MR. W. J. VAN ES

EY
Lk [illegible]
BPd5

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN.

—

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

OU

LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE ROME

DEPUIS L'ORIGINE DE LA VILLE JUSQU'A JUSTINIEN

PAR

P. WILLEMS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE
DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES DES PAYS-BAS A AMSTERDAM
DE L'INSTITUT ROYAL LOMBARD A MILAN
DE L'ACADÉMIE ROYALE D'HISTOIRE D'ESPAGNE
DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE DE MADRID, ETC.

CINQUIÈME ÉDITION

LOUVAIN
TYPOGRAPHIE DE CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
rue de Namur, 22

PARIS
ERNEST THORIN, LIBRAIRE
Rue de Médicis, 7

BERLIN
CALVARY ET Cie, LIBRAIRES
Friedrichstrasse, 101

1883

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Les sources et les travaux modernes (1).

L'étude raisonnée et systématique des institutions politiques du peuple romain est une science moderne. Mais les matériaux de cette science sont les détails épars et souvent incomplets, relatifs aux institutions romaines, qui nous ont été conservés dans les monuments des littératures anciennes.

I. SOURCES LATINES.

Tous les ouvrages de la littérature romaine fournissent certaines données qui contribuent à la construction de la science des antiquités. Nous nous contenterons de citer brièvement les plus importants.

1° Documents officiels.

Les *Fasti consulares* ou *Magistratuum (Fasti Capitolini)* (2).

Les *leges*, *edicta*, *senatusconsulta*, etc. (3).

(1) W. A. BECKER, *Manuel des antiquités romaines* (en allemand). Leipzig, 1843. T. I, p. 3-68. L. LANGE, *Antiquités romaines* (en all.). Berlin. 1876. T. I, p. 2-42. 3e éd.

(2) Ils sont publiés dans les *Inscriptiones latinae antiquissimae* de TH. MOMMSEN, Voyez plus loin.

(3) LANGE, I, 20-21. HAUBOLD, *Antiquitatis Romanae monumenta legalia*, éd. SPANGENBERG, Berlin, 1830. GOETTLING, 15 *documents officiels romains* (en all.). Halle, 1845. BRUNS, *Fontes juris Romani antiqui*, 3e éd. Tubingen, 1876. DIRKSEN, *Examen des essais relatifs à la critique et à la restitution du texte des fragments des lois décemvirales* (en all.). Leipzig, 1824. R. SCHOELL, *Legis XII tabularum reliquiae*. Leipzig, 1866. A. F. RUDORFF, *Edicti perpetui quae reliqua sunt*. Leipzig, 1869. G. HAENEL, *Corpus legum ab imperatoribus Romanis ante Justinianum latarum quae extra Constitutionum codices supersunt*. Leipzig, 1857.

Les *Acta senatus populique Romani, diurna* (1).

2° Les Inscriptions (2) et les Monnaies (3).

3° Parmi les écrivains latins nous mentionnerons, pour les institutions de la République, Tite-Live, Varron (4), Cicéron, à la fois orateur, philosophe et homme d'Etat (5), et les écrits encyclopédiques ou polyhistoriques de Pline l'Ancien, de Festus, d'Aulu-Gelle et de Nonius Marcellus;

Pour les institutions du Haut-Empire, Tacite, Suétone, Pline le Jeune et les *Scriptores historiae Augustae*;

(1) Leclerc, *Des journaux chez les Romains*. Paris, 1838. Lieberkuehn, *De diurnis Romanorum actis*. Weimar, 1840. Huebner, *De senatus populique Romani actis*, Leipzig, 1859. K. Zell, *Des journaux des anciens Romains* (en all.). 2e éd. Heidelberg, 1873.

(2) Orelli, *Inscriptionum Latinarum selectarum amplissima collectio ad illustrandam Romanae antiquitatis disciplinam accommodata*. Zurich, 1828. 2 vol. *Volumen tertium collectionis Orellianae supplementa emendationesque exhibens*, éd. G. Henzen. Ib., 1856.

Le *Corpus inscriptionum Latinarum*, en cours de publication à Berlin, dont ont paru : *Priscae Latinitatis monumenta epigraphica ad archetyporum fidem exemplis lithographis repraesentata*, ed. Fr. Ritschl, 1862, in-fol.; vol. I, *Inscriptiones Latinae antiquissimae ad C. Caesaris mortem*, ed. Th. Mommsen, 1863; vol. II, *Inscr. Hispaniae lat.*, ed. Aem. Huebner, 1869; vol. III, *Inscr. Asiae provinciarum, Europae graecarum, Illyrici lat.*, ed. Th. Mommsen, 1873; vol. IV, *Inscr. parietariae Pompeianae, Herculanenses, Stabianae*, ed. C. Zangemeister, 1871; vol. V. *Inscr. Galliae Cisalpinae lat*, ed. Th. Mommsen, Pars prior, 1872, — Pars post., 1877; vol. VI, *Inscr. urbis Romae lat.*, ed. G. Henzen, J. B. de Rossi et E. Bormann; Pars prima, 1876; vol. VII, *Inscr. Britanniae lat.*, ed. Aem. Huebner, 1873; vol. VIII, *Inscr. Africae lat.*, ed. G. Wilmanns, 1881. Il faut y ajouter l'*Ephemeris epigraphica*, publiée à Rome depuis 1872, pour compléter les volumes du *Corp. Inscr.* qui ont déjà paru, à fur et à mesure que de nouvelles inscriptions sont découvertes.

J. B. de Rossi, *Inscriptiones christianae urbis Romae septimo saeculo antiquiores*. Vol. I, Rome 1857-61.

(3) Th. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. de l'allemand par le duc de Blacas et J. de Witte. IV volumes, Paris, 1865-1875. J. Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, 8 vol. Vienne, 1792-1798.

(4) Son livre, *Rerum divinarum et humanarum antiquitates*, qui serait pour nous la source la plus précieuse, est presque entièrement perdu. Mais l'on trouve cependant des renseignements importants dans les livres conservés *de lingua latina*.

(5) Sont surtout à consulter les fragments *De republica*, les *Epistolae*, et pour les antiquités judiciaires les *Orationes* (avec le commentaire d'*Asconius*).

Pour les institutions du Bas-Empire, la *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis* (1), les *res gestae* d'Ammien Marcellin, les Epîtres et les Panégyriques de Symmaque et les *Variae* de Cassiodore.

4° Les écrits des jurisconsultes (2), le *Codex Theodosianus* et le *Corpus juris civilis* de Justinien (3).

II. SOURCES GRECQUES.

Nous ne mentionnerons que les plus importantes, l'histoire de Polybe (4), l'Ἀρχαιολογία Ῥωμαϊκή de Denys d'Halicarnasse, la Βιβλιοθήκη ἱστορική de Diodore de Sicile, les vies parallèles et les questions romaines de Plutarque, les histoires romaines d'Appien et de Dion Cassius, et parmi les premiers écrivains de l'époque byzantine les Annales de Zonaras (5), Zosime, et l'ouvrage de Jo. Lydus : Περὶ ἀρχῶν τῆς Ῥωμαίων πολιτείας.

Observations générales sur les sources.

1° Nous ne possédons des anciens aucun ouvrage traitant *ex professo* des institutions politiques de Rome.

2° Les documents officiels les plus anciens, tels que les *Annales maximi*, les *Commentarii magistratuum*, de même que les écrits des historiens antérieurs au premier siècle avant J.-C., sont presque entièrement perdus (6). Les ouvrages mêmes

(1) Ed. Boecking, 3 vol. Bonn, 1839-53. — O. Seek, Berlin, 1876.

(2) Ph. Ed. Huschke, *Jurisprudentiae antejustinianae quae supersunt*. 2e éd. Leipzig, 1867. C. Giraud, *Novum Enchiridion juris Romani*. Paris, 1873. P. Krueger et G. Studemund, *Gai Institutiones*. Berlin, 1877.

(3) Voyez A. Rivier, *Introduction historique au droit romain*, p. 460 suiv. 2e éd. Bruxelles, 1881.

(4) Malheureusement le VIe livre qui traitait *ex professo* de la Constitution romaine, est perdu en majeure partie.

(5) Ce qui donne un intérêt spécial à cet auteur, c'est que dans l'histoire romaine il a suivi fidèlement Dion Cassius, et qu'il supplée ainsi aux parties perdues de l'ouvrage de Dion Cassius.

(6) H. Peter, *Veterum historicorum Romanorum relliquiae*. Leipzig, 1870. K. W. Nitzsch, *Les annales romaines dès leur origine jusqu'à Valerius Antias* (en all.). Berlin, 1873.

qui nous restent, comme ceux de Tite-Live, Cicéron, Denys d'Halicarnasse, Diodore de Sicile, Dion Cassius, etc., présentent de nombreuses lacunes dans leur état actuel.

3° Les sources manquent souvent de critique et d'impartialité (1).

III. TRAVAUX MODERNES.

Depuis le XV[e] jusqu'à la fin du XVII[e] siècle la science des antiquités fut préparée par un nombre immense de monographies sur des points spéciaux des institutions romaines. Les travaux les plus importants de cette période furent réunis dans certaines grandes collections, comme celles de :

GRAEVIUS, *Thesaurus antiquitatum Romanarum.* Utrecht, 1694-99. 12 vol. in-fol.

SALLENGRIUS, *Novus thesaurus antiquitatum Romanarum.* La Haye, 1716-19. 3 vol. in-fol.

POLENUS, *Supplementa utriusque thesauri.* Venise, 1730-40. 5 vol. in-fol.

Un essai d'exposition systématique des antiquités fut déjà fait par ROSINUS, dont l'ouvrage, intitulé : *Antiquitatum Romanarum corpus absolutissimum,* Bâle, 1583, fut plusieurs fois réédité avec les notes de DEMPSTER.

(1) Comme la reconstruction des institutions politiques est basée avant tout sur les données que les anciens nous ont transmises, il s'ensuit que le degré de créance que chaque auteur mérite, est dans cette étude un point d'une importance capitale. Or les savants modernes ne s'accordent pas du tout à ce sujet. Tandis que NIEBUHR élève infiniment Denys d'Halicarnasse au-dessus de Tite-Live et de Cicéron, BECKER, LANGE et MADVIG rabattent beaucoup de cette importance excessive, accordée à Denys, et estiment, au moins autant, les deux écrivains romains. TH. MOMMSEN est d'avis que vers le commencement du I[er] siècle av. J.-C. l'histoire romaine des premiers siècles de la République a été falsifiée sur une large échelle, et, partant, il ne serait permis d'accorder, en ce qui concerne cette époque, que peu d'autorité aux écrivains romains et grecs postérieurs, qui ont presque tous puisé à ces sources altérées. Selon A. W. ZUMPT au contraire, nous devons une foi presque égale à tous les écrivains anciens; et si leurs assertions semblent parfois se contredire, c'est notre devoir de combiner ces données opposées et de prouver que la contradiction n'est qu'apparente. D'ailleurs, cette question si ardue de la valeur historique des ouvrages anciens ne sera pleinement résolue que lorsqu'on aura démontré, jusque dans les détails, à quelle source chaque écrivain a puisé. Ce problème, mis à l'étude depuis un demi siècle, est seulement en voie de solution.

Le XVIIIe siècle vit paraître également un certain nombre de manuels d'antiquités romaines, dont les principaux eurent de nombreuses éditions. Ce sont :

NIEUPOORT, *Rituum qui olim apud Romanos obtinuerunt succincta explicatio*, Utrecht, 1712 (souvent réimprimé durant le XVIIIe siècle).

PETISCUS, *Lexicon antiquitatum Romanarum*. Leeuwaarden, 1713, 2 v. in-fol.

MATERNUS VON CILANO, *Traité développé des antiquités romaines* (en all.). Altona, 1775, 4 vol.

ADAM, *Les antiquités romaines*. Londres, 1791-92 (en anglais et traduit en plusieurs langues).

Cependant tous ces travaux furent plutôt des œuvres de compilation que des études scientifiques, basées sur l'examen critique des sources. Ils présentent une agrégation de faits, unis par un lien purement externe, sans expliquer l'origine, les lois internes du développement historique et les transformations successives des institutions romaines. La *science* des antiquités naquit avec la rénovation des études philologiques en Allemagne au commencement de ce siècle.

La première impulsion à l'application de la méthode historique et critique aux études philologiques fut donnée par le célèbre F. A. WOLF :

Exposé de la science de l'antiquité, en rapport avec l'objet, l'étendue, le but et la valeur de cette science (en all.), dans le *Museum der Altherthums-Wissenschaft*, T. I. Berlin, 1807.

Leçons sur les antiquités romaines avec des corrections et des notes littéraires de HOFFMANN (en all.). Leipzig, 1835.

B. G. NIEBUHR, en appliquant la méthode de Wolf à l'étude des institutions romaines, devint le véritable fondateur de la science des antiquités politiques. Ses principaux ouvrages sont :

Histoire romaine (en all.), 2 vol. Berlin, 1811, rééditée par ISLER, 3 vol., ib., 1873-74. Traduite en français par DE GOLBÉRY. Strasbourg, 1830. *Leçons sur l'histoire rom.*, publiées par ISLER (en all). Berlin, 1846-48. 3 vol. *Leçons sur les antiquités rom.*, publiées par ISLER (en all.). Berlin, 1858.

Les ouvrages et les leçons de Niebuhr ne créèrent pas

seulement un système tout à fait neuf de l'origine et de l'histoire des institutions politiques de Rome, mais ils provoquèrent aussi une série de travaux et de recherches remarquables sur cette science nouvelle, qui continuaient et rectifiaient la voie ouverte par Niebuhr. Ces travaux spéciaux seront mentionnés à leur place. Qu'il suffise ici de citer certains travaux d'ensemble :

RUBINO, *Recherches sur la constitution et l'histoire rom.* 1re partie. *Du développement de la constitution rom. jusqu'à l'époque de grandeur de la République* (en all.). Cassel, 1839.

GOETTLING, *Histoire de la constitution politique de Rome depuis la fondation de la ville jusqu'à la mort de César* (en all.). Halle, 1840.

PETER, *Les époques de l'histoire des institutions de la République rom.* (en all.). Leipzig, 1841.

Mentionnons aussi les travaux scientifiques que les savants modernes ont publiés, dans les derniers temps, sur l'histoire romaine et sur l'histoire du droit romain, et dans lesquels ils touchent, au moins partiellement, à presque tous les problèmes de la science des institutions politiques :

SCHWEGLER-CLASON, *Histoire rom.* (en all.). Les 3 premiers volumes, publiés par SCHWEGLER (Tubingen, 1853-58, 2e éd., ib. 1870-72), se terminent aux Lois liciniennes. Les deux volumes de la continuation de O. CLASON (I, Berlin, 1873, II, Halle, 1876), vont jusqu'à la fin d'Alexandre d'Epire, 328 avant J.-C.

PETER, *Histoire rom.* (en all.). 3 vol. 3e éd. Halle, 1870-71.

TH. MOMMSEN, *Histoire rom.* (en all.). 3 vol. Berlin, 7e éd. 1881, traduite en plusieurs langues.

W. IHNE, *Histoire rom.* (en all.). 5 vol. ont paru. Leipzig, 1868-1879.

F. WALTER, *Histoire du droit rom. jusqu'à Justinien* (en all.). Bonn (1).

A. W. ZUMPT, *Le droit criminel de la République rom.*

(1) Ce Manuel parut pour la première fois en 1834-1840. Depuis lors il fut réédité plusieurs fois. Nos citations se rapportent à la 3e édition, 1860-61.

(en all.). 2 tomes en 4 parties. Berlin, 1865-1869. — *La procédure criminelle de la Rép. rom.* (en all.). Leipzig, 1871.

Mais les trois ouvrages capitaux, qui résument l'état de la science à notre époque, ce sont les manuels d'antiquités romaines de BECKER-MARQUARDT, de LANGE et de MARQUARDT-MOMMSEN.

BECKER-MARQUARDT, *Manuel d'antiquités rom.* (en all.). Leipzig, 1843-67, 5 vol. BECKER a composé le T. I (1843), traitant des sources de la science et de la topographie de Rome, et les deux premières parties du T. II (1844-1846), qui exposent les institutions politiques. MARQUARDT a continué l'ouvrage. Il a publié successivement la troisième partie du T. II (1849), traitant des comices sous la République et de la constitution impériale des trois premiers siècles, le T. III, divisé en deux parties, dont la première (1851) s'occupe de l'Italie et des provinces, et la seconde (1853) de l'administration financière et de l'organisation militaire, le T. IV (1856), traitant de la religion, et le T. V, exposant en deux parties (1864, 1867) les antiquités privées.

L. LANGE, *Antiquités rom.* (en all.) Berlin. Jusqu'ici trois volumes ont paru (T. I, 3e éd., 1876, T. II, 3e éd., 1879, T. III, 2e éd., 1878). Ils sont consacrés aux antiquités politiques jusqu'à la fin de la République (1).

MARQUARDT-MOMMSEN, *Manuel d'antiquités rom.* (en all.), Leipzig. TH. MOMMSEN s'est chargé du Droit public, tandis que l'organisation administrative est traitée par MARQUARDT. Les parties qui ont paru jusqu'ici, sont T. I, *La magistrature* (2e éd., 1876), et T. II, *Les différentes magistratures* (2e éd., 1877),par MOMMSEN, T. IV, *L'organisation de l'Empire rom.* (2e éd., 1881), T. V, *L'organisation financière et militaire*, 1876, T. VI, *Le culte*, 1878, et T. VII, 1e partie, *La vie privée des Romains*, 1879, par MARQUARDT (2). Tandis que

(1) Voyez, sur le mérite des ouvrages de Becker-Marquardt et de Lange, l'appréciation, très-exacte, ce nous semble, de M. HERZOG, dans le *Philologus*, T. XXIV, p. 285-90. Goettingen, 1866. — Nos citations se rapportent à la 3e éd. des T. I et II, et à la 1e éd. du T. III de Lange.

(2) Partout où nous citons MOMMSEN et MARQUARDT sans autre indication, nos

les parties du *Manuel* qui ont été publiées par MARQUARDT, sont réellement une 2e édition complétée et améliorée des mêmes parties qu'il a traitées comme successeur de BECKER (et ce fut là le but de cette publication, le Manuel de BECKER-MARQUARDT étant épuisé), le Droit public de MOMMSEN au contraire doit être considéré comme un travail personnel de ce savant, et qui ne dispense nullement de consulter encore à l'avenir les Antiquités politiques de BECKER-MARQUARDT. En effet, la différence entre les deux ouvrages ne porte pas seulement sur des questions secondaires de plan et d'exposition, mais encore sur les théories fondamentales des institutions romaines. BECKER-MARQUARDT, de même que LANGE, dans les questions si controversées qui se rapportent à l'histoire des institutions romaines jusqu'à l'époque historique, adoptent en général le système de NIEBUHR, dont MOMMSEN, dans la plupart des points essentiels, se montre l'adversaire décidé.

La Topographie de Rome est exclue du nouveau Manuel. Elle sera exposée séparément par H. JORDAN. Ce savant a publié en 1871 la *Topographie de la ville de Rome dans l'Antiquité*, T. IIe (en all., Berlin), contenant ses recherches sur la valeur et l'histoire des documents qui sont les sources principales de notre connaissance de l'ancienne topographie de Rome, et en 1878 la première partie du T. I.

Une étude personnelle sur les institutions de la République romaine, dont les résultats sont exposés dans notre ouvrage intitulé *le Sénat de la République romaine*, II volumes, Louvain, 1878-1883, nous a amené, sur bien des points, à des conclusions qui diffèrent sensiblement de celles de LANGE et de MOMMSEN.

Les travaux d'ensemble les plus récents qui aient paru, sont W. SOLTAU, *De l'origine et de la composition des anciennes assemblées du peuple rom.* (en all.), Berlin, 1880, et J. N. MADVIG, *La Constitution et l'administration de l'Etat rom.* (en all.), 2 vol. Leipzig, 1881-1882.

citations se rapportent à ce Manuel. Nous nous sommes servi de la 2e édition des deux premiers Tomes et du Tome IV.

SOLTAU suit le système de MOMMSEN dans l'histoire du développement des institutions jusqu'à Servius Tullius ; mais il s'en éloigne dans l'histoire des institutions dites serviennes, et il présente des hypothèses nouvelles, habilement combinées, mais auxquelles manque la base historique.

Le célèbre philologue danois MADVIG a réuni dans son Manuel les résultats d'études poursuivies pendant un demi siècle sur les auteurs classiques. Mais on pourrait lui reprocher de ne pas avoir accordé à l'Epigraphie et à la Numismatique l'importance qui appartient à ces sources de la science du Droit public romain, et de n'avoir tenu aucun compte des progrès réalisés par les travaux des vingt dernières années. Aussi les diverses parties de ce Manuel sont-elles de valeur fort inégale.

Parmi les Manuels publiés en Belgique et en France, nous mentionnerons :

A. TROISFONTAINES, *Introduction à l'Histoire du Droit public romain*. Bruxelles, 1877.

ALB. DUPOND, *De la Constitution et des Magistratures romaines sous la République*. Paris, 1877.

MAYNZ, *Cours de Droit rom.* 3e éd. Bruxelles, 1870-1871.

A. RIVIER, *Introduction historique au Droit romain*. Bruxelles, 1872, 2e éd., 1881.

J. B. MISPOULET, *Les institutions politiques des Romains*. T. I. *La Constitution*. Paris, 1882.

Cependant, comme on l'a vu par les titres des ouvrages mentionnés, la plupart de ces travaux se rapportent principalement et parfois exclusivement aux institutions républicaines. Seuls, les Manuels de WALTER, de MAYNZ, de RIVIER et de MISPOULET donnent l'exposé systématique des institutions jusqu'à Justinien. Les Manuels de MARQUARDT-MOMMSEN et de MADVIG s'arrêtent à Dioclétien (1).

Les travaux récents les plus importants sur l'histoire de l'Empire sont (2) :

(1) Ils ne donnent sur la dernière période de l'Empire que certaines notions générales.

(2) Voyez H. NISSEN, *De l'état actuel des études sur l'histoire de l'Empire romain* (en all.) dans le *Histor. Zeitschr. de* H. VON SYBEL, XIX, 2, p. 289.

Ch. Merivale, *Histoire des Romains sous l'Empire*. Londres, 1848-1862, 7 vol. (en angl., trad. en franç. et en all.). Elle contient l'histoire de l'Empire jusqu'à l'époque à laquelle commence le célèbre ouvrage de Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain* (en angl.).

Am. Thierry, *Tableau de l'Empire romain jusqu'à la chute du gouvernement impérial en Occident*. Paris.

Cte de Champagny, *Les Césars* (5e éd., 4 vol., Paris, 1876), *Les Antonins* (ib. 1866, 2e éd., 3 vol.), *Les Césars du 3e siècle* (ib., 1870, 3 vol.).

H. Schiller, *Histoire de l'Empire rom. sous le règne de Néron* (en all.), Berlin, 1872.

Hoeckh, *Histoire rom. depuis la décadence de la République jusqu'à l'achèvement de la monarchie sous Constantin* (en all.), Goettingen, 1841-1850, 8 vol.

M. Buedinger, *Recherches sur l'histoire des Empereurs rom.* (en all.), Leipzig, 1868-1870, 3 vol.

G. Sievers, *Etudes sur l'histoire des Empereurs rom.* (en all.), Berlin, 1870.

M. J. Hoefner, *Contributions à l'histoire de l'empereur Septime-Sévère et de sa dynastie* (en all.), T. I, Giessen, 1875.

A. De Ceulener, *Essai sur la vie et le règne de Septime-Sévère*, Bruxelles, 1880.

Bernhardt, *Histoire de Rome depuis Valérien jusqu'à Dioclétien* (en all.), Berlin, 1867.

Preuss, *L'Empereur Dioclétien et son époque* (en all.), Leipzig, 1869.

V. Duruy, *Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du règne des Antonins*. Paris, T. V (T. I-III, 2e éd. 1877, T. IV, 1874, T. V, 1876). Les deux premiers Tomes traitent de la République, les trois autres, des deux premiers siècles de l'Empire.

Parmi les principales études qui se rapportent au Droit public de l'Empire, nous mentionnerons, pour le Haut-Empire,

A. Duncker, *Les recherches récentes dans le domaine de l'histoire de l'Empire romain depuis la mort de Marc-Aurèle jusqu'à l'époque de Constantin-le-Grand*, 1r art., dans le *Philologus*, XXXIII (1873), 156-185.

Les études de BORGHESI, insérées dans ses *Œuvres complètes*, Paris, 1862 et années suiv.

Les études d'ECKHEL dans la *Doctrina numorum*.

O. HIRSCHFELD, *Recherches dans le domaine de l'histoire de l'administration rom.* (en all.), T. I. *Les fonctionnaires impériaux jusqu'à Dioclétien*, Berlin, 1876.

Pour le Bas-Empire, nous citerons outre le commentaire de GOTHOFREDUS sur le Code Théodosien (Lyons, 1655, fol. 6 vol.) et les études de BOECKING dans la *Notitia dignitatum*.

NAUDET, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'Empire rom. sous le règne de Dioclétien, Constantin et de leurs successeurs jusqu'à Julien*, Paris, 1817. 2 vol.

D. SERRIGNY, *Droit public et administratif rom. du* IVe *au* VIe *siècle (de Constantin à Justinien)*. Paris, 1862. 2 vol.

L. BOUCHARD, *Étude sur l'administration des finances de l'Empire rom. dans les derniers temps de son existence*, Paris, 1871.

L'organisation municipale pendant toute la durée de l'Empire est traitée par E. KUHN, *L'organisation civile et municipale de l'Empire rom. jusqu'à l'époque de Justinien* (en all.), Leipzig, 1864-1865, 2 vol., et

R. J. A. HOUDOY, *Le droit municipal. 1re partie. De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, Paris, 1876.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Aperçu général des institutions politiques du peuple romain.

—

§ 1. *De la division des individus d'après le droit romain.*

« *Summa... divisio de jure personarum haec est, quod omnes homines aut liberi sunt aut servi* (1). »

(1) *Instit.*, I, 3.

« *In servorum conditione nulla est differentia. In liberis multae differentiae sunt* (1). »

Le droit romain ne reconnaît la *personnalité* ou capacité juridique qu'aux hommes libres : « *Personae, quarum causa* [*jus*] *constitutum est* (2). » Cette capacité juridique s'appelle *caput* : « *Servus caput non habet* (3). »

Le *caput*, quand il est complet, comprend trois degrés ou *status* (4) :

1° *Status libertatis*, qui est la base des autres *status*. La liberté est limitée. « *Et libertas quidem... est naturalis facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi quod vi aut jure prohibetur* (5). » « *Legum... idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus* (6). »

2° *Status civitatis.*

3° *Status familiae.*

« *Tria enim sunt, quae habemus : libertatem, civitatem, familiam* (7). »

Les hommes libres, sous le rapport du *caput*, se divisent en *cives*, c'est-à-dire ceux qui possèdent les trois *status* du *caput*, et *peregrini*, ou ceux dont le *caput* est incomplet (8).

Juridiquement tout homme libre, non-citoyen, qu'il soit sujet de l'Etat romain ou non, s'appelle *peregrinus*. Mais parmi les *peregrini*, sujets de Rome, il y a une classe privilégiée qui en droit s'appelle *Latini*. La *latinitas* est parfois considérée comme une condition intermédiaire entre la *peregrinitas* et la *civitas*.

Les *cives* se distinguent extérieurement des *peregrini* par la *toga*, dont l'usage est interdit à quiconque n'est pas citoyen (9).

(1) *Instit.*, I, 3 § 5. — (2) *Instit.*, I, 2 § 12. — (3) Cf. *Instit.*, I, 16 § 4.

(4) Sur la nature du *status* voyez Savigny, *Système du droit romain* (en all.). II, 60-89. Berlin, 1840.

(5) *Instit.*, I, 3 § 1. — (6) Cic., *p. Cluent.*, 53 § 146. — (7) *Dig.*, IV, 5, 11.

(8) La division des *liberi* donnée par les *Institutes (aut enim sunt ingenui, aut libertini*, 1, 3, § 5) n'est applicable qu'à l'époque de Justinien, où toute distinction entre *cives* et *peregrini* dans l'Empire romain avait disparu. Mais antérieurement cette division n'avait d'importance que pour les *cives*. Aussi n'en parlerons-nous que quand nous exposerons le droit de cité.

(9) Plin., *Epist.*, IV, 11. — Madvig, I, 57-58.

Des Cives. — Dès les temps les plus anciens nous rencontrons à Rome deux classes de citoyens, les *cives optimo jure* ou *patricii*, et les *cives minuto jure*, qui se sousdivisent encore en deux catégories, les clients et les plébéiens.

Ce qui distingue essentiellement ces deux classes de citoyens, c'est que la première classe jouit seule de la plénitude des droits politiques.

Tandis que l'exercice des droits politiques n'était régi anciennement que par le principe génocratique, la réforme de Servius Tullius introduisit un second principe, le principe timocratique, tout en respectant les droits réservés au patriciat.

A dater du commencement de la République, les citoyens des deux classes engagèrent une lutte opiniâtre qui dura deux siècles, qui assura peu-à-peu aux citoyens de l'ordre inférieur les droits politiques dont ils avaient été exclus, et qui amena par l'égalité politique la constitution définitive du peuple romain. En effet, dès le début du IIIe siècle avant J.-C. la distinction politique entre patriciens, clients et plébéiens a presque entièrement disparu; tous sont au même titre *cives Romani*.

Avec l'extension de l'Etat romain, le droit de cité, qui dans les premiers siècles se restreignait à Rome et aux communes suburbaines, fut conféré peu-à-peu aux habitants des villes de l'Italie, et, depuis la fin de la République, à des cités établies en province et à des provinciaux.

§ 2. *De la nature et des pouvoirs organiques du gouvernement romain.*

Dans son organisation primitive et patriarcale, les pouvoirs publics de l'Etat romain étaient le roi et le sénat. Le sénat était la réunion de tous les chefs des familles patriciennes; il était à la fois pouvoir législatif et conseil royal.

Mais dans la suite le sénat fut obligé de partager ses attributions législatives avec une réunion populaire, composée de tous les citoyens majeurs.

Le roi, un conseil d'anciens, choisis par le roi parmi les chefs des familles patriciennes, et une assemblée populaire,

comprenant tous les citoyens majeurs, patriciens, plébéiens et clients, et votant d'après la division en *curiae (comitia curiata)*, tels furent, selon la tradition, les pouvoirs publics constitués à Rome pendant la période royale historique (1).

Le *rex* est seul chef du pouvoir exécutif. Il est nommé à vie et irresponsable. La royauté est élective; le pouvoir royal, limité par la *lex curiata de imperio*, votée par le peuple (2).

Le sénat exerce le droit de sanction à l'égard des votes populaires *(patrum auctoritas)*, et il assiste comme corps consultatif le roi dans l'administration de l'Etat *(regium consilium)*.

Les *comitia curiata* ou les assemblées du peuple ont le pouvoir électoral et le pouvoir législatif; mais ils dépendent à la fois du roi et du sénat. Ils ne peuvent voter que sur les propositions que le roi leur fait; et les décisions du peuple ne sont exécutoires qu'après la ratification subséquente du sénat.

La réforme de Servius Tullius introduisit, à côté des comices curiates, les *comitia centuriata*. Ces comices sont basés sur la division timocratique des citoyens en classes et centuries. Ils héritent de la plupart des attributions des comices curiates, mais ils se trouvent dans la même dépendance que ceux-ci vis-à-vis du roi et du sénat.

Lorsque les derniers rois voulurent transformer illégalement le gouvernement en monarchie absolue et héréditaire, le peuple leur enleva violemment le pouvoir usurpé (3).

Alors, pour rendre impossible le retour de telles tentatives, il remplaça le roi viager et irresponsable par deux consuls annuels et responsables. Cette seule modification du pouvoir exécutif forme la transition de la Royauté à la République (4).

L'histoire politique des deux premiers siècles de la République se caractérise par une tendance continuelle du peuple à affaiblir le pouvoir exécutif et à affranchir ses attributions législatives et électorales de la tutelle du sénat, dont la composition est d'ailleurs profondément modifiée.

(1) WILLEMS, *Le Sénat de la République romaine*, T. I, 26-27, II, 58 suiv.
(2) LANGE, I, 268. — (3) LANGE, I, 428-440.
(4) « *Uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso ac jure regiam.* » CIC., *de rep.*, II, 32. — MADVIG, I, 211 suiv.

Le peuple affaiblit le pouvoir exécutif, soit en le scindant davantage entre plusieurs magistrats, *censeurs*, *préteurs*, *édiles*, soit en établissant des garanties nouvelles des droits du citoyen vis-à-vis des magistrats, la *lex de provocatione*, le *tribunat*, la législation décemvirale, etc., soit en s'attribuant le droit de ratifier ou d'invalider des mesures administratives. Cette surveillance sur l'administration fut exercée par le peuple spécialement dans un troisième genre d'assemblées, organisées d'après le principe plus démocratique de la division en tribus locales : *comitia tributa* et *concilia plebis*.

D'autre part, le peuple tend à exercer ses attributions législatives et électorales d'une manière souveraine, sans être soumis à la sanction subséquente du sénat. Il atteint ce but, en transformant la sanction subséquente en approbation préalable par les lois Publiliennes de 339, et en abolissant même cette approbation préalable pour les décisions des réunions tributes par la loi Hortensienne de 286. Le sénat cesse d'ailleurs d'être le représentant du patriciat. Depuis le plébiscite Ovinien (318-312) les membres du Sénat sont choisis par le *censeur*, délégué du peuple, de préférence parmi les anciens magistrats, les élus du peuple.

Aux trois derniers siècles de la République les attributions sont donc réparties parmi les trois pouvoirs publics de la manière suivante.

Le peuple *(populus Romanus Quiritium)* est pouvoir souverain. Se réunissant par *curies*, *centuries* ou *tribus*, il élit les magistrats, vote les lois, exerce la juridiction criminelle, et ratifie exceptionnellement les mesures administratives. Il ne peut cependant voter que sur la proposition *(rogatio)* d'un magistrat compétent ; et cette proposition a besoin de l'approbation préalable du sénat *(patrum auctoritas)*, si elle doit être soumise aux comices curiates ou centuriates.

Le pouvoir administratif et exécutif est exercé par un certain nombre de collèges de magistrats, élus par le peuple *(magistratus)*.

Le sénat est le Conseil des magistrats suprêmes qu'ils sont tenus de consulter dans toutes les affaires importantes de l'ad-

ministration, spécialement dans les questions financières, internationales, etc. Si le pouvoir du sénat à l'égard des votes du peuple est amoindri, à l'égard des magistrats le sénat a gagné en influence, à mesure que le pouvoir exécutif s'est morcelé et affaibli. Il a une part très importante à la direction des affaires publiques (1).

La juridiction est répartie parmi le peuple et les magistrats.

Ce gouvernement républicain démocratique put se maintenir intact, aussi longtemps que les citoyens restèrent fidèles aux traditions antiques de probité et d'honnêteté politiques, et que les partis observèrent le respect rigoureux des lois. Mais, quand les sanglantes guerres civiles du 1er siècle avant J.-C., effet nécessaire de la foi aveugle des masses populaires dans quelques chefs ambitieux, eurent épuisé les dernières forces vives de la République, le peuple romain, las du pouvoir, dans l'intérêt de sa sûreté matérielle, reconstitua sur de fortes bases le pouvoir exécutif qu'il avait scindé, cinq siècles auparavant, pour sa sûreté politique (2).

Le peuple accorde alors à un seul citoyen, par des lois successives et régulières, la plupart des attributions exercées antérieurement par plusieurs magistrats, une partie du pouvoir du sénat et de son propre pouvoir. Auguste est son délégué : il crée l'Empire.

Aux successeurs d'Auguste l'ensemble de ces pouvoirs est confié à vie par une seule loi.

Depuis Tibère, le sénat est substitué au peuple pour l'exercice de la plupart de ses attributions, de sorte que depuis cet Empereur il n'y a plus en réalité que deux grands pouvoirs publics : l'empereur et le sénat.

L'empereur est nommé par le sénat, et reçoit ses pouvoirs par un sénatusconsulte, ratifié pour la forme par le peuple.

L'empereur et le sénat exercent simultanément le pouvoir électoral, législatif et judiciaire.

(1) WILLEMS, *Le Sénat*, II, 237.

(2) H. PASSY, *Du gouvernement de Rome et des causes qui en décidèrent les transformations*, dans le *Compte-rendu des séances et trav. de l'Acad. des sciences mor. et pol.* T. 93, p. 267-288. Paris, 1870.

L'administration des différents départements est confiée à des magistrats ou à des fonctionnaires, dont les uns sont nommés par l'empereur et dépendent de lui, tandis que les autres sont désignés par le sénat et lui sont subordonnés.

En droit, le gouvernement romain pendant les trois premiers siècles de l'Empire était une *dyarchie* de l'empereur et du sénat.

Mais, en fait, les pouvoirs du sénat passèrent peu-à-peu à l'empereur. Cet état de fait fut transformé en droit par les réformes de Dioclétien et de Constantin-le-Grand.

Depuis lors commence la *monarchie romaine*. Le sénat perd toute influence réelle sur le gouvernement général. L'empereur, nommé par son prédécesseur ou par l'armée, a un pouvoir absolu. Les différents départements du gouvernement fortement centralisé sont administrés par des fonctionnaires, dont les pouvoirs sont régis par une hiérarchie rigoureuse et dont les chefs sont nommés par l'empereur et dépendent absolument de lui.

L'étude détaillée des institutions que nous venons d'esquisser forme l'objet du cours d'antiquités politiques.

Deux méthodes différentes se présentent dans cette étude :

1° La méthode que j'appellerai *didactique* et qui est suivie par BECKER, par MOMMSEN et par MADVIG. Elle consiste à étudier séparément chaque institution dès son origine jusqu'à sa disparition. Elle a un défaut capital : celui de ne point offrir une image vraie et réelle de l'*ensemble* des institutions politiques aux différentes périodes de l'histoire romaine.

2° La méthode *historique*, suivie par LANGE, présente l'ensemble des institutions dans leur développement graduel et historique. Cette méthode, rigoureusement appliquée, aboutit à l'histoire politique du peuple romain, science distincte de celle des antiquités politiques.

Nous avons tâché de combiner cette double méthode. Nous avons divisé l'histoire des institutions romaines en deux grandes époques : l'époque royale et républicaine, et l'époque impériale.

La première époque est divisée en deux périodes : une période de formation et une période de constitution définitive.

En conséquence, nous étudions dans une première période la genèse et le développement historique des institutions romaines, en traitant successivement de l'organisation de l'ancien Etat patricien, des réformes de Servius Tullius et des résultats politiques de la lutte entre le patriciat et la plèbe.

Dans la seconde période nous donnerons un exposé systématique des institutions républicaines, telles qu'elles se présentent à nous à leur époque de grandeur et d'achèvement. Nous y traiterons :

1° De la condition civile et politique des individus ou des éléments constitutifs de la société ;

2° Des pouvoirs constitutifs du gouvernement ;

3° Des principales branches de l'administration.

L'époque impériale sera également divisée en deux périodes : la dyarchie et la monarchie. Chacune de ces périodes sera étudiée d'après le plan que nous venons d'indiquer pour la période républicaine.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LA ROYAUTÉ ET LA RÉPUBLIQUE.

PÉRIODE DE FORMATION.

LIVRE I. — L'ÉTAT PATRICIEN (1).

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine de Rome. Des trois tribus primitives.

La fondation de Rome, telle que les auteurs anciens l'exposent, présente un mélange de traditions italiques et helléniques, dans lesquelles il est difficile de distinguer entre l'élément historique et la légende (2).

Les peuples italiques, sauf les Etrusques, forment avec les

(1) H. Genz, *Rome patricienne* (en all.). Berlin, 1878.

(2) Les légendes grecques relatives à la fondation de la ville de Rome sont exposées par Niebuhr, *Hist. rom.*, I, 224, 4e éd. Mueller, *Explicantur causae fabulae de Aeneae in Italiam adventu*, dans le *Classical Journal*. 1822, t. XXVI. Bamberger, *Sur l'origine du mythe de l'arrivée d'Enée dans le Latium* (en all.), dans le *Rheinisch Museum*. 1838. T. VI, p. 82. Klausen, *Enée et les Pénates* (en all.). 2. v. Hambourg, 1839-40. Naegelé, *La fondation de Rome* (en all.), dans les *Studien ueber altitalisches und roemisches Rechtsleben*, p. 249. Schaffhouse, 1849. Linker, *La plus ancienne histoire mythique de Rome* (en all.). Vienne, 1858. Gerlach, *De rerum Rom. primordiis*. 2e éd. Bale, 1861. Ampère, *Histoire rom. à Rome*, 2 v. 2e éd. Paris, 1863.

peuples helléniques la race pélasgique, branche de la grande famille des peuples indo-européens (1).

Les peuplades italiques, telles que les Latins, les Ombriens, etc., étaient subdivisées en tribus (2).

Il semble qu'à une époque reculée trois tribus, trois peuplades occupèrent le territoire de la ville de Rome et y établirent trois bourgs, trois *civitates* indépendantes (3). L'histoire, les rapports primitifs de ces trois cités nous sont complètement inconnus (4). Mais, quoiqu'il en soit, elles finirent par se confédérer d'abord, et ensuite par ne plus former qu'un seul Etat : la *civitas Romana* (5).

Ces tribus portaient, d'après la tradition (6); les noms suivants :

1° Les *Ramnes* (7) *(Ramnenses, Ramnetes)*. Cette tribu, d'origine latine, semble s'être fixée la première sur le territoire romain; peut-être sortit-elle, à la suite d'une *secessio*,

(1) Lange, I, 55-75. Lottner, *Sur la position des Italiques dans la race indo-européenne* (en all.), dans Kuhns *Zeitschrift fuer vergleichende Sprachforschung*. T. VII, 1858.

(2) Kirchhoff. *Les recherches les plus récentes dans le domaine des langues italiques* (en all.), dans le *Kieler Monatsschrift*, 1852, p. 577 et 801.

(3) « *Ager Romanus primum divisus in partes tres.* » Varr., *de ling. lat.*, V, 9.

(4) Cf. Lange, I, 86. Huellmann, *Origines de la Constitution rom.* (en all.). Bonn, 1835.

(5) Sur l'origine de la ville cf. Niebuhr, *H. r.*, I, 300. Becker, II, 1, 12-19. Lange, I, 88-101. Troisfontaines, 7-36, 75-80. Genz, 89-106. A. Maury, *Sur le véritable caractère des événements qui portèrent Servius Tullius au trône et sur les éléments dont se composait originairement la population rom.*, dans les *Mém. de l'Institut (Ac. des Inscr. et B. L.)* T. XXV, p. 107-223. Paris, 1866. Sur la manière dont se sont formées en général les cités gréco-latines, voyez Fustel de Coulanges, *La cité antique*, Paris, 1870, 3e éd. p. 146, suiv., et sur Rome en particulier, O. Clason, *De l'origine de l'Etat rom.* (en all.), dans ses *Krit. Eroerterungeu ueber den roem. Staat*, p. 167-179. Kiel, 1871. R. Pöhlmann, *Les commencements de Rome* (en all.), Erlangen, 1881. J. Guidi, *La fondation de Rome* (en ital.), dans le *Bullet. della Commissione arch. mun. di Roma*, IX, 63-73, 1881.

(6) Cf. Varr., *de l. l.*, V, 9, 14, 16. Liv., I, 13 et 36, X, 6. Cic., *de rep.*, II, 20. — Madvig. I, 95-98. Soltau, 46-51.

(7) Froehner, *Rome et les Ramnes* (en all.), dans le *Philologus*. Goettingen, 1855, T. X, p. 552.

d'Albe-la-Longue, alors la ville principale du Latium (1). Elle occupait le *mons palatinus*, et avait établi une *arx* (citadelle) sur le *mons capitolinus*. C'est d'elle que dérivent les noms de *Roma*, *Romulus*, *Remus* (2)

2° Les *Tities (Titienses, Tatienses* : héros patronymique, *Titus Tatius)*, d'origine sabine (ombrienne), étaient établis sur le *collis quirinalis*. Le règne simultané de Romulus et de Titus Tatius semble rappeler l'existence d'un *foedus aequum* entre la cité latine et la cité sabine (3), celui de Numa la prépondérance de l'élément sabin (4).

3° Les *Luceres (Lucerenses)*, selon toute probabilité, la dernière venue des trois tribus, occupaient le *mons coelius* (5). De quelle race cette tribu était-elle? Tite-Live déclare ne pas le savoir (6). Les modernes ont émis surtout deux hypothèses différentes : les uns, suivant une tradttion ancienne (7), et se prévalant de l'analogie du nom de *Luceres* et du mot *Lucumo*, dénomination des chefs étrusques (8), attribuent aux *Luceres* une origine étrusque; d'après d'autres les *Luceres* sont une tribu latine, à savoir certaines familles albaines, transportées à Rome et incorporées dans le peuple romain après la destruction d'Albe-la-Longue, sous Tullus Hostilius. Leur nom (du même radical que *lucere*) signifie *illustres, splendidi*. Cette

(1) Cincius cité par Festus, p. 241 (éd. Mueller). Canina, *Des trente colonies d'Albe* (en ital.). Rome, 1840.

(2) Sur l'étymologie du mot *Roma*, cf. Becker, II, 1, 13. Lange, 1, 82.

(3) Lange, I, 92-93.

(4) D'après Volquardsen, *Les trois anciennes tribus rom.* (en all., *Rhein. Mus.*, XXXIII, 538-564, 1878), la tribu sabine des Tities domina pendant une certaine période les deux autres tribus. L'hypothèse qu'il expose sur les rapports primitifs des trois tribus, s'écarte d'ailleurs considérablement de l'opinion générale que nous suivons.

(5) Liv., I, 33.

(6) « *Lucerum nominis et originis causa incerta est.* » I, 13.

(7) Florus, III, 18, dit : « *Quum populus Romanus Etruscos Latinos Sabinosque miscuerit et unum ex omnibus sanguinem ducat,* » etc.

(8) Cf. Varr., *de l. l.*, V, 9. Cic., *de rep.*, II, 8. Aurelius Victor, 2, 11, etc. D'autres anciens dérivent le mot de *lucus* : « *Luceres... a Lucumone sive Lucretino* (cf. Becker, II, 1, 30), *sive a luco, quem lucum asylum voverat Romulus.* » Pseudo-Asconius ad Cic., *Verr.*, I, 5. Plutarch., *Rom.*, 20.

dernière hypothèse expliquerait le retour de la prépondérance à l'élément latin représenté par Tullus Hostilius (1).

La réunion de ces tribus (appelées *primitives*, tribus *de race* ou *de naissance* par opposition aux *tribus locales*, créées par Servius Tullius) en une seule *civitas*, a fondé l'Etat romain *(civitas romana)*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Citoyens ou Quirites.

L'ensemble des citoyens s'appelait le *populus Romanus* (2) *Quiritium* (3) ou *populus Romanus Quirites*.

Le terme de *Quirites* dans cette formule n'est pas placé copulativement *(p. R. et Quirites)*, mais c'est une apposition, ajoutant à l'expression collective *(populus Romanus)* le titre officiel par lequel on s'adresse aux citoyens *(Quirites)*.

Ce titre est dérivé selon les uns du nom d'une ville sabine, *Cures* (4), selon d'autres du mot sabin *quiris*, *curis* (lance) (5). Dans cette hypothèse ce titre n'aurait appartenu d'abord qu'aux membres de la tribu sabine des *Tities*, et il aurait été étendu dans la suite aux membres des autres tribus (6).

D'après d'autres encore, *Quirites* est une ancienne forme substantive, dérivée du mot *curia*, par conséquent, synonyme du mot de formation postérieure, *curiales*. Ce titre désignerait les membres de l'Etat, en tant qu'ils exercent dans la *curia* leurs droits politiques (7).

(1) Cette hypothèse, émise par NIEBUHR, *H. r.*, I, 312, 336, fut combattue par HUSCHKE, *Organisation de Serv. Tullius* (en all.), 32; GOETTLING, *H. r.*, 222; BECKER, II, 1, 135; et défendue de nouveau par LANGE, I, 96-100, et dans les *Goettinger gelehrte Anzeigen*, 1851, p. 1897.

(2) Le sens propre de *populus* est *le peuple armé*, *guerrier*. Voyez MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 168. Une opinion un peu différente est soutenue par GENZ, 51-54.

(3) Cf. BECKER, II, 1, 11-25, LANGE, I, 91.

(4) VARR., *de l. l.*, VI, 7. STRAB., V, 3 § 1.

(5) VARR., chez DENYS, II, 48.

(6) NIEBUHR, I, p. 304. GOETTLING, p. 60 suiv.

(7) Cette opinion, indiquée déjà par BECKER, est adoptée par LANGE, I, 89-92,

Nous préférons l'étymologie qui dérive *quirites* de *curis*, sans admettre que ce mot *curis* soit plutôt sabin que latin. La lance *(hasta)* était chez les anciens Romains le symbole de nombreuses institutions (1).

Les citoyens ou Quirites (2) se divisent en deux classes : d'un côté, les *cives optimo jure*, qui s'appellent *patricii*, de l'autre côté, les *cives minuto jure*, les *clientes* et la *plebs* (3).

§ 1. *L'origine du patriciat* (4).

Les patriciens sont les citoyens qui par leur naissance appartiennent aux familles d'origine ingénue des trois tribus primitives.

Pourquoi s'appellent-ils *patricii?* L'origine de cette dénomination est fort controversée.

D'après les règles de l'analogie latine, *patricius* est un adjectif dérivé du substantif *pater* (5).

par MAURY, *Sur le véritable caract.* etc. p. 155-156, dans les *Mém.* cités p. 20, n° 5, et par BELOT, *Hist. des chevaliers rom.*, I, 312 suiv. « *Quirites autem dicti post foedus a Romulo et Tatio percussum communionem et societatem populi factam indicant.* » FEST., p. 254. Cf. HORAT., *Ep.*, I, 6, 7. PERS., V, 75.

(1) Nous croyons que les mots cūria, cūrio, cūrialis dérivent d'un autre radical que les mots quĭris, cŭris, cŭrulis. Voyez la note étendue à ce sujet insérée dans mon *Sénat*, I, p. 132, n° 6. — Que si au dernier siècle de la République *Quirites* est devenu synonyme de *bourgeois*, opposé à *milites* (SUET., *Caes.*, 70), cela provient précisément de ce que le terme désignait les citoyens, exerçant à Rome leurs droits politiques.

(2) Nulle part le terme de Quirites n'est restreint aux seuls patriciens.

(3) La question si controversée de savoir si à l'époque royale les plébéiens et les clients étaient, oui ou non, des citoyens, revient à celle-ci : les plébéiens et les clients votaient-ils aux comices curiates? Voyez ch. IV, § 3.

(4) BECKER, II, 1, 137-156. SCHWEGLER, I, 634. LANGE, I, 221-223, et *de patrum auctoritate*, II, 7. Leipzig, 1877. TROISFONTAINES, 191-202. MADVIG, I, 73-80. MISPOULET, I, 14-21. MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 227-228. RUBINO, *Recherches sur la Const.*, p. 183. REUTER, *De patrum patriciorumque apud antiquissimos Romanos significatione*, Wuerzburg, 1849. CLASON, *Recherches crit. sur l'État rom.* (en all.). Rostock, 1871, 55 suiv. H. CHRISTENSEN, *La signification primitive de patres* (en all.), dans le *Hermes*, IX, 197-216, et *La signification primitive de patricii* (en all.), Husum, 1876.

(5) Comparez *aedilis, aedilicius ; deditus, dediticius ; gentilis, gentilicius ; novus, novicius.*

Pater, dans le sens juridique du mot, signifie *pater familias*, chef de famille, disposant librement de sa fortune et de sa personne (1).

Les *patricii (liberi)* sont donc les enfants, issus d'un *pater familias*. Cette dénomination remonte à une époque où, à côté des familles d'origine ingénue, il n'y avait que des familles clientes d'origine servile, dont les chefs n'étaient pas *patres familias*, mais se trouvaient sous la puissance du patron patricien.

Dans l'époque patriarcale tout *pater familias*, arrivé à un certain âge, faisait de droit partie du Conseil des anciens. De là le terme *patres* est devenu synonyme de *sénateurs*.

Il a conservé cette signification, même depuis que le sénat ne se composa plus de tous les *patres familias*, mais seulement d'un certain nombre d'entre eux choisis par le roi, et considérés comme les représentants des familles patriciennes.

Ainsi encore on s'explique que du temps de la République le terme de *patres* ait reçu dans le langage politique deux sens fort différents.

1° Comme le sénat fut exclusivement patricien et l'organe du patriciat jusqu'au IVe siècle avant J. C., les auteurs, spécialement quand ils parlent de cette période de l'histoire, emploient *patres* comme synonyme de *patricii*, cf. Liv., II, 33 § 1, IV, 1 § 2, Cic., *de rep.*, II, 37.

2° Le terme de *patres* resta le titre officiel des sénateurs, même depuis que la qualité juridique de *pater familias* ne fut plus exigée, et encore, quand plus tard les plébéiens y furent admis.

Le système que nous venons d'exposer (2), nous semble le

(1) *Dig.*, L, 16, 195 § 2.

(2) Voyez, pour de plus amples développements, Willems, *Le Sénat*, I, 7-10, 26-27, 37-38. Notre système se rapproche de l'opinion défendue par Rubino, Mommsen, Christensen, excepté que nous n'admettons pas que depuis l'admission de la plèbe au sénat le terme de *patres* ait été le titre officiel des *sénateurs patriciens*, pour les distinguer des *sénateurs plébéiens* (*Le Sénat*, I, 38, II, 19 suiv., 38 suiv.). Notre système est complètement opposé à celui de Becker, Schwegler, Lange et Clason, d'après lesquels *patres* et *patricii* furent dès l'origine des termes synonymes.

plus rationnel, parce qu'il s'appuie sur le sens linguistique et juridique des termes, sur le développement historique des institutions romaines, et parce qu'il s'écarte le moins de la tradition.

En effet, les Romains versés dans les antiquités de Rome admettaient la synonymie primitive de *patricius* et d'*ingenuus* (1) ; et Tite-Live (2) et Cicéron (3) considèrent les patriciens comme les descendants des cent sénateurs de Romulus. Le seul correctif qu'il convient d'ajouter à cette tradition, c'est de supposer qu'il n'y avait à cette époque que cent chefs de famille, tous sénateurs.

Pendant la période royale, le patriciat ne s'acquérait pas seulement par naissance, mais encore par naturalisation *(cooptatio)* (4).

En effet, les cités latines, sabines ou étrusques qui pendant la période royale furent incorporées dans l'Etat romain, et qui, comme Rome, se composaient de familles patriciennes et de familles clientes ou plébéiennes, obtinrent, pour leurs familles patriciennes, le patriciat romain (5).

Pour ne pas parler des *Julii*, *Servilii*, *Quinctilii*, *Curiatii*, *Cloelii*, qui étaient des familles d'origine albaine (6), et qui formaient peut-être la tribu des *Luceres*, nous mentionnerons les *Furii Medullini*, les *Sulpicii Camerini*, les *Papisii* ou *Papirii Mugillani*, les *Marcii Coriolani*, les *Cassii Vecilini*, les *Volumnii Amintini*, les *Sergii Fidenates* (7), les *Claudii Sabini Regillenses* (8), etc.

(1) Fest., p. 241, v. *patricios* : « *Patricios Cincius ait in libro de comitiis eos appellari solitos qui nunc ingenui vocentur.* » Cf. Liv., X, 8. Dionys., II, 8. Plutarch., *Rom.*, 13.

(2) I, 8 : « *Centum [Romulus] creat senatores... patres certe ab honore, patriciique progenies eorum appellati.* » Cf. X, 8.

(3) *De rep.*, II, 12 : « *Ille Romuli senatus, qui constabat ex optimatibus, quibus ipse rex tantum tribuisset, ut eos patres vellet nominari patriciosque eorum liberos.* » Cf. 8.

(4) Mercklin, *La coöptation chez les Romains* (en all.). Mitau, 1848, 11-12.

(5) Willems, *Le Sénat*, I, 11.

(6) Liv., I, 30. Dionys., III, 29.

(7) Willems, *Le Sénat*, I, 11-14.

(8) Il y a, au sujet de l'époque où la *gens Claudia* fut reçue à Rome, deux

De là la distinction dont l'introduction est attribuée par la tradition à Tarquin l'Ancien, entre les *gentes majores* ou *Ramnes, Tities, Luceres primi*, les familles patriciennes des trois tribus primitives, et les *gentes minores, Ramnes, Tities, Luceres secundi* (1), familles patriciennes naturalisées (2).

§ 2. *L'origine de la clientèle et le jus patronatus* (3).

Les clients *(clientes*, πελάται) formaient, pendant la période royale et au commencement de la République, une classe de citoyens d'un droit inférieur, liés aux patriciens par certaines obligations héréditaires, en retour desquelles ceux-ci leur devaient aide et protection.

Le mot *cliens* est le participe présent du verbe archaïque

versions. D'après l'une (Suet., *Tib.*, 1, Dionys., V, 40, Liv., II, 16, IV, 3), elle ne se serait établie sur le territoire romain qu'en 504, six années après la fondation de la République; d'après l'autre, la transmigration de la *gens Claudia* serait plus ancienne. Nous préférons avec Mommsen, *Rech. rom.*, I, 72 suiv., 174, la seconde version.

(1) Cic., *de rep.*, II, 20. Fest., p. 344. Cf. Liv., I, 36.

(2) Willems, *Le Sénat*, I, 22. — D'après la tradition (Dionys., III, 67 suiv., Liv., I, 35, Zonar., VII, 8), communément adoptée (Lange, I, 442 suiv., Francke, *La réforme de Tarquin* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XII, 512, 1857), les *gentes minores* seraient des familles plébéiennes élevées au patriciat.

(3) Becker, II, 1, 124-133. Lange, I, 237-252. Troisfontaines, 219-242. Genz, 15-20. Marquardt, VII, 196-199. Soltau, 627-644. Madvig, I, 92-95. Mispoulet, I, 21-27. G. Humbert, *Cliens*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* Daremberg *et* Saglio. Suringar, *De patronatus et clientelae in Roman. civitate ratione*, dans les *Annales de l'Univ. de Groningen*, 1821-22. Wichers, *De patronatu et clientela Rom.* Groningen, 1825. Koellner, *De clientela.* Goettingen, 1831. Roundell Palmer, *De jure clientelae apud Rom.* Oxford, 1835. Kobbe, *Des curies et des clients* (en all.). Lubeck, 1839. Roulez, *Considérations sur la condition politique des clients dans l'ancienne Rome*, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*. 1839. T. VI, 1re part., 304-314. Ihne, *Recherches dans le domaine de l'histoire des institutions rom.* (en all.). Franckfort s. M., 1847. Broecker, *Le caractère privé de la clientèle* (en all.), dans ses *Untersuchungen ueber die Glaubwuerdigkeit der altroem. Verfassungsgeschichte.* Hamburg, 1873, 2e éd., p. 1-22. Th. Mommsen, *L'hospitium et la clientèle rom.*, dans ses *Rech. rom.*, I, 320-390. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 269. M. Voigt, *De la clientèle et de la libertinité* (en all.), dans les *Bullet. de l'Ac. de Saxe* (classe de ph. et d'hist.). Leipzig. 1878, I, 147-219.

cliere ou *cluere* (cf. κλύειν), qui signifie *audire, esse obedientem alicui* (1).

La clientèle est une institution commune aux peuples gréco-italiques (2).

A Rome chaque client a un patricien-protecteur ou *patronus* (προστάτης) (3). Les rapports légaux entre patrons et clients constituent le *jus patronatus.*

I. *Devoirs du client envers le patron.*

1° Il lui doit certaines marques de respect, *salutatio*, et il reçoit en retour des *sportulae*, des *strenae*, etc.

2° Il l'accompagne à la guerre (4).

3° Il lui doit aide pécuniaire en différentes circonstances (5):

Il contribue à la dotation de ses filles ; à la rançon du patron ou de ses fils, devenus prisonniers de guerre ; aux frais de justice, aux amendes auxquelles le patron est condamné ; aux frais des *sacra* du culte gentilice et de l'exercice des magistratures par le patron (ceci naturellement sous la République) (6).

4° Le client ne peut pas voter contre son patron (7).

II. *Obligations du patron envers ses clients* (8).

(1) Niebuhr, *H. r.*, I, 339, Goettling (p. 126), s'appuyant sur Pline, H. N., XV, 27, « *cluere enim antiqui purgare dicebant,* » présente une autre étymologie peu admissible. Les anciens (Serv., *ad Aen.*, VI, 609, Isidor., *Orig.*, X, 53), dérivent le mot *a colendo* : ce qui est contraire aux règles étymologiques et n'explique pas la nature de la clientèle.

(2) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 306-313.

(3) Sur le sens du mot *patronus*, cf. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 356.

(4) Cf. Dionys., VI, 47, VII, 19, IX, 15, etc.

(5) « Τοὺς δὲ πελάτας ἔδει τοῖς ἑαυτῶν προστάταις θυγατέρας τε συνεκδίδοσθαι γαμουμένας εἰ σπανίζοιεν οἱ πατέρες χρημάτων, καὶ λύτρα καταβάλλειν πολεμίοις, εἴ τις αὐτῶν ἢ παίδων αἰχμάλωτος γένοιτο · δίκας τε ἁλόντων ἰδίας ἢ ζημίας ὀφλόντων δημοσίας ἀργυρικὸν ἐχούσας τίμημα ἐκ τῶν ἰδίων λύεσθαι χρημάτων, οὐ δανείσματα ποιοῦντας ἀλλὰ χάριτας · ἔν τε ἀρχαῖς καὶ γερηφορίαις καὶ ταῖς ἄλλαις ταῖς εἰς τὰ κοινὰ δαπάναις τῶν ἀναλωμάτων ὡς τοὺς γένει προσήκοντας μετέχειν. » Dionys., II, 10. Cf. Liv., V, 32.

(6) Mommsen, l. l., 379-381, y ajoute le droit de succession dans le cas où le client meurt sans héritiers légaux et *ab intestat*. Voyez aussi à ce sujet M. Voigt, l. l.

(7) Dionys., II, 10 : « ψῆφον ἐναντίαν ἐπιφέρειν. »

(8) « Τοὺς μὲν πατρικίους ἔδει τοῖς ἑαυτῶν πελάταις ἐξηγεῖσθαι τὰ δίκαια, ὧν

Le patron doit protection au client en toute circonstance; il doit spécialement le représenter en justice et l'initier à la connaissance du droit *(clienti promere jura)* (1). Le client vient immédiatement après les *agnati* du patron; il a le pas sur ses *cognati* et ses *affines* (2).

III. *Obligations réciproques.*

Depuis que le client est admis à ester en justice, client et patron ne peuvent ni se poursuivre en justice, ni déposer l'un contre l'autre (3).

Le client, sans être membre effectif de la *gens* de son patron, en porte cependant le *nomen gentilicium*, et il a une participation passive à certains droits gentilices (4).

Deux caractères distinguent la clientèle à Rome : l'*hérédité* des rapports du côté du client et du patron (5), et la *sanction religieuse*. « *Patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto.* » Loi des XII Tables (6).

Le problème de l'origine de la clientèle a été très diversément résolu.

I. Les auteurs anciens (7) dérivent la clientèle d'un simple décret de Romulus; dans la question d'origine ils ne distinguent pas entre clients et plébéiens.

οὐκ εἶχον ἐκεῖνοι τὴν ἐπιστήμην · παρόντων τε αὐτῶν καὶ μὴ παρόντων τὸν αὐτὸν ἐπιμελεῖσθαι τρόπον ἅπαντα πράττοντας, ὅσα περὶ παίδων πράττουσι πάτερες εἰς χρημάτων τε καὶ τῶν περὶ χρήματα συμβολαίων λόγον · δίκας τε ὑπὲρ τῶν πελατῶν ἀδικουμένων λαγχάνειν, εἴ τις βλάπτοιτο περὶ τὰ συμβόλαια, καὶ τοῖς ἐγκαλοῦσιν ὑπέχειν · ὡς δὲ ὀλίγα περὶ πολλῶν ἄν τις εἴποι πᾶσαν αὐτοῖς εἰρήνην τῶν τε ἰδίων καὶ τῶν κοινῶν πραγμάτων, ὡς μάλιστα ἐδύναντο, παρέχειν. » DIONYS., II, 10.

(1) HOR., *Epist.*, II, 1, 104. Voyez l'explication chez CIC., *de or.*, III, 33.

(2) CATON cité par AULU-GELLE, V, 13 : « *Adversus cognatos pro cliente testatur.* » Cf. ib., XX, 1, 40. — GENZ, 16.

(3) « Κοινῇ δ' ἀμφοτέροις οὔτε ὅσιον οὔτε θέμις ἦν κατηγορεῖν ἀλλήλων ἐπὶ δίκαις ἢ καταμαρτυρεῖν. » DIONYS., II, 10. Cf. PLUTARCH., *Rom.*, 13.

(4) DIONYS., II, 10, IX, 19.

(5) DIONYS., II, 10. Cf. *Leg. repet.*, l. 10 *(Corp. Inscr.*, I, p. 58) : « *Quoiave in fide is erit majoresve in majorum fide fuerint.* »

(6) Ce texte se trouve chez SERVIUS, *ad Aen.*, VI, 609 : « *Aut fraus innexa clienti.* » Cf. DIONYS., II, 10. MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 384. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 392-393.

(7) CIC., *de rep.*, II, 9. PLUTARCH., *Rom.*, 13. DIONYS., II, 9. FEST., v. *patrocinia*, p. 233.

Réfutation. 1° La clientèle est une institution gréco-italique; elle n'a donc pas été créée par le législateur romain.

2° Les clients sont, sous différents rapports, distincts des plébéiens. Si l'on identifie absolument ces deux classes, l'histoire du premier siècle de la République, telle que la tradition la présente (1), devient un tissu de contradictions, et notamment les rigueurs excessives, exercées par les patriciens envers les débiteurs insolvables plébéiens, ne se concilieraient pas avec la *sacratio capitis*, comminée par la loi religieuse contre le patron infidèle.

II. D'autres cherchent l'origine de la clientèle dans l'*asylum* de Romulus ou plutôt dans l'institution des asiles (2).

Réfutation. L'*asylum* (ἄσυλον) est une institution hellénique, qui ne fut introduite en Italie que bien postérieurement à l'époque présumée de Romulus.

III. D'après NIEBUHR et BECKER les clients sont les descendants des habitants primitifs de l'Italie, réduits à cette condition par les conquérants postérieurs.

Réfutation. Il est difficile de dire quels sont ces habitants primitifs. Il est plus difficile encore d'expliquer pourquoi les vainqueurs se seraient liés volontairement envers les vaincus par des obligations sanctionnées par la loi religieuse.

IV. Système de MOMMSEN. La clientèle dérive de l'affranchissement *(manumissio)*. Les clients sont des descendants d'esclaves affranchis (3).

D'une part, avant que Servius Tullius eût modifié les conséquences légales du droit d'affranchissement, le maître avait le droit d'imposer à l'affranchi des obligations engageant l'af-

(1) Cf. LIV., II, 35, 56, 64, III, 14. DIONYS., VI, 45-47.

(2) Ainsi GOETTLING, p. 128.

(3) Telle semble être aussi l'opinion de FUSTEL DE COULANGES *(La cité antiq.*. 271), bien qu'il ne l'énonce pas explicitement. De même d'après LANGE (I, 241-246) les clients sont les descendants d'esclaves; mais la transformation de la servitude en clientèle se serait faite peu à peu, et non pas par un acte formel d'affranchissement. Cette hypothèse découle du système général de l'Auteur sur la constitution patriarcale de la *gens* et de la famille romaine, système ingénieux, développé d'une manière conséquente, mais en somme tout-à-fait conjectural.

franchi et ses descendants. De là l'hérédité des *jura patronatus*. D'autre part, comme par la *manumissio* le maître admet l'affranchi au culte gentilice, il place la personne de l'affranchi et celle de ses descendants sous la protection de ce culte : de là la sanction religieuse.

Outre que cette hypothèse explique parfaitement l'origine des deux caractères distinctifs de la clientèle romaine, elle peut encore invoquer à son appui la grande analogie que présentent les rapports de client à patron et ceux d'affranchi à patron sous la République, quoique à cette époque les conséquences légales de la *manumissio* eussent été modifiées par le législateur.

Dans les communes latines, sabines et étrusques il y avait, comme à Rome, des familles patriciennes et des familles clientes. A la suite de l'incorporation de ces communes dans l'Etat romain, les clients furent assimilés aux clients romains, comme les familles patriciennes entraient dans le patriciat romain. Exemple, les familles clientes des *Claudii Sabini Regillenses* (1).

Le nombre des clients pouvait s'accroître encore par la soumission volontaire de plébéiens ou de *peregrini*, vivant à Rome, qui entraient dans les liens de la clientèle pour jouir de la protection d'un patricien-patron (*jus applicationis*) (2).

(1) SUET., *Tib.*, 1. TAC., *Ann.*, XI. 24. LIV., II, 16 « *magna clientium... manu,* » cf. IV, 3 § 14. DIONYS., V, 40. APP., *de reg.*, 11. — Pour les Sabins, voyez encore DIONYS., II, 46. Les *pénestes* en Etrurie, ib., IX, 5.

(2) « *Clientes.... qui sese... in fidem patrociniumque nostrum dediderunt.* » GELL., V, 13. « *Quid quod item in centumvirali judicio certatum esse accepimus qui Romam in exilium venisset, cui Romae exulare jus esset, si se ad aliquem quasi patronum applicavisset intestatoque esset mortuus : nonne in ea causa* JUS APPLICATIONIS *obscurum sane et ignotum patefactum in judicio atque illustratum est a patrono ?* » CIC., *de or.*, I, 39. — Cf. D. B. MONRO, *Notes d'histoire romaine* (en angl.), dans le *Journal of philology*. T. II, 203-204. Londres, 1869. M. VOIGT attribue également à l'affranchissement et au *jus applicationis* les causes de l'origine de la clientèle ; mais il accorde une importance plus considérable à ce *jus applicationis*, qui d'après MISPOULET fut la cause unique de l'origine de la clientèle.

§ 3. *De l'origine de la plèbe* (1).

La *plebs* (πλῆθος), pendant la période royale et au commencement de la République, forme, comme la clientèle, une classe de citoyens de droit inférieur, qui se distingue de la clientèle parce qu'elle n'est pas liée au patriciat par les rapports de droits et de devoirs publics et privés qui constituent le *patronatus*.

L'origine de la plèbe est aussi controversée que celle de la clientèle.

I. D'après les auteurs anciens, la plèbe était, comme la clientèle, avec laquelle on l'identifie, une création de Romulus (2).

Réfutation. La plèbe est distincte de la clientèle. Les anciens attribuent à Romulus toutes les institutions dont ils ignorent l'origine.

II. Système de NIEBUHR, suivi par SCHWEGLER, LANGE, TROISFONTAINES, MADVIG et MISPOULET. Les plébéiens primitifs sont les citoyens de cités voisines, soumises par Rome pendant la période royale.

Réfutation. 1° L'incorporation des communes voisines conférait aux citoyens de ces communes une condition politique analogue à celle qu'ils possédaient. Les familles patriciennes ou clientes restaient patriciennes ou clientes (3). S'il y avait

(1) BECKER, II, 1, 133-138. SCHWEGLER, I, 638 suiv. LANGE, I, 414-428. TROISFONTAINES, 203-217. SOLTAU, 645 suiv. MADVIG, I, 80. MISPOULET, I, 27-30. STRAESSER, *Essai sur la plèbe romaine dans les temps les plus anciens* (en all.). Elberfeld, 1832. PELLEGRINO (KRJUKOFF), *De la différence primitive entre la religion des patriciens et des plébéiens* (en all.). Leipzig, 1842. IHNE, *Recherches dans le domaine de l'histoire des institutions romaines* (en all.). Francfort s. M., 1847. KRUSZYNSKI, *Les progrès politiques de la plèbe romaine depuis l'origine jusqu'à l'égalité complète avec le patriciat* (en all.). Lemberg, 1852. TOPHOFF, *De plebe romana*. Essen, 1856. WALLINDER, *De statu plebeiorum Romanorum ante primam in montem sacrum secessionem quaestiones*. Upsal, 1860. D. ASAREWITCH, *Les patriciens et les plébéiens à Rome* (en russe). St-Pétersbourg, 1875. PREU, *Les plébéiens romains* (en all.), dans les *Blätter für das bayerisch Gymnasialwesen*, XII, 377-389 (1876).

(2) Voyez les passages cités p. 28, n° 7.

(3) Voyez p. 25 et p. 30.

des familles plébéiennes, elles étaient assimilées aux plébéiens romains. Cette incorporation a pu augmenter la plèbe romaine ; elle ne l'a pas créée. D'après la tradition, la plèbe est antérieure à cette incorporation.

2° La tradition d'après laquelle Ancus Marcius aurait transporté sur le mont Aventin, centre plébéien, les habitants de plusieurs villes latines, est inadmissible (1). Car, encore à l'époque des Décemvirs (451), le mont Aventin était *ager publicus* (2).

III. La seule hypothèse sur l'origine primitive de la plèbe qui nous semble admissible (3), est celle-ci : La plèbe dérive de la clientèle. Par l'extinction de la famille du patron, les rapports de patronage cessaient de fait (4). Tous les clients de cette famille devenaient plébéiens (5).

Preuves. 1° Les rapports de patronage sont la seule différence qui existât entre plébéiens et clients.

2° Presque tous les noms gentilices des anciennes familles patriciennes sont portés également par des familles plébéiennes.

La plèbe se développa, depuis Servius Tullius, aux dépens de la clientèle, et depuis la République, aux dépens du patriciat et de la clientèle.

(1) Liv., I, 33. Dionys., III, 37-38. Cic., *de rep.*, II, 18. Strab., V, 3, 7.

(2) Cf. Dionys., X, 31-32. Lange, I, 419.

(3) Une opinion originale a été émise sur l'origine de la plèbe par Fustel de Coulanges, *La cité antiq.*, 275-281. Les familles plébéiennes d'après lui sont celles « où l'esprit n'eut pas la puissance de créer des dieux, d'arrêter une doctrine, d'instituer un culte, d'inventer l'hymne et le rythme de la prière, » celles en un mot qui étaient étrangères à l'organisation *religieuse* de la famille. Que le principe du culte de famille a influé d'une manière considérable sur le droit privé et même sur les institutions politiques du peuple romain, c'est ce qui est démontré victorieusement par le savant ouvrage de Fustel. Mais son opinion dans le point spécial qui nous occupe, ne nous semble pas admissible. Bien que les plébéiens fussent exclus du culte public, rien ne nous prouve que la famille plébéienne n'ait eu son culte privé dès le principe tout comme la famille patricienne (Liv., X, 7).

(4) D'après Voigt, l. l., les clients auraient été tenus en ce cas de se choisir un nouveau patron par le *jus applicationis*.

(5) Willems, *Le Sénat*, I, 11-16. Comparez Mommsen, *Rech. rom.*, I, 388-390.

En effet, depuis Servius Tullius, les esclaves affranchis n'entrent plus dans la clientèle, mais dans la plèbe (1).

Depuis la République, le patriciat et la clientèle ne s'acquièrent plus par naturalisation. La naturalisation ne confère plus que la condition plébéienne. Cependant ces naturalisations n'ont acquis une certaine importance numérique que depuis la première moitié du IV[e] siècle avant J. C. (2).

§ 4. *Des droits du citoyen.*

Le droit de cité complet, sous la Royauté, comprend des droits privés et des droits publics.

Les droits privés sont le *jus conubii*, le *jus commercii*, le *jus gentilitatis* et le *jus patronatus*.

Les droits publics comprennent :

1° le *jus suffragii*,

2° le *jus honorum* (3),

3° le *jus sacrorum*, *auspiciorum*, *sacerdotiorum*,

4° le *jus occupandi agrum publicum* (4).

(1) C'est dans ce sens qu'il faut interpréter DIONYS., IV, 22, ZONAR , VII, 9.

(2) WILLEMS, *Le Sénat*, I, 15.

(3) D'après CIC., *de rep.*, II, 31, il faudrait y ajouter le *jus provocationis*. Les auteurs anciens attribuent généralement l'origine du *jus provocationis* à Tullus Hostilius (LIV., I, 26, VIII, 33, DIONYS., III, 22, *Dig.*, I, 13), parce que le procès de Horatius offre le premier exemple cité d'un *judicium populi*. Plusieurs faits contredisent l'existence du *jus provocationis* sous la Royauté :

1° Ni sous Servius Tullius (DIONYS., IV, 25), ni sous Tarquin le Superbe (LIV., I, 49) les auteurs anciens ne parlent de *provocatio*, et ils ne font aucun grief à ces Rois du non-exercice de la *provocatio*.

2° La *lex Valeria de provocatione* de la République est considérée par tous les auteurs comme une innovation.

3° La dictature, rétablissement temporaire de la Royauté, est *sine provocatione*.

Cependant BECKER concilie ces objections avec l'existence d'un *jus provocationis* restreint (II, 1, 385-392). D'après LANGE (I, 381-83) et MOMMSEN (II, 598) la *provocatio* ne s'exerçait pas contre les sentences du roi, mais contre celles des *II viri perduellionis*, auxquels le roi pouvait déléguer le jugement du crime de *perduellio*. De même ZUMPT (*Dr. crim.*, I, 78-99) considère la *provocatio* de cette époque comme une concession toute volontaire que le roi faisait au peuple dans certains procès criminels.

(4) NONIUS, v. *plebitas*. Cf. LIV., IV, 48.

L'ensemble de ces droits appartient seulement aux patriciens.

Les plébéiens et les clients sont exclus des droits publics, à l'exception du *jus suffragii*.

Le *jus conubii* appartient aux deux classes de citoyens, mais à chacune séparément. Il n'y a pas de *conubium* entre patriciens d'une part, plébéiens et clients de l'autre.

Les citoyens se divisent, d'après l'âge, en *seniores* et *juniores*, division d'un caractère principalement militaire (1).

Patriciens, plébéiens et clients font tous partie d'une des trois tribus et de leurs subdivisions.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des subdivisions des trois tribus primitives.

—

§ 1. *Des curiae* (2).

Chaque tribu est divisée en dix *curiae;* l'Etat comprenait donc trente curies.

La *curia* est une institution *politique*, créée par le législateur après la réunion des tribus en une *civitas*.

Preuves. 1° Le caractère politique, religieux, administratif des *curiae*.

2° Leur nombre déterminé, le même pour chaque tribu.

(1) Cf. FULV. NOBIL., cité par MACROB., *Saturn.*, I, 12.

(2) BECKER, II, 1, 31-35. LANGE, I, 275-281. TROISFONTAINES, 69-74. GENZ, 32-50. MADVIG, I, 98-100. SOLTAU, 51-67. MISPOULET, I, 7-9. FRANCKE, *De tribuum, curiarum atque centuriarum ratione*. Schleswig, 1824. KOBBE, *Des curies et des clients* (en all.). Lubeck, 1839. AMBROSCH, *De locis nonnullis qui ad curias Rom. pertinent*. Breslau, 1848. FRANKE, *De curialibus Rom., qui fuerint regum tempore, brevi praemissa de curiarum origine quaestione*, 1e part. Breslau, 1853, 2e part. Glogau, 1859. SOROF, *Des curies romaines* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer Gymnasialwesen*. Berlin, 1862. T. XVI, p. 433. E. HOFFMANN, *Les curies patriciennes et plébéiennes* (en all.). Vienne, 1879. H. F. PELHAM, *Les curies rom.* (en angl.), dans le *Journal of Philology*, IX, 266-279, 1880.

3° Leurs dénominations. Chaque *curia* porte un nom propre (1). Or, plusieurs de ces dénominations sont empruntées à des noms de localités, par ex. : la *curia foriensis* (*forum romanum*), la *veliensis* (*Velia*, nom d'un monticule près du Palatin), etc. (2). Il est permis d'en conclure que cette division avait à l'origine un caractère local (3).

Les anciens dérivent le mot *curia* de *curare* (4); les modernes, soit du mot sabin *quiris*, *curis* (lance), soit de *co-viria* (réunion de *viri*, de guerriers), ou encore, ce qui est le plus probable, du même radical que le mot germanique *hû-s* (5).

Les membres d'une même curie s'appellent *curiales* (6).

La *curia* a une triple importance :

1) Sous le rapport politique, elle forme l'unité d'après laquelle les *comitia curiata* se réunissent et votent.

2) Sous le rapport religieux, chaque curie a son culte spécial (*sacra curionia*, faisant partie des *sacra publica*), sa chapelle (*sacellum*), son dieu, ses cérémonies, ses fêtes (7). Les *curiales* sont tenus de contribuer et d'assister au culte de la curie. En outre, toutes les curies réunies célèbrent le culte commun de *Juno Quiris* ou *Curis* (8).

3) Sous le rapport administratif, avant Servius Tullius, chaque curie fournit un nombre déterminé de légionnaires et de cavaliers à l'armée et probablement aussi de membres au sénat.

Chaque curie a son local de réunion, portant aussi le nom

(1) Quelques-uns seulement de ces noms sont connus.

(2) « Πολλαὶ γὰρ (φρατρίαι = curiae) ἔχουσιν ἀπὸ χωρίων τὰς προσηγορίας. » PLUT., *Rom.*, 20. Cf. DIONYS., II, 47.

(3) Ainsi encore, d'après DENYS, II, 7, chaque curie aurait eu son lieu de marché.

(4) VARR., *de l. l.*, V, 32. Telle semble être aussi l'opinion de LANGE, I, 91, et dans les *Neue Jahrbuecher f. Philol. und Paedag.* 1853, T. 67, p. 42.

(5) CORSSEN, *Prononciation, vocalisme et accentuation de la langue latine* (en all.). Leipzig, 1868. 2e éd., I, 354.

(6) PAUL.DIAC., p. 49. « *Curiales ejusdem curiae, ut tribules et municipes.* »

(7) DIONYS., II, 23. PAUL. DIAC., p. 62. FEST., p. 245. Festins des *curiales* : DIONYS., II, 23, 65, 66.

(8) DIONYS., II, 50. Cf. SERV., *ad Aen.*, I, 17. MOMMSEN, *Fasti anni Juliani*, dans l'*Ephemeris epigr.*, I, p. 39. Rome, 1872.

de *curia;* elle est présidée par un *curio* (1), qui dans ses fonctions religieuses est assisté d'un *flamen curialis* (2). Ces dignitaires doivent avoir plus de 50 ans, sont nommés à vie et exempts du service militaire. Le chef des 30 *curiones* est le *curio maximus* (3).

§ 2. *Des gentes* (4).

Les curies sont subdivisées en *gentes;* la *gens* est un groupe de familles, portant le même *nomen gentilicium.*

Mais la nature et l'origine de la *gens* sont très controversées; il y a principalement deux systèmes en présence.

Le premier, défendu surtout par NIEBUHR (*H. r.*, I, 321, suiv.), et plusieurs après lui (ORTOLAN, GIRAUD, WALTER), prétend que la *gens* est une institution politique au même titre que la *curia.* Le lien primitif entre les familles de la même *gens* est l'œuvre du législateur.

D'après le second système (GOETTLING, BECKER, REIN, LANGE, TROISFONTAINES, FUSTEL DE COULANGES, CLASON, GENZ, etc.) le lien primitif fut la parenté; la *gens* est un groupe de familles *agnatae,* c'est à dire descendant d'un même auteur commun, et partant une institution naturelle, mais elle a été adoptée par le législateur en ce sens qu'il a

(1) DIONYS., II, 7, 21, 64. VARR., *de l. l.*, V, 15, VI, 6.

(2) DIONYS., l. l. AMBROSCH, *De sacerdotibus curialibus,* Breslau, 1840. *Quaestionum pontificalium caput alterum.* Ib., 1850. MARQUARDT, VI, 188-190. MADVIG, II, 659-660. Ces dignitaires étaient-ils nommés par leur curie respective ou par les comices curiates ou par le roi? L'on n'en sait rien.

(3) PAUL. DIAC., p. 126 : « *Maximus curio, cujus auctoritate curiae omnesque curiones reguntur.* »

(4) BECKER, II, 1, 35-50. LANGE, I, 214-226. REIN, *Le droit civil des Rom.* (en all.), Leipzig, 1858, p. 506-511. TROISFONTAINES, 43-68. GENZ, 1-15, 20-31. MISPOULET, I, 9-14. HEIBERG, *De familiari patriciorum nexu.* Schleswig, 1829. ORTOLAN, *Des gentils chez les Rom.*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence.* Paris, 1840. T. XI, p. 257. QUINON, *Sur la gens et les droits de gentilité chez les Rom.* Grenoble, 1845. GIRAUD, *De la gentilité rom.*, dans la *Revue de législation.* Nouv. coll. Paris, 1846. T. III, p. 385. TH. MOMMSEN, *Les gentes patriciennes,* dans ses *Rech. rom.*, I, 71-127. FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique,* p. 113-133. O. CLASON, *De la composition des gentes rom.* (en all.), dans ses *Krit. Eroerterungen,* p. 207-210. Kiel, 1871.

garanti aux membres d'une même *gens*, en leur qualité de cogentils, la jouissance de certains droits, appelés *gentilices* (1).

I. *Preuves invoquées pour la défense du premier système et réfutation de ces preuves.*

1. Analogie des institutions attiques avec l'organisation romaine primitive.

Le peuple attique était divisé primitivement en 4 *φυλαί (tribus)*, chaque *φυλή* en 3 *φρατρίαι (curiae)*; chaque *φρατρία* se composait d'un certain nombre de *γένη (gentes)*.

Or, POLLUX, un lexicographe du IIe siècle après J.-C., affirme : « Ἐν ἑκάστῃ [φρατρίᾳ] γένη τρίακοντα, ἕκαστον ἐκ τριάκοντα ἀνδρῶν, ἐκαλοῦντο δ' οὗτοι καὶ ὁμογάλακτες καὶ ὀργεῶνες. » Il y ajoute: « Γένει μὲν οὐ προσήκοντες, ἐκ δὲ τῆς συνόδου οὕτω προσαγορευόμενοι (2). »

Si ces nombres déterminés, fixes, sont exacts, il faut reconnaître que les *γένη* attiques ont été l'œuvre du législateur : de là on tire la même conclusion pour les *gentes* romaines.

La parenté primitive entre les membres du *γένος* à Athènes, qui n'est vraiment contredite que par ces chiffres de Pollux et d'Aristote, est admise au contraire par la plupart des savants modernes (3), et semble suffisamment prouvée par le terme de Ὁμογάλακτες, par lequel on désignait à Athènes les membres d'un même *γένος*.

D'ailleurs, dans toute cette argumentation, la vérité même des prémisses ne justifierait pas la conclusion.

2. D'après le témoignage de DENYS D'HALICARNASSE, Romulus divisa les *curiae* en δεκάδες (4). Du mot δεκάς, employé

(1) MOMMSEN (*Hist. rom.*, I, p. 69-71, 3e éd.) a adopté un système mixte, en admettant l'origine naturelle des *gentes*, et l'intervention du législateur pour attribuer un nombre égal de *gentes* à chaque curie. Cf. SCHWEGLER, *H. r.*, 1, 614.

(2) *Onomast.*, III, 52, VIII, 111. Un fragment d'ARISTOTE, cité par le scoliaste de PLATON (*In Axioch.*, III, 371 D, St.), contient la même affirmation.

(3) K. F. HERMANN, *Manuel des antiquités politiques de la Grèce* (en all.). Heidelberg, 1855 (4e éd.), 281-284, et G. F. SCHOEMANN, *Antiquités grecques* (en all.). Berlin, 1855, I, 319.

(4) « Τριχῇ νείμας (ὁ Ῥωμύλος) τὴν πληθὺν ἅπασαν... ἔπειτα τῶν τριῶν πάλιν μοιρῶν ἑκάστην εἰς δέκα μοίρας διελών,... ἐκάλει δὲ τὰς μὲν μείζους μοίρας τρίβους, τὰς δ' ἐλάττους κουρίας,... διῄρηντο δὲ καὶ εἰς δεκάδας αἱ φρᾶτραι πρὸς αὐτοῦ, καὶ ἡγεμὼν ἑκάστην ἐκόσμει δεκάδαρχος κατὰ τὴν ἐπιχώριον γλῶτταν προσαγορευόμενος. » DIONYS., II, 7.

par Denys pour traduire le mot *gens*, Niebuhr tire la conclusion que chaque curie se composait de dix *gentes*, chaque *gens* de dix familles, et partant que la *gens* est une institution purement politique.

Faisons observer d'abord que, δεκάς signifiant *une dizaine*, non pas *un dixième*, l'emploi de ce mot n'autorise pas la conclusion que Niebuhr en déduit. Ensuite, comme aucune autre source ne dit mot d'une subdivision des curies en décuries (1), il est probable que Denys attribue erronément aux curies les subdivisions militaires des centuries (2).

3. Certaines définitions de la gentilité, dans lesquelles les auteurs latins ne font aucune mention de la parenté.

a) CINCIUS ALIMENTUS chez PAUL. DIAC., p. 94 : « *Gentiles mihi sunt qui meo nomine appellantur.* »

b) CICÉRON, *Top.*, 6 § 29 : « *Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt. Non est satis. Qui ab ingenuis oriundi sunt. Ne id quidem satis est. Quorum majorum nemo servitutem servivit. Abest etiam nunc. Qui capite non sunt deminuti. Hoc fortasse satis est. Nihil enim video Scaevolam pontificem ad hanc definitionem addidisse.* »

Ces textes ne nient pas positivement l'existence primitive de la parenté; du silence qu'ils gardent à ce sujet, il n'est pas permis de conclure à la non-existence de ce lien primitif.

On peut d'ailleurs y opposer d'autres textes qui affirment ou supposent le lien de la parenté.

VARRON *(de ling. lat.*, VIII, 2) : « *Ut in hominibus quaedam sunt cognationes et gentilitates, sic in verbis : ut enim ab Aimilio homines orti Aimilii ac gentiles, sic ab Aimilii nomine declinatae voces in gentilitate nominali.* »

PAULUS DIACONUS, p. 94 : « *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus et is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius : gentiles* etc. »

Le mot *familia* est souvent employé comme synonyme de

(1) BECKER, II, 1, 35.

(2) J. J. MUELLER, *Dionysios*, II, 7, *ou le rapport des gentes et des curies dans l'ancienne Rome* (en all.), dans le *Philologus*, XXXIV, 96-104 (1874).

gens. « *Item appellatur familia plurium personarum, quae ab ejusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur, sicuti dicimus familiam Juliam, quasi a fonte quodam memoriae* (1). » Tite-Live dit indifféremment *gens* ou *familia Fabia*, *Quinctia familia* ou *gens* (2), etc.

II. *Preuves de la parenté primitive entre les membres d'une même gens*.

1) Les textes affirmatifs, cités plus haut.

2) Le mot *gens* (radic. pélasg. *gen* : produire, procréer, d'où *gigno*, *genui*, *genus*, γίγνομαι, γένος).

3) Le *nomen gentilicium*. Tout Romain a au moins deux noms : le *praenomen* et le *nomen (gentilicium)* (3), parfois un 3ᵉ, 4ᵉ et même 5ᵉ *(cognomina)* (4). Ces *nomina gentilicia (Julius, Fabricius, Aemilius, Tullius, Cornelius, Furius)* sont de vrais noms propres, et ne dénotent aucune origine locale ou politique de l'institution.

4) Des coutumes d'un caractère privé, propres à certaines *gentes* : par exemple, l'affection des *gentiles* pour des prénoms déterminés (5). La *gens Julia* : *Caius*, *Lucius*, *Sextus*. La *gens Fabia* : *Caius*, *Kaeso*, *Marcus*, *Numerius*, *Quintus*. La *gens Porcia* : *Caius*, *Lucius*, *Marcus*, *Publius*. La *gens Domitia* ne se sert que de deux prénoms : *Cneius* et *Lucius* (6).

« *In Cornelia* [*familia*] *nemo ante Sullam dictatorem traditur crematus* (7). »

« *M. Varro tradit in Serranorum familia* [de la *gens Atilia*] *gentilicium esse, feminas linea veste non uti* (8). »

« *Cum in Quinctiorum vero familia aurum ne feminas quidem habere mos fuerit* (9). »

(1) Ulp. *(Dig.*, L, 16, 105 § 4). Cf. ib., § 2.

(2) Liv., II, 49, III, 25 et passim.

(3) Th. Mommsen, *Les noms propres rom.*, dans ses *Rech. rom.*, I, 1-68. Marquardt, VII, 8-16. Lahmeyer, *L'ordre des noms propres chez les Rom.* (en all.), dans le *Philologus*, 1864. T. XXII, 469, suiv.

(4) La distinction entre *cognomen* et *agnomen* a été inventée par les grammairiens de l'Empire. Marquardt, VII, 15, nᵒ 1.

(5) Mommsen, l. l., 15.

(6) Suet., *Ner.*, 1. — (7) Plin., VII, 54. Cf. Cic., *de leg.*, II, 22.

(8) Plin., XIX, 1, 2. — (9) Plin., XXXIII, 1, 6.

« *Vetera familiarum insignia nobilissimo cuique ademit : Torquato torquem, Cincinnato crinem* (1). »

5) Le caractère privé des droits gentilices (*jus gentilicium, gentilitatis, jura gentium*) (2), qui ne sont, au moins pour les plus importants d'entre eux, que le développement des *jura agnationis* : d'où il faut conclure que la *gens* elle-même a sa source dans l'*agnatio*.

Ces droits sont au nombre de cinq :

a) Jus haereditatis gentiliciae. « *Lex : si paterfamilias intestato moritur, familia pecuniaque ejus agnatum gentiliumque esto* (3). »

b) Jus curae legitimae. « *Lex : si furiosus escit, agnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto* (4). »

c) Jus sacrorum gentiliciorum (5). Chaque *gens* est sous la protection d'un dieu spécial auquel elle donne son surnom (*Silvanus Naevianus, Diana Planciana, Hercules Julianus*) (6), et en l'honneur duquel elle entretient un *sacellum* et offre à des époques déterminées des sacrifices annuels : *sacrificia gentilicia, solennia, anniversaria* (7). Il est probable qu'en outre chaque *gens* rendait un culte au *genius* du fondateur de la *gens* (*Lar*) (8).

(1) Suet., *Cal.*, 35. — Plusieurs des *gentes* que nous avons citées, sont plébéiennes, comme la *gens Porcia*, la *gens Domitia* ; mais cela ne diminue en rien la valeur de la preuve. Lexistence même des *gentes plebeiae* (voyez Livre II, Ch. II), prouve en faveur de notre hypothèse. Car quand le législateur romain a-t-il organisé ces *gentes* ?

(2) Gaj., III, 17. Cic., *de or.*, I, 39. Liv., IV, 1.

(3) Cic., *de inv.*, II, 50. Cf. Gaj., III, 17. *Auct. ad Herenn.*, I, 15.

(4) Cic., ib. Cf. *Auct. ad Herenn.*, I, 13. Varr., *de re r.*, I, 2. Il est étonnant que les sources ne parlent pas d'un droit gentilice de tutelle. Rein, *Droit civ.*, p. 515, n° 2.

(5) Marquardt, VI, 126-129. A. T. Woeniger, *Le Droit sacré des Rom.* (en all.), 177-202. Leipzig, 1843.

(6) Marquardt, VI, 126, n° 1. Borghesi, *Œuvres*, VIII, 250, suiv.

(7) Ps. Cic., *de har. resp.*, 15. Gell., XVI, 4 § 4. Liv., V, 46. Dionys., XI, 14.

(8) Dionys., XI, 14 : προγόνων δαίμονας. Censorin., 3 § 2. Gruter, *Inscr.* 319, 9 « *Lares Volusiani.* » Cf. Marquardt, VI, 121.

Les cogentils contribuent aux frais du culte gentilice, et sont tenus, au moins en partie, d'y assister (1).

Les *sacra gentilicia* sont classés parmi les *sacra privata* (2).

d) Jus sepulcri (3) : le droit d'avoir un tombeau commun *(Monumentum)*. — *Monumenta Scipionum*.

e) Jus decretorum. Ces décrets gentilices sont d'un caractère privé. Tel est le décret par lequel la *gens Fabia* défendit le célibat et l'exposition d'enfants (4). Ainsi encore des *gentes* interdisent à leurs cogentils l'emploi de certains prénoms (5).

Les *gentes* qui datent de la période royale, sont toutes des *gentes patriciae* (6). Mais dans chaque *gens patricia* il faut distinguer entre les membres actifs et les membres passifs.

Les membres actifs sont les patriciens, qui, seuls, jouissent des *jura gentilicia*.

Les membres passifs sont les clients et les plébéiens. Tous, ils se rattachent à une *gens* patricienne par le nom gentilicc qu'ils portent; mais, étant d'origine servile, ils ne jouissent pas des *jura gentilicia* (7), excepté que les clients sont admis au *sepulcrum* et assistent aux *sacra* de la *gens* du patron (8).

(1) DIONYS., IX, 19.

(2) FEST., p. 245. DIONYS., II, 21, 65. Cf. LIV., V, 52.

(3) « *Jam tanta religio est sepulcrorum, ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse : idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popilia judicavit.* » CIC., *de leg.*, II, 22. Cf. *de off.*, I, 17 § 55.

(4) DIONYS., IX, 22.

(5) Exemples : « *Gentis Manliae decreto cautum est, ne quis deinde Marcus Manlius vocaretur.* » LIV., VI, 20. « *Luci praenomen consensu repudiavit* [*gens Claudia*], *postquam e duobus gentilibus praeditis eo alter latrocinii, caedis alter convictus est.* » SUET., *Tib.*, 1. — Les gentils se devaient-ils secours mutuel pour la rançon des prisonniers de guerre, paiement d'amendes judiciaires etc. ? La question est douteuse. Cf. BECKER, II, 1, 48.

(6) WILLEMS, *Le Sénat*, I, 16.

(7) « *Gentiles sunt... quorum majorum nemo servitutem servivit* » (CIC., *Top.*, 6 § 29).

(8) Voyez p. 28, n° 4.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'organisation politique de l'Etat patricien.

§ 1. *Du roi et de ses fonctionnaires subalternes* (1).

Les attributions royales comprennent le pouvoir administratif et exécutif, délégué par le peuple et le sénat (2) à un seul citoyen, nommé à vie et irresponsable.

Le roi seul est *magistratus populi romani Quiritium.*

La mort du roi est suivie nécessairement d'une vacance du trône *(interregnum, μεσοβασιλεία)*, pendant laquelle le pouvoir est géré par des *interreges* (μεσοβασιλεῖς) (3).

(1) Becker, II, 1, 291-339. Lange, I, 284-339, et *La royauté romaine* (en all.), Leipzig, 1881. Mommsen, II, 3-16. Genz, 76-86. Madvig, I, 363-367. Mispoulet, I, 31-33. Rubino, *De la royauté*, dans ses *Rech. sur la Constit.* etc., I, 107-143. Terpstra, *De populo, de senatu, de rege, de interregibus*. Rotterdam, 1842. O. Clason, *Du caractère de la royauté rom.* (en all.), dans ses *Krit. Eroerterungen*, 180-206.

(2) La nature élective et constitutionnelle de la royauté a été surtout mise en lumière par Niebuhr. Elle était si bien admise par les anciens que Denys (II, 6) raconte jusqu'aux détails de l'élection de Romulus. Rubino *(Rech. sur la Constit.* etc.) attribue à la monarchie romaine un caractère essentiellement théocratique : le roi est désigné par les *auspicia*, c'est-à-dire par les dieux, et, comme délégué des dieux, il exerce un pouvoir absolu dans l'Etat. Voyez aussi Gerlach-Bachofen, *Histoire rom.* (en all.), Bâle, 1851, T. I, 2ᵉ part., p. 209, et Bippart, *La constitution rom. aux temps de la Royauté* (en all.), dans les *Mémoires de l'Acad. roy. des sciences de Prague*, 1863. Cette thèse est en contradiction absolue avec tout ce que nous savons sur l'histoire primitive de Rome. Cf. Becker, II, 1, 295. Nous ne pouvons nous rallier davantage à l'opinion de Mommsen (I, 205), qui attribue la nomination du roi à l'interroi, ni à celle de Genz, d'après laquelle la royauté romaine anrait été héréditaire en principe, et élective seulement à défaut d'héritier légal.

(3) Rubino, l. l., p. 13-106. Schwegler, *H. r.*, I, 656. Walter, § 23 et § 57. Mommsen, I, 624-638, et *Rech. rom.*, I, 218-233. Broecker, *La différence de droits entre les sénateurs patr. et plèb.*, dans ses *Untersuch. ueber die Glaubwürdigk. der röm. Verfass.*, 2ᵉ éd., Hamburg, 1873, p. 60-63. O. Clason, *L'interregnum*, l. l., 41-61. E. Herzog, *L'institution de l'interrègne dans le système de la constitut. rom.* (en all.), dans le *Philologus*, t. XXXIV, 497-515 (1875). Genz, 71-73. Willems, *Le Sénat*, II, 7-31. Bamberger, *De interrege romano*, Braunschweig, 1844.

Les interrois sont nommés parmi les sénateurs (1). Chaque interroi reste cinq jours en fonctions (2). Sa fonction spéciale est de proposer aux comices curiates un candidat à la royauté (3). « *Non fuit autem moris ab eo, qui primus interrex proditus erat, comitia haberi* (4). » La raison de cette coutume n'est pas connue (5).

L'interrègne finit par la *creatio regis*. L'installation du roi se compose de quatre actes :

1° La *creatio* ou l'élection par les comices.

2° La *patrum auctoritas* ou la ratification du sénat (6).

Par ces deux actes le roi obtient la *regia potestas* : le pouvoir administratif et exécutif, le droit de présider les comices et le sénat, etc.

3° L'*inauguratio*. Le roi élu, assisté d'un *augur*, consulte les *auspicia* sur l'*arx Capitolina (auguraculum)* (7), pendant que le peuple, réuni au *forum*, attend en silence le résultat de la consultation des dieux (8). Si le roi est agréé par les dieux, il devient par le fait grand prêtre du culte de l'Etat (9).

4° Collation de l'*imperium regium* par les comices curiates, convoqués par le roi : *Lex curiata de imperio* (10).

(1) Liv., I, 17. Dionys., II, 57. Plut., *Numa*, 2. Suid., v. μεσοβασιλεύς, etc.

(2) Liv., I, 17. Dionys., II, 57. — Comment se succédaient-ils pendant la période royale ? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Voyez Willems, l. l., 19-20. De l'interrègne sous la République nous parlerons plus loin.

(3) « *Tullum Hostilium populus regem interrege rogante comitiis curiatis creavit.* » Cic., *de rep.*, II, 17. Cf. Dionys., III, 36, IV, 40, 80 etc.

(4) Ascon., *in Mil.*, p. 43, ed. Or.

(5) Voyez Lange, I, 294, Mommsen, I, 95, n° 1, et *Rech. rom.*, I, 220, n° 4.

(6) « *Decreverunt enim, ut, cum populus regem jussisset, id sic ratum esset, si patres auctores fierent.* » Liv., I, 17. Cf. ib., 22, 32, IV, 3. Dionys., II, 14.

(7) Mommsen, I, 100, n° 1.

(8) Liv., I, 18. Plutarch., *Numa*, 7. Zonar., VII, 5. Mommsen, II, 29, pense que le roi n'était pas inauguré : opinion qui ne nous semble pas admissible.

(9) Sur les attributions religieuses du roi, voyez Marquardt, VI, 231.

(10) « [*Numa*] *quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit.* » Cic., *de rep.*, II, 13. Cf. ib., 17, 18, 20. Niebuhr, et après lui Becker, II, 1, 314, Schwegler, *H. r.*, II, 154, Mispoulet, I, 198, identifient la *patrum auctoritas* avec la *lex de imperio*. Nous les considérons comme deux actes complétement distincts. Voyez sur cette question controversée le ch. qui traite de *la compétence du sénat* du temps de la République.

Cette loi confère au roi le pouvoir militaire et judiciaire, *jus vitae necisque* ; et comme marque extérieure de ce droit, le roi a 12 *lictores*, portant les *fasces cum securi* (1).

Les insignes de la royauté sont : la *sella curulis*, la *toga picta* et la *tunica palmata* (2), le *mulleus* (3).

Le roi possède comme domaine royal une partie de l'*ager publicus* (4).

La royauté romaine peut être comparée à une royauté constitutionnelle, en ce sens que le pouvoir du roi est limité par les pouvoirs respectifs du *paterfamilias*, de la *gens*, du sénat et du *populus*, pouvoirs dont l'exercice est garanti, non par une constitution écrite, mais par un contrat traditionnel ou le *mos majorum*.

Les usurpations des derniers rois, qui ne respectèrent plus le *mos majorum*, amenèrent la chute de la royauté romaine.

Au-dessous du roi, il y a certains fonctionnaires subalternes, nommés par lui et exerçant les attributions qu'il leur délègue. Ce sont :

I. Dans l'ordre militaire et politique :

1° Le *tribunus celerum* (5). Il commande la cavalerie *(celeres)* (6), et préside, sur la délégation du roi, les comices et le

(1) Dionys., II, 14, 29. Liv., I, 8. Sur le pouvoir judiciaire du roi cf. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 41-48.

(2) Dionys., III, 61. Cf. Becker-Marquardt, V, 2, 150-153. Mommsen, I, 394-395.

(3) Fest., p. 142. Isidor., *Or.*, XIX, 34. Dio Cass., XLIII, 43. Cf. Becker-Marquardt, V, 2, 191. Presque tous ces insignes sont réputés d'origine étrusque (Liv., I, 8. Cf. Macrob., *Saturn.*, I, 6). Denys, III, 62, et Lyd., *de mag.*, I, 7, attribuent en outre à la royauté romaine la couronne d'or et le sceptre, probablement à tort.

(4) Cic., *de rep.*, V, 2. Dionys., III, 1.

(5) Dionys., IV, 71. *Dig.*, I, 2, 2 § 15. Lyd., *de mag.*, I, 14. — L'opinion de Mommsen, II, 169, d'après laquelle il y aurait eu plusieurs *tribuni celerum*, probablement trois, est combattue par Mispoulet, I, 32, n° 6.

(6) « *Namque et equites habuit Romulus... quos celeres appellavit, vel a celeritate, vel a duce Celere... Alii hos celeres ideo appellatos dicunt, quod explorationes obirent, et quae usus exigeret, velocius facerent; alii a Graeco dictum putant quod est* κέλης. » Serv., *ad Aen.*, XI, 603. — Madvig, I, 155-158. E. Saglio, *Celeres*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* Daremb. *et* Sagl.

sénat. Après la Royauté il ne conserva plus que des fonctions sacerdotales (1).

2° Le *praefectus urbis*, chargé de la *custodia urbis* pendant l'absence du roi (2).

II. Dans l'ordre judiciaire :

1° Les *II viri perduellionis*, juges extraordinaires pour les procès relatifs au *crimen perduellionis* (3).

2° Les *quaestores parricidi*, collège ordinaire, chargé de l'instruction du *crimen parricidi* (4).

Le roi, sans être lié par un code écrit, observait cependant dans sa juridiction les règles prescrites par le *mos majorum* ou par le droit sacré. Ordinairement il était assisté d'un *consilium* de sénateurs (5).

III. Comme chef du culte public, le roi est assisté des membres des *collegia pontificum, augurum* et *fetialium*.

(1) *Fast. Praen.*, dans le C. I., I, p. 315. MARQUARDT, VI, 215, n° 4.

(2) TAC., *Ann.*, VI, 11. LIV., I, 59. DIONYS., IV, 82 : « τῆς πόλεως ἔπαρχος. » *Dig.*, I, 2, 2 § 33. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 50-52. MOMMSEN, I, 639-640.

(3) LIV., I, 26. Cf. CIC., *p. Rab. perd.*, 4 § 13. — KOESTLIN, *La perduellion sous les rois romains* (en all.). Tubingen, 1841. GEIB, *Histoire de la procédure criminelle chez les Romains* (en all.), p. 59. Leipzig, 1842. REIN, *Le droit criminel des Romains* (en all.), p. 466-72. Leipzig, 1844. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 2, 327 suiv. MOMMSEN, II, 598-601.

(4) *Dig.*, I, 13, 1. VARR., *de l. l.*, V, 14. PAUL. DIAC., p. 221. FEST., p. 258. ZONAR., VII, 13. OSENBRUEGGEN, *Le parricidium de l'anc. droit rom.* (en all.), dans les *Kieler philologische Studiën*. Kiel, 1841, p. 213. REIN, *Droit crim.*, 449-454. GEIB, *Hist. de la proc.*, 50 suiv. BRUNER, *De parricidii crimine et quaestoribus parricidii*, dans les *Acta societatis fennicae*. Helsingfors, 1856. T. V, p. 219. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 52-58. FR. GORIUS, *De parricidii notione apud antiquissimos Rom.* Bonn, 1869. MOMMSEN, II, 525-529. — Sur le mode de nomination des *quaestores*, les anciens sont en désaccord. Tandis que JUNIUS GRACCHANUS (*Dig.*, l. l.) les fait élire par le peuple : « *quos ipsi* (les rois) *non sua voce, sed populi suffragio crearent*, » TACITE (*Ann.*, XI, 22) attribue leur nomination au roi, ce qui semble plus conforme aux institutions de la royauté. LANGE, I, 386. — ZUMPT, l. l., essaie, mais sans succès, ce nous semble, de concilier ces témoignages si opposés. Les *quaestores parricidi* et les *II viri perduellionis*, qui sont souvent confondus par les anciens (*Dig.* l. l.), formaient deux collèges distincts (BECKER, II, 2, 330-331. LANGE, I, 384. MOMMSEN, II, 529). Cependant, d'après MOMMSEN, II, 511-513, les *quaestores parricidi* dateraient seulement de la République. MADVIG, I, 438, les considère comme des magistrats extraordinaires.

(5) DIONYS., II, 14, IV, 42, X, 1. LIV. I, 49.

§ 2. *Du sénat* (1).

Les membres du sénat étaient choisis par le roi (2) parmi les *patres familias seniores* des familles patriciennes *(patres conscripti* (3), *senatus)*. Primitivement de 100 membres (4), le sénat fut porté ensuite à 300 membres (5). Les *patres majorum gentium* l'emportaient en rang sur les *patres minorum gentium* (6).

Le sénat avait une double attribution. Comme tuteur du peuple, il avait le droit de ratifier ou de casser tout vote populaire *(patrum auctoritas)* (7). Comme conseil royal, il devait, conformément au *mos majorum*, être consulté par le roi dans toutes les affaires importantes, principalement dans les départements du culte et des affaires étrangères (*regium consilium)* (8).

§ 3. *Des comitia curiata* (9).

Jusqu'à Servius Tullius, le peuple n'avait d'autres assemblées que celle par curies *(comitia curiata)*.

(1) Willems, *Le Sénat*, I, 19-28. Rubino, *Du sénat et du patriciat*, dans ses *Rech.*, I, 144-232. Becker, II, 1, 340-346. Lange, I, 389-396. Belot, *Hist. des cheval.*, I. 117-124. Lattes, *De la constitution du Sénat rom. à l'époque royale* (en ital.), dans les Comptes-rendus de l'*Istituto reale Lombardo di scienze e lettere*. Milan, 1868, 2e série. Genz, 67-76. Mispoulet, I, 33-34.

(2) Ce choix était-il absolument libre ou restreint par l'intervention des *gentes* ou des curies? C'est une question controversée. Cf. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 278-279. Lattes, l. l. Willems, l. l., p. 24.

(3) Voyez sur l'origine de cette dénomination le ch. qui traite de la *composition du sénat* sous la République.

(4) Liv., I, 8. Dionys., II, 12.

(5) Il y a des traditions différentes et contradictoires, quand il s'agit de déterminer comment et à quelles époques l'augmentation de 100 à 300 s'est effectuée. Willems, l. l., 21.

(6) Cic., *de rep.*, II, 20 § 35.

(7) Dionys., II, 14. Voyez p. 43, n° 6, et le chap. qui traite de la *compétence du sénat* sous la République.

(8) Cic., *de rep.*, II, 8. Cf. Liv., I, 31, 49 etc. — Willems, l. l., II, 124.

(9) Becker, II, 1, 353-394. Lange, I, 396-413. Genz, 54-67. Madvig, I, 222-226. Soltau, 67-106. Mispoulet, I, 194. Schoemann, *De comitiis curiatis*,

Le droit de vote dans ces *comitia* appartenait-il à tous les citoyens, patriciens, clients et plébéiens?

Les anciens sont unanimes à admettre que, dès l'origine, patriciens, clients et plébéiens votaient aux comices curiates (1).

Mais, parmi les savants modernes, tandis que les uns, comme Gerlach-Bachofen (2), Broecker (3), Preu (4), adoptent l'opinion des anciens, Niebuhr, et à sa suite Becker, Lange, et beaucoup d'autres, prétendent que jamais la plèbe n'exerça le droit de vote aux comices curiates. La considération sur laquelle on s'appuie spécialement pour rejeter la tradition, c'est que la plèbe, par sa supériorité numérique, aurait dominé le patriciat aux comices, et ne serait pas restée plusieurs siècles dans un état d'infériorité politique.

Mommsen et à sa suite Soltau (5) ont démontré par une série de preuves que pendant la République la plèbe n'était pas exclue des curies. Les plus importantes, ce sont l'admissibilité des plébéiens aux dignités de *curio* et de *curio maximus* (6), leur participation aux *Fornacalia*, qui faisaient partie des *sacra curionia* (7), et la tradition qui admet la plèbe aux

Greifswald, 1831-32, réédité dans ses *Opuscula minora*. Berlin, 1856. T. I, p. 61-72. Newman, *Des comices curiates* (en angl.), dans le *Classical Museum*, 1848. N. XX, p. 101-127. Les travaux généraux sur les *comitia* seront mentionnés plus tard.

(1) Dionys., II, 7, 14, IV, 12, VI, 89 etc. Liv., I, 8. Cic., *de rep.*, II, 8 § 14, 12 § 23, *p. Corn.*, fr. 23, p. 451. Or. — Mommsen, *Rech. rom.*, I, 146, n° 24.

(2) *Hist. rom.* (en all.). Bâle, 1851. T. I.

(3) Broecker, *Les plébéiens votaient-ils, oui ou non, aux comices curiates avant* 282 *de la ville?* dans ses *Untersuchungen* etc., p. 112-139.

(4) Dans l'article cité p. 31, n° 1.

(5) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 140-150, 167-176. Soltau, l. l.

(6) Liv., XXVII, 8.

(7) Ovid., *Fast.*, II, 511 suiv. — On a voulu expliquer ce fait, en prétendant qu'après 241 avant J.-C., vers l'époque où les centuries furent mises étroitement en rapport avec les tribus, les curies comme *corporations religieuses* auraient subi une modification analogue, et auraient été portées de 30 à 35, de manière à correspondre aux 35 tribus et à comprendre tous les citoyens; et on invoque en faveur de ce système S. August., *Comment. ad Psalm.*, 121 § 7, Paul. Diac., p. 49 et 54, Ps. Asc., p. 146, Plut., *Quaest. rom.* 89. Voyez Ambrosch,

comices curiates dès l'origine, et qui serait inexplicable, si à l'époque historique la plèbe avait été exclue des curies (1).

Si donc la plèbe était admise aux curies aux derniers siècles de la République, quand a-t-elle obtenu ce droit? Nulle part il n'est question d'une lutte entre le patriciat et la plèbe à l'effet de l'acquérir. Il faut en conclure que ce droit lui a toujours appartenu (2).

En ce qui concerne l'objection des partisans du système de NIEBUHR, elle est plus spécieuse que fondée.

1° Le rôle du peuple se bornait à adopter ou à rejeter la *rogatio* proposée par le magistrat patricien; et toute décision populaire devait être validée par le sénat patricien (3).

2° Le vote se fait par curie. Dans chaque curie vote un certain nombre de *gentes (generibus hominum)* (4). Les membres patriciens des *gentes* d'une curie réunis à leurs clients, qui par devoir votaient dans le même sens que les patriciens, étaient à cette époque certainement supérieurs en nombre aux plébéiens portant le nom gentilice de ces mêmes *gentes*.

De locis nonnullis qui ad curias Romanas pertinent, Breslau, 1846. E. HOFFMANN, *Les curies patr. et pléb.* — Cette explication est réfutée par MOMMSEN, l. l., MARQUARDT, VI, 191, n° 5.

(1) MISPOULET, I, 197, qui suit l'opinion de NIEBUHR, essaie en vain de réfuter la valeur probante des deux premières preuves, et il omet la troisième.

(2) C'est aussi l'opinion de SOLTAU, l. l., et, ce semble, de MADVIG, I, 99, 222.— L'hypothèse d'après laquelle la plèbe ne fut admise dans les curies que du temps de la République, est soutenue par BELOT *(Hist. des chev. rom.*, I. 124 suiv.), GENZ, CLASON *(Les comices curiates patricio-plébéiens de la Rép.*, dans ses *krit. Eroerter.*, p. 3-30). D'après BELOT et GENZ les comices curiates se composaient dès l'origine des patriciens et des clients; la plèbe y aurait été admise, selon BELOT (I, 190, 379), lors de la réforme des comices centuriates, selon GENZ, avant la législation décemvirale. CLASON prétend que l'admission des plébéiens eut lieu à la suite de la *lex Ogulnia* (300). — D'après HERZOG (dans le *Philologus*, XXIV, 306-310), les plébéiens furent dès l'origine des membres des curies, mais des membres purement passifs. D'après HOFFMANN, *Les curies patr. et pléb.*, Servius Tullius aurait créé, à côté des trente anciennes curies patriciennes, cinq curies nouvelles plébéiennes, qui n'avaient qu'un but sacral et ne participaient pas aux réunions politiques des 30 curies. Dans la suite les 35 curies se seraient identifiées avec les 35 tribus. Voyez p. 47, n° 7.

(3) WILLEMS, *Le Sénat*, II, 59. SOLTAU, 99-101.

(4) GELL., N. A., XV, 27.

Quelle est la compétence des comices curiates? En d'autres termes, quels sont les objets des *rogationes* soumises par le roi aux comices?

DENYS les résume en ces termes : « Ἀρχαιρεσιάζειν τε καὶ νόμους ἐπικυροῦν καὶ περὶ πολέμου διαγινώσκειν, ὅταν ὁ βασιλεὺς ἐφῇ (1). »

1° Ἀρχαιρεσιάζειν, c'est à dire, la *creatio regis*, et la collation de l'*imperium* au roi élu, par la *lex curiata de imperio*.

2° Νόμους ἐπικυροῦν. Il ne faut pas entendre cette attribution dans le sens moderne de *pouvoir législatif*. Les lois écrites, constitutionnelles, civiles, pénales, etc., ne sont pas antérieures à la loi des XII Tables. L'expression *leges regiae* (2) est un prochronisme. Dans cette époque primitive le droit civil et criminel était appliqué *more majorum*, ou d'après le *jus sacrum* (3). Mais l'assentiment du peuple était demandé sur toutes les *affaires importantes*. Telles étaient :

a) La décision de la guerre et de la paix (4).

b) La collation du droit de cité (5), soit complet (patriciat), soit incomplet (plèbe et clientèle).

c) L'*adrogatio*, dont nous parlerons plus loin.

Les *comitia curiata* sont convoqués et présidés par le roi et,

(1) II, 14. Cf. IV, 20, et VI, 66.

(2) LIV., VI, 1. *Dig.*, I, 2, 2 § 2. SCHEIBNER. *De legibus Romanorum regiis*. Erfurt, 1824. SALVERDA, *De jure civili Papiriano*. Groningen, 1825. RUBINO, *Rech.* etc., 400-430. E. CLARKE, *Les lois. rom. primitives. Période royale* (en angl.). Londres, 1872. M. VOIGT, *Des leges regiae* (en all.), dans les *Abhandl. der sächs. Gesellsch. der Wissensch.*, Leipzig, 1876-1877. Cf. LANGE, I, 314-15. MOMMSEN, II, 41. L'exactitude du terme *leges regiae* a été cependant défendue encore récemment par ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 26-41.

(3) L'expression νόμους ἐπικυροῦν peut être admise, si l'on prend νόμος dans le sens générique du mot *lex*, c'est-à-dire, un *jussus populi*. Sur le sens étymologique de *lex*, voyez CORSSEN, I, 444.

(4) Cf. LIV., I, 49. DIONYS., IV, 20, cf. VI, 66. RUBINO. l. l., p. 259-289. D'après CIC. (voyez plus haut, p. 33, n° 3), il faudrait y ajouter le droit de juridiction criminelle en cas de *provocatio*.

(5) Voyez p. 25, 30, 31. De certains textes (LIV., I, 50, DIONYS., III, 29) on pourrait conclure que cette collation dépendait uniquement du roi; mais ces auteurs ont attribué au roi ce qui se faisait sur sa *rogatio*. D'ailleurs, l'intervention des comices curiates est attestée par d'autres passages, comme LIV., IV, 4, DIONYS., IV, 3 etc. Cf. BECKER, II, 1, 91, n° 212.

pendant la vacance du trône, par l'interroi. Le roi peut se faire remplacer par le *tribunus celerum* (1).

La réunion a lieu ordinairement au *comitium* (partie du *forum)* (2). Les citoyens sont convoqués *nominatim* par des *praecones* (3). Après les cérémonies religieuses le président propose la *rogatio*, sur laquelle il demande le vote du peuple. Le vote se fait *curiatim*, et dans chaque curie *viritim*, *secundum capita* (4). Les curies votent simultanément ; le résultat est proclamé dans l'ordre déterminé par le sort. La curie dont le vote est proclamé en premier lieu, s'appelle : *curia principium* (5). La majorité des trente suffrages, c'est à dire seize, décide de l'adoption ou du rejet de la *rogatio*.

Le peuple (6) se réunit encore par curies, non pour voter, mais pour être *témoin* de certains actes religieux ou civils : *comitia calata* (7). Ces assemblées sont convoquées par un *lictor curiatius* (8) sur l'ordre du roi, et sous la République sur

(1) Liv., I, 59. Dionys., IV, 71.

(2) Varr., *de l. l.*, V, 32. En dehors des ouvrages spéciaux sur la topographie de Rome, voyez Becker, II, 2, 408, n° 1042. Detlefsen, *De comitio Romano*, dans les *Annali dell' instituto di correspondenza archeologica*. Rome, 1860. Vol. XXXII. Dernburg, *Sur la situation du Comitium* (en all.), dans *Rudorffs Zeitschrift fuer Rechtsgeschichte*. Weimar, 1862. T. II. Urlichs, *Le forum romanum*, dans les *Mémoires du congrès des philologues à Heidelberg* (en all.). Leipzig, 1866, p. 53. A. Bucher, *La situation du Comitium et de la Curia Hostilia* (en all.). Berlin, 1870.

(3) Dionys., II, 8. — (4) Dionys., II, 14, IV, 20. Liv., I, 43.

(5) Liv., IX, 38. Cf. *Leg. munic. Malacit.*, LVII, et à ce sujet Th. Mommsen, *Les droits munic. de Salp. et de Mal.*, p. 326, n° 107. — Mercklin, *De curiatorum comitiorum principio*. Dorpat, 1855.

(6) J. von Gruber, *Des comitia calata* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer Alterthumswiss*. 1837. N° 20. Source principale : Aulu-Gelle, XV, 27.

(7) Aulu-Gelle, XV, 27, distingue entre les *comitia calata curiata* et *centuriata*. On ne sait quelles réunions l'auteur désigne par les *comitia calata centuriata*.

(8) *Per lictorem curiatum calari, id est convocari*. Gell., l. l. Mommsen, I, 340, 373. Sur la forme *curiatius* cf. ib., 373, n° 4. De ce même verbe *calare* dérivent *calendae* et *calatores*, serviteurs des pontifes (Serv., *ad Georg.*, I, 268) ou esclaves en général : « *Calatores dicebantur servi* ἀπὸ τοῦ καλεῖν, *quod est vocare*. » Paul. Diac., p. 88. Cf. Plaut., *Merc.*, V, 2, 11, *Rud.*, II, 3, 5. Mommsen, I, 344.

l'ordre du *pontifex maximus* ou du *rex sacrorum*. Elles sont présidées par lo roi (sous la République par le *pontifex maximus* (1) ou le *rex sacrorum)* (2), et se tiennent *pro conlegio pontificum* (3) devant la *curia Calabra* (4) au Capitole.

Ces réunions ont lieu (5) :

1° Pour l'*inauguratio* du *rex*, et sous la République du *rex sacrorum;*

2° Pour l'*inauguratio* des *flamines* (6);

3° Pour les *testamenta comitiis calatis facta* (7), dans lesquels les citoyens qui désirent tester, font connaître leurs dernières volontés, en présence du peuple des curies, qui sert de témoin (8). A cet effet les comices calates se réunissent deux fois par an (9).

4° Pour la *detestatio sacrorum*, ou l'abjuration du culte gentilice, faite par le *gentilis* patricien pour sortir de sa

(1) La dignité de *pontifex maximus* date seulement de la République; sous la Royauté le roi était le grand-prêtre de l'Etat. MARQUARDT, VI, 232. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 420, n° 61. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Les pontifes de l'ancienne Rome*. Paris 1871, p. 8-9.

(2) Les réunions, présidées par le *rex sacrorum*, sont celles qui se rapportent aux testaments (n° 3) et à la proclamation du calendrier (n° 5). MARQUARDT, VI, 310. MOMMSEN, II, 37.

(3) GELL., l. l.

(4) PAUL. DIAC., p. 49. VARR., *de l. l.*, V, 1, s. f.

(5) GELL., l. l.

(6) MOMMSEN, II, 31.

(7) GAJ., II, 101-103. ULP., XX, 2. — WALTER, § 633. REIN, *Dr. c.*, 787-788. LANGE, I, 177-178. BANG, *De tribus Romanorum testamentis antiquissimis*. Marburg, 1832. BOUCHÉ-LECLERCQ., l. l., p. 207 suiv.

(8) Le terme seul de *comitia calata* suffit pour exclure le vote des curies, qui cependant est admis par NIEBUHR, REIN et d'autres. Cf. BECKER, l. l.

(9) GAJ., l. l. Voyez HIRSCHFELD, dans le *Hermes*, VIII, 470-471, MOMMSEN, II, 36-37. — Il est très probable qu'anciennement le droit de tester était fort limité, et que pendant longtemps le *testamentum comitiis calatis factum* était avec le testament militaire *in procinctu* (GAJ., II, 101) les seules formes de testament, reconnues par la loi. Mais, quand la législation décemvirale eut accordé aux citoyens ou du moins confirmé le droit illimité de disposer de leur fortune par testament (CIC., *de inv.*, II, 50), le droit civil et dans la suite le droit prétorien introduisirent des modes de testament d'un caractère privé, qui déjà avant l'Empire étaient seuls en usage (GAJ., II, 103).

gens, soit par *adrogatio* (1), soit par *transitio ad plebem* (2);

5° Pour la proclamation des nones qui se fait aux calendes, et celle des fêtes qui a lieu aux nones de chaque mois (3).

(1) Telle est l'opinion de Savigny (*De la manière juridique de traiter les sacra privata des Romains* (en all.), dans ses *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, 151), et de Lange. Ils identifient cet acte avec ce que Cic., *Or.*, 42, appelle *alienatio sacrorum*.

(2) C'est l'avis de Mommsen. Voyez à ce sujet plus loin, p. 71, nº 4.

(3) Duentzer, *La proclamation aux calendes* (en all.), dans le *Philologus*, 1861. T. XVII, p. 361. — Macrob., *Saturn.*, I, 15. Varr., *de l. l.*, VI, 4.

—

CHAPITRE PREMIER.

La réforme de Servius Tullius (1).

Jusqu'à Servius Tullius, toutes les institutions romaines étaient basées sur le principe de la naissance ou le principe génocratique. La réforme de Servius Tullius introduisit, à côté du principe génocratique, un second principe : le principe timocratique ou de la fortune (2).

L'Etat romain, qui avait été uniquement aristocratique, devient un gouvernement combiné d'aristocratie de naissance et de noblesse de fortune.

Servius Tullius introduisit sa réforme par la création de deux divisions nouvelles des citoyens : l'une locale, en *regiones* ou *tribus*, l'autre, timocratiqne, en *classes* et *centuriae*. Tandis que la division primitive en trois tribus de race disparaît, les sous-divisions des tribus, les *curiae* et les *gentes*, sont maintenues.

§ 1. *Des* regiones *ou tribus locales* (φυλαὶ τοπικαί) (3).

Servius Tullius divise le territoire romain en quatre dis-

(1) Niebuhr, *H. r.*, I, 422. Goettling, 230. Huschke, *La constitution du roi Servius Tullius* (en all.). Heidelberg, 1838. Raumer, *De Servii Tullii censu*. Erlangen, 1839. Peter, *Epoques* etc. Gerlach, *Le développement de la constitution de Servius Tullius* (en all.), dans ses *Historische Studiën*, T. I, p. 343-434. Hamburg, 1841. *Les dernières recherches sur la constitution de Servius* du même auteur, T. II, p. 203-266. Bâle, 1847. W. Ihne, *L'origine de la constitution de Servius* (en all.), dans les *Symbola philologorum Bonnensium*. Leipzig, 1864-67.

(2) Cf. Fr. von Raumer, *De la constitution politique des Romains* (en all.), dans les *Mémoires de l'Acad. de Berlin. Classe d'hist. et de phil.* 1846, p. 180.

(3) Becker, II, 1, 164-183. Lange, I, 501-522. Troisfontaines, 83-84. Soltau, 375-401, 442-465. Madvig, I, 100-108. Mispoulet, I, 37-42. Th. Momm-

tricts (1), *tribus* ou *regiones* : les tribus *Suburana*, *Esquilina*, *Collina*, *Palatina* (2).

Le nombre des tribus s'accroît ensuite. Au commencement du ve siècle avant J.-C., il était de 21 (3). La ville resta divisée en quatre tribus *urbanae*, qui conservent les anciennes dénominations; le reste du territoire (4) était partagé en dix-sept tribus *rusticae*. De ces dix-sept, une porte un nom local (*Crustumina*); les autres, des noms de *gentes patriciae* (*Aemilia*, *Camilia*, *Claudia*, *Cornelia*, *Fabia*, *Galeria*, *Horatia*, *Lemonia*, *Menenia*, *Papiria*, *Pollia*, *Pupinia*, *Romulia*, *Sergia*, *Voltinia* et *Voturia*) (5).

SEN, *Du but administratif des tribus rom.* (en all.). Altona, 1844. REIN, *Les tribus* (en all.), dans *Pauly's Realencyclopaedie.* T. VI, p. 2117. Stuttgardt, 1852. ZEYSS (en all.) dans le *Zeitschrift fuer das Alterthumswissenschaft*, 1857, p. 660. HAACKE, *Essai pour fixer le nombre primitif des tribus rom.* (en all.). Hirschberg, 1861. C. L. GROTEFEND, *La division géographique des tribus dans tout l'Empire rom.* (en all.). Hannover, 1863. J. BELOCH, *La confédération italique sous l'hégémonie de Rome.* Leipzig, 1880, 28-43. W. KUBITSCHEK, *De Romanarum tribuum origine ac propagatione.* Vienne, 1882.

(1) LIV., I, 43 : « *Quadrifariam enim urbe divisa* REGIONIBUSQUE ET COLLIBUS, *qui habitabantur, partes eas tribus appellavit.* » Ed. Weissenborn. Pour les mots imprimés en majuscules les MSS. donnent de nombreuses variantes, et le passage a été diversément corrigé.

(2) VARR., *de l. l.*, V, 8 et 9. PLIN., H. N., XVIII, 3. DIONYS., IV, 14.

(3) LIV., II, 21. DIONYS., VII, 64. NIEBUHR, *H. r.*, I, 433, sur la foi de DENYS, IV, 15, attribue à Servius Tullius la division du territoire romain en 30 tribus, 4 urbaines et 26 rustiques (cf. VARR., *de vit. pop. rom.*, cité par NON., p. 43 M.). A la suite de la guerre de Porsenna, Rome, ayant perdu un tiers de son territoire, n'aurait conservé que 20 tribus, auxquelles serait venue s'ajouter ensuite la *tribus Claudia*. NIEBUHR a été suivi par GOETTLING, 237, BECKER, II, 1, 165, MADVIG, I, 100. Cependant BECKER n'admet pas l'hypothèse de NIEBUHR relative à la guerre de Porsenna. — Nous avons adopté l'opinion de MOMMSEN, *Les tribus rom.*, etc., et de LANGE, I, 504 suiv. Il reste toujours une difficulté : celle de savoir pourquoi, comment et depuis quand la modification de 4 tribus en 21 s'est faite. Cf. LANGE, I, 510 suiv. MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 188, n° 18. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 363, 394-404, 422-424. J. J. MUELLER, *Les rapports entre les légions et les tribus* (en all.), dans le *Philologus*, XXXIV, 112 suiv. SOLTAU (l. l., 480 suiv.) soutient l'hypothèse que le nombre des tribus fut porté à 20 à la suite de la première *secessio plebis* et à 21 en 449 avant J. C.

(4) Sur l'étendue de ce territoire, voyez J. BELOCH, l. l., 43 suiv.

(5) MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 106, n° 80. BELOCH, l. l., p. 35 suiv.

Ce nombre resta stationnaire environ pendant un siècle. Depuis 387, par suite de l'extension de l'*ager romanus* et de l'*assignatio viritana* des nouveaux territoires à des citoyens romains (1) ou de la collation du *jus civitatis* aux habitants des régions soumises, quatorze nouvelles tribus rustiques sont ajoutées successivement aux 21 existantes.

Ce sont, dans l'ordre chronologique de leur institution, les tribus *Stellatina*, *Tromentina*, *Sabatina*, *Arnensis*, en 387, *Pomptina*, *Poblilia*, en 358, *Maecia*, *Scaptia*, en 332, *Oufentina*, *Falerna*, en 318, *Aniensis*, *Teretina*, en 299, *Velina* et *Quirina*, en 242 ou 241 (2). Elles portent presque toutes des noms locaux (3).

Le nombre de 35, atteint en 241, ne fut plus dépassé. Ce fut probablement la conséquence de la réforme des comices centuriates qui eut lieu vers cette époque.

Dans la suite, quand l'*ager romanus* s'étendit par la collation de la *civitas* aux habitants de territoires nouvellement incorporés ou par la fondation de colonies, ces territoires nouveaux furent répartis parmi les 31 anciennes tribus rustiques, mais de telle sorte que les territoires voisins étaient généralement inscrits dans la même tribu (4).

Lorsque, après la guerre sociale, le droit de cité fut étendu à toute l'Italie (5), les communes latines et italiques qui étaient restées fidèles furent réparties entre toutes les tribus rustiques (6), tandis que toutes les communes qui avaient fait défection, furent concentrées en huit tribus rustiques (7).

(1) Voyez Beloch., l. l., p. 103, Kubitschek, l. l., p. 19.

(2) Liv., VI, 5, VII, 15, VIII, 17, IX, 20, X, 9, *Epit.* XIX. — Kubitschek, l. l., 17-22, et 35 suiv.

(3) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 106, n° 79.

(4) C'est ce qui résulte des récentes études de Beloch, l. l., 32 suiv., et de Kubitschek, l. l., 56-61, qui ont jeté une nouvelle lumière sur l'histoire des tribus locales depuis 241 avant J. C.

(5) Voyez le Ch. qui traite *de l'Italie sous la domination romaine*.

(6) Beloch, l. l., 38-40, Kubitschek, 64-68. — A leur égard on exécuta donc la règle admise par la *lex Sulpicia* et la *rogatio* de Cinna. Liv., *Epit.* LXXVII, Vell. Pat., II, 20.

(7) Beloch, l. l., 40-41. Kubitschek, l. l., 68-69. — A leur égard on s'en tint à la décision primitive. Vell. Pat., II, 20. App., B. C., I, 49, s'exprime inexactement à cet égard.

La *tribus* est à la fois une division géographique *(regio)* et une division administrative.

Les membres de la tribu s'appellent *tribules*; chaque tribu a ses chefs administratifs, *curatores tribuum*, φύλαρχοι (1).

Le but de la division en tribus était dans le principe purement administratif. C'est par tribus que se faisait le recensement, le recrutement, la perception du *tributum* (2).

Sous la République, elles obtiennent une grande importance politique, à la suite de l'institution des *concilia plebis* et, peu après, des *comitia tributa*, où le vote a lieu *tributim*.

Sous la République, tout citoyen majeur qui possédait le *jus suffragii*, était membre d'une tribu. Ce principe remonte, pensons-nous, jusqu'à Servius Tullius, de sorte que les tribus locales comprenaient les trois classes de citoyens : patriciens, clients et plébéiens (3).

La tribu personnelle de chaque citoyen fut déterminée à l'origine par la tribu du territoire où il était domicilié *(regio)* (4). La tribu personnelle une fois acquise se conservait et se transmettait héréditairement, alors même que le citoyen changeait de domicile réel *(regio)*. Ainsi s'établit une distinction entre le domicile réel *(regio)* et le domicile d'origine *(origo, tribus)* (5). Cependant la tribu personnelle pouvait changer

a) à la suite d'une *assignatio viritana*, entraînant la création d'une tribu nouvelle,

(1) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Dionys., IV, 14. — Lange, I, 509.

(2) Dionys., IV, 14.

(3) Niebuhr *(H. r.*, I, 439, II, 240, 355, 361) exclut des tribus jusqu'à la loi des XII Tables les patriciens et les clients et n'y admet dans le principe que les plébéiens, propriétaires fonciers *(assidui)*. Cette hypothèse a été combattue à bon droit par Becker, II, 1, 175 suiv., Belot, l. l., I, 339, et Madvig, I. 102. D'après Mommsen *(Les trib. rom.*, p. 2 suiv., *Rech. rom.*, I, 151, *Droit publ.*, II, 391 suiv.), les tribus n'auraient compris jusqu'à la censure d'Appius Claudius (312 avant J. C.) que les patriciens et plébéiens *assidui*, et d'après Soltau, 395, les *assidui* soumis au *dilectus*. Voyez la réfutation dans Becker, II, 1, 188, Becker-Marquardt, II, 3, 44, n° 132, Lange, I, 506 suiv. et O. Clason, *Krit. Eroerter.*, p. 73-81. Sous la République, il y a, il est vrai, une classe de citoyens exclus du *jus suffragii* et des tribus, les *aerarii* ; mais il n'est pas probable que cette classe remonte jusqu'à l'époque de Servius.

(4) Dionys., IV, 14. Cf. Gell., XVIII, 7 § 5.

(5) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 151 suiv.

b) à la suite de la participation à la fondation d'une colonie nouvelle,

c) à chaque recensement, par une décision des censeurs (1).

Du temps de la République, il s'introduisit une différence de rang entre les tribus rustiques et les tribus urbaines, qui étaient moins estimées que les premières (2).

En dehors du but d'administration générale, les *tribus rustiques* formaient dans les premiers siècles de la République des districts administratifs spéciaux (3), sous-divisés en *pagi*, qui existaient, même à Rome, déjà avant Servius Tullius (4).

Le *pagus* avait son chef et prêtre *(magister pagi)*. Les membres du *pagus (pagani)* célébraient annuellement des fêtes religieuses en l'honneur des dieux protecteurs du *pagus (paganalia)* (5).

Dans la suite, surtout en raison de leur extension successive, les tribus rustiques ont cessé d'être des districts administratifs, et ont été remplacées sous ce rapport, ce semble, par les *conciliabula* (6).

Dans la ville de Rome, bien que les tribus urbaines n'aient jamais formé de sections administratives spéciales, et que même la division en *vici* ne reçût un caractère administratif officiel que d'Auguste (7), les habitants des quartiers, dès une haute antiquité, étaient organisés en collèges religieux *(collegia compitalicia)*, présidés par des *magistri*, et ils honoraient les

(1) Ces trois causes suffisent pour expliquer que des membres appartenant à la même famille ou à la même *gens* ont des tribus différentes (voyez Mommsen, dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 221-222), sans qu'il soit nécessaire de nier le principe général de la transmission héréditaire.

(2) Plin., XVIII, 3. Varr., *de r. r.*, II *pr.* Voyez la *Censure.*

(3) Beloch, l. l., 28, 102.

(4) Dionys., II, 76. Plutarch., *Numa*, 16. Cf. Mommsen, *Les trib. rom.*, 15, 17.

(5) Dionys., II, 76, IV, 15. Fest., p. 371. Paul. Diac., p. 126. Gromat., p. 309 L. Sic. Flacc., p. 164 L. — Marquardt, VI, 192-197. Cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.*, I, p. 205, ad nos 801-802.

(6) Beloch, l. l., 104. Voyez le Chap. qui traite *de l'Italie sous la domination romaine.*

(7) Marquardt, VI, 197.

dieux des carrefours *(lares compitales)* par des fêtes annuelles *(compitalia)* (1).

§ 2. *Des classes et des centuries* (2).

Les classes et les centuries sont des divisions timocratiques, à la fois militaires et politiques.

Principe. L'influence politique du citoyen, dans l'exercice du vote aux comices centuriates, est proportionnelle à l'impôt qu'il paie, et aux services militaires qu'il rend à l'Etat. L'impôt et les charges militaires sont déterminés d'après le *census* de chaque citoyen, c'est à dire, d'après sa fortune imposable, évaluée au recensement, qui est fait à des époques fixes. D'après leur fortune imposable les citoyens sont divisés en *classes* et *centuriae*. « *Censum [Servius Tullius] instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio, ex quo belli pacisque munia, non viritim ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent. Tum classes centuriasque... ex censu descripsit* (3). »

L'ensemble des citoyens *imposables* forme l'*exercitus* (*classis*) (4).

L'*exercitus* se compose d'*equites* et de *pedites*. Les *pedites* tons divisés en cinq classes (5).

(1) Dionys., IV, 14. Varr., *de l. l.*, VI, 3, p. 206. Sp. Gell., X, 24. Macrob., *Sat.*, I, 4. Suet., *Aug.*, 31. Ascon., *in Pis.*, p. 7. — Marquardt, VI, 197-198.

(2) Becker, II, 1, 198-218. Lange, I, 464-501. Troisfontaines, 85-93. Soltau, 229-284, 550 suiv. Madvig, I, 109-117. Mispoulet, I, 42-45. Zachariae, *De numero centuriarum a Servio Tullio institutarum*. Goettingen, 1831. Breda, *La constitution des centuries de Servius Tullius* (en all.). Bromberg, 1848. H. Genz, *L'organisation servienne des centuries* (en all.). Sorau, 1874. C. M. Francken, *De la composition primitive et des premiers développements des comitia centuriata* (en néerl.), dans les *Verslagen en Mededeel. der Kon. Akad. van Wetenschappen*. Afd. *Letterkunde*, T. XI, Amsterdam, 1882, 292-332. G. Humbert, *Centuria* et *Classis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* Dar. *et* Sagl.

(3) Liv., I, 42. « *Descriptio centuriarum classiumque.* » Ib., IV, 4.

(4) « *Vetustius fuit multitudinem hominum quam navium classem appellari.* » Paul. Diac., p. 225. « *Classis procincta, exercitus instructus.* » Ib., p. 56. *Lex regia* citée par Fest., p. 189 : « *Cujus auspicio classe procincta opima spolia capiuntur.* » Cf. Fab. Pict., cité par Aulu-Gelle, X, 15.

(5) Liv., I, 43, III, 30. Gell., X, 28. Le nombre de cinq ne fut point changé. Cf. Cic., *Ac. pr.*, II, 23, 73. Denys, IV, 18, VII. 59, se trompe quand il fait une 6e classe de ceux qui sont en dehors des cinq classes.

Les *equites* et les cinq classes de *pedites* sont subdivisés en *centuriae*.

Las *pedites* sont encore subdivisés en *juniores* (17 à 45 ans révolus) et *seniores* (1). Dans chaque classe les *seniores* forment autant de centuries que les *juniores* (2).

La *centuria*, ayant à sa tête un *centurio*, λοχαγός (3), est un corps militaire (subdivision de la légion), et un corps politique (subdivision des comices centuriates).

La centurie semble avoir reçu sa dénomination de ce que, comme division militaire, elle se composait dans le principe de cent soldats (4); mais le nombre des membres des centuries politiques différait considérablement selon les classes, et dans chaque classe selon que les centuries étaient de *seniores* ou de *juniores* (5).

(1) Dionys., IV, 16. Varr., cité par Censorin., 14. Cf. Gell., X, 28. Contrairement aux affirmations formelles des auteurs que nous venons de citer, Belot *(Hist. des chev. rom.*, I, 378, n° 1, II, 320 suiv.) prétend que la limite d'âge entre les *juniores* et les *seniores* était de 35 ans, l'âge qui, d'après les lois constantes de la population, partage en deux parties égales les hommes de 17 à 60 ans. Belot croit en effet, sans qu'il en fournisse aucune preuve, que les centuries de *seniores* comptaient autant de membres que celles des *juniores* de la même classe.

(2) Liv., I, 43. Dionys., IV, 16 17.

(3) Dionys., IV, 17, VII, 59. Fest., p. 177, v. *niquis scivit.*

(4) « *Centuriae quae sub uno centurione sunt quorum centenarius justus numerus.* » Varr., *de l. l.*, V, 16. « *Centuria... in re militari [significat] centum homines.* » Paul. Diac., p. 53. Cf. Lange, I, 465.

(5) D'après Lange, I, 472 suiv., toutes les centuries de *juniores* devaient être de force égale, vu que le service militaire était obligatoire pour tous les *assidui*. Il en conclut que, si la 2e classe n'avait que la quatrième partie des centuries de la 1e classe, elle ne pouvait compter que la 4e partie des citoyens de la 1e classe, de sorte que la 1e classe aurait compris les $^{8}/_{17}$ des *assidui*, la 2e, 3e et 4e, chacune $^{2}/_{17}$, et la 5e, $^{3}/_{17}$. Les affirmations contraires des auteurs anciens ne s'appliqueraient qu'à l'époque où des altérations s'étaient déjà produites dans le système militaire de Servius, et, partant, une distinction entre les centuries militaires et politiques, c'est-à-dire, depuis Camille. Il est impossible d'admettre l'hypothèse de Lange :

a) Comment concevoir que les citoyens de la 1e classe aient été au nombre réuni des citoyens des 4 autres classes comme $^{8}/_{17}$ à $^{9}/_{17}$?

b) Dès le principe les centuries politiques des *seniores* devaient être plus nombreuses que leurs centuries militaires; car elles comprenaient aussi les citoyens âgés de plus de 60 ans, exemptés du service militaire.

	NOMBRE DES CENTURIES.	CENSUS.	CENTURIES DE SENIORES	CENTURIES DE JUNIORES
EQUITES (1)	18 (2)	*Census maximus* (3) 100000 as.		
PEDITES	de la 1e cl. 80		40	40
	2e » 20	75000 as.	10	10
	3e » 20	50000 as.	10	10
	4e » 20	25000 as.	10	10
	5e » 30	12500 as.	15	15

En dehors des cl. il y 1 *centuria capite censorum.*
Total des centuries 189

c) Quant aux centuries militaires des *juniores*, rien ne nous oblige d'admettre que toutes fussent de nombre égal. Cf. BECKER-MARQUARDT, III, 2, 245, n° 1360.

d) LANGE (I, 480) déroge lui-même à son système, en composant des *juniores* de la 1e classe non-seulement les 40 *centuriae juniorum* de cette classe, mais encore les 18 *centuriae equitum.*

(1) E. BELOT, *Histoire des chevaliers rom. considérée dans ses rapports avec les différentes constitutions de Rome.* 2 vol. Paris, 1869-1873. — Il s'agit ici des *equites equo publico*, qu'il faut distinguer des *equites equo privato,* qui ont existé à Rome depuis le siége de Veji, 403 avant J. C. (Liv., V, 7), jusqu'après la seconde guerre punique, ou, d'après BELOT, II, 84-92, jusque sous l'Empire.

(2) LIV., I, 43. « *Equitum ex primoribus civitatis duodecim scripsit* [*Serv. Tull.*] *centurias. Sex item alias centurias, tribus ab Romulo institutis, sub isdem, quibus inauguratae erant, nominibus fecit.* » Ces six dernières centuries s'appellent aussi *sex suffragia* (CIC., *de rep.*, II, 22. FEST., p. 334). Il y a peu de questions aussi controversées que celle de ces 18 centuries. La controverse porte surtout sur deux points : 1° la centurie comptait-elle 100 ou 200 membres ? 2° les *sex suffragia* se composaient-ils uniquement de patriciens ? Cf. BECKER, II, 1, 245-249. RUBINO, *Sur les rapports entre les sex-suffragia et la cavalerie rom.* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer Alterthumsw.*, 1846, n° 27-30. MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 134-140. LANGE, I, 445-447, 482-484. TH. PLUESS, *Les sex suffragia* (en all.), dans les *Jahrbuecher fuer Philol. und Paedag.*, 1868, T. LXXXXVIII, n° 8, 1 div., et 1881, T. CXXI, n° 6. 1 div. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 101, 135, 171 suiv., 387. J. J. MUELLER, *La division de l'armée servienne et les sex suffragia* (en all.), dans le *Philologus*, XXXIV, 126-136. D. PANTALEONI, *Le patriciat rom. et les institutions de S. T.*, dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, 1882, T. XXV, 93-108.

(3) DIONYS., IV, 16, 18, VII, 59. CIC., *de rep.*, II, 22. D'après PLIN., XXXIII, 13 (3), ce cens aurait été de 110000 as. L'opinion d'après laquelle le cens équestre fut supérieur à celui de la 1e classe (BECKER, II, 1, 250), a été réfutée par BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 231 suiv., II, 81.

Il faut y ajouter :

1° deux *centuriae fabrum (tignarii* et *aerarii)*, qui d'après DENYS votent avec la 2e classe, d'après TITE-LIVE avec la 1e ;

2° deux *centuriae* de *cornicines* et *tubicines*, votant d'après DENYS avec la 4e classe, d'après TITE-LIVE avec la 5e.

Le nombre total des centuries est donc de 193 (1).

I. *Caractère timocratique de cette division* (2).

Les sommes, désignées par TITE-LIVE et DENYS, indiquent le *minimum*, non pas des revenus, mais de la fortune recensée, exigé pour faire partie de la classe respective.

La fortune recensée du citoyen ne comprit, au moins pendant plusieurs siècles, que les *res mancipi* dont il avait le *dominium quiritarium* (3).

Dans le principe, cette fortune n'a pu être évaluée en sommes d'argent ou en *asses*; car l'origine du monnayage à Rome remonte seulement à l'époque décemvirale (451-449).

Il semble que la classe du citoyen était déterminée par la quotité de *praedia* ou de *jugera agri censui censendo*, dont il était propriétaire quiritaire.

MOMMSEN (4) a émis l'opinion que le censeur Ap. Claudius (312 avant J.-C), le premier, fit entrer dans le *census* des ci-

(1) Les passages classiques sur cette institution se trouvent chez TITE-LIVE, I, 43, et chez DENYS, IV, 16-18, VII, 59. Ces deux auteurs sont en désaccord sur le cens de la 5e classe, qui aurait été de 12500 as d'après DENYS, de 11000 d'après TITE-LIVE. En outre TITE-LIVE ajoute aux deux centuries de *cornicines* et de *tubicines*, qu'il fait voter avec la 5e classe, une 3e centurie qu'il compose d'*accensi*. De là chez TITE-LIVE 194 centuries, tandis que le nombre vrai semble avoir été de 193, chiffre qui est aussi donné par CICÉRON, *de rep.*, II, 22. On est généralement d'accord a dire ou bien que TITE-LIVE s'est trompé, ou que le texte est fautif. Voyez p. 64, n° 3. — Les travaux nombreux des philologues modernes sur CICÉRON, *de rep.*, II, 22, sont mentionnés par BECKER, II, 1, 203, n° 423, et LANGE, I, 485 ; mais voyez spécialement la restitution du texte présentée par MADVIG, I, 114, et approuvée par FRANCKEN, l. l., 293.

(2) LANGE, I, 487-501.

(3) Voyez sur les *res mancipi* et le *dominium quiritarium* le § qui traite du *jus commercii*.

(4) *H. r.*, I, 297 (3e éd.), *Rech. rom.*, I, 305, *Les trib. rom.*, 115, 153. Comparez son *Droit public*, II, 378, n° 4.

toyens les richesses autres que la propriété foncière (1), et exprima leur cens en des sommes de cuivre ou en *asses*.

L'*as*, monnaie en cuivre avec un alliage d'étain et de plomb, était depuis l'introduction de la monnaie l'unité monétaire (2); mais le poids et la valeur de l'*as* furent successivement diminués. D'abord, le poids nominal de l'*as* était d'une livre de douze *unciae*, le poids réel était un peu moindre (3) : *asses librales* ou *librarii*, *aes grave* (4). Vers 269 avant J.-C., l'*as* est réduit à 4 onces (as trientaire); vers 241, à 2 onces (*asses sextantari)* (5); vers 217, à une once; et vers le commencement du premier siècle avant J.-C., en vertu de la *lex Papiria*, à une demi-once.

De quelle valeur sont les *asses* des sommes auxquelles les anciens fixent le taux de chaque classe? Cette question capitale est fort controversée.

Tandis que TITE-LIVE ne détermine pas la nature des as dont il parle (6), les sommes de monnaies attiques par lesquelles DENYS exprime les différents cens (7), prouvent qu'il considérait les as comme sextantaires. Son opinion a été suivie par BOECKH et la plupart des savants modernes, qui se fondent sur cette considération que l'*as* devint sextantaire à l'époque de la réforme des comices centuriates (241 avant J.-C.), et que les auteurs anciens auraient puisé leurs chiffres dans les *tabulae censoriae* de cette époque (8).

(1) D'après LANGE (I, 494, II, 77) et SOLTAU (413 suiv.) les biens fonds restérent toujours la seule base de la division politique des citoyens en classes.

(2) TH. MOMMSEN, *Histoire de la monn. rom.*, p. 2, nº 3. HULTSCH, *Métrologie grecque et rom.* (en all.). Berlin, 1862. Cf. MAURY, *Exposé des progrès de l'archéologie.* Paris, 1867, p. 29-35. D'AILLY, *Recherches sur la monnaie rom. depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste.* Paris, 1868.

(3) Voyez D'AILLY, l. l., I, 47, 56.

(4) VARR., *de l. l.*, V, 36. PLIN., XXXIII, 3 (13) § 42. PAUL. DIAC., p. 98.

(5) PLIN., l. l., § 44. FEST., p. 347.

(6) Voyez à ce sujet BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 256 suiv.

(7) D'après lui le cens de la 1e classe, par exemple, est de 100 mines ou 10000 drachmes, c'est-à dire, de 100000 as sextantaires ; car la drachme attique est assimilée à un *denarius*, 4 *sestertii* ou 10 as sextantaires. Voyez BELOT, l. l., I, 251 suiv.

(8) LANGE, I, 489. BOECKH, *Recherch. métrologiques* (en all.). Berlin, 1838, 427-446. HERTZ, *De la manière dont Goettling et Zumpt envisagent les*

Au contraire dans l'opinion de Pline l'ancien, suivie récemment par Belot, il s'agit d'*asses librales* (1).

L'écart entre les deux opinions est assez considérable (2) :

	ASSES SEXTANTARI.	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS.	ASSES LIBRALES.	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS.
1e cl.	100000	9800	100000	56000
2e »	75000	7350	75000	42000
3e »	50000	4900	50000	28000
4e »	25000	2450	25000	14000
5e »	12500	1225	12500	7000

Or, comme le savant ouvrage de Belot l'a démontré à l'évidence, il est impossible d'admettre que dans les derniers siècles de la République romaine, le cens des classes fût aussi minime qu'il l'est dans le système de Boeckh (3). Dès lors les

chiffres du cens de Servius (en all.), dans le *Philologus*. T. I, 1846, p. 108. Rubino, *De Serviani census summis disputatio*. Part. I, Marburg, 1854. — Zumpt, *Des chevaliers romains et de l'ordre équestre à Rome* (en all.), Berlin, 1840, va plus loin ; il est d'avis que les sommes de Denys et de Tite-Live expriment en *as sextantaires* les différents cens du 3 s. avant J. C., et doivent être réduites de moitié pour représenter la valeur respective des cens antérieurs, ceux-ci ayant été doublés au 3e siècle. — D'après Soltau, 674-678, suivi par Francken, l. l., p. 302, 326-330, il ne s'agirait ni d'*asses librales*, ni d'as sextantaires, mais d'as trientaires.

(1) Cela résulte du contexte. Plin., XXXIII, 13 (3). — Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 250-272.

(2) La valeur monétaire de l'as sextantaire est évaluée par Hultsch (*Metrologie*, 213) en monnaie moderne à environ 10 *pfennige* ou 9 $^{8}/_{10}$ centimes ; celle de l'as *libralis* (ib., 198), à 4 *silbergroschen* et 8 *pfennige* ou 56 centimes.

(3) Supposer, dit Belot, l. l., II, 82, que le cens des citoyens de la 1e classe, au siècle des Scipions et même au siècle de Cicéron, ne dépassa pas cent mille as de deux onces, c'est-à-dire 40,000 sesterces d'argent ou [d'après le calcul de Belot] 8,600 francs, c'est se mettre en désaccord avec les faits économiques les mieux connus. Quelques exemples suffiront. Un *equus publicus* coûte à cette époque 10000 as sextantaires (voyez p. 66, n° 6), un peu moins que le cens supposé de la 5e classe ; une contribution de guerre extraordinaire, imposée en 214 avant J.-C. dans les circonstances les plus critiques de l'Etat romain, n'atteint que les citoyens ayant au moins un cens de 50000 as (Liv., XXIV, 11), cens supposé de la 3e classe ; en 184 avant J.-C. les censeurs évaluent des toilettes de dames ou des voitures à 15000 as (Liv., XXXIX, 44), somme supérieure au

chiffres des auteurs anciens ne peuvent avoir été empruntés aux archives censoriales de l'époque des as sextantaires; mais ils expriment en *asses librales* le cens respectif des cinq classes, tel qu'il a été fixé depuis 312 jusqu'à 241 avant J.-C. (1), époque à laquelle le taux du cens fut transformé (2).

Les *equites* et les *pedites* des 4 premières classes s'appellent *censi*; les *pedites* de la 5e classe, *accensi* (3).

cens supposé de la 5e classe; une loi de 169 avant J.-C. relative à l'hérédité, la *lex Voconia*, ne s'applique qu'aux citoyens ayant un cens de 250000 as, c'est-à-dire 2 fois et 1/2 supérieur au cens supposé de la 1e classe (Belot, l. l., I, 285-294). Dans les derniers siècles de la République les amendes atteignent jusqu'à 400,000 sesterces ou un million d'as (Liv., XLIII, 8); de même, des dénonciateurs reçoivent des récompenses de 100 et 200,000 sesterces (Sall., *Cat.*, 30). Enfin, il est hors de doute que dans les derniers siècles de la République les citoyens ayant une fortune supérieure à 9800 francs, étaient infiniment plus nombreux que ceux qui possédaient de 9800 à 7350 francs, ou de 7350 à 4900 etc. Or, comme les classes à cette époque disposaient d'un nombre égal de centuries (voyez la *Réforme des comices centuriates* dans le § qui traite des *comices centuriates)*, on arrive à cette étrange conclusion que l'influence politique de la 1e cl. était de loin inférieure à celle des autres classes. Th. Pluess, *Le développement de l'organisation centuriate pendant les derniers siècles de la République romaine* (en all.), p. 3, 54-55. Leipzig, 1870.

(1) Pour montrer que les cens respectifs tels que nous les admettons ne sont pas en disproportion avec les fortunes de cette époque, il suffira de rappeler que depuis la législation décemvirale les magistrats pouvaient prononcer des amendes de 3020 *asses librales* (Gell., XI, 1 § 2), qu'en 401 et en 357 avant J.-C. le peuple inflige des amendes de 10000 *asses librales* (Liv., V, 12, VII, 16), et qu'en 419 des esclaves dénonciateurs reçoivent des récompenses de 10000 *asses librales* (Liv., IV, 45).

(2) Voyez la *Réforme des comices centuriates* dans le § qui traite des *comices centuriates*.

(3) Pseud. Ascon., *ad* Cic. *Verr.*, II, 1, 41 § 104. « *Censi dicebantur qui centum millia HS possiderent.* » Cette explication se rapporte à la *lex Voconia*. Le taux de 100,000 sesterces est confirmé par Dio Cassius, LVI. 10. Belot, l. l., I, 285 suiv. Quant à la somme indiquée par Gajus, II, 274 : « *centum milia aeris,* » voyez de Savigny, *Sur la lex Voconia* (en all.), dans les *Mémoires de l'Acad. de Berlin*, 1820-21, p. 224 suiv. Or, à l'époque de la *lex Voconia*, en 169 avant J.-C., le cens de la 4e classe était de 250000 as sextantaires ou 100000 sesterces. Voyez la *Réforme des comices centuriates*. Nous pouvons en conséquence adopter l'opinion de Lange (I, 471, 484-485, 524), qui, s'appuyant sur Paul. Diac., p. 14, v. *adscripticii*, considère le nom d'*accensi velati* comme ayant été dans le principe la dénomination générale des citoyens de la 5e classe, et propose de lire chez Liv., I, 43 : « *in his accensis cornicines*

Les *equites* et les *pedites* des 5 classes portent le nom officiel de *assidui* (1). On les nomme aussi *pecuniosi*, *locupletes* (2), *classici*. Les citoyens exclus des classes, sont *infra classem* (3).

Les *classici* contribuent au *tributum* pour une quote-part proportionnelle à leur cens.

Le fils majeur est inscrit dans la classe de son père (4).

Exclus des classes (*infra classem)* sont :

1° Les citoyens ayant un cens inférieur à celui de la cinquième classe : *Proletarii* (5), *capite censi* (6). Ils sont exempts du *tributum* et du service militaire (7).

tubicinesque in II centurias distributi, » au lieu de : « *in his accensi cornicines tubicinesque in III centurias distributi.* » Voyez p. 61, n° 1, et une conjecture nouvelle chez FRANCKEN, l. l., 324-325.

(1) « *Adsiduo vindex adsiduus esto : proletario jam civi, cui quis volet vindex esto.* » Loi des XII Tables. GELL., XVI, 10. Les anciens dérivent *assiduus ab assibus dandis* ou *ab aere dando.* GELL., l. l., § 15. CIC., *de rep.*, II, 22, *Top.*, 2 § 10. De même BECKER. LANGE (I, 466) le fait venir *ab assidendo* et le traduit par *Ansaessig.*

(2) « *Quod tum erat res in pecore et locorum possessionibus.* » CIC., *de rep.*, II, 9. — « *Locuples... est assiduus, ut ait Aelius. appellatus ab asse dando* » CIC., *Top.*, 2 § 10.

(3) La distinction que nous établissons entre les *classici* et les citoyens *infra classem* découle naturellement des mots latins eux-mêmes. D'après PAUL. DIAC., p. 113, sont *infra classem* ceux qui ont une fortune inférieure à 120000 as; et d'après GELL., VI (VII), 13, sont *classici* ceux qui ont un cens de 125000 as. Or toutes ces données se rapportent à la *lex Voconia,* alors que le cens de la 5e classe était de 125000 as sextantaires ou 50000 sesterces. Voyez la *Réforme des comices centuriates*. Seulement AULU-GELLE, confondant les cens qui ont suivi la réforme avec le cens de 100000 *asses librales,* qui était celui de la 1e classe avant la réforme, est tombé dans cette erreur, qui est généralement suivie, que le terme de *classici* n'était donné qu'aux citoyens de la 1e classe. Voyez BELOT, l. l., I, 204-205, 291 suiv. H. TH. PLUESS, *Le développement de l'organisation centuriate* etc. p. 56 suiv.

(4) PAUL. DIAC., v. *duicensus,* p. 66. LIV., XXIV, 11. Cf. DIONYS., IX, 36. MOMMSEN, *Les trib. rom.*, p. 150.

(5) « *Ut ex iis quasi proles, id est quasi progenies civitatis, exspectari videretur.* » CIC., *de rep.*, II, 22.

(6) Dans le principe il n'y avait aucune distinction entre ces deux termes. Cf. PAUL. DIAC., p. 226. Il en était encore ainsi à l'époque décemvirale : GELL., XVI, 10 § 5. Dans la suite il s'établit une différence, basée sur le cens : « *Proletariorum tamen ordo honestior aliquanto et re et nomine quam capite censorum fuit.* » GELL., ib., § 12 et § 10. Cf. VARR., cité par NONIUS, p. 48 G. — Voyez aussi SOLTAU, 348 suiv., 617 suiv.

(7) LIV., I, 43, II, 9. DIONYS., IV, 18, VII, 59.

2° Les *opifices* et *sellularii* (1). A cause de leur *état* ils sont considérés comme impropres au service militaire (2) et, partant, exclus des classes (3). Une exception est faite en faveur des *fabri aerarii* et *tignarii*, des *tubicines* et *cornicines*. En effet, ceux-ci, sans être légionnaires, rendent à l'Etat des services militaires, les uns, par les travaux de leurs métiers (4), les autres comme musiciens; et ils sont, pour cette raison, répartis en 4 centuries.

3° Les *cives libertini*, exclus do la légion et des classes en raison de leur naissance servile.

Proletarii, *capite censi*, *opifices*, *sellularii*, *libertini*, sont tous réunis dans une seule centurie : la *centuria capite censorum* (5).

II. *Caractère militaire*.

Le service militaire est obligatoire pour tous les *assidui*, le service de campagne pour les *juniores*, la défense de la ville pour les *seniores* jusqu'à l'âge de 60 ans. Le citoyen doit s'équiper et se nourrir en campagne. L'armement diffère selon la classe dont il fait partie.

Les *equites* seuls, en raison des charges spéciales de leur service, ont une certaine rémunération : à leur entrée en service, une somme de 1000 *asses librales* pour l'achat d'un cheval *(equus publicus* (6), *aes equestre)* (7), et une paie annuelle

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 45-46. Lange, I, 470, 484. Mommsen, *De collegiis opificum*, dans le traité *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, p. 27. Kiel, 1843.

(2) Liv., VIII, 20. Cf. X, 21. — (3) Dionys., IX, 25.

(4) Madvig, II, 499.

(5) D'après Lange, I, 468, Soltau, 262, 283, et Francken, l. l., 322, cette centurie ne remonte pas à Servius Tullius, mais seulement à l'époque qui suit la législation décemvirale.

(6) Varr., *de l. l.*, VIII, 38 Sp. « *Equum publicum esse mille assariorum.* » Sur l'identité de l'*assarius* et de l'ancien as *libralis* voyez Belot, *Hist. des chev. rom.*. I, 405-408. La somme de 10000 as, donnée par Liv., I, 43, représente le taux de l'*aes equestre* en as sextantaires, postérieurement à 241 avant J. C. Belot, l. l., I, 143-147.

(7) Gaj., IV, 27. Paul. Diac., p. 81, 371. S'il est vrai qu'en sortant du corps, l'*eques* soit tenu à la restitution de l'*aes equestre*, opinion généralement reçue, quoiqu'elle ne soit guère prouvée (Becker, II, 1, 254), cet *aes* serait plutôt une avance d'argent qu'une solde.

de 200 *asses librales* (1) *(aes hordiarium)* (2) pour l'entretien du cheval.

La solde *(stipendium)* ne fut introduite que depuis 406 avant J.-C., à laquelle époque des modifications importantes furent apportées à l'ancienne organisation militaire de Servius Tullius (3).

III. *Caractère politique* (4).

La nouvelle assemblée du peuple, appelée *comitia centuriata*, a pour base la division des citoyens en classes et en centuries.

Chaque centurie a un suffrage.

1° Avantage accordé à la richesse. Les *equites* et les *pedites* de la première classe disposent à eux seuls de la majorité des suffrages (5).

2° Privilège concédé à l'âge. D'après les données de la statistique moderne les *juniores* devaient être en nombre double des *seniores* (6) : cependant ceux-ci disposaient du même nombre de suffrages que les *pedites juniores*.

L'organisation des *comitia centuriata* sera exposée plus loin.

(1) La somme de 2000 as, donnée par LIV., l. l., étant comme celle de l'*aes equestre* le taux exprimé en as sextantaires après 241 avant J. C.. doit être réduite, de même que l'*aes equestre*, dans la proportion de 10 à 1, pour représenter le taux antérieur en *asses librales*. BELOT, l. l., I, 147-150.

(2) GAJ., l. l., PAUL. DIAC.. p. 102.

(3) LIV., IV, 59, VIII, 8. — MARQUARDT, V, 322-323.

(4) SOLTAU nie absolument que Servius Tullius, en instituant les classes et les centuries, ait eu un but politique. Son système peut se réduire aux hypothèses suivantes : Servius Tullius réorganisa l'armée romaine d'après un principe timocratique, et il institua les 18 centuries équestres et les *centuriae juniorum* des cinq classes. Après l'expulsion des rois, les centuries ayant obtenu une fonction politique, on créa les *centuriae seniorum*. Depuis les décemvirs, les centuries perdirent leur rôle militaire pour ne conserver que le rôle politique. Depuis lors, fut établie la centurie des *capite censi*. Le fonctionnement régulier du *census* ou recensement ne date que de l'institution de la Censure.

(5) Cf. DIONYS., IV, 19, 21, VIII, 82, X, 17, XI, 45. LIV., I, 43. CIC., *de rep.*, II, 22 § 40.

(6) LANGE, I, 476-479 (notes). Cf. plus haut, p. 59, n° 5.

CHAPITRE DEUXIÈME.

La plèbe, la clientèle et le patriciat du temps de la République (1).

Peu d'années après la chute de la Royauté, la plèbe entreprend, au sujet des droits réservés au patriciat, une lutte acharnée qui dura plus de deux siècles. Nous ne décrirons pas les phases successives de cette lutte politique; nous n'entrerons pas dans le détail des causes qui l'ont provoquée, ni des circonstances qui l'ont alimentée. Ce sujet est du domaine de l'Histoire politique. Nous marquerons seulement les étapes qui ont conduit la plèbe à l'égalité politique avec le patriciat et qui ont effacé, au point de vue du droit privé et du droit public, les anciennes distinctions de naissance.

La première année de la République, 509 avant J.-C., la *lex Valeria* donne à *tous* les citoyens le droit d'en appeler aux comices centuriates des sentences capitales prononcées par les consuls : *jus provocationis*.

La première *secessio plebis*, en 494, est suivie de la création de deux magistratures plébéiennes, le *tribunatus plebis* et l'*aedilitas*, qui ont pour mission de défendre la plèbe contre le pouvoir des consuls, magistrats patriciens. Dès lors aussi la plèbe, sous la présidence de ses magistrats, se réunit (*concilia plebis*) pour délibérer sur ses intérêts, et elle prend des décisions, n'ayant cependant force obligatoire que pour elle seule (*plebiscita*).

(1) LANGE, I, 567-681. MADVIG, I, 85-92. C. F. SCHULZE, *Lutte de la démocratie et de l'aristocratie à Rome* (en all.). Altenburg. 1809. HENNEBERT, *Histoire de la lutte entre les patriciens et les plébéiens à Rome*. Gand, 1845. SCHUERMANS, *Histoire de la lutte entre les patriciens et la plèbe à Rome*. Bruxelles, 1845. KIEHL, *La législation de Licinius Stolon* (en neérland.), dans la *Mnemosyne*. Leiden, 1852, T. I, 157, 215, 257. WACHSMUTH, *Histoire des partis politiques des temps anciens et modernes* (en all.). Braunschweig. 1853. T. I, p. 170. FUSTEL DE COULANGES, *La cité ant.*, 341-370. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 35-93. GERLACH, *Contributions à l'histoire de la constit. de la Rép. rom.* (en all.). Bâle, 1871.

La loi des XII Tables, en 450, prononce l'égalité de tous les citoyens devant le droit civil et criminel (1).

La *lex Valeria et Horatia* de 449 accorde aux *plebiscita*, sous certaines conditions, force légale pour tous les citoyens. Depuis lors les patriciens et les clients sont admis, *en fait*, aux *concilia plebis*.

La *lex Canuleia* de 445 abolit la défense du *conubium* entre le patriciat et la plèbe.

En 444, la plèbe est déclarée admissible au tribunat militaire avec puissance consulaire, et, en 420, à la questure.

La *lex Licinia de consulatu*, en 367, admet les plébéiens au consulat. Ensuite ils arrivent successivement aux autres magistratures : à l'édilité curule depuis 364, à la dictature en 356, à la censure en 351, à la préture en 337.

Reste le *jus sacerdotiorum*, droit corollaire du *jus sacrorum*. Déjà avant que le consulat leur eût été ouvert, les plébéiens avaient été admis au collège des *X viri sacris faciundis* (367). Enfin, la *lex Ogulnia* (300) leur ouvre les collèges des *pontifices* et des *augures*. Cette loi clôt, peut-on dire, la lutte politique entre la plèbe et le patriciat.

En ce qui concerne les *jura gentilicia*, il faut distinguer entre les familles plébéiennes d'origine servile, c'est à dire celles qui descendent des clients et des affranchis (2), et les familles plébéiennes d'origine ingénue (3) qui depuis la République acquirent le droit de cité par naturalisation (4). Ces familles, d'origine latine, italique, étaient organisées en *gentes*, comme les anciennes familles romaines (*gens Mamilia*, *gens Porcia* etc.), et elles jouissaient, après leur admission à la cité romaine, des *jura gentilicia* reconnus par la loi (5).

(1) Becker, II, 2, 130, 132. — (2) Voyez p. 32.

(3) « *Quorum majorum nemo servitutem servivit.* » Cic., *Top.*, 6 § 28.

(4) Willems, *Le Sénat*, I, 15.

(5) Généralement on considère comme fondée la prétention des patriciens dont un plébéien leur fait reproche chez Tite-Live, X, 8 : « *vos solos gentem habere*, » et partant, on dénie à toutes les *gentes plebeiae* la jouissance des *jura gentilicia*. Cependant, ni la définition de la *gens* donnée par Cicéron (*Top.*, l. l.), ni les définitions des *jura gentilicia* données par la loi des XII Tables (voyez p. 40), n'autorisent à exclure, du temps de la République,

Cependant l'exercice des droits gentilices tomba en désuétude vers la fin de la République. Le *jus haereditatis* est encore mentionné du temps de César (1).

Dans la lutte entre le patriciat et la plèbe, les clients (2), tout en appuyant leurs patrons, c'est à dire le parti patricien (3), participent aux conquêtes politiques de la plèbe. Depuis qu'ils sont admis aux *concilia plebis*, la communauté d'intérêts les engage à faire cause commune avec la plèbe contre le patriciat; et les clients finissent par se confondre entièrement avec la plèbe.

A mesure que s'achève l'émancipation politique de la clientèle, les anciens rapports du patronat se relâchent. Ainsi, l'on rapporte qu'en 450 avant J.-C., des clients comparaissaient eux-mêmes en justice (4), et qu'en 391 des clients de la *gens Furia* déclarèrent leur intention de voter aux comices contre un membre de cette *gens* (5).

Différentes causes faisaient cesser les rapports de clientèle:

1° L'extinction de la famille du client, ou de celle du patron;

2° Plus tard, l'exercice d'une magistrature curule par un client rompait les liens de la clientèle (6).

La sanction religieuse finit aussi par ne plus être appliquée. De la sorte l'antique institution de la clientèle se transforme complètement (7). Les clients de la fin de la République et

toutes les *gentes plebeiae* de l'exercice de ces droits. Voyez un article de L. Roersch dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique,* nouv. série. T. XV, p. 189-191 (Gand, 1872), et Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 35-46.

(1) Suet., *Caes.*, 1. Gaj., III, 17 (2e siècle après J.-C,) dit : « *Totum gentilicium jus in desuetudinem abiisse.* »

(2) Becker, II, 1, 157-164.

(3) Cf. Liv., II, 56, 64 etc. Voyez Niebuhr, *H. r.*, I, 618.

(4) Liv., III, 44. — (5) Liv., V, 32. — (6) Plutarch., *Mar.*, 5.

(7) Les sources se taisent complètement sur l'histoire de cette transformation. On ne peut pas admettre avec Niebuhr *(H. r.*, II, 360) et Goettling (130, 316) que la dissolution de la clientèle ait été l'œuvre de la loi des XII Tables. Voyez Becker, II, 1, 162, Fustel de Coulanges, *La cité antiq.*, 318-323. D'après Broecker (ouvr. cité, p. 26, n° 3) la clientèle fut dès l'origine une institution purement privée. M. Voigt (ouvr. cité p. 26, n° 3) a essayé de reconstruire l'histoire de la transformation successive de la clientèle.

ceux de l'Empire sont des courtisans *(salutatores)*, des parasites, qui s'attachent de leur gré à la personne d'un riche *(dominus, rex)*, pour être admis à sa table ou pour recevoir certains dons en nature et en argent *(sportulae)* (1).

L'on peut dater du commencement du IIIᵉ siècle avant J.-C. l'égalité politique des citoyens romains. Les patriciens conservèrent, il est vrai, jusque sous l'Empire certains droits spéciaux, les fonctions d'*interrex*, de *rex sacrorum*, des *flaminats majeurs* et des *saliens*; mais ces privilèges étaient largement contrebalancés par l'exclusion rigoureuse des patriciens du tribunat et de l'édilité de la plèbe.

Le patriciat se maintient comme noblesse de naissance. Il ne jouit plus dans l'Etat d'une prépondérance politique, mais d'une grande considération sociale, qui s'attache partout à une haute naissance et aux familles dont les ancêtres se sont illustrés dans les carrières politiques ou militaires.

Cependant il y avait des moyens de passer de la plèbe au patriciat et vice-versa.

Le citoyen plébéien acquiert le patriciat, en se faisant adopter par un patricien (2).

Le patricien devient citoyen plébéien :

1° En cas d'adoption par un plébéien (3).

2° Par la *transitio ad plebem* (4).

(1) Marquardt, VII, 200 suiv. Heuermann, *Des clients sous les premiers empereurs rom.* (en all.), Munster, 1856, et *Recherches sur la sportula des clients* (en all.). Burgsteinfurt, 1875. Friedlaender, *Mœurs rom.* (en all.). Leipzig, 1862, I, 207-260. Synnerberg, *De clientelae apud Rom. sub Caesaribus ratione.* Helsingfors, 1865.

(2) Cic., *de leg.*, II, 3. Lange, I, 136. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 75. Les exemples ne remontent pas au delà de la seconde moitié de la République.

(3) Liv., *Epit.* LIV. Val. Max., V, 8, 3. Cic., *de fin.*, I, 7. Lange et Mommsen, l. l. Même observation qu'à la note précédente.

(4) Cf. Mommsen, II, 36, et *Rech. rom.*, I, 123-27, et l'appendice de ce Tome, 399-411. Lange, I, 137-41, et *De la transitio ad plebem* (en all.). Leipzig, 1864. Dernburg, *De la transitio ad plebem* (en all.), dans le *Rhein. Mus.* 1865. T. XX, 90-108. L. Holzapfel, *De transitione ad plebem.* Leipzig, 1877. Mommsen a nettement distingué entre ces deux modes d'acquisition de la *plebitas* : le premier, qui la produit indirectement, et qui donne au patricien adopté

Dans le cours de la République le nombre des familles patriciennes décrut continuellement; à tel point que vers la fin on ne cite plus qu'une douzaine de *gentes* dans le sein desquelles il y eût encore des familles patriciennes (1).

un nom gentilice plébéien, le second, qui confère la plébité directement et qui laisse à l'ex-patricien son nom gentilice propre. C'est ce dernier mode qui d'après MOMMSEN porte le nom technique de *transitio ad plebem* (CIC., *Brut.*, 16). Mais en quoi consistait cette formalité? Là dessus il n'y a que des conjectures. MOMMSEN pense qu'elle se faisait par une simple déclaration devant les *comitia calata*, sans intervention de *lex curiata;* et que c'est à elle que se rapporte l'acte appelé par AULU-GELLE (XV, 27) *sacrorum detestatio* (Voyez p. 51-52). D'après LANGE, au contraire, la *transitio ad plebem* se faisait par une *adrogatio fiduciae causa,* suivie d'une *emancipatio fiduciae causa.*

(1) Voyez sur l'histoire de la décroissance numérique du patriciat WILLEMS. *Le Sénat*, I, 69-88, 96-103, 268-274, 366-367, 395 et 556.

PERIODE D'ACHÈVEMENT.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION I. — DES CITOYENS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'acquisition du droit de cité (1). Ingenui et libertini.

« *Ut sit civis quis, aut natus sit oportet aut factus* (2) ». L'on *naît* citoyen ou on le *devient*. On le devient surtout de deux manières : par naturalisation ou par affranchissement.

I. *Par naissance.*

« *Conubio interveniente liberi semper patrem sequuntur : non interveniente conubio matris conditioni accedunt* » (3).

Il a été dérogé à ce principe par une loi d'une date incertaine : « *Lex Minicia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis conditionem sequi jubet* (4). »

(1) BECKER, II, 1, 89-97. LANGE, I, 514. TROISFONTAINES, 157-167. BEAUJON, *De variis modis quibus variis temporibus jus civitatis Rom. acquiri potuerit.* Leiden, 1845. A. W. ZUMPT, *De propagatione civitatis Rom.*, dans ses *Studia Rom.*, 325-380. Berlin, 1859. VILLATTE, *De propagatione civitatis Rom.* Bonn, 1870. F. LINDET, *De l'acquisition et de la perte du droit de cité rom.* Paris, 1880.

(2) QUINTIL., *Inst or.*, V, 10 § 65.

(3) ULP., V, 8.

(4) ULP., ib. Le texte d'ULPIEN dit *lex Mensia*. Comme il n'est question nulle part ailleurs d'une *lex Mensia*, et qu'une *gens Mensia* nous est absolument inconnue, PUCHTA *(Institut.*, II, § 217, n° h, Leipzig, 1857, 5e éd.) avait conjecturé que *Mensia* était une corruption de *A. Sentia (lex Aelia Sentia*

II. *Par naturalisation* (1), ou l'octroi du droit de cité à des *peregrini*, fait par le peuple *(civitatis donatio)* (2).

La naturalisation, accordée par le sénat ou par un magistrat, n'est légale que si ce pouvoir leur a été délégué par une *lex* spéciale (3), ou si l'octroi de la *civitas* est confirmé ensuite par un vote du peuple. Cependant le sénat décide des contestations qui s'élèvent sur la possession du droit de nationalité (4).

Sulla et César usèrent largement de leur pouvoir dictatorial, presque illimité, pour admettre grand nombre de provinciaux au droit de cité.

Des moyens spéciaux d'acquisition de la *civitas* sont accordés aux *latini* (5).

La *civitas* est donnée ou bien *viritim*, *sigillatim* (6), ou à des villes, à des contrées entières (7). Elle est complète ou incomplète : *civitas cum* ou *sine suffragio* (8).

En 90-89 avant J.-C. le droit de cité fut voté par le peuple en faveur de tous les Italiques et des habitants de la Gaule Cispadane (9).

de 4 après J. C.). Mais le palimpseste véronais de GAJUS, dans le passage correspondant à celui d'ULPIEN, donne, d'après l'inspection de STUDEMUND, la leçon *lex Minicia;* c'est là, sans aucun doute, le vrai nom de la loi. GAJ., I, § 78 (éd. KRUEG. et STUD.). STUDEMUND, *Du profit à tirer pour les antiquités du nouvel examen de Gajus* (en all.), dans les *Mémoires du congrès des philologues tenu à Wuerzburg*, p. 126-127. Leipzig, 1869.

(1) MADVIG, I, 52-54. C. J. STOICESCO, *Etude sur la naturalisation en droit rom.*, Paris, 1876.

(2) LIV., IV, 4 : *Jussu populi*. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 683. — Les auteurs anciens regardent ces naturalisations comme une cause importante de l'agrandissement de l'Empire romain. CIC., *p. Balb.*, 13. DIONYS., I, 9. Voyez sur le nombre des citoyens aux différentes époques de la République, l'étude de E. HERZOG, dans les *Commentat. in honorem* MOMMSENI, p. 124, et J. BELOCH. *La confédér. ital. sous l'hégem. de Rome*, 77 suiv.

(3) CIC., *p. Balb.*, 10 § 25. Une *lex Apuleia* donna ce droit à Marius (CIC., *p. Balb.*, 21), une *lex Gellia et Cornelia*, à Pompée (CIC., ib., 8). MOMMSEN, II. 855.

(4) Cf. LIV., XXXIV, 42. SUET., *Caes.*, 28. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 686.

(5) Nous en parlerons plus loin.

(6) Cf. CIC., *p. Balb.*, 8. LIV., III, 29 etc. — WALTER, § 98.

(7) Cf. LIV., VIII, 17, 21 etc. — (8) Voyez le § qui traite des *Municipia*.

(9) Voyez le ch. qui traite de l'*Italie sous la domination romaine*.

III. *Par manumissio justa.*

Les citoyens se distinguent, au point de vue de la naissance, en *ingenui* et *libertini.* « *Ingenui sunt, qui liberi nati sunt* (1); *libertini, qui ex justa servitute manumissi sunt* (2). »

Les *cives libertini* se trouvent par rapport aux *cives ingenui* dans une grande infériorité politique et civile, que nous exposerons plus loin.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Du jus civitatis.

Le droit de cité s'appelle *jus civitatis* ou *jus Quiritium.*

Les droits compris dans la *civitas* sont privés ou politiques: *Jura privata, jura publica* (3).

§ 1. *Des jura privata.*

Les *jura privata* se résument en deux droits principaux : le *jus conubii* et le *jus commercii.*

Au point de vue de l'exercice des droits privés, les citoyens sont ou *sui juris* ou *alieni juris* (4).

Sui juris (paterfamilias) est le citoyen qui, ne dépendant en droit d'aucun autre, dispose librement de sa personne et de ses biens (5).

Alieni juris, alieno juri subjecti sont les citoyens qui ne sont pas *sui juris*, à savoir les enfants *in patria potestate* ou *in mancipio*, les femmes *in manu mariti* (6).

(1) « *In jure civili, qui est matre libera, liber est* » Cic., *de nat. deor.*, III, 18.

(2) Gaj., I, 11. Cf. *Instit.*, I, 4-5.

(3) Becker, II, 1, 98. Walter, § 459. Troisfontaines, 102-104. Madvig, I, 34-39. G. Humbert, *Civitas*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(4) *Instit.*, I, 8. Cf. Gaj., I, 48-50. Ulp., IV, 1.

(5) *Dig.*, L, 16, 195 § 2. Cf. ib., I, 6, 4.

(6) Gaj., I, 49. Cf. *Instit.*, 1, 8. Ulp., V, 1, VIII, 1, IX, 1, X. Walter, § 501, n° 4. Rein, *Droit civ. rom.* (en all.), p. 120. Leipzig, 1858.

Les citoyens *sui juris* jouissent seuls de la plénitude des *jura conubii* et *commercii* et des droits qui en découlent.

Article 1. — *Du* jus conubii *ou de la famille romaine* (1).

« *Conubium est uxoris jure ducendae facultas. Conubium habent cives Romani cum civibus Romanis; cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit. Cum servis nullum est conubium* (2). »

Ce fut là le principe admis sous l'Empire; avant cette époque il y avait eu des exceptions à cette règle générale.

1° Le *conubium* entre patriciens et plébéiens ne fut admis que par la *lex Canuleia* (445) (3).

2° Le *conubium* entre *cives ingenui* et *cives libertini* ne date que des *leges Julia* et *Papia* sous Auguste (4), et encore avec certaines restrictions (5) :

a) Le mariage est interdit entre affranchis et membres de l'ordre sénatorien.

b) Il est défendu à une *patrona* d'épouser son *libertus*, excepté « *si patrona tam ignobilis sit, ut ei honestae sint vel liberti sui nuptiae.* »

Du *jus conubii* découlent le *jus manus*, le *jus patriae potestatis* et les *jura agnationis*.

La famille romaine est basée sur le mariage, contracté conformément au droit civil romain : *matrimonium justum* ou *ex jure civili, justae nuptiae* (6).

(1) Rossbach, *Recherches sur le mariage rom.* (en all.). Stuttgardt, 1853. Fr. de Gerlach, *De Rom. connubio.* Halle, 1851. Hoelder, *Le mariage rom.* (en all.). Zurich, 1874.

(2) Ulp., V, 3-5. Cf. Gaj., I, 57.

(3) Liv., IV, 6. Cic., *de rep.*, II, 37. Dionys., X, 60, XI, 28.

(4) Cf. Walter, § 105 et 353. D'après Rein, *Dr. c.*, 402, et d'autres, le mariage entre *ingenui* et *libertini* n'était pas défendu sous la République, mais mal réputé. Voyez cependant Liv., XXXIX, 19.

(5) *Dig.*, XXIII, 2, 13 et 44.

(6) Gaj., I, 55, 76. Ulp., V, 10. *Dig.*, I, 5, 24. — Lange, I, 126-128. Rein, *Dr. c.*, 368-370, 393-398. Walter, § 517 et 533. Madvig, II, 162-168.

Les conditions requises pour contracter un tel mariage sont (1) :

1° le *conubium* entre les deux parties contractantes,

2° l'âge de puberté (14 ans pour les garçons, 12 pour les filles) (2),

3° leur consentement réciproque, et celui de leurs parents, s'ils sont *in potestate*,

4° l'absence d'un degré déterminé de parenté, différent aux diverses époques (3).

Le mariage contracté en dehors de ces conditions *(ex jure gentium)*, ne produit pas d'effets civils.

Le *matrimonium justum* admet deux formes : la forme libre *(matrimonium sine manu)* et la forme stricte *(matrimonium cum manu, cum conventione in manum)* (4).

Dans la forme libre l'épouse *(uxor)* conserve sa condition juridique antérieure; elle reste *in patria potestate* (5) ou *sui juris*.

Dans la forme stricte le mari acquiert sur l'épouse *(materfamilias)* un ensemble de droits réels et personnels, appelé *manus*.

La forme libre n'exige d'autres formalités légales que l'expression du consentement des deux parties.

(1) ULP., V, 2. — LANGE, I, 114. MARQUARDT, VII, 27-31. REIN, *Dr. c.*, 399-407. WALTER, § 521. E. BOZON, *Des conditions de validité du mariage romain*. Versailles, 1868. A. DUCAMP, *Des conditions requises pour le mariage en droit rom.* Poitiers, 1879.

(2) Cf. MACROB., *In somn. Scip.*, I, 6 § 71. *Cod.*, V, 4, 24. CRAMER, *De pubertatis termino ex disciplina Roman.*, dans ses *Opuscula*. Leipzig, 1837, p. 40.

(3) PLUT., *Quaest. rom.*, 6. LIV., XLII, 34 GAJ., I, 58-64. ULP., V, 6. D'après un fragment de LIV., XX, récemment découvert, le mariage était défendu anciennement jusqu'au 7e degré. Cf. KRUEGER et MOMMSEN, *Anecdoton Livianum*, dans le *Hermes*, IV, 371-376. 1870. — Sur la *gentis enuptio* voyez MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 9-10, n° 5. MARQUARDT, VII, 29, n° 2.

(4) CIC., *Top.*, 3 § 14, 4 § 23. QUINTIL., V. 10 § 62. ULP., XXVI, 7. GAJ., I, 109. — LANGE, I, 115-122. MARQUARDT, VII, 31-37. REIN, *Dr. c.*, 375-393. WALTER, § 504-507, § 519. TROISFONTAINES, 121-127.

(5) Cela est si vrai que le père peut enlever sa fille au mari, *abducere* (ENN., *Frag. Cresph.*, 7. PLAUT., *Stich.*, I, 1, 14, etc.).

Dans la forme stricte la *manus* est acquise de trois manières différentes (1) :

1° par les formalités du mariage religieux et exclusivement patricien, appelé *Confarreatio* (2),

2° par l'achat de la *manus*, précédant ou suivant l'expression du consentement en mariage, *Coëmptio*,

3° par la prescription, transformant la forme libre en forme stricte par la cohabitation ininterrompue d'une année, *Usus* (3).

Durant les premiers siècles de la République la forme stricte prévalait, durant les derniers siècles la forme libre.

La famille romaine (4) se compose du *paterfamilias*, de l'épouse qu'il a *in manu* (5), et des enfants sur lesquels il a la *patria potestas*, qu'ils soient ses enfants propres, issus d'un *matrimonium justum*, ou qu'il les ait adoptés.

Un *sui juris* seul peut être vraiment *paterfamilias;* car la *materfamilias* et les enfants d'un *alieni juris*, en droit strict, ne sont pas *in manu mariti* ni *in patria potestate*; mais ils dépendent de celui *in potestate* duquel le mari ou le père se trouve (beau-père *(neptis loco)* (6), grand-père).

Le *paterfamilias* est le chef de sa *familia* (7) :

(1) Serv., *ad Georg.*, I, 31. Gaj., I, 110-113. — Eggers, *De la nature et des particularités de l'ancien mariage rom. avec manus* (en all.). Altona, 1833. Karlowa, *Les modes du mariage rom. cum manu* (en all.). Bonn, 1868.

(2) Ulp., IX, 1. Dionys., II, 25. Serv., *ad Aen.*, IV, 374. — Marquardt, VI, 292. Pagenstecher, *De confarreatione*. Bonn, 1848. Studemund, *Du profit à tirer pour les antiquités du nouv. examen de Gajus* (en all.), dans les *Mémoires du congrès des philologues à Wuerzburg*, p. 125-126. Leipzig, 1869. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 202-205.

(3) « *Velut annua possessione.* » Gaj., I, 111. Cf. Gell., III, 2 § 12.

(4) Lange, I, 107-110. Walter, § 511-514. Thoen. *La famille romaine considérée spécialement au point de vue du droit privé* (en all.). Kronstadt, 1857. F. Schupfer, *La famille d'après le droit rom.* (en ital.). T. I, Padoue, 1876. Sur la constitution de la famille gréco-italique voyez Fustel de Coulanges, *La cité ant.*, 94-113.

(5) En ce cas seul l'épouse sort de la famille de son père pour entrer juridiquement dans celle de son mari. Gaj., I, 111, Dionys., II, 25.

(6) Gaj., I, 159. — (7) *Dig.*, L, 16, 195.

I. Il est le prêtre du culte de la famille (1).

En cette qualité il offre, à des époques déterminées et en présence des membres de la famille, des sacrifices (2) aux deux *Di penates* (3), protecteurs de la maison et plus spécialement de la *cella penaria* ou du *penus* (4), et au *Lar* (5) *domesticus* ou *familiaris*, l'âme du fondateur de la famille, qui est en même temps le *genius* du *paterfamilias* vivant, c'est à dire le symbole de la force vitale qui perpétue la famille (6). Le foyer toujours allumé dans l'*atrium* est le sanctuaire du Lar et des Pénates : près du foyer se trouvent leurs statues(7). Au culte du *Lar* se rattache celui des âmes des membres défunts de la famille *(Di manes)* (8), qui, s'ils sont honorés, exercent de leurs demeures souterraines une influence salutaire sur les générations vivantes (9).

(1) MARQUARDT, VI, 119-125. KLAUSEN, *Enée et les Pénates* (en all.). Hamburg, 1839-40. 2 v. SCHOEMANN, *De diis Manibus, Laribus et Geniis*. Greifswald, 1840. HERTZBERG, *De diis Romanorum patriis sive de Larum atque Penatium religione et cultu*. Halle, 1840. R. SCHARBE, *De geniis Manibus et Laribus*. Kasan, 1854. KRAHNER, *Penates* (en all.), dans ERSCH *u.* GRUBER's *Encyclop*. DANZ, *La protection du droit sacré en droit rom.* (en all.). Jena, 1857. JORDAN, *De Larum imaginibus atque cultu*, dans les *Annali del Instituto*, Rome, 1862, p. 300 suiv., et *Vesta et les Lares* (en all.). Berlin, 1865. REIFFERSCHEID, *De Larum picturis Pompeianis*, dans les *Annali*, 1863, p. 121 suiv. Le savant ouvrage de FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, a démontré jusque dans les détails l'influence considérable que le culte de famille (du foyer et des ancêtres) a exercée sur le droit privé et même sur les institutions politiques des cités gréco-italiques.

(2) CAT., *de r. r.*, 143 (144) : « *Scito dominum pro tota familia rem divinam facere.* » Cf. CIC., *de leg.*, II, 19 § 47.

(3) MARQUARDT, VI, 120, n° 6.

(4) De là le nom. CIC., *de nat. deor.*, II, 27 § 68. Cf. VARR., *de l. l.*, V, 33, p. 162 Sp. Au mois de janvier on honorait les Pénates par des sacrifices *(Menologia rust.* dans le *Corp. inscr. lat.*, I, 358).

(5) Sur l'étymologie de ce nom voyez MARQUARDT, VI, 121, n° 2. Chaque famille n'a qu'un seul *Lar*, ib., n°s 5-6.

(6) MARQUARDT, ib., n° 5.

(7) VERG., *Aen.*, I, 703-704. SERV., *ad Aen.*, XI, 211. Cf. LAMPR., *Al. Sev.*, 30.

(8) SERV., *ad Aen.*, VI, 152. *Di Manes Di boni* cf. VARR., *de l. l.*, VI, 2, p. 187 Sp.

(9) Voyez une inscription publiée par RITSCHL, *Ind. lect. aest.* Bonn, 1853, p. 7, 11. Cf. SERV., *ad Aen.*, III, 63.

L'entretien du culte de famille est hypothéqué sur la fortune du *paterfamilias*, et incombe aux héritiers de la *res familiaris* (1). De là l'expression proverbiale : *haereditas sine sacris* (2) pour dire un *bonheur sans mélange*.

II. Il est seul propriétaire de la *res familiaris* (esclaves et autres propriétés), dont il dispose souverainement durant sa vie et par testament.

III. Il a des droits personnels et réels sur l'épouse *in manu* et les enfants *in patria potestate*.

1° Droits du mari sur l'épouse *in manu* (3) :

A. Il est propriétaire de tout ce que sa femme a ou acquiert (4).

B. Il juge et punit les délits de sa femme, mais il doit être assisté d'un conseil de famille *(judicium domesticum)*. Dans les temps anciens, ce tribunal prononçait contre la femme coupable même la peine de mort (5), plus tard ordinairement le divorce (6).

(1) Cic., *de leg.*, II, 19 § 48, 21 § 52. Marquardt, VI, 130. Savigny, *De la manière juridique de traiter les sacra privata des Rom.*, dans ses *Verm. Schrift.*, I, surtout p. 153-173.

(2) Plaut., *Capt.*, IV, 1, 8. Fest., 290a.

(3) Lange, I, 112-114 et 123-126. Marquardt, VII, 5-6. Rein, *Dr. c.*, 371-375, 414-422. Walter, § 503, 518, 525-531. Troisfontaines, 127-128. Van Maanen, *De muliere in manu et in tutela secundum Gaji instit. principia*. Leiden, 1823. Hasse, *Le droit de propriété des époux d'après le droit rom.* (en all.). Berlin, 1824. Troplong, *Du mariage chez les Rom. et de la puissance maritale*. dans la *Revue de législation*. Paris, 1844, p. 129-57. Hase, *De manu juris Rom. antiquioris*. Halle, 1847. Fresquet, *De la manus en droit rom.*. dans la *Revue historique du droit français et étranger*. Paris, 1856. T. II, p. 135.

(4) « *Quum mulier viro in manum convenit, omnia, quae mulieris fuerunt, viri fiunt dotis nomine.* » Cic., *Top.*, 4 § 23. Cf. Gaj., II, 86, III, 83.

(5) Tac., *Ann.*, XIII, 32 : « *de capite famaque.* » Plin., XIV, 14, 13. Val. Max., VI, 3, 7.

(6) Fresquet, *Du tribunal de famille chez les Rom.*, dans la *Revue hist. du droit franç.* etc. Paris, 1855. T. I, p. 125. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 354-58. Nous ne sommes guère renseignés ni sur le mode de procédure devant ce tribunal, ni sur le degré de parenté auquel s'étendait le droit d'en faire partie. Les anciens emploient des termes très-généraux : οἱ συγγενεῖς (Dionys., II, 25). *cognati* (Plaut., *Amphit.*, 847-853, Val. Max., VI, 3, 37), *propinqui* (Tac., *Ann.*, II, 50, XIII, 32). Cf. Polyb. d'après Athen., X, 56 (éd. Schweigh.). —

Le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, a le droit de la tuer *sine judicio, impune*, qu'elle soit *in manu* ou non (1).

La femme *in manu*, au point de vue du droit de succession, « *filiae locum optinebat* » (2).

2° Droits du *paterfamilias* sur ses enfants : *patria potestas* (3). Cette *potestas* est qualifiée de *jus proprium civium Romanorum* (4).

A. Le père est propriétaire de tout ce que ses enfants acquièrent (5). Cependant il peut concéder à ses fils l'administra-

D'après REIN *(Dr. c.*, 416) et RUDORFF *(Hist. du dr. rom.*, II, § 99, Leipzig, 1859), le mari, assisté du conseil, juge et punit aussi la femme qui n'est pas *in manu;* nous croyons avec WALTER, § 525, que dans ce cas le droit de coërcition appartenait au *paterfamilias*, ou, si la femme était *sui juris*. à ses *cognati* seuls. Cf. LIV., XXXIX, 18. Voyez aussi ZUMPT, l. l., 356.

(1) CATON, cité par AULU-GELLE, X, 23 § 5. Cf. QUINTIL., *Inst. or.*, VII, 1 § 6. PIRMEZ, *De marito tori violati vindice*. Louvain, 1822. REIN, *Dr. crim.*, 835-850. Ce droit fut enlevé au mari par la *lex Julia de adulteriis* (PAULL., II, 26 § 4). — Hormis ce cas, le mari n'avait point sur la femme, même *in manu*, au moins à l'époque historique, ni le *jus necis*, ni le *jus vendendi* (PLUT., *Rom.*, 22, S. AUGUST., *Ep.*, 157, v. II, p. 422 Bened.).

(2) GAJ., I, 111. Cf. ib., 114. ULP., XXII, 14. DIONYS., II, 25.

(3) *Dig.*, L, 16, 125. ULP., V, 1. *Patria majestas*, LIV., IV, 45, *jus patrium*, LIV., I, 26, *imperium paternum*, PLAUT., *Pers.*, III, 1, 15.— LANGE, I, 128-131. MARQUARDT, VII, 2-3. WALTER, § 502, 534-542. REIN, *Dr. c.*, 468-469, 482-496. TROISFONTAINES, 129-138. MADVIG, II, 172-176. ROYER, *De patria potestate*. Groningen, 1808. BERGH, *De nimia Rom. patrum in liberos potestate*. Leiden, 1823. KOENEN, *De patria potestate et statu familiae*. Amsterdam, 1831. HASSOLD, *Synopsis variarum immutationum et ambitus et acquisitionis solutionisque patriae Rom. potestatis*. Ansbach, 1833. G. LOEBELL, *De jure filii familias*. Marburg, 1853. DERNBURG. *La puissance paternelle* (en all.). Zurich, 1854. THOEN, *La famille rom.* (en all.). Kronstadt, 1857, p. 13. J. DE BADEN, *De patriae apud Rom. potestatis origine atque indole*. Cracovie, 1857. D. BÉCHAMP. *De l'autorité paternelle en droit rom*. Lille, 1880.

(4) GAJ., I, 55. — Nous voyons cependant par la *lex Salpensana*, c. 21, que les *latini coloniarii* jouissaient aussi de la *patria potestas* (MOMMSEN, *Les droits mun. de Salp. et de Mal.*, p. 401, n° 27). Ce droit est un *jus proprium civium*, en ce sens que chez ceux-ci il a été porté jusqu'aux dernières limites. — Un pérégrin ne peut exercer la *patria potestas* sur un citoyen, ni un citoyen sur un pérégrin. GAJ., I, 128. ULP., X, 3.

(5) GAJ., II, 86-87, 96. ULP., XIX, 18-19. DIONYS., VIII, 79.

tion et l'usufruit de certaines acquisitions *(peculium)* (1). Il leur laissait principalement celles qu'ils faisaient à l'occasion ou au moyen du service militaire *(peculium castrense)* (2).

B. Le père exerce sur ses enfants le *jus vitae necisque* (3).

Le *jus necis* implique *à fortiori* le droit d'exposer les enfants à leur naissance (4), de les vendre comme esclaves à l'étranger (5), de les céder temporairement à un tiers par une vente, appelée *mancipatio (mancipio datus, mancipium)*, soit pour éteindre une dette, soit pour réparer un dommage : *noxae dare, ex noxali causa* (6).

Une loi des XII Tables portait : *si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto* (7).

En retour la loi reconnaît aux enfants *in patria potestate* :

a) la condition civile et politique de leur père,

b) le droit de porter son *nomen gentilicium* et son *cognomen*,

c) le *jus haereditatis legitimae*.

Le *paterfamilias* possédait tous les droits de la *patria potestas* sans restriction *légale* aucune. Seul le *mos majorum* en adoucissait un peu les rigueurs : ainsi il était contraire au *mos majorum* d'exposer les enfants à moins qu'ils n'eussent une difformité native, constatée par cinq voisins (8), et de

(1) *Dig.*, XV, 1. — MANDRY, *Sur la signification et la nature du peculium* (en all.). Tubingen, 1869. M. VINCENT, *Sur le droit de propriété des fils de famille à Rome*. Paris, 1882.

(2) *Dig.*, XLIX, 17. Auguste permit aux fils de disposer de ce *peculium* par testament. ULP., XX, 10. — A. PLAISANT, *Du pécule castrense en droit rom.* Paris, 1880.

(3) DIONYS., II, 26, VIII, 79. GELL., V, 19 § 9. Les exemples de l'exercice de ce droit sont réunis par ROSSBACH, *Le mar. rom.*, 15 suiv. Voyez aussi ZUMPT, *Dr. crim.*, I, 1, 349-354.

(4) Des exemples se trouvent chez SUET., *Cal.*, 5, *Aug.*, 65, etc.

(5) DIONYS., II, 27. CIC., *p. Caec.*, 34 § 98, *de or.*, I, 40 § 181.

(6) GAJ., I, 116-117, 140, IV, 75, 79. Nous parlerons de la condition des enfants *in mancipio* au ch. du *Droit de cité incomplet*. — L'*abdicatio* ou *relegatio* (ἀποκήρυξις) est une institution grecque, qui fut aussi appliquée à Rome, mais qui n'avait d'effets juridiques que quand elle était accompagnée d'*exhaeredatio*, *Cod.*, VIII, 47, 6. Cf. *Instit.*, I, 11, 3.

(7) ULP.. X, 1. GAJ., I, 132. DIONYS., II, 27.

(8) DIONYS., II, 15, attribue cette restriction à Romulus. Cf. CIC., *de leg.*, III, 8 § 19.

vendre des fils mariés (1). Ainsi le *mos majorum* prescrivait encore que le père se fît assister d'un conseil de famille dans la juridiction sur ses enfants.

Le *paterfamilias* exerce les droits de la *patria potestas :*

1° sur les enfants qu'il a procréés dans un *matrimonium justum : liberi justi, legitimi* (2);

2° sur ceux qu'il a adoptés (3).

En effet, l'adopté cesse d'appartenir légalement à sa *gens* et à sa famille, et entre dans celles de l'adoptant (4). Aussi prend-il le *nomen gentilicium* et le *cognomen* de son père adoptant; mais, pour conserver le souvenir de son origine, il ajoute à ses noms le *nomen gentilicium* modifié de son père. Ex. *Publius Cornelius Scipio Aemilianus* (5).

L'institution romaine de l'adoption a une importance considérable au point de vue politique et religieux :

a) pendant l'époque que les familles patriciennes jouissaient seules de l'ensemble des droits politiques, l'adoption offrait un moyen facile de prévenir l'extinction d'une famille ou d'une *gens*, et, partant, de son culte;

b) plus tard, l'adoption fut le mode ordinaire de passer d'une famille patricienne dans une famille plébéienne et vice-versa.

Conditions générales requises pour l'adoption. Il faut :

1) Que l'adoptant et l'adopté soient citoyens.

2) Que l'adoptant soit *sui juris*.

3) Qu'il soit plus âgé que l'adopté au moins de 18 ans (6).

(1) Cette défense est attribuée à une loi de Numa. DIONYS., II, 27. PLUT., *Numa*, 17.

(2) GAJ., I. 77. CIC., *de rep.*, V, 5.

(3) LANGE, I, 131-136. WALTER, § 543-547. REIN, *Dr. c.*, 470-482. MADVIG, II, 177-179. SCHEURL, *De modis liberos in adoptionem dandi*. Erlangen, 1850. DEMELIUS, *La fiction juridique au point de vue historique et dogmatique* (en all.), p. 26. Weimar, 1858. F. BAUDRY, *Adoptio*, *n°* 2, et *Adrogatio*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. R. ARCHAMBAULT DE MONTEFORT, *Des effets de l'adoption en droit rom.* Poitiers, 1880. G. BERTON, *De l'adoption et de l'adrogation en dr. rom.* Paris, 1880.

(4) *Dig.*, I, 7, 23.

(5) LIV., XLIV, 44. Cf. XLV, 41. — MOMMSEN, *L'adoption de Pline* (en all.), dans le *Hermes*. T. III, 1868; p. 66-68, 70-74 et 133-136.

(6) *Dig.*, I, 7, 40 § 1. GAJ., I, 106.

4) Il faut le consentement de l'adoptant, et du père de l'adopté ou de l'adopté lui-même s'il est *sui juris* (1).

5) Les femmes ne peuvent adopter (2) au moins jusqu'aux derniers siècles de l'Empire.

Les formalités de l'adoption diffèrent selon que le citoyen qui doit être adopté est *sui juris* ou *alieni juris*. Dans le premier cas, l'adoption est un acte du droit public et s'appelle *adrogatio*; dans le second cas, elle est du domaine du droit privé et se dit *adoptio per aes et libram* (3). L'*adrogatio* se fait *per populum*, parce que le *populus* exerce seul le *jus necis* sur les citoyens *sui juris*, et, qu'en cas d'*adrogatio*, un *sui juris* devenant *alieni juris*, le peuple renonce, en faveur de l'adoptant, à l'exercice de ce droit sur un citoyen.

I. *Adrogatio* (4).

Après que le collège des pontifes a fait une enquête *(causae cognitio)* (5) sur les causes de l'adoption, sur le sort réservé au culte de famille et au culte gentilice de l'*adoptandus*, etc., et qu'il a porté un décret favorable, les *comices curiates* sont convoqués pour voter sur l'adoption. Le consentement des deux parties étant constaté (6), le président (7) soumet au vote des comices la *rogatio* suivante :

(1) Ps. Cic., *de dom.*, 29 § 77. Gell., V, 19 § 4. Gaj., I, 99.

(2) Gaj., I, 104. Ulp., VIII, 7a.

(3) Ulp., VIII, 2-3. Cf. Gaj., I. 98-99. Gell., V, 19 § 1-2.

(4) Becker, II, 1, 392. Mommsen, II, 35-36. Marquardt, VI, 293-294.

(5) Gell., V, 19 : « *Sed adrogationes non temere nec inexplorate committuntur : nam comitia, arbitris pontificibus, praebentur, quae « curiata » appellantur, aetasque ejus, qui adrogare vult, an liberis potius gignendis idonea sit, bonaque ejus, qui adrogatur, ne insidiose appetita sint, consideratur, jusque jurandum a Q. Mucio, pontifice maximo, conceptum dicitur, quod in adrogando juraretur* ». Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 13 § 34. « *Quae causa... cuique sit adoptionis, quae ratio generum ac dignitatis. quae sacrorum, quaeri a pontificum collegio solet.* » Cf. ib., 14 § 36. — Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 205.

(6) « *Quae species adoptionis dicitur adrogatio, quia et is, qui adoptat, rogatur, id est interrogatur, an velit eum, quem adoptaturus sit, justum sibi filium esse ; et is, qui adoptatur, rogatur, an id fieri patiatur ; et populus rogatur, an id fieri jubeat.* » Gaj., I, 99.

(7) D'après Mommsen, II, 35, n° 3, la présidence aurait appartenu au *pontifex maximus*.

« *Velitis, jubeatis uti L. Valerius L. Titio tam jure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Haec ita uti dixi, ita vos Quirites rogo* (1). »

Ne peuvent être adrogés ni les femmes, ni, dans le droit ancien, les impubères (2).

Les comices curiates conservent cette attribution jusqu'aux premiers siècles de l'Empire (3).

2° L'*adoptio per aes et libram* (4) est un acte civil qui se passe entre les deux parties intéressées, en présence d'un magistrat judiciaire.

En principe, la *patria potestas*, dans toute sa rigueur, appartient au *paterfamilias*, sa vie durant.

Quand le *filiusfamilias* atteint l'âge de puberté, il passe de l'enfance à la *juventus* (5), par une cérémonie religieuse qui est célébrée ordinairement aux *Liberalia* (6) (17 mars). Il dédie au dieu Lar les *insignia pueritiae*, la *bulla* (7); il dépose la *toga*

(1) GELL., V, 19. Cf. Ps. CIC., *de dom.*, 29 § 77.

(2) « *Cum feminis nulla comitiorum communio est.* » GELL., V, 19 § 10. Cf. ib., § 7. GAJ., I, 101-102. ULP., VIII, 5.

(3) Tibère est adrogé par Auguste, *lege curiata*, SUET., *Aug.*, 65; de même Néron par Claude. TAC., *Ann.*, XII, 26, 41. — Depuis Dioclétien (286 après J.-C.) la *lex curiata* est remplacée par un rescrit impérial : « *ex indulgentia principali.* » *Cod.*, VIII, 48, 2.

(4) GELL., V, 19. GAJ., I, 134. Cf. SUET., *Aug.*, 64. D'après MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 76-77, dans les premiers siècles de la République le collège des pontifes aurait eu un droit d'enquête aussi dans ce mode d'adoption. — A ces deux modes on peut encore ajouter l'*adoptio per testamentum*. Bien que sous l'Empire cette adoption n'eût en réalité d'autres effets que la *haeredis institutio sub conditione nominis ferendi* (*Dig.*, XXXVI, 1, 63 § 10), il semble que sous la République elle produisait pour l'adopté les mêmes effets civils que l'adoption entre vifs. Peut-être, dans le principe, devait-elle être ratifiée par une *lex curiata*. Voyez BACHOFEN, *De l'adoption testamentaire* (en all.), dans les *Ausgew. Lehren des roem. Civilrechts*, Bonn, 1848, p. 228, et surtout MOMMSEN, dans le *Hermes*, T. III, 1868, p. 63-66, 68-70. Le droit d'adopter par testament semble avoir existé aussi pour les femmes. Cf. CIC., *ad Att.*, VII, 8 § 3. MOMMSEN, l. l., 64-65.

(5) MARQUARDT, VII, 121-133.

(6) OVID., *Fast.*, III, 771 suiv. CIC., *ad Att.*, VI, 1 § 12.

(7) PROPERT., V, 1, 131. PERS., V, 31.

praetexta (1) et se revêt de la *toga virilis* (2). Ensuite il est conduit par son père, accompagné de parents et d'amis, au *forum*, et inscrit dans une tribu sur la liste des citoyens (3), probablement au *tabularium* des tribuns au Capitole (4). Dès lors (5) il est astreint au service militaire, et admis à l'exercice des droits politiques *(jus suffragii et honorum)* (6).

Mais la majorité politique n'entraîne pas la majorité civile (7). Les effets de la *patria potestas* peuvent être suspendus momentanément, par ex., quand le fils est soumis à l'*imperium* militaire du consul; mais elle ne cesse réellement, et l'enfant *in patria potestate* ne devient *sui juris* que dans les cas suivants (8) :

1° par la mort naturelle ou civile du *paterfamilias*;

2° par *emancipatio* (9). L'émancipation est un acte de droit

(1) Cic., *de amic.*, 10 § 33. Nic. Dam., *vit. Caes.*, 4.

(2) Cic., *Phil.*, II, 18. Elle se nomme aussi *pura* (Cic., *ad Att.*, V, 20 § 9), *libera* (Prop., l. l.). Dès lors le jeune homme est *vesticeps*, tandis qu'auparavant il était *investis* (Paul. Diac., p. 368. Cf. Macrob., *Sat.*, III, 8 § 7).

(3) App., *B. c.*, IV, 30. Cf. Nic. Dam., l. l. Dion. Cass., LV, 22, LVI, 29. Senec., *Epist.*, 4 § 2.

(4) Marquardt, VII, 123, n° 11.

(5) Sous l'Empire l'âge légal de puberté était de 14 ans pour les garçons. Voyez p. 77. D'autre part, sous la République, l'âge requis pour le service militaire, et partant pour l'exercice du *jus suffragii*, était de 17 ans (16 ans révolus d'après Becker, II, 1, 215; 17 ans révolus d'après Marquardt, VII, 121, n° 1, Mommsen, I, 488, n° 3, Madvig, II, 468). De cette contradiction il y en a qui ont conclu que la toge virile n'était prise qu'à l'occasion de la majorité politique, distincte de la majorité civile *(pubertas)*. Tel est l'avis de Rein, *Dr. c.*, 148, n° 1. Il semble plus probable que jusqu'aux derniers siècles de la République l'âge légal de puberté coïncidait avec la majorité politique (16 à 17 ans), et que seulement vers la fin de la République et surtout sous l'Empire, alors que les droits politiques du citoyen eurent été singulièrement restreints, la prise de la toge virile comme reconnaissance légale de l'âge de puberté fut mise à 15 et ensuite à 14 ans. C'est l'opinion de Savigny, *Système du dr. r.*, III, 59, développée davantage par Marquardt, VII, 125-130.

(6) « *Filiusfamilias in publicis causis loco patrisfamilias habetur.* » *Dig.*, I, 6, 9.

(7) Le père exerce sa *potestas* même à l'égard de son fils, devenu magistrat. Cf. Liv., IV, 45. Cic., *de inv.*, II, 17 § 52. Val. Max., V, 4, 5. Dionys., II, 26.

(8) Gaj., I, 127-129, 132. Ulp., X. Paull., II, 25. — Marquardt, VII, 4. Walter, § 548. Rein., *Dr. c.*, 496-499. Madvig, II, 176-177.

(9) Lange, I, 137. Unterholzner, *Des formalités de l'émancipation* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer gesch. Rechtsw.* Berlin, 1816. T. II.

privé qui se passe devant le magistrat judiciaire, et qui a pour effet d'éteindre la *patria potestas*. L'enfant émancipé non-seulement devient *sui juris*, mais encore il sort juridiquement de la famille de son père pour fonder une famille nouvelle.

La mort du *paterfamilias* scinde la *familia* en plusieurs *familiae*. « *Quum paterfamilias moritur, quotquot capita ei subjecta fuerint, singulas familias incipiunt habere; singuli enim patrumfamiliarum nomen subeunt* (1). »

Mais entre les enfants qui au moment de la mort du *paterfamilias* se trouvaient encore sous sa *patria potestas*, et entre eux seuls, subsiste la parenté légale, appelée *agnatio* (2). « *Agnati sunt a patre cognati virilis sexus, per virilem sexum descendentes* (3). »

Les parents du sang qui ne sont point *agnati*, sont *cognati* (*naturalis cognatio*) (4).

Le terme de *cognatio* est tantôt générique, indiquant la parenté du sang en général, tantôt spécifique, et, en ce cas, opposé à *agnatio* (5).

La parenté par alliance se dit *affinitas*. « *Affines sunt viri et uxoris cognati* (6). »

L'ancien droit ne reconnaissait l'exercice des droits réels de la parenté qu'à l'*agnatio (legitima, civilis cognatio)* (7).

Les *jura agnationis* (8) sont :

1° *Jus haereditatis legitimae* (9).

(1) *Dig.*, L, 16, 195 § 2.

(2) F. Baudry, *Agnatio*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* D. *et* S.

(3) Ulp., XI, 4. Gaj. (I, 156) dit de même : « *Sunt autem agnati per virilis sexus personas cognatione juncti, quasi a patre cognati.* »

(4) Gaj., I, 156. — Le fils émancipé, la fille qui est dans la *manus* de son mari, ne sont pas *agnati*, mais *cognati* de leurs frères ou sœurs.

(5) *Dig.*, XXXVIII, 10, 4 § 2. — Walter, § 512-513. Rein, *Dr. c.*, 499-506. Cf. Fustel de Coulanges, *La cité ant.*, 58-62.

(6) *Dig.*, ib., § 3. — Klenze, *Les droits de parenté des cognati et des affines* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer gesch. Rechtsw.* Berlin, 1820. T. VI, p. 1-200.

(7) Gaj., III, 10. *Dig.*, l. l. — (8) Lange, I, 226-237.

(9) Lange, I, 175-177. Walter, § 641-649. Rein, *Dr. c.*, 817-821. Gans, *Du droit de succession* (en all.). 2 vol. Berlin, 1825. Vering, *Le droit de*

« *Si intestato moritur, cui suus haeres nec escit, agnatus proximus familiam habeto.* » Loi des XII Tables (1).

La rigueur de ce droit de succession fut modifiée dans l'intérêt des *cognati* en partie par le droit prétorien, en partie par des sénatusconsultes sous l'Empire.

2° *Jus tutelae legitimae* (2), droit de tutelle sur les fils *sui juris* mineurs et sur les femmes *sui juris (tutela pupillaris et muliebris)*, intervenant à défaut de tutelle testamentaire (3).

3° *Jus curae legitimae* (4). Droit de curatelle sur les *furiosi* et les *prodigi* (5).

Art. 2. — *Du* jus commercii *ou du droit de propriété* (6).

Le *jus commercii* appartient aux *cives sui juris*, aux *latini*, et à ceux d'entre les *peregrini* « *quibus commercium datum est* » (7).

Le *jus commercii* (8) confère principalement le droit de propriété conforme au droit civil romain : *dominium ex jure*

succession rom. dans son développement historique et dogmatique (en all.). Heidelberg, 1861. LASSALLE, *La nature du droit de succession rom. et germanique dans son développement historico-philosophique* (en all.), Leipzig, 1861, formant la deuxième partie du *System der erworbenen Rechte.*

(1) ULP., XXVI, 1. Cf. GAJ., III, 9. Voyez p. 40.

(2) WALTER, § 549-556. REIN, *Dr. c.*, 512-543. RUDORFF, *Le droit de tutelle* (en all.). 3 t. Berlin, 1832-34.

(3) ULP., XI, 3. GAJ., I, 155, 164. *Dig.*, XXVI, 1, 1. — La *tutela muliebris* disparaît sous l'Empire. SZULDRZYNSKI, *De origine ac progressu tutelae muliebris, quae apud Romanos obtinuit.* Berlin, 1853.

(4) WALTER, § 556-558. REIN, *Dr. c.*, 543-551.

(5) ULP., XII, 2. Cf. PAULL., III, 4a § 7. — Dans la suite l'autorité intervint de plus en plus, aux dépens des droits des *agnati*, dans la désignation des tuteurs et curateurs : *tutela dativa*, *cura honoraria*.

(6) LANGE, I, 144-166. WALTER, § 559-579. REIN, *Dr. c.*, 175-306. TROISFONTAINES, 116-121. MADVIG, II, 179-185. BALLHORN-ROSEN, *La doctrine du dominium* (en all.). Lemgo, 1822. BOSCH KEMPER, *Historica expositio doctrinae juris Rom. de dominio.* Groningen, 1837. GIRAUD, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains.* Paris, 1835. PAGENSTECHER, *La doctrine rom. sur la propriété* (en all.). 3 part. Heidelberg, 1857-1859.

(7) ULP., XIX, 4.

(8) ULP., XIX, 5, n'envisage le *commercium* que d'un côté quand il le définit : *emendi vendundique invicem jus.* Cf. ib., 4, et XX, 13.

Quiritium, legitimum, ou simplement *dominium* (1). Le *dominus ex jure Quiritium* possède sur sa chose un droit absolu de disposition, sauf les restrictions que la loi y apporte dans l'intérêt public et privé (2).

Pour exercer la propriété quiritaire sur une chose, il faut :

1° Que le propriétaire ait le *jus commercii*.

2° Que la chose soit *in commercio*, c'est à dire, susceptible de *dominium* individuel. Certaines choses sont *extra commercium* ou *patrimonium* (3), entre autres :

a) les *res divini juris : res sacrae, religiosae, sanctae* (4) ;

b) les *res publicae* : *quae populi Romani sunt* (5). Font partie des *res publicae* l'*ager publicus* en Italie, et tout l'*ager provincialis*, sauf le sol des *civitates* dotées du *jus italicum* (6).

3° Que la chose ait été acquise par un mode qui, d'après la

(1) Gaj., II, 40. Varr., *de r. r.*, II, 10. Ulp., XIX, 2, 7, 8, 16. Cicéron l'appelle *mancipium (ad fam.*, VII, 29). Il dit aussi *rem habere ex jure Quiritium (p. Mur.*, 12, *Verr.*, II, 2, 22).

(2) Fresquet, *Principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Rome et à Constantinople jusqu'à l'époque de Justinien*, dans la *Revue historique du droit français et étranger*. Paris, 1860, t. VI, p. 97. Bekker, *Les limitations apportées par les lois au droit de propriété dans le droit rom.* (en all.), dans les *Jahrb. des gem. deutschen Rechts*. T. V, Leipzig, 1862, p. 146. Serrigny, *Droit publ. et admin.*, § 944-954. G. Meyer, *De jure expropriationis in imperio Rom.* Marburg, 1867. R. de Récy, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit rom.*, dans la *Revue de législation franç. et étrang.* Paris, 1870, p. 355-371. J. Achard de la Vente, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique*. Rennes, 1878.

(3) Gaj., II, 1-11. *Dig.*, I, 8, XVIII, 1, 6. — Fr. ab Holtzendorff, *De rebus quarum commercium non est*. Berlin, 1852. Wappaeus, *Contributions à la doctrine concernant les choses soustraites au commercium* (en all.). Goettingen, 1867.

(4) « *Sacrae sunt, quae dis superis consecratae sunt ; religiosae, quae diis Manibus relictae sunt.* » Gaj., II, 3-4. Cf. Fest., v. *religiosus*, p. 278. « *Sanctae quoque res, veluti muri et portae, quodammodo divini juris sunt.* » Gaj., II, 8. « *Proprie dicimus sancta, quae neque sacra, neque profana sunt, sed sanctione quadam confirmata, ut leges sanctae sunt.* » *Dig.*, I, 8, 9 § 3. Cf. Cic., *de nat. deor.*, III, 40. Sur la valeur de ces définitions de Gajus voyez Marquardt, VI, 142-144. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 82-93. — R. Elvers, *Romanorum de rebus religiosis doctrina*. Goettingen, 1851.

(5) *Dig.*, L, 16, 5.

(6) Voyez sur l'*ager publicus* et *provincialis* les *Institutions financières*, et sur le *jus italicum* l'*Organisation provinciale* pendant la Dyarchie.

loi romaine, donne la propriété quiritaire *(jus vendendi et emendi secundum regulas juris)* (1).

Ces modes sont de deux espèces : ils sont *ex jure gentium*, modes naturels (2), ou *ex jure civili*, modes civils propres à l'Etat romain et entourés de formalités, prescrites par la loi (3).

Au point de vue des modes requis pour acquérir la propriété quiritaire, les choses sont divisées, dès la plus haute antiquité, en deux catégories : *Res mancipi*, et *Res nec mancipi* (4).

« *Mancipi res sunt praedia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus; item jura praediorum rusticorum* (5), *velut via, iter, actus, aquaeductus; item servi et quadrupedes, quae dorso collove domantur, velut boves, muli, equi, asini.*

Caeterae res nec mancipi sunt. Elefanti et cameli quamvis collo dorsove domentur, nec mancipi sunt, quoniam bestiarum numero sunt (6). »

La propriété quiritaire des *res mancipi* s'acquiert seulement par les modes civils ; celle des *res nec mancipi*, par les modes civils et par les modes naturels (7).

Comme les modes civils exigent des formalités, à l'effet de constater plus sûrement les titres de propriété, il en résulte

(1) Haenel, *De acquirendo rerum dominio*. Leipzig, 1817.

(2) Gaj., II, 65-79. *Dig.*, VI, 1, 23.

(3) Varr., *de r. r.*, II, 10. Ulp., XIX, 2.

(4) Zachariae, *Conject. de rebus mancipi et nec mancipi*. Leipzig, 1807. Manhayn, *De l'origine et de l'importance des r. m. dans l'ancien dr. rom.* (en all.). Frankfort, 1823. Rolin, *Nouvelle explication de la distinction entre les choses m. et n. m.* Gand, 1827. Verloren, *De rebus m. et n. m.* Utrecht, 1839. Plange, *Des r. m. et n. m.* (en all.). Heidelberg, 1858. R. Fresquet, *De l'origine politique et de l'importance de la distinction des r. m. et n. m. dans l'anc. dr. rom.* Paris, 1858. Lattes, *Notices sur le droit privé ; manceps, manubiae, praes, praedium, res mancipi* (en ital.), dans les *Comptes rendus de l'Instituto reale Lombardo di scienze e lettere*. Milan, 1868. 2e série. Vol. I. Muenderloh, *Res mancipi, mancipatio* (en all.), dans *Aus der Zeit der Quiriten*, p. 59 suiv. Weimar, 1872. Montanari, *Des r. m.* (en ital.), dans l'*Archivio juridico*. Bologne, 1873, nos de Janv.-Févr. A. Bérard, *De la distinction des biens en r. m. et r. n. m.* Lyon, 1882.

(5) Walter, § 577. Rein, *Dr. c.*, 314-320.

(6) Ulp., XIX, 1. Cf. Gaj., I, 120, II, 15, 17.

(7) Gaj., II, 19, 22. Ulp., XIX, 3, 7. Cic., *Top.*, 5 § 28. Boeth., *ad h. l.*

que le législateur, dès les temps anciens, attachait une importance spéciale aux *res mancipi*. Or, les *res mancipi* ont toutes rapport à l'*agriculture*. D'où il faut conclure que le peuple romain primitif était essentiellement agriculteur.

Du *dominium ex jure Quiritium* le droit romain distingue :

1° La propriété *ex jure gentium* (1) : *rem in bonis habere*.

Sont par exemple *in bonis* les *res mancipi* acquises par un mode naturel, comme la tradition (2).

2° La *possessio* (3), qui consiste simplement dans le fait de détenir une chose *(corpore possidere)* avec l'intention de la garder *(animus possidendi)* (4).

On a la *possessio*, par ex., d'une chose acquise par donation entre vifs, ou achetée à un pérégrin, etc.

La différence essentielle entre la propriété quiritaire d'une part et la propriété bonitaire et la *possessio* de l'autre est celle-ci :

La propriété quiritaire est protégée par la loi ; le propriétaire, lésé dans ses droits, a une *legis actio*, en vertu de laquelle il intente au détenteur illégal de sa chose, auprès du magistrat judiciaire, un procès en revendication de sa propriété : *rei vindicatio* (5).

Mais la loi ne protège ni les *bona*, ni la *possessio* ; seulement

(1) Unterholzner, *Des différentes espèces de propriété* (en all.), dans le *Rhein. Mus. f. Jurisprud.*, Bonn, 1827, T. I, p. 129, et *De la théorie de la propriété bonitaire* (en all.), dans la même Revue, Goettingen, 1833, T. V, p. 1. Zimmern, *De la nature de la propriété bonitaire* (en all.), dans la même Revue, Bonn, 1829, p. 311. Mayer, *Du duplex dominium du dr. rom.* (en all.), dans le *Zeitschrift fuer geschichtl. Rechtsw.*, Berlin, 1835, T. VIII, p. 1 80.

(2) Gaj., II, 40-41. Ulp.. I, 16.

(3) L'ouvrage classique de Savigny, *Traité de la possession* (en all.), a paru pour la première fois à Giessen en 1803. Il a été traduit en français d'après la 7e édition de Rudorff par H. Staedtler. Bruxelles, 1866, 2e éd. 1870. — Despot, *De acquirenda vel amittenda possessione*. Louvain, 1827.

(4) « *Adipiscimur possessionem corpore et animo, neque per se animo aut per se corpore.* » *Dig.*, XLI, 2, 3 § 1.

(5) Gaj., IV, 5. *Dig.*, VI, 1, 23, XLIV, 7, 25. Walter, § 712-714. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 36-38. Rein, *Dr. c.*, 297-301, 894-897. Wetzell, *Le procès en revendication en dr. rom.* (en all.). Leipzig, 1845.

la propriété bonitaire et la possession se transforment à certaines conditions en propriété quiritaire par prescription *(usu capio)* (1); en outre, le droit prétorien est intervenu dans la suite pour garantir les droits du propriétaire bonitaire et du *possessor* (2).

Du *jus commercii* découlent encore :

1° Le *jus obligationum (civilium)* : « *Obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus solvendae rei, secundum nostrae civitatis jura* (3). »

2° Le *jus testamenti factionis et haereditatium* (4), c'est à dire : *a)* le droit de disposer de sa fortune par testament *(testamentifactio activa)*; *b)* celui d'hériter par testament *(testamentifactio passiva* ou *jus haereditatium)*.

Le droit illimité de tester a été, sinon confirmé, du moins introduit par la loi des XII Tables : « *Paterfamilias uti super familia pecuniaque sua legassit ita jus esto* (5). »

§ 2. *Des* jura publica.

Les *jura publica* sont de deux catégories : les uns sont des

(1) Ulp., XIX, 8. Gaj., II, 41-59.

(2) *Dig.*, XXI, 3, XLIV, 4. Gaj., IV, 36. — La question de l'origine et du développement de la théorie romaine sur le *dominium* et la *possessio* est très controversée. Cf. Rein, *Dr. c.*, 199, n° 1, 201, n°s 3 et 4. Cependant l'on est généralement d'accord à admettre que primitivement il n'y avait qu'un seul *dominium*, celui *ex jure Quiritium*, et que la protection de la propriété *in bonis* est de date plus récente. L'intervention du droit prétorien dans la *possessio* semble avoir eu sa source dans la protection, accordée par le préteur aux usufruitiers de l'*ager publicus*. C'est l'hypothèse émise par Niebuhr et adoptée par Savigny, Rein, Lange etc. Cf. Rein, *Dr. c.*, 192, n° 1. Ihering, *Du fondement de la protection de la possession* (en all.). Jena, 1869.

(3) *Instit.*, III, 13. — Walter, § 585-628. Rein, *Dr. c.*, 607-771. Madvig, II, 185-188.

(4) Ulp., XX, 10, XXII, 1, 2. — Walter, § 629-640. Rein, *Dr. c.*, 772-796. Lange, I, 175-188. Madvig, II, 200-215.

(5) Cic., *de inv.*, II, 50. Cf. Ulp., XI, 14. Gaj., II, 224. Le droit de tester fut cependant limité plus tard par l'intervention du droit prétorien. De même le droit d'hériter par testament fut restreint, par exemple, pour les femmes par la *lex Voconia*, 169 avant J.-C. (cf. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 21), pour les célibataires par la législation Julienne d'Auguste.

droits proprement dits; les autres sont à la fois des droits et des charges.

A la première catégorie appartiennent :

1° Les droits qui protègent la liberté du citoyen.

a) Le *jus provocationis* ou le droit d'en appeler aux comices centuriates des sentences capitales, et aux assemblées tributes des amendes, prononcées par un magistrat. Les Romains appelaient le *jus provocationis : unicum praesidium libertatis, patronam civitatis ac vindicem libertatis* (1).

b) L'*appellatio* des actes posés par un magistrat à son collègue ou à un magistrat supérieur.

c) L'*auxilium tribunicium.*

d) Le droit de se soustraire à une condamnation capitale ou infamante par un exil volontaire (2) (*exilii causa solum vertere*) (3), à condition que l'exilé choisisse pour résidence une ville avec laquelle Rome a le *jus exulandi*, comme Tibur, Préneste, Naples, etc. : *justum exilium* (4).

2° Le *jus suffragii.*

3° Le *jus honorum* (5).

Droits et charges à la fois :

1° Le *jus sacrorum* (6). Les *sacra* sont *publica* ou *privata.* « *Publica sacra, quae publico sumptu pro populo fiunt, quaeque pro montibus, pagis, curiis, sacellis; at privata, quae pro singulis hominibus, familiis, gentibus fiunt* » (7).

2° Le droit et l'obligation de se faire recenser, et le droit

(1) Liv., III, 55. Cic., *de or.*, II, 48 § 199. Cf. Liv., III, 45. « *Tribunicium auxilium et provocationem... duas arces libertatis tuendae.* » Dionys., VI, 58.

(2) Walter, § 823. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 123. Becker-Marquardt, II, 3, 156. Lange. II, 548. W. Siebert, *De l'exil romain* (en all.). Koenigsberg, 1872-73, 2 fasc.

(3) Liv., III, 58, V, 32. Cic., *p. Caec.*, 34 § 100. Sall., *Catil.*, 51.

(4) Polyb., VI, 14. Cf. Cic., *de or.*, I, 39 § 177.

(5) Les droits politiques que nous venons d'énumérer seront développés davantage quand nous traiterons des comices et des magistratures.

(6) Marquardt, VI, 38-41, 54-55, 118-119.

(7) Fest., p. 245ᵃ. Des *sacra pro familiis, gentibus, pagis, curiis*, nous avons déjà parlé ; nous traiterons des *sacra pro populo* dans la section consacrée au *Culte de l'Etat.*

de faire partie d'une classe en raison du cens, *jus censendi* (1).

3° Le *jus tributi ex censu* (2).

4° Le *jus militiae* (3), le droit et l'obligation de servir parmi les *equites* ou dans la *legio*.

Les *XVIII centuriae equitum equo publico* sont composées par les censeurs (4). Les légionnaires et les *equites equo privato* sont recrutés annuellement par les consuls, qui, par un édit, ordonnent aux citoyens astreints au service militaire, de se présenter au Capitole et plus tard au Champ de Mars, au jour déterminé pour le *dilectus* (5).

Pendant les deux premiers siècles de la République, les consuls recrutaient en règle générale chaque année quatre légions, réparties en deux armées consulaires de deux légions chacune (6), et licenciées avant la fin de l'année.

Dans la suite, les légions restant maintenues sous les armes au-dela d'une année (7), et leur nombre s'étant accru à 6 (8), 8 (pour la première fois en 216) (9), 20 et au-delà (10), un séna-

(1) Liv., XLV, 15. — Becker-Marquardt, II, 3, 46, n° 142, 47, n° 145.

(2) Voyez l'organisation des *Finances*.

(3) Marquardt, V, 309-590, surtout 309-324, 352-372, 416-418. Walter, § 189-193, 338-341. Soltau, 335-355. Madvig, II, 467-478. Juste-Lipse, *De militia rom.* Anvers, 1596. Le Beau, *De la manière dont on levait les soldats pour composer la légion*, dans les *Mémoires de l'Ac. des Inscr. et B. L.* T. XXXII, p. 318. Rueckert, *Organisation militaire des Rom.* (en all.). Berlin, 1850. Lange, *Historia mutationum rei militaris Rom. inde ab interitu rei publicae usque ad Constantinum Magnum.* Goettingen, 1846. Fustel de Coulanges, *Les institutions militaires de la Rép. rom. et leurs rapports avec les institutions politiques*, dans la *Revue des deux Mondes.* T. XC, p. 296-314. Paris, 1870. Lamarre, *De la milice rom.* Paris, 1870. L. Klopsch, *Le dilectus à Rome jusqu'au commencement des guerres civiles* (en all.). Itzehoe, 1879.

(4) Voyez la *Censure.* — (5) Polyb., VI, 19. Liv., XXVI, 35.

(6) Cf. Polyb., VI, 19. — Mommsen, I, 117, n° 4. Willems, *Le Sénat*, II, 522.

(7) Ce n'est que depuis 403 avant J. C. qu'on a commencé à maintenir les légions sous les drapeaux pendant la saison d'hiver. Liv., V, 2.

(8) Cf. Liv., X, 27. Willems, l. l., 618, n° 5. — (9) Polyb., III, 107.

(10) Liv., XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXX, 1-2, etc. Willems, l. l., 621, n° 1. — En outre, depuis l'extension de l'Etat romain, l'armée comprenait, en dehors des légions de citoyens, les *cohortes* de *socii* (alliés italique) et les *auxilia* (les provinciaux), dont le total égalait au moins celui des soldats légionnaires. — Willems, l. l., 624, n° 2.

tusconsulte annuel arrêtait le nombre des légions, désignant parmi les légions de l'année précédente celles qui seraient maintenues en service et celles qui seraient licenciées, et décrétant, s'il y avait lieu, le nombre des légions nouvelles à recruter (1).

Le *dilectus* se fait par tribu locale. Les *tribuni militum*, sur l'ordre des consuls, tirent au sort une tribu, et ils y choisissent d'abord autant d'hommes qu'il y a de légions à recruter, un pour chaque légion, puis ils renouvellent successivement cette opération jusqu'à ce que la tribu ait fourni le contingent requis. Ensuite ils tirent au sort la seconde tribu, et ils y procèdent, de même que pour les tribus suivantes, comme dans la première tribu. L'opération continue ainsi jusqu'à ce que les *pedites* des légions à lever soient tous recrutés (2). Le nombre normal des *pedites* de chaque légion fut d'abord de 4200 hommes, auxquels étaient ajoutés d'ordinaire 300 *equites* (3). Dans la suite, le nombre des *pedites* fut porté à 5000 (4) et, depuis l'époque de Marius, à 6000 (5).

La durée légale du service militaire était de dix *stipendia* (campagnes, années de service) pour le cavalier ; de seize *stipendia* ou au *maximum* de vingt (6), pour le légionnaire.

D'après les institutions de Servius Tullius, les *assidui* (*juniores*) avaient seuls le droit de servir dans la légion (7). Dans la suite on y admit les *proletarii* (à l'époque de Polybe (8), le minimum de cens requis était de 4000 as sextantaires ou 1600 sesterces), et enfin, depuis Marius, même les citoyens dénués

(1) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XXIII, 25, 31-32, XXIV, 11, etc. — Willems, l. l., 620-643.

(2) Polyb., VI, 19-20. Cf. Dionys., IV, 14. Liv., IV, 46, XXIV, 18. Exceptionnellement le tirage au sort a remplacé le choix fait par les tribuns militaires. Marquardt, V, 370. J. J. Mueller, *Le recrutement et les rapports entre les légions et les tribus* (en all.), dans le *Philologus*, XXXIV, 104-126.

(3) Polyb., VI, 20. Liv., VII, 25, etc.

(4) Liv., XXVI, 28, XXXI, 38, etc. Willems, *Le Sénat*, II, 624, n° 1.

(5) Marquardt, V, 423-424.

(6) Liv., XXVII, 11. Polyb., VI, 19 éd. Fr. Hultsch, Malheureusement ce passage est tronqué. Marquardt, V, 369, n° 2. Cf. Lange, I, 481, 545.

(7) Voyez p. 66. — (8) Polyb., VI, 19 : « τετρακόσιαι δραχμαί. »

de fortune (*capite censi*) (1). Dès lors, ceux-ci, cherchant dans le métier des armes des moyens de subsistance et de fortune, devinrent peu à peu l'élément prédominant des légions, et quand il y avait des licenciements partiels, les volontaires (2) se présentaient en assez grand nombre, pour que le recrutement forcé fût, au dernier siècle de la République, une mesure que le sénat ne décrétait plus que pour des motifs exceptionnels (3).

Les *cives libertini* furent exclus de tout temps de la légion romaine. Jusqu'à la guerre sociale (91 avant J.-C.), dans des circonstances critiques, ils servaient, de même que les *capite censi* avant Marius, sur la flotte, non comme mariniers (*milites*), mais comme matelots (*socii navales*) (4). Depuis la guerre sociale ils ont été admis dans l'armée de terre (5), non pas dans la légion, mais organisés en cohortes séparées (6).

CHAPITRE TROISIÈME.

Du droit de cité incomplet.

Les citoyens qui jouissent de l'ensemble des droits civils et politiques, sont *cives optimo jure*. Mais certaines causes,

(1) « *[Proletarii] et asperis reipublicae temporibus, cum juventutis inopia esset, in militiam tumultuariam legebantur armaque is sumptu publico praebebantur... Capite censos autem primus C. Marius, ut quidam ferunt, bello Cimbrico difficillimis reipublicae temporibus, vel potius, ut Sallustius ait* [*Jug.*, 86], *bello Jugurthino milites scripsisse traditur, cum id factum ante in nulla memoria extaret.* » Gell., XVI, 10 § 13-14.

(2) App., *B. c.*, V, 17.

(3) Sall., *Cat.*, 36. Cic., *ad Att.*, I, 19 § 2. Ascon., 35. Caes., *B. c.*, I, 6. — Willems, l. l., 647-649.

(4) Liv., XXVI, 2, XL, 18, XLII, 27, 31, XLIII, 12. — Cf. Polyb., VI, 19. Les mariniers, qui étaient des soldats légionnaires (Marquardt, V, 368, n° 11), sont distincts des matelots. Liv., XXII, 11, XLV, 43. — F. Robiou, *Le recrutement de l'état major et des équipages dans les flottes rom.*, dans la *Revue archéologique*, N. S., t. XXIV, p. 95-108, 142-156. Paris, 1872.

(5) App., *B. c.*, I, 49. Liv., *Epit.* LXXIV. Avant cette époque ce fait est extrêmement rare ; en 296 avant J.-C. « *libertini centuriati* » Liv., X, 21, et à l'époque de la seconde guerre punique. Liv., XXII, 11, XXIV, 16.

(6) Macrob., *Saturn.*, I, 11 § 32. — Marquardt, V, 419.

naturelles ou civiles, portent des restrictions à l'exercice du droit de cité complet.

Les causes naturelles (1) sont :

1° Le sexe. « *Feminae ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotae sunt* » (2). Elles sont exclues des droits politiques, et, même quand elles ne sont ni *in patria potestate*, ni *in manu*, il leur faut dans les actes de la vie civile la *tutoris auctoritas* « *et propter sexus infirmitatem et propter forensium rerum ignorantiam* » (3).

2° Certaines maladies mentales, comme la *furor*. « *Furiosus nullum negotium contrahere potest* » (4).

3° L'âge (5). Le citoyen *sui juris* ne sort de tutelle qu'à l'âge de puberté, et n'obtient qu'alors la jouissance complète des *jura privata*.

Les classes de citoyens dont le droit de cité est restreint pour une cause civile, sont :

1° Les *filiifamilias in patria potestate*. Voyez. p. 81-87.

2° Les *filiifamilias mancipio dati*.

3° Les *addicti* jusqu'au moment de la vente ou de l'exécution, et les *nexi*.

4° Les *opifices*, *sellularii*, *proletarii*, *capite censi* (6).

5° Les *aerarii*.

6° Les *cives libertini*.

§ 1. *Des* mancipio dati (7).

L'enfant donné en *mancipium* par son père (8) jouit d'une

(1) Rein, *Dr. c.*, 146-160. — (2) *Dig.*, L, 17, 2.

(3) Ulp., XI, 1. Cf. Liv., XXXIV, 2. — (4) *Dig.*, L, 17, 5.

(5) Lange, I, 228. Pardessus, *Sur les différents rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législation rom.*, dans les *Mém. de l'Institut (Ac. des Insc. et B. L.)*. T. XIII, p. 269 suiv. Paris, 1838.

(6) Voyez p. 65-66. Troisfontaines, 147-150. — Toutes ces catégories de citoyens sont désignées avec les *cives libertini* sous le nom commun de *humiles*. et elles ont suivi, pour ce qui regarde leur inscription dans les tribus et les classes, le sort des *libertini*. Voyez le § 4.

(7) Lange, I, 199. Walter, § 508 et 542. Rein, *Dr. c.*, 491, 604-607. Troisfontaines, 154-156. K. A. Schmidt, *L'enfant in mancipio* (en all.). Leipzig, 1879.

(8) Voyez p. 82.

condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage; il est *servi loco, in imaginaria servili causa* (1).

Tout ce qu'il acquiert, appartient à son maître (2); mais il conserve le *jus conubii*, et, s'il est maltraité par son maître, il a contre lui l'*actio injuriarum* (3).

Le *mancipium* ne cesse que par affranchissement solennel : « *ii, qui in causa mancipii sunt, quia servorum loco habentur, vindicta, censu, testamento manumissi sui juris fiunt* » (4).

Le *mancipio datus* affranchi reprend les droits d'ingénuité (5); cependant le *manumissor* conserve sur lui certains droits de succession et de tutelle (6).

Le *mancipio datus* majeur jouissait-il de l'exercice des droits politiques pendant son état de dépendance? Les sources n'en parlent point. Il semble cependant que le maître pouvait le placer dans l'impossibilité matérielle d'exercer ces droits.

§ 2. *Des prisonniers pour dettes.* Addicti *et* nexi.

La question des dettes a exercé une influence considérable sur la lutte politique entre le patriciat et la plèbe.

En règle générale le prêt d'argent se faisait à intérêt, *foenus* (7). L'intérêt légal, déterminé par la loi des XII Tables, était le *foenus unciarium* (8), 8 $^1/_3$ p. c. pour l'année financière

(1) Gaj., I, 123, 138. *Dig.*, IV, 5, 3 § 1. — (2) Ulp., XIX, 18. Gaj., II, 86.

(3) Gaj., I, 141. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 107. Par qui cette *actio* devait-elle être intentée? Par le père ou par l'enfant, et dans ce dernier cas pendant ou après son *mancipium?* On ne le sait pas. Pour ce qui regarde les enfants nés pendant le *mancipium* du père, leur condition juridique est suspendue; si leur père meurt *in mancipio*, ils deviennent *sui juris;* s'il sort de sa condition quasi-servile, ils sont soumis à sa *patria potestas*. Gaj., I, 135.

(4) Gaj., I, 138, 140. — (5) *Cod.*, VIII, 47, 10.

(6) Ulp., XI, 5. Gaj., I, 115. — Walter, § 660.

(7) Lange, I, 171. Marquardt, V, 57-63. Walter, § 609. Rein, *Dr. c.*, 628-643. Madvig, II, 189-191. Hipp, *De fenere veterum Rom.* Hamburg, 1828. Giraud, *Du prêt à intérêt des Rom.* Paris, 1847. Streuber, *Du taux de l'intérêt chez les Rom.* (en all.). Bâle, 1857. Du Mesnil-Marigny, *L'intérêt légal chez les Rom.*, dans le *Journal des Économistes*. T. XI, 1, 86-91.

(8) Tac., *Ann.*, VI, 16. Le *foenus unciarium* a été fort controversé parmi les modernes. Cf. Rein, *Dr. c.*, 630, n° 1. Il y eut sous la République de nom-

de 10 mois (1), par conséquent 10 p. c. pour l'année de 12 mois.

Les *addicti* et les *nexi* sont des prisonniers pour dettes ; mais il y a entre ces deux catégories de débiteurs deux différences notables :

1° Les *addicti* sont prisonniers en vertu d'un jugement du magistrat judiciaire *(addictio)*, et à la suite de la non-exécution des obligations contractées par un *contrat réel (mutuum)*, tandis que les *nexi* deviennent prisonniers, sans intervention judiciaire, à la suite de la non-exécution des obligations contractées par un *contrat verbal*, appelé *nexum*.

2° Les pouvoirs du créancier sont plus étendus sur les *addicti* que sur les *nexi*.

I. Prêt d'argent par contrat réel ou *mutuum* (2). *Addicti*.

La simple remise de l'argent forme le contrat (3). L'intérêt doit être déterminé par une *stipulatio* formelle, indépendante du *mutuum* (4).

Si le débiteur n'exécute point ses obligations, la procédure est la suivante (5) :

« *Aeris confessis* (6) *rebusque jure judicatis triginta dies justi sunto* (7). »

breuses lois concernant l'intérêt, l'usure et les dettes : *leges fenebres et de aere alieno*. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I, § 19. LANGE, II, 620-621, et 627.

(1) TH. MOMMSEN, *L'année de* 10 *mois*, dans la *Chronologie romaine* (en all.), p. 45. Berlin, 1858.

(2) « *Re contrahitur obligatio mutui datione. Mutui autem datio consistit in his rebus, quae pondere, numero, mensurave constant, veluti vino, oleo, frumento, pecunia numerata.* » *Dig.*, XLIV, 7, 1 § 2.

(3) « *Numeratio pecuniae rei facit obligationem.* » GAJ., III, 131.

(4) *Dig.*, XIX, 5, 24. De là *mutuum* et *foenus* sont parfois opposés. PLAUT., *Asin.*, I, 3, 95. NON. MARC., V, 70.

(5) WALTER, § 750, 754. REIN, *Dr. c.*, 935-937. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 89, 90. LANGE, I, 200-203. TROISFONTAINES, 175-179. MADVIG, II, 195-196. SAVIGNY, *La législation sur les dettes (Schuldrecht) dans l'ancien dr. rom.* (en all.), dans ses *Vermischte Schriften*, II, 396-470. TAMBOUR, *Des voies d'exécution chez les Rom.* Paris, 1860. VAINBERG, *Le nexum et la contrainte par corps*, dans les *Séances et travaux de l'Ac. des sc. mor. et pol.*, N. S., T. II, 291-345 (1874).

(6) « *Confessi debitores pro judicatis habentur.* » PAULL., V, 5A § 2.

(7) Ce texte est emprunté à la loi des XII Tables. Cf. GELL., XV, 13 § 11.

« *Post deinde manus injectio esto* (1), *in jus ducito.* »

« *Ni judicatum facit aut quis endo eum jure vindicit* (2), *secum ducito, vincito aut nervo aut compedibus. Quindecim pondo ne minore aut si volet majore vincito* (3). *Si volet suo vivito. Ni suo vivit, qui eum vinctum habebit, libras farris endo dies dato. Si volet plus dato* (4). »

Le créancier garde le débiteur qui lui a été adjugé de la sorte (*addictus*), pendant 60 jours, et le conduit trois jours de marché successifs au *comitium* devant le préteur, pour y proclamer sa dette (5).

Si au bout de ce terme la dette n'est pas acquittée, les débiteurs « *capite poenas dabant, aut trans Tiberim peregre venum ibant* (6). »

S'il y a plusieurs créanciers, la loi dit : « *Tertiis nundinis partes secanto. Si plus minusve secuerunt, se fraude esto* (7). »

II. Prêt d'argent par contrat verbal ou *nexum*. *Nexi* (8).

(1) « *Quod tu mihi judicatus sive damnatus es,... ob eam rem ego tibi... manum injicio.* » GAJ., IV, 21. « *Obaerati, cum solvendo non essent, ipsi manu capiebantur.* » DONAT., *ad* TER. *Phorm.*, II, 2, 20.

(2) Cf. LIV., VI, 14. Celui qui se porte caution s'appelle *vindex*. FEST., p. 376. GAJ., IV, 21.

(3) CUJACIUS a proposé de lire : *ne majore aut si volet minore vincito*, ce qui semble plus vraisemblable. Cf. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 89, n° 15.

(4) GELL., XX, 1 § 45. — (5) GELL., ib., § 46-47.

(6) GELL., ib., § 47. — Dans l'ancien droit les enfants *in patria potestate* suivaient probablement le sort du père. Il va de soi que le créancier peut ne pas faire usage de son droit de mort ou de vente, et faire travailler l'*addictus* jusqu'à l'extinction de la dette. La libération de l'*addictus* a lieu, comme celle du *nexus*, par *solutio per aes et libram*. Voyez p. 101. LIV., VI, 14. L'*addictus* libéré redevient *ingenuus* et rentre dans sa tribu. QUINT., *Inst. or.*, V, 10 § 60, VII, 3 § 27.

(7) GELL., ib., § 49. — D'après l'opinion unanime des anciens (GELL., l. l., QUINT., *Inst. or.*, III, 6 § 84, DIO CASS., fr. 17 § 8, TERTULL., *Apol.*, 4), *partes secare* signifie *partiri corpus addicti*, et non, comme quelques savants modernes l'interprètent, *bona dividere*. Cependant, comme AULU-GELLE et DION CASSIUS l'attestent, l'histoire ne fournit aucun exemple de l'exercice de ce droit barbare.

(8) WALTER, § 616, 624-625. REIN, *Dr. c.*, 649-659. LANGE, I, 166-175. TROISFONTAINES, 150-154. MADVIG, II, 193-195. SCHEURL, *Du nexum* (en all.). Erlangen, 1839. SELL, *De juris Rom. nexu et mancipio*. Braunschweig, 1841. BACHOFEN, *Le nexum et les nexi* (en all.). Bâle. 1843. HUSCHKE, *Le*

L'acte par lequel cette obligation, très ancienne, se contracte, s'appelle *nexus*; l'obligation elle-même, *nexum* (1).

Le *nexum* (2) se compose de deux actes :

1° La *nuncupatio*, ou l'énoncé des clauses du contrat, telles que le terme de paiement, l'intérêt, etc. (3).

2° La remise réelle ou symbolique de l'argent prêté, au moyen des formalités de la vente, dite *mancipatio* on *per aes et libram* (4).

Le *nexum* se dissout par l'emploi de formalités analogues : *nexi liberatio* ou *solutio per aes et libram* (5).

Si, en cas de *nexum*, le débiteur n'exécute pas ses obligations, le créancier lui accorde un délai de 30 jours (6), et ensuite, en cas de non-exécution, en vertu du contrat même, il s'empare de sa personne. Le débiteur devient *nexus* (7). Le créancier peut le faire travailler à son profit, ou le mettre en prison (8), voire même lui infliger des châtiments corporels (9); mais, à la différence de l'*addictus*, le *nexus* ne peut ni être vendu, ni être mis à mort (10).

nexum (en all.). Leipzig, 1846. GIRAUD, *Des nexi*, dans les *Mémoires de l'Acad. des sciences morales*. Paris, 1847, V, p. 393 suiv. VOEGE, *De origine et natura eorum, quae apud veteres Rom. per aes et libram fiebant*, p. 39. Kiel, 1856. MUENDERLOH, *Le nexum et la nexi liberatio* (en all.), dans *Aus der Zeit der Quiriten*, p. 170-190. Weimar, 1872. VAINBERG, *Le nexum et la contrainte par corps* (cité p. 99, n° 5).

(1) CIC., *p. Mur.*, 2 § 3. — *Nexum* dérive de *nectere*, synonyme de *ligare*. FEST., p. 165.

(2) L'on dit du débiteur : *nexum inire* (LIV., VII, 19), *nexum se dare* (ib., VIII, 28), *nexu obligatus* (CIC., *p. Mur.*, 2 § 3).

(3) « *Quum nexum faciet manicipiumque, uti lingua nuncupassit, ita jus esto.* » Loi des XII Tables. FEST., p. 173.

(4) L'argent prêté s'appelle *nexum aes*, FEST., p. 165, ou *nuncupata pecunia*, ib., p. 173.

(5) FEST., p. 165. LIV., VI, 14. GAJ., III, 173-174.

(6) Cf. DIONYS., VI, 23, 83.

(7) « *Liber qui suas operas in servitutem pro pecunia quadam* [c'est la leçon de MUELLER d'après un mscr. de Paris, cf. REIN, *Dr. c.*, 651, n° 2] *debebat, dum solveret, nexus vocatur.* » VARR., *de l. l.*, VII, 5. Il n'est vraiment *nexus* que depuis le moment qu'il n'exécute point ses obligations.

(8) VARR., *de l. l.*, VII, 5, *de r. r.*, I, 17. DIONYS., V, 53. LIV., II, 23.

(9) LIV., II, 23, VIII, 28. DIONYS., VI, 26 etc.

(10) D'après l'ancienne opinion, qui date de GRONOVIUS et de SALMASIUS, et qui est encore partiellement suivie par NIEBUHR, VAINBERG et d'autres, le *nexum*

En fait le *nexus* est *servi loco*; en droit il conserve la liberté, la *civitas*, et sert même dans la légion (1).

De même que pour les *mancipio dati*, nous ne savons si les *addicti* pendant leur emprisonnêment ou les *nexi* jouissent en réalité de l'exercice de leurs droits politiques de citoyens.

La *lex Poetelia* (2) abolit le *nexum* pour dettes et adoucit la condition des *addicti* pendant leur emprisonnement : « *Eo anno plebei Romanae velut aliud initium libertatis factum, quod necti desierunt... jussique consules ferre ad populum, ne quis, nisi qui noxam meruisset, donec poenam lueret, in conpedibus aut nervo teneretur*; *pecuniae creditae bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Ita nexi soluti, cautumque in posterum, ne necterentur* (3). »

La condition des *addicti,* à la fin de la République, est exposée dans un fragment de la *lex coloniae Juliae Genitivae*, donnée en 44 avant J.-C. :

était un contrat par lequel le débiteur se donnait éventuellement ou provisoirement dans le *mancipium* du créancier; mais, à l'expiration du terme, s'il était insolvable, l'*addictio* du préteur l'adjugeait au créancier comme tout autre débiteur insolvable. Walter (§ 616, n° 17), le premier, a plus nettement distingué entre les *addicti* et les *nexi ;* il a été suivi par Bachofen, Huschke, Puchta, Rein etc. D'abord, en cas de *nexum* il ne faut plus d'*addictio* du préteur; car le débiteur devient *nexus* en vertu du contrat. Ensuite, quoique la condition des *nexi* soit la même que celle des *addicti*, aussi longtemps que ceux-ci sont prisonniers du créancier (Dionys., IV, 9, 11, Liv., II, 23 etc.), cependant, le délai étant expiré, les *addicti* peuvent être vendus ou mis à mort, les *nexi* pas. Ces deux classes de débiteurs insolvables sont clairement indiquées par Denys, VI, 83 : « Καὶ εἰ τινων ἤδη τὰ σώματα ὑπερημέρων ὄντων ταῖς νομίμοις προθεσμίαις κατέχεται (les *nexi*)... ὅσοι τε δίκας ἁλόντες ἰδίας παρεδόθησαν τοῖς καταδικασαμένοις (les *addicti*). » Cf. ib., V, 69. Liv., II, 27.

(1) Liv., II, 24. Dionys., VI, 29 etc. En droit le *nexus* conserve la *patria potestas* sur ses enfants et la propriété sur sa fortune ; mais en fait les enfants et la fortune sont engagés comme le *paterfamilias*, et partant, les droits que celui-ci conserve sont en réalité suspendus. Cf. Dionys., VI, 26, 37, 41. Liv., II, 24, VIII, 28. — Y avait-il à la captivité du *nexus* un terme autre que celui du paiement? Nous ne le savons pas.

(2) Van Heusde, *De lege Poetelia Papiria*. Utrecht, 1842. D'après Tite-Live cette loi fut portée en 326 ; parmi les modernes il y en a qui, se basant sur Varron, *de l. l.*, VII, 5, la placent en 313. Cf. Rein, *Dr. c.*, 656, n° 2. Lange, II, 69-70.

(3) Liv., VIII, 28. Cf. Cic., *de rep.*, II, 34.

« *Judicati jure manus injectio esto itque ei s(ine) f(raude) s(ua) facere liceto. Vindex arbitratu II viri quique j(ure) d(icundo) p(raerit) locuples esto. Ni vindicem dabit judicatumque faciet, secum ducito. Jure civili vinctum habeto. Si quis in eo vim faciet, ast ejus vincitur, dupli damnas esto*... (1). »

§ 3. *Des* aerarii (2).

Aerarius est tout citoyen majeur qui n'est membre d'aucune tribu locale. Les *aerarii* comprennent trois catégories :

1° Les *municipes sine suffragio* (3). Les citoyens des *municipia sine suffragio* obtenaient le *conubium* et le *commercium*, mais non les droits politiques (4). Ils n'étaient inscrits dans aucune tribu (5).

La ville de Caere en Étrurie fut le premier municipe sans suffrage (vers 353 avant J.-C.). A cette époque, en punition de son hostilité vis-à-vis de Rome, elle perdit son indépendance et l'*hospitium publicum* qu'elle avait eu d'abord avec Rome, et elle fut réduite à cette condition défavorable (6). De là l'expression : *in Caeritum tabulas referri*, est devenue synonyme de *aerarium fieri* (7).

(1) Cap. LXI, dans l'*Ephem. epigr.*, III, 91. Voyez le commentaire de MOMMSEN, ib., 109-110, et de GIRAUD, dans le *Journal des Savants*, 1876. p. 756-763. C. M. FRANCKEN, *Deux observations sur la lex col. Jul. Gen.* (en neérl.), dans les *Versl. en meded. der Kon. Ak. van Wetensch.* Afd. *Letterkunde*. Amsterdam, T. IX, p. 369-372.

(2) BECKER, II. 1, 185-193. LANGE, I, 468-470; 505-507. HUSCHKE, *Constit. de Serv. Tull.*, p. 494 suiv. GOETTLING, p. 260. TROISFONTAINES, 114-147. SOLTAU, 590 suiv. PARDON, *De aerariis*. Berlin, 1853.

(3) Cf. MARQUARDT, IV, 27 suiv. MADVIG, I, 39 suiv. J. BELOCH, *La confédér. ital. sous l'hégém. de Rome*, p. 120 suiv.

(4) PAUL. DIAC., v. *municipium*, p. 127.

(5) Cf. LIV., XXXVIII, 36.

(6) LIV., V, 50, VII, 20, XXVIII, 45. GELL., XVI, 13 § 7. STRAB., V, 2, 3. DIO CASS., f. 33. SCOL. CRUQ., *ad* HOR. *Epist.*, I, 6, 62. Cf. MADVIG, I, 45-46, et *De jure et conditione coloniarum populi Rom.*, dans ses *Opusc.* p. 233 suiv. Copenhagen, 1834.

(7) PSEUD. ASC., *ad* CIC. *div. in Caec.*, 3, p. 103 Or. SCOL. CRUQ., l. l. GELL., l. l. Cf. STRAB., V, 2, 3, p. 220. MOMMSEN, *Les trib. rom.*, 160 suiv.

2° Les *infames* (1).

L'*infamia* était encourue (2) :

a) Pour avoir posé un *acte* déshonorant, comme la bigamie, ou la permission donnée par le père à sa fille-veuve de se remarier avant l'expiration du temps légal de deuil, ou le mariage d'un citoyen avec une veuve dans ces conditions.

b) Pour exercer une *profession* déshonorante, par exemple celle de *leno*, d'acteur dramatique, de gladiateur, etc. « *queive depugnandei causa auctoratus est, erit, fuit, fuerit* »... « *queive lanistaturam artemve ludicram fecit fecerit queive lenocinium faciet* (3). »

c) Pour avoir été *condamné* dans un *judicium turpe* (4). On appelle ainsi certains procès civils, tels que le *judicium tutelae*, *pro socio*, *mandati* (5), des procès pour certains délits privés, *furtum*, *injuria*, *dolus* (6), et parmi les causes publiques dans le principe les procès de *calumnia* et de *praevaricatio* (7), et dès le premier siècle de l'Empire tous les *judicia publica* (8).

3° Ceux auxquels les censeurs, en vertu de leur pouvoir censorial, infligent la plus forte *nota censoria* ou *ignominia* (9), l'exclusion de toutes les tribus : *tribu moti et aerarii facti* (10).

L'*infamia* et l'*ignominia* produisent une *minutio dignitatis*

(1) Savigny, *Syst. du dr. r.*, II, 170. Supplém., VII, 516. Becker, II, 1, 121-123. Walter, § 826. Rein, *Dr. c.*, 135-146. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 124. Burchardi, *De infamia*. Kiel, 1819. Van Geuns. *De infamia legibus Rom. constituta*. Utrecht, 1823. Eug. Hepp, *De la note d'infamie en dr. rom.* Paris 1862. Karlowa, *Pour servir à l'histoire de l'infamie* (en all.), dans le *Zeitschrift f. Rechtsgesch.*, T. IX, 204-238. Weimar, 1870.

(2) Les causes d'*infamia* sont énumérées dans l'édit prétorien. *Dig.*, III, 2, 1. Cf. *Leg. Jul. munic.*, dans le *Corp. Inscr. lat.*, 1, p. 122, l. 110-125.

(3) *Lex. Jul. mun.*, l. 112-113, 123-124. — On exceptait cependant les acteurs des Atellanes : « *Eo institutum manet, ut actores Atellanarum nec tribu moveantur et stipendia, tanquam expertes artis ludicrae, faciant.* » Liv., VII, 2. Cf. Val. Max., II, 4, 4. — L. Gelbke, *De causis infamiae, qua scenicos Romani notabant*. Leipzig, 1835.

(4) Cic., *p. Cluent.*, 42.

(5) Cic., *p. Caec.*, 3, *p. Rosc. com.*, 6, *de or.*, I, 36. *Lex Jul. mun.*, l. 111. *Dig.*, III, 2, 1.

(6) *Dig.*, III, 2, 1. — (7) *Dig.*, l. l. *Lex Jul. mun.*, l. 120.

(8) *Dig.*, XLVIII, 1, 7. — (9) Nous en parlerons à propos de la *Censure*.

(10) Liv., IV, 24, XXIV, 18, 43, XLII, 10, XLIV, 16, XLV, 15.

et existimationis (1). « *Existimatio est dignitatis illaesae status legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto nostro auctoritate legum aut minuitur, aut consumitur* (2). »

Ces trois classes de citoyens sont *aerarii* (3), parce qu'elles sont exclues de toutes les tribus (4), partant des classes et cen-

(1) WALTER, § 463. MOLITOR, *De minuta existimatione*. Louvain, 1824. MAREZOLL, *De l'honneur civil* (en all.). Giessen, 1824.

(2) *Dig.*, L, 13, 5. Cf. *Inst.*, I, 16 § 5.

(3) Il y a peu de questions aussi controversées que celle de l'origine des *aerarii*. D'après NIEBUHR (*H. r.*, I, 492, 623, 635, II, 361) cette classe remonte jusqu'à Servius Tullius, et comprenait dans le principe les plébéiens non-propriétaires, les clients, de même que les affranchis *per censum*, qui jusqu'à la loi des XII Tables auraient été tous exclus des tribus, et y étant entrés en vertu de cette législation, auraient cessé d'être *aerarii*. Comme les sources anciennes ne nous autorisent pas à admettre l'exclusion de ces classes des tribus jusqu'à cette époque (voyez p. 56, n° 3), nous ne pouvons en aucune manière adopter l'opinion de NIEBUHR. LANGE, I, 468, est aussi d'avis qu'il y eut des *aerarii* à Rome dès une haute antiquité ; mais il en cherche l'origine dans les *municipes*, c'est-à-dire les habitants des villes unies par un *hospitium publicum* avec Rome, ayant choisi domicile sur le territoire romain (voyez aussi MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 389). Cependant, ces *municipes*, quelques droits que Rome leur eût accordés, étaient simplement *hospites ;* ils n'étaient pas *cives*, pas même *cives sine suffragio ;* par conséquent ils ne faisaient pas partie des *aerarii*, qui, eux, jouissaient du droit de cité. Nous croyons que la classe des *aerarii* ne s'est formée que peu à peu sous la République. En effet, l'*infamia* n'existait encore qu'à l'état rudimentaire à l'époque de la législation décemvirale, en 450 (cf. ZUMPT, *Dr. crim.*, I, 1, 391). Le premier exemple d'un citoyen fait *aerarius* par les censeurs, qui nous soit rapporté par l'histoire, est celui de Mam. Aemilius, en 434 (LIV., IV, 24). Le premier municipe sans suffrage fut Caere vers 353 (voyez p. 103, n° 6). Or, la synonymie des expressions *in Caeritum tabulas* et *in aerarios referri* semble bien prouver que c'est seulement depuis cette époque que les censeurs ont fait des listes spéciales des *aerarii*, et partant, qu'avant cette époque les citoyens faisant partie de cette classe, étaient peu nombreux. D'où vient la désignation d'*aerarius ?* Voici l'explication du PSEUDO-ASCONIUS, l. l. : « *Ut pro capite suo tribui nomine* AERA *praeberet*. » — Dans l'exposition de ce sujet nous avons suivi de préférence HUSCHKE, GOETTLING et BECKER, en établissant cependant entre les différentes catégories d'*aerarii* une distinction plus sévère qu'on ne l'a fait, ce nous semble, jusqu'ici.

(4) Pour les *municipes sine suffragio* il n'y a aucun doute. Quant à ceux qui deviennent *aerarii* à la suite d'une *nota censoria*, voyez le § qui traite de la Censure. Pour les *infames* cela est prouvé par le fait que les histrions étaient exclus des tribus. LIV., VII, 2. Voyez aussi la *lex* de la table Bantine (*Corp. Inscr. Lat.*, I, p. 45, l. 5). — Une opinion originale sur les *aerarii* est émise par BELOT. *Hist. des chev. rom.*. I, 200-211. D'après lui les *aerarii* ne sont autres

turies (1), et en conséquence privées du *jus suffragii* (2). Mais sous d'autres rapports il faut distinguer.

Les *municipes sine suffragio* et les *infames* sont privés du *jus honorum* (3); ceux qui deviennent *aerarii* en vertu de la seule *nota censoria*, en jouissent (4).

Les *municipes sine suffragio* et ceux que la seule *nota censoria* a rendus *aerarii* sont astreints au service militaire (5); les *infames* en sont exclus (6).

Les *aerarii* paient le *tributum ex censu;* mais pour les *aerarii* par la *nota censoria* et, sans aucun doute, aussi pour les *infames*, cet impôt est aggravé par les censeurs, qui ont le

que les citoyens dont la fortune n'atteint pas le cens de la 5e classe, et qui, à son avis, furent totalement exclus des comices centuriates depuis la réforme de cette institution. Partant, les censeurs, en classant un citoyen *riche* parmi les *aerarii*, l'excluent des centuries, non des tribus. Cependant les censeurs peuvent *aggraver* la punition, en inscrivant celui dont ils faisaient un *aerarius* dans l'une des dix-sept dernières tribus, qui étaient moins souvent appelées à voter, parce que la majorité pouvait être formée avant que leur tour fût venu (p. 210). Sans insister sur l'assertion hasardée, contenue dans ce dernier passage (voyez l'*Organisation des comices tributes)*, nous nous contenterons de dire que la théorie de BELOT, contredite formellement par GELL., XVI, 13, 7, ne s'appuie que sur une boutade exagérée du censeur Claudius (LIV., XLV, 15 : « *Negabat Claudius suffragii lationem injussu populi censorem cuiquam homini adimere posse : neque enim, si tribu movere posset... ideo omnibus XXXV tribubus emovere posse, id est* CIVITATEM LIBERTATEMQUE *eripere* »), et sur le sens que BELOT attribue, sans preuve, au mot *caerites* (ib., I, 380-382). Le terme de *caerites* serait une forme archaïque de *quirites*, et se serait appliqué aux « hommes des curies qui ne font pas partie du *populus* proprement dit, » et par ce *populus* il faudrait entendre la *noblesse sénatorienne* (ib., p. 313).

(1) PSEUD.-ASC., l. l. — (2) GELL., XVI, 13, 7. Cf. LIV., XLV, 15.

(3) Pour les *municipes sine suffragio*, voyez MARQUARDT. IV, 28, MOMMSEN, I, 462; pour les *infames*, CIC., *p. Cluent.*, 43, *p. Sull.*, 32; *Dig.*, XLVIII, 7, 1. MOMMSEN, I, 467-470. Cf. ib., 464-466.

(4) Cela est prouvé par LIV., XXIV, 43, CIC., *p. Cluent.*, 43 § 120, 45 § 126.

(5) Les *municipes sine suffragio* forment des légions spéciales comme la *legio Campana*. MARQUARDT, IV, 32, n° 4, V, 378. J. BELOCH, *La confédér. ital.*, 126. Pour les *notati* par les censeurs, les charges du service militaire étaient parfois aggravées, LIV., XXIV, 18. Que le simple fait d'être rangé par les censeurs parmi les *aerarii* n'excluait pas du service militaire, cela résulte de LIV., XXIX, 37. MOMMSEN, II, 403, n° 2, 405.

(6) LIV., VII, 2. VAL. MAX., II, 4, 4. Cf. *Dig.*, III, 2, 2.

droit d'évaluer, au dessus de la valeur réelle, la fortune imposable des citoyens (1).

Une dernière distinction à faire, mais d'une importance capitale, c'est que les *municipes sine suffragio* cessent d'être *aerarii*, en obtenant la *civitas* complète (2), et que ceux qui sont devenus *aerarii* à cause de la seule *nota censoria*, peuvent être réhabilités par les censeurs suivants (3), tandis que les *infames* sont atteints d'une flétrissure indélébile, et restent *aerarii* à jamais (4).

§ 4. *Des* cives libertini (5).

L'affranchi s'appelle *libertus* par rapport à celui qui lui a donné la liberté, *libertinus* par rapport à sa condition civile et politique (6).

En signe de sa liberté, il se revêt de la toge, se fait raser la tête et se coiffe du *pileus* (7).

Mais la condition légale des *libertini* diffère considérablement selon qu'ils ont été affranchis par un mode solennel *(manumissio justa)* ou par un mode non solennel *(manumissio minus justa)* (8).

(1) Exemple : « *Censores... Mamercum, quod magistratum populi Romani minuisset, tribu moverunt octiplicatoque censu aerarium fecerunt.* » LIV., IV, 24. — MOMMSEN, II, 389.

(2) A dater des *leges Julia* et *Plautia Papiria* (90 et 89 avant J.-C.), il n'y a plus en Italie de *municipia sine suffragio*.

(3) CIC., *p. Cluent.*, 43 § 122. — MOMMSEN, II, 373.

(4) CIC., *p. Cluent.*, 42 § 119. « *Turpi judicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate privantur.* » Cf. PLAUT., *Pers.*, 3, 1, 27.

(5) BIERREGAARD, *De libertinorum hominum conditione libera republica Rom.* Copenhagen, 1840. GRÉGOIRE, *De la condition civile et politique des descendants des affranchis dans l'ancien dr. rom.*, dans la *Revue de législation.* Paris, 1849. T. II, p. 384. REIN, *Libertini* (en all.), dans PAULY'S *Realencyclopaedie.* T. IV, p. 1026. Stuttgardt, 1846. E. FERRERO, *Des libertini* (en ital.). Turin, 1877. M. VOIGT, *De la clientèle et de la libertinité* (en all.) (cité p. 26, n° 3). A. JOSSON, *Condition juridique des affranchis en dr. rom.* Douai, 1879.

(6) S'il faut en croire SUET., *Claud.*, 24, dans les premiers siècles de la République le *libertus* était l'affranchi, le *libertinus*, le fils de l'affranchi.

(7) POLYB., XXX, 16. APP., *Mithr.*, 2. SERV., *ad Aen.*, VIII, 564.

(8) Nous parlerons des modes d'affranchissement dans un chapitre spécial.

La *manumissio justa* confère seule à l'affranchi la *justa libertas* (1) et la *civitas* (2), et encore faut-il qu'elle se fasse par un citoyen romain à l'égard d'un esclave duquel il est seul propriétaire quiritaire et usufruitier.

Cependant, à cause de leur naissance servile, les *cives libertini* se trouvent vis-à-vis des *cives ingenui* (3) dans une grande infériorité civile et politique, et constituent dans l'Etat un ordre inférieur : *ordo libertinorum* ou *libertinus* (4); d'autre part, la liberté de l'affranchi est limitée par certaines obligations qu'il doit à son ancien maître, qui par l'affranchissement est devenu son *patronus*.

I. L'*ordo libertinorum* sous le rapport du droit privé et public (5).

Les affranchis jouissent du *jus commercii* sans restriction, mais, jusqu'à Auguste, ils sont privés du *conubium* avec les *ingenui* (6).

Ils furent exclus de tout temps de la légion romaine (p. 96).

L'influence du *jus suffragii* qu'ils exercent aux comices centuriates et tributes, est très-restreinte.

En effet, jusqu'en 312 avant J.-C., ils furent relégués dans les quatre tribus urbaines, et, tout en payant le *tributum* proportionnel à leur cens, ils n'avaient point le *jus censendi*, et n'avaient accès qu'à la *centuria capite censorum* (7).

(1) SUET., *Aug.*, 40. SENEC., *de vit. beat.*, 24. ULP., I, 23.

(2) GAJ., I, 17. ULP., I, 16, 18, 19. DOSITH., *de manum.*, 11, 12.

(3) Voyez p. 75.

(4) « *Cives romani libertini ordinis.* » LIV., XLIII, 12. Cf. XLII, 27, 31.

(5) BECKER, II, 1, 193-197. BECKER-MARQUARDT, II, 3, 45-49. LANGE, I, 515, 517-519. WALTER, §§ 105, 106, 353, 421, 488. TROISFONTAINES, 373-377. MADVIG, I, 197-206.

(6) Voyez p. 76.

(7) Les opinions des modernes sur la condition primitive des *libertini* sont aussi divergentes que celles sur l'origine des *aerarii*. Ainsi, d'après NIEBUHR, *H. r.*, I, 623, dans les premiers siècles, la *manumissio censu* seule donnait le droit de cité, et les affranchis étaient exclus des tribus jusqu'à la censure d'Appius Claudius. De même GOETTLING, p. 141, MOMMSEN, II, 390, SOLTAU, 606 suiv., ne leur font accorder le *jus suffragii* que par Appius Claudius. Cependant DENYS, IV, 22, les place dans les tribus urbaines dès Servius Tullius. De même ZONARAS, VII, 9. Et les auteurs anciens qui parlent de la censure d'Appius, ne disent pas qu'il les ait inscrits le premier dans les tribus urbaines,

Les censeurs de 312 (Ap. Claudius Caecus (1) et C. Plautius Venox) les admirent dans toutes les tribus, et d'après leur cens dans les classes et centuries (2).

Les censeurs de 304 (Q. Fabius Rullianus et P. Decius) les firent rentrer tous dans les tribus urbaines (3), et probablement, dans la *centuria capite censorum* (4).

Mais, comme dans la suite les affranchis étaient parvenus à se faire admettre dans les tribus rustiques et dans les classes, les censeurs de 220 (L. Aemilius Papus et C. Flaminius) les reléguèrent de nouveau dans les tribus urbaines et les privèrent du *jus censendi*, à l'exception de ceux qui avaient un fils âgé de plus de 5 ans et de ceux qui possédaient des biens-fonds, ayant une valeur supérieure à 30,000 sesterces ou 75,000 as sextantaires (5).

mais dans toutes les tribus : d'où il faut conclure qu'avant lui ils se trouvaient déjà dans les tribus urbaines. « *Forensis factio Ap. Claudii censura vires nacta... humilibus per omnes tribus divisis* etc. » Liv., IX, 46. « Ἔδωκε δὲ τοῖς πολίταις καὶ τὴν ἐξουσίαν ὅποι προαιροῖντο τιμήσασθαι. » Diod. Sic., XX, 36. D'ailleurs, comme on vient de le voir, il ne s'agit pas dans ces textes des *libertini* seuls, mais des *humiles* en général, dont les *libertini* forment une catégorie importante, mais qui comprennent en outre les *opifices* et *sellularii ingenui* etc. Cf. p. 97, n° 6. Si les *libertini* sont inscrits dans les tribus urbaines, il n'y a aucune raison pour ne pas les admettre aussi à la *centuria capite censorum*. Un seul texte ancien (Plutarch., *Poplic.*, 7) semble contredire notre opinion ; mais ce même texte contient encore d'autres inexactitudes. Voyez Becker, II, 1, 193-194.

(1) Lange, II, 76-90. Saal, *De Ap. Claudio Caeco*. Cologne, 1842. Siebert, *Le censeur Ap. Claudius* (en all.). Cassel, 1863. F. D. Gerlach, *La censure d'Ap. Claudius Caecus* (en all.). Appendice à l'opuscule, intitulé : *Influence grecque à Rome au 5e siècle de la ville*, p. 29, suiv. Bâle, 1872.

(2) « *Humilibus per omnes tribus divisis forum* (les comices tributes) *et campum* (les comices centuriates) *corrupit*. » Liv., l. l.

(3) Liv., IX, 46. Val. Max., II, 2, 9. L'allégation de l'Auct. *de vir. ill.*, 32, est erronée. — Lange, II, 91-93.

(4) Les anciens ne parlent point de la position que ces censeurs donnent aux affranchis dans les classes. Après la réforme des comices centuriates, comme les affranchis étaient généralement inscrits dans les quatre tribus urbaines, ils ne pouvaient, supposé qu'on leur eût accordé le *jus censendi*, faire partie que des 40 centuries de ces tribus.

(5) Liv., *Epit.* XX, XLV, 15. « *In quattuor urbanas tribus descripti erant libertini, praeter eos, quibus filius quinquenni major ex se natus esset : eos, ubi proximo lustro censi essent, censeri jusserunt : et eos, qui praedium praediave rustica pluris sestertium triginta milium habe-*

Les censeurs de 169 (Ti. Sempronius Gracchus et C. Claudius Pulcher) rejetèrent tous les affranchis dans une seule tribu urbaine, déterminée par le sort : la *tribus Esquilina* (1).

Plus tard, une loi (probablement une *lex Aemilia* de 115) (2) ordonna que dorénavant les affranchis seraient inscrits dans les quatre tribus urbaines (3).

Sous l'Empire ils faisaient partie de la tribu de leur patron (4).

Les *libertini* sont exclus du *jus honorum* (5), des *sacerdotia* et du sénat (6).

II. Rapports entre le *libertus* et son ancien maître (7) ou *patronus* (8).

L'affranchi a reçu de lui le don inestimable de la liberté et

rent, censendi jus factum est. » A cause d'une lacune qui précède ce passage, il est difficile de dire de quels censeurs il y est question. Cf. Becker, II, 1, 195, n° 413. Toujours est-il que ces dispositions sont antérieures à la censure de Gracchus (Walter, § 105, n° 70), à laquelle Becker-Marquardt, II, 3, 47, et Lange, II, 294-295, les attribuent. Voyez la n° suiv.

(1) « *Eo descensum est, ut ex quattuor urbanis tribubus unam palam in atrio Libertatis sortirentur, in quam* omnes *qui servitutem servissent, conjicerent. Esquilinae sors exiit : in ea Ti. Gracchus pronunciavit, libertinos* omnes *censeri placere.* » Liv., XLV, 15. Cicéron, *de or.*, I, 9, et d'après lui, l'Auct. *de vir. ill.*, 57, prétendent que les affranchis furent inscrits dans les 4 tribus urbaines.

(2) Auct. *de vir. ill.*, 72 : « [*M. Aemilius Scaurus*] *consul legem de sumtibus et libertinorum suffragiis tulit.* »

(3) Telle fut la règle jusqu'à la fin de la République. Les lois qui furent encore portées pour améliorer le suffrage des affranchis, telles que la *lex Sulpicia* (88 avant J.-C.), *Cornelia* (87), *Papiria* (84), *Manilia* (67), furent toutes abolies presque aussitôt. Mommsen, *Les trib. rom.*, 169-172.

(4) Mommsen, *Les trib. rom.*, 174. Becker-Marquardt, II, 3, 48, n° 146.

(5) Cf. Liv., IV, 3 § 7. — Mommsen, I, 459.

(6) Willems, *Le Sénat*, I, 182-183.

(7) Becker, II, 1, 78-85. Marquardt, VII, 199-200. Lange, I, 252-259. Walter, § 494-500. Rein, *Dr. c.*, 597-604. Troisfontaines, 369-373. Schueller, *De necessitudine cum morali tum civili inter patronos et libertos.* Utrecht, 1838. B. W. Leist, *Le droit de patronat rom.* (en all.). Erlangen, 1879.

(8) La loi des XII Tables se servait déjà de ce terme. Gaj., III, 40. Ulp., XXIX. 1. *Fragm. Vatic.*, § 308.

du droit de cité (1), son *nomen gentilicium* (2), la participation aux *sacra gentilicia* et au *jus sepulcri* (3).

Souvent il reste dans la maison et au service du maître (4). D'autres fois le maître lui laisse son *peculium* (5), ou même il lui donne ou prête le capital nécessaire pour s'établir (6).

A cause de tous ces bienfaits, l'affranchi est tenu à certaines obligations envers son patron. Distinguons entre celles que le patron lui impose spécialement à l'occasion de l'affranchissement et celles que tout affranchi doit à son patron en vertu de la loi et du droit prétorien.

Les premières ne sont valables que par une stipulation formelle du maître (7) ou par le serment imposé à l'affranchi de les remplir (8).

Elles consistent en des *dona, munera* (9) et *operae* (10). Les *operae* sont *fabriles* ou *officiales* (11). Un *edictum Rullianum* (fin de la République) limita ce droit du patron (12).

(1) Liv., XXX, 45. *Dig.*, XXXVIII, 2, 1.

(2) Dans les premiers siècles l'affranchi n'avait généralement que deux noms : le *nomen gentilicium* de son patron, et un *praenomen*. Dès le dernier siècle de la République, ils prennent aussi un *cognomen*, qui ordinairement est leur ancien nom d'esclave : *Marcus Tullius Tiro*, *Cajus Julius Hyginus*. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 30. 58-60. Marquardt, VII, 20-21. Sous l'Empire ils se permettent encore plus de liberté dans le choix du *cognomen*. Friedlaender, *Les mœurs rom.*, I, 70, nº 1. — Nous sommes moins renseignés sur les noms donnés aux *servi publici* affranchis. Cf. Becker, II, 1, 80, nº 183. Mommsen, I, 307, nº 7.

(3) Cf. Marquardt, VII, 353, nº 7.

(4) Plin., *Epist.*, II, 17 § 9. *Dig.*, VII, 8, 2 § 1, IX, 3, 5 § 1.

(5) « *Peculium vindicta manumisso vel inter amicos si non adimatur, donari videtur.* » *Fragm. Vat.*, § 261. Cf. *Dig.*, XV, 1, 53. *Cod.*, VII, 23. *Inst.*, II, 20 § 20.

(6) Marquardt, VII, 162, nº 2. — (7) *Dig.*, XXXVIII, 1, 3, 5, 37.

(8) Cic., *ad Att.*, VII, 2, 8. *Dig.*, XXXVIII, 1, 7 § 2, XL, 12, 44. Cf. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 337, nº 17, 370.

(9) « *Inter donum et munus hoc interest, quod inter genus et speciem; nam genus esse donum Labeo a donando dictum, munus speciem; nam munus esse donum cum causa, utputa natalicium, nuptalicium.* » *Dig.*, L, 16, 193. Cf. ib., 214.

(10) *Dig.*, XXXVIII, 1, 7 § 3.

(11) *Dig.*, XII, 6, 26 § 12, XXXVIII, 1, 6, 9 § 1, 23.

(12) *Dig.*, XXXVIII, 1, 2 ; 2, 1.

Les obligations, imposées à l'affranchi envers son patron par la loi ou le droit prétorien, sont les suivantes :

1° *Praestare obsequium, reverentiam, honorem* (1).

2° Les *alimenta « pro modo facultatum suarum »*, dans le cas où le patron est tombé dans l'indigence (2).

3° Il faut à l'affranchi l'autorisation du préteur pour intenter un procès civil à son patron, et même aux parents ou enfants du patron (3).

4° Il lui est défendu d'intenter à son patron un procès criminel (4), ou même de déposer contre lui dans un tel procès (5). Sous l'Empire exception fut seulement faite pour le crime de lèse-majesté (6).

5° Le patron exerce la *tutela legitima* eur les *liberti impuberes* et sur les *libertae* (7).

6° Il a un certain droit de succession (8). La loi des XII Tables lui accorde l'hérédité quand l'affranchi meurt *ab intestato* et sans *sui heredes*. Par le droit prétorien il obtient la moitié de la succession si le *libertus* meurt sans laisser un enfant naturel et légitime. Ce droit du patron est encore élargi sous Auguste par la *lex Papia Poppaea* (9).

La punition ordinaire du *libertus impius et ingratus* (10) est l'exclusion du *jus sepulcri* (11).

(1) *Dig.*, I, 16, 9 § 3, XXXVII, 15, 7 § 4, 9, XLIV, 4, 4 § 16.

(2) Paull.. II, 32.

(3) « *Praetor ait : parentem, patronum, patronam, liberos, parentes patroni, patronae in jus sine permissu meo ne quis vocet.* » *Dig.*, II, 4. 4 § 1. Cf. ib., 10 § 12, 24, 25. Gaj., IV, 46, 183. Dio Cass., LX, 28.

(4) *Dig.*, XLVIII, 2, 8. — Zumpt, *Procéd. crim.*, p. 45-46.

(5) *Dig.*, XXII, 5, 3 § 5, 4. *Coll. leg. Mos.*, IX, 2. Paull., V, 15 § 3.

(6) *Cod. Theod.*, IX, 6, 4. *Cod.*, IX, 1, 20-21.

(7) Ulp., XI, 3. Gaj., I, 165. *Inst.*, I, 17.

(8) Walter, § 655-659. Rein, *Dr. c.*, 821-823. Unterholzner, *Du droit de succession du patron* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.* T. V, p. 26. Berlin, 1825. Huschke, *Eclaircissements relatifs au droit de succession sur les biens des affranchis* (en all.), dans ses *Etudes de dr. rom.* p. 125. Heidelberg, 1830.

(9) Gaj., III, 40-44. Ulp., XXIX.

(10) « *Ingratus libertus est, qui patrono obsequium non praestat, vel res ejus filiorumve tutelam administrare detrectat.* » *Dig.*, XXXVII, 15, 19.

(11) Des exemples chez Orelli, *Inscr.*, nos 4434-4436. Cf. Marquardt, VII,

A la mort du patron, les *jura patronatus* passent à ses enfants (1).

Les *jura patronatus* cessent :

Naturellement, par la mort de l'affranchi;

Civilement :

1° Si le patron perd le droit de cité (2).

2° S'il manque à ses devoirs envers l'affranchi, en lui refusant les *alimenta*, quand le *libertus* se trouve dans l'indigence, en lui intentant une action capitale, ou en lui arrachant, par un abus d'autorité, l'engagement de ne pas se marier (3).

L'affranchi ne peut être adrogé que par son patron (4), et encore faut-il une *justa causa* (5). De *libertus* il devient *filiusfamilias*, mais non *ingenuus* (6).

Durant toute l'époque républicaine, le privilége de l'*ingenuitas* fut inaccessible aux *libertini*.

La *lex Visellia* (premier siècle avant ou après J.-C.) menace d'amendes et éventuellement d'*infamia* le *libertinus* qui s'arroge les droits de l'*ingenuitas* (7).

354, n° 3. — D'après l'opinion généralement adoptée aujourd'hui (Walter, § 495, Mommsen, *Rech. rom.*, I, 369, Marquardt, VII, 199, n° 10), le *patronus* aurait possédé même du temps de la République le *jus necis* sur les *liberti justi*. Cette opinion invoque les exemples cités par Val. Max., VI, 1, 4, Suet., *Caes.*, 48. Cf. Cic., *ad Quint. fr.*, I, 1 § 4. Elle est combattue par Lange, I, 257, et nous semble peu probable. Outre qu'elle concède à un simple citoyen le droit de vie sur un autre citoyen *sui juris*, ce qui ne s'accorde pas bien avec la haute signification de la *vox illa et imploratio « civis Romanus sum »* (Cic., *Verr.*, II, 5, 57 § 147), elle ne nous paraît pas suffisamment prouvée par les deux exemples que les auteurs indiqués rapportent; car rien ne nous dit qu'il s'agisse là de *justi liberti*.

(1) Gaj., III, 58. *Dig.*, XXV, 3, 5 § 20, XXXVII, 14, 1.

(2) Tac., *Hist.*, II, 92. *Dig.*, II, 4, 10 § 6.

(3) *Dig.*, XXXVII, 14, 5 § 1, 6, 11, 15.

(4) *Dig.*, I, 7, 15 § 3, XXXVII, 12, 1 § 2. Cf. Gell., V, 19 § 11-14.

(5) *Cod.*, VIII, 48, 3. — (6) *Dig.*, I, 5, 27, XXIII, 2, 32. Cf. Walter, § 544.

(7) *Cod.*, IX, 21, X, 32, 1. — Cette loi est attribuée ordinairement au règne de Tibère, 24 après J.-C. Cf. Rein, *Dr. c.*, 594, n° 3. Mommsen (*Sur la lex Visellia* (en all.) dans Bekker's *Jahrbuch*, 1858, p. 335-340) la fait remonter jusqu'en 72 ou 71 avant J.-C. L'opinion de Mommsen est adoptée par Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 116, et combattue par Walter, § 353, n° 25.

Les fils des *libertini*, étant nés *ingenui*, sont libres de toute obligation de *patronatus* (1), et ils jouissent, devant la loi, de tous les droits du citoyen romain (2). Cependant, de fait, ils étaient généralement exclus des magistratures et du sénat (3). Pour les petits-fils toute tache de naissance servile est effacée (4).

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la capitis deminutio et de la perte du droit de cité (5).

Toute perte, tout changement du *caput* (6) s'appelle *capitis deminutio* (7). Aux trois *status* du *caput* correspondent trois degrés de la *capitis deminutio*.

(1) Cependant, dans l'ancien droit, si le fils ou un descendant d'affranchi mourait *ab intestat* et sans laisser ni *sui heredes* ni *agnati*, la *gens* de l'ancien patron avait droit à la succession. Cic., *de or.*, I, 39. — Voigt, *De causa hereditaria inter Claudios patricios et Marcellos acta*. Leipzig, 1853.

(2) Cf. Liv., IX, 46. Diodor., XX, 36. C'est une erreur de Suétone *(Claud.*, 24) de supposer que dans ces passages il ne s'agisse pas de fils, mais de petits-fils d'affranchis. Willems, *Le Sénat*, I, 184, n° 3.

(3) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 47 § 132. Hor., *Sat.*, I, 6, 20. — Willems, l. l., 183-188.

(4) Willems, l. l., 188-189.

(5) Becker, I, 100-121. Lange, I, 204-210. Walter, §§ 457-458, 462, 476, 515-516. Rein, *Dr. c.*, 117-129, 554-560. Troisfontaines, 169-189. Madvig, I, 54-55. F. Baudry, *Caput*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Savigny, *Système du dr. rom.* (en all.), II, 443-515. Scheurl, *La capitis diminutio* (en all.), dans les *Beitraege zur Bearbeitung des roem. Rechts*, II, p. 232 suiv. Erlangen, 1853. G. Desrosiers, *De la capitis deminutio*. Paris, 1872. H. Archambault, *De la capitis deminutio*. Poitiers, 1878. F. Lindet, *De l'acquisition et de la perte du droit de cité rom.* Paris, 1880. H. Genz, *Capitis deminutio* (en all.). Berlin, 1880. M. Cohn, *Contributions à la doctrine de la capitis deminutio* (en all.), dans les *Beiträge zur Bearbeitung des röm. Rechts*. T. I, fasc. 2, p. 41-404. Berlin, 1880. E. Schaffhauser, *De la perte du droit de cité et du postliminium en dr. rom.* Paris, 1882.

(6) Voyez p. 12.

(7) Faut-il dire *deminutio* ou *diminutio?* Il semble que les anciens ont employé les deux formes, qui, sous le rapport étymologique, se justifient toutes deux. Cf. Rein, *Dr. c.*, 121, n° 1. — Les juristes modernes sont loin de s'accorder sur le sens juridique des mots *caput*, *status*, sur la définition de la *ca-*

« *Capitis minutionis species sunt tres, maxima, media, minima.* »

« *Maxima capitis diminutio est per quam et civitas et libertas amittitur...* »

« *Media* (1) *capitis diminutio dicitur per quam, sola civitate amissa, libertas retinetur...* »

« *Minima capitis diminutio est, per quam, et civitate et libertate salva, status dumtaxat hominis* (2) *mutatur* (3). »

§ 1. *De la capitis deminutio maxima.*

Les cas qui entraînent cette *deminutio* découlent ou du *jus gentium* ou du droit international ou du droit civil romain.

I. *Ex jure gentium*, le citoyen romain, fait prisonnier de guerre, devient esclave du peuple ennemi (4). Cependant, du moment que ce citoyen rentre sur le territoire romain, il recouvre la liberté, et il est réintégré dans ses droits de citoyen et d'*ingenuus*, en vertu d'une fiction juridique, qui s'appelle *jus postliminii* (5). « *Postliminium fingit eum, qui captus est, semper in civitate fuisse* (6). »

pitis deminutio, et surtout sur le caractère propre de la *capitis deminutio minima.* Voyez Becker, II, 1, 404-406. Rein, *Dr. c.*, 118, n° 2, 121, n° 2, 124, n° 1. Walter, § 515-516. Cette controverse est d'un intérêt plutôt juridique qu'historique.

(1) On l'appelle aussi *minor.* Gaj., I, 159.

(2) Autre définition : « *quum... familia tantum mutatur.* » *Dig.*, IV, 5, 11.

(3) Ulp., XI, 10-13. Cf. Gaj., I, 159-162. *Dig.*, l. 1. *Inst.*, I, 16 § 1-3.

(4) Cf. Liv., XXII, 60. Caes., *B. c.*, II, 32. Paul. Diac., v. *deminutus*, p. 70.

(5) Rein, *Dr. c.*, 306-309. Hase, *Le jus postliminii et la fictio legis Corneliae* (en all.). Halle, 1851. Dirksen, *Les sources de la théorie du dr. rom. sur l'extradition des prisonniers de guerre* (en all.), dans ses *Hinterlassene Schriften*, publiés par Sanio. T. II, p. 255-276. Leipzig, 1871. A. Bechmann, *Le jus postliminii et la lex Cornelia* (en all.). Erlangen, 1872. G. Béhenne, *Du postliminium.* Paris, 1873. P. Puget, *Du postliminium.* Versailles, 1878. C. Marin, *Théorie du postliminium.* Rennes, 1878. F. Josselin, *Du postliminium*, Bordeaux, 1881.

(6) *Inst.*, I, 12 § 5. « *Postliminium receptus dicitur is qui extra limina, hoc est terminos provinciae captus fuerat, rursus ad propria revertitur.* » Paul. Diac., v. *postliminium*, p. 219. — Des personnes cette fiction fut étendue aux choses prises par l'ennemi. Elles retournaient à leur ancien propriétaire, dès qu'elles n'étaient plus au pouvoir de l'ennemi. Cic., *Top.*, 8. Ael. Gall. cité par Fest., v. *postliminium.* Gaj., I, 129. *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 1-2.

II. En vertu du droit international, cette *capitis deminutio* arrive dans le cas de la *deditio per patrem patratum*, c'est-à-dire en cas d'extradition d'un citoyen à un peuple étranger par une commission de deux à quatre *fetiales*.

A la suite d'une enquête préalable du collège des féciaux, et en exécution, ce semble, d'un vote du peuple sur la proposition conforme du sénat (1), la *deditio* atteint :

1) Le citoyen qui a violé le *jus legatorum* (2);

2) Le magistrat ou promagistrat qui a conclu de sa propre autorité avec l'ennemi une *sponsio* que le sénat et le peuple refusent de ratifier (3), ou celui qui fait sans autorisation préalable la guerre à un peuple avec lequel Rome est en paix (4).

Le *deditus* qui était refusé par le peuple étranger, avait-il droit au *jus postliminii?* Il semble que non; cependant ce point était controversé parmi les anciens (5).

Le dernier exemple de *deditio* date de 136 avant J.-C. (6).

III. *Ex jure civili*.

Distinguons entre l'ancien droit, le droit prétorien et le droit de l'Empire.

(1) Willems, *Le Sénat*, II, 467, n° 2, 473, n°s 1-4, 487, n° 2.

(2) *Dig.*, L, 17, 7. Des exemples sont mentionnés chez Liv., *Epit.* XV, XXXVIII, 42. Val. Max., VI, 6, 5 etc. Willems, l. l., 487, n° 2.

(3) La formule de la *deditio* en ce cas est celle-ci : « *Quandoque hisce homines injussu populi Romani Quiritium foedus ictum iri spoponderunt, atque ob eam rem noxam nocuerunt ; ob eam rem, quo populus Romanus scelere inpio sit solutus, hosce homines vobis dedo.* » Liv., IX, 10. Des exemples : Gell., XVII, 21 § 36. Liv., *Epit.* LVI. App., *de reb. Hisp.*, 83. Vell. Paterc., II, 1. Cf. Cic., *de off.*, III, 29 § 108. Voyez Nissen, *La paix caudine* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1870, XXV, 46-63. Mommsen, I, 243. Willems, l. l., 472-473.

(4) Dio Cass., fr. 45. Suet., *Caes.*, 24. Cf. Liv., V, 36 : « *Postulatumque ut pro jure gentium violato Fabii dederentur.* » Willems, l. l., 467, n° 1.

(5) *Quem hostes si non recepissent, quaesitum est, an civis Romanus maneret, quibusdam existimantibus, manere, aliis contra, quia quem semel populus jussisset dedi, ex civitate expulisse videretur, sicut faceret, quum aqua et igni interdiceret; in qua sententia videtur P. Mucius fuisse. Id autem maxime quaesitum est in Hostilio Mancino, quem Numantini sibi deditum non acceperunt, de quo tamen lex postea lata est, ut esset civis Romanus; et praeturam quoque gessisse dicitur.* » *Dig.*, L, 7, 17. Cf. XLIX, 15, 4. Cic., *Top.*. 8 § 37, *de or.*, I, 40 § 181, II, 32 § 137, *p. Caec.*, 34.

(6) Willems, l. l., 473, n°s 4 et 6.

1° En vertu de l'ancien droit civil subissaient la *capitis deminutio maxima* :

a) Les *addicti* vendus *trans Tiberim*. Voyez p. 100.

b) Les *fures manifesti* (1). « *Lex* (des XII Tables)... *furem manifestum ei, cui furtum factum est, in servitutem tradit* (2). » Le droit prétorien remplaça cette punition par une *actio quadrupli* (3).

c) Les *incensi*. « Τῷ δὲ μὴ τιμησαμένῳ τιμωρίαν ὥρισε (Σερούιος Τύλλιος) τῆς τε οὐσίας στέρεσθαι καὶ αὐτὸν μαστιγωθέντα πραθῆναι (4). »

d) Les citoyens qui se soustraient au service militaire (5), soit en s'estropiant volontairement, tels que les *pollice trunci* (6), soit en ne se rendant point au *dilectus*, prescrit par le magistrat, *tenebriones* (7), soit en ne rejoignant point l'armée au jour indiqué, *infrequentes* (8), soit enfin en quittant l'armée sans congé, *desertores* (9). — Dans tous ces cas les délinquants, de même que les *incensi*, sont vendus comme esclaves *trans Tiberim* (10).

(1) WALTER, § 793. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 106. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 374-379.

(2) GELL., XX, 1 § 7. « *Poena manifesti furti ex lege XX tabularum capitalis erat : nam liber verberatus addicebatur ei, cui furtum fecerat ; utrum autem servus efficeretur ex addictione, an adjudicati loco constitueretur, veteres quaerebant.* » GAJ., III, 189.

(3) GAJ., III, 189. Cf. GELL., XI, 18 § 6-11.

(4) DIONYS., IV, 15. Cf. V, 75. LIV., I, 44. CIC., *p. Caec.*, 34. ULP., XI, 11. GAJ., I, 160.

(5) « *Qui miles factus non est.* » CIC., *p. Caec.*, 34.

(6) SUET., *Aug.*, 24. Cf. VAL. MAX., VI, 3, 3.

(7) « *Qui ad delectum olim non respondebant... in servitutem redigebantur.* » *Dig.*, XLIX, 14, 4 § 10. « *M' Curius consul in Capitolio cum delectum haberet, nec citatus in tribu civis respondisset, vendidit tenebrionem.* » VARR. cité par NON. MARC., I, 67. Cf. VAL. MAX., VI, 3, 4. LIV., *Epit.* XIV.

(8) « *Miles cum die qui prodictus est aberat neque excusatus erat, infrequens dabatur.* » CINCIUS cité par GELL., XVI, 4 § 5. GOETTLING propose de lire : *venum dabatur*. Cf. PAUL. DIAC., p. 112.

(9) LIV., *Epit.* LV. — Des *desertores* il faut distinguer les *transfugae*. Ceux-ci n'étaient pas réduits en esclavage, mais condamnés à une mort ignominieuse, par exemple à la croix (LIV., XXX, 43), ou aux bêtes (ib., *Epit.* LI), et du temps de l'Empire encore « *aut vivi exuruntur aut furca suspenduntur.* » *Dig.*, XLVIII, 19, 38 § 1.

(10) Que c'était *trans Tiberim* qu'ils étaient vendus, cela semble résulter de

e) Les enfants vendus par leur père à l'étranger (p. 82).

Dans les trois derniers cas le *jus postliminii* n'était pas applicable (1).

Des cinq causes de *capitis deminutio* de l'ancien droit civil les deux premières n'existaient plus à la fin de la République, les trois dernières disparurent au commencement de l'Empire.

2° En vertu du droit prétorien : « *Si quis se major viginti annis ad pretium participandum venire passus est* », il reste l'esclave de son acheteur (2). Avant cette intervention de l'édit prétorien, le citoyen vendu avait le droit de faire revendiquer sa liberté par un *assertor (liberalis causa)* (3) devant le préteur, et celui-ci devait la *proclamatio in libertatem* en vertu de ce principe : « *Conventio privata neque servum quemquam neque libertum alicujus facere potest* (4). »

3° Les causes de *capitis deminutio maxima*, introduites par l'Empire, seront exposées plus loin.

§ 2. *De la capitis deminutio media ou minor.*

Elle est volontaire ou forcée.

I. Elle est volontaire dans le cas de *rejectio civitatis* (5). « *Duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest* (6). » Ainsi, le citoyen romain qui se fait inscrire dans une colonie latine, devient citoyen latin et cesse d'être citoyen romain (7).

Cependant le *jus postliminii* est applicable en ce cas (8).

l'affirmation répétée de Cicéron *(de or.*, I, 40, *p. Caec.*, 34) que le *postliminium* ne s'appliquait point à eux. Cette opinion est encore corroborée par l'analogie de la vente des *addicti trans Tiberim*.

(1) Cic., *de or.*, I, 40.

(2) *Dig.*, I, 5, 5 § 1. Cf. XL, 12, 7, 14 ; 13, 1. *Inst.*, I, 3 § 3 ; 16 § 1.

(3) Gaj., IV, 14. Fest., v. *sertorem*, p. 340. Liv., III, 44-48. Dionys., XI, 29-37. — Walter, § 714. Rudorff. *H. d. dr. r.*, II, § 17. Smidt, *Le procès pour la liberté de Virginia* (en all.), dans Savigny's *Zeitschr.*, XIV, 71-94.

(4) *Dig.*, XL, 12, 37. Cf. Cic., *p. Caec.*, 33. La comédie de Plaute, intitulée *Persa*, repose en grande partie sur une escroquerie de ce genre.

(5) Cic., *p. Balb.*, 12. Cf. Paul. Diac., p. 70. — H. Louiche-Desfontaines, *De l'expatriation à Rome*. Paris, 1879.

(6) Cic., *p. Balb.*, 11 § 28, *p. Caec.*, 34 § 100.

(7) Cic., *p. Caec.*, 33 § 98. Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 78. Gaj., I, 131.

(8) Cic., *p. Balb.*, 12 § 30.

II. Elle est forcée (1) :

1) Dans le cas d'*interdictio aqua et igni*, peine prononcée surtout pour des crimes politiques ou autres crimes graves, à la suite de laquelle le citoyen condamné, s'il veut avoir la vie sauve, est obligé de s'exiler (2).

2) Dans le cas où un citoyen accusé se rend en exil volontaire avant la condamnation (p. 93) et que le peuple décrète ensuite : *id ei justum exilium esse*, ou même le condamne absent à l'*interdictio aqua et igni* (3).

L'*interdictio* est ordinairement accompagnée de la confiscation de la fortune de l'exilé (4).

L'exilé peut être rappelé par une *lex* ou un *plebiscitum* (5), et il est alors réintégré dans tous ses droits : *Restitutio in integrum* (6).

III. Une troisième forme de la *capitis deminutio*, dont l'histoire de la République fournit quelques exemples (7), est l'*ademtio civitatis* à des municipes par la loi ou en vertu d'une délégation du peuple par un sénatusconsulte (8).

§ 3. *De la capitis deminutio minima.*

Elle arrive, sauf deux exceptions, chaque fois qu'un citoyen subit une *mutatio familiae*, par conséquent :

(1) Walter, § 823-824. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 123. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 400-402, *Proc. crim.*, 451-467.

(2) Gaj., I, 90, 128, 161. Ulp., XI, 12. Paul. Diac., p. 70. Cf. Cic., *p. Caec.*, 34 § 100. Ps. Cic., *de dom.*, 31 § 82. Dio Cass., XXXVII, 29, XXXVIII, 17, 18.

(3) Liv., XXV, 4, XXVI, 3 etc. Cf. Lange, II, 700.

(4) Liv., III, 58, XXV, 4. Dio Cass., XXXVIII, 17. Tac., *Ann.*, III, 23, 68. IV, 20, etc.

(5) Célèbre est le rappel de Cicéron. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 11 § 27. *de dom.*, 33 § 90. App., *B. c.*, II, 16. — D'autres exemples, Lange, II, 611, 702-704. Rein, *Dr. crim.*, 265-268.

(6) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 36. *Lex. Jul. mun.*, l. 118, dans le *Corp. Inscr. lat.*, I, p. 122. *Dig.*, XXII, 5, 3 § 5, XLVIII, 5, 24.

(7) Ainsi le sénatusconsulte *ex plebiscito Atilio* sur les Campaniens pendant la seconde guerre punique, Liv., XXVI, 33-34 (Lange, II, 231), et une *lex Cornelia de civitate Volaterranis adimenda* (82 avant J.-C.). Ps. Cic., *de dom.*, 30 § 79 (Lange, II, 611).

(8) Willems, *Le Sénat*, II, 685.

1° Dans l'*adrogatio* (1);
2° Dans l'*adoptio per aes et libram* (2);
3° Dans la *conventio in manum* (3);
4° Dans la *mancipio datio* (4);
5° Dans l'*emancipatio* (5).

Les deux cas exceptés concernent :

1° Les enfants, devenus *sui juris* par la mort du *paterfamilias* (6).

2° Le *filiusfamitias*, élevé à la dignité de *flamen dialis*, et la *filiafamilias*, devenue *virgo vestalis* (7).

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des distinctions sociales parmi les citoyens pendant la seconde moitié de la République.

§ 1. *De la nobilitas* (8).

La *nobilitas*, comme classe privilégiée parmi les citoyens, a pris naissance depuis l'admission des plébéiens au consulat, 366 avant J.-C. (9).

(1) Gaj., IV, 38. Voyez p. 84.
(2) Ulp., XI, 13. Voyez p. 84. — (3) Ulp., XI, 13. Voyez p. 77, 80-81.
(4) Gaj., I, 162. Voyez p. 82, 97-98.
(5) *Dig.*, IV, 5, 3 § 1. Voyez p. 86-87. — Il faut y ajouter, depuis l'Empire, la *causae probatio* relative aux *Latini juniani*. En effet, ce cas constitue de fait une *cap. dem. min.*, bien que les sources ne le mentionnent pas comme tel.
(6) Gaj., III, 114. Voyez p. 87.
(7) Le *flamen dialis* et les vierges vestales sortent de la *patria potestas* (Gaj., I, 130, Ulp., X, 5), et passent, probablement par *mancipatio*, sous la *potestas* de la divinité, représentée par le *pontifex maximus*. « *Pontifex maximus capit flaminem, virginem vestalem.* » Gell., I, 12. Cf. Boecking, *Pandectes* (en all.). 2e éd., I, 217. Bonn, 1853. Marquardt, VI, 301-302. — Il y a donc là une véritable *mutatio familiae* : et cependant elle n'est pas considérée comme une *capitis deminutio* (Gaj., III, 114, Gell., l. l. § 9).
(8) Becker, II, 1, 218-235. Lange, II, 2-13. Mommsen, I, 426-433. Troisfontaines, 243-261. Madvig, I, 185-189. Rein, *Nobiles* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*, V, 655 suiv. Stuttgardt, 1848. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV. Paris, 1866. A. Drygas, *De jure imaginum apud Rom.* Halle, 1872.
(9) Les patriciens, qui, avant cette époque, étaient la seule noblesse à Rome,

De tout temps l'exercice des magistratures supérieures jetait un grand éclat non-seulement sur ceux qui en étaient investis, mais encore sur leurs descendants (1). Ceux-ci étalaient avec orgueil les *imagines* de leurs ancêtres qui s'étaient illustrés dans des fonctions publiques (2). Tant que les patriciens furent seuls éligibles au consulat, la gestion des hautes magistratures ne créa cependant point de classe privilégiée parmi eux (3).

L'admission des plébéiens au consulat produisit un lien de communauté d'intérêts entre les familles patriciennes et plébéiennes influentes, qui de fait pouvaient seules arriver aux magistratures supérieures. Dès lors il s'établit une distinction sociale entre les familles patriciennes ou plébéiennes qui comptent parmi leurs membres des magistrats supérieurs, et les autres citoyens; l'antique coutume des *imagines* devient un droit, *jus imaginum*. Les citoyens, en possession de ce droit, sont *nobiles* (4), les autres, *ignobiles*.

Le *jus imaginum*, partant la *nobilitas*, appartient de droit aux descendants de ceux qui ont géré une *magistrature curule* (5).

Entre la *nobilitas* et l'*ignobilitas* (6) il y a un degré intermédiaire, la *novitas* (7). En effet, celui qui le premier dans sa famille exerce une magistrature curule, n'est pas encore, à

sont parfois désignés par les anciens sous le nom de *nobilitas*. Liv., II, 56, VI, 42, IX, 15. Ce n'est pas de cette *nobilitas* qu'il est question ici.

(1) Plaut., *Trin.*, III, 2, 19 suiv.

(2) Cette coutume remonte certainement à la plus haute antiquité. Cf. Liv., I, 34 : « *Ancum... nobilem una imagine Numae.* » Plin., XXXV, 2 (2), 3 (3). Tac., *Ann.*, IV, 9.

(3) Il y avait cependant aussi parmi les patriciens des familles plus illustres que les autres; car les *fasti consulares* n'ont conservé le souvenir que d'environ 50 *gentes* patriciennes consulaires. Voyez Mommsen, *Rech. rom.*, I, 107-121.

(4) Sall., *Jug.*, 85. Cf. Senec., *Epist.*, 44, 5. Juv., VIII, 19, etc.

(5) Voyez le chapitre qui traite de la division des magistratures.

(6) Cic., *p. Mur.*, 8 § 17.

(7) Cic., *ad fam.*, I, 7 § 5. Sall., *Jug.*, 85. Cf. Vell. Pat., II, 34.

parler rigoureusement, *nobilis*; il est *homo novus* (1), *auctor generis* (2), *princeps nobilitatis* (3).

Le premier *homo novus* plébéien fut le premier consul de la plèbe, *L. Sextius Lateranus* (4), 366 avant J.-C.

L'*infamia* entraîne la privation du *jus imaginum* (5).

Le *jus imaginum* consiste dans le droit de conserver à perpétuité les *imagines* (6) de ceux des ancêtres qui ont géré une magistrature curule (7), et qui sont morts (8) dans la pleine jouissance de leur droit de cité et de leur honneur civil (9). Les *imagines* (10) étaient des masques de cire *(cerae)* peints d'après nature, et adaptés à des bustes de manière à pouvoir en être détachés (11). Ces bustes masqués étaient placés dans des *ar-*

(1) Liv., XXII, 34. Plut., *Cat. maj.*, 1 « Καινὸς ἄνθρωπος. » App., *B. c.*, II, 2.

(2) Cic., *de leg. agr.*, II, 36 § 100. *Verr.*, II, 5, 70 § 180. Cf. Val. Max., III, 2, 16 : « *Cato a quo Porciae familiae principia manarunt.* »

(3) Liv., X, 8. Cic., *Brut.*, 14 § 53, *ad fam.*, IX, 21 § 2.

(4) « *Annus hic erit insignis novi hominis consulatu.* » Liv., VIII, 1. — Cependant rien ne nous autorise à dire, comme on le fait ordinairement, que la qualification de *homo novus* n'ait été appliquée qu'aux plébéiens. La définition que les anciens donnent du *homo novus*, n'admet nulle part cette restriction. En effet, parmi les patriciens il y avait aussi bien des familles *ignobiles* (dans le sens strict du mot) que parmi les plébéiens, et le patricien qui le premier exerçait dans sa famille une magistrature curule, était un *novus homo* tout comme un plébéien (Cf. Liv., IV, 3). Une remarque assez particulière à faire, c'est que les auteurs anciens, quand ils parlent d'un *homo novus* patricien, l'appellent *princeps nobilitatis* (voyez n° 3), tandis qu'ils se servent de l'expression *auctor generis* (n° 2), quand il s'agit des plébéiens. — Que si les *homines novi* qui se sont rendus célèbres dans les derniers siècles de la République, comme Caton, Marius, Cicéron, appartiennent tous à la plèbe, c'est un effet du hasard, qui s'explique facilement par la décadence continue du patriciat (p. 72).

(5) Cic., *p. Sull.*, 31 § 88, *p. Mur.*, 41 § 88.

(6) « *Imago ad posteritatis memoriam prodita.* » Cic., *p. Rab. Post.*, 7 § 16.

(7) Mommsen, I, 427, n° 2. — (8) Polyb., VI, 53. Mommsen, I, 428, n° 5.

(9) Tac., *Ann.*, III, 76, XVI, 7. Suet., *Ner.*, 37. Il arrivait aussi, sous l'Empire, que même après la mort l'exhibition d'une *imago* fût interdite. Tac., *Ann.*, II, 32. De même, les *imagines* des empereurs qui avaient reçu l'apothéose, n'apparaissaient plus en public. Dio Cass., XLVII, 19, LIV, 34, etc.

(10) Marquardt, VII, 235-239. Eichstaedt, *De imaginibus Romanorum*. St-Pétersbourg, 1806. Drygas, *De jure imag.*, p. 5-18. Stark, *Des images des ancêtres d'Ap. Claudius dans le temple de Bellona* (en all.), dans les *Mémoires du Congrès des philologues à Tubingue*, Leipzig, 1877, p. 38.

(11) Quatremère de Quincy, *Le Jupiter Olympien*. Paris, 1815, fol. 36, 37.

maria, suspendus aux parois des *alae* de l'*atrium* (1). Sous chaque *armarium* une inscription *(titulus, index, elogium)* relatait les hauts faits de la personne représentée. Les inscriptions des différentes châsses, réunies au moyen de lignes *(lineae)*, tracées en couleur, formaient l'arbre généalogique *(stemma)* de la famille (2).

D'abord on ne conservait que les *imagines* des *agnati*, plus tard aussi des *cognati* et même des *affines* (3).

Les *armaria* n'étaient ouverts qu'aux fêtes de famille (4), et surtout aux funérailles solennelles, dans lesquelles les masques accompagnaient le cortége funèbre (5).

Un second insigne de la *nobilitas*, c'est le *jus anuli aurei* (6).

(1) Voyez la description de l'*atrium* et des *alae* chez MARQUARDT, VII, 231.

(2) VITRUV., VI, 3, 6 : « *Imagines item alte cum suis ornamentis ad latitudinem alarum sint constitutae.* » POLYB., VI, 53. « Τιθέασι τὴν εἰκόνα τοῦ μεταλλάξαντος εἰς τὸν ἐπιφανέστατον τόπον τῆς οἰκίας, ξύλινα ναΐδια περιτιθέντες · ἡ δὲ εἰκών ἐστι πρόσωπον εἰς ὁμοιότητα διαφερόντως ἐξειργασμένον, καὶ κατὰ τὴν πλάσιν, καὶ κατὰ τὴν ὑπογραφήν. » MART., II, 90, 6 :

Atriaque immodicis arctat imaginibus.

Cf. JUVEN., VIII, 1-5. PLIN., XXXV, 2 (2) : « *Expressi cera voltus singulis disponebantur armariis... Stemmata vero lineis discurrebant ad imagines pictas.* » VAL. MAX., V, 8, 3 : « *Effigies majorum cum titulis suis idcirco in prima aedium parte poni solere, ut eorum virtutes posteri non solum legerent sed etiam imitarentur.* » TIBULL., IV, 1, 30 :

Nec quaeris, quid quaque index sub imagine dicat.

Sur le mot *elogium* voyez MOMMSEN, *Corp. Inscr. lat.*, I, p. 277 suiv. — Sous l'Empire les bustes masqués furent généralement remplacés par des médaillons à portraits en bronze ou en argent, *clipeatae imagines*. PLIN., l. l., et sur ce passage O. JAHN, dans le *Hermes*, 1868. T. III, p. 188-189. Cf. MACROB., *Saturn.*, II, 3 § 4.

(3) CIC., *in Vatin.*, 11 § 28. TAC., *Ann.*, III, 5, 76.

(4) « *Aperire imagines.* » CIC., *p. Sull.*, 31 § 88. POLYB., l. l.

(5) POLYB., l. l. TAC., *Ann.*, III, 76, en parlant des funérailles de Junie, sœur de Brutus, dit : « *Viginti clarissimarum familiarum imagines antelatae sunt, Manlii, Quinctii aliaque ejusdem nobilitatis nomina. Sed praefulgebant Cassius atque Brutus, eo ipso quod effigies eorum non visebantur.* » Il dit de même des funérailles de Drusus, fils de Tibère : « *Funus imaginum pompa maxime inlustre fuit cum origo Juliae gentis Aeneas omnesque Albanorum reges et conditor urbis Romulus, post Sabina nobilitas, Attus Clausus ceteraeque Claudiorum effigies, longo ordine spectarentur.* » *Ann.*, IV, 9. — Cf. MARQUARDT, VII, 342-343, 346 suiv.

(6) PLIN., XXXIII, 6 § (1) suiv. LIV., IX, 46. VAL. MAX., IX, 3, 3. L'usage de l'anneau d'or s'étendit ensuite aux sénatenrs et aux membres de l'ordre

La *nobilitas* parvint peu à peu à s'emparer du monopole des honneurs (1). L'illustration des ancêtres, les richesses, accumulées au moyen du gouvernement des provinces, l'ascendant exercé sur les armées des citoyens-électeurs par des hauts faits militaires, devinrent autant de moyens dont les *nobiles* se servaient pour écarter systématiquement des honneurs tout citoyen, quelque méritant qu'il fût, du moment qu'il n'appartenait pas par sa naissance à une famille *nobilis* (2).

Cette politique exclusive de la *nobilitas*, qui se dessine déjà durant le IIIe siècle avant J.-C., produisit naturellement une réaction, et la création de deux partis politiques opposés : les *optimates* et les *populares*.

Le noyau des *optimates* se composait de la *nobilitas;* mais ce parti avait aussi des adhérents dans toutes les classes de la société. Son organe, c'était le sénat.

Le parti des *populares* se recrutait surtout dans le bas peuple; ses chefs ordinaires étaient les tribuns de la plèbe, qui eux-mêmes n'étaient pas rarement *nobiles* de naissance (3).

Le tribun C. Gracchus, dans le but de diviser le parti des

équestre (LIV., XXVI, 36, PLIN., l. l., DIO CASS., XLVIII, 45). Les autres citoyens portaient l'*anulus ferreus*. BECKER, II, 1, 273-276, 286, 289. LANGE, II, 8. REIN, *Anulus* (en all.), dans PAULY'S *Realencyclopaedie*, I, 493. MARQUARDT, *Historia equitum Romanorum*, Berlin, 1840, p. 86-91. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 218-222. HUMBERT, *Anulus aureus*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. WILLEMS, *Le Sénat*, I, 147. MADVIG, I, 180-181.

(1) L'histoire politique de la *nobilitas* est exposée par LANGE, II, 1-351.

(2) SALL., *Jug.*, 63. « *Consulatum nobilitas inter se per manus tradebat. Novus nemo tam clarus neque tam egregiis factis erat, quin is indignus illo honore et quasi pollutus haberetur.* » Cf. ib., *Cat.*, 23. LIV., XXII, 34, XXXIX, 41. CIC., *Verr.*, II, 5, 70-71, *de leg. agr.*, II, 1-2.

(3) Il n'est pas sans intérêt de voir en quels termes ces deux partis sont définis par un partisan des *optimates*, par CICÉRON *(p. Sest.*, 45) : « *Duo genera semper in hac civitate fuerunt eorum, qui versari in republica, atque in ea se excellentius gerere studuerunt; quibus ex generibus alteri se populares, alteri optimates ei haberi et esse voluerunt. Qui ea, quae faciebant, quaeque dicebant, multitudini jucunda esse volebant, populares : qui autem ita se gerebant, ut sua consilia optimo cuique probarent, optimates habebantur. Quis est ergo iste optumus quisque? De numero si quaeris, innumerabiles. Neque enim aliter stare possemus. Sunt principes consilii publici : sunt, qui eorum sectam sequuntur. Sunt maximorum ordinum homines, quibus patet curia : sunt municipales rusticique Romani : sunt negotia gerentes : sunt etiam libertini optimates.* »

optimates et de miner l'influence du sénat, porta une loi judiciaire qui créa dans l'Etat romain un nouvel ordre, l'*ordo equester*.

§ 2. *De l'ordre équestre* (1).

La *lex Sempronia judiciaria* de 123 (2) décrète que le droit d'être inscrits sur l'*album judicum*, c'est-à-dire sur la liste des jurés des *quaestiones perpetuae*, droit qui avait compété jusque-là aux seuls sénateurs, appartiendra désormais aux citoyens non-sénateurs, *ingenui*, âgés de 30 ans, et possédant le *census equester* (3) ou de la 1e classe, qui à cette époque s'élevait à 400,000 sesterces (environ 98,000 francs) (4).

(1) BECKER, II, 1, 269-290. TROISFONTAINES, 262-283. MADVIG, I, 164-170, 180-182. C. G. ZUMPT, *Des chevaliers rom. et de l'ordre équestre à Rome* (en all.). Berlin, 1840. MARQUARDT, *Historia equitum Rom. libri IV*. Berlin, 1840. REIN, *Equites* (en all.), dans PAULY's *Realencyclopaedie*. T. III, p. 209. Stuttgardt, 1844. NIEMEYER, *De equitibus Rom.*, p. 67-93. Greifswald, 1851. GOMONT, *Les chevaliers rom. depuis Romulus jusqu'à Galba*. Paris, 1854. NAUDET, *De la noblesse chez les Rom.*, l. l., p. 16-35, 47-61. E. BELOT, *Hist. des chev. rom.* T. II. *Depuis le temps des Gracques jusqu'à la division de l'Empire rom.* Paris, 1873.

(2) LANGE, III, 37-39. WALTER, §§ 254-255. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I, § 39. MOMMSEN, *H. r.*, II, p. 111-115 (3e éd.). A. W. ZUMPT, *Dr. crim.*, II, 1, 56-58.

(3) Nous sommes peu renseignés sur le détail de la loi. CIC. *(in Verr.*, I, 13 § 38), PSEUDO-ASC. *(in Verr.*, 145, *in Div.*, 103), LIV. (*Ep.* LXX), VARR. (cité par NON., v. *bicipitem*, p. 454), APP. *(B. c.*, I, 22), VELL. PAT. (II, 6, 32), FLOR. (III, 13, 17), TAC. *(Ann.*, XII, 60), DIOD. SIC. (XXXIV, 48), sont d'accord à dire que la loi de Gracchus excluait les sénateurs de l'*album*. PLUTARQUE au contraire prétend en trois passages différents *(C. Gracch.*, 5, *Ti. Gracch.*, 16, *Comp. Ag. et Cleom. c. Gracch.)* que cette loi judiciaire institua comme juges 300 chevaliers avec les 300 sénateurs. Les uns (WALTER, RUDORFF, MOMMSEN, BELOT, l, l., p. 233, etc.) considèrent les données de PLUTARQUE comme erronées; d'autres au contraire tâchent de les concilier avec les autres textes. Ainsi ZUMPT *(Dr. crim.*, l. l.) croit que d'après cette loi les *equites* étaient les juges des *quaestiones perpetuae* proprement dites, tandis que les sénateurs formaient l'*album judicum* pour les procès civils. D'après LANGE, la loi formulée par PLUTARQUE fut une *rogatio* proposée par C. Gracchus pendant son 1r tribunat, *rogatio* qu'il modifia dans son 2e tribunat, en excluant les sénateurs de l'*album*, et qu'il fit adopter dans sa nouvelle rédaction. — L'âge de 30 ans est indiqué par la *Lex repet.*, l. 13 *(C. I.*, I, p. 58). Quant à l'*ingenuitas*, bien que les fragments de la *Lex repet.* n'en parlent point, il semble qu'il ne peut y avoir aucun doute sur cette condition. ZUMPT, l. l., p. 119, *Proc. crim.*, p. 21.

(4) Sur l'identité du cens équestre et de celui de la 1e classe, porté à 400,000 sesterces vers 241 avant J.-C., voyez la *Réforme des comices centuriates*.

Cette loi était faite surtout en faveur des *publicani*, l'aristocratie financière, qui prenait à ferme les impôts et les travaux publics de l'Etat, et qui de ce chef était exclue du sénat; elle avait pour but de la séparer du parti sénatorien ou de l'aristocratie terrienne (1).

Dès lors les citoyens non-sénateurs, *ingenui* et possesseurs du cens équestre, forment dans l'Etat une classe privilégiée, qui d'abord s'appela peut-être *ordo judicum*, mais qui bientôt fut désignée par le nom d'*ordo equester* ou *equitum* (2).

Cet ordre se composait de deux éléments bien distincts :

1° Un élément militaire : les anciennes 18 *centuriae equo publico*, composées de *juniores*.

2° Un élément financier et judiciaire, comprenant surtout les *publicani*.

En règle générale les *equites equo publico* appartenaient au parti des *optimates*; les autres *equites* à celui des *populares*.

Distinctions honorifiques des membres de l'ordre équestre :

1) Le *jus anuli aurei*, voyez p. 123, n° 6.

2) La *tunica angusticlavia* (3).

3) Des sièges réservés au théâtre. *Lex Roscia* de 67 : « *L. Roscius tribunus plebis legem tulit, ut equitibus Romanis in theatro quatuordecim gradus proximi assignarentur* (4). »

(1) « *Equestri ordini judicia tradidit ac bicipitem civitatem fecit discordiarum civilium fontem.* » VARR. chez NON., l. l. Cf. FLOR., III, 17. Nous parlerons des *publicani* à propos de l'administration financière.

(2) C'est ainsi que parle PLIN., XXXIII, 8 (2). CICÉRON se sert partout de l'expression : *ordo equester*. — La loi judiciaire de Gracchus subit, il est vrai, dans la suite, des modifications dont nous parlerons, en exposant l'organisation des *quaestiones perpetuae;* mais l'ordre équestre, une fois constitué, se maintint.

(3) VELL. PATERC., II, 88. Cf. SUET., *Oth.*, 10. Ἡ ἱππὰς στολή, DIO CASS., LVI, 31, etc. — Cette tunique est décrite par BECKER-MARQUARDT. V, 2, 155-157, par RICH, *Dict. des antiq. grecq. et rom.*, au mot *clavus*, n° 9, et par L. HEUZEY, aux mots *clavus latus angustus*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(4) LIV., *Epit.* XCIX. De là les expressions : *in equite spectare*, SUET., *Dom.*, 8; *in equestribus sedere*, PETRON., 126. — LANGE, III, 198. C. G. COBET, *Lex Roscia*, dans la *Mnemosyne*. T. X, p. 337-342. Amsterdam, 1861.

SECTION II. — DES PÉRÉGRINS.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes catégories de peregrini, et de leur condition en droit romain.

Peregrinus est tout homme libre exclu de la *civitas* (1). Parmi les pérégrins il faut distinguer deux catégories.

I. Les citoyens d'Etats indépendants de Rome (2), appelés d'abord *hostes*, plus tard *peregrini* (3).

Anciennement, quand ils séjournaient sur le territoire romain, ils étaient sans protection légale; car le *jus civile*, le seul droit de cette époque, ne concernait que les *cives*.

Cependant l'étranger pouvait se mettre sous la sauvegarde d'un citoyen, soit en contractant avec lui un *hospitium privatum* (4) et en se plaçant ainsi sous la protection religieuse de

(1) TROISFONTAINES, 321-334. G. FRENOY, *Condition des pérégrins à Rome en dr. rom.* Paris, 1879.

(2) WALTER, §§ 73 et 115. MARQUARDT, IV, 44.

(3) VARR., *de l. l.*, V, 1 : « *Multa verba aliud nunc ostendunt, aliud ante significabant, ut* HOSTIS; *nam tum eo verbo dicebant* PEREGRINUM QUI SUIS LEGIBUS UTERETUR : *nunc dicunt eum, quem tum dicebant* PERDUELLEM. » Cf. CIC., *de off.*, I, 12. FEST., p. 314b, v. *status dies*. PAUL. DIAC., p. 82, v. *exesto*. Chez PLAUTE encore *hostis* est opposé à *civis*, *Trin.*, I, 2, 65, *Rud.*, II, 4, 21. Il est généralement admis maintenant que *hostis* est de même origine que le mot german. *gasts* et le slave *gosti*, et qu'il a signifié primitivement, comme le grec ξένος, l'étranger protégé par l'hospitalité ou le *hospes*. Voyez MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 326, n° 1, 327, n° 2, 328 n° 3, 349, n° 50.

(4) L'hospitalité est une institution très ancienne non-seulement chez les Romains, mais chez tous les peuples de l'antiquité (WALTER, § 82, n°s 25-26). « *Publice privatimque hospitia.* » LIV., I, 45. L'*hospitium* se contractait par une *sponsio* ou le simple consentement des parties (LIV., XXX, 13, CIC., *p. Dej.*, 3, VERG., *Aen.*, III, 83, SERV., *ad Aen.*, IX, 360); il était hérédi-

Jupiter hospitalis (1), soit en implorant son patronage *(applicatio ad patronum)* (2). Dans les deux cas, le citoyen avait l'obligation morale de protéger en toute cause les intérêts de son *hospes* ou de son client (3).

Si un Etat étranger voulait assurer une protection légale à ses sujets, séjournant ou résidant sur le territoire romain, il devait contracter avec l'Etat romain un traité international, définissant les concessions réciproques, faites par les deux peuples, dans l'intérêt de leurs nationaux qui seraient de passage ou de résidence sur le territoire étranger (4).

Mais, avec le temps, grâce à l'extension des relations internationales, grâce surtout à l'intervention de l'édit prétorien, il s'est établi des règles de justice, des principes de droit commun, applicables à tout homme libre, tant pérégrin que citoyen, lesquels ont fini par fonder à côté du droit civil positif un droit international positif ou *jus gentium* (5). C'est ainsi que l'Etat

taire *(hospitium paternum*, Liv., XLII, 38, Caes., *B. c.*, II, 25, *vetustum*, Cic., *ad fam.*, XIII, 36), à moins qu'une *renuntiatio* ne l'eût dissout (Liv., XXV, 18, Cic., *Verr.*, II, 2, 36 § 89, Dionys., V, 33). Le signe de reconnaissance était la tessère hospitalière *(tessera*, Plaut., *Poen.*, V, 2, 87, *Cist.*, II, 1, 27, ou *symbolum*, Plaut., *Bacch.*, II, 3, 29). Voyez sur ce sujet Walter, § 82, Marquardt, VII, 191-196, et surtout Mommsen, *Le droit d'hospitalité à Rome*, *Rech. rom.*, I, 326-354.

(1) Cic., *ad Quint.*, II, 12, *p. Dej.*, 6, cf. *Verr.*, II, 4, 22. Plaut., *Poen.*. V, 1, 25.

(2) Voyez p. 30.

(3) Cf. Cic., *Div. in Caec.*, 20 § 67. — On discutait même dans l'antiquité à qui de l'*hospes* ou du *cliens* le patron devait donner la priorité. Voyez l'avis de Masurius Sabinus chez Gell., V, 13 § 5 : « *Primum tutelae, deinde hospiti, deinde clienti, tum cognato, postea adfini.* »

(4) Il sera parlé de ce sujet dans le ch. qui traitera des relations internationales.

(5) Walter, §§ 115, 428. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I § 1. Rein, *Dr. c.*, 109-111. — M. Voigt, *La doctrine du jus naturale, aequum et bonum et du jus gentium des Romains* (en all.). Leipzig, 4 vol. 1e éd., 1856-58, 2e éd., 1875. — « *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis ; quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peraeque custoditur, vocaturque jus gentium quasi quo jure omnes gentes utuntur.* » *Dig.*, I, 1, 9. Cf. XLVIII, 19, 17 § 1. Le *jus gentium* comprend deux parties : le droit international public ou le droit des gens, *jus*

romain a reconnu au pérégrin la jouissance du *matrimonium ex jure gentium*, de la *possessio*, protégée même par le préteur (1), du droit de contracter des obligations naturelles, le *mutuum*, l'*emptio*, la *locatio*, la succession par fidéi-commis, etc. (2).

II. *Peregrini* sont aussi les peuples soumis à Rome qui n'ont pas obtenu la *civitas*.

La condition civile et politique de ces peuples dépend soit du traité qu'ils ont conclu avec Rome, soit de l'organisation provinciale que le peuple et le sénat leur ont octroyée après leur soumission (3).

Cependant parmi ces *peregrini* il y avait une classe privilégiée, les *latini*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Du jus Latii (4).

La condition juridique, appelée *jus Latii*, existe seulement *depuis la soumission du Latium à la domination romaine*

belli et pacis, et le droit international privé. ISID., V, 6. — Le *jus naturae* ou *naturale*, entendu dans le sens moderne de *droit naturel*, a été introduit dans les spéculations philosophiques des Romains par CICÉRON, qui l'a emprunté à la philosophie grecque ; mais, à vrai dire, il n'a pas eu à Rome d'applications juridiques.

(1) WALTER, § 568. REIN, *Dr. c.*, 202-203.

(2) Cf. GAJ., II, 40, III, 93, 119-120, 133, 179, IV, 37. *Dig.*, I, 1, 5.

(3) Voyez les chapitres qui exposent l'*Organisation de l'Italie sous la domination romaine* et le *Régime provincial*.

(4) SAVIGNY, *De l'origine et du développement de la Latinité comme condition spéciale dans l'Etat rom.* (en all.), dans ses *Vermischte Schriften*, Berlin, 1850, I, 14-28, et *Le décret du peuple rom. de la table d'Héraclée* (en all.). Ib., III, 279-412. MADVIG, *De jure et condicione coloniarum populi Rom.*, dans ses *Opusc.*, p. 271-284. Copenhagen, 1834. PETER, *Les rapports entre Rome et les villes et peuples soumis de l'Italie* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1844, p. 193 suiv., et *La loi organique du développement de la domination rom.* (en all.). Ib., 1846, p. 598 suiv. REIN, *Le Latium dans ses rapports de droit public avec Rome* (en all.), dans PAULY's *Realencyclopaedie*. T. IV, p. 815 suiv. Stuttgardt, 1846. MOMMSEN, *Hist. de la monn. rom.*, III, 177 suiv. A. W. ZUMPT, *De propag. civ. Rom.*, dans ses

338 avant J.-C.); mais son origine ne s'explique que par la Confédération latine, antérieure à cette époque.

§ 1. *De la Confédération latine* (1).

Après la destruction d'Albe-la-Longue, Rome entra dans l'ancienne Confédération latine et parvint bientôt à y exercer l'hégémonie. Cette Confédération, dissoute après l'expulsion des rois, fut renouvelée ensuite sous le consulat de Sp. Cassius Vecelinus en 493 par un *fœdus aequum* entre Rome et les Latins, auxquels s'adjoignirent peu après les Herniques (en 486) (2).

Clauses du *foedus aequum* : amitié, assistance en cas de guerre défensive, exercice alternatif du commandement en chef, partage égal du butin, stipulations sur les contrats de prêt et de gage, et procédure à suivre dans les procès qui en résultent (3).

Le *commercium*, que les stipulations du traité présupposent, a existé de tout temps entre Romains et Latins. Quant au *jus conubii*, rien ne nous semble prouver qu'il ait été commun aux confédérés (4).

Studia Rom., p. 344-365. HUSCHKE. *Gajus, Contributions pour servir à la critique et à l'intelligence de ses institutions* (en all.). Leipzig, 1855, p. 3 suiv.

(1) SCHWEGLER, *Hist. rom.*, II, 287-348. MARQUARDT, IV, 23-26. LANGE, II, 57-64. TROISFONTAINES, 295-297. MADVIG, I, 58-63. M. ZOELLER, *Le Latium et Rome jusqu'en* 338 (en all.). Leipzig, 1878. J. BELOCH, *La confédér. ital. sous l'hégém. de Rome*, 177-194.

(2) LIV., II, 33, 41. CIC., *p. Balb.*, 23 § 53. DIONYS., VIII, 69, 72.

(2) DIONYS., VI, 95. FEST., p. 166, 241.

(4) Que l'Etat romain ait pu accorder de tout temps le *conubium* à des pérégrins ou à des cités étrangères, cela n'est pas douteux (LIV., IV, 3, CIC., *de rep.*, II, 37); mais que le *jus conubii* ait appartenu de droit aux confédérés latins, de cela nous ne trouvons aucune preuve. La *latinitas* de l'Empire, on le sait positivement, ne comprenait pas ce droit. Quant aux *latini* de la République, pendant le *foedus aequum*, et après la soumission du Latium. aucun auteur ancien n'affirme ni qu'ils aient joui du *conubium* avec les Romains (PLUT., *Cam.*, 33, prouve plutôt le contraire), ni qu'ils en aient été privés dans la suite. — Comment d'ailleurs les patriciens auraient-ils concédé ce droit aux latins, tandis qu'ils l'ont refusé si longtemps et avec tant d'opiniâtreté aux plébéiens ?

A cette Confédération appartenaient aussi les colonies latines, fondées par elle soit avant soit pendant le *foedus aequum* (1).

La confédération, sauf une courte interruption après l'invasion gauloise, 390-358 (2), subsista jusqu'après la première guerre samnitique.

Les prétentions excessives, formulées à cette époque par les Latins (*consulem alterum senatusque partem*) (3), amenèrent la guerre avec les Latins, qui finit par la soumission du Latium, 338.

A certaines cités latines Rome accorda la *civitas*. Aux autres elle enleva tout lien fédératif, « *conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt* (4) ; » et elle conclut des traités avec chaque Etat séparément. Les cités de cette catégorie, de même que les anciennes colonies latines, quoique désormais plutôt soumises à Rome que confédérées avec elle, conservèrent en général leur condition antérieure : *Nomen latinum, socii nominis latini* (5).

§ 2. *Du* nomen latinum *depuis la soumission du Latium* (6).

Le *nomen latinum*, qui d'abord se composait des deux catégories de cités indiquées, s'étend ensuite.

Après la soumission dés Volsques, des Èques, des Herniques, Aurunques et Privernates, leur pays est ajouté au Latium (*Latium adjectum*) (7), et, selon toute probabilité, ils reçurent dans le principe la condition des *socii nominis latini*.

Ensuite Rome continue à fonder des *coloniae latinae*, ap-

(1) Willems, *Le Sénat*, II, 675-678.

(2) Liv., VI, 2, VII, 12. — (3) Liv., VIII, 4.

(4) Liv., VIII, 14. où se trouve au moins partiellement le contenu du sénatus-consulte concernant la condition donnée au Latium.

(5) Liv., X, 26, 34.

(6) Marquardt, IV, 46-58. Lange, II, 64-67. Walter, §§ 224-228. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 11. Troisfontaines, 297-311. Houdoy, *Dr. munic.*, I, 18-40. Madvig, I, 63-69, II. 39-41. J. Beloch, *La confédér. ital. sous l'hégém. de Rome*, 135-158.

(7) Plin., III, 9 (5). Strab., V, 3 § 4, p. 231 Cas.

pelées *coloniae novae* (1), qui, sans être composées exclusivement de Latins (2), ni établies dans le Latium, sont assimilées au *nomen latinum*, et deviennent bientôt la partie la plus importante des *socii nominis latini* (3).

La condition juridique du *nomen latinum* s'appelle *latinitas, jus Latii* ou simplement *Latium* (4).

Les cités du *nomen latinum* sont considérées par le peuple romain comme des villes confédérées (5). Partant, elles forment des *civitates* indépendantes, ne sont pas gouvernées par des magistrats romains (6), n'adoptent les lois romaines que si elles y consentent (7). Elles ont le droit de battre monnaie, droit qui fut cependant restreint vers 269 (8).

Chaque ville de droit latin est tenue de fournir à l'armée romaine un contingent de troupes (fantassins et cavaliers), dont le *maximum* est déterminé par le *foedus* de la cité latine ou par la *formula* de la colonie latine (9). Annuellement le sénat arrête l'effectif total des troupes à fournir par les *socii* (10), et les magistrats romains, d'ordinaire les consuls, en font la répartition parmi les cités alliées (11). Les *latini* ne servent pas dans la légion, mais, comme les autres *socii*, dans des cohortes spéciales (12). La solde du contingent est à charge de la cité qui le fournit (13).

(1) Fest., p. 241. — (2) Voyez p. 118, nº 7.
(3) Liv., XXVII, 9. Willems, *Le Sénat*, II. 676, nºs 4 et 6.
(4) Cic., *ad Att.*, XIV, 12. Tac., *Hist.*, III, 55, etc.
(5) « *Latinis, id est, foederatis.* » Cic., *p. Balb.*, 24 § 54.
(6) Liv., XXIX, 15. Strab., IV, 1 § 1.
(7) L'expression propre en ce cas est : *populus fundus factus est*. Cic., *p. Balb.*, 8. Cf. Gell., XVI, 13. *Fundus* est synonyme de *auctor*. Cf. Plaut., *Trin.*, V, 1, 6. Paul. Diac., v. p. 89.
(8) Voyez Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 190 suiv.
(9) Liv., XXVII, 10, XXIX, 15.
(10) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XL, 36, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 624, nº 2.
(11) Polyb., VI, 21 § 4. Liv., XXXIV, 56. Willems, l. l., 638.
(12) Marquardt, V, 377-388. Th. Steinwender, *Sur le rapport numérique entre les cives et les socii dans l'armée rom. et sur l'organisation militaire des cités alliées* (en all.). Marienburg. 1879.
(13) Polyb., VI, 21 § 4. Liv., XXVII, 9. Cic., *Verr.*, II, 5, 24 § 60. Les vivres leur sont fournis gratuitement par l'intendance romaine. Polyb., VI, 39 § 15. — Willems, l. l., 414.

En 204, le sénat, pour punir douze colonies latines, qui avaient refusé depuis 209 de faire leurs devoirs, aggrava leurs charges militaires, et il leur imposa en outre un *tributum* annuel *ex censu* d'un as pour mille (1).

Le *jus commercii* est le privilège propre des *latini* (2).

Les *latini*, domiciliés à Rome *(incolae)*, votent aux assemblées tributes dans une tribu tirée au sort (3).

(1) Liv., XXIX, 15. Willems, l. l., 361. 639, 692-693. — Il est encore question chez Cicéron *(p. Caec.*, 35 § 102) de la différence qui existait antérieurement entre douze colonies et les autres. Mais Cicéron cite parmi ces douze colonies les Ariminenses, qui ne font pas partie des douze colonies dont parle Tite-Live (XXVII, 9). Aussi le texte de Cicéron a-t-il donné lieu à nombre d'hypothèses, qui sont mentionnées par Walter, § 253, n° 84. Voyez aussi Beloch, 155-158, et la note suivante.

(2) Après la *lex Julia de civitate*, les *latini* jouissent du *commercium* (Ulp., XIX, 4, cf. XI, 16), mais ils n'ont pas de droit le *conubium* (Ulp., V, 4). Était-ce là aussi la condition des *socii nominis latini* avant la *lex Julia?* Là dessus les opinions sont très divisées, parce que nous n'avons guère de renseiments décisifs sur cette question. Le *commercium* leur est généralement reconnu (Walter, Rein, Vangerow, Lange, Puchta, Mommsen, Rudorff, Beloch, etc.). Voyez en effet Liv., XLI, 8. Quant au *conubium*, les uns le leur accordent (Niebuhr, Walter, Beloch), d'autres le leur dénient (Madvig, Puchta, Boecking, Houdoy, etc.). D'après ce que nous avons dit plus haut, il ne nous semble point qu'à défaut de tout témoignage le *jus conubii* puisse être attribué aux *latini* de cette époque. Plusieurs auteurs modernes ont appliqué à l'exercice de ces droits privés la distinction entre les douze colonies et les autres (n° 1). Aucuns ont prétendu que les colonies les plus favorisées avaient le *conubium*, les autres pas (Lange). D'autres refusent aux colonies moins favorisées même le *jus commercii* (Savigny, Madvig). Quelques savants ont même identifié avec la division de Cicéron la distinction entre le *majus* et le *minus Latium*, dont nous parlerons plus tard, et qui ne date que de l'Empire.

(3) Liv., XXV, 3 : « *Tribuni populum submoverunt sitellaque adlata est ut sortirentur ubi latini suffragium ferrent.* » App., *B. c.*, I, 23, distingue des *latini* les autres *socii*, en disant : « οἷς οὐκ ἐξῆν ψῆφον ἐν ταῖς Ῥωμαίων χειροτονίαις φέρειν. » Cependant ces textes ont donné lieu à de vives controverses. Beaucoup de savants doutaient de l'authenticité du texte de Tite-Live, pour lequel diverses corrections furent proposées, et en dernier lieu (éd. Weissenborn) : « *Ut sortirentur tribus ac statim suffragium ferrent.* » Le passage d'Appien était interprété de différentes manières. Cf. Becker-Marquardt, II, 3, 50, n° 154. Maintenant un fragment de la *lex Malacitana* semble trancher la question : il confirme et complète Tite-Live et Appien dans le sens indiqué plus haut. En effet la *rubrica* LIII dit : « *Quicumque in eo municipio comitia... habebit, ex curiis sorte ducito unam in qua incolae, qui cives Romani Latinive cives erunt, suffragia ferant.* » Cf. Mommsen, *Les droits munic. de*

En outre, le droit de cité (1) est acquis aux *latini :*

1° S'ils s'établissent à Rome, mais à condition que « *stirpem ex sese domi relinquerent* » (2);

2° Par la gestion d'une magistrature annuelle dans une ville latine (3);

3° Par le fait d'avoir accusé et fait condamner un magistrat romain dans un procès *repetundarum* (4).

Rome a accordé successivement le droit de cité à plusieurs villes latines, et il semble que, dès le commencement du IIe siècle avant J. C., le Latium proprement dit jouissait de la *civitas* complète (5).

A dater des *leges Julia* et *Plautia Papiria* (90 et 89 avant J.-C), il n'y a plus de cités de droit latin en Italie (6).

Le *jus Latii* subsiste en province pour les colonies latines qui y avaient été établies (7), et par une fiction juridique le droit latin fut conféré en 89 aux cités de la Gaule transpadane *(oppida latina)* par une *lex Pompeia* (8). Le droit d'accorder le *jus Latii* à des cités pérégrines compétait également au sénat (9).

Salpensa et de Malaga (en all.), p. 407-408. Leipzig, 1855. ZUMPT, *Studia rom.*, 291-295, 344-352, Berlin, 1859.

(1) ZUMPT *(Studia rom.*, p. 351 suiv.) soutient, sans preuve suffisante, ce nous semble, que la *civitas*, acquise aux latins par ces moyens, ne comprenait pas le *jus honorum*. Cf. VILLATTE, *De propagatione civitatis Rom.*, p. 47-48. Bonn, 1870.

(2) LIV., XLI, 8. — L'opinion de MADVIG, d'après laquelle cette disposition n'aurait été qu'une mesure transitoire, n'est guère admise. Cf. ZUMPT, *Stud. rom.*, 346-352. VILLATTE, *De prop. civ. Rom.*, 44-47.

(3) APP., *B. c.*, II, 26. ASCON., *in Pison.*, p. 3 Or. STRAB., IV, 1 § 12, p. 187 Cas. GAJ., I, 95. *Lex Salp.*, c. 21-23. *Décret de Tergeste*, 2, 7 dans le *C. I.*, V, n° 532. Cf. CIC., *ad Att.*, V, 11 § 2. — MOMMSEN, *Les droits munic. de Salp.*, etc., p. 404, n° 37.

(4) Il semble que d'abord par une *lex (Acilia?)* (122 ou 123) ce privilége fut octroyé à tous les pérégrins *(Lex repet.*, 76, 83, *C. I.*, I, p. 62-63, MOMMSEN), et qu'ensuite par une *lex Servilia* (d'après MOMMSEN, l. l., p. 55, en 111, d'après d'autres en 104 ou 100), il fut restreint aux seuls *latini*. CIC., *p. Balb.*, 24 § 54. MOMMSEN, l. l., p. 70.

(5) MARQUARDT, IV, 34.

(6) Voyez le Ch. qui traite de l'*Italie sous la domination romaine.*

(7) Exemple : LIV., XLIII, 3. — (8) ASCON., *in Pis.*, p. 3 Or.

(9) GAJ., I, 95. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 686, n° 4.

SECTION III. — DES ESCLAVES (1).

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et des sources de l'esclavage (2).

Le droit romain range les esclaves, *servi*, au nombre des *res mancipi*. En effet, juridiquement, l'esclave n'a pas de *caput;* il n'est pas une personne, mais une chose. « *Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur* » (3).

Cependant la nature, plus impérieuse que le droit positif, ne souffre point l'assimilation complète de l'être humain à la chose. Aussi la propriété sur les esclaves présentait-elle de fait des particularités qui la distinguaient de tout autre *dominium*, et ne s'appelait-elle pas seulement *dominium*, mais aussi *potestas* (4), *dominica potestas*.

La condition du *servus* se dit *servitus*. D'après les jurisconsultes romains de l'Empire, l'esclavage était une institution contraire au *jus naturale*, mais légitimée par le *jus*

(1) W. Blair, *Recherches sur l'esclavage chez les Rom.* (en angl.). Edimbourg, 1833. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*. 3 vol. Paris, 1847, 2e éd., 1879. E. Egger, *Considérations sur l'esclavage dans l'antiquité*, dans ses *Mémoires d'histoire anc. et de philol.*, p. 331 suiv. Paris, 1863. G. de Caqueray, *De l'esclavage chez les Rom.*, dans la *Revue hist. de droit franç. et étrang.* T. X, 195-250, 303, 350, Paris, 1864. Adam, *De l'esclavage et de l'affranchissement chez les Rom.* (en all.). Tubingen, 1866.

(2) Becker, II, 1, 53-58. Walter, § 476. Rein, *Dr. c.*, 552-560.

(3) *Dig.*, L, 17, 22. — « *Servile caput nullum jus habet.* » *Dig.*, IV, 5, 3 § 1. « *Servi... ne quidem omnino jure civili, neque jure praetorio, neque extra ordinem computantur.* » *Dig.*, XLVIII, 10, 7. Cf. IX, 2, 2 § 2, XXVIII, 1, 20 § 7.

(4) *Dig.*, L, 16, 215. Gaj., I, 54.

gentium. « *Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur* » (1).

Sources de l'esclavage.

« *Servi aut nascuntur, aut fiunt. Nascuntur ex ancillis nostris; fiunt aut jure gentium... aut jure civili* » (2).

1° *Jure gentium.*

« *Jure gentium servi nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur, aut qui ex ancillis nostris nascuntur* » (3).

Sont par conséquent esclaves *jure gentium* :

a) Les prisonniers de guerre. Ils sont vendus publiquement par le ministère des questeurs *(sub corona venire)* (4), ou bien ils restent au service de l'Etat, *servi publici* (5).

b) Les enfants nés d'une mère esclave (6).

(1) *Dig.*, I, 5, 4 § 1. Cf. *Inst.*, I, 3 § 2. Gaj., I, 52. — Cette doctrine n'est cependant pas antérieure à l'Empire. Varron *(de r. r.*, I, 17 § 1, où l'esclave est appelé un *instrumenti genus vocale* pour l'agriculture) et Cicéron *(de rep.*, III, 25, *de off.*, I, 42 § 150, III, 23 § 89) suivaient encore l'opinion d'Aristote *(Pol.*, I, 2, *Eth. Nic.*, VIII, 13), d'après laquelle l'esclavage était de droit naturel; et du temps de Juvénal, on était encore à se demander si l'esclave était bien un être humain, VI, 222 :

O demens, ita servus homo est?

C'est à l'influence de la philosophie stoïcienne d'abord et du christianisme ensuite qu'il faut attribuer la profonde modification de la doctrine romaine à cet égard (Cf. Laferrière, *Mémoire concernant l'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes rom.*, dans les *Mémoires de l'Acad. des Sc. mor. et pol.*, X, 579-685. Paris, 1860). Le philosophe Sénèque *(Epist.*, 95 § 52) avait déjà dit aux Romains : « *Membra sumus corporis magni. Natura nos cognatos edidit.* » Cf. *Epist.*, 47. Cette doctrine fut ensuite appliquée à l'esclave par les jurisconsultes romains : « *Quod attinet ad jus naturale, omnes homines aequales sunt.* » *Dig.*, L, 17, 32. « Ἡ γὰρ φύσις πάντας ἐλευθέρους προσήγαγεν. » Theophil., I, 3, 2. C'est ce qui nous explique les adoucissements survenus sous l'Empire dans la condition juridique des esclaves, D'ailleurs, de tout temps le culte romain avait reconnu la dignité humaine à l'esclave. « *Locum, in quo servus sepultus est, religiosum esse Aristo ait.* » *Dig.*, XI, 7, 2.

(2) *Inst.*, I, 3 § 4. *Dig.*, I, 5, 5 § 1. — (3) *Dig.*, l. l.

(4) Liv., II, 17, IV, 34, V, 22. etc. Caes., *B. g.*, III, 16, etc. « *Sub corona venire dicuntur, quia captivi coronati solent venire, ut ait Cato, in eo qui est de re militari.* » Fest., p. 306. Cf. Gell., VI (VII), 4. Parfois on se sert de l'expression plus générale : *sub hasta venire.* Liv., VI, 4, etc. Voyez l'organisation des *Finances.*

(5) Polyb., X, 17. Liv., XXVI, 47.

(6) « *Lex naturae haec est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud inducit.* » *Dig.*, I, 5, 24. Cf. Gaj., I, 82, 88, 89, 91. Ulp., V, 9, 10.

2° *Jure civili.*

L'esclavage en vertu du droit civil arrive dans tous les cas de *capitis deminutio maxima* (1).

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la condition sociale et juridique des esclaves. De la potestas dominica (2).

Les esclaves sont *privati*, la propriété d'un particulier, ou *publici*, appartenant à l'Etat.

L'esclave porte différentes dénominations. Le nom de *servus* (3) indique sa condition servile par opposition à celle de l'homme libre; celui de *mancipium* (4) marque son état de dépendance absolue vis-à-vis de son propriétaire, *herus* ou *dominus;* celui de *famulus*, *familiaris* (5), *puer*, désigne sa condition domestique dans la famille du maître.

Les esclaves, nés dans la maison du maître, portent le nom spécial de *vernae* (6).

L'ensemble des esclaves d'un particulier s'appelle *familia*. Celle-ci se compose des *vernae* (7), des esclaves que le maître

(1) Voyez p. 115-118.

(2) BECKER, II, 1, 58-65. MARQUARDT, VII, 133-191. LANGE, I, 188-191. WALTER, § 466-475. REIN, *Dr. c.*, 560-569. TROISFONTAINES, 335-354. MADVIG, I, 206-209. G. BOISSIER, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, II, 343-405. Paris, 1874. A. DUCHAUFFOUR, *De la condition des esclaves en dr. rom.* Paris, 1878.

(3) Les anciens dérivaient *servus* de *servare*. « *Servi autem ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere jubent ac per hoc servare, nec occidere solent.* » *Inst.*, I, 3 § 3. *Dig.*, I, 5, 4 § 2. Sur les diverses étymologies des mots *servus* et *servire*, mises en avant par les modernes, voyez CREUZER, *Antiq. rom.*, p. 38, et GOETTLING, p. 132. Cf. LANGE, I, 189.

(4) « *Mancipia vero dicta, quod ab hostibus manu capiantur.* » *Dig.*, I, 5, 4 § 3.

(5) SENEC., *Epist.*, 47 § 14.

(6) Ce nom est fréquemment usité par les anciens, et se rencontre même souvent sur les inscriptions. Sur l'étymologie de ce mot d'après les anciens voyez FEST., v., p. 372, sur les essais modernes, BECKER, II, 1, 56, n° 116. Cf. LANGE, I, 189-190.

(7) « *Vernas, ditis examen domus.* » HOR., *Epod.*, 2, 65. Cf. *Dig.*, V, 3, 27.

a acquis par succession ou par donation, et de ceux qu'il a achetés, *servi empticii* (1). Il y avait, en effet, à Rome, surtout vers la fin de la République, de véritables marchés d'esclaves. Ces marchés étaient alimentés ou bien par la guerre ou par le rapt d'hommes libres que les pirates organisaient parfois sur une large échelle, ou bien encore et surtout par le transport d'esclaves de toutes les provinces de l'Empire (2).

La *familia* du Romain riche, qui s'élevait parfois à des milliers d'esclaves, se subdivisait en *familia urbana* et *familia rustica* (3).

La *familia rustica* se composait des esclaves agriculteurs et pasteurs : à leur tête se trouvait le *villicus* (4) ou l'*actor* (5): sous lui les *magistri singulorum officiorum* ou *operum magistri* (6), et sous ceux-ci les *aratores*, *vindemiatores*, *armentarii*, *arboratores*, *piscatores*, etc. (7).

La *familia urbana*, mieux traitée que la précédente, comprenait d'abord le personnel domestique de la maison, l'*atriensis*, le *janitor*, les *servi a vinis*, *a veste*, les *cubicularii*, *coqui*, *triclinarii*, *pedissequi*, *lecticarii*, etc., ensuite des esclaves instruits, qui exerçaient dans la maison du maître la profession de secrétaire *(amanuensis)*, de *lectores*, d'instituteurs *(litterati*, *paedagogi)*, de *medici*, *musicarii*, etc. (8).

L'usage, très répandu chez les Grecs, de faire apprendre à

(1) ORELLI, *Inscr.*, 2812. — MARQUARDT, VII, 164-167. BOEGER, *De mancipiorum commercio apud Rom.* Berlin, 1841.

(2) L'escave, exposé en vente, était placé sur un échafaud, *catasta* (TIBULL., II, 3, 60), et portait au cou un écriteau *(titulus)*, sur lequel le marchand *(mango)* inscrivait le pays natal, l'âge, les qualités et aussi les défauts de l'esclave : car, dans la vente d'esclaves, l'édit édilicien admettait des vices redhibitoires. « *In mancipiorum venditione fraus venditoris omnis excluditur. Qui enim scire debuit de sanitate, de fuga, de furtis, praestat edicto aedilium. Heredum alia causa est.* » CIC., *de off.*, III, 17 § 71. Cf. *Dig.*, XXI, 1, 1. GELL., IV, 2. Voyez avec quel art HORACE décrit l'offre de vente d'un esclave, faite par un *mango*. *Epist.*, II, 2, v. 2-15.

(3) Cf. *Dig.*, XXXII, 1, 99.

(4) ORELLI, *Inscr.*, 2857 et 6275. COLUM., 1, pr. § 12.

(5) *Dig.*, XI, 3, 1 § 5, XXVI, 7, 39 § 18.

(6) COLUM., I, 8 § 11 et 17.

(7) MARQUARDT, VII, 137-139.

(8) Cf. MARQUARDT, VII, 140-150.

des esclaves bien doués des métiers ou des professions libérales pour louer ensuite leurs services, trouva aussi des imitateurs à Rome (1).

Condition juridique et sociale de l'esclave.

La *personnalité* de l'esclave n'étant point reconnue par la loi romaine, l'esclave n'est protégé ni par le droit civil, ni par le *jus gentium*. Partant, le maître en dispose, selon ses caprices, comme de toute autre propriété; il a le droit de le vendre (2), de le maltraiter, de le tuer. « *Dominis in servos vitae necisque potestatem esse.* » (3). Le supplice habituel était la croix. « *Crux, arbor infelix, servile supplicium* (4). »

Le droit romain ne reconnaît pas de nom propre légal à l'esclave (*servis nomen nullum*). Anciennement, quand leur nombre était très restreint, l'esclave était désigné par le nom de son maître; il s'appelait par ex. *Marcipor (Marci puer)*, *Lucipor*, *Quintipor*, *Caipor*, *Publipor*, etc. (5). Plus tard, les esclaves empruntaient leur nom soit à leur nationalité, *Lydus*, *Syrus*, *Lesbius*, *Afer*, etc. (6), soit à leur état, *Tiro*, ou bien ils portaient certains noms éminemment serviles, comme *Davus*, *Dama*, etc. (7).

L'union entre esclaves, et même entre libres et esclaves, ne s'appelle pas *matrimonium*, mais *contubernium*. « *Inter servos et liberos matrimonium contrahi non potest, contubernium potest* (8). » Pour vivre en *contubernium* (9), il faut aux esclaves l'autorisation du maître (10); les enfants des *contubernales* sont *ex jure gentium* la propriété du maître de la mère (11). Le *contubernium* ne produit pas les liens légaux de la parenté. « *Ad leges serviles cognationes non pertinent* (12). »

(1) Cf. Plutarch., *Cat. maj.*, 20. Cic., *p. Rosc. com.*, 10, 11. Juven., VI, 352. *Dig.*, XXXIII, 7, 19 § 1.

(2) Plutarch., *Cat. maj.*, 8. Cat., *de r. r.*, 2. Gell., VI (VII), 4.

(3) Gaj., I, 52. Cf. Dionys., VII, 69. Plutarch., *Cat. maj.*, 21.

(4) Cf. Marquardt, VII, 181-184.

(5) Plin., XXXIII, 6 (1). Fest., p. 257ᵃ. Quintil., *Inst. or.*, I, 4 § 26.

(6) Plaute et Térence passim. — (7) Voyez Marquardt, VII, 18-20.

(8) Paull., II, 19 § 6.

(9) Rost, *De nuptiis servorum*, dans ses *Opusc. plaut.*, p. 64. Leipzig, 1836.

(10) Colum.. I, 8 § 5. Varr., *de r. r.*, I, 17 § 5.

(11) Dionys., XI, 29. Colum., I, 8 § 19.

(12) *Dig.*, XXXVIII, 10, 10 § 5. Cf. 8, 1 § 2. *Cod.*, IX, 9, 23. — De là aussi :

L'esclave est incapable de posséder. « *Quodcumque per servum adquiritur, id domino adquiri* (1). » Cependant le maître peut lui donner ou permettre d'acquérir un *peculium* (2), sur lequel l'esclave n'exerce qu'un droit précaire d'administration et d'usufruit ; le maître en est le seul propriétaire (3).

L'esclave ne peut hériter du maître que dans le cas où celui-ci lui accorde en même temps la liberté par testament ; alors il est *haeres necessarius*, « *ideo sic appellatus, quia, sive velit, sive nolit, omnimodo post mortem testatoris protinus liber et heres est* » (4).

Les stipulations faites par un esclave, obligent-elles le maître?

Il faut distinguer. « *Si jussu domini negotium gestum erit,* » le contrat oblige le maître (5). Si tel n'est pas le cas, les avantages qui proviennent des stipulations de l'esclave sont au bénéfice du maître (6) ; s'il en résulte des pertes, celui-ci n'est pas tenu de les subir.

Le maître est responsable du dommage causé à une tierce personne par les *delicta* de l'esclave. Il peut lui livrer l'esclave en réparation du dommage *(noxae dedere)* (7).

Par contre, le maître a le droit d'exiger la réparation du dommage que son esclave subit d'une tierce personne (8).

« *Servi ob violatum contubernium suum adulterii accusare non possunt.* » *Dig.*, XLVIII, 5, 6.

(1) GAJ., I, 52. Cf. II, 86-89, 91-95.

(2) Cf. *Dig.*, XV, 1, 5 § 4 ; 1, 8 et 39, XLI, I, 37 § 1. — Les maîtres avaient même l'habitude de promettre la liberté à l'esclave contre un pécule déterminé que celui-ci amassait par son travail, sa parcimonie, même *ventre fraudato*, comme le dit SÉNÈQUE, *Epist.*, 80. Cf. PLAUT., *Rud.*, IV, 2, 22, *Casin.*. II, 5, 7. VERG., *Eclog.*, I, 33. TAC., *Ann.*, XIV, 42.

(3) « *Servorum peculia in bonis dominorum numerantur.* » *Inst.*, II, 12. Le droit prétorien reconnaît cependant, jusqu'à un certain point, à l'esclave le droit d'engager son pécule. Cf. WALTER, § 471.

(4) GAJ., II, 153.

(5) GAJ., IV, 70. *Dig.*, XV, 4, 1. *Inst.*, IV, 7, 1.

(6) *Inst.*, III, 17 § 1.

(7) GAJ., IV, 75-78. *Dig.*, IX, 4, 12, XLVII, 10, 17 § 4. *Inst.*, IV, 8. — AD. SCHMIDT, *De la capacité des esclaves de commettre des délits* (en all.). Leipzig, 1873.

(8) GAJ., III, 210, 217, 222-223. *Dig.*, XLVII, 15 § 34-35. En cas de meurtre de l'esclave, le maître peut même intenter au meurtrier une action crimi-

Le maître est le juge des délits de l'esclave (1). Cependant, si l'esclave commet un crime contre un tiers, ou attente à la vie du maître, il est poursuivi devant la justice ordinaire. L'exécution de la peine capitale est parfois confiée au maître (2).

En cas d'assasinat du maître dans sa maison, il était de coutume de condamner à mort tous les esclaves qui, au moment du meurtre, s'étaient trouvés dans la maison : *qui sub eodem tecto fuerunt* (3).

L'esclave ne peut être témoin *(testis)* en justice (4). Ses déclarations ne sont censées avoir de valeur que si elles ont été faites sous l'empire de la douleur : *quaestionem habere de servis* (5).

Il n'est qu'exceptionnellement permis de mettre l'esclave à la torture pour lui arracher des aveux défavorables à son maître *(in caput domini)* (6).

L'histoire nous apprend que la manière dont les maîtres usaient de la *potestas dominica*, fut bien différente aux diverses époques.

Dans les temps anciens et durant la plus grande partie de la République, alors que les particuliers possédaient un nombre relativement restreint d'esclaves, ceux-ci étaient en général traités avec beaucoup d'humanité. Ils aidaient leur maître dans ses travaux agricoles et domestiques et prenaient part aux

nelle : « *Capitali crimine reum facere.* » GAJ., III, 213. — Cependant, ce qui était une *injuria* à l'égard d'un homme libre, n'était pas toujours considéré comme tel à l'égard d'un esclave, par exemple, « *si qui servo convicium fecerit, vel pugno eum percusserit.* » GAJ., III, 222. *Dig.*, XLVII, 10, 15 § 44. *Inst.*, IV, 4 § 3.

(1) CAT., *de re r.*, 5. DIONYS., VII, 69. PLUT., *Cat. maj.*, 21.

(2) PLUTARCH., l. l. *Mon. Ancyr. tab.* II a dextr. l. 1, 2, 3.

(3) CIC., *ad fam.*, IV, 12. TAC., *Ann.*, XIV, 42 : « *Vetere ex more.* »

(4) Cf. TAC., *Ann.*, II. 28. *Dig.*, XXII, 5. *Cod.*, IV, 20. — RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 76, n° 21. ZUMPT, *Proc. cr.*, 255.

(5) CIC., *Orat. partit.*, 34, *p. Sull.*, 28, *p. Rosc. Am.*, 41-42, *p. Cluent.*, 63. *Dig.*, XLVII, 10, 15 § 41 : « *Quaestionem intelligere debemus tormenta et corporis dolorem ad eruendam veritatem.* » Cf. WALTER, § 851. RUDORFF. *H. d. dr. r.*, II, § 133. ZUMPT, *Proc. crim.*, 310-329.

(6) CIC., *Orat. partit.*, 34. *p. r. Dej.*, 1, *p. Mil.*, 22 § 59. TAC., *Ann.*, II. 30, III, 67. PAULL., V, 16 § 5-9. *Dig.*, XLVIII. 18, 1 § 7-16.

repas de la famille; leurs enfants n'étaient pas rarement les camarades des enfants du maître (1).

Mais aux derniers siècles de la République et sous l'Empire, quand l'affluence des richesses et les exigences toujours croissantes d'un luxe sans bornes furent causes qu'un seul citoyen possédait parfois des milliers d'esclaves (2), ceux-ci étaient d'ordinaire exposés à toutes les brutalités du maître, qui ne voyait dans l'esclave qu'un moyen d'augmenter sa fortune, et qui lui infligeait les plus cruelles punitions pour les moindres fautes (3).

La *potestas dominica* était sans restriction légale aucune.

La religion cependant accordait aux esclaves une certaine protection. Aux fêtes religieuses appelées *Saturnalia*, ils jouissaient d'une liberté relative, et assistaient aux repas du maître (4).

Il arrivait aussi que les censeurs punissaient par une *nota censoria* les cruautés excessives du maître (5).

Les *servi publici* ou *populi Romani* (6) sont la propriété de l'Etat. Ils sont au service des magistrats, surtout de ceux qui sont chargés de la police, tels que les censeurs et les édiles (7), ou bien au service des temples, *servi fanorum* ou *deorum* (8), ou encore des colléges de prêtres (9).

(1) Plutarch., *Coriol.*, 24, *Cat. maj.*, 3, 20, 21. Macrob., *Saturn.*, 1, 7, 10, 11. Plin., XXIII, 6 (1). Senec., *Epist.*, 47.

(2) Cf. Tac., *Ann.*, III, 53, XIV, 43, 44. Senec., *de tranq. an.*, 8. Plin., XXXIII, 47 (10). Athénée, VI, p. 272, affirme que l'on possédait jusqu'à 10000, 20000 esclaves et même au delà.

(3) Voyez des exemples des raffinements de cruauté des maîtres romains chez Suet., *Cal.*, 32, Cic., *p. Cluent.*, 66, App., *B. c.*, III, 98, Galen., *De plac. Hippocr. et Plat.*, VI, s. f. — Bien connu est le fait suivant : « *Fregerat unus ex servis ejus crystallinum. Rapi eum Vedius jussit, nec vulgari periturum morte; muraenis, objici jubebatur, quas ingens piscina continebat.* » Senec., *de ira*, III, 40. Cf. Dion. Cass., LIV, 23. Plin., IX, 39 (23).

(4) Macrob., *Saturn.*, I, 7, 10, 11. Cf. Dionys., IV, 14. Cat., *de r. r.*, 57 (58). — Marquardt, VI, 564, cf. ib., 138. Voyez aussi plus haut, p. 136, n° 1.

(5) Dionys., XX, 13, ed. Kiessling.

(6) Becker, II, 2, 383-384. Lange, I, 931. Mommsen, I, 306-317. Madvig, I, 516-517. Gessner, *De servis Romanorum publicis*. Berlin, 1844.

(7) Liv., XLIII, 16. Gell., XIII, 13.

(8) Varr., *de l. l.*, VIII, 41. Exemples : les *servi Venerii* ou d'un temple de Vénus (Cic., *Div. in Caec.*, 17), *Martiales* (Cic., *p. Cluent.*, 15). etc.— Marquardt, VI, 217-218.

(9) Ils sont fréquemment mentionnés sur les inscriptions. Cf. Marquardt, l. l.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'affranchissement (1).

L'esclavage cesse naturellement ou civilement.

Il cesse naturellement par la mort de l'esclave, mais non par celle du maître.

Il cesse civilement par affranchissement, à l'exception d'un seul cas, où l'esclave, sans affranchissement, redevient libre *ex jure gentium*. Cette exception se rapporte au prisonnier de guerre qui parvient à rentrer sur le sol natal. *Jus postliminii* (2).

L'acte d'affranchir se dit *manumittere*, l'affranchissement, *manumissio* (3), celui qui affranchit, *manumissor*, l'affranchi, *manumissus*, *libertus*, *libertinus*.

Le droit romain distingue entre la *justa ac legitima manumissio* et la *manumissio minus justa* (4). Ces deux espèces d'affranchissement diffèrent par les formalités qui les accompagnent et surtout par leurs effets juridiques.

En effet, tandis que la *manumissio justa* confère à l'affranchi la liberté de droit et même la cité romaine (p. 108), la *manumissio minus justa* ne produit pas d'effets légaux (5). Les esclaves affranchis de la sorte ne sont pas *liberi*, mais « *morantur in libertate* » (6). Cependant ils sont protégés par le préteur, qui a le droit d'empêcher leur révocation arbitraire en servitude : « *Servos ex jure Quiritium,... sed auxilio praetoris in libertatis forma servari solitos* (7). »

(1) Becker, II, 1, 65-89. Lange, I, 191-194. Walter, §§ 477, 480-487. Rein, *Dr. c.*, 569-588. Troisfontaines, 355-365. Madvig, I, 190-194.

(2) Voyez p. 115.

(3) « *Est autem manumissio de manu missio, id est datio libertatis; nam quamdiu quis in servitute est, manui et potestati suppositus est; manumissus liberatur potestate.* » Ulp., *Dig.*, I, 1, 4.

(4) Dosith., *de manum.*, 5. Tac., *Ann.*, XIII, 27, et sur ce passage Rein, *Dr. c.*, 559, n° 1.

(5) Cic., *Top.*, 2. — (6) Cic., *p. Mil.*, fr. 12. Peyr. Dosith., *de manum.*, § 4.

(7) Gaj., III, 56.

I. *Manumissio justa.*

Elle se fait de trois manières : *vindicta*, *censu*, *testamento* (1).

1° *Manumissio vindicta* (2) ou par un procès fictif en revendication. Elle requiert la présence d'un magistrat *apud quem legis actio est* (3), du *manumissor*, du *manumittendus*, et d'un tiers, citoyen romain, qui s'appelle *assertor in libertatem* (4). Elle se compose de trois actes :

a) La revendication *(vindicatio)* de la liberté de l'esclave par l'*assertor* : HUNC EGO HOMINEM LIBERUM ESSE AJO SECUNDUM SUAM CAUSAM ; SICUT DIXI, ECCE TIBI VINDICTAM IMPOSUI (5).

b) La cession du maître, *in jure cessio*. A cet effet « *domi-*

(1) CIC., *Top.*, 2. « *Si neque censu nec vindicta nec testamento liber factus est, non est liber.* » BOETH., ad h. l. PLAUT., *Casin.*, II, 8, 68. GAJ., I, 17. ULP., I, 6-9. DOSITH., *de manum.*, 5. THEOPHIL., I, 5 § 4.

(2) UNTERHOLZNER, *Des formalités de la manumissio per vindictam* etc. (en all.), dans le *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtsw.*, T. II, p. 139 suiv. Berlin. 1816.

(3) *Dig.*, I, 7. 4. A Rome c'étaient le consul, le dictateur, l'interroi, surtout et ordinairement le préteur (LIV., XLI, 9), hors de Rome les gouverneurs de province (PLIN., *Epist.*, VII, 16) ou les magistrats municipaux, « *si habeant legis actionem.* » PAULL., II, 25 § 4. — Le passage cité de TITE-LIVE, qui d'ailleurs a donné lieu à de nombreuses discussions et controverses (cf. REIN, *Dr. c.*, 570, n° 2, LANGE, II, 273), mentionne aussi les censeurs ; mais cela ne peut s'appliquer qu'à la *manumissio censu.*

(4) FEST., v. *sertor*, p. 340. Cf. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 17. — Dans le principe, le maître prenait pour *assertor* un ami ; plus tard, il se servait ordinairement d'un licteur du magistrat. PERS., V, 175. BOETH., *ad* CIC., *Top.*, 2.

(5) Cf. GAJ., IV, 16. La *vindicta*, appelée aussi *festuca*, est une baguette *(virga)* dont se servent les parties dans tous les procès en revendication *(rei vindicatio*, p. 91) pour toucher la chose dont la propriété est en litige et pour faire ainsi acte de propriété (GAJ., IV, 16). C'est de là même que cette baguette s'appelle *vindicta*. C'est donc une erreur de dériver ce mot de *Vindicius*, qui aurait été le nom du premier esclave affranchi par ce mode (cf. LIV., II, 5. PLUTARCH., *Poplic.*, 7). BOETH., *ad* CIC. *Top.*, 2, donne du mot *vindicta* une définition trop restreinte, quand il dit : « *Vindicta vero est virgula quaedam, quam lictor manumittendi servi capiti imponens eundem servum in libertatem vindicabat, dicens quaedam verba solennia, atque ideo illa virgula vindicta vocabatur.* » — L'imposition de la *festuca* fut remplacée plus tard par un soufflet, *alapa*, donné par l'*assertor*, et non pas, comme quelques textes anciens le prétendent erronément, par le maître ou le préteur. Cf. BECKER, II, 1, 67, n° 140. REIN, *Dr. c.*, 571, n° 2.

nus aut caput servi aut aliud membrum tenens, dicebat : HUNC HOMINEM LIBERUM ESSE VOLO, *et* (en le faisant tourner sur lui-même) (1) *emittebat eum e manu* (2). »

c) L'adjudication de la liberté à l'esclave par le magistrat : *praetor addicit libertatem* (3).

Après cela, le maître et les assistants félicitent l'affranchi : « *Cum tu liber es, gaudeo* (4).

2° *Manumissio censu.*

Ce mode consiste en ce que le maître, au moment du recensement, fait inscrire l'esclave par les censeurs sur la liste des citoyens (5).

3° *Manumissio testamento* (6).

Elle peut avoir lieu soit *verbis directis et imperativis*, soit *verbis precativis, per fidei commissum.*

« *Libertas et directo* (7) *potest dari hoc modo* LIBER ESTO, LIBER SIT, LIBERUM ESSE JUBEO, *et per fidei commissum* (8), *utputa* ROGO, FIDEI COMMITTO HEREDIS MEI, UT STICHUM SERVUM MANUMITTAT (9). »

Dans le premier cas, l'esclave est affranchi en vertu du testament même; il est libre du moment qu'un des héritiers

(1) Pers., V, 75 : « *Una Quiritem vertigo facit.* » App., *B. c.*, IV, 135 : « Τῆς δεξιᾶς λαβόμενος, καὶ περιστρέψας αὐτὸν, ὡς ἔθος ἐστὶ Ῥωμαίοις ἐλευθεροῦν. »

(2) Paul. Diac., v. *manumitti*, p. 159.

(3) Cic., *ad Att.*, VII, 2 § 8. Varr., *de l. l.*, VI, 4.

(4) Plaut., *Menaechm.*, V, 7, 42; 9, 87 etc. — La *manumissio adoptione*, dont l'existence a été déduite de Gell., V, 19 § 11-14 (cf. *Inst.*, I, 11 § 12), et la *manumissio sacrorum causa.* qui n'est mentionnée que par Fest. (v. *manumitti*, p. 158, et v. *puri*, p. 250), si tant est que ces données soient exactes, ne peuvent avoir été que des affranchissements *per vindictam*, accompagnés de certaines formalités. Cf. Becker, II, 1, 87-88. Rein, *Dr. c.*, 573. n° 2, et 581.

(5) L'effet était-il immédiat dans ce mode, ou suivait-il seulement après la fin du recensement? C'était déjà parmi les anciens un point de controverse. Cic., *de orat.*, I, 40. Dosith., *de manum.*, 19. — Mommsen, II, 322, n° 2.

(6) Bodemeyer, *De manumissione testamentaria atque de fideicommisso libertatis.* Goettingen, 1852.

(7) « *Directa libertas.* » *Dig.*, XL, 4, 35. Cf. ib., 4, 11 § 2. Nous avons déjà parlé du *necessarius haeres*, p. 140.

(8) « *Libertas fideicommissa.* » *Dig.*, XL, 4, 11. Paull., IV, 13, 3.

(9) Ulp., II, 7. Gaj., II, 267.

accepte la succession (1); il est le *libertus* de son maître décédé *(libertus orcinus)* (2), et il doit les obligations du *patronatus* aux enfants de son maître (3).

Dans le second cas, l'esclave devient seulement libre lorsque, après l'ouverture du testament, il a été affranchi *per vindictam* ou *per censum* par l'héritier ; il est le *libertus*, non pas du testateur, mais du *manumissor* réel *(libertus haeredis)*. L'héritier devient son patron, et a sur lui les *jura patronatus* (4).

Le maître peut poser à l'affranchissement par testament des conditions de différente nature (par ex. le paiement d'une certaine somme à l'héritier, l'obligation de le servir pendant un temps déterminé) (5); jusqu'au moment de l'exécution de la condition imposée, l'esclave est *statu liber* (6). — *Libertus futurus* (7).

II. *Manumissio minus justa.*

« Φυσικοὶ δὲ τρόποι ἐλευθερίας ἦσαν τρεῖς, *inter amicos*, *per mensam*, *per epistolam*. καὶ *inter amicos* μὲν ἡνίκα φίλων παρόντων ἠλευθέρουν τινὰ. *per mensam* ὅτε συνεστιαθῆναι ἐπὶ ἐλευθερίας δόσει

(1) *Dig.*, XL, 4, 11 § 2, 23 § 1, 25.

(2) ULP., II, 8. Il s'appelle *orcinus*, parce que le patron est *ad Orcum*.

(3) *Dig.*, XXIV, 4, 3 § 3, XL, 5, 33. Voyez p. 113, n° 1.

(4) ULP., II, 8-11. GAJ., II, 263-266. *Inst.*, II, 24 § 2.

(5) ULP., II, 4. « *Sub hac conditione liber esse jussus* : SI DECEM MILIA HEREDI DEDERIT, *etsi ab herede abalienatus sit, emptori dando pecuniam ad libertatem perveniet ; idque lex duodecim tabularum jubet.* » Quand une telle condition est posée, l'héritier ne peut enlever son pécule à l'esclave. *Dig.*, XL, 7, 3 § 2. Autre condition : « THAIS, ANCILLA MEA, QUUM HEREDI MEO SERVIERIT ANNOS DECEM, VOLO SIT MEA LIBERTA. » *Dig.*, XL, 5, 41. — « *Si per heredem factum sit, quominus statu liber condicioni pareat, proinde fit liber, atque si condicio expleta fuisset.* » ULP., II, 5. FEST., v. *statuliber*, p. 314.

(6) ULP., II, 1. GAJ., II, 200. *Dig.*, XL, 7. FEST., l. l. — VAN DER BRUGGHEN, *Ad tit. Pandect. de statu liberis*. Leiden, 1826. MADAI, *Les statu liberi en dr. rom.* (en all.). Halle, 1854. Sur le terme de *statu liber*, cf. REIN, *Dr. c.*, 578, n° 3.

(7) Ce terme ne se rencontre que sur des inscriptions (ORELL., n°s 2980, 5006). L'on ne sait trop s'il faut l'appliquer à l'esclave qui doit être affranchi par l'héritier, ou bien au *statu liber*. Cf. BECKER, II, 1, 72, n°s 160-161. REIN, *Dr. c.*, 576, n° 1.

προσέταττον τῷ οἰκέτῃ. *per epistolam* ἡνίκα ὄντι αὐτῷ ἐν ἑτέρᾳ χώρᾳ δι' ἐπιστολῆς ἐπέτρεπον διάγειν ἐν ἐλευθερίᾳ (1). »

L'affranchissement de *servi publici* a lieu par un magistrat à la suite d'une décision du sénat (2).

Une restriction indirecte au *jus manumissionis* du maître est portée en 357 avant J.-C. par une *lex Manlia*, en ce sens qu'elle grève tout affranchissement d'un impôt de 5 % de la valeur vénale de l'esclave affranchi : *vicesima eorum, qui manumitterentur* (3). *Aurum vicesimarium* (4).

(1) Theophil., I, 5 § 4.
(2) Varr., *de l. l.*, VIII, 41. Liv., IV, 45, XXII, 3, XXIV, 14. Plut., *Cat. min.*, 39 etc. — Mommsen, I, 307-308. Willems, *Le Sénat*, II, 353. — Il arrivait aussi que l'Etat rachetait au maître un esclave qui avait rendu des services publics, pour l'affranchir. Liv., XXVI, 27. Pendant la seconde guerre punique, après le désastre de Cannes, il se passa un fait particulier : l'Etat arma 8000 esclaves, *Volones* (Liv., XXII, 57, Paul. Diac., p. 370), et, peu après, comme récompense de leur courage, il accorda la liberté et la cité romaine à un grand nombre d'entre eux (Liv., XXIV, 14, 16, XXV, 6). Willems, l. l., 637.
(3) Liv., VII, 16. Cf. XXVII, 10.
(4) Lange, II, 26-27. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 26. de la Ménardière, *De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves*. Poitiers, 1872. Humbert, *Aurum vicesimarium*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. et S. H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Rom.* 115-133. Paris, 1875. Vigié, *Etude sur les impôts indirects des Rom.* Paris, 1881.

LIVRE II. — DES POUVOIRS CONSTITUTIFS DU GOUVERNEMENT.

SECTION I. – DES COMICES (1).

CHAPITRE PREMIER.

Partie générale.

Les réunions du peuple s'appellent ou *concilium* ou *contio* ou *comitia* (2).

Concilium est un terme générique, employé pour indiquer toute réunion du peuple, et, dans un sens restreint, ces réunions qui ne sont ni *contiones*, ni *comitia* (3). — *Concilia plebis.*

La distinction entre la *contio* et la *comitia* est bien caractérisée par la définition suivante : « *Cum populo agere* (expression propre dans le sens de *présider les comices)* (4) *est rogare*

(1) C. F. Schulze, *Des assemblées du peuple rom.* (en all.). Gotha, 1815. Goettling, *Des assemblées du peuple pendant la Rép.* (en all.), dans le *Hermes*. T. XXVI, p. 84. Leipzig, 1826. Rubino, *Des assemblées du peuple*, dans ses *Recherches* etc., p. 233. Rein, *Comitia* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*, T. II, p. 529. Stuttgardt, 1842. Th. Mommsen, *Les droits spéciaux des plébéiens et des patriciens dans les assemblées du peuple et au sénat* (en all.). dans les *Rech. rom.*, I, 129-284. G. B. Dal Lago, *Les comices rom. et le peuple athénien* (en ital.). Feltre, 1870. W. Soltau, *De l'origine et la composition des anciennes assemblées du peuple rom.* (en all.). Berlin, 1880.

(2) Becker, II, 1, 358 suiv. Lange, I, 397-398, II, 446-458. Soltau, 37-46. Madvig, I, 219, 246-268.

(3) Laelius Felix définit le *concilium* comme suit : « *Is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia, sed concilium edicere jubet.* » Gell., XV, 27. Voyez cependant sur cette définition Lange, II, 450-451. Cf. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 170, n° 8.

(4) Cf. Cic., *de leg.*, III, 4.

quid populum, quod suffragiis suis aut jubeat aut vetet (1); *contionem autem habere est verba facere ad populum sine ulla rogatione* (2). »

I. *Contio* (3). — « *Contio significat conventum, non tamen alium, quam eum, qui a magistratu vel a sacerdote publico per praeconem convocatur* (4). »

Le *jus contionem habendi* appartient à tous les magistrats, mais il est exercé hiérarchiquement : les magistrats supérieurs peuvent appeler à eux et présider la *contio*, convoquée par un magistrat inférieur : *jus avocandi contionem* (5). Cependant à l'égard des *tribuni plebis* aucun magistrat n'a le *jus avocandi contionem* (6).

L'objet d'une *contio* est soit une communication, un rapport à faire par le magistrat au peuple, soit la délibération sur une *rogatio*, qui sera ensuite soumise aux comices.

Le *sollenne precationis carmen* (7) est suivi du discours du magistrat-président à l'assemblée. S'il y a délibération, le président accorde la parole *ad suadendum* ou *ad dissuadendum* (8), d'abord aux *privati*, ensuite aux magistrats (9). — *Dimittere, summovere contionem* (10).

(1) Cf. Fest., p. 282. — Paul. Diac., p. 50, n'est pas très exact, quand il dit : « *Cum populo agere hoc est populum ad concilium aut comitia vocare.* »

(2) Gell., XIII, 16 (15) § 3.

(3) Lange, II, 715-723. Mommsen, I, 193-196.

(4) Paul. Diac., p. 38. Cf. Liv., IV, 32 : « *Civitatem praeconibus per vicos dimissis... ad contionem advocatam.* » Ib., XXXIX, 15.

(5) Messalla cité par Gell., XIII, 16 (15) § 1 : « *Consul ab omnibus magistratibus et comitiatum et contionem avocare potest. Praetor et comitiatum et contionem usque quaque avocare potest, nisi a consule. Minores magistratus nusquam nec comitiatum nec contionem avocare possunt. Ea re, qui eorum primus vocat ad comitiatum, is recte agit, quia bifariam cum populo agi non potest, nec avocare alius alii potest. Sed si contionem habere volunt uti ne cum populo agant, quamvis multi magistratus simul contionem habere possunt.* » Sur la leçon *potest sed* au lieu de *posset* des Mss., cf. Mommsen, I, 247, n° 1.

(6) Dionys., VII, 17. Liv., XLIII, 16. Auct. *de vir. ill.*, 7. Cf. Val. Max., IX, 5, 2.

(7) Liv., XXXIX, 15. Cf. Gell., XIII, 33 (22) § 1-2.

(8) Quint., *Inst. or.*, II, 4 § 33.

(9) Dio Cass., XXXIX, 35. Cf. Liv., XLII, 34, XLV, 21, 36 et 40. Dionys., V, 11. Cic., *ad Att.*, IV, 2 § 3.

(10) Cic., *ad Att.*, II, 24 § 3, *p. Flacc.*, 7.

II. *Comitia.* — « *Cum ex generibus hominum suffragium feratur,* « *curiata* » *comitia esse, cum ex censu et aetate,* « *centuriata* », *cum ex regionibus et locis,* « *tributa* » (1). »

Formalités communes aux différentes espèces de comitia et pour la plupart aussi aux concilia plebis.

1° Convocation par un édit du magistrat-président *(edicere, indicere comitia)* (2), un *trinundinum* (17 jours) (3) au moins avant le jour de réunion, et publication de la *rogatio (promulgatio rogationis)* (4) pendant cet intervalle. Le droit de présidence *(jus cum populo, cum plebe agendi)* varie selon les comices. Pendant le *trinundinum* les magistrats peuvent convoquer des *contiones*, à l'effet de mettre la *rogatio* en discussion (5).

2° Le jour de réunion doit être un *dies comitialis* (6).

3° Le lieu de réunion, qui diffère selon le genre de comices, est toujours un endroit inauguré *(templum)* (7).

4° Consultation des *auspicia* (8) par le magistrat-président au jour de la réunion. Si le résultat est favorable (9), il y a une

5° Convocation nouvelle, qui varie selon le genre des comices.

(1) Lael. Fel., cité par Gell., XV, 27.

(2) Gell., XIII, 15. Liv., IV, 57, VI, 34, 39, XXXIX, 15, XLIII, 14.

(3) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 35. Priscian., VII, 3 § 9. Dionys., VII, 58, 59, IX, 41 : εἰς τρίτην ἀγοράν. Cic., *ad fam.*, XIV, 12 etc.

(4) La *lex Caecilia Didia* (98 avant J.-C.) en fit une prescription légale. *Scol. Bob. p. Sext.*, p. 310. Cic., *Phil.*, V, 3 § 8. Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41. — Cf. Becker-Marquardt, II, 3, 56-60. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 180, n° 9. Bardt, *La lex Caecilia Didia* (en all.), dans le *Hermes*, IX, 305 suiv. (1875). L. Lange, *La promulgatio trinum nundinum, la lex Caecilia Didia* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXX, 350 suiv. (1875).

(5) Exemples : Liv., III, 34 35, XXXIV, 1 etc.

(6) Voyez le § qui traite du *Collége des pontifes.*

(7) Liv., III, 20. Cf. Serv., *ad Aen.*, I, 446. Val. Max., IV, 5, 3.

(8) En effet les comices ont lieu *auspicato.* Liv., V, 14, VI, 41. Dionys., VII, 59, IX, 41. Cic., *ad fam.*, VII, 30. — Lange, I, 336-345. Mommsen, I, 95. Marquardt, VI, 385-390.

(9) Voyez le § qui traite du *pouvoir des magistratures.*

6° La réunion commence *prima luce* et ne peut se prolonger au-delà du coucher du soleil (1).

7° Elle s'ouvre par des cérémonies religieuses *(carmen sollenne precari)* (2), suivies, à moins que le président ne tienne encore une *contio* préparatoire (3), directement de la lecture de la *rogatio* (« *quod bonum faustum, felix fortunatumque sit populo romano,... velitis, jubeatis, Quirites.,,* ») (4) et du vote.

8° Le peuple vote par curie, centurie ou tribu, et dans chacune de ces divisions *viritim* (5).

Longtemps le vote fut public. Le citoyen déclarait son vote *viva voce* aux *rogatores centuriae, tribus* etc., qui le marquaient sur des tablettes au moyen de points *(puncta)* (6). Mais, pendant la deuxième moitié du IIe siècle avant J.-C., les *leges tabellariae* introduisirent le scrutin secret, la *lex Gabinia* de 139, pour la *creatio magistratuum*, la *lex Cassia* de 137, pour les *judicia*, à l'exception de la *perduellio*, la *lex Papiria* de 131, pour les *rogationes* législatives, et enfin la *lex Caelia* de 107, pour le *judicium perduellionis* (7). Dès lors aux comices électoraux le votant reçoit une *tabella*, sur laquelle il inscrit le nom de ses candidats (8), aux comices législatifs et judiciaires deux *tabellae*, l'une portant V*(ti)* R*(ogas)* pour approuver la *rogatio*, l'autre A*(ntiquo)* pour la rejeter (9). Le votant dépose les *tabellae* dans des *cistae*(10), placées *ad hoc*

(1) VARR., *de l. l.*, VI, 9. LIV., XXXVIII, 51. DIONYS., IX, 41. PLUTARCH., *Aem. Paul.*, 30.

(2) LIV., XXXIX, 15. CIC., *p. Mur.*, 1, etc.

(3) Cf. LIV., XXXI, 7. CIC., *p. Flacc.*, 7 etc.

(4) CIC., *de div.*, I, 45. Ps. CIC., *de dom.*, 17 § 44. Cf. GELL., V, 19.

(5) CIC., *p. Flacc.*, 7.

(6) CIC., *de div.*, II, 35 § 75. Cf. *de or.*, II, 64 § 260. De là l'expression *ferre punctum*. CIC., *p. Planc.*, 22 § 53, et au figuré HOR., *Ars poet.*, 343, etc.

(7) CIC., *de leg.*, III, 15-16. *Scol. Bob.*, p. 300. PSEUD. ASC., p. 141 Or. — BECKER-MARQUARDT, II, 3, 97-112.

(8) CIC., *Phil.*, XI, 8 § 19.

(9) CIC., *ad Att.*, I, 14 § 5, *de leg.*, II, 10 § 24, III, 17 § 38, *de off.*, II, 21 § 73. — MOMMSEN, *Hist. de la monn. rom.*, II, 504, n° 2.

(10) NON., h. v., II, p. 91. PLIN., XVI, 77 (40). — WUNDER, *De discrimine verborum cistae et sitellae*, dans les *Var. lect. libr. aliq. Cic. ex cod. Erfurt. enotatae*, p. 158. Leipzig, 1827.

et gardées par les *rogatores* officiels et des *custodes* privés. Le dépouillement *(diribitio)* est fait par les *diribitores* (1).

9° Proclamation du résultat définitif par le président, *renuntiatio* (2), suivie de la dissolution des comices.

La réunion des comices est empêchée ou dissoute *(dirimere)* (3) :

1° Avant ou pendant le vote,

a) Par certains *auspicia e diris*, tel que le cas d'épilepsie *(morbus comitialis)* (4),

b) Par des *auspicia e coelo*, tels qu'un orage (5) et surtout un coup de tonnerre ou de foudre. « *Jove tonante, fulgurante, comitia populi habere nefas* (6). »

2° Avant le commencement du vote (7),

a) Par la *nuntiatio* d'un augure, présent aux comices, c'est-à-dire l'ordre donné au président de remettre la réunion, pour cause d'*auspicia*, à un autre jour : *alio die* (8).

b) Par l'*obnuntiatio* d'un magistrat, consistant dans la déclaration *se servasse* ou *servaturum de coelo* (9). Le *jus obnuntiationis* était cependant limité, en ce sens que les magistrats supérieurs pouvaient défendre aux magistrats inférieurs d'en user. De là, dans l'édit par lequel les consuls convoquaient les comices centuriates, la formule : « *ne quis magistratus minor de coelo servasse velit* (10). » L'exercice de ce droit fut

(1) Cic., *in Pis.*, 15 § 36, *p. Planc.*, 6 § 14. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 11 § 28. Varr., *de r. r.*, III, 5 § 18. — Wunder, *De verbo diribere ejusque derivatis*, dans les *Var. lect.*, p. 126.

(2) Cet acte était nécessaire pour que le vote du peuple eût son effet. Cic., *p. Mur.*, 1, *p. Planc.*, 6 § 14, 20 § 49. Liv., III, 21, VII, 26, etc.

(3) Becker-Marquardt, II, 3, 113-115.

(4) Fest., p. 234b. Seren. Sammon., *de med.*, v. 1015 suiv.

(5) Liv., XXX, 39, XL, 59. Tac., *Hist.*, I, 18.

(6) Cic., *de div.*, II, 18 § 42, cf. *Phil.*, V, 3 § 7, *in Vatin.*, 7 § 17, 8 § 20. Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39. Liv., XL, 42. Dio Cass., XXXVIII, 13.

(7) Liv., XXV, 3, XLV, 21. Cic. cité par Ascon., p. 70. Cic., *Phil.*, II, 32 § 81.

(8) Cic., *Phil.*, l. l., *de leg.*, II, 12, III, 4. — Mommsen, I, 105-106.

(9) Dio Cass., XXXVIII, 13. Cic., *p. Sest.*, 36 § 78, 37 § 79, 38 § 83, *in Vat.*, 7 § 16-18. Cf. Non. Marc., v. *cis*. — Mommsen, I, 79, 106-110.

(10) Gell., XIII, 15.

en outre réglé par deux lois, la *lex Aelia* et la *lex Fufia*, portées vers 153 avant J.-C. (1).

c) Par l'intercession d'une *par majorve potestas* à celle du magistrat-président (2).

d) Par l'intercession d'un *tribunus plebis* (3).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Partie spéciale.

—

§ 1. *Des comices curiates* (4).

Les formalités propres aux comices curiates ont été exposées plus haut (p. 50).

Ces comices se réunissent, sous la présidence d'une magistrature dite patricienne (5), soit pour voter sur une *adrogatio* (6), soit pour conférer l'*imperium* à certains magistrats élus (7).

(1) On est réduit à des conjectures sur le détail de ces lois dont parlent Cic. (*in Pis.*, 5 § 10, *in Vat.*, 9 § 23, *p. Sest.*, 15 § 33, 26 § 56, où il les appelle *leges de jure et de tempore legum rogandarum*, *de prov. cons.*, 19 § 46), Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 5 § 11, Ascon., 9, et le *Scol. Bob.*, p. 319 Or. Il semble qu'elles ont réglé l'*obnuntiatio* réciproque des magistratures patriciennes et plébéiennes. — Becker-Marquardt, II, 3, 80-88. Mommsen, I, 107-110, et *Rech. rom.*, I, 197-199. Lange, II, 476-479, et *De legibus Aelia et Fufia*. Giessen, 1861. — Sur la *lex Claudia* de 58 avant J.-C., qui d'après Mommsen, I, 108, nos 1-2, aurait définitivement aboli les *leges Aelia et Fufia*, voyez Lange, III, 290.

(2) Gell., XIII, 16 (15) § 1. — Mommsen, I, 270-272. A. Eigenbrodt, *De magistratuum Rom. juribus*, 17-32. Leipzig, 1875.

(3) Liv., IV, 25, VI, 35, VII, 21. Ce droit était parfois enlevé pour certains *comitia* par des lois spéciales. Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 30, etc. — Mommsen, I, 272-273. Eigenbrodt, l. l.

(4) Becker-Marquardt, II, 3, 189-196. Lange, I, 409-410. Walter, §§ 50, 68.

(5) Consul : Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 30 ; dictateur : Liv., IX, 38, etc.

(6) La *lex curiata* concernant une *adrogatio* exige la *promulgatio trinundini* (Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41, Dio Cass., XXXIX, 11, XLV, 5) ; elle est soumise à l'*obnuntiatio* (Cic., *de prov. cons.*, 19 § 45, Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39) etc.

(7) Pour la *lex de imperio* la *promulgatio trinundini* n'était point requise.

La *lex de imperio* étant devenue avec le temps une pure formalité, les membres des curies se sont fait remplacer pour cet acte, l'on ne sait depuis quand, par trente *lictores*, assistés de trois augures (1).

A côté des comices curiates subsistent aussi les comices calates. Voyez p. 50-52.

§ 2. *Des comices centuriates* (2).

L'importance de ces comices est indiquée par les définitions : *comitiatus maximus*, *comitia justa*, *verus populus in campo Martio* (3).

Les formalités propres aux comices centuriates sont empreintes du caractère essentiellement militaire de cette institution à son origine.

Les citoyens réunis aux comices centuriates constituent l'*exercitus urbanus* (4).

La convocation et la présidence (5) n'appartiennent de droit qu'aux magistrats investis de l'*imperium* militaire : les consuls et les magistrats *cum imperio* qui les remplacent extraordi-

(1) Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31 : « *Illis* [*comitiis curiatis*] *ad speciem atque ad usurpationem vetustatis, per XXX lictores, auspiciorum causa adumbratis.* » Cf. ib., 11 § 27, *ad Att.*, IV, 18 § 2. Gell., XV, 27. Des *lictores curiatii* sont mentionnés sur les inscriptions. Cf. Mommsen, I, 373-374, et *De apparitoribus magistr. Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*, 1848, p. 23. La *decuria lictorum curiatia, quae sacris publicis apparet.* Orelli, n° 3217. Cf. Marquardt, VI, 218.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 52-56, 88-115. Lange, I, 551-566, II, 516-531. Mispoulet, I, 203-207. Muenderloh donne de l'origine des institutions serviennes et des *formalités* propres aux comices centuriates une explication plutôt romantique que juridique dans son ouvrage *Aus der Zeit der Quiriten*. Ch. I, *L'évènement politique et les comices centuriates* (en all.), p. 1-58. Weimar, 1872.

(3) Cic., *de leg.*, III, 19 § 44, *p. Sest.*, 50 § 108. Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 11 § 27.

(4) Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 272 Sp.

(5) *Exercitum vocare* (Liv., I, 36), *educere* (XXXIX, 15), *imperare*, *viros vocare* (Varr., *de l. l.*, VI, 9).

nairement. Le préteur jouit de ce droit pour les comices judiciaires, l'interroi pour les comices électoraux (1).

Lieu de réunion : « *Centuriata comitia intra pomerium* (2) *fieri nefas esse, quia exercitum extra urbem imperari oporteat, intra urbem imperari jus non sit. Propterea centuriata in* CAMPO MARTIO *haberi... solitum* (3). »

Le Champ de Mars était inauguré, *auspicato in loco* (4).

Convocation précédant les comices. — Après la consultation des auspices, *in templo*, le président s'adresse à son *accensus* : « CALPURNI, VOCA INLICIUM (5) OMNES QUIRITES HUC AD ME. *Accensus dicit sic :* OMNES QUIRITES VISITE HUC AD JUDICES ».

Ensuite le signal militaire est donné *in arce circumque moeros* par le *classicus* ou *cornicen* (6).

Le peuple doit se réunir *prima luce*, anciennement sous les armes (7).

Quand le moment est arrivé, le président dit à l'*accensus* : « C. CALPURNI, VOCA AD CONVENTIONEM (8) OMNES QUIRITES HUC AD ME. — *Accensus dicit sic :* OMNES QUIRITES, ITE AD CONVENTIONEM HUC AD JUDICES ».

(1) VARR., *de l. l.*, VI, 9. Le censeur a, il est vrai, le droit de convoquer l'*exercitus urbanus* pour le recensement et le *lustrum* : mais ces réunions ne constituent point des *comitia*. Dans le dernier siècle de la République le cas s'est présenté qu'un préteur a présidé les comices électoraux (GELL., XIII, 15, CIC., *ad Att.*, IX, 9 § 3, 15 § 2) ou un interroi les comices législatifs (CIC., *de leg. agr.*, III, 2 § 5, *de leg.*, I, 15 § 42) ; mais c'étaient des illégalités qualifiées telles dans les passages cités.

(2) *Pomoerium est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus qui facit finem urbani auspicii.* » GELL., XIII, 14. — MOMMSEN, *La définition du pomerium* (en all.), dans les *Rech. rom.*, II, 23-41.

(3) GELL., XV, 27. De là *campus* pour désigner les comices centuriates. LIV., IX, 46. La distance jusqu'où les comices pouvaient être tenus, était probablement limitée, mais la limite n'est pas connue. Cf. LIV., III, 20, VII, 16. MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 191, n° 24.

(4) CIC., *p. Rab. perd.*, 4 § 11.

(5) « *Inlicium dicitur quum populus ad concionem elicitur, id est, vocatur.* » PAUL. DIAC., p. 114. Cf. VARR., l. l. — Une étymologie nouvelle du terme *inlicium* est proposée par MUENDERLOH, l. l., p. 9, suiv.

(6) VARR., l. l., et V, 16. GELL., XV, 27. PROP., V (IV), 1, 13 :

« *Buccina cogebat priscos ad verba Quirites.* »

(7) DIONYS., IV, 84, VII, 59. Cf. LIV., I, 44. VARR., l. l.

(8) « *In conventione, in contione.* » PAUL. DIAC., p. 113.

Le président, assisté de pontifes, d'augures et de deux sacrificateurs, fait le sacrifice et dit les prières solennelles (1).

« *Dein consul eloquitur ad exercitum* : IMPERO QUA CONVENIT AD COMITIA CENTURIATA » (2). A ce commandement, les citoyens se rangent par classes et par centuries, anciennement « ὑπό τε λοχαγοῖς καὶ σημείοις τεταγμένον ὥσπερ ἐν πολέμῳ » (3), et, si la *contio* a eu lieu à un autre endroit, ils se rendent au Champ de Mars. — Là, la lecture de la *rogatio* est suivie du vote; et, après la *renuntiatio* du résultat, les comices sont dissouts : *remittere exercitum* (4).

Pour faciliter le vote simultané des centuries de chaque classe (5), il y avait au Champ de Mars un emplacement séparé (*ovile, saepta*) (6), ayant un nombre d'entrées (*pontes*) (7) égal au moins à celui des centuries qui votaient en même temps. C'est à l'entrée que le vote était émis. Une *lex Maria* (120 avant J.-C.), pour protéger la liberté des votants, ordonna de rendre les entrées plus étroites (8).

(1) DIONYS., X, 32, 57. LIV., XXXI, 7.

(2) Les formules citées se trouvent chez VARR., *de l. l.*, VI, 9.

(3) DIONYS., VII, 69. — Il semble en effet qu'anciennement le centurion militaire était en même temps aux comices le *rogator centuriae*. FEST., p. 177.

(4) PLAUT., *Capt.*, I, 2, 43. FEST., v. *remisso exercitu*, p. 289.

(5) URLICHS, *De l'emploi des saepta pour le vote* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1842, I, 402-412. LANGE, II, 487-488.

(6) LIV., XXVI, 22 : « *Secreto in ovili.* » SERV., *ad Buc.*, I, 34. CIC., *p. Mil.*, 15 § 41. OVID., *Fast.*, I, 53. JUV., VI, 529. — César commença la construction de *saepta marmorea* (CIC., *ad Att.*, IV, 16), entourés de portiques (PLIN., XVI, 76 (40)). Ils furent achevés par Agrippa en 27 avant J.-C. (DIO CASS., LIII, 23). Près des *saepta* fut ensuite bâtie et achevée en 8 avant J.-C. une grande salle pour le dépouillement du scrutin, *diribitorium* (DIO CASS., LV, 8. PLIN., l. l. SUET., *Claud.*, 18). Voyez BECKER, I, 623-638.

(7) FEST., p. 334. CIC., *ad Att.*, I, 14 § 5. AUCT. *ad Herenn.*, I, 12 § 21, etc. — Rien n'autorise à faire de ces *pontes* des ponts véritables, qui auraient été jetés sur la *Petronia amnis* (FEST., p. 250). — L'expression *sexagenarii de ponte, depontani* (FEST., p. 334, PAUL. DIAC., 75. VARR. cité par NON., p. 523 M.), d'où l'on a voulu conclure que les citoyens âgés de plus de 60 ans étaient exclus des comices, n'a aucun rapport avec ces *pontes*. BECKER, II, 216, n° 443. MARQUARDT, VI, 187. LANGE, I, 475-476. WAGNER, *Quaeritur quid sit sexagenarium de ponte*. Lueneburg, 1831. ROEPER, *Lucubrationum pontificalium primitiae*, p. 16. Danzig, 1845. Voyez aussi à ce sujet l'opinion de MOMMSEN, II, 394, n° 3.

(8) PLUTARCH., *Mar.*, 4. CIC., *de leg.*, III, 17 § 38.

Pendant la durée des comices, un *vexillum russeum* était hissé, d'après Tite-Live *in arce*, d'après Dion Cassius sur le Janicule (1). Du moment que le drapeau était retiré, le vote devait cesser. Cette coutume antique, qui remonte à l'époque où Rome était entourée de toutes parts de cités ennemies, fut observée jusqu'aux derniers temps, malgré l'abus auquel elle pouvait donner lieu (2).

I. *Ordre de vote dans la forme Servienne des comices centuriates .*

La division des citoyens en classes et centuries d'après les institutions de Servius Tullius a été exposée plus haut (3).

Le vote a lieu *centuriatim*, dans chaque centurie *viritim*, dans l'ordre suivant :

« *Equites vocabantur primi* (4), *octoginta inde* (après le vote et le dépouillement du vote des 18 centuries d'*equites) primae classis centuriae primum peditum vocabantur* (5); *ibi si variaret, quod raro incidebat, ut secundae classis vocarentur, nec fere umquam infra ita descenderent, ut ad infimos pervenirent* (6). » En effet, dès qu'il y a majorité, c'est-à-dire accord de 97 centuries (p. 61), le vote cesse.

(1) Liv., XXXIX, 15. Dio Cass., XXXVIII, 28.

(2) Dio Cass., l. l. Du passage de Macrob., *Saturn.*, I, 16 : « *Justi [dies] sunt continui triginta dies, quibus exercitui imperato vexillum russi coloris in arce positum est,* » et de Paul. Diac., p. 103, qui rapporte la même chose, on a conclu qu'anciennement l'édit de convocation précédait de 30 jours la réunion des comices centuriates, bien que ces textes puissent fort bien ne se rapporter qu'au délai de 30 jours entre la *clarigatio* et l'*indictio belli*. Cf. Liv., I, 32. Schuetz, *De die tricesimo*. Leipzig, 1847. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 196-197. L'intervalle ordinaire entre l'édit et la réunion était, sans aucun doute, un *trinundinum* (Liv., III, 35). Que si l'on mentionne parfois des dérogations à cette règle (Liv., IV, 24, XXIV, 7, XXV, 2, XLI, 14), cela prouve que l'observation du *trinundinum* était simplement une coutume, qui ne devint obligatoire que par la *lex Caecilia Didia*. Voyez p. 151, n° 4.

(3) Voyez p. 58-67.

(4) Ces centuries s'appellent en conséquence *praerogativae*. Liv., X, 22. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 295 suiv. Cette prérogative des 18 centuries équestres est mise en doute par Backmund, *Praerogativa ou — ae?* (en all.), dans les *Blätter fuer bayer. Gymnas.* X, 231 (1874).

(5) Elles sont *primo vocatae*. Liv., X, 22. Cf. ib., 15.

(6) Liv., I, 43. Cf. X, 9, 13 etc. Dionys., IV, 20-21, VII, 59, X, 17.

L'existence d'une *centuria ni quis scivit* est peu probable (1).

II. *Réforme des comices centuriates* (2).

Sur l'âge, la nature et la tendance de cette réforme nous sommes réduits à des conjectures (3).

Système de PANTAGATHUS, complété par MOMMSEN et par BELOT (4).

(1) FEST., p. 177 : « *Ni quis scivit centuria est, quae dicitur a Servio Tullio rege constituta, in qua liceret ei suffragium ferre, qui non tulisset in sua, nequis civis suffragii jure privaretur; nam sciscito significat sententiam dicito ac suffragium ferto, unde scita plebis. Sed in ea centuria neque censetur quicquam, neque centurio praeficitur, neque centurialis potest esse, quia nemo certus est ejus centuriae : est autem niquis scivit, nisi quis scivit.* » Cf. BECKER, II, 1, 217. BECKER-MARQUARDT, II, 3, 107. LANGE, I, 486.

(2) BECKER-MARQUARDT, II, 3, 8-37, 48-49. LANGE, II, 494-516. SOLTAU, 358-367. MADVIG, I, 117-123. MISPOULET, I, 46-48. Parmi les nombreux travaux modernes sur ce sujet si controversé (voyez MARQUARDT, l. l., p. 9, n° 30), nous citerons HUSCHKE, *La constit. de Serv.*, etc., et sa *Critique des Trib. rom. de* MOMMSEN (en all.), dans RICHTERS *Jahrb.*, 1845, p. 581-644. PETER, *Les époques de l'hist. de la Constit. rom.* etc. GERLACH, *Etudes historiques* (en all.), I, p. 344. Hamburg. 1841, 1e éd., Bâle, 1847, *Pour servir à l'histoire de la constitution de la Rép. rom.* (en all.), p. 23-36, Bâle, 1871, *Influence grecque au v*e *siècle de la ville* (en all.), p. 52-58, ib., 1872. MOMMSEN, *Les trib. rom.* Altona, 1844. BELOT, *Hist. des chev. rom*,. I, 272-294, 368-384. H. PLUESS, *Le développement de l'organisation centuriate pendant les deux derniers siècles de la Rép. rom.* (en all.). Leipzig, 1870. O. CLASON, *De la réforme des comices centuriates* (en all.), dans les *Heidelberger Jahrb. f. Litt.* 1872, p. 221-237. J. ULLRICH, *Les comices centuriates* (en all.). Landshut, 1873. PREU, *Sur les comices rom.* (en all.), dans les *Blätt. f. d. bayer. Gymnas.*, XIII, 2e fasc. (1877). DURUY, *Histoire des Rom.*, nouv. édit., Paris, 1878, I, 529, note. L. LANGE, *De mag. Rom. renuntiatione et de centuriatorum comitiorum forma recentiore.* Leipzig, 1879. P. GUIRAUD, *De la réforme des comices centuriates au* III*e siècle avant J. C.*, dans la *Revue historique*, XVIII, 1-24, Paris, 1881.

(3) En effet, TITE-LIVE et DENYS seuls la mentionnent expressément, mais passagèrement, à l'occasion de la description des institutions Serviennes. LIV., I, 43 : « *Nec mirari oportet hunc ordinem, qui nunc est post expletas quinque et triginta tribus duplicato earum numero centuriis juniorum seniorumque, ad institutam ab Servio Tullio summam non convenire.* » DIONYS., IV, 21, après avoir décrit la forme primitive des comices centuriates, continue : « Ἐν δὲ τοῖς καθ' ἡμᾶς κεκίνηται χρόνοις, καὶ μεταβέβληκεν εἰς τὸ δημοτικώτερον, ἀνάγκαις τισὶ βιασθεὶς ἰσχυραῖς, οὐ τῶν λόχων καταλυθέντων. ἀλλὰ τῆς κλήσεως αὐτῶν οὐκέτι τὴν ἀρχαίαν ἀκρίβειαν φυλαττούσης, ὡς ἔγνων ταῖς ἀρχαιρεσίαις αὐτῶν πολλάκις παρών. »

(4) PANTAGATHUS, savant du XVIe siècle (URSIN., *ad* LIV., I, 43), est l'auteur

La réforme date de l'époque de la censure d'Aurelius Cotta et Fabius Buteo, 241 avant J.-C., alors que le nombre des tribus fut porté à 35 (1), et que l'as fut réduit au poids sextantaire (p. 62, n° 5).

D'une part, elle éleva le cens respectif des cinq classes (2). En effet, l'argent qui afflua en grande quantité à Rome à la fin de la 1e guerre punique, augmenta la valeur de toute chose, relativement au numéraire, dans la proportion de 6 à 10 (3), de manière que les biens des citoyens, estimés antérieurement à 100,000 *asses librales*, à la suite de cette révolution économique, furent évalués, non pas à 600,000 as sextantaires, ce qui eût été l'équivalent monétaire de 100,000 *asses librales*, mais à un million d'as sextantaires (4).

de l'hypothèse que nous suivons, sur le mode dont les classes sont mises en rapport avec les tribus; c'est parmi les théories qui ont été émises à ce sujet, celle qui présente le plus de probabilité. Le système de MOMMSEN, qui repose également sur l'hypothèse de PANTAGATHUS, a été suivi dans ses parties essentielles par MARQUARDT, LANGE et BELOT. Au savant ouvrage de BELOT revient l'honneur d'avoir démontré la fausseté de l'opinion généralement reçue aujourd'hui, à savoir que le cens des 5 classes après la réforme aurait été respectivement de 100000, 75000, 50000 etc. as sextantaires (voyez plus haut, p. 63), et en même temps d'avoir reconstruit avec une probabilité, voisine de la certitude, les cens effectifs des cinq classes dans les derniers siècles de la République. Voyez chez MARQUARDT et LANGE la réfutation des systèmes qui diffèrent de celui de MOMMSEN, soit quant à l'âge de la réforme (PETER, WALTER, NIEBUHR, PUCHTA, GERLACH, SOLTAU, etc.), soit sur la réforme elle-même (GERLACH, NIEBUHR, etc.). PLUESS, l. l., a tenté un nouvel essai pour exposer *les* réformes successives, *au nombre de trois*, que les comices centuriates auraient subies depuis 241. Nous ne saurions nous arrêter aux développements de cette exposition, qui n'est basée en grande partie que sur des conjectures et des probabilités. La théorie de PLUESS, adoptée avec certaines modifications par CLASON, l. l., a été combattue dans les *Heidelberger Jahrb. f. Litt.*, 1871, p. 51-61.

(1) LIV., l. l. L'on sait que la seconde décade de l'histoire de TITE-LIVE, qui comprenait le récit des événements de 293 à 218 avant J.-C., est perdue.

(2) L'existence des cinq classes après la réforme est attestée par CIC., *Acad. pr.*, II, 22 § 73, SERV., *ad Aen.*. VII, 716. Cf. CIC., *de leg.*, III, 19 § 44, *p. Flacc.*, 7 § 15. GELL., XV, 27.

(3) BELOT, *Hist. des chev. rom.*, I, 272-280.

(4) L'identité du *census equester* et de celui de la première classe est le point de départ du système de BELOT. Cette identité existait à l'origine (p. 60. n° 3) ; et l'histoire ne fournit aucun témoignage en faveur d'une distinction qui serait survenue plus tard (BELOT, I, 231-247). Au contraire, TITE-LIVE, parlant

	CENS ANTÉRIEUR		CENS NOUVEAU.			DÉNOMINATIONS DES MEMBRES DES CLASSES
	ASSES LIBRALES	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS	ASSES SEXTANTARI	SESTERTII	VALEUR APPROXIMATIVE EN FRANCS	
1e cl.	100000	56000	1000000	400000	98000	*Ordo equester*
2e »	75000	42000	750000	300000	73500	*Tribuni aerarii*
3e »	50000	28000	500000	200000	49000	*Ducenarii*
4e »	25000	14000	250000	100000	24500	(*Centenarii?*)
5e »	12500	7000	125000	50000	12250	

de l'an 169 (XLIII, 16), range les centuries équestres parmi celles de la première classe ; Pseudo-Sallust. *(Epist. ad C. Caes.*, I, 7 et 12) qualifie de *judicia primae classis* les *quaestiones perpetuae*, alors qu'elles étaient composées de sénateurs et d'*equites*. La *lex agraria* de 111, faite à une époque où les *equites* seuls étaient inscrits sur l'*album judicum*, et prescrivant, selon toute probabilité, pour le choix des *recuperatores* les mêmes conditions que celles qui étaient alors en vigueur pour les *quaestiones perpetuae*, ordonne de les prendre parmi les citoyens « *quei classis primae sient* » *(C. I.*, I, p. 81. Belot, II. 237-238). Or, pendant les derniers siècles de la République et sous l'Empire le cens équestre était de 400,000 *sestertii*, c'est-à-dire d'un million d'as sextantaires (Hor., *Epist.*, I, 1, 57, Juv., I, 106, Mart., IV, 67, V, 26, 39, Plin., XXXIII, 3 (2), Plin., *Epist.*, I, 19) ; et, déjà en 220 avant J.-C., cette somme était le taux du cens le plus élevé *(decies aeris*, Liv., XXIV, 11). De là il est permis de conclure que la transformation du cens équestre de 100,000 *asses librales* en 1000,000 as sextantaires est contemporaine de la réforme monétaire de 241. La proportion de cette élévation est conforme à celle qui est attestée par d'autres exemples : l'*aes equestre*, de 1000 *asses librales* avant la réforme, est portée à 10,000 *asses sextantari* après la réforme (p. 66, n° 6). Des dénonciateurs reçoivent de l'Etat en 419 une récompense de 10,000 *asses librales* (Liv., IV. 45) ; en 186 elle s'élève à 100,000 as sextantaires (Liv., XXXIX, 19). — Que si le cens de la première classe est porté à un million d'as sextantaires, il faut admettre que ceux des autres classes subirent une transformation analogue, c'est-à-dire qu'ils s'élevèrent respectivement à 750,000, 500,000, 250,000, 125,000 as sextantaires ou 300,000, 200,000, 100,000 et 50,000 sesterces. Différentes considérations confirment cette conclusion. Les *leges judiciariae* des derniers siècles de la République composèrent successivement l'*album judicum* de différents ordres de citoyens : à savoir des sénateurs, des *equites*, des *tribuni aerarii*, et depuis Auguste, des *ducenarii*. C'est le cens qui distingue ces ordres (Cic., *Phil.*, I, 8, Suet., *Aug.*, 32). Le cens des *equites* est de 400,000 sesterces ; celui des *ducenarii*, de 200,000 sesterces, comme leur nom l'indique. De là la conclusion naturelle, et généralement admise, que le cens de l'ordre intermédiaire ou des *tribuni aerarii* était de 300,000 sesterces. De plus, il y avait des rapports intimes entre ces différents ordres et la division des citoyens en centuries : témoin ce passage d'Ascon., *ad Cic. or. in Pison.*. 39 : « *Pompejus promulgavit ut amplissimo ex censu*, ex centuriis *aliter quam antea lecti judices, aeque tamen ex illis tribus ordinibus judicarent* » (Belot, II, 318 suiv.). Et, en effet, d'après le

D'autre part, la réforme modifia l'organisation des comices centuriates dans un sens démocratique (1) en deux points importants :

a) La répartition des centuries parmi les classes. En effet, la tribu locale devient maintenant la base de la division en centuries (2). Chacune des 35 tribus comprendra dix centuries,

système de Belot les trois derniers ordres de juges s'identifient avec les citoyens des trois premières classes. Enfin, 100,000 et 50,000 *sestertii* représentent le cens de la quatrième et de la cinquième classe : la *lex Papia* contenait des clauses concernant les affranchis, ayant un cens de 100,000 sesterces (Gaj., III, 42), et auxquels les *Instit.* (III, 7 § 2-3) donnent pour ce motif le nom de *centenarii*. 100.000 sesterces étaient au premier siècle de l'Empire le cens des décurions des municipes (Plin., *Epist.*, I, 19). A l'époque de la *lex Voconia* (169 avant J.-C.), 100,000 sesterces étaient le cens minimum des *censi* (p. 64, nº 3), 50,000 sesterces, celui des *classici* (p. 65, nº 3). — L'opinion que les *equites*, *tribuni aerarii* etc., correspondaient, à une époque donnée, à des classes du cens, a été également émise par Pluess, l. l., p. 72. — L'hypothèse de Belot jette une nouvelle lumière sur l'intervention des *tribuni aerarii* dans l'administration financière des premiers siècles de la République. En effet, depuis l'introduction du *tributum* et du *stipendium* jusque dans le courant du IIIe siècle avant J.-C., ils étaient chargés de percevoir le *tributum ex censu*, et de payer au moyen de ces ressources le *stipendium* aux soldats, et ceux-ci, en cas de non-paiement, disposaient contre eux de la *pignoris capio* (Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 180 Sp. Gell., VI (VII), 10. Paul. Diac., p. 2. Gaj., IV, 27). Willems, *Le Sénat*, II, 357, 407. D'après Mommsen *(Les trib. rom.*, 44 suiv.) et Zumpt *(Dr. crim.*, II, 2, 190-197), ces *tribuni aerarii* étaient primitivement des fonctionnaires administratifs et financiers des tribus. Or, à l'époque de Cicéron, ils n'ont plus ce caractère. Déjà avant la *lex Aurelia* qui les admit sur l'*album judicum*, ils constituaient un ordre de citoyens comme les *equites* (Cic., *p. Rab. perd. r.*, 9 § 27) ; et dans le seul *municipium* d'Atina il y en avait un grand nombre (Cic., *p. Planc.*, 8 § 24, Madvig, I, 182-185). Comment expliquer la transformation d'une classe de fonctionnaires en un ordre de citoyens ? C'est une énigme qui n'a pas été résolue. Toute difficulté disparaît, si l'on admet que la perception du *tributum ex censu* et le paiement du *stipendium* étaient des charges civiques imposées à des citoyens possédant un *minimum* de cens déterminé (celui de la deuxième classe) pour servir de garantie. L'opinion que nous venons d'émettre, confirme et complète celle de Madvig, *De tribunis aerariis*, dans ses *Opusc. acad.* Copenhagen, 1842, p. 242. Cf. Marquardt, V, 168-171.

(1) Cf. Dionys., l. l. La tendance démocratique de cette réforme, généralement admise, a été combattue par Puchta, *Instit.*, etc., T. I, p. 223, et récemment par Herzog, qui adopte cependant le reste du système de Mommsen, dans le *Philologus*, XXIV, p. 312-329.

(2) Liv., l. l. Cic., *p. Planc.*, 20 § 49, appelle la centurie une *tribus pars*, et les centuries sont désormais désignées par des noms d tribus.

deux par classe. En d'autres mots, l'ensemble des citoyens, possédant le cens d'une même classe et faisant partie d'une même tribu, formeront deux centuries, une de *seniores*, une de *juniores* (1). Il y aura par conséquent 70 centuries par classe (2). A côté d'elles subsistent les 18 *centuriae equitum* (3), les 4 *centuriae fabrum et tubicinum* (4) et la *centuria capite censorum* (5). Le total des centuries étant donc de 350 (5 × 70)+18+4+1=373, et la majorité absolue de 187, il fallait en toute circonstance continuer jusqu'au vote de la 3e classe inclusivement.

b) Le droit de voter en premier lieu, droit auquel les Romains attachaient une grande importance (6), n'appartiendra plus aux *centuriae equitum*, mais à une centurie, tirée au sort parmi celles de la première classe, *centuria praerogativa* (7). Après la *renuntiatio* du vote, viendront les autres, *jure vocatae* (8), c'est-à-dire d'abord les *centuriae equitum* avec les 69 de la première classe (9) ; après la *renuntiatio* de leur vote,

(1) Scol. Cruq., *ad* Hor. *Art. p.*, 341 : « *Singulae tribus habebant suas centurias juniorum et seniorum.* » Cf. Cic., *Verr.*, II, 5, 15 § 38. Liv., l. I.

(2) Ceci est combattu par Preu, dans l'article cité p. 159. n° 2.

(3) Cic., *p. Mur.*, 26 § 54, 35 § 73, *ad fam.*, XI, 16. Q. Cic., *de petit. cons.*, 8.

(4) Cela résulte de ce que les *tignarii, cornicines* etc., existent encore comme corporations sous l'Empire. Orelli, *Inscr.*, 3690, 4105.

(5) Il semble qu'il n'y a aucune raison pour mettre en doute le maintien de cette centurie. — La composition des comices centuriates, telle que nous l'avons exposée, est justifiée par l'assertion de Cicéron que le vote y a lieu *censu, ordinibus, aetatibus (de leg.*, III, 19 § 44), ou encore *discriptis ordinibus, classibus, aetatibus (p. Flacc.*, 7 § 15).

(6) Cic., *de div.*, I, 45 § 83, II, 40 : « *Praerogativam omen comitiorum.* » Cf. *p. Planc.*, 20 § 49. Liv., XXVI, 22 : « *Auctoritatem praerogativae omnes centuriae secutae sunt.* » Fest., p. 249a.

(7) « *Sortitio praerogativae.* » Cic., *Phil.*, II, 33 § 82. De ce que Tite-Live (XXIV, 7, XXVI, 22, XXVII, 6) désigne la *praerogativa* simplement par *Aniensis juniorum*, *Veturia juniorum* etc., on a conclu, avec raison, que les centuries d'une seule classe, et dans ce cas naturellement de la première classe, étaient tirées au sort. Mommsen en exclut même sans raison suffisante, ce semble, les centuries de la première classe des tribus urbaines.

(8) Liv., XXVII, 6.

(9) Cic., *Phil.*, II, 33 § 82. Cf. Liv., XLIII, 16. La proposition de C. Gracchus : « *Ut ex confusis quinque classibus sorte centuriae vocarentur* (Pseud.

les centuries de la seconde classe, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y ait majorité (1).

§ 3. *Des* comitia tributa *et des* concilia plebis (2).

Depuis la création du tribunat de la plèbe et de l'édilité (494 avant J.-C.), les plébéiens étaient organisés en corporation, qui comme telle (3) élisait ses chefs et votait des décrets, obligeant les membres de la corporation : *plebiscita*. « *Scita plebei appellantur ea quae plebs suo suffragio sine patribus jussit, plebeio magistratu rogante* » (4). De ces réunions (*con-*

SALL., *de rep. ord.*, II, 8), ne fut pas adoptée. — La réforme attribuée par LIV., XL, 51, aux censeurs de l'an 179 : « *Mutarunt suffragia, regionatimque generibus hominum causisque et quaestibus tribus discripserunt,* » ou bien n'a pas modifié essentiellement la nouvelle composition des comices centuriates, ou bien elle n'a pas été de longue durée.

(1) LANGE, II, 525 suiv., et spécialement dans la dissertation citée p. 159, n° 2, propose, d'après l'analogie des prescriptions de *lex Malacitana*, le système suivant pour la proclamation définitive dans les comices centuriates réformées. Le vote, prétend-il, se continuait jusqu'à ce que *toutes* les centuries eussent voté, sauf qu'après le vote de chaque classe il y avait une première *renuntiatio*. Ceci étant terminé, le président réunissait en un seul *suffragium* le résultat des votes des cinq *centuriae seniorum* de chaque tribu, et il procédait de même pour les *cinq centuriae juniorum*, de sorte qu'il y avait soixante-dix suffrages de demi-tribus : auxquels s'ajoutaient *sex suffragia* pour les 18 centuries d'*equites* (un pour trois centuries), et un ou deux *suffragia* pour les *centuriae fabrum*, etc. Après cela, commençait la *renuntiatio* définitive par la proclamation des *suffragia* des chevaliers, suivie de celle des *suffragia* des demi-tribus d'après le *certus ordo tribuum*, jusqu'à ce que la majorité absolue des 77 ou 78 *suffragia* eût été constatée.

(2) BECKER-MARQUARDT. II, 3, 116-145. LANGE, II, 459-494. MADVIG, I, 234-236. MISPOULET, I, 207-213. MOMMSEN, *Les comices tributes patricio-plébéiens de la Rép.*, dans les *Rech. rom.*, I, 151-166, et *Les assemblées spéciales de la plèbe*. Ib., 177-217. O. CLASON, *Du caractère des tribus et des réunions tributes des premiers siècles de la Rép.* (en all.), dans ses *Krit. Eroerter.*, p. 71-115. C. BERNS, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine*. Wetzlar, 1875. H. GENZ, *Les comices tributes* (en all.), dans le *Philologus*, XXXVI, 83-110 (1876).

(3) *Dig.*, XLVII, 22, 4 (GAJ., *ad leg. XII Tab.*) « *His (sodalibus) potestatem facit lex, pactionem, quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant.* »

(4) FEST., p. 293.

cilia plebis) (1) étaient naturellement exclus tous ceux qui ne faisaient pas partie de la corporation, à savoir les clients et les patriciens (2). La plèbe se réunissait et votait primitivement, ce semble, par curies, depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471, par tribus locales (3).

Après la législation décemvirale, probablement à la suite des *leges Valeriae et Horatiae consulum* (449), les *concilia plebis* se transforment en comices tributes (4).

Cependant ces nouveaux comices sont de deux espèces :

Quand ils sont présidés par des magistratures patriciennes qui ont le *jus cum populo in comitiis tributis agendi* (5) (consuls et magistrats extraordinaires qui les remplacent, préteurs (6), édiles curules) (7), ils se composent en droit de tous les membres des tribus, *populus*, et s'appellent officiellement *comitia tributa* (8).

Au contraire, lorsqu'ils sont présidés par des magistratures plébéiennes, qui ont le *jus cum plebe agendi* (9) (tribuns et édiles de la plèbe) (10), ils comprennent *en droit* la plèbe seule, *en fait* tout le *populus* comme les comices précédents. Le nom officiel de ces réunions reste *concilium plebis*, celui de leurs

(1) Liv., II, 57, 60, III, 14, 16 etc. Cependant il les appelle aussi déjà alors, quoique improprement, *comitia tributa*. II, 56, 58, 60 etc.

(2) Cela résulte de Liv., II, 56, 60, III, 11, 14. Dionys., IX, 41, X, 40-41. — Cela est combattu par Preu, dans l'article cité p. 159, nº 2.

(3) Voyez à ce sujet le § qui traite du *Tribunat de la plèbe*. Il est évident que la plèbe votait d'après les mêmes division l'élection de ses chefs et les *plebiscita*. — D'après Soltau, 493-499, les *concilia plebis* dateraient seulement du *plebiscitum Publilium Voleronis*, qui, le premier, aurait accordé aux tribuns le *jus agendi cum plebe*.

(4) J. Ptaschnik, *Le droit de vote des patriciens dans les comices tributes* (en all.) (dans le *Zeitschr. f. d. oesterr. Gymnas.*, XXXII, 81-102, Vienne, 1881), attribue cette transformation au *plebiscitum Publilium Voleronis*.

(5) Cf. Paul. Diac., p. 50. — (6) Voyez la compétence des comices.

(7) Pour les comices judiciaires seulement : Liv., X, 23, XXXV, 41. Cf. Cic., *Verr.*, I, 12. Gell., XIII, 15.

(8) Dans ce cas ces réunions ne s'appellent jamais *concilia plebis*. Cicéron, *p. Planc.*, 3 § 7, les appelle *comitia leviora*.

(9) Fest., p. 293. Cic., *de leg.*, II, 12 § 31.

(10) Les édiles seulement pour les comices judiciaires. Cf. Liv., X. 23, XXXIII, 43 etc. Gell., X, 6. — Mommsen, I, 192, nº 4.

décrets d'abord *plebiscitum* (1), plus tard *lex plebive scitum* ou simplement *lex* (2).

Les formalités générales, exposées au ch. I[er], s'appliquent aux *concilia plebis* comme aux *comitia tributa*, avec cette différence importante que les *concilia plebis* se réunissent *inauspicato* (3). Toutefois les *auspicia caelestia*, et comme conséquences la *nuntiatio* d'un augure et l'*obnuntiatio* d'un magistrat,

(1) L'accès aux *concilia plebis* n'a été donné aux patriciens par aucune mesure législative; donc, en droit, la plèbe seule y était admise. L'application constante et officielle du mot *concilium plebis* à ces réunions (*Lex Bant.*, c. 5, dans le *C. I.*, I, p. 45, Ps. Cic., *p. red. in sen.*, 5 § 11, Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, Liv., VI, 38, XXXIV, 15), et la définition du *plebiscitum*, même par les juristes de l'Empire (Gaj., I, 3, cf. Gell., XV, 27, Fest., p. 233, 293, 330, Cic., *p. Flacc.*, 7 § 15, *p. Balb.*, 18 § 42, *ad fam.*, VIII, 8 § 3), semblent enlever tout doute à ce sujet. (Cf. C. Berns, *In* Ps. Cic. *epist. ad Octavianum*, dans les *Commentat. philol. Semin. Lips.*, Leipzig, 1874, p. 175-190). Ce qui est plus, les tribuns n'avaient pas même le droit de convoquer les patriciens (Gell., XV, 27). Cependant, de fait, tous les citoyens assistent à ces réunions, depuis qu'une *lex Valeria et Horatia* a assimilé jusqu'à un certain point les plébiscites aux lois. D'abord, les clients se sont confondus bientôt complétement avec la plèbe (voyez p. 70). Ensuite, depuis cette époque, nous voyons même les patriciens exercer parfois une grande influence sur ces réunions (Liv., III, 63, V, 30, 32, XXVII, 21), sans que les magistrats plébéiens les forcent de quitter l'assemblée comme auparavant (Liv., II, 56, III, 11, etc.). Aussi aucun historien ancien ne mentionne-t-il expressément cette distinction purement théorique entre ces deux genres de réunions tributes. Cependant, pour plus de clarté, nous les distinguerons dans la suite par les termes techniques de *comitia tributa* et de *concilia plebis*. — Cette distinction est combattue par W. Ihne, *Le développement des comices tributes* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, N. S., XXVIII (1873), p. 367-373. Il prétend que les patriciens n'eurent jamais le droit de vote dans aucune assemblée tribute.

(2) *Lex Bant.*, l. 7, dans le *C. I.*, I, p. 45, *Lex rep.*, l. 74, ib., p. 62, *Lex agr.*, l. 22, ib., p. 80. Mommsen, II, 301, n[os] 2-3.

(3) Les *comitia tributa* avaient lieu *auspicato*. Varr., *de r. r.*, III, 2 § 2. Cic., *ad fam.*, VII, 30. — Quant aux *concilia plebis*, il est témoigné positivement que jusqu'à l'Empire les magistrats de la plèbe étaient élus *inauspicato*, δίχα οἰωνῶν τε καὶ ἄλλης ὀττείας. Dionys., IX, 49. Cf. ib., 41, X, 4. Liv., VI, 41, X, 8. Comment dès lors ces magistrats auraient-ils pu avoir le *jus auspiciorum*, qui d'ailleurs n'appartenait qu'aux magistratures patriciennes? Gell., XIII, 15. Cf. Liv., VII, 6. Cependant ce droit leur est attribué par Zonar., VII, 19, et même en vertu d'une *lex Valeria et Horatia consulum*. L'erreur est évidente. D'après le contexte, il nous semble que Zonaras ou Dio Cass. qu'il a copié, a mal compris les *leges Aelia et Fufia*, et confondu celles-ci avec la *lex Valeria*. Mommsen, II, 273-274.

empêchent la réunion des *concilia plebis*, au moins depuis les *leges Aelia et Fufia* (1).

Le lieu ordinaire de réunion est le *forum romanum*, parfois le Capitole (2); cependant ces assemblées pouvaient se tenir aussi *extra pomerium*, et au dernier siècle de la République, pour les élections, elles se tenaient régulièrement au Champ de Mars (3).

Les jours réservés spécialement aux *concilia plebis*, étaient les *nundinae* (4), jusqu'à ce que la *lex Hortensia* (286) déclara ces jours *fasti*, non-*comitiales* (5).

Au jour de réunion le peuple est convoqué probablement par des *praecones*; après les prières d'usage, suivies, s'il y a lieu, d'une *contio*, le président lit la *rogatio*, ou, si un *tribunus plebis* préside, il la fait lire par un *praeco* ou un *scriba* (6); ensuite les citoyens sont appelés au vote : *vocare tribus ad suffragium* (7).

Le vote a lieu *tributim*, dans chaque tribu *viritim*. Les

(1) Cic., *in Vat.*, 7 § 17 : « *Nam quem post urbem conditam scias tribunum plebis egisse cum plebe, cum constaret servatum esse de coelo?* » Cf. Cic., *in Vat.*, 3 § 18, *Phil.*, V, 3 § 7. Mommsen, I, 106, n° 2, 109, n° 5, 110, n° 1. — L'application de l'*obnuntiatio* suffit pour expliquer tous les textes (Liv., X, 47, XXX, 39, Cic., *de leg.*, II, 12 § 31, *p. Corn.*, Ascon., p. 68, Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41), d'où l'on a voulu conclure au *jus auspiciorum* des magistrats plébéiens. Mommsen, II, 274-275. — Sur les *leges Aelia et Fufia* voyez p. 154, n° 1.

(2) Dionys., VII, 17, 59. Liv., IX, 46 (*forum* = comices tributes). App., *B. c.*, I, 15 etc.

(3) Liv., XXVII, 21. Cic., *ad Att.*, I, 1, IV, 16 § 14, *ad fam.*, VII, 30, *p. Planc.*, 6 § 16 etc.

(4) Dionys., VII, 58. Ces jours n'étaient point par eux-mêmes *nefasti*. Cf. Macrob., l. l., Mommsen, *Chron. rom.*, 232, n° 39, qui du reste a émis une théorie toute nouvelle sur les *nundinae*. Ib., p. 226-241. Hartmann, *Ordo jud.* etc., p. 82-112. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 123-125.

(5) Macrob., *Saturn.*, I, 16 § 29-34.

(6) App., *B. c.*, I, 11-12. Plut., *Cat. min.*, 22. C'était une conséquence du *plebiscitum Icilium* de 492, qui défendait d'interrompre un tribun parlant au peuple. Dionys., VII, 17. Cf. Cic., *p. Sest.*, 37 § 79. — Lange, I, 602-603, II, 567-568. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 232-239 et 435, n° 115. Mommsen, II, 278-279. Soltau, 499 suiv.

(7) Liv., III, 71, VI, 37, X, 9 etc.

35 tribus votent simultanément (1); après le vote le sort détermine l'ordre dans lequel le résultat sera annoncé (2). La tribu dont le vote est proclamé en premier lieu, s'appelle *tribus principium;* le citoyen qui a voté le premier dans cette tribu, *princeps* (3). La majorité des 35 tribus (18) fait loi (4).

Un genre spécial de ces comices, ce sont les *comitia sacerdotum* (5). L'élection a lieu par la minorité des tribus : 17 tirées au sort parmi les 35 (6), et la présidence appartenait, ce semble, dans le principe, à un *pontifex*, plus tard, aux consuls (7).

CHAPITRE TROISIÈME.

De la compétence des comices.

Les comices centuriates, qui selon toute probabilité n'ont pas été convoqués avant le commencement de la République, héritèrent des principales attributions politiques des comices curiates (8), et ils les exercèrent sans partage pendant les pre-

(1) Μιᾷ κλήσει. DIONYS., VII, 59, 64. — Cf. LANGE, II, 485-487.

(2) VARR., *de r. r.*, III, 17.

(3) La *tribus principium* et le *princeps* sont mentionnés dans le préambule de chaque loi tribute. FRONTIN., *de aquaed.*, 129. *Lex de XX quaest.* dans le *C. I.*, I, p. 108. *Lex agr.*, c. 1, ib., p. 79. Cf. CIC., *p. Planc.*, 14 § 35, Ps. CIC., *de dom.*, 30 § 79-80. — Sur le sens, attribué par BECKER-MARQUARDT (II, 3, 131-132) et LANGE (II, 485) aux mots *principium* et *princeps*, voyez MOMMSEN, *Les droits mun. de Salp.*, p. 426, n° 107. Voyez aussi plus haut, p. 50, n° 5.

(4) DIONYS., VII, 59-64. — (5) CIC., *ad Brut.*, I, 5 § 4.

(6) CIC., *de leg. agr.*, II, 7 § 18, donne la raison suivante de cette particularité : « *Quod populus per religionem sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi vocaretur.* » Cf. ib., § 16. — LANGE, II, 537-538.

(7) Il règne au sujet de la présidence de ces comices une grande incertitude. TITE-LIVE, XXV, 5, mentionne en 212 l'élection d'un *pontifex maximus* sous la présidence d'un *pontifex*. Mais de CICÉRON, *ad Brut.*, I, 5, il semble résulter qu'à cette époque les consuls présidaient. De même, dans les municipes, à la fin de la Republique, les *II viri* présidaient l'élection des pontifes et des augures municipaux. *Lex Col. Jul. gen.*, c. 68. — MOMMSEN, I, 191, n° 1. MERCKLIN, *La coöptatio des Rom.* (en all.), p. 147. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 335.

(8) DIONYS., V, 20. LIV., I, 60. CIC., *de rep.*, II, 31. — LANGE, I, 406, 457-460.

miers siècles de la République. Mais, lorsque après la législation décemvirale les comices tributes se furent constitués, ceux-ci, soit en vertu de lois centuriates, soit de leur propre initiative, étendirent graduellement le cercle de leur compétence, d'abord aux dépens du pouvoir administratif du sénat et des magistrats, ensuite aux dépens du pouvoir législatif des comices centuriates.

Les attributions des comices se réduisent à trois chefs : *creatio magistratuum*, *judicia*, *populi jussa* (1).

§ 1. *Des comices électoraux* (2).

Des *magistratus patricii* les *majores* sont élus aux comices centuriates, les *minores* aux comices tributes (3) ; les magistratures plébéiennes, aux *concilia plebis*.

La présidence des comices électoraux est réglée par ce principe : « *A minore imperio majus aut major conlega rogari jure non potest* (4). »

I. Aux *comitia centuriata*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace (voyez p. 155-156), sont nommés :

a) Tous les magistrats majeurs ordinaires, à savoir, les consuls, les préteurs, les censeurs (5) ;

b) Parmi les magistrats majeurs extraordinaires, les *Xviri legibus scribundis* et les *tribuni militum cons. pot.* (6).

Les élections des comices centuriates, pour être valides, devaient être ratifiées par le sénat : *patrum auctoritas* (7). Celle-ci suivait l'élection, jusqu'à ce que la *lex Maenia* (8), portée probablement en 338 avant J.-C. (9), ordonna de faire

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 10, 15 § 33, *de div.*, II, 35 § 74. Polyb., VI, 14.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 147, 159, 164-167. Lange, II, 531-541. Madvig, I, 226-228, 238-239. Mispoulet, I, 215-219.

(3) Gell., XIII, 15. — (4) Gell., l. l. — (5) Gell., l. l.

(6) Dionys., X, 3. Liv., III, 35, V, 13, 52 etc.

(7) Cic., *de rep.*, II, 32. Liv., VI, 41. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. — Willems, *Le Sénat*, II, 61 suiv.

(8) Cic., *Brut.*, 14 § 55.

(9) D'après Cicéron, l. l., cette loi serait postérieure à 292. — Mais voyez, au sujet de la date, Willems, l. l., II, 70 suiv.

précéder la *patrum auctoritas « in incertum comitiorum eventum »* (1).

En outre les magistrats auxquels compète l'*imperium*, reçoivent ce pouvoir après leur élection, *nominatim* (2), par une *lex curiata*; les censeurs sont investis de la *potestas censoria* par une *lex centuriata* spéciale (3).

II. Aux *comitia tributa*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace (4), ou aussi par un préteur (5), sont élus :

a) Les questeurs depuis 447 avant J.-C. (6).

b) Les édiles curules depuis leur institution, 367 (7).

c) Les autres *magistratus minores (XXVI viratus)* (8).

d) Les magistrats extraordinaires mineurs (9).

e) Depuis 362, six *tribuni militum*, depuis 311, seize (10), depuis le 3e siècle avant J.-C., vingt-quatre (11), à savoir les *tribuni militum legionibus IV primis* (12). Les tribuns élus par le peuple, sont appelés *tribuni comitiati*, par opposition aux tribuns militaires choisis par les consuls, *tribuni Rufuli* (13).

Les élections des comices tributes n'ont jamais été soumises à la *patrum auctoritas* (14).

(1) Liv., I, 17. — (2) Paul. Diac., p. 50. — (3) Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 26.

(4) Cf. Cic., *in Vat.*, 5 § 11. Liv., IV, 44, VI, 42, VIII, 16 etc.

(5) Cf. Liv., X, 21, XXII, 33, XXXIV, 35 etc. Sur le texte de Gell., VII, (VI), 9, où la présidence de *comitia aedilicia* est attribuée à un édile, voyez Mommsen, I, 190, n° 1, Lange, II, 462, n° 1, Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 462, n° 64, Madvig, I, 239, note.

(6) Tac., *Ann.*, XI, 22. — (7) Liv., VI, 42, IX, 46. Gell., VII (VI), 9.

(8) Gell., XIII, 15. — (9) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17, cf. *de leg*, III, 4.

(10) Liv., VII, 5, IX, 30. A la tête de chaque légion il y avait 6 tribuns militaires, qui commandaient la légion 2 à 2 pendant 2 mois. Polyb., VI, 34. Liv., XL, 41.

(11) Liv., XXVII, 36.

(12) Cic., *p. Cluent.*, 54. Cf. *Leg. rep.*, l. 2 et 22, dans le *C. I.*, I, 58-59. Les quatre premières légions étaient celles des deux armées consulaires. Willems, *Le Sénat*, II, 634, n° 2.

(13) Ascon., p. 142 Or. Fest., p. 261. Sur les *tribuni militum a populo*, mentionnés dans certaines inscriptions, voyez l'*Organisation communale des municipes pendant la Dyarchie.* — Marquardt, V, 352-355. Walter, § 191. Mommsen, II, 561-564. Madvig, I, 452-453, II, 503-508. P. Geppert, *De tribunis militum legionum Romanarum.* Berlin, 1872.

(14) Willems, *Le Sénat*, II, 87 suiv. — L'opinion contraire est défendue par Mommsen, *Rech. rom.*, I, 158.

Les comices électoraux centuriates et tributes ont lieu à une époque déterminée de l'année *(comitiorum tempus)*, qui cependant peut être différée par le sénat (1), le cas échéant, de l'avis conforme du collège des augures (2), et ils se tiennent successivement dans un ordre correspondant au rang des magistrats : *comitia consularia*, *praetoria*, *aedilicia*, *quaestoria* (3).

III. Aux *comitia tributa sacerdotum* sont nommés (4) :

a) Le *pontifex maximus* parmi les pontifes, au moins depuis 212 avant J.-C. (5).

b) Le *curio maximus* au moins dès 209 (6), probablement parmi les *curiones*.

c) Depuis la *lex Domitia de sacerdotiis* de 104 (7), les membres des collèges des pontifes, augures, *X(XV)viri sacris faciundis* et *III(VII) viri epulones*, élus parmi les candidats, présentés par le collège respectif, et *cooptati*, après leur élection, par ce collège (8). Les dispositions de la *lex Domitia*, abolies sous la dictature de Sulla, furent rétablies par le *plebiscitum Labienum* en 63 avant J.-C. (9).

IV. Aux *concilia plebis tributa*, présidés par un membre du collège des tribuns, désigné par le sort (10), sont élus les tri-

(1) Cic., *ad Att.*, IV, 16 § 6, *p. Mur.*, 25 § 51. Plut., *Cat. min.*, 30. — Willems, l. l., II, 264, n° 3.

(2) App., *B. c.*, I, 78.

(3) Cic., *Verr.*, I, 7-9. Pseud. Asc., p. 136 Or. Dio Cass., XXXIX, 7, 32. — Mommsen, I, 561 suiv.

(4) Voyez p. 168. Becker-Marquardt, II, 3, 139-145. Mommsen, II, 25-30.

(5) Liv., XXV, 5, XXXIX, 46, XL, 42. Suet., *Caes.*, 13. — Mercklin, *La coöpt. des Rom.*, p. 87-94. Bouché-Leclercq, *Les pont. de l'anc. Rome*, p. 324-326.

(6) Liv., XXVII, 8.

(7) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 18. Ascon., p. 81. Suet., *Ner.*, 2. Vell., II, 12. Cf. Dion. Cass., XXXVII, 37. Bouché-Leclercq, l. l., p. 327-330. Quoique les textes cités ne déterminent point les colléges des prêtres, désignés par la *lex Domitia*, celle-ci n'a pu se rapporter qu'aux quatre grands colléges cités. Cf. Mommsen, II, 28, n° 1.

(8) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 18. Voyez le chap. qui traite des *Sacerdotes publici populi Romani*.

(9) Dio Cass., XXXVII, 37. Cf. Ps. Asc., p. 102.

(10) Liv., III, 64. Cf. Mommsen, I, 41, n° 3.

buns et les édiles de la plèbe depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471 (1).

Les élections des *concilia plebis* n'ont jamais été soumises à la *patrum auctoritas* (2).

V. S'il y a eu des vices de formes dans les formalités de l'élection *(vitio creati)*, le sénat, d'ordinaire en conformité d'un décret du collège des augures, invite le magistrat élu, fût-il déjà entré en fonctions, à abdiquer (3), sans avoir cependant le droit formel de l'y contraindre (4).

La *petitio* des candidats sera exposée dans la *Section des magistratures*.

§ 2. *Des comices judiciaires* (5).

La juridiction criminelle sur les citoyens compète au peuple *(judicia populi, publica)*. La cause est introduite devant les *comitia centuriata*, lorsque la punition requise par le magistrat-

(1) Liv., II, 56, 58. Dionys., IX, 49. — Chr. Zehlicke, *De Romanorum comitiis aediliciis*. Neustrelitz, 1832. Dihle, *De lege Publilia a. U.* 282. Nordhausen, 1859. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 295-303, 444, n° 135. — Sur le mode de nomination, antérieurement à ce *plebiscitum*, voyez le § du *Tribunat*.

(2) Willems, *Le Sénat*, II, 75-76.

(3) Cic., *de nat. d.*, II, 4 § 11. Liv., IV, 7, VIII, 15, 23, XXII, 33-34, XXIII, 31 etc. — Mommsen, I, 112-113.

(4) Willems, l. l., II, 107-108.

(5) Becker-Marquardt, II, 3, 148-158, 178-182. Lange, II, 541-597. Walter, §§ 120, 829, 847-848. Mommsen, I, 153-162. Madvig, I, 231-232, 236-238, II, 295-296, 302-305. Mispoulet, I, 223-230. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 10, II, §§ 100, 127-128, 132, 135-136. Invernizi, *De publicis et criminalibus judiciis Rom. libri tres*. Rome, 1787, réédité à Leipzig en 1846. Platner, *Quaestiones de jure criminum Rom., praesertim de criminibus extraordinariis*. Marburg, 1842. Geib, *Histoire de la procédure crim. rom.* (en all.). Leipzig, 1842. Rein, *Le droit crim. des Rom.* (en all.). Leipzig, 1844. Rein, *Judicia* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*, T. IV, p. 372. Em. Servais, *De la justice criminelle à Rome depuis le commencement de la Rép. jusqu'à l'établissement de la première commission permanente*, dans les *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques*. Luxembourg, 1864, p. 178. A. W. Zumpt, *Le droit crim. de la Rép. rom.* T. I. *La juridiction des magistrats et du peuple* (en all.), 2 parties. Berlin, 1865. A. Kohl, *La justice crim. de la Rép. rom.* (en all.). Burghausen, 1875.

accusateur atteint le *caput (capite anquirere)*; dans le cas où la peine requise est une amende *(pecunia anquirere)*, la cause est du ressort des *comitia tributa* ou des *concilia plebis* (1).

I. *Juridiction criminelle des comices centuriates.*

Elle a son point de départ dans la *lex Valeria de provocatione* de 509 (2) : « *Ne quis magistratus civem Romanum adversus provocationem necaret neve verberaret* » (3).

La *provocatio* est faite auprès des comices centuriates (4).

L'instance d'appel est transformée en juridiction de première instance par la loi des XII Tables (450) : « *De capite civis nisi per maximum comitiatum ne ferunto* » (5).

Une série de lois confirmèrent et étendirent ensuite le *jus provocationis* :

1° *Lex Valeria et Horatia consulum* (449) : « *Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet*; *qui creasset, eum jus fasque esset occidi* » (6).

2° *Lex Valeria* de 300 : « *M. Valerius consul de provocatione legem tulit diligentius sanctam* » (7).

(1) Cf. Liv., XXVI, 3.

(2) Troisfontaines, 104-116. Conradus, *Jus provocationum ex antiquitate Rom. erutum*, dans ses *Scripta min.*, ed. Pernice. Halle, 1823. Rubino, *Recherches* etc., p. 430-498. Woeniger, *Le droit sacré et la procédure de la provocatio* (en all.), p. 225. Leipzig, 1843. C. G. Zumpt, *De la liberté personnelle du citoyen rom.* (en all.). Darmstadt, 1846. Rein, *Provocatio* (en all.), dans Pauly's *Realenc.*, VI, 156. Eisenlohr, *La provocatio ad populum pendant la Rép.* (en all.). Schwerin, 1858.

(3) Cic., *de rep.*, II, 31. Cf. Liv., II, 8. Dionys., V, 70. *Dig.*, 1, 2, 2 § 16.

(4) Voyez p. 33, n° 3, et p. 93. Lange, I, 579-580. D'après Walter, § 40, cette juridiction a appartenu aux comices curiates jusqu'à la législation décemvirale.

(5) Cic., *de leg.*, III, 4 § 11, cf. 19 § 44, *de rep.*, II, 36, *p. Sest.*, 30 § 65. Cette loi était encore en vigueur du temps de Cicéron, *p. Sest.*, 34 § 73, *de leg.*, III, 19 § 45.

(6) Liv., III, 55. Cic., *de rep.*, II, 31. Cette loi défendit la création de nouvelles magistratures *sine provocatione;* mais elle ne porta point de restriction à la dictature. Lange, I, 638-639.

(7) Liv., X, 9. Il y ajoute : « *Tertia ea tum post reges exactos lata est, semper a familia eadem. Causam renovandae saepius haud aliam fuisse reor quam quod plus paucorem opes quam libertas plebis poterat.*— Lange, II, 99-100. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 42-48, s'étend en conjectures sur la portée de cette loi.

3° *Leges Porciae*, « *quae tres sunt trium Porciorum* (1). » La date et le contenu de ces lois ne sont pas exactement connus. L'une d'elles comminait une *gravis poena, si quis verberasset necassetve civem Romanum (lex pro tergo civium lata)* (2), et elle tendait par conséquent à abolir pour les citoyens la peine de mort, qui fut dès lors remplacée en règle générale par l'*interdictio aqua et igni*. Tandis que anciennement la *provocatio* ne pouvait être invoquée *longius ab urbe mille passuum* (3), elle était permise, au dernier siècle de la République, de toute l'étendue de l'Etat romain (4). Cette extension est attribuée par les uns à une loi Porcienne (5), par d'autres (6) à la

4° *Lex Sempronia* de 123 (7). Elle semble avoir été dirigée spécialement contre la suspension de la *provocatio* à la suite du vote du *senatusconsultum ultimum* (8).

Le *jus provocationis* s'exerce envers tous les magistrats, à l'exception du *dictator optima lege creatus* (9), des magistrats

(1) Cic., *de rep.*, II, 31 § 54.

(2) Liv., X, 9. Sall., *Catil.*, 51 § 22 et 40. Cic., *p. Rab. perd.*, 3 § 8.

(3) Liv., III, 20. Cf. Mommsen, I, 65-68.

(4) Sall., *Jug.*, 69. Cic., *Verr.*, II, 5, 63 § 163, *p. Rab. perd.*, 4 § 12. *Acta Apost.*, 22, 25.

(5) Lange, II, 205, 211-212, 249-250, et *De legibus Porciis, libertatis civium vindicibus*, 2 part. Giessen, 1862-1863. D'après Lange, la première *lex Porcia* serait celle *pro tergo civium lata* et daterait de 198. La seconde, de 195, aurait permis le *jus provocationis* hors de Rome. La troisième, de 184, aurait amoindri l'*imperium* militaire, en défendant aux officiers la *fustium verberatio* à l'égard des citoyens soldats (Liv., *Ep.* LVII, Plutarch., *C. Gracch.*, 9. Exception, Liv., *Ep.* LV). — Zumpt (*Dr. crim.*, I, 2, 48-69) adopte l'opinion de Lange sur le contenu de ces lois; mais il s'en écarte, quant à la répartition de ce contenu entre les trois lois, et surtout quant à leur âge; il les place entre 166 et 134.

(6) Mommsen, II, 110, n° 3, cf. 107, n° 2.

(7) Cic., *p. Rab. perd.*, 4 § 12 : « *C. Gracchus legem tulit ne de capite civium Romanorum injussu vestro* [*populi*] *judicaretur*. »

(8) Cf. Scol. Gronov., p. 412 Or. — Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 69-77, et 438, n° 4. Lange, III, 30. Willems, *Le Sénat*, II, 249.

(9) Liv., II, 18, 29, III, 20, IV, 13-15, VIII, 33, 35. Dionys., V, 70-73. Zonar., VII, 13. Les témoignages historiques contredisent l'assertion de Fest., p. 198, d'après laquelle la dictature aurait été soumise plus tard à la *provocatio*. Cf. Becker, II, 1, 388. Lange, I, 638. L'opinion de Festus est soutenue par Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 14-20, par Mommsen, II, 156-157, et par Madvig, I, 484. — Y

(consuls, préteurs), quand ils sont dans l'exercice de leur *imperium* militaire (1), et plus tard, des consuls, quand ils sont investis d'un pouvoir quasi-dictatorial par le *senatusconsultum ultimum* : « *Videant consules ne quid respublica detrimenti capiat* » (2).

II. *Juridiction criminelle des assemblées tributes* (3).

Avant la législation décemvirale, les plébéiens, se fondant sur les *leges sacratae* de 494 avant J.-C., s'arrogèrent à différentes reprises le droit de juger des causes capitales dans les *concilia plebis*. Le premier procès de ce genre fut celui de Coriolan en 491 (4). Cette attribution leur fut enlevée par la loi des XII Tables (450 avant J.-C.).

Dès lors les réunions tributes n'exercent plus que la juridiction criminelle qui aboutit à des amendes.

Cette juridiction a son point de départ dans la *lex Aternia Tarpeia de multa* (454 avant J.-C.) (5).

Cette loi conféra aux magistrats supérieurs à la questure (6) le *jus multae dictionis*, qui jusqu'alors n'avait appartenu qu'aux consuls; mais elle détermina en même temps la *multa suprema*, qui fut portée à 2 brebis et 30 bœufs (7). La *lex Julia Papiria*

avait-il *jus provocationis* pour le citoyen, menacé par un tribun de la peine capitale pour avoir violé sa personne sacro-sainte? Sur ce point voyez MOMMSEN, II, 294.

(1) CIC., *de rep.*, I, 40 § 63, *de leg.*, III, 3 § 6.

(2) CIC., *Catil.*, I, 2. SALL., *Cat.*, 29.

(3) E. HUSCHKE, *La multa et le sacramentum* (en all.). Leipzig. 1874, p. 46-249.

(4) DIONYS., VII, 59, 65. — SCHLIECKMANN, *De causa Cn. Marcii Coriolani*. Breslau, 1857. MOMMSEN, *La tradition concernant Coriolan* (en all.), dans les *Rech. rom.*, II, 113-152. BECKER, II, 2, 282-284. BECKER-MARQUARDT, II, 3, 154-155. LANGE, II, 565-567. ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 240-279.

(5) DIONYS., X, 50. Cf. CIC., *de rep.*, II, 35. Le Mscr. de CICÉRON porte : *De multae sacramento*. Voyez sur cette leçon ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 447, n° 138. — ZUMPT, ib., 168-176, suit l'opinion de DIONYS., V, 19, et PLUTARCH., *Popl.*, 11, d'après laquelle la *provocatio* des amendes, prononcées par les consuls, fut déjà accordée par la *lex Valeria* de 509.

(6) MOMMSEN, I, 138, n° 5.

(7) GELL., XI, 1. FEST., p. 202, 237. DIONYS., l. l. FESTUS seul parle dans le dernier passage d'une *lex Menenia Sextia* (452), sur laquelle nous n'avons pas d'autres données. FEST. et GELL. attribuent erronément la *multarum aesti-*

de multarum aestimatione, 430 avant J.-C. (1), évalua la brebis à 10 as, le bœuf à 100 as, de sorte que la *suprema multa* était de 3020 as.

De la *lex Aternia Tarpeia* semble découler le *jus provocationis* du citoyen, pour le cas où le magistrat excédait son droit. Ce qui est certain, c'est que la *législation décemvirale* accorda le droit d'appel « *ab omni judicio poenaque* » (2).

De là aussi la conséquence qu'en règle générale les magistrats, quand ils voulaient dépasser la *suprema multa*, introduisaient la cause directement devant le peuple (*inrogare multam*) (3).

Or, dans les deux cas, le juge compétent était l'assemblée tribute, c'est-à-dire les *comitia tributa* ou les *concilia plebis*, selon que celui qui accusait, gérait une magistrature patricienne ou plébéienne. Les présidents ordinaires étaient les tribuns pour des procès politiques (4), les édiles pour des procès de police (5).

III. Les *judicia populi* étaient sans appel (6). Ils ne furent jamais soumis à la *patrum auctoritas* (7).

IV. *Procédure*.

L'accusation est introduite par un magistrat (8). Aux *comitia centuriata*, ce furent anciennement d'ordinaire les *II viri perduellionis* ou les *quaestores parricidi* (9) qui faisaient l'office de

matio à la *lex Aternia Tarpeia*. Lange, I, 620-623. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 314-331, essaie de concilier ces assertions divergentes.

(1) Liv., IV, 30. Cic., *de rep.*, II, 35. — (2) Cic., *de rep.*, II, 31.

(3) Mommsen, I, 159, n° 2.

(4) Liv., IV, 40, 42, V, 11-12, XXV, 3, XXVI, 2-3, etc. Cf. Polyb., VI. 14. — Mommsen, II, 304 suiv.

(5) Cf. p. 165, n°s 7 et 10. — Mommsen, I, 159-160, II, 482 suiv.

(6) Cf. Liv., IV, 7. — (7) Willems, *Le Sénat*, II, 62-63, 76, 89.

(8) Le magistrat accuse d'office, ou il peut y être engagé par des dénonciations faites par des *privati (indices)*. Liv., XLV, 37. Cf. ib., III, 13.

(9) Liv., II, 41, III, 24-25, VI, 20. Dionys., VIII, 77-78. Cic., *de rep.*, II, 35, *Or.*, 46 § 156. Varr., *de l. l.*, VI, 9. *Dig.*, I, 2, 2 § 23. — Pendant le dernier siècle de la République (63 avant J.-C.), il y a encore un exemple de l'institution de *II viri perduellionis*. Dio Cass., XXXVII, 27. Cic., *p. Rab. perd.*, 4-5. Suet., *Caes.*, 12. — Mommsen, II, 526-531, 598-601. Lange, I, 384-385, 388. Voir plus haut, p. 45.

ministère public, plus tard les *tribuni plebis* (1), peut-être les édiles (2); mais tous ces magistrats, n'ayant pas le droit de convoquer ni de présider les comices centuriates, sont tenus de demander au magistrat-président (consul ou préteur) les *auspicia* nécessaires et un jour déterminé *(auspicia, diem comitiis petere)* (3). Aux réunions tributes, ce sont ordinairement les tribuns ou les édiles qui accusent et président.

Le magistrat-accusateur notifie à l'accusé le fait dont il est poursuivi, et il le somme de comparaître devant le peuple au jour fixé *(diem dicere)*. L'accusé doit fournir caution *(vades)*; sinon il est incarcéré (4).

Au jour déterminé, le magistrat-accusateur ouvre la *contio* par l'acte d'accusation *(anquisitio)*, suivie aux comices centuriates du *judicium* du magistrat, aux réunions tributes de l'*inrogatio multae*. Ensuite ont lieu les débats de la défense et de l'attaque, l'audition des témoins, etc. (5).

Cette procédure est réitérée dans quatre *contiones*, qui se suivent à certain intervalle (6). Immédiatement après la dernière *(quarta accusatio)*, le magistrat-président ouvre les comices judiciaires *(trinundinum ante prodicta die)* (7); et le peuple condamne à la peine requise par le magistrat ou acquitte (8). Aussi longtemps que le vote n'est pas terminé, l'accusé a le *jus exulandi* (voyez pp. 93 et 119).

Si pour quelque motif le vote ne s'achève pas ce jour-là, « *tota causa judiciumque sublatum est* » (9).

V. Il arrivait assez fréquemment que le peuple, sur le désir

(1) Liv., XXV, 4, XXVI, 3, XLIII, 16. Gell., VII (VI), 9. — Mommsen, I, 158.

(2) Cf. Liv., VIII, 22, XXV, 2.

(3) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Liv., XXVI, 3, XLIII, 16. Gell., VII (VI), 9. Cf. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 254-255, 325-327.

(4) Liv., III, 13, XXV, 4, XXVI, 3. Cf. Dionys., XI, 46. App., *B. c.*, I, 74.

(5) Liv., II, 52, III, 58, XXV, 3, XXVI, 2-3. Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 45.

(6) Ps. Cic., *de dom.*, l. l. App., *B. c.*, I, 74.

(7) Ps. Cic., *de dom.*, l. l.

(8) Cic., *de leg.*, III, 3. « *Quum magistratus judicassit inrogassitve, per populum multae, poenae certatio esto.* » Cf. Liv., XXV, 3.

(9) Ps. Cic., *de dom.*, 17 § 45. Cf. Scol. Bob., *Or. in Clod. et Cic.*, p. 339. Val. Max., VIII, 1, 4. Dio Cass., XXXVII, 27. — Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 264 suiv.

du sénat, déléguait le jugement d'un procès déterminé à un tribunal extraordinaire : *quaestio extraordinaria*, et qu'il chargeait le sénat d'en désigner le magistrat-président (1). Le jugement en ce cas était sans appel (2).

Parfois aussi, pour des crimes exceptionnels, le sénat prenait l'initiative de la poursuite, en chargeant des magistrats de faire l'instruction, et de demander ensuite au peuple l'institution d'une *quaestio extraordinaria* (3).

L'introduction successive des *quaestiones perpetuae*, dans les derniers temps de la République, a enlevé aux comices leurs attributions judiciaires. Voyez l'*Organisation de la justice*.

§ 3. *Des comices législatifs* (4).

La répartition du pouvoir législatif entre les différents comices n'était pas marquée aussi nettement que celle des attributions électorales et judiciaires. En cette sphère, l'on doit se contenter de constater les faits historiques.

I. Aux *comitia centuriata*, présidés par un consul ou un magistrat extraordinaire qui le remplace, ont été soumises et votées, dès le commencement de la République jusqu'à la *lex Hortensia* (286), les *rogationes* législatives essentiellement politiques, constitutionnelles, telles que la *lex Valeria de provocatione*, la *lex Aternia Tarpeia*, la législation décemvirale (5), les *leges Valeriae et Horatiae*, les *leges Publiliae Philonis*, la *lex Valeria* de 300, et enfin la *lex Hortensia* elle-même.

Depuis la *lex Hortensia* (286), l'action législative des *comitia*

(1) Liv., XXXVIII, 54-55, XLII, 21. — Willems, *Le Sénat*, II, 281. Mommsen, II, 103-104.

(2) Geib, *Procéd. crim.*, 387-391. Walter, § 859, n° 200.

(3) Liv., IV, 51, VIII, 18, IX, 26, XXXIX, 14, XL, 37, XLV, 16. — Willems, l. l., 283-288.

(4) Becker-Marquardt, II, 3, 147, 158-164, 167-177. Lange, II, 597-715. Madvig, I, 228-231, 240-246. Mispoulet, I, 219-223. Baiter, *Index legum Romanorum* etc. dans l'édit. de Cic. par Orelli. Zurich, 1838. T. VIII, 3e part., p. 117. Rein, *Lex et leges* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* T. IV, 952.

(5) Une loi des XII Tables confirma le pouvoir législatif du peuple : « *Ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset.* » Liv., VII, 17.

centuriata s'efface de plus en plus, excepté pour la *lex de bello indicendo* (1) et la *lex de censoria potestate* (2), lois qui leur ont été réservées de tout temps.

La *rogatio* étant votée, pour être exécutoire, doit être ratifiée par le sénat, *patrum auctoritas* (3), jusqu'à ce qu'une *lex Publilia Philonis* (339 avant J.-C.) décréta : « *Ut legum, quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent* » (4).

II. Dans le principe (494-449 avant J.-C.), les *plebiscita*, votés par les *concilia plebis*, sous la présidence des tribuns, n'étaient obligatoires que pour la plèbe (5). Tels furent le *plebiscitum Icilium*, *Publilium Voleronis*, etc.

Les *rogationes* d'un intérêt général *(actiones tribuniciae)*, comme le *plebiscitum Terentilium*, étaient simplement des pétitions, qui ne pouvaient acquérir de force exécutoire que par le consentement du *populus* des comices centuriates (6).

En 449, une *lex Valeria Horatia* décréta : « *Ut quod tributim plebis jussisset, populum teneret* » (7). Il semble, quoique les données incomplètes que nous possédons sur le contenu de cette loi ne le disent pas, que même dès lors le plébiscite, quand il était d'intérêt général, n'avait force légale que s'il était ratifié, après le vote, par le sénat : *patrum auctoritas* (8).

La *lex Publilia Philonis* de 339 : « *Ut plebiscita omnes Quirites tenerent* » (9), semble avoir rendu la *patrum auctoritas* préalable pour les plébiscites (10).

(1) Encore en 167 les tribuns intercèdent contre un préteur qui veut soumettre aux *comitia tributa* une *rogatio de bello indicendo*. Liv., XLV, 21.

(2) Cic., *de leg. agr.*, II, 11.

(3) Cic., *de rep.*, II. 32. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. Liv., VI, 41. — Willems, *Le Sénat*, II, 67-69.

(4) Liv., VIII, 12. Cf. I, 17. — Willems, l. l., II, 69, 101 suiv.

(5) Liv., III, 55. Gell., XV, 27. Gaj., I, 3.

(6) Cf. Liv., III, 9, 19, 24, 31, 55. — Willems, *Le Sénat*, II, 77-79.

(7) Liv., III, 55. Cf. 67. Dionys., XI, 45.

(8) Cette opinion invoque à son appui que jusqu'à la *lex Hortensia* la tradition ne mentionne aucun plébiscite d'intérêt général, qui ait obtenu force de loi contre la volonté du sénat, tandis que ce cas se présente après la *lex Hortensia*. Willems, *Le Sénat*, II, 81-82.

(9) Liv., VIII, 12. — (10) Willems, l. l., II, 82-85.

Les plébiscites les plus importants, votés de 449 à 286, eurent surtout pour objets l'égalité politique de la plèbe (*plebiscitum Canuleium*, *lex Licinia de consulatu*, *plebiscitum Ogulnium*), ou ses intérets matériels (comme les *plebiscita de aere alieno*, *de modo agrorum*). D'autres cependant diminuèrent les pouvoirs des magistrats, en transférant aux *comitia tributa* l'élection de magistrats mineurs ou extraordinaires, nommés jusque-là par les magistrats supérieurs. D'autres encore tendirent à amoindrir l'indépendance administrative du sénat.

En 286, la *lex Hortensia* (1) abolit l'obligation de la *patrum auctoritas* préalable (2).

(1) PLIN., XVI, 15 (10). GELL., XV, 27. GAJ., I, 3.

(2) WILLEMS, l. l., II, 85-86, 102 suiv. — TOPHOFF, *De lege Valeria Horatia, Publilia, Hortensia.* Paderborn, 1852. PTASCHNIK, *La rogatio Publilia de l'an 283 de Rome* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. oesterr. Gymnas.*, Vienne, T. XVII (1866), p. 161-200; *Les lois centuriates de 305 et 415 de la ville* (en all.), ib., T. XXI (1870), 495-525; *La lex Hortensia de 467 de la ville* (en all.), ib., T. XXIII (1872), 241-253. W. IHNE, *Le développement des comices tributes* (en all.), dans le *Rhein. Museum*, T. XXVIII (1873), 353-379. J. BLASEL, *L'extension successive de la compétence des comices tributes par les trois lois : « ut quod tributim plebes jussisset, omnes Quirites teneret »* (en all.). Bonn, 1879. HENNES, *La troisième loi Valérienne-Horatienne et ses répétitions* (en all.). Bonn, 1880. — Il est impossible de préciser le contenu de ces trois lois. A en juger d'après les renseignements incomplets des auteurs anciens, elles auraient eu toutes trois pour but : *ut plebiscita omnes Quirites tenerent.* Il est cependant difficile d'admettre qu'elles aient été complètement identiques. L'opinion que nous défendons repose sur la synonymie des termes *patrum* et *senatus auctoritas*, et est exposée, avec les preuves à l'appui, dans notre ouvrage sur le Sénat (T. II, ll. ll.) Elle diffère sensiblement des hypothèses émises à ce sujet par les savants modernes (sur lesquelles on peut consulter l'étude susmentionnée de HENNES), et dont voici les principales. D'après NIEBUHR, *H. r.*, II, 410-415, III, 171, 491, les plébiscites obtinrent force légale par la *lex Valeria*, à condition d'avoir été précédés de la *senatus auctoritas* et suivis de la ratification des comices curiates (*patrum auctoritas*). La *lex Publilia* aurait aboli la *patrum auctoritas*, la *lex Hortensia*, la *senatus auctoritas*. PETER, *Epoq.*, 94, suiv., et BECKER-MARQUARDT, II, 3, 117-120, 161-163, suivent NIEBUHR, sauf que d'après eux la *lex Hortensia* ne fut qu'une répétition de la *lex Publilia*, et que la *senatus auctoritas* n'aurait été abolie que par la *lex Apuleia* (100 avant J.-C.). Sur la prétendue *lex Apuleia*, voyez MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 207. — D'après WALTER, §§ 65, 67, la *patrum auctoritas* (comices curiates) et la *senatus auctoritas* furent nécessaires avant la *lex Valeria*, pour rendre les plébiscites obligatoires; la *lex Valeria* aurait aboli la première; la *lex Publilia*, la seconde, et la *lex*

Dès lors les *concilia plebis* deviennent l'organe législatif principal du peuple romain. En effet, durant les trois derniers siècles de la République, les *concilia plebis* ont eu la plus grande part à la législation, non pas seulement dans la sphère politique et constitutionnelle, mais encore dans le domaine du droit civil et criminel, et même dans les décisions relatives

Hortensia n'aurait fait que confirmer la valeur des plébiscites, en admettant les patriciens aux *concilia plebis*. — LANGE (I, 639-643, II, 51-56, 108-116) est d'avis que les lois en question ne se rapportent ni a la *patrum* ni à la *senatus auctoritas*, qui d'après lui n'étaient pas obligatoires pour les plébiscites, mais qu'elles ont élargi successivement la compétence législative des *concilia plebis*. — D'après MOMMSEN *(Rech. rom.*, I, 163-166, 200-201, 215-217), les auteurs anciens ont mal compris le contenu de la *lex Valeria* et de la *lex Publilia;* celles-ci n'auraient pas eu trait aux *concilia plebis*, mais aux *comitia tributa*. La première aurait autorisé les réunions tributes du *populus;* la seconde aurait accordé au préteur le droit de faire à ces comices des *rogationes* législatives. La *lex Hortensia* aurait la première donné force obligatoire aux plébiscites, en abolissant l'obligation de la *senatus auctoritas*, qui jusque-là, probablement en vertu d'une *lex centuriata*, antérieure au *plebiscitum Terentilium*, pouvait seule donner force légale aux plébiscites d'intérêt général. — PTASCHNIK prétend que déjà la *lex Publilia Voleronis* (471 avant J.-C.) aurait institué les *comitia tributa*, en admettant les patriciens à ces réunions, et en leur reconnaissant le pouvoir législatif, à condition que chaque loi fût précédée de la *senatus auctoritas*. Le décemvirat abolit les *comitia tributa*. Après la chute des décemvirs ces assemblées ne se composèrent plus que des plébéiens. Or la *lex Valeria et Horatia* accorda aux décisions de ces assemblées plébéiennes *(plebiscita)* force légale, à condition d'être précédées de la *senatus auctoritas*. Mais comme les patriciens, à cause de l'absence de la *patrum auctoritas*, contestaient le caractère obligatoire des plébiscites, la *lex Publilia Philonis* confirma à nouveau le pouvoir législatif des réunions tributes. La *lex Hortensia* abolit l'obligation de la *senatus auctoritas*. Le système de PTASCHNIK est combattu pas à pas par CLASON, *Sur la question du développement du droit public plébéien* (en all.), dans ses *Krit. Eroerter.*, p. 139-164. — D'après IHNE, les *plebiscita* auraient eu force obligatoire pour tout le *populus* en vertu de la *lex Publilia Voleronis*, sans être soumis ni à la *patrum* ni à la *senatus auctoritas*. La *lex Valeria Horatia* et la *lex Hortensia* ne seraient que des confirmations de la *lex Publilia Voleronis*, nécessitées par les événements politiques des époques respectives auxquelles elles furent portées. Quant à la *lex Publilia Philonis*, elle doit son existence, selon IHNE, à une erreur des historiens anciens, qui ont attribué à *Publilius Philo* la loi portée, un siècle et demi auparavant, par *Publilius Volero*. — Enfin, d'après HENNES, la *lex Valeria Horatia* ordonna que les *plebiscita* fussent soumis aux comices centuriates, pour être adoptés ou rejetés; la *lex Publilia Philonis* est apocryphe; et la *lex Hortensia* abolit la ratification des comices centuriates.

aux matières administratives qui jusque-là avaient été de la compétence presque exclusive du sénat (1).

III. Aux *comitia tributa* furent votées toutes les *leges praetoriae* (proposées par des préteurs), dont la première en date semble être la *lex Papiria* de 332 avant J.-C. (2).

Les consuls portaient d'abord de préférence leurs lois aux comices centuriates. La première loi consulaire, votée aux *comitia tributa*, fut la *lex Manlia* de 357 (3). Plus tard, au contraire, et surtout au dernier siècle de la République, la généralité des lois consulaires furent votées par les comices tributes. Parmi les *leges dictatoriae* de Sulla même, il y eut des lois tributes (4).

Les lois votées aux *comitia tributa* semblent avoir été subordonnées aux mêmes conditions de validité que les plébiscites (5); c'est-à-dire que la *patrum auctoritas*, subséquente à l'origine (6), fut rendue préalable par la *lex Publilia* et supprimée par la *lex Hortensia*.

Bien que, depuis la *lex Hortensia*, la *patrum auctoritas* préalable ne fût plus obligatoire pour les *rogationes* soumises aux *concilia plebis* ou aux *comitia tributa*, en règle générale cependant ces projets étaient soumis par leurs auteurs au sénat, avant d'être proposés au peuple (7).

IV. Au dernier siècle de la République, le sénat s'est attribué le droit, non pas de casser les lois régulièrement votées, mais de déclarer que telle ou telle mesure, votée sans l'observance des formalités légales, ne devait pas être reconnue ni observée comme une loi *(ea lege non videri populum teneri)* (8).

(1) Voyez la compétence du sénat.

(2) Liv., VIII, 17. — (3) Liv., VII, 16.

(4) Lange, II, 606, 656. Cf. *C. I.*, I, p. 108. La thèse contraire est défendue par Zumpt, *Dr. cr.*, II, 1, 435, n° 151. Il est étrange que la compétence législative des *comitia tributa* soit niée par Madvig, I, 235, note. Voyez Mispoulet, I, 220, n° 7.

(5) Willems, *Le Sénat*, II, 90-92.

(6) Tite-Live, VII, 16, mentionne expressément la ratification de la *lex Manlia* par les *patres*.

(7) Willems, *Le Sénat*, II, 102-106.

(8) Cic., *p. Corn.* (Ascon., 67 suiv.), *de leg.*, II, 6 § 14, 12 § 31, *Phil.*, V, 4 § 11, XII, 5 § 12. Ps. Cic., *de dom.*, 20 § 53, 26 § 68. — Willems, l. l., II, 111-113.

V. Il est arrivé aussi, surtout au dernier siècle de la République, que le peuple par une loi déléguât une certaine compétence législative à des magistrats *cum imperio* (par ex., à Marius, Sulla, Pompée etc.) (1). Les lois faites par des magistrats en vertu d'une telle délégation, s'appellent *leges datae* (2),par opposition aux lois votées directement par le peuple *(leges rogatae)*.

VI. La *lex* et le *plebiscitum* (3).

« *Lex est quod populus jubet atque constituit. Plebiscitum est quod plebs jubet atque constituit* » (4). Dans un sens plus restreint, toút *jussus populi* qui ne peut s'appeler ni *creatio magistratuum*, ni *judicium*, est une *lex*.

La *rogatio* est rédigée en termes très précis par le magistrat qui la propose : *auctor*, *lator legis* (5). Il peut pour la rédaction se faire assister de jurisconsultes (6). Le projet de loi est soumis, s'il y a lieu, à la *patrum auctoritas*, et affiché en public pendant un *trinundinum (promulgare rogationem, legem)* (7). Pendant cet intervalle le projet peut être discuté dans des *contiones*. Au jour des comices, le magistrat propose son projet au peuple *(ferre legem, ferre ad populum)* (8) et le soumet à son vote *(legem rogare)* (9).

(1) Cic., *p. Balb.*, 8 § 19, 14 § 32, 21 § 48. App., *B. c.*, I, 99, IV, 7. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 7, n° 8. Mommsen, *Les droits mun. de Salp.*, 392-394. Zumpt, *Stud. Rom.*, 301-302.

(2) Liv., IX, 20. Cic., *Verr.*, II, 2, 49 § 121. *Lex Jul. mun.*, l. 159, dans le *C. I.*, I, p. 123.

(3) Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 7, 8. Rein, *Dr. civ.*, 66-69. Madvig, I, 268-273.

(4) Gaj., I, 3. — Dans un sens générique le mot *lex* a une signification bien plus étendue; *Dig.*, I, 3, 1. Cf. Rubino, *Rech.* etc., I. 352 suiv. Il n'est question ici que de la *lex publica* ou *populi*. Cf. *Dig.*, XLVII, 22, 4. Gaj., II, 104. — Atejus Capito (Gell., X, 20) définit : « *Lex est generale jussum populi aut plebis, rogante magistratu,* » et oppose la *lex* aux *privilegia (jussa de singulis concepta)*. Cf. Fest., p. 266.

(5) Liv., II, 56, VI, 36 etc.

(6) Plutarch., *Ti. Gracch.*, 9. Cic., *ad Att.*, III, 23 § 4.

(7) Cic., *de leg. agr.*, II, 5 § 13. Cf. Liv., III, 9, 34, VI, 1. Ps. Cic., *de dom.*, 16 § 41, etc.

(8) Cic., *Phil.*, I, 9 § 21, II, 43 § 110 etc. La loi peut être proposée par les deux consuls, par plusieurs tribuns etc. En outre, d'autres magistrats peuvent l'appuyer, en signant la *rogatio* : « *adscriptores legis* » Cic., *de lege agr.*, II, 9 § 22, *in Pis.*, 15 § 35 etc.

(9) Cic., *Phil.*, II, 29 § 72.

Jusqu'à ce moment le *lator legis* , à moins qu'il ne soit lié par l'approbation préalable donnée au projet par les *patres*, peut modifier la *rogatio* (1); mais, du moment que le vote est commencé, elle doit être adoptée ou rejetée en bloc.

Une *lex Caecilia Didia* (98 avant J.-C.) défendit de soumettre au peuple des *rogationes* comprenant des objets hétérogènes : *lex per saturam* (2).

La *rogatio* étant adoptée et *renuntiata*, a obtenu force exécutoire *(perferre legem, lex perlata, perrogata)*.

La loi prend le nom gentilice du *lator* (des *latores*) : *lex Valeria, lex Valeria Horatia.* — On les appellè aussi *leges consulares, dictatoriae, decemvirales, praetoriae, tribuniciae*, selon qu'elles ont été proposées par des consuls, dictateurs, etc.

Une loi complète *(lex perfecta)* renferme trois parties :

1° Le préambule, *praescriptio legis* (3). Exemple : *T. Quinctius Crispinus consul...* [... *tribunus plebis*] *populum* [*plebem*] *jure rogavit populusque* [*plebesque*] *jure scivit in foro pro rostris aedis divi Julii pr. (k.) Julias. Tribus Sergia principium fuit; pro tribu Sex... L. f. Varro (primus scivit)* (4). »

2° Le texte de la loi.

3° La sanction (5).

Une loi sans sanction *(in qua nulla deviantibus poena sancitur)*, s'appelle *lex imperfecta* (6).

Quand la sanction est incomplète, la *lex* est *minus quam perfecta* : « *quae vetat aliquid fieri, et si factum sit, non rescindit, sed poenam injungit ei, qui contra legem fecit* (7). »

« *Lex aut* ROGATUR, *id est fertur; aut* ABROGATUR, *id est prior lex tollitur, aut* DEROGATUR, *id est pars primae (legis)*

(1) Cic., *ad Att.*, I, 19 § 4.
(2) Ps. Cic., *de dom.*, 20 § 53. Voyez p. 151, n° 4. — Fest., p. 314. *Lex rep.*, l. 72, dans le *C. I.*, I, 62 et 69. Lange, III, 84-85.
(3) Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 22.
(4) Frontin., *de aquaed.*, c. 129. Cf. *Leg. Corn.*, dans le *C. I.*, I, 108. *Lex agr.*, ib., p. 79. *Lex Ant.*, p. 114. Cic., *Phil.*, I, 10 § 26.
(5) Cf. *Dig.*, XLVIII, 19, 41. — (6) Macrob., *Somn. Scip.*, II, 17.
(7) Ulp., 2.

tollitur; aut SUBROGATUR, *id est adicitur aliquid primae legi; aut* OBROGATUR, *id est mutatur aliquid ex prima lege* (1). »

La loi reste en vigueur, tant qu'elle n'est pas abrogée, ni tombée en désuétude.

De deux lois contradictoires, portées sur le même sujet, la plus récente l'emporte (2).

Les documents authentiques (3) sont déposés à l'*aerarium*, et confiés à la garde des questeurs (4). Dans les premiers siècles cependant les plébiscites furent gardés par les édiles de la plèbe (5).

L'exposition publique des lois, gravées sur des tables d'airain *(legem, tabulam figere)* (6), en des bâtiments publics ou en des temples, était ordinaire, mais non obligatoire.

(1) ULP., 3.

(2) LIV., IX, 34. « *Ubi duae contrariae leges sunt, semper antiquae obrogat nova.* »

(3) GOETTLING, *Quinze documents rom.* (en all.). Halle, 1845. MOMMSEN, *Sur la manière dont les Rom. gardaient et publiaient les lois et les sénatus-consultes* (en ital.), dans les *Annali dell' Instit. di corresp. arch.* Rome, 1858, p. 181-212. RITSCHL, *In leges Viselliam Antoniam Corneliam observationes epigraphicae*. Berlin, 1860.

(4) SERV., *ad Aen.*, VIII, 322. — Il semble cependant que la garde des archives laissait beaucoup à désirer (CIC., *de leg.*, III, 20 § 46), et qu'elle donnait même lieu à des fraudes (LIV., XXXIX, 4, SUET., *Aug.*, 94). Aussi une *lex Junia Licinia* (62 avant J.-C.) défendit-elle : « *ne clam aerario legem inferri liceret.* » *Scol. Bob.*, p. 310. — LANGE, III, 259.

(5) ZONAR., VII, 15. *Dig.*, I, 2, 2 § 21.

(6) LIV., III, 57. CIC., *Phil.*, I, 9 § 23, III, 12 § 30, V, 4 § 12 etc. MOMMSEN, Mémoire cité.

SECTION II. — DU SÉNAT (1).

CHAPITRE PREMIER.

La lectio senatus et la composition du sénat (2).

La *lectio senatus* (3) passa au commencement de la République aux consuls et aux magistrats extraordinaires qui les remplacent (dictateur, *X viri leg. scrib.*, *tribuni mil. cons. pot.*) (4).

D'après une tradition, communément admise (5), les consuls de la première année de la République, pour remplir les nombreuses places que Tarquin le Superbe avait laissées vacantes, auraient inscrit au sénat des *plébéiens*, qui se seraient appelés

(1) P. Willems, *Le Sénat de la Rép. rom.*, 2 volumes. Louvain, 1878-1883. Molitor, *Historia senatus rom.*, dans les *Annales Academiae Lovaniensis*. 1822-23. Louvain, 1826. Hoffa, *De senatu Rom.*, *qualis liberae reip. temporibus fuerit*. Marburg, 1827. Roulez, *Observations sur divers points obscurs*, p. 1, suiv. Bruxelles, 1836. Rubino, *Du sénat et du patriciat* (en all.), dans ses *Recherches*, p. 144, suiv. Maggiolo, *Rom. senatus vices ac variae componuntur aetates*. Strasbourg, 1844. Czarnecki, *Le sénat rom.* (en all.). Posen, 1849. Albrecht, *Le sénat rom.* (en all.). Vienne, 1852. Rein, *Senatus* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Stuttgardt, 1852. T. VI. 1e p., p. 996, suiv. Bludau, *De senatu Rom.* Berlin, 1853. F. Cramer, *De senatus Rom. prudentia*. Munstereifel, 1862. Domenget, *Etude sur le sénat rom.* Paris, 1874. Eug. Léotard, *Le sénat rom.*, dans le *Correspondant*, nº du 25 février, 1875.

(2) Willems, *Le Sénat*, T. I. *La composition du Sénat*. Becker, II, 2, 387-402. Lange, II, 352-385. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 250-268. Madvig, I, 124-149. Mispoulet, I, 153-167. F. Hofmann, *Le sénat rom. de la Rép.* (en all.). Berlin, 1847. Lattes, *De la composition du sénat rom. royal, et de quelques points controversés sur sa composition du temps de la Rép.* (en ital.), dans les comptes-rendus *dell' Istituto reale Lomb. di scienze e lettere*. Milan, 1868. 2e série, T. I.

(3) Voyez p. 46, nº 2.

(4) Fest., p. 246. Liv., II, 1. — Willems, l. l., I, 29-32.

(5) Becker, Mommsen, Lange, Rein, Lattes, Madvig, etc.

conscripti, par opposition aux sénateurs patriciens *(patres)* : d'où la formule *patres (et) conscripti* (1).

Cette tradition est formellement contredite par les faits historiques. Pendant tout le premier siècle de la République, le sénat est l'organe exclusif du patriciat, et l'histoire ne mentionne le nom d'aucun sénateur plébéien avant 400 avant J.-C. (2).

Le premier plébéien, qualifié positivement de sénateur par TITE-LIVE (3), est P. Licinius Calvus, qui fut en 400 le premier tribun consulaire plébéien, c'est-à-dire qui, le premier parmi les plébéiens, géra une magistrature curule. La plèbe fut donc admise au sénat à la suite de son admissibilité aux magistratures curules, en droit, depuis 444, époque de l'institution du tribunat consulaire, en fait depuis 400 (4). En effet la *sella curulis* et le siège au sénat sont deux droits corrélatifs (5).

La formule *patres conscripti* ne peut être interprétée dans le sens indiqué plus haut.

a) La signification donnée au terme *conscripti* est contraire à la latinité. Il faudrait *adscripti* (6).

b) Le sens donné au terme *patres* (sénateurs patriciens) ne peut invoquer aucune preuve historique : dans les expressions *patrum auctoritas*, *auspicia pene patres* ce terme n'a pas cette signification (7).

c) En ce qui concerne le rang et les insignes, le sénat ne se divise pas en patriciens et en plébéiens, mais en curules et en non-curules ou pédaires.

La formule *patres conscripti* remonte à l'époque royale, et

(1) PAUL. DIAC., p. 41, p. 254. LIV., II, 1.

(2) WILLEMS, l. l., I, 42-47. — (3) V, 12.

(4) WILLEMS, l. l., I, 50-63. — La même opinion est défendue par W. IHNE, *Des patres conscripti* (en all.), p. 19, Leipzig, 1865, *Hist. rom.*, I, 116, CLASON, *De la composition du sénat* (en all.), dans ses *Krit. Eroert.*, 117-131, et R. TÖRNEBLAD, *Sur le renouvellement du sénat rom. après la chute de la Royauté* (en suéd.). Kalmar, 1878.

(5) WILLEMS, l. l., I, 49-50.

(6) WILLEMS, l. l., I, 38-40.

(7) Voyez plus loin, ch. III, § 2.

désignait les *patres*, choisis (recrutés) par le roi et inscrits sur la liste sénatoriale (1).

La seule innovation introduite dès le début de la République, c'est que le sénat ne se recruta plus seulement parmi les *seniores*, mais aussi parmi les *juniores* : « *ex equestri ordine, equestris gradus* » (2).

La dignité de sénateur s'acquiert (3) :

1° Par la gestion d'une magistrature curule. Le citoyen, sortant d'une charge curule, a le *jus sententiae*, et ne peut le perdre que par une exclusion formelle, opérée par le magistrat compétent.

2° Par le libre choix des magistrats investis de la *lectio*, à faire, dans le principe, parmi les patriciens, depuis 400 avant J.-C., parmi les patriciens et les plébéiens.

Une réforme importante fut introduite par la *lex Ovinia tribunicia* (4) : « *ut censores ex omni ordine optimum quemque jurati in senatum legerent* » (5).

Ce plébiscite, porté entre 318 et 312 avant J.-C. (6), transfère la *lectio senatus* des consuls aux censeurs, la rend

(1) Dionys., II, 12, cf. 47. Isid., *Orig.*, IX, 4 § 11. — Cf. Cic., *Phil.*, XIII, 13 § 28 : « *Pater conscriptus.* » Quint., *Inst. or.*, VIII, 5 § 20, IX, 3 § 72, — Willems, l. l., I, 40-42. Ihne, *Des patres conscr.*, 30-31.

(2) Paul. Diac., p. 7. Liv., II, 1. — Willems, l. l., I, 47-48. Clason, l. l.

(3) Willems, l. l., I, 30-34, 49-50, 63-69.

(4) Willems, l. l., I, 153-173. Hofmann, l. l., 3-10. Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio*. Leipzig, 1878. Bergk, *La lex Ovinia* (en all.), dans le *Zeitschrift f. d. Alterthumsw.*, 1848.

(5) Fest., p. 246. Le texte donne *curiati*, et a été interprété de différentes manières. Mommsen, l. l., et Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 390, reprennent l'ancienne correction de Ursinus en *curiatim*, et ils en déduisent un rapport intime entre la composition du sénat et les trente curies. La conjecture *jurati*, qui semble être la plus satisfaisante (cf. Zonar., VII, 19. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121), a été proposée par Meier, *Index scholarum in univ. Hal. habendarum*. Halle, 1844. Cf. Boot, *La lex Ovinia chez Festus* (en néerl.), dans les *Verslagen en mededeel. der Kon. Akad. van Wetenschappen, Afd. Letterkunde*. T. XI, p. 28-34. Amsterdam, 1868. Willems, l. l., 169-171.

(6) Willems, l. l., 153-157. Cf. Mommsen, II, 413, n° 3. — D'après Hofmann et Rein, il fut porté peu de temps après les lois Liciniennes ; d'après Lange, de 351 à 339.

quinquennale d'annuelle qu'elle était, et détermine les catégories de candidats parmi lesquels les censeurs sont tenus, sous la foi du serment, de choisir les plus dignes. Ces candidats, ce sont tous les citoyens qui depuis la dernière *lectio* ont géré une magistrature jusqu'à la questure inclusivement (*ex omni ordine magistratuum*) (1), et, en temps ordinaire, ils étaient en assez grand nombre pourque les censeurs n'eussent pas l'occasion de nommer des sénateurs en dehors de ces catégories de candidats.

Les conséquences du plébiscite Ovinien furent, d'abord, de déplacer en peu de temps la majorité du sénat en faveur de la plèbe (2), en second lieu, de faire du sénat une assemblée d'anciens magistrats ; de sorte que le rôle des censeurs, dans la *lectio senatus*, se borne à contrôler le choix populaire (3).

A la suite du plébiscite Ovinien, les conditions requises pour l'admissibilité au sénat sont en réalité les mêmes que celles qui étaient exigées pour l'éligibilité aux magistratures. Ce sont :

1° Le droit de cité complet *(civitas cum suffragio et jure honorum)* (4).

2° L'ingénuité. Etaient exclus, en droit, les *libertini* (p. 110), de fait, généralement les fils de *libertini* (p. 114).

3° Du temps de la République, il n'y avait pas de cens sénatorial (5). Cependant, en règle générale, le sénat se recrutait parmi les citoyens qui possédaient au moins le cens équestre (6).

4° Sont exclus du sénat les *infames* pour toujours (7) ; les *opifices*, *mercenarii*, *negotii gerentes* (commerçants de détail), pour aussi longtemps qu'ils exercent leur profession (8). Bien

(1) Il ne peut s'agir ici ni de tous les ordres de citoyens, comme le veut MEIER (l. l.), ni de l'ordre des seules magistratures curules, comme LANGE le prétend. Voyez WILLEMS, l. l., 157-169.

(2) WILLEMS, l. l., 168. — (3) WILLEMS, l. l., 172-173.

(4) Cf. CIC., *de off.*, III, 27 § 100. FEST., p. 142. — WILLEMS, l. l., 175-182.

(5) Cf. VAL. MAX., IV, 4 § 11. — WILLEMS, l. l., 189-194. L'opinion opposée est défendue par MADVIG, I, 138 suiv.

(6) LIV., XLII, 61. — WILLEMS, l. l., 194-197.

(7) Voyez p. 104, n° 3, 106, n° 3. WILLEMS, l. l., I, 197-198.

(8) Cf. GELL., VII (VI), 9. *Lex Jul. mun.*, l. 94. MOMMSEN, I, 467 suiv. WILLEMS, l. l., I, 198-200.

que les grandes entreprises industrielles et commerciales ne fussent pas défendues aux sénateurs (1), il leur était interdit de prendre à ferme les *opera publica* et les *vectigalia publica* (2), et vers 219, un plébiscite Claudien, en vue de protéger les provinciaux, ordonna : « *Ne quis senator cuive senator pater fuisset maritimam navem quae plus quam trecentarum amphorarum esset haberet* (3). » Cette défense, qui du temps de Cicéron était tombée en désuétude (4), fut renouvelée par la *lex Julia repetundarum* (59 avant J.-C.) (5).

5° Il n'y avait pas d'*aetas senatoria* (6) avant la *lex Villia* de 180, qui fixa l'âge de 27 ans accomplis comme minimum requis pour la gestion de la questure. Dès lors cet âge devint, de fait, le minimum de l'âge sénatorial (7). Sulla éleva l'*aetas quaestoria* à 30 ans (8).

Depuis le plébiscite Ovinien jusqu'à la dictature de César la *lectio senatus* a été de la compétence des censeurs, sauf deux dérogations où la *lectio* fut faite par des dictateurs, en 216, par un *dictator legendi senatus causa* (9), en 81, par Sulla, *dictator reipublicae constituendae causa* (10). Depuis la dictature de César, la *lectio senatus* compéta d'abord à César(11), ensuite aux *III viri reipublicae constituendae causa* (12).

Procédure des censeurs dans la lectio senatus (13). La *lectio* se renouvelle à chaque recensement. Les deux censeurs prennent

(1) Willems, I, 200 suiv.
(2) Cf. Ascon., p. 94. Dion. Cass., LV, 10.
(3) Liv., XXI, 63. — Tite-Live en tire la conclusion : *Quaestus omnis patribus indecorus visus,* » ce qui est une erreur. Voyez Willems, l. l.
(4) Cic., *Verr.*, II, 5, 18 § 45.
(5) *Dig* , L, 5, 3. Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, 311-314.
(6) Willems, l. l., I, 206-207. — (7) Voyez plus loin Section III, Ch. I, § 2.
(8) Cf. Cic., *p. leg. Man.*, 21 § 61. Plut., *Pomp.*, 14. Gell., XIV, 8.
(9) Liv., XXIII, 23. Willems, l. l., I, 285-289.
(10) Liv., *Epit.* LXXXIX, Plut., *Pomp.*, 14. D'après App., *B. c.*, I, 100, Sulla aurait soumis *sa lectio* à l'approbation des comices tributes. — Willems, l. l., I, 401-415.
(11) Dio Cass., XLII, 51, XLIII, 27. — Willems, l. l., I, 582 suiv.
(12) Willems, l. l., I, 603 suiv.
(13) Willems, l. l., I, 239-248. Mommsen, II, 413-419.

pour base la liste sénatoriale de leurs prédécesseurs (1), en y ajoutant les noms de ceux qui, sans être sénateurs, jouissent du *jus sententiae* au moment de la *lectio*. Ils raient de cette liste ceux qui sont décédés ou ont encouru la mort civile depuis la dernière *lectio*, et ceux qu'ils jugent indignes de l'honneur sénatorial *(movere, eicere, praeterire)* (2).

Après avoir constaté le nombre des vacatures, ils les remplissent de manière à porter le nombre des sénateurs au nombre normal *(legere, sublegere)* (3), en choisissant en premier lieu les citoyens non-sénateurs qui depuis la dernière *lectio* ont géré une magistrature jusqu'à la questure inclusivement, pourvu que les censeurs ne les passent *(praeterire)* (4) pour motif d'indignité *(optimum quemque)*.

Il faut l'accord des deux censeurs (5) aussi bien pour rayer les sénateurs effectifs et ceux qui ont le *jus sententiae* (6) que pour accorder la dignité sénatoriale à des citoyens qui ne se trouvent pas dans une de ces deux conditions.

Après avoir dressé la liste sénatoriale *(album senatorium)*, les censeurs en donnent lecture du haut des *rostra (recitare senatum)* (7) et l'affichent en public (8). Ils publient généralement les motifs de l'*eiectio* ou de la *praeteritio (subscriptio censoria)* (9).

La liste sénatoriale est rédigée (10) conformément au rang

(1) Cf. Liv., XXIII, 23.

(2) Liv., XXXIX, 42, XL, 51, XLI, 27, 51, *Ep.* LXII. Willems, l. l., 243, n° 8.

(3) Fest., p. 246. Cic., *p. Cluent.*, 46 § 129. Liv., XXIII, 23, etc.

(4) Fest., p. 246. Liv., XXVII, 1, et sur ce passage Willems, l. l., 244, n° 1.

(5) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. Liv., XL, 51, XLII, 10.

(6) App., *B. c.*, I, 28, et sur ce passage Willems, l. l., 244, n° 6.

(7) Liv., XXIII, 23, cf. XXIX, 37.

(8) Dio Cass., fr., 109 § 14.

(9) Liv., XXXIX, 42. Gell., XVII, 21 § 39. Ascon., p. 84. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121. Une *lex Clodia*, 58 avant J.-C., alla plus loin ; elle portait : « *Ne quem censores in senatu legendo praeterirent neve qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus et utriusque censoris sententia damnatus esset.* » Ascon., p. 9. Elle ne resta que six ans en vigueur. Dio Cass., XL, 57. Lange, III, 290, 367. Willems, l. l., I, 234-238.

(10) Willems, l. l., I, 248-262.

de la plus haute magistrature gérée par chaque sénateur. Viennent, en premier lieu, les sénateurs curules, c'est-à-dire ceux qui ont géré une magistrature curule *(qui sella curuli sederunt)* (1), classés dans l'ordre suivant : 1° les *consulares*, 2° les *praetorii*, 3° les *aedilicii curules;* en second lieu, les sénateurs non-curules ou *pedarii* (2), à savoir 1° les ex-édiles de la plèbe,

(1) LIV., XXIII, 23. GELL., XIV, 7 § 9. Cf. LIV., XXVI, 36, XXIX, 37, XXXIV, 44.

(2) GELL., III, 18. FEST., p. 210. Cf. CIC., *ad Att.*, I, 19 § 9, 20 § 4. TAC., *Ann.*, III, 65. — J. BECKER, *Remarques sur la composition du sénat et principalement sur les pedarii* (en all.), dans les *Hessische Gymnasialblaetter*, Mayence, 1845, I, p. 39 suiv., et *Encore un mot sur les pedarii* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. Altherth.*, 1850, p. 20 suiv. MOMMSEN, *Rech. rom.*, I, 257-260, 263-268. ZUMPT, *Comment. epigr.*, I, 130-132. Berlin, 1850. D, B. MONRO. *Des pedarii dans le sénat rom.* (en angl.), dans le *Journal of Philology*. T. IV, 113-119. Londres, 1872. — Quelle est la catégorie de sénateurs, appelés *pedarii*, et en quoi se distinguent-ils des autres? Ce sont deux points controversés. Ni CICÉRON, ni TACITE, ni FESTUS ne donnent des renseignements précis, et AULU-GELLE donne deux définitions contradictoires. — Quant au premier point, nous croyons qu'il résulte des textes de Cicéron et de Tacite que le nom de *pedarii* jusqu'aux premiers siècles de l'Empire comprenait tous les sénateurs qui n'avaient pas géré de magistrature curule (WILLEMS, l. l., I, 138-139, 143-145), et non, comme le veulent HOFMANN, REIN, MOMMSEN, uniquement les sénateurs qui n'avaient géré aucune magistrature. Il n'a reçu cette signification que tard sous l'Empire *(Album decurionum.* de Canusium chez MOMMSEN, *Inscr. neap.*, n° 635. ORELLI, *Inscr.*, n° 3721). — Quant au second point, nous ne pouvons admettre avec HOFMANN et MOMMSEN que les *pedarii* aient été, en droit, privés du *jus sententiae dicendae*. Etant interrogés après tous les sénateurs curules, il est évident qu'en règle générale ils n'avaient pas l'occasion d'émettre et de motiver un avis personnel; car la question était ordinairement épuisée avant que leur tour de parole vînt. Mais, ce qui prouve que le droit de parler leur appartenait, ce n'est pas seulement l'expression fréquemment usitée de *perrogare sententias* (LIV., XXIX, 19, SUET., *Aug.*, 35, TAC., *Hist.*, IV, 9), mais encore le témoignage de DENYS (XI, 28, cf. 58, VI, 69, VII, 47), de TAC. *(Ann.*, l. l.), et des exemples historiques. Voyez ZUMPT, *Comment. epigr.*, I, 131, Berlin, 1850, LANGE, II, 375-377, MONRO, l. l., WILLEMS, l. l., I, 140-142. — L'opinion contraire repose uniquement sur une étymologie erronée du mot : « *Qui sententiam in senatu non verbis dicerent, sed in alienam sententiam pedibus irent* » (GELL., III, 18 § 1). Les *pedarii* portent ce nom, par opposition aux sénateurs curules *(qui sella curuli sederunt)*, de même que, aux derniers siècles de l'Empire, on oppose le *judex pedaneus* au magistrat judiciaire qui siége sur le tribunal. WILLEMS, l. l., I, 139-140, 143.

2° les *tribunicii*, 3° les *quaestorii*, 4°, s'il y a lieu, les sénateurs qui n'ont géré aucune magistrature (1).

Dans chacun de ces rangs, jusqu'au dernier siècle avant J.-C., les sénateurs patriciens sont inscrits avant les sénateurs plébéiens (2); les uns et les autres étant classés d'après l'ancienneté dans l'exercice de la magistrature (3). Depuis le dernier siècle avant J.-C. le principe d'ancienneté détermina seul le classement des sénateurs du même rang (4).

Parmi les *consulares* la place d'honneur est occupée par les *dictatorii* et les *censorii*.

Le sénateur, placé en tête de la liste, s'appelle *princeps senatus* (5). Cette distinction purement honorifique (6) fut de tout temps accordée à des sénateurs consulaires (7), et, jusqu'au dernier siècle de la République, à des sénateurs patriciens (8).

L'indépendance des censeurs dans l'exercice de la *lectio* fut encore restreinte dans la suite par deux catégories de mesures :

1° Par une série de lois qui prononçaient comme sanction pénale la perte de la dignité sénatoriale ou l'inadmissibilité au sénat, et qui partant défendaient aux censeurs de choisir au sénat les citoyens, ayant encouru cette pénalité (9).

2° Par l'extension du *jus sententiae dicendae* aux citoyens qui ont géré une magistrature non-curule(10), d'abord aux an-

(1) Liv., XXIII, 23. Cic., *Phil.*, XIII, 14 § 30.

(2) Cela résulte du classement des sénateurs-témoins dans le préambule des sénatusconsultes. Willems, l. l., 259.

(3) Liv., XXIII, 23. Willems, l. l., 260. — (4) Willems, l. l.

(5) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 92-94, 258-259, et *Du princeps senatus* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, T. XIX (1864), 455-457. Willems, l. l., I, 111-123.

(6) Zonar., VII, 19.

(7) Le principe mentionné par Liv., XXVII, 11 : « *Ut. qui primus censor ex iis qui viverent fuisset, eum principem legerent*, » est contredit par les faits. Willems, l. l., 115-116.

(8) Mommsen prétend que jusqu'à la fin de la République le principat fut réservé aux *patres majorum gentium*. C'est une hypothèse erronée. Voyez Willems, l. l., I, 116 suiv.

(9) Exemple, le *plebiscitum Cassium* de 104 : « *Ut quem populus damnasset cuive imperium abrogasset in senatu non esset* » Ascon., p. 78. — Voyez sur les autres lois de cette catégorie Willems, l. l., I, 213-225.

(10) Willems, l. l., I, 225-234.

ciens édiles de la plèbe (la loi qui le leur accorda, est inconnue), ensuite aux *tribunicii* par le *plebiscitum Atinium* (1) (120-115 avant J.-C.) (2), enfin aux *quaestorii* par une loi de Sulla (en 81 avant J.-C.) (3).

L'édit de convocation du sénat est adressé aux « *senatores quibusque in senatu sententiam dicere licet* (4). »

I. *Senatores* sont ceux qui se trouvent inscrits par les censeurs sur la liste sénatoriale.

Le droit du sénateur consiste dans le *jus sententiae dicendae et ferendae* (5), le droit de dire son avis, sur l'interrogation du président, et le droit de voter.

Ce droit appartient aussi bien aux sénateurs pédaires qu'aux sénateurs curules. L'opinion de ceux qui dénient aux *pedarii* le droit de parler au sénat, repose uniquement sur une étymologie erronée de ce terme (6).

Cependant l'exercice de ces droits est suspendu de fait pour ceux d'entre les sénateurs qui gèrent des magistratures. Les sénateurs-magistrats qui ont le droit de présider le sénat (les consuls, préteurs, tribuns), prennent la parole *(verba facere)*, quand bon leur semble, avant ou pendant les débats (7); les édiles, les questeurs et les autres magistrats mineurs, en leur qualité d'agents du sénat, donnent, le cas échéant, les renseignements qui leur sont demandés dans la sphère de leurs attributions (8); mais aucun magistrat-sénateur n'est inter-

(1) GELL., XIV, 8.

(2) MERCKLIN, *Le plebiscitum Atinium* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1846, p. 875 suiv. LANGE, *De plebiscitis Ovinio et Atinio*, Leipzig, 1878. On n'est pas d'accord sur la date de ce plébiscite. D'après LANGE (l. l., et II, 173), il fut porté entre 216 et 209 ; d'après RUBINO (*De tribunicia potestate*, 43 suiv., Cassel, 1825), en 130 ; d'après RUDORFF *(Ad legem Aciliam de pec. rep.)*, peu avant Sulla. Nous pensons qu'il fut porté entre 120 et 115 (WILLEMS, l. l., 229). — Une opinion toute différente au sujet de ce plébiscite a été soutenue par HOFMANN. l. l.

(3) Cf. LANGE, II, 363. WILLEMS, l. l., 232.

(4) GELL., III, 18 § 8. Cf. LIV., XXIII, 32, XXXVI, 3. FEST., p. 339.

(5) Cf. *Leg. Jul. mun.*, l. 36. *Lex agr.*, l. 10. — (6) Voyez p. 193, n° 2.

(7) Cf. LIV., VIII, 21. CIC., *Phil.*, III, 15 § 37, VIII, 4 § 14, IX, 4 § 9, *Cat.*, IV, 3 § 6, *ad fam.*, VIII, 8 § 5-6, *ad Quint.*, II, 1 § 2. CAES., *B. c.*, I, 3.

(8) Cf. LIV., XXV, 1. AUCT. *ad Herenn.*, I, 12 § 21. PLUT., *Cat. min.*, 18.

rogé *ordine* par le président, ni ne prend part au vote (1).

II. *Quibusque in senatu sententiam dicere licet*. Ce sont :

1° Les ex-magistrats, non-sénateurs (cités p. 189, 194-195), depuis leur sortie de charge jusqu'à la première *lectio*, «*qui, nondum a censoribus in senatum lecti, senatores quidem non erant, sed, quia honoribus populi usi erant, in senatum veniebant et sententiae jus habebant*» (2). Ils ont en réalité les mêmes droits que les sénateurs effectifs (3).

2° Le *flamen dialis* (4).

Les magistrats en fonctions, non-sénateurs, jusqu'aux questeurs inclusivement, ont le droit d'entrée au sénat, et ils y ont la même position que les magistrats-sénateurs (5).

Le nombre normal des sénateurs fut de 300(6) jusqu'à Sulla, qui le porta à 600 (7). Sous César et le triumvirat, ce nombre s'accrut hors mesure; il y en eut jusqu'à 900 et 1000 (8), et des citoyens des dernières classes, des vétérans, des fils d'affranchis, des provinciaux mêmes furent inscrits sur la liste sénatoriale (9).

Insignes des sénateurs (10) : l'*anulus aureus* (p. 123, n° 6), la *tunica laticlavia* (11) et le *calceus senatorius* (12). De là *calceos mutare* signifie *devenir sénateur* (13).

(1) Tel est le résultat des recherches de Hofmann, l. l., p. 78-104. Mommsen, I, 203-204. Willems. l. l., II, 188-190, 197.

(2) Gell., XIII, 18 § 5-6. — (3) Willems, I, 225-227.

(4) Liv., XXVII, 8.

(5) Voyez Hofmann, l. l., 78-104. Lange, II, 369-371. Willems, l. l., II, 162, n° 10, 189, n° 2. Comparez Mommsen, *Les droits mun. de Salp.*, p. 444-445.

(6) Dionys., V, 13. Fest., p. 254. Liv., II, 1, cf. XXIII, 23. — Kaestner, *De numero senatorum romanorum*. Coburg. 1869.

(7) Willems, l. l., I, 406. — (8) Dio Cass., XLIII, 47, LII, 42. Suet., *Aug.*, 35.

(9) Suet., *Caes.*, 76, 80, *Aug.*, 35. Gell., XV, 4 § 3. Dio Cass., XLII, 51, XLIII, 20, 47, XLVIII, 34, LII, 42 etc. Willems, l. l., I, 593 suiv., 613 suiv.

(10) Willems, l. l., I, 145-151.

(11) Liv., IX, 7. Hor., *Sat.*, I, 6, 28. Plin., XXXIII, 7 (1), IX, 63 (39). Cf. Marquardt, VII, 528-530. Alb. Mueller, *Le latus clavus* (en all.), dans le *Philologus*, t. XXVIII, 277-283 (1869). E. Schulze, *Le latus clavus* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXX, 120-123 (1875). L. Heuzey, *Clavus latus angustus*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(12) Hor., l. l. Willems, l. l., I, 123-124. — (13) Cic., *Phil.*, XIII, 13 § 28.

Aux jeux publics, les sénateurs curules portent le *calceus patricius (mulleus)* (1) et la *toga praetexta* (2).

Privilèges : des sièges réservés au théâtre (l'*orchestra*, *locus senatorius)* depuis 194 (3), le *jus epulandi publice* (4) et le *jus legationis liberae* pour le sénateur qui se rend en province, même sans mission officielle (5).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des séances du sénat (6).
Senatus consultum, decretum, auctoritas.

Le *jus cum patribus agendi* (7), c'est-à-dire, le droit de convoquer le sénat *(vocare, cogere)* (8), de le présider *(habere)* (9), de lui faire des rapports *(referre, relationem facere)* (10), de demander l'avis des sénateurs *(consulere)* (11) et leur vote *(discessionem facere)* (12), et de rédiger l'avis de la majorité *(senatusconsultum facere, perscribere)* (13), appartient, parmi les

(1) Le *calceus patricius* n'était pas la chaussure des sénateurs patriciens, comme le prétendent des écrivains du Bas-Empire (Isid., *Orig.*, XIX, 34 § 4, Zonar., VII, 19, *Scol. ad* Juven., VII, 192), et d'après eux Mommsen *(Rech. rom.*, I, p. 255, nº 7) ; mais celle des sénateurs curules (Cat., cité par Fest., p. 142). — Willems, l. l., I, 123-132.

(2) Willems, l. l., I, 135, nº 2.

(3) Liv., XXXIV, 44, 54. Ascon., p. 69. Val. Max., II, 4, 3. Cic., *p. Cluent.*, 47 § 132, 56 § 154. Suet., *Aug.*, 35. Ritschl, *Parerga Plautina Terentianaque*, p. 230 suiv. Leipzig, 1845.

(4) Suet., *Aug.*, 35. Dio Cass., LIV, 14. — Marquardt, VI, 335.

(5) Cic., *ad fam.*, XII, 21. Ce droit donna lieu à des abus (Cic., *de leg. agr.*, I, 3 § 8, II, 17 § 45) et fut restreint sous le consulat de Cicéron (Cic., *de leg.*, III, 8 § 18) et par une *lex Julia* (Cic., *ad Att.*, XV, 11 § 4). — Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, 316-317.

(6) Willems, l. l., II, 121-237. Becker, II, 2, 402-447. Lange, II, 385-422. Madvig, I, 304-322. Mispoulet, I, 185-191. Kolster, *Des formes parlementaires au sénat rom.* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. Althertumsw.* 1842, p. 409, suiv.

(7) Cic., *de leg.*, III, 4 § 10. — Mommsen, I, 200-203.

(8) Liv., III, 38. Cic., *Phil.*, I, 5, etc. — (9) Gell., XIV, 7 § 2.

(10) Gell., ib., § 9. Liv., XLII, 3. — (11) Gell., ib., § 2 et 4.

(12) Cic., *ad fam.*, I, 2 § 2, *Phil.*, XIV, 7 § 21, etc.

(13) Gell., ib., § 4. Cic., *Phil.*, II, 36 § 91, XIV, 2 § 5, etc.

magistrats extraordinaires, aux *Xviri leg. scrib.*, *tribuni mil. cons. pot.*, au *dictator*, *magister equitum* (1), *interrex*, *praefectus urbi*; parmi les magistrats ordinaires, aux consuls, aux préteurs, et, depuis le milieu du IVe siècle avant J.-C. (2), aux tribuns de la plèbe.

Le *jus vocandi et referendi* appartient avant tout aux magistrats, présents à Rome, qui sont les chefs ordinaires, extraordinaires ou intérimaires du gouvernement (3); et ils ne peuvent être empêchés dans l'exercice de ce droit que par l'*intercessio tribunicia* (4). L'ordre de priorité dans l'exercice de ces droits est le suivant : *Dictator*, *magister equitum*, *consules*, *praetores*, *tribuni plebis*, *interrex*, *praefectus urbi* (5). L'exercice de ces droits est soumis à l'*intercessio* de la *major potestas* (6) et des tribuns.

Le sénat est convoqué par un magistrat compétent, soit par le ministère des *praecones* ou *viatores* (7), soit par un édit, déterminant le jour et le local de la réunion et parfois l'ordre sommaire du jour (8).

D'après le *mos majorum* la séance doit avoir lieu entre le lever et le coucher du soleil (9).

(1) Sur le droit du *magister equitum*, dont Gell. ne parle pas, voyez Cic., *de leg.*, III, 4 § 10. — Willems, l. l., II, 129, n° 4.

(2) Lors de leur institution, les tribuns n'avaient pas ce droit. Quand l'ont-ils obtenu ? Certainement pas avant les lois Liciniennes. Le premier exemple mentionné de l'exercice de ce droit date seulement de 216 avant J.-C. (Liv., XXII, 61). L'histoire romaine depuis 366 à 216 avant J.-C. est trop imparfaitement connue pour préciser l'époque exacte de l'origine du *jus referendi* des tribuns. Nous pensons que ce droit leur fut reconnu à la suite des *leges Publiliae Philonis* de 339. Voyez Willems, l. l., II, 137-139.

(3) Willems, l. l., II, 125 suiv.

(4) Polyb., VI, 16. Cf. Liv., XXXIII, 22, Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 6.

(5) Gell., XIV, 7 § 4. Sur le *magister equitum* voyez n° 1.

(6) Ainsi les consuls peuvent empêcher les *relationes* prétoriennes. Cf. Cic.. *p. leg. Man.*, 19 § 38. — Willems, l. l., II, 136, n° 7.

(7) Liv., III, 38. Dionys., XI, 4. Cic., *Cat. maj.*, 16 § 56. App., *B. c.*, I, 25. Plin., XVIII, 3 (4).

(8) Liv., XXVIII, 9. Cic., *ad fam.*, XI, 6 § 2, *Phil.*, III, 9 § 24. Suet., *Caes.*, 28, etc.

(9) Gell., XIV, 7 § 8. Cf. Liv., XLIV, 20, Cic., *ad Att.*, I, 17 § 9.

Il y avait des jours auxquels les séances du sénat étaient interdites (1). Une *lex Pupia* (probablement de 61 avant J.-C.) défendit de réunir le sénat à certains jours comiciaux (2).

Le local de la réunion devait être un lieu inauguré *(templum)*. Le local ordinaire était la *curia Hostilia* au *comitium* (3). Cependant le sénat pouvait aussi être convoqué dans d'autres locaux, soit *intra pomerium* (temple de Jupiter Capitolin, de Castor, de la Concorde, etc.) (4), soit *extra pomerium* (temple d'Apollon, de Bellone, *curia Pompeia)* (5).

Il n'est pas permis au public d'entrer dans la salle de réunion (6); mais les portes restent ouvertes (7). Dans certaines circonstances exceptionnelles, les *lictores*, *viatores* etc., sont exclus de la salle, et la séance est tenue à huis clos (8) : *Senatusconsultum tacitum* (9).

Il est du devoir des sénateurs d'assister aux séances, à moins d'en être empêchés par une cause légitime. Le président exerce à l'égard de ceux qui sont absents sans motifs, le *jus multae*(10) et le *jus pignoris capionis* (11), dont cependant il use rarement. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il rappelle à Rome les sénateurs absents ou qu'il défend

(1) Gell., XIV, 7 § 9.

(2) Cic., *ad fam.*, I, 4 § 1, *ad Q. fr.*, II, 13 § 3. — On n'est pas d'accord sur le contenu exact de cette loi. Voyez C. Bardt, *Les jours de séances du sénat du dernier siècle de la Rép.* (en all.), dans le *Hermes*, VII, 14-27 (1873), et IX, 312-318 (1875). Lange, *La lex Pupia et les séances du sénat tenus pendant des jours comiciaux au dernier siècle de la Rép.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXIX, 321-336 (1874), et XXX, 388-397 (1875). Voyez, à l'appui de notre opinion sur le contenu et la date de cette loi, Willems, l. l., II, 151-156.

(3) Cf. Gell., l. l., § 7. Liv., I, 30.

(4) Cf. Cic., *p. Sest.*, 61 § 129, *Verr.*, II, 1, 49 § 129, *Phil.*, II, 8 § 19, *p. Planc.*, 32 § 78, *Cat.*, I, 5 § 11. Val. Max., III, 2 § 17. Plin., VIII, 70 (45).

(5) Le sénat se réunissait *extra pomerium* spécialement pour délibérer sur les demandes de triomphe. Liv., XXVI, 21, XXVIII, 9, 38 etc. Cf. III, 63.

(6) Cf. Nic. Dam., *vit. Caes.*, 23.

(7) Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 5. Val. Max., II, 1, 9. Cf. Liv., XXII, 59. Cic., *Phil.*, II, 44 § 112. Suet., *Tib.*, 23.

(8) Val. Max., II, 2, 1. Liv., XLII, 14. Cf. Herodian., VII, 10.

(9) Jul. Cap., *Gord.*, 12.

(10) Gell., XIV, 7 § 10. Cf. Cic., *Phil.*, I, 5 § 12, *de leg.*, III, 4 § 11.

(11) Gell., l. l. Liv., III, 38. Cic., *Phil.*, V, 7 § 19.

aux sénateurs présents de s'éloigner de la ville au delà d'une certaine distance (1).

Bien qu'il soit désirable que les séances soient bien fréquentées *(senatus frequens, infrequens)* (2), il ne fallait pas, en règle générale, la présence d'un nombre déterminé de sénateurs pour que le sénat pût délibérer et voter (3). Cette condition n'existait que pour certaines catégories de sénatusconsultes, soit qu'elle eût été imposée par la loi qui déléguait au sénat une attribution spéciale, soit qu'elle eût été arrêtée par décision du sénat (4). Quand le nombre exigé de sénateurs (100, 150, 200) n'était pas présent, tout sénateur pouvait empêcher le vote, en disant au président : « *Numera* » (5).

La séance est présidée par le magistrat qui a fait la convocation. Il est d'usage qu'avant de se rendre à la réunion, il immole une victime et consulte les auspices (6).

Après avoir fait au sénat les communications qu'il croit être d'intérêt public (dépêches des généraux, gouverneurs de province, etc.)(7), il détermine les questions qu'il soumet à la délibération et au vote du sénat *(referre, relationem facere)* (8).

La *relatio* peut être faite en nom commun par les deux consuls (9), par deux ou plusieurs préteurs (10), par deux ou plusieurs tribuns (11).

(1) Liv., XXXVI, 3, XLIII, 11.
(2) Cic., *de leg.*, III, 10 § 4, cf. *Phil.*, I, 5 § 11-12, *p. Mil.*, 5 § 11, 24 § 66, *ad Q. fr.*, II, 11 § 1, III, 2 § 2. Liv., XXXVIII, 44, etc.
(3) Willems, l. l., II, 168 suiv.
(4) Liv., XXXIX, 18, XLII, 28. *S. c. de Bacc.*, dans le *C. I.*, I, 43. Ascon., p. 58.
(5) Fest., p. 170. Cf. Cic., *ad Att.*, V, 4 § 2, VIII, 11 § 2.
(6) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 8. Plin., *Paneg.*, 76. — Cependant ce n'était pas une condition absolue. Willems, l. l., II, 174.
(7) Cf. Plut., *Cic.*, 19. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3, 16 § 1, etc.
(8) Cic., *in Pis.*, 13 § 29. Caes., *B. c.*, I, 1.
(9) Liv., XXVI, 27. Cic., *Phil.*, VIII, 11 § 33.
(10) Liv., XXII, 55. Suet., *Caes.*, 23.
(11) Cic., *p. Sest.*, 32 § 70, *ad fam.*, X, 16.

La *relatio* traite : « *aut infinite de republica* (1), *aut de singulis rebus finite* » (2).

Si le président soumet au sénat plusieurs questions spéciales, il peut les réunir toutes en une *relatio* ou faire plusieurs *relationes* successives (3).

S'il y a plusieurs *relationes*, le principe suivi est : « *De rebus divinis prius quam humanis* » (4).

La *relatio* est conçue comme suit : « *Quod bonum felixque sit populo Romano Quiritium* (5), *referimus ad vos, patres conscripti,* — suit le simple énoncé des questions, — *de ea re quid fieri placet.* »

Avant ou après la *relatio*, le président peut faire un discours *(verba facere, agere)*, pour exposer la question, faire connaître son opinion et la recommander (6). Exceptionnellement même, il apporte un projet de sénatusconsulte, rédigé d'avance (7).

Le sénatusconsulte peut se faire : « *duobus modis : aut per discessionem, si consentiretur, aut, si res dubia esset, per singulorum sententias exquisitas* (8). »

I. *Senatusconsultum factum per discessionem.* Dans ce cas, après l'exposé de la *relatio* et de la solution proposée par le président (ce qui dans ce cas est nécessaire, vu que la *relatio* ne contient pas de conclusion par elle-même), le sénat, sans discussion, vote sur la proposition du président (9). Cependant,

(1) Exemples : Cic., *Cat.*, III, 6 : « *Senatum consului, de summa republica quid fieri placeret.* » *Phil.*, III, 9 § 23 : « *Quum de republica relaturus fuisset.* »

(2) Gell., l. l. — Exemples : Liv., VIII, 20 : « *Senatus de Vitruvio Privernatibusque consultus.* » XLIV, 21 : « *De bello referre.* » Sall., *Cat.*, 50 : « *Consul... convocato senatu refert, quid de iis fieri placeat, qui in custodiam traditi erant.* » Cf. Vopisc., *Tac.*, 3 : « *Referimus ad vos, P. C., quod saepe retulimus : imperator est deligendus.* » *Aurel.*, 19 : « *Referimus ad vos, P. C., pontificum suggestionem et Aureliani principis litteras.* »

(3) Willems, l. l., II, 176. — (4) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. Liv., XXII, 9, 11.

(5) Cf. Liv., XLII, 30. Suet., *Cal.*, 15.

(6) Cf. Liv., VIII, 20, XXXIX, 14, 39. Cic., *Phil.*, IX, 1 § 3, X, 8 § 17 etc.

(7) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3.

(8) Gell., XIV, 7 § 9. Cf. *Leg. de trib. pot. Vespasiani*, dans le *C. I.*, VI, n° 930, ll. 3-4.

(9) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3, III, 9 § 24. Liv., XLII, 3. Dio Cass., XLI, 2.

pour certaines catégories de sénatusconsultes, la loi qui a délégué au sénat l'attribution en question (1), permet aux sénateurs de réclamer la discussion, en disant au président : « *Consule* » (2).

II. *Senatusconsultum factum per singulorum sententias exquisitas* ou *per relationem* (3).

Dans ce cas, le président demande l'avis de chaque sénateur (*rogare*, *perrogare sententias*) (4), en suivant l'ordre de classement, observé dans l'*album senatorium* : *consulere ordine senatum* (5). Partant, le *princeps senatus* était *primum rogatus* (6). Cependant, quand des magistrats désignés assistaient à la séance, ils étaient interrogés avant tous les sénateurs du rang correspondant à la magistrature à laquelle ils étaient désignés (7), par conséquent les consuls désignés, les premiers de tous (8).

Au dernier siècle de la République, le président accordait souvent des tours de parole de faveur (*extra ordinem*) parmi les sénateurs du rang consulaire (9).

Le président demande l'avis, en s'adressant au sénateur *nominatim* (10), par exemple : *Dic, Sp. Postumi* (11).

Le sénateur interpellé a le devoir de répondre. Mais il peut exprimer son avis de différentes manières. Ou bien il se lève (12)

(1) Voyez Willems, l. l., II, 178-179.

(2) Fest., p. 170. Cf. Cic., *ad Att.*, V, 4 § 2. App., *Pun.*, 65.

(3) Gell., l. l., § 13.

(4) Cic., *Cat.*, I, 4 § 9, *Phil.*, VI, 1 § 3. Liv., XXIX, 19. Suet., *Aug.*, 35. Tac., *Hist.*, IV, 9. Cf. Dionys., XI, 4, 6, 21.

(5) Liv., II, 26, 28, 29, etc. Gell., XIV, 7 § 9 : « *Singulos autem debere consuli gradatim incipique a consulari gradu.* » — Chaque sénateur parle *suo quisque loco*. Liv., XXVIII, 45. Cic., *de leg.*, III, 4 § 11, 18 § 40. « *Praetoria sententia,* » *p. Balb.*, 25 § 57. Le *quaestorius* qui devient *aedilicius*, obtient « *antiquiorem in senatu sententiae dicendae locum.* » *Verr.*, II, 5, 14 § 36. Cf. *Phil.*, XIII, 14 § 30.

(6) Gell., XIV, 7 § 9, cf. IV, 10 § 2. — (7) Willems, l. l., II, 181-182.

(8) Gell., IV, 10 § 2. Cic., *Phil.*, V, 13 § 35. Sall., *Cat.*, 50.

(9) Gell., IV, 10 § 5, cf. XIV, 7 § 9. Cic., *ad Att.*, I, 13 § 2, *in Pis.*, 5 § 11. Suet., *Caes.*, 21.

(10) « Ἐξ ὀνόματος » Dionys., VI, 57. Cic., *Verr.*, II, 4, 64 § 142.

(11) Liv., IX, 8. Cic., *ad Att.*, VII, 1 § 4, 3 § 5, 7 § 7, etc.

(12) Liv., XXVII, 34. Cic., *p. Marc.*, 11 § 33, *ad Att.*, I, 14 § 3, etc.

pour dire son avis personnel *(sententiam dicere, de scripto sententiam dicere* (1), *censeo, mihi placet, decerno)* (2), ou bien, restant assis, il déclare adhérer à l'avis de tel préopinant qu'il nomme *(verbo adsentiri : Cn. Pompeio adsentior)* (3), ou, sans dire mot, il va se placer auprès de celui dont il partage l'avis *(pedibus ire in sententiam alienam)* (4). L'avis exprimé n'engage pas le vote définitif (5).

Celui qui parle, a le droit de dire « *quicquid vellet aliae rei et quoad vellet* (6). » Il peut donc sortir de la question *(egredi relationem)* (7), et par là soit empêcher le vote pendant ce jour *(diem dicendo consumere, eximere, tollere)* (8), soit appeler l'attention du sénat sur une question qui n'a pas été soumise par le président (*mentionem facere*) (9), et prier celui-ci ou un magistrat compétent d'en saisir le sénat (*postulare, flagitare ut referatur*) (10).

Les magistrats interviennent dans le débat, quand bon leur semble (p. 195). Cette intervention peut interrompre la marche régulière de la délibération par un échange de paroles plus vif (*altercatio*), aussi bien entre les magistrats qui assistent au sénat, qu'entre magistrats et sénateurs (11).

Le président clôture la demande d'avis, quand la question lui semble suffisamment débattue (12), et, après avoir résumé l'avis (*pronuntiare sententiam*) (13) qu'il soumet au vote, il invite les sénateurs à voter, en disant : « *Qui hoc censetis, illuc*

(1) Liv., XXVIII, 45. Cic., *p. Sest.*, 61 § 129, *p. Planc.*, 30 § 74.
(2) Cic., *Phil.*, IX, 6 § 13, X, 11 § 25, XIV, 11 § 29, 12 § 31, etc.
(3) Liv., XXVII, 34. Sall., *Cat.*, 52. Cic., *ad fam.*, V, 2 § 9, *ad Att.*, VII, 3 § 5, 7 § 7 etc.
(4) Gell., III, 18. Liv., XXVII, 34. Vopisc., *Aurel.*, 20.
(5) Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 2, *Phil.*, XI, 6 § 15. Sall., *Cat.*, 50, etc.
(6) Gell., IV, 10 § 8. — (7) Tac., *Ann.*, II, 38.
(8) Cic., *Verr.*, II, 2, 39 § 96. *ad Q. fr.*, II, 1 § 3, *de leg.*, III, 18 § 40.
(9) Liv., XXX, 21. Cic., *ad Att.*, I, 13 § 3. Gell., V, 17, etc.
(10) Liv., XXX, 21, XLII, 3. Cic., *p. Sest.*, 11 § 25, *ad fam.*, X, 16 § 1. Tac., *Ann.*, XIII, 49.
(11) Cf. Liv., XXVIII, 40-45. Cic., *ad Att.*, 1, 16 § 8-10, *ad fam.*, I, 2 § 1. — Willems, l. l., II, 191 suiv.
(12) Willems, l. l., II, 190.
(13) Caes., *B. c.*, I, 2. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3.

transite, qui alia omnia, in hanc partem (1). » En effet le vote se fait par *discessio* (2) : *discedere, pedibus ire in sententiam* (3). Exceptionnellement le sénat votait sous la foi du serment : *senatus juratus* (4).

Le président proclame le résultat du vote : *sine ulla varietate* (5), s'il y a unanimité, ou : *haec pars major videtur* (6), s'il y a simple majorité.

Si la *sententia* se compose de plusieurs articles, se rapportant à la même question ou à des questions différentes, le président peut la soumettre au vote en bloc ou chaque article séparément (7). Dans le premier cas, tout sénateur a le droit de demander la disjonction « *Divide* » (8), bien que le président ne soit pas obligé d'accueillir la demande.

Si plusieurs *sententiae* ont été exprimées, le président, après avoir écarté celles qu'il ne veut pas soumettre au vote (*de numero sententiarum tollere*) (9), arrête l'ordre dans lequel les avis restants seront soumis au vote (10).

Dès que la majorité a adopté une *sententia* proposée, les avis suivants, en tant qu'ils sont contraires à la *sententia* adoptée, viennent à tomber (11).

Quand la *relatio* du président est terminée, les autres magistrats qui jouissent du *jus cum patribus agendi*, peuvent à leur tour *referre ad senatum* (12).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée : *mittere, dimittere senatum* (13).

(1) Fest., p. 261. Cf. Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 19. Cic., *ad fam.*, I, 2. Caes., *B. g.*, VIII, 53. Dion. Cass., XLI, 2, etc.
(2) Gell., XIV, 7 § 13. Caes., *B. g.*, VIII, 53. Cf. Dionys., XI, 21.
(3) Liv., III, 41, IX, 8. Gell., III, 18. etc.
(4) Liv., XXVI, 33, XXX, 40, XLII, 21 etc. Cf. Tac., *Hist.*, IV, 41.
(5) Cic., *p. Sest.*, 34 § 74, *Cat.*, III, 6 § 13.
(6) Senec., *de vit. beat.*, 2. Cf. Liv., XXVI, 33.
(7) Willems, l. l., II, 195, 215-216.
(8) Ascon., p. 44. *Scol. Bob.*, p. 282. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1.
(9) Cic., *Phil.*, XIV, 8 § 32, cf. 7 § 21. Polyb., XXXIII, 1, etc.
(10) Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1, VIII, 13 § 2, X, 12 § 3, etc.
(11) Plin., *Epist.*, VIII, 14 § 22. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 1, VIII, 13 § 2, etc.
(12) Cic., *Phil.*, VII, 1 § 1, *ad Q. fr.*, II, 1 § 2, *ad fam.*, I, 2 § 2 etc.
(13) Gell., VI (VII), 21 § 2. Cf. Cic., *ad fam.*, I, 2 § 3, *Brut.*, 60 § 218. Caes., *B. c.*, I, 3. — Jul. Cap., *M. Aur.*, 10 : « *Nihil vos moramur, patres conscripti.* »

Il arrivait aussi que le sénat, avant de prendre une décision, surtout en matière d'affaires internationales, déléguait l'instruction préparatoire et la rédaction d'un rapport avec conclusions soit à une commission de sénateurs à nommer par le président (1), soit à un magistrat déterminé (2).

L'avis qui a été adopté par le sénat et contre lequel il n'est pas intercédé par un magistrat compétent, est rédigé et s'appelle *senatus consultum* (3).

Le droit d'intercession (4) appartient :

1° Aux magistrats « *qui eadem potestate qua ii qui senatusconsultum facere vellent, majoreve essent* » (5).

2° Aux tribuns de la plèbe (6).

Le sénatusconsulte est rédigé après le vote par le *relator* assisté d'un comité de rédaction *(scribundo adesse)*, choisi par le *relator* parmi les sénateurs (7) : *perscribere senatusconsultum* (8).

Le sénatusconsulte se compose d'un préambule, de l'énoncé de la *relatio* et de la *sententia* adoptée.

Exemple de préambule, emprunté au *s. c. de Baccanalibus* (9) :

« *[Q.] Marcius L. f. S(p.) Postumius L. f. cos. senatum consoluerunt n. Octob. apud aedem Duelonai. Sc(ribundo)*

(1) Liv., XXXIV, 57, 59. Polyb., XXIII, 4. *S. c. de Thisbaeis*. l. 9, publié par P. Foucart, *Sénatusconsulte inédit de l'année 170 avant notre ère*. Paris, 1872, et par Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, I, 278 suiv. — Willems, l. l., II, 489-490.

(2) Liv.. XLII, 42. — Willems, l. l., II, 490.

(3) Bieling, *De differentia inter senatus auctoritatem, consultum et decretum*. Minden, 1846. Rein, *Senatusconsultum* (en all.), dans Pauly's *Realencyclopaedie*. T. VI, p. 1031.

(4) Mommsen, I, 267-270, II, 283-285. A. Eigenbrodt, *de mag. rom. juribus*. 32-54. Leipzig, 1875. — Le droit d'intercession contre des s. c. sur certaines matières déterminées pouvait être interdit par la loi qui déléguait au sénat la matière en question. Cf. Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17.

(5) Gell., XIV, 7 § 6. Cf. App., *B. c.*, II, 11, Liv., XXX, 43, XXXVIII, 42.

(6) Polyb., VI, 16. Zonar., VII, 15. — Il semble que les tribuns ont obtenu ce droit fort peu de temps après leur institution (Willems, l. l., II, 201, n° 6).

(7) Cic., *ad fam.*, XV, 6 § 2, cf. IX, 15 § 4. — Huebner, *De senatus populique Romani actis*. Leipzig, 1859. Willems, l. l., II, 206 suiv.

(8) Caes., *B. c.*, I. 5, 6. Cic., *Cat.*, III. 6 § 13.

(9) *C. I.*, I, p. 43.

arf(uerunt) M. Claudi M. f. L. Valeri P. f. Q. Minuci C. f. »

Enoncé de la *relatio*, emprunté au *s. c. de prov. cons* de 51 (1) : « *Quod M. Marcellus consul v(erba) f(ecit) de provinciis consularibus.* » Cet énoncé peut être suivi d'un résumé de l'exposé des motifs de la *relatio* (2).

Suit la décision du sénat, précédée de la formule : « *D(e) e(a) r(e) i(ta) c(ensuere)* » (3).

Le terme *censuere* (C) est répété après chaque article sur lequel il y a eu un vote séparé (4). Quand la décision a été votée en bloc, le terme *censuere* est répété seulement à la fin du s. c. (5).

Chaque article voté séparément forme un *decretum senatus* (6).

Le sénatusconsulte, étant rédigé, est déposé à l'*aerarium Saturni* (7), où il est transcrit par les *scribae*, sous la surveillance des questeurs, dans un journal officiel (8).

Depuis 449 il fut en outre permis aux édiles de la plèbe de prendre une copie officielle des sénatusconsultes pour la déposer dans leurs archives (9).

Une décision du sénat, frappée d'intercession, s'appelait, du moins au dernier siècle de la République, *senatus auctoritas* (10).

(1) Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 5.

(2) Voyez par exemple le *s. c. de Asclepiade* de 78 dans le *C. I.*, I, 112, et sur la rédaction de cette partie dans des s. c. relatifs aux affaires étrangères ou à certaines questions religieuses, Willems, l. l., II, 211-212.

(3) Voyez le *s. c. de prov. cons.* de 51, *de Asclep.*, etc.

(4) Cela résulte spécialement de la rédaction du *s. c. de Thisbaeis*. Voyez Willems, l. l., II, 214.

(5) Cf. *s. c. de Asclep.* — Il en résulte que la lettre C, placée en bas du texte de certains s. c., ne signifie nullement, comme le veut Valère-Maxime (II, 2 § 7), que les tribuns de la plèbe n'ont pas intercédé. Willems, l. l.

(6) Cf. Fest., p. 339. — Les avis sont fort divisés au sujet du sens exact du terme *senatus decretum*.

(7) Au dernier siècle de la République, le s. c. ne devenait exécutoire qu'après ce dépôt. Cf. Liv., XXXIX, 4, Suet., *Caes.*, 94.

(8) Plut., *Cat. min.*, 17. Flav. Jos., *Ant. jud.*, XIV, 10 § 10. — Mommsen, I, 333, n° 3, *Ephem. ep.*, II, 283-284, et le Mémoire, cité p. 185, n° 3.

(9) D'après Liv., III, 55, la garde des s. c. aurait été transférée en 449 officiellement aux édiles de la plèbe. Voyez à ce sujet Willems, l. l., II, 220-221.

(10) Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 6-8. Dio Cass., XLII, 23. — Sur l'origine de cette dénomination voyez Willems, l. l., II, 222-223.

Elle est sans force légale; cependant, en règle générale, le sénat en ordonne la rédaction (1).

CHAPITRE TROISIÈME.

De la compétence du sénat (2).

§ 1. *Le sénat durant la vacance du pouvoir exécutif ou des magistratures patriciennes.* — *L'*interregnum (3).

Lorsque, par décès ou par abdication, il y a vacance de toutes les magistratures patriciennes (4), les *auspicia* retournent aux *patres*, et ceux-ci nomment un interroi pour présider les comices consulaires (*prodere interregem*) (5).

L'interroi reste en fonctions pendant cinq jours (6), et désigne son successeur (7), auquel il transmet ses pouvoirs *auspicato* (8); le second désigne un troisième, et la série se succède ainsi, jusqu'à ce que les comices centuriates aient créé des consuls (9).

Les interrois doivent être désignés parmi les sénateurs curules patriciens (10).

Le dernier exemple de l'interrègne date de 52 avant J.-C. (11).

(1) Cic., ll. ll.

(2) Willems, *Le Sénat de la Rép.* T. II. *Les attributions du Sénat.*

(3) Voyez, outre les ouvrages cités p. 42, n° 3, Madvig, I, 495-497, Mispoulet, I, 180-183.

(4) Liv., IV, 7, V, 17, 31, VI, 5, VIII, 3, 17. Dionys., IX, 14, 69. Ps. Cic., *ad Brut.*, I, 5. Dio Cass., XLVI, 45.

(5) Cic., *de leg.*, III, 3 § 9. — Sur le sens du mot *prodere*, voyez Willems, l. l., II, 14.

(6) Voyez p. 43, n°s 2 et 4-5.

(7) Dionys., VIII, 90, cf. V, 72. — (8) Liv., VI, 41 § 6.

(9) Il y a des exemples où l'élection n'est faite que par le 11e ou le 14e interroi. Liv., VII, 21, VIII, 23.

(10) Cela résulte des listes d'interrois dont les noms nous sont conservés. Willems, l. l., II, 10-12. — Cf. Zonar., VII, 9.

(11) Ascon., 34, 37, 43. Dio Cass., XL, 49.

Qui sont les *patres*, chargés de désigner le premier interroi? C'est une question fort controversée que nous exposerons au § suivant.

§ 2. *Les rapports du sénat et des comices. La* patrum auctoritas (1).

Les lois et les élections faites par les *comitia curiata* et par les *comicia centuriata* ne sont valables (*rata*) « *nisi patres auctores facti sint* » (2), c'est-à-dire à moins que les *patres* ne les aient examinées et validées. La *patrum auctoritas* suivait donc le vote (3), et avait pour effet de le valider ou de l'annuler (4).

La *lex Valeria Horatia* de 449 soumit à la même condition les lois votées par les *comitia tributa* (p. 182) et les *plebiscita* (p. 179).

Les lois *Publiliae Philonis* de 339 rendirent l'*auctoritas* préalable aussi bien pour les lois curiates et centuriates (p. 179) que pour les lois tributes (p. 182) et les plébiscites (p. 179), de telle sorte que la validation des *patres* ne portait plus sur le vote du peuple, mais sur la *rogatio* du ma-

(1) Niebuhr, I, 374. Huschke, *La constit. de S. T.*, 403-414. Becker, II, 1, 314-331. Walter, § 23, nos 55-56, § 41, no 16, § 66. Broecker, *La différence de droits entre les sénateurs pléb. et patric.*, dans ses *Untersuch. ueber die Glaubwuerdigk. der roem. Verfassungsgesch.* 55-100. Schwegler, *H. r.*, II, 155-173. Mommsen, *Rech. rom.*, I, 218-249. O. Clason, *La patrum auctoritas*, dans ses *Krit. Eroerter.*, 61-68. G. Humbert, *Auctoritas patrum*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. H. Christensen, *La signification primit. de patres* (en all.), dans le *Hermes*, IX, 197-216. Lange, I, 300-307, et *De patrum auctoritate commentat. duae*. Leipzig, 1876-1877. Willems, l. l., II, 33-106, 773-775. Madvig, I, 232-234. Soltau, 109-226. Mispoulet, I, 197-200.

(2) Cic., *de rep.*, II, 32 Cf. Liv., I, 17, VI, 41, VIII, 12.

(3) Comparez la distinction entre le *fulgur consiliarium* et le *fulgur auctoritatis* chez Sénèque, *Natur. quaest.*, II, 39.

(4) Le droit de cassation était absolu, et nullement, comme le veut Mommsen, restreint aux cas d'inconstitutionnalité (Willems, l. l., II, 60). A l'origine, le pouvoir des *patres*, c'est-à-dire du sénat, était supérieur à celui du peuple. De là, la formule *senatus populusque Romanus*. Willems, l. l., 58, no 2.

gistrat, qui devait être approuvée par les *patres* avant de pouvoir être soumise au peuple (1).

La *lex Maenia*, probablement de 338 (p. 169), appliqua la même réforme aux comices centuriates électoraux. Dès lors les *patres* ne ratifient plus l'élection, mais accordent ou refusent la candidature (2).

Enfin, en 286, la *lex Hortensia* abolit l'obligation de la *patrum auctoritas* pour les plébiscites (p. 180) et pour les lois tributes (p. 182).

Qui sont les *patres*, investis de l'*auctoritas?* On a donné quatre définitions différentes du mot *patres* dans les expressions *patres produnt interregem*, et *patres auctores*.

I. Système de NIEBUHR, suivi dans ses traits généraux par BECKER, SCHWEGLER, WALTER, CLASON.

Les *patres* sont les patriciens réunis en comices curiates. En fait d'élections, la *patrum auctoritas* s'identifie avec la *lex curiata de imperio* (3).

Réfutation. 1° Cette opinion repose sur l'hypothèse de la composition exclusivement patricienne des comices curiates, hypothèse que nous avons réfutée plus haut (p. 47-48).

2° Elle est en contradiction absolue avec les témoignages des anciens, aussi bien en ce qui concerne l'interrègne, soit de l'époque royale (p. 43, n° 1), soit de l'époque républicaine (4), que par rapport à la *patrum auctoritas*. Car d'après TITE-LIVE (5) les votes des comices curiates sont soumis eux-mêmes

(1) WILLEMS, l. l., II, 73.

(2) WILLEMS, l. l., II, 74.

(3) L'opinion de NIEBUHR est adoptée par PETER (*Époques*, etc., 14-17), avec cette différence qu'il admet une double *patrum auctoritas*, celle du sénat qui précède, celle des comices curiates qui suit le vote. WALTER suit PETER, mais en faisant de la *lex curiata de imperio* un troisième acte, indépendant de la double *patrum auctoritas*. SCHWEGLER et CLASON professent des opinions analogues. D'après MISPOULET, les *patres* sont les sénateurs là où il est question de l'interrègne, les comices curiates là où il s'agit de la *patrum auctoritas*.

(4) DIONYS., VIII, 90, IX, 14, XI, 20, 62. APP., *B. c.*, I, 98. Cf. LIV., XXII, 33-34.

(5) VI, 41 : « *Nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant.* » Cf. Ps. CIC., *de dom.*, 14 § 38.

à la *patrum auctoritas*, et CICÉRON distingue expressément entre la *lex curiata de imperio* et la *patrum auctoritas* (1).

II. Système de LANGE.

Les *patres* sont les *patres familias gentium patriciarum*.

Réfutation. Cette hypothèse ne peut invoquer à son appui aucun témoignage de l'antiquité, et suppose à l'époque historique une assemblée composée uniquement des patriciens *sui juris* que l'histoire de la République romaine ignore absolument (2).

III. Système de HUSCHKE, RUBINO (*Rech.* I, 86), BROECKER, MOMMSEN, CHRISTENSEN, MADVIG et SOLTAU.

Les *patres*, ce sont les membres patriciens du sénat, à l'exclusion des sénateurs plébéiens.

Réfutation. 1° Ce système repose sur l'opinion erronée que dans la formule *patres conscripti* le terme *patres* exprime les sénateurs patriciens, *conscripti*, les sénateurs plébéiens (3).

2° Il est en opposition avec les témoignages des anciens, aussi bien en ce qui concerne l'interrègne (LIV., XXII, 33-34, APP., *B. c.*, I, 98), qu'en ce qui concerne l'*auctoritas* (TITE-LIVE (4), SERV., *ad Verg. Aen.*, IX, 192).

3° Il n'existe, aux trois derniers siècles de la République, aucune trace quelconque d'une assemblée composée de sénateurs patriciens (5).

IV. Système admis antérieurement à NIEBUHR.

Les *patres* sont tout simplement les sénateurs.

Preuves. 1° Les témoignages des auteurs grecs qui tradui-

(1) CIC., *de rep.*, II, 13. On peut encore y ajouter que le terme même d'*auctoritas* semble exclure l'intervention du *populus* : *Populus jubet, vetat*. On ne dit pas de lui : *auctor est*. Sa décision s'appelle *lex*, mais non *auctoritas*. « *Potestas in populo, auctoritas in senatu*. » CIC., *de leg.*, III, 12 § 28.

(2) Voyez au sujet de cette hypothèse les comptes-rendus de CHRISTENSEN et de HERZOG dans les *Neue Jahrbuecher f. Philologie u. Paedag.*, CXIII, 521-532, et CXV, 565-570, et SOLTAU, 128 suiv.

(3) Voyez p. 24, n° 2, et p. 188. Dans l'expression *auspicia pene patres*, le terme *patres* exprime également l'ensemble des sénateurs. WILLEMS, l. l., II, 29-30.

(4) Voyez WILLEMS, l. l., II, 38-46.

(5) WILLEMS, l. l., II, 23, 53-54.

sent généralement *patres*, qu'il s'agisse de l'interrègne ou de l'*auctoritas*, par βουλή (1).

2° Dans la plupart des passages latins, le contexte prouve à l'évidence que *patres* y est synonyme de *senatus* (2).

3° Aux trois derniers siècles de la République, partout où la *patrum auctoritas* préalable était de droit, l'histoire prouve que le sénat était toujours consulté d'avance, tandis que cela n'est pas le cas pour les actes législatifs pour lesquels l'*auctoritas* préalable n'est pas de rigueur (3). Preuve, que la *patrum auctoritas* préalable n'est pas distincte du *senatus consultum* préalable (4).

La seule objection que l'on puisse faire à ce système, c'est que, dans un certain nombre de textes, au lieu de *patres auctores*, on se sert de l'expression *patricii auctores*.

Ces textes sont de deux catégories : les uns, les plus nombreux, se rapportent à l'époque antérieure à la *lex Hortensia*. Ce sont Tite-Live (III, 40, IV, 7, 43, VI, 41, 42), Denys (II, 60, VI, 90), Gajus (I § 3), Salluste (*Hist.* III, *fr.* 22, p. 234 Gerl.).

Les textes de la seconde catégorie se rapportent à la fin de la République et ne sont qu'au nombre de deux : Asconius (p. 32), et l'Auteur *de domo*, 14 § 38.

Les textes de la première catégorie ne contredisent pas notre système ; car ils se rapportent à une époque où le sénat était encore, soit exclusivement, soit en grande majorité, patricien (5), et où *patricii* est souvent employé comme synonyme de *patres*, parce que le sénat était l'organe du patriciat (6).

Quant aux textes de la seconde catégorie, celui d'Asconius

(1) Dionys., II, 14, IV, 12, VIII, 90, IX, 14, XI, 20, 62. App., *B. c.*, I, 98.

(2) Willems, l. l., II, 20-21, 38-46, 48-49.

(3) Voyez la démonstration chez Willems, l. l., II, 92-106.

(4) D'après Ihne (*Le développement des com. trib.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXVIII, 358), et Genz (*La Rome patric.*, 71), l'*auctoritas* aurait appartenu *en droit* aux sénateurs patriciens, mais se serait confondue *de fait* avec le s. c. préalable. Nous n'admettons pas cette distinction conjecturale entre *le droit* et *le fait*.

(5) Voyez p. 188. Willems, l. l., II, 24, 43-48.

(6) Willems, l. l., I, 42 suiv.

admet une interprétation qui ne contredit pas notre système (1), et, comme le discours *de domo* n'est pas l'œuvre de Cicéron, mais d'un rhéteur de l'Empire (2), son témoignage ne suffit pas pour renverser une opinion qui s'appuie sur l'ensemble de la tradition.

Aux trois derniers siècles de la République, le sénat n'avait donc pas le droit de casser le vote populaire, soit des lois, soit des élections.

Seulement, s'il y avait eu des vices dans les formalités de l'assemblée populaire, par exemple des *auspicia vitiata*, le sénat pouvait inviter les magistrats élus à abdiquer (p. 172), ou déclarer, vu que la mesure votée ne réunissait pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme loi, « *ea* [*lege*] *non videri populum teneri* » (p. 182).

La dispense des lois (*solvere legibus*) (3) ne pouvait, en droit, être accordée que par le peuple (4). En fait, depuis l'époque des Gracques, le sénat accordait la dispense de sa propre autorité (5), jusqu'à ce que le plébiscite Cornélien de 67 remit en vigueur le droit du peuple, en subordonnant l'exercice de ce droit au *senatus consultum* préalable (6).

§ 3. *Les rapports du sénat et des magistrats* (7).

Le sénat est un corps consultatif, qui assiste le pouvoir exécutif dans l'administration de l'État, et auquel le pouvoir exécutif est tenu *more majorum* de soumettre, avant l'exécution, toute mesure importante de l'ordre administratif ou politique.

Aussi longtemps que Rome n'eut pas commencé ses conquêtes et que toute l'administration était concentrée entre les

(1) Voyez WILLEMS, l. l., II, 25-28. — (2) WILLEMS, l. l., II, 25, 54-57.

(3) WILLEMS, l. l., II, 117-119. WURM, *De jure legibus solvendi*. Hamburg, 1837.

(4) ASCON., p. 57. Exemples : LIV., X, 13, XXXI, 50, *Ep*. L, LVI.

(5) ASCON., l. l. CIC., *de leg. Man.*, 21 § 62.

(6) ASCON., l. l. DIO CASS., XXXVI, 38-39.

(7) WILLEMS, l. l., II, 223-772. BECKER, II, 2, 447-455. LANGE, II, 422-445. MADVIG, I, 280-304. MISPOULET, I, 167-180, 183-185.

mains des deux consuls, les pouvoirs administratifs du sénat étaient peu étendus, et le sénat avait dans l'administration une voix purement consultative (1).

Mais, quand les branches de l'administration se furent développées et scindées avec l'extension de l'État romain, et après que l'administration eut été répartie entre plusieurs colléges de magistrats, non seulement le sénat étendit son influence sur les différentes branches de l'administration, mais encore ses décisions obtinrent, à l'égard du pouvoir exécutif, plus de force.

Il est vrai que les sénatusconsultes de l'ordre administratif, à moins d'être votés sur une délégation expresse du peuple (2), étaient, en droit strict, non des ordres, mais des *avis*, communiqués aux chefs du pouvoir exécutif, invités à les exécuter: *si eis videbitur* (3). Partant, à la rigueur, les chefs du pouvoir exécutif pouvaient refuser d'exécuter ces décisions. Cependant il y a peu d'exemples que les magistrats, même les consuls, ne se soient pas conformés à la volonté du sénat. C'est que, d'abord, le sénat disposait de différents moyens indirects pour agir sur les magistrats récalcitrants : refus de fonds publics, *appellatio* des tribuns, dictature, etc. Ensuite, un magistrat, annuel et responsable, devait craindre d'entrer en lutte avec un corps nombreux, composé d'anciens magistrats, l'élite des citoyens, tous hommes influents et qui conservaient presque toujours leur dignité à vie. C'est là même, ce semble, le secret de cette immense puissance que le sénat a exercée de fait, aux trois derniers siècles de la République (4), non seulement sur la politique générale, mais encore sur les différents départements administratifs.

I. *Les départements de l'intérieur et de la justice* (5).

1° Mesures de salut public, décrétées par le sénat.

a) La nomination d'un dictateur (6).

(1) Cf. Dionys., XVII, 4.

(2) Willems, l. l., II, 231.

(3) *S. c. de Asclep.*, t. I, 7, 10. Cf. Liv., XXII, 33, XXXI, 4, 50. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 5, *Phil.*, III, 15 § 39, etc.

(4) Willems, l. l., II, 223-237. — (5) Willems, l. l., II, 239-297.

(6) Voyez plus loin le § qui traite de la *dictature*.

b) Le *tumultus* et le *justitium* (1), c'est-à-dire la suspension de tout droit d'exemption du service militaire (2), et la cessation de toute affaire privée ou publique (3) pour faciliter l'enrôlement général et obligatoire (4).

c) Le *senatus consultum ultimum* (5) : « *Videant, dent operam consules, praetores, tribuni plebis* etc... *ne quid respublica detrimenti capiat* (6). » Ce s. c., voté depuis l'époque des Gracques contre des troubles intestins ou la rébellion ouverte de citoyens ou de magistrats romains (7), conférait aux magistrats désignés dans le s. c. des pouvoirs extraordinaires, semblables à ceux du dictateur (8). La constitutionnalité de ce s. c. était un sujet de controverse entre le parti des *optimates* et celui des *populares* (9).

d) Le *s. c.* « *contra rempublicam factum videri* (10), » avertissement que le sénat donne parfois, avant de recourir au *s. c. ultimum* (11).

2° Mesures d'administration générale.

Des s. c. annuels déterminent les *provinciae*, c'est-à-dire les départements militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les consuls, les départements judiciaires, militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les préteurs, et enfin

(1) Ad. Nissen, *Le justitium* (en all.). Leipzig, 1877. Mommsen, I, 250-251.

(2) Liv., XXXIV, 56. Cic., *Phil.*, VIII, 1 § 3.

(3) Liv., III, 27, IV, 26, X, 21. Cic., *p. Planc.*, 14 § 33. Ps. Cic., *de har. resp.*, 26 § 55.

(4) Liv., III, 3, 5, 26-27, IV, 26, VI, 2, VII, 6, 9, etc. Cic., *Phil.*, V, 12 § 31, VI, 1 § 2. — Willems, l. l., II, 244, n° 2.

(5) Lange, I, 728-729. Mommsen, I, 664-665, 668-671. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 397-416. Nissen, *Le justitium* (n° 1).

(6) Caes., *B. c.*, I, 5. Cf. Sall., *Cat.*, 29, *or. Phil.*, § 22. Cic., *p. Mil.*, 26 § 70, *Cat.*, I, 2, *p. Rab. perd.*, 7.

(7) Willems, l. l., II, 248 suiv.

(8) Voyez Willems, l. l. Le développement qui se trouve chez Sall., *Cat.*, 29, n'est pas exact et me semble une interpolation. Willems, l. l., II. 252, n° 6.

(9) Cf. Cic., *de or.*, II, 30-31, *part. orat.*, 30, *in Pison.*, 7, *Cat.*, IV, 5, etc. Voyez plus haut, p. 175, n° 2.

(10) Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 3, *ad Att.*, II, 24 § 3. Auct. *ad Her.*, I, 12 § 21. Caes., *B. c.*, I, 2.

(11) Willems, l. l., II, 258-259.

les départements financiers, militaires ou provinciaux à répartir par le sort parmi les questeurs (1).

Quand un département administratif ou militaire devient vacant par la mort ou l'abdication du titulaire, le sénat décide s'il y a lieu de convoquer le peuple pour élire un magistrat *suffectus* (2). Dans la négative, il avise aux mesures nécessaires pour que le département vacant soit administré *ad interim* par un autre magistrat (3).

Le sénat fixe le moment opportun de la nomination ou de l'élection des magistratures majeures extraordinaires (dictature, tribunat consulaire) ou intermittentes (censure) (4).

Il s'interpose comme conciliateur dans les conflits qui s'élèvent entre des collègues ou entre des magistrats de différents colléges (5).

3° Le département de l'intérieur. Le sénat intervient dans la police municipale, soit en votant des règlements généraux, spécialement sur la police de la voirie, des jeux publics et du culte (6), soit en arrêtant en des cas importants des mesures de police d'un caractère transitoire, qui se rapportaient surtout aux funérailles (7) et au service de la sûreté publique à l'égard des étrangers et des citoyens (8).

4° Le département de la justice (9). Le sénat n'a pas de compétence judiciaire sur les citoyens. Il n'intervient dans ce domaine que par la fixation des départements judi-

(1) Voyez les §§ du *consulat*, de la *préture* et de la *questure*.

(2) Cf. Liv., XXIII, 25, XXXIX, 39, XLI, 16, App., B. C., I, 44. Dion. Cass., XXXVI, 6.

(3) Cf. Liv., XXX, 39, XXXIX, 39.

(4) Voyez les §§ qui traitent de ces magistratures.

(5) Cf. Liv., II, 57, III, 13, XXVII, 6, 35. Dionys., IX, 48, X, 8.

(6) Fragm. d'un s. c. sur la police de la voirie dans le *C. I.*, VI, n° 3823. Cf. *leg. Jul.*, ll. 50-52, ib., I, p. 121. Val. Max., II, 4 § 2. Plin., VIII, 17 (24) § 64.

(7) Liv., XXII, 56, XXIII, 25. App., *B. C.*, I, 42. Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17.

(8) Liv., II, 37 § 8. App., *B.C.*, I, 23. Suet., *de rhet.*, 1. Fest., v. *relegati*, p. 498. Willems, l. l., II, 268, n° 1.

(9) Walter, § 830. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 101. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 366-375, II, 1, 19-24. Dirksen, *De la juridiction crim. du sénat* (en all.), dans les *Civilist. Abhandl.* T. I, 93. Berlin, 1820.

ciaires (1), et dans les *judicia publica* par le vote des mesures qui facilitent l'instruction (2) des crimes d'une gravité exceptionnelle et de ceux qui se rapportent à une branche de l'administration sur laquelle le sénat exerce un contrôle plus direct (3). L'influence du sénat sur l'institution de *quaestiones extraordinariae* a été exposée plus haut, p. 177-178.

II. *Le département du culte* (4).

Chaque année, après leur entrée en charge (5), les consuls consultent le sénat *de religione* (6), c'est-à-dire sur les *prodigia* annoncés (7), qui manifestaient le courroux divin, ou sur les sacriléges commis (8).

Après avoir voté le renvoi préalable de la question au collége de prêtres compétent *(pontifices, X (XV) viri sacr. fac.*, exceptionnellement à des *haruspices)*, et après avoir entendu le rapport, envoyé en réponse *(decretum pontificum, X virorum s. f., responsum haruspicum)* (9), le sénat décide, s'il y a lieu, l'exécution des mesures expiatoires proposées par le collége compétent, et qui sont :

a) Des mesures relatives au culte national, prières publiques, sacrifices expiatoires, *supplicationes*, *lustratio*, *instauratio feriarum*, fêtes nouvelles (10), la construction et la dédicace de temples, chapelles, statues (11), etc.

(1) Voyez le § qui traite de la préture, et Livre III, Sect. 1, Ch. I, § 2.

(2) Ce sont par ex. la promesse de récompenses aux dénonciateurs (Liv., XXVI, 27, XXXIX, 14, 17, Sall., *Cat.*, 30, etc.) et même de l'impunité *(fides publica)* aux complices (Cic., *p. Rab. perd.*, 10 § 28, *Cat.*, III, 4 § 8), l'arrestation préventive d'un accusé (Cic., *ad Att.*, II, 24 § 3), etc.

(3) Willems, l. l., II, 279-280. — (4) Willems, l. l., II, 299-327.

(5) Liv., XXXIII, 26, cf. XXXVI, 1. — Naturellement, des questions de ce genre pouvaient également être soumises au sénat, quand il y avait lieu, dans le courant de l'année.

(6) Cf. Liv., XXII, 1.

(7) Julius Obsequens, *Prodigiorum liber*.

(8) Liv., XXII, 57, XXIX, 20, XXXVIII, 44, XLII, 3, etc.

(9) Liv., XXII, 9, XXIV, 10, 44, XXV, 12, XXVII, 4, XXXI, 5, 12, XL, 37, XLII, 20, etc.

(10) Liv., III, 7, VII, 28, XXI, 62, XXV, 12, XXXV, 9, XXXVI, 37, XXXIX, 22, XL, 19, 37, 45, 59, XLV, 16. Voyez le s. c. *de hastis Martiis*. Gell., IV, 6 § 2.

(11) Liv., V, 50, cf. XXI, 62, XXII, 1. Val. Max., VIII, 15 § 12. — Une loi de 304 prescrivait « *ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum*

b) Des mesures relatives à la nationalisation de cultes étrangers et de pratiques étrangères *(ritus graecus)*, prescrites par les *libri Sibyllini* (1), telles que des *lectisternia*(2), des sacrifices humains (3), etc. La consultation des livres Sibyllins, qui ne pouvait se faire sans une autorisation formelle du sénat (4), amenait parfois des réponses qui donnaient lieu à de graves conflits politiques (5).

Le sénat a la haute surveillance sur la police du culte, et décrète des mesures prohibitives et pénales à l'égard des pratiques étrangères non-autorisées (6).

Avant de commencer une guerre importante, le sénat, pour rendre les dieux propices, décrète en leur honneur des jours de prières et des sacrifices *(supplicationes)*(7), ou il leur promet, après la victoire, des fêtes, des jeux, des dons, de nouveaux temples ou un *ver sacrum* (8) (celui-ci, sous la réserve de la ratification du peuple (9). Il décrète l'exécution des vœux faits par le général pendant la guerre (10). Après une victoire décisive ou après tout autre événement heureux, il décrète des jours d'actions de grâces, des dons aux dieux, des jeux extraordinaires (11), etc.

plebei partis majoris dedicaret » (Liv., IX, 46), ce qu'il faut compléter en ce sens que la *dedicatio* avait lieu soit par des magistrats supérieurs, soit par un collège extraordinaire de *II viri aedi dedicandae*, désignés par le peuple sur la présentation du sénat ou de la majorité des tribuns. Willems, l. l., II, 307-309.

(1) Cf. Tertull., *Apol.*, 13. Prudent., *in Symm.*, I, 223. — Val. Max., I, 1 § 1, 8 § 2. Liv., XXIX, 10-11.

(2) Sur les cérémonies du *lectisternium* voyez Marquardt, VI, 45 suiv.

(3) Liv., XXII, 57. Willems, l. l., II, 311.

(4) Cic., *de div.*, II, 54 § 112. Dionys., IV, 62. Cf. Dion. Cass., XXXIX, 15.

(5) On mentionne spécialement le cas de l'aqueduc Marcien (Frontin., *de aquaed.*, 7) et celui du retour de Ptolémée Aulète en Egypte (Dio Cass., XXXIX, 12-16, 55-62, Cic., *ad fam.*, I, 1 suiv.). Willems, l. l., II, 313-315.

(6) Liv., IV, 30, XXV, 1, XXVII, 12. Paris, I, 3 § 3-4. — Célèbre est le *s. c. de Baccanalibus*, *C. I.*, I, p. 43. Liv., XXXIX, 18.

(7) Liv., XXI, 17, XXX, 1, XXXI, 5, 8, XXXVI, 1, XLII, 28.

(8) Liv., V, 19, VII, 11, XXII, 9, XXXIII, 44, XXXIV, 44, XXXVI, 2, XLII, 28.

(9) Liv., XXII, 10, XXXIII, 44. Mommsen, I, 235. Marquardt, VI, 255.

(10) Liv., VII, 28, X, 37, XXI, 62, cf. XXXVI, 36.

(11) Liv., VI, 42, XXX, 2, 21, 27, 40, XLV, 16.

Le sénat est d'ailleurs consulté dans toutes les circonstances extraordinaires où des intérêts religieux sont en jeu : *auspicia vitiata*, *jus fetiale*, *collegia sodalicia*, etc. (1).

III. *Le département des finances et des travaux publics* (2).

La haute influence du sénat sur les finances et les travaux publics date spécialement depuis l'institution de la censure, alors que l'administration financière fut transférée en majeure partie des consuls aux censeurs.

Le sénat surveille l'administration des domaines de l'État. Il concède, à des titres divers, l'occupation et l'usufruit des terres publiques ou des bâtiments publics, et décrète l'aliénation par vente, donation ou autrement, soit des propriétés immobilières (3), soit des propriétés mobilières de l'État (4).

Quant aux diverses sources de recettes, le sénat intervient lorsqu'il est nécessaire d'imposer aux citoyens, après le versement du *tributum simplex ex censu* (5), un second versement du même impôt (6), ou d'autres contributions extraordinaires *ex censu*, par exemple la charge de donner des matelots pourvus de vivres et de solde (7). Il a imposé comme pénalité le *tributum ex censu* à des alliés latins (p. 133),et il détermine l'assiette des contributions provinciales soit directement soit en ratifiant les mesures ordonnées par les gouverneurs de provinces (8).

Il décide de l'acceptation ou du refus des libéralités faites à l'État (9).

Le sénat exerce le droit de contrôle et même de cassation sur les adjudications publiques de la perception des différentes

(1) Liv., IV, 31, IX, 30, XXX, 39, XXXI, 8, 9, XXXVI, 3, XL, 44, XLV, 12. Lactant., I, 6 § 14.

(2) Willems, l. l., II, 331-463. Hottenrott, *A qui appartenait dans l'Etat romain le droit d'imposition et de disposition du Trésor public?* (en all.). Emmerich, 1862. Le passage classique sur les pouvoirs du sénat en matière de finances se trouve chez Polyb., VI, 13.

(3) Voyez Livre III, Section II, Ch. I.

(4) Cf. Val. Max., VII, 6 § 4. Dion. Cass., XLI, 6. Plut., *Cat. min.*, 39. — Willems, l. l., II, 353.

(5) Voyez Livre III, Section I, Ch. I. — (6) Liv., XXIII, 31.

(7) Liv., XXIV, 11. — Willems, l. l., II. 359.

(8) Voyez à la fin de ce Ch., et Livre III, Section II, Ch. I.

(9) Liv., XXII, 37, XXX, 21, XXXVI, 4. Cic., *de leg. agr.*, II, 16 § 41.

recettes publiques (1), et, pendant la vacance de la censure, il désigne les magistrats chargés de présider à ces adjudications, par exemple, les consuls ou le préteur urbain (2).

Le sénat a la haute décision des dépenses publiques, qui se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires de l'*imperium domi* et de l'*imperium militiae*.

Le sénat arrête le budget quinquennal de l'*imperium domi*, en allouant aux censeurs un crédit déterminé pour les travaux publics *(opera publica)*, et en autorisant les questeurs à payer pendant cinq annuités le montant des dépenses qui résultent des *ultro-tributa*, c'est-à-dire des fournitures pour les différents services administratifs urbains et pour l'entretien et la garde des bâtiments de l'État (3).

Le sénat arrête le budget annuel de l'*imperium militiae*, en votant les budgets militaires des divers commandants par les *senatusconsulta de provinciis ornandis* (4).

Les dépenses diverses ou extraordinaires qui ne rentrent ni dans le budget des censeurs ni dans les budgets des commandants militaires, sont votées par des sénatusconsultes spéciaux, qui désignent l'autorité exécutive, à savoir, pour les dépenses de l'*imperium domi*, les censeurs et, pendant la vacance de la censure, d'autres magistrats (5) ou des commissions sénatoriales (6), ou pour des travaux publics déterminés, des magistrats extraordinaires élus par le peuple *ex s. c. (II viri aquae perducendae*, *aedi locandae*, *III viri reficiendis aedibus*, etc.)(7); pour les dépenses de l'*imperium militiae*, des magistrats *cum*

(1) Voyez la *censure* et Livre III, Section II, Ch. III.

(2) *Lex agr.*, l. 89, dans le *C. I.*, I, 85. GRAN. LIC., p. 15 ed. Bonn. — WILLEMS, l. l., II, 374.

(3) Voyez la *censure* et Livre III, Section II, Ch. II.

(4) Voyez Livre III, Section II, Ch. II, et Sect. III, Ch. III, § 2.

(5) Achat de froment pour la ville par des gouverneurs de province (CIC., *Verr.*, II, 3, 70 § 163). — Estimation et paiement d'une indemnité par les consuls (CIC., *ad Att.*, IV, 1 § 7, 2 § 5).—Travaux publics par des consuls (LIV., *Epit.* XLV, *C. I.*, I, n° 592, CIC., *ad Att.*, IV, 2 § 3), ou par des préteurs (FRONTIN., *de aquaed.*, 7).

(6) Achat de froment pour les besoins de la ville (LIV., II, 9, 34, IV, 52, etc.),

(7) FRONTIN., *de aquaed.*, 6. LIV., VII, 28, XXV, 7, etc. — WILLEMS, l. l., II, 399.

imperio (1) ou les questeurs urbains (2) ou des commissions sénatoriales (3), à l'exclusion des censeurs (4).

La plupart des dépenses ordinaires et extraordinaires sont mises en adjudication publique. Sur ces adjudications le sénat exerce le même droit de contrôle que celles sur des recettes (5).

Le droit de vérifier l'exécution des travaux publics et d'en consigner l'acceptation *(opera publica probare)* appartient aux magistrats qui ont été chargés de l'adjudication (6). Le contrôle de l'exécution des contrats relativement aux *ultro tributa (sarta tecta exigere)* appartient, au terme du *lustrum*, aux censeurs suivants (7). Si les magistrats compétents n'ont pas pas achevé la vérification au terme de leur magistrature, en règle générale, le sénat leur accorde les pouvoirs nécessaires pour terminer le contrôle après leur sortie de charge : *«ad sarta tecta exigenda... operaque quae locassent probanda tempus prorogare»* (8). Sinon, il délègue cette charge à des magistrats en fonctions, par exemple à des préteurs, aux édiles ou à des questeurs (9).

Le sénat affecte aux dépenses qu'il vote, une somme déterminée *(certa pecunia)*, allouée sur les ressources disponibles du Trésor *(praesenti pecunia)* (10). Il invite les chefs du pouvoir

(1) Achat de froment, de chevaux, et d'habillements pour l'intendance militaire (Liv., XXIII, 48-49, XXV, 20, XLIV, 16), construction de navires de guerre (Liv., XXIV, 11, XXVII, 22, etc.). Location de funérailles publiques militaires (Val. Max., V, 2 § 10. Cic., *Phil.*, XIV, 14 § 38).

(2) Cadeaux offerts aux députés étrangers (Liv., XLV, 14. Cf. *S. c. de Ascl.*, text. lat., l. 8, dans le *C. I.*, I, 111-112). — Honneurs militaires (Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16).

(3) Achat de froment pour l'intendance militaire (Liv., XXVII, 3, XXXVI, 3, XLII, 27 etc.).

(4) Voyez Willems, l. l., II, 432, n° 3.

(5) Voyez la *censure* et Livre III, Section II, Ch. III.

(6) Cf. Liv., XLV, 15. *C. I.*, I, n°s 594 et 600.— (7) Liv., XXIX, 37, XLII, 3.

(8) Cette décision était prise d'ordinaire en faveur des censeurs (Liv., XLV, 15), mais elle pouvait aussi être votée à l'égard d'autres magistrats que le sénat avait chargés de présider à des adjudications. Willems, l. l., II, 401, n° 4.

(9) Frontin., *de aquaed.*, 96. Ps. Asc.. p. 194-195. Cic., *Verr.*, II, 1, 50 § 130.

(10) Willems, l. l., II, 434.

exécutif à ordonner aux questeurs urbains (1), gardiens du Trésor public *(aerarium Saturni)* (2), soit de verser *(numerare)* directement la somme votée aux magistrats ou aux commissaires chargés d'exécuter la dépense, ce qui était la règle pour les budgets militaires (3), soit de leur ouvrir un crédit *(attribuere)* sur lequel les questeurs paient les dépenses faites, ce qui était la règle pour le budget des censeurs (4). Le sénat a en effet la disposition du Trésor public *(aerarii dispensatio)* (5), et sans allocation du sénat, les questeurs ne peuvent laisser sortir du Trésor public aucun argent, si ce n'est, du moins en droit strict, sur l'ordre des consuls (6) ou du dictateur (7).

Le monnayage des lingots du Trésor se fait sous le contrôle du sénat (8). D'une part, des sénatusconsultes, au moins jusqu'au dernier siècle de la République, réglaient l'organisation monétaire (l'étalon monétaire, le poids des monnaies, leurs divisions, etc.) (9) ; d'autre part, toute émission de monnaies à Rome devait être autorisée par un sénatusconsulte (10). D'ordinaire, l'exécution était déléguée, d'abord, à des commissaires extraordinaires élus par le peuple (11), depuis la guerre sociale, à une commission ordinaire et annuelle, les *III viri monetales* ou *III viri a(eri) a(rgento) a(uro) f(lando) f(eriundo)* (12). Extraordinairement, l'exécution est confiée à

(1) Cic., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38. *S. c. de Asclep.*, t. lat., l. 8, dans le *C.I.*, I, 111-112. *S. c. de Prienens.*, chez Lebas et Waddington, III, 77.

(2) Voyez le § de la *questure*.

(3) Sall., *Jug.*, 104. Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 34, 14 § 37. Caes., *B. c.*, I, 6.

(4) Liv., XLIV, 16. — Willems, l. l., II, 398, n° 5. Mommsen, II, 442, n° 3.

(5) Cic., *in Vat.*, 15 § 36. — (6) Polyb., VI, 13.

(7) On prétend généralement sur la foi de Zonar., VII, 13, que le dictateur n'avait pas le droit de disposer du Trésor sans autorisation préalable du sénat. Cette opinion nous paraît erronée. Voyez Willems, l. l., 331-337.

(8) Voyez outre les ouvrages cités p. 62, n° 2. F. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, T. II, 247 suiv. Paris, 1878.

(9) Fest., p. 347, v. *Sextantari asses*. Cf. Plin., XXIII, 3 (13) § 44-47. — L'intervention plébiscitaire dans la législation monétaire n'est pas antérieure au dernier siècle de la République. La prétendue *lex Flaminia* de 217 est apocryphe. Voyez Willems, l. l., II, 438, n° 3.

(10) Mommsen, *Hist. de la monn. r.*, II, 57 suiv. Willems, l. l., II, 439 suiv.

(11) Mommsen, l. l., II, 47.

(12) *Dig.*, I, 2, 2 § 30. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. Mommsen, l. l., II, 45. Willems, l. l., II, 443.

d'autres magistrats, par exemple, anx questeurs urbains, aux édiles ou à des préteurs (1).

Dans les moments de crises des finances publiques, le sénat recourait à des mesures extraordinaires, lesquelles cependant n'ont jamais eu d'autre but que d'assurer le paiement des budgets militaires (2). Telles furent :

a) La réduction du poids des monnaies (3).

b) L'emploi du fonds de réserve *(aerarium sanctius)* (4), alimenté par l'*aurum vicesimarium* (p. 147).

c) La vente des propriétés mobilières ou immobilières de l'État (5).

d) Le recours au crédit pour l'achat des subsistances et fournitures militaires (6).

e) L'emprunt public, volontaire *(voluntaria collatio)* (7) ou forcé (8), fait aux citoyens, aux provinciaux ou aux sociétés de publicains opérant en province (9).

Bien que le sénat eût le droit de contrôler l'emploi des deniers publics qu'il mettait à la disposition des magistrats, il a usé rarement de ce droit. De plus, il n'exerce aucune juridiction criminelle même en matière de finances, et partant son droit de contrôle est dépourvu de sanction efficace (10). La malversation en fait de deniers publics ou le *crimen peculatus* fut de la compétence, d'abord, du peuple (p. 172), plus tard, d'une *quaestio perpetua* (11).

(1) Mommsen, l. l., II. 360-361, nos 168-169, p. 447-448, nos 235-236, p. 475-476, nos 259-260, p. 480-481, nos 266-267, etc.

(2) Willems, l. l., II, 447-455.

(3) Plin., XXXIII, 3 (13) § 44-45. Fest., p. 347.

(4) Liv., XXVII, 10. Cf. Cic., *ad Att.*, VII, 21 § 2. Caes., *B. c.*, I, 14. App., *B. c.*, II, 41. Dio Cass., XLI, 17. — Drumann, *Hist. rom.* (en all.), III, 445. Koenigsberg, 1837. Mommsen, II, 124, n° 3.

(5) Liv., XXVIII, 46. Oros., V, 18. App., *Mithr.*. 22. Val. Max., VII, 6 § 1.

(6) Diod. Sic., XXV, 14. Liv., XXIII, 48.

(7) Liv., XXVI, 36.

(8) Fest., v. *tribut. conlat.* (et à ce sujet Willems, l. l., II. 252, n° 3), Polyb., I, 59.

(9) Caes., *B. c.*, III, 32. Cf. Cic., *Phil.*, X, 11 § 26. Willems, l. l., II, 454, n° 4.

(10) Willems, l. l., II, 457-463. — (11) Voyez Livre III, Sect. I, Ch. I, § 2.

IV. *Le département des affaires étrangères* (1).

Le droit de décréter la guerre, celui de conclure, après une guerre, des traités définitifs de paix, ou de contracter avec des peuples réellement indépendants des traités d'alliance défensive ou offensive *(foedus, societas)* appartient au peuple (2). Mais le sénat est chargé de la conduite de toutes les négociations préparatoires à la déclaration de guerre, à la conclusion de la paix ou d'alliances (3); et, la paix étant conclue avec une nation extra-italique, le sénat envoie chez la nation étrangère une commission composée d'ordinaire de dix sénateurs *(legati)* (4), parfois de cinq (5), pour présider à l'entière exécution des conditions convenues. Le sénat préside d'ailleurs à tous les autres actes diplomatiques (6). C'est au sénat que le magistrat-président introduit toutes les députations envoyées à Rome par les peuples étrangers pour traiter des affaires internationales (7). C'est lui qui décide de l'envoi de députations romaines aux nations étrangères (8). Les députations qui avaient pour but d'exécuter les prescriptions du droit fécial par rapport aux actes internationaux, se composèrent, au moins jusqu'au second siècle avant J.-C., de féciaux (9); mais celles qui étaient chargées de missions diplomatiques, se composaient

(1) Willems, l. l., II, 465-520.

(2) Polyb., VI, 14. Cf. Dionys., VI, 66. — Mommsen, I, 242. Willems, l. l., 479.

(3) Polyb., VI, 13. Cf. Liv., XXXVII, 1, 45, 49. XXXVIII, 3, 45, XLI, 7, *Epit.* LXIV.

(4) Liv., XXX, 43, XXXIII, 24, XXXVII, 55. Polyb., I, 62, XXX, 13. — C'est à tort que Mommsen (II, 624, n° 1, 672), prétend que les dix commissaires mentionnés par Polyb., I, 62, furent élus par le peuple. Willems, l. l., 475. n° 4.

(5) Liv., XLV, 17.

(6) Polyb., VI, 13. Cic., *de off.*, II, 8 § 26 : « *Regum, populorum, nationum portus et refugium senatus.* » Voyez par exemple chez Mendelssohn, *Act. soc. phil. Lips.*, 1875, les différents sénatusconsultes sur les Juifs mentionnés par Flave-Joseph, et le *S. c. de Thisbaeis* (Foucart, *S. c. inédit de l'année* 170 *avant notre ère*. Paris, 1872).

(7) Polyb., l. l. — Buettner-Wobst, *De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis*. Leipzig, 1876. Sur l'audience des députations étrangères, voyez Willems, l. l., 485-490.

(8) Polyb., l. l. — (9) Liv., I, 32, cf. 24. Voyez Livre III, Sect. IV, Ch. I.

exclusivement de sénateurs, désignés par le sort, par le vote du sénat, ou, sur sa délégation, par le magistrat-président (1).

V. *Le département de la guerre. Imperium militiae* (2).

Annuellement, en règle générale au début de l'année administrative, le sénat vote la répartition des commandements militaires *(senatusconsulta de provinciis)* (3) et des armées de terre et de mer *(senatusconsulta de exercitibus)* (4) parmi les commandants militaires.

L'importance de cette attribution du sénat s'est étendue avec l'augmentation successive du nombre des commandants militaires et avec l'extension croissante de la puissance romaine.

Concentré d'abord entre les mains des deux consuls, le commandement militaire s'est scindé ensuite par l'institution de la préture et l'augmentation successive du nombre des préteurs, dont plusieurs restaient disponibles pour le commandement des armées (5), et par l'innovation de la *prorogatio imperii* (le premier exemple date de 326) (6) aux consuls ou aux préteurs sortants de charge *(proconsule, propraetore, promagistratu)* (7). Conférée à l'origine par un *plebiscitum ex*

(1) Cic., *ad Att.*, I, 19 § 2. Liv.. XXXIV, 59. App., *Mithr.*, 6. Cf. Tac., *Hist.*, IV, 8. Willems, l. l., 491-511.

(2) Willems, l. l., II, 521-674.

(3) Le mot *provincia* signifiait, à l'origine, un commandement militaire à exercer sur un théâtre déterminé de la guerre (par exemple *Hernici provincia*, Liv., VII, 11. *provincia Etruria*, ib., X, 11, etc.). De là, ce mot a reçu la signification plus générale d'une attribution publique déterminée *(provincia urbana,* juridiction du préteur urbain, Liv., XXIV, 9), et, plus tard, le sens géographique de *province*. Cf. Cic., *Verr.*, II, 2, 1 § 2. On ne s'accorde pas sur l'étymologie du mot. Paul. Diac., p. 226, dit : « *Provinciae appellantur, quod populus Romanus eas provicit, id est ante vicit.* » Cf. Becker, II, 2, 115, n° 252. Mommsen, I, 50, n° 2, et *La question de droit dans le différend entre César et le sénat* (en all.), p. 3. Breslau, 1857.

(4) « *De republica, de administratione belli, de provinciis exercitibusque* » Liv., XXVI, 1, cf. XXI, 17, XXIII, 24 : « *de exercitibus scribendis comparandisque in annum.* » XXIV, 43, XXX, 1, etc.

(5) Voyez le § de la *préture*.

(6) Liv., VIII, 23, 26. Cf. *Act. triumph. ad a. U.* 427. — Le premier exemple historique de la *prorogatio imperii* à des préteurs date de 241. *Act. triumph. ad a. U.* 413.

(7) Voyez le § des promagistratures.

s. c. (1), la *prorogatio imperii* fut accordée dans la suite, au plus tard dès le début de la seconde guerre punique, par simple sénatusconsulte (2), et elle devint de plus en plus ordinaire (3).

Annuellement, le sénat arrête le nombre des départements militaires, italiques ou extra-italiques, ordinaires (par ex., les départements extra-italiques militaires et administratifs ou les provinces dans le sens ordinaire du mot) ou extraordinaires, terrestres ou maritimes *(navales provinciae)* ou combinés (4).

Après avoir déterminé ceux qui seront accordés ou conservés à des promagistrats *(prorogato imperio)* (5), il répartit les autres en consulaires et en prétoriens *(provincias nominare, decernere)* (6). Il choisit parmi les plus importantes (7) la province consulaire à commander de concert par les deux consuls (8), ou deux provinces consulaires (9), que les deux consuls se répartissent par *comparatio* ou par *sortitio* (10). Il désigne autant de provinces prétoriennes qu'il y a de préteurs disponibles pour les commandements militaires, que les préteurs se répartissent par le sort (11), à moins que le sénat n'accorde, ce qui arrive parfois, une province prétorienne *extra sortem* ou *extra ordinem* (12).

La *lex Sempronia* de 123 ordonna au sénat de désigner les

(1) Liv., VIII, 23, X, 22. — Willems, l. l., 529. Mommsen, I, 620.

(2) Polyb., VI, 15. — Sur les cas exceptionnels dans lesquels le s. c. a été ratifié par un plébiscite, voyez Willems, l. l., 550.

(3) Voyez, par ex., Liv., XXII, 8, 22, 37, XXIII, 25, XXIV, 10, 44, XXV, 3, 41, XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, etc.

(4) Liv., XXIII, 25, XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, etc.

(5) Voyez les passages cités n° 3.

(6) Cf. Liv., XXIV, 10-11. Cic., *de prov. cons.*, 8 § 17.

(7) Cf. Liv., XXXIX, 38, 45, XL, 1.

(8) Par ex., le commandement général de l'Italie y compris la Gaule Cisalpine. Liv., XXIV, 44, XXV, 3, XXVII, 22, etc.

(9) Par exemple, l'Italie divisée en deux provinces (Liv., XXVII, 7), l'Italie et une guerre extra-italique (Liv., XXX, 27), ou l'Italie et une province extra-italique ordinaire en état de guerre (Liv., XXXIII, 43).

(10) Liv., XXX, 1, cf. XXI, 17, XXVI, 29, etc. — En droit strict, le sénat ne peut accorder une province consulaire *extra sortem*. Willems, l. l., 539 suiv. Mommsen, I, 52-56.

(11) Voyez le § de la *préture*. — (12) Cf. Liv., XLI, 8, XLV, 12, 16, etc.

provinces consulaires avant l'élection des consuls, auxquels elles étaient destinées (1).

La *lex Cornelia* (du dictateur Sulla) de 81 supprima les commandements militaires ordinaires en Italie (2), et elle décida que tous les préteurs (au nombre de huit) auraient des provinces prétoriennes extra-italiques, mais seulement après leur année de charge, et avec le titre de *pro-consule* (3). Dès lors le s. c. sur les provinces extra-italiques prétoriennes est voté généralement dans l'année qui précède le départ des proconsuls ex-préteurs en province (4). De plus, comme d'après cette loi le gouverneur de province reste en fonctions jusqu'à l'envoi d'un successeur (5), la *prorogatio* formelle n'a plus de raison d'être. Cependant les pouvoirs du sénat n'en sont pas diminués; car c'est lui qui par les *s. c. de provinciis* décide de l'envoi d'un successeur (6).

En 52, la *lex Pompeia de provinciis* établit un intervalle quinquennal (7) entre le consulat ou la préture et le gouvernement d'une province consulaire *proconsule* ou d'une province prétorienne *propraetore* (8); mais cette loi ne pouvait être

(1) Sall., *Jug.*, 27. Cic., *de prov. cons.*, 2 § 3, § 17, *p. Balb.*, 27 § 61. Pour assurer l'exécution de sa loi, C. Gracchus supprima le droit d'intercession des tribuns contre le *s. c. de provinciis consularibus*. Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17. — Lange, III, 40. Mommsen, II, 209 suiv.

(2) Zumpt, *Studia rom.*, p. 46 suiv., soutient l'opinion contraire. Mais ce qui prouve notre opinion, c'est que depuis cette époque des commandements militaires ne sont plus accordés en Italie qu'exceptionnellement, et que ces commandements extraordinaires n'enlèvent pas aux consuls ou aux préteurs qui en ont été chargés, le gouvernement subséquent d'une province extra-italique consulaire ou prétorienne. Willems, l. l., 584-586. A la suite de la *lex Cornelia*, le sénat choisissait les deux provinces consulaires, quand il n'y avait pas de guerre extra-italique, parmi les provinces extra-italiques ordinaires les plus importantes. Willems, 576-577.

(3) Au sujet de ce point, voyez Willems, l. l., 571, n° 5.

(4) Voyez le § de la *préture*.

(5) Ps. Asc., p. 97. Or. Cic., *in Pis.*, 36 § 88-89, *ad fam.*, III, 6 § 3, § 6.

(6) Willems, l. l., 583-584.

(7) Dio Cass., XL, 56. C'est à tort que Mommsen, II, 231, attribue la loi qui a introduit cet intervalle aux consuls de 51. Willems, l. l., 588, n° 2. — Lange, III, 367-368. Hölzl, *Fasti praetorii*, p. 7-8.

(8) Sur le rétablissement du titre de *pro praetore*, voyez Willems, l. l., 591, n° 1, et sur les autres clauses probables de cette loi, ib., 589-591.

exécutée qu'après une période transitoire de cinq ans. Il semble que la *lex Pompeia* chargea le sénat de pourvoir aux mesures spéciales requises pendant cette période transitoire (1). La dictature de César (49) annula la *lex Pompeia* (2).

Pendant les périodes où des *II viri navales* ont été nommés par le peuple (3), le sénat arrêtait les provincés navales à répartir par le sort parmi eux (4).

Le droit d'accorder le commandement en chef d'un département militaire à un *privatus (cum imperio)* appartenait au peuple (5), non au sénat (6). Cependant, au dernier siècle de la République, le sénat s'est arrogé ce droit à plusieurs reprises (7).

Par les *senatusconsulta de exercitibus* le sénat n'arrêtait pas seulement l'effectif général des armées de terre et de mer (p. 94-95, p. 132), mais encore il divisait celles-ci en autant de corps qu'il y avait de commandants en chef, répartissant les corps d'armées parmi les commandants (8) et arrêtant l'effectif de chaque armée en légions, en *socii*, et exceptionnellement en *auxilia* (9), ou de chaque flotte en vaisseaux de guerre, mariniers et matelots (10).

Au dernier siécle de la République, comme les armées qui occupaient les provinces étaient devenus en quelque sorte perma-

(1) Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 8 § 8. Willems. l. l., 592 suiv.

(2) Dio Cass., XLII, 20. Willems, l. l.. 723 suiv.

(3) De 311 jusque vers 267 (Liv., IX, 30, cf. Willems, l. l., 530), et pendant une courte période après 181 (Liv., XL, 18, Willems, l. l., 553-554. Mommsen, II, 565-567).

(4) Liv., XL, 18, 26, XLI, 1. — (5) Liv., XXVI, 2, XXIX, 13.

(6) Il arrive que le sénat invite les chefs du pouvoir exécutif à confier intérimairement une province vacante à un *privatus* (Liv., XXIII, 34, XXXI, 3); mais ces commandants intérimaires sont plutôt des légats délégués que des titulaires effectifs d'une province. Willems, l. l., 557 suiv.

(7) On mentionne spécialement les commandements extraordinaires accordés par le sénat à Pompée en 82 (Liv., *Ep.* LXXXIX, Gran. Lic., p. 39), et en 77 (Plut., *Pomp.*, 6).

(8) Cf. Liv., XXVII, 7 : « *Exercitus ita per provincias divisi.* »

(9) Liv., XXI, 17, XXII, 36, XXIII, 25, 31-32, XXIV, 11, 43-44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 7.

(10) Liv., XXI, 17, XXIII, 32, XXIV, 11, XXVI, 1, XXVII. 7, 22, etc.

nentes (p. 96), les sénatusconsultes *de exercitibus* ont perdu considérablement de leur importance (1).

Tout commandant militaire a besoin d'une autorisation du sénat non seulement pour licencier une armée ou partie d'armée (2), mais encore pour recruter une armée nouvelle ou des troupes supplémentaires pour les armées existantes (3).

En outre le sénat arrête le budget de chaque commandant militaire (p. 219), et il a une certaine action sur la composition de son état-major par le *senatusconsultum de provinciis quaestorum* (4), et par les *senatusconsulta de legationibus* qui déterminent pour chaque commandant le nombre et la personne de ses *legati* (5). Cependant, en règle générale, le sénat agréait les légats proposés par le commandant (6).

Le sénat décide des honneurs à décerner au général victorieux : *supplicationes*, *ovatio*, *triumphus* (7), reconnaissance officielle du titre d'*Imperator* (8).

Exceptionnellement le sénat est intervenu pour inviter les magistrats à infliger des peines disciplinaires extraordinaires aux soldats(9),ou pour décerner à ceux-ci des récompenses(10).

(1) Voyez WILLEMS, l. l., 647 suiv.

(2) LIV., XXVI, 28, XXXI, 8, 10, XXXII, 3, XXXIV, 56, XLIII, 12, XLV, 2. CIC., *in Pison.*, 20 § 47, *ad fam.*, VIII, 8 § 7.

(3) LIV., XXI, 17, XXIV, 44, XXVI, 1, 28, XXVIII, 45, XXIX, 13, XXXIV, 56, XLII, 10, etc.

(4) Voyez le § de la *questure*.

(5) CIC., *in Vat.*, 15 § 35-36, *p. leg. Man.*, 19 § 58, *p. Sest.*, 30 § 66. Sur le nombre des *legati*, voyez WILLEMS, l. l., 610 suiv. — REIN, *Legati*, dans PAULY'S *Realencycl.*, IV, 853. MOMMSEN, II, 659-660.

(6) WILLEMS, l. l., 609.

(7) POLYB., VI, 15. LIV., X, 28. CIC., *de prov. cons.*, 6-7 § 14-16. — Sur les conditions requises pour obtenir l'honneur du triomphe, cf. LIV., XXXIX, 29. VAL. MAX., II, 8. — BECKER, II, 2, 79-82. MARQUARDT, V, 562-572. MOMMSEN, I, 124-131. MADVIG, II, 535-542. GOELL, *De triumphi Romani origine, permissu, apparatu, via*. Schleiz, 1854.

(8) CIC., *in Pis.*, 19 § 44, *Phil.*, XIV, 4 § 11.

(9) LIV., XXIII, 25, 31, XL, 41. FRONTIN., *Strateg.*, IV, 1 § 22, § 46. VAL. MAX., II, 7 § 15, etc.

(10) LIV., XXIII, 20, XXXIX, 38, XLV, 2. VAL. MAX., III, 1 § 1. CIC., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38, etc.

VI. *Département de l'Italie et des provinces* (1).

Comme l'Italie, sous la domination romaine, était composée en majeure partie de cités autonomes (2), l'intervention du sénat dans l'administration et la juridiction de ces cités était extraordinaire. D'après Polybe (3), l'intervention administrative du sénat était motivée soit par un litige pendant entre des cités italiques, soit par un acte qui méritait une réprimande, soit par une demande de secours, soit enfin par les nécessités de la guerre qui exigaient l'occupation temporaire d'une cité par une garnison romaine.

La juridiction du sénat sur les cités italiques s'exerce, d'après le même auteur (4), sur les crimes politiques de haute trahison et de conspirations, et sur les crimes d'empoisonnement et d'assassinat, quand ils présentent un caractère de gravité exceptionnelle (5). Cependant, le sénat ne juge pas lui-même les crimes qui lui sont déférés; mais il en délègue le jugement à des magistrats (consuls, préteurs) ou à des promagistrats, qui se faisaient sans doute assister d'un conseil (6).

L'organisation des provinces ordinaires extra-italiques était de la compétence spéciale du sénat. Pour les provinces qui ont été soumises d'abord, l'organisation fut donnée par des mesures successives décrétées par les gouverneurs *(acta)* et ratifiées par le sénat (7). Depuis 146 avant J.-C., en règle générale (8), les nouvelles provinces sont organisées ou

(1) Willems, l. l., 675-717.

(2) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. II.

(3) VI, 13. — (4) VI, 13. Voyez les travaux cités p. 215, n° 9.

(5) Cette restriction n'est pas mentionnée par Polybe; mais elle résulte des faits historiques. Willems, l. l., 699.

(6) Consuls : Liv., X, 1, XXVIII, 10, XXIX, 36, XXX, 26, XXXIX, 18-20. Cic., *Brut.*, 22 § 85-86 : « *Consules de consilii sententia.* » Préteur : Liv., XXXIX, 38, XL, 37, 44, XLV, 16. Promagistrats : Liv., XXXII, 1, XXXIX, 41, etc. — Willems, l. l., 700 suiv.

(7) Il en fut ainsi par exemple de la première organisation de la Sicile (Zonar., VIII, 17, Liv., XXVI, 31-32, Cic., *Verr.*, II, 2, 50 § 123), et de l'Espagne (Liv., XXXIV, 21, Plut., *Cat., maj.*, 11, App., *Hisp.*, 43-44). Willems, l. l., 703-704.

(8) Il y eut encore des exceptions à cette règle. Willems, l. l., 707-708.

les anciennes sont réorganisées par un sénatusconsulte général, et le sénat y envoie une commission de dix sénateurs *(decem legati)* (1) pour mettre à exécution, de concert avec le général d'armée qui a fait la conquête (2) ou le gouverneur de la province, l'organisation décrétée *(in provinciae formam redigere)* (3). L'organisation donnée directement ou indirectement par le sénat à une province constitue la *lex provinciae* (4).

Outre l'intervention annuelle du sénat dans la répartition des provinces par les *senatusconsulta de provinciis consularibus*, *de provinciis praetoriis* et *de prorogando imperio* (p. 225), le sénat, bien qu'en droit strict il eût la haute autorité sur les affaires provinciales (5), en fait a laissé aux gouverneurs une grande indépendance dans leur administration (6). Cependant, toute cité provinciale, comme toute cité italique, avait le droit de correspondre directement avec le sénat par l'envoi de députés (7).

Depuis l'époque des Gracques, le peuple est intervenu assez fréquemment, surtout par voie plébiscitaire, dans les départements administratifs qui étaient sous la haute autorité du sénat,

(1) L'organisation de l'Afrique, en 146 (App., *Pun.*, 135, Mommsen, II, 624, n° 2, cf. 672-673, prétend, à tort, pensons-nous, que les dix commmissaires envoyés en Afrique furent élus par le peuple; Willems, l. l., 705, n° 2), de l'Achaïe combinée avec la Macédoine, en 146 (Polyb., XXXIX, 14-16), de l'Asie, en 129 (Strab., XIV, 1 § 38), des conquêtes faites par Lucullus au Pont (Plut., *Luc.*, 35, Dio Cass., XXXVI, 42, 46). — Réorganisation de la Sicile en 132 (Cic., *Verr.*, II, 2, 16 § 40, 37 § 90), de l'Espagne en 132 (App., *Hisp.*, 99), etc.

(2) C'est lui qui reçoit la *deditio* du peuple vaincu (Cic., *de off.*, I, 11 § 35). Sur les formules de *deditio* voyez Liv., I, 38, VII, 31, IX, 9.

(3) Suet., *Caes.*, 25. Tac., *Ann.*, II, 56, cf. 42.

(4) Elle porte d'ordinaire le nom du général ou du gouverneur qui a présidé à l'organisation ou a la réorganisation. Ainsi, pour la Macédoine, la *lex Aemilia* (Liv., XLV, 30, 32, Justin., XXXIII, 2), pour la Sicile, la *lex Rupilia* (Cic., *Verr.*, II, 2, 16 § 39), pour la Bithynie, la *lex Pompeia* (Plin. *et* Traj. *Epist.*, 79-80, 112, 114-115 éd. Keil). Une opinion différente sur la nature de la *lex provinciae* est émise par Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, 393, n° 12.

(5) Cf. Flor., III, 13.

(6) Willems, l. l., 712 suiv.

(7) Cf. Liv., XXXII, 2, XLI, 8, XLIII, 2. Cic., *Verr.*, II, 2, 60 § 146. Auct. *bell. Hisp.*, 42.

par exemple, dans l'administration financière (1), et plus spécialement dans la répartition des hauts commandements militaires (2), soit pour ratifier ou pour annuler des sénatusconsultes, soit pour voter des décisions sans consultation préalable du sénat.

Sous la dictature de César et pendant le Triumvirat (49-29 avant J.-C.) le sénat perdit tout pouvoir réel, toute indépendance. Il descendit au rang de simple Conseil, que le dictateur ou les triumvirs consultaient parfois (3), mais aux décisions duquel ils n'étaient nullement obligés de se conformer (4).

(1) Lois sur la disposition du domaine public : *Plebiscita Sempronia* (PLUT., *C. Gracc.*, 5, LIV., *Epit.*, LX), *Appuleium* (LIV., *Epit.*, LXIX), *Lex Julia* (DIO CASS., XXXVIII, 1, 7). — *Plebiscitum Sempronium de locanda Asia* (CIC., *Verr.*, II, 3, 6 § 12). — Lois frumentaires. *Plebiscitum Sempronium* (LIV., *Epit.*, LX), *Clodium* (DIO CASS., XXXVIII, 13), etc.

(2) *Plebiscitum* de 108 sur la province consulaire de Marius (SALL., *Jug.*, 73, 82), *pl. sc. Sulpicium* de 88 sur la guerre Mithridatique (APP., *B. c.*, I, 56, LIV., *Epit.* LXXVII), *pl. sc. Gabinium* de 67 sur la guerre contre les pirates (PLUT., *Pomp.*, 25), *pl. sc. Manilium* de 66 sur la guerre contre Mithridate (PLUT., *Pomp.*, 30, LIV., *Epit.* C), *pl. sc. Vatinium* de 59, *Clodium* de 58, *Trebonium* de 55, et *lex Pompeia Licinia* de 55. WILLEMS, l. l., 587.

(3) WILLEMS, l. l., 719-772.

(4) Voyez plus loin le § qui traite des *magistratures extraordinaires supérieures*.

SECTION III. — DES MAGISTRATURES.

CHAPITRE PREMIER.

Partie générale.

§ 1. *De la division et du pouvoir des magistratures* (1).

La division la plus générale des magistratures (2) est celle en ordinaires et extraordinaires.

Ordinarii sont, d'après l'ordre chronologique de leur institution, les consuls et les questeurs, les tribuns et les édiles de la plèbe, les censeurs, les préteurs et les édiles curules, et le *XXVI viratus*.

Extraordinarii (extra ordinem creati), d'abord, trois magistratures qui remontent à la royauté, l'*interrex*, le *praefectus urbi* et les *II viri perduellionis*; en second lieu, le *dictator* et le *magister equitum;* ensuite, les *X viri legibus scribundis* et les *tribuni militum consulari potestate;* les *III viri reipublicae constituendae;* enfin, certaines commissions extraordinaires.

Les magistratures sont *patriciennes* ou *plébéiennes* (3), d'après qu'elles sont créées *auspicato* ou *inauspicato* (4). Sont élus *inauspicato* les tribuns et les édiles de la plèbe.

(1) Becker, II, 2, 1-11, 57-87. Lange, I, 682-701. Mommsen, I, 1-450. Madvig, I, 323-331, 344-357. Mispoulet, I, 55-65, 69-78.

(2) Le mot *magistratus* désigne et la fonction et celui qui la gère. Il est dérivé de *magister* : « *Magistri... dicuntur, quia omnes hi magis ceteris possunt; unde et magistratus, qui per imperia potentiores sunt, quam privati.* » Paul. Diac., p. 126, cf. p. 152. *Dig.*, L, 16, 57. Comparez Varr., *de l. l.*, V, 14.

(3) Liv., II, 34, 56, III, 39, 59, VI, 11, 38, 41, IX, 33, etc.

(4) Liv., VI, 41. Voyez p. 166, n° 3, 169 suiv.

Les *magistratures patriciennes* se subdivisent en *majores* et *minores*, selon qu'elles ont le *jus auspiciorum majorum* ou *minorum* (1).

Les magistratures patriciennes majeures (le consulat et les magistratures extraordinaires qui le remplacent, comme la dictature, le décemvirat législatif et le tribunat consulaire, le triumvirat *reip. constit.*, — la censure et la préture) et l'édilité curule, en raison de certains privilèges honorifiques, s'appellent *curules*. Toutes les autres sont *non-curules* (2).

Le consulat et la préture parmi les ordinaires, la dictature, le décemvirat législatif, le tribunat consulaire et le triumvirat *reip. constit.* parmi les extraordinaires, sont des *magistratus cum imperio;* les autres magistratures sont *sine imperio*.

De même que la royauté, les magistratures républicaines sont *électives*, à l'exception de l'*interrex*, du *praefectus urbi*, du *dictator* et du *magister equitum*.

Mais elles se distinguent de la royauté par les caractères suivants :

1° Elles ne sont point rétribuées, *honores* (3). *Honorem, magistratum gerere*.

2° Elles sont *temporaires*. Les magistratures ordinaires, hormis la censure, sont annuelles (4).

3° Elles sont organisées en *collèges*, se composant généralement de 2, 3 ou 10 titulaires (5), et par là soumises à intercession : *par potestas plus valeto* (6). — Il n'y a d'exception que pour certaines magistratures extraordinaires, dont la dictature est la plus importante.

4° Elles sont responsables devant le peuple (7), les magi-

(1) Gell., XIII, 15. Voyez p. 169-170, et p. 240-241.

(2) Voyez Becker, II, 2, 77. Lange, I, 698. Mommsen, I, 385. — Sur l'étymologie du mot *curulis* voyez Willems, *Le Sénat*, I, 132, n° 6.

(3) Liv., XXVI, 36. — Mommsen, I, 280-281.

(4) Liv., II, 1. Cic., *Brut.*, 14 § 53. — Mommsen, I, 574-575.

(5) Mommsen, I, 29-32. — (6) Cic., *de leg.*, III, 4.

(7) Polyb., VI, 14. — Mommsen, I, 672-682. Laboulaye, *Essai sur les lois crim. des Rom. concernant la responsabilité des magistrats*. Paris, 1845. Menn, *De accusatione magistratuum Rom.* Bonn, 1845. Cf. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 148-150, 220-225, *Proc. crim.*, 70-78.

stratures majeures après leur gestion, les autres même pendant leurs fonctions (1). Le privilège de l'irresponsabilité appartient au dictateur *optima lege creatus* (2), aux censeurs en ce qui concerne la *potestas censoria* (3), et aux tribuns de la plèbe (4).

Les magistrats, en leur qualité d'élus du peuple, participent à la *majestas* du peuple (5). Celui qui ne respecte pas cette *majestas*, commet un *crimen minutae majestatis* (6). « *Majestatem minuere est de* DIGNITATE *aut* AMPLITUDINE *aut potestate populi aut* EORUM QUIBUS POPULUS POTESTATEM DEDIT, *aliquid derogare* (7). »

En raison de cette *majestas*, les citoyens doivent aux magistrats certaines marques de respect : *assurgere, decedere de semita*, *adaperire caput*, *descendere ex equo* (8). De même, les magistrats inférieurs doivent de la déférence aux magistrats supérieurs (9).

Les pouvoirs des magistrats se résument en deux termes : *potestas* et *imperium* (10).

(1) Cf. POLYB., VI, 15. GELL., XIII, 12, 13. LIV., IV, 44, XLI, 6. L'histoire fournit, il est vrai, plusieurs exemples que non-seulement les consuls et les préteurs dans l'exercice de leurs fonctions (DIONYS., X, 34, LIV., XLII, 21, *Ep.* XLVII, PLUT., *Ti. Gr.*, 10), etc.), mais aussi des dictateurs (LIV., VI, 38) et des censeurs (LIV., XXIV, 43, etc.), voire des tribuns de la plèbe (VAL. MAX., VI, 1, 7 ; 5, 4, PLUT., *Marc.*, 2, *Ti. Gr.*, 12, APP., *B. c.*, I, 12), ont été poursuivis devant les *concilia plebis* par les tribuns de la plèbe : mais c'étaient là plutôt des abus du pouvoir tribunicien que des procédés légaux.

(2) « Ἀρχὴ... ἀνυπεύθυνον ὧν ἂν βουλεύσηται καὶ πράξῃ. » DIONYS., V, 70. Cf. VII, 56. APP., *B. c.*, II, 23. ZONAR., VII, 13.

(3) DIONYS., XVIII, 19. LIV., IV, 24, XXIV, 43, XXIX, 37. VAL. MAX., VII, 2, 6,

(4) DIONYS., IX, 44. Cf. LIV., V, 29. L'irresponsabilité des tribuns était une conséquence naturelle de leur inviolabilité. Voyez le *Tribunat*.

(5) « *Populi quam consulis majestatem vimque majorem esse.* » LIV., II, 7. Cf. GELL., XIII, 13 § 3. — MADVIG, II, 274-275. MUENSCHER, *De populi Rom. majestate*. Hanau, 1838.

(6) WALTER, § 803. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I, § 33, II, § 111. REIN, *Dr. cr.*, 504-528.

(7) CIC., *de inv.*, II, 17 § 53, cf. *de or.*, II, 39 § 164.

(8) SENEC., *Epist.*, LXIV. GELL., II, 2 § 13. LIV., IX, 46, XXIV, 44, etc. — Cf. MOMMSEN, I, 381, n° 4.

(9) DIONYS., VIII, 44. DIO CASS., XXXVI, 24. — MOMMSEN, I, 382, n° 1.

(10) MOMMSEN, I, 22-24. O. CLASON, *Potestas et imperium* (en all.), dans

I. *Potestas*. Il faut distinguer entre la *potestas* propre, spécifique, de chaque magistrat, et les droits de la *potestas* communs à tous les magistrats (1).

Les droits communs sont :

1° Le *jus edicendi* (2). En vertu de ce droit le magistrat publie, d'ordinaire *apud forum palam, ubi de plano recte legi possit* (3), des *edicta*, se rapportant à la sphère de ses attributions, et ayant force obligatoire pendant la durée de sa *potestas*(4).

2° Le *jus habendi contionem*, limité par le *jus avocandi contionem* des magistrats supérieurs. Voyez p. 150.

3° Le *jus obnuntiationis*, relatif aux comices. Voyez p. 153.

II. *Imperium* (5). Ce pouvoir comprend :

1° Le haut commandement militaire *suis auspiciis (imperium, sine quo res militaris administrari, teneri exercitus, bellum geri non potest)* (6). Les magistrats investis de l'*imperium*, commandent en chef les armées qui leur ont été attribuées par le sénat (p. 227); ils sont chargés de la conduite de la guerre dans les provinces qui leur sont échues (p. 225), et ils disposent des budgets que le sénat leur a votés (p. 219). Ils concluent avec l'ennemi des trèves ou armistices *(indutiae)* pour un temps limité (7), ou des conventions provisoires de paix, qui, pour devenir définitives, doivent être ratifiées par le sénat et le peuple (p. 223).

Ils disposent de la partie mobilière du butin, soit pour distribuer aux soldats et aux officiers des décorations militaires *(hasta pura, armillae, etc.)* ou d'autres récompenses (8), soit

les *Heidelberg. Jahrb. der Lit.*, 1872, 589-591. LYTH, *Imperium et potestas* d'après LANGE et MOMMSEN (en suéd.). Upsala, 1875.

(1) REIN, *Magistratus* (en all.), dans PAULY's *Realencycl.*, T. IV, p. 1431.

(2) MOMMSEN, I, 196-200.

(3) *Lex repet.*, l. 65-66 *(C. I.*, I, p. 62). Cf. *Leg. Jul. mun.*, c. 34 (ib., p. 120).

(4) GAJ., I, 6.

(5) RUBINO, *Recherches* etc. I, 365-375. WALTER, §§ 689-691. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 4. REIN, *Dr. civ.*, 854-857. — Sur l'étymologie du mot voyez MOMMSEN, I, 22, n° 3.

(6) CIC., *Phil.*, V, 16 § 45, cf. *de leg. agr.*, II, 12 § 30. LIV., V, 32, etc.

(7) LIV., IX, 41, 43, X, 46, XXIX, 12. POLYB., XVIII, 10, 39, etc.

(8) MARQUARDT, V, 554 suiv.

pour donner au peuple des jeux publics ou pour exécuter des travaux publics (1). Hors de Rome, ils ont le droit de battre monnaie aux titres légaux et de la marquer de leur nom (2). La reconnaissance officielle du titre d'*Imperator*, qui leur est décerné sur le champ de bataille par les soldats victorieux (3), l'*ovatio* ou le *triumphus* sont les récompenses que le sénat leur décrète pour d'éclatants faits d'armes (p. 228).

2° Le pouvoir judiciaire en matière criminelle (4), la juridiction volontaire (*magistratus apud quem legis actio est*) (5), et, en fait de juridiction contentieuse, les *judicia quae imperio continentur* (6). Quant aux *judicia legitima*, l'exercice de cette partie de la juridiction contentieuse ne requiert pas l'*imperium*, aussi peu que la juridiction administrative, c'est-à-dire les *judicia privata* dans lesquels l'État est partie (7). Car la juridiction contentieuse compète aussi à des magistrats sans *imperium*, par exemple aux édiles curules (8); tandis que la juridiction administrative appartient spécialement aux censeurs, qui sont également des magistrats *sine imperio* (9).

De l'*imperium* découle le *jus vocationis populi viritim* ou *vocandi absentem* (10). « *Vocationem (habent), ut consules et ceteri, qui habent imperium..... Qui vocationem habent, idem prendere, tenere, abducere possunt, et haec omnia, sive adsunt quos vocant sive acciri jusserunt* (11). »

(1) Dio Cass., fr. 24 § 7. Cf. Liv., VII, 26, 37, X, 44, 46. Polyb., II, 31, etc. - Willems, *Le Sénat*, II, 367 suiv.
(2) Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, II, 57-63.
(3) Mommsen, I, 121-123. — (4) Cf. Dion. Cass., XXXIX, 19.
(5) Gaj., I, 98-99. Cf. Mommsen, I, 186, n° 1.
(6) Gaj., IV, 103-105. Voyez le Ch. qui traite des *judicia privata*.
(7) Mommsen, I, 162 suiv. — (8) Voyez le § de l'*édilité*.
(9) Voyez le § de la *censure*. — (10) Gell., XIII, 12 § 4, 13 § 4.
(11) Gell., l. l., § 6. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. *Dig.*, I, 2, 2 § 16. — Mommsen, I, 133 suiv. — Mommsen, I, 204-227, attribue aux magistrats *cum imperio* le droit de transmettre l'*imperium* et leurs autres pouvoirs à d'autres citoyens, et cela de quatre manières : 1° en désignant leurs successeurs, 2° en complétant leur collége, quand il est incomplet, par *cooptatio*, 3° en choisissant les magistrats inférieurs et les officiers subalternes des magistrats. 4° en nommant un remplaçant pendant leur absence (I, 623 suiv.). C'est même ce droit

En droit, l'*imperium* confère le *jus vitae et necis;* mais ce droit a été successivement limité par les lois *de provocatione*, sauf à l'égard du dictateur (p. 173-175).

On distingue entre l'*imperium domi* ou *intra pomerium* (p. 156, n^e 2) et l'*imperium militiae* ou *extra pomerium*. C'est seulement *extra pomerium* que commence la plénitude de l'*imperium* militaire (1).

Comme *insignia imperii* (2), les magistrats *cum imperio*, quand ils paraissent en public (3), sont accompagnés de *lictores* (4), qui les précèdent un à un (5), et portent des *fasces cum securi*. Cependant la hache est enlevée des faisceaux, pendant que le magistrat soumis à *provocatio* se trouve dans le domaine de l'*imperium domi* (6).

« *Imperium minus praetor, majus habet consul* (7), » *summum, dictator* (8).

qui constituerait une différence caractéristique entre les magistrats *cum imperio* et les autres magistrats. Nous pensons que MOMMSEN pèche ici par excès de dogmatisme, et qu'il érige en des règles générales des institutions spéciales qui ne comportent pas cette généralisation. En effet, si l'on excepte le droit de délégation plus étendue qui appartient aux généraux d'armée et aux gouverneurs de province (voyez le § de la *promagistrature* et le § du *gouvernement provincial)*, le droit, attribué par MOMMSEN aux magistrats *cum imperio*, de transmettre et de déléguer à d'autres citoyens l'*imperium* ou plutôt certaine *potestas* (car d'une délégation de l'*imperium* proprement dit il n'est pas même question dans les cas qui suivent), se réduit à la nomination du dictateur, du *praefectus urbi* et anciennement des questeurs par les consuls, celle du *magister equitum* par le dictateur, et des *praefecti juri dicundo* par le préteur. Voyez les § qui traitent des *magistratures extraordinaires supérieures*, de la *questure*, et du *XXVI viratus*.

(1) GELL., XV, 27. — MOMMSEN, I. 59 suiv., pense que dans l'*imperium militiae* l'*intercessio collegae* n'était pas de droit. Mais cette opinion ne nous semble nullement prouvée.

(2) CIC., *de rep.*, II, 31 § 55. Cf. LIV., I, 8. — MOMMSEN, I, 357-370.

(3) Cf. MOMMSEN, I, 359, n° 8.

(4) Des *lictores qui magistratibus et Caesari apparent*, dont il est question ici, il faut distinguer les *lictores qui sacris publicis apparent* (MOMMSEN, I, 373-376), et les licteurs qui sous l'Empire furent accordés à des fonctionnaires *sine imperio* (ib., 371-373).

(5) LIV., II, 18, XXIV, 44. PLIN., *Paneg.*, 23.

(6) CIC., l. l. LIV., II, 18, XXIV, 9. DIONYS., V, 19, etc.

(7) GELL., XIII, 15 § 4. — (8) LIV., VI, 38, VII, 3.

III. Il y a en outre certains droits qui découlent soit de l'*imperium*, soit aussi de la *potestas*, mais qui n'appartiennent qu'à un certain nombre de magistrats. Ce sont :

1° Le *jus multae dictionis (judicium)* (1), et le *jus pignoris capionis*, c'est-à-dire le droit de saisir un gage (2) et même de le détruire (3). Ce double droit de coercition (4), qui appartient aux magistrats supérieurs à la questure (p. 175), leur assure le moyen de punir ceux qui contreviennent à leurs édits comme ceux qui manqueraient aux égards dus à leur personne (5).

2° Le *jus prensionis* ou *prendendi praesentem* (6), c'est-à-dire le droit de se saisir d'un homme présent, et de l'emprisonner *(prendere, tenere, abducere)* (7). Ce droit, limité toutefois par l'inviolabilité du domicile (8), appartient aux magistrats *cum imperio* et aux tribuns de la plèbe (9).

3° Le *jus agendi cum populo* ou *cum plebe* (10).

4° Le *jus agendi cum patribus* (11).

IV. Droit spécial des *magistratures patriciennes : Jus auspiciorum* (12).

C'était un principe du Droit public romain, que tout acte

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6 et 10. Voyez p. 175-176.

(2) Plutarch., *Cat. min.*, 37. Cf. Liv., XLIII, 16. Tac., *Ann.*, XIII, 28. Frontin., *de aquaed.*, 129.

(3) Cic., *de orat.*, III, 1 § 4, cf. *Phil.*, I, 5 § 12. Dionys., VIII, 87. Suet., *Caes.*, 17. Auct. *de vir. ill.*, 72.

(4) Mommsen, I, 148, 151-153. E. Huschke, *La multa et le sacramentum* (en all.), 1-45. Leipzig, 1874.

(5) Dionys., X, 50. Plutarch., l. l. Auct. *de vir. ill.*, l. l.

(6) Gell., XIII, 12 § 4.

(7) Varr,, cité par Gell., ib. § 6. G. — Humbert, *Carcer*, dans le *Dict. des antiq. rom. et gr. de* D. *et* S.

(8) « *Domus... hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit.* » Ps. Cic., *de dom.*, 41 § 109. Cf. Cic., *in Vat.*, 9 § 22.

(9) Mommsen, I, 140-141, 150, nos 1-2.

(10) Mommsen, I, 187-193. Voyez pp. 151, 154, 155, 165. Cf. p. 150, n° 5.

(11) Voyez p. 197-198.

(12) Mommsen, I, 73-114. Becker-Marquardt, II, 3, 68-86. Walter, § 152. Rubino, *Recherches* etc., I, 34, suiv. Grosser, *De spectione et nuntiatione*. Breslau, 1851. Bouché-Leclercq, *Auspicia*, dans le *Dict. des antiq. rom. et gr. de* D. *et* S.

important, posé par un magistrat au nom du peuple, devait se faire *auspicato*, c'est-à-dire après que Jupiter, le dieu suprême de l'Etat romain (1), consulté préalablement selon les rites prescrits, eut exprimé son assentiment par des signes favorables : « *ut nihil belli domique... nisi auspicato gereretur, concilia populi, exercitus vocati, summa rerum, ubi aves non admissisent, dirimerentur* (2). »

La consultation des *auspicia* est spécialement nécessaire avant les réunions des *comitia* (3), avant la nomination des magistrats (4), avant leur entrée en charge (5) et avant le départ des généraux en chef pour leur *provincia* (6).

Le droit de consulter la volonté divine sur des actes publics (*jus auspiciorum, spectio*) (7) n'appartient qu'aux *magistratures patriciennes*; à défaut de celles-ci (8), le *jus auspiciorum* fait retour aux *patres* (sénat) (9).

On distingue entre le *jus auspiciorum majorum* ou *maximorum*, et le *jus auspiciorum minorum*. Parmi les magistratures ordinaires les *auspicia majora* appartiennent aux consuls, préteurs, censeurs, bien que les *auspicia censorum* soient spécifiquement différents de ceux des consuls et des préteurs (10); les *auspicia minora*, aux autres.

(1) « *Interpretes Jovis Optimi Maximi augures publici* » Cic., *de leg.*. II, 8 § 20. Cf. Mommsen, I, 74, n° 2.

(2) Liv., I, 36. Cf. VI, 41 : « *Auspiciis hanc urbem conditam esse, auspiciis bello ac pace, domi militiaeque omnia geri, quis est qui ignoret ?* » Cic., *de leg.*, II, 8 : « *Quique agent rem duelli, quique popularem, auspicium praemonento, ollique obtemperanto.* » Cf. Liv., VIII, 30, XXII, 1, XLV, 12. Schwegler, *H. r.*, I, 667.

(3) Voyez p. 151, n° 8.

(4) Tel est le cas pour le dictateur (voyez cette magistrature), pour l'interroi (p. 207), excepté celui qui entre le premier en fonctions (Mommsen, I, 95, n° 1). Quant aux magistratures, élues par le peuple, cette consultation s'identifie avec celle qui précède la réunion des comices électoraux.

(5) Dionys., II, 6. Cf. Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 263.

(6) Liv., XXI, 63, XXII, 1. Fest., p. 241.

(7) La *spectio* est l'application du *jus auspiciorum* à chaque cas particulier. Mommsen, I, 86, n° 2. Elle est très distincte de la *nuntiatio* des augures (p. 153, n° 8). Cf. Cic., *Phil.*, II, 32 § 81. Sur le passage de Festus, v. *spectio*, p. 333, voyez Mommsen, I, 105, n° 2.

(8) Voyez p. 166, n° 3, 233, n° 4, 234, n° 1.

(9) Cic., *de leg.*, III, 3 § 9. Liv., VI, 41. Voyez p. 210, n° 3.

(10) « *Ideo neque consules aut praetores censoribus neque censores consu-*

Or, quand différents magistrats consultent à la fois les *auspicia* sur le même acte à poser, «*majora auspicia magis rata sunt quam aliorum* (1). »

Il y a cinq *genera signorum* ou *auspiciorum* : *ex avibus*, *e tripudiis*, *ex coelo*, *ex quadrupedibus*, *ex diris* (2).

Les *auspicia* se subdivisent en *impetrita* ou *impetrativa* (ceux dont on demande l'apparition aux dieux, « *quae optata veniunt* »), et *oblativa* (ceux qui se présentent spontanément « *quae non poscuntur* ») (3).

Les *signa ex quadrupedibus* et *ex diris*, étant toujours de mauvais augure, ne sont jamais *impetrita*.

Le mode solennel et antique était les *auspicia ex avibus*. Le magistrat demande à Jupiter l'apparition de signes déterminés *(legum dictio)* dans un espace déterminé du ciel *(templum)*, tracé par l'augure au moyen du *lituus* (4); puis, en interprétant le chant ou le vol des oiseaux *(alites, oscines)* (5) qui sont observés dans l'espace circonscrit, il détermine si les *auspicia* sont favorables *(aves addicunt, admittunt)* (6) ou défavorables *(abdicunt, occinunt)* (7).

Dans les *auspicia e tripudiis* ou *pullaria* l'observation porte sur la manière dont les poulets sacrés mangent ou refusent la nourriture qu'on leur offre (8). S'ils dévorent la pâtée qu'on leur jette, avec tant d'avidité qu'une boulette entière *(offa*

libus aut praetoribus turbant aut retinent auspicia ; at censores inter se, rursus praetores consulesque inter se et vitiant et optinent. » MESSALLA cité par GELL., XIII, 15 § 4.

(1) GELL., XIII, 15 § 7. Cf. VAL. MAX., II, 8, 2. SERV., *ad Aen.*, III, 374, IV, 102.

(2) FEST., v. *quinque*, p. 261. PAUL. DIAC., p. 260.

(3) SERV., *ad Aen.*, VI, 190.

(4) LIV., I, 18. VARR., *de l. l.*, VII, 2, p. 289 suiv. Sp. SERV., *ad Aen.*, III, 89.

(5) CIC., *de nat. deor.*, II, 64 § 160. VARR., *de l. l.*, VI, 7, p. 252 Sp. FEST., p. 197ª.

(6) LIV., I, 36, 55, IV, 18.

(7) CIC., *de div.*, I, 17 § 31. LIV., VI, 41.

(8) CIC., *de div.*, I, 35 § 77. LIV., VI, 41. SERV., *ad Aen.*, VI, 198.

pultis) s'échappe de leurs becs, c'est l'augure le plus favorable : *tripudium sollistimum* (1).

La *servatio de coelo* ou les *auguria coelestia* consistent dans l'observation des éclairs (2).

De ces trois genres d'*auspicia*, les deux premiers étaient usités pour les réunions des comices et les entreprises militaires, anciennement les *auspicia ex avibus*, plus tard ceux *e tripudiis* (3); les *auspicia ex coelo*, toujours défavorables pour la réunion des *comitia*, étaient consultés par les magistrats pour leur entrée en fonctions (4).

La consultation se fait le *jour* même où l'acte auquel elle se rapporte. sera posé, ordinairement *noctu*, *post mediam noctem* (5), et dans l'endroit même où cet acte sera exécuté (6), par conséquent pour les comices centuriates toujours *extra pomerium*, pour les autres comices soit *extra* soit *intra pomerium* (7).

La veille de la consultation, le magistrat pose sa tente dans dans l'endroit déterminé *(tabernaculum capere)* (8). Il y dort (9);

(1) Fest., p. 245, 298b. Cic., *de div.*, I, 15 § 28, II, 34 § 72.

(2) Dionys., II, 5. Paul. Diac., p. 64 : « *Cum fulminat aut tonat.* »

(3) Liv., I, 36, VI, 41. Cic., *de div.*, I, 16 § 28, II, 33-36. Serv., *ad Aen.*, VI, 198. — Les formalités des *auspicia*, qu'ils fussent *ex avibus* ou *e tripudiis*, différaient encore selon le genre de comices (Becker-Marquardt, II, 3, 73, n° 265, Mommsen, I, 95, n° 6) ; mais les différences ne nous sont pas connues, de même que nous ignorons si et comment les formalités, usitées pour les *auspicia majora*, se distinguent de celles des *auspicia minora* (p. 241, n° 1. Cf. Mommsen, I, 90). En campagne on se servait des *tripudia* déjà à l'époque des guerres samnitiques. Liv., VIII, 30, IX, 14, X, 40. etc. Cicéron les appelle : *coacta auspicia (de div.*, I, 15 § 27), *simulacra auspiciorum* (ib., II, 33 § 71). Il se plaint à différentes reprises de la décadence de la science augurale à son époque : *de div.*, I, 15 §§ 25 et 28, *de nat. deor.*, II, 3 § 9. Cf. Dionys., II, 6.

(4) Varr., *de l. l.*, VI, 9, p. 263. Sp. Cf. Cic., *de div.*, II, 35 § 74 : « *Fulmen sinistrum auspicium optimum habemus ad omnes res praeterquam ad comitia.* »

(5) Gell., III, 2. Censor., *de die nat.*, 23. Varr., *de l. l.*, VI, 9.

(6) Liv., III, 20. — Mommsen, I, 99, n° 2.

(7) Plutarch., *Marcell.*, 5. Cic., *de nat. deor.*, II, 4 § 11.

(8) Cic., *de nat. d.*, II, 4 § 11. Plutarch., *Marc.*, 5. Serv., *ad Aen.*, II, 178.

(9) Serv., *ad Aen.*, IV, 200.

après minuit il se lève, et assis, il fait la *spectio* (1). Il est assisté d'ordinaire d'un homme versé dans la science augurale, surtout d'un augure *(in auspicio esse)* (2). Au magistrat seul appartient le droit de décider s'il a observé les signes favorables ou non (3).

Si les *auspicia* sont défavorables, l'acte ne peut être posé ce jour *(diem vitiare)* (4); pour qu'il puisse être exécuté un jour suivant, il faut une *repetitio auspiciorum*, donnant un résultat favorable (5).

Lorsque, après l'accomplissement d'un acte qui s'est fait *auspicato*, il s'élève des doutes sur l'entière régularité de la prise des *auspicia*, le collège des augures, de sa propre initiative, ou sur la demande du sénat ou d'un magistrat (6), examine l'affaire et formule son avis *(decretum)*. Si le collège décide qu'il y a eu *vitium*, *auspicia vitiata*, le sénat invite le magistrat *vitio creatus* à abdiquer, ou décrète que la mesure votée ne réunit pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme une loi (7).

V. Insignes et priviléges des *magistratures curules* : la *sella curulis* (8), la *toga praetexta* (9), que même les ex-magistrats curules ont le droit de porter aux jeux publics (10), les *funales cerei* (11), le *tibicen* (12), et l'entrée dans la *nobilitas* (p. 121).

(1) Fest., p. 348, v. *silentio*. Serv., *ad Aen.*, IX, 4. Plutarch., *Marc.*, 5.

(2) Gell., XIII, 15. Cic., *de div.*, II, 34, *de rep.*, II, 9 § 16.

(3) Cela résulte de ce que l'assistance de l'augure n'était nullement obligatoire pour le magistrat. Liv., VIII, 23. Cf. Mommsen, I, 102, n° 6.

(4) Cic., *ad Att.*, IV, 9 § 1. Liv., I, 36.

(5) Liv., VIII, 30, IX, 39, X, 3, etc. — (6) Mommsen, I, 112, n°s 1-2.

(7) Voyez p. 172, 182, n° 8 et p. 212. Cf. Liv., VIII, 15, 23, IX, 7, XLV, 12, etc. Les augures abusèrent parfois de ce droit dans un but politique. Cf. Liv., VIII, 23.

(8) Gell., III, 18. Cic., *p. Rab. Post.*, 7 § 16. Ovid., *Pontic.*, IV, 9, 27 — Rich, *Dict. des ant. rom. et gr.*, au mot *sella* n° 2. Mommsen, I, 383-385.

(9) Cic., *p. Cluent.*, 56 § 155, *Verr.*, II, 5, 14 § 36. Liv., VII, 1, etc. — Rich, au mot *toga*, n° 2. Mommsen, I, 402-404.

(10) Liv., *Epit.* XIX. Cic., *Phil.*, II, 43 § 110. Cf. Mommsen, I, 421, n° 1.

(11) Cic., *Cat.*, 13 § 44. Cf. *leg. col. Jul. Genit.*, c. 62, dans l'*Ephem. epigr.*, III, 91. — Mommsen, I, 408, n° 6.

(12) Cic., l. l. *Lex col. Jul. Gen.*, l. l. — Mommsen, I, 409.

Comme les magistrats ont reçu leur pouvoir par une délégation directe du peuple, ils sont indépendants dans la sphère de leurs attributions. La République romaine n'a pas connu l'unité centralisatrice de l'administration moderne. Cependant le Droit public romain avait créé des garanties nombreuses contre les abus qui auraient pu résulter de cette indépendance des magistrats. Ce sont :

1° La *vis majoris imperii* ou *potestatis* (1). Le magistrat, investi d'un *imperium majus*, a le droit d'interdire à tout magistrat *cum minore imperio* ou *sine imperio*, à l'exception des *tribuni plebis*, de poser tel acte spécial, bien qu'il rentre dans la sphère de ses attributions (2), ou même de poser un acte quelconque en sa qualité de magistrat *(vetari quicquam agere pro magistratu)* (3). — Le droit de coërcition *(multa, vocatio, prensio*, p. 237, 239) est la garantie de ce droit d'interdiction.

2° Le principe : « *Par majorve potestas plus valeto* (4). » En vertu de ce principe, l'acte posé par un magistrat est soumis à l'intercession, soit de son collègue, soit d'un magistrat ayant une *major potestas* (5). Le magistrat intercédant est tenu de notifier personnellement son opposition au magistrat contre lequel il intercède, immédiatement ou du moins dans un délai limité après que l'acte a été posé (6). L'intercession est spécialement employée :

a) Contre tout décret du magistrat, sur l'*appellatio* du citoyen qui se prétend lésé par ce décret (7), par exemple, contre

(1) Mommsen, I, 25-26, 245-253. Lange, I, 695. Eigenbrodt, *De magistratuum Romanorum juribus, quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur*. Leipzig, 1875, p. 4 suiv.

(2) Liv., XXVII, 5, XXX, 24. Dio Cass., XXXIX, 7. Cf. Mommsen. I, 284. n° 4.

(3) Liv., VIII, 36. Auctor *de vir. ill.*, 72. Dio Cass., XLII, 23. Cic., *Verr.*. II, 3, 58 § 134.

(4) Cic., *de leg.*, III, 4. — Mommsen, I, 25-27, 253-279. Eigenbrodt, *De mag. rom. juribus*.

(5) La doctrine de l'*intercessio*, telle qu'elle est formulée dans la *lex Salpensana*, c. 27, reproduit sans doute les principes de l'*intercessio*, appliqués à Rome sous la République.

(6) Mommsen, I, 260, n°s 1-2, 266, n° 3. Cf. Willems, *Le Sénat*, II, 202.

(7) Caes., *B. c.*, III, 20. Cf. *Leg. Salpens.*, c. 27. — Mommsen, I, 265, n° 3. G. Humbert, *Appellatio*, dans le *Dict. des ant. rom. et gr. de* D. *et* S.

les actes posés par le magistrat dans la procédure civile (1), dans la juridiction administrative (2) ou dans la procédure criminelle (p. 154), contre les punitions qu'il inflige en vertu de son droit de coërcition (3);

b) Contre les *rogationes* aux *comitia* et les sénatusconsultes.

L'intercession annulle l'acte qui en est frappé.

3° Le principe de la supériorité des *auspicia majora* sur les *minora*.

4° L'*auxilium* et l'*intercessio* de la *potestas tribunicia*, qui peuvent être exercés envers tous les magistrats, à l'exception des dictateurs (4).

5° La responsabilité des magistrats.

6° La *potestas censoria*, exercée même contre les actes administratifs des magistrats.

7° Le pouvoir modérateur du sénat, et

8° Comme moyen suprême, la dictature, plus tard, le *senatus consultum ultimum* (p. 214).

§ 2. *Du* jus honorum *et de la* petitio. *L'entrée en charge et l'abdication des magistrats* (5).

Conditions générales du jus honorum (6). — Depuis l'admission des plébéiens aux magistratures patriciennes (p. 69), le *jus honorum* appartient à tous les *cives* majeurs *ingenui* (p. 110), à l'exception des *municipes sine suffragio*, des *infames* (7) et

(1) Val. Max., VII, 7, 6. Caes., l. l. Cic., *Verr.*, II, 1, 46 § 119. — Les lois des derniers siècles de la République contiennent parfois des clauses, interdisant l'intercession pour certains cas déterminés. Cf. Mommsen, I, 262, n° 5.

(2) Mommsen, I, 181, 264-265. — (3) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(4) Voyez le *Tribunat de la plèbe*.

(5) Becker, II, 2, 11-57. Lange, I, 701-722. Mommsen, I, 451-622. Madvig, I, 331-334, 358-363. Mispoulet, I, 79-85. Rubino, *De la transmission des magistratures* (en all.), dans ses *Recherches* etc., p. 13-106.

(6) Mommsen, I, 455-471.

(7) Voyez sur ces deux catégories p. 106, n° 3. — On peut y ajouter les *liberi proscriptorum* que Sulla en 81 priva du *jus honorum*. Liv., *Epit.* LXXXIX. César le leur rendit en 49. Mommsen, I, 465-466. Willems, *Le Sénat,* I, 222.

des *mercenarii* (1). Les fils de *libertini* en sont généralement exclus, non en droit, mais de fait (p. 114).

Cependant les plébéiens sont exclus des fonctions d'interroi (p. 207, n° 10), les patriciens n'ont pas accès aux magistratures plébéiennes, et depuis la *lex Licinia de consulatu* (367) (2) ils ne peuvent plus prétendre qu'à une seule place de consul; depuis une *lex Publilia Philonis* (339) (3), à une seule place de censeur (« *in unum locum petere* ») (4), restriction qui n'existait pas pour les plébéiens; en effet un plébiscite de 342 portait « *Uti liceret consules ambos plebeios creari* » (5).

Conditions spéciales, relatives à la brigue des différentes magistratures (6).

I. Le président des comices électoraux ne peut se porter lui-même candidat dans l'élection qu'il préside (7).

II. Cumul de différentes magistratures; *continuatio* et *iteratio* de la même magistrature.

En 342 : « *Plebiscitis cautum, ne quis eundem magistratum intra decem annos caperet, neu duos magistratus uno anno*

(1) Mommsen, I, 470, n° 1. — Madvig, I, 334, soutient que l'exercice des magistratures comme l'entrée au sénat étaient subordonnés à une condition de cens.

(2) « *Consulumque utique alter ex plebe crearetur.* » Liv., VI, 34, 42. « *Quia duos patricios* [*consules*] *creari non liceret.* » Ib., XXVII, 34, XXXIX, 32. Cependant dans les premiers temps la *lex Licinia* ne fut point toujours observée. Liv., VII, 17, 18, 19, 22, etc. Voyez à ce sujet Willems, l. l., II, 83-85. — Arn. Schaefer, *Contribut. à l'hist. du consulat rom.* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philologie*, T. CXIII (1876), p. 569-583, prétend que les plébéiens étaient admissibles au consulat dès l'origine de la République.

(3) « *Ut alter utique ex plebe... censor crearetur.* » Liv., VIII, 12. — Lange, II, 47-48.

(4) Liv., XXXV, 10, 24.

(5) Liv., VII, 42. Ce ne fut cependant qu'en 172 qu'il y eut pour la première fois deux consuls plébéiens (Liv., XLII, 9. *Fast. Capit.*, dans le *C. I.*, I. p. 437). La première censure exclusivement plébéienne est encore plus récente. Liv., *Epit.* LIX.

(6) Mommsen, I, 472-558.

(7) Il y a eu des exceptions à ce principe dans les premiers siècles de la République, surtout en ce qui concerne les tribuns de la plèbe. Liv., III. 35, VII, 25, XXVII, 6, etc. Mommsen, I, 473-474.

gereret (1). » La défense du cumul ne s'applique ni aux magistratures extraordinaires, ni à la censure (2).

En 265 il fut défendu de gérer la censure plus d'une fois (3), et, vers 151 avant J.-C., la même défense fut étendue au consulat (4), bien qu'au dernier siècle de la République elle ne fût plus en vigueur (5).

III. Intervalle légal entre l'exercice de deux magistratures différentes, *certus ordo magistratuum, aetas legitima.*

Dès avant la seconde guerre punique il était défendu aux magistrats curules de briguer, pendant leur magistrature, une autre magistrature curule; vers 196 la défense de se porter candidat pendant la gestion d'une magistrature fut étendue aux autres magistratures ordinaires (6).

En 180 fut portée la *lex Villia annalis* ou *annaria* (7). Nous n'avons pas de renseignements positifs sur les clauses de cette loi; mais d'après les savantes recherches de Nipperdey et de Mommsen (8), les conditions relatives à l'exercice des

(1) Liv., VII, 42. Mommsen (I. 501, n° 2 s. f.) pense que le plébiscite, introduisant l'intervalle de dix ans, ne date que de l'an 330. Il est vrai que déjà en 460 le sénat avait décrété : « *magistratus continuari... contra rempublicam esse* » Liv., III, 21. Mais ce décret ne suffisait pas pour interdire la *continuatio*.

(2) Lange, II, 44. Mommsen, I, 496. Cf. Liv., X, 13, XXXIX, 39.

(3) Plutarch., *Coriol.*, 1. Cf. Val. Max., IV, 1, 3. Liv., XXIII, 23. — Nous ignorons le nom de la loi qui a introduit cette défense : c'est à tort qu'on l'appelle une *lex Marcia*. Mommsen. I, 502, n° 2.

(4) Liv., *Epit.* LVI. Fest., p. 242. Cat., *Or.*, 36, p. 55 Jord. — Mommsen, I, 502, n° 3.

(5) Mommsen, I, 503, n° 2.

(6) Mommsen, I, 505-508, 512-515. Willems, *Le Sénat*, I, 372-380.

(7) Liv., XL, 44. — « *Annaria lex dicebatur ab antiquis ea, qua finiuntur anni magistratus capiendi.* » Paul. Diac., p. 27. Cf. Cic., *Phil.*, V, 17 § 47. Tac., *Ann.*, XI, 22. App., *Hisp.*, 84. Cic., *de or.*, II, 65 § 261, parle d'une *lex annalis*, proposée par M. Pinarius Rusca, sur laquelle nous n'avons aucune donnée. Cf. Mommsen, I, 511, n° 1.

(8) Nipperdey, *Les leges annales de la Rép. rom.* (en all.). Leipzig, 1865. Mommsen, I, 490, 508-513, 515, 519-525, 531, 534-536, 544-548. Cf. G. Humbert, *Annales leges*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Zumpt, *De dictatoris Caesaris die et anno natali*. Berlin, 1874. Parmi les travaux antérieurs nous citerons Pardessus, *Sur les différents rapports sous lesquels*

magistratures, en vigueur pendant les derniers siècles de la République, et qui semblent devoir être attribuées à la *lex Villia*, sont les suivantes :

1° Pour briguer une magistrature, il faut avoir fait *decem stipendia* (1), ou plutôt s'être présenté dix ans de suite au *dilectus* (2).

2° Il faut l'intervalle d'un *biennium* (3) entre l'exercice de deux magistratures patriciennes ordinaires, sauf la censure.

3° La gestion de la questure doit précéder celle de la préture (4); la gestion de la préture, celle du consulat. *Certus ordo magistratuum* (5).

4° Pour la questure le *minimum* d'âge est la 28e année; pour la préture, la 40e; pour le consulat, la 43e (6). *Aetas legi-*

l'âge était considéré dans la législation rom., dans les *Mém. de l'Institut (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XIII, p. 314-333. Paris, 1838. Wex, *Des leges annales des Rom.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1845, p. 276-288.

(1) « Πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν οὐκ ἔξεστιν οὐδενὶ πρότερον, ἐὰν μὴ δέκα στρατείας ἐνιαυσίους ᾖ τετελεκώς. » Polyb., VI, 19. Cf. Plutarch., *C. Gracch.*, 2. Cette condition n'existait pas anciennement ; elle ne semble avoir été introduite que par la *lex Villia*. Mommsen, I, 490.

(2) Voyez Mommsen, I, 488. — (3) Cic., *ad fam.*, X, 25.

(4) D'après Nipperdey la qualité de *quaestorius* pour la brigue de la préture ne fut introduite que par la *lex Cornelia* de 81. Voyez à ce sujet Mommsen, I, 523-524.

(5) Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 24.

(6) En ce point notre opinion diffère à la fois de celle de Nipperdey et de celle de Mommsen. D'après Nipperdey (l. l., 55 suiv.), l'*aetas praetoria* aurait été la 35e année, l'*aetas consularis*, la 38e. Ceci est en contradiction complète avec Cic. (*Phil.*, V, 17 § 48), qui affirme que l'*aetas consularis* est la 43e année, et avec la pratique des derniers siècles de la République (Mommsen, I, 550-551). D'autre part, Mommsen (I, 544 suiv.) est d'avis que la *lex Villia* ne détermina directement le *minimum* d'âge pour aucune magistrature ; ce n'est qu'indirectement, par suite de l'obligation des *decem stipendia*, que l'âge de 27 ans révolus serait devenu nécessaire pour la gestion de la questure. Mais, après l'abolition des *decem stipendia*, que Mommsen attribue à la *lex Cornelia*, il fut nécessaire, dit-il, de déterminer une *aetas quaestoria* ; elle fut portée à la 37e année, et de là, à cause du *biennium*, la 40e année devint le *minimum* d'âge pour la préture, la 43e pour le consulat. Ce système donne lieu aux objections suivantes : 1° Des définitions, données par les auteurs anciens (p. 247, n° 7) de la *lex Villia* et des *leges annales* en général, il résulte évidemment que le caractère propre, principal même de ces lois, était de déterminer un âge fixe pour certaines magistratures. 2° D'après la *lex Villia* le citoyen qui aurait

tima (1). — La *lex Cornelia de magistratibus* (81 avant J.-C.) semble avoir aboli l'obligation du service militaire (2) et élevé l'*aetas quaestoria* à 30 ans révolus (3).

Le citoyen qui parvient à une magistrature à son *aetas legitima*, et surtout celui qui l'exerce un *biennium* après la magistrature précédente, gère la magistrature *suo anno* (4).

En vertu d'une *lex Valeria* de la première année de la République (5), tout citoyen qui jouit du *jus honorum*, et qui remplit les conditions introduites successivement par les lois susmentionnées (6), peut se porter candidat aux magistratures (*petitio, petere magistratum, petitor*).

A cet effet il informe de sa candidature le magistrat (7), chargé de présider les comices électoraux : *professio nominis* (8). La déclaration se fait par le candidat ou par son mandataire, à Rome même (9), probablement au *comitium*, au plus tard au jour où

exercé la questure pendant la 28e année, aurait pu devenir, dans le système de MOMMSEN, préteur pendant la 31e, consul pendant la 34e année : conclusion contraire à la pratique de cette époque. 3° L'opinion que la 37e année aurait été l'*aetas quaestoria* depuis Sulla, est déduite par MOMMSEN de CICÉRON, *p. leg. Man.*, 21 § 62 ; mais, comme MOMMSEN (I, 550-553) le prouve lui-même, cette opinion est contredite par l'histoire. Pour échapper à cette difficulté, MOMMSEN suppose que le citoyen qui s'engageait à briguer les magistratures non comprises dans le *certus ordo*, pouvait gérer la questure dans la 31e année, sans que pour cela il pût se porter candidat à la préture avant la 40e année de son âge. Supposion gratuite, et qui, de plus, laisse subsister en entier la difficulté du texte de CICÉRON qu'elle devait faire disparaître. Voyez sur ce passage controversé de CICÉRON les explications de BECKER, II, 2, 24, n° 39, de NIPPERDEY, l. l., 23, et de MADVIG, I, 337, note.

(1) LIV., XXV, 2. — (2) MOMMSEN, I, 492-494, 548.

(3) Voyez p. 248, n° 6. Cf. MOMMSEN, I, 548 suiv. — Cette loi semble avoir introduit des dispositions plus rigoureuses sur le *certus ordo*. Cf. APP., *B. c.*, I, 100.

(4) CIC., *de off.*, II, 17 § 59, *de leg. agr.*, II, 2, *Brut.*, 94 § 323, *ad fam.*, X, 25, *p. Mil.*, 9 § 24.

(5) PLUTARCH., *Poplic.*, 11. TAC., *Ann.*, XI, 22. Cf. LIV., IV, 3.

(6) Des dispenses de ces conditions peuvent être accordées pour des motifs spéciaux (*solvere legibus*). CIC., *Acad. pr.*, II, 1, *p. leg. Man.*, 21 § 62. LIV., XXXIX, 39. Voyez p. 212.

(7) MOMMSEN, I, 483, n° 1. MADVIG, I, 251-253.

(8) « Παραγγελία. » APP., *B. c.*, II, 8. — (9) PLUTARCH., *Caes.*, 13.

l'édit de convocation des comices est publié, c'est-à-dire un *trinundinum* avant le jour de l'élection (1). La liste officielle des candidats est ensuite dressée par le magistrat-président (2).

Cependant la *professio* n'était de rigueur que pour les magistratures élues par les comices centuriates (3), et seulement depuis que la *lex Maenia* avait rendu la *patrum auctoritas* préalable (4). Depuis 62 avant J.-C., les candidats furent même obligés de faire personnellement la déclaration de leur candidature (5).

Le magistrat-président raie de la liste les candidats auxquels le sénat a refusé l'*auctoritas*, et il leur refuse la proclamation *(renuntiatio)*, pour le cas où les centuries leur accorderaient la majorité des suffrages (6).

L'intervalle entre la *professio nominis* et l'élection est consacré par les candidats à la brigue électorale (7) : *ambitus*,

(1) « *Profiteri intra legitimos dies.* » Sall., *Catil.*, 18. Cic., *ad fam.*, XVI, 12 § 3. Cf. Macrob., *Saturn.*, I, 16. Liv., VII, 22, XXVI, 18.

(2) Plutarch., *Aem. Paul.*, 3, *Sull.*, 5.

(3) Willems, *Le Sénat*, II, 98, n° 4.

(4) En effet, ce n'est que depuis lors qu'elle a une raison d'être.

(5) Cf. *Scol. Bob.*, p. 302. Or. App., *B. c.*, II, 8. Suet., *Caes.*, 18. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 9 § 24. L'on ne sait quelle loi a introduit cette disposition. — Lange, III, 368. Mommsen, I, 486, n° 1. G. Humbert, *Absens*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(6) On admet généralement que le magistrat-président avait un droit absolu de refuser une candidature ou la proclamation au candidat élu. Il nous est impossible de lui reconnaître ce droit exorbitant. En effet, tous les exemples historiques où il est question de l'exercice de ce droit, concernent les comices centuriates, c'est-à-dire les élections soumises à la *patrum auctoritas* subséquente ou préalable. (Cf. Liv., III, 21, 64, VII, 22, VIII, 15, X, 15, XXVII, 6, XXXIX, 39. Cic., *Brut.*, 14 § 55. Ascon., p. 89 Or. Val. Max., III, 8 § 3). Il n'y a qu'une exception : c'est Vell. Pat., II, 92 ; mais le fait se rapporte à l'an 19 avant J.-C., et ne peut être invoqué, quand il s'agit des institutions républicaines (Willems, *Le Sénat*, II, 96, n° 6). — Il est permis de conclure, ce semble, que le refus opposé par le président à une candidature, était motivé par le refus de la *patrum auctoritas*, depuis que celle-ci était préalable, ou par le refus probable de la validation des *patres*, à l'époque où celle-ci était subséquente. Voyez Willems, l. l., II, 63-65, 70.

(7) Troplong, *Les élections consulaires à Rome*, dans la *Revue contemp.* Paris, 1856, p. 257-482. Roulez, *Sur les mœurs électorales de Rome*. Gand, 1858. Rein, *Ambitus*, dans Pauly's *Realencycl.* T. I. G. Humbert, *Ambitus*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Pardon, *Le pouvoir du peuple à Rome et son influence sur l'ambitus* (en all.). Berlin, 1863. E. Labatut,

ambitio (1). Revêtu d'une *toga candida* (2) *(candidatus)*, accompagné de nombreux amis et clients, qui viennent le saluer de bon matin chez lui *(salutatores)*, et lui font cortége partout où il se rend *(assectatores, deductores)* (3), le candidat se promène au *forum*, et tâche par ses manières affables de capter la bienveillance des électeurs *(prensare, volitare, concursare, appellare; nomenclator)* (4). A côté de ces démarches licites, il y avait d'autres moyens, qui tendaient à la corruption, telles que la coalition de deux candidats *(coitio)* pour faire échouer la candidature d'un troisième *(ad deiciendum honore)* (5), la distribution de bons pour le théâtre ou pour des festins, faite par des *suffragatores* (6), les tournées électorales dans les campagnes *(fora et conciliabula)*, plus tard dans toute l'Italie (7). On alla plus loin. Les voix des électeurs furent achetées par l'intermédiaire des *sequestres*, entre les mains desquels le candidat déposait l'argent nécessaire à cet effet, et des *divisores*, qui le distribuaient (8). *Sodalitates, sodalicia*, clubs politiques électoraux (9).

La corruption électorale chez les Romains. Paris, 1876. GENTILE, *Les élections pendant la Rép. rom.* (en ital.). Milan, 1878. G. BOISSIER, *Les élections à Rome vers la fin de la Rép.*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1881, T. XLIV, 36-67.

(1) « *Ambitus circumitus* » VARR., *de l. l.*, V, 4. « *Ambitio est ipsa actio ambientis* » PAUL. DIAC., p. 16. De là *ambitus* a reçu dans la suite le sens de *corruption électorale*.

(2) Un plébiscite de 432 avait défendu : « *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa* » (LIV., IV, 25) ; mais il n'eut point de résultat. Cf. MOMMSEN, I, 482, n° 3. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 81, n° 1.

(3) Q. CIC., *de pet. cons.*, 9. CIC., *p. Mur.*, 34 § 71. Dans le dernier passage l'auteur parle d'une *lex Fabia de numero sectatorum*. Cf. LANGE, III, 219.

(4) LIV., III, 35, IV, 6, etc. Sur le *nomenclator* voyez CIC., *p. Mur.*, 36 § 77, *ad Att.*, IV, 1.

(5) LIV., III, 35, VII, 32, IX, 26, XXXIX, 41. ASCON., p. 83.

(6) « *Tribus, centurias conficere.* » CIC., *p. Planc.*, 18 § 45, *p. Mur.*, 34 § 72, 36 § 77. Q. CIC., *de pet. cons.*, 5 et 11.

(7) CIC., *ad Att.*, I, 1 § 2, *Phil.*, II, 30 § 76. HIRTIUS, *B. g.*, VIII, 50. A l'époque de CICÉRON les démarches électorales des candidats au consulat commençaient une année avant l'élection. MOMMSEN, I, 482, n° 1.

(8) CIC., *p. Planc.*, 18-19. Q. CIC., *de pet. cons.*, 5 et 14. *Scol. Bob.*, 253. — WEISMANN, *De divisoribus et sequestribus ambitus ap. Rom. instrumentis*. Heidelberg, 1831.

(9) MOMMSEN, *De collegiis et sodalitatibus Roman.* Kiel, 1843. M. COHN,

Leges de ambitu (1). La première fut la *lex Poetelia* (358), dirigée contre les démarches électorales dans les *fora et conciliabula* (2). Parmi les lois suivantes on cite surtout :

Une *lex Cornelia*, dont l'âge est incertain. Elle privait les *damnati ambitus* du *jus honorum* pendant 10 ans (3).

Une *lex Calpurnia* de 67 « *et pecunia multavit et in perpetuum honoribus jussit carere damnatos* (4). »

Une *lex Tullia* de 63 (5) développa la *lex Calpurnia*. Elle défendit entre autres aux candidats de donner des festins publics à tout le peuple ou des jeux de gladiateurs (6), et elle ajouta aux pénalités de la *lex Calpurnia* un *exilium* de 10 ans (7).

Une *lex Licinia de sodaliciis* de 55 était dirigée spécialement contre la « *decuriatio tribulium* (8). » .

En vertu de son élection, le citoyen élu est investi de la *potestas*, à l'exception de la *potestas censoria* des censeurs, qui est conférée par une *lex centuriata* spéciale (p. 170, n° 3).

L'*imperium* est conféré, après l'élection, *nominatim* par une *lex curiata* (9).

Contrib. au droit d'association chez les Rom. (en all.). Berlin, 1873.

(1) Walter, § 815. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 32. Rein, *Dr. cr.*, 701-733. Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, Berlin, 1869, p. 217-234, 245-268, 367-404. Madvig, I, 274-276, II, 277-278. Rinkes, *De crimine ambitus et de sodaliciis apud Rom.* Leiden, 1854.

(2) Liv., VII, 15. — M. Isler, *Sur la lex Poetelia de ambitu* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, N. S., T. XXVIII (1873), p. 473-478. L. Lange, ib., T. XXIX (1874), 500-505.

(3) *Scol. Bob.*, p. 361. Rudorff la place en 181 (Liv., XL, 19), Walter, en 159 (Liv., *Epit.* XLVII). Mommsen, suivi par Rinkes et Zumpt, l'attribue à Sulla.

(4) *Scol. Bob.*, p. 361. Cf. Dion. Cass., XXXVI, 21. Cic., *p. Mur.*, 23 § 46. — Lange, III, 208.

(5) Cic., *p. Mur.*, 2 § 3, *in Vat.*, 15 § 37. — Lange, III, 239.

(6) Cic., *p. Mur.*, 32 § 67, *in Vat.*, 15 § 37. *Scol. Bob.*, p. 309.

(7) Dio Cass., XXXVII, 29. Cic., *p. Mur.*, 23 § 47.

(8) Cic., *p. Planc.*, 15 § 36, 18 § 45. *Scol. Bob.*, p. 253. Dio Cass., XXXIX, 37. — Lange, III, 331-332.

(9) Voyez pp. 155, 170 et 236. — L'*imperium* était-il accordé en règle générale avant l'entrée en charge, sur la *rogatio* du magistrat en fonctions, comme le veulent Lange et Becker, ou bien ne fut-il jamais accordé qu'après l'entrée en charge, sur la *rogatio* du magistrat même qui devait en être investi, comme

Certains magistrats, comme les dictateurs, les censeurs, de même que les magistrats qui sont élus *ex interregno* (p. 207) ou pour remplir une place vacante *(suffecti)*, entraient en charge aussitôt après leur élection : *extemplo* (1). Mais, comme en général les comices électoraux des magistratures ordinaires ont lieu un certain temps avant l'expiration légale des pouvoirs des magistrats en charge, il y avait d'ordinaire un intervalle entre l'élection et l'entrée en fonctions des citoyens élus.

Pendant cet intervalle le citoyen élu s'appelle *designatus*, et sa *potestas* et son *imperium* sont sans effet. Seulement il peut déjà publier des *edicta*, qui ne seront obligatoires qu'après son entrée en charge (2); en public il parle *de loco superiore* (3); il entre dans le rang sénatorial correspondant à la magistrature pour laquelle il est désigné (4). Son nom est inscrit sur la liste officielle des magistrats, même si la mort ou un autre motif l'empêche d'entrer effectivement en charge (5).

Le magistrat désigné peut être empêché d'entrer en charge,

le soutiennent Rubino *(Recherches*, etc., p. 351, suiv.) et Mommsen (I, 589, n° 3)? La question n'est point résolue. La seconde hypothèse est seule possible, quand le citoyen élu entre en charge aussitôt après son élection. Cf. Liv.. IX, 38-39. — Il semble que les consuls et les préteurs recevaient l'*imperium* par des lois distinctes (Fest., p. 50); mais la *lex de imperio consulari* faisait aussi mention des *magistratus minores*, et légitimait en quelque sorte leur pouvoir : « *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed justus curiata datur lege.* » Gell., XIII, 15 § 4. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 27. Mommsen, I, 589, n°s 4-5, 591, n° 5. — Dans les derniers temps de la République, les tribuns intercédèrent fréquemment contre la *lex de imperio* (Cic., ib., 12 § 30). L'importance qui était attachée, encore à cette époque, à la formalité de cette *lex curiata*, est démontrée par des passages comme ceux de Dio Cass., XLI, 43, et Cic., *ad Att.*, IV, 18 § 2. — D'après Mommsen, I, 588 suiv., cette *lex curiata* ne confère pas l'*imperium*, que le magistrat possède déja, d'après lui, par son élection; mais elle serait simplement la reconnaissance officielle des magistrats par le peuple. Cette opinion est combattue à bon droit par Lange dans la critique du Manuel de Mommsen *(Litt. Centralblatt.* 1872, p. 687), et par Clason dans les *Heidelberg. Jahrb. der Litt.*, 1872, p. 591-594. D'après Hoffmann (ouvrage cité p. 34, n° 2), la *lex curiata* aurait conféré plutôt les *auspicia* que l'*imperium*.

(1) Liv., III, 19, 55, V, 11, IX, 8, 38-39, XXIII, 31, XL, 45, XLI, 17.

(2) Dio Cass., XL, 66. Cic., *Verr.*, II, 1, 41 § 105. Liv., XXI, 63.

(3) Cic., *Verr.*, II, 1, 5 § 14. — (4) Voyez p. 202, n°s 7-8. Mommsen, I, 571.

(5) Mommsen, I, 571, n°s 2-4.

pour des causes pénales, par exemple à la suite d'une condamnation pour *ambitus* (1).

En droit, le magistrat entré en fonctions peut être destitué par une loi spéciale *(abrogatio)* (2). Cependant il n'y a que fort peu d'exemples de destitution (3).

Hormis ces cas, ses pouvoirs ne cessent que par la mort ou par une abdication formelle (4). Cependant, s'il est *vitio creatus* (p. 172), ou pour d'autres motifs exceptionnels, ses pouvoirs peuvent être suspendus *vi majoris imperii*, et il peut lui-même être moralement contraint d'abdiquer (5) *(abacti magistratus)* (6); dans ce dernier cas les actes qu'il a posés comme magistrat, sont néanmoins valides (7).

Inire magistratum. Le premier acte des magistratures patriciennes, à leur entrée en charge, consiste dans la consultation des *auspicia ex coelo* (p. 240, 242).

Tout magistrat doit prêter serment aux lois *(jurare in leges)* près des questeurs en déans les cinq jours qui suivent son entrée en fonctions (8).

La plupart des magistrats ordinaires entrent en charge le même jour que les consuls.

En ce jour *(dies solennis)*, les consuls, après avoir consulté les *auspicia*, se revêtent de leurs insignes, et escortés par le sénat et le peuple, ils se rendent au Capitole, où ils font un sacrifice solennel à Jupiter, et ils y président ensuite la première séance du sénat, dans laquelle ils font généralement la *relatio de indicendis feriis latinis*. Après la solennité ils sont reconduits en cortège chez eux (9).

(1) Cic., *ad fam.*, VIII, 4. Voyez p. 252.

(2) Mommsen, I, 604-609. Becker, *Sur la destitution chez les Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*, 1846, p. 293. G. Humbert, *Abacti magistratus* et *abdicatio*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(3) Mommsen, I, 608. — (4) Liv., XXXIX, 39.

(5) Liv., III, 29, V, 9. Sall., *Cat.*, 47. Paul. Diac., p. 23. Dionys., X, 25.

(6) Paul. Diac., p. 23. — (7) Cf. Varr., *de l. l.*, VI, 4.

(8) Liv., XXXI, 50. Cf. *Leg. tab. Bant.*, 14, dans le *C. I.*, I, p. 45, et *Leg. munic.*, 24, ib., p. 120. Mommsen, I, 598-600. — L'interroi n'était point astreint à cette formalité ; car son pouvoir ne durait que cinq jours.

(9) Ovid., *Pont.*, IV, 4, 27-42, et 9, 17 suiv., *Fast.*, I, 79, suiv. Cf. Liv., V, 9, VI, 1, IX, 8, XXI, 63, XXVI, 1, 26, etc. — Becker, II, 2, 122-126. Mommsen, I, 593-596.

Au *dies solennis* commence l'année administrative, qui est désignée par les noms des deux consuls. Ce fut toujours aux *kalendae* ou aux *idus*, mais le mois a varié aux différentes époques (1). En 154 le *dies solennis* fut fixé au 1 janvier (2), qui resta dès lors le jour d'entrée en charge des magistrats ordinaires, à l'exception des questeurs, dont la charge commençait le 5 décembre (*Non. Dec.*) (3), et des tribuns de la plèbe, qui entraient en fonctions, peut-être dès l'origine, *a. d. IV Id. dec.* (10 déc.) (4).

Depuis l'époque de Sulla les comices électoraux se tiennent ordinairement déjà au mois de juillet (5).

Ejurare magistratum. Le magistrat reste de droit en fonctions jusqu'au terme légal de sa magistrature; cependant il lui est permis de résigner ses fonctions avant ce terme. Dans les deux cas il préside, le dernier jour de l'exercice de ses fonctions, une *contio* solennelle, et il abdique, en jurant qu'il a observé les lois (6).

§ 3. *Des promagistratures* (7).

Quand les lois romaines énumèrent les différentes catégories de citoyens, exerçant des pouvoirs publics, elles se servent de

(1) On n'est pas d'accord sur les causes de ces variations. Voyez sur ce sujet Mommsen, I, 572-583, et *L'année administrative*, dans sa *Chronologie rom.*, 75-105. A. Mommsen, *Dates rom.* (en all.), Parchim, 1856, p. 21, et *Pour servir à l'ancienne chronologie rom.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1858, p. 49. L. Lange, *De diebus ineundo consulatui solennibus interregnorum causa mutatis*. Leipzig, 1881. G. F. Unger, *Interregnum et année de magistrature* (en all.), 4e Tome supplém. au *Philologus*, p. 283-333. Goettingen, 1882.

(2) *Fast. Praen.*, dans le *C. I.*, I, p. 312. Cassiod., *Chron.*, ad a. 601.

(3) Cic., *Verr.*, I, 10 § 30. *Scol. Gronov.*, p. 395, Or. *Lex de XX quaest.*, dans le *C. I.*, I, p. 108.

(4) Dionys., VI, 89. Liv., XXXIV, 52.

(5) Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 4, *ad Att.*, I, 16 § 13. — Mommsen, I, 565-566.

(6) « *Abire, abdicare se magistratu.* » Cf. Cic., *ad fam.*, V, 2, *in Pis.*, 3, etc. « Ἐξόμνυναι τὴν ἀρχήν. » Dionys., X, 25. — Mommsen, I, 603-606. G. Humbert, *Abdicatio*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(7) Mommsen, I, 11-16, 615-622, 653 suiv., II, 632-635, 638 suiv. Marquardt, IV, 519-520, 523. Madvig, I, 506-511. Mispoulet, I, 151-152.

la formule : « *Magistratus prove magistratu quive pro eo imperio potestateve erit* (1). »

Pro magistratu est le citoyen qui, sans être magistrat, est investi des pouvoirs d'une magistrature, soit par *prorogatio (proconsule, propraetore, proquaestore)* (2), soit par une nomination extraordinaire *(privati cum imperio)* (p. 227).

Les promagistratures, exclues généralement du domaine de l'*imperium domi* (3), sont, aux trois derniers siècles de la République, d'un usage fréquent dans l'*imperium militiae*.

Le promagistrat par *prorogatio imperii* a, à l'exception des fonctions qui découlent de l'*imperium domi*, la même compétence que le magistrat effectif dont il exerce les fonctions; cependant, s'il y a conflit, il lui cède (4).

Les promagistrats par *prorogatio*, de même que les *privati cum imperio*, n'exercent l'*imperium* (5) que dans la *provincia* qui leur est assignée (6). L'*imperium* peut leur être enlevé avant le terme par un vote du peuple *(abrogatio)* (7).

(1) *Lex Rubr.*, I, 15 et 50, dans le *C. I.*. I, p. 116, *lex rep.*, l. 70, 84, ib., p. 62, *lex agr.*, l. 30, 72, 87, ib., p. 81 suiv., *lex de XX quaest.*, II, 32, ib., p. 109, *lex de Therm.*, II, 2, 6, 14, ib., p. 114.

(2) Voyez p. 224-225, et pour les *pro quaestore*, Livre III, Sect. III, Ch. III, § 2.

(3) Tite-Live (XXII, 31) mentionne, il est vrai, en 217, un *prodictatore*, qu'il appelle ainsi, parce qu'il ne fut pas nommé par un consul, mais élu par le peuple. Néanmoins les *fast. Capit.* lui donnent le titre de dictateur. De même, les *II viri* ἀντὶ ὑπάτων (Dio Cass., XLVI, 45), qui en 43 présidèrent les comices consulaires, doivent être considérés, non pas comme une promagistrature, mais comme une magistrature : *II viri consulari potestate*. Mommsen, II, 644-645. — L'inscription publiée dans le *Hermes*, IV, 370, où il est question d'un *pro III viro (capitali)*, et d'un *praetor ex s. c. pro aed. cur.*, date du commencement de l'Empire. Mommsen, I, 14, n° 1. — Cependant, même à Rome, certaines fonctions financières pouvaient être prorogées (p. 220).

(4) Gell., II, 2 § 13. Cf. Mommsen, I, 25, n° 3.

(5) On ne mentionne nulle part la nécessité d'une *lex curiata* pour conférer l'*imperium* aux promagistrats. Les passages invoqués pour prouver le vote de la *lex curiata* à cet effet (Cic., *ad Att.*, IV, 16 § 12, 18 § 2, *ad fam.*, I, 9 § 25, Caes., *B. c.*, I, 6), ou bien ne se rapportent pas à la promagistrature (Willems, *Le Sénat*, II, 529, n° 8), ou bien ne concernent pas les comices curiates (ib., 590, n° 2).

(6) *Dig.*, I, 16, I. Par le fait même qu'ils rentrent à Rome, leur *imperium* cesse. « *Proconsul portam Romae ingressus deponit imperium.* » *Dig.*, I, 16, 16. Cf. Liv., XXVI, 9, 21, XLV, 35.

(7) Liv., XXVII, 20, 21, XXIX, 19. App., *B. c.*, I, 83. Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 1.

Des promagistrats dont nous venons de parler, il faut distinguer les **délégués intérimaires**, nommés soit par un mandat du titulaire effectif d'une province pour le remplacer pendant son absence *(quaestor pro praetore, legatus pro praetore* ou *pro quaestore)* (1), soit, en suite d'une décision du sénat, par les chefs du pouvoir exécutif pour faire l'*interim* dans une province vacante *(missi cum imperio*, p. 227, n° 6).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Partie spéciale.

—

§ 1. *Du consulat* (2).

Le consulat succéda à la royauté (p. 14). Les consuls, au nombre de deux, sont élus aux comices centuriates (p. 169). Lorsque l'un des deux meurt dans l'exercice de ses fonctions ou abdique, son collègue convoque aussitôt les comices, à l'effet de faire élire un *consul suffectus (subrogare consulem)*, dont le pouvoir expirera à la fin de l'année courante (3). Les cas contraires *(consul sine collega)* sont fort rares (4).

Cette magistrature fut accessible aux patriciens seuls, jusqu'à ce que la *lex Licinia de consulatu*, 367, décréta : « *Ut consulum alter ex plebe crearetur* » (Voyez p. 246).

(1) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. III, § 2.

(2) Becker, II, 2, 87-126. Lange, I, 724-741. Mommsen, II, 71-132. Madvig, I, 367-377. Mispoulet, I, 51-54, 87-91. Klee, *De magistratu consulari*. Leipzig, 1832. de Breuk, *Quid annuum consulatus Rom. tempus profuerit et nocuerit reipublicae*. Leiden, 1839. Roemer; *De consulum Rom. auctoritate*. Utrecht, 1841. Rein, *Consul* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*, II, p. 621. Radda, *Recherches critiques sur l'institution du consulat et de la dictature* (en all.). Teschen, 1873.

(3) Les exemples sont très nombreux. Voyez cependant Arn. Schaefer, *Contrib. à l'hist. du consulat rom.* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philologie*, T. CXIII (1876), p. 569-594. Du droit de *cooptatio*, que d'après Mommsen, I, 209-210, le consul restant aurait eu primitivement, il n'y a pas la moindre preuve. Voyez plus haut, p. 237, n° 11.

(4) Voyez les exemples chez Mommsen, I, 29, n°s 2-5.

Les dénominations premières furent celles de *praetores* (chefs de l'armée) et *judices* (1). Depuis le décemvirat législatif le titre de *consules* a prévalu (2). Στρατηγὸς ὕπατος, ὕπατος (3).

Le consulat fut supprimé pendant le décemvirat; depuis 444 jusqu'à 367, il pouvait être remplacé sur la décision du sénat par le tribunat consulaire (4). Pendant les dictatures le pouvoir consulaire était suspendu. A part ces exceptions, le consulat fut, pendant toute la durée de la République, la magistrature ordinaire suprême (5).

Des pouvoirs consulaires.

Au moment de son institution, le consulat hérita de tous les pouvoirs royaux, de l'*imperium regium* comme de la *potestas regia* (6), à l'exception des fonctions religieuses du roi. La dignité de grand-prêtre passa au *pontifex maximus*, tandis que le soin de certains actes religieux, qui avaient été dans les attributions du roi, fut conféré à un autre dignitaire religieux nouveau : le *rex sacrorum* (7). Mais ce qui distingue essentiel-

(1) Liv., III, 55. Cic., *de leg.*, III, 3 § 8. Varr., *de l. l.*, VI, 9. Plin., XVIII, 3 (3).

(2) Liv., III, 55. Zonar., VII, 19. — Les anciens dérivent le mot *a consulendo*, dans le sens de *consulere patriae* (Cic., *de or.*, II, 39 § 165), ou de *consulere populum et senatum* (Varr., *de l. l.*, V, 14). Comparez aussi Dionys., IV, 76 et Quintil., *Inst. or.*, I, 6 § 32. D'après Niebuhr (*H. r.*, I, p. 546), *consul* est synonyme de *collega* : la terminaison *sul* (*praesul*, *exul*) signifiant *étant* ou *qui est*. — Voyez, pour d'autres essais d'étymologies, Mommsen, II, 74, n° 2. Eschmann, *Consulere*, *consul*, *exsul*, *praesul* (en all.), dans le *Zeitschr. f. vergleich. Sprachf.* 1864. T. XIII, 106. Hainebach, *Consul et consulere* (en all.). Giessen, 1870. H. Nettleship, *Sur l'étymologie de consul*, *exsul*, etc. (en angl.), dans le *Journal of Philology*. IV, 272-274. Soltau, 284, n° 4.

(3) Dans les plus anciennes inscriptions grecques, le consul est nommé στρατηγὸς ὕπατος (*praetor maximus*), d'où par abréviation ὕπατος. Cf. Mommsen, II, 73, n°s 1-3, et dans l'*Ephemeris epigr.*, I, 223.

(4) Voyez plus loin le *tribunat consulaire*.

(5) D'après les auteurs anciens il y eut, à l'époque des *rogationes Liciniae* vers 375 avant J.-C., une *solitudo magistratuum* (absence de magistrats curules), par suite de l'intercession des tribuns contre les comices consulaires. Mais les sources ne s'accordent point sur la durée de cette anarchie. Il est difficile de croire à la vérité historique de cette tradition. Voyez Mommsen, *Chron. rom.*, p. 198, n° 393 et suiv.

(6) Liv., II, 1. Cic., *de rep.*, II, 32 § 56. Dionys., IV, 84.

(7) Voyez le § qui traite du *collegium pontificum*.

lement le pouvoir consulaire du pouvoir royal, c'est que l'*imperium* des consuls est *duplex et annuum*, et qu'ils sont responsables (1).

Des restrictions ultérieures sont portées aux pouvoirs consulaires :

1° Par la *lex Valeria de provocatione* de 509 (p. 173).

2° Par l'institution du *tribunatus plebis* en 494 *(auxilii latio, intercessio)* (2).

3° Par la législation décemvirale, en 450, qui enlève aux consuls la juridiction criminelle et les astreint pour la juridiction civile à un code écrit (3).

4° Par l'institution de la censure, en 443, qui leur enlève le recensement et l'administration financière de l'*imperium domi* (p. 218), et par la *lex Ovinia*, qui les décharge de la *lectio senatus* (p. 189).

5° Par la création de la préture, en 367, qui leur enlève la juridiction contentieuse.

6° Par l'influence toujours croissante du sénat (p. 213) et des *concilia plebis* (p. 181).

Même après ces restrictions le consulat constitue parmi les magistratures ordinaires la *suprema potestas* et le *majus imperium* (4); il est considéré comme *honorum populi finis* (5); les consuls sont les *tutores reipublicae* (6).

En signe de leur *imperium*, ils sont escortés de douze licteurs, portant les *fasces*, et, hors du *pomerium*, *cum securi* (p. 238).

I. *Imperium domi*. A Rome, ils ont le droit d'intercession et même de coercition à l'égard des autres magistrats, à l'exception des tribuns (7).

(1) Sall., *Cat.*, 6 : « *Annua imperia binosque imperatores.* » Cf. Liv., II, 1. Dionys., IV, 73-74, 84. Cic., *de rep.*, II, 32.

(2) Cic., *de leg.*, III, 7 § 16. — (3) Dionys., X, 1.

(4) Le passage classique sur les pouvoirs consulaires se trouve chez Polyb., VI, 11-12.

(5) Cic., *p. Planc.*, 25 § 60.

(6) « *Legitimus tutor.* » Ps. Cic., *ad Quir. p. red.*, 5 § 11. « *Quasi bonus parens aut tutor fidelis.* » Cic., *de or.*, III, 1 § 3, cf. *p. Sest.*, 19 § 42.

(7) Polyb., VI, 12. Cic., *de leg.*, III, 7 § 16. Voyez p. 244.

Ils sont les chefs administratifs de l'Etat, et partant les présidents ordinaires des *comitia (curiata, centuriata* et *tributa)* et du sénat (1).

Ils soumettent aux comices des *rogationes* et au sénat des *relationes*. Ils veillent à l'exécution des lois et des sénatus-consultes (2). Sur l'ordre du sénat, ils nomment un dictateur.

A la suite d'une décision du sénat, ils président aux adjudications des dépenses de l'*imperium militiae* (p. 220, n° 1), et, pendant la vacance de la censure, à celles des dépenses de l'*imperium domi* (p. 219, n° 5). En droit strict, les fonds du Trésor public *(aerarium Saturni)* sont à leur disposition (p. 221, n° 6). Ils ordonnent par un édit la perception du *tributum ex censu* (3).

Ils sont compétents pour la juridiction volontaire (4), et peuvent être chargés d'une *quaestio extraordinaria* criminelle par le peuple (p. 178).

Ils veillent à la sécurité publique (5).

Ils sont les intermédiaires entre l'Etat et les dieux pour les actes extraordinaires du culte décrétés par le sénat (p. 216-217), sacrifices, *procuratio prodigiorum*, *indictio feriarum*, *edicere supplicationes* (6), et ils ont la présidence des *ludi publici* (7).

Ils président, sur l'ordre du sénat, au *dilectus* des légions (8); ils font prêter aux soldats serment d'obéissance (9) pour le temps de leur commandement (10) *(sacramento adigere)* (11); et ils nomment les officiers, centurions (12), *tribuni militum* (13)

(1) Voyez pp. 154, 155, 165 et 198. — (2) Polyb., VI, 12.
(3) Willems, *Le Sénat*, II, 357, n° 1. — (4) Mommsen, I, 185, II, 95.
(5) Cic., *in Pis.*, 11 § 25, *p. Sest.*, 13 § 30. — Mommsen, II, 130-132.
(6) Liv., XXV, 7, XXVII, 23, XXXI, 8, XXXIV, 55, XL, 19. Cic., *ad Q. fr.*, II, 6 § 4, etc. — Mommsen, II, 127-129.
(7) Liv., XLV, 1. Ennius, *Annal.*, 87, ed. Vahlen, p. 15.
(8) Voyez p. 95, 228. Mommsen, I, 117-119.
(9) Polyb., VI, 21. Cf. Dionys., X, 18, XI, 43. — Marquardt, V, 372-373. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, 171. Madvig, II, 479.
(10) Liv., III, 20. Cic., *de off.*, I, 11 § 36. Caes., *B. c.*, II, 32.
(11) Liv., IV, 5, VII, 9, 11, IX, 29, etc. Les soldats « *sacramento dicunt.* » Liv., IV, 53, etc., « *jurant in verba consulis.* » Liv., III, 20, XXVIII, 29. Cf. Paul. Diac., p. 224 M. — Mommsen, I, 601-602.
(12) Liv., XLII, 33. Cic., *in Pis.*, 36 § 88. — (13) Polyb., VI, 12.

(ceux-ci plus tard partiellement, p. 170), les *praefecti socium*, *fabrum* (1), etc.

Exercice des pouvoirs dans l'imperium domi (2).

Dans les premiers siècles de la République les consuls exerçaient alternativement pendant un mois le pouvoir administratif et judiciaire, l'expédition des affaires courantes, la présidence du sénat, etc. (3). Celui qui en était investi, *consul major* (4), (c'était, pour le premier mois, le *major natu)*, avait les douze licteurs *(cujus* ou *penes quem fasces sunt)* (5); l'autre exerçait pendant ce temps, le cas échéant, l'*intercessio collegae (appellare collegam)* (6).

Plus tard, le tour de rôle fut remplacé par l'action commune; les deux consuls agissent de concert dans toutes les affaires importantes, *rogationes* législatives, *relationes*, *dilectus*, etc. (7). Ils ont chacun douze licteurs. Mais César « *antiquum rettulit morem, ut quo mense fasces non haberet, accensus ante eum iret, lictores pone sequerentur* (8). »

Cependant, pour certains actes administratifs honorifiques, comme la présidence des comices électoraux (9), la *dedicatio* d'un temple (10), etc., les consuls ont de tout temps déterminé par *comparatio* ou par *sortitio* lequel des deux en serait chargé.

II. *Imperium militiae* (11). Chaque consul a droit au commandement d'une armée consulaire, se composant de deux légions et d'un contingent d'alliés dont le nombre atteint au moins l'effectif du nombre des légionnaires (12). Cette armée lui est assignée par le sénat (p. 227).

(1) Marquardt, V, 383, 499. — Nommés primitivement par les consuls, ils le furent ensuite par le général dans l'armée duquel ils servaient. — Mommsen, I, 92-93.

(2) Mommsen, I, 35-43.

(3) « Ἡ τοῦ μηνὸς ἡγεμονία. » Dionys., IX, 43. Cf. V, 2.

(4) Fest., p. 161. Cf. Mommsen, I, 38, n° 1.

(5) Cic., *de rep.*, II, 31 § 55. Liv., II, 1, VIII, 12, IX, 8. Val. Max., IV, 1, 1. — Mommsen, I, 37, n° 1.

(6) Cf. Liv., II, 18, 27, etc. Dionys., IV, 73, V, 9, IX, 43, etc.

(7) Mommsen, I, 42-43. Willems, *Le Sénat*, II, 126-128.

(8) Suet., *Caes.*, 20. — (9) Liv., XXIV, 10, XXXV, 6, 20, XXXVII, 50, etc.

(10) Liv., II, 8. Cf. IV, 29. Mommsen, I, 41, n° 5. Voyez aussi plus haut, p. 216, n° 11.

(11) Mommsen, I, 46-56. — (12) Voyez p. 94, n°s 6 et 10.

Dans les premiers siècles de la République, les deux consuls, étant seuls en temps ordinaire commandants en chef, sont de droit chargés des opérations militaires contre les ennemis du peuple romain en Italie, et, selon la décision du sénat, ils ont le même centre d'opérations ou deux centres différents (*provinciae*), qu'ils se partagent par *comparatio* ou par *sortitio*(1).

Depuis que le sénat eut le droit de répartir les *provinciae* entre un plus grand nombre de commandants militaires (p. 224), il désigne d'ordinaire comme province consulaire le commandement général de l'Italie, y compris la Gaule Cisalpine (p. 225, nᵉ 8), soit avec un seul quartier général, soit avec deux quartiers généraux, parfois deux provinces consulaires, par exemple, outre le commandement général de l'Italie, une province extra-italique en état de guerre ou le commandement de la guerre contre un peuple extra-italique indépendant (p. 225, nᵉ 9). Lorsque le sénat désigne deux quartiers généraux en Italie ou deux *provinciae* différentes, les consuls se les partagent ou les tirent au sort (2).

D'ordinaire les deux consuls restent à Rome pendant les premiers mois de l'année, et ils se rendent ensuite simultanément dans leurs provinces (3).

Avant leur départ ils consultent les *auspicia* sur le Capitole (p. 240), y font les vœux solennels à Jupiter (*vota in Capitolio nuncupata*), et, en tenue de guerre (*paludati*) (4), ils quittent la ville, escortés de leurs amis et de la foule qui leur font cortége jusqu'au-delà du *pomerium* (5).

(1) Liv., II, 40, III, 10, 57, IV, 43, VI, 30, VII, 19, etc. — Willems, *Le Sénat*, II, 522-523.

(2) Voyez p. 225, nᵒ 10. Le partage des *provinciae* avait parfois lieu entre les magistrats *designati* avant leur entrée en charge. Liv., XXVII, 36, XLIV, 17.

(3) Il est arrivé aussi qu'un des deux consuls reste à Rome (*consul togatus*) et que l'autre exerce le commandement militaire (*consul armatus*) (Liv., IV, 10, Dionys., VII, 24, 91); mais ce sont des exceptions, contraires au principe de la collégialité. Cf. Mommsen, I, 35, nᵒ 1.

(4) Ces formalités étaient observées par tous les magistrats ou citoyens *cum imperio* qui partaient de Rome pour se mettre à la tête de leur armée. Fest., p. 173. Liv., XXI, 63, XXXI, 14, XLII, 49, XLV, 39. Varr., *de l. l.*, VII, 3, p. 324 Sp. — Mommsen, I, 61-62, 65. Marquardt, IV, 534. Sur le *paludamentum* cf. Mommsen, I, 415 suiv.

(5) Liv., XLII, 49, XLIV, 22. Cic., *ad Att.*, IV, 13 § 2.

Si les deux consuls ont le même quartier général, le commandement en chef des deux armées consulaires réunies alterne, d'ordinaire, de jour en jour (1). Cependant l'un des deux peut se subordonner à l'autre (2).

S'ils ont des centres d'opérations différents, chaque consul commande en chef dans la *provincia* qui lui est échue.

Depuis que Sulla eut supprimé le commandement militaire de l'Italie, et que, partant, les provinces consulaires étaient choisies parmi les provinces extra-italiques les plus importantes (p. 226, n° 2), la coutume s'introduisit que les consuls ne se rendaient en province que vers la fin de leur année de consulat ou même, *pro consule*, après leur sortie de charge (3). La *lex Pompeia* de 52 établit un intervalle quinquennal entre le consulat et le gouvernement d'une province consulaire ou le proconsulat (p. 226).

§ 2. *Des magistratures extraordinaires supérieures.*

I. *De la dictature et du magisterium equitum* (4).

La dictature était une magistrature extraordinaire dont le titulaire exerçait un pouvoir royal et presque absolu. « *Nec quo*

(1) Polyb., III, 110. Liv., XXII, 41 : « *Alternis imperitabant.* » Cf. ib., III, 70, IV, 46, XXII, 27.

(2) Liv., III, 70. Cf. Mommsen, I, 48, n° 1.

(3) Cf. Cic., *de nat. d.*, II, 3 § 9, *de div.*, II, 36 § 77, *de prov. cons.*, 7 § 17. Ordinairement l'on admet que déjà avant la *lex Pompeia* les consuls devaient de par la loi rester à Rome pendant l'année de leur consulat ; et cette disposition législative est attribuée par Mommsen, II, 90, à la *lex Cornelia*, par Walter, § 135, n° 8, à une loi de l'an 73, par Zumpt, *Stud. rom.*, 73, à la *lex Vatinia* de 59. Nous avons démontré (*Sénat*, II, 578-581) que le changement survenu dans l'époque du départ des consuls pour leurs provinces s'est introduit peu à peu, sans qu'une loi soit intervenue à cet égard.

(4) Becker, II, 2, 150-181. Lange, I, 583-585, 749-770. Mommsen, II, 133-172. Madvig, I, 483-493. Mispoulet, I, 137-142. Rein, *Dictator*, dans Pauly's *Realencycl.*, T. II, p. 1002. Alb. Dupond, *De dictatura et de magisterio equitum*. Paris, 1875.

anno... nec quis primum dictator creatus sit, satis constat » (1). De même que les anciens sont en désaccord sur l'année de l'institution (501, 500, 498) (2), de même leurs avis sont divisés au sujet de la cause pour laquelle cette magistrature extraordinaire fut créée. D'après Tite-Live, ce motif fut la guerre latine qui menaçait l'existence de la République, peut-être même une conspiration à Rome pour le rétablissement de la royauté. Denys d'Halicarnasse l'attribue aux agitations que la question des dettes aurait produites déjà alors parmi la plèbe (3). Selon Mommsen au contraire, la dictature fit, dès l'origine de la République, partie intégrante de la Constitution.

Le nom officiel du *dictator* était *magister populi* (4). On l'appelle aussi *praetor maximus* (5). Στρατηγὸς αὐτοκράτωρ (6).

Nomination du dictateur. Le sénat décide de l'opportunité de la nomination (7). Celle-ci appartient à l'un des deux consuls (8), désigné par *comparatio* ou par *sortitio*, s'ils sont tous deux à Rome ou dans le même quartier général (9); si non, à celui des consuls que le sénat en charge (10). *Consul oriens* (11) *nocte silentio* (12) (c'est à dire après la consultation des auspices ou *auspicato*) (13) dicit (14) *dictatorem*. Il doit, pour faire cette

(1) Liv., II, 18. — (2) Mommsen, II, 133-134.
(3) Liv., II, 18. Dionys., V, 63-70.
(4) Cic., *de rep.*, I, 40 § 63. Varr., *de l. l.*, V, 14. — (5) Liv., VII, 3.
(6) Mommsen, II, 136, n° 1.
(7) Liv., IV, 17, 23, VI, 11, VII, 12, XXII, 57. Cic., *de leg.*, III, 3 § 9. — Willems, *Le Sénat*, II, 240, n°° 4-5.
(8) La nomination pouvait se faire aussi par un tribun consulaire. Liv., IV, 31.
(9) Liv., IV, 21, 26, cf. VIII, 12, IX, 7.
(10) Liv., VII, 12, 19, VIII, 23, IX, 38, XXIII, 22.
(11) Liv., VIII, 23. Vel. Long., *De orthogr.*, p. 2234 P. : « *Oriri apud antiquos surgere frequenter significabat, ut apparet in eo, quod dicitur : consul oriens magistrum populi dicat.* » Cf. Liv., X, 40.
(12) Liv., VIII, 23, IX, 38, X, 40, XXIII, 22.
(13) Fest., p. 348 : « *Hoc est proprie silentium, omnis vitii in auspiciis vacuitas.* » Il s'ensuit que le dictateur peut aussi être *vitio creatus* ; dans ce cas le *mos majorum* veut qu'il abdique. Liv., VIII, 15, 23, IX, 7, etc.
(14) C'est de là que la plupart des anciens dérivent le nom de *dictator* : « *Dictator quidem ab eo appellatur, quia dicitur.* » Cic., *de rep.*, I, 40. « *Quod is a consule debet dici* » Varr., *de l. l.*, VI, 7, p. 239 Sp. Cf. V, 14. — Une autre étymologie, donnée par les anciens (Dionys., V, 73, Plutarch.,

nomination, se trouver *in agro romano* (1); et, bien qu'il nomme généralement le candidat désigné par le sénat parmi les consulaires (2), en droit strict, il a la liberté du choix (3) parmi tous les citoyens qui jouissent du *jus honorum* (4). Après sa nomination, le dictateur se fait conférer l'*imperium* par la *lex curiata de imperio* (5).

La durée de son pouvoir n'excède jamais *six mois*; après ce laps de temps il doit abdiquer (6). En outre, son pouvoir cesse de droit à l'expiration légale de la magistrature du magistrat qui l'a nommé (7).

Le premier dictateur plébéien fut nommé en 356 (8).

L'on distingue entre les *dictatores optima lege creati* et ceux *imminuto jure* (9).

Marc., 24), dérive le nom de *dictare*, fréquentatif de *dicere* : *dicere* est en effet le terme technique pour *edicere* (voyez Mommsen, dans le *Hermes*, IV, 106, n° 1); et « *dictatoris edictum pro numine semper observatum.* » Liv., VIII, 34.— Sur l'opinion de Niebuhr, qui attribue l'élection primitive du dictateur aux comices curiates, voyez Becker, II, 2, 155, n° 345, et sur celle de Madvig, I, 486-488, qui l'attribue aux sénateurs consulaires, voyez Willems, *Le Sénat*, II, 776.

(1) L'*ager romanus* d'abord ne comprenait que Rome et un territoire peu étendu autour de la ville (Mommsen, I, 61, n° 3). Mais, à mesure que Rome a soumis l'Italie, le territoire italique a été assimilé à l'*ager romanus*. « *Consul in Sicilia se M. Valerium Messallam, qui tum classi praeesset, dictatorem dicturum esse aiebat; patres extra agrum romanum* (eum autem Italia terminari) *negabant dictatorem dici posse.* » Liv., XXVII, 5. Cf. 29. — G. Humbert, *Ager romanus*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* D. *et* S.

(2) Liv., IV, 21, VII, 12, IX, 29.

(3) Liv., VIII, 12, et surtout *Ep.* XIX, Suet., *Tib.*, 2. — Willems, l. l., II, 241, n° 5.

(4) Tite-Live (II, 18) est dans l'erreur, quand il prétend que d'après la *lex de dictatore creando* le dictateur devait être choisi parmi les consulaires. Voyez Mommsen, dans le *C. I.*, I, p. 256 suiv. Willems, l. l., I, 91.

(5) Liv., IX, 38-39.

(6) « *Hunc magistratum... non erat fas ultra sextum mensem retinere.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 18. Cic., *de leg.*, III, 3 § 9. Dionys., V, 70. Liv., III, 29, etc. Souvent le dictateur, s'étant acquitté de ses fonctions, abdique après peu de jours. Liv., III, 29, IV, 47, VI, 29, IX, 18. Dionys., X, 25, etc. — Sur les dictatures mentionnées par les *Fast. Cap.*, qui auraient duré pendant une année entière, voyez Mommsen, II, 152, n° 1.

(7) Mommsen, II, 152-153. — (8) Liv., VII, 17.

(9) Fest., p. 198. La distinction telle que Festus la présente, n'est cependant pas exacte. (Voyez p. 174, n° 9). Cf. Liv., IX, 34.

1° *Dictator optima lege* est celui qui est nommé soit *rei gerundae* (guerre extérieure), soit *seditionis sedandae causa* (1). *Ultimum auxilium* (2).

Les pouvoirs d'un tel dictateur sont presque aussi étendus que le furent ceux du roi, sauf qu'ils sont *temporaires*.

A. La *potestas dictatoria* est la même que la *potestas consularis*, excepté qu'il n'y a point d'*intercessio collegae* (3), et que de fait le dictateur est plus indépendant du sénat (4).

B. L'*imperium dictatorium* est supérieur *(majus)* à l'*imperium consulare* : *Summum imperium* (5). En effet « *neque provocatio erat, neque ullum usquam nisi in cura parendi auxilium* (6). »

Cependant il n'y a qu'un seul exemple qu'un dictateur ait commandé hors de l'Italie (7). Quant à la particularité dont parle Tite-Live : « *Latoque, ut solet, ad populum ut equum escendere liceret* » (8), nous pensons que l'historien latin rappelle ici le vote de la *lex curiata* par une des clauses qui y étaient contenues (9).

Le dictateur est irresponsable (p. 235).

En signe de son *summum imperium*, le dictateur est accompagné de 24 licteurs, portant les *fasces cum securibus* (10).

Pendant la dictature, les magistrats ordinaires n'abdiquent pas (11); mais ils perdent leur indépendance d'action, en ce sens

(1) *Fast. Cap. ad ann.* 386 dans le *C. I.*, I, p. 430. Cic., *de leg.*, III 3 § 9 : « *duellum gravius discordiaeve civium* ». *Orat.* Claudii (Tac., ed. Nipperdey, II, p. 223) : « *in asperioribus bellis aut in civili motu.* »

(2) Liv., VI, 38. Cf. IV, 56 : « *in rebus trepidis ultimum consilium.* »

(3) Liv., II, 18.

(4) Polyb., III, 87. — Sur la prétendue infériorité du dictateur, quant à la disposition du Trésor public, voyez p. 221, n° 7.

(5) Liv., VI, 38, VII, 3. — (6) Liv., II, 18. Cf. p. 174, n° 9.

(7) Liv., *Epit.*, XIX. Dio Cass., XXXVI, 17. Cf. XLII, 21.

(8) Liv., XXVIII, 14. Cf. Plutarch., *Fab.*, 4. Zonar., VII, 13.

(9) Willems, *Le Sénat*, II, 335. D'autres interprétations se trouvent chez Becker, II, 2, 418, n° 1058. Lange. I, 761. Mommsen, II, 151.

(10) Liv., II, 18. Dionys., V, 75, X, 24. Polyb., III, 87, etc. D'après Lyd., *de mag.*, I, 37, il n'eut dans le principe que 12 licteurs. Cf. Mommsen, I. 367. D'après Madvig, I, 380, note, douze des 24 licteurs portaient seuls les *fasces*.

(11) En effet, aussitôt après l'abdication du dictateur ils rentrent dans la plénitude de leurs pouvoirs. Dionys., V, 70. Liv., IV, 27, etc.

qu'ils sont subordonnés au dictateur et n'agissent que de son consentement ou sur son ordre (1).

Les tribuns de la plèbe conservent leurs pouvoirs (2), qu'ils n'exercent pas, il est vrai, contre le dictateur (3), si ce n'est peut-être dans le cas où le dictateur enfreignait les lois ; car il n'est pas *legibus solutus* (4). Mais ils peuvent opposer leur *veto* aux sénatusconsultes, aux actes des magistrats autres que le dictateur, faire des *rogationes* aux *concilia plebis*, intercéder l'un contre l'autre, etc. (5); et le dictateur est tenu de respecter l'inviolabilité de leur personne (6).

2° *Dictatores imminuto jure.*

Ils sont nommés, quand les circonstances l'exigent, pour cartains actes administratifs ou religieux spéciaux ; ils n'ont d'*imperium* que pour la fonction qui leur est déléguée (7), et, aussitôt que celle-ci est remplie, ils doivent abdiquer (8).

Tels sont les *dictatores :*

a) Clavi figendi causa (9).

(1) Polyb., III, 87. Dionys., V, 70. Liv., IV, 41, VIII, 32, XXX, 24. — Les sources ne fournissent absolument aucune preuve en faveur de la théorie de Mommsen (II, 145-148), d'après laquelle le dictateur aurait été le *collega major* des consuls.

(2) Polyb., III, 87. Plutarch., *Fab.*, 9.

(3) C'était une conséquence de ce qu'il n'y avait point de *provocatio* contre le dictateur. Cf. Liv., III, 29, VI, 16, 38, VIII, 34-35. Zonar., VII, 13.

(4) Cf. Liv., VII, 21. Ainsi encore il semble qu'ils pouvaient intercéder, quand un dictateur *imminuto jure* excédait la compétence de son *imperium.* Liv., VII, 3, 4, IX, 26. Comparez Cic., *de off.*, III, 31 § 112, Val. Max., V, 4, 3, avec Liv., VII, 4. Cependant dans la plupart de ces cas l'intercession n'eut que la valeur morale d'une protestation.

(5) Cf. Liv., VI, 38. — (6) Liv., VIII, 34.

(7) Cf. Liv., VII, 3, IX, 34, XXIII, 23.

(8) Cf. Liv., VIII, 18, 40, XXIII, 23. — Mommsen, II, 153, n° 2.

(9) Le premier exemple d'un tel *dictator*, qui fut aussi le premier *dictator imminuto jure*, date de 363. Liv., VII, 3, VIII, 18, IX, 28, etc., cf. Paul. Diac., p. 56. — Sur la coutume dite *clavum figere*, voyez O. Jahn, *Sur la superstition de la fascination chez les anciens* (en all.), dans les *Berichte der saechs. Geselsch. der Wiss. (Phil. hist. Cl.)*, 1855, p. 106 et 110, Mommsen, *Chronolog. rom.*, p. 171 suiv., G. F. Unger, *Le clou de l'année à Rome* (en all.), dans le *Philologus*, XXXII, 531-540, E. Saglio, *Clavum figere*, au mot *clavus*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* D. *et* S.

b) Comitiorum habendorum causa (1).
c) Ludorum faciendorum causa (2).
d) Feriarum constituendarum causa (3).
e) Legendo senatui (4).

Tout dictateur, après sa nomination, choisit lui-même *(dicere)*(5) un fonctionnaire subalterne, *magister equitum* (ἵππαρχος)(6). Celui-ci a la *potestas consularis* (7), mais pas d'*imperium* (8). En dehors du commandement de la cavalerie (9), il exerce les fonctions que le dictateur lui délègue (10).

La dernière dictature légale *rei gerundae causa* date de 216 avant J.-C. (11).

La dictature de Sulla et celles de César n'avaient de commun avec l'ancienne dictature que le nom. Ce furent plutôt des

(1) Liv., VII, 24, 26, IX, 7, etc. — (2) Liv., VIII, 40, IX, 34, XXVII, 33, etc.
(3) Liv., VII, 28. — « *Dictator latinarum feriarum causa.* » *Fast. Cap.*, *ad a.* 497, dans le *C. I.*, I, p. 434.
(4) Liv., XXIII, 22-23. — Le dictateur, qualifié par Liv. (IX, 26) de *dictator quaestionibus exercendis*, est mentionné dans les *Fast. Cap.* comme *rei gerundae causa*. Mommsen, II, 149, n° 3.
(5) Mommsen, II, 166, n° 8.
(6) Liv., IX, 38. Dionys., V, 75. D'après Liv., II, 18, la *lex de dictatore creando* prescrivait que le *magister equitum* fût *consularis*. C'est une erreur. En effet, les *magistri equitum*, *non-consulares*, sont beaucoup plus nombreux que les *magistri equitum consulares*. Cf. Ritschl, *Ind. lect. hib.*, Bonn, 1862, p. XII suiv. — L'on ne cite guères avant César que deux exemples de dictatures sans *magisterium equitum* : ce fut celle de Claudius Glicia de 249, qui dut d'ailleurs abdiquer aussitôt *(Fast. Capit., ad a. 505* dans le *C. I.*, I, p. 434), et la dictature *senatui legendo* de 216, qui présenta encore d'autres particularités (Liv., XXIII, 22-23).
(7) Liv., XXIII, 11.
(8) Lange, I, 765-766. L'opinion contraire est défendue par Mommsen, I, 367. Antoine, *magister equitum* de César pendant sa seconde dictature, se faisait, il est vrai, escorter par six licteurs (Dio Cass., XLII, 27) ; mais de là on ne peut pas conclure que les *magistri equitum* ordinaires de la République aient eu des licteurs, et, partant, l'*imperium*. Les *praefecti urbis*, nommés par César pour 45 avant J.-C., avaient aussi chacun deux licteurs (Dio Cass., XLIII, 48), contrairement à la coutume républicaine. Cf. Mommsen, I, 367, n° 5.
(9) Varr., *de l. l.*, V, 14. Cf. Liv., III, 27, VI, 12, 29, etc.
(10) Polyb., III, 87. Plutarch., *Anton.*, 8.
(11) Liv., XXII, 57.

magistratures nouvelles, supérieures au consulat, qui subsistait à côté d'elles. Elles préparèrent, de même que le *triumviratus reip. constit.*, la transition de la République à l'Empire (1). En effet,

A) Sulla fut nommé en 82 *dictator legibus scribundis et reipublicae constituendae* (2), par un interroi *(L. Valerius Flaccus)*, en vertu d'une loi soumise par cet interroi au peuple *(lex Valeria)*, et il fut investi par cette même loi du droit illimité de prononcer la peine capitale et la confiscation des biens, de décréter la fondation de colonies, d'établir ou de dissoudre des communes, de donner ou d'enlever des royaumes (3). Ces pleins pouvoirs, qualifiés par les anciens de *regnum*, *μοναρχία*, *τύραννις* (4), lui furent accordés jusqu'à ce qu'il eût pacifié l'Etat romain (5). — En 80 Sulla cumula le consulat avec la dictature. Il abdiqua spontanément en 79 (6).

B) Les dictatures de César (49-44 avant J.-C.) (7). César fut nommé une première fois dictateur en 49 par le préteur *M. Aemilius Lepidus*, autorisé par une loi que celui-ci avait soumise au peuple (*lex Aemilia*) (8). Entré en charge en novembre, César présida les comices électoraux, dans lesquels il se fit nommer consul pour 48, et abdiqua après onze jours (9). Après la victoire de Pharsale, César fut nommé en 48 *dicta-*

(1) Mommsen, II, 683 suiv.

(2) « Επὶ θέσει νόμων καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας. » App., *B. c.*, I, 99, cf. 98. Cic., *ad Att.*, IX, 15 § 2. — Lange, III, 144-167. Sur les *leges dictatoriae* de Sulla voyez Vockestaert, *De L. Cornelio Sulla legislatore*. Leiden, 1816. Zachariae, *L. C. S. comme organisateur de la Rép. rom.* (en all.). Heidelberg, 1834. Wittich, *De reip. Rom. ea forma, qua L.C.S. totam rem. pub. commutavit*. Leipzig, 1834. Ramshorn, *De reip. Rom. ea forma, qua L. C. S. totam rem pub. commutavit*. Leipzig, 1835.

(3) Plutarch., *Sull.*, 33. Cf. Cic., *de leg.*, I, 15 § 42, *de leg. agr.*, III, 2 § 5. Sall., *Hist.*, I, 45 § 13 K.

(4) Cic., *ad Att.*, VIII, 11 § 2. Dionys., V, 77. App., *B. c.*, I, 3, 82, etc.

(5) App., *B. c.*, I, 98. Cf. ib., 3 et 99.

(6) App., *B. c.*, I, 103. Plutarch., *Sull.*, 34.

(7) Lange, III, 410-476. A. W. Zumpt, *De dictatoris Caesaris honoribus*, dans les *Studia rom.*, p. 197-266. Mommsen, *De C. C. dictaturis*, dans le *C. I.*, I, p. 451-453. Stobbe, *De la troisième dict. de C.* (en all.), dans le *Philologus*, XXVII (1868), p. 109-112. Willems, *Le Sénat*, I, 581-598, II, 719-739.

(8) Caes., *B. c.*, II, 21. Dio Cass., XLI, 36.

(9) Caes., *B. c.*, III, 2. App., *B. c.*, II, 48. Plut., *Caes.*, 37.

tor reipublicae constituendae causa pour un temps indéterminé (1). Cette seconde dictature dura jusqu'à la fin de 46. Après la bataille de Thapsus (en 46), il fut chargé de la dictature pour dix années consécutives (2), mais déjà en 44 il fut proclamé *dictator in perpetuum* (3). Il cumula plusieurs fois le consulat avec la dictature (4). De plus, en dehors de nombreuses distinctions honorifiques (5), le sénat et le peuple lui conférèrent les pouvoirs suivants :

En 48, la décision suprême de la paix et de la guerre, la *tribunicia potestas* viagère, la présidence des comices pour les élections des magistratures patriciennes, et la répartition des provinces prétoriennes (6).

En 46, le pouvoir censorial sous le titre de *praefectura morum* pour un terme de trois ans (7), et le droit de désigner les candidats à toutes les fonctions dont les titulaires étaient nommés antérieurement par les *comitia* (8).

En 45, le titre d'*Imperator*, placé avant les autres titres (9), les surnoms de *Liberator* et de *Parens patriae*, la disposition du Trésor public, et le droit de désigner les candidats aux magistratures plébéiennes (10).

De fait, César était devenu monarque absolu et viager (11). Il fut tué le 15 mars 44 avant J.-C.

(1) Dio Cass., XLII, 20. Plut., *Caes.*, 51. L'opinion de ces auteurs que cette dictature n'aurait été que d'une année, est réfutée par Mommsen, *De C. dict.*, l. l.

(2) Dio Cass., XLIII, 14. — Depuis lors la dictature est considérée comme une magistrature annuelle ; c'est ainsi qu'en 45 César est intitulé *Dictator III*, en 44 *Dictator IV*. Cf. Mommsen, l. l.

(3) App., *B. c.*, II, 106. Liv., *Ep.* CXVI. Suet., *Caes.*, 76. Flor., IV, 2 § 91. — Sur les *magistri equitum*, nommés par César, voyez Mommsen, l. l., p. 453. Voyez plus haut p. 268. n° 8.

(4) *Fast. Cap.*, dans le *C. I.*, I, 440. Cf. Mommsen, l. l.

(5) Dio Cass., XLII, 20, XLIII, 14, 19, 21, 42, 46, XLIV, 4, 6, 7. App., *B. c.*, II, 106. Suet., *Caes.*, 76.

(6) Dio Cass.. XLII, 20, cf. XLIV, 4. Liv., *Epit.* CXVI. App., *B. c.*, II, 106. Sur l'étendue de cette *tribunicia potestas* voyez le *pouvoir impérial*.

(7) Dio Cass., XLIII, 14. Cf. Cic., *ad fam.*, IX, 15 § 5. Suet., *Caes.*, 76. Willems, *Le Sénat*, II, 734, n° 2.

(8) Willems, l. l., 734, n° 3. — (9) Mommsen, II, 743, n° 3.

(10) Dio Cass., XLIII, 44, 45, 47, XLIV, 4. Cf. Suet., *Caes.*, 76. Liv., *Ep.* CXVI.

(11) App., *Prooem.*, 6, *B. c.*, II, 111. Plut., *Caes.*, 57. Cf. Cic., *ad fam.*, IV. 8 § 2, 9 § 2, VII, 28 § 3, etc.

En cette même année la dictature fut abolie *in perpetuum* par une *lex Antonia* (1).

II. *De l'interregnum*. Voyez p. 207.

III. *De la praefectura urbis* (2).

Pendant les premiers siècles de la République, quand les deux consuls s'absentaient de Rome au delà d'une certaine distance (3) et pour plus d'un jour, celui des deux qui partait en dernier lieu (4), déléguait à un sénateur, généralement consulaire (5), la *custodia urbis* et la présidence du sénat, « *qui jus redderet, ac subitis mederetur* (6) », jusqu'au retour de l'un d'eux. *Relinquere praefectum urbi* (7).

Depuis l'institution de la préture, la *praefectura urbis* ne subsiste plus que *feriarum latinarum causa*. Cette préfecture, dont le rang et les pouvoirs avaient été d'ailleurs amoindris (8), se maintint jusqu'aux derniers siècles de l'Empire (9).

(1) Cic., *Phil.*, I, 1 § 3, V, 4 § 10. App., *B. c.*, III, 25. Dio Cass., XLIV, 51. Liv., *Epit.* CXVI. — Lange, III, 482, et *De legibus Antoniis a Cicerone Phil., V*, 4 § 10 *commemoratis part. prior.* Leipzig, 1871.

(2) Becker, II, 2, 146-150. Lange, I, 378-381. Mommsen, I, 638-649. Madvig, I, 497-499. Francke, *De praefectura urbis capita duo.* Berlin, 1851.

(3) Mommsen, I, 61, n° 3. — (4) Cf. *Leg. Salp.*, c. 25.

(5) Voyez Willems, *Le Sénat*, I, 67-68.

(6) Tac., *Ann.*, VI, 11.

(7) Liv., III, 3, 9, 29. Gell., XIV, 7 § 4. — Sur l'opinion de Niebuhr, qu'en 487, la préfecture serait devenue une magistrature permanente et élective (Lyd., *de mag.*, I, 38), voyez Becker, II, 2, 146, n° 324.

(8) Willems. *Le Sénat*, I, 583, n° 6, II, 130, n° 1. — Lorsque César partit pour l'Espagne, vers la fin de 46 avant J.-C., sans avoir fait élire les magistratures patriciennes pour l'an 45, pendant lequel il serait lui-même *Dictator III consul IV sine collega*, il nomma 6 ou 8 *praefecti urbis* avec rang prétorien, mais subordonnés au *magister equitum* (Dio Cass., XLIII, 28, 48, Suet., *Caes.*, 76, voyez plus haut, p. 268, n° 8), et il distribua parmi eux les attributions des préteurs, édiles curules et questeurs. Ces préfets de la ville extraordinaires restèrent en fonctiont pendant neuf mois.

(9) Tac., *Ann.*, VI, 11 : « *Duratque simulacrum, quotiens ob ferias Latinas praeficitur qui consulare munus usurpet.* » Cf. IV, 36. Gell., XIV, 8. « *Cum ex ea aetate fit quae non sit senatoria.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 33. Suet., *Ner.*, 7. Dio Cass., XLI, 14, XLIX, 42, LIII, 33. Capit., *M. Aur.*, 4. — Linker, *De l'élection du praef. urbis fer. lat.* (en all.). Vienne, 1853.

IV. *Du décemvirat législatif.* 451-449 avant J.-C. (1).

A la suite de la *rogatio Terentilia de legibus scribundis,* « *placet creari decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset* (2). » « *Decemviri consulari imperio legibus scribundis* (3). »

Ils furent créés : « *uti leges et corrigerent, si opus esset, et interpretarentur* (4) ».

Ils sont investis de la *maxima potestas* et du *summum imperium,* limité seulement par l'*intercessio collegae* (5).

« *Decimo die jus populo singuli reddebant. Eo die penes praefectum juris fasces duodecim erant : collegis novem singuli accensi apparebant* (6). »

Le décemvirat, institué d'abord pour une année, fut continué une seconde année (7), mais les décemvirs de cette année restèrent illégalement en fonctions au delà du terme prescrit (8). Ils furent destitués et le consulat fut rétabli (9).

Les décemvirs de la seconde comme ceux de la première année furent tous patriciens (10).

Leur œuvre fut la législation décemvirale (11).

(1) Becker, II, 2, 126-136. Lange, I, 623-636. Mommsen, II, 682 suiv. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 232-345. Madvig, I, 499-501. Mispoulet, I, 144-146. Ew. Schmidt, *Du décemvirat rom.* (en all.). Halberstadt, 1871.

(2) Liv., III, 32. — (3) *Fast. cap. ad a. U.* 303. Mommsen, II, 682, n° 2.

(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 4. — (5) Cic., *de rep.*, II, 36. Liv., III, 34.

(6) Liv., III, 33. Dionys., X, 57, diffère en plusieurs points de Tite-Live. Cf. Mommsen, I, 37, n° 5.

(7) Liv., III, 34. Dans cette seconde année chaque décemvir était accompagné de douze licteurs, portant les *fasces cum securi*. Ib., 36.

(8) Liv., III, 38.

(9) Liv., III, 54. — L'opinion de Niebuhr, adoptée par Madvig, que l'institution du décemvirat avait aussi pour but de modifier essentiellement la constitution politique de Rome, est réfutée par Becker, II, 2, 128-133. — Schrammen, *Legibus a decemviris datis utrum nova reip. Rom. forma constituta sit necne?* Bonn, 1862.

(10) Pour les décemvirs de la 1e année, il n'y a pas de doute. Quant à ceux de la 2e année, tandisque d'après Liv., IV, 3, ils étaient tous patriciens, Denys, X, 58, prétend qu'il y avait des plébéiens parmi eux. Contrairement à l'opinion de Mommsen (II, 693, n° 3, et *Rech. rom.*, I, 95, 295-298), nous nous rangeons à l'avis de Tite-Live. Voyez Willems, *Le Sénat*, I, 51-58.

(11) Haeckermann, *De legislatione decemvirali*. Greifswald, 1843. Cecchi,

V. *Du tribunatus militum consulari potestate.* 444-366 (1).

Quand les collègues du tribun Canuleius demandèrent l'admission de la plèbe au consulat, le patriciat finit par faire une transaction avec la plèbe. Chaque année le sénat déciderait (2) si les comices centuriates devaient élire pour l'année suivante soit des consuls, qui seraient toujours pris exclusivement dans le patriciat, soit des *tribuni militum consulari potestate*, qui seraient élus *promiscue ex patribus ac plebe* (3).

Ce ne fut cependant qu'en 400 avant J.-C. que les plébéiens parvinrent de fait à cette magistrature (4).

Le collége des tribuns consulaires se composait généralement de six membres (5); le nombre n'était cependant pas fixé invariablement (6); il se peut même que la loi qui a créé cette magistrature extraordinaire, ait chargé le sénat d'en déterminer annuellement le nombre (7).

Les tribuns consulaires avaient la *potestas consularis* et l'*imperium consulare* (8). Cependant la dignité de leur magis-

Origine et nature des Lois des XII Tables (en ital.), dans l'*Archivio juridico*, Avril 1872. Bologne. Cf. plus haut, p. 1, n° 3, et Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 345-402.

(1) Becker. II, 2, 136-145. Lange, I, 646-661. Mommsen, II, 173-184. Madvig, I, 501-503. Mispoulet, I, 142-144. Rein, *Tribuni mil. cons.* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* T. VI, p. 2098. Lorenz, *Du trib. cons.* (en all.). Vienne, 1855. Lange, *Du nombre et des pouvoirs des trib. cons.* (en all.). Vienne, 1856. Witkowski, *De numero trib. mil. cons. pot.* Berlin, 1857. Heinze, *De trib. mil. cons. pot.* Stettin, 1861. Zumpt, *Dr. cr.*, 1, 2, 81-92.

(2) Liv., IV, 7, 12, 25, 36, 42, 55, etc., Dionys., XI, 60. Willems, *Le Sénat*, II, 262, n° 1.

(3) Liv., IV, 6.

(4) Liv., V, 12. Sur l'opinion de Mommsen, *Rech. Rom.*, I, 95, d'après laquelle des plébéiens seraient parvenus au tribunat consulaire avant 400, voyez Willems, l. l., I, 58-60.

(5) Cf. Dionys., XI, 60. *Or.* Claud. (Tac., ed. Nipperdey, II, p. 223).

(6) Tite Live en mentionne tantôt 3 (IV, 7, 45, V, 2, etc.), tantôt 4 (IV, 31, 59, etc.), tantôt 6 (VI, 1, 6, 30, etc.), tantôt 8 (V, 1, VI, 27, etc.). Il est probable que le nombre 8 comprend six tribuns consulaires et deux censeurs. Comparez Liv., V, 1, aux *Fast. Cap. ad a.* 351, dans le *C. I.*, I, p. 428. Cf. Mommsen, II, 175, n° 7, et *Les interpolations de la table des fastes* (en all.), dans le *Hermes*, V, 271-277. Berlin, 1870.

(7) Willems, l. l., II, 525.

(8) Liv., IV, 6, 7. Dionys., XI, 60. Gell., XIV, 7 § 5, XXII, 21 § 19. *Orat.* Claud., l. l.

trature était réputée inférieure à celle du consulat *(proconsularis imago)* (1). Aucun tribun consulaire n'a reçu les honneurs du triomphe (2).

Quel que fût leur nombre, ils se répartissaient, par *comparatio* ou par *sortitio*, l'administration sur les bases arrêtées par le sénat (3), de telle sorte qu'un ou deux restaient à Rome pour présider le gouvernement central et la juridiction urbaine, tandis que les autres exerçaient hors de Rome les commandements militaires (4).

L'admission des plébéiens au consulat mit un terme au tribunat consulaire.

VI. *Des III viri reip. constituendae*, 43-31 avant J.-C. (5).

Vers la fin de 43, une *lex Titia* nomma Aemilius Lepidus, M. Antonius et Caesar Octavianus *III viri reipublicae constituendae consulari imperio* pour un terme de cinq ans (6), jusqu'au 1 janvier 37 (7), et leur accorda, pour ce terme, de pleins pouvoirs qui n'étaient limités ni par le sénat ni par le peuple, et entre autres le droit de conférer les magistratures républicaines et de se partager le gouvernement des provinces (8).

En 37, les pouvoirs des triumvirs furent renouvelés pour un second terme de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1 janvier 31 (9); mais déjà en 36 Lepidus est obligé de déposer ses pou-

(1) Liv., V, 2.

(2) Zonar., VII, 19. — Etaient-ils exclus du droit de triompher? C'est ce qu'il est difficile de décider.

(3) Willems, l. l., II, 524-525.

(4) Cf. Liv., IV, 31, 36, 45-46, 59, V, 2, VI, 6, 30, etc. — D'après Lange, les *auspicia* et l'*imperium* des tribuns plébéiens auraient été inférieurs à ceux de leurs collègues patriciens, et, pour ce motif, la juridiction urbaine aurait été exercée toujours par un tribun patricien. Cette opinion est réfutée par Mommsen, I, 89, II, 180-181. Cf. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 449-450.

(5) Lange, III, 538-586. Mommsen, II, 687 suiv. Willems, *Le Sénat*, I, 602-617, II, 760-772. Madvig, I, 526. — La coalition de Pompée, Crassus et César, de l'an 60, que l'on qualifie d'ordinaire de *premier triumvirat*, fut une alliance purement privée, sans sanction légale. Cf. Lange, III, 271 suiv.

(6) App., *B. c.*, IV, 7. Suet., *Aug.*, 27, Cf. Gell., XIV, 7 § 5.

(7) Cf. *Fast. Colot.*, dans le *C. I.*, I, p. 466.

(8) Dio Cass., XLVI, 55-56, cf. XLVII, 2, 15, 19.

(9) App., *Illyr.*, 28. Willems, l. l., 761, n° 2.

voirs (1). En 32 Antoine est destitué par le peuple (2). La bataille d'Actium (31 avant J.-C.) amena à bref délai l'établissement définitif de l'Empire (29 avant J.-C.).

§ 3. *De la préture* (3).

Lors de l'admission de la plèbe au consulat en 367, les patriciens demandèrent et obtinrent une compensation pour la concession qu'ils venaient de faire. En effet, la juridiction civile fut détachée des attributions consulaires et conférée à une magistrature nouvelle réservée aux patriciens : *la préture* (4). Cependant la plèbe y arriva dès 337 (5).

D'abord, il n'y eut qu'un seul *praetor* (στρατηγός).

En 242 (6) leur nombre fut porté à 2, et la juridiction civile à Rome fut divisée en deux *provinciae (provincia, sors* ou *jurisdictio urbana* et *peregrina)* (7), réparties par *sortitio* entre les deux préteurs (8). *Praetor urbanus* (στρατηγὸς κατὰ πολιν) (9). *Praetor qui inter peregrinos jus dicit* (10), *peregrinus*, ἐπι τῶν ξένων στρατηγός (11).

Après la soumission de la Sicile et de la Sardaigne (227), le nombre des préteurs est porté à 4 (12); après la conquête des

(1) App., *B. c.*, V, 126. Dio Cass., XLIX, 12. Liv., *Ep.* CXXIX.

(2) Dio Cass., L, 4, 20. Plutarch., *Ant.*, 60

(3) Becker, II, 2, 181-190. Lange, I, 770-789. Mommsen, II, 185-228. Madvig, I, 381-389. Mispoulet, I, 91-97. Rein, *Praetor* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* T. VI, p. 23. Zumpt, *Dr cr.*, I, 2, 101-107. E. Labatut, *Histoire de la préture.* Paris, 1868. P. Wehrmann, *Fasti praetorii.* Berlin, 1875. M. Hölzl, *Fasti praetorii ad a. U. 687 usque ad a. U. 710.* Leipzig, 1876. F. Faure, *Essai historique sur le préteur rom.* Paris, 1878.

(4) Liv., VI, 42. — Contrairement à ce témoignage, Mommsen (II, 195) pense que la préture fut dès son institution accessible à la plèbe.

(5) Liv., VIII, 15.

(6) Liv., *Ep.*, XIX. Lyd., *de mag.*, I, 38, 45. — Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 451, n° 33. Mommsen, II, 187, n° 5.

(7) Liv., XXII, 35, XXIII, 30, XXIV, 9, XXXII, 28. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 28.

(8) Pour autant que nous sachions, la *comparatio* n'était pas applicable aux provinces prétoriennes.

(9) *Dig.*, I, 2, 2 § 28. *S. c. de Asclep.*, l. 2. — Mommsen, II, 186, n° 1.

(10) Mommsen, II, 188, n° 2. — (11) *Dig.*, l. 1. *S. c. de Asclep.*, l. 1.

(12) Liv., *Epit.* XX. Cf. XXIII, 31. *Dig.*, I, 2, 2 § 32.

deux Espagnes (197), à 6 (1). Depuis lors, un sénatusconsulte annuel arrête les départements prétoriens *(s. c. de provinciis praetoriis)* (2) : à savoir deux *provinciae urbanae* (la *sors urbana* et la *sors peregrina*)(3), réunies parfois en une seule (4), et, depuis 227, 2 ou 3, depuis 197, 4 ou 5 provinces extra-urbaines, que le sénat choisit, selon les besoins, parmi les départements italiques, les provinces navales et les provinces extra-italiques ordinaires (5). — Préteurs militaires et gouverneurs de province.— Les *provinciae praetoriae* sont réparties par le sort parmi les préteurs (6). Exceptionnellement une province prétorienne est assignée *extra sortem* (p. 225, n° 12).

A la suite de la *lex Cornelia* de 81, le nombre des préteurs est porté à 8 (7); ils restent tous à Rome pendant l'année de leur charge, et ils se répartissent par *sortitio* la *jurisdictio urbana*, *peregrina* et et les présidences des *quaestiones perpetuae* (8), déterminées par un s. c. annuel (9) *(praetores quaesitores)* (10); ensuite, par une seconde *sortitio*, ils se partagent les provinces extra-italiques ordinaires déterminées par le sénat (11), qu'ils gouvernent *pro consule* (p. 226, n° 3) dans l'année qui suit leur préture. La *lex Pompeia* de 52 introduisit un intervalle quinquennal entre la préture et le gouvernement de la province prétorienne *pro praetore* (p. 226, n° 8).

Sous la dictature de César il y eut jusqu'à 10, 14 et 16 préteurs (12).

(1) Liv., XXXII, 27-28.
(2) Willems, *Le Sénat* II, 272-274, 542-546, 565-566. Zumpt, *Stud. rom.*, 5-16.
(3) Liv., XLIII, 11, XLV, 44.
(4) Liv., XXV, 3, XXXV, 41, XXXVII, 50, etc.
(5) Liv., XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, 41, XXVII, 7, 36, XXXV, 20, 41, etc. Parfois aussi le sénat désignait une province à déterminer plus tard. Liv., XLII, 38.
(6) Cf. Liv., XXV, 3, 41, XXVII, 7, 36, etc.
(7) Vell. Pat., II, 89. Dio Cass., XLII, 51. Le chiffre des *Dig.*, I, 2, 2 § 32, est inexact.
(8) *Coll. leg. Mos.*, I, 3. Cic., *Verr.*, I, 8 § 21, *p. Mur.*, 20. — Zumpt, *Dr. cr.*, II, 1, 324-346; 2, 155-169.
(9) Willems, l. l., II. 295-296. — (10) Mommsen, II, 214, n° 2.
(11) Cic., *de prov. cons.*, 7 § 17, cf. *Verr.*, II, 2, 6 § 17, *ad fam.*, V, 2 § 3. etc. — Willems, l. l. II, 573-575.
(12) Dio Cass., XLII, 51, XLIII, 47, 49, 51.

Les préteurs étaient élus aux comices centuriates (p. 169), *isdem auspiciis quibus consules*, primitivement le même jour (1), plus tard peu de jours après (2).

Pouvoirs communs des préteurs.

Le préteur était *collega consulum* (3), mais *collega minor (minus imperium*, p. 238).

En vertu de sa *potestas*, il a le *jus agendi cum populo in comitiis tributis* et le *jus agendi cum patribus* (4). Sur un mandat spécial du sénat, il préside au recrutement (5) ou à certaines fonctions financières, par ex., à l'adjudication de dépenses de l'*imperium militiae* (p. 220, n° 1) ou, pendant la vacance de la censure, de l'*imperium domi* (p. 219, n° 5), au contrôle des fournitures ou des travaux publics (p. 220), etc.

En vertu de son *imperium*, il a six licteurs portant les *fasces* et, hors de Rome, les *secures* (6). Il est compétent pour la juridiction volontaire (p. 237), et peut être chargé d'une *quaestio extraordinaria* par le peuple (p. 178) ou par le sénat (p. 229). Il peut convoquer et présider les comices centuriates judiciaires (7).

Compétences spéciales des diverses catégories de préteurs.

I. *Praetor urbanus.* Pendant l'absence des consuls il est chargé de la *custodia urbis (praetor major)* (8), et il les remplace dans la présidence ordinaire du sénat (9) et des jeux publics (10) : « *consulare munus sustinet* » (11).

(1) Liv., VII, 1, VIII, 32, X, 22.
(2) Liv., XXVII, 35, XXXV, 10, XLIII, 11, cf. XL, 59.
(3) Gell., XIII, 15 § 4. Cic., *ad Att.*, IX, 9 § 3.
(4) Voyez p. 165 et p. 198.
(5) Cf. Liv., XLII, 35, XXXVI, 2, XXXVII, 2, XLII, 27, 31, etc.
(6) Polyb., XXXIII, 1 : στρατηγός ἑξαπέλεκυς. Val. Max., I, 1,9. App., *Syr.*, 15. Plutarch., *Aem. P.*, 4, Cic., *Verr.*, I, 3, 54 § 142. — De Censor., *de die nat.*, 24, Cic., *de leg. agr.*, II, 34 § 93, et Plaut., *Epid.*, I, 1, 26, il suit, ce semble, que le préteur dans les actes de juridiction était ordinairement accompagné de deux licteurs, mais non, comme le veulent Mommsen, I, 368, et Madvig, I, 393, que le préteur à Rome n'en ait eu que deux.
(7) Voyez p. 156, n° 1, et p. 177, n° 3.
(8) Fest., p. 161. Cic., *ad fam.*, X, 12 § 3. Liv., XXIV, 9 etc.
(9) Willems, l. l., II, 130-131.
(10) Liv., VIII, 40. Voyez p. 260, n° 7.
(11) Cic., *ad fam.*, X, 12, § 3.

Il est chargé de l'organisation des *ludi Apollinares*, institués depuis 212 avant J.-C. (1).

Exceptionnellement le sénat lui a confié un commandement militaire (2).

Mais sa compétence spéciale, ce sont les *judicia privata* (procès civils et procès pour délits privés) *inter cives* (3) : « *Juris disceptator qui privata judicet judicarive jubeat, praetor esto. Is juris civilis custos esto* » (4).

En droit il peut présider à toute la procédure des *judicia privata*; mais, en règle générale, il ne se réserve que l'admission des parties au procès, et, le cas échéant, l'exécution de la sentence (instance *in jure*); l'instruction du procès et le jugement sont confiés à des délégués (instance *in judicio*) (5).

L'intervention du préteur dans la juridiction se résume en ces trois termes solennels : *do, dico, addico,* qu'il ne pouvait prononcer qu'à un *dies fastus* (6). Do *(judicem, formulam)*, DICO *(jus)*, ADDICO *(litem, rem, judicium)*.

Edictum praetorium (7). Le préteur, entrant en fonctions, publie un édit, dans lequel il détermine, en vertu de son *im-*

(1) Liv., XXV, 12, XXVI, 23, XXVII, 11, 23. Fest., p. 238, lui attribue aussi l'organisation de *ludi piscatorii*.

(2) Liv., X, 31, XXXII, 8. Gran.Lic., p. 15.—Willems, l. l., II, 273, n° 6. — Au dernier siècle de la République il était interdit au préteur urbain de s'absenter de la ville pendant plus de dix jours. Cf. Cic., *Phil.*, II, 13 § 21.

(3) Liv., XXXIII, 21.

(4) Cic., *de leg.*, III, 3 § 8. — Sur la division des *judicia* en *privata* et *publica*, voyez les *Institutions judiciaires*.

(5) Voyez le chapitre relatif aux *Judicia privata*.

(6) Cf. Varr., *de l. l.*, VI, 4. Ovid., *Fast.*, I, 47-52.

(7) Walter, § 427. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 60-61. Rein, *Dr. civ.*, 59-65, et *Edictum* dans Pauly's *Realencycl.* T. III, 24. Madvig, II, 151-154. Holtius, *De jure praetorum*, dans les *Ann. Gron.*, 1820-1821. Weyhe, *Libri tres edicti*. Celle, 1823. Heffter, *L'économie de l'édit* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1827, I, p. 51. Francke, *De edicto praetoris urbani praesertim perpetuo*. Kiel, 1830. Rudorff, *De jurisdictione edictum. Edicti perpetui quae reliqua sunt*. Leipzig, 1869. Ch. Giraud, *L'édit prétorien*, dans le *Compte-rendu des séances de l'Acad. des Sc. mor. et pol.* T. XCIII, 329-357. Paris, 1870. Dernburg, *Recherches sur l'âge de quelques dispositions de l'édit prétorien* (en all.), Berlin, 1873 (*Festgaben fuer* A. W. Heffter, p. 91). Regelsberger, *Sur l'édit du préteur romain* (en all.), dans les *Sitzungsber. der phil. hist. Gesellsch. in Wuerzburg*, 1874.

perium, les règles qu'il suivra dans la juridiction pendant l'année de sa charge, « *ut scirent cives, quod jus de quaque re quisque dicturus esset, seque praemuniret* » (1). L'édit se composait en majeure partie de dispositions d'édits précédents, maintenues par le préteur (2) : *edictum tralaticium* (3), et éventuellement de règles nouvelles, introduites par lui : *edicta nova, novae clausulae* (4).

L'édit prétorien s'appelle aussi *album*, parce qu'il était affiché au *forum* sur une table de bois blanchie (5); *lex annua*, parce qu'il avait force obligatoire pendant l'année de la magistrature de celui qui le publiait (6); *edictum perpetuum* (7), par opposition aux *edicta repentina*, donnés pour un fait spécial dans le courant de l'année (8).

Une *lex Cornelia* (67 avant J.-C.) défendit au préteur de déroger à son édit pendant l'année de sa charge (9).

L'on voit que le préteur urbain à Rome n'était pas seulement magistrat judiciaire, chargé d'appliquer la loi, mais qu'il participait en une certaine mesure au pouvoir législatif en matière de droit civil. En effet, le droit civil romain, la loi des XII Tables ne fut qu'un premier essai de législation écrite, composée d'ailleurs à une époque où Rome ne s'étendait guères au delà du *pomerium*. Or, dans la suite, le pouvoir législatif, le *populus*, n'intervint que rarement pour compléter ou modifier le droit civil. Il laissait ce soin aux magistrats judiciaires, qui par leurs édits maintenaient en vigueur les règles de droit

(1) *Dig.*, I, 2, 2 § 10. Cic., *de fin.*, II, 22 § 74 : « *Est enim tibi edicendum, quae sis observaturus in jure dicendo.* »

(2) « *Quae praetores edicere consuerunt.* » Cic., *de inv.*, II, 22 § 67.

(3) Cic., *Verr.*, II, 1, 44 § 114, 45 § 117, *ad fam.*, III, 8 etc.

(4) Cf. *Dig.*, XXXVII, 8, 3; 9, 1 § 13, etc.

(5) *Lex Rubr.*, dans le *C. I.*, I, p. 116. Quint., *Inst. or.*, XII, 3 § 11. *Dig.*, II, 1, 7, XIV, 3, 11 § 3. Cf. Liv., I, 32, IX, 46.

(6) Cic., *Verr.*, II, 1, 42 § 109.

(7) Ascon., p. 58. Probus, *Litt. sing.*, 5. Mommsen, I, 197-198.

(8) Cic., *Verr.*, II, 3, 14 § 36. Cf. Liv., XXIX, 21. L'opposition entre l'*edictum perpetuum* et *repentinum* est bien marquée par les *Dig.*, II, 1, 7 : « *Id, quod jurisdictionis perpetuae causa, non quod, prout res incidit, in albo... propositum erit.* »

(9) Ascon., p. 58. Dio Cass., XXXVI, 23. — Lange, III, 210.

existantes *(adjuvare)*, comblaient les lacunes *(supplere)* ou adoucissaient les rigueurs *(corrigere)* de l'ancien droit civil (1). C'est ainsi que les édits prétoriens furent la source d'un droit nouveau : *jus praetorium* ou *honorarium* (2), qui était considéré comme la *viva vox juris civilis* (3).

Sur l'ordre de l'empereur Adrien, le jurisconsulte Salvius Julianus (4) réunit en un seul édit et codifia toutes les dispositions des édits antérieurs, soit des préteurs (urbain et pérégrin), soit des édiles curules, qui étaient restées en vigueur. *Edictum perpetuum*, *Adrianum* (5).

II. *Praetor peregrinus.* Sa compétence spéciale, ce sont les *judicia privata inter peregrinos* ou *inter cives et peregrinos* (6).

De même que le préteur urbain, le préteur pérégrin publiait un édit annuel, et ces édits ont contribué essentiellement à la formation du *jus gentium* (7).

Exceptionnellement, la *provincia peregrina* était combinée avec un commandement militaire (8).

III. Préteurs commandants-militaires et gouverneurs.

Le préteur qui obtenait un département militaire italique, commandait dans la région qui lui était assignée (9), l'armée que le sénat lui attribuait (p. 227), tout en se trouvant dans une certaine subordination vis-à-vis des consuls qui avaient le commandement général de l'Italie (10). Parfois ce commandement militaire était combiné avec une *quaestio extraordinaria* à exercer dans la même région (11).

(1) *Dig.*, I, 1, 7.

(2) « *Honorarium dicitur quod ab honore praetoris venerat.* » *Dig.*, I, 2, 2 § 10.

(3) *Dig.*, I, 1, 8.

(4) Walter, § 440. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 97. Rein, *Dr. civ.*, 83-85. Rivier, *Introd. hist. au droit rom.*, § 131. Biener, *De Salvii Juliani meritis in edictum praetorium recte existimandis*. Leipzig, 1809.

(5) *Cod.*, I, 17, 2 § 18. « *Julianus, legum et edicti perpetui subtilissimus conditor.* » Cf. Eutrop., 8, 17.

(6) Liv., XXII, 35, XLI, 21.

(7) Voyez p. 128. Cf. *leg. Rubr.*, I, 30 suiv., dans le *C. I.*, I, p. 116. Gaj., I, 6.

(8) Cf. Liv., XXVII, 7, XXIX, 13.

(9) Liv., XXIV, 11, 44, XXV, 3, 41. XXXV, 20, 41, etc.

(10) Cf. Liv., XXIII, 48, XXV, 22, XXXII, 7, etc. Willems, l. l., II, 551, n° 8.

(11) Cf. Liv., XXXII, 1, XXXIX, 41. XL, 19, etc.

Le préteur qui obtenait une province navale, commandait l'escadre (1) que le sénat lui attribuait (p. 227).

Sur la compétence des préteurs-gouverneurs, voyez le ch. qui traite du *gouvernement provincial.*

IV. *Praetores quaesitores.* Voyez le ch. qui traite des *quaestiones perpetuae.*

§ 4. *De la censure* (2).

Après l'institution du tribunat consulaire, les opérations du recensement, qui, par suite des occupations militaires et judiciaires des consuls, et au grand détriment de l'Etat, ne se faisaient plus régulièrement, furent détachées du pouvoir consulaire, et conférées à une magistrature nouvelle et patricienne, aux *censores* (τιμηταί), en 443 avant J.-C. (3). Les patriciens prétendaient en effet avoir seuls qualité pour présider aux solennités religieuses qui terminent le recensement.

La plèbe est admise à la censure dès 351 (4), et une *lex Publilia Philonis*, 339, ordonne qu'un des deux censeurs soit nécessairement plébéien (5).

(1) Liv., XXIV, 10-11, XXXV, 20, 41, etc.

(2) Becker, II, 2, 191-247. Lange, I, 791-821. Mommsen, II, 319-461. G. Humbert, *Censor*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* D. *et* S. Madvig, I, 393-418. Mispoulet, I, 97-109. Vander Boon Mesch, *Commentatio, in qua exponuntur, quaecunque ad censum et censuram Rom. pertinuerunt.* Gand, 1824. Rovers, *De censorum apud Rom. auctoritate et existimatione ex veterum rerum publicarum conditione explicanda.* Utrecht, 1825. Kesberg, *De censoribus Rom.* Quedlinburg, 1829. Gerlach, *La position des censeurs dans la Constitution* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Phil.*, etc. Leipzig, 1856, T. LXXIII, p. 730, et dans Sybels *Hist. Zeitschr.* Munich, 1862. T. VII, p. 151. Em. Servais, *La censure*, dans les *Publ. de la soc. pour la recherche et la conservation des monum. histor.* Luxembourg, 1864. A. W. Zumpt, *Des Lustra des Rom.* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XXV (1870), 465-506, XXVI (1871), 1-38. C. De Boor, *Fasti censorii.* Berlin, 1873.

(3) Liv., IV, 8. Cf. Dionys., XI, 63. Voyez aussi Schwegler, *H. r.*, III, 117 suiv. — L'opinion de Mommsen, II, 323, nº 4, et *Chronol.*, 90-92, que la censure ne fut instituée qu'en 434 par la *lex Aemilia*, est combattue par Nipperdey, *Les leges ann.* etc., p. 65, Zumpt, l. l., *Rhein. Mus.*, XXV, 481-484, et De Boor, l. l., p. 36 suiv.

(4) Liv., VII, 22.

(5) Voyez p. 246, nºs 4-5, et p. 247, nº 3.

En règle générale, les censeurs ont été toujours élus parmi les *consulares* (1).

Les censeurs, toujours au nombre de 2 (2), sont élus aux comices centuriates (p. 169), dans le principe pour cinq ans; mais dès 434 la *lex Aemilia* décréta « *ne plus quam annua ac semestris censura esset* » (3).

Cependant, comme le recensement ne se renouvelait d'ordinaire qu'après un espace de cinq ans (4), et que les censeurs étaient nommés surtout à cette fin, il y avait depuis la *lex Aemilia* généralement un intervalle de 3 1/2 années entre l'abdication des censeurs précédents et la nomination des censeurs suivants (5). C'est le sénat qui décide du moment opportun d'élire de nouveaux censeurs (6). D'ordinaire, les comices censoriaux ont eu lieu au commencement de l'année administrative (7). Au déclin de la République, il y eut de fréquentes interruptions dans l'exercice de la censure : ainsi de 42 à 28 avant J.-C. il n'y eut point de censeurs (8).

(1) Il y a eu de rares exceptions. Liv., XXVII, 6 et 11. Cic., *Cato*, 6 § 16. — Mommsen, I, 530, n° 1.

(2) Cic., *de leg.*, III, 3, 7 « *Bini sunto.* » Cf. Liv., XXIII, 23.

(3) Liv., IV, 24.

(4) Liv., IV, 24, IX, 33-34. Censor., *de die nat.*, 18 § 13. Varr., *de l. l.*, VI, 2, p. 193 Sp.

(5) Je dis *généralement*; car l'intervalle a été parfois plus ou moins long. Cf. Zumpt, *Rhein. Mus.*, XXV, 487. D'après De Boor, l. l., 42 suiv., le *minimum* d'intervalle entre deux censures fut d'un *triennium*, qu'il considère aussi comme la durée légale de leurs fonctions avant la *lex Aemilia*. Mommsen (II, 332 suiv., cf. *Chronol.*, p. 158-167, combattu par Nipperdey, *Sur la durée quinquennale de la censure* (en all.), Appendice à son ouvrage sur les *Leges annales*, p. 65, et Zumpt, l. l., p. 484 suiv.), est d'avis qu'à l'origine le recensement se faisait *quinto quoque anno*, c'est-à-dire tous les quatre ans, mais que de fait l'intervalle a été généralement quinquennal. L'opinion de Nipperdey que depuis Sulla l'ancienne durée du pouvoir censorial fut rétablie (cf. Zonar., VII, 19, Cic., *de leg.*, III, 3 § 7), est combattue par Zumpt, l. l., p. 496, et De Boor, l. l., 40 suiv. S'il faut en croire le Scol. Gronov., p. 384 éd. Or., Sulla aurait même formellement aboli la censure, ce qui est une erreur. Cf. Zumpt, l. l., 470. Mommsen, II, 325, n° 2.

(6) Liv., VI, 27, XXIV, 10, XXXVII, 50. Willems, *Le Sénat*, II, 262.

(7) Willems, l. l., I, 240, Cf. Mommsen, II, 340.

(8) Cf. Suet., *Aug.*, 37. — Borghesi, *Sur la dernière partie de la série des censeurs rom.* (en ital.), dans les *Diss. della pontif. Acad. rom. di archaeol.*, Rome, 1836. T. VII, p. 121 (réédité dans ses *Œuvres complètes*.

Les deux censeurs doivent être *renuntiati* le même jour (1).

Depuis la prise de Rome par les Gaulois (390), la coutume s'est établie que, si l'un des censeurs meurt dans l'exercice de ses fonctions, son collègue abdique, et que l'on crée deux censeurs nouveaux (2).

Des pouvoirs censoriaux.

Distinguons entre les droits communs de la *potestas* (p. 236, 239), que les censeurs obtiennent par leur élection, et la *potestas censoria* qui leur est déléguée après leur élection par une *lex centuriata* spéciale (p. 170, n° 3).

Cette *potestas censoria* fut d'abord peu importante *(censura, res a parva origine orta)* (3). Elle ne comprenait que le fait matériel du recensement, suivi de la répartition des citoyens entre les tribus, les classes et les centuries, et de la *recognitio equitum* ; mais de là se développa rapidement un droit de surveillance générale sur les mœurs des citoyens *(regimen morum)*, droit qui devint encore plus important, quand la *lex Ovinia* (p. 189) eut conféré aux censeurs la *lectio senatus*, qui ne faisait pas partie intégrante du *census*.

De plus, les censeurs reçurent, par délégation du sénat, certaines attributions financières.

Pour ce qui regarde la *potestas censoria* spécifique *(census*, avec les fonctions qui en découlent, et le *regimen morum)* et la *lectio senatus*, les censeurs sont irresponsables, indépendants de l'*intercessio* d'une *major potestas* et des tribuns, mais soumis à l'*intercessio collegae* (4).

T. IV, 1-88, Paris, 1865). CLEMENTE CARDINALI, *Mémoires sur les censeurs et les lustres de l'antique Rome* (en ital.). Ib., 1841. T. IX, p. 273. GOELL, *De la censure rom. à l'époque de sa décadence* (en all.). Schleiz, 1859. ZUMPT, *Des lustra des Rom.* DE BOOR, *Fasti censorii.*

(1) LIV., IX, 34 : « *Cum ita comparatum a majoribus sit, ut comitiis censoriis, nisi duo confecerint legitima suffragia, non renuntiato altero, comitia differantur.* »

(2) LIV., V, 31 : « *C. Julius censor decessit : in ejus locum M. Cornelius suffectus, quae res postea religioni fuit, quia eo lustro Roma est capta ; nec deinde umquam in demortui locum censor sufficitur.* « Cf. VI, 27, IX, 34. PLUT., *Quaest. rom.*, 50. — MOMMSEN, I, 208, n° 2.

(3) LIV., IV, 8.

(4) Voyez les passages cités pp. 192, n°s 5-6, 235, n°s 1, 3, et LIV., XL, 45-46, XLII, 10, XLV, 15.

En somme, les censeurs devinrent les gardiens des bases matérielles et morales *(mos majorum)* sur lesquelles était fondée la grandeur de la République romaine (1). Aussi leur dignité était-elle appelée *sanctissimus magistratus* (2), et portaient-ils comme insigne extérieur, au moins d'après POLYBE (3), une toge toute de pourpre : ἐσθῆτας πορφυρᾶς.

I. La *lectio senatus* (p. 191-195) avait lieu ordinairement au commencement de la censure (4).

II. Le recensement *(censum agere)* (5).

Dès leur entrée en charge, les censeurs publient un édit, *formula census* ou *lex censui censendo* (6), dans lequel ils déterminent, selon leur volonté *(arbitrium)* (7), d'après quelle base ils évalueront, non pas les *agri censui censendo*, dont le principe d'estimation était plutôt fixe (8), mais les autres propriétés et surtout les objets de luxe (9). Cet édit contient parfois aussi d'autres prescriptions spéciales (10).

Le recensement a lieu au Champ de Mars dans la *villa publica* (11).

Dans la nuit qui précède le commencement des opérations, les censeurs consultent les *auspicia* et déterminent par le sort « *uter lustrum faciat.* »

Ils ouvrent le recensement par une *contio* solennelle (12). Ils sont assistés d'un conseil composé des préteurs, des tribuns et

(1) L'ensemble des fonctions censoriales est résumé par LIV., IV, 8, CIC., *de leg.*, III, 3 § 7. Cf. ZONAR., VII, 19.

(2) CIC., *p. Sest.*, 25 § 55. DIONYS., IV, 22 : « Ἱερωτάτη ἀρχή. » PLUTARCH., *Cam.*, 14.

(3) POLYB., VI, 53. — Voyez cependant MOMMSEN, I, 396, nos 1-2.

(4) LIV., XLIII, 14-15. — WILLEMS, *Le Sénat*, I, 240.

(5) LIV., III, 3, IV, 22, etc. — REIN, *Census* (en all.), dans PAULY's *Realencycl.*, T. II, p. 247. G. HUMBERT, *Census*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* D. *et* S. SOLTAU, 551 suiv.

(6) LIV., IV, 8, XLIII, 14. *Lex Jul. mun.*, l. 142.

(7) VARR., *de l. l.*, V, 14. LIV., IV, 8.

(8) Cf. CIC., *p. Flacc.*, 32 § 80. PAUL. DIAC., p. 58.

(9) LIV., XXXIX, 44. — (10) LIV., XLIII, 14.

(11) LIV., IV, 22. VARR., *de r. r.*, III, 2 § 4. — Sur la *villa publica* voyez BECKER, I, 625 suiv.

(12) Le texte des *tabulae censoriae*, qui contiennent les formalités prescrites, est conservé en partie par VARR., *de l. l.*, VI, 9.

d'autres personnes, choisies par eux (1), par exemple, des *juratores* (2), chargés de recevoir le détail des déclarations, données sous la foi du serment (3). Ils sont aidés en outre par les *curatores tribuum*, et ils ont à leur service le *nomenclator censorius*, des *scribae* et des *servi publici* (4). Le recensement se fait par tribu locale d'après l'*ordo tribuum* (5). On fait successivement l'appel de *tous* les *patres familias* majeurs de chaque tribu (6). Le *pater familias* déclare, « *ex animi sententia* » (7), d'abord, son état civil, son *praenomen* et *nomen*, *patrem* ou *patronum*, sa *tribus*, son *cognomen* (8), son âge, le nom de sa femme, les noms et l'âge de ses enfants (9); ensuite, il déclare *(dedicare, deferre in censum)* (10) la fortune qu'il a *in dominio Quiritium*, c'est-à-dire les *res mancipi*, et spécialement les *praedia censui censendo* (11), dans la suite aussi les autres choses dont le déclarant est propriétaire quiritaire (12) *(rationem pecuniae ex formula census)* (13). Les censeurs acceptent les déclarations *(censum accipere)* (14), et les font porter sur le rôle *(referre)* (15). L'estimation, faite par le déclarant (16),

(1) Varr., l. l., p. 264 Sp.
(2) Liv., XXXIX, 44. Sur la correction *juratores* pour *viatores*, voyez Mommsen, *Les trib. rom.*, p. 21.
(3) Mommsen, II, 350, n° 1.
(4) Varr., *de l. l.*, VI, 9. Liv., IV, 8, XLIII, 16. Mommsen, I, 343, n° 6.
(5) Dionys., V, 75. Cic., *p. Flacc.*, 32 § 80, etc.
(6) Cf. Varr., l. l. Liv., XLIII, 14-16. Paul. Diac., p. 66, v. *duicensus*.
(7) Gell., IV, 20 § 3. Cic., *de or.*, II, 64 § 260, *de off.*, III, 29 § 108. Cf. Dionys., IV, 15. Liv., XLIII, 14.
(8) C'est cet ordre qui est suivi dans la désignation officielle et complète d'un citoyen, par exemple : *Servius Sulpicius Quinti filius Lemonia Rufus*. (Cic., *Phil.*, IX, 7). — *Lex Jul. mun.*, l. 146, dans le *C. I.*, I, 123.
(9) La déclaration officielle des naissances ne fut introduite que sous l'Empire. Marquardt, VII, 84-86. Mommsen, II, 533, n° 5.
(10) Gell., VI (VII), 11 § 9. Val. Max., IV, 4 § 2.
(11) Paul. Diac., p. 58. Cic., *p. Flacc.*, 32 § 79-80, *Lex agr.*, l. 8, dans le *C. I.*, I, 79.
(12) Paul. Diac., l. l. Cic., l. l. Dionys., IV, 15, V, 75. — Mommsen, II, 377. Marquardt, V, 160 suiv.
(13) *Lex Jul. mun.*, l. 147.
(14) *Lex Jul. mun.*, l. 148. Liv., XXIX, 37, XXXIX, 44.
(15) *Lex Jul. mun.*, l. l. Liv., XXXIX, 44.
(16) Paul. Diac., p. 58.

est contrôlée et rectifiée au besoin par les censeurs (1). Les censeurs arrêtent par conséquent souverainement pour chaque citoyen le capital imposable qui servira de base au paiement du *tributum ex censu* (2).

Les citoyens absents pour le service de l'Etat, doivent se faire représenter par un fondé de pouvoirs (3). Au dernier siècle de la République, les citoyens des municipes et des colonies étaient recensés par leurs magistrats, qui envoyaient les listes aux censeurs à Rome (4).

Cette opération étant terminée, les censeurs revisent les listes des citoyens qui ne se trouvent pas dans les tribus, d'abord la liste des *orbi (pupilli)*, *orbae et viduae* (5), représentés par leurs *tutores*, et ensuite celle des *aerarii* ou les *tabulae Caeritum* (p. 103, n° 7).

Le recensement général de tous les citoyens (6) est suivi de la *recognitio equitum equo publico*, qui se fait au *forum* (7). Un *praeco* cite *tributim* (8) les *equites* des 18 centuries. Chaque *eques*, à l'appel de son nom, conduit son cheval devant les censeurs (9). S'il est maintenu dans le corps, les censeurs lui disent : *traduc equum*(10). Si les censeurs l'excluent, soit pour

(1) Mommsen, II, 379. — (2) Willems, l. l., II, 356.

(3) Varr., *de l. l.*, VI, 9 : « *Si quis pro se sive pro altero rationem dari volet.* » D'après Gell., V, 19 § 16, c'était contraire au *mos majorum* de se représenter, quand on n'avait pas de motif légal. Exceptionnellement les censeurs envoient des délégués aux armées romaines pour faire le recensement des citoyens qui sont sous les armes. Liv., XXIX, 37.

(4) *Lex Jul. mun.*, l. 146.

(5) Cf. Liv., III, 3, *Epit.* LIX. Plutarch., *Popl.*, 12.

(6) D'après Mommsen, II, 359, les *equites* n'auraient pas été convoqués à ce premier recensement. Cette opinion est combattue avec raison par Lange, I, 802.

(7) « *Recognoscere equitatum.* » Liv., XXXIX, 44. « *Recensere.* » Ib., XXXVIII, 28. Cf. XXIX, 37. Dio Cass., LV, 31 : « Ἐξέτασις. » Madvig, I, 163-164. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 197, s'appuie sur Liv., XXIX, 37, pour prétendre que la *recognitio equitum* suivait la solennité des *suovetaurilia*. Cette opinion est contredite formellement par Liv., I, 44 : « *Censu perfecto... edicit ut omnes cives Romani*, EQUITES *peditesque, in suis quisque centuriis in Campo Martio prima luce adessent.* »

(8) Liv., XXIX, 37. Val. Max., II, 9, 6, IV, 1, 10.

(9) Plutarch., *Pomp.*, 22. Nonius, p. 61 G.

(10) Val. Max., IV, 1, 10. Cic., *p. Cluent.*, 48 § 134.

motif d'âge (1) ou de corpulence (2), soit pour cause d'indignité, ils se servent de la formule : *vende equum* (3) *(adimere equum)* (4). Après cela, ils complètent les centuries *(equum publicum assignare)* (5), et donnent lecture publique de la nouvelle liste des *equites* : *recitare* (6).

Après que ces opérations préparatoires sont finies, les censeurs dressent définitivement les listes nouvelles : 1) des *tribus*, 2) des *orbi*, *orbae* et *viduae*, 3) des *aerarii*, 4) de la *descriptio classium centuriarumque*.

Ces listes *(tabulae)* sont gardées aux archives des censeurs (7); une copie authentique est déposée à l'*aerarium* (8).

III. *Regimen morum disciplinaeque romanae. Censuram agere* (9).

Les censeurs, ayant le droit et le devoir de n'admettre parmi les *equites* et les sénateurs que ceux qui sont dignes de cet

(1) L'*eques* devait un service militaire de *decem stipendia* (p. 95). Cependant, jusqu'aux derniers siècles de la République, les censeurs ont généralement permis aux *equites* qui avaient terminé leur service militaire, de garder leur monture, et de rester membres des 18 centuries, de manière que parmi les *equites* il y avait aussi des *seniores* (cf. Liv., XXIX, 37, XXXIX, 44), et qu'à une certaine époque tous les sénateurs en faisaient partie (Cic., *de rep.*, IV, 2). Ensuite un plébiscite, dont nous ignorons la date, mais qui est certainement antérieur à Cicéron (Cic., l. l., Q. Cic., *de pet. cons.*, 8), exclut les *seniores* des *centuriae equitum*. Sous l'Empire les *seniores* y sont de nouveau admis (Suet., *Aug.*, 38). Voyez sur cette question les ouvrages de Zumpt et de Marquardt, cités p. 125, n° 1.

(2) Gell., VI (VII), 22 : « *Non... poena id fuit*, ajoute l'auteur, *ut quidam existimant, sed munus sine ignominia remittebatur.* »

(3) Liv., XXIX, 37, XLV, 15. Val. Max., II, 9, 6.

(4) Cic., *de or.*, II, 71 § 287. Liv., XXIV, 18, etc.

(5) Liv., V, 7, XXXIX, 19. etc.

(6) Suet., *Cal.*, 16. — De la *recognitio equitum* il faut distinguer la *transvectio*, une solennité militaire annuelle (Liv., IX, 46, Dionys., VI, 13), qui fut réunie depuis Auguste avec la *recognitio* (Suet., *Aug.*, 38). Becker, II, 1, 258-260. Lange, II, 94-95. Mommsen, II, 359, n° 1, 384-385. Belot, *Hist. des chev. rom.*, I, 193 suiv.

(7) Le local des censeurs était anciennement l'*atrium Libertatis* au *forum* (Liv., XLIII, 16, XLV, 15), plus tard l'*aedes Nympharum* au Champ de Mars (Cic., *p. Mil.*, 27 § 73).

(8) Liv., XXIX, 37.

(9) Liv., IV, 8, *Ep.* XCVIII. Ovid., *Fast.*, VI, 647. — Jarcke, *Essai sur le droit de punition des censeurs rom.* (en all.). Bonn, 1824.

honneur *(optimum quemque)*, sont investis du pouvoir de s'enquérir et de juger de la conduite morale des citoyens. Ce fut là l'origine d'un droit plus étendu, du *jus censurae*, en vertu duquel ils exercent une surveillance sévère sur les mœurs privées et publiques, et punissent tous les actes, qui leur semblent être condamnés par le *mos majorum*, et nuire directement ou indirectement à la prospérité morale ou matérielle de la République, que ces actes aient été posés par des particuliers ou par des magistrats *(probrum* (1), *opus censorium)* (2) : par ex. la lâcheté, le parjure, le luxe, le célibat sans motif, l'indécence, la mauvaise administration des biens, la mauvaise éducation des enfants, les traitements durs des esclaves, la conduite indigne des magistrats, etc. (3).

Les censeurs disposent à cet effet d'un moyen préventif et de moyens coercitifs.

1° Le moyen préventif, ce sont les *edicta censoria* (appelés aussi *leges censoriae)*, valables jusqu'au *lustrum* suivant. Tels sont les édits de *coercendis rhetoribus latinis*, ceux contre le luxe de la table ou des vêtements (4), etc.

2° Moyens coercitifs.

a) Des impositions extraordinaires, soit par la majoration arbitraire de la fortune imposable des *aerarii* et des *infames* (p. 107, n° 1), soit par l'établissement d'impôts spéciaux, par ex. sur le célibat *(aes uxorium)* (5), ou sur les objets de luxe (6).

b) La *nota censoria (notatio, animadversio)* (7), ordinairement motivée *(subscriptio)* (8), inflige à celui qui en est

(1) Cic., *de leg.*, III, 3 § 7. Sall., *Cat.*, 23. Plin., XVIII, 3 (3).
(2) Gell., IV, 12.
(3) Plutarch., *Cat. maj.*, 16. Dionys., XX, 3. Liv., XXIV, 18, XXXIX, 42. Cic., *de off.*, III, 31. Gell., IV, 13, et 20 § 6, XVII, 21 § 39. Val. Max., II, 9, 1 et 5. Ascon., p. 84 Or. Plin., XVIII, 3 (3), etc.
(4) Gell., XV, 11. Plin., VIII, 77 (51), 82 (57), XIII, 4 (3), XIV, 16 (14), XXXVI, 2 (1).
(5) Val. Max., II, 9 § 1. Plut., *Cam.*, 2. Paul. Diac., p. 379.
(6) Liv., XXXIX, 44. Plut., *Cat. maj.*, 18. Voyez au sujet de ces passages Willems, *Le Sénat*, II, 360, n° 2.
(7) Cic., *p. Sest.*, 25, *p. Cluent.*, 46, *de rep.*, IV, 10, *de off.*, III, 31 § 111, 32 § 115.
(8) Cic., *p. Cluent.*, 42-48. Gell., IV, 20 § 6.

atteint, une flétrissure morale (*ignominia* (1), ou *minutio existimationis*) (p. 104). Elle a différents degrés :

1° *Senatu movere* et *praeterire* (p. 192).

2° *Equum publicum adimere* (p. 287).

3° *Tribu movere* ou *tribum mutare jubere* (transférer d'une tribu rustique dans une tribu urbaine) (2).

4° *Tribubus omnibus movere, aerarium facere, in Caeritum tabulas referre*. Ceci se dit aussi *tribu movere* (3).

La première ou la seconde de ces punitions peut être cumulée avec la troisième ou quatrième (4).

Le pouvoir coercitif des censeurs ne s'exerce que sur les citoyens, non sur les femmes (5).

Il diffère essentiellement de la juridiction du préteur et des comices (6) :

a) Les censeurs ont le droit de punir *tout* acte qui leur *semble* être contraire au *mos majorum* (7).

b) Ils ne sont pas obligés de citer devant eux, ni d'entendre la défense de la partie intéressée (8) : pour punir, il suffit que les deux censeurs soient d'accord.

c) La *nota censoria* entraîne plutôt une flétrissure morale qu'un dommage matériel.

d) Les effets de la *nota* peuvent être annulés par les censeurs suivants (9).

(1) Cic., *de rep.*, IV, 6.

(2) Liv., XLV, 15. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122. Voyez p. 57, n° 2.

(3) D'après Mommsen, II, 390-392, 402-405, les punitions indiquées sous les n°s 3 et 4 n'ont jamais coexisté. Jusqu'à la censure d'App. Claudius, *tribu movere* ou *aerarium facere* aurait signifié l'exclusion de toutes les tribus; depuis la censure d'App. Claudius, l'exclusion des tribus rustiques. Cette opinion est combattue avec raison par Lange, I, 806. — Soltau, 535 suiv., dénie également aux censeurs le droit d'exclure un citoyen de toutes les tribus.

(4) Val. Max., II, 97, 7. Gell., IV, 20 § 11. Liv., XXIV, 18, etc.

(5) Cic., *de rep.*, IV, 6. Gell., X, 23 § 4. — (6) Cf. Cic., *p. Cluent.*, 42-47.

(7) Varr., *de l. l.*, VI, 7, p. 247 Sp., oppose le *praetorium jus ad legem* et le *censorium judicium ad aequum*.

(8) Cependant ils observent généralement ces formes de procédure. Mommsen, II, 370-373. Quant au *plebiscitum Clodium*, voyez p. 192, n° 9.

(9) Pseud. Ascon., p. 103 Or. Cic., *p. Cluent.*, 43 § 122.

IV. Les opérations du recensement sont closes par une grande cérémonie religieuse de purification. Celle-ci a lieu généralement au mois de mai de l'année qui suit l'élection des censeurs (1), et elle est célébrée au Champ de Mars, en présence de l'armée réorganisée par le recensement *(equites peditesque in suis centuriis)*. Un des censeurs, en exécution des vœux promis par son prédécesseur, fait un grand sacrifice *(suovetaurilia, lustrum)* (2), et il fait à son tour des vœux pour le nouveau *lustrum* (3). — « *Lustrum condere* (4).

L'accomplissement de cette solennité religieuse était nécessaire pour donner force légale aux actes posés par les censeurs dans la sphère de la *potestas censoria* spécifique (5).

V. Attributions financières (6).

a) Les censeurs président à l'adjudication, pour un terme de cinq ans, des recettes publiques pour lesquelles ce mode de recouvrement était établi, à savoir, des principaux revenus du domaine public, y compris les *portoria* et les contributions provinciales en nature *(vectigalia fruenda locare vendere)* (7), et de la *vicesima manumissionum* (8).

b) Ils mettent en adjudication, pour un terme de cinq ans, les *ultro tributa* (9), c'est-à-dire la fourniture des choses nécessaires aux différents départements de l'*imperium domi* (10),

(1) Mommsen, II, 340-342.

(2) Liv., I, 44. Dionys., IV, 22. — C'est de là que le mot *lustrum* désigne un intervalle de cinq ans dans le principe peut-être de quatre ans (p. 282, n° 5).

(3) Suet., *Aug.*, 97. Dans les premiers siècles, le vœu exprimé était : « *Ut [dii immortales] populi Romani res meliores amplioresque facerent.* » Le second Scipion remplaça ces mots par une formule nouvelle : « *Ut eas perpetuo incolumes servent.* » Val. Max., IV, I, 10.

(4) Voyez Mommsen, II, 320, n° 3.

(5) Cf Dion. Cass., LIV, 28. — Mommsen, II. 322, n° 1-2.

(6) G. Humbert, *Censorum locatio*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. G. Hahn, *De censorum locationibus*. Leipzig, 1879.

(7) Fest., p. 376. Paul. Diac., p. 121. Liv., XXVII, 11, XXXIX, 44. Polyb., VI, 17. — *Pascua* était, dans les *tabulae censoriae*, le terme générique de tous ces *vectigalia*. Plin., XVIII, 3 (3). — Cependant la location des dîmes siciliennes se faisait en Sicile même par les magistrats romains qui y étaient en fonctions. Cic., *Verr.*, II, 3, 7 § 18, 53 § 123-124.

(8) Willems, *Le Sénat*, II, 361, n° 2.

(9) *Ultro tributa* est opposé à *opera publica*. Willems, l. l., 393, n° 2.

(10) Liv., XXIV, 18, XLI, 27. Varr., *de l. l.*, VI, 76 (63). Plin., X, 22 (26) § 51. Polyb., VI, 13.

et la garde *(tutela)* et les frais d'entretien ordinaire des propriétés de l'Etat, édifices publics, etc. *(sarta tecta aedium sacrarum locorumque publicorum tueri)* (1), et ils contrôlent l'exécution des contrats conclus par leurs prédécesseurs *(sarta tecta exigere*, p. 220, n° 7).

c) Ils mettent en adjudication les grosses réparations à faire aux propriétés publiques et des travaux publics nouveaux *(opera publica locare)* (2). A cet effet le sénat ouvre aux censeurs un crédit déterminé au Trésor public (3) *(vectigal annuum, dimidium ex vectigalibus anni)*; mais il leur laisse le choix des travaux publics qu'il importe d'exécuter (4). Les censeurs en décident de commun accord, ou bien ils se partagent le crédit, et en disposent séparément (5). Le droit de consigner l'acceptation *(opera publica probare)* appartient au censeur qui a fait l'adjudication (p. 220, n° 6).

Cependant le sénat a le droit de modifier les conditions de toute adjudication publique faite par des censeurs ou même d'annuler celle-ci (6).

Dans les contestations qui s'élèvent dans la sphère de ces attributions financières, soit entre l'Etat et des particuliers, soit entre des particuliers, contestations de limites, usurpation du domaine public, contestations entre l'Etat d'un côté et les entrepreneurs des *ultrotributa* ou les fermiers des *vectigalia* de l'autre côté, ou encore entre les *publicani* et les usufruitiers directs (7), la juridiction (*cognoscere judicare*) appartient

(1) Liv., XLII, 3. Plin., XXXIII, 7 (36) § 112. Cic., *ad fam.*, XIII, 11 § 1. Zonar., VII, 19. Polyb., l. l. Varr., *de l. l.*, VI, 54 (46).

(2) Liv., XXIX, 37, XXXIX, 44, XL, 46, XLIV, 16. Polyb., VI, 13, 17.

(3) Mommsen, II, 441, n° 2. — Ce crédit ne concerne que les *opera publica*, à l'exclusion des *ultro tributa* (Willems, *Le Sénat*, II, 397, n° 2). D'ailleurs, les paiements des travaux adjugés par les censeurs ne se faisaient pas par ceux-ci, mais par les questeurs (ib., 398, n° 5).

(4) Polyb., VI, 13. Liv., XL, 46, XLIV, 16, etc.

(5) Liv., XL, 51, XLIV, 16.

(6) Polyb., VI, 17. Cf. Liv., XXXIX, 44. Cic., *ad Att.*, I, 17 § 9. Willems, *Le Sénat*, II, 375-376, 402. — Sur les formalités des adjudications publiques, voyez Livre III, Section II, Ch. III.

(7) Mommsen, II, 454-456.

aux censeurs (1). Quand l'Etat est directement partie dans le procès, les censeurs jugent personnellement. Sinon, ils donnent un juge ou des *recuperatores* aux parties (2).

Cependant, au dernier siècle de la République, cette juridiction était généralement exercée, à Rome, par les consuls ou préteurs, en province, par les gouverneurs (3).

En règle générale, le sénat accorde aux censeurs, au terme de leurs fonctions, s'il y a lieu, les pouvoirs nécessaires pour consigner l'acceptation des travaux publics qu'ils ont mis en adjudication, ou pour terminer le contrôle des *ultro tributa* du lustre précédent (p. 220, n° 8).

§ 5. *Du tribunat de la plèbe* (4).

La première *secessio plebis* (494 avant J.-C.) eut pour effet la création d'une double magistrature plébéienne, le tribunat et l'édilité de la plèbe, chargée de défendre la plèbe contre les magistrats patriciens (5).

Le caractère qui distingua de tout temps les magistratures plébéiennes (p. 233), c'est qu'elles restèrent réservées aux plé-

(1) Liv., IV, 8, XXXIX, 44, XL, 51 XLIII, 16. *Lex agr.*, ll. 35-36, dans le *C. I.*, I, 81. Cf. Cic., *Verr.*, I, 50 suiv.

(2) Mommsen, II, 456-460. — (3) Mommsen, II, 460-461.

(4) Becker, II, 2, 247-291. Lange, I, 590-600, 821-853. Mommsen, II. 261-318. Madvig, I, 455-478. Mispoulet, I, 109-117. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 1, 196-239; 2, 20-30. Soldan, *De origine, causis et primo tribunorum plebis numero*. Hanovre, 1825. Schirmer, *De tribuniciae potestatis origine ejusque ad XII tabulas progressu*. Thorn, 1828. Bender, *De intercessione tribunicia*. Kœnigsberg, 1842. Newman, *Sur l'accroissement du pouvoir des tribuns avant le décemvirat* (en angl.), dans le *Classical Mus.* Londres, 1849. T. VI. p. 205. Schoenbeck, *De potestate tribunicia*. Bromberg, 1852. Wolfram, *De tribunis plebis usque ad decemviralem potestatem*. Berlin, 1856. Dockhorn, *De tribuniciae potestatis origine*. Berlin, 1858. Grafstroem, *De tribunis plebus apud Rom. quaestiones*. Upsal, 1860. W. Ihne, *De l'origine et du pouvoir primitif du tribunat de la plèbe* (en all.), dans le *Rhein. Mus.* 1866. T. XXI, p. 161-179. E. Belot, *De tribunis plebis*. Paris, 1872. A. Eigenbrodt, *De mag. rom. juribus quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur, imprimis de tribunorum plebis potestate*. Leipzig, 1875.

(5) Liv., II, 33, suiv. Dionys., VI, 45-90. Cic., *de rep.*, II, 33, etc.

béiens seuls (1). Il y a plus. A l'époque dé la puissance de la *nobilitas*, celui dont le père avait géré une magistrature curule, ne pouvait, du vivant de son père, exercer une magistrature plébéienne (2).

En outre, elles furent toujours élues *inauspicato*, et n'acquirent jamais le *jus auspiciorum* (p. 166, nº 3).

Les magistrats de la plèbe siègent sur le *subsellium* (3).

Les *tribuni plebis* (δήμαρχοι) semblent avoir été élus primitivement dans des *concilia plebis curiata* (4). Depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* (471 avant J.-C.), ils sont élus aux *concilia plebis tributa* (p. 171).

Ils furent d'abord au nombre de deux (5), puis de cinq (6), depuis 457 avant J.-C., de dix (7).

(1) Liv., II, 33, IV, 25. Paul. Diac., p. 231. « *Plebeium magistratum neminem capere licet, nisi qui ex plebe est.* »

(2) Cf. Liv., XXVII, 21, XXX, 19. — Mommsen (I, 458, nº 3) n'admet pas ce motif d'exclusion; il doute de l'exactitude du récit de Liv., XXX, 19.

(3) Mommsen, I, 388-389.

(4) D'après les témoignages des anciens (Dionys., VI, 89, IX, 41, Cic., *p. Corn.*, fr. 23, p. 451 Or.), l'élection primitive des tribuns aurait eu lieu *auspicato* aux comices curiates. Cette tradition, adoptée par Lange et par Broecker (*Untersuch. ueb. die Glaubwuerd. der roem. Verfass.*, 22-54), est modifiée par Mommsen (*Rech. rom.*, I, 181-185), en ce sens que les tribuns auraient été élus primitivement par des *concilia plebis curiata*, et *inauspicato*, opinion à laquelle nous nous rallions. — D'après Hofmann, *Les curies patr. et pléb.* (en all.), Vienne, 1879, ils furent élus par cinq curies plébéiennes créées par Servius Tullius. Voyez plus haut, p. 48, nº 2. — D'après Niebuhr (*H. r.*, I, 647 suiv.), les cinq tribuns furent nommés, chacun par une des cinq classes, et leur élection devait être ratifiée par les curies. D'après Belot, l. l., 50, ils étaient élus par la plèbe, mais ils recevaient l'*exequatur* par un vote des comices curiates. D'après Goettling (*Hist. de la Constit.*, p. 289) et Soltau (p. 505), les tribuns désignaient leurs successeurs. Becker attribue leur élection aux *comitia centuriata*, présidés par le *pontifex maximus*, ou *comitia calata*; tandis que Schwegler (II, 552 suiv.) et Clason (*Krit. Eroert.*, 30-39) soutiennent qu'ils furent élus dès l'origine par les *concilia plebis tributa*, et que le *plebiscitum Publilium* ne se rapportait pas à ce sujet.

(5) Cic., *p. Corn.*, l. l., *de rep.*, II, 34. Cf. Liv., II, 33, 58.

(6) Soit, dès la première année de l'institution (Ascon., p. 76 Or. « *Quinque singulos ex singulis classibus*, » Dionys., VI, 89), soit depuis 471 (Liv., II, 58). Mommsen (II, 263 suiv.) doute de l'exactitude de cette augmentation intermédiaire, de même qu'il conteste les données des anciens sur les rapports primitifs du nombre des tribuns et des classes.

(7) Liv., III, 30. « *Bini ex singulis classibus.* » Dionys., X, 30.

Dans les premiers temps, les tribuns élus complétaient le collège par *cooptatio*, pour le cas où l'élection n'avait pas donné la majorité au nombre nécessaire de candidats (1); mais la *lex Trebonia* de 438 ordonna : « *Ut qui plebem Romanam tribunos plebi rogaret, is usque eo rogaret, dum decem tribunos plebei faceret* (2). »

Le but primitif de l'institution des tribuns fut l'*auxilii latio*, dans l'intérêt des plébéiens, *adversus consulare imperium* (3). *Intercessio tribunicia*. « *Veto* » (4). C'était, à l'origine, leur principale fonction. Aussi n'étaient-ils point *populi*, mais *plebei magistratus* (5). Ils n'avaient pas de compétence positive; ils ne participaient ni à l'administration, ni à la juridiction, ni au commandement militaire. Mais, pour faire valoir leur *jus auxilii*, ils disposaient du droit de coercition, et ils avaient, en outre, le *jus contionis* et le *jus agendi cum plebe* (6).

De plus, *la personne des tribuns* était *inviolable*. *Sacrosanctus magistratus* (7). Cette inviolabilité leur avait été garantie par la *lex sacrata*, qui fut renouvelée par une *lex*

(1) Cf. Liv., III, 64. — Mommsen, I, 211-212. Mercklin, *La cooptatio chez les Rom.*, p. 198.

(2) Liv., III, 65, cf. V, 10. — Une grave punition, celle d'être brûlés vifs, était comminée contre les tribuns qui sortiraient de fonctions, sans que leurs successeurs ne fussent élus. Diodor., XII, 25. Dio Cass., fr. 22. Zonar., VII, 17. Val. Max., VI, 3, 2. Cf. Liv., III, 55. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 12-14.

(3) Liv., II, 33, 35. Cic., *de rep.*, II, 33. Dionys., VI, 87. Soltau, 523 suiv.

(4) Liv., V, 29, VI, 35. Gell., XIII, 12 § 9.

(5) Liv., II, 56. Plut., *Quaest. rom.*, 81. Zonar., VII, 15. — D'après Belot *(De trib. plebis)*, les tribuns auraient été dans le principe des ambassadeurs de la *plèbe rustique* auprès des patriciens de la ville, des dictateurs de la campagne, investis de pouvoirs presque absolus qui dans la suite diminuèrent plutôt qu'ils n'augmentèrent. Opinion étrange : car cette plèbe rustique, qui n'avait d'autres chefs reconnus par Rome que les *tribuni plebis*, aurait eu à Rome des défenseurs tout puissants, tandis qu'elle était chez elle absolument à la merci des consuls, la *tribunicia potestas* ne s'étendant pas au-delà d'un rayon de mille pas autour de la ville. Voyez p. 297, n° 6.

(6) D'après Soltau ce droit ne daterait que depuis le *pl. sc. Publilium Voleronis* (p. 165, n° 3).

(7) Liv., II, 33. Dionys., VII, 22 : Ἱερὰ καὶ ἄσυλος ἀρχή. Cf. VI, 89, VII, 50. Fest., p. 318. « *Sacrosanctum dicitur, quod jurejurando interposito est institutum, si quis id violasset, ut morte poenas penderet.* » Cf. Cic., *p. Balb.*, 14.

Valeria Horatia, après l'expulsion des Décemvirs (1) : « *Ut qui tribunis plebis... nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad aedem Cereris, Liberi Liberaeque venum iret* (2). »

L'irresponsabilité du tribunat était une conséquence de son inviolabilité (p. 235, nº 4).

Des pouvoirs tribuniciens.

I. Le *jus intercessionis.*

1° *Auxilium.* Le tribun a le droit et le devoir de protéger le plébéien *(viritim, ad singulorum auxilium)* (3), qui implore son secours (*appellare, provocare ad tribunum).* A cet effet, la porte de sa maison doit toujours être ouverte, et il ne peut, sauf pour les *feriae latinae*, s'absenter de Rome plus d'un jour (4).

L'*auxilium* des tribuns avait éte créé spécialement dans l'intérêt des plébéiens, mais, en droit, il était applicable à tout citoyen, patricien comme plébéien (5).

L'*auxilium* était invoqué par le citoyen contre le *dilectus* (6), la perception du *tributum* (7), les actes judiciaires des magistrats dans les procès civils (8) ou criminels (9), et en général contre toute punition ou contrainte des magistrats (10).

L'intercession d'un seul tribun empêche l'acte du magistrat. Mais, en règle générale, les tribuns examinent ensuite l'affaire en collège (*cognitio causae*), et portent un *decretum* pour ou

(1) Liv., II, 33, III. 55. — Lange, I, 636. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 20-30. E. Herzog, *La lex sacrata et le sacrosanctum* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philol. u. Paed.* CXIII, 139-150 (1876).

(2) Liv., III, 55. Cf. Dionys,, VI, 89. Zonar., VII, 15. Cic., *p. Tull.*, 47. Mommsen, I, 150, II, 276, nº 1, 292, nº 1. Marquardt, VI, 265-268. Lange, *De consecratione capitis et bonorum.* Giessen, 1867. — Sur les dérogations à la *lex sacrata* voyez p. 235, nº 1, et Becker, II, 2, 271-272.

(3) Liv., III, 9.

(4) Plut., *Quaest. rom.*, 81. Dionys., VIII, 87. Gell., III, 2 § 11, XIII, 12 § 9.

(5) Liv., III, 13, 56, VIII, 32, etc.

(6) Liv., III, 11, 25, IV, 1, 12, 30, VI, 27, etc.

(7) Liv., IV, 60, V, 12, XXXIII, 42.

(8) Cic., *p. Tull.*, 38, *p. Cluent.*, 27 § 74, cf. *Acad. pr.*, II, 30 § 97. Ascon,, p. 84 Or. Liv., VI, 27, etc.

(9) Liv., III, 13, 24, 56, 59, etc. Gell., IV, 14.

(10) Liv., III, 13, 59, VI, 27, XXVIII, 45, XLIII, 16.

contre l'*auxilii latio* (1) : « *pro collegio, ex collegii sententia pronuntiare* » (2). Pour qu'un tel décret empêche le *veto*, il faut l'unanimité : *de omnium sententia* (3); car il était établi en principe : « *unum vel adversus omnes satis esse* » (4). « *Ex tribunis potentior est qui intercedit* (5). »

2° Le droit d'intercession tribunicienne (6) s'est étendu bientôt aux mesures générales d'administration, prises par les magistrats, même aux actes que ceux-ci posent aux comices et au sénat, et aux décrets du sénat même (7). Ici encore l'intercession d'un seul tribun suffit (8).

II. Droit de coercition. Les tribuns possèdent le *jus prensionis* (p. 239), qu'ils exercent, pour faire valoir leur *auxilium*, même à l'égard des magistrats : « *in vincla duci jubere* » (9). Il est vrai que tout tribun peut neutraliser l'acte de son collègue, en empêchant par son *auxilium* la *prensio* du magistrat menacé (10).

A ce *jus prensionis* se rattachait le droit de conduire un citoyen ou un magistrat au *forum* (*producere*), et de le contraindre à répondre en public aux questions posées (11).

(1) Gell., IV, 14, VI (VII), 19. Liv., III, 13, XLII, 32, *Ep*. LV,

(2) Liv., IV, 26, 53. Mommsen, I, 266-267. — (3) Cic., *Verr*., II, 2, 41.

(4) Liv., II, 44. Cf. IX, 34, XXXVIII, 52 et 60. Gell., VI (VII), 19. Val. Max., VI, 1, 7. Cic., *de leg*., III, 10 § 24.

(5) Senec. Rhet., *Controv*., I, 5 (p. 106 ed. Bip.). Cf. App., *B. c.*, III, 50. — Rein, *La majorité au collége des tribuns de la plèbe* (en all.), dans le *Philologus*, V, p. 137. Belot, l. l., 68 suiv.

(6) La théorie de Mommsen (I, 26, 247, 249, II, 289, n° 4, 293-294), d'après laquelle la *potestas tribunicia* serait une *major potestas* à l'égard de tous les magistrats, excepté les dictateurs, à tel point que les tribuns auraient eu envers les consuls le même droit d'interdiction que les dictateurs possédaient *vi majoris imperii* (p. 244), a été réfutée par Lange, dans le *Litt. Centralblatt*, Leipzig, 1872, p. 685-687, et par Eigenbrodt dans le livre cité p. 292, n° 4.

(7) Liv., III, 24-25, IV, 48, V, 25, VI, 35, etc. Dionys., VIII, 90. Cic., *de leg. agr*., II, 12. Cf. Ascon., p. 58, 70 Or. Voyez p. 154, n° 3, 198, n° 4, 205, n° 6. — Zumpt, *Dr. cr.*, I, 2, 274 suiv.

(8) Liv., V, 25, 29, VI, 35, 38.

(9) Liv., IV, 26, IX, 34, *Ep*. XLVIII, LV. Cic., *in Vat*., 9. Val. Max., IX, 5, 2. Dio Cass., XXXVII, 50. Cf. Mommsen, I, 150, nos 1-2. Belot, l. l., 37 suiv.

(10) Liv., II, 43, 44, IV, 53, X, 37.

(11) Val Max., III, 7 § 3. Cic., *ad fam*., XII, 3 § 2, 7 § 1, etc. — Mommsen, II, 286-287.

Par la *lex Aternia Tarpeia* ils obtinrent le *jus multae dictionis* (p. 239).

III. Le *jus agendi cum plebe* (p. 167). L'importance de ce droit augmente avec l'influence croissante des *concilia plebis*.

IV. Les droits communs de la *potestas* (p. 236) : le *jus edicendi* (1), le *jus contionis*, protégé d'une manière spéciale par le *plebiscitum Icilium* de 492 (2), et le *jus obnuntiationis*.

V. Obligés à l'origine de rester devant la porte des locaux où le sénat se réunissait *(ante valvas positis subselliis)* (3), ils obtinrent vers 457 l'entrée du sénat et le droit d'y parler (4), vers le milieu du IVe siècle, le *jus agendi cum patribus* (p. 198), et enfin le *plebiscitum Atinium* (120-115) accorda aux *tribunicii* le *jus sententiae* (p. 195, n° 2).

VI. Des lois spéciales accordèrent aux tribuns une part de coopération à certains actes administratifs, autorisation de la dédicace d'un temple, *tutoris datio*, *cura frumenti dandi*, etc. (5).

Restrictions au pouvoir tribunicien :

1° Son action cesse au delà d'un rayon de *mille passus* autour de la ville (6).

2° L'*intercessio collegarum* (7).

3° L'intercession n'est de droit ni contre le dictateur (p. 267), ni contre la *potestas censoria* des censeurs (p. 283).

(1) Des exemples d'*edicta tribunicia* se trouvent chez LIV., IV, 60, CIC., *Verr.*, II, 2, 41 § 100, PLUTARCH., *Ti. Gr.*, 10, etc.

(2) Voyez p. 150, n° 6, et p. 167, n° 6.

(3) VAL. MAX., II, 2, 7. Cf. ZONAR., VII, 15. — HOFFMANN, *Les tribuns au sénat*, dans le *Sénat rom.*, etc., p. 106 suiv. WILLEMS, *Le Sénat*, I, 46.

(4) LIV., III, 9, IV, 1, 36, 44. DIONYS., VII, 25, 39, IX, 49, X, 9, 13, etc. — WILLEMS, l. l., II, 137-138.

(5) LIV., IX, 46. ULP., XI, 18. *Lex Jul. mun.*, l. l., etc. — MOMMSEN, II, 316-317. LANGE, I, 828. MADVIG, I, 475-476. Voyez plus haut, p. 216, n° 11.

(6) DIONYS., VIII, 87. APP., *B. c.*, II, 31. Cf. DION. CASS., LI, 19. — Il est vrai que d'après ces auteurs le pouvoir des tribuns finissait au *pomerium*. Cependant, si leur action ne s'étendait pas aussi loin que primitivement le *jus provocationis* (cf. LIV., III. 20), comment auraient-ils pu intercéder aux comices qui se réunissaient au Champ de Mars?

(7) DIONYS., IX, 1, X, 30, 31. LIV., II, 44, IV, 48, V, 2. APP., *B. c.*, I, 12, 23, III, 50, etc.

4° Elle peut être interdite par des lois spéciales à l'égard de certains actes déterminés (1).

Sulla (82-80 avant J.-C.) (2) réduisit considérablement l'influence du tribunat (3), en soumettant les *rogationes* législatives des tribuns à l'approbation préalable du sénat (4), et surtout en excluant les *tribunicii* des magistratures curules (5).

Cette dernière restriction fut abolie déja en 75 par une *lex Aurelia* (6), et en 70 une *lex Pompeia* rendit aux tribuns tous leurs pouvoirs antérieurs (7).

§ 6. *De l'édilité* (8).

Les *aediles* (ἀγορἀνομοι) *plebei*, au nombre de deux, furent institués en même temps que les tribuns de la plèbe, 494 avant J.-C. (9). Dans le principe, ils étaient nommés par les tribuns. Depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471 ils sont élus aux *concilia plebis* (p. 172). Ils exerçaient les fonctions que les tribuns leur déléguaient, telles que la garde des plébiscites, la *cognitio causae* en cas d'*auxilium*, la *prensio* au nom des tribuns (10), etc., et dans leur qualité de fonctionnaires subalternes des tribuns (ὑπηρέται τῶν δημάρχων), ils participaient

(1) Voyez p. 205, n° 4, 226, n° 1, 245, n° 1.

(2) RUBINO, *De tribunicia potestate qualis fuerit inde a Sullae dictatura usque ad primum consulatum Pompei*. Cassel, 1825. ZUMPT, *Dr. crim.*, II, 1, 307-323. LANGE, III, 123, 151-152.

(3) VELL. PAT., II, 30 : « *Imago sine re.* » — Sulla a peut-être établi certaines restrictions à l'intercession tribunicienne (CIC., *Verr.*, II, 1, 60 § 155), mais il ne l'a pas supprimée. CAES., *B. c.*, I, 5, 7. CIC., *de leg.*, III, 9 § 22. — MOMMSEN, II, 297, n°s 1-2. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 202, n° 1.

(4) APP., *B. c.*, I, 59. MOMMSEN, II, 301, n° 4. D'après ZUMPT au contraire (*Dr. cr.*, II, 1, 433, n° 150) Sulla aurait supprimé les réunions tributes.

(5) ASCON., p. 78. APP., *B. c.*, I, 100. — MOMMSEN, I, 457, n° 1.

(6) ASCON., l. l. CIC., *p. Corn.*, fr. 26. — LANGE, III, 175.

(7) LIV., *Epit.* XCVII. CIC., *de leg.*, III, 9-11, 30. VELL. PATERC., II, 30. — LANGE, III, 188-189.

(8) BECKER, II, 2, 291-327. LANGE, I, 601, 678, 856-879. MOMMSEN, II, 462-510. MADVIG, I, 421-437. MISPOULET, I, 118-124. SCHUBERT, *De Rom. aedilibus*. Koenigsberg, 1828. HOFFMANN, *De aedilibus Rom.* Berlin, 1842. REIN, *Aedilis* (en all.), dans PAULY'S *Realencycl.*, T. I. G. HUMBERT, *Aedilis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(9) DIONYS., VI, 90. PAUL. DIAC., p. 231.

(10) DIONYS., VI, 90, VII, 26, 35, X, 34. *Dig.*, I, 2, 2 § 21. Cf. LIV., XXIX, 20.

à l'inviolabilité tribunicienne (1). Depuis 449, il leur fut permis de prendre et de déposer dans leurs archives une copie officielle des sénatusconsultes (p. 206, n° 9). Leur local était *ad aedem Cereris* (2).

Dans la suite, les édiles de la plèbe sortirent des liens de subordination qui les rattachaient au tribunat, et entrèrent dans des rapports plus étroits avec le sénat et le consulat (3); mais ils perdirent, en conséquence, le caractère d'inviolabilité (4).

Cette transformation fut une conséquence de la création de l'*édilité curule* en 366 avant J.-C. (5).

Lors de l'admission des plébéiens au consulat, le sénat, à la fois pour pourvoir à l'administration municipale de la ville de Rome, qui se développait de plus en plus, et pour enlever à l'édilité de la plèbe son caractère de magistrature d'opposition (6), fit décréter par une loi (7) l'institution d'une édilité

(1) DIONYS., VII, 35. LIV., III, 55. FEST., p. 318.

(2) LIV., III, 55. C'est de là que vient probablement le nom d'*aedilis*. Les anciens expliquent en général ce mot autrement : cf. VARR., *de l. l.*, V, 14, DIONYS., VI, 90, PAUL. DIAC., p. 13.

(3) La différence entre la condition primitive des édiles et leur condition postérieure est nettement déterminée par ZONAR., VII, 15, et DIONYS., VI, 90. — Tant que les édiles furent les subalternes des tribuns, l'édilité était gérée ordinairement avant le tribunat; plus tard, le tribunat précède généralement l'édilité. MOMMSEN, I, 531, n° 2.

(4) Celle-ci leur était encore reconnue par la *lex Valeria Horatia* (449), qui renouvelait la *lex sacrata*, LIV., III, 55; mais elle disparaît dans la suite, LIV., l. l. Cf. GELL., XIII, 13 § 4. BELOT, *De trib. pleb.*, 19 suiv. MOMMSEN, II, 476, n° 4.

(5) Il est vrai que les annalistes mentionnent déjà antérieurement certaines délégations d'attributions faites par le sénat aux édiles, par exemple, d'après LIV., IV, 30 « *ut animadverterent ne qui nisi Romani dii, neu quo alio more quam patrio colerentur*, » mais ces narrations sont probablement d'invention plus récente. MOMMSEN, II, 468-469, 479, n° 1. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 316.

(6) C'est ainsi que MOMMSEN, II, 506 suiv., motive la création de l'édilité curule. D'après LIV., VI, 42, ce serait parce que les édiles de la plèbe refusèrent de se charger de l'organisation des jeux romains, auxquels le sénat venait d'ajouter un jour. Mais il est fort invraisemblable que cette organisation compétât à cette époque aux édiles de la plèbe. MOMMSEN, II, 508, n° 3.

(7) TITE-LIVE, VI, 42, ne parle que du s. c.; mais le sénat n'avait pas le droit d'instituer des magistratures nouvelles.

nouvelle, se composant également de deux titulaires et réservée d'abord aux seuls patriciens *(duoviros aediles ex patribus)* (1). Mais, presque aussitôt après son institution, il fut décidé « *ut alternis annis ex plebe fierent* (2). » Dans la suite. au moins depuis le dernier siècle de la République, « *promiscum fuit* (3). »

Les édiles curules étaient des *magistratus patricii* et *curules*, élus aux *comitia tributa* (4). Les édiles de la plèbe restèrent toujours des *magistratus plebei, non curules*, nommés aux *concilia plebis* (5). Malgré cette différence importante, les quatre édiles, sans former précisément un seul collège, avaient, à peu d'exceptions près, les mêmes attributions.

CICÉRON (6) définit les édiles : CURATORES URBIS, ANNONAE LUDORUMQUE SOLENNIUM.

I. *Cura urbis* (7) : la police municipale à Rome et dans un rayon de 1000 pas autour de la ville ; à savoir l'inspection *(procuratio)* des édifices publics (8), de la propreté des rues et des places publiques *(verrere, purgare, sternere et reficere vias)* (9), la surveillance des *balneae*, des *popinae*, le secours en cas d'incendie (10), la police des funérailles publiques (11), etc. — A cette inspection se rattachait aussi une certaine surveillance sur les mœurs publiques, les pratiques de cultes étran-

(1) LIV., VI, 42. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 26.

(2) LIV., VII, 1. — MOMMSEN, II, 472, n° 3, et *Rech. rom.*, I, 97-102. WILLEMS, *Le Sénat*, I, 372 suiv.

(3) LIV., VII, 1. MOMMSEN, II, 473, n°s 1-2.

(4) Voyez pp. 170, 233-234, 239 suiv. CIC., *Verr.*, II, 5. 14 § 36. LIV., VII, 1.

(5) Voyez pp. 172, 233-234, 287. — (6) *De leg.*, III, 3 § 7.

(7) NAUDET, *De la police chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.* T. IV, 795-901. Paris, 1844. E. LABATUT, *Etudes sur la société rom. Les édiles et les mœurs.* Paris, 1867. *Les édiles et la censure du théâtre à Rome*, dans la *Revue hist. du droit franç. et étranger*. T. XIV, 34-46. Paris, 1868. *Les funérailles chez les Rom. L'édit et les lois somptuaires.* Paris, 1878.

(8) VARR., *de l. l.*, V, 14. CIC., *Verr.*, II, 5, 14 § 36.

(9) *Lex Jul. mun.* ll. 20, 26, 50, 56, 68, etc., dans le *C. I.*, I, p. 120-121. Cf. PLAUT., *Stich.*, II, 3, 23 suiv. *Dig.*, XXI, 1, 40-42. — DIRKSEN, *Remarques sur la 1° moitié de la table d'Héraclée* (en all.), dans les *Civil. Abhandl.* Berlin, 1820. T. II, p. 144, 223, suiv.

(10) SENEC., *Epist.*, LXXXVI. SUET., *Claud.*, 38. LYD., *de mag.*, I, 50.

(11) CIC., *Phil.*, IX, 7 § 17. — MOMMSEN, II, 499, n° 1.

gers, le luxe, la licence (1), etc., et, en suite d'une décision du sénat, le contrôle de l'exécution des contrats conclus avec les adjudicataires des *ultro-tributa*, par exemple, pour l'entretien des aqueducs (2).

Les édiles se partageaient la *cura urbis* par *sortitio* ou *comparatio* (3), probablement de telle sorte que chacun exerçait cette attribution séparement dans une des quatre anciennes *regiones* de la ville.

II. *Cura annonae* (4). Cette attribution, exercée simultanément par les quatre édiles, ne comprenait pas seulement le soin des approvisionnements de la ville et de la vente du blé à des prix modérés (5), mais encore la police générale des marchés : le prix du blé, la qualité des marchandises, du bétail, des esclaves (6), les poids et mesures (7), l'usure, etc.

III. *Cura ludorum* : l'organisation (non la présidence) et la police des jeux publics (8). Parmi ceux-ci les *ludi romani* et les *ludi megalenses* (institués en 204) étaient donnés par les édiles curules (9), les *ludi plebei* (de date probablement assez récente), par les édiles de la plèbe (10).

Les édiles de la plèbe, comme les édiles curules, siégeaient sur leur *tribunal* au *forum* (11), et exerçaient le *jus multae dictionis* ou la *pignoris capio* à l'égard de ceux qui contrevenaient à leurs ordres de police (12), ou, le cas échéant, ils intentaient

(1) Cf. Liv., VIII, 18, 22, XXV, 1, XXXIX, 14. Cic., *Phil.*, IX, 7 § 17. Ps. Cic., *de har. resp.*, 13 § 27. Gell., X, 6. Plin., XVIII, 8 (6).

(2) Frontin., *de aquaed.*, 96. Voyez plus haut, p. 220, n° 9.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 24, dans le *C. I.*, I, p. 120.

(4) « Ἀγορανόμοι » Dionys., VI, 90. Voyez la section des *Finances*, Ch. II.

(5) Liv., X, 11, XXIII, 41, XXX, 26. Plin., XVIII, 4 (3).

(6) Liv., XXXVIII, 35. Plaut., *Rud.*, II, 3, 42. *Dig.*, XXI, 1, 1, et 38. Gell., IV, 2.

(7) *Dig.*, XIX, 2, 13 § 8. Juven., X, 100. Pers., I, 129.

(8) Liv., IX, 40, XXXIV, 44, 54. *Lex Jul. mun.*, l. 77. Macrob., *Sat.*, II, 6. Voyez p. 260, n° 7. Marquardt, VI, 462-483.

(9) Liv., X, 47, XXIII, 30, XXIV, 43, XXXIV, 54, etc. — Mommsen, II, 509, n° 1, et *Les ludi magni et romani* (en all.), dans les *Rech. rom.*, II, 42-57.

(10) Liv., XXIII, 30, XXVII, 36, XXVIII, 10. XXIX, 38, etc. Mommsen, II, 508.

(11) *Lex Jul. mun.*, l. 34, dans le *C. I.*, I, p. 120.

(12) Cf. Tac., *Ann.*, XIII, 28.

un procès devant le peuple, les édiles curules aux *comitia tributa*, les édiles de la plèbe aux *concilia plebis* (p. 176), non seulement contre ceux qui se rendaient coupables d'un délit dans la sphère des attributions édiliciennes *(feneratores, frumentarii, stuprum)* (1), mais même du chef de délits qui n'avaient aucune connexité avec ces attributions *(pecuarii*, etc.). Ils avaient des caisses séparées, alimentées par les amendes auxquelles ils faisaient condamner par le peuple *(pecunia multaticia)* (2), et ils en disposaient pour des jeux ou pour des travaux publics (3). Pour les jeux publics, ils recevaient aussi certaines sommes du trésor de l'Etat (4), et ordinairement ils y contribuaient largement de leur fortune privée (5).

Les *procès de commerce* (6) et les procès civils pour *damnum injuria datum* (7) étaient de la compétence spéciale des édiles curules, qui, comme les préteurs dans les autres procès civils, donnaient des juges aux parties. Aussi publiaient-ils à leur entrée en charge un édit analogue, dans la sphère de leur juridiction, à celui des préteurs. *Edictum aedilicium* (8).

César, en 44, porta le nombre des édiles à 6, en créant deux édiles nouveaux, à choisir parmi les plébéiens : « *Aediles plebis ceriales* (9) », auxquels il conféra la *cura annonae* et la *cura* des *ludi ceriales* (10).

(1) Liv., VII, 28, VIII, 22, X, 23, 31, XXXV, 41, XXXVIII, 35, etc.
(2) Liv., X, 23, 47, XXXIII, 42, etc. — Mommsen, II, 483-484.
(3) Liv., X, 23, 31, 47, XXX, 39, XXXIII, 42, etc.
(4) Cf. Dionys., VII, 71. Liv., XXII, 10, XXXI, 9.
(5) Cf. Liv., IX, 40, XXV, 2.
(6) *Dig.*, XXI, 1, 1, 38 et 63. Dio Cass., LIII, 2. Juv., X, 100. Plaut., *Men.*, IV, 2, 23 suiv. Auct. *de vir. ill.*, 72. Voyez p. 237.
(7) *Dig.*, XXI, 1, 40-42.
(8) *Dig.*, XXI, 1. Gaj., I, 6. Cic., *de off.*, III, 17 § 71. Gell., IV. 2. Voyez p. 280. Walter, § 429. Rein, *Dr. civ.*, p. 66. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 61, Mommsen, *Les dr. munic. de Salp.*, p. 430, n° 118. Cf. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 119-122. E. Labatut, *L'édit des édiles*. Paris, 1879.
(9) Mommsen, II, 471, n° 4.
(10) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Dio Cass., XLIII, 51. Cf. Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*, XXIX, p. 41-42.

§ 7. *De la questure* (1).

Le collége ordinaire des deux *quaestores parricidi*, dont l'origine remonte à la Royauté (2), fut maintenu à l'avènement de la République, et obtint, à côté de ses fonctions judiciaires (p. 176, n° 9), une attribution financière, la garde du trésor de l'Etat (*quaestores parricidi et aerarii*) (3). Plus tard, probablement à la suite de l'institution des *quaestiones perpetuae*, ils perdirent leurs attributions judiciaires (4).

Les questeurs, nommés d'abord par les consuls (5) parmi les patriciens, furent élus depuis 447 aux *comitia tributa* (6).

En 421, deux nouvelles places de questeur sont créées pour diriger l'intendance des armées consulaires (7), et la plèbe est déclarée admissible à la questure (8). Les premiers questeurs plébéiens furent élus en 409 (9).

Des causes diverses provoquèrent l'augmentation successive du nombre des questeurs. Depuis 267, il y en a 8 (10), depuis

(1) Becker, II, 2, 327-358. Lange, I, 881-897. Mommsen, II, 511-559. Madvig, I, 438-450. Mispoulet, I, 125-130. Petry, *De quaestoribus Rom., quales fuerint antiquissimis reip. temporibus*. Bonn, 1847. Doellen, *De quaestoribus Rom.* Berlin. 1847. Wagner, *De quaestoribus p. Rom. usque ad legem Liciniam Sextiam*. Marburg, 1848. Rein. *Quaestor* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Niemeyer. *Contrib. à l'histoire de la questure* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1854, p. 515.

(2) Voyez p. 45, n° 4. — D'après Mommsen, II, 511-515, la questure aurait été instituée en même temps que le consulat.

(3) C'est là, ce nous semble, la solution la plus rationnelle du problème assez compliqué des rapports entre les *quaestores parricidi* et les *quaestores aerarii*. Zonar., VII, 13. Varr., *de l. l.*, V, 14. Tac., *Ann.*, XI, 22. Cf. *Dig.*, I, 2, 2 § 22. Plut., *Poplic.*, 12. Liv., IV, 4. Le nom de *quaestor* n'est pas dérivé de leurs fonctions financières (*Dig.*, l. l., Varr., l. l.), mais de leur droit d'inquisition judiciaire (Zonar., l. l. Paul. Diac., p. 221. Fest., p. 258). — Becker, II, 2, 328-337. Lange, I, 386 suiv. Mommsen, II, 525, n° 3. Au contraire, Madvig, I, 438 suiv., à la suite de Niebuhr, distingue deux, et Zumpt (*Dr. crim.*, I, 1, 58-78, 2, 92-101) trois magistratures différentes, ayant porté le nom de *quaestores*.

(4) Ils les possédaient encore à l'époque de la législation décemvirale, et pendant le III° siècle avant J.-C. Mommsen, II, 530, n° 1.

(5) Tac., l. l. Il est contredit par Plutarch., l. l. — Voyez aussi p. 45, n° 4, et Mommsen, II, 516, n° 3.

(6) Voyez p. 170, n° 6. — (7) Liv., IV, 43. Willems, *Le Sénat*, II, 408.

(8) Liv., IV, 43. — (9) Liv., IV, 54. — (10) Liv., *Epit.* XV.

Sulla, 20 (1). Sous la dictature de César il y en eut jusqu'à 40 (2).

« *Quaestura primus gradus honoris* » (3). Les insignes de la questure sont la *sella* (non-curule), un coffret ou un sac d'argent et un baton (dont la signification est inconnue (4).

Dans les derniers siècles de la République, probablement depuis l'époque où le nombre des questeurs a été porté à 8, un s. c. annuel arrêtait les départements questoriens (*s. c. de provinciis quaestorum)* (5), qui étaient ensuite répartis par le sort parmi les questeurs (6). Cependant le sénat avait aussi le droit d'accorder une province questorienne *extra sortem* (7).

Ces départements sont de différente nature :

I. *Département urbain.* Deux questeurs restent à Rome et ont la garde de l'*aerarium* qui se trouve au temple de Saturne (8). « *Domi pecuniam publicam custodiunto* » (9). *Quaestores urbani*, οἱ ταμίαι οἱ κατὰ πόλιν (10).

Ils sont chargés de la comptabilité générale de l'Etat (11). Sous leur contrôle, les *scribae* transcrivent dans les registres officiels (12) les recettes versées au Trésor et les paiements faits sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif, et en conformité du s. c. qui a décrété l'allocation (p. 221).

(1) Tac., *Ann.*, XI, 22. — (2) Dio Cass., XLIII, 47.

(3) Cic., *Verr.*, I, 4 § 11. Cf. *Dig.*, I, 13, 1 § 3.

(4) H. de Longpérier, *Recherches sur les insignes de la questure*, dans la *Revue archéol.*, N. S., T. XVIII, 58-72, 100-123, 158. Paris, 1868. T. XIX, 131, 161. Mommsen, I, 387, II, 519.

(5) Cic., *ad Q. fr.*, II, 3 § 1, *Verr.*, II, 1, 13 § 34, *Phil.*, II, 20 § 50. — Willems, *Le Sénat*, II, 599-608.

(6) Cic., *Verr.*, l. l. *Scol. Bob.*, p. 332. Suet., *Caes.*, 7, etc.

(7) Liv., XXX, 33. Cf. Cic., *ad Att.*, VI, 6 § 4, *Phil.*, l. l.

(8) Plut., *Poplic.*, 12. Macrob., *Sat.*, I, 8. Serv., *ad Aen.*, VIII, 319, etc. — Sur la situation de ce temple voyez Becker, I, 312-317. E. Bormann, *De quorundam aedificiorum publicorum urbis Romae titulis*, dans l'*Eph. epigr*, I, 118. Rome, 1872.

(9) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(10) Liv., IV, 43. *S. c. de Asclep.*, l. 26. Mommsen, II, 522, n° 4. — Revillout, *Les questeurs urbains*. Versailles, 1865.

(11) G. Humbert, *Des origines de la comptabilité chez les Romains*, Paris, 1880.

(12) Cic., *Verr.*, II, 1, 14 § 37, *in Pis.*, 14 § 45, 25 § 60. Fest., v. *R. duobus* et v. *scribis*. Plut., *Cat. min.*, 16. — Mommsen, I, 678, n° 2.

Ils peuvent être chargés par le sénat d'autres attributions financières, par ex., de la vente de parcelles de l'*ager publicus (ager quaestorius)* (1), des prisonniers de guerre, etc. (2), ou de l'adjudication de certaines dépenses relatives à l'*imperium militiae*, spécialement de la fourniture du *locus* et des *lautia* à des députés étrangers (p. 220, n° 2), ou enfin, pendant la vacance de la censure, du contrôle de l'exécution relative aux adjudications de certains *ultro-tributa* (p. 220, n° 9).

Ils gardent, à l'*aerarium*, les *signa militaria* (3), les sénatus-consultes (p. 206), les lois (p. 185), et en général les archives de l'Etat (4). C'est près d'eux que les magistrats entrant en en fonctions *jurant in leges* (p. 254).

En outre, ils exécutent, sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif, les charges spéciales que le sénat leur impose, spécialement celle d'être de service auprès de princes ou de députés étrangers qui sont de séjour à Rome (5).

II. *Département d'Ostie*, institué probablement à la suite des lois frumentaires de la fin du IIe siècle avant J.-C. (6). Un questeur est de station à Ostie *(quaestor Ostiensis)* pour veiller à la réception et au transport du froment destiné aux greniers publics de Rome (7).

III. *Départements maritimes*, qui consistaient dans le commandement de petites flottes de surveillance sur les côtes de l'Italie, attribué, à défaut de *II viri navales* (p. 227), à des questeurs *(quaestores classici)* (8). La *provincia aquaria*, instituée au dernier siècle de la République par une *lex Titia* (9), fut, selon nous (10), le rétablissement de l'ancienne *provincia classica*.

(1) Hygin., *de cond. agr.*, p. 115L. Cic., *de leg. agr.*, II, 14, 20. III, 2. Liv., IV, 48, XXVIII, 46.

(2) Voyez p. 136, n° 4, et les *Finances*, Ch. II, s. f.

(3) Liv., III, 69, IV, 22, VII, 23, etc. — (4) Madvig, I, 518-520.

(5) Liv., XLV, 13-14, 44, cf. Val. Max., V, 1 § 1, etc.

(6) Willems, *Le Sénat*, II, 386.

(7) Cic., *p. Sest.*, 17 § 39, *p. Mur.*, 8 § 18. Suet., *Claud.*, 24. — Il n'y avait pas d'autres questeurs à poste fixe en Italie. Sur le prétendu *questeur de Calès*, voyez Willems, l. l., 603, n° 1, et sur le *quaestor Gallicus*, ib., n° 2.

(8) Lyd., *de mag.*, I, 27.

(9) Cic., *in Vat.*, 5 § 12, coll. *p. Mur.*, 3 § 18. *Scol. Bob.*, p. 316.

(10) Willems, l. l., 603, n° 1. — D'autres essais d'explications se trouvent chez

IV. *Départements des provinces militaires (consulaires, prétoriennes, proconsulaires, proprétoriennes*, etc). A l'exception du dictateur (1), tout commandant militaire en chef est accompagné d'un questeur (2). Quand le département est exclusivement militaire, par ex., en Italie, le questeur dirige l'intendance et administre la caisse militaire; il est caissier et payeur (3). Quant aux questeurs qui accompagnent les gouverneurs des provinces, nous exposerons leurs attributions, en traitant de l'administration provinciale.

§ 8. *Du XXVI viratus et des magistratures extraordinaires mineures* (4).

Le *XXVI viratus* ne constituait pas un seul collége, mais il était formé de cinq commissions différentes, de l'ordre administratif ou judiciaire, et inférieures à la questure (5). Nommées d'abord par les magistrats supérieurs, elles furent élues plus tard aux *comitia tributa* (6).

1° Les *III viri capitales* (7), appelés aussi *nocturni* (8), institués vers 289 (9). Sans être des magistrats judiciaires, ils ont des attributions relatives spécialement à la justice criminelle. Ils ordonnent la détention préventive, et font l'instruc-

MOMMSEN, II, 558-559, LANGE, I, 894, O. HIRSCHFELD, *Rech. dans le domaine de l'hist. de l'admin. rom.*, I, 162, n° 1.

(1) Ici le *magister equitum* remplace le questeur (p. 268).

(2) POLYB., VI, 12, 39. LIV., XXIX, 25, XXX, 33. CIC., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 2, 4 § 11. *p. Balb.*, 2 § 5. *Dig.*, I, 13, 1 § 2, etc.

(3) POLYB., l. l. Voyez Livre III, Section II. Ch. II.

(4) BECKER, II, 2, 358-369. LANGE, I, 899-923. MOMMSEN, II, 578-595. MADVIG, I, 480-482. MISPOULET, I, 130-133.

(5) DIO CASS., LIV, 26. FEST., p. 233.

(6) Voyez p. 170. Ce changement ne se fit pas en même temps pour toutes ces commissions, et, pour plusieurs d'entre elles, l'époque est incertaine.

(7) REIN, *III viri capitales* (en all.), dans PAULY's *Realencycl.*, VI, p. 2155. ZUMPT, *Dr. crim.*, I, 2, 122-129.

(8) *III v. capitales* est le titre officiel. MOMMSEN, II, 580, n° 1, — *III v. nocturni* se trouve chez LIV., IX, 46. VAL. MAX., VIII, 1, *damn.* 6. *Dig.*, I, 15, 1.

(9) LIV., *Ep.* XI. Sur la mention des *III v nocturni* chez LIV., IX, 46, avant 304, voyez MOMMSEN, II, 580, n° 3. — Leur élection fut déléguée aux comices par la *lex Papiria* (FEST., p. 344), entre 242 et 124. MOMMSEN, II, 580, n° 6.

tion préparatoire (1). Ils ont l'inspection des prisons et des exécutions capitales (2). Ils sont chargés de la police de nuit et du secours en cas d'incendie (3), et à ce titre, ils sont subordonnés aux édiles.

2° Les *judices X viri* ou *X viri stlitibus judicandis* (4).

3° Les *IV viri juri dicundo Capuam Cumas* etc. (5).

4° Les *III viri monetales* ou *AAAFF* (p. 221).

5° Les *IV viri viis in urbe purgandis* et *II viri extra urbem propiusve urbem Romam passus mille purgandis*. Ils sont subordonnés aux édiles (6).

Quand des circonstances spéciales l'exigeaient, les *comitia tributa* (p. 170) nommaient des commissions extraordinaires *(II, III, V, VII, X, XX viri)*, chargées de fonctions déterminées (*cura, curatores*) (7). Tels sont les *III viri coloniae deducendae* (8), les *III* etc. *viri agris dandis assignandis (judicandis)* (9), les *III* etc. *viri mensarii* (10), les *II viri aedi dedicandae* (11), les *II viri navales* (p. 227), les *curatores annonae* (12), les *curatores viarum* (13), les *II viri aedi locandae*,

(1) Val. Max., VI, 1 § 10. Gell., III, 3 § 15. Cic., *p. Cluent.*, 13.

(2) Cic., *de leg.*, III, 3 § 6. *Dig.*, I, 2, 2 § 30. Liv., XXXII, 26. Sall., *Cat.*, 55. Val. Max., V, 4 § 7.

(3) Liv., XXXIX, 14, 17. Val. Max., VIII, 1, *damn.* 5 et 6. Ascon., p. 38. Plaut., *Amphit.*, I, 1, 3-7.

(4) Voyez la *Juridiction civile*.

(5) *C. I.*, I, p. 186. Fest., p. 233. Cf. Liv., IX, 20, XXVI, 16. — Madvig, II, 233-234.

(6) *Lex Jul. mun.*, l. 50, dans le *C. I.*, I, p. 121. — Mommsen. II, 589, n° 1. — Les *Digestes* (I, 2, 2 § 31) mentionnent encore des « *V viri cis Tiberim et ultis Tiberim qui possint pro magistratibus fungi.* » Cf. Liv., XXXIX, 14.

(7) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17, *de leg.*, III, 4. — Madvig, I, 503-506. Mispoulet, I, 147-150.

(8) Liv., IV, 11, V, 24, VI, 21, etc.

(9) Liv., VI, 21, XXVII, 21, XXXI, 4. Cic., *Phil.*, V, 7. Dio Cass., XXXVIII, 1, etc. — Mommsen, II, 607-620.

(10) Liv., VII, 21. XXIII, 21, etc. — Mommsen, II, 622-623. Willems, *Le Sénat*, II, 455.

(11) Liv., XXIII, 21, 30, 31, XXXIV, 53, etc. — Mommsen, II, 601-606.

(12) Liv., IV, 12-13. App., *B. c.*, II, 18. Cic., *ad Att.*, IV, 1 § 7. — Cf. Mommsen, II, 652-653.

(13) *C. I.*, I, n°s 593 et 600, p. 279, IX; T. VI, n° 3824. — Mommsen, II, 649-651. Willems, l. l., 401-402. Hirschfeld, *Recherch.*, I, 162, n° 1.

les *III viri reficiendis aedibus*, les *II viri aquae perducendae* (p. 219), etc.

§ 9. *Des officiers subalternes des magistrats* (1).

Ils portent le nom générique d'*apparitores (apparent, parent magistratibus)* (2). Ils sont salariés *(merces)* (3) et nommés par les magistrats parmi les citoyens romains (4). En règle générale les magistrats maintiennent en fonctions les *apparitores* de leurs prédécesseurs (5). Les principales classes, organisées en corporations et subdivisées en *decuriae*, dont chacune est présidée par une commission *(sex primi, decem primi)* (6), sont :

1° Les *scribae*, ou commis de rédaction, de bureau et de comptabilité (7).

2° Les *lictores*, qui sont les *insignia imperii* (8).

(1) Becker, II, 370-384. Lange, I, 923-931. Zumpt, *Proc. cr.*, 106-110. Mommsen, I, 318-355, et *De apparitoribus magistratuum Rom.*, dans le *Rhein. Mus.*, VI, p. 1-57 (1848). G. Humbert, *Apparitores*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. J. E. Labbé, *De l'apparitio des Rom.*, dans la *Rev. de législ. fr. et étr.* 1875. Madvig, I, 511-516. Mispoulet, I, 65-69.

(2) Frontin., *de aquaed.*, 100. Cf. Liv., II, 55. Cic., *Verr.*, II, 3, 78 et 80. Mommsen, I, 318, n° 2.

(3) Cic., *Verr.*, II, 3, 78 § 182. Cf. *Leg. col. Jul. Genit.*, c. 62. — Mommsen, I, 320, n° 2.

(4) *Lex de XX quaest.*, I, 7 suiv., II, 7 suiv., 31. *Corp. Inscr. lat.*, I, p. 108. -- Mommsen, I, 322, n° 6.

(5) L'appariteur qui se retirait volontairement, avait même le droit de présenter un remplaçant *(vicarius, Lex de XX quaest.*, II, 24, l. 1,), ou de vendre sa fonction à un tiers. Mommsen, I, 325, n° 5.

(6) Tac., *Ann.*, XIII, 27. Cf. Liv., XL, 29. — Mommsen, I, 325-329.

(7) Fest., p. 333. *Lex Jul. mun.*, l. 80. Cic., *Verr.*, II, 3, 79 § 183. — Rein, *Scribae* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Hagen, *Les scribae* (en all.), dans les *Unters. ueber Roem. Gesch.* Koenigsberg, 1854, 1, p. 38-62. Krause, *De scribis publicis Rom.*, part. I. Magdeburg, 1858. M. Torres Campos, *Etudes de bibliographie du droit et du notariat* (en esp.), 119 suiv. Madrid, 1878.

(8) Voyez p. 238. — « *Turbam summovere.* » Liv., III, 48, VIII, 33. Cf. XXIV, 44. « *Virgis caedere, securi ferire, lege agere.* » Liv., II, 5, VIII, 32, XXVI, 15-16, etc. — Rein, *Lictores* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Sur l'étymologie dé *lictor*, cf. Mommsen, I, 362, n° 3.

3° Les *viatores* ou messagers, chargés de la *vocatio absentis* et de la *prensio praesentis* (1).

4° Les *praecones*, chargés des proclamations publiques (2).

En outre, tout magistrat *cum imperio* a un *accensus*, qui est une ordonnance attachée spécialement à sa personne (3). Il est remplacé chez les censeurs par le *nomenclator* (p. 285).

Les magistrats ont en outre à leur service des *servi publici* (p. 142).

(1) Liv., VI, 15, VIII, 18. Gell., IV, 10. Cf. Fest., p. 371. Bien que primitivement les *viatores* fussent l'insigne du *jus prensionis*, dans les derniers siècles cependant, les édiles et les questeurs, sans obtenir le *jus prensionis*, avaient des *viatores*, qui les servaient en qualité de messagers. Cf. Mommsen, I, 345, n°s 2-6, 347, n° 2 — Rein, *Viator* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(2) Ils convoquent les sénateurs (Liv., III, 38), la *contio* (ib., IV, 32), proclament le résultat du vote (Cic., *de leg. agr.*, II, 2), ordonnent le silence (Liv., VIII, 33), etc. — Rein, *Praecones* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(3) Liv., III, 33. Suet., *Caes.*, 20. Non. Marc., p. 58. M. Pseud. Ascon., p. 179 Or. L'*accensus* est ordinairement un *libertus* du magistrat (Cic., *ad Q. fr.*, I, 1 § 4. Cf. *C. I.*, II, p. 607. Mommsen, I, 343, n° 2. Sur le sens du mot, ib., 341, n° 3). — Rein, *Accensi* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* E. Saglio, *Accensi* n° 5, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

SECTION IV. — DU CULTE DANS SES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS.

—

CHAPITRE PREMIER.

Du culte public (1).

Ce fut un principe, admis de tout temps par le peuple romain, que l'Etat doit aux dieux un culte public. L'accomplissement de tous les devoirs religieux qui incombent à l'Etat et à chaque citoyen en particulier, assure à l'Etat la protection des dieux. La domination des Romains sur le monde fut dans leur pensée la récompense divine de la piété du peuple (2).

La religion, c'est-à-dire, les rapports du peuple romain avec les dieux, comprend deux genres de manifestations : les *sacra* et les *auspicia*. « *Omnis populi Romani religio in sacra et auspicia divisa* » (3).

I. Les *sacra publica* sont subdivisés en

a) sacra pro populo et

b) sacra popularia, ou les cultes spéciaux des différentes divisions administratives et politiques du peuple, tels que les *sacra curionia*, les *compitalia*, *paganalia*, etc., dont nous avons déjà parlé (4).

(1) MARQUARDT, t. VI, surtout pp. 5-55, 119-226, 241 suiv. WALTER, §§ 24, 147-149. MADVIG, II, 580-721. AMBROSCH, *Etudes sur l'ancien culte rom. (Studien und Andeutungen im Gebiete des altroem. Bodens und Cultus)* (en all.). Breslau, 1839. WOENIGER, *Le droit sacré et la procédure de la provocatio* (en all.). Leipzig, 1843. HARTUNG, *La religion des Rom.* (en all.) 2 vol. Erlangen, 1836. KLAUSEN, *Enée et les Pénates* (en all.) 2 vol. Hamburg, 1839-1840. PRELLER, *Mythologie rom.* (en all.), 2e éd. Berlin, 1865.

(2) CIC., *de nat. deor.*, II, 3 § 8. PS. CIC., *de har. resp.*, 9 § 15. LIV., V, 51. XLIV, 1, etc. DIONYS., II, 18.— IHERING, *L'esprit du droit rom.* (en all.), I, 270.

(3) CIC., *de nat. deor.*, III, 2 § 5.

(4) FEST., 245a, 253a. Voyez plus haut, pp. 35 et 57-58.

Par les *sacra pro populo*, on entend le culte public, celébré au nom du peuple entier et aux frais de l'Etat (1). En effet l'Etat, composé de la réunion des familles et des *gentes* romaines, constitue lui-même une grande famille religieuse, qui, de même que chaque famille, chaque *gens*, a son culte, ses dieux, ses prêtres (2).

1° De même que la *familia*, l'Etat a son foyer, ses *Di penates* et ses *Di Lares*.

Le foyer de l'Etat *(focus publicus)* (3) est allumé dans la *regia (domus regia Numae)* (4). A la *regia* confine le temple de *Vesta*, la déesse du foyer, dont le culte est lié intimement à celui des pénates (5). Ici est célébré le culte des *Di penates publici* (6) ; ici sont gardés les *palladia*, les *pignora fatalia* (7), dont la conservation était considérée comme la sauvegarde de l'Etat romain.

Les *Lares* de l'Etat *(Lares praestites, publici)* (8) sont personnifiés dans les fondateurs de la grande famille romaine, *Romulus* et *Remus*, qui en cette qualité sont réputés fils de *Lara (Larunda, Acca Larentia)*, la mère commune des *Lares*(9).

2° De même que la *gens*, l'Etat a ses dieux protecteurs.

(1) Fest., 245a,

(2) Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, L. III, ch. 6, *Les dieux de la Cité*.

(3) Cic., *de leg.*, II, 8 § 20.

(4) Ambrosch, *Etudes* etc., p. 1, suiv. Becker, I, 223, suiv.

(5) Macrob., *Sat.*, III, 4 § 11. Ps. Cic., *de har. resp.*, 6 § 12. — Marquardt, VI, 244, n° 2.

(6) Tac., *Ann.*, XV, 41. Fest., p. 250. Serv., *ad Aen.*, II, 296, III, 12. Varr., cité par Arnob. *(adv. gent.*, III, 40), dit : « *nec eorum numerum nec nomina sciri.* »

(7) Dionys., II, 66. Liv., V, 52. — Marquardt, VI, 241. — Les vierges vestales et les pontifes ont seuls accès au *penetrale Vestae*.

(8) Ovid., *Fast.*, V, 129 suiv. Cf. Plut., *Quaest. rom.*, 51. Plin., XXI, 8 (3). — Merckel, *Ad* Ovid. *fast.*, p. CXXII, CCXIX. Hertzberg, *De diis Romanorum patriis* etc. Halle, 1840, p. 28 suiv.

(9) Schoemann, *De diis Manibus, Laribus et Geniis*, p. 11, 13. Greifswald, 1840. Schwegler, *H. r.*, I, 432. Cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 409 *ad 23 Dec.* Marquardt, VI, 429, n° 6. — E. Saglio, *Acca Larentia*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Mommsen, *La vraie et la fausse Acca Larentia* (en all.), dans les *Rech. rom.*, II, 1-22.

Les principaux sont *Janus*, *Jupiter*, *Mars* et *Quirinus* (1), qui ont aussi leur sanctuaire dans la *regia*. Le nombre des dieux auxquels l'Etat rendait un culte public, s'accrut dans la suite, soit que l'Etat reçût dans le culte national les dieux de villes voisines, alliées ou soumises au peuple romain, soit que l'on évoquât à Rome les divinités protectrices de villes assiégées (2).

De plus, dans le cours de la République, les rapports de Rome avec la Grande-Grèce, et surtout les *libri Sibyllini*, originaires des colonies grecques de l'Asie-Mineure, firent adopter dans le culte romain des divinités étrangères, helléniques (3).

De là la division des dieux en *Di patrii* ou *proprii* (les anciennes divinités romaines) et en *Di peregrini* (4). Les premiers sont honorés *ritu patrio* ou *romano*, les seconds *ritu graeco* (5).

II. Les *auspicia*.

La consultation de la volonté divine par les *auspicia* ou *auguria* a pour but, non de prédire les événements futurs, mais de savoir si Jupiter donne ou refuse son assentiment à un acte déterminé, qu'un magistrat ou un prêtre a l'intention de poser dans la sphère de ses attributions politiques, militaires ou religieuses (6). Le *jus auspiciorum*, droit propre aux magistratures patriciennes, a été expliqué plus haut, p. 239-243.

(1) Liv., VIII, 9. Cf. Marquart, VI, 24 suiv. Ambrosch, *Etudes* etc. p. 154 suiv.

(2) Macrob., *Sat.*, III, 9 § 2, et la formule d'évocation, § 7. Fest., v. *peregrina sacra*, p. 237a. Prudent., *c. Symmach.*, II, 346 suiv. — De là la division des dieux en *indigetes* et *novensides*, Liv., VIII, 9. — Voyez sur ces termes Marquardt, VI, 36, nos 1-2.

(3) Voyez p. 217, no 1, et le § qui traite des *XV viri sacris faciundis*.

(4) Serv., *ad Georg.*, I, 498. Fest., p. 237a. Tertull., *ad nat.*, II, 9, *Apol.*, 25. St August., *de civ. dei*, II, 14.

(5) Gell., XIII, 23 (22) § 1. Varr., *de l. l.*, VII, 5, p. 366 Sp. Liv., V, 52, XXV, 12. Dionys., II, 66.

(6) Les Romains étaient persuadés que l'inobservance des *auspicia* exposait l'Etat aux plus grands dangers. Cic., *de nat. deor.*, II, 3 § 8, *de div.*, II, 33 § 71. — Les *auspicia* n'étaient pas une institution exclusivement romaine; elle était commune aux peuples italiques. Cic., *de div.*, I, 41-42. *Tab. Iguv.* 6 (Aufrecht et Kirchhof, *Les monuments de la langue ombrienne* (en all.), t. II, 30 suiv. Berlin, 1851).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des sacerdotes publici populi romani (1).

Le peuple est purement passif aux *sacra pro populo;* il y assiste; les prières et les sacrifices sont faits en son nom par des *flamines* (2) ou prêtres spéciaux d'une divinité ou d'un culte déterminé ou par des collèges de prêtres *(sacerdotes populi Romani)*. En outre, certains cultes publics sont confiés soit à des *gentes (sacra gentilicia publica)*, soit à des congrégations religieuses, instituées dans le but de desservir un culte déterminé *(sodalitates)* (3).

Les grands collèges de prêtres étaient les *pontifices*, les *XV (II, X) viri sacris faciundis*, les *augures*, les *VII (III) viri epulones* (4), les *fetiales* (5) et les *salii* (6). Surtout les trois premiers collèges présentent la plus grande importance, tant au point de vue politique que religieux : *summa, amplissima collegia* (7). En effet, les *pontifices* sont par excellence les prêtres des *Di patrii*, chargés du *ritus romanus;* les *X viri sacris faciundis*, les prêtres des *Di peregrini*, desservant le

(1) MARQUARDT, VI, 54-55, 63-64, 212-226. WALTER, § 158. MADVIG, II, 599-611. TH. MOMMSEN, *De collegiis et sodaliciis*. Kiel, 1843. AMBROSCH, *Ex Dionys. Ant. capita, quae sacerdotia Numae continent, e codd. emendata*. Breslau, 1845. *Quaestionum pontificalium prooemium*. Breslau, 1847. MERCKLIN, *Sur l'organisation de la prêtrise chez les anciens Rom.* (en all.), dans le *Bull. de la classe hist. phil. de l'Acad. de St-Pétersbourg*. T. X. 1853, pp. 272, 327, 337. C. BARDT, *Les prêtres des quatre grands collèges du temps de la Rép. rom.* (en all.). Berlin, 1871.

(2) Voyez sur l'étymologie de ce mot, MARQUARDT, VI, 313, n° 5.

(3) MARQUARDT, VI, 128-135. MOMMSEN, *De coll.*, etc.

(4) Ils furent institués en 196 (LIV., XXXIII, 42), *propter sacrificiorum multitudinem* des *pontifices* (CIC., *de or.*, III, 19 § 73), et surtout pour organiser l'*epulum Jovis in Capitolio* (PAUL. DIAC., p. 78, CIC., l. l.). Ce collége se composait d'abord de 3 membres (LIV., l. l.), ensuite de 7, et depuis César de 10 (DIO CASS., XLIII, 51). MARQUARDT, VI, 333-336.

(5) Voyez p. 223, n° 9, et la Section qui traite des *Relations internationales*, Ch. I.

(6) Il y avait deux collèges de *salii* : les *salii palatini* et les *salii agonales* ou *collini*. Les premiers étaient consacrés à Mars, les seconds à Quirinus. — MARQUARDT, VI, 410 suiv.

(7) SUET., *Aug.*, 100. *Mon. Ancyr.*, c. 9. Cf. MARQUARDT, VI, 214.

ritus graecus; les *augures*, enfin, dépositaires de la science de la *divinatio*, sont les interprètes des *auspicia*.

Longtemps les plébéiens furent exclus du culte public; les patriciens seuls étaient membres de la famille religieuse romaine; seuls, ils étaient aptes aux fonctions sacerdotales; seuls, ils avaient les *auspicia* (1).

Il est vrai que déjà Tarquin le Superbe avait ouvert à la plèbe l'accès du temple Capitolin qu'il avait consacré au culte de Jupiter, Junon et Minerve (2); il est vrai que les plébéiens prenaient également part aux cultes grecs, introduits successivement à Rome. Mais l'exercice du *jus auspiciorum* ne leur fut acquis que par leur admission au tribunat consulaire (444) et ensuite au consulat (367) (3). Ce ne fut qu'en 367 qu'on leur ouvrit le collège des *X viri sacris faciundis* (4), en 300, par la *lex Ogulnia* (5), les collèges des pontifes et des augures. La dignité do *III (VII) vir epulo* semble, dès l'institution de ce collège en 196 jusqu'à la fin de la République, avoir été réservée aux plébéiens (6).

L'accès à la plupart des autres fonctions sacerdotales leur resta toujours interdit (p. 71).

Les *sacerdotes populi romani* ont une position privilégiée dans l'Etat; ils sont exemptés du service militaire (7), du *tributum* (8) et des *munera* (charges civiques) (9). Ils portent la *toga praetexta* (10), et ils ont des sièges réservés aux jeux publics (11).

(1) Liv., VI, 41.

(2) Voyez Ambrosch, *Etudes* etc., 188, n° 145, 196 suiv., 225, n° 91. C'est en l'honneur de ces mêmes divinités qu'étaient célébrés les *ludi romani*. Cic., *Verr.*, II, 5, 14 § 36.

(3) C'était précisément l'exclusion des plébéiens des *auspicia* que les patriciens avaient invoquée pour les déclarer inhabiles à gérer ces magistratures. Liv., IV, 2, VI, 41, X, 8.

(4) Liv., VI, 37, 42. — (5) Liv., X, 6, 9.

(6) Mommsen, *Rech. rom.*, I, 90. Cf. Willems, *Le Sénat*. I, 444.

(7) App., *B. c.*, II, 150. Plut., *Cam.*, 41. Dionys., V, 1.

(8) Excepté cependant quand les finances de l'Etat ne permettaient pas de respecter cette immunité. — Marquardt, VI, 216, n° 6.

(9) Cic., *Ac. pr.*, II, 38 § 121, cf. *Brut.*, 31 § 117. *Dig.*, IV, 8, 32 § 4.

(10) Liv., XXXIV, 7, cf. XXXIII, 42, etc. — Mommsen, I, 406-407.

(11) Arnob., *adv. gent.*, IV, 35. — Mommsen, I, 390, n° 5.

Pour couvrir les frais ordinaires du culte (1), les grands collèges ont des caisses *(arcae)* (2), alimentées en partie par les revenus du domaine public dont chaque collège est doté (3), en partie par des ressources diverses qui leur sont attribuées (4). En outre, l'Etat fournit aux collèges un personnel de service, composé en partie de *servi publici*, en partie d'hommes libres, salariés par le Trésor public *(lictores, pullarii, victimarii, tibicines et fidicines, viatores, calatores* etc.) (5), et le sénat décrète des fonds déterminés pour l'organisation des *ludi publici*, et des fêtes et solennités religieuses extraordinaires, la construction et l'entretien des temples, etc. (6).

En règle générale les fonctions sacerdotales sont viagères (7).

Il est permis d'être membre de plusieurs colléges sacerdotaux (8).

Il n'est pas défendu non plus de cumuler avec les fonctions sacerdotales l'exercice d'une magistrature (9). Il n'y a d'exception à cette règle que pour le *rex sacrorum* (10) et anciennement pour le *flamen dialis* (11).

En cas de vacature (12), le droit de nommer le nouveau titu-

(1) Mommsen, II, 57-69. Marquardt, V, 77-84. Guenther, *De sumptibus a Rom. in cultum deorum factis*. Berlin. 1853. G. Humbert, *Bona templorum*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(2) Orelli, n°s 1175, 2145, 4427, 4428, 4549, etc.

(3) Dionys., II, 7, III, 29. App., *B. Mithr.*, 22. Agenn. Urb., p. 87 L. Cf. Oros., V. 18. Fest., v. *obscum*, p. 189. — Willems, *Le Sénat*, II, 339.

(4) Marquardt, V, 80.

(5) Marquardt, VI, 217-220. Mommsen, I, 311, 339, 344, 347, 351, 373-375.

(6) Voyez p. 217, p. 219, p. 290-291, p. 302. Cf. Liv., XXV, 12, XXVII, 11, XXXI, 9, XXXVI, 36, etc.

(7) Dio Cass., XLIX, 15. Suet., *Aug.*, 31. Plin., *Epist.*, IV, 8, etc.

(8) Cf. Liv., XXX, 26. Orelli, n° 2275, etc. Bardt, l. l., p. 37-39.

(9) Ps. Cic., *de dom.*, I § 1. Cf. Liv., XXVII, 6, etc,

(10) Dionys., IV, 74, V, 1. Plut., *Quaest. rom.*, 63. Sous l'Empire cette incompatibilité ne semble plus avoir existé. Mommsen, I, 463-464, n° 1.

(11) Plut., *Quaest. rom.*, 93. Plus tard cette restriction ne fut plus observée. Mommsen, I, 463, n° 4.

(12) Rubino, *Recherch.* etc. I, 243, n° 1, 337, n° 3. L. Mercklin, *La cooptatio des Rom.* (en all.). Mitau, 1848. Borghesi, *Les fastes sacerdotaux* (en ital.), dans ses *Œuvres complètes*, t. III, p. 391-460. Paris, 1864. A. Gemoll, *De cooptatione sacerdotum Rom.* Berlin, 1870.

laire appartient aux membres du collège respectif : *cooptatio* (1), suivie de l'*inauguratio* du prêtre élu (2).

Cependant la *lex Domitia* de 104 accorda au peuple une part à la nomination des membres des quatre grands collèges (*pontifices, X viri sacr. fac., augures, epulones*) (3). En vertu de cette loi, les *comitia tributa sacerdotum* élisent parmi les citoyens présentés par le collège respectif (4), un candidat, qui est ensuite coopté par le collège et inauguré.

Il nous suffira d'exposer brièvement la composition et la compétence des collèges des pontifes, des *X (XV) viri s. f.*, et des augures, les seuls qui aient une place marquée dans l'étude du Droit public romain.

§ 1. *Du* collegium pontificum *et des prêtres qui lui sont subordonnés* (5).

Le *collegium pontificum* (6) remonte à l'origine de Rome et se composa, ce semble, primitivement de trois (7), ensuite de

(1) SUET., *Ner.*, 2. CIC., *Brut.*, 1 § 1. Cf. LIV., III, 32, XL, 42. — MOMMSEN, II, 23, n° 2.

(2) DIONYS., II, 73. CIC., *Brut.*, 1 § 1. LIV., XL, 52. — MARQUARDT, VI, 223. H. OLDENBERG, *De inauguratione sacerdotum rom.*, dans les *Commentat. in honorem* MOMMSENI, 159-162. Berlin, 1877.

(3) Voyez p. 171, n°s 7-9.

(4) Chaque membre devait, sous la foi du serment (*juratus*), affirmer que le candidat qu'il présentait était digne de l'honneur (*judicium dignitatis facere*). CIC., *Brut.*, 1 § 1, cf. *Phil.*, II, 2 § 4. AUCT. *ad Her.*, I, 12 § 20. DIONYS., II, 73. PLIN., *Epist.*, II, 1 § 8. SUET., *Claud.*, 22.

(5) MARQUARDT, VI, 227-332. LANGE, I, 345-376. WALTER, §§ 150, 155-156. MADVIG, II, 612-633. HUELLMANN, *Le jus pontificium des Rom.* (en all.). Bonn, 1837. AMBROSCH. *Quaest. pontific. prooemium et capita tria.* Breslau, 1847, 48, 50, 51. ROEPER, *Lucubrationum pontificalium primitiae.* Dantzig, 1848. REIN, *Pontifex* (en all.), dans PAULY's *Realencycl.* RUBINO, *De augurum et pontificum numero.* Marburg, 1852. LUEBBERT, *Commentationes pontificales.* Berlin, 1859. J. CAUVET, *Le droit pontifical chez les anciens Rom.* Paris, 1869. A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Les pontifes de l'anc. Rome.* Paris, 1871. C. SCHWEDE, *De pontificum collegii pontificisque maximi in rep. potestate.* Leipzig, 1875.

(6) Les anciens dérivent généralement *pontifex* « *a ponte* »... « *nam ab his sublicius est factus primum, ut restitutus saepe* ». VARR., *de l. l.*, V, 15, p. 87 Sp. Quelques savants modernes adoptent cette étymologie; d'autres cherchent dans la linguistique comparée divers essais d'interprétation. Les différentes solutions sont exposées et discutées par BOUCHÉ-LECLERCQ, l. l., p. 12-18.

(7) MOMMSEN, dans l'*Ephem. epigr.*, III, 99.

six membres, parmi lesquels il faut compter le roi, président du collège (1). Depuis la République, le président est un pontife et s'appelle *pontifex maximus* (2).

La *lex Ogulnia* admit les plébéiens à la dignité pontificale, et porta le nombre des membres à neuf (3). Le premier *pontifex maximus* plébéien fut nommé en 252 (4). Depuis Sulla, il y a 15 pontifes (5).

Les *pontifices* portent par excellence le nom de *sacerdotes publici populi Romani* (6).

La sphère de leurs attributions est double.

I. Ils sont chargés de nombreuses cérémonies religieuses *(sacrificia)* (7).

II. Ils ont la garde et le droit d'interprétation du *jus divinum (interpretes religionum)* (8), dont les règles sont contenues dans les *libri pontificii* et les *commentarii pontificum* (9). Seuls, ils sont versés dans la science des rites religieux *(ritus patrii)* : « *quibus hostiis, quibus diebus, ad quae templa sacra fierent* » (10). De là découlent les attributions suivantes :

a) Quand le sénat ou les magistrats ont des doutes ou des scrupules sur l'accomplissement des devoirs religieux que l'Etat doit aux dieux, sur les rites à observer, etc., ils consultent à ce sujet le *collegium pontificum (consulere, referre ad pontifices)* (11). C'est encore ce collège qui arrête le cérémo-

(1) Mommsen, I, 20. n° 7. Marquardt, VI, 231-234.

(2) Voyez p. 51, n° 1, et p. 258.

(3) Liv., X, 6, 8, 9. — D'après Tite-Live, la *lex Ogulnia* aurait porté le nombre à 8, ce qui est une erreur, cf. Bardt, *Les prêtres*, etc., 32-34.

(4) Liv., *Epit.* XVIII. Sur la nomination du *pont. max.*, voyez p. 171.

(5) Liv., *Epit.* LXXXIX.

(6) Varr., *de l. l.*, VI, 3, p. 202 Sp. Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1.

(7) Cic., *de or.*, III, 19 § 73. Liv., X, 7. Hor., *Carm.*, III, 23, 12. Serv., *ad Georg.*, I, 268.

(8) Ps. Cic., *de dom.*, 1 § 1.

(9) Liv., VI, 1. Ps. Cic., *de dom.*, 12 § 33, 46 § 121. Ces livres étaient tenus secrets : *absconditum jus pontificum*. Ps. Cic., l. l., 54 § 138. — Preibisch, *Quaestiones de libris pontificiis*. Breslau, 1874. *Fragmenta librorum pontificiorum*. Tilsen, 1878.

(10) Liv., I, 20. Cf. Dionys., II, 73. Cic., *de rep.*, II, 14, *de leg.*, II, 8. Ps. Cic., *de dom.*, 12 § 33.

(11) Macrob., *Saturn.*, I. 16 § 24 et 28. Ps. Cic., *de dom.*, 51 § 132. Liv., V, 23, 25, XXII, 9, etc.

nial des cultes nouveaux, adoptés par le sénat ou le peuple (1). Il décide « *quae prodigia fulminibus aliove quo visu missa susciperentur atque curarentur* » (2). L'exécution ou la *procuratio prodigiorum* est dans les attributions des magistrats (3).

b) Ils assistent les magistrats, quand ils récitent des prières, prononcent des vœux, offrent des sacrifices au nom du peuple, quand ils font la dédicace de temples, etc. *(adhibere pontifices)* (4).

c) Ils veillent à ce que les cultes publics et privés soient célébrés conformément aux prescriptions du *jus divinum*. « *Omnia publica privataque sacra pontificis scitis subjecit* (Numa), *ut esset, quo consultum plebes veniret, ne quid divini juris neglegendo patrios ritus peregrinosque adsciscendo turbaretur; nec caelestes modo caerimonias sed justa quoque funebria placandosque manes ut idem pontifex edoceret* » (5). Les pontifes ont le devoir de veiller à ce que le culte privé des familles ne s'éteigne point (6), ce qui motive leur intervention dans les actes de la vie privée, comme la *confarreatio*, l'*adrogatio* (7), etc. En outre, les pontifes avaient la réputation d'être profondément versés dans la jurisprudence. Cela s'explique, si l'on réfléchit à l'influence que le culte exerçait primitivement sur les règles du droit privé et de la procédure civile (8).

d) Ils sont chargés de la rédaction du calendrier : « *quibus diebus... sacra fierent.* » Cette attribution n'était pas sans importance politique.

Au point de vue du Droit public, les jours se divisent en *dies* F *(fasti)*, en *dies* N *(nefasti, religiosi, feriati, feriae pu-*

(1) Fest., 318[b], v. *sacer mons*. Voyez p. 217, n° 1.

(2) Liv., I, 20. Exemples : Liv., XXIV, 44, XXVII, 4, 37, XXX, 2. etc.

(3) Liv., XXIV, 44, XXXIX, 22, etc.

(4) Liv., IV, 27, VIII, 9, XXXI, 9, etc. — Anciennement un *pontifex* accompagnait même les généraux à la guerre. Liv., VIII, 9, X, 28.

(5) Liv., I, 20. — (6) Cic., *de leg.*, II, 9 § 22, *p. Mur.*, 12 § 27.

(7) Voyez pp. 78, n° 2, 84, n° 5.

(8) Pompon. *(Dig.*, I, 2. 2 § 6) et Val. Max. (II, 5, 2) exagèrent cependant quand ils représentent les pontifes comme les seuls jurisconsultes des premiers siècles de la République. Cf. Lange, I, 369.

blicae populi Romani) et en jours mixtes, tels que les *dies* EN (*endotercisi)* et NP (*nefasti priores* ou *mane nefasti*) (1).

Les *dies fasti* se subdivisent en jours judiciaires ou *dies fasti* (dans le sens strict) : « *quibus licet fari praetori tria verba solennia* DO DICO ADDICO » (2), et en *dies* C (*comitiales*), « *quibus cum populo agi licet* » (3).

Vers la fin de la République l'année comptait environ 40 *dies fasti* et 190 *comitiales.*

En 304, un édile curule, Cn. Flavius, publia le calendrier : « *Fastos circa forum in albo proposuit, ut quando lege agi posset, sciretur* » (4). Quoique dès lors les fêtes fixes (*feriae stativae* ou *statuti dies*) fussent connues du public, les magistrats, de concert avec les pontifes, pouvaient cependant encore rendre *nefasti* des *dies comitiales*, en ordonnant pour ces jours des fêtes mobiles (*feriae conceptivae*) ou extraordinaires (*imperativae*) (5), moyen auquel ils ont eu recours plus d'une fois (6).

Lorsqu'une question douteuse ou litigieuse est portée devant les pontifes, le collège se réunit et délibère sous la présidence du *pontifex maximus*; il formule son avis (*sententia, decretum*) (7), que le *pontifex maximus* transmet, *pro collegio*, à la

(1) Sources : MACROB., *Saturn.*, I, 15-16, VARR., *de l. l.*, VI, 4, et les calendriers conservés, insérés dans le *C. I.*, I. Cf. LIV., I, 19. — WALTER, §§ 169-178. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 15. MERCKEL, *Préface à l'éd. des Fasti d'Ov.* Berlin, 1841, p. XXXI-L. MOMMSEN, *Chronologie rom.* (en all.). Berlin, 1858, 215-241. O. E. HARTMANN, *L'ordo judiciorum* (en all.). Première partie. Goettingen, 1859. HECHT, *Les calendriers rom.* (en all.), dans les *Dissert. juridiq.* d'ASHER. Heidelberg, 1868. HUSCHKE, *L'ancienne année rom. et ses jours* (en all.). Breslau, 1869. RUELLE, *Le calendrier rom.*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. O. E. HARTMANN, *Le calendrier rom.* (en all.), publié par L. LANGE. Leipzig, 1882.

(2) MACROB., *Sat.*, I, 16.

(3) MACROB., l. l. L'auteur ajoute « *Et fastis quidem lege agi potest, cum populo non potest : comitialibus utrumque potest.* »

(4) LIV., IX, 46. Cf. CIC., *ad Att.*, VI, 1 § 8. —MOMMSEN, *Chron. rom.*, p. 30, n° 35a.

(5) MACROB., l. l. — MERCKEL, *Ad* Ov. *fast.*, p. CLIV suiv.

(6) CIC., *ad Q. fr.*, II, 6 § 4. APP., *B. c.*, I, 55. DIO CASS., XXXVIII, 6.

(7) LIV., XXII, 9, XXVII, 37, XXXIV, 44. Un exemple d'un tel décret se trouve chez CIC., *ad Att.*, IV, 2 § 3. — En droit, la voix du *pontifex maximus* n'est pas prépondérante dans le collège. Cf. LIV., XXXI, 9.

partie intéressée (1), et auquel les citoyens et même les pouvoirs publics sont tenus de se conformer (2).

Au collège des pontifes se rattachent intimement certains prêtres, desservant des cultes spéciaux. Ce sont :

1° Le *rex sacrorum (sacrificulus, sacrificus)* (3). Cette dignité fut instituée après l'expulsion des rois pour accomplir les cérémonies religieuses qui avaient été dans les attributions du roi (4). Le *rex* était surtout prêtre de Janus (5); mais, dans ses fonctions religieuses, il était subordonné au *pontifex maximus* (6).

2° Un certain nombre de prêtres de divinités spéciales *(flamines)*, primitivement au nombre de 15 (7). Parmi eux il y en avait trois d'un rang supérieur, et qui plus tard ont seuls subsisté : *flamines majores* (8). Ce sont le *flamen Dialis* (de Jupiter), *Martialis* (de Mars), et *Quirinalis* (de Quirinus) (9). Le premier de tous était le *flamen Dialis* : il était astreint à un nombre infini de minutieuses observances (10), mais aussi jouissait-il de certains privilèges : il a la *sella curulis* (11), un licteur (12), et le *jus sententiae dicendae* au sénat (13).

(1) Cf. Ps. Cic., *de dom.*, 63 § 136.

(2) L'auteur du discours *De har. resp.*, 6 § 12, dit même : « *Quod tres pontifices statuissent, id semper populo Romano, semper senatui... satis sanctum... esse visum est.* » — Il n'est cependant pas exact de dire que le collège des pontifes ait formé un tribunal, jugeant les procès concernant le culte, comme certains savants modernes l'ont déduit de Dionys., II, 73, et Paul. Diac., p. 126. Seul le *pontifex maximus* était investi d'un certain pouvoir de coercition, et d'une certaine juridiction criminelle, comme nous le verrons plus loin. Voyez Marquardt, VI, 302-303. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 101-107. Geib, *Proc. cr.*, 77.

(3) Dionys., IV, 74. Ps. Cic., *de har. resp.*, 6 § 12. Liv., II, 2, XL, 42. — Mommsen, II, 14, n° 3.

(4) Liv., II, 2. Dionys., V, 1. Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité ant.*, p. 281 suiv.

(5) Marquardt, VI, 308, n° 4, 310, n° 5. — (6) Liv., II, 2.

(7) Fest., v. *maximae*, p. 154b. Cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 375-376.

(8) Paul. Diac., p. 151.

(9) Liv., I, 20. Cic., *Phil.*, II, 43 § 110. Gaj., I, 112.

(10) Voyez Marquardt, VI, 315-319. Voyez aussi plus haut p. 316, n° 11.

(11) Plut., *Quaest. rom.*, 93. Liv., XXVII, 8.

(12) Plut., l. l. Paul. Diac., 93. Cf. plus haut, p. 238, n° 4.

(13) Voyez p. 196, n° 4. — Madvig, II, 673-681.

3° Les *virgines vestales*, au nombre de six, chargées d'entretenir le feu sacré du foyer de l'Etat : « *In urbe custodiunto ignem foci publici sempiternum* » (1).

La nomination du *rex*, des *flamines*, des *virgines vestales* et de plusieurs autres dignitaires religieux appartient au *pontifex maximus* (2).

Les fonctions de *rex sacrorum* et des trois flaminats majeurs ne sont accessibles qu'aux patriciens (3), nés de parents unis par *confarreatio* (4).

Le *rex sacrorum* et les trois *flamines majores* ont le droit de prendre part aux délibérations du collège des pontifes (5).

Comme le roi sous la Royauté, le *pontifex maximus* (6), du temps de la République, est le grand prêtre de l'Etat : il est le *paterfamilias* de la famille religieuse romaine (7).

Il jouit du *jus auspiciorum* (8), du *jus contionis* et du *jus edicendi* (9).

Il a le droit de surveillance non-seulement sur les prêtres qui sont nommés par lui (10), mais en général sur tous les dignitaires religieux (11) : à cet effet il a le *jus multae*, et prononce des amendes contre les prêtres négligents ou coupables (12). Ce pouvoir est toutefois limité par la *provocatio* aux réunions tributes (13).

Il exerce, au nom de la divinité, la *patria potestas* sur les

(1) Cic., *de leg.*, II, 8 § 20. — Marquardt, VI, 323 suiv.
(2) Dionys., V, 1. Liv., XXVII, 8. Gell., I, 12. — Mommsen, II, 23-25.
(3) Fest., v. *major*. Ps. Cic., *de dom.*, 14 § 38. Tac., *Ann.*, IV, 16.
(4) Tac., *Ann.*, IV, 16. Gaj., I, 112. Serv., *ad Aen.*, IV, 374.
(5) Ps. Cic., *de dom.*, 53 § 135, *de har. resp.*, 6 § 12. Cf. Marquardt, VI, 234, n° 3.
(6) Mommsen, II, 17-70. Wulf, *Le pontifex maximus* (en all.). Vechta, 1861.
(7) Fest. (v. *ordo*, p. 185) l'appelle, avec de l'exagération, il est vrai, « *Judex et arbiter rerum divinarum, humanarum.* »
(8) Fest., v. *Saturno*, p. 343b. Paul. Diac., 248. Cf. Mommsen, I, 89, n° 5.
(9) Lange, I, 346. Mommsen, II, 39, est d'un avis contraire.
(10) Gell., X, 15. Cf. Tac., *Ann.*, III, 71.
(11) C'est ainsi qu'il inflige une amende par ex. à un membre du collège des augures. Fest., p. 343b, v. *Saturno*. — Bouché-Leclercq., l. l., 303 suiv.
(12) Exemples : Liv., XXXVII, 51, XL, 42. Cic., *Phil.*, XI, 8 § 18. Val. Max., I, 1, 2. Fest., l. l. Zumpt, *Dr. cr.*, I, 1, 107-111. Cf. Mommsen, I, 26, n° 1.
(13) Voyez les exemples cités n° 12.

vierges vestales (1) : il inflige des peines corporelles à celles qui sont coupables de négligence (2), et punit de mort, *sine provocatione* (3), celles qui sont convaincues d'inceste, et même leurs complices (4).

§ 2. *Du* collegium II, X, XV, virorum sacris faciundis (5).

Ce collège fut créé par Tarquin le Superbe, pour garder les *libri Sibyllini*, achetés par ce Roi et déposés au temple de Jupiter Capitolin (6).

Il se composa d'abord de 2 membres. Depuis 367 les plébéiens y furent admis, et il fut porté à 10 membres, plus tard, probablement depuis Sulla, à 15 (7).

Attributions du collège.

I. Il a la garde et l'interprétation des *libri Sibyllini : « carminum Sibyllae ac fatorum populi hujus interpretes »* (8).

Lorsque des calamités extraordinaires, telles que la peste, des tremblements de terre, etc., affligent le peuple, ou que

(1) Voyez p. 120, n° 7.

(2) PLUT., *Num.*, 10. PAUL. DIAC., p. 106. VAL. MAX., I, 1, 6. LIV., XXVIII, 1.

(3) Le *jus provocationis* contre le *pontifex*, qui est admis par ZUMPT, *Dr. cr.*, I, 1, 113 suiv., ne repose que sur ASCON., *in Mil.*, p. 46. Voyez à ce sujet WALTER, § 150, n° 59.

(4) La vestale coupable est enterrée vive, son complice battu de verges à mort. Des exemples : LIV., IV, 44, VIII, 15, XXII, 57, DIONYS., VIII, 89, IX, 40, etc. Bien que le *pontifex maximus* prononçât d'ordinaire *de collegii sententia* (LIV., IV, 44, PS. CIC., *de har. resp.*, 7 § 13), cependant en droit il était seul juge, investi du *jus vitae et necis*. — GEIB, *Hist. de la proc. crim.*, p. 76. ZUMPT, *Dr. crim.*, I, 1, 110-113. BOUCHÉ-LECLERCQ, l. l., 297. MOMMSEN, II, 53, n° 4.

(5) MARQUARDT, VI, 336-381. LANGE, I, 447-452. WALTER, § 153. MADVIG, II, 643-652.

(6) DIONYS., IV, 62. GELL., I, 19. Les livres de la Sibylle de Cumes appartiennent à la collection gergithio-érythréenne, originaire des colonies grecques de l'Asie-Mineure. — MARQUARDT, VI, 338, n° 4. ALEXANDRE, *De sibyllinis Rom. libris*, dans les *Oracula sibyllina*, T. II, p. 148. Paris, 1856. ZEYSS, *Les livres sibyllins* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.*, 1856.

(7) DIONYS., IV, 62. LIV., VI, 42. CIC., *ad fam.*, VIII, 4 § 1.

(8) LIV., X, 8. Les livres étaient tenus secrets. CIC., *de div.*, II, 54 § 112, LACTANT., 1, 6 § 13.

l'annonce de prodiges inconnus épouvante les esprits, le sénat ordonne au collège de consulter les livres *(adire, inspicere libros)* (1) et d'y rechercher les moyens expiatoires, propres à apaiser le courroux des dieux (2). Comme ces livres sont écrits en langue grecque, deux interprètes grecs sont attachés au service du collège (3).

II. Les livres sibyllins, qui étaient d'origine hellénique et se rattachaient surtout au culte d'Apollon, prescrivaient d'ordinaire des cérémonies religieuses en l'honneur de dieux grecs. C'est ainsi que les *Di peregrini*, le *ritus graecus*, furent adoptés dans le culte public du peuple romain (4). Or, les *X viri* exercent dans cette partie dn culte les mêmes attributions que les pontifes pour les *Di patrii* et le *ritus patrius* : à savoir un droit général de surveillance, et la célébration de certaines cérémonies, surtout de celles du culte d'Apollon : *« antistites Apollinaris sacri caerimoniarumque aliarum »* (5).

§ 3. *Du* collegium augurum (6).

Le collège des augures (7), aussi ancien que celui des pontifes, semble, comme celui-ci, s'être composé primitivement

(1) Gell., I, 19. Cf. Dionys., IV, 62. Varr., *de re r.*, I, 1. Liv., III, 10, V, 13, X, 31, XXI, 62, XXII, 9, etc.

(2) Cic., *de div.*, I, 2 § 4. — Quand on annonçait des *prodigia* dont la *procuratio* n'était prévue ni par les livres des pontifes, ni par les livres sibyllins, le sénat consultait des prêtres étrusques, *haruspices* (Cic., *de leg.*, II, 9 § 26, *de div.*, I, 2 § 3. Cf. Liv., I, 56, V, 15, XXVII, 37, XXXII, 1, etc.). La *haruspicina* était une science étrusque, considérée de tout temps comme une science étrangère par les Romains. Cic., *de nat. deor.*, II, 4 § 11. Cf. O. Mueller, *Les Etrusques* (en all.), II, p. 18 suiv. Breslau, 1828. Sous l'empereur Claude seulement on mentionne à Rome même un *collegium haruspicum*. Tac., *Ann.*, XI, 15. — Marquardt., VI, 393-398.

(3) Zonar., VII, 11. Dionys., IV, 62. — (4) Marquardt, VI, 343-364.

(5) Liv., X, 8. Voyez Marquardt, VI, 368 suiv.

(6) Marquardt, VI, 381-393. Lange, I, 330-345. Walter, § 151-152. Madvig, II, 633-643. Werther, *De auguribus Rom.* Lemgo, 1835. Rubino, *De aug. et pontific. numero.* Marbourg, 1852. Kittlitz, *De auguribus potentiae patriciorum quondam custodibus.* Breslau, 1853. *De rerum auguralium post legem Ogulniam facta mutatione.* Liegnitz, 1858. Maronski, *De auguribus Rom.* Neustadt (Prusse occid.), 1859. Bouché-Leclercq, *Augures*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(7) Sur l'étymologie du mot *augur* cf. Lange, I, 332, Mommsen, I, 101, n° 2.

de trois, puis de six membres, parmi lesquels était le roi (1).

La *lex Ogulnia* y admit les plébéiens, et porta le collège à neuf membres (2). Depuis Sulla il y eut 15 augures (3).

Ce collège est le dépositaire de la *divinatio*, c'est à dire, la science de l'interprétation des *auspicia* ou *auguria* (4). Cette science, très compliquée, était contenue en partie dans les *libri augurales*, en partie elle était traditionnelle (5).

Attributions des augures.

I. Ils font l'*inauguratio* des lieux destinés soit à la prise des *auspicia*, soit aux réunions qui se tiennent *auspicato*, soit à l'exécution d'actes qui doivent se faire *auspicato* (6) *(locus liberatus et ecfactus, templum)* (7).

II. Ils déterminent dans les endroits destinés à l'*auspicatio* l'espace du ciel dans lequel l'observation est circonscrite (*templum* dans un sens plus restreint), et ils veillent à ce que la vue sur le *templum* reste entièrement libre (8).

(1) Marquardt, VI, 232 suiv. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, III, 99.

(2) Liv., X, 6.

(3) Liv., *Epit.* LXXXIX. — Sur l'assertion de Dio Cass., XXXIX, 17, que deux cogentils ne peuvent être en même temps membres de ce collège, voyez Bardt, *Les prêtres*, 34 suiv.

(4) Cic., *de leg.*, II, 8 § 20. Dionys., II, 64. L'attribution des augures était plutôt une science qu'un sacerdoce. Plut., *Quaest. rom.*, 99. Ils ne sont pas *sacerdotes* dans le sens strict de ce mot. Varr., *de l. l.*, V, 15, p. 87 suiv. Sp. Ils sont *periti* (Cic., *de div.*, II, 34), *prudentes* (Auct. *incert. mag.*, p. 4. Huschke). — Mezger, *Divinatio* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Zeyss, *La vie religieuse des Rom.* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.* 1856-1858. A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité.* 3 vol. Paris, 1879-1880.

(5) Serv., *ad Aen.*, I, 398. Paul. Diac., p. 16. Ces livres étaient tenus secrets : *libri reconditi.* Ps. Cic., *de dom.*, 15 § 39. — Brause, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiae.* P. I. Leipzig, 1875. P. Regell, *De augurum publicorum libris.* Breslau, 1878.

(6) Serv., *ad Aen.*, VI, 197. Liv., III, 20.

(7) Cic., *de leg.*, II, 8 § 21. Serv., *ad Aen.*, I, 446, III, 463. Gell., XIV, 7 § 7. Varr., *de l. l.*, VII, 2, p. 289 suiv. Sp. — Sur le *templum*, voyez O. Mueller, *Les Etrusques*, II, 124 suiv. Aufrecht et Kirchhof, *Les monuments de la langue ombrienne*, II. Nissen, *Le templum* (en all.). Berlin, 1869.

(8) Cic., *de off.*, III, 16 § 66. Fest., v. *summissiorem*, p. 344. Cf. Mommsen, I, 100, n° 1, 101, n° 2. Voyez plus haut, p. 241, n° 4.

III. Un augure assiste d'ordinaire le magistrat qui consulte les *auspicia* (p. 243).

IV. Tout augure a le *jus nuntiationis* aux comices (p. 153).

V. Le collège des augures est consulté sur la question de savoir s'il y a eu des *auspicia vitiata*, et porte un décret qui est soumis à la délibération du sénat (p. 243).

VI. Les augures assistent le *pontifex maximus* dans l'*inauguratio* de certains prêtres (*rex*, *flamines*, pontifes, etc.) (1).

(1) Fest., p. 343b, v. *Saturno*. Macrob., *Saturn.*, II, 9. Cic., *de leg.*, II, 8 § 21. — Mommsen, II, 32, n° 3.

LIVRE III. — DES BRANCHES PRINCIPALES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le droit romain distingue entre les *judicia privata (actiones forenses, privatae)* et les *judicia publica* (1).

Les *judicia privata* comprennent :

1° Les procès civils proprement dits.

2° Les procès pour délits privés *(delicta privata)* (2), c'est-à-dire les actions portant sur des « *obligationes quae ex delicto oriuntur, veluti si quis furtum fecerit, bona rapuerit, damnum dederit, injuriam commiserit* (3). »

Les *judicia publica* sont les procès pour des *crimina publica* (4), tels que les *judicia perduellionis, majestatis, ambitus, repetundarum, de peculatu, de sicariis, veneficis, de vi*, etc. (5).

(1) *Inst.*, IV, 18, *pr. Dig.*, XLVII, 9, 1 § 1 ; 20, 1. Cf. QUINTIL., *Inst. or.*, III, 10 § 1. — Cette distinction fondamentale ne coïncide pas complètement avec la distinction moderne en *juridiction civile* et *criminelle*, qui se trouve pourtant nettement formulée dans ce passage de CIC., *p. Caec.*, 2 § 6 : « *Omnia judicia aut distrahendarum controversiarum aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt.* »

(2) *Dig.*, XXI, 17 § 18.

(3) GAJ., III, 182. — WALTER, §§ 789-802. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, §§ 105-110. REIN, *Dr. cr.*, 736-758.

(4) *Dig.*, XXI, 1, 17 § 18 ; XLVIII, 1, 1 : « *Non omnia judicia, in quibus crimen vertitur, et publica sunt, sed ea tantum quae ex legibus judiciorum publicorum veniunt.* »

(5) WALTER, §§ 803-818. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, §§ 111-121. MADVIG, II, 272-283.

Les *delicta privata* deviennent par certaines circonstances des *crimina publica*, de telle sorte que dans ce cas l'accusateur a le choix entre le *judicium privatum* et le *judicium publicum* (1).

Les différences essentielles entre les *judicia publica* et *privata* portent :

1° Sur le juge compétent et la procédure à suivre, dont nous parlerons dans les deux chapitres suivants.

2° Sur le droit qui les régit, en ce sens que, en dehors de la loi, l'édit prétorien agit sur les *judicia privata*, non sur les *judicia publica*.

3° Sur les conséquences du procès. Le *judicium privatum* entraîne la perte ou le gain de la chose en litige, parfois des amendes pécuniaires, et exceptionnellement l'*infamia* (p. 104). Les *judicia publica* peuvent, en dehors de ces peines, atteindre le *caput* (vie, liberté, droit de cité) de l'accusé (2).

CHAPITRE PREMIER.

Des judicia publica.

—

§ 1. *Des* judicia publica *jusqu'à l'institution des* quaestiones perpetuae (3).

A l'époque royale, le pouvoir judiciaire tant criminel que civil appartient au roi (voyez pp. 44-45).

Du temps de la République, en vertu des *leges de provocatione*, de la *lex Aternia Tarpeia* et de la législation décemvirale, la compétence dans les *judicia publica* relatifs aux

(1) *Inst.*, IV, 4 § 10. *Dig.*, XLVII, 1, 3 ; 2, 92.

(2) Les peines légales d'après Cicéron, cité par S. Aug., *de civ. Dei*, XXI, 11, sont au nombre de huit : *damnum*, *vincula*, *verbera*, *talio*, *ignominia*, *exilium*, *mors*, *servitus*. Cf. *Dig.*, L, 16, 103 et 138. — Walter, § 819-827. Rudorff, II, § 123-125. Madvig, II, 284-301.

(3) Les travaux modernes sur ce sujet sont cités pp. 172, n° 5, et 173, n° 2.

citoyens, appartient aux comices centuriates, tributes et aux *concilia plebis* (1).

Exceptionnellement le jugement est délégué par le peuple à une *quaestio extraordinaria* (p. 178).

Cependant le *jus vitae et necis, sine provocatione*, appartient au *paterfamilias*, à l'égard de ceux qu'il a *in patria potestate* (p. 82), à l'époux, assisté du *consilium domesticum*, à l'égard de la femme *in manu* (p. 80), au *pontifex maximus* sur les vierges vestales et leurs complices en cas d'inceste, aux magistrats *cum imperio* sur les citoyens-soldats et sur les non-citoyens, au *dictator optima lege creatus* sur les citoyens et les non-citoyens (2). En outre, les magistrats *cum imperio*, de même que les tribuns de la plèbe, ont certains droits de coercition à l'égard de tous les citoyens (p. 239) ; tous les magistrats, sauf les questeurs, jouissent, de même que le *pontifex maximus* (p. 322), de la *multae dictio* (pp. 175, 239).

§ 2. *Des* quaestiones perpetuae (3).

La *quaestio perpetua* (appelée ainsi par opposition aux *quaestiones extraordinariae*, p. 178) est un tribunal criminel, permanent, ayant une compétence déterminée, et composé d'un président et de jurés qui changent annuellement.

(1) Voyez p. 172, suiv.
(2) Voyez pp. 174-175, 322-323. Cf. ZUMPT, *Dr. crim.*, I, 2, 357, suiv.
(3) WALTER, §§ 254, 834-836, 849-852. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I, § 39, II, §§ 102-103, 127-134. MADVIG, II, 306-311, 317-332, et *Remarques sur quelques points de la proc. crim. des Rom.* (en dan.). Copenhague, 1879. GEIB, *Hist. de la proc. crim.*, 2e période, p. 169, suiv., et la critique de cet ouvrage par MOMMSEN, dans la *Neue Jenaische alg. Litteraturzeitung*, 1844, p. 245. REIN, *Dr. crim.*, p. 63-67. A. W. ZUMPT, *Le droit crim. de la Rép. rom.* T. II, 1e partie. *Les tribunaux criminels jusqu'à la législation de Sulla.* Berlin, 1868, 2e partie. *Les tribunaux crim. depuis L. Sulla jusqu'à la fin de la Rép.* Berlin, 1869 (en all.). G. SCHINÀ, *De la procédure crim. en dr. rom.* Paris, 1871. G. CHR. LOHSE, *De quaestionum perpetuarum origine, praesidibus, consiliis.* Plauen, 1876. ROBERT JOUSSEAUME, *De l'organisation du jury en matière crim. à Rome.* Nantes, 1876. A. LAYDEKER, *Les quaestiones perpetuae en dr. rom.* Bordeaux, 1878. P. REYNAUD, *Des quaestiones perpetuae en dr. rom.* Paris, 1879. CHR. PETERSEN, *De causis publicis inde ab anno 121 usque ad a. 82 ante Chr. n. actis.* Kiel, 1880.

Chaque *quaestio perpetua* est instituée par une loi spéciale, qui précise sa compétence judiciaire, la composition du tribunal (le nombre des jurés de la *quaestio* en général, le nombre des jurés pour chaque procès particulier, avec le mode spécial de désignation), la procédure à observer et les pénalités à prononcer. Cette loi peut être modifiée ou complétée par des lois suivantes.

La première *quaestio perpetua* fut instituée par la *lex Calpurnia* de 149 pour juger les *judicia repetundarum* (1). Le même système fut appliqué ensuite à d'autres catégories de crimes *(quaestio inter sicarios, de veneficis, de peculatu)* (2), surtout par des *leges Corneliae* de Sulla *(quaestio de ambitu, de maiestate, de falso)* (3), et par d'autres lois spéciales *(quaestio de vi lege Plautia, de civitate lege Papia, de sodaliciis lege Licinia*, etc.) (4).

I. Les *présidences* des tribunaux permanents sont réparties annuellement par le sort entre les préteurs *(praetores quaesitores*, p. 276) et les édiles sortants de charge (5) (*judices quaestionis*) (6), probablement par deux tirages distincts, et en exécution d'un sénatusconsulte qui classait les présidences en deux catégories distinctes (7).

II. *Des jurés* ou *judices selecti* (*album judicum*) (8).

(1) Cic., *Brut.*, 27 § 106.

(2) Ascon., p. 46. Cic., *p. Rosc. Am.*, 4-5 § 11. *C. I.*, I, p. 279. IX. Plut., *Pomp.*, 4. Willems, *Le Sénat*, II, 290-291.

(3) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Cic., *p. Cluent.*, 53 § 147, 54, *Verr.*, I, 13. Asc., pp. 54, 60, 62 Or. — Lange, III, 162-163. Mommsen, II, 192-193.

(4) Lange, II, 666-667. Mommsen, II, 193, n° 5.

(5) Willems, l. l., II, 293-294. Mommsen, II, 575, n° 4. Hölzl, *Fasti praet.*, 14-15. Lange, I, 879.

(6) *Coll. leg. Mos.*, 1, 3 § 1. *Dig.*, XLVIII, 8, 1 § 1. *C. I.*, I, p. 287. *Elog.* VI, et Mommsen, ad h. l. Cf. Walter, § 835, n° 13. Madvig, I, 389, note, et *De Asconio Pediano*, p. 121, suiv. Mommsen, II, 572-576. Hölzl, l. l., 9-18. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 2, 137-155. — D'après Mommsen, il n'y aurait eu des *judices quaestionis* que pour la *quaestio de sicariis et veneficis*, tandis que les *quaestiones de vi* et *de sodaliciis* auraient été présidées par un membre du jury. nommé probablement par le préteur pour chaque procès, et portant le nom de *quaesitor* (II, 569-572). Cette opinion a été réfutée par Hölzl, l. l., 18-28.

(7) Voyez sur ce point Willems, l. l., II, 294-297.

(8) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121.

Le droit de siéger comme jurés dans les *quaestiones perpetuae* appartint d'abord aux sénateurs (1); mais il leur fut enlevé et conféré aux membres de l'ordre équestre ou de la première classe (2) par une *lex Sempronia* de 123 (p. 125).

La composition de l'*album judicum* fut modifiée dans la suite par une série de lois (*leges judiciariae*) (3).

Une *rogatio Servilia* de 106 tendit à composer l'*album* de sénateurs et d'*equites* (4); mais il semble qu'elle ne fut pas adoptée (5).

Une *lex Livia* de 91 décréta de faire entrer 300 *equites* dans le sénat, et de rendre aux sénateurs seuls le droit d'être jurés (6); mais cette loi fut déclarée non-exécutoire la même année, pour vice de forme, par un sénatusconsulte (7).

Une *lex Plautia* de 89 ordonna à chaque tribu d'élire parmi ses membres 15 jurés (8).

Une *lex Cornelia* de 81 rendit le privilège aux sénateurs (9).

Une *lex Aurelia* de 70 composa l'*album judicum* de 3 décuries, prises dans 3 ordres de citoyens : sénateurs, *equites* et *tribuni aerarii* (10) ou citoyens de la 2e classe (11).

(1) POLYB., VI, 17. — (2) Voyez p. 160, n° 4.

(3) MOMMSEN, *Des leges judiciariae depuis le VIIe siècle jusqu'à la lex Aurelia* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Altherthumsw.* 1843. MADVIG, II, 220-226.

(4) OBSEQ., 40 (101). CASSIOD., *Chron. a. 648*. Cf. CIC., *Brut.*, 43 § 161, 44 § 164, *de inv.*, I, 49 § 92. D'après TAC., *Ann.*, XII, 60, cette loi aurait voulu exclure les *equites* de l'*album judicum*. Voyez à ce sujet LANGE, III, 65-66. ZUMPT, *Dr. crim.*, II, 1, 188-196. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, II, 240.

(5) Ce qui est certain, c'est que, si elle a été réellement adoptée, elle ne peut pas avoir été longtemps en vigueur. Cf. CIC., *Verr.*, I, 13 § 38. PSEUD. ASCON., p. 103 Or.

(6) APP., *B. c.*, I, 35. Cf. AUCT. *de vir. ill.*, 66. LIV., *Epit.* LXX, LXXI.

(7) CIC., *de leg.*, II, 6 § 14, 12 § 31. PS. CIC., *de dom.*, 16 § 41, 19 § 50. ASCON., p. 68. — LANGE, III, 96-102. ZUMPT, *Dr. crim.*, II, 1, 247.

(8) ASCON., p. 79 Or. CIC., *Corn. fr.*, I, 29. — LANGE, III, 113. D'après LANGE, III, 132, la *lex Plautia* aurait été abrogée et le droit d'être jurés rendu aux *equites* par le parti de Marius en 88. D'après ZUMPT (*Dr. crim.*, II, 1, 264) et BELOT (l. l., 263 suiv.), la *lex Plautia* resta en vigueur jusqu'à la *lex Cornelia*.

(9) TAC., *Ann.*, XI, 22. CIC., *Verr.*, I, 13. VELL. PATERC., II, 32. PSEUD. ASC., pp. 99, 103 Or., etc. — LANGE, III, 153-154.

(10) ASCON., pp. 16, 67, 78. *Scol. Bob.*, p. 229, 339. Cf. CIC., *ad Att.*, I, 16 § 3. — LANGE, III, 192-193. BELOT, l. l., 275 suiv.

(11) Voyez p. 160, n° 4.

César, en 46, supprima la décurie des *tribuni aerarii* (1), et Antoine, en 43, y substitua une décurie de centurions et de vétérans, qui fut de courte durée (2).

De la formation de l'album judicum et de la désignation des jurés pour chaque procès (consilium).

Ces points importants de la constitution des *quaestiones perpetuae* furent modifiés diversément par les *leges judiciariae*.

La *lex* (*Acilia?*) *repetundarum* (123 ou 122 avant J.-C.) chargea le préteur président de la *quaestio repetundarum*, de choisir annuellement 450 jurés parmi les *equites* pour cette *quaestio*, et d'en publier la liste (*album judicum*). Combien de jurés siégeaient pour chaque procès, comment étaient-ils désignés? Nous ne le savons pas d'une manière positive (3).

Sous l'empire des lois de Sulla (*leges Corneliae*), le préteur instituait (par le tirage au sort?) une *decuria senatorum* (30 à 40) comme jury pour chaque procès, et les parties avaient le droit d'en récuser un certain nombre (4).

Depuis la *lex Aurelia*, l'*album* des *judices selecti* (5) est formé annuellement par le préteur urbain conformément aux prescriptions des *leges judiciariae* en vigueur. Ensuite, les questeurs urbains répartissent par le sort les jurés entre les *quaestiones perpetuae* (6).

Le nombre des jurés qui siègent dans chaque procès, varie d'après la *quaestio* (7). Pour constituer le tribunal (*consilium*),

(1) Dio Cass., XLIII, 25. Suet., *Caes.*, 41. — Belot., l. l., p. 338.

(2) Cic., *Phil.*, I, 8, V, 5, 6, XIII, 2, 3. — Lange, III, 493.

(3) Les fragments de la *lex repetundarum* sont publiés dans le *C. I.*, I, p. 49 suiv. D'après Zumpt (*Dr. crim.*, II, 1, 99-188) cette loi aurait concerné les *quaestiones perpetuae* en général et daterait de 118. — Les fragments qui concernent la constitution du tribunal, sont fort tronqués : de là divers essais pour combler les lacunes et diverses hypothèses à ce sujet. Voyez surtout Mommsen, *C. I.*, I, p. 65-66. Rudorff, *Ad legem Aciliam de pecuniis repetundis*, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin* (classe hist. et phil.), 1861 (p. 411-553), et Zumpt, l. l.

(4) *Scol. Gronov.*, p. 392 Or. Cf. Cic., *p. Cluent.*, 27 § 74, *Verr.*, II, 1, 61 § 158. — Wilmanns, *Des tribunaux sous l'empire de la lex Cornelia judiciaria* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1864. T. XIX, 528-541.

(5) Cic., *p. Cluent.*, 43. Cf. Suet., *Claud.*, 16. Senec., *de benef.*, III, 7.

(6) Dio Cass., XXXIX, 7.

(7) Cf. Cic., *ad Att.*, I, 16 § 5, IV, 15 § 4, 16 § 9.

le président tire au sort parmi les jurés de la *quaestio*, un nombre supérieur au nombre prescrit, afin que les parties puissent exercer leur droit de *rejectio* (1). En vertu d'une *lex Vatinia de alternis consiliis reiciendis*, de 59, lorsque l'une des parties a fait ses récusations, l'autre partie a le droit de récuser tout le *consilium*, y compris le *judex quaestionis*; après quoi le préteur constitue un nouveau jury par *sortitio* parmi les jurés de la *quaestio* (2).

Les membres du tribunal définitif, dans lequel les trois décuries de jurés sont représentées en nombre à peu près égal, s'appellent *judices delecti* (3).

Une *lex Licinia de sodaliciis* de 55 institua un procédé spécial pour les procès *de sodaliciis* (p. 252). L'accusateur présente 4 tribus ; dans chaque tribu il choisit un nombre déterminé de jurés, pris non pas sur l'*album judicum*, mais parmi tous les membres de la tribu. L'accusé récuse (*reicit*) une tribu. Les jurés des trois tribus restantes constituent le tribunal (*judices editicii*) (4).

Si, après la constitution définitive du tribunal, un juré est dans l'obligation de se récuser, par ex., pour avoir été élu à une magistrature ou pour d'autres motifs légaux, il est remplacé par *subsortitio* (5).

(1) Cf. Cic., *ad Att.*, I, 16 § 3. Zumpt (*Dr. crim.*, II, 2, 198-211) soutient une théorie qui s'éloigne considérablement des opinions que nous avons adoptées et qui sont généralement admises. Il n'admet pas la division des jurés entre les *quaestiones* ; il est d'avis que les jurés de chacun des trois ordres sont divisés en *decuriae*, ayant chacune un numéro d'ordre ; et le préteur aurait donné pour chaque procès, n'importe la *quaestio* à laquelle il compétât, une décurie de chaque ordre, dans la succession de leurs numéros. De la sorte, le jury se serait composé pour chaque procès de 90 jurés, et, après la *rejectio*, faite par les parties, de 70 à 75 jurés. Zumpt tâche de concilier avec sa théorie Dio Cass., XXXIX, 7 ; mais il ne nous semble pas y avoir réussi.

(2) Cic., *in Vat.*, 11 § 27, cf. *p. Planc.*, 15 § 36. *Scol. Bob.*, p. 321, 323, 325. — Lange, III, 276.

(3) Cic., *p. Rosc. Am.*, 3 § 8, 52 § 151, *p. Mur.*, 39 § 83, *in Vat.*, 11 § 28.

(4) Cic., *p. Planc.*, 15 § 36, 16 § 38, § 40, 17 § 41, *ad Att.*, IV, 15 § 9. Serv., *ad Eclog.*, III, 50 : « *Editicius judex est quem una pars eligit.* » — Lange, III, 332.

(5) Cic., *Verr.*, I, 10 § 30, II, 1, 61, *p. Cluent.*, 33 suiv. Un magistrat ne peut être juré. Cic., l. l.

III. *Procédure* (1).

Sauf les exceptions légales (2), tout citoyen, tout sujet de Rome, peut se présenter comme accusateur (3). Il en demande d'abord l'autorisation au préteur *(delationem nominis postulare)* (4) ; s'il a des compétiteurs, un débat est engagé devant le magistrat, et celui-ci décide à qui l'accusation sera confiée *(divinatio)* (5). Alors, après un certain délai, la *delatio nominis* est faite par l'accusateur en présence du magistrat et de l'accusé dûment cité (6). Là a lieu une première instruction contradictoire *(legibus interrogare)* (7) ; l'acte d'accusation est formulé et signé par l'accusateur et ceux qui l'appuient *(subscriptio)* (8) ; et la cause est mise au rôle *(receptio nominis, referre in reos, recipere inter reos)* (9).

Le magistrat accorde ensuite un délai à l'accusateur *(inquisitor)* pour réunir les éléments du procès *(inquisitio)*, et il lui confère même à cet effet des pouvoirs spéciaux (10). Ce délai

(1) A. W. Zumpt, *La procédure criminelle de la République romaine* (en all.). Leipzig, 1871.

(2) Walter, § 854. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 127. G. Humbert, *Accusator*, n° 4, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(3) Zumpt, *Proc. cr.*, p. 35.

(4) Cic., *divin.*, 20, *ad fam.*, VIII, 6, cf. *p. Lig.*. 6 § 17.

(5) « *Cum de constituendo accusatore quaeritur judiciumque super ea re redditur, cuinam potissimum ex duobus pluribusve accusatio subscriptiove in reum permittatur, ea res atque judicum cognitio « divinatio » appellatur.* » Gell., II, 4. Cf. *Dig.*, XLVIII, 2, 16. Cic., *ad Q. fr.*, III, 2 § 1.

(6) Cic., *ad fam.*, VIII, 6. Ascon., p. 40 Or. Cf. Cic., *Verr.*, II, 2, 38 § 94.

(7) Pseud. Asc., p. 128, 206 Or. *Scol. Bob.*, p. 342. Sall., *Catil.*, 18, 31.

(8) Ascon., p. 55, 59 Or. Cic., *p. Cluent.*, 47, cf. *div.*, 15-16. — Bruns, *La subscriptio dans les causes crim.* (en all.), dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Berlin* (phil. hist. cl.), Berlin, 1877, p. 54-60.

(9) Cic., *ad fam.*, VIII, 8, *p. Cluent.*, 51. *Dig.*, XLVIII, 2, 3 § 1. Cf. Liv., XXXVIII, 55. Cic., *Phil.*, II, 23 § 56, *Verr.*, II, 5, 42 § 109. Tac., *Ann.*, III, 70. — L'opinion de Geib, Walter, Rudorff, sur la *delatio nominis* et l'*interrogatio* nous semble plus conforme aux sources, quelque incomplètes que celles-ci puissent être, que les théories, émises par Zumpt, *Proc. crim.*, 142-178.

(10) Cic., *Verr.*, II, 2, 26 § 64 ; 4, 66 §§ 148-149, cf. 2, 4 § 11, *p. Flacc.*, 5 § 13. *Lex rep.*, l. 31 dans le *C. I.*, I, p. 60. — Zumpt, *Pr. crim.*, 195 suiv. Weiss, *De inquisitione apud Rom. Ciceronis tempore.* Paris, 1856.

était au *minimum* de 10 jours, parfois beaucoup plus long (30, 110 jours, etc.) (1).

Avant que le délai soit expiré, le président de la *quaestio* constitue, à des jours fixés, le tribunal définitif (2).

Au jour fixé pour les débats, si l'accusateur fait défaut, la cause est rayée du rôle (3); si l'accusé ne répond pas à l'appel, il est condamné après des débats sommaires (4).

Si les deux parties sont présentes, la procédure s'ouvre par les plaidoiries (*actio perpetua*), d'abord de l'accusateur, ensuite de l'accusé ou de ses *patroni* (5). Le *reus* peut en outre se faire assister devant le tribunal d'*advocati* et de *laudatores* (6). Le temps, accordé à l'accusation et à la défense, est limité (*tempus legitimum*) (7).

Les plaidoiries sont suivies d'un échange de questions et de réponses entre les deux parties (*altercatio*) (8).

L'administration des preuves (*probatio*), consistant en des documents officiels ou privés (*tabulae publicae*, *privatae*), té-

(1) Plutarch., *Cic.*, 9. Ascon., p. 59. Cic., *ad Q. fr.*, II, 13, *in Vat.*, 14 § 33, *Verr.*, II, 1, 11 § 30.

(2) Zumpt, *Proc. crim.*, 206-207.

(3) Cic., *Verr.*, II, 2, 40. Ascon., p. 59 Or.

(4) Cic., *Verr.*, II, 2, 17, 38. Ascon., p. 54-55. Plutarch., *Brut.*, 27. App., *B. c.*, III, 95, IV, 27.

(5) Cic., *p. Cluent.*, 40 § 110, 70 § 199, *p. Rab. perd.*, 6 § 18. — Le préteur est tenu de donner un *patronus* à l'accusé qui en exprime le désir. *Lex rep.*, l. 11.

(6) Cic., *p. Cluent.*, 40 § 110, cf. *p. Sest.*, 69 § 144. Ascon., p. 29 Or.

(7) La *lex Pompeia* de 52 réduisit ce temps (Ascon., p. 40 Or., Dio Cass., XL, 52, Cic., *Brut.*, 94); mais elle n'introduisit pas le *tempus legitimum*, comme, d'après [Tac.]. *Dial. de or.*, 38, on l'admet généralement. Cette restriction existait déjà antérieurement. Cf. Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 25, 11 § 32, *p. Flacc.*, 33 § 82. Zumpt, *Proc. crim.*, 234. Les stipulations de la *lex Pompeia* ne furent que transitoires. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 2, 432. — Voyez les stipulations au sujet du *tempus legitimum* dans la *lex col. Jul. Gen.*, c. 102 (*Eph. ep.*, II, 225, et *Journal des Sav.*, 1874, p. 350).

(8) « *Neque alia dicuntur in altercatione, sed aliter, aut interrogando, aut respondendo.* » Quint., *Inst. or.*, VI, 4, cf. 3 § 4. Cic., *Brut.*, 43 § 159, 44 § 164.

moins (*testes*), *quaestio* d'esclaves, etc. (1), est faite pendant ou après les débats (2).

La procédure se termine par les *laudationes*, l'éloge oral ou par écrit, fait en faveur de la personne de l'accusé, soit par des citoyens influents, soit même au nom de cités provinciales (3).

Ensuite les jurés, après avoir prêté serment (4), sont invités à voter (*mittere in consilium*) (5). Le président pose la question si les jurés sont suffisamment éclairés. Si plus d'un tiers des jurés répond négativement (*sibi non liquere*) (6), toute la procédure recommence un autre jour (*amplius*, *ampliatio*) (7). Il peut y avoir une 2e, 3e *ampliatio*, etc. (8). Si deux tiers des jurés répondent affirmativement au président, on passe au vote définitif (9). Chaque juré reçoit une *tabella* (*sors*, *sorticula*), enduite de cire, sur laquelle est inscrite d'un côté la lettre A (*absolvo*), de l'autre C (*condemno*). Ayant effacé l'un des deux caractères, il dépose la tablette dans une urne (*sitella*) (10).

La *lex Fufia* de 59 ordonne que les trois décuries de jurés

(1) Cic., *de or.*, 27 § 116, *Part. or.*, 34 § 117, *de inv.*, II. 14 § 46. Quint., *Inst. or.*, V, 4, 5 et 7. La *quaestio* d'esclaves (p. 141, nos 4, 5) ne se fait pas au tribunal ; mais on y lit le protocole de l'instruction. Quint., *Inst. or.*, V, 4 § 2. Cic., *p. Cluent.*, 65 § 184.

(2) Cic., *p. Flacc.*, 10, *Verr.*, II, 2, 72. Quint., *Inst. or.*, V, 7 § 25.

(3) Cic., *ad fam.*, I, 9 § 5, cf. *Verr.*, II, 5, 22 § 57. Ascon., p. 28. La *lex Pompeia* de 52 interdit les *laudationes* (Dio Cass., XL, 52) ; mais elle fut sans effet. — Zumpt, *Proc. crim.*, 339.

(4) *Lex repet.*, l. 44. Cf. Cic., *Verr.*, I, 10 § 32. — Zumpt, *Proc. crim.*, 354.

(5) Cic., *p. Cluent.*, 30 § 83, cf. 27 § 74, *ad fam.*, VIII, 8 § 2.

(6) *Lex rep.*, l. 47-48. Ce vote préparatoire semble avoir été oral. Zumpt, *Dr. crim.*, 358-359. — C. Bardt, *Sur le vote « non liquet » dans le procès crim. rom.* (en all.), dans les *Commentat. in honor.* Mommseni, 537-539.

(7) *Lex rep.*, l. 48. Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 26. Cf. Liv., XLIII, 2. — G. Humbert, *Ampliatio* dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(8) *Lex rep.*, l. 48. Val. Max., VIII, 1, 11. — (9) *Lex rep.*, l. 50.

(10) *Lex rep.*, l. 51-52. Cf. Cic., *div.*, 7 § 24. Les assertions du Pseud. Ascon. sont erronées. Rudorff, *Ad leg. Ac.*, l. 1., p. 487-488. Zumpt, *Proc. crim.*, 358. — Le vote était donc secret ; les *leges Corneliae* permirent, il est vrai, à l'accusé de demander le vote public ou secret ; mais cette disposition fut abolie ensuite (Cic., *p. Cluent.*, 20 § 55, 27 § 75).

dont les tribunaux se composaient à cette époque, votent dans trois urnes différentes (1).

Le président fait le dépouillement des votes et prononce le verdict (2). D'après la majorité des voix (*sententiae*), il absout ou condamne (3).

La *lex Servilia* (111, 104 ou 100 avant J.-C. ?) (4) remplace dans les procès *de crimine repetundarum* l'*ampliatio* par la *comperendinatio* : c'est-à-dire que le vote du jury n'a lieu qu'après deux *actiones* (accusation, défense, preuve), qui se suivent à un intervalle d'un jour au moins (5).

Depuis la *lex Aurelia* (70 avant J.-C.), il n'est plus question ni d'*ampliatio* ni de *comperendinatio;* mais l'*actio* peut, sur la demande des parties, être renouvelée (6).

La condamnation entraîne pour l'accusé la peine prononcée par la loi en vertu de laquelle il a été poursuivi, et qui dans les cas graves est d'ordinaire l'*interdictio aqua et igni* (p. 119).

Mais, si sa culpabilité implique des restitutions pécuniaires à des tiers (par ex. dans les procès de concussion, péculat, etc.), les sommes sont déterminées, après des débats contradictoires des deux parties, par la *major pars consilii* ou du jury qui a prononcé la condamnation (*litis aestimatio*) (7).

(1) Dio Cass., XXXVIII, 8. — Zumpt, *Dr. cr.*, II, 2, 292. Lange, III, 275.

(2) *Lex rep.*, l. 53-54. Val. Max., IX, 12, 7.

(3) *Lex rep.*. l. 55-56. La parité de voix produit l'acquittement. Cf. Cic., *p. Cluent.*, 27 § 74. — Le juré pouvait aussi s'abstenir, en effaçant les deux lettres de sa *tabella :* dans ce cas elle était *sine suffragio (lex rep.*, l. 54). Qu'arrivait-il, si la majorité des votes était *sine suffragio ?* On ne le sait trop ; il semble que cela était en faveur de l'accusé.

(4) L'année n'est pas exactement connue. Cf. p. 134, n° 4. Zumpt, *Dr. cr.*, II, I, 191, 423, n° 111. Lange, III, 54. Cette loi est distincte de la *rogatio Servilia*, citée p. 331.

(5) Cic., *Verr.*, II, 1, 9 § 26. Paul. Diac. : « *Res comperendinata significat judicium in tertium diem constitutum.* » Cf. Cic., *Brut.*, 22 § 87. — Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 204-213, 2, 125-129. Mommsen, *Ad leg. rep.*, dans le *C. I.*. I, p. 56.

(6) Zumpt, *Dr. crim.*, II, 2, 211-215, *Proc. crim.*, 221-230.

(7) *Lex rep.*, l. 6, 58-60. Cic., *p. Rab. Post.*, 4, *p. Cluent.*, 41 § 115, *ad fam.*, VIII, 8. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 132, n° 41.

IV. La sentence est sans appel (1). Cependant le peuple peut exercer le droit de grâce, par exemple, en rappelant ceux qui ont été punis d'*interdictio aqua et igni* (p. 119, n° 5).

V. Jusqu'à la fin de la République, des causes criminelles ont encore été portées devant les comices, soit qu'elles ne fussent de la compétence d'aucune *quaestio perpetua*, soit pour des motifs exceptionnels. Dans ces cas, le jugement était délégué ordinairement par le peuple à une *quaestio extraordinaria* (2).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des judicia privata (3).

§ 1. *De la* judicis datio. Judices, arbitri, recuperatores, X et C viratus (4).

A l'avènement de la République la juridiction civile passa des rois aux consuls, et, depuis 366 (p. 275), au préteur et en partie aux édiles curules (p. 302).

(1) GEIB, *Hist. de la procéd. crim.*, p. 387-391. EISENLOHR, *Provocatio*, p. 30. Cf. MOMMSEN, I, 262.

(2) Cf. CIC., *de fin.*, II, 16 § 54, *p. Mil.*, 5-6. ASCON., pp. 46, 53. *Scol. Bob.* et *Gronov.*, 276, 282, 443 Or. — WALTER, § 834, n°s 7 et 8.

(3) ZIMMERN, *Histoire du droit civil rom.* (en all.). Heidelberg, 1826-1829, 3 vol. HEINECCIUS, *Antiquitatum Rom. jurisprudentiam illustrantium syntagma retr. et auxit* MUEHLENBRUCH. Frankfort s/M., 1841. BOECKING, *Pandectes* (en all.). 2 vol. Bonn, 1853, 2e édit. WETZELL, *Système de la procédure civile* (en all.). Leipzig, 1854. KELLER, *De la proc. civ. et des actions chez les Rom.* (en all.), Leipzig, 1876 (5e éd.), trad. en franç. par CH. CHAPMAS. Paris, 1870. PUCHTA, *Cours des Institutes* (en all.). 8e éd. publiée par P. KRUEGER. Berlin, 1875. 2 vol. IHERING, *L'esprit du dr. rom. dans les différentes phases de son développement* (en all.). Leipzig, 1875. 3e éd., trad. en franç. par O. DE MEULENAERE, T. I-IV, Gand, 1877-1878. BETHMANN-HOLLWEG, *La proc. civ. considérée dans son développement historique* (en all.). Leipzig, 1864-1868. V. PUNTSCHART, *Le développement du dr. civ. chez les Rom.* (en all.). Erlangen, 1872. DANZ, *Manuel de l'histoire du dr. rom.* (en all.). 2e éd. Leipzig, 1871-1873. J. GUGINO, *Traité historique de la proc. civ. rom.* (en ital.). Palerme, 1873.

(4) WALTER, §§ 692-702. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, §§ 1-10, 14. REIN,

Cependant, en règle générale, le magistrat judiciaire ne juge pas lui-même. Il admet les parties à l'*actio*, et leur donne un juge (*judicis datio*). Celui-ci fait la procédure (*cognitio causae*) et prononce la *sententia*. L'exécution incombe au magistrat. Les actes, posés devant le magistrat, constituent l'instance *in jure;* ceux, posés devant le délégué, l'instance *in judicio*.

L'institution de la *judicis datio* (1) avait pour but de diminuer les charges du magistrat judiciaire, et d'augmenter la confiance des parties dans l'impartialité de la justice.

D'après la nature du procès et le vœu des parties la délégation est faite ou bien à des juges internationaux (*recuperatores*) ou à des juges nationaux (*judices*). Ceux-ci sont ou bien des *judices majores, publici* (2), investis pour une année d'une juridiction déterminée, comme les *decemviri* et les *centumviri*, ou des *judices privati*. Ces derniers se distinguent encore en *judices* dans un sens plus restreint et en *arbitri*.

I. *Recuperatores*. Ils sont une création des traités internationaux. Ils ne jugeaient d'abord que des procès entre citoyens et pérégrins (3), mais, comme la procédure suivie devant ces juges était plus expéditive que devant les autres (4), ils furent donnés dans la suite aussi pour juger des procès entre des citoyens (5).

Ils siégent en collège, ordinairement 3 ou 5. Pour chaque

Dr. civ., 852-858. 865-877. Rivier, *Introd. hist. au dr. rom.*, § 63-66. Van Wetter, *Cours de droit rom.*, II, p. 462-473. Gand, 1872. Padelletti, *Les juges dans le procès civ. rom.* (en ital.), dans l'*Archiv. giurid.* XV, 6 (1876). Madvig, II, 216-233.

(1) D'après Dionys., IV, 25, cette institution remonte à Servius Tullius.

(2) *Cod.*, III, 8, 1.

(3) Fest., p. 274. — Cette opinion sur l'origine des *judicia recuperatoria* est combattue par Walter, § 697, n° 49, et Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 14 suiv. — Collmann, *De Rom. judicio recuperatorio*. Berlin, 1835. Sell, *La recuperatio des Rom.* (en all.). Braunschweig, 1837. Kuehnast, *De recuperatoribus ad Liv. locum XXVI*, 48. Thorn, 1845.

(4) Cf. Cic., *p. Tull.*, 10, *divin.*, 17, *Verr.*, II, 3, 58. Gaj., IV, 185. Voyez aussi sur l'organisation du *judicium recuperatorium* dans la colonie Julia Genetiva un Ch. important de la *lex col.*, c. 95 (*Eph. ep.*, II, 223-224).

(5) Voyez Rein, *Dr. civ.*, 875, n° 3.

procès le préteur tire au sort un nombre déterminé de *recuperatores* (par ex. 11), parmi lesquels chaque partie en récuse quelques-uns (par ex. 4) *(sortitio* et *rejectio)* (1). Ceux qui restent (3) connaissent de la cause.

II. *Tribunaux permanents.*

A) *Centumviratus* (2). La compétence de ce tribunal s'étend au *droit de propriété quiritaire*, et aux questions litigieuses qui s'y rapportent, telles que la *tutelle*, les *successions*, *testaments*, etc. (3). — *Hasta centumviralis* (4).

L'origine de ce tribunal est inconnue (5). Les membres sont désignés pour une année, probablement par le préteur, 3 par tribu (6), et la présidence appartient à des *quaestorii* (7).

B) *Decemviratus stlitibus judicandis* (8).

Ce tribunal juge les *causae liberales* ou procès concernant le *status* des citoyens *(libertas*, *libertinitas*, *ingenuitas*, etc.) (9).

(1) *Lex agr.*, I, 37-38, dans le *C. I.*, I, p, 81. Cf. Cic., *Verr.*, II, 3, 11 § 28. Liv., XXVI, 48. Gaj., IV, 46. — Parmi qui étaient-ils tirés au sort? Il y avait sur ce point des dispositions légales diverses. Cf. *Leg. agr.*, l. l. Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 209-212.

(2) F. Gayet, *Centumviri*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Bethmann-Hollweg, *De la compétence du centumvirat* (en all.), dans Savigny's *Zeitschr.* T. V, 11. Schneider, *De centumviralis judicii apud Rom. origine.* Rostock, 1835. Zumpt, *De l'origine, de l'organisation, et de l'importance du centumvirat* (en all.). Berlin, 1838. Janssen, *Monographies sur différentes parties de la jurisprudence* (en all.). Heidelberg, 1856. Muenderloh, *Le centumvirat* (en all.), dans son ouvrage : *Aus der Zeit der Quiriten*, p. 191-198. Weimar, 1872. Belot, l. l., 212 suiv. E. Chénon, *Le tribunal des centumvirs.* Paris, 1881.

(3) Cic., *de or.*. I, 38 § 193, cf. *de leg. agr.*, II, 17 § 44. Quint., *Inst. or.*, IV, 2 § 5. *Cod.*, III, 31, 12.

(4) Gaj., IV, 16.

(5) Niebuhr *(H. r.*, I, 472) et Walter en attribuent l'origine à Servius Tullius. Les différentes opinions à ce sujet sont indiquées par Rein, *Dr. civ.*, 870, n° 2. — D'après Mommsen, II, 220, il est postérieur à 241 avant J. C.

(6) Paul. Diac., p. 54. Varr., *de r. r.*, II, 1 § 26. Cf. *C. I.*, I, p. 21.

(7) Suet., *Aug.*. 36.

(8) Lange, I, 903-906. Mommsen, II, 590-592. Rein, *X viri stlit. jud.*, dans Pauly's *Realencycl.*, II, p. 874. Dirksen, *Des témoignages de l'Epigraphie concernant les X viri et les XV viri lit. jud.*, dans ses *Hinterlass. Schriften*, publiés par Sanio. T. II, p. 344-359. Leipzig, 1871.

(9) Cic., *p. Caec.*, 33 § 97. Ps. Cic., *de dom.*, 29 § 78. Cf. *Dig.*, IV, 8, 32 § 7.

L'origine de ce tribunal est également inconnue (1). Les membres sont élus, du moins au dernier siècle de la République (2), aux comices tributes, et, partant, ils sont des *magistratus minores (XXVI viratus)* (3).

III. *Judex* et *arbiter* (4). — Le *judex* est lié strictement par le droit ou la formule du préteur; il est donné de préférence pour les *actiones stricti juris*. L'*arbiter* juge *ex aequo et bono*, et est délégué pour les *judicia bonae fidei* ou *arbitria* (5).

Le *judex* ou *arbiter* est désigné par *conventio* ou accord des parties (6). Le *petitor* (demandeur) a le droit de le proposer *(ferre judicem)* (7); le *reus* (défendeur) l'accepte *(sumere)* ou le récuse sous la foi du serment *(ejerare)* (8), sur quoi le *petitor* en présente un autre. Les parties peuvent aussi s'entendre librement *(sumere)* (9), ou ne pas récuser (*reicere*) celui que le

(1) D'après l'opinion généralement reçue les *X viri stl. jud.* sont les mêmes que les *judices X viri* auxquels la *lex Valeria Horatia* de 449 garantit l'inviolabilité. Liv., III, 55. D'après les *Dig.*, I, 2, 2 § 29, leur création est plus récente et coïncide à peu près avec celle des *III viri capitales*. Cf. Lange, I, 601-602. Mommsen, II, 590. Rein, *Dr. civ.*, 869, n° 1. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 7, n° 31. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 22-24.

(2) Mommsen, II, 590. — (3) Dio Cass., LIV, 26. Cic., *de leg.*, III, 3 § 6.

(4) Weizsaecker, *La fonction de l'arbitre rom. comparé à l'officium judicis*. Tubingen, 1879.

(5) La différence entre le *judicium* et l'*arbitrium* est exprimée nettement dans ce passage de Cic., *p. Rosc. Com.*, 4 : « *Aliud est judicium, aliud arbitrium. Judicium est pecuniae certae : arbitrium incertae. Ad judicium hoc modo venimus, ut totam litem aut obtineamus, aut amittamus : ad arbitrium hoc animo adimus, ut neque nihil, neque tantum quantum postulavimus, consequamur. Ejus rei ipsa verba formulae testimonio sunt. Quid est in judicio? directum, asperum, simplex.* Si paret H-S ꟾↃↃↃ dari oportere. *Hic, nisi planum facit* H-S ꟾↃↃↃ *ad libellam sibi deberi, causam perdit. Quid est in arbitrio? Mite, moderatum,* quantum aequius melius, id dari. *Ille tamen confitetur plus se petere, quam debeatur; sed satis superque habere dicit, quod sibi ab arbitro tribuatur.* » Cf. Senec., *de clem.*, II, 7. Sur la distinction entre les *judicia stricti juris* et les *judicia bonae fidei* voyez *Instit.*, IV. 6 §§ 28 et 30. Gaj., IV, 62, 64. Cf. Cic., *Top.*, 17 § 66, *de off.*, III. 15 § 61, 16 § 66, 17 § 70. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II. § 42.

(6) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 120.

(7) Cic., *de or.*, II, 65 § 263, 70 § 285. Liv., III. 24, 57; etc.

(8) Cic., *p. Quint.*, 9, *de or.*, II, 70 § 285.

(9) Plin., *Praef.*, § 7-8. Quint.. *Inst. or.*, V, 6 § 6. *Dig.*, V, 1, 80.

magistrat leur propose (*dare judicem*) (1). Le *judex arbiterve* prête serment (2).

La loi des 12 Tables punit de la peine capitale le juge prévaricateur (3).

Quoique, en règle générale, les sénateurs fussent choisis comme juges (4), cependant cela n'était pas obligatoire (5). Un pérégrin même pouvait être *judex* (6).

Le *judex arbiterve* est assisté d'un conseil (*assessores*, *consiliarii*) (7).

« *Omnia autem judicia aut legitimo jure consistunt aut imperio continentur. Legitima sunt judicia, quae in urbe Roma vel intra primum urbis Romae miliarium inter omnes cives Romanos sub uno judice accipiuntur... Imperio vero continentur recuperatoria et quae sub uno judice accipiuntur interveniente peregrini persona judicis aut litigatoris; in eadem causa sunt, quaecumque extra primum urbis Romae miliarium tam inter cives Romanos quam inter peregrinos accipiuntur* (8). »

Le siège ordinaire des magistrats judiciaires et des délégués est le *forum* et spécialement le *comitium* (9).

Les actes judiciaires du magistrat, depuis la conception de la formule jusqu'à l'exécution de la sentence, sont soumis à l'*intercessio* d'une *potestas major* (consul), d'une *par potestas* (préteur) et des tribuns (10). La sentence du délégué est sans appel (11).

(1) Cic., *Verr.*, II, 2, 12 § 30. Plin., *Paneg.*, 36.
(2) Cic., *p. Cluent.*, 43 § 121-122, cf. *de off.*, III, 10 § 44.
(3) Gell., XX, 1 § 7. — (4) Polyb., VI, 17.
(5) Y avait-il avant Auguste un *album judicum* pour les *judicia privata?* Il semble que non. Voyez Rein, *Dr. civ.*, 866, n° 2. Walter, § 696, n° 35. Madvig, II, 218, note, défend l'opinion contraire.
(6) Gaj., IV, 105.
(7) *Dig.*, I, 22. Cf. Cic., *de or.*, 1, 37 § 168, *Top.*, 17 § 65-66, *p. Quint.*, 1-2, etc. — Mommsen, I, 300, n°s 3-4. Walter, § 742. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 12.
(8) Gaj., IV, 103-105.
(9) Auct. *ad Herenn.*, II, 13 § 20. Gell., XX, 1 § 47. Plaut., *Poen.*, III, 6, 12.
(10) Voyez pp, 245, n° 1, et 295, n° 8. — (11) Mommsen, I, 259, n° 3.

§ 2. *De la procédure* (1).

L'histoire de la procédure civile pendant la République se divise en deux périodes.

I. *La procédure per legis actiones* (*legitima actio*) (2). Elle prévalut jusqu'aux derniers siècles de la République. Son caractère distinctif, c'est que les parties, pour obtenir du préteur l'admission à l'*actio*, doivent poser certains actes symboliques et prononcer certaines formules sacramentelles, dans lesquelles elles énoncent en termes précis leurs prétentions respectives. La rigueur de cette procédure est telle que la moindre inexactitude dans l'accomplissement de ces formalités entraîne la perte du procès « *ut vel qui minimum errasset, litem perderet* (3). »

Les *legis actiones* sont au nombre de cinq (4).

1° *Per sacramentum* (5). Elle consistait en ce que les deux parties, en énonçant par des formules sacramentelles leurs prétentions directement ou indirectement contradictoires, dé-

(1) WALTER, §§ 703-732. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II §§ 20-34, 63-84. REIN, *Dr. civ.*, 882-938. RIVIER, *Introd. hist. au dr. rom.*, § 67-83. VAN WETTER, *Cours de droit rom.*, II, 500-509. *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S., v. *actio*. MADVIG, II, §242-263. E. J. BEKKER, *Les actions du droit privé rom.* (en all.). Berlin, 2 vol. 1871-1873.

(2) KRUG, *Sur la legis actio et le centumvirat* (en all.). Leipzig, 1855. A. SCHMIDT, *De originibus legis actionum*. Freiburg, 1857. FR. BUONAMICI, *Des legis actiones* (en ital.). Pise, 1868. J. LATREILLE, *Hist. des instit. jud. des Rom.* T. I. *Actions de la loi*. Paris, 1870. KARLOWA, *La proc. civ. rom. à l'époque des legis actiones* (en all.). Berlin, 1872. E. HUSCHKE, *La multa et le sacramentum* (en all.). Leipzig, 1874, p. 393 suiv. G. BRINI, *De la condamnation dans les legis actiones* (en ital.). Bologne, 1878. — GAJUS (IV, 11) dit : « *Legis actiones appellabantur, vel ideo quod legibus proditae erant, quippe tunc edicta praetoris, quibus conplures actiones introductae sunt, nondum in usu habebantur, vel ideo quia ipsarum legum verbis accommodatae erant et ideo immutabiles proinde atque leges observabantur* »

(3) GAJ., IV, 30. Cf. 11. *Fragm. vat.*, § 318. CIC., *de or.*, I, 36 § 167.

(4) GAJ., IV, 12.

(5) ASVERUS, *La legis actio sacramento* (en all.). Leipzig, 1837. STINTZING, *Des rapports entre la leg. act. sacr. et la procédure de la sponsio praejudicialis* (en all.). Heidelberg, 1853.

posaient *ad pontem* (1), comme gage de la vérité de leurs prétentions, un *sacramentum*, c'est-à-dire une certaine somme, dont le montant variait de 50 à 500 as suivant l'importance du litige (2), à telle condition que le cautionnement du perdant serait confisqué au profit de l'Etat (*in publicum cedebat*). — « *Sacramenti actio generalis erat : de quibus enim rebus ut aliter ageretur, lege cautum non erat, de his sacramento agebatur* » (3).

2° *Per judicis postulationem*. On n'en sait que le nom (4).

3° *Per condictionem*, dans laquelle « *actor adversario denuntiabat, ut ad judicem capiendum die XXX adesset... Haec autem legis actio constituta est... lege quidem Silia certae pecuniae, lege vero Calpurnia de omni certa re* » (5).

4° *Per manus injectionem*. Elle était accordée par la loi des XII Tables à l'*actor* contre celui qui étant condamné en justice ne s'exécutait pas. Il devait en ce cas fournir un « *vindex qui pro se causam agere solebat* » ; sinon « *domum ducebatur ab actore et vinciebatur* » (6).

5° *Per pignoris capionem*. Elle était permise aux soldats pour recouvrer le paiement arriéré de leur solde, contre ceux qui étaient chargés de donner la paie aux troupes ; aux *publicani* « *adversus eos, qui aliqua lege vectigalia deberent,* » etc. (7).

Les trois premières *legis actiones* sont des formes de procédure judiciaire, les deux dernières, de simples voies d'exécution.

Les quatre premières se font *apud praetorem praesente*

(1) *Ad pontem* veut dire : en un endroit sacré, *in sacro*. Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 179 Sp. — Plus tard le *sacramentum* (Fest., p. 344) fut garanti par caution, *praedes* (Gaj., IV, 13), et celui du perdant, recouvré par les *III viri capitales* (Fest., l. l.).

(2) « *Poena autem sacramenti aut quingenaria erat aut quinquagenaria : nam de rebus mille aeris plurisve quingentis assibus, de minoris vero quinquaginta assibus sacramento contendebatur ; nam ita lege XII tabularum cautum erat.* » Gaj., IV, 14.

(3) Gaj., IV, 13.

(4) Le passage de Gajus, qui en traitait, est perdu. — Cf. Gaj., IV, 20. Rein, *Dr. civ.*, 888, n° 4.

(5) Gaj., IV, 18-19. — (6) Gaj., IV, 21-25. Voyez p. 99-101.

(7) Gaj., IV, 26-29.

adversario, et à un *dies fastus*. Ces conditions ne sont pas exigées pour la cinquième; aussi celle-ci n'était-elle pas universellement considérée comme une *legis actio* (1).

Dans les procédures de juridiction, à la suite de la *legis actio*, le préteur accorde le juge. Devant celui-ci (*in judicio*) se fait la procédure comprenant la *causae conjectio* ou *collectio* (2), la *peroratio*, l'*altercatio*, la *probatio*, etc. (3); ensuite le juge prononce la *sententia* (4). L'exécution est de la compétence du magistrat (5).

A cause de leur rigueur, les *legis actiones* furent successivement abolies, dans le cours des deux derniers siècles de la République, par une *lex Aebutia* et par deux *leges Juliae*, excepté devant le tribunal des *centumviri* (6). La procédure *per legis actiones* fut remplacée alors par

II. *La procédure per formulam*. Dans celle-ci le magistrat, après une instruction sommaire de la cause, faite en présence des parties, rédige un écrit (*formula*), dans lequel il trace sa mission au *judex*.

Les parties principales de la *formula* sont celles-ci :

1° La *demonstratio*. « *Est ea pars formulae, quae ideo inseritur, ut demonstretur res, de qua agitur* », par ex., « QUOD AULUS AGERIUS NUMERIO NEGIDIO HOMINEM VENDIDIT. » (7).

2° L'*intentio*. « *Est ea pars formulae, qua actor desiderium suum concludit* », par ex., « SI PARET, NUMERIUM NEGI-

(1) GAJ., IV, 29.

(2) Tantôt on exprime par ces termes l'exposition sommaire de la cause, qui précède les débats (PSEUD. ASCON., p. 164 Or., cf. GAJ., IV, 15), tantôt les débats en général (NON., IV, 89, GELL., V, 10).

(3) QUINTIL., *Inst. or.*, IV, 1 § 6, VI, 4, etc. — ESCHER, *De testium ratione*. Zurich, 1842.

(4) CIC., *de fin.*, II, 12 § 36, etc.

(5) WALTER, §§ 750-751. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, §§ 89-93.

(6) GAJ., IV, 30-31. Cf. GELL., XVI, 10 § 8. Il est difficile de déterminer la part respective qu'il faut attribuer à ces trois lois dans l'abolition des *legis actiones*. L'âge de la *lex Aebutia* est complètement inconnu ; on la place entre la fin du troisième et le milieu du deuxième siècle avant J.-C. Cf. RUDORFF, I, § 44. Quant aux *leges Juliae*, on ne sait si elles ont été données toutes deux par Auguste, ou si l'une des deux est de César. WALTER, § 706. RUDORFF, I, § 39.

(7) GAJ., IV, 40. Cf. *Coll. leg. Mos.*, II, 6 § 3-5.

DIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILIA DARE OPORTERE » (1).

3° L'*adjudicatio*. « *Est ea pars formulae, qua permittitur judici rem alicui ex litigatoribus adjudicare* », par ex., « QUANTUM ADJUDICARI OPORTET, JUDEX, CUI OPORTET, ADJUDICATO » (2). Elle n'intervient que dans les *judicia divisoria*.

4° La *condemnatio*. « *Est ea pars formulae, qua judici condemnandi absolvendive potestas permittitur* », par ex., « JUDEX NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILIA CONDEMNA. SI NON PARET, ABSOLVE » (3).

En dehors de ces parties principales, la *formula* peut contenir aussi des parties accessoires, telles que des *praescriptiones*, des *exceptiones*, etc. (4). Mais de toutes les parties, principales ou accessoires, l'*intentio* est la seule qui soit absolument nécessaire dans toute formule (5).

§ 3. *Des avocats et des avoués* (6).

I. Parmi les personnes qui assistaient les parties dans les procès (7), on a distingué de tout temps (8) deux catégories :

1° Les *advocati* (9), *jurisperiti* ou *jurisconsulti*, appelés plus tard aussi *pragmatici* (10), qui donnaient des *consultationes* juridiques (*adhiberi in consilia, respondere de jure, juris scientia* ou *prudentia)* (11).

(1) GAJ., IV, 41. — (2) GAJ., IV, 42.

(3) GAJ., IV, 43. Cf. *Dig.*, XLII, 1, 1 et 3, L, 17, 37.

(4) GAJ., IV, 115-137. — RUDORFF, II, §§ 31-33. REIN, *Dr. civ.*, 908-913.

(5) GAJ., IV, 44.

(6) WALTER, §§ 781-787. RUDORFF, II, § 13, 17. REIN, *Dr. civ.*, 877-881. MADVIG, II, 237-239.

(7) VAN LOO, *De advocato Rom.* Leiden, 1820. BENECH, *Etudes sur les classiques latins appliqués au dr. civ. rom.* I, p. 231 suiv. Paris, 1853. GRELLET-DUMAZEAU, *Le barreau rom.* Paris, 1858. G. HUMBERT, *Advocatio*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. G. VERDALLE, *Le barreau dans l'ant. rom.* Bordeaux, 1873.

(8) Voyez RUDORFF, dans SAVIGNY's *Zeitschrift*, XIII, 57-61.

(9) CIC., *p. Mur.*, 4 § 9, *p. Cluent.*, 40 § 110, *p. Quint.*, 8 § 31.

(10) QUINT., *Inst. or.*, III, 6 § 58-59, XII, 3 § 3-4. *Scol. ad* JUV., VIII, 123.

(11) CIC., *Top.*, 17 § 65-66, *de or.*, I, 45 § 198, III, 33 § 134-135. — E. MACHELARD, *Observations sur les responsa prudentium*, dans la *Revue de législ. franç. et étrang.* Paris, 1870-1871, p. 535-560. MADVIG, II, 154-157.

2° Les *causarum patroni*, *causidici*, *oratores*, ou avocats plaidants *(causam dicere*, *eloquentia)* (1).

L'une profession n'excluait cependant pas l'autre (2).

Les services des *patroni* étaient essentiellement gratuits. Une *lex Cincia* (204 avant J.-C.) (3) leur défendit même d'accepter des honoraires.

II. Sous le régime des *legis actiones* les parties ne pouvaient, sauf quelques exceptions, se faire représenter en justice (4). Dans la procédure formulaire l'on distingue deux classes d'avoués : les *cognitores* et les *procuratores* (5).

« COGNITOR *certis verbis in litem coram adversario substituitur*... PROCURATOR *nullis certis verbis... sed ex solo mandato, et absente et ignorante adversario constituitur* » (6).

« COGNITOR *domini loco habetur*. » Il ne doit pas fournir caution « *judicatum solvi*. » « *Procurator... satis dare jubetur ratam rem dominum habiturum* » (7).

« *Cognitore interveniente, judicati actio domino vel in dominum datur... interveniente vero procuratore, judicati actio... ipsi et in ipsum, non domino vel in dominum, competit* » (8).

(1) CIC., *Top.*, l. l., *de or.*, III, l. l., *de off.*, II, 14 § 49-51, *p. Cluent.*, 40 § 110. PSEUD. ASC., p. 104 Or.

(2) QUINT., *Inst. Or.*, XII, 3.

(3) LIV., XXXIV, 4. Cf. DION. CASS., LIV, 18. TAC., *Ann.*, XI, 5. — RUDORFF, *De lege Cincia*. Berlin, 1825. LANGE, II, 190. ZUMPT, *Proc. crim.*, 90-101.

(4) GAJ., IV, 82.

(5) BETHMANN-HOLLWEG, *Essais* (en all.), p. 138-149. C. DREWCKE, *De cognitoribus et procuratoribus in rem alienam constitutis Gaji et Ulpiani temporibus*. Halle, 1857.

(6) GAJ., IV, 83-84. — (7) GAJ., IV, 97-98. Cf. *Fragm. vat.*, § 317.

(8) *Fragm. vat.*, § 317.

SECTION II. — DES FINANCES (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat (2).

Nous distinguerons entre les revenus *(vectigalia)* (3) des propriétés de l'Etat, l'impôt sur la fortune *(tributum ex censu)*, et les recettes diverses ou extraordinaires.

I. Les propriétés de l'Etat se composent de terres publiques *(ager publicus)* en Italie et en province, des bâtiments publics, des aqueducs et cloaques à Rome, des chaussées de l'Etat, de mines et carrières en Italie et en province, des ports, des lacs et des fleuves, etc.

(1) Rein, *Vectigal* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Burmann, *Vectigalia populi Rom.* Leiden, 1734. Hegewisch, *Essai historique sur les finances rom.* (en all.). Altona, 1804. Bosse, *Traits fondamentaux du système des finances de l'Etat rom.* (en all.), 2 vol. Braunschweig, 1804. Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, 2 vol. Paris, 1840. L. Garini, *Les finances du peuple rom.* (en ital.). Naples, 1841. G. Humbert, *Aerarium*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. H. T. Karsten, *Les revenus et les dépenses de l'Etat rom.* (en néerl.). Leiden, 1880.

(2) Marquardt, V, 144-289. Walter, § 32, 180-183, 238-242, 321-329. Gosen, *La propriété de l'Etat dans la Rép. rom.* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. gesammte Staatswiss.* T. XXII. Tubingen, 1867. J. C. Boulanger, *De tributis ac vectigalibus p. R.* Toulouse, 1612, trad. en franç. par Edm. Renaudin. Paris, 1871. H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Rom.* Paris, 1875. C. Formentin, *Quomodo praecipua vectigalia seu reipublicae seu imperii temporibus Romae ordinata fuerint.* St-Etienne, 1877. B. Matthias, *L'impôt foncier et les vectigalia à Rome* (en all.). Erlangen, 1882. R. Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains.* Paris, 1882. Willems, *Le Sénat*, II, 338-372. Madvig, II, 364-400.

(3) Sur l'étymologie de ce mot voyez Marquardt, V, 156, n° 2, Mommsen, II, 430, n° 4.

A) Les revenus de l'*ager publicus* en Italie (1). Tout territoire conquis devient, *jure belli*, propriété du peuple vainqueur : *ager publicus*. « *Publicatur... ille ager qui ex hostibus captus sit* » (2).

En règle générale, le peuple romain enlève à chaque *civitas* soumise au moins le tiers de son territoire, dont il fait son propre domaine : *ager publicus* (dans le sens strict du mot)(3).

1° De cet *ager publicus*, les terrains cultivés sont vendus publiquement par le ministère d'un questeur *(ager quaestorius)* (p. 305), ou bien ils sont destinés par un s. c. ou par une loi à la fondation d'une colonie *(ager colonicus)* (4), ou bien encore ils sont partagés entre des citoyens (5) par un s. c. (6) ou par une *lex agraria (ager publice datus, assignatus, ager viritanus)* (7).

Dans ces trois cas l'*ager publicus* devient *privatus* (8).

(1) Niebuhr, *H. r.*, II, 146. Marquardt, IV, 96-117. Lange, I, 157-160. Walter, §§ 37-39, 182, 328. 582. Schwegler, *H. r.*, II, 401-448. Huschke, *Du passage de Varron concernant les Licinii, avec un appendice sur Fest., v. possessiones et possessio* (en all.). Heidelberg, 1835. Rudorff, *Instit. grom.*, II, 227-464. Th. Mommsen, *De agro publico p. R. in Italia*, dans le *C. I.*, I, 87-91. G. Humbert, *Ager publicus* et *ager provincialis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. P. G. Baillière, *Du domaine public*. Paris, 1882.

(2) *Dig.*, XLIX, 15, 20 § 1.

(3) Dionys., II, 35, 50. Liv., I, 38, II, 25, VII, 27, X, 1, etc.

(4) Voyez dans la Section suivante l'article qui traite des *Colonies de citoyens* et le § qui traite des *communes de droit latin*.

(5) Mommsen, II, 618, n°s 1-2. — (6) Willems, *Le Sénat*, II, 348-351.

(7) Cf. Liv., I, 46, IV, 48, VIII, 11, etc. Fest., v. *viritanus*, p. 373. Cic., *de leg. agr.*, III, 2 § 7. — L'*assignatio* avait lieu par un magistrat ou promagistrat délégué par le Sénat (Liv., XXXII, 1) ou par une commission spéciale (Mommsen, II, 610), dont les membres étaient élus par le peuple (ib., 611), et qui recevaient parfois aussi la *judicatio* dans les contestations qui naissaient du partage (ib., 616) : *III, V, X viri agris dandis, assignandis (judicandis)* (Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17). Chaque lot se composait d'abord ordinairement de 2 *jugera*, plus tard de 7. Cf. M. Voigt, *Des bina jugera de l'organisation agraire primitive de Rome* (en all.), dans le *Rhein. Mus.* T. XXIX (1869), p. 52-71. — La différence entre l'*assignatio coloniaria* et *viritana* est bien caractérisée par Mommsen dans le *C. I.*, I, p. 87-88.

(8) Il faut faire une exception pour la *lex agraria Licinia* de 367 et les *leges agrariae Semproniae* de 133 et 123. Du moins, les parcelles assignées par les *leges Semproniae*, étaient-elles *vectigales* (Plut., *C. Gracch.*, 9), et inaliénables (App., *B. c.*, I, 10). Elles furent transformées en propriété quiri-

Si aucune de ces trois hypothèses ne se réalise, cette partie de l'*ager publicus* est mise en location *(agrum fruendum locare)* (1).

2° Les prairies et les parties boisées (2) (*pascua*, *ager scripturarius*) sont réservées à l'usage commun contre le paiement d'une redevance *(scriptura)*, proportionnelle au nombre de têtes de bétail que chacun y envoyait (3).

3° Les terrains incultes, vagues, sont concédés (4) à l'*occupatio* des citoyens *(agri occupatorii* ou *arcifinales)* (5) contre une redevance d'un dixième sur les moissons, et d'un cinquième sur les fruits des arbres. L'*occupatio* se faisait probablement d'après les règles arrêtées par le sénat et publiées par les consuls (6).

L'occupant n'obtenait pas le *dominium*. Il n'était que *possessor;* les parties occupées s'appelaient *possessiones* (7). Cette possession ne se transformait pas en *dominium* par *usucapio* (8), mais elle était protégée par les interdits possessoires du préteur (9); et, grâce à cette protection, le citoyen exerçait sur ces *possessiones* des droits analogues à ceux qu'il avait sur sa propriété : vendre, hypothéquer, donner, transmettre héréditairement, etc. (10).

Dans les premiers siècles, les patriciens seuls avaient le

taire par la *lex agraria* de 111, publiée dans le *C. I.*, p. 79 suiv. *(lex agr.*, c. 5, cf. 8-9, 13-14). Cf. MOMMSEN, *C. I.*, I, p. 88-89.

(1) LIV., XXVII, 3, 11, XLII, 19. SICUL. FLACC., p. 136 L.

(2) Cf. VARR., *de l. l.*, V, 4 p. 38 Sp. *Dig.*, I, 16, 30 § 5. FRONTIN., *de contr. agr.*, p. 21 L.

(3) APP., *B. c.*, I, 7. FRONTIN., *de contr.*, p. 15. FEST., p. 333. VARR., *de r. r.*, II, 1. CIC., *p. l. Man.*, 6 § 15. Cf. LIV., XXXIX, 29. *Leg. agr.*, c. 14, 19.

(4) *Concessa*. CIC., *de leg. agr.*, III, 2 § 7.

(5) SICUL. FLACC., *de cond. agr.*, p. 138. HYG., *de cond. agr.*, p. 115. L.

(6) WILLEMS, *Le Sénat*, II, 340. Les différentes destinations de l'*ager publicus* sont résumées en termes précis par APP., *B. c.*, I, 7.

(7) FEST., v. *possessio*, p. 233, et *possessiones*, p. 241. Cf. LIV., II, 41, 61.

(8) CIC., *de leg. agr.*, III, 3. FRONTIN., *de contr.*, p. 50. Voyez p. 92, n° 1.

(9) AELIUS GALLUS, cité par FEST., v. *possessio*, p. 233. CIC., *de leg. agr.*, III, 3. — Interdit *de loco publico fruendo*. *Dig.*, XLIII, 9.

(10) « *Relictas sibi a majoribus sedes, aetate, quasi jure hereditario, possidebant.* » FLOR., III, 13.

droit d'occuper l'*ager publicus* (1). Plus tard, quand les plébéiens y furent admis, ce privilège n'était en fait accessible qu'aux riches (2). Delà les agitations agraires, qui du temps de la République suscitèrent si fréquemment des troubles dans l'Etat romain (3). Aussi de nombreuses *leges agrariae* (4) furent-elles portées, les unes pour limiter le nombre de *jugera* de l'*ager publicus* dont un même citoyen pouvait garder la *possessio*, et pour partager le surplus aux pauvres (5); les autres, pour donner aux citoyens en propriété privée des parcelles de l'*ager publicus*.

De plus, le peuple, en sa qualité de propriétaire quiritaire de l'*ager publicus* (6), quand les besoins des finances l'exigeaient, enlevait parfois aux citoyens leurs *possessiones*, malgré une occupation séculaire et malgré les impenses utiles de

(1) Cf. p. 33, n° 4, et Liv., II, 41, IV, 51, VI, 14, 37. Dionys., VIII, 70. 73, 74, etc. — D'après Niebuhr, Walter, etc., les plébéiens furent exclus de la *possessio agri publici* jusqu'aux lois Liciniennes *en droit*, d'après d'autres (Huschke, Marquardt, etc.), seulement *de fait*. Soltau, 93-97, dénie au patriciat ce privilège.

(2) Liv., VII, 16, s. f. App., *B. c.*, I, 36.

(3) Lange, I. 607-613, 667 suiv., III, 8-17, 20-23, 21 suiv., 77, 100, 231-234, 272, 279. Schaller, *De l'importance de l'ager publicus dans l'histoire rom. avant le temps des Gracques* (en all.). Marburg, 1865. Hildebrand, *La question sociale de la répartition de la propriété foncière dans l'antiq. class.* (en all.). Jena, 1869.

(4) Lange, II, 688-690. Walter, § 61-62, 252. Rudorff, *H. du dr. r.*, I, § 15-16, et dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.*, X, 1, 24-43. Engelbrecht. *De legibus agrariis ante Gracchos*. Leiden, 1842. Macé, *Des lois agraires chez les Rom.* Paris, 1846. Laboulaye. *Des lois agraires chez les Rom.*, dans la *Revue de législ.* Paris, 1846. T. II, 385, III, 1. A. W. Zumpt, *De col. mil.*, dans les *Comment. epigraph.*, I, p. 205 suiv. Mommsen, *C. I.*, I, 77, 88-89. Stahl. *De Sp. Cassii lege agraria*. Cologne, 1869. G. Humbert, *Agrariae leges*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Madvig, II, 371 suiv.

(5) Telles furent la *lex Licinia*, Liv., VI, 35, et les *leges Semproniae*, Liv., *Epit.* LVIII, LX, App., *B. c.*, I. 9, 10, 27, Cic., *p. Sest.*, 48 § 103, Plut., *Ti. Gracch.*, 8-14, *C. Gr.*, 9. Il semble que les *leges Semproniae* ont aboli le *jus occupandi agrum publicum* (cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 87). La *lex agraria* de 111 transforma les *possessiones*, légalement occupées, en propriété quiritaire (*lex agr.*, c. 2, 8-9, 13-14).

(6) Liv., XXXI, 13.

l'occupant (1), et il les vendait au profit du Trésor public (2).

L'*ager publicus* en Italie fut absorbé peu à peu par les ventes, les assignations, les colonies.

B) Les revenus de l'*ager provincialis*. La condition du sol provincial (3) dépend de la condition juridique octroyée par l'Etat romain aux *civitates* provinciales (4).

1° Les *civitates foederatae* et les *civitates liberae immunes* restent propriétaires de leur sol (5). Partant, elles ne sont pas imposées au profit de l'Etat romain (6), et elles ne lui doivent que des secours en troupes ou en navires déterminés par le *foedus* ou par le sénat romain (7).

2° Le sol des autres communes provinciales est, en droit, *ager publicus*, par conséquent *extra commercium*, et soustrait à la propriété quiritaire : *ager provincialis* (8). Ici même il y a cependant encore des différences notables à marquer.

a) Le peuple romain conserve comme son domaine propre (*ager publicus* dans le sens strict) les anciens domaines royaux (*agrii regii*), situés, par ex., en Sicile, Macédoine, Bithynie (9), et le territoire de certaines *civitates* (en Sicile, Achaïe, Afrique, Espagne, etc.) qui avaient été soumises par la force des armes (10).

(1) Cic., *de leg. agr.*, II, 14 § 36, *de off.*, II, 22 § 79, III, 23 § 83.

(2) Liv., XXVIII, 46, XXXI, 13.

(3) Walter, § 571, 582-583. Rein, *Dr. civ.*, 224, 268-272, 342-345. Rudorff, *Inst. grom.*, II, p. 227 suiv. Th. Mommsen, *De agro publico populi Romani in Africa*, dans le *C. I.*, I, p. 96-102.

(4) Sur la division des provinces en villes de droit romain, cités latines et cités pérégrines, et sur la sousdivision de celles-ci en *civitates foederatae, liberae, liberae immunes* et *stipendiariae* voyez l'*Organisation provinciale*.

(5) *Lex agr.*, l. 75-76, 79-80, 85. *Lex de Thermess.*, I, 12 suiv., dans le *C. I.*, I, p. 114. Liv., XXXVII, 32. *C. I. graec.*, n° 2737.

(6) Cic., *Verr.*, II, 2, 69 § 166 ; 3, 6 § 13 ; 5, 21 § 53. Liv., XLV, 26. App., *B. c.*, I, 102, etc.

(7) Strab., VIII, 15 § 5, p. 365 Cas. Cic., *Verr.*, II, 4, 9 § 21, 67 § 150 ; 5, 19-23.

(8) Gaj., II, 7. Cf. Frontin., *de contr. agr.*, p. 37. Agg. Urb., p. 63 L. *Fragm. vat.*, § 283, 315, 316.

(9) Cic., *de leg. agr.*, I, 2 § 5, II, 19. Liv., XXV, 28.

(10) Cic., *de leg. agr.*, II, 19, *Verr.*, II, 3, 6 § 13. Cf. *Leg. agr.*, l. 81.

Des terres arables du domaine public l'Etat cède parfois une partie à des rois ou à des cités amies *(ager regibus civitatibusve liberis et amicis relictus, assignatus)* (1), ou bien il en vend une partie par les questeurs *(ager quaestorius)* (2), ou encore il en assigne des terres à des colonies de citoyens ou de latins *(ager colono datus, assignatus)* (3).

Dans les trois cas la terre devient *ager privatus vectigalisque* (4); le propriétaire en a l'usufruit, il a le droit de la vendre, de la transmettre par succession, etc. (5); mais, comme le peuple conserve en droit la nue propriété, il lui doit un *vectigal*, minime, il est vrai, et qui même, semble-t-il, en réalité n'était pas perçu (6).

Les terres arables qui restent, sont mises en location par les censeurs *(ager censorius)*. *Vectigal decumae* (7).

De même l'usage des *pascua* publics est loué par les censeurs. *Scriptura pecoris* (8).

b) Dans la plupart des cités provinciales *(civitates stipendiariae)*, le peuple romain rend leurs terres aux anciens propriétaires *(ager stipendiariis datus assignatus)* (9). Cependant, l'ancien propriétaire n'est plus *dominus* de son fonds, il en a seulement la *possessio* et l'*usus fructus*. En droit, l'*ager stipendiarius* reste *ager publicus* (10). Aussi Rome impose-t-elle

(1) *Lex agr.*, l. 81. — KUHN, *Org. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, II, 41-58.

(2) HYGIN., *de cond. agr.*, p. 115, 125. SIC. FLACC., *de cond. agr.*, p. 136, 151, 152 L. Cf. *leg. agr.*, l. 66, 67. MOMMSEN, *C. I.*, I, 102-103.

(3) *Lex agr.*, l. 45, 59-61, 66-69. Voyez l'Article relatif aux *Colonies*.

(4) *Lex agr.*, l. 49, 66. MOMMSEN, l. l., p. 97, pense qu'avant l'Empire les lots assignés aux colons, leur appartenaient en propriété quiritaire. Voyez à ce sujet WALTER, § 245, n° 153.

(5) Cf. *Leg. agr.*, l. 49, 63-66. MOMMSEN, l. l., p. 98.

(6) MOMMSEN, l. l., 98. Cf. LIV., XXXI, 13.

(7) *Lex agr.*, l. 83-95. Cf. *Sc. de Asclep.*, t. lat. l. 6, grec l. 23-24, dans le *C. I.*, I, 111. CIC., *de leg. agr.*, II, 19, cf. 21 § 57, *de nat. deor.*, III, 19 § 49, *Verr.*, II, 3, 6 § 13. Sur ce dernier passage, voyez MARQUARDT, V, 242, n° 4.

(8) *Lex agr.*, l. 83-95. CIC., *Verr.*, II, 2, 70 § 169, *p. leg. Man.*, 6 § 15, *ad Att.*, V, 15. APP., *B. c.*, I, 24. PLIN., XIX, 15 (3).

(9) *Lex agr.*, c. 77-78, 81.

(10) Cf. *Leg. agr.*, c. 80-81. CIC., *Verr.*, II, 2, 3 § 7. GAJ., II, 7. Cf. RUDORFF, *La loi agraire de Sp. Thorius* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* T. X, p. 120.

à ces *civitates* des contributions annuelles, dont le taux varie de cité à cité. Ces contributions sont payées soit en nature, p. e., la dîme, comme en Sicile et en Asie *(vectigalia*, τέλη)(1), soit en argent *(stipendia*, *tributum*, φόρος*)* (2).

Les *civitates liberae* qui ne jouissent pas de l'*immunitas*, sont imposées comme les *civitates stipendiariae* (3).

C) Le produit des *metalla (salinae*, *aurifodinae*, etc.) de l'Etat en Italie et surtout en province, dont l'exploitation est affermée à des *publicani* (4).

D) Le produit de la location de la pêche des lacs et des fleuves (5).

E) Le *solarium* ou l'impôt sur les bâtisses dans des *loca publica* (6), la location de bâtiments publics *(tabernae)* ou de bains (7), l'usage des eaux des aqueducs (8) et celui des cloaques *(cloacarium)* (9).

F) Les *portoria (maritima*, *terrestria)* (10), ou les taxes perçues sur les marchandises (11) destinées au commerce (12), au

(1) Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12, 31 § 73, *p. leg. Man.*, 6 § 15, *ad Att.*, I, 17 § 9. Cf. *Sc. de Asclep.*, t. lat., l. 6, grec l. 22-24, dans le *C. I.*, I, 111.

(2) Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 12, *p. Balb.*, 18. Suet., *Caes.*, 25. Plin., III, 3 (1), 4 (3); XXXIII, 15 (3), etc.

(3) Liv., XLV, 26, 29. Tac., *Ann.*, XIII, 62-63, etc.

(4) Dio Cass., LII, 28. Polyb., VI, 17. *Dig.*, L. 16, 17 § 1. Cf. Plin., XXXIII, 21 (4), 40 (7), XXXIV, 49 (17). — C. G. Dietrich, *Contrib. au système de fermage de l'Etat rom.* (en all.), p. 23 suiv. Leipzig, 1877. Il n'existe pas de preuve de redevances dues par les mines privées en Italie ou en province. Dietrich, p. 30.

(5) Polyb., VI, 17. Serv., *ad Georg.*, II, 162. *Dig.*, XLIII, 14, 1 § 7.

(6) *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 17, cf. XXX, 1, 39 § 5. *C. I.*, VI, n° 1585. — Koczorowski, *De loco publico fruendo locandoque ap. Rom.* Berlin, 1850.

(7) Liv., XXVII, 11. *Dig.*, XVIII, 1, 32. Frontin., *de aquaed.*, 107.

(8) Frontin., *de aquaed.*, 94.

(9) *Dig.*, VII, 1, 27 § 3, XXX, 1, 39 § 5. — Schmidt, *Les interdicta de cloacis* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.*, XV, 51 suiv. G. Humbert, *Cloacarium*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(10) G. Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Rom. Recueil de l'Ac. de législation.* Toulouse, 1867. Naquet, l. l., 6-80. R. Cagnat, *Les impôts indirects*, 1 suiv.

(11) Liv., II, 9, XXXII, 7, XL, 51. Cic., *Verr.*, II, 2, 72 § 176, 75 § 185, *p. leg. Man.*, 6. *Dig.*, L, 16, 17 § 1.

(12) Cagnat, l. l., 104 suiv.

moment où elles passent à certains endroits déterminés, faisant partie du domaine public (1), tels que les frontières de l'Empire ou de certaines divisions territoriales de l'Empire. Ces taxes sont perçues en Italie et en province, excepté sur le territoire des *civitates foederatae* et des *civitates liberae immunes* (2). Le tarif des droits de douanes sous la République est peu connu ; en Sicile, il était de 5 °/₀ (*vicesima*) (3). Les *portoria* furent supprimés en Italie, en 60, par une *lex Caecilia* (4), mais rétablis par César pour les marchandises étrangères (5). Aux droits d'entrée et de sortie des marchandises il faut ajouter les *portoria* ou péages perçus pour le passage de certaines routes ou de certains ponts (6).

II. L'impôt sur la fortune imposable arrêtée par les censeurs (p. 286). *Tributum ex censu.*

Cet impôt est payé d'après les institutions de Servius Tullius par tout citoyen *paterfamilias* majeur *pro portione census* (7). Le taux est fixe, à savoir un pour mille ou 1/10 p. c. (8). Un *tributum* analogue est prélevé sur les *orbi* et *viduae* (9). Supprimés par le sénat au début de la République (10), les *tributa* furent rétablis vers la fin du ve siècle avant J.-C. (11), le premier pour le paiement de la solde (*stipendium*) (12), le second, pour l'*aes hordiarium* des *equites equo publico* (13). Il arrivait

(1) Mommsen, II, 430, n° 6.

(2) En effet ces *civitates* perçoivent des *portoria* à leur propre profit. *Lex de Therm.*, II, 31-34, dans le *C. I.*, I, 114. Liv., XXXVIII, 44, etc.

(3) Cic., *Verr.*, II, 2, 75 § 185.

(4) Dio Cass., XXXVII, 51. Cf. Cic., *ad Att.*, II, 16.

(5) Suet., *Caes.*, 43. Cf. Marquardt, V, 262, n°° 4-5.

(6) *Dig.*, XIX, 2, 60 § 8; XXIV, 1, 21 *pr.* Senec., *de const. sap.*, 14. — Cagnat, l. l., 140-142.

(7) Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 179 Sp. Liv., I, 42-43. Cf. Dionys., IV, 11, 19. Fest., v. *tributorum*, p. 364. — Lange, I, 538-551.

(8) Cf. Liv., XXIX, 15. Willems, *Le Sénat.*, II, 356.

(9) Cic., *de rep.*, II, 20. Cf. Liv., I, 43. Plut., *Popl.*, 12.

(10) Plut., l. l., cf. *Cam.*, 2. Liv., II, 9.

(11) Plut., *Cam.*, 2. Cf. Willems, l. l., 355, n° 1.

(12) Dionys., IV, 11, 19. Plut., *Popl.*, 12. Cic., *de off.*, II, 21 § 74. De là *tributum* et *stipendium* sont souvent employés comme synonymes. — Soltau, 402-413.

(13) Voyez n° 9.

parfois, après une guerre heureuse, que l'impôt n'était pas perçu ou que les contributions déjà payées étaient remboursées en tout ou en partie (1). Mais aussi, dans des situations critiques, le sénat a ordonné un second versement du même impôt ou d'autres contributions extraordinaires *ex censu* (2).

Dans le principe, le *tributum ex censu* fut perçu par les *tribuni aerarii*, à charge pour ceux-ci de payer la solde militaire (3). Plus tard, depuis le IIIe siècle avant J.-C., le versement se faisait directement au Trésor public (4).

Depuis la conquête de la Macédoine, en 167, cet impôt ne fut plus perçu sur les citoyens (5).

A partir de 204, douze colonies latines furent astreintes à payer au Trésor romain le *tributum ex censu* de 1/10 p. c. (p. 133).

III. Recettes diverses et extraordinaires. Telles sont :

a) L'impôt indirect permanent, institué par la *lex Manlia* de 357 sur les affranchissements : la *vicesima manumissionum* ou *libertatis* (6), et les impôts spéciaux transitoires établis par des censeurs (p. 288).

b) Les amendes judiciaires (*multae*) (7), dont une partie alimente les caisses édiliciennes (p. 302), le produit de la vente des biens confisqués par suite de condamnation (*bona damnatorum*, *publicata*) (8).

(1) LIV., V, 20 § 5, 27 § 15. DIONYS., XIX, 16. PLIN., XXXIV, 6 (11) § 23.

(2) Voyez p. 218. Dans le passage tronqué et fort controversé de FESTUS, v. *tributorum*, où il est question d'un *tributum temerarium*, il ne s'agit pas, à notre avis, d'un impôt, mais d'un emprunt. WILLEMS, *Le Sénat*, II, 452, n° 3.

(3) Voyez p. 160, n° 4 s. f. et p. 344, n° 7.

(4) Cf. LIV., XXIII, 31, XXXIII, 42. Sur l'époque probable de cette réforme voyez WILLEMS, *Le Sénat*, II, 357.

(5) CIC., *de off.*, II, 22 § 76. PLIN., XXXIII, 3 (17) § 56. PLUT., *Aem.*, 38. Les contributions imposées en 43 avant J. C. (PLUT., l. l.) étaient extraordinaires, absolument distinctes de l'ancien *tributum ex censu*. MARQUARDT, V, n° 3. LANGE, I, 546.

(6) Voyez p. 147, et p. 222, n° 4. Ajoutez aux travaux cités p. 147, n° 4, R. CAGNAT, *Les impôts indirects*, 153 suiv.

(7) LIV., XXXVIII, 60. TAC., *Ann.*, XIII, 28. *Lex repet.*, l. 56-59. REIN, *Multa* (en all.), dans PAULY's *Realencycl.* MOMMSEN, I, 175-177. HUSCHKE, *La multa et le sacr.* (en all.). Leipzig, 1874.

(8) Voyez p. 119, n° 4. REIN, *Publicatio*, dans PAULY's *Realencycl.*

c) Les libéralités faites au peuple par donation, legs, succession, etc. (p. 218, n° 9).

d) Les contributions de guerre imposées à l'ennemi parmi les conditions de paix (1), et la partie mobilière du butin dont le général en chef ne dispose pas lui-même (p. 236-237), et qui devint une source considérable de recettes (2).

La vente publique des biens dévolus au Trésor (*sectio bonorum*, *praedae sectio*, *emtio sub corona*) (3) avait lieu *sub hasta* (4) par le ministère des questeurs (5).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des dépenses publiques (6).

Nous divisons les dépenses publiques en deux catégories : celles qui se rattachent plus spécialement à l'*imperium domi* et celles qui se rapportent à l'*imperium militiae* (p. 219).

I. Les dépenses ordinaires de l'*imperium domi* se composent surtout de celles qui, tous les cinq ans, sont mises en adjudication publique par les censeurs (p. 219 et p. 290-291). Hors de là, il y a quelques dépenses ordinaires peu importantes, payées directement par l'*aerarium* (7), comme le salaire des *apparitores* (p. 308), la somme annuelle accordée aux *servi publici* pour leur entretien (*cibaria annua*) (8), les som-

(1) Liv., V, 27, X, 37, XXX, 36, XXXII, 2, XLV, 18, 20, etc.

(2) Liv., X, 46, XXVIII, 9, XXX, 45. Polyb., XVIII, 35. Plin., XXXIII, 3 (17) § 56, 11 (50) § 141, XXXVII, 2 (6) § 16, etc. — G. Humbert, *Des orig. de la comptab.*, p. 19-20.

(3) G. Humbert, *Bonorum sectio*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(4) Paul. Diac., p. 101. Liv., V, 16. Cic., *Phil.*, II, 26. — De là sous l'Empire le terme *subhastatio* remplaça *sectio*. *Cod.*, IV, 44, 16.

(5) Gell., XIII, 25 (24) § 29-30, Cf. Cic., *de inv.*, I, 45, *Verr.*, II, 1, 20 § 52. Caes., *B. g.*, II, 33. Voyez p. 136, n° 4, p. 305, n° 1, et p. 354, n° 2.

(6) Marquardt, V, 76, 143. Walter, § 184, 194, 294-295, 304. Willems, *Le Sénat*, II, 379-433. Madvig, II, 351-364.

(7) Mommsen, II, 541.

(8) Frontin., *de aquaed.*, 100. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 31. — Mommsen, I. 309, n° 2.

mes allouées pour les jeux publics (1), et certaines dépenses extraordinaires, comme les *praemia* promis aux dénonciateurs, quand de graves crimes ont été commis (2), ou les crédits extraordinaires pour travaux publics (p. 219, n° 7).

L'administration centrale n'imposait guère de charges au Trésor public. En effet, non seulement les magistratures, mais encore la plupart des fonctions sacerdotales, la dignité de sénateur, les charges de juge ou juré, étaient absolument gratuites (3). Aussi, encore à l'époque de Polybe (4), les travaux publics constituaient-ils la plus forte source de dépenses : entretien et réparation des édifices publics, pavage des rues, constructions nouvelles de *porticus*, de *basilicae*, de *fora*, de théâtres, de ponts, d'aqueducs, etc., à Rome, de chaussées publiques, de ponts et de ports en Italie, etc. (5).

Mais, depuis l'époque des Gracques, la *cura annonae* (6) vint augmenter considérablement les dépenses ordinaires de l'*imperium domi*. L'accroissement continu de la population de la ville et la diminution constante de la culture des blés en

(1) Voyez p. 302, n° 4. Les dépenses ordinaires du culte desservi par les collèges de prêtres sont supportées par des caisses spéciales (p. 316).

(2) Liv., IV, 45, XXVI, 27, XXXII, 26, XXXIX, 16. Sall., *Cat.*, 30. — Rein, *Index*, et *Praemia* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(3) Mommsen, I, 280-291. Boot, *Du traitement des fonctionnaires du temps de la Rép. et sous les premiers empereurs* (en néerl.), dans les *Verslagen en Mededeel. der Kon. Akad. van Wetensch., Afd. Letterkunde.* T. II, p. 317-330. Amsterdam, 1869.

(4) VI, 13.

(5) Liv., IX, 29, XXIX, 37, XL, 51, XLI, 27. Polyb., VI, 17, etc. — Mommsen, II, 423-425, 443-448. M. Voigt, *Le système de la voirie rom.* (en all.), dans les *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wiss.* T. XXIV, p. 29. Leipzig, 1873.— Sur les *curatores viarum*, voyez p. 307, n° 13.

(6) Naudet, *Des secours publics chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* Paris, 1838. T. XIII, 12-23, 42-71. Mommsen, *Les trib. rom.*, 178-208. Kuhn, *De l'importation du blé à Rome dans l'antiquité* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Alterthumsw.* 1845, p. 993-1008, 1073-1084. Rein, *Largitio* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Nasse, *Meletemata de publica cura annonae ap. Rom.* Bonn, 1851. O. Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*. T. XXIX, p. 1-96. Labatut, *De l'alimentation publique chez les Rom.*, 2e éd. Paris, 1870. G. Humbert, *Annona*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. H. Pigonneau, *De convectione urbanae annonae*, p. 1-23. St-Cloud, 1876.

Italie, obligeaient l'Etat, pour prévenir des disettes et des fluctuations excessives dans le prix du blé, de se pourvoir lui-même de blé en province et de le vendre à Rome à un prix égal et modéré. Tant que le prix de vente ne fut pas inférieur au prix d'achat, il ne résultait de cette *cura* aucune charge pour le Trésor.

Mais, dès 123, une *lex Sempronia frumentaria* (de C. Gracchus) (1) ordonna la distribution mensuelle d'un certain nombre de *modii* (2) par citoyen, à 6 1/3 as le *modius* (3), c'est-à-dire la moitié environ du prix de marché (4). Une *lex frumentaria Octavia*, de 78, réduisit, il est vrai, le nombre des *modii* à 5 (5). Mais, en 58, une *lex frumentaria Clodia* introduisit la gratuité des distributions (6).

Y avait droit tout citoyen domicilié à Rome (7).

César cependant limita le nombre des participants à 150,000; Auguste à 200,000 (8). Dès lors leurs noms sont inscrits sur une liste, qui est complétée, à fur et à mesure que les décès ou d'autres causes y produisent des vides (9). Bien que la loi n'exclue pas les *equites* de ces distributions, cependant de fait, des citoyens, ayant un cens inférieur à 400,000 sesterces ou

(1) Lange, III, 32. Le catalogue des *leges frumentariae* se trouve chez Lange, II, 692-693. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 18.

(2) Le *modius* est une mesure sèche de 8,754 litres. Marquardt, V, 74.

(3) *Scol. Bob.*, p. 300 Or. Ascon., p. 9. App., *B. c.*, I, 21. Cic., *p. Sest.*, 25, 48 § 103. Liv., *Epit.* LX. Cf. Walter, § 294, n° 26. Marquardt, V, 111, n° 5.

(4) Walter, § 294, n° 27. Marquardt, V, 11, n° 8.

(5) Walter, § 294, n° 31.

(6) Ascon., p. 9. *Scol. Bob.*, p. 301 Or. Dio Cass., XXXVIII, 13. Cf. Hirschfeld, l. l., p. 3, n° 3. Lange, III, 289.

(7) App., *B. c.*, II, 120. Dionys., IV, 24. Senec., *de benef.*, IV, 28. — Mommsen, *Les trib.*, p. 187 suiv. Hirschfeld, l. l., p. 6-8. — Les *congiaria* ou distributions d'huile ou de vin à prix réduit ou gratuitement, ont été faites parfois sous la République par des magistrats au moyen des ressources du butin ou autres dont ils disposaient (Liv., XXV, 2, XXXVII, 57, Suet., *Caes.*, 38, Plin., XIV, 14-15 (17) § 96-97), mais jamais aux frais du Trésor public.

(8) Suet., *Caes.*, 41. Dio Cass., LV, 10. *Mon. Anc.*, c. 15 s. f.

(9) D'après l'organisation de César, les vides étaient remplis par *sortitio*, faite par les préteurs. Suet., *Caes.*, 41. Sur l'interprétation de la *lex Julia mun.*, l. 10-19, voyez Hirschfeld, l. l., 90-95. — Cf. Dion. Cass., XXXIX, 24. Senec., *de benef.*, IV, 28. Plin., *Paneg.*, 25.

au cens équestre (*plebs urbana)*, étaient seuls inscrits sur la liste (1).

Sous la République la *cura annonae* était dans les attributions des édiles (p. 301); la *cura frumenti populo dividundi* fut confiée d'abord à divers magistrats (2), ensuite par César, en 44, aux *aediles ceriales* (p. 302).

II. Les dépenses ordinaires de l'*imperium militiae* comprennent les dépenses militaires. Se réduisant à l'origine à l'*aes equestre* et à l'*aes hordiarium* des *equites equito publico* (p. 66-67), et aux frais d'équipement (*muli, tabernacula, et omne aliud instrumentum militare, vasarium*) (3) qui étaient fournis pendant toute la durée de la République, par voie d'adjudication publique (4), aux commandants en chef et à leurs Etats majors, ces dépenses s'augmentèrent considérablement par l'introduction de la solde des légionnaires en 406 (5). Du temps de Polybe la solde était de 1/3 *denarius* (2 oboles) pour le légionnaire, de 2/3 *denarius* pour le centurion, et d'un *denarius* pour l'*eques equo privato* (6) ; mais elle était payée en une fois pour toute une campagne (*stipendium semestre, annuum*) (7), primitivement par les *tribuni aerarii* (p. 357), plus tard par les questeurs militaires (8). La solde annuelle du légionnaire (125 *denarii)* fut portée par César à 225 *denarii* (9).

(1) *Mon. Anc.*, c. 15. — MARQUARDT, V. 116. WALTER, § 295, n° 35. HIRSCHFELD, l. l., p. 6, n° 8.

(2) HIRSCHFELD, l. l., 40-41.

(3) LIV., XXX, 17, XLII, 1, XLIV, 22, s. f. CIC., *Verr.*, II, 5, 32 § 83, cf. 4, 5 §9.

(4) GELL., XV, 4 § 3. DIO CASS., LIII, 15 § 5. SUET., *Aug.*, 36. — WILLEMS, *Le Sénat*, II, 405, n° 3.

(5) LIV., IV, 59 § 11. — SOLTAU, 405 suiv. LE BEAU, *De la paye du soldat légionnaire*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* T. XLI, p. 181 suiv. Paris, 1780. BOECKH, *Rech. métrol.*, etc., p. 423. MOMMSEN, *Les trib. rom.*, p. 31 suiv. MADVIG, II, 527-530.

(6) POLYB., VI, 39. — Le *denarius* valait 10 as sextantaires. MARQUARDT, V, 16 suiv.

(7) VARR., cité par NON., v. *aere dirutus*. DIOD. SIC., XIV, 16. Cf. LIV., XXIV, 12. — MARQUARDT, V, 91, n° 1.

(8) Cf. LIV., XXIII, 21, 48, XXIV, 18 s. f., XXVIII, 24, XL, 35, 41, etc.

(9) SUET., *Caes.*, 26. — MARQUARDT, V, 93. WILLEMS, l. l., II, 407.

Aux trois derniers siècles de la République, le Sénat allouait annuellement une somme déterminée à chaque commandant militaire, pour subvenir aux dépenses de son commandement (*ornatio provinciae*) (1). Les éléments essentiels du budget de dépenses de chaque commandant sont :

1° Les frais de voyage et d'entretien du commandant en chef et des officiers supérieurs (*viaticum*, *frumentum in cellam*, *cibaria*) (2), et le salaire du personnel subalterne de la *oohors praetoria* (3).

2° La solde (*stipendium*) des soldats-citoyens romains, et de certaines catégories d'auxiliaires (*mercenarii*) (4) ou, pour le commandement d'une armée navale, la solde des *socii navales* (5).

3° La nourriture des soldats-*socii* (p. 132, n° 13), et, depuis le dernier siècle de la République, celle des soldats-citoyens (6).

La somme allouée (*attributa*) par le Sénat est payée (*numerata*) par les questeurs urbains au questeur du commandant militaire (7), qui est son caissier (8) et qui administre également l'intendance (9). Le questeur militaire pourvoit à l'achat du froment, des habillements et des armes ; mais il décompte de la solde la somme des avances qu'il a faites à chaque soldat en fournitures militaires (10). Dans des circonstances extraordinaires, le sénat, pouvoir central, intervient directement pour

(1) Cic., *in Pis.*, 2 § 5, *ad Att.*, VI, 3 § 2, VII, 1 § 6. Sall., *Jug.*, 27, *Ep. Cn. Pomp. ad sen.*, § 2. Plut., *Pomp.*, 55. Liv., XL, 35, etc.

(2) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 3, 84 § 193, *ad fam.*, XII, 3, *ad Att.*, VI, 3 § 6, VII, 1 § 6. — Hofmann, *De provinciali sumtu p. R.* Berlin, 1851. — Des *cibaria* il faut distinguer les *congiaria* ou *salaria*, gratifications attribuées par le commandant militaire sur le butin ou d'autres ressources extraordinaires. Mommsen, I, 287-288.

(3) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 36.

(4) Cf. Liv., XXIV, 49.

(5) Liv., XXIII, 48, XXVI, 35, XLIV, 20. Voyez p. 96, n° 4.

(6) Voyez à ce sujet Willems, *Le Sénat*, II, 410, nos 1-2.

(7) Cic., *Verr.*, II, 1, 13 § 34, 14 § 37.

(8) Cf. Liv., XXIII, 15, XXX, 38. Cic., *div. in Caec.*, 10 § 32, *ad fam.*, II, 17 § 4.

(9) A. Langen, *L'intendance militaire des Rom. au dernier siècle de la Rép.* (en all.). Brieg, 1878. 2e partie, 1880.

(10) Polyb., VI, 39. Cf. Tac., *Ann.*, I, 17.

veiller aux achats nécessaires à l'intendance militaire et pour en assurer le transport aux différentes armées (1).

L'élévation de chaque budget militaire varie, d'une part, selon la force de l'armée à laquelle il se rapporte (2), d'autre part, selon que les dépenses de l'intendance sont imputées sur ce budget ou que le Sénat y a pourvu directement (3).

A son retour à Rome, le commandant militaire et son questeur transmettent (4), chacun ses comptes (*rationes relatae*), aux questeurs urbains (5). Une *lex Julia* de 59 leur ordonne de déposer en outre des copies conformes de leurs comptes dans deux villes de la province qu'ils ont gouvernée (6).

Aux dépenses ordinaires des budgets militaires annuels il faut ajouter les crédits extraordinaires votés par le sénat pour la construction, la réparation et l'équipement de navires (7) et pour l'acquisition du matériel de guerre (8), pour les récompenses militaires, *praemia militiae* (9), *supplicationes, ovatio, triumphus* (p. 228), etc., ainsi que les dépenses du département des relations internationales, qui consistent spécialement dans les indemnités pour frais de voyage allouées aux ambassadeurs romains (10) et les frais de séjour (*locus et lautia*) ainsi que les cadeaux d'usage ou extraordinaires accordés aux ambassadeurs étrangers (p. 220, n° 2).

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration financière (11).

La haute disposition du Trésor *(aerarii dispensatio)* compète au Sénat (p. 218-222). Les ministres du sénat dans la

(1) Cf. POLYB., III, 106, VI, 15. LIV., XXIII, 21, XXVI, 2, XXX, 3, XL, 35, XLIV, 16, etc.
(2) Cf. PLUT., *Luc.*, 13. CIC., *p. Flacc.*, 13 § 30. — WILLEMS, l. l., 418.
(3) WILLEMS, l. l., 420-421. — (4) WILLEMS, l. l., 459.
(5) CIC., *Verr.*, II, 1, 13 § 36, 39 § 100, *ad fam.*, V, 20 § 6-9.
(6) CIC., *ad fam.*, II, 17 § 2, V, 20 § 2, *ad Att.*, VI, 7 § 2, *in Pis.*, 25 § 60.
(7) LIV., XXIV, 11, XXVII, 22, XXXV, 20, 21, 24, etc.
(8) Les arsenaux de l'Etat *(armamentaria publica)* sont mentionnés chez LIV., III, 15 § 8, CIC., *p. Rab. perd.*, 7 § 20.
(9) Cf. CIC., *Phil.*, IX, 7 § 16, XIV, 14 § 38.
(10) ZONAR., VIII, 6. *Dig.*, XXXIII, 10, 7.
(11) MARQUARDT, V, 289-293. MOMMSEN, II, 428 suiv. WALTER, § 179, 185,

gestion des finances publiques sont spécialement, à Rome, les censeurs (p. 290-292) et les questeurs urbains (p. 304-305), hors de Rome, les généraux d'armées et les questeurs militaires (p. 362-363).

La perception de la plupart des recettes et l'exécution de la plupart des dépenses se faisait par adjudication publique (1).

L'adjudication se fait, en règle générale, au *forum*, *in conspectu populi Romani* (2), d'après les cahiers de charge (*tabulae censoriae*) dans lesquels les magistrats qui président l'adjudication publient les conditions (*leges censoriae*) (3), et, s'il y a lieu (4), pour une série d'années qui vont probablement du 15 au 15 mars (5), jusqu'au *lustrum* suivant (6). La perception des recettes est adjugée, en règle générale, au dernier enchérisseur (*summis pretiis*), l'exécution des dépenses, au plus bas soumissionnaire (*infimis pretiis*) (7).

Pour l'entreprise de ces adjudications des citoyens riches se réunissaient en sociétés (*societates publicanorum* ou *vectigalium*, *publicani decumani*, *pecuarii* ou *scripturarii*, *portoriorum conductores*)(8). Ces *publicani* prédominaient dans l'ordre éques-

327-334. MADVIG, II, 346-350, 400-402. FOLKERT VAN HEUKELOM. *De aerario rom.* Leiden, 1821. S. HERRLICH, *De aerario et fisco Rom.* Berlin, 1872.

(1) Voyez p. 219-220, p. 290-291, p. 355 et p. 361.

(2) CIC., *de leg agr.*, I, 3. II, 21.

(3) PLIN., XVIII, 3 (3), XXXIII, 21 (4). GELL., II, 10. CIC., *de leg. agr.*, I, 2, 4 § 10, cf. *Verr.*, II, 5, 21 § 33. *Lex agr.*, l. 85, dans le *C. I.*, I, p. 85. — Les *tabulae* et *leges* s'appellent *censoriae*, par ce que la plupart des adjudications sont faites par des censeurs.

(4) Voyez p. 290. VARR., *de l. l.*, VI, 2, p. 193 Sp. — (5) MOMMSEN, II, 335.

(6) CIC., *ad Att.*, VI, 2 § 5. POLYB., VI, 13, 17.

(7) LIV., XXXIX, 44. Cf. PLUT., *Cat. maj.*, 19. — WILLEMS. *Le Sénat.* II, 374, n° 1, 394, n° 5.

(8) *Publicanus* est le terme générique pour désigner quiconque entreprend des adjudications de l'Etat (LIV., XXIII, 48-49, XXV, 3-5, XXXIX, 44. VAL. MAX., V, 6, 8), mais il se dit surtout des fermiers des *vectigalia* (CIC., *Verr.*, II, 2, 70 § 171, 71 § 175, *p. Sest.*, 14 § 32. *Dig.*, III, 4, 1, XXXIX, 4). — SALKOWSKI, *De jure societatis, praecipue publicanorum.* Berlin, 1859. COHN, *De natura societatum juris Rom., quae vocantur publicae.* Berlin, 1870. A. D. XENOPULOS, *De societatum publicanorum Rom. historia ac natura juridiciali.* Berlin, 1871. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, II, 162-181. H. NAQUET, l. l., 145-164. A. LEDRU, *Des publicains et des sociétés vectigalium.* Paris, 1876. C. G. DIETRICH, *Contributions au système de fermage de l'Etat rom.* (en all.). Leipzig, 1877. CAGNAT, l. l., 84-89.

tre, qui fut créé par la loi judiciaire de C. Gracchus (p. 125).

Il y a pour chaque société à Rome un directeur *(manceps, princeps societatis)*, qui met enchère, fournit caution *(praedes et praedia)* et est responsable envers l'Etat (1); un gérant annuel (*magister societatis*), chargé de la comptabilité et de la correspondance (2), et dans la province où les *vectigalia* doivent être recouvrés, un sous-directeur (*pro-magistro*) (3), ayant sous ses ordres des *coactores*, *tabellarii*, *servi*, etc. (4).

Ce mode de perception, favorable pour le Trésor, était très onéreux pour les provinces (5).

(1) Varr., *de l. l.*, V, 4 s. f. Paul. Diac., p. 151. Pseud. Ascon., p. 113. Or. Cf. Polyb., VI, 17. — Sur la caution *praedibus praediisque* voyez Mommsen, *Les droits munic. de Salp. et Mal.*, p. 466 suiv. et A. Rivier, *Recherches sur la cautio praedibus praediisque* (en all.). Berlin, 1863.

(2) Cic., *Verr.*, II, 74 § 182, *ad Att.*, V, 15 § 3.

(3) Cic., *Verr.*, II, 2, 70 § 169, *ad Att.*, XI, 10.

(4) Cic., *ad Att.*, V, 15 et 18, *Verr.*, II, 2, 77 § 188, etc.

(5) Cf. Liv., XLV, 18. Cic., *ad Q. fr.*, I, 1, 11 § 33.

SECTION III. — DE L'ITALIE ET DES PROVINCES.

—

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation de l'Italie sous la domination romaine (1).

Les guerres Samnitiques et celle de Tarente amenèrent la soumission successive de l'Italie entière à la République romaine (272 avant J.-C.) (2).

Elle se divisait en un nombre considérable de territoires séparés, dont chacun formait une unité administrative (*colonia*, *municipium*, *civitas)*, et se composait d'une ville servant de chef-lieu ou de centre *(oppidum)* et de villes moins importantes, villages, hameaux (*loci*), dépendant de l'*oppidum*.

Jusqu'au dernier siècle de la République, ces territoires se divisent en trois catégories au point de vue du droit qui les régit : droit romain, droit latin et droit pérégrin.

§ 1. *Des communes de droit romain.*

En dehors de la ville de Rome, qui sous la République n'a pas eu d'administration spéciale, distincte de l'adminis-

(1) Marquardt, IV, 3-15, 21-63. Walter, § 99-100, 212, 215, 224, 230-232, 258-260, 299. Hoffensack, *Le droit public des peuples soumis à Rome* (en all.). Dusseldorf, 1829. Peter, *Les rapports entre Rome et les villes et peuples soumis de l'Italie jusqu'à la lex Julia de 90 avant J. C.* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1844, nos 25-28. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 196 suiv. J. Beloch, *La Confédération italique sous l'hégémonie de Rome.* Leipzig, 1880. Willems, *Le Sénat*, II, 687-702.

(2) Il faut cependant noter que l'Italie à cette époque ne comprenait au point de vue du Droit public ni la Gaule Cisalpine, ni les îles de Sicile, de Sardaigne et de Corse. La Gaule Cisalpine ne devint partie intégrante de l'Italie qu'en 42 avant J. C. (App., *B. c.*, V, 3. Cf. Dion. Cass., XLVIII, 12. Strab., V, 1 § 1, p. 210 Cas. Savigny, *Verm. Schrift.*, III, p. 317. Zumpt, *Stud. rom.*, 92). Les îles de la Méditerranée, de même que *Raetia* et les *Alpes Cottiae,* furent ajoutées à l'Italie depuis Dioclétien. Marquardt, l. l., 235 suiv.

tration centrale, les communes de droit romain sont 1° les *coloniae civium Romanorum* et les *municipia civium Romanorum*; 2° les *conciliabula* et les *fora civium Romanorum*. Ceux-ci n'avaient pas une autonomie municipale aussi complète que les communes de la première catégorie.

Art. 1. *Des* conciliabula *et* fora civium Romanorum (1).

Le *conciliabulum* (2) est le centre d'un canton rural habité par des citoyens romains, situé soit dans la campagne de Rome (3), où, sous le rapport administratif, les *conciliabula* semblent avoir remplacé les anciennes tribus rurales (p. 57, n° 6), soit dans le reste de l'Italie ou dans la Gaule Cisalpine (4), où ils doivent leur origine à des *assignationes viritanae* (5).

Les *fora* sont des bourgades habitées par des citoyens romains (6), et fondées (*constituta*) en Italie ou en Gaule Cisalpine, principalement sur les grandes chaussées militaires, par des magistrats ou promagistrats *cum imperio* dont elles adoptent le nom (*Forum Appi*, *Flaminii*, *Popilii*, etc.) (7).

Les *fora* et les *conciliabula* (8) avaient leur administration locale : des magistrats électifs (9) et un conseil communal ou sénat *(decuriones conscriptive)* (10). Mais ils dépendaient directement de Rome pour le recensement (11), et, ce semble, du moins à l'origine, pour la juridic-

(1) Beloch, l. l., 104-111. Marquardt, IV, 10-12.

(2) Paul. Diac., p. 38 : « *Conciliabulum locus ubi in concilium convenitur*. »

(3) Liv., VII, 15, XXV, 5 *(citra quinquagesimum lapidem)*.

(4) Liv., XXV, 5 *(ultra quinquagesimum lapidem)*. — (5) Beloch, l. l.

(6) Cf. Liv., VII, 15 *(nundinae = fora)*, XXV, 5.

(7) Fest., p. 84. *C. I.*, I, n° 551.

(8) Liv., XXV, 5, XXXIX, 14, 18, XL, 37. *Lex rep.*, c. 31 (dans le *C. I.*, I, p. 60). *Lex Mamilia*, c. 3, 5 *(Grom.*, I, 263). *Lex Jul. mun.*, l. 83, 108, 126, 135 etc. Cf. *Leg. Rubr.*, II, l. 2-3, 26. 53, 56, 58.

(9) *Lex Jul. mun.*, l. 83-85, 129 suiv., 136-137.

(10) *Lex Jul. mun.*, l. 85-86, 108 suiv., 135 suiv.

(11) Cela résulte de ce que la *lex Jul. mun.*, l. 142-158, exclut les *fora* et *conciliabula*, là où elle règle le recensement municipal.

tion (1), bien que, au dernier siècle de la République, leurs magistrats eussent une juridiction analogue à celle des magistrats municipaux (2).

Plus tard, surtout à la suite de la guerre sociale, ces communes ont été élevées au rang de *municipia* ou incorporées dans des colonies ou municipes voisins (3).

Art. 2. *Des* coloniae civium Romanorum (4).

Une *colonia* est formée par un nombre déterminé de familles, établies en vertu d'une décision du pouvoir compétent « *ex consensu publico* » dans un endroit déterminé, pourvu d'habitations « *in locum certum aedificiis munitum* » (5), pour y fonder une commune, administrée selon les règles établies par la charte de fondation (*lex coloniae*) (6), « *quem certo jure obtinerent* (7). »

Le *but* de leur fondation a varié aux diverses époques :

I) Jusqu'à l'époque des Gracques les colonies avaient un but militaire : elles servaient de garnisons permanentes dans

(1) Beloch, l. l., 107. — La dépendance étroite dans laquelle les *fora* et *conciliabula* se trouvaient vis à vis de Rome, se remarque spécialement dans les passages de Tite-Live, cités p. 368, n° 8.

(2) Cf. *leg. Mam.*, l. l. *Leg. Jul. mun.*, l. 119. *Leg. Rubr.*, II, l. 2-4, 15, 31, 54. — Cf. Marquardt, IV, 12, n° 1.

(3) Cf. Frontin., *de contr.*, p. 18. Agg. Urb., p. 21 L. — Beloch, l. l.

(4) Marquardt, IV, 35-40. 51, 92-117, 126-131. Walter, §§ 217-223, 225, 245, 253, 265-270. Beloch, l. l., 111-119. Madvig, II, 23-26, et *De jure et conditione coloniarum p. R.*, dans ses *Opusc.* p. 208 suiv. Copenhagen, 1834. Ruperti, *De coloniis Rom.*, dans les *Diss. della pontif. acad. rom. di archeol.* Rome, 1840. Rein, *Colonia* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Dumont, *Essai sur les col. rom.*, dans les *Annales des Univ. de Belg.*, année 1843, p. 525-585. Bruxelles, 1844. Schmidt, *Le système des col. rom.* (en all.). Potsdam, 1847. A. W. Zumpt, *De col. Rom. militaribus*, dans ses *Comment. epigr.* T. I, p. 195-491. Rudorff, *Inst. grom.*, II, 323-421. Voigt, *La doctrine du jus naturale*, etc., II, 337-344. Sambeth, *De Rom. col.* Tuebingen, 1861. Part. 2ᵉ, 1862. Houdoy, *Le Droit mun.*, I, 40-49.

(5) Serv., *ad Aen.*, I, 12. Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 135 L. Cf. Dionys., II, 16, 54. Exceptionnellement des colonies furent fondées en des endroits, non encore bâtis. Liv., I, 33. Dionys., IV, 63. Cf. Zumpt, l. l., p. 451.

(6) Hygin., *de cond. agr.*, p. 118, 164.

(7) Serv., *ad Aen.*, I, 12. Cf. Zumpt, l. l., p. 440.

les contrées soumises, et y affermissaient la domination romaine : « *vel ad ipsos priores municipiorum populos coercendos vel ad hostium incursus repellendos* (1). » *Propugnacula imperii* (2). Aussi la défense de son territoire constitue-t-elle la charge militaire propre de chaque colonie (3).

A l'exception d'Ostia, qui remonte à l'époque royale, Rome ne fonda pas de colonies de citoyens avant la soumission du *Latium* (338 avant J.-C.) (4). Jusqu'à la fin de la 2e guerre punique, toutes ces colonies (5) furent établies, à deux exceptions près, sur les côtes de l'Italie : *coloniae maritimae* (6). La défense des côtes et ensuite le service sur mer leur étaient imposés (7). Depuis 283 commence la fondation de colonies de citoyens hors de l'Italie; la première fut Séna dans la Gaule Cisalpine (8).

2) Depuis les Gracques les colonies eurent un but social : elles servaient à établir les citoyens pauvres de Rome. Telles furent les colonies fondées surtout en Italie, mais aussi en province, sur les propositions des tribuns C. Gracchus et M. Livius Drusus père (123-122), etc. (9).

3) Depuis Sulla les colonies redeviennent militaires; elles

(1) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 135 L. Cf. App., *B. c.*, I, 7. Dionys., II, 53, 54, VI, 32. Liv., I, 56, II, 34, IV, 11.

(2) Cic., *de leg. agr.*, II, 27 § 73. — C'était une coutume propre à tous les peuples italiques d'affermir leur domination dans une contrée soumise par la fondation de colonies. Tite-Live mentionne des colonies de Samnites (IV, 37), d'Eques (IV, 49), d'Etrusques (V, 33), d'Antiates (VII, 27), etc.

(3) Voyez Huschke, *La constitut. de Serv. Tull.*, p. 481-483.

(4) Willems, *Le Sénat*, II, 675, n° 4.

(5) Voyez la liste des *coloniae civium* antérieures à 100 avant J. C. chez Marquardt, IV, 38-40, et chez Beloch, l. l., 116-117.

(6) Voyez Madvig, *De jure et cond. col.*, p. 265. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 210-211, *H. r.*, I, p. 405 (3e éd.).

(7) Liv., XXVII, 38, XXXVI, 3. Cf. Huschke, l. l.

(8) A cette époque le territoire de Séna ne faisait pas encore partie de l'Italie, mais de la Gaule Cisalpine. Cf. Polyb., II, 19. En 183 furent fondées dans la Gaule Cispadane les colonies de Parma et de Mutina. Liv., XXXIX, 55. Sur les rapports entre la Gaule Cisalpine et l'Italie, voyez le § 4.

(9) App., *B. c.*, I, 23. Plut., *C. Gr.*, 8, 9, 10, Vell. Pat., II, 6, 15. Liv., *Epit.* LX. Cf. Walter, § 253, n° 77-78. Zumpt, l. l., pp. 230-241. Mommsen, dans le *C. I.*, I, p. 87. Lange, III, 36, 43-46.

sont fondées pour récompenser et établir les soldats et les vétérans (1). A cette catégorie appartiennent les colonies établies, en Italie et en province, par Sulla, par César, par Antoine, et par les *III viri reip. constit.* (2).

Etablissement de la colonie.

Jusqu'aux Gracques, la fondation des colonies de citoyens avait lieu à la suite d'un sénatusconsulte, décidant de l'emplacement, déterminant le nombre des colons et la grandeur du lot assigné à chaque colon, et désignant le magistrat sous la présidence duquel se ferait l'élection des *III viri coloniae deducendae*. Mais ce s. c., pour être exécutoire, devait être ratifié par une loi ou un plébiscite (3) (*lex colonica*, *agraria*) (4). Depuis les Gracques, la consultation préalable du sénat ne fut plus toujours observée pour les *leges colonicae* (5).

Anciennement une colonie se composait de 300 chefs de famille (6); dans la suite, surtout après la seconde guerre punique, elles comptaient parfois jusqu'à 1500, 2000 et 3000

(1) Vell. Pat., I, 15 § 5, date l'origine des colonies militaires dès 100 avant J. C. En effet, la *colonia Mariana*, établie en Corse à cette époque, peut être considérée comme la première colonie militaire. Lange, III, 82.

(2) Sulla : App., *B. c.*, I, 96, 100, 104. Liv., *Epit.* LXXXIX. Zumpt, l. l., p. 246-261. Lange, III, 157. — César : App., *B. c.*, II, 119-120, 135. Zumpt, l. l., 288-318. Lange, III, 463-464. — Antoine : Cic., *Phil.*, V, 2. Zumpt, l. l., 319-425. Lange, III, 488-489, et *De legibus Antoniis a Cicerone Phil. V, 4 § 10 commemoratis part. posterior*, p. 11 suiv. Leipzig, 1871. — *III viri* : App., *B. c.*, IV, 3, V, 3, 5, 13, etc. Zumpt, l. l., 325-343. Lange, III, 552 suiv. — Sulla, César et les Triumvirs enlevèrent à cet effet leur territoire à de nombreux municipes en Italie qui avaient embrassé la cause des partis politiques opposés. App., *B. c.*, II, 120, 140-141, IV, 3. Cf. Flor., III, 21 § 27. Cic., *de leg. agr.*, III, 2, *Cat.*, II, 9, etc.

(3) Liv., X, 21. Cf. Vell. Pat., I, 14. — Willems, *Le Sénat*, II, 679 suiv.

(4) Frontin., *de controv.*, p. 24 L. Ce n'est que depuis les Gracques que les *leges coloniae deducendae* sont comprises sous le nom général de *leges agrariae*.

(5) Par ex., pour les *leges Semproniae* (Plut., *C. Gracch.*, 5, 6, 8), *leges Appuleiae* (Auct. *de vir. ill.*, 73), *lex Vatinia* (Suet., *Caes.*, 28). — Le dictateur Sulla avait le droit de fonder des colonies en vertu de ses pouvoirs extraordinaires. Mommsen, II, 716, n° 1.

(6) Dionys., II, 35. 53. Tel fut le nombre de colons envoyés en 329 à Anxur (Liv., VIII, 21), et après la guerre d'Hannibal dans cinq autres colonies maritimes. Liv., XXXII, 29, XXXIV, 45.

colons (1). La plupart des colons s'enrôlaient volontairement (*nomen dare, adscripti*) (2); anciennement, quand le nombre des volontaires ne suffisait pas, il était complété par tirage au sort ou par une levée forcée (3) parmi les citoyens qui étaient les plus aptes au service militaire, c'est à dire les membres des classes (4).

Anciennement chaque colon recevait en partage *bina jugera* ou un *haeredium* (5); dans la suite les lots ont varié, d'après les colonies, de 2 à 10 *jugera* (6). Dans les colonies militaires fondées depuis Sulla, la grandeur du lot assigné varie d'après le grade militaire des colons (*secundum gradum militiae*) (7).

Les *III viri coloniae deducendae agroque dividundo* (8) sont élus par l'assemblée tribute (9), et investis par une *lex curiata* de l'*imperium* pour un temps déterminé par la loi (3, 5 ans)(10). L'Etat leur alloue une somme pour frais de route et d'entretien (*ornatio*), et leur attribue des aides subalternes, *scribae*,

(1) Liv., XXXIX, 55, XLI, 13.

(2) Liv., X, 21, cf. I, 11, III, 1. Dionys., VII, 13. Paul. Diac., v. *adscripti* p. 14 M.

(3) Cf. Dionys, VII, 13, 28, IX, 59. Plutarch., *Coriol.*, 13. Liv., XXXVII, 46.

(4) Cf. Liv., IV, 49. Dumont, l. l., p. 547. — Plus tard on y admit parfois des latins, sans leur octroyer cependant la cité romaine. Liv., XXXIV, 42. Cf. Madvig, l. l., p. 251.

(5) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 153 L. Cf. Liv., IV, 47, VIII, 21. Varr., *de re r.*, I, 10.

(6) Liv., XXXIX, 44, 55, XL, 29. On cite un exemple d'une assignation de 51 1/2 *jugera* par colon. Liv., XLI, 13.

(7) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 156. Cf. Suet., *Aug.*, 49. — Déjà antérieurement, dans les colonies latines, où les lots étaient souvent considérables, les *equites* recevaient une meilleure part que les *pedites*. Cf. Liv., XXXV, 9, 40, XXXVII, 57, XL, 34. Il est probable que même dans les anciennes colonies de citoyens il y avait des distinctions analogues. Cf. Mommsen, *C. I.*, I, p. 97.

(8) Liv., X, 21, XXXII, 29, XXXIV, 45, XXXIX, 44, 55, etc. — Ces commissions comptaient cependant parfois un plus grand nombre de membres. Cf. Cic., *de leg. agr.*, II, 12 § 31. Mommsen, II, 610. Les fonctions de commissaire étaient fort estimées, et exercées fréquemment par des *viri consulares*. Liv., III, 1, VIII, 16, XXXI, 49, XXXII, 2, cf. XXXIV, 45.

(9) Cic., *de leg. agr.*, II, 7 § 17. Cf. Liv., X, 21, XXXIV, 53.

(10) Cic., *de leg. agr.*, II, 11 § 28, cf. 13 § 32. Liv., XXXII, 29, XXXIV, 53. Mommsen, II, 614. Sur la *potestas* des membres de la commission voyez la *lex Mamilia* dans les *Grom.*, ed. L. p. 265.

agrimensores (1), etc. Depuis César, les colonies de vétérans sont installées par des *legati* de l'*imperator* (2), et elles reçoivent de celui-ci leur nom (3).

Après la consultation des auspices *(auspicato)* (4), les colons sont conduits militairement vers le lieu qui leur est assigné (5).

Le sol, destiné au partage, qui ne consiste qu'en des terres arables *(qua falx et arater ierit)* (6), est mesuré par les *agrimensores* d'après les règles de la science augurale (7), et divisé en lots *(sortes)* de la grandeur déterminée par la *lex coloniae*. Les lots sont ensuite tirés au sort parmi les colons (8). En Italie le lot, assigné au colon, devient *ager privatus ex jure quiritium* (9), en province, *ager privatus vectigalisque* (p. 354, n° 4).

La partie du sol qui n'est pas assignée (les endroits boisés, pierreux, marécageux, les *loca relicta, extra clusa, subseciva)* (10), reste *ager publicus* (11), à moins qu'elle ne soit concédée à la colonie comme propriété communale (12).

(1) Cic., *de leg, agr.*, II, 12 § 31, 13 § 32. Plut., *C. Gracch.*, 10. — G. Humbert, *Agrimensor*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(2) Cf. Zumpt, l. l., p. 301-302, 444-445.

(3) Vell. Pat., I, 14. Orelli-Henzen, *Inscript.*, n° 5315, 5329, 6932.

(4) Cic., *Phil.*, II, 40 § 102, cf. *de leg. agr.*, II, 12 § 31. App., *B. c.*, I, 24.

(5) Cela ne s'applique pas seulement aux colonies de vétérans (Hygin., *de lim. const.*, p. 176 L., Tac., *Ann.*, XIV, 27, App., *B. c.*, II, 120, 141, III, 81), mais aussi aux colonies antérieures. Plut., *C. Gracch.*, 11, Cic., *de leg. agr.*, II, 32 § 86.

(6) Hygin., *de lim. const.*, p. 201, 203, *de lim.*, p. 112.

(7) Frontin., *de lim.*, p. 27. Hygin., *de lim. const.*, p. 116. — Rudorff, *Inst. grom.*, II, 335 suiv. Nissen, *Le templum* (en all.), p. 1-22. Berlin, 1869.

(8) Hygin., *de lim.*, p. 113, *de lim. const.*, 119 suiv. Cf. Rudorff, *Inst. grom.*, II, 366 suiv. Dans la formation des lots, la qualité de la terre était aussi prise en considération. Sic. Flacc., *de cond. agr.* p. 156. Hygin., *de lim const.*, p. 169.

(9) Rudorff, *Inst. grom.*, II, 370-381. Marquardt, V, 148. Voyez plus haut p. 350, n°s 4, 8.

(10) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 156, 164. Aggen., *in* Front., p. 6, 22. Frontin., *de contr. agr.*, p. 55. Hygin., *de gen. contr.*, p. 132.

(11) Vell. Pat., II, 81. Frontin., *de contr.*, p. 21. Aggenn., *de contr. agr.*, p. 81, 83.

(12) Sic. Flacc., *de cond. agr.*, p. 162. Hygin., *de cond. agr.*, p. 117, *de lim. const.*, p. 202, etc.

Comme les colonies étaient établies d'ordinaire dans des villes déjà existantes, elles comprenaient une double population : les anciens habitants, auxquels on enlevait une partie de leur sol (1), et les nouveaux colons.

En Italie, avant la collation du droit de cité à la péninsule, les anciens habitants obtenaient probablement la *civitas sine suffragio* (2); ils étaient en tout cas subordonnés aux colons(3). Plus tard ils se sont confondus peu à peu avec eux.

En province, les anciens habitants restent *peregrini*, et ils sont placés dans un état de soumission vis à vis des colons (4). Parfois la *civitas romana* leur est octroyée (5).

Les colons conservent le droit de cité complet à Rome (6), et ils ont en outre dans la colonie une organisation municipale, calquée sur celle de la métropole (7).

Art. 3. Des *municipia civium Romanorum* (8).

On appelle *municipium* une cité alliée ou soumise dont les habitants ont reçu collectivement du peuple romain la *civi-*

(1) Cf. DIONYS., II, 35, 50. — (2) Voyez MADVIG, *De jur. col.*, p. 232-244.

(3) Cf. DIONYS, VIII, 14. L'histoire mentionne de fréquents exemples de révolte des anciens habitants contre les colons (Cf. WALTER, § 218, n° 13). C'est que, sans aucun doute, leur condition était défavorable.

(4) Cf. TAC., *Ann.*, XIV, 31. ZUMPT, l. l., p. 465.

(5) LIV., XXXIV, 9. TAC., *Ann.*, XI, 24, cf. *Hist.*, IV, 65. ZUMPT, l. l., p. 370, 465 suiv. — Il y a aussi des exemples que les anciens habitants et les colons *(veteres et veterani)* forment deux communes distinctes, ayant chacune son administration spéciale. MARQUARDT, IV, 118, n° 4. A. C. FIRMANI, *Les communes doubles dans la Constitution rom.* (en ital.), dans la *Rivista di filol.*, V, 202-239 (1877).

(6) APP., *B. c.*, I, 10. MADVIG, l. l., p. 244-254. HOUDOY, *Droit munic.*, I, 46 suiv. Cette opinion est combattue par ZUMPT, *De prop. civ. Rom.*, dans les *Stud. rom.*, p. 367.

(7) « *Quasi effigies parvae simulacraque esse quaedam videntur.* » GELL., XVI, 13.

(8) MARQUARDT, IV, 26-35, 41-44. WALTER, §§ 90, 100-101, 212-214, 258-260, 263, 317. BELOCH, l. l., 117-134. C. G. ZUMPT, *Sur la différence des dénominations de municipe, colonie, préfecture dans le Droit public rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (Cl. h. et phil.)*, 1839. GRAUER, *De re municipali Rom.* Kiel, 1840. RUBINO, *De la signification des mots : municipium et municeps à l'époque de la Rép. rom.* (en all.), dans le

tas romana (1). Les *municipia* sont de deux catégories (2) :

1° Les *municipia* qui ont reçu la *civitas sine suffragio* (3). Les citoyens de ces communes sont au point de vue du droit romain assimilés aux *aerarii* (p. 103-107).

Bien que les *municipia* de cette catégorie puissent, pour des causes spéciales, être punis de la perte, au moins temporaire, de leur autonomie administrative (4), en règle générale, ils

Zeitschr. f. Alterthumsw. 1844 et 1847. Rein, *De Rom. municipiis*, Eisenach, 1847, et *Municeps et municipium* (en all.), dans Pauly's *Realenc.* Th. Mommsen, *Les trib. rom.*, p. 157 suiv. Kiene, *Les municipes rom. à l'époque de la Rép.* (en all.), dans le *Zeitsch. f. d. Alterthumsw.* 1849. A. W. Zumpt, *De propag. civ. rom.*, dans ses *Stud. rom.*, p. 325 suiv. Haeckermann, *Sententiarum aliquot de municipiis Rom. post Niebuhrium propositarum examinatio ac dijudicatio.* Stolp, 1861. Zoeller, *De civitate sine suffragio et municipio Rom.* Heidelberg, 1866. Villatte, *De propagatione civ. Rom.* Bonn, 1870. Houdoy, *Droit munic.*, I, 54 suiv. Durand, *Du régime municipal.* Paris, 1876. L. Grévy, *Des municipes en dr. rom.* Versailles, 1878. Solaini, *Du municipe rom.* (en ital.), dans l'*Archiv. giurid.*, XXV, 3. H. Rudert, *De jure municipum Rom. belli Latini temporibus Campanis dato.* Leipzig, 1879.

(1) Quel est le sens primitif des mots *municipia, municeps?* Les auteurs anciens sont indécis sur cette question. Cf. Gell., XVI, 13 § 6. Ils dérivent généralement ces mots de *munus capessere*, *munus fungi* (Gell., l. l., Fest., p. 142, Varr., *de l. l.*, V, 36, p. 178 Sp.), ou comme disent les *Dig.*, L, 1, 1 § 1 : « *muneris participes, recepti in civitatem ut munera nobiscum facerent* ». et ils appliquent donc dès le principe le nom de municipe à ces cités soumises dont les habitants, en recevant le droit de cité romaine, sont astreints aux charges des citoyens. Il semble cependant que mot *municipium* est antérieur à la soumission des villes italiques et désignait alors les villes indépendantes, alliées à Rome par un *hospitium publicum.* (Voyez le Ch. relatif aux *Traités internationaux).* Le mot *municeps* serait dérivé de *munus capere*, dans le sens de : recevoir des présents en qualité de *hospites.* Cette étymologie, émise par Rudorff dans le *Prog. de l'Univ. de Berlin*, 1848-1849, est aujourd'hui généralement adoptée.

(2) Les passages classiques sur la distinction à faire entre les *municipia* sont ceux de Paul. Diac., p. 127 et Fest., p. 142. Mais ces passages obscurs et incomplets ont donné lieu à de nombreuses controverses. Voyez Marquardt, l. l., 28 suiv., Walter, § 85, n° 38, 212, n° 7, et les nombreux travaux sur cette question, enumérée p. 374, n° 8.

(3) Le premier municipe *sine suffragio* fut Caere, vers 353 avant J.-C. Voyez p. 103. La *civitas sine suffragio* n'était point, comme le veulent Tite-Live et Denys (cf. Gell., XVI, 13 § 7), un privilége, mais plutôt une punition. Madvig, *De jure et cond. colon.*, p. 233 suiv. La thèse opposée est défendue par Zumpt, *De prop. civ. R.*, 366-367.

(4) Cf. Liv., IX, 43.

conservent leurs institutions communales, leurs comices, sénat, magistrats (1); mais la juridiction y est exercée par des délégués du préteur, *praefecti jure dicundo*. De là ils portent le nom de *praefecturae* (2).

2° Les *municipia cum suffragio et jure honorum (municipia foederata)* (3). Ils ont leur administration municipale propre (4), et jouissent en outre du droit de cité complet à Rome (5).

Après la soumission du Latium (338 avant J.-C.) quelques villes latines reçurent la *civitas cum suffragio* (6); d'autres obtinrent le rang de *praefecturae* (7).

La *civitas sine suffragio* est étendue successivement à des

(1) Fest., v. *municeps*, p. 142. Cf. Liv., VIII, 19, XXIII, 2, 7, 35, XXVI, 34. Mommsen, II, 593.

(2) Le passage classique et presque unique sur ce sujet est celui de Fest., p. 233. Aussi y a-t-il sur la nature des *praefecturae* des opinions très divergentes. Voyez en dehors des ouvrages cités p. 374, n° 8, Rein, *Praefectura* dans Pauly's *Realenc.*, Voigt, *La doctrine du jus naturale* etc., II, 369-372, 492-495. Festus, l. l., cite les noms de 22 préfectures; des vingt-deux 18 sont connues comme *municipia sine suffragio* (Marquardt, l. l., 43, n°s 1-11). Les quatre autres étaient *coloniae civium Romanorum* depuis le commencement du 2e siècle (195 à 183) avant J.-C. Mais, comme nous savons d'une de ces 4 colonies, de Puteoli, qu'elle était administrée en 105 avant J.-C. par des *II viri j. d.* (*C. I.*, I, n° 577), il est permis, ce nous semble, de conclure que la condition de préfecture qui est attribuée à ces 4 colonies par Festus, se rapporte à l'époque antérieure à leur transformation en colonies, et à laquelle elles ne possédaient que la *civitas sine suffragio*. Nous ne pensons donc pas avec Marquardt, l. l., 43, et Mommsen, I, 216 217, que tous les municipes et toutes les colonies étaient primitivement des préfectures; mais nous croyons que *praefectura* était synonyme de *municipium sine suffragio*. Notre opinion a été suivie par Houdoy, *Droit munic.*, I, 51, suiv., et semble aussi s'accorder avec celle de Madvig, I, 44.

(3) Cic., *Phil.*, III, 6 § 15. Wilmanns, *Inscr.*, n°s 981, 2084. — Beloch, l. l., 119 suiv.

(4) Cf. Cic., *p. Mil.*, 10. Plin., VII, 44 (43). — Le premier municipe *cum suffragio* fut Tusculum, 381 avant J.-C. Cic., *p. Planc.*, 8. Liv., VI, 26.

(5) Paul. Diac., p. 127. Cf. Cic., *de leg.*, II, 2 § 5. « *Omnibus municipibus duas esse censeo patrias : unam naturae, alteram civitatis* », etc,

(6) Liv., VIII, 14. Ce furent Lanuvium, Aricia, Nomentum, Pedum. Il est vrai que Tite-Live ne parle pas expressément de la *civitas cum suffragio*. Mais cela résulte, comme Walter le remarque, de la création de nouvelles tribus à cette occasion (Liv., VIII, 17).

(7) Par ex., Fundi, Formiae. Liv., VIII, 14.

communes de la Campanie, du pays des Volsques, des Herniques, des Samnites et des Sabins (1). Peu à peu ces communes sont élevées au rang de *municipia cum suffragio* (2). Il semble que vers le commencement du IIe siècle avant J.-C. la *civitas* complète appartenait à la plupart des villes du Latium, y compris le *Latium adjectum*, et du pays des Sabins (3).

A la suite des *leges Julia* et *Plautia Papiria* (90-89) avant J.-C.)et de la collation du droit de cité à la Gaule Transpadane par la *lex Roscia* (49 avant J.-C.) (4), toutes les communes de l'Italie, y compris la Gaule Cisalpine, devinrent ou *coloniae* ou *municipia civium Romanorum* (5).

Cependant, même après ces lois, plusieurs municipes portèrent encore le nom de *praefecturae*, et la juridiction y fut exercée par des *praefecti*, nommés par le préteur (6). Les magistrats judiciaires, destinés aux communes de la Campanie, les *IV viri jure dicundo*, étaient nommés par les *comitia tributa* (7). La plupart de ces préfectures furent transformées ensuite en colonies militaires.

Depuis César le privilège de la *civitas romana* fut accordé aussi à des villes pérégrines ou de droit latin extra-italiques. César éleva au rang de *municipia civium Romanorum* plusieurs communes de l'Espagne (8).

(1) Liv., VIII, 14, 17, 21, IX, 43, X, 1. Vell. Pat., I, 14. Fest., p. 142. — Madvig, I, 39-48.

(2) Cf. Vell. Pat., I, 14. Liv., XXXVIII, 36.

(3) Voyez Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 216-217. Peter, *Les rapports entre Rome et les peuples soumis de l'Italie* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1844, p. 217.

(4) Voyez p. 380, n° 6.

(5) Il y a cependant une exception à faire pour certaines peuplades des Alpes qui furent subordonnées à des *municipia* et qui ne reçurent le droit de cité que sous l'Empire. Voyez l'*Edit de Claude* de 46 après J.-C., dans le *Hermes*, IV, 102-103 et dans le *C. I.*, V, n° 5050, et le comment. de Mommsen dans le *Hermes*, l. l., p. 112 suiv.

(6) Cic., *p. Sest.*, 14 § 32, *in Pis.*, 22 § 51, *Phil.*, IV, 3 § 7. *Lex Rubria* et *lex Julia munic.* passim (*C. I.*, I, p. 115-123). Cf. Sic. Flacc., p. 135 L. — Walter, § 263, nos 73-75.

(7) Voyez p. 307, n° 5. D'après Mommsen, II, 593, n° 5, et *C. I.*, I, p. 47, l'election de ces *praefecti* par les *comitia tributa* ne peut être antérieure au Ir s. avant J.-C.

(8) Liv., *Epit.* CX. Dio Cass., XLI, 24, XLIII, 39. — Madvig, I, 31.

§ 2. *Des communes de droit latin.*

Les communes de droit latin étaient les *oppida latina* et les *coloniae latinae (nomen latinum)* (p. 131-134).

Depuis la soumission du Latium (338 avant J.-C.) jusqu'au premier siècle avant J.-C., Rome fonda un grand nombre de *coloniae* dites *latinae* en Italie et en province (1). L'établissement de ces colonies se faisait d'après les mêmes règles que celui des *coloniae civium* (2). Elles devaient, comme celles-ci, assurer la soumission des peuples vaincus; mais elles se composaient d'ordinaire d'un nombre plus considérable de colons (3000, 4000 et jusqu'à 6000) (3); et bien que le s. c. qui décrétait la fondation fût ratifié parfois par un plébiscite (4), en droit strict, cette ratification n'était pas obligatoire pour les colonies latines (5).

La condition juridique des communes de droit latin et leurs rapports avec Rome ont été exposés p. 132 suiv.

En 90 avant J.-C., pendant la guerre sociale, une *lex Julia* conféra la cité romaine à toutes les communes de droit latin en Italie et, partant, elle les transforma en *municipia civium Romanorum* (6).

§ 3. *Des communes de droit pérégrin* (7).

Les communes pérégrines sont alliées ou déditices. En

(1) Voyez p. 132, n°s 1-3, et p. 134, n° 7. La liste de ces colonies se trouve chez MARQUARDT, IV, 49-51, et chez BELOCH, l. l., 136-150. Sur les dernières colonies latines, fondées en province, voyez ZUMPT, *Stud. rom.*, p. 34.

(2) Cf. LIV., VIII, 16, IX, 28, XXXIV, 53, XXXV, 40. Voyez p. 372, n° 7.

(3) LIV., ll. ll., et IX, 26, X, 1, 3, XXXV, 9, XXXVII, 57, XL, 34, etc.

(4) LIV., XXXIV, 53, XXXV, 9, 40.

(5) LIV., VIII, 16, IX, 28, XXXVII, 47, 57, XLIII, 2-3. DIONYS., XVII, 5. FEST., v. *Saticula*, p. 340. — WILLEMS, *Le Sénat*, II, 679-682.

(6) GELL., IV, 4 § 3 : « *Civitas universo Latio lege Julia data est.* » CIC., *p. Balb.*, 8 § 21. APP., *B. c.*, I, 49. VELL. PAT., II, 16. — MOMMSEN, *H. r.*, II, p. p. 242-244, 3° éd. ZUMPT, *Stud. rom.*, 31-37. LANGE, III, 109. MOMMSEN, *Un second fragm.*, etc. (en all.), dans le *Hermes*, XVI, 30, n° 1 (1881).

(7) MARQUARDT, IV, 44-47. MADVIG, II, 39-46. BELOCH, l. l., 158-177, 194-224.

Italie elles étaient en grande majorité alliées *(civitates foederatae* (1), *socii)* (2).

Vis à vis de Rome, les cités alliées pérégrines ont la même condition que les communes de droit latin (3). Partant, elles conservent leur indépendance communale *(libertatem)*, leurs lois propres, le droit de battre monnaie, le droit d'exil (4), etc. Mais elles doivent à Rome certaines obligations imposées par le *foedus* qui les unit à Rome *(foedus non aequum)*, et dont la charge principale, sinon unique, était de fournir un contingent déterminé de troupes équipées et soldées ou de navires de guerre (5).

Il y avait en outre certains peuples réduits à la condition des déditices : par exemple, en punition de leur défection à Hannibal, différentes peuplades Campaniennes (6) et les Bruttiens (7). Ces peuples étaient soumis directement à l'*imperium* des magistrats ou promagistrats exerçant le commandement militaire en Italie (p. 380).

La *lex Julia* de 90, qui conféra la cité romaine aux communes latines, l'accorda également aux *socii* qui n'avaient pas fait défection (p. 378, n° 6). En 89, une *lex Plautia Papiria* accorda la *civitas* aux habitants des cités alliées italiques, domiciliés en Italie, à condition d'en faire la déclaration auprès du préteur en déans les 60 jours (8). Enfin, le bénéfice

(1) Cf. *Epist. consul. ad Teuranos de Bacch. (C. I.*, I, n° 196).

(2) *Lex agr.*, c. 21. Cic., *p. Balb.*, 8 § 21. Sall., *Jug.*, 42.

(3) Voyez p. 132. La différence porte sur les privilèges qui étaient réservés aux latins individuellement (p. 133-134). Cette différence même est niée, sans raison suffisante, par Beloch, l. l., 221 suiv.

(4) Liv., XXVI, 24, XXVII, 21, XXIX, 21, cf. VIII, 25, IX, 20, etc. Voyez p. 93, n° 4, et p. 132, n° 8.

(5) Liv., IX, 20, cf. VIII, 25, XXVI, 39, XXXV, 16, XXXVI, 42 etc. Voyez p. 94, n° 10, et p. 132, n°s 12-13. Les communes liées à Rome par un *foedus aequum* étaient très peu nombreuses. Beloch, l. l., 198.

(6) Liv., XXVI, 35-36, XXVIII, 46, XXXVIII, 28.

(7) App., *B. Hann.*, 61. Gell., X, 3 § 19. Paul. Diac., p. 31. — Mommsen, I, 319, n° 1.

(8) Cic., *p. Arch.*, 4 § 7. *Scol. Bob.*, p. 353. App., *B. c.*, I, 53. Vell. Pat., II, 17. — Mommsen, *H. r.*, II, p. 242-244, 3e éd., et dans le *Hermes*, XVI, 30-31. Zumpt, *Stud. rom.*, 31-37. Lange, III, 112-113.

de la *lex Plautia* fut étendu en 87 par le sénat (1) aux Italiques qui n'avaient pas encore usé de cette loi, tels que les Samnites et les Lucains (2).

§ 4. *De l'administration générale de l'Italie et de la Gaule Cisalpine.*

L'Italie ne reçut point d'organisation provinciale comme les pays extra-italiques. L'autorité centrale, le sénat, n'intervenait qu'exceptionnellement dans l'administration ou dans la juridiction des communes italiques (p. 229). Le commandement militaire général de l'Italie était la province consulaire ordinaire, assignée aux deux consuls ou à l'un des deux (3). Extraordinairement le sénat créait des provinces militaires prétoriennes, proprétoriennes ou proconsulaires dans des régions déterminées, spécialement dans celles qui étaient occupées par l'ennemi ou habitées par des peuples déditices (4). Les commandements militaires ordinaires de l'Italie furent supprimés depuis Sulla (p. 226, nº 2).

La Gaule Cisalpine, dont la partie Cispadane acquit le droit de cité en 90-89 (5), la partie Transpadane en 49 par la *lex Roscia* (6), était combinée d'ordinaire avec la province consu-

(1) Gran. Lic., p. 27 Bonn. Liv., *Epit.* LXXX. Lange, III, 128-129. Willems, *Le Sénat*, II, 685.

(2) Dio Cass., fr. 102, 10 B. App., *B. c.*, I, 53.

(3) Voyez p. 225, nºs 8-9, p. 262. — Zumpt, *Stud. rom.*, p. 5 suiv.

(4) Voyez p. 280, nºs 9-11. Cf. Liv., XXVI, 1, 28, 29, XXVII, 22, 25, XXVIII, 10, 45, XXX, 1, 27, etc.

(5) D'après Savigny, *Verm. Schrift.*, III, p. 304 suiv., et Walter, § 260, nº 29, etc., la cité lui fut conférée par une *lex Pompeia*, d'après Zumpt, *Stud. rom.*, 31 suiv., et Lange, III, 116, par les *leges Julia et Plautia Papiria*. Mommsen (*Hermes*, XVI, 32 suiv.) pense que les *civitates foederatae* de la Gaule Cispadane, peu nombreuses d'ailleurs, n'obtinrent formellement la cité romaine qu'en 49 par la *lex Roscia* (nº 6). La plupart de ces communes étaient ou des colonies de citoyens ou des *fora civ. Rom.* ou enfin des colonies latines, qui avaient reçu la cité romaine par la *lex Julia* de 90 (Mommsen, l. l.).

(6) Mommsen, dans le *Hermes*, XVI, 35. — Cette loi fut votée le 11 Mars (ib.), sur le désir de César. Dio Cass., XLI, 36. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 24. Savigny, l. l., p. 308. Mommsen, l. l., 31-35.

laire d'Italie (1). Exceptionnellement elle était gouvernée par des préteurs ou par des promagistrats (2). Mais, depuis Sulla (81) elle eut des gouverneurs spéciaux. En 42 avant J.-C., elle cessa d'être considérée comme province, et elle fut incorporée dans l'Italie (p. 367, n° 2).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des provinces (3).

—

§ 1. *De l'organisation provinciale* (4).

Provincia, dans le sens géographique de ce mot (p. 224, n° 3), désigne un territoire extra-italique, soumis par la guerre au peuple romain (5), tributaire, *praedium populi Romani* (6), gouverné par un magistrat romain et doté d'une organisation provinciale *(lex provinciae)* (p. 229-230).

Toute province se compose d'un certain nombre de cercles administratifs *(civitates)* (7), dont chacun a une ville

(1) Voyez p. 225, n° 8, et Zumpt, *Stud. rom.*, 5-70.

(2) Liv., XXIV, 44, XXVI, 28, XXVII, 7, 36, XXX, 1, XXXV, 20, etc.

(3) Marquardt, IV, 69-92, 208-215, 241-542. Madvig, II, 49-86. Bergfeld, *De jure et conditione provinciarum Rom. ante Caesaris principatum*, Neustrelitz, 1841, et *L'organisation des provinces rom.* (en all.). Ib., 1846. Fontein, *De provinciis Rom.* Utrecht, 1843. Rein, *Provincia*, dans Pauly's *Realencycl.* Voigt, *Du jus naturale*, etc., II, 373-492, 517-525. A.W. Zumpt, *Comment. epigr.*, T. II, et *De Gallia*, dans ses *Stud. rom.*, p. 3-196. E. Person, *Essai sur l'administration des provinces rom. sous la Rép.* Paris, 1878. W. P. Arnold, *Le système rom. de l'administration provinciale jusqu'à Constantin-le-Grand* (en angl.). Londres, 1879.

(4) Marquardt, l. l., 69-92. Walter, §§ 95-97, 233, 244-246.

(5) Dans la suite cependant, ce nom fut donné aussi à des pays que l'Etat romain avait acquis par donation, par simple occupation et même à des royaumes tributaires. Strab., XVII, 3 § 25, p. 840 Cas.

(6) Cic., *Verr.*, II, 2, 3 § 7.

(7) Les Romains avaient en général l'habitude de modifier profondément les divisions politiques qui existaient avant la soumission (Marquardt, IV, 501, n° 3). Les pays où il n'y avait pas de centres populeux, étaient divisés en cercles territoriaux, *pagi* ou *regiones* (comme la Pannonie, Marquardt, l. l., 293, n° 9). Sur cette division des provinces en *civitates* voyez Plin., III. — Marquardt, l. l., 241-488. Kuhn, *Organ. civ. et mun.*, II, 58-80, 230-453.

comme centre et certaines dépendances. Au point de vue de leur condition juridique, les cités provinciales se divisent, comme celles d'Italie, en trois catégories, dont les deux premières furent peu nombreuses jusqu'à la fin de la République :

I. Les communes jouissant du *jus civitatis romanae*, à savoir les *coloniae civium*, fondées en province (p. 370-371), et les *municipia civium* ou villes provinciales dotées du *jus civitatis* (p. 377). Leur condition est inférieure à celle des communes de droit romain en Italie ; en effet le sol de leur territoire est *ager provincialis* (p. 353) et, partant, soustrait au *dominium ex jure quiritium* (p. 89).

II. Les *civitates* de droit latin : à savoir les *coloniae latinae* et les *oppida latina* (p. 134).

III. Les *civitates peregrinae*. Celles-ci se subdivisent en *foederatae*, en *liberae* et en *stipendiariae* ou *dediticiae* (1).

1° Les *civitates foederatae* se sont alliées à Rome par un *foedus* (2). Elles jouissent de la *libertas* (indépendance administrative) et de leur législation et juridiction nationales (*αὐτονομία*) (3). Elles ne dépendent point du gouverneur (4), et n'ont pas de garnison romaine (5). Elles conservent le domaine éminent de leur territoire. Elles ne doivent pas à Rome des contributions en nature ou en argent, mais seulement des secours en troupes ou en navires de guerre, déterminés par le *foedus (foedus non aequum)* (6).

2° Les *civitates liberae* jouissent aussi de la *libertas* et de l'autonomie (7), non par un *foedus*, mais en vertu d'une loi ou

(1) SERV., *ad Aen.*, III, 20. *Scol. Bob.*, p. 375 Or. — KUHN, l. l., II, 14-41.

(2) PROPOC., *B. Vand.*, I, 11. Le nombre de ces cités était très-restreint. Cf. CIC., *Verr.*, II, 3, 6 § 13. PLIN., III, 3 (1), 4 (3), etc.

(3) *Dig.*, XLIX, 15, 7 § 1. PLIN. et TRAJ., *Epist.*, 93. LIV., XXXV, 46, etc.

(4) Cf. CIC., *de prov. cons.*, 3 § 6, 4 § 7, *in Pis.*, 16 § 37. PS. CIC., *de dom.*, 9 § 23, etc. — KUHN, l. l., II, 23, n° 148.

(5) LIV., XXXV, 46, cf. XLIV. 7, XLV, 26.

(6) Voyez pp. 353, n°s 5-7, et 356, n° 2.

(7) Les *civitates liberae* étaient plus nombreuses que les *foederatae*. La source principale sur leur condition est la *lex de Thermessibus (C. I.*, I, pp. 114-115). — DIRKSEN, *Remarques sur le plebisc. de Therm.*, dans ses *Essais de critique et d'explication des sources du dr. rom.* (en all.). Leipzig, 1823.

d'un sénatusconsulte (1). Cependant, sauf pour celles qui ont reçu l'*immunitas (civitates liberae et immunes)* (2), leur territoire reste *stipendiarius* (p. 355), et les *portoria* y sont perçus au profit du Trésor romain (p. 356).

3° Les *civitates stipendiariae, dediticiae, nationes exterae* (3). Ce sont elles qui constituent vraiment la province, dépendant de l'*imperium* du gouverneur romain (4). Leur sol devient *ager publicus;* elles sont obligées à des *vectigalia* ou à des *stipendia* déterminés (p. 355) et soumises aux *portoria* (p. 356). Elles conservent l'exercice libre de leur culte national (5), et même une certaine administration communale (6); tout en dépendant en toute chose des magistrats romains.

§ 2. *De l'administration provinciale* (7).

Les provinces sont gouvernées par des magistrats ou promagistrats *cum imperio* (consuls, préteurs, proconsuls, propréteurs, *privati cum imperio)*, conformément à la répartition

(1) *Lex de Therm.* Polyb., XXII, 6. Strab., XVII, 3 § 24, p. 839. *C. I. graec.*, n° 2222. La *libertas* était accordée « pour aussi longtemps que cela plaisait au peuple et au sénat romain. » App., *Hisp.*, 44. Aussi cette liberté n'est-elle qu'une *precaria libertas* (Liv., XXXIX, 37), une liberté de fait, par opposition à celle des *civitates foederatae*, qui sont libres de droit.

(2) Liv., XXXIII, 32, XLV, 26. Cic., *Verr.*, II, 3, 6 § 13. Voyez pp. 353, n°s 5-7, et 356, n° 2.

(3) Caes,, *B. g.*, I, 27, II, 32. *Scol. Bob.*, p. 375. Cic., *Divin.*, 5, *Verr.*, II. 1, 27, etc. Cette catégorie de *civitates* est « *in arbitratu dicione potestate populi Romani*, » tandis que les *civitates foederatae* et *liberae* sont « *in amicitia.* » *Lex repet.*, 2 *(C. I.*, I, p. 58). Cf. *Leg, agr.*, c. 77-79. Ib., p. 84.

(4) Cf. Suet., *Caes.*, 25, *Vespas.*, 18.

(5) Cic., *Verr.*, II, 2, 51-52; 4, 49. Gaj., II. 7.

(6) Cic., *Verr.*, II, 2, 5 § 14, 13 § 32, 53 § 131-132, etc. Voyez le *S. C. de Thisbaeis* (cité p. 223, n° 6), ll. 20-25.

(7) Marquardt, IV, 497-502, 517-542. Mommsen, II, 229-232. Walter, §§ 234-237, 243, 247-248. Chr. Godt, *Quomodo provinciae Rom. per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint.* Kiel, 1876. J. Klein, *Les fonctionnaires provinciaux de l'Etat rom. jusqu'à Dioclétien.* 1r fasc. Bonn. 1878. D. Wilsdorff, *Fasti Hispaniarum provinciarum*. Leipzig, 1878. E. Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province sous la République romaine et jusqu'à Dioclétien.* Paris, 1880.

arrêtée par les s. c. annuels *de provinciis* et aux lois qui furent portées successivement sur cette matière : la *lex Sempronia* de 123, la *lex Cornelia* de 81, la *lex Pompeia* de 52 (1).

Le pouvoir des gouverneurs est annuel (2), sauf *prorogatio imperii* (p. 225). D'après la *lex Cornelia* de 81, le gouverneur reste en fonctions jusqu'à l'arrivée d'un successeur (p. 226, n° 5), et, après son arrivée, il est obligé de partir en déans les 30 jours (3).

Avant le départ du gouverneur, le sénat détermine les forces militaires (p. 227-228) et le budget (p. 362) dont il disposera.

Le gouverneur de rang consulaire est supérieur en dignité au gouverneur de rang prétorien (4) ; il a douze licteurs *cum fascibus et securibus*, tandis que le préteur ou propréteur n'en a que six (5); il a, de plus, sous ses ordres des forces militaires plus importantes (6). Cependant le préteur ou l'expréteur peut être investi de l'*imperium* consulaire : *pro consule* (7).

(1) Voyez p. 224-227. Il est encore à remarquer que le sénat peut réunir deux provinces en un gouvernement (Liv., XLIII, 11), ou diviser une province en deux gouvernements (Liv., XLI, 8).

(2) Mommsen, II, 243-244.

(3) Cic., *ad fam.*, III, 6 § 3. — Cette même loi lui accorde l'*imperium* jusqu'à son retour à Rome, Cic., *ad fam.*, I, 9 § 25. Lange, III, 161-162. Depuis lors le pouvoir du gouverneur dure en règle générale plusieurs années. Voyez Marquardt, l. l., 524, n° 6. — Une *lex Julia* (du dictateur César) décréta : « *Ne praetoriae provinciae plus quam annum, neve plus quam biennium consulares obtinerentur* » (Cic., *Phil.*, I, 8 § 19, V, 3 § 7. Dio Cass., XLII, 25). Lange, III, 447. Mais cette loi ne resta guères en vigueur. — La *lex tribunicia* de 44, qui augmenta la durée du gouvernement provincial (Cic., *Phil.*, V, 3 § 7, cf. II, 42 § 109), ne fut probablement qu'une loi spéciale, s'appliquant aux magistrats de cette année. Cf. Lange, III, 491. Marquardt, l. l., 525.

(4) Cic., *p. Planc.*, 6 § 15. Plutarch., *Cat. min.*, 55, 57. Cependant le nom générique de *praetor* est employé de tout gouverneur de province, qu'il soit préteur ou consul, proconsul ou propréteur. Voyez Marquardt, l. l., 521, n° 4. — Lange, I, 743-749, 787-789. Soldan, *Quaestionum de aliquot partibus proconsulum et propraetorum, qui liberae reipublicae tempore erant, capita sex*. Hanovre, 1831.

(5) Plutarch., *Aemil.*, 4. Voyez pp. 259 et 277.

(6) Cic., *de prov. cons.*, 7 § 15.

(7) Ainsi tous les gouverneurs de l'Espagne, préteurs ou expréteurs, avaient l'*imperium* consulaire. Mommsen, II, 628-630. Quant à la disposition de la *lex Cornelia*, voyez p. 226, n° 3.

et obtenir douze licteurs (1). Pour le reste les pouvoirs de tous les gouverneurs sont égaux.

Dans son administration, le gouverneur est tenu de se conformer à la loi provinciale (2), aux sénatusconsultes et aux lois qui règlent la condition des cités provinciales et des habitants (3), et aux instructions spéciales que le sénat lui donne (4). Sous cette réserve, il jouit d'une grande indépendance dans son administration (5).

Il commande l'armée qui lui a été assignée; mais il ne peut, sans une autorisation du sénat, faire des recrutements extraordinaires (6).

Il veille au recouvrement des contributions provinciales déterminées par la loi provinciale, là où le recouvrement se fait par perception directe (7). Mais il ne peut, sans une autorisation du sénat, prélever des contributions extraordinaires (8) ou imposer des charges extraordinaires (9).

Il est chargé de la juridiction criminelle et civile; comme juge criminel, il a le *jus vitae et necis sine provocatione* sur les provinciaux (10). Les citoyens ont obtenu le droit d'appel dans le second siècle avant J.-C. (11).

Dans la juridiction civile, outre les sources citées plus haut (*lex provinciae*, lois, sénatusconsultes), il se conforme à l'édit

(1) Plut., *Aem. Paul.*, 4.

(2) Cic., *Verr.*, II, 2, 13 § 32, 15 § 37-38, 16 § 39 ; 3, 7 § 17. Dio Cass., XXXVII, 20.

(3) Gaj., I, 185, III, 122. Cic., *ad Att.*, V, 21 § 11-12. Diod. Sic., XXXVI, 3 § 2.

(4) Cf. Val. Max., VIII, 15 § 6. — (5) Willems, *Le Sénat*, II, 712-715.

(6) Voyez p. 228, n° 3. Cf. Cic., *ad Att.*, XV, 1 § 5, 4 § 3, etc. Willems, l. l., 639-640, 647-648.

(7) Cf. Liv., XXVIII, 25, XLIII, 2. App., *B. c.*, II, 8. Voyez p. 290, n° 7.

(8) *Decumae alterae*. Liv., XXXVI, 2, 50 etc. — *Frumentum imperatum*. Cic., *Phil.*, X, 11 § 26.

(9) *Frumentum emptum*. Cic., *Verr.*, II, 3, 81 § 188, 83 § 192, 85 § 197. — *Remiges imperati*. Cic., *p. Flacc.*, 13 § 31, cf. 12 § 27.

(10) Liv., XXXI, 29. Cic., *Verr.*, II, 1, 28-30, 2, 28-30, etc. Plut., *Pomp.*, 10. Strab., IV, 1 § 95, p. 181 Cas.

(11) Voyez p. 174. Zumpt, *Dr. crim.*, I, 2, 361-366.

qu'il publie lui-même (1), et au droit national des provinciaux, pour autant qu'il n'est pas en opposition avec les sources précédentes (2).

Sous le rapport de la juridiction, les provinces sont divisées en ressorts judiciaires *(conventus, διοικήσεις)* (3). A des époques fixées d'avance, le gouverneur fait une tournée judiciaire dans les chefs-lieux de ces ressorts (4). Il juge lui-même, assisté d'un conseil de citoyens romains, ou donne aux parties un juge (citoyen ou pérégrin) (5).

De plus, il a la haute administration de la province, et exerce, de ce chef, un contrôle général sur les administrations locales (6).

Outre le gouverneur, il y a dans chaque province :

1° Un *questeur* (7). Il est trésorier et payeur (p. 362-363). Il exerce en outre la juridiction qui à Rome compète aux édiles curules (8), et il peut, par une délégation du gouverneur, être chargé d'autres procès civils ou fonctions administratives (9). Il est lié au gouverneur par des rapports de piété filiale (10).

A l'expiration de son année de questure, il reste en pro-

(1) Gaj., I, 6. Cic., *ad fam.*, III, 8 § 4, *ad Att.*, VI, 1 § 15, etc. — Mommsen, II, 213, n° 1.

(2) Gaj., I, 92, 189. Ulp., XX, 14. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 108-109. Sous l'Empire il faut y ajouter les constitutions impériales. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 65-66.

(3) Cic., *ad fam.*, XIII, 53 et 67, *Verr.*, II, 6, 11 § 28. Hirtius, *B. g.*, VIII, 46. Plin., III, 3 (1), 4 (3), etc. Cf. Marquardt, l. l., 501, n° 2.

(4) *Conventus agere* : Liv., XXXI, 29. Cic., *Verr.*, II, 5, 11 § 28. Caes., *B. g.*, I, 54, etc. — Walter, § 699. Rudorff, II, §§ 2. 99.

(5) Cic., *Verr.*, II, 1, 29 ; 2, 13 § 32, 29 § 70, 37 § 90 ; 5, 21, etc. — G. Humbert, *Assessores*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(6) Cic., *ad Q. fr.*, I, 1 § 25, *ad Att.*, VI, 2, 5, *Verr.*, II, 2, 53, etc.

(7) Voyez p. 228 et p. 306. Lange, I, 894-896, Mommsen, II, 548-553. — En Sicile, qui à l'origine avait été divisée en deux provinces, on maintint les deux questeurs, après que les deux provinces eurent été réunies sous un seul gouverneur. Un de ces questeurs avait sa résidence à Lilybée, l'autre à Syracuse. Pseud. Ascon., p. 207 Or. Willems, *Le Sénat*, II, 601.

(8) Gaj., I, 6. Cf. Suet., *Caes.*, 7.

(9) Cic., *Divin.*, 17 § 56, *Verr.*, II, 2, 18 § 44.

(10) « *Sic enim a majoribus nostris accepimus, praetorem quaestori suo parentis loco esse oportere.* » Cic., *Divin.*, 19 § 61, cf. § 62, *Verr.*, II, 1, 15 § 40.

vince *pro quaestore*, même sans prorogation formelle, jusqu'à l'arrivée de son successeur (1).

Si le questeur ou proquesteur meurt, le gouverneur délègue ses fonctions à un autre de ses officiers, d'ordinaire à un *legatus*, qui s'appelle dès lors aussi *pro quaestore* (2).

2° Un ou plusieurs *legati*, nommés par le sénat sur la présentation du gouverneur (p. 228). Les *legati* exercent les sous-commandements militaires et d'autres fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, par ex., la juridiction civile (3).

3° La *cohors praetoria* (4), qui comprenait les *contubernales* ou *comites praetoris* (5), ensuite une garde d'élite, composée surtout de *veterani* (6), enfin tout le personnel des agents subalternes : *lictores*, *scribae*, *interpretes*, *haruspices*, *medici*, etc. (7).

Lorsque le gouverneur sort des limites de sa *provincia*, il délègue ses pouvoirs à un suppléant (8), soit au questeur ou proquesteur, soit à un *legatus* : *quaestor pro praetore* (9), *pro quaestore pro praetore* (10) ou *legatus pro praetore* (11). S'il meurt, le questeur ou proquesteur le remplace *ad interim* (12).

(1) Willems, *Le Sénat*, II, 601.

(2) Cic., *Verr.*, II, 1, 36 § 90, cf. 16 § 44. — Mommsen, II, 549, n° 3.

(3) Liv., XXXIX, 19. Caes., *B. g.*, I, 10, 54, etc., *B. c.*, II, 17, III, 51. Cic., *p. Flacc.*, 21 § 49. *Dig.*, I, 21. 1 § 1. — Mommsen, II, 674-681.

(4) Cic., *Verr.*, II, 1, 14 § 36, *ad Q. fr.*, I. 1 § 4. — Madvig, II, 498-499. Naudet, *De la cohorte du préteur et du personnel administratif dans les provinces rom.*, dans le *Compte-rendu des séances de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XCIII, 5-42 et 381-403. Paris, 1870.

(5) Cic., *p. Cael.*, 30 § 73, *p. Planc.*, 11 § 27. *Dig.*, 1, 18, 16, etc. Cf. Mommsen. *Les Comites Augusti de la première époque de l'Empire* (en all.). dans le *Hermes*, IV, 120 (1868).

(6) Paul. Diac., p. 123. Caes., *B. c.*, I, 75. Cic., *ad fam.*, XV, 4 § 7. — Mommsen, *Les corps de gardes de la Rép. rom.* (en all.), dans le *Hermes*, XIV, 25-30 (1879). F. Fröhlich, *Les corps de gardes de la Rép. rom.* (en all.). Aarau, 1882.

(7) Cic., *Verr.*, II, 2, 10 § 27, *ad Q. fr.*, I, 1 § 4, *p. Balb.*, 11 § 28. — Mommsen, I, 352.

(8) Cf. Mommsen, 1, 657, n° 3.

(9) Sall., *Jug.*, 103. Cic., *ad fam.*, II, 15 § 4. Cf. Liv., XXIX, 6, 8. — Mommsen, dans le *C. I.*, I, n° 641.

(10) Cic., *ad fam.*, XII, 15. Titre.

(11) Sall., *Jug.*, 36-38. Caes., *B. g.*, I, 21, V, 8, etc. — (12) Mommsen, I, 654.

Exceptionnellement il est arrivé qu'une loi ou un sénatus-consulte chargeait un questeur du gouvernement d'une province, avec toutes les attributions du propréteur : *quaestor pro praetore* (1).

Les provinciaux étaient exposés non-seulement aux concussions du gouverneur (2), mais encore et surtout à l'avidité des *publicani* (p. 364-365) et à l'usure des *negotiatores* (banquiers romains) (3). Bien qu'aux derniers siècles de la République, le peuple ait mis certaines bornes aux exactions des gouverneurs par de nombreuses *leges repetundarum* (4), plutôt dans son intérêt, il est vrai, que dans l'intérêt des provinciaux, cependant ceux-ci, s'ils voulaient obtenir justice à Rome, devaient s'assurer de la protection d'un citoyen influent à Rome *(patronus)* (5), et encore leurs plaintes restèrent-elles ordinairement sans effet.

(1) *C. I.*, I, n° 598. Sall., *Catil.*, 19. Cf. Vell. Pat., II, 45. — Mommsen, II, 631-632.

(2) Haentjes, *De l'arbitraire et des concussions dans l'administration des provinces rom.* (en all.). Cologne, 1863.

(3) Cic., *p. Font.*, 1. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, II, 153-162. Madvig, II, 74-81.

(4) Cic., *divin.*, 5. — Sur les *leges* et *judicia repetundarum* voyez Walter, § 814. Rudorff, I, § 31, II, § 120. Rein, *Dr. crim.*, pp. 604-672. C. G. Zumpt, *De legibus judiciisque repetundarum in rep. Rom. commentationes.* Berlin, 1845, 1847. Mommsen, dans le *C. I.*, I, p. 54 et 555. A. W. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 1-54, 357-375, 2, 294-352. Madvig, II, 278-281. — Voyez p. 332, n° 3.

(5) *Lex rep.*, 9-12. Le patronat appartient de droit au citoyen qui a fait la conquête de la province, et à ses descendants. Cic., *de off.*, I, 11 § 35. — Rein, *Patronus*, dans Pauly's *Realencycl.* Mommsen, *Rech. rom.*, I, 361, n° 10, et dans l'*Eph. epigr.*, II, 146-148.

SECTION IV. — DES RELATIONS INTERNATIONALES (1).

—

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir compétent et des fetiales.

Les relations internationales se résument en l'état de paix et de guerre. Le pouvoir compétent appartient, comme nous l'avons exposé plus haut, p. 223, au peuple et au sénat, qui est le représentant du peuple romain dans ses rapports internationaux.

Les *formalités* qui donnent la consécration religieuse aux actes internationaux, sont réglées par un droit spécial *(jus fetiale)*. Une corporation sacerdotale de vingt membres *(fetiales)* (2) est chargée de la garde et de l'interprétation de ce droit, quand elle est consultée par le sénat. En outre, c'est une députation de *fetiales* (2 à 4), dont le chef s'appelle *pater patratus*, qui accomplit dans les actes internationaux les formalités prescrites par le *jus fetiale* (3).

Dans le principe aucune protection légale ne garantissait

(1) Osenbrueggen, *De jure belli et pacis*. Leipzig, 1836. Mueller-Jochmus, *Histoire du droit des gens dans l'antiquité* (en all.). Leipzig, 1840. Laurent, *Histoire du droit des gens*. T. III, *Rome*. Gand, 1850. M. Voigt, *La doctrine du jus naturale, aequum et bonum et du jus gentium des Romains* (en all.). Leipzig, 1856-1858, 4 vol., 2e éd., 1875. Madvig, II, 340-345.

(2) Marquardt, VI, 398-410. Lange, I, 322-330. Madvig, II, 669-672. Conradus, *De fecialibus et jure feciali p. R.* Helmstadt, 1734 (réédité dans ses *Scripta min.* Halle, 1823, T. I, p. 259). Laws, *De fetialibus Rom.* Deutsch-Crone, 1842. Rein, *Fetiales*, dans Pauly's *Realencycl.* Brandes, *De fetialium origine*, dans Jahns *Jahrb.*, Suppl. T. XV, p. 529, 1849. Voigt, *De fetialibus p. R.* Leipzig, 1852. Wetsels, *De fetialibus*. Groningen, 1854.

(3) « *Foederum, pacis, belli induciarum oratores, fetiales judicesve sunto. Bella disceptanto.* » Cic., *de leg.*, II, 9 § 21, cf. *de off.*, I, 11 § 36,

sur le territoire romain la sécurité de l'étranger, à moins qu'un traité international, conclu entre le peuple romain et le peuple étranger d'un commun accord et par les pouvoirs compétents ou leurs plénipotentiaires *(legati)* (1), n'eût déterminé la condition juridique de ces étrangers sur le sol romain (p. 127-128). Cependant, quoique le droit international positif ou le *jus gentium* (p. 128, n° 5) ne se soit développé que peu à peu et à une époque déjà avancée de la République, il y avait déjà, dès la plus haute antiquité, semble-t-il, au moins deux principes admis dans les relations entre les peuples italiques (2):

1) L'inviolabilité de la personne des députés *(legati)* (3), protégée, en cas de transgression, par la *deditio* du coupable *per patrem patratum* (p. 116, n° 2).

2) L'obligation de ne commencer les hostilités qu'après une déclaration formelle de guerre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des traités internationaux (4).

Ils sont de deux catégories : des traités de paix et d'amitié, ou des traités d'alliance (5).

III, 29. Varr., *de l. l.*, V, 15. Varr., cité par Non., p. 362 G. Dionys., II, 72 : Εἰρηνόδικαι. Plut., *Num.*, 12, cf. *Quaest. rom.*, 62. Paul. Diac., p. 91. Serv., *ad Aen.*, I, 62, IV, 242. Liv., I, 24, XXXI, 8, XXXVI, 3. — Bien que dès la fin de la République les féciaux n'intervinssent plus dans ces formalités, l'existence de leur collège est constatée jusqu'au IIIe siècle de l'Empire.

(1) Mommsen, II, 656 suiv. Weiske, *Considérations histor. et diplomatiques sur les ambassades des Rom., comparées aux modernes*. Zwickau, 1834.

(2) Walter, §§ 72-75.

(3) Liv., I, 14, II, 4, IV, 17, 19, 32. Caes., *B. g.*, III, 9. Tac., *Hist.*, III, 80. *Dig.*, L, 7, 17.

(4) Walter, §§ 79-85, 93-95. Mommsen, I, 237-244. Egger, *Mémoire historique sur les traités publics dans l'antiquité*. 2e éd. Paris, 1867.

(5) C'est là, ce nous semble, la division fondamentale des traités romains, qui est indiquée fréquemment par les auteurs romains. Ils distinguent constamment entre *amici* et *socii*, *amicitia* avec ou sans *societas*, *civitas socia amicave (Dig.*, XLIX, 15, 19 § 3), *amicitia sine sociali foedere* (Liv., XLV, 25), etc. Cf. App., *Gall.*, 13.

I. *Amicitia, pax* (1). Un traité d'amitié, conclu pour un temps limité, *in diem certum (indutiae)* (2), ou à perpétuité *(foedus amicitiae causa factum)* (3), après une guerre (4), ou sans que l'état de guerre ait précédé (5), assure des relations amicales entre des Etats indépendants, et détermine le mode dont la sûreté et les intérêts des nationaux de chaque Etat seront protégés, quand ils seront de séjour sur le territoire de l'autre Etat *(Recuperatio)* (6).

Des *indutiae* et du *foedus*, il faut distinguer la *sponsio*, ou le pacte conclu de sa propre autorité et sous sa propre caution par un magistrat romain avec un peuple ennemi (7). La *sponsio*, pour obliger le peuple romain, devait être ratifiée par le pouvoir compétent. Sinon, l'auteur était extradé à l'ennemi *per patrem patratum* (p. 116, nº 3).

Il arrivait que le sénat romain accordait à un étranger, voire même à une cité entière, le *jus hospitii publici* à Rome, comme une récompense spéciale pour des services rendus (8).

(1) G. Humbert, *Amicitia*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(2) Voyez la définition de ce mot chez Gell., I, 25. Des exemples : Liv., I, 15, II, 54, V, 32, VII, 20, 22, IX, 37, XXX, 38, etc.

(3) *Dig.*, XLIX, 15, 5 § 2. Cf. Liv., XXXVIII, 38.

(4) En ce cas les Romains imposent ordinairement certaines conditions défavorables à la partie adverse, cf. Polyb., I, 62, III, 27, XV, 18, XVIII, 27, XXII, 26, Liv., XXX, 37 et 43, XXXIII, 30, XXXIV, 57, XXXVIII, 38, etc.

(5) Cf. Liv., VIII, 25.

(6) Fest., p. 274. *Dig.*, XLIX, 15, 19 § 3 : « *Cum in civitatem sociam amicamve, publico nomine tutus.* » Cf. Polyb., III, 22, 24.

(7) Gaj., III, 94. Liv., IX, 5, 41. — Danz, *La protection du droit sacré* (en all.), p. 117-124. Jéna, 1857.

(8) D'après Mommsen *(Le droit d'hospitalité à Rome*, dans ses *Rech. rom.*, I, 326-354), l'*hospitium publicum* ne se serait point distingué essentiellement de l'*amicitia* ; il aurait été comme la base de tout autre traité, et le *minimum* de concessions réciproques que deux peuples s'accordaient dans un pacte international. L'*hospitium publicum* aurait assuré à l'*hospes* ou aux nationaux de l'Etat avec lequel il était contracté, quand ils seraient de séjour à Rome, une demeure gratuite *(locus, aedes liberae)*, des *lautia* (Paul. Diac., p. 68) (proprement les ustensiles nécessaires pour le bain), et des dons en or ou en argent, *munera* (de là *municeps*, primitivement synonyme de *hospes*, p. 375, nº 1), devant servir aux frais d'entretien. — Cette opinion de Mommsen nous semble donner lieu à de nombreuses objections. 1º Les sources distinguent nettement entre *amicitia* et *hospitium (Dig.*, XLIX, 15, 5 § 2). 2º Les exemples historiques

II. *Foedus sociale* (1) ou traité d'alliance. Un tel traité comprenait, outre l'*amicitia*, des clauses spéciales concernant l'assistance réciproque que les deux peuples confédérés s'assuraient en cas de guerre, soit défensive, soit défensive et offensive (2).

Ces traités sont encore de deux catégories :

1) *Foedus aequum*, imposant aux deux parties les mêmes obligations (3).

d'*hospitium publicum* sont rares, surtout entre Rome et toute une *civitas* étrangère (Liv., V, 28 et 50. Caes., *B. g.*, I, 31). 3° Un de ces exemples, c'est l'*hospitium publicum* entre Rome et le peuple gaulois des *Haedui* (Caes., l. l.). Or César atteste : « *Haeduos fratres consanguineosque saepenumero a senatu appellatos,* » et Tacite (*Ann.*, XI, 25) le confirme encore, en parlant de son époque : « *soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo Romano usurpant,* » preuve évidente, ce nous semble, que de l'*amicitia* ou la *societas* à l'*hospitium publicum* il y avait une grande distance. 4° L'*hospitium publicum*, ce nous semble, n'était pas nécessairement une obligation bilatérale, mais plutôt un privilége, accordé comme récompense par le peuple romain à un particulier ou à une *civitas* étrangère. Comprend-on, sans cela, un *hospitium publicum* entre tout le peuple romain et un seul étranger ? 5° D'ailleurs, est-il admissible que tous les *amici* et *socii* de l'Etat romain aient joui à Rome des droits de l'hospitalité ?

La seconde question est de savoir quels priviléges l'*hospitium publicum* conférait. Il n'est pas aisé de le dire exactement. Dans la plupart des passages cités à cette intention par Mommsen (p. 344, n°s 35, 36, 37, p. 345, n° 39, p. 346, n° 42, cf. Walter, § 83, n° 31), il s'agit non pas autant de l'*hospitium publicum* que du *jus legatorum* : ce qui ne nous semble pas identique. Mommsen s'appuie surtout sur le *S. c. de Asclepiade Polystrato* de 78 avant J. C. (*C. I.*, I, pp. 110-112) ; mais encore ce sénatusconsulte, comme le fait remarquer Walter, § 83, n° 31, s'adresse à des provinciaux, et leur accorde des priviléges (par ex. l'*immunitas*), qui ne peuvent être conférés à des citoyens d'Etats indépendants de Rome. Cf. Orelli, *Inscript.*, n° 784. De ce sénatusconsulte il résulte qu'il y avait une *formula* spéciale, déterminant exactement les priviléges de l'*hospitium* (*Sc. de Asc.*, texte lat. 8) : mais elle ne nous est point connue. — Sur l'*hospitium privatum* voyez pp. 127-128.

(1) Liv., XXXIV, 57, XLV, 25, etc. — O. Bohn, *Qua condicione juris reges socii populi Romani fuerint*. Berlin, 1876. W. T. Arnold, *Le système rom. de l'organis. provinc.* (en angl.), p. 10 suiv.

(2) La clause ordinaire était : « *Ut eosdem hostes haberet quos populus Romanus.* » Liv., XXXVIII, 11. Cf. Cic., *ad fam.*, XII, 15. Dionys., XV, 7 (8). Dio Cass., LXVIII, 9.

(3) Liv., XXXIV, 57. Justin., XLIII, 5. Cf. Liv., XXVI, 24, XXXIII, 13. App., *B. c.*, IV, 66, 70. Depuis les guerres puniques, les *foedera* qu'on appelle

2) *Foedus iniquum*, assurant, sous le nom de confédération, la dépendance réelle de l'un Etat vis à vis de l'autre (1). Dans cette condition se trouvait plus tard la presque totalité des *civitates foederatae* en Italie et en province (p. 379 et p. 382).

III. La conclusion d'un *foedus* était accompagnée de cérémonies religieuses accomplies par les *fetiales*. Après la lecture du traité, le *pater patratus* tue la victime au moyen d'un *silex*, en invoquant Jupiter par ces paroles : « *Ut illa palam prima postrema ex illis tabulis cerave recitata sunt sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissime intellecta sunt, illis legibus populus Romanus prior non deficiet. Si prior defexit publico consilio dolo malo, tum tu, ille Diespiter, populum Romanum sic ferito, ut ego hunc porcum hic hodie feriam, tantoque magis ferito, quanto magis potes pollesque* » (2). De là *foedus icere, ferire, percutere.*

encore *aequa*, ne le sont que de nom : un témoignage d'estime du peuple romain envers une cité provinciale. Le *foedus aequum* le plus célèbre fut celui entre Rome et le Latium, p. 130. — Niebuhr, II, 56-88, et Walter, § 85, distinguent dans les premiers siècles de la République entre le *foedus aequum* et le *municipium*. D'après eux le *municipium* consisterait en ce que deux peuples s'accordent réciproquement l'exercice du droit de cité, à l'exception des seuls droits politiques *(suffragium* et *honores)*. Ce serait une institution analogue à l'ἰσοπολιτεία chez les Grecs, dénomination dont se sert en effet fréquemment Denys. Cette signification du mot *municipium* est basée sur un texte controversé de Festus, voyez p. 375, n° 2. Quant au terme ἰσοπολιτεία. Walter, § 85, n° 40, avoue lui-même que Denys n'y attache pas un sens bien déterminé; voyez aussi Schwegler, *H. r.*, II, 315-322. Au point de vue historique, cette condition devrait s'appliquer surtout aux Etats de la confédération latine : or, rien ne nous prouve que le *conubium* ait été commun aux Romains et aux Latins confédérés (p. 130, n° 4). Dans ce cas, il n'y avait point d'ἰσοπολιτεία entre eux. — Madvig, I, 71-72.

(1) Liv., IX, 20, XXXV, 46, cf. XXXVIII, 11. Polyb., I, 16, XXII, 15. Sall., *Jug.*, 14. Flor., III, 1, etc. La formule, contenue dans un tel traité pour déclarer l'infériorité du peuple étranger, était celle-ci : « *Majestatem populi Romani comiter conservato.* » Cic., *p. Balb.*, 16. *Dig.*, XLIX, 15, 7 § 1. — Par contre le peuple romain assurait sa protection à l'Etat confédéré. Liv., XXX, 42. Cic., *p. leg. Man.*, 6. Caes., *B. g.*, I, 43, etc.

(2) L'auteur ajoute : « *Id ubi dixit, porcum saxo silice percussit. Sua item carmina Albani suumque jusjurandum per suum dictatorem suosque sacerdotes peregerunt.* » Liv., I, 24. Il s'agit en effet d'un traité entre Rome et Albe ; mais l'historien avait dit plus haut : « *Foedera alia aliis legibus, ceterum eodem modo omnia fiunt.* » Cf. ib., IX, 5, XXX, 43. Polyb., III, 25. Serv., *ad Aen.*, VIII, 641.

Depuis la fin de la seconde guerre punique, l'histoire ne mentionne plus l'envoi de féciaux pour accomplir ces formalités (1).

Les documents authentiques étaient gravés sur des tables d'airain, et gardés au Capitole dans l'*aedes Fidei populi Romani* (2).

CHAPITRE TROISIÈME.

De la déclaration de guerre (3).

La guerre, pour être conforme au *jus fetiale (justum ac pium bellum)* (4), ne peut être déclarée que quand le peuple étranger se refuse à donner satisfaction aux griefs qui lui sont imputés par le peuple romain.

A cet effet. une députation de *fetiales* est chargée avant tout de demander réparation *(ad res repetendas* (5), *clarigatio)* (6). Au moment de passer la frontière du peuple étranger, le *pater patratus*, en prenant Jupiter comme témoin de la vérité de ses affirmations, prononce à haute voix la plainte du

(1) Le dernier exemple mentionné date de 201 (Liv., XXX, 43). En 188, un consul remplace les féciaux. Liv., XXXVIII, 39. Cf. Mommsen, I, 239, n° 1. Cependant Varron (*de l. l.*, V, 15 (23), 90 Sp.) atteste : « *et per hos* [fetiales] *etiam nunc fit foedus.* » Suétone dit de l'empereur Claude *(Claud.*, 25) : « *Cum regibus foedus in foro icit porco caesa ac veteri fetialium praefatione adhibita.* » — Marquardt, VI, 408. n° 4.

(2) Polyb., III, 26. Liv., XXVI, 24. Suet., *Vesp.*, 8. Cf. *Sc. de Asclep.*, l. 25. *C. I.*, I, p. 112) « Πίνακα χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι. » Mommsen, Mémoire cité, p. 185, n° 3.

(3) Walter, §§ 76-78. Voyez dans Rudorff, II, § 21, note, l'analogie entre la procédure par *legis actiones* et les formalités, précédant la déclaration de guerre.

(4) Liv., III, 25, IX, 8. Varr., *de l. l.*, V, 15. Cic., *de off.*. I, 11 § 36 : « *Nullum bellum esse justum nisi quod aut rebus repetitis geratur aut denuntiatum sit ante et indictum.* » III, 29 : « *Cum justo et legitimo hoste res gerebatur adversus quem et totum jus fetiale et multa jura sunt communia.* » De là la différence entre *hostes* et *latrunculi* ou *praedones*. *Dig.*, XLIX, 15, 24.

(5) Liv., I, 32, IV, 30, VIII, 22, X, 12, etc.

(6) Arnob., II, 67. Cf. Liv., VIII, 14. Serv., *ad Aen.*, X, 14, IX, 53. Dans ce dernier passage l'explication est inexacte. — Marquardt, VI, 403, n° 6.

peuple romain (1). Il la répète au premier habitant qu'il rencontre sur le territoire étranger, à la porte et au *forum* de la ville où réside le pouvoir du peuple étranger (2). Il donne à celui-ci un délai de 30 jours; le trente-troisième jour (3), s'il n'a pas obtenu satisfaction, il répète sa protestation solennelle (4), retourne à Rome, et déclare au sénat que d'après le droit divin rien ne s'oppose à la déclaration de la guerre.

Après que la guerre a été votée par le sénat et par le peuple, elle doit être annoncée par une déclaration formelle *(indicere bellum)* (5).

A cet effet le *pater patratus* se rend à la frontière de l'Etat ennemi; et là, en présence d'au moins trois témoins, il proclame qu'à cause de l'injustice du peuple ennemi, le sénat et le peuple romain lui déclarent la guerre (6), et il pose le premier acte d'hostilité en lançant un javelot sur le territoire ennemi (7).

Dans la suite, quand il a fallu déclarer la guerre à des puissances extra-italiques, le collège des féciaux consulté par le Sénat (8) a facilité l'accomplissement de ces formalités.

(1) « *Audi, Juppiter, audite fines.* » — *Cujuscumque gentis sunt nominat.* — « *Audiat fas! ego sum publicus nuntius populi Romani: juste pieque legatus venio verbisque meis fides sit.* » *Peragit deinde postulata. Inde Jovem testem facit:* « *si ego injuste inpieque illos homines illasque res dedier mihi exposco, tum patriae compotem me numquam siris esse.* » Liv., I, 32.

(2) Liv., I, 32.

(3) Liv., I, 32, cf. ib., 22. Dionys., II, 72, VIII, 35, 37.

(4) *Audi Juppiter et tu Jane Quirine diique omnes coelestes vosque terrestres vosque inferni audite! ego vos testor, populum illum* » — *quicumque est, nominat* — « *injustum esse, neque jus persolvere. Sed de istis rebus in patria majores natu consulemus, quo pacto jus nostrum adipiscamur.* » Liv., I, 32.

(5) Cic., *de rep.*, II, 17. Liv., I, 32. cf. XXXI, 8.

(6) La formule était la suivante : « *Quod populus Hermundulus hominesque populi Hermunduli adversus populum Romanum bellum fecere deliqueruntque, quodque populus Romanus cum populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum jussit, ob eam rem ego populusque Romanus populo Hermundulo hominibusque Hermundulis bellum dico facioque.* » Gell., XVI, 4. Voyez une formule analogue chez Liv., I, 32.

(7) Liv., I, 32. — (8) Liv., XXXI, 8, XXXVI, 3.

Elles furent exécutées à Rome même (1), et la déclaration formelle de guerre se faisait d'ordinaire par des députations sénatoriennes (2).

(1) « *Denique cum Pyrrhi temporibus adversus transmarinum hostem bellum Romani gesturi essent, nec invenirent locum, ubi hanc solennitatem per feciales indicendi belli celebrarent, dederunt operam, ut unus de Pyrrhi militibus caperetur, quem fecerunt in Circo flaminio locum emere, ut quasi in hostili loco jus belli indicendi implerent : denique in eo loco ante pedem Bellonae consecrata est columna.* » SERV., *ad Aen.*, IX, 53. Cette formalité fut observée jusqu'à une époque avancée de l'Empire (DIO CASS., L, 4, LXXI, 33. AMM. MARC., XIX, 2, 6).

(2) POLYB., VI, 13. — Mesure de transition chez LIV., XXXI, 8.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

L'EMPIRE.

PÉRIODE DE LA DYARCHIE.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des citoyens.

§. 1. *De l'acquisition du droit de cité, des droits du citoyen, et de la perte du droit de cité.*

Le droit de cité s'acquiert, comme sous la République, par naissance, par naturalisation, et par *manumissio justa* (p. 73-75).

Mais le droit de naturalisation passe des comices à l'empereur (2).

L'empereur accorde le droit de cité soit à tous les habitants

(1) NAUDET, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs rom.*, dans le *Journal des Savants*, 1877, p. 290-301, 337-351.

(2) SUET., *de gramm.*, 22, *Galb.*, 14. DIO CASS., LVII, 17. PLIN. *et* TRAJ. *Epist.*, 5-7, 10, 11. — MOMMSEN, II. 855-857. WALTER, § 352.

libres d'une commune latine ou pérégrine, en élevant celle-ci au rang de *colonia* ou de *municipium civium Romanorum*, soit à un latin ou pérégrin individuellement *(viritim)*.

Comme, dès le début de l'Empire, toutes les communes de l'Italie jouissaient du droit de cité (p. 379-380), la transformation d'une cité pérégrine en commune de droit romain n'était applicable qu'en province. Cette faveur fut accordée en effet par Auguste et les Empereurs suivants à de nombreuses cités en Sicile, Sardaigne, Espagne, Illyrie, Macédoine, Afrique, etc. (1).

La naturalisation individuelle *(viritim)* (2) est conférée spécialement aux vétérans, au moment de leur congé honorable *(honesta missio)* : « *ipsis liberis posterisque eorum* (3). »

Le droit de cité, accordé à des communes provinciales, est complet ou incomplet *(sine jure honorum)* (4). La cité incomplète peut être transformée en cité complète par l'empereur ou par un sénatusconsulte (5).

Les *latini coloniarii* et les *latini juniani* disposent de moyens spéciaux d'acquisition de la *civitas (jus Quiritium)* (6).

Enfin, l'Empereur Caracalla (211-217 après J.-C.), dans un but fiscal (7), il est vrai, accorda, par un édit, le droit de cité

(1) SUET., *Aug.*, 47. DIO CASS., LIV, 25. PLIN., III, 11 (5), 13 (7), 14 (8), 26 (22-23), IV, 17 (10), V. 1 (2), 2 (3), 3-4 (4). — SPANHEM., *Orbis Romanus*, I, c. 16-18. MADVIG, I, 31-33.

(2) *C. I.*, II, n° 159, III, n° 5232. Cf. TAC., *Ann.*, I, 58, III, 40, VI, 43. SUET., *Ner.*, 12.

(3) Voyez les *privilegia militum veteranorumque de civitate et conubio*, dans le *C. I.*, III, 843-919, *Eph. ep.*, II, 452-463, IV, 181-187, 495-516, et spécialement chez L. RENIER, *Recueil de diplômes militaires*. Paris, 1876. A. DE CEULENEER, *Notice sur un diplôme militaire de Trajan trouvé aux environs de Liège*. Liège, 1881.

(4) MOMMSEN, I, 463, n° 1. WALTER, § 352, n° 11. ZUMPT, *De propagatione civ. rom.*, dans les *Studia rom.*, p. 325 suiv.

(5) TAC., *Ann.*, XI, 23-25. *Orat.* CLAUD., (TAC., ed. NIPP., II, 223 suiv.).

(6) C'est, sous l'Empire, le terme consacré pour désigner la collation de la cité romaine à un latin. GAJ., III, 72-73. ULP., III, 2. PLIN. *et* TRAJ. *Epist.*, 5-6, 11. — Sur ces moyens d'acquisition, voyez Ch. II, § 1 et § 2.

(7) « Ἔργῳ, ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσῇ, διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν. » DIO CASS., LXXVII, 9.

à tous les hommes libres qui, à ce moment, étaient domiciliés dans l'Empire romain (1).

Le citoyen possède, comme sous la République, des *jura privata* et des *jura publica*.

Les *jura privata*, le *conubium* et le *commercium*, ne subirent point de modification importante, sauf que les *cives libertini* obtinrent, avec certaines restrictions, le *jus conubii* (p.76), et que la *patria potestas* fut limitée, d'abord, par certains droits de disposition reconnus au fils sur le *peculium castrense* (2), et surtout, depuis le IIe ou IIIe siècle après J.-C., par l'abolition du *jus necis* et du droit d'exposition des enfants (3).

D'ordinaire, en accordant le congé honorable, l'empereur confère aux soldats, par dérogation à la *lex Minicia* (p. 73), « *conubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas iis data aut si qui caelibes essent cum iis quas postea duxissent dumtaxat singuli singulas* » (4) « *ut etiam si peregrini juris feminas matrimonio suo junxerit, proinde liberos tollant ac si ex duobus civibus Romanis natos* » (5).

Les droits politiques du citoyen ont subi sous l'Empire un amoindrissement considérable.

En droit strict, le citoyen possède encore le *jus suffragii* et le *jus honorum*. Mais le premier de ces droits perd peu à peu toute son importance, à mesure que les comices perdent les pouvoirs dont ils étaient investis (6), et la décadence des co-

(1) *Dig.*, I, 5, 17. — HAUBOLD, *Ex constitutione Imp. Antonini quomodo, qui in orbe Romano essent, cives Romani effecti sint*, dans ses *Opusc. acad.*, ed. WENCK. Leipzig, 1825, II, p. 369 suiv. Cependant MOMMSEN, dans le *Hermes*, XVI (1881), 474-477, fait valoir certaines réserves sur la portée trop générale que l'on attribue à cet édit.

(2) Voyez p. 82, n° 2. WALTER, § 540.

(3) ULP., *Dig.*. XLVIII, 8, 2. PAULL., *Dig.*, XXV, 3, 4. WALTER, §§ 537-538.

(4) Voyez les sources citées p. 398, n° 3. C'est ainsi que s'expriment les diplômes qui accordent à la fois la cité et le *conubium*.

(5) *C. I.*, III, p. 853, 889. *Eph. ep.*, IV, 185, 513. — C'est la formule employée à l'égard des soldats qui sont citoyens.

(6) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. I.

mices entraîne naturellement celle des divisions politiques des citoyens en classes et en centuries et en tribus. Cependant tout citoyen continue à être inscrit dans une tribu, et la mention de la tribu est la preuve de la possession de la cité romaine (1). Depuis Caracalla, le droit de cité étant devenu général, cette mention devient de plus en plus rare, et la division en tribus se perd, sauf à Rome (2).

Le *jus honorum* est subordonné à la possession du cens sénatorial (3). Sont encore exclus des *honores* les *libertini* (p. 110) et les citoyens provinciaux qui ne possèdent que le droit de cité incomplet (p. 398). Même les fonctions nouvelles, créées par l'Empire, et qui ne sont pas comprises parmi les *honores*, sont réservées aux membres de l'ordre sénatorien ou de l'ordre équestre (4).

Quant aux droits qui, sous la République, protégeaient la liberté personnelle du citoyen (p. 93), ils sont remplacés tous par l'appel à l'empereur *(appellatio Caesaris)* (5).

Le *jus censendi* se perd avec le recensement général, qui, pendant le premier siècle de l'Empire, fut encore fait exceptionnellement, mais disparaît depuis 74 après J.-C. (6).

Le *jus tributi* est devenu sans objet par la suppression du *tributum ex censu* (p. 357).

Le droit et le devoir du service militaire *(jus militiae)* (7) reste obligatoire en principe (8). Cependant les armées romaines se composent, sous l'Empire, principalement de volontaires (9); et ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles

(1) Les empereurs inscrivent généralement, au moins depuis Tibère, toutes les communes auxquelles ils confèrent la cité, dans la tribu à laquelle appartient leur famille. Voyez à ce sujet Kubitschek, *De Rom. trib. orig. ac propag.*, 115-201.

(2) Madvig, I, 107. Cf. *C. I.*, VI. nº 10211 et suiv.

(3) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. III, § 1. — (4) Voyez § 2, Art. 1 et 2.

(5) *Act. Apost.*, XXII, 25-29, XXIII, 27, XXV, 11, 12, 21, 25. *Dig.*, XLVIII, 6, 7. — Humbert, *Appellatio* II, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(6) Mommsen, II, 325-327, 331, nº 1, 408-410.

(7) Marquardt, V, 521-524. Lange, *Hist. mut. rei mil.*, p. 35.

(8) *Dig.*, XLIX, 16, 4 § 10.

(9) *Dig.*, l. l. La garnison de Rome se recrute principalement en Italie (Mommsen, dans le *Hermes*, IV, 117); les légions se composent surtout

que des levées forcées sont faites en Italie et parmi les citoyens provinciaux (1). Depuis Trajan il se trouve des exemples de remplacement *(vicarii)* (2).

Le droit de recrutement appartient à l'empereur seul (3).

L'Empire maintint la distinction juridique entre les *cives ingénui* et les *cives libertini*, sauf la défense du *conubium* (p. 399). Il étendit même le droit du patron sur son affranchi (4), probablement par la *lex Aelia Sentia* (4 après J.-C.). Désormais il est permis au patron de reléguer un *libertus ingratus centesimum ultra lapidem* (5). Pour des faits plus graves le patron peut l'accuser auprès du préfet de la ville ou du gouverneur en province, qui, d'après les circonstances, condamnent l'affranchi ingrat à la *fustium castigatio* ou à un *exilium temporale*, et, pour des causes plus graves, *ad metalla* (6). En des cas exceptionnels, certains empereurs prononcèrent même la *revocatio in servitutem* (7).

D'autre part, l'Empire introduit une fiction juridique (8) par laquelle l'ingénuité peut être conférée à un affranchi, par un bienfait de l'empereur (9), de deux manières :

1° Par la concession du *jus anuli aurei*, qui correspond à

provinciaux qui ont reçu le droit de cité. TAC., *Ann.*, IV, 5. Sur l'admission de provinciaux non-citoyens à certaines légions, voyez MARQUARDT, V, 522, n° 11, et G. R. SIEVERS, *Sur l'ouvrage d'Hérodien* (en all.), dans le *Philologus*, T. XXXI (1872), p. 663.

(1) SUET., *Aug.*, 24, *Ner.*, 44, *Vit.*, 15. TAC., *Hist.*, III, 58. FRONTIN., *de contr. agr.*, p. 53. AEL. ARIST., *in Rom. orat.*, ed. JEBB., T. I, p. 218. — REVILLOUT, *De romani exercitus delectu et supplemento.* Paris, 1849. Sur les recruteurs voyez Livre III. Section III, Ch. II et Ch. III, § 1.

(2) PLIN. *et* TRAJ. *Epist.*, 30.

(3) DIO CASS., LIII, 17. MOMMSEN, II. 819-820.

(4) WALTER, § 495.

(5) TAC., *Ann.*, XIII, 26.

(6) *Dig.*, I, 12, 1 § 10 ; 16, 9 § 3, XXXVII, 14, 1, 7 § 1.

(7) SUET., *Claud.*, 25. *Dig.*, XXV, 3, 6 § 1.

(8) MOMMSEN, I, 460-461. WALTER, § 353, 500. DAEHNE, *De jure aureorum anulorum et natalium restitutione.* Halle, 1863.

(9) MOMMSEN, II, 857.

l'élévation de l'affranchi à l'ordre équestre (1), mais ne lui accorde pas l'exemption des devoirs de patronat (2).

2° Par la *natalium restitutio*, qui d'ordinaire n'est donnée que *consentiente patrono*, et qui efface toute trace de naissance servile, et par conséquent délie l'affranchi de ses obligations envers son patron (3).

L'Empire introduisit, au point de vue des droits publics, une autre division très importante des citoyens en *honestiores* et en *humiliores*.

Les *honestiores* sont les citoyens *ingenui*, en jouissance de leur honneur civil, et possédant le cens équestre *(ordo equester)* ou le cens sénatorial (*ordo senatorius)*. Les autres citoyens sont *humiliores*. Nous développerons cette division au § suivant.

Le droit de cité se perd par la *capitis deminutio maxima* et *media*.

Tandis que les causes de *capitis deminutio maxima* de l'ancien droit (p. 117-118) disparurent dès le commencement de l'Empire, l'Empire maintint la *capitis deminutio* du droit prétorien « *ad pretium participandum* » (p. 118), et il introduit les causes suivantes de *capitis deminutio maxima* (4) :

a) La *servitus poenae*, qui atteint tous ceux qui sont condamnés *ad mortem*, *ad gladium*, *ad bestias*, *in metallum*. Ils deviennent *servi poenae*, *servi sine domino* (5).

b) La *revocatio in servitutem*. Voyez p. 401.

(1) Les premiers exemples connus datent d'Auguste. Suet., *Aug.*, 74 : « *asserto in ingenuitatem.* » App., *B. c.*, V, 80. Dio Cass., XLVIII, 45. Cf. Suet.. *Galb.*, 14, *Vit.*, 12. Tac., *Hist.*, I, 13, II, 57.

(2) « *Jus anulorum ingenuitatis imaginem praebet salvo jure patronorum patronique liberorum.* » *Fragm. Vatic.*, § 226. Cf. *Dig.*, XL, 10.

(3) *Dig.*, XL, 11. « *Natalibus restituere.* » Le fait est cité pour la première fois par Plin., *Epist.*, X, 77, 78. La distinction entre le *jus anuli* et la *natalium restitutio* est bien marquée dans les *Dig.*, II, 4, 10 § 3, XXXVIII, 2, 3. Cf. Rein, *Dr. c.*, p. 596-597.

(4) Walter, § 476.

(5) Plin., *Epist.*, X, 40 et 41. *Dig.*, XXVIII, 1, 8 § 4 ; 3, 6 § 6, XLVIII, 19, 8 § 12, 29. *Inst.*, I, 12 § 3 ; 16 § 1. — Walter, § 822. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 123.

c) La *servitus* du *senatusconsultum Claudianum* (52 après J.-C.), relatif au commerce d'une femme libre avec un esclave. » *Refert* [*Claudius*] *ad patres de poena feminarum quae servis conjungerentur, statuiturque, ut ignaro domino ad id prolapsae in servitute, sin consensisset, pro libertis haberentur* (1). » Même en ce dernier cas les enfants sont esclaves (2). Ce sénatusconsulte est modifié par Adrien en ce sens : « *ut cum ipsa mulier libera permaneat, liberum pariat* » (3).

La *capitis deminutio media* est volontaire ou forcée (p. 118). Sous l'Empire, elle n'est pas seulement la conséquence de l'*interdictio aqua et igni* (p. 119), mais encore d'une peine nouvelle, introduite par l'Empire, la *deportatio in insulam* (4), qui, de même que l'*interdictio*, entraîne la confiscation de la fortune de l'exilé (5).

La *restitutio in integrum* de l'exilé est de la compétence de l'empereur et du sénat (6).

De l'*interdictio* et de la *deportatio* il faut distinguer la peine de la *relegatio* (7), qui fut déjà exceptionnellement appliquée sous la République par le sénat ou par les magistrats à l'égard de pérégrins et de citoyens (8), et qui devient sous l'Empire une forme adoucie du bannissement, prononcé pour des crimes moins graves (9). La *relegatio* n'entraîne la perte ni du droit de cité, ni de la fortune, et ne constitue par conséquent point de *capitis deminutio* (10).

(1) TAC., *Ann.*, XII, 53. — WALTER, § 476, n° 93, 99. REIN, *Dr. c.*, 557.
(2) Cf. PAULL., *Sent.*, II, 21ª. GAJ., I, 84, 91, 160. — (3) GAJ., I, 84.
(4) *Dig.*, II, 4, 10 § 6, XXVIII, 1, 8 § 1-2, L, 13, 5 § 3. Cf. DION. CASS., LVI, 27. TAC., *Ann.*, III, 38, IV, 13, 21, etc. — HOLTZENDORFF, *De l'origine et du développement historique et juridique de la peine de la déportation dans l'antiquité rom.* (en all.). Leipzig, 1859.
(5) TAC., *Ann.*, IV, 21, XIII, 43. *Dig.*, XXVIII, 1, 8.
(6) SUET., *Calig.*, 15, *Claud.*, 12. TAC., *Ann.*, XII, 8. *Dig.*, II, 4, 10 § 6, III, 1, 1 § 10, XLVIII, 5, 24. ORELLI, n° 890. — MOMMSEN, II, 848-849. REIN, *Dr. cr.*, 270-273.
(7) WALTER, § 825. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, 123.
(8) LIV., XL, 41. Cf. CIC., *ad fam.*, XI, 16.
(9) *Dig.*, XLVIII, 22, 7 §§ 1, 2 et 5, 14 § 2, 19.
(10) *Dig.*, XXVIII, 1, 8, XLVIII, 22, 1, 4, 7 § 3, 17, 18. — La différence entre l'*exilium* ou la *deportatio* et la *relegatio* est bien marquée chez OVID.,

§ 2. *Des ordres sociaux et politiques.*

Art. 1. — *De l'ordre sénatorien* (1).

Du temps de la République la dignité de sénateur avait été toute personnelle (2). Depuis la création de l'ordre équestre les familles sénatoriennes tendirent, il est vrai, à se transformer peu à peu en un ordre social, supérieur à l'ordre équestre (3); l'ordre sénatorien *(ordo senatorius)* (4) ne fut cependant légalement constitué que par Auguste.

Les conditions requises pour l'admissibilité à l'ordre sénatorien sont l'ingénuité de naissance, la possession de l'honneur civil, et le cens sénatorial d'un million de sesterces (5).

La qualité de membre de l'ordre s'acquiert par naissance, par mariage, et par un bienfait de l'empereur.

1° Par naissance. L'ordre sénatorien se transmet héréditairement par voie d'*agnatio* (6).

2° Par mariage. Les épouses des membres de l'ordre entrent elles-mêmes dans l'ordre (7).

3° Par un bienfait de l'empereur, qui consiste dans la collation du *latus clavus* (8), sans ou avec inscription dans un

Trist., II, 137-138, V, 11, 15-22. *Dig.*, XLVIII, 22, 14 § 1. « Πολλὴ διαφορὰ ἐξορίας *(relegatio)* καὶ περιορισμοῦ *(deportatio, exilium)*. ὁ μὲν γὰρ περιορισμὸς καὶ τὴν πολιτείαν καὶ τὴν οὐσίαν ἀπολλύει, ἡ δὲ ἐξορία ἑκάτερον φυλάττει, εἰ μὴ ἰδικῶς δημευθῇ. » Cf. eod. lib. 1, 2.

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 220-224. Lange, II, 382-385. Walter, § 280. Troisfontaines, 289-293. Madvig, I, 149-152. Hoffa, *De ordine senatorio*. Marburg, 1837. Naudet, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV. Paris, 1866, p. 42-47.

(2) L'expression *ordo senatorius* ne signifie pendant cette époque autre chose que le corps des sénateurs (Liv., XLIII, 2).

(3) Cf. Caes., *B. c.*, I, 23, III, 83, 97, etc.

(4) Tac., *Ann.*, XIII, 25. Cf. Suet., *Tib.*, 35. Vell. Pat., II, 100.

(5) Dio Cass., LIV, 17, 26. — Mommsen, I, 471, nos 2-3. Madvig, I, 141-142.

(6) « *Liberos senatorum accipere debemus non tantum senatorum filios, verum omnes, qui geniti ex ipsis exve liberis eorum dicantur... Sed si ex filia senatoris natus sit, spectare debemus patris ejus conditionem.* » *Dig.*, I, 9, 10. Cf. *fr.* 5, 6, 7, 9; L, 1, 22 § 5.

(7) *Dig.*, I, 9, 8. Cf. Boeckh, *C. I. graec.*, nos 2782, 2995.

(8) Dio Cass., LIX, 9. Ulp., VII, 1. *Dig.*, XXIV, 1, 42. Cf. Plin., *Epist.*,

rang sénatorial déterminé *(adlectio inter tribunicios, praetorios*, etc.) (1).

Peu à peu, par l'admission de citoyens provinciaux à la dignité sénatoriale, l'ordre se répand dans toutes les parties de l'Empire romain (2).

Les membres de l'ordre sénatorien jouissent de certains privilèges de droit privé (3), et de droit pénal (4).

Ils sont seuls admissibles aux honneurs et fonctions qui constituent la carrière sénatorienne, c'est à dire, d'abord, aux anciennes magistratures et promagistratures républicaines, à commencer par le *XX viratus* jusqu'y compris le consulat et le proconsulat (5) ; en second lieu, à un certain nombre de fonctions impériales supérieures : à savoir celles de *legatus legionis, legatus Augusti pro praetore, curator aquarum, curator operum publicorum, curator viarum, praefectus aerarii, praefectus urbi*, etc. (6).

Le tribunat militaire (7) peut être géré soit par des membres de l'ordre sénatorien *(tribuni militum laticlavi)*, soit par des membres de l'ordre équestre *(tribuni militum angusticlavi)* (8).

Au contraire, depuis l'Empereur Gallien (253-268) l'ordre sénatorien fut exclu de toutes les dignités militaires (9).

II, 9. *C. I.*, III, n° 384, V, n° 7153, VIII, n° 7041. Orelli-Henzen, n°s 2258, 6929. — Mommsen, II, 901, n° 3. Hirschfeld, *Rech.*, I, 246, n° 2. Mispoulet, I, 262, n° 14.

(1) Cf. Allmer, *Inscr. de Vienne, Atlas* XXX4, n° 23424. Hirschfeld, *Rech.*, I, 267, n° 1. Voyez Livre II, Sect. II, Ch. II, § 1.

(2) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. II, § 1. -- (3) *Dig.*, I, 9, L. 1, 22 § 5.

(4) Paull., I, 21 § 4. *Dig.*, XLVII, 18, 1 § 2 ; XLVIII, 19, 28 § 2, 38 § 3, etc. — Duruy, *Sur la formation historique des deux classes de citoyens désignés dans les Pandectes sous les noms d'honestiores et d'humiliores*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.* T. XXIX, 2e part., 253-276. Paris, 1879.

(5) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. III, § 1, et Livre III, Sect. III, Ch. III, § 1.

(6) Mommsen, II, 894-896. Mispoulet, I, 255-256. — Sur ces différentes fonctions voyez Livre III, Sect. II, Ch. III, et Sect. III, Ch. I, II, et III, § 1.

(7) Sous l'Empire il est devenu une fonction plutôt administrative que militaire. Plin., *Epist.*, VII, 31 § 2. Tac., *Agr.*, 5. Orelli-Henzen, n° 5209.

(8) Suet., *Aug.*, 38, *Oth.*, 10. Marquardt, V, 356. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 18-23. Borghesi, IV, 110 suiv. Le Beau, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr. et B. L.*, T. XXXVII, p. 117 suiv.

(9) Aur. Vict., *de Caes.*, 33.

Les membres de l'ordre sénatorien jouissent des insignes et des privilèges qui, sous la République, étaient réservés aux sénateurs : l'*anulus aureus*, le *latus clavus*, et probablement le *calceus senatorius;* et des sièges réservés aux jeux publics du théâtre et du cirque (1).

Ils ont en outre le droit d'entrées à la cour impériale *(admissiones liberae)* (2), et, depuis la fin du premier siècle, ils portent le prédicat de *clarissimi* (3).

Par contre, il leur est interdit d'épouser des affranchis (4), et d'êtres membres des *societates publicanorum* (5).

Art. 2. — *De l'ordre équestre* (6).

Les conditions requises pour faire partie de l'ordre équestre, qni devient le second ordre de l'Etat, inférieur à l'ordre sénatorien, sont, comme sous la République, l'ingénuité, la possession de l'honneur civil et le cens équestre de 400,000 sesterces (7). Cependant des affranchis peuvent être élevés à la dignité équestre par l'empereur, à la suite de la collation de l'ingénuité fictive (8).

Les membres de l'ordre équestre ne jouissent pas seulement des insignes qu'ils possédaient sous la République (p. 126), mais encore partagent-ils avec les membres de l'ordre sénatorien les privilèges de droit pénal (9) et, du moins depuis Vespasien (10), le droit d'entrées à la cour impériale.

L'ordre équestre et l'ordre sénatorien constituent les deux

(1) Voyez p. 196-197. LANGE, II, 384-385. — (2) MOMMSEN, II, 786-787.

(3) FRIEDLAENDER, *Hist. des mœurs rom.* (en all.), I (4e éd.), 377 suiv.

(4) Voyez p. 76. Cette défense atteint : « *Qui senator est, quive filius, nepos ve ex filio, proneposve ex filio nato cujus eorum est, erit... neve senatoris filia, neptisve ex filio, proneptisve ex nepote filio nato, nata...* » *Dig.*, XXIII, 2, 44.

(5) Cf. DION. CASS., LXIX, 16. TAC., *Ann.*, IV, 6.

(6) Voyez, outre les ouvrages cités p. 125, n° 1, WALTER, § 356-357, O. HIRSCHFELD, *Recherches dans le domaine de l'histoire de l'administration romaine*, T. I, p. 240-258.

(7) PLIN., *Epist.*, I, 19. PLIN., XXXIII, 8 (2).

(8) Voyez p. 401-402. FRIEDLAENDER, *Hist. des mœurs rom.*, I, 93.

(9) Voyez p. 405, n° 4. — (10) MOMMSEN, II, 787, n° 1.

ordres par excellence : *uterque ordo* (1), dont les membres portent le nom d'*honestiores*, par opposition à tous les autres citoyens, appelés *tenuiores*, *humiliores*, ou aussi *ordo plebeius* (2).

Cependant le privilège de judicature de l'ordre équestre fut d'abord amoindri, et ensuite supprimé par l'abolition des *quaestiones perpetuae* (3); tandis que l'organisation financière de l'Etat, source spéciale de la fortune des *publicani*, fut considérablement modifiée à leur détriment (4).

D'autre part, Auguste institua dans l'ordre équestre une classe spéciale de chevaliers : ce sont les *equites equo publico* (5), les héritiers des anciennes 18 centuries, mais qui sont divisés désormais en *VI turmae* (6), commandés par des *seviri* (7), et qui sont au nombre d'environ 5000 (8). Auguste combina avec la *transvectio equitum* l'ancienne *recognitio* censoriale, qui devint annuelle (9) et était présidée par l'empereur. C'était donc l'empereur qui enlevait (10) ou accordait (11) l'*equus publicus*. Depuis la fin du premier siècle de l'Empire, bien que la cérémonie de la *transvectio* fût maintenue, la *recognitio* disparut, et depuis lors l'*equus publicus* est enlevé ou accordé par l'empereur, non plus à une époque déterminée, mais chaque fois qu'il le veut (12). Plus tard, l'examen des de-

(1) Vell. Pat., II, 100 § 5. Suet., *Ner.*, 11, etc.

(2) *Dig.*, XLVII, 18, 1 § 2; XLVIII, 19, 28 § 2, 38 § 3, etc. Censorin., *de die nat.*, 15 § 4-5 (qui écrivait en 238 après J. C.), énumère : « *amplissimus senatus ordo, ordinis equestris dignitas, humilior plebs.* » Cf. Treb. Poll., *Gallien.*, 8. Vopisc., *Aurel.*, 12.

(3) Voyez Livre III, Sect. I, Ch. I. — (4) Voyez Livre III, Sect. II, Ch. III.

(5) Ce sont eux que Tacite appelle *equites illustres* (Tac., *Ann.*, II, 59, IV, 58, XI, 4). Il y a quelques exemples de la donation de l'*equus publicus* à des affranchis, mais ils sont rares. Hirschfeld, 244, n° 3.

(6) Tac., *Ann.*, II, 83. Plin., XV, 5 (4). — Madvig, I, 173-180.

(7) Les *VIviri equitum Romanorum* sont fréquemment cités sur les inscriptions. — Borghesi, III, 280, V, 384. Henzen, dans les *Annali del Inst.*, 1862, p. 141, n° 1.

(8) Dionys., VI, 13. — (9) Voyez p. 287, n° 6.

(10) Dio Cass., LIII, 17 § 7. Suet., *Aug.*, 38-39, *Calig.*, 16, *Claud.*, 16, etc.

(11) Dio Cass., l. l., cf. LIX, 9. Ulp., VII, 1. Capit., *Marc. Aur.*, 4. Orelli-Henzen, T. III, *Index*, p. 88. — Hirschfeld, 244, n° 4.

(12) Mommsen, II, 384-385.

mandes en obtention de l'*equus publicus* (1) fut de la compétence d'un bureau spécial, dont le chef « *a censibus equitum Romanorum* (2) » est un haut fonctionnaire de l'ordre équestre (3).

La qualité d'*eques equo publico* est requise pour toutes les fonctions qui constituent la carrière équestre (4). Cette carrière commence par les *militiae equestres* (5), (*praefectura cohortis, praefectura alae*, le *tribunatus militum legionis angusticlavius* (6), *a militiis* (7), auxquelles s'ajouta depuis Septime-Sévère comme grade inférieur le *centurionat* (8), *a IIII militiis)* (9). Depuis Adrien, on admet, comme premiers échelons de la carrière équestre, à côté des *militiae*, et, avec exemption de ce service militaire, des emplois civils, comme celui d'*advocatus fisci* (10), ou d'autres fonctions administratives inférieures (11).

La carrière équestre se continue ensuite (*ex forma suo loco ac justo tempore)* (12) par les hautes fonctions financières (*procuratores Augusti*), administratives (*praefectus annonae, praefectus Aegypti*, etc.), et militaires, à l'exception de la *legatio legionis* (*praefectus classis, vigilum, praetorio)* (13).

(1) Herodian., V, 7. Cf. Dion. Cass., LII, 21.
(2) Orelli-Henzen, nos 3180, 6518, 6929, 6947.
(3) Mommsen, II, 398, n° 3.
(4) Mommsen, II, 893-894. Hirschfeld, l. l. Mispoulet, I, 292-296.
(5) Marquardt, V, 356-357. Renier, *Mélanges d'épigraphie*. Paris, 1854, p. 203-244. Hirschfeld, l. l., 247 suiv.
(6) Suet., *Claud.*, 25. Plin., *Epist.*, VII, 25 § 2. Orelli, n° 4552.
(7) Orelli-Henzen, nos 2695, 3560-62, 6816, 6849, 7420 c. f. — Mommsen, *Sur les petitores militiae*, dans le *Bullet. del Instit.*, 1868, p. 141 suiv.
(8) Hirschfeld, 249, n° 3. Cf. H. Karbe, *De centurionibus Rom. quaest. epigraph.*, dans les *Dissertationes philolog. Halenses*. T. IV, 1880.
(9) Orelli-Henzen, nos 3178, 6827, 7420 b. Cf. *C. I. graec.*, n° 4488. Marquardt, V, 366-368.
(10) *C. I.*, III, n° 6075. Wilmanns, nos 1282, 1295. Spart., *Carac.*, 8, *Get.*, 2. Capit., *Macr.*, 4.
(11) Orelli-Henzen, nos 2648, 3835, 6521, 6931. *C. I.*, III, nos 6574-75, VI, n° 1633. *C. I. gr.*, n° 5900.
(12) Cf. Fronton., *ad Marc. Caes.*, V, 37 (52), *ad Ant. Pium.*, 9 (ed. Nab.).
(13) Dans l'ordre hiérarchique, le premier rang appartient aux préfets du prétoire, le second au préfet d'Egypte, le troisième au *praefectus annonae*, le quatrième au *praefectus vigilum* (Mommsen, II, 997, n° 2, 1011, n° 2).

Les chevaliers qui parcouraient cette carrière, formaient la noblesse équestre *(equestris nobilitas)* (1).

Ils obtenaient fréquemment du sénat (2) les *ornamenta* d'un rang sénatorial déterminé *(ornamenta consularia* (3), *praetoria* (4), *quaestoria)* (5) *(equites romani dignitate senatoria)* (6), ou ils étaient élevés à la dignité de sénateur effectif par *adlectio* impériale (7).

Au contraire, il n'y a pas d'exemples du passage de la carrière sénatorienne à la carrière équestre (8).

Depuis Septime-Sévère (9), les *procuratores* de l'ordre équestre obtiennent le prédicat de *viri egregii* (κράτιστος)(10), les *praefecti*, depuis la *praefectura classis* jusqu'à la *praefectura annonae*, les administrateurs du fisc et des *scrinia* impériaux, celui de *viri perfectissimi*(11), et les *praefecti praetorio* s'appellent *viri eminentissimi* (12).

Art. 3. — *La nobilitas et le patriciat.*

Les deux ordres, sénatorien et équestre, se substituèrent, sous l'Empire, au point de vue politique, à la *nobilitas* républi-

(1) Tac., *Agric.*, 4.

(2) Plin., *Epist.*, VII, 29, VIII, 6. Orelli, n° 801. Mommsen, I, 447-450. A. W. Zumpt, *Honorum gradus sub imperatoribus Hadriano et Antonino Pio*, dans le *Rhein. Mus.*, 1843. T. II, 249-289. Nipperdey, *Les honneurs extraordinaires conférés à Octavien en 43 avant J. C.* Second appendice aux *Leges annales* de l'Auteur. Willems, *Le Sénat*, I, 626-633.

(3) Tac., *Ann.*, XII, 21, XIII, 10, XV, 72, XVI, 17. Suet., *Claud.*, 24. Dio Cass., LXXVIII, 13. Orelli, n°s 3130, 3157, 3574.

(4) Dio Cass., LVII, 19, LVIII, 12. Tac., *Ann.*, XI, 4, *Hist.*, IV, 4. Orelli, n° 801.

(5) Dio Cass., LVIII, 12. Tac., *Ann.*, XI, 38, XVI, 33.

(6) Tac., *Ann.*, XVI, 17.

(7) Hirschfeld, 245, n° 3. — Cf. Lamprid., *Al. Sev.*, 19 : *Seminarium senatorum equestrem locum esse.* » Voyez Livre II, Sect. II, Ch. II, § 1.

(8) Hirschfeld, 247, n° 1. — Ce n'est qu'au début de l'Empire que l'on voit des jeunes gens qui ont reçu le *latus clavus*, renoncer ensuite à la carrière sénatorienne. Témoin Ovide, *Trist.*, IV, 10, 7-8, 29, 35.

(9) Hirschfeld, I, 272-275.

(10) Wilmanns, *Index*, p. 542. *C. I. gr.*, nos 1328, 2790, 2980-81, etc. — Le même titre peut être conféré spécialement à d'autres citoyens de l'ordre équestre. Wilmanns, *Index.*

(11) Wilmanns, *Index.* — (12) *C. I.*, VI, n° 3857. Wilmanns, n° 1639.

caine. Dans le premier siècle de l'Empire, les familles dont la *nobilitas* remontait à la République, jouissaient, il est vrai, d'une plus haute considération ; mais, à mesure qu'elles s'éteignirent, l'ancienne *nobilitas* disparut. La gestion des magistratures curules avait perdu son importance antérieure, et de fait ne créait plus, comme auparavant, le *jus imaginum* (1).

Le patriciat avait été jusqu'à la fin de la République une noblesse héréditaire, qui ne s'acquérait que par la naissance ou l'adoption (p. 71). Sous la dictature de César, et à diverses reprises pendant le premier siècle de l'Empire, le patriciat fut rajeuni par l'incorporation de familles nouvelles *(adsciscere, adlegere, sublegere in patricios)*. Le droit de compléter le patriciat avait été accordé à César par une *lex Cassia* (45 avant J.-C.), à Auguste par une *lex Saenia* (30 avant J.-C.) (2). Claude (3) et Vespasien (4) exercèrent ce droit pendant leurs censures, sans doute à la suite d'une extension de pouvoirs accordés à la censure impériale (5). Depuis le second siècle de l'Empire, le droit de conférer le patriciat fait partie intégrante du pouvoir impérial (6).

Le privilège du patriciat consiste dans l'admissibilité à certaines fonctions sacerdotales (p. 71). Les patriciens, étant exclus du tribunat et de l'édilité de la plèbe, peuvent s'élever directement de la questure à la préture (7).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des pérégrins (8).

Le droit de l'Empire distingue entre la *peregrinitas* de naissance et la *peregrinitas* acquise par affranchissement (9).

(1) Mommsen, I, 433.

(2) Tac., *Ann.*, XI, 25, et Nipperdey ad h. l. Suet., *Caes.*, 41. *Monum. Ancyr.*, II, 1. Dio Cass., XLIII, 47, LII, 42. Lange, III, 462. Mommsen, II, 1046-1047. Walter, § 356. Willems, *Le Sénat*, II, 771, n° 3.

(3) Tac., l. l. Orelli, n° 723.

(4) Tac., *Agric.*, 9. Capit., *Marc. Aur.*, 1. Orelli-Henzen, n°s 773, 5447.

(5) Mommsen, l. l.

(6) Orelli-Henzen, n° 6006. Dio Cass., LXXII, 12. Lamprid., *Comm.*, 6.

(7) Voyez Livre II, Sect. II, Ch. III, § 1.

(8) Walter, § 352. — (9) Voyez Ch. III, § 2.

De même que sous la République, une position privilégiée parmi les *peregrini* est accordée aux *latini*. Mais l'Empire distingue deux classes de *latini* : les *latini coloniarii* et les *latini juniani*.

§ 1. *Des* latini coloniarii (1).

Tandis que, dès la fin de la République, il n'y avait plus en Italie de communes de droit latin, le *jus Latii* subsiste en province pour les colonies qui y étaient établies (p. 134), et il s'y étend considérablement parce que par une fiction juridique ce droit est conféré par l'empereur (2) à des cités provinciales (*oppida*, *municipia latina*, *coloniae latinae*) (3), ou à des provinces entières. *Latini coloniarii* (4).

Plusieurs cités de la Sicile en jouissent dès le commencement de l'Empire (5). Vespasien confère ce droit à toute l'Espagne, Adrien à une grande partie de la Gaule (6).

En outre, depuis Adrien, la latinité semble avoir été accordée aux pérégrins à leur entrée dans la garde impériale des *equites singulares* et dans le service des flottes italiques (*milites classiarii*) (7).

L'Empire accorda aux *latini* certaines facilités nouvelles pour acquérir la cité romaine (8).

« *Aut majus est Latium aut minus ; majus est Latium, cum et hi, qui decuriones leguntur, et ei, qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur ; minus*

(1) Marquardt, IV, 63. Walter, §§ 246, 318. Troisfontaines, 308-311. Madvig, I, 69. Mommsen, *Les droits mun. de Salp.*, etc., p. 401 suiv. Houdoy, *Dr. munic.*, I, 18 suiv. O. Hirschfeld, *Contribut. à l'hist. du dr. lat.* (en all.). Vienne, 1879.

(2) Gaj., I, 96. Cf. Tac., *Ann.*, XV, 32. — Mommsen, II, 853.

(3) Voyez, à ce sujet, Mommsen, dans le *Hermes*, XVI, 472 suiv.

(4) Ulp., XIX, 4. — (5) Plin., III, 14 (8).

(6) Plin., III, 4 (3). Spart., *Hadr.*, 21. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 411.

(7) Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 467-477. Sur les *equites singulares*, voyez Livre II, Sect. I, Ch. III, s. f., et sur les flottes italiques, Livre III, Sect. III, Ch. II.

(8) Voyez au § 2 les modes par lesquels les latins juniens deviennent citoyens romains. La plupart de ces modes s'appliquent aussi aux *latini coloniarii*.

Latium est, cum hi tantum, qui magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniunt » (1). Cette distinction semble avoir été introduite depuis l'époque d'Adrien (2).

Cependant la condition des *latini coloniarii* était inférieure à celle des *latini* italiques d'autrefois, en ce que le sol provincial *(extra commercium)* était imposé *(tributum soli)*, tandis que l'*ager privatus* en Italie ne l'avait pas été (3).

Les *latini coloniarii* subsistent en province jusqu'à l'Empereur Caracalla (4).

§ 2. *Des* latini juniani (5).

La *lex Junia Norbana*, votée sous le règne de Tibère, sur la proposition des consuls de 19 après J.-C., M. Junius Silanus et L. Norbanus Balbus (6), accorda une condition analogue à celle des *latini coloniarii* aux trois catégories suivantes d'affranchis :

1° Aux esclaves, affranchis par *manumissio minus justa* (7).

(1) Tel est le texte authentique de Gajus, I, 95-96, d'après une nouvelle inspection du palimpseste véronais. Studemund, *Du profit à tirer pour les antiquités du nouvel examen de Gajus* (en all.), dans les *Mémoires du congrès des philologues à Wuerzbourg*, p. 130-131. Leipzig, 1869. Si ce texte prouve, d'une part, la réalité de cette distinction que beaucoup de savants contestaient, d'autre part, il démontre l'inexactitude des essais qui avaient été tentés jusqu'ici pour compléter le texte tronqué. Cf. Mommsen, *Les droits mun. de Salp.*, etc., p. 405, n° 40. Rudorff, *Disputatio critica de majore et minore Latio.* Berlin, 1860. Huschke, *Ad Gaj.*, I, 95 *(Jurispr. antejust. fragm.)*. — E. Baudouin, *Le majus et le minus Latium*, dans la *Nouvelle Revue hist. de droit franç. et étranger*. 1879. n°s janv.-févr.

(2) Voyez Hirschfeld, dans l'étude citée p. 411, n° 1.

(3) Voyez Livre III, Section I, Ch. II. — (4) Voyez p. 399, n° 1.

(5) Becker, II, 1, 86. Lange, I, 195-196. Walter, §§ 354, 479, 482. 489, 491-492. Rein, *Dr. c.*, 589-595. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 26. Troisfontaines, 378-382. Madvig, I, 196-197. Von Vangerow, *Des latini juniani* (en all.). Marburg, 1833.

(6) Cf. Klein, *Fasti consul.* ad h. a. Leipzig, 1881. — En opposition avec cette date, universellement admise aujourd'hui, Romanet du Caillaud *(De la date de la loi Junia Norbana*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. et B. L.*, 1882, p. 198-210) prétend, sans motif plausible et contrairement à la dénomination ordinaire des lois, que notre loi fut portée en 25 avant J. C. par le consul M. Junius Silanus et modifiée en 24 avant J. C. par le consul C. Norbanus Flaccus.

(7) Dosith., *de manum.*, § 6. Ulp., I, 10.

2° Aux esclaves, affranchis par un propriétaire bonitaire (1).

3° Aux esclaves, âgés de moins de trente ans, affranchis sans les conditions imposées par la *lex Aelia Sentia* (2).

La condition, donnée par la *lex Junia* à ces affranchis, s'appelle *latinitas juniana*; les affranchis, *latini juniani* (3).

Les latins juniens jouissent du *jus commercii* (4), sauf une restriction : ils ne peuvent « *nec testamentum facere, nec ex testamento alieno capere* » (5), d'où il résulte qu'à leur mort leurs biens retournent à leur ancien propriétaire, « *jure quodammodo peculii* » (6). « *Vivant quasi ingenui et moriantur ut servi* » (7).

Les enfants des *latini juniani* sont *latini ingenui* (8).

De plus, les *latini juniani* acquièrent la *civitas* par les modes suivants :

1° *Beneficio principali*, par une faveur de l'empereur (9).

2° *Causae probatione* (10). Quand un latin junien prouve devant le magistrat, qu'il est le père d'un enfant, âgé d'une année *(anniculi causa)*, procréé dans un mariage qu'il a contracté, en présence de 7 témoins, avec une femme de condition au moins égale, à la suite de cette déclaration, le latin, sa femme et son enfant obtiennent la *civitas*, et par un effet rétroactif le père acquiert la *patria potestas* sur l'enfant (11).

(1) ULP., I, 16.

(2) GAJ., I, 17. ULP., I, 12. — SCHMIDT, *Remarques critiques sur... Ulpien*, I, 12 (en all.), p. 20. Fribourg, 1856. — La condition de ces affranchis avant la *lex Junia* est très controversée. Voyez WALTER, § 485, n° 41. REIN, *Dr. cr.*, 585, n° 12. Sur la *lex Aelia Sentia* voyez Ch. III, § 2.

(3) GAJ., III, 56. ULP., I, 10. — (4) ULP., XIX, 4.

(5) GAJ., I, 23. — (6) GAJ., III, 56.

(7) SALVIAN., *adv. avar.*, III, 93. Cf. GAJ., III, 55-71. TAC., *Ann.*, XIII, 27. — WALTER, § 661. REIN, *Dr. c.*, 822.

(8) Cf. PAULL., IV, 9 § 8. — (9) ULP., III, 2. Cf. PLIN., *Epist.*, X, 105.

(10) WALTER, §§ 492 et 536. BETHMANN-HOLLWEG, *De causae probatione*. Berlin, 1820.

(11) ULP., III, 3. GAJ., I, 29-32. — On peut ajouter à l'*anniculi causae probatio* l'*erroris causae probatio*. « *In potestate parentum sunt etiam hi liberi, quorum causa probata est*, PER ERROREM *contracto matrimonio inter disparis condicionis personas* (entre citoyens et latins ou pérégrins). » ULP., VII, 4. GAJ., I, 67-75.

3° *Iteratione*, par un second affranchissement, mais solennel (1).

4° *Militia*. « *Si inter vigiles Romae sex annis militaverit, ex lege Visellia... Ex senatusconsulto,... si triennio...* » (2).

5° *Nave, aedificio, pistrino* (3). « *Edicto Claudii..., si navem marinam aedificaverint, quae non minus quam decem milia modior[um frumen]ti capiat, eaque navis vel quae in ejus locum substituta [sit, sex (4)] annis frumentum Romam portaverit. Praeterea..., si Latinus, qui patrimonium sestertium CC milium plurisve habebit, in urbe Roma domum aedificaverit, in qu[a] non minus quam partem dimidiam patrimonii sui impenderit... Denique Trajanus constituit, ut, si [Latinus] in urbe tr[ien]nio pistrinum exercuerit, [in quo in] dies singulos non minus quam centenos m[odios] frumenti pinseret...* » (5).

6° *Ex senatusconsulto, mulier, quae sit ter enixa* (6).

Ces affranchis, qu'ils soient latins ou qu'ils aient obtenu le droit de cité, sont soumis aux mêmes obligations envers leurs patrons que les *liberti justi* (7).

La *latinitas juniana*, supprimée momentanément par la constitution de Caracalla, renaît ensuite, cette constitution n'ayant pas aboli les causes de la *latinitas juniana*.

(1) Ulp., III, 4. Dosith., *de man.*, § 14. Plin., *Epist.*, VII, 16.— P. Krueger, *Essais critiques dans le domaine du dr. rom.* (en all.). Berlin, 1870, p. 114 (*ad* Gaj., I, 35).

(2) Ulp., III, 5. Avec ce texte s'accorde celui de Gajus, I, 32, rétabli par Studemund (*Mém. du congrès des philolog. à Wuerzbourg*, p. 128).

(3) Ulp., III, 1. Cf. Suet., *Claud.*, 18-19.

(4) Cf. Ulp., III, 6.

(5) Tel est le texte du palimpseste véronais de Gajus, I, 32c suiv. Les lettres ou mots, placés entre crochets, sont des corrections ou ajoutes de Studemund. Voyez l'ouvrage cité plus haut, n° 2, aux pages 128-129.

(6) Ulp., III, 1. Cf. Paull., IV, 9 § 7-8.

(7) Voyez p. 110-113.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des esclaves.

—

§ 1. *Des modifications introduites par le droit de l'Empire dans la condition juridique de l'esclave* (1).

Dès le commencement de l'Empire, une série de dispositions législatives portèrent des restrictions au *jus vitae necisque* de la *dominica potestas*.

Une *lex Petronia* (2), complétée par des sénatusconsultes subséquents, enlève au maître le droit de livrer arbitrairement ses esclaves « *ad bestias depugnandas* ». La loi ajoute toutefois : « *Oblato tamen judici servo, si justa sit domini querela, sic poenae tradetur* » (3).

L'Empereur Adrien « *servos a dominis occidi vetuit eosque jussit damnari per judices si digni essent* ». (4).

D'après une constitution d'Antonin le Pieux, « *qui sine causa servum suum occiderit, non minus teneri jubetur, quam qui alienum servum occiderit* », et d'après une autre constitution du même Empereur, « *de his servis, qui ad fana deorum vel ad statuas principum confugiunt, praecepit. ut si intolerabilis videatur dominorum saevitia, cogantur servos suos vendere* » (5).

D'autre part, un sénatusconsulte de 20 après J.-C. régla la

(1) Voyez, outre les ouvrages cités, p. 135, n° 1, WALTER, § 468, G. BOISSIER, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*. Paris, 1874, II, 363-366.

(2) Cette loi est du premier siècle de l'Empire, mais la date est incertaine. D'après les uns (LANGE, I, 196), elle date de Néron, 61 après J. C., d'après d'autres (BECKER, WALTER, etc.), de Tibère ou peut-être déjà d'Auguste. Cf. REIN, *Dr. c.*, 561, n° 3.

(3) *Dig.*, XLVIII, 8, 11 § 2.

(4) SPARTIAN., *Hadr.*, 18. Déjà l'empereur Claude avait décrété « *quod si quis necare quem* [*servum*] *mallet quam exponere, caedis crimine teneri.* » SUET., *Claud.*, 25.

(5) GAJ., I, 53. Cf. *Dig.*, I, 6, 2 ; 12, 1 § 1 et 18.

procédure à suivre pour intenter des procès criminels à des esclaves (1), et le *s. c. Silanianum* de 10 après J.-C. (2) rendit obligatoire l'ancienne coutume d'après laquelle on exécutait, en cas d'assassinat du maître dans sa maison, tous les esclaves « *qui sub eodem tecto fuerunt* » (3).

Enfin, l'esclave obtint le droit de porter une accusation criminelle contre son maître, mais seulement pour les crimes de lèse-majesté, de faux-monnayage et de suppression de testament (4).

L'Etat employait à Rome, pendant la première période de l'Empire, un nombre considérable de *servi publici* pour divers services de l'administration municipale qui, sous la République, n'existaient point ou avaient une moindre extension. Tels sont les services des aqueducs, de la voirie municipale, des incendies, des bibliothèques, etc. (5). Les esclaves publics obtinrent, sous l'Empire, le droit de disposer de leur pécule par testament *pro parte dimidia* (6).

§ 2. *De l'affranchissement* (7).

Le droit impérial maintint d'abord les trois modes de *manumissio justa* et les trois modes de *manumissio minus justa* qui existaient sous la République (p. 144-147).

Cependant la *manumissio censu* fut bientôt supprimée, à la suite de la disparition du recensement (8). Les formalités de la *manumissio vindicta* se simplifièrent peu à peu, de sorte qu'à la fin le magistrat judiciaire adjuge la liberté, même *in trans-*

(1) *Dig.*, XLVIII, 2, 12 § 3-4. Walter, § 818.

(2) Paull., III, 5. *Dig.*, XXIX, 5.

(3) Voyez p. 141, n° 3. La rigueur de la punition fut encore augmentée par d'autres s. c., et appliquée par exemple aux *testamento manumissi*. Tac., *Ann.*, XIII, 32. Un exemple se trouve chez Tac., *Ann.*, XIV, 42 et 45.

(4) Paull., V, 13 § 3. *Dig.*, XLVIII, 4, 7 § 2; 10, 7; 18, 1 § 16; V, 1. 53. Cf. Walter, § 854.

(5) Mommsen, I, 314-316. — (6) Ulp., XX, 16.

(7) Walter, § 479, 481, 485, 487, 490. Madvig, I, 194-196.

(8) Voyez p. 400. Cf. Ulp., I, 8.

itu, sur une simple déclaration du maître (1) ; et plusieurs sénatusconsultes furent portés pour obliger formellement l'héritier à accomplir l'affranchissement qui lui est imposé par le *fidei-commis* du testateur *(manumissio testamento per fidei commissum)* (2).

De même, différentes constitutions impériales venaient en aide à l'esclave, vendu ou donné sous condition d'affranchissement futur, quand l'acquéreur se refusait à remplir cette condition (3).

Pendant des siècles l'affranchissement avait été, de la part du maître, une récompense des services rendus et de l'honnêteté de l'esclave. Mais vers la fin de la République il était devenu cause des plus graves abus, dont DENYS D'HALICARNASSE (4) nous a laissé un triste tableau :

« Εἰς τοσαύτην σύγχυσιν ἥκει τὰ πράγματα, καὶ τὰ καλὰ τῆς Ῥωμαίων πόλεως οὕτως ἄτιμα καὶ ῥυπαρὰ γέγονεν, ὥσθ' οἱ μὲν ἀπὸ ληστείας καὶ τοιχωρυχίας καὶ πορνείας καὶ παντὸς ἄλλου πονηροῦ πόρου χρηματισάμενοι, τούτων ὠνοῦνται τῶν χρημάτων τὴν ἐλευθερίαν, καὶ εὐθύς εἰσι Ῥωμαῖοι · οἱ δὲ συνίστορες καὶ συνεργοὶ τοῖς δεσπόταις γενόμενοι φαρμακειῶν καὶ ἀνδροφονιῶν καὶ τῶν εἰς θεοὺς ἢ τὸ κοινὸν ἀδικημάτων, ταύτας φέρονται παρ' αὐτῶν τὰς χάριτας · οἱ δ'ἵνα τὸν δημοσίᾳ διδόμενον σῖτον λαμβάνοντες κατὰ μῆνα καὶ εἴ τις ἄλλη παρὰ τῶν ἡγουμένων γίγνοιτο τοῖς ἀπόροις τῶν πολιτῶν φιλανθρωπία φέρωσι τοῖς δεδωκόσι τὴν ἐλευθερίαν · οἱ δέ διὰ κουφότητα τῶν δεσποτῶν καὶ κενὴν δοξοκοπίαν · ἔγωγ' οὖν ἐπίσταμαί τινας ἅπασι τοῖς δούλοις συγκεχωρηκότας εἶναι ἐλευθέροις μετὰ τὰς ἑαυτῶν τελευτὰς, ἵνα χρηστοὶ καλῶνται νεκροὶ, καὶ πολλοὶ ταῖς κλίναις αὐτῶν ἐκκομιζομέναις παρακολουθῶσι τοὺς πίλους ἔχοντες ἐπὶ ταῖς κεφαλαῖς · κ. τ. λ. »

Pour mettre un frein à ces abus (5), Auguste fit voter deux lois qui portèrent des restrictions au droit d'affranchissement (6) :

1° La *lex Aelia Sentia* (4 après J.-C.), qui comprenait trois clauses principales :

(1) Cf. GAJ., I, 20. *Dig.*, XL, 2, 7, 8, 17, 23. — (2) REIN, *Dr. c.*, 576-578.
(3) *Dig.*, XL, 1, 4, 5, 19 ; 8, 1, 3, 4, 6, 8 ; 12, 38 § 1. — (4) IV, 24.
(5) SUET., *Aug.*, 40. DIO CASS., LV, 13.
(6) LANGE, II, 730-731. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, 1 § 26. TROISFONTAINES, 365-367.

a) « *Minori XX annorum domino non aliter manumittere permittitur, quam si vindicta apud consilium* (composé à Rome de 5 sénateurs et de 5 *equites*, en province de 20 *recuperatores*, citoyens romains) (1) *justa causa* (2) *manumissionis adprobata manumiserit* » (3).

b) « *Minores XXX annorum servos non aliter voluit manumissos cives Romanos fieri, quam si vindicta, apud consilium justa causa manumissionis adprobata, liberati fuerint* » (4).

c) « *Ut qui servi a dominis poenae nomine vincti sint, quibusve stigmata inscripta sint, deve quibus ob noxam quaestio tormentis habita sit, et in ea noxa fuisse convicti sint, quique ut ferro aut cum bestiis depugnarent traditi sint, inve ludum custodiamve conjecti fuerint* (bref, tous les esclaves qui ont subi de la part du maître *une peine infamante), et postea vel ab eodem domino, vel ab alio manumissi, ejusdem condicionis liberi fiant, cujus condicionis sunt* PEREGRINI DEDITICII » (5). De plus, ils ne peuvent devenir jamais ni citoyens, ni même latins (6). Il leur est défendu de séjourner à Rome ou *intra centesimum urbis Romae miliarium*, sous peine d'être revendus comme esclaves par l'Etat (7). — Leurs enfants sont réputés pérégrins, nés libres.

2° La *lex Fufia Caninia* limite le nombre d'esclaves qu'un maître peut affranchir par testament : le propriétaire de 3 à 10 esclaves a le droit d'en affranchir la moitié, de 11 à 30 le tiers, de 31 à 100 le quart, de 101 à 500 le cinquième; et si le nombre est supérieur, le *maximum* que le maître puisse affranchir, est de 100. Néanmoins, dans chaque catégorie supérieure de cette échelle le maître peut en affranchir au moins autant que le *maximum* de la catégorie inférieure (8).

(1) ULP., I, 13a. Cf. GAJ., I, 20.

(2) « *Justa autem causa manumissionis est veluti si quis... paedagogum, aut servum procuratoris habendi gratia, aut ancillam matrimonii causa, apud consilium manumittat.* » GAJ., I, 19. Cf. ib., 39.

(3) GAJ., I, 38. Cf. ULP., I, 13. DOSITH., *de manum.*, 13.

(4) GAJ., I, 18. Cf. ULP., I, 12.

(5) GAJ., I, 13. Cf. ULP., I, 11. PAULL., 12 § 3-8. — WALTER, § 355.

(6) GAJ., I, 15, 26. SUET., *Aug.*, 40. — (7) GAJ., I, 27.

(8) GAJ., I, 42-46. ULP., I, 24-25. PAULL., IV, 14. GAJ., *Epit.*, I, 2 § 2-4. — Le vrai nom de cette loi est *Fufia Caninia*, et non *Furia Caninia*, par

Affranchissements de droit ou par expropriation forcée.

La liberté est accordée à l'esclave, même malgré le maître, spécialement dans les deux cas suivants (1) :

1° D'après le *s. c. Silanianum* de 10 après J.-C., « *qui ob necem detectam domini praemium libertatis consequitur, fit orcinus libertus* » (2).

2° L'Empereur Claude, par un édit de 47 après J.-C., « *quum quidam aegra et adfecta mancipia in insulam Aesculapii* (îlot du Tibre) *taedio medendi exponerent, omnes qui exponerentur liberos esse sanxit, nec redire in dicionem domini, si convaluissent* » (3).

lequel on la désigne généralement. Voyez STUDEMUND, dans l'ouvrage cité p, 412, n° 1, à la page 127. — La loi ne peut être antérieure au règne d'Auguste (cf. DIONYS., IV, 24). C'est probablement un plébiscite, porté sous ce règne, mais l'année précise n'est pas connue.

(1) WALTER, § 477. — (2) *Dig.*, XL, 8, 5.

(3) SUET., *Claud.*, 25. Cf. DION. CASS., LX, 29. *Dig.*, XL, 8, 2.

LIVRE II. — DES POUVOIRS CONSTITUTIFS DU GOUVERNEMENT.

SECTION I. - LE POUVOIR IMPÉRIAL.

CHAPITRE PREMIER.

L'origine du pouvoir impérial (1).

Après la domination passagère du dictateur César (p. 269-270), *Caesar Octavianus*, vainqueur de ses collègues du triumvirat (p. 274-275), fonda définitivement l'Empire.

En effet, le pouvoir impérial s'est formé d'un ensemble d'attributions qui, par dérogation aux lois républicaines, furent déléguées successivement par le sénat et par le peuple à Octavien.

Le noyau de ces pouvoirs fut l'*imperium* et la *tribunicia potestas*; le titre principal, celui d'*Augustus*.

Octavien obtint le titre d'*Augustus* en 27 avant J.-C. (2), peu de jours après avoir été investi de l'*imperium* ou du pouvoir proconsulaire (3).

(1) *Res gestae divi Augusti* ou *monumentum Ancyranum*, publié avec commentaire par Th. Mommsen, Berlin, 1865, et réédité dans le *C. I.*, III, p. 788 suiv. — Walter, § 271. Madvig, II, 529-534. Mispoulet, I, 233-237. Hanow, *De Augusti principatu*. Sorau, 1837. Ad. Schmidt, *La transformation de la Rép. rom. en monarchie* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Geschichtsw.*, 1848, T. IX, p. 326. H. Pigeonneau, *Transformation de la Rép. rom. en monarchie*, dans l'*Instruction publique*. Paris, 1874, 1 juin.

(2) Dio Cass., LIII, 16. *Fast. Praen.*, dans le *C. I.*, I, p. 384. Censor., *de die nat.*, 21 § 8. Vell. Pat., II, 91.

(3) Bien que Dio Cass.,, LIII, 32, date le pouvoir proconsulaire de 23 avant J.-C., ce pouvoir remonte certainement à l'an 27. où eut lieu la division des provinces en impériales et sénatoriales. Sur l'identité de l'*imperium* et du pouvoir proconsulaire, voyez Mommsen, II, 815.

Déclaré *sacrosanctus* en 36 avant J.-C., Octavien reçut en 30 la *tribunicia potestas*, sans limite ni de temps ni de lieu (1). Depuis 23 avant J.-C., cette puissance devient à la fois perpétuelle et annuelle, de manière qu'Auguste commença en cette année à dater son règne par les années de la puissance tribunicienne (2).

En outre, Auguste fut investi de nombreuses attributions spéciales (3), dont plusieurs sont énumérées dans un fragment de la loi qui délégua la puissance tribunicienne à Vespasien (4):

« *Foedusve cum quibus volet facere liceat ita uti licuit divo Aug. Ti. Julio Caesari Aug. Tiberioque Claudio Caesari Aug. Germanico.*

Utique ei senatum habere relationem facere remittere senatusconsulta per relationem discessionemque facere liceat ita uti licuit divo Aug. etc.

Utique cum ex voluntate auctoritateve jussu mandatuve ejus praesenteve eo senatus habebitur omnium rerum jus perinde habeatur servetur ac si e lege senatus edictus esset habereturque.

Utique quos magistratum potestatem imperium curationemve cujus rei petentes senatui populoque Romano commendaverit quibusque suffragationem suam dederit promiserit eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur.

Utique quaecunque ex usu reipublicae majestate divinarum huma[na]rum publicarum pri-

(1) Dio Cass., XLIX, 15, LI, 19. *Mon. Anc.*, II, 21. — Voyez Willems, *Le Sénat*, II, 770, n° 5. Zumpt, *Stud. rom.*, 255-262. Mommsen, II, 836, n° 6, 837, n° 1, et *Res gest.*, p. 28. Lange, I, 853-854. — L'empereur ne portait pas le nom de *tribunus*; car il était patricien. Dio Cass., LIII, 17.

(2) Dio Cass., LIII, 32. *Fast. cap.*, ad h. a. — Mommsen, II, 772, n° 1.

(3) Le sénat et le peuple ont offert à différentes reprises à Auguste le pouvoir censorial sous le titre de *cura legum et morum*; mais, contrairement aux assertions de Suétone *(Aug.*, 27), et de Dion Cassius (LIV, 10), Auguste n'a pas accepté ce pouvoir. *Mon. Anc.*, c. 6. Mommsen, I, 686, n° 1.

(4) *C. I.*, VI, n° 930. — Rein, *Lex regia* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Mispoulet, I, 367-379.

vatarumque rerum esse censebit ei agere facere jus potestasque sit ita uti divo Aug. etc... *fuit. Utique quibus legibus plebeivescitis scriptum fuit ne divus Aug.* etc... *tenerentur iis legibus plebisque scitis imp. Caesar Vespasianus solutus sit, quaeque ex quaque lege rogatione divum Aug.* etc... *facere oportuit ea omnia imp. Caesari Vespasiano Aug. facere liceat* ».

Il faut y ajouter le droit de décider de la guerre, une certaine participation au pouvoir législatif, la juridiction criminelle, volontaire et contentieuse, et une part importante à différentes branches de l'administration (1).

En outre, Auguste géra plusieurs fois le consulat (2); il fut reçu membre de tous les collèges importants de prêtres (3), et en 12 avant J.-C. il obtint la dignité de *pontifex maximus* (4).

Il s'intitulait : *Imperator Caesar Augustus Divi f.* (5), considérant ce titre d'*Imperator* comme prénom héréditaire de son père adoptif, Jules César (6). Il reçut en outre le titre honorifique de *pater patriae* (2 avant J.-C.) (7).

(1) Voyez le Ch. III.

(2) *Mon. Anc.*, c. 8.

(3) *Mon, Anc.*, c. 7.

(4) *Mon. Anc.*, c. 10. Ovid., *Fast.*, III, 420. Merckel, *Préf. à l'éd. des Fasti* d'Ovid., p. XLI. Dio Cass., LIV, 27. *Fast. Praenest., ad 6 Martii*, dans le *C. I.*, I, p. 314, et Mommsen, ib., p. 387.

(5) C'est-à-dire, fils de César, divinisé après sa mort par le sénat et le peuple. « *divus Julius.* » Mommsen, *Inscr. neap.*, n° 5014. Cf. *C. I.*, I, n° 626.

(6) Dio Cass., XLIII, 44, LII, 41. Cf. Suet., *Caes.*, 76. Octavien avait déjà en 40 avant J. C. (Mommsen, II, 744, n° 2) adopté comme prénom ce titre, qui est essentiellement différent de l'ancien titre républicain d'*imperator*, accordé par les soldats au général, après une éclatante victoire, qui était placé après les noms propres et qui fut donné aussi aux empereurs, suivi du chiffre qui indiquait le nombre des acclamations impériales, respectivement des victoires remportées (Dio Cass., XLIII, 44, LII, 41), par exemple : « *Imp. Caesari Augusto Divi f. pont. max. trib. pot. XV, imp. XIII.* » Orelli, n° 626. Zumpt, *Stud. rom.*, 232-237.

(7) Suet., *Aug.*, 58. *Mon. Anc.*, c. 35. — Noris, *Cenotaph. Pis.*, II, 8.

CHAPITRE DEUXIÈME.

La transmission du pouvoir impérial (1).

Le pouvoir impérial finit par la mort, par l'abdication volontaire (2) ou par la destitution de l'empereur.

Il n'est pas héréditaire (3), ni transmissible par désignation de l'empereur précédent.

Le choix du nouvel empereur appartient en droit au sénat (4), comme héritier des pouvoirs du peuple. Cependant l'empereur peut désigner au sénat un candidat à la succession; et bien que, en droit strict, cette désignation ne liât pas le sénat, en fait, elle exerçait une influence décisive sur le choix.

Les candidats, désignés naturellement au choix du sénat, étaient les Césars (5), c'est à dire les fils naturels et légitimes ou adoptifs (6) de l'empereur, sans qu'il y eût un droit de primogéniture. Depuis Adrien, l'empereur réservait le *cognomen* de *Caesar* uniquement aux princes de la famille impériale dont il recommandait la candidature au pouvoir impérial (7).

Il arrivait aussi que l'empereur facilitait la voie à celui qu'il proposait comme son successeur, en lui faisant conférer l'*im-*

(1) MOMMSEN, II, 762-769, 810-817, 838-842, 1076-1089. WALTER, § 273. MADVIG, II, 542-552. MISPOULET, I, 245-248.

(2) Avant Dioclétien il n'y a pas d'exemple d'abdication volontaire.

(3) VOP., *Flor.*, I, *Prob.*, 10-11, *Tac.*, 6.

(4) DIO CASS., LIX, 3, LX, 1, LXIII, 29, LXXIII, 1, cf. LXXIX, 2. TAC., *Hist.*, I, 47, II, 55, IV, 3. HERODIAN., V, 2. SPART., *Hadr.*, 4, *Did. Jul.*, 3. CAPIT., *Ver.*, 3-4. *Macr.*, 7. LAMPR., *Al. Sev.*, 1, 8. VOP., *Tac.*, 12, *Flor.*, 5, 6, *Prob.*, 12.

(5) Le *cognomen* de César appartient par droit d'hérédité à tous les agnats de la dynastie Julienne (DIO CASS., LIII, 18, cf. *C. I.*, V, n° 6416), et il a été adopté ensuite par les fondateurs des dynasties suivantes pour eux et leurs descendants agnats (cf. DION. CASS., XLIII, 44) jusqu'à Adrien. Depuis cette époque il n'est plus porté que par l'empereur et l'héritier présomptif du trône. Voyez n° 7.

(6) Cf. SUET., *Aug.*, 64, 65. TAC., *Ann.*, XII, 26, *Hist.*, I, 14-15. DION. CASS., LXVIII, 3.

(7) MOMMSEN, II, 1083, n°s 1-3. — Depuis le 3e siècle le titre est : *nobilissimus Caesar*.

perium proconsulaire et la puissance tribunicienne secondaires (1).

A défaut de candidat désigné par le prédécesseur, le candidat au pouvoir impérial était d'ordinaire imposé par la garde prétorienne (2) ou par les légions en province (3).

Le choix du sénat fut rarement libre (4).

La loi ne prescrit aucune condition d'âge, de cens ou de naissance pour l'éligibilité au trône impérial. Cependant les empereurs des dynasties Julienne et Claudienne étaient patriciens de naissance (5), et, quand, plus tard, des plébéiens furent élevés au trône impérial, le sénat leur conférait le patriciat (6).

Tandis que l'Empereur Auguste avait acquis ses pouvoirs successivement, et qu'il avait été investi pour un terme déterminé de l'*imperium* proconsulaire, qui dut être renouvelé à plusieurs reprises (7), depuis Tibère l'ensemble des attributions proprement dites du pouvoir impérial est conféré à vie (8) et par deux actes distincts et successifs (9) :

1° Par le *praenomen* d'*Imperator*, accordé par le sénat (10).

(1) Tac., *Ann.*, III, 56. — Voyez le Ch. IV.

(2) Déjà le choix de l'empereur Claude (41 après J.-C.) fut ainsi imposé au sénat. Dio Cass., LX, 1.

(3) Galba (68 après J.C.) fut, le premier, élevé à la dignité impériale par des légions de province. Tac., *Hist.*, I, 4.

(4) En réalité on ne peut citer que l'exemple de l'empereur Tacite, 275 après J. C. Vopisc., *Tac.*, 2, 9, 12.

(5) Mommsen, II, 765, n° 1.

(6) Cf. Spart., *Did. Jul.*, 3. Capitol., *Macr.*, 7. Dion. Cass., LIII, 17. Le premier empereur qui se soit élevé de l'ordre équestre au pouvoir, est M. Opellius Macrinus, en 217. Herodian., V, 1 § 5. Capitol., *Macr.*, 5.

(7) Dio Cass., LIII, 13, 16.

(8) Dio Cass., LVII, 24, LVIII, 24, cf. LIII, 16, et sur les fêtes décennales dont il est question dans ces passages, voyez Eckhel, *Doct. num.*, VIII, 475 suiv. Mommsen, II, 771, n° 1.

(9) Voyez Mommsen, II, 762. n° 4.

(10) *Act. fratr. arv.* (ed. Henzen, Berlin, 1874), p. XLIII : « *Quod hoc die C. Caesar Augustus Germanicus a senatu impera[tor appellatus est]*. » — L'intervention de l'armée dans la proclamation de l'empereur était, à notre avis, une usurpation de pouvoirs, et nullement, comme le veut Mommsen, II, 813, une voie de procédure aussi légale que l'intervention du sénat. Cf. Flav. Jos., *Ant. Jud.*, XIX, 3 § 4. Dio Cass., LXXIII, 1. Spart., *Hadr.*, 6, *Did. Jul.*, 4.

Le citoyen, proclamé *Imperator*, obtient l'*imperium* proconsulaire (1), et le titre officiel d'*Augustus* (2). Le jour de la proclamation s'appelle le *dies imperii* ou *principatus* (3).

2° Par la délégation de la *potestas tribunicia* (4), qui se confère, toujours après l'*imperium* proconsulaire (5), sous forme de sénatusconsulte (6), soumis ensuite au vote des comices au champ de Mars (7), d'abord avec observance de l'intervalle du *trinundinum* (8), plus tard (au IIIe siècle) immédiatement après la séance du sénat (9) *(comitia tribuniciae potestatis)* (10). Cette loi comprenait, outre les pouvoirs propres de la puissance tribunicienne, les attributions spéciales qui avaient été déléguées successivement aux empereurs précédents, et par conséquent elle investissait l'empereur de tous les pouvoirs impériaux qui n'étaient pas compris dans l'*imperium* proconsulaire (11).

La dignité de pontife suprême, celle de membre des quatre grands collèges de prêtres (12), et celle de *frater arvalis* et de *sodalis Augustalis* (13), laissées vacantes par le prédécesseur, sont ensuite conférées à l'empereur nouveau, pour autant que

(1) Voyez les passages cités p. 421, n° 3, et p. 424, n° 4.

(2) En soi, *Augustus* était un *cognomen* purement honorifique, et ne comprenait aucune compétence spéciale. DIO CASS., LIII, 18. Mais, comme il n'était porté que par l'empereur régnant, et accordé en même temps que l'*imperium*, il en est devenu en quelque sorte le titre. MOMMSEN, II, 749, nos 2-3.

(3) PLIN. *et* TRAJ., *Epist.* 53, 102. SUET., *Vesp.*, 6. TAC., *Hist.*, II, 79. HENZEN, *Acta fr. arv.*, p. 63-65.

(4) TAC., *Ann.*, III, 56, cf. I, 2, *Hist.*, I, 17. Cf. VOP., *Tac.*, 1.

(5) MOMMSEN, II, 811, n° 4.

(6) TAC., *Ann.*, I, 13, *Hist.*, I, 47, II, 55, IV, 3. Cf. VOP., *Tac.*, 3.

(7) MOMMSEN (II, 838, n° 2, 839, n° 1) pense que cette loi était votée aux comices centuriates sur la *rogatio* des consuls.

(8) MOMMSEN, II, 839, n° 3. — (9) VOP., *Tac.*, 3, 7.

(10) HENZEN, *Acta fr. arv.*, p. 65-66. VOP., *Tac.*, 7.

(11) Nous possédons un fragment de la *lex de tribunicia potestate* de Vespasien. *C. I.*, VI, n° 930, cf. l. 29 : « *ante hanc legem rogatam.* » Voyez plus haut, p. 422-423. C'est par erreur que les sources qualifient parfois cette loi de *lex de imperio*. MOMMSEN, II, 840, n° 2.

(12) DIO CASS., LIII, 17. MOMMSEN, II, 1048, n° 1.

(13) HENZEN, *Acta fr. arv.*, p. III-IV. TAC., *Ann.*, I, 54. MOMMSEN, II, 1048, n° 3.

celui-ci ne les a pas encore, par le pouvoir compétent (1), c'est-à-dire, soit par les *comitia sacerdotiorum* (2), partant, depuis Tibère par le sénat et le peuple, soit par le collège respectif.

L'empereur, nouvellement nommé, gère ordinairement le consulat au 1 janvier qui suit son élection (3).

Le titre honorifique (4) de *pater patriae* lui est conféré par le sénat peu après son avènement au trône (5).

Il n'y a pas, sauf un sacrifice au Capitole (6), de formalités spéciales pour l'entrée en fonctions de l'empereur.

Annuellement, au premier janvier (7), le sénat (8), les magistrats et les légions prêtent à l'empereur un serment par lequels ils se lient à l'observance des actes de l'empereur *(jurare in acta principis)* et de ses prédécesseurs dont les actes n'ont pas été annulés (9).

Les provinciaux prêtent serment de fidélité à l'empereur, à l'anniversaire de son avènement au trône (10).

Le droit de destituer appartient au peuple, partant au sénat, qui depuis Tibère a hérité des attributions du peuple (11).

La destitution est accompagnée d'une poursuite criminelle, qui se fait au sénat (12) et qui entraîne pour l'empereur desti-

(1) Mommsen, II, 26, n° 1, 1048-1050, 1053.

(2) Henzen, *Act. fr. arv.*, p. 66-68.

(3) Mommsen, II, 1042, n° 1. Aschbach, *Les consulats des empereurs* (en all.), dans les *Bulletins de l'Ac. de Vienne*, T. XXXV, p. 306 (1861), T. XXXVI, p. 247, et dans le *Rhein. Mus.*, XXXV, 174 (1880).

(4) Dio Cass., LIII, 18.

(5) App., *B. c.*, II, 7. Cf. Suet., *Ner.*, 8, *Vespas.*, 12. Spart., *Hadr.*, 6. Cf. Capit., *Pert.*, 5. Mommsen, II, 755-756.

(6) Tac., *Ann.*, III, 59. Spart., *Did. Jul.*, 4. Capit., *Max. et Balb.*, 3, 8. Cf. Spart., *Sev.*, 7.

(7) Tac., *Hist.*, I, 55. Suet., *Galb.*, 16. Plut., *Galb.*, 22.

(8) Dio Cass., LIII, 28, LVIII, 17. Tac., *Ann.*, IV, 42, XVI, 22.

(9) Dio Cass., XLVII, 18, LVII, 8, LX, 25. Tac., *Ann.*, XIII, 11. — Mommsen, I, 600. Humbert, *Acta principis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(10) Plin. *et* Traj. *Epist.*, 52, 53, 102, 103. Voyez la formule du serment prêté par les *Aritienses* (Espagne) lors de l'avénement au trône de Caligula, dans le *C. I.*, II, n° 172.

(11) Suet., *Ner.*, 49. Spart., *Did. Jul.*, 8. Vop., *Flor.*, 6. Mommsen, II, 1077, n° 2.

(12) Suet., *Ner.*, 49. Dio Cass., LXXIII, 17. Herodian., II, 12. Capit., *Maximin.*, 15.

tué, outre la peine capitale (1), s'il est encore en vie, la *damnatio memoriae*, c'est-à-dire la prohibition des funérailles et du deuil, le bris de ses statues, la radiation de son nom de tous les monuments publics (2), et la *rescissio actorum* (3) ou la cassation de ses actes, à la suite de laquelle la mention de son nom est omise dans les formules officielles du serment (4).

Cette inquisition du sénat s'exerce également à l'égard des empereurs morts en charge.

En cas de condamnation, le sénat prononce à la fois la *damnatio memoriae* et la *rescissio actorum*, ou bien celle-ci seule (5).

Si le jugement du sénat est favorable, il accorde à l'empereur mort la consécration (6) (ἀποθέωσις)(7), c'est-à-dire des honneurs divins dans tout l'Empire avec le prénom de *divus* (8).

La consécration se fait *auctore principe* (9), et, depuis le IIIe siècle, par le successeur seul, sans l'intervention du sénat (10).

Après la consécration d'Auguste, on lui dédia un temple au Palatin *(templum divi Augusti)* (11), dans lequel les empereurs consacrés postérieurement obtinrent probablement une chapelle *(templum divorum)* (12). On institua en son honneur trois sortes

(1) SUET., *Ner.*, 49.
(2) DIO CASS., LX, 4. SUET., *Dom.*, 23. LAMPR., *Comm.*, 20, *Heliogab.*, 17.
(3) MOMMSEN, II, 1074. — (4) MOMMSEN, II, 1074, n° 2.
(5) DIO CASS., LIX, 9, LX, 4, LXXIX, 17.
(6) MARQUARDT, VI, 264-265, 443-454. PRELLER, *Mythologie rom.* (en all.), 2e éd., Berlin, 1865, 769-796. G. BOISSIER, *L'apothéose impériale*, dans *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*, Paris, 1874, I, 122-208. E. DESJARDINS, *Le culte des Divi et celui de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de Philologie*, III, p. 33-63. Paris, 1879.
(7) APP., *B. c.*, II, 148. HERODIAN., IV, 2 § 1.
(8) *Cal. Amit. ad 17 Sept.*, dans le *C. I.*, I. Cf. TAC., *Ann.*, I, 10, XII, 69. DION. CASS., LI, 20, LIX, 23, LXX, 1. TERTULL., *Apolog.*, 5. — ECKHEL, *Doct. num.*, VIII, 464. Sur le nombre des empereurs qui ont été consacrés, voyez MOMMSEN, II, 791, n° 2, MARQUARDT, VI, 446. DESJARDINS, 43-49.
(9) SPART., *Hadr.*, 6. CAPIT., *Ant. Pius*, 3, cf. *Marc. Aur.*, 26.
(10) SPART., *Sev.*, 11. LAMPR., *Commod.*, 17. CAPIT., *Macrin.*, 6.
(11) SUET., *Aug.*, 5, *Cal.*, 21. *C. I.*, III, p. 916.
(12) HENZEN, *Act. fr. arv.*, p. 11. Cf. DION. CASS., LX, 5. ORELLI, n° 2417 « *In templo divorum in aede divi Titi.* »

de fêtes annuelles, des *ludi circenses*, des *ludi palatini* et les *augustalia* (1), et un collège de prêtres, chargé de desservir le culte de la *gens Julia* (2), les *sodales Augustales* (3). Ce collège se composait de 21 membres viagers, et s'augmenta ensuite jusqu'à 28. Les membres sont choisis parmi les sénateurs. Depuis la consécration de Claude, ils s'appellent *sodales Augustales Claudiales* (4).

Après la consécration de Vespasien, on établit pour le culte de la *gens Flavia*, un second collège, les *sodales Flaviales* (5); après la consécration d'Adrien, un troisième, les *sodales Hadrianales* (6), enfin, après la consécration d'Antonin le Pieux, les *sodales Antoniniani* (7), qui desservirent également le culte des empereurs consacrés dans la suite (8).

En outre, en l'honneur de chaque empereur consacré on instituait un prêtre sacrificateur spécial *(flamen)* (9).

CHAPITRE TROISIÈME.

La compétence du pouvoir impérial (10).

Les deux éléments constitutifs du pouvoir impérial sont l'*imperium* ou le pouvoir proconsulaire et la *potestas tribunicia*.

(1) Dio Cass., LV, 6, LVI, 46. *C. I.*. I, p. 402-404.

(2) Tac., *Hist.*, II, 95, *Ann.*, I, 54. Ce collège fut rangé au nombre des *amplissima collegia*. Dio Cass., LVIII, 12. Tac., *Ann.*. III, 64.

(3) Borghesi, III, 391 suiv. Madvig, II, 721-722. H. Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus*, dans l'*Ephem. epigr.*, III (1877), p. 205-229.

(4) *C. I.*, VI, nos 332, 1357, 1509. Dessau, l. l., p. 210.

(5) *C. I.*, VI, no 1333. Orelli, no 364. Suet., *Dom.*, 4. Après la consécration de Titus, ils s'appellent *sodales Titiales Flaviales*. *C. I.*, VI, no 1523.

(6) Spart., *Hadr.*, 27. *C. I.*, VI, nos 1332, 1408, 1409, etc.

(7) Capit., *Ant. Pius*, 13. Orelli-Henzen, nos 2761, 5488, 6051. Dessau, l. l., p. 217.

(8) Marquardt, VI, 453.

(9) Dessau, l. l., p. 221 suiv. Cf. Borghesi, III, 402, V, 202.

(10) Mommsen, II, 810-844, 852-857, 913-917. Becker-Marquardt, II, 3, 292-306. Walter, § 272, 275. Madvig, II, 534-542. Mispoulet, I, 237-245. Eckhel, *Doctrina num.*, VIII, p. 336 suiv. Rein, *Princeps* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

I. L'*imperium* (1) est accordé à vie et sur toute l'étendue de l'Empire romain, n'étant pas même suspendu *intra pomerium* (2). Il confère à l'empereur le commandement en chef et exclusif de toutes les forces militaires de terre (3) et de mer (4). L'empereur a seul le droit de recruter (5) et de licencier les soldats. Toutes les troupes lui prêtent serment (6), et sont payées en son nom (7). Il a la nomination des centurions (8) et de tous les officiers effectifs de l'ordre équestre ou sénatorien (9). Il distribue les décorations (10), sauf le triomphe (11) et les *ornamenta triumfalia* (12), conférés par le sénat, ceux-ci plus tard, il est vrai, *auctore principe* (13).

Grâce à l'*imperium*, l'empereur est le premier magistrat dans tout l'Empire romain au-delà de l'Italie, étant seul *proconsul* dans les provinces impériales, et exerçant un *imperium* supérieur aux proconsuls des provinces sénatoriales (14). Cependant le titre de *proconsul* (15) n'apparaît parmi les titres officiels de l'empereur que depuis Trajan, et, d'abord, seulement quand l'empereur séjourne hors d'Italie (16), depuis Septime-Sévère aussi fréquemment pendant son séjour en Italie et à Rome (17).

II. La *potestas tribunicia* (18) est accordée à vie et sans limite

(1) Mommsen, II, 810-833. — (2) Dio Cass., LIII, 32.

(3) Dio Cass., LIII, 17. — (4) Mommsen, II, 827, n° 2.

(5) Dio Cass., LIII, 17. *Dig.*, XLVIII, 4, 3.

(6) Dio Cass., LVII, 3. Cf. Veget., II, 5. Suet., *Galb.*, 11, 16. *Oth.*, 8, *Vit.*, 15, *Vesp.*, 6.

(7) Le paiement se fait par les *procuratores Augusti*. Strab., III, 4 § 20.

(8) Cf. Orelli-Henzen, nos 6772, 7170. — (9) Mommsen, II, 891.

(10) Dans le principe, le proconsul d'Afrique, en tant que commandant militaire, jouissait aussi de ce droit. Tac., *Ann.*, III, 21. Suet., *Tib.*, 32.

(11) Dio Cass., LX. 72, LXVIII, 29. — D'ailleurs, l'honneur du triomphe fut bientôt réservé à l'empereur seul. Mommsen, I, 132-133.

(12) Orelli, nos 622, 5366. Cf. Dion. Cass., LV, 10. Suet., *Aug.*, 29, 38. — — Mommsen, I, 449-450. Marquardt, V, 572-573. Borghesi, V, 26-39.

(13) Orelli, nos 750, 3187, 5448. *C. I.*, III, n° 2830.

(14) Ulp., *Dig.*, I, 16, 8. — (15) Mommsen, II, 753-755.

(16) *C. I.*, II, n° 1946, III, nos 495, 1373, 5733, p. 870, p. 873, VI, n° 1233, etc. Dio Cass., LIII, 17. Cf. Mommsen, II, 753, n° 4, et dans l'*Eph. ep.*, II, 463.

(17) *C. I.*, VI, n° 896, 1028-31, 1033, etc.

(18) Mommsen. II, 833-844. A. W. Zumpt, *Stud. rom.*, p. 248-266, et *De*

de lieu (1), et elle est supérieure à la *potestas* des *tribuni plebis*, de sorte que l'empereur peut intercéder contre les tribuns, tandis que ceux-ci n'ont pas l'intercession contre l'empereur (2).

Elle assure à l'empereur l'inviolabilité de sa personne (3), la présidence des *concilia plebis* (4) et du sénat (5), l'*auxilii latio* aux citoyens (6), l'intercession contre les magistrats et les sénatusconsultes (7), et les droits de la coercition tribunicienne.

La puissance tribunicienne de l'empereur est à la fois perpétuelle et annuelle, de manière qu'il compte les années de son règne d'après les années de sa *tribunicia potestas* (p. 422). La première année tribunicienne impériale commençait, ce semble, pour Auguste et Tibère au jour où ils avaient reçu la puissance tribunicienne; pour les empereurs suivants, au *dies imperii*. Depuis Trajan, la seconde année de la puissance tribunicienne commence le 10 décembre qui suit la collation de la *potestas* (8).

Grâce au pouvoir proconsulaire, à la puissance tribunicienne, et aux attributions spéciales qui lui sont déléguées, l'empereur obtient une part importante des pouvoirs exercés, du temps de la République, par les comices, par le sénat et par les magistrats (9).

l'origine du pouvoir tribunicien des emp. (en all.), dans les *Mém. du congrès des philol.*, p. 182. Vienne, 1859.

(1) Dio Cass., LI, 19. Cf. Suet., *Tib.*, 11. — Mommsen, I, 68, n° 1.

(2) L'empereur n'est pas *tribunus plebis* (Dio Cass., LIII, 32), ni par conséquent collègue des tribuns. — Mommsen, II, 844, n° 4.

(3) Dio Cass., LIII, 17. Cf. le *jusjurandum Aritiensium*, dans le *C. I.*, II, n° 172.

(4) C'est ainsi que les lois Juliennes de 18 avant J.-C. (Dio Cass., LIV, 16, cf. Senec., *de benef.*, VI, 32 § 1) furent probablement proposées par Auguste en vertu de sa *tribunicia potestas*. Cf. Tac., *Ann.*, XI, 14. Mommsen, II, 846, n°s 1-4.

(5) Tac., *Ann.*, I, 7. Cf. Suet., *Tib.*, 23. Dion. Cass., LX, 16.

(6) Cf. Tac., *Ann.*, I, 2 : « *ad tuendam plebem.* »

(7) Dio Cass., LIII, 17. Cf. Tac., *Ann.*, I, 13. III, 70, XIV, 48. Suet., *Tib.*, 33.

(8) Eckhel, *Doct. num.*, VIII, 391-449. Stobbe, *Les années du tribunat des empereurs rom.* (en all.), dans le *Philologus*, XXXII (1873), 1-91. Mommsen, II, 773-777. O. Hirschfeld, *L'année tribunicienne impér.* (en all.), dans le *Wiener Zeitschr. f. class. Philol.* Vienne, 1881.

(9) Cf. Tac., *Ann.*, I, 2 : « *Munia senatus magistratuum legum in se trahere.* »

I. L'empereur hérite avec le sénat des attributions électorales, judiciaires et législatives des comices. La part, accordée à l'empereur en matière électorale, sera exposée plus loin au § qui traite de la compétence du sénat ; sa juridiction criminelle, au chapitre qui exposera les *judicia publica* sous l'Empire. En ce qui concerne la législation, l'empereur y participe directement et indirectement (1) :

1) Directement (2), par la délégation qui lui est faite de donner des lois *(leges datae)* (3) sur certaines matières : spécialement sur la collation du droit de cité, de l'ingénuité, de la latinité (p. 397, 401, 411), et sur l'organisation communale des colonies ou municipes de droit romain ou de droit latin.

2) Indirectement (4), par voie d'interprétation législative, ou la *constitutio principis*. « *Constitutio principis est, quod imperator decreto vel edicto vel epistula constituit. Nec unquam dubitatum est, quin id legis vicem optineat* (5). »

a) Decreto, par sentence judiciaire de l'empereur. Le décret impérial a une portée législative, en ce sens que l'interprétation de la loi, donnée dans le décret, doit être observée dans des cas analogues (6).

b) Epistula ou *rescripto*. *Rescriptum* est une réponse, soit à des questions ou des suppliques, présentées à l'empereur par des particuliers *(libelli)* (7), soit à des questions posées par des fonctionnaires *(consultationes)* (8). Ces *rescripta* sont importants, parce qu'il faut s'y conformer en des cas analogues (9).

(1) Bethmann-Hollweg, *La procéd. civ. rom.* (en all.), Bonn, 1865, II, § 68. Mispoulet, I, 270-272.

(2) Mommsen, II, 852-857.

(3) Voyez p. 183, et surtout Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, p. 390, suiv.

(4) Mommsen, II, 867-877. Walter, § 441. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 54-59. H. E. Dirksen, *Des adresses des constitutions impériales, de certaines espèces et de certains modes des constit. imp.* (en all.), dans ses *Hinterl, Schriften*, publiés par Sanio. T. II, 1-100. Leipzig, 1871.

(5) Gaj., I, 3. *Dig.*, I, 4, 1 *pr.* § 1.

(6) Fronto, *ad M. Caes.*, I, 6 (p. 14 Nab.). *Dig.*, IV, 4, 38, XXXIV, 9, 18, XXXVI, 1, 22.

(7) Hirschfeld, *Rech.*, I, 207-208.

(8) *Dig.*, IV, 4, 11 § 2. Mommsen, II, 938-939.

(9) *Dig.*, XXVIII, 5, 9 § 2, XXXV, 2, 49, etc. Gaj., I, 94. Capit., *Macrin.*, 13. Tertull., *Apol.*, 4.

c) Edicto. L'édit impérial, rédigé en termes généraux et brefs, est une ordonnance générale, prescrite par l'empereur aux citoyens et aux pérégrins de l'Empire, surtout dans la sphère des attributions qui lui compètent spécialement, telles que l'organisation militaire, le fisc, les alimentations, etc. (1).

II. L'empereur hérite du sénat l'administration du département des affaires étrangères et de la guerre (2), qui est désormais de sa compétence exclusive.

Il décide de la paix et de la guerre (3), reçoit les ambassades (4) et conclut les traités internationaux (5). Il répartit les armées et les commandements militaires.

Par le pontificat suprême (6), il obtient la surveillance suprême sur le culte, et la nomination d'un certain nombre de prêtres (p. 322).

Il partage avec le sénat l'administration des finances, de l'Italie et des provinces (7).

III L'empereur hérite de plusieurs attributions importantes, exercées sous la République par les magistrats.

Outre qu'il obtient la présidence du sénat avec droit de priorité sur les consuls (8), il exerce, comme les consuls et les préteurs, la juridiction volontaire (9); il est compétent pour toute attribution judiciaire qui est du ressort des préteurs, et par opposition aux institutions républicaines, il a le droit de réformer tout décret des magistrats (10).

(1) Frontin., *de aquaed.*, 88, 99. *Dig.*, XXVIII, 2, 26, XLII, 5, 24 § 1, XLVII, 11, 6, XLIX, 14, 13 *pr. Cod. Just.*, II, 37, 3, VI, 33, 3, VIII, 10, 2, etc.

(2) Mommsen, II, 913-917.

(3) Strab., XVII, 3 § 25. Dio Cass., LIII, 17. *Dig.*. XLVIII, 4, 3.

(4) Exceptionnellement les empereurs consultent le sénat sur les affaires internationales. Mommsen, II, 915, nos 1-2, 917, no 1.

(5) *Lex de trib. pot. Vesp.*, l. 1. Cf. Suet., *Claud.*, 25.

(6) Dio Cass., LIII, 17. — Mommsen, II, 69-70, 1054, 1058, et dans le *Zeitschrift f. Numismatik*, I, 238 suiv. (1873). De la Bastie, *Du souverain pontificat des empereurs rom.*, dans les *Mém. de l'Ac.*, XII, p. 355-427, XV, p. 38-144. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, 342-403. Boissier, *La religion rom.*, I, 103, suiv.

(7) Voyez Livre III, Sect. II, Ch. III, et Sect. III, Ch. II, et III, § 1.

(8) Voyez Sect. II, Ch. II, § 2.

(9) *Dig.*, XL, 1, 14 § 1. Cf. Vop., *Aurelian.*, 14.

(10) Voyez Livre III, Sect. I, Ch. II.

Dès le début de l'Empire, on détache de la censure (1) la *recognitio equitum*, à laquelle l'empereur préside lui-même (p. 407), ensuite la surveillance générale des travaux publics, que l'empereur délègue à différents collèges de *curatores* impériaux (2). Depuis Domitien (3) toutes les fonctions censoriales sont réunies pour toujours au pouvoir impérial (4), y compris l'*adlectio* dans les différents rangs sénatoriaux (5), et l'*adlectio inter patricios* (p. 410).

L'empereur possède, comme nous l'avons vu plus haut (p. 431), une puissance tribunicienne supérieure à celle des tribuns effectifs.

Enfin, la haute police de la ville de Rome et la *cura annonae* passent des édiles à l'empereur, qui délègue ces attributions à des fonctionnaires impériaux, la haute police au *praefectus urbi*, la police de nuit au *praefectus vigilum*, la *cura annonae* au *praefectus annonae* (6).

Les actes posés par l'empereur sont définitifs ou révocables (7).

Sont définitifs, les actes pour lesquels l'empereur est formellement compétent, et auxquels il entend donner une durée définitive, par exemple les *leges datae*, les sentences civiles et criminelles, etc.

Sont en général révocables par l'empereur et cessent de droit par sa mort, les autres actes, par exemple, la nomination des fonctionnaires impériaux de l'ordre civil et militaire (8), les *beneficia* (9) (usufruit du domaine public, immunité de l'impôt, etc.), etc. Ces actes, pour être maintenus en vigueur, doivent être renouvelés par le successeur, ce qui jusqu'à Ves-

(1) MOMMSEN, II, 1043-1047. — (2) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. I.

(3) Domitien s'appelle depuis 84 *censor perpetuus*. ECKHEL, *D. N.*, VI, 395. DIO CASS., LXVII, 4.

(4) DIO CASS., LIII, 18. Cf. TREB. POLL., *Valerian.*, 6 (2).

(5) Voyez Sect. II, Ch. II, § 1.

(6) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. I.

(7) MOMMSEN, II, 872-873, 1067-1076.

(8) Cf. MOMMSEN, II, 1070, n° 1.

(9) MOMMSEN, II, 1070, n° 2.

pasien se faisait par un acte spécial pour chaque bénéficiaire, depuis Titus, par un édit général (1).

La *rescissio actorum* entraîne en droit la nullité de tous les actes de l'empereur condamné (2), mais, en fait, on n'exécutait pas dans toute leur rigueur les conséquences de cette cassation générale (3).

La suite ordinaire des titres de l'empereur (4) est celle-ci : *Imperator* (5) *Caesar* (6) [*divi... f., divi... nepos* (7).....] *Augustus* (8) *pontifex maximus* (9) *tribunicia potestate* [ ] (10) *imperator* [ ] (11) *consul* [ ] (12) *pater patriae proconsul*.

(1) SUET., *Tit.*, 8. DIO CASS., LXVI, 19, LXVII, 2. Cf. *C. I.*, III, n° 781, V, n°s 534-535. BORGHESI, III, 188.

(2) SUET., *Claud.*, 11.

(3) Cf. DION. CASS., LX, 4, LXVI, 9. PLIN. *et* TRAJ. *Epist.*, 58 (66).

(4) MOMMSEN, II, 740-762, et *C. I.*, III, p. 904. FINCKE, *De appellationibus Caesarum honorificis*. Koenigsberg, 1867. CHR. SCHOENER, *De la titulature des empereurs rom.* (en all.), dans les *Acta seminarii philol. Erlangensis*. T. II, 1881.

(5) Voyez p. 423, n° 6, 425, n° 10. Parmi les empereurs de la dynastie des Césars, ceux qui adoptaient ce prénom, n'en portaient pas d'autre; ceux qui se sont abstenus du prénom d'*imperator*, comme Tibère (SUET., *Tib.*, 26), Claude (SUET., *Claud.*, 12), étaient désignés par leur prénom ordinaire. Depuis Vespasien, le *praenomen Imperatoris* est toujours porté par l'empereur, et parfois combiné avec son prénom ordinaire.

(6) Voyez p. 424, n° 5.

(7) Suivent les *cognomina* de l'Empereur : par ex. *Trajanus Hadrianus*. Depuis Auguste jusqu'à Adrien, les empereurs ont rejeté généralement leur nom gentilice pour eux et leurs descendants mâles, bien qu'il reparaisse dans les noms de leurs affranchis et de leurs fondations. La tribu locale n'est pas indiquée non plus, contrairement à ce qui se fait pour tous les autres citoyens.

(8) Voyez p. 426, n° 2. Après *Augustus* suivent, s'il y a lieu, les *cognomina* honorifiques ou autres, personnels à l'empereur, *Germanicus*, *Antoninus*, *Optimus*, *Pius*, *Felix*, etc.

(9) Les autres fonctions sacerdotales de l'empereur ne sont plus mentionnées dans ses titres depuis Tibère. Avant cette époque on les inscrivait. Cf. *C. I.*, II. n° 2062.

(10) Suit le chiffre, par ex., X, XI, indiquant l'année de la puissance tribunicienne.

(11) Suit le chiffre, indiquant le nombre des salutations impériales.

(12) Le titre est mentionné toujours, que l'empereur gère ou ait géré le consulat, suivi du chiffre indiquant le nombre des consulats gérés. Il en était de même du titre de *censor* chez les empereurs du premier siècle qui ont géré cette magistrature. Il est mentionné soit avant soit après le consulat. MOMMSEN, II, 761, n°s 1-2.

Insignes et *privilèges impériaux* (1). La *sella curulis* (2) et le *subsellium tribunicium* (3); 12, depuis Domitien, 24 licteurs, portant des *fasces laureati* (4); des *viatores* et des *praecones* (5), les *funales cerei* (6), la *corona laurea* (7), la *toga praetexta* (8), aux fêtes publiques la tenue triomphale (9), et le manteau militaire ou *paludamentum* en pourpre, porté même à Rome depuis Septime-Sévère (10), le *gladius* (11).

Privilèges. Droit d'avoir sa statue ou son buste *inter principia legionum* (12) et son effigie ainsi que l'inscription de ses noms sur les monnaies (13).

Le 3 janvier de chaque année, on fait des *vota* pour la vie et le salut de l'empereur *(votorum nuncupatio)* (14). L'anniversaire du jour de naissance de l'empereur (15) et celui de son avènement au trône (16) sont célébrés comme des jours de fête,

(1) Mommsen, II, 780-791. — (2) Mommsen, I, 386, n° 5.
(3) Mommsen, I, 389-390.
(4) Dio Cass., LIV, 10, LXVII, 4. Cf. Suet., *Dom.*, 14. Herodian., VII, 6. — Mommsen, I, 358, n° 5, 371.
(5) Mommsen, I, 329.
(6) Voyez p. 243, n° 11. A l'époque des Antonins, c'était un privilège exclusif de l'empereur et de l'impératrice. Dio Cass., LXXI, 35. Herodian., I, 8 § 4, 16 § 4, II, 3 § 2, 8 § 6, etc. Mommsen, I, 409.
(7) Plin., XV, 30 (40). Suet., *Galb.*, 1. — Mommsen, I, 413.
(8) Mommsen, I, 405-406. — (9) Mommsen, I, 401-402.
(10) Cf. Plin., XXII, 2 (3). Appulej., *Apolog.*, 22. Tac., *Hist.*, II, 89. Herodian., II, 8. Lampr., *Alex. Sev.*, 40. — Mommsen, I, 417.
(11) Tac., *Hist.*, III, 68. Suet., *Galb.*, 11, *Vit.*, 8. Senec., *de clem.*, I, 11 § 3. — Mommsen, I, 418-419.
(12) Herodian., IV, 4 § 12. Tac., *Ann.*, XV, 24. cf. IV, 2. Suet., *Calig.*, 14. Plin. *et* Traj. *Epist.*, 96 (97) § 5.
(13) Mommsen, *Hist. de la monn.*, T. III. Sous le règne d'Auguste, les proconsuls d'Afrique et d'Asie ont eu pendant trois ans le droit d'effigie sur les monnaies (Mommsen, II, 250, et dans le *Hermes*. III, 268-273, Waddington, *Mélanges de numismatique*, 2, p. 133 suiv.), et les *III viri a. a. a. f. f.* ont conservé jusque vers la fin de ce règne le droit de marquer leurs noms sur les les monnaies sénatoriennes (Mommsen, II, 588, et *Hist. de la monn.*, III, 9).
(14) Dio Cass., LI, 19. *C. I.*, I, p. 382. Henzen, *Act. fr. arv.*, p. 89 suiv. *Dig.*, L, 16, 233 § 1. Le 3 janvier est devenu le jour fixe sous le règne de Tibère. Marquardt, VI, 256-257. Henzen, l. l., p. 90.
(15) Dio Cass., LI, 19. *C. I.*, I, p. 402. Marquardt, VI, 258, n° 8.
(16) Henzen, *Acta fr. arv.*, p. 63, 69.

et dans les formules officielles du serment on mentionne entre Jupiter et les dieux pénates les noms des empereurs morts qui ont été consacrés et le *genius* de l'empereur vivant (1). Partant, le parjure constitue, sous l'Empire, un crime de lèse-majesté (2).

De plus, les communes des provinces et de l'Italie consacraient à l'empereur, déjà de son vivant, des temples, des prêtres et des jeux publics (3), et, plus tard, on plaça sa statue, même à Rome, dans les temples et l'*atrium* des maisons privées au milieu des statues des divinités (4).

La personne impériale est protégée par une garde, les *cohortes praetoriae*, dont une cohorte est toujours de service là où l'empereur est de séjour (5), et en outre par des gardes du corps *(corporis custodes)*, recrutés dans le principe parmi les esclaves et les affranchis de l'empereur *(Germani)* (6), dans la suite, probablement depuis Adrien, parmi les pérégrins des provinces occidentales *(equites singulares)* (7), qui, à leur entrée en service, obtenaient, ce semble, la latinité (8).

Pendant le premier siècle de l'Empire (9), l'empereur est considéré comme le magistrat le plus élevé de l'Etat *(prin-*

(1) Formule du serment dans les *leg. Salpens.* (c. 25, 26) et *Malac.* (c. 59) : « *Jurare per Jovem et divom Augustum et divom Claudium et divom Vespasianum Augustum et divom Titum Augustum et genium imp. Caesaris Domitiani Augusti deosque Penates.* »

(2) *Dig.*, XII, 2, 13 § 6, cf. Tertull.. *Apol.*, 28. — Cf. Madvig, II, 276-277.

(3) Dio Cass., LI, 20. Suet., *Aug.*, 59. Tac., *Ann.*, IV, 37, 55. Cf. *C. I. gr.*, n°s 478, 2696, 3524, 3569, 4039. *Inscr. neap.*, p. 461. — Dirksen, *Des devoirs de piété à l'égard de la personne de l'empereur régnant* (en all.), dans ses *Hinterl. Schrift.*, II, 277-300. Marquardt, VI, 444-445.

(4) Plin., *Paneg.*, 52. Suet., *Vit.*, 2. Capit., *Marc. Aur.*, 18.

(5) Tac., *Ann.*, I, 7, II, 34, XI, 37, XII, 69, XV, 52, *Hist.*, I, 24, 29. Suet., *Tib.*, 24, *Ner.*, 21.

(6) Suet., *Aug.*, 49, *Calig.*, 43, *Galb.*, 12. Tac., *Ann.*, I, 24, XV, 58. *C. I.*, VI, n°s 8802-8812. — Marquardt, V, 471-475. Henzen, *Sur les gardes germaniques des emp. rom.* (en ital.), dans le *Bull. del Inst.*, 1856, p. 104 suiv.

(7) Henzen, *Sur les equites singulares des emp. rom.* (en ital.), dans les *Annali del Inst.*, 1850, p. 14 suiv. Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 458-463.

(8) Mommsen, l. l., 467-477. — (9) Mommsen, II, 723-740.

ceps) (1), partageant avec le sénat le gouvernement de l'Etat. Sa personne est inviolable (2), et, en certain sens, sacrée *(augustus)* (3). Cependant, en droit strict, l'empereur est responsable et soumis à l'observance des lois, pour autant qu'il n'en a pas été exempté spécialement (4).

Mais la répartition égale des pouvoirs entre le sénat et l'empereur n'a existé dès le principe qu'en droit : de fait, l'empereur a eu la part prépondérante (5). Cette prépondérance de fait s'est transformée peu à peu en supériorité de droit : la dyarchie en monarchie. Bien que la monarchie absolue n'existe en droit que depuis Dioclétien, cependant la préparation à cette transformation se manifesta déjà dès le commencement du IIIe siècle. A cette époque l'empereur est considéré en droit comme supérieur aux lois *(legibus solutus)* (6), et il reçoit dans des documents officiels le titre de *dominus* (7), plus tard, depuis Aurélien, celui de *dominus et deus* (8).

(1) Cf. TAC., *Ann.*, I, 1 : « *(Augustus) cuncta... nomine principis sub imperium accepit* » cf. 9, III, 28. *Mon. Anc.*, c. 13, 30, 32. MANIL., *Astron.*. I, 7. Pour Tibère, cf. DION. CASS., LVII, 8, ORELLI-HENZEN, nos 25, 617, 5393. Cf, *C. I.*, V, no 5050 : « *Gai principatu* » etc. Plus tard, le mot de *princeps* changea de sens et devint synonyme d'*imperator*. Il ne fut jamais adopté parmi les titres officiels. MOMMSEN, II, 750-752. — L'on n'est pas d'accord sur le point de savoir si ce titre s'identifie avec celui de *princeps senatus*, qui appartient également à l'Empereur. H. F. PELHAM, *Princeps ou Princeps senatus* (en angl.), dans le *Journal of Philology*, VIII, 323-333. Cambridge, 1879.

(2) Cela résulte spécialement de sa *tribunicia potestas*.

(3) « Αὔγουστος ὡς καὶ πλεῖόν τι ἢ κατὰ ἀνθρώπους ὤν, ἐπεκλήθη. » DIO CASS., LIII, 16. Cf. VEG., II, 5. ECKHEL, *D. N.*, VI, 88. BOISSIER, *La religion rom.*, I, 81 suiv.

(4) *Lex de trib. pot. Vesp.*, citée p. 423.

(5) HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 281-299. DE CEULENEER, *Septime-Sévère*, 293 suiv.

(6) ULP., *Dig.*, I, 3, 31. *Cod. Just.*, VI, 23 § 3. SERV., *ad Aen.*, XI, 206. DIO CASS., LIII, 18. MOMMSEN, II, 730, n° 1.

(7) Septime-Sévère est le premier pour qui ce terme y est employé. Voyez les *indices* des volumes du *C. I.*, spécialement du T. III. Déjà depuis l'empereur Gajus on s'en sert dans les allocutions à l'empereur (AUREL. VICT., *de Caes.*, 3, *Dom.*, 13, etc.). Sur l'usage de l'allocution *domine* dans la vie familière, voyez FRIEDLAENDER, *Hist. des mœurs rom.*, I, 356 suiv.

(8) Sur des monnaies : COHEN, *Aurel.*, 170, cf. *Car.*, 44.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Le pouvoir impérial secondaire et l'exercice simultané du pouvoir impérial par deux empereurs (1).

Jusqu'à Marc-Aurèle il n'y a jamais eu qu'un seul citoyen reconnu légalement comme *princeps* ou *Augustus*. Cependant l'empereur pouvait demander au sénat (2) de lui associer un sous-régent dans l'exercice des pouvoirs impériaux, de la *potestas tribunicia* et de *l'imperium proconsulare* (3), d'abord à terme (4), plus tard à vie.

Le sous-régent, généralement un fils de l'empereur, soit par naissance, soit par adoption, n'a pas de titre spécial; il est *consors*, *particeps imperii* (5). Il a un *imperium* proconsulaire subordonné à celui de l'empereur, mais supérieur à celui des autres proconsuls (6); ensuite, la *potestas tribunicia*, inférieure à celle de l'empereur, comprenant les droits généraux de cette puissance, mais, ce semble, sans les attributions spéciales déléguées à l'empereur. Le sous-régent n'obtient pas de part positive à l'administration, mais il remplit tous les mandats que l'empereur lui délègue (7).

Depuis l'empereur Commode, il n'est plus associé à l'*imperium proconsulare*, mais encore à la *potestas tribunicia* (8).

Il participe à plusieurs insignes et privilèges du pouvoir impérial : la pourpre, une garde, le droit de statues et d'effigie sur les monnaies, etc. (9).

En réalité, la nomination du sous-régent avait pour but la

(1) Mommsen, II, 1089-1112.
(2) *Mon. Anc.*, c. 6. Cf. Tac., *Ann.*, I, 10, 14, III, 56, XII, 41. Dion. Cass., LVIII, 7.
(3) Cf. Tac., *Ann.*, I, 3, III, 56. Dion. Cass., LIV, 12. Plin., *Paneg.*, § 8. Capit., *Ant. Pius*, 4, *Marc. Aur.*, 6.
(4) Dio Cass., LV, 9, 13. — Mommsen, II, 1099, n° 6.
(5) Suet., *Oth.*, 8, *Tit.*, 6, 9, *Dom.*, 2, etc.
(6) Cf. Dion. Cass., LIV, 28. Tac., *Ann.*, II, 43.
(7) Mommsen, II, 1101, n° 1. — (8) Mommsen, II, 1101, n° 3, 1106, n°s 2-4.
(9) Mommsen, II, 803-805, 1092-1094.

proposition d'un successeur au pouvoir impérial. Cependant, à la mort de l'empereur, bien que les pouvoirs du sous-régent ne cessent pas (1), il faut une décision spéciale du sénat pour l'élever à la dignité d'*Augustus* (2).

En 161 on rencontre le premier exemple de deux empereurs régnant simultanément : *duo Augusti* (3), et depuis lors ce fait se répète assez fréquemment. Le second empereur reçoit le pouvoir impérial d'après les formalités ordinaires, mais sur la proposition du premier empereur.

Les deux *Augusti* exercent *aequo jure* l'ensemble de tous les pouvoirs impériaux, sans division de compétence (4). Dans le principe, le premier empereur était seul *pontifex maximus* (5) ; depuis le commencement du IIIe siècle, le titre est porté par les deux *Augusti* (6),

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des fonctionnaires impériaux et spécialement de la praefectura praetorio.

L'empereur exerce par des délégués un grand nombre des attributions qui lui ont été confiées (7). Tous ces fonctionnaires, civils et militaires, de l'ordre sénatorien ou de l'ordre équestre, sont nommés *(ordinati)* (8) par l'empereur, pour un temps indéterminé, et dépendent entièrement de lui.

(1) Cf. TAC., *Ann.*, I, 7.

(2) CAPIT., *Ver.*. 3, *Marc. Aur.*, 7.

(3) CAPIT., *Marc. Aur.*, 7. Cf. LACTANT., *de mort. persec.*, 25.

(4) EUTROP.. VIII, 9. AMM. MARC., XXVII, 6 § 16. CAPITOL., *Marc. Aur.*, 7. SPART., *Sev.*, 20. *C. I. gr.*, n° 375.

(5) MOMMSEN, II, 1053.

(6) DIO CASS., LIII, 17. CAPIT., *Max. et Balb.*, 8. *C. I.*, III, p. 896-97. ECKHEL, *D. N.*, VII, 308, 336.

(7) MOMMSEN, II, 890 suiv. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 266-270. MADVIG, II, 574-579. G. KRETSCHMAR, *Des fonctionnaires de l'époque impériale* (en all.). Giessen, 1879.

(8) SUET.. *Vesp.*, 23, *Dom.*, 4. LAMPR., *Al. Sev.*, 45.

Nous exposerons la compétence de ces fonctionnaires, en étudiant les différentes branches de l'administration. Ici nous ne traiterons que d'une catégorie de ces fonctionnaires, des *praefecti praetorio*, en raison des attributions importantes et d'un caractère général qu'ils ont peu à peu obtenues (1).

Auguste créa une garde impériale, composée de neuf *cohortes praetoriae* (2), et, en l'an 2 avant J.-C., il en confia le commandement à deux *equites*, appelés *praefecti praetorio* (ἔπαρχοι τῶν δορυφόρων) (3).

De même, dans la suite, cette fonction fut gérée en règle générale par deux titulaires, parfois par un seul, parfois par trois (4), choisis dans l'ordre équestre (5) par l'empereur, et nommés pour un temps indéterminé (6).

Sous Auguste, trois seulement des cohortes prétoriennes tenaient garnison à Rome, et elles étaient casernées en différents endroits de la ville (7). Séjan, préfet du prétoire sous Tibère, obtint que toute la garde prétorienne fût concentrée aux portes de Rome en une seule caserne (8). Ce fut le point de départ de l'influence considérable, exercée par cette garde sur l'élection des empereurs ; de là date aussi le développement progressif du pouvoir des *praefecti praetorio*.

Les préfets du prétoire sont les officiers les plus élevés au

(1) MOMMSEN, II, 828-833, 1058-1066. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 217-239. WALTER, § 288. MADVIG, II, 579-583. MISPOULET, I, 285-286. REIN, *Praefectus praetorii* (en all.), dans PAULY's *Realencycl.* J. J. MUELLER, *Histoire de la préfecture du prétoire jusqu'à Constantin* (en all.), dans les *Stud. zur Gesch. der röm. Kaiserzeit.* Zurich, 1874, p. 1-27.

(2) Chacune comptait 1000 soldats. Pendant le premier siècle de l'Empire, le nombre des cohortes fut porté jusqu'à 16 ; mais il fut réduit de nouveau par Vespasien à 9 et élevé ensuite à 10, qui resta le nombre normal. MARQUARDT, V, 460-465. MOMMSEN, *Les gardes rom.* (en all.), dans le *Hermes*, XIV (1879), 30-35, et XVI (1881), 643-647.

(3) DIO CASS., LV, 10, cf. LII, 24. *Praefectus praetorianarum cohortium*. SUET., *Tit.*, 4, *Domit.*, 6.

(4) DIO CASS., LII, 24. — MOMMSEN, II, 831, n°s 3-5, 832, n° 1.

(5) SUET., *Tit.*, 6. PLIN., *praef.*, 3. LAMPR., *Comm.*, 4. CAPIT., *Pert.*, 2. — Sur les exceptions à cette règle, voyez MOMMSEN, II, 830, n° 7.

(6) DIO CASS., LII, 24. Voyez la liste des *praef. praet.* chez HIRSCHFELD, 219 suiv.

(7) SUET., *Aug.*, 49.

(8) TAC., *Ann.*, IV, 2. DIO CASS., LVII, 19. SUET., *Tib.*, 37.

quartier général de l'empereur; aussi portent-ils le *gladius*(1), et veillent-ils à la sûreté de la personne impériale (2). Ils peuvent être chargés par l'empereur de l'exécution de toute sorte de mandats directs (3).

Depuis l'empereur Adrien, ils sont considérés formellement comme les premiers personnages après l'empereur (4); cependant leur influence effective dépendait généralement de leurs qualités personnelles.

Ils obtinrent en outre une compétence étendue dans le domaine de l'administration, à savoir :

a) Le commandement militaire de toutes les troupes, stationnées à Rome et en Italie, à l'exception de la garde urbaine et de la légion qui depuis Septime-Sévère est casernée en Italie (5). Ce commandement comprend la juridiction capitale sur les soldats (6), et, si les préfets en ont reçu le mandat, la direction centrale de l'inspection et de l'intendance militaires(7).

b) Depuis le commencement du III[e] siècle, la juridiction criminelle en Italie *ultra centesimum miliarium urbis Romae*(8), celle sur les personnes réservées de la juridiction des gouverneurs (9), et l'appel des sentences prononcées par les gouverneurs (10). A cette juridiction se rattache le droit de condamner à la déportation (11). En raison de cette compétence judiciaire, les préfets du prétoire sont choisis depuis cette époque parmi les grands jurisconsultes (12), et ils assistent l'empereur dans la présidence du *consilium principis* (13).

(1) Aur. Vict., *de Caes.*, 13 § 9. Plut., *Galb.*, 8. Philostr., *vit. Apol.*, 4 § 42, 8 § 16.
(2) Herodian., VII, 6. Lampr., *Comm.*, 4.
(3) Cf. Tac., *Ann.*, VI, 8. Lampr., *Comm.*, 6.
(4) *Dig.*, I, 2, 2 § 15. Philostr., *vit. soph.*, 7 § 18. Herodian., V, 1 § 2. Mommsen, II, 1061, n° 3.
(5) Dio Cass., LII, 24. *C. I.*, VI, n° 228. — (6) Dio Cass., LII, 28.
(7) Capit., *Gord.*, 28. Zosim., II, 32.
(8) Ulp., *Mos. et Rom. leg. coll.*, XIV, 3 § 2.
(9) Philostr., *vit. soph.*, II, 32. — (10) *Cod. Just.*, IX, 2, 6.
(11) *Dig.*, XXXII, 1 § 4. — (12) Mommsen, II, 1065, n[os] 4-6.
(13) Capit., *Marc. Aur.*, 11. Lampr., *Comm.*, 5. Dio Cass., LXXII, 9. *Dig.*, XII, 1, 40.

c) Depuis le IIIe siècle, une surveillance genérale sur les employés subalternes des administrations impériales (1).

d) Depuis Alexandre-Sévère (230 après J.-C.), une certaine participation au pouvoir législatif, à savoir le droit de publier des édits, ayant force de loi : *forma*, τύποι (2).

Ce même empereur attacha la dignité sénatoriale à la fonction de *praefectus praetorio* (3).

CHAPITRE SIXIÈME.

La maison, la cour et la chancellerie impériales (4).

La maison impériale (appelée plus tard *domus divina)* (5) se compose du fondateur de la dynastie, de ses descendants par *agnatio* et de leurs femmes.

Les membres de la maison impériale jouissent de l'inviolabilité personnelle, garantie par le *sacramentum* prêté à l'empereur (6), et de différents privilèges honorifiques, tels que le *cognomen* de *Caesar*, porté jusqu'à Adrien par tous les princes de la famille impériale (p. 424), le titre de *princeps juventutis*, concédé aux princes impériaux depuis la prise de la toge virile jusqu'à leur entrée au sénat (7), des sièges réservés aux jeux publics (8), le droit de statues ou de bustes, le *cognomen* d'*Au-*

(1) PAULL., V, 12 § 6. MOMMSEN, II, 1065, n° 1. HIRSCHFELD, 217, n° 3.

(2) *Cod. Just.*, I, 26, 2 : « IMP. ALEXANDER A. RESTITUTO. *Formam a praefecto praetorio datam, etsi generalis est, minime legibus vel constitutionibus contrariam, si nihil postea ex auctoritate mea innovatum est, servari aequum est.* » [235 après J. C.].—C. E. ZACHARIAE, 'Ανέκδοτα. Leipzig, 1843, p. 231-245. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, I, § 80.

(3) LAMPR., *Al. Sev.*, 21. Cf. HIRSCHFELD, 235 suiv., 246, n° 2.

(4) MOMMSEN, II, 792-810. MADVIG, II, 552-560. MISPOULET, I, 279-282.

(5) Cf. HENZEN, dans le *Bullet. del Instit.*, 1872, p. 105.

(6) TAC., *Ann.*, XIV, 7. Cf. SUET., *Calig.*, 15. DION. CASS., LIII, 3 § 9.

(7) *Mon. Anc.*, c. 14. SUET., *Calig.*, 15. DIO CASS., LIX, 8, LXXI, 35. Cf. MOMMSEN, II, 800, n° 7. — Plus tard, l'empereur le portait lui-même, à partir de Caracalla sur les inscriptions (ORELLI, nos 930, 951), depuis Gordien jusqu'à Constantin sur les monnaies. ECKHEL, *D. N.*, VIII, 8.

(8) TAC., *Ann.*, IV, 16. SUET., *Claud.*, 4. DIO CASS., LIX, 3, LX, 22, etc.

gusta (1), le titre de *mater castrorum* (2), accordés à l'impératrice ou à d'autres princesses (3), etc.

Les citoyens, admis aux audiences impériales, c'est à dire les membres de l'ordre sénatorien et, depuis Vespasien, ceux de l'ordre équestre (p. 406), s'appellent *amici Augusti* (4). Parmi eux l'empereur se choisit des conseillers qui l'accompagnent quand il voyage hors de l'Italie : *comites Augusti* (5). Ces fonctions étaient salariées (6).

La cour impériale (7) ne se distinguait d'abord des hôtels des riches particuliers que par un plus grand luxe et un personnel domestique plus nombreux d'esclaves et d'affranchis. L'intendance du palais était gérée, du moins depuis Claude ou Néron, par un *procurator castrensis* ou *rationis castrensis*, choisi parmi les affranchis impériaux (8). Les présentations à l'empereur se faisaient par un maître des cérémonies, qui s'appela plus tard *magister admissionum* (9).

De même, à l'origine, l'empereur se servait pour ses écritures, correspondances, etc., de ses *libertini*, « *ab epistolis*,

(1) TAC., *Ann.*, XII, 26. Depuis Domitien l'impératrice porte généralement le titre d'*Augusta*.

(2) Depuis Marc-Aurèle, DIO CASS., LXXI, 10. ECKHEL, *D. N.*, VII, 79. La femme de Septime-Sévère portait le litre de *mater castrorum et senatus et patriae* (ECKHEL, l. l., VII, 196).

(3) MOMMSEN, II, 794, n[os] 6-7, 795, n° 1. On peut y ajouter les *funales cerei* pour l'impératrice (HERODIAN., I, 8 § 16), des gardes militaires pour les princesses (TAC., *Ann.*, XIII, 18, SUET., *Ner.*, 34), leur consécration après la mort « *divae* » (MOMMSEN, II, 805, n[os] 7-8, MARQUARDT, VI, 454-455, DESJARDINS, dans la *Revue de Philologie*, III, 43), etc.

(4) MOMMSEN, dans le *Hermes* (1870), IV, 127 suiv. FRIEDLAENDER. *Hist. des mœurs*, I, 198 suiv. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 270-271. HUMBERT, *Amici Augusti*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(5) MOMMSEN, *Les comites Augusti de la première époque de l'Empire* (en all.), dans le *Hermes*, IV, 120 suiv. MADVIG, II, 571-572.

(6) Cf. SUET., *Tib.*, 46.— (7) HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 192-200. WALTER, § 276.

(8) EICHHORST, dans les *Jahrb. f. Philol.*, 1865, p. 207 suiv., et HIRSCHFELD, ib., 1868, p. 691 suiv. — Sur la nature de cette fonction, voyez HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 196 suiv. A. HÉRON DE VILLEFOSSE, *Castrenses*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(9) ORELLI, n° 2974. VOP., *Aurelian.*, 12.

a libellis (1). » Cependant la chancellerie fut organisée depuis Claude (2), et distribuée en trois départements *(scrinia) : a rationibus*, *a libellis* et *ab epistolis* (3), administrés d'abord par des affranchis impériaux (4), ensuite (5), surtout depuis Adrien (6), par des membres de l'ordre équestre qui, dans le cours du IIIe siècle, reçoivent le titre de *magistri* (7), tandis que les employés subalternes *(proximi, adjutores, officiales)* sont toujours pris parmi les affranchis et esclaves impériaux (8).

Le département *a rationibus* comprenait l'administration du fisc (9).

Le département *ab epistolis* (10), divisé depuis Adrien en deux bureaux, *ab epistolis latinis* (11) et *ab epistolis graecis* (12), comprend en général la correspondance impériale : la confection des brevets d'officier jusqu'y compris la *praefectura equitum*, et des *privilegia*, conférés par l'empereur sous forme d'*epistola*, la réception des dépêches des gouverneurs et des généraux, la rédaction et l'expédition des instructions impériales pour autant qu'elles ne sont pas écrites de la main de l'empereur *(codicillus)* (13), la correspondance officielle avec les communes, corporations, ou les députations étrangères,

(1) *C. I.*, VI, nos 8596-8605, 8614-17.

(2) HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 201-214.

(3) FRIEDLAENDER, *Hist. des mœurs rom.*, 1, 167-184.

(4) HIRSCHFELD, 277-280. — (5) TAC., *Hist.*, I, 58.

(6) SPART., *Hadr.*, 21. AUR. VICT., *Epit.*, 29.

(7) LAMPR., *Al. Sev.*, 32. TREB. POLL., *Gallien.*, 17. EUMEN., *p. instaur. schol.*, c. 5. WILMANNS, *Index*, p. 562.

(8) SUET., *Claud.*, 28. Cf. TAC., *Ann.*, XV, 35, XVI, 8. Les *libertini* de la maison impériale exercèrent généralement une grande, mais pernicieuse influence sur les empereurs. TAC., *Hist.*, I, 7. SUET., *Galb.*, 15. SPART., *Hadr.*, 21. DIO CASS., LXIX, 7.

(9) Voyez Livre III, Section II, Ch. III.

(10) ORELLI, nos 1641, 2922. DIO CASS., LXIX, 3. — FRIEDLAENDER, I, 103 suiv. EGGER, *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens*, dans ses *Mémoires d'hist. anc. et de philologie*, 231 suiv. Paris, 1863.

(11) DIO CASS., LXXII, 7. ORELLI, no 2997. — (12) *C. I.*, VI, nos 8606-13.

(13) La nomination aux fonctions supérieures se faisait par un *codicillus* de l'empereur. EPICT., III, 7, 30. Cf. *C. I. gr.*, nos 4033-34. WADDINGTON, dans les *Mém. de l'Instit.*, 1867, p. 220. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 266.

et les réponses impériales données sous forme d'*epistola* (1).

Le département *a libellis* (2) comprend les suppliques *(libelli)* adressées par des particuliers à l'empereur (3), auxquelles celui-ci répond par une courte *subscriptio*, écrite de sa main sur le *libellus* (4).

De ce département il faut distinguer le bureau *a cognitionibus* (5), institué probablement par Claude (6), administré d'abord par des affranchis impériaux (7), plus tard par des chevaliers (8).

Le fonctionnaire *a cognitionibus*, qui vers la fin du IIIe siècle porte le titre de *magister sacrarum cognitionum* (9), est un commissaire-enquêteur, chargé de prendre les informations dont l'empereur a besoin pour exercer la juridiction civile et criminelle qui lui appartient (10).

A côté des bureaux *a libellis* et *ab epistolis* a été institué, au moins depuis Caracalla, le *scrinium a memoria* (11). Ce bureau, administré généralement par un chevalier (12), hérita des attributions les plus importantes des deux bureaux *a libellis* et *ab epistolis* (13).

(1) Stat., *Silv.*, V, 1, 81 suiv. Cf. Justin., XLIII, 12. Suid., v. Διονύσιος. Suet., *Vesp.*, 8. Frontin., *de aquaed.*, 103, 105.

(2) Friedlaender, I, 101 suiv.

(3) Senec., *ad Polyb.*, 6 § 5, cf. § 4. Dio Cass., LVII, 15. Orelli-Henzen, n° 6947.

(4) Lampr., *Comm.*, 13. Vop., *Tac.*, 6, *Carin.*, 16. Bruns, *Les souscriptions des documents jur. rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (cl. phil. et hist.)*, 1877, p. 78-85, spécialement 83-84.

(5) Ed. Cuq, *Le magister sacrarum cognitionum*, dans les *Etudes d'Epigraphie juridique*. Paris, 1881. Friedlaender, I, 108. Hirschfeld, 209, n° 3.

(6) Senec., *Apocolyc.*, 15. Hirschfeld, 208, n° 4.

(7) *C. I.*, VI, nos 8628-35.

(8) *C. I.*, II, n° 1085, VIII, n° 9360. Cf. Dion. Cass., LXXVIII, 13.

(9) *C. I.*, V, n° 8972. — (10) Cuq, l. l., p. 112, 124.

(11) *C. I.*, VI, nos 8618-21. Herodian., IV, 8.

(12) Friedlaender, I, 184 suiv.

(13) Lampr., *Al. Sev.*, 31. Treb. Poll., *Claud.*, 7. Vop., *Car.*, 8. — Hirschfeld, 213-214.

SECTION II. — LE SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

La décadence des comices (1).

Auguste, tout en sapant par le fondement les institutions républicaines, en respecta cependant les formes extérieures (2). Il maintint l'organisation des différentes assemblées du peuple, telles qu'elles avaient existé du temps de la République, et il introduisit même certaines innovations pour faciliter le vote et en protéger la régularité. C'est ainsi qu'il permit aux décurions des colonies italiques d'envoyer aux comices électoraux de Rome leur vote sous pli cacheté (3), et qu'il chargea 900 chevaliers de la garde des *cistae* pendant les comices (4).

La réforme de l'Empire porta spécialement sur la compétence des comices.

I. Dès le début de l'Empire ils perdent définitivement leur *compétence judiciaire* (5).

II. Leur *pouvoir législatif* est essentiellement amoindri, par le fait que ce même pouvoir est accordé au sénat (6) et à l'empereur (p. 432). Cependant, durant le règne d'Auguste, des *rogationes* législatives, approuvées d'avance par le sénat,

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 199-210. Lange, II, 723-736. Walter, § 274. Madvig, I, 276-279. Mispoulet, I, 256-258. Schmidt, *De la décadence des droits du peuple à Rome* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Geschichtw.*, 1844, T. I, p. 37. Goell, *Des comices électoraux de l'Empire* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. Altherthumsw.*, 1856, p. 509. Stobbe, *Des comices sous l'Empire* (en all.), dans le *Philologus*, XXXI, 288-295.

(2) H. Passy, *Des formes du gouv. de l'Empire rom.*, dans le *Compte-rendu des séances de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XCIV, 39-61. Paris, 1870.

(3) Suet., *Aug.*, 46. — (4) Plin., XXXIII, 7 (2). — (5) Dio Cass., LVI, 40.

(6) Voyez Ch. II, § 3.

furent encore soumises aux assemblées tributes (1) et centuriates, soit par Auguste lui-même (*leges Juliae*), soit par des consuls ou des tribuns (*leges Papia Poppaea*, p. 76, *Aelia Sentia*, p. 417, *Fufia Caninia*, p. 418, etc.).

Après Auguste, l'intervention du peuple dans la législation devient de plus en plus rare (2), et elle ne survit pas au premier siècle de l'Empire, sauf pour la *lex de tribunicia potestate*, votée au début de chaque règne (p. 426).

III. Sous Auguste, les assemblées tributes et centuriates exercèrent leur pouvoir électoral comme du temps de la République (3), sauf le droit de présentation des candidats reconnu à l'empereur (4). Mais, dès le début du règne de Tibère, ce pouvoir est transféré du peuple au sénat et à l'empereur (5). Cependant la *renuntiatio* des magistrats élus continua à se faire au champ de Mars devant le peuple assemblé (6), peu de jours après l'élection du sénat (7), et cette intervention du peuple subsista jusque dans le IIIe siècle de l'Empire (8). Ces réunions du peuple n'avaient conservé des anciens comices que les formalités purement extérieures : du vote par classes et par centuries, du vote par tribus, le souvenir avait disparu depuis longtemps (9).

(1) SENEC., *de benef.*, VI, 32. Cf. DION. CASS., LIII, 21. Voyez p. 418, n° 8.

(2) Cf. la *lex Julia Norbana* (p. 412), TAC., *Ann.*, IV, 16, XI, 13. — WALTER, § 438, n° 8. MOMMSEN, II, 845-847, et *Dr. mun. de Salp.*, 391.

(3) SUET., *Aug.*, 40, 56. DIO CASS., LIII, 21, LV, 34, LVI, 40. TAC., *Ann.*, I, 15.

(4) *Lex de trib. pot. Vesp.* (p. 422). Cf. SUET., *Aug.*, 56. DION. CASS., LV, 34. Exceptionnellement Auguste a nommé directement les magistrats. DIO CASS., LIV, 10, LV, 34.

(5) TAC., *Ann.*, I, 15 : « *Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt.* » Cf. VELL. PAT., II, 126. L'Empereur Caligula rendit aux *comitia* l'élection effective des magistrats ; mais, bientôt après, il rétablit les institutions de Tibère. SUET., *Calig.*, 46. DIO CASS., LIX, 9, 20.

(6) PLIN., *Paneg.*, 72, 92.

(7) MOMMSEN, I, 570, n° 5.

(8) VOPISC., *Tac.*, 7. Cf. DION. CASS., LVIII, 20.

(9) Cf. JUV., X, 80. *Dig.*, XLVIII, 14.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le sénat (1).

---

§ 1. *La composition du sénat* (2).

L'empereur Auguste, dans les trois révisions de la liste sénatoriale qu'il fit en 28 et en 8 avant J.-C., et en 14 après J.-C. (3), et spécialement dans la première, réorganisa le sénat, qui pendant la dernière période de la République avait reçu dans son sein des éléments indignes, et dont le nombre de membres s'était accru outre mesure (p. 196).

Auguste fixa le nombre normal des sénateurs à 600 (4); il réduisit l'*aetas senatoria* (ou *quaestoria)* à vingt-cinq ans (5), et il introduisit comme conditions d'admissibilité, outre le droit de cité complet et l'ingénuité, la possession du cens sénatorien (6).

Sous les empereurs suivants, non seulement des citoyens des colonies et des municipes en Italie, mais aussi des citoyens des provinces entrèrent dans le sénat (7). Ces sénateurs avaient

(1) Caduzac, *Décadence du sénat rom. depuis César jusqu'à Constantin.* Limoges, 1847. Duméril, *De senatu rom. sub imp. Augusto Tiberioque.* Paris, 1856. Herrmann, *Senatus rom. sub primis quinque Caesaribus quae fuerit fortuna ac dignitas.* Bruchsal, 1857. Callin, *Qualis sub primis imp. fuerit condicio senatus rom.* Upsala, 1866. H. Rotter, *Du rapport du pouvoir impérial et du sénat sous Auguste et Tibère* (en all.). Prагues, 1875.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 216-224. Lange, II, 366-369. Walter, § 278. Mispoulet, I, 258-264.

(3) *Mon. Anc.*, c. 8. Cf. Suet., *Aug.*, 35. Sur les données divergentes de Dion Cassius, voyez Mommsen, II, 419, n° 1, 905, n° 2.

(4) Dio Cass., LIV, 13, 14.

(5) Dio Cass., LII, 20. Cf. Tac., *Ann.*, XV, 28, *Hist.*, IV, 42. L'*aetas senatoria* et *quaestoria* sont identiques. Mommsen, I, 554, n° 1. Il ne faut pas vingt-cinq ans accomplis, mais être dans sa vingt-cinquième année. *Dig.*, L, 4, 8.

(6) Ce sont les conditions requises pour l'admissibilité à l'ordre sénatorien, p. 404.

(7) Strab., V, 1 § 11. Dio Cass., LII, 19. Tac., *Ann.*, XI, 25. *Oratio* Claudii (Tac., ed. Nipp., II, p. 224). Suet., *Vesp.*, 9. Orelli, n° 3109. Kuhn, *Org. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, I, 174-175.

un double domicile, à Rome, et dans la cité dont ils étaient citoyens avant l'obtention de la dignité sénatoriale (1).

Dans la suite on obligea les sénateurs d'origine extra-italique à acheter des propriétés foncières en Italie pour une partie déterminée de leur fortune (2).

La dignité de sénateur s'obtient, sous l'Empire, de deux manières (3) :

1° Par la gestion effective d'une magistrature républicaine, à commencer par la questure, *(consulatu, praetura, aedilitate*, etc. *functi*) (4), donnant droit à l'entrée dans le rang sénatorial correspondant. Depuis Tibère, le sénat et l'empereur, ayant obtenu le pouvoir électoral, disposent en conséquence de la collation de la dignité de sénateur et des rangs sénatoriaux (5).

2° Par l'inscription dans un rang sénatorial déterminé, sans gestion effective de la magistrature correspondante *(adlectio)*. Pendant le premier siècle de l'Empire, le droit d'*adlectio* fut exercé par l'empereur seulement pendant qu'il était censeur en fonctions (6) ; depuis Domitien, il fait partie intégrante du pouvoir impérial (7).

L'*adlectio* est faite soit en faveur d'un sénateur, soit en faveur d'un citoyen qui n'est pas sénateur.

Si elle se rapporte à un sénateur, elle lui donne la promotion à un rang supérieur à celui auquel il appartient par la magistrature effective qu'il a gérée ou par une *adlectio* précédente : *adlectio inter tribunicios* (8), *inter praetorios* (9), *inter consulares* (10).

(1) *Dig.*, I, 9, 11, L, 1, 22 § 5-6, 23.

(2) Plin., *Epist.*, VI, 19. Capitol., *Marc. Aur.*, 11.

(3) Mommsen, II, 418-419, 896-907.

(4) Tac., *Ann.*, I, 39, II, 33, 67, IV, 58, VI, 30, etc. — (5) Voyez le § 3.

(6) Par Claude, Orelli-Henzen, n° 6005, par Vespasien et Titus, Orelli, n° 3659, cf. n° 1170, *C. I.*, VIII, n° 7057. — Exceptionnellement, l'*adlectio* a été faite par le sénat. Willems, *Le Sénat*, I, 631. — Voyez, sur l'*adlectio* et sur les *ornamenta*, les ouvrages indiqués p. 409, n° 2.

(7) Voyez p. 434. Cf. Dion. Cass., LIII, 17. Lampr., *Heliogab.*, 6, *Al. Sev.*, 19.

(8) Orelli, n° 922. *C. I.*, VIII, n° 7044. L'*adlectio inter aedilicios* n'existe pas, parce que les *aedilicii* ne formaient qu'une classe avec les *tribunicii*.

(9) Orelli, n°s 798, 922, 3659. — (10) Orelli, n° 1178.

Si elle se rapporte à un citoyen qui n'est pas sénateur, elle lui accorde à la fois la dignité de sénateur et un rang sénatorial déterminé, soit l'*adlectio inter quaestorios* (1), soit d'emblée l'*adlectio inter tribunicios* (2) ou *inter praetorios* (3) ou même *inter consulares* (4). Lorsque l'*adlectio* est conférée à des citoyens qui ne sont pas membres de l'ordre sénatorien, elle est accompagnée de l'envoi du *latus clavus*, c'est à dire de la qualité de membre de l'ordre (p. 404).

La dignité sénatoriale se perd :

1° Pour une cause pénale, soit en vertu de la loi pénale d'après laquelle le sénateur est condamné, soit en vertu de la punition prononcée par l'empereur ou le sénat (5).

2° Par l'exclusion, ordonnée par l'empereur, dans le premier siècle de l'Empire, pendant la gestion de la censure (6), depuis Domitien, en vertu du pouvoir censorial réuni au pouvoir impérial (7).

3° Par la perte d'une des conditions requises à la dignité sénatoriale, spécialement du cens (8).

Sous l'Empire, la révision de la liste sénatoriale devint annuelle (9); mais elle se réduisait à la radiation des noms des sénateurs décédés, de ceux qui avaient perdu le cens d'éligibilité, etc., ou de ceux qui avaient été exclus pour une cause pénale ou en vertu du pouvoir censorial de l'empereur, et à l'inscription des noms de ceux qui dans le courant de l'année avaient acquis la dignité sénatoriale par la gestion d'une magistrature ou par *adlectio*.

(1) Orelli, nos 922. 2242, 3174.
(2) Orelli-Henzen, nos 798, 1170, 3306, 3719, 6005, 6487. *C. I.*, II, n° 4114.
(3) *C. I.*, VI, nos 1359, 1449. Plin., *Epist.*, I, 14 § 5. Dio Cass., LXXVI, 5.
(4) Cette *adlectio* est exceptionnelle avant le IIIe siècle. Dio Cass., LXXIII, 5, LXXVIII, 13. Hirschfeld, *Rech.*, I, 246, n° 2.
(5) Mommsen, II, 906, n° 2.
(6) Dio Cass., LX, 29. Tac., *Ann.*, XII, 4. Suet., *Vesp.*, 9.
(7) Voyez p. 434. Cf. Dion. Cass., LIII, 17. Suet., *Dom.*, 8. Treb. Poll., *Valerian.*, 6 (2).
(8) Dio Cass., LVII, 10. Tac., *Ann.*, II, 48. — (9) Dio Cass., LV, 3.

La liste était rédigée, comme sous la République, conformément à l'ordre de dignité des différents rangs sénatoriaux. En tête se trouve le nom de l'empereur, qui est de droit *princeps senatus* (1). Viennent ensuite les *consulares*, les *praetorii*, les *aedilicii*, les *tribunicii* et les *quaestorii*. Dans chacun de ces rangs les sénateurs sont classés d'après l'ancienneté soit de la gestion effective de la magistrature, soit de l'*adlectio*, jusqu'à ce que l'empereur Pertinax donna aux sénateurs qui avaient géré effectivement la magistrature la priorité sur les *adlecti* du rang correspondant (2).

Les citoyens qui entrent au sénat par *adlectio*, sont toujours inscrits dans un des rangs mentionnés plus haut, et, partant, il n'y a plus de rang sénatorial inférieur au rang questorien.

Après la révision, la liste est affichée en public (3).

Dans les opérations de la révision Auguste se faisait assister, quand cela était nécessaire, d'un collège de trois sénateurs : *III viri legendi senatus* (4). Plus tard, sous l'Empire, la révision fut déléguée au bureau *a censibus* (5), qui avait le contrôle de l'entrée dans l'ordre équestre (p. 408).

§ 2. *Les séances du sénat* (6).

Auguste, en réorganisant le sénat, lui donna par une *lex Julia* un règlement d'ordre intérieur et arrêta les formalités à observer dans les séances de l'assemblée (7). Il maintint, à part quelques innovations, les formalités qui avaient été suivies durant la République *more majorum* (p. 198-207).

Le *jus agendi cum patribus* appartient en première ligne à

(1) *Mon. Anc.*, c. 7. Dio Cass., LIII, 1, LXXIII, 5. Orelli, n°s 896-97. Les empereurs Balbinus et Pupienus portèrent le titre de *pater senatus*. Eckhel, *D. N.*, VII, 306. — Voyez plus haut, p. 438, n° 1.

(2) Capit., *Pert.*, 6. — (3) Dio Cass., LV, 3.

(4) Suet., *Aug.*, 37. Dio Cass., LV, 13.

(5) Herodian., V, 7. Dio Cass., LII, 21,

(6) Becker-Marquardt, II, 3, 224-228. Walter, § 279. Mispoulet, I, 264-266.

(7) Gell., IV, 10 § 1. Cf. Plin., *Epist.*, V, 13 § 5, VIII, 14 § 19-20. Dion. Cass., LV, 3.

l'empereur, non seulement en vertu de sa puissance tribunicienne, mais encore par une délégation spéciale de la loi (1), ensuite aux consuls, aux préteurs et aux tribuns de la plèbe (2).

L'empereur (3) n'a pas seulement le droit de présider le sénat (4) et de lui soumettre personnellement des *relationes* (5), mais encore de lui communiquer une *relatio* écrite (6), sous forme d'*oratio* ou de *litterae* (7), qui était lue par un *quaestor Augusti* (8), et mise en délibération, avec priorité sur toute autre (9), par le consul-président. Dans le principe, l'empereur se servait de cette seconde procédure, quand il était absent, plus tard, même quand il assistait à la séance (10). Il obtint, dans la suite, le droit de faire deux, trois (11), quatre (12), cinq (13) *relationes* écrites, avec priorité sur les *relationes* des autres magistrats.

En vertu de la *lex Julia de senatu habendo*, le sénat se réunit régulièrement aux calendes et aux ides de chaque mois *(senatus legitimus)*, à l'exception des mois de septembre et

(1) Voyez 422. Cf. Dion. Cass., LIV, 3.

(2) Dio Cass., LV, 3. — Willems, *Le Sénat*, II, 136, n° 7.

(3) Mommsen, II, 857-862.

(4) L'empereur siége au sénat, soit sur la chaise curule entre les deux consuls (Mommsen, I, 386, n° 6), soit sur le banc tribunicien.

(5) Suet., *Aug.*, 35, *Tib.*, 23. Tac., *Ann.*, I, 7, 52, III, 17, etc.

(6) Cf. Dion. Cass., LIII, 32. — D'après Mommsen, II, 861, n°s 1 et 4, les deux termes *referre* et *relationem facere* auraient eu, par rapport au pouvoir impérial, un sens différent, le premier exprimant la *relatio* personnelle, le second la *relatio* écrite.

(7) Orelli, n° 750. *Fragm. Vat.*, § 158. Tac., *Ann.*, III, 56-57, etc.

(8) Dio Cass., LIV, 25, LX, 2. *Dig.*, I, 13, 1 § 2, § 4, XXVII, 9, 1 § 1. Spart., *Hadr.*, 3.

(9) Mommsen, II, 861, n° 3.

(10) L'empereur assiste généralement aux séances (Spart., *Hadr.*, 8, Capit., *Marc. Aur.*, 10, *Pert.*, 9). Cependant, depuis le IIe siècle, l'empereur ne réfère plus personnellement que pendant l'exercice effectif du consulat. Plin., *Epist.*, II, 11 § 10. *Paneg.*, 76.

(11) Vop., *Prob.*, 12.

(12) Capit., *Pert.*, 5. Cf. *S. c. de Cyzicenis*, dans l'*Eph. epigr.*, III, 156. Mommsen, II, 861, n° 2. Zumpt, *Stud. rom.*, p. 262.

(13) Lampr., *Al. Sev.*, 1.

d'octobre (1). Il peut aussi être convoqué extraordinairement : *senatus indictus* (2).

Le local ordinaire des séances est la *curia Julia*, au *comitium* (3).

Il y a, comme du temps de la République, deux modes de procédure pour faire un sénatusconsulte : *per discessionem* et *per relationem*.

Dans la demande d'avis et le vote, le président suit les formalités qui existaient avant l'Empire, sauf que les magistrats en fonctions sont interrogés à leur tour et prennent part au vote, quand l'empereur fait personnellement une *relatio* (4), et que dans la délibération sur la *relatio*, faite par un autre magistrat, l'empereur, quoique magistrat, est *rogatus sententiam*, le premier ou le dernier, selon sa préférence (5).

Le vote resta public *(per discessionem)* même dans l'exercice des attributions électorales et judiciaires qui sont dévolues au sénat. L'empereur Trajan (98 après J.-C.) introduisit le scrutin secret *per tabellam* pour les élections (6), mais il fut de nouveau aboli plus tard (7).

La *lex Julia* établit comme condition de la validité des sénatusconsultes la présence d'un certain nombre de sénateurs à la séance où le s. c. avait été voté. Ce nombre variait selon l'objet du sénatusconsulte (8).

Il n'existe aucun droit d'intercession contre les sénatusconsultes faits sur la *relatio* de l'empereur. Au contraire, les sénatusconsultes votés sur la *relatio* des autres magistrats, sont soumis, comme du temps de la République, à l'intercession de la *par majorve potestas* et à l'intercession tribunicienne (9), partant, aussi à celle de l'empereur.

(1) Suet., *Aug.*, 35. Dio Cass., LV, 3. Cf. *C. I.*, I, p. 373. Merckel, *Ad Ovid. Fast.*, p. VI.
(2) *Lex de tr. p. Vesp.* Capit., *Gord. tres*, 11. Dio Cass., LIV, 3.
(3) Gell., XIV, 7 § 7. Dio Cass., LI, 22. Plin., XXXV, 10 (4). *S. c. de nund. salt. Beg.*, dans l'*Eph. ep.*, II, 271.
(4) Tac., *Ann.*, III, 17. — (5) Tac., *Ann.*, I, 74.— Mommsen, II, 859, n° 1.
(6) Plin., *Epist.*, III, 20, IV, 25. — (7) Cf. Treb. Poll., *Valerian.*, 1.
(8) Dio Cass., LV, 3. — (9) Dio Cass., LV, 3.

La rédaction du sénatusconsulte se fait comme sous la République; mais on y ajoute la mention du nombre de sénateurs présents (1).

La rédaction et la garde des *acta senatus* (2), dans lesquels sont transcrits non seulement les sénatusconsultes, mais encore le procès-verbal de la séance, les avis des sénateurs, les pièces officielles adressées au sénat, etc., sont confiées à un sénateur de rang généralement questorien, nommé par l'empereur pour un temps indéterminé (3) : *ab actis senatus* (4).

§ 3. *La compétence du sénat* (5).

Tandis que, sous la République, le sénat avait été essentiellement un corps consultatif, assistant le pouvoir exécutif dans l'administration de l'Etat, sous l'Empire, le sénat hérite des attributions du peuple souverain, et il devient pouvoir judiciaire, corps législatif et corps électoral.

Le sénat perd, il est vrai, son influence sur plusieurs départements de l'administration; et, quant aux autres, il est obligé de les partager avec l'empereur.

Il perd la direction du département des affaires étrangères et de la guerre (p. 433).

Il cède à l'empereur une part importante dans l'administration du culte (p. 433), des finances, de l'Italie et des provinces (6).

(1) Orelli, n° 3115 *(s. c. Hosidianum* et *s. c. Volusianum)*, *Eph. ep.*, II, p. 275 *(s. c. de nundin. salt. Beg.)*, avec le commentaire de Wilmanns, p. 277. — Willems, *Le Sénat*, II, 170, n° 1.

(2) Mommsen, II, 863-865. Huebner, *De sen. populique rom. actis*. Leipzig, 1860. Marini, *Acta fratr. Arv.*, 790. Zumpt, *Comment. epigr.*, II, 29-32. G. Humbert, *Actis senatus (ab)*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* D. *et* S.

(3) Tac., *Ann.*, V, 4. Dio Cass., LXXVIII, 22.

(4) *C. I.*, VI, n°s 1337, 1549, VIII, n° 7030. Orelli, n°s 2273, 5478-79, 6485. Spart., *Hadr.*, 3. « Ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων τῆς συγκλήτου. » *C. I. gr.*, n°s 1133, 1327. Son titre primitif semble avoir été *curator actorum senatus*. Orelli-Henzen, n° 5447.

(5) Becker-Marquardt, II, 3, 210-216. Lange, II, 427-428, 438-440, 442-443, 444-445. Walter, § 277. Madvig, II, 561-570. Mispoulet, I, 274-278.

(6) Voyez Livre III, Sect. II, Ch. III, et Sect. III, Ch. I, II, III, § 1.

Par contre il obtient, dès le début de l'Empire, le droit de juridiction criminelle et une instance d'appel en juridiction civile (1).

Dès le règne d'Auguste, il participe au pouvoir législatif, et, depuis le règne de Tibère, il devient le vrai Corps législatif de l'Empire romain (2). Les mesures, votées par le sénat, ont force de loi (3); elles ne s'appellent pas *leges*, mais sénatusconsultes. Les sénatusconsultes de l'ordre législatif sont désignés par le nom du *relator*, par ex. *s. c. Silanianum* (p. 416), *Claudianum* (p. 403), *Volusianum* (p. 455, n° 1), etc., et ils se rapportent à toutes les branches de la législation : au droit privé et au droit public, au droit pénal et à la procédure, au droit administratif (4); au droit d'association (5) et au *jus nundinarum* (6) en Italie et dans les provinces sénatoriales, etc.

Le sénat, investi du pouvoir législatif, a le droit d'abroger les lois antérieures, et d'accorder la dispense des lois (*solvere legibus*) (7).

Cependant, depuis les Flaves, le droit de dispense passe de fait à l'empereur (8).

Quant au pouvoir législatif, bien qu'il fût encore reconnu en droit sous le règne de Probus (276-282) (9), cependant le sénat avait perdu déjà depuis le second siècle toute initiative, presque tous les sénatusconsultes législatifs étant votés depuis lors *auctore principe* (10), et les projets sont présentés sous la

(1) Voyez Livre III, Section I. — (2) Mommsen, II, 847-852.

(3) Gaj., I, 4. *Dig.*, I, 2, 2 § 9.

(4) Walter, § 439. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 46-53. Egger, *Un s. c. rom. contre les industriels qui spéculent sur la démolition des édifices*, dans les *Mém. de la soc. des antiquaires de France*. T. XXXIII. Paris, 1872.

(5) « *Collegia quibus ex s. c. coire permissum est.* » Orelli-Henzen, n° 6087. *S. c. de Cyzicenis*, dans l'*Eph. ep.*, III, 165. Plin., *Paneg.*, 54. Mommsen, *De colleg.*, p. 80.

(6) Plin., *Epist.*, V, 4. Suet., *Claud.*, 12. *S. c. de nund. salt. Beg.*, dans l'*Eph. ep.*, II, 271 suiv., avec le commentaire de Wilmanns, ib., p. 278, et dans le *C. I.*, VIII, n° 270.

(7) Tac., *Ann.*, III, 25, XIII, 49. Plin., *Paneg.*, 54. Dio Cass., LV, 2, LVI, 32, LIX, 15.

(8) Mart., *Epigr.*, II, 91, 92. Stat., *Silv.*, IV, 8, 20. Plin., *Epist.*, II, 13 § 8. Orelli, n°s 82, 2675-76, 3750.

(9) Vop., *Prob.*, 13. — (10) Mommsen, II, 862-863.

forme d'une *oratio ad senatum*, conçue en des termes plutôt impératifs (1).

Depuis le début du règne de Tibère le pouvoir électoral (2) est transféré des comices au sénat (p. 448). Le sénat élit dès lors à toutes les anciennes magistratures républicaines : à savoir au *XX viratus*, à la questure, au tribunat de la plèbe, à l'édilité, à la préture et au consulat. Mais l'empereur (3) a le droit de présenter des candidats pour un certain nombre de places (4) dans les collèges de la questure (5), de l'édilité (6), du tribunat et de la préture (7), à savoir pour chaque place, un candidat que le sénat est obligé d'élire *(sine repulsa et ambitu designandos) : candidati Caesaris* (8). Depuis Néron (9) ce droit impérial fut étendu à toutes les places du consulat (10). Les magistrats, après avoir été élus par le sénat, sont proclamés *(renuntiati)* devant le peuple (p. 448).

Le sénat hérite également de l'élection du *pontifex maximus* (p. 426-427) et des membres des grands collèges de prêtres (11), qui avait appartenu aux *comitia sacerdotum*; mais l'empereur

(1) Cf. *Dig.*, XXVII, 9, 1 § 1-2. — (2) Mispoulet, I, 267-270.

(3) Mommsen, II, 881-889. Stobbe, *Les candidati Caesaris* (en all.), dans le *Philologus*, T. XXVII, p. 88, et XXVIII, p. 648. J. Morel, *Candidati Caesaris*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(4) En droit, au moins depuis Vespasien, l'empereur pouvait présenter des candidats pour toutes les places. *Lex de tr. p. Vesp.* (p. 422). Mais, en fait, les empereurs n'ont pas usé de ce droit dans toute sa plénitude. Ce qui le prouve, c'est le titre spécial de *candidatus Caesaris*, donné aux magistrats qui ont été les candidats de l'empereur.

(5) Mommsen, II, 517-518. — (6) Mommsen, II, 864.

(7) Tac., *Ann.*, I, 15. Cf. Vell. Pat., II, 124. Lampr., *Al. Sev.*, 2.

(8) Vell. Pat., II, 124. — Très fréquemment sur les inscriptions. — Depuis la fin du IIe siècle, ils s'appellent simplement *candidati*. Mommsen, II, 887, nos 1-2.

(9) Tac., *Hist.*, I, 77, II, 71. Avant Néron, les empereurs ne semblent pas avoir eu ce droit. Mommsen, II, 883, nos 2-4.

(10) Plin., *Paneg.*, 92, 95. Lampr., *Al. Sev.*, 43. Il en résulte que de fait le sénat n'avait aucune influence sur l'élection des consuls. Cf. App., *B. c.*, I, 103, Plin., *Paneg.*, 77, Dion. Cass., LVIII, 20. Il en résulte aussi que les consuls ne sont jamais mentionnés comme *candidati Caesaris*.

(11) Cf. Tac., *Ann.*, III, 19. *Or. Claud.*, II, 11 (Tac., ed. Nipp.). — Mommsen, II, 30, n° 2.

a le droit de présenter des candidats *(nominatio)* (1), et le rôle du sénat se borne à élire le candidat proposé, qui est ensuite proclamé devant les *comitia sacerdotum* (2).

L'élection des magistrats, à l'exception de celle des consuls, dont nous parlerons plus loin, se faisait, dans le premier siècle de l'Empire, au mois d'octobre ; plus tard, au mois de janvier (3).

L'élection des prêtres avait généralement lieu au mois de mars (4).

Au IIIe siècle, et même antérieurement, l'influence de l'empereur sur les élections était telle que les jurisconsultes, comme Ulpien et Modestinus, attribuent à lui seul la *creatio magistratuum* (5).

Le sénat a en outre le droit d'accorder certains honneurs ou dignités honorifiques : le triomphe et les *ornamenta triumfalia* (p. 430), les *ornamenta consularia, praetoria*, etc. à des chevaliers (p. 409), le droit d'ériger une statue à un citoyen (6), etc.

Si, en droit, le sénat partageait la souveraineté avec l'empereur (p. 438), *en fait*, la part réelle, prise par le sénat à l'administration et au gouvernement, même pendant les deux premiers siècles de l'Empire, dépendait du caractère personnel de l'empereur (7).

Mais c'est spécialement au IIIe siècle que se prépare la transformation de la dyarchie en monarchie, non, il est vrai, sans quelque résistance de la part du sénat.

(1) TAC., *Ann.*, III, 19. PLIN., *Epist.*, IV, 8. DIO CASS., LI, 20. L'empereur avait aussi le droit de présenter des candidats *supra numerum* (DIO CASS., l. l.), mais il en usait seulement quand un sénatusconsulte avait institué une place supernuméraire. MOMMSEN, II, 1050, nos 3-4, 1055, no 5.

(2) MOMMSEN, II, 26, no 1, 30, no 3, 1055-1057. GEMOLL, *De coopt. sacerd. rom.*, Berlin, 1870, p. 17-30. HENZEN, *Act. fr. arv.*, 66-68. BORGHESI, III, 409-412, 428-432.

(3) MOMMSEN, I, 569-570. — (4) MOMMSEN, I, 569, no 3.

(5) *Dig.*, XLII, I, 57, XLVIII, 14, 1.

(6) DIO CASS., LX, 25. TAC., *Ann.*, III, 72, *Agr.*, 40. PLIN., *Epist.*, II, 7 § 1. MARQUARDT, V, 573.

(7) SUET., *Tib.*, 30, 31. TAC., *Ann.*, IV, 6, XIII, 4. PLIN., *Epist.*, VIII, 14. DIO CASS., LXIX, 7. SPART., *Hadr.*, 8. CAPIT., *Ant. Pius*, 6.

En 238, le sénat destitua l'empereur Maximin, et, après la défaite des deux Gordiens, proclamés en Afrique, il institua une commission de 20 sénateurs, *XX viri ex s. c. reip. curandae* (1), pour gouverner l'Empire, de concert avec les deux empereurs Maximus et Balbinus, membres de la commission. Mais la commission fut bientôt renversée (2).

En 275, après l'élection de l'empereur Tacite, le sénat crut avoir recouvré sa puissance antérieure (3); mais ses illusions furent de nouveau bientôt déçues.

§ 4. *La députation permanente du sénat* (4).

Auguste institua en 27 avant J.-C. une députation permanente du sénat, se composant des consuls, d'un membre par collège des autres magistratures, et de quinze sénateurs, tirés au sort et siégeant pendant six mois (5); et il soumettait à sa délibération les affaires importantes qu'il voulait porter ensuite au sénat (6).

En l'an 12 après J.-C., il fut décidé que cette députation, outre les consuls en fonctions, les consuls désignés et vingt sénateurs, nommés pour une année, comprendrait les princes de la famille impériale et les sénateurs que l'empereur convoquerait pour chaque séance, et que les décisions de ce Conseil seraient assimilées aux décrets du sénat (7).

Cependant l'institution d'Auguste ne fut pas maintenue par ses successeurs. Tibère organisa, il est vrai, un Conseil d'Etat, mais il fit y entrer également des membres de l'ordre équestre (8). Parmi les empereurs suivants, on ne mentionne plus un Conseil analogue que sous Alexandre Sévère (9).

(1) Orelli, n° 3042. — Mommsen, II, 668.

(2) Zosim., I, 14. Capit., *Gord.*, 10, 14, *Maxim. et Balb.*, 1-2. Herodian., VII, 10.

(3) Vop., *Tac.*, 12, *Florian.*, 5-6, *Prob.*, 13.

(4) Mommsen, II, 865-867. Walter, § 276. — (5) Dio Cass., LIII, 21.

(6) Suet., *Aug.*, 35. Cf. Dion. Cass., l. l.

(7) Dio Cass., LVI, 28, cf. LV, 27. Flav. Jos., *Ant. jud.*, XVII, 9 § 5.

(8) Suet., *Tib.*, 55.

(9) Herodian., VI, 1 § 3. Dio Cass., LXXX, 1. — Il faut distinguer des Conseils d'Etat le Conseil qui assiste l'empereur dans ses attributions judiciaires. Voyez Livre III, Section I, Ch. I.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les magistratures républicaines ou sénatoriales.

—

§ 1. *Partie générale* (1).

Les anciennes magistratures républicaines sont maintenues avec leurs insignes et leurs honneurs; mais les attributions réelles qui leur compétaient du temps de la République, sont concentrées désormais en majeure partie entre les mains de l'empereur, et, en partie, déléguées par lui à des fonctionnaires impériaux. D'ailleurs ces magistratures se trouvent, vis à vis du pouvoir impérial, dans un état de subordination qui leur enlève l'indépendance administrative dont elles avaient joui durant la République.

L'Empire organisa d'une manière fort rigoureuse l'*ordo honorum*, c'est à dire la filière des magistratures à parcourir successivement (2).

Il établit quatre échelons : la questure, l'édilité ou le tribunat, la préture et le consulat.

Pour briguer la questure (3), le citoyen doit être en possession du *latus clavus*, partant du cens sénatorial, avoir géré le tribunat militaire pendant une année *(tribunus laticlavius)* (4) et une place du *XX viratus* (5), et avoir vingt-cinq ans (p. 449, n° 5).

(1) Walter, § 284-285. Lange, I, 722-723. Mispoulet, I, 249-250. Clason, *Cassius Dio.LII, 20, pour servir à la question des leges annales de l'Empire* (en all.). Breslau, 1870. Nipperdey, *Variarum observationum antiquitatis romanae*, c. 1, Jena, 1871, c. 2, ib., 1872.

(2) Mommsen, I, 536-537.

(3) J. Centerwall, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint temporibus Imperatorum*. Upsala, 1874.

(4) Plin., *Epist.*, III, 20 § 5. Cf. Suet., *Dom.*, 10. Mommsen, I, 525, n°s 1-2. Cette obligation a été maintenue jusqu'à l'époque d'Alexandre Sévère. Mommsen, I, 527, n° 3.

(5) Cf. Tac., *Ann.*, III, 29. Mommsen, I, 529. Depuis les Flaves le tribunat militaire suit généralement le *XX viratus*. Mommsen, I, 526, n° 3.

Pour briguer l'édilité ou le tribunat (1), il faut avoir géré la questure depuis un an au moins (2).

Pour briguer la préture, le citoyen plébéien doit être édilicien ou tribunicien (3); le citoyen patricien, questorien (4). Le candidat doit en outre avoir géré la magistrature précédente depuis un an au moins (5) et être âgé de trente ans (6). Depuis Alexandre-Sévère, la gestion de l'édilité ou du tribunat n'est plus requise (7).

Le consulat ne peut être géré qu'après la préture et avec un intervalle d'un *biennium* (8).

Comme le nombre des places pour chacun de ces échelons est à peu près le même, le citoyen qui a géré le *XXviratus*, parcourt généralement toute l'échelle des honneurs, jusqu'y compris la préture, sans s'exposer, sauf motif grave, à un échec dans ses candidatures (9).

Des dispenses relativement à l'intervalle légal ou au *certus ordo honorum* (10) ou à l'âge requis, sont accordées soit *jure liberorum* (11), en vertu des *leges Julia et Papia Poppaea*, soit par sénatusconsulte (12) ou par faveur impériale (13).

L'*iteratio* des magistratures, par exemple, du consulat, avec l'observance d'un court intervalle, n'est pas interdite (14).

Il est permis également de cumuler l'une de ces magistratures avec une promagistrature ou avec une fonction impériale, par exemple, le consulat avec la préfecture de la ville

(1) En effet, après Auguste, on ne trouve plus d'exemples que le même citoyen ait géré le tribunat et l'édilité. Mommsen, I, 536, n° 2.

(2) Mommsen, I, 516-517. — (3) Dio Cass., LII, 20.

(4) Mommsen, I, 537, n° 2. — (5) Mommsen, I, 517.

(6) Dio Cass., LII, 20. Cf. Spart., *Sev.*, 3.

(7) Lampr., *Al. Sev.*, 43. Mommsen, I, 539-540.

(8) Mommsen, I, 509, n° 3. Cf. Borghesi, VII, 527.

(9) Mommsen, I, 477-481, 538-539, 556-558. — (10) Mommsen, I, 541-542.

(11) Plin., *Epist.*, VII, 16. *Dig.*, IV, 4, 2. Mommsen, I, 556, n° 1. Madvig, I, 333-334.

(12) Tac., *Ann.*, II, 32. — Mommsen, I, 557, n°s 2-3.

(13) Plin., *Epist.*, VII, 18. Capit., *Clod. Alb.*, 6. Mommsen, I, 558, n° 1.

(14) Plin., *Paneg.*, 61. — Mommsen, I, 503.

ou le proconsulat, la préture avec la fonction de *legatus legionis*, etc. (1).

§ 2. *Partie spéciale.*

I. *La censure* (2).

Dès le début de l'Empire, la *recognitio equitum* et une partie des attributions financières furent transférées de la censure au pouvoir impérial (p. 434).

Sous Auguste, il y eut des censeurs en 22 avant J.-C. (3); mais ils n'exercèrent guère les fonctions censoriales. Auguste fit trois fois le recensement et la *lectio senatus*, non comme censeur, mais, la première fois, en 28 avant J.-C., comme consul avec son collègue, Agrippa (4), la seconde fois, seul, en 8 avant J.-C., et la troisième fois, avec Tibère, en 14 après J.-C., en vertu de la délégation du *consulare imperium* (5).

La *judicatio* et la *terminatio* des *loca publica* furent exercées, sous Auguste, par les consuls (6), sous Tibère, par des commissaires extraordinaires, nommés par le sénat : *curatores locorum publicorum judicandorum ex s. c.* (7).

Des censures effectives, avec extension de pouvoirs, furent encore gérées par l'empereur Claude et L. Vitellius en 47-48 (8), par l'empereur Vespasien et son fils Titus en 73-74 (9).

Depuis Domitien, qui se donna le titre de *censor perpetuus* (10), les pouvoirs censoriaux sont réunis au pouvoir impérial (p. 434), et la censure disparait pour toujours.

(1) Dio Cass., LIII, 14. Orelli-Henzen, n° 6483. *C. I.*, III, n°s 550, 943, 1171, 1177, 1460, etc.

(2) Mommsen, II, 325-327. Walter, § 282. Lange. I, 820-821. Borghesi, IV, 64-87. Becker-Marquardt, II, 2, 246, 3, 300, n° 1334. Madvig, I, 418-421. Zumpt, *Des lustra*, dans le *Rhein. Mus.*, XXV, 409-502. De Boor, *Fasti cens.*, p. 32. 97-100.

(3) *C. I.*, I, 466, 471. Cf. Suet., *Claud.*, 16. — (4) *Mon. Anc.*, c. 8.

(5) *Mon. Anc.*, c. 8. Cf. Suet., *Tib.*, 21. Mommsen, II, 326, n° 2.

(6) *C. I.*, VI, n°s 1235, 1263-64.

(7) *C. I.*, VI, n° 1266-67. Mommsen, II. 953, n° 4. Borghesi, III, 363.

(8) Suet., *Claud.*, 16. Tac., *Ann.*, XI, 48, XII, 4. Mommsen, II, 326, n° 3.

(9) Censorin., 18, 14. Suet., *Vesp.*, 8, *Tib.*, 6. Plin., VII, 49 (50). Mommsen, l. l.

(10) Eckhel, *D. N.*, VI, 395. Dio Cass., LIII, 18, LXVII, 4. Orelli, n°s 766, 768.

II. *Le consulat* (1).

Sous le règne d'Auguste et pendant la première moitié du règne de Tibère on rencontre assez fréquemment des consulats d'une année (2). Mais, déjà à cette époque, et surtout depuis la seconde moitié du règne de Tibère, l'année est généralement divisée en parties parfois inégales, qui s'appelèrent plus tard *nundinia* (3), entre deux ou plusieurs collèges de consuls (4). Jusqu'à la mort de Néron, les *nundinia* étaient en majeure partie de six mois (5). Après cette époque, la durée du consulat est tantôt de quatre, tantôt de deux mois (6) ; au troisième siècle, la durée bimestre devint la règle (7). Exceptionnellement on trouve aussi des consulats de trois (8) et même d'un mois (9).

Les consuls des premiers mois de l'année sont *consules ordinarii*, les autres collèges de la même année, *consules suffecti* (10).

Les faisceaux alternent de mois en mois (11).

Aussi longtemps que le consulat fut semestriel, les élections consulaires semblent avoir eu lieu au mois de mars pour les *consules suffecti*, et au mois d'octobre pour les consuls ordi-

(1) Becker-Marquardt, II, 3, 235-245. Lange, I, 741-743. Walter, § 282. Madvig, I, 377-379. Mispoulet, I, 250-251. Brambach, *De consulatus rom. mutata inde a Caesaris temporibus ratione*. Bonn, 1864. Stobbe, *Pour servir au chapitre des consules suffecti sous l'Empire* (en all.), dans le *Philologus*, XXXI, 263-295. J. Klein, *Fasti consulares inde a Caesaris nece usque ad imperium Diocletiani*. Leipzig, 1881.

(2) Cela résulte des Fastes de cette époque.

(3) Lampr., *Al. Sev.*, 28. 43. Vop., *Tac.*, 9.

(4) Mommsen, II, 79-83. G. Henzen, *De nundinis consularibus aetatis imperatoriae*, dans l'*Eph. ep.*, I, 187-199.

(5) Voyez les fastes des années 754-759, 761-765, dans le *C. I.*, I, p. 548, 549, et dans l'*Eph. ep.*, III, p. 11. Cf. Suet., *Ner.*, 15.

(6) Mommsen, II, 82, n°s 2-3. — (7) Dio Cass., XLIII, 46.

(8) En 101. Henzen, l. l.

(9) Mommsen, II, 83, n° 2. Cf. Dion. Cass., LXXII, 12. Lampr., *Comm.*, 6.

(10) Dio Cass., XLIII, 46, XLVIII, 35. Cf. Senec., *de ira*, III, 31. Suet., *Galb.*, 6, *Vit.*, 2, *Dom.*, 2. Lampr., *Al. Sev.*, 28, 43, Vop., *Tac.*, 9. — Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, I, 136-137.

(11) Gell., II, 15 § 4-8. Cf. *Fragm. Vat.*, § 197.

naires (1). Depuis que la durée du consulat eut encore été abrégée, la désignation des consuls ordinaires avait lieu, comme antérieurement, vers le mois d'octobre, et celle de tous les autres collèges de l'année se faisait en une seule fois au commencement de l'année (2).

Exceptionnellement la désignation à la dignité consulaire se faisait une ou plusieurs années d'avance (3).

Le consulat reste sous l'Empire la plus haute dignité parmi les magistratures ordinaires. Les consuls, comme présidents du sénat, qui partageait avec l'empereur le pouvoir souverain, étaient en dignité en quelque sorte les égaux de l'empereur (4).

Mais, en fait, les attributions du consulat sont singulièrement amoindries. L'administration de l'Empire a passé de leurs mains à celles de l'empereur, dont ils dépendent d'ailleurs complètement.

La présidence du sénat est leur fonction principale (5).

Ils obtiennent en outre, en dehors de la juridiction volontaire, qui leur a toujours appartenu (6), une certaine juridiction contentieuse :

a) Par délégation du sénat (7), l'instance d'appel, concurremment avec l'empereur, des causes civiles jugées à Rome, en Italie et dans les provinces sénatoriales (8) ;

b) Par délégation impériale, depuis Claude, la juridiction des causes importantes de fidéicommis à Rome (9), et, jusqu'à Marc-Aurèle, la *tutoris datio extra ordinem* (10).

Ils sont chargés de l'organisation de plusieurs *ludi publici* (11), institués au commencement de l'Empire, entre autres des jeux anniversaires de la bataille d'Actium, au 2 (12), et de la nais-

(1) Mommsen, I, 569, n°s 1-2, 4. — (2) Mommsen, I, 570. n° 1.
(3) Mommsen, I, 567-568. — (4) Mommsen, II, 83-84.
(5) Ovid., *Pont.*, IV, 5, 21. Tac., *Ann.*, IV, 9, etc.
(6) *Dig.*, I, 10, 1. — Mommsen, II, 95, n°s 2-3.
(7) Cf. Tac., *Ann.*, XIV, 28. Suet., *Ner.*, 17. Vop., *Prob.*, 13. — Mommsen, II, 99, n° 4.
(8) Mommsen, II, 98-101,
(9) Suet., *Claud.*, 23. Quintil., *Inst. or.*, III, 6 § 70. Ulp., XXV, 12, Cf. *Instit.*, II, 23 § 1.
(10) Suet., *Claud.*, 23. Capit., *Marc. Aur.*, 10. *Instit.*, I, 20 § 3.
(11) Mommsen, II, 129-130. — (12) Dio Cass., LIX, 20. *C. I.*, I, p. 401.

sance d'Auguste, au 23 septembre (1). Plus tard s'établit la coutume que les consuls donnent des *ludi circenses* à l'occasion de leur entrée en charge (2), et, le jour même de leur entrée en fonctions, ils se rendent au Capitole en tenue de triomphateurs, escortés du cortège triomphal *(processus consularis)* (3).

La gestion du consulat était une condition requise pour l'admissibilité à un certain nombre de fonctions impériales élevées, entre autres à la *praefectura urbis*, la *cura aquarum*, la *cura riparum et alvei Tiberis*, la dignité de *legatus Aug. pr. pr.* dans les provinces impériales importantes (4).

III. *La préture* (5).

Le nombre des préteurs a varié (6). Il fut sous Auguste d'abord de 10 (7), ensuite de 12. Ceci fut aussi le nombre normal sous Tibère (8). Sous les empereurs suivants il fut de 14, de 15, de 16 ou de 18 (9). Ce dernier nombre était la règle au second siècle de l'Empire (10).

Les différentes compétences prétoriennes sont :

1° La *jurisdictio urbana* ou *inter cives* (11).

2° La *jurisdictio peregrina*, qui disparaît depuis Caracalla (12).

3° La présidence des *quaestiones perpetuae*, qui sont également supprimées au cours du IIIe siècle (13).

(1) Dio Cass., LVI, 46. *C. I.*, I, p. 402.

(2) Fronto, *ad M. Caes.*, II, 1 (p. 25, Nab.). Mommsen, dans le *C. I.*, I, p. 382, *ad 7 jan.*

(3) Mommsen, I, 399-400. Goell, *Du processus consularis de l'époque impériale* (en all.), dans le *Philologus*, XIV, 586.

(4) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. I et Ch. III, § 1.

(5) Walter, § 282. Becker-Marquardt, II, 3, 260-265. Lange, I, 789-791. Madvig, I, 390-393. Mispoulet, I, 251-252. Foss, *Quaest. criticae, quibus interposita est disput. hist. de praetoribus rom. qui sub imperatoribus fuerunt.* Altenburg, 1837.

(6) Mommsen, II, 194-195. Zumpt, *Dr. crim.*, II, 1, 331-337.

(7) Dio Cass., LIII, 32. Vell. Pat., II, 89.

(8) Dio Cass., LVI, 25. Cf. Tac., *Ann.*, I, 14.

(9) Dio Cass., LVIII, 20, LIX, 20, LX, 10. — (10) *Dig.*, I, 2, 2 § 32.

(11) Capit., *Gord.*, 18. — (12) Mommsen, II, 217, n° 2.

(13) Mommsen, II, 217, n° 1.

4° La garde de l'*aerarium*, accordée à deux *praetores aerarii*, de 23 avant J.-C. (1) à 44 après J.-C. (2).

5° La présidence d'un certain nombre de régions de Rome, un préteur par région, depuis Auguste (3).

6° La présidence du centumvirat (4), *praetor hastarius* (5), probablement depuis Auguste (6).

7° Les procès de fidéicommis de moindre importance, délégués depuis Claude à deux, depuis Titus à un préteur (7) : *praetor fideicommissarius* (8) ou *supremarum* (9).

8° La juridiction entre le fisc et les particuliers, depuis Nerva : « *qui inter fiscum et privatos jus diceret* (10). »

9° La *tutoris datio*, depuis Marc-Aurèle, *praetor curatoribus et tutoribus dandis* (11), *tutelaris* (12).

10° La présidence des *causae liberales*, au moins depuis le IIIe siècle, *praetor de liberalibus causis* (13).

Les compétences sont réparties annuellement par le sort. Cependant le sénat peut conférer une compétence *extra sortem* (14), et la législation Julienne et Papienne semble avoir accordé également le privilège du choix aux préteurs *patres* ou *mariti* (15).

En 22 avant J.-C. Auguste transféra des édiles aux préteurs

(1) Dio Cass., LIII, 32, LX, 4, 6, 10. Tac., *Ann.*, XIII, 29. Suet., *Aug.*, 36. Orelli, nos 723, 3128, 6450, 6455. *C. I.*, VI, no 1265.

(2) Tac., *Ann.*, XIII, 29. Dio Cass., LX, 24. Suet., *Claud.*, 24.

(3) Dio Cass., LV, 8. — (4) Plin., *Epist.*, V, 9 (21) § 5.

(5) Orelli-Henzen, nos 2379, 6453. Mommsen, II, 216, no 1.

(6) Mommsen, II, 216, no 3.

(7) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Cf. Quintil., *Inst. or.*, III, 6 § 70. Ulp., XXV, 12. Gaj., II, 278.

(8) *Dig.*, XXXII, 78. Orelli-Henzen, nos 6451-52. Cf. *C. I.*, VI, no 1383.

(9) Orelli-Henzen, no 6454. — Borghesi, V, 390.

(10) *Dig.*, I, 2, 2 § 32. Plin., *Paneg.*, 36.

(11) *C. I.*, VIII, no 7030.

(12) Capit., *Marc. Aur.*, 10. Cf. *Instit.*, I, 20 § 3. Orelli-Henzen, no 6485. *C. I.*, V, no 1874. — Borghesi, V, 386. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 32-39.

(13) *Cod. Just.*, IV, 56, 1. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, I, 133. E. Desjardins, *Remarques géogr. à propos de la carrière d'un légat de la Pannonie infér.*, dans la *Revue archéolog.*, 1873, p. 70-71.

(14) Dio Cass., LIII, 2. Capit., *Gord.*, 18. — Mommsen, II, 207, no 2.

(15) Tac., *Ann.*, XV, 19. — Mommsen, II, 207, no 3.

l'organisation des *ludi publici* (1). Les *Augustalia*, entre autres, étaient donnés par le préteur pérégrin (2), et les jeux Parthiques, institués en l'honneur de Trajan, par un préteur spécial, le *praetor Parthicarius* (3).

IV. *L'édilité* (4).

Le nombre des édiles resta de six (5), comme il avait été établi par César : deux édiles curules, deux édiles de la plèbe, deux *aediles ceriales* (p. 302).

Ils perdent, dès le début de l'Empire, la *cura annonae*, la *cura ludorum* et la *cura urbis* ou l'administration municipale de Rome. Cependant ils conservent la police des tavernes, bains publics (6), enterrements (7), la juridiction commerciale (8), etc., et ils obtiennent la présidence de quelques régions de Rome (9).

En 56 après J.-C. le *jus multae dictionis* des édiles fut réduit, et des *maxima* différents furent établis pour les édiles curules et pour les édiles de la plèbe (10).

La dernière mention de cette magistrature est faite vers 240 après J.-C. (11).

V. *Le tribunat de la plèbe* (12).

Les tribuns conservent le *jus auxilii* et le *jus intercessio-*

(1) Dio Cass., LIV, 2. Cf. Tac., *Ann.*, I, 77. Spart., *Hadr.*, 3. — Mommsen, II, 226-227.

(2) Tac., *Ann.*, I, 15. — (3) Dio Cass., LXIX, 2. *C. I.*, II, n° 4105.

(4) Becker-Marquardt, II, 3, 247-253. Walter, § 283. Lange, I, 879-881. Madvig, I, 437-438. Mispoulet, I, 253. Goell, *De Rom. aedilibus sub Caesarum imperio*. Schleiz, 1860. Humbert, *Aediles*, n° 4, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(5) Suet., *Vesp.* 2.

(6) *Dig.*, L, 2, 12. Suet., *Tib.*, 34, *Claud.*, 38. Senec., *Epist.*, XIII, 1 (86) § 3, *de vit. beat.*, 7. Tac., *Ann.*, II, 85.

(7) Orelli, n° 4353. — (8) Mommsen, II, 490, n° 2. — (9) Dio Cass., LV, 8.

(10) Tac., *Ann.*, XIII, 28. — (11) Orelli, n° 977. — Mommsen, I, 540, n° 6.

(12) Mommsen, II, 298-299, 317-318. Walter, § 283. Becker-Marquardt, II, 3, 253-256. Lange, I, 853-856. Madvig, I, 478-480. Mispoulet, I, 253. Goell, *Le tribunat du peuple sous l'Empire* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, XIII (1858), 111. Belot, *De trib. pleb.*, 93, suiv.

nis (1), sauf contre l'empereur, à l'intercession duquel ils sont soumis eux-mêmes, et dont ils dépendent complètement (2). De plus, un sénatusconsulte de 56 après J.-C. leur défend « *ne quid intra domum pro potestate adverterent, neve multam ab iis dictam quaestores aerarii in publicas tabulas ante quattuor menses referrent : medio temporis contra dicere liceret, deque eo consules statuerent.* » « *Simul prohibiti tribuni jus praetorum et consulum paeripere aut vocare ex Italia cum quibus lege agi posset* (3). »

Les tribuns conservent le droit de présider le sénat (4), et ils obtiennent la présidence d'un certain nombre de régions de Rome (5).

VI. *La questure* (6).

Le nombre normal des questeurs sous l'Empire est de 20 (7).

Parmi eux, quatre questeurs sont attachés à la personne des deux consuls *(quaestores consulum)* (8); deux autres (9), à la personne de l'empereur *(quaestores Caesaris, Augusti)* (10). Ils assistent les consuls et l'empereur spécialement dans les fonctions qui concernent le *jus agendi cum patribus* (11). Deux

(1) Dio Cass., LVII, 15, LX, 28. Tac., *Ann.*, I, 77, VI, 47, XVI, 26, *Hist.*, IV, 9. Plin., *Epist.*, I, 23. Juv., VII, 228.

(2) Dio Cass., LX, 28. Cf. Tac., *Ann.*, VI, 47, XIII, 28, XVI, 26.

(3) Tac., *Ann.*, XIII, 28. — (4) Dio Cass., LVI, 47, LIX, 24, LXXVIII, 37.

(5) Dio Cass., LV, 8.

(6) Mommsen, II, 520-522, 545-547, 554-556. Walter, § 283. Becker-Marquardt, II, 3, 256-259. Lange, I, 897-899. Madvig, I, 450-452. Mispoulet, I, 253-254. Stobbe, *Les candidati Caesaris* (en all.), dans le *Philologus*, T. XXVIII, 669-683.

(7) Mommsen, II, 516, n° 1.

(8) Dio Cass., XLVIII, 43. Tac., *Ann.*, XVI, 34. Plin., *Epist.*, VIII, 23 § 5. Orelli, n° 723. Mommsen, *Inscr. neap.*, n° 4759.

(9) Mommsen, II, 555. — Les questeurs impériaux ont été attachés à la personne de l'empereur, probablement en sa qualité de proconsul.

(10) *C. I.*, II, n°s 4509-4511, III, n° 550 et p. 985. Orelli-Henzen, n° 6501. Plin., *Epist.*, VII, 16. Tous les *quaestores Augusti* étaient en même temps *candidati principis* (Mommsen, II, 517, n° 3), à tel point que *quaestor candidatus principis* devint synonyme de *quaestor Augusti* (Ulp., *Dig.*, I, 13, 1 § 2, § 4, *C. I.*, II, n°s 4509-4511). — Borghesi, V, 199-200.

(11) Tac., *Ann.*, XVI, 34. Voyez plus haut, p. 453, n° 8.

sont *quaestores urbani* (1). Deux questeurs ont des stations en Italie, l'un à Ostie, l'autre à Ariminum (p.305, n° 5); d'autres questeurs, enfin, accompagnent les gouverneurs des *provinces sénatoriales* (2).

Les consuls et l'empereur ont le choix de leurs questeurs (3). Parmi ceux qui restent, les provinces questoriennes sont tirées au sort (4), sauf le privilège du choix accordé par la législation Julienne et Papienne aux *mariti* et aux *patres* (5).

Les questures italiques sont supprimées par Claude en 44 après J.-C. ; mais, en retour, cet empereur rend la garde de l'*aerarium*, qui avait été enlevée aux questeurs urbains au début du règne d'Auguste (6), à deux questeurs, choisis par l'empereur parmi les membres du collège, qui restent en fonctions pendant trois ans et s'appellent *quaestores aerarii Saturni* (7). Cette attribution leur fut enlevée de nouveau en 56 (8).

Dès le commencement de l'Empire, les questeurs sont obligés à des prestations pécuniaires pour le pavage des rues; cette charge fut remplacée, sous Claude, par des jeux de gladiateurs (9). Alexandre Sévère restreignit cette charge aux *quaestores candidati principis*, tandis qu'il mit à la charge du Trésor les frais des *munera*, donnés par les autres questeurs : *quaestores arcarii* (10).

VII. *Le XX viratus.*

Parmi les commissions ordinaires mineures Auguste supprima les *IV viri jure dicundo Capuam Cumas*, et les *II viri viis extra urbem purgandis*. Il requit pour la brigue des autres commissions mineures (*XX viratus* (11), se composant

(1) MOMMSEN, II, 546, n° 4. — (2) Voyez Livre III, Sect. III, Ch. III, § 1.

(3) PLIN., *Epist.*, IV, 15. MOMMSEN, II, 521, n° 4. — (4) DIO CASS., LIII, 14.

(5) Cf. SUET., *Tib.*, 35. — (6) SUET., *Aug.*, 36. Cf. DION. CASS., LIII, 2.

(7) TAC., *Ann.*, XIII, 29. DIO CASS., LX, 24. SUET., *Claud.*, 24. ORELLI-HENZEN, n° 6456. Inscription publiée par BORMANN, *Inscr. lat. inédites* (en all.). Berlin, 1871, p. 19. — Ces questeurs pouvaient arriver à la préture, sans passer par le tribunat ou l'édilité. DIO CASS., l. l.

(8) TAC., *Ann.*, XIII, 28-29.

(9) SUET., *Claud.*, 24. Cf. TAC., *Ann.*, XI, 22. *C. I.*, I, p. 407.

(10) LAMPR., *Al. Sev.*, 43.

(11) DIO CASS., LIV, 26. TAC., *Ann.*, III, 29. SPART., *Did. Jul.*, 1.

des *III viri capitales, X viri stl. jud., III viri a. a. a. f. f.*, et *IV viri viis in urbe purg.)* le cens sénatorial et le *latus clavus*, et il établit la gestion d'une de ces magistratures comme condition à la brigue de la questure (1).

Le *XX viratus* se maintint jusque dans le IIIe siècle de notre ère (2).

(1) LANGE, I, 915. MOMMSEN, I, 471, nº 2, 529, nº 2. NAUDET, *De la noblesse chez les Rom.*, p. 84-89, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des Inscr. et B. L.)*. T. XXV, p. 53 suiv.

(2) SPART., *Did. Jul.*, 1. Cf. ORELLI-HENZEN, nos 3042, 6048, 6503. *Eph. ep.*, I, p. 132.

LIVRE III. — DES BRANCHES PRINCIPALES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des judicia publica (1).

Sous Auguste les comices perdent définitivement leur juridiction criminelle (p. 447). Mais l'Empire, à côté de la juridiction ordinaire des *quaestiones perpetuae*, qu'il maintient (2), introduit la juridiction extraordinaire *(cognitio)* du sénat et de l'empereur.

Un crime public, commis par un citoyen romain, peut être déféré à une de ces trois juridictions. Celle qui est saisie la première, connaît du procès; mais ni le sénat (3), ni l'empereur (4) ne sont obligés de se charger des causes qui leur sont déférées. Si deux ou les trois juridictions sont saisies à la fois de la même cause, la juridiction de l'empereur prime celle du sénat, et celle-ci empêche la juridiction des *quaestiones perpetuae*.

I. La procédure devant les *quaestiones perpetuae* est réglée par les lois antérieures, restées en vigueur, et par les *leges Juliae judiciorum publicorum et privatorum* d'Auguste, qui

(1) Mommsen, II, 111-117, 917-935. Walter, §§ 837-841, 843, 845. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 104. Madvig, II, 313-316, 333-336. Mispoulet, I, 272-274.

(2) Cf. Tac., *Ann.*, II, 79, III, 12, XIV, 41, etc,

(3) Cf. Tac., *Ann.*, IV, 21, XIII, 10.

(4) Cf. Dion. Cass., LVI, 26. Tac., *Ann.*, III, 10. Plin., *Epist.*, VI, 31 § 4.

instituèrent pour les *quaestiones perpetuae* et pour les *judicia legitima* (1) quatre décuries de jurés : sénateurs, *equites*, *tribuni aerarii*, et *ducenarii* (2) ou citoyens de la troisième classe du cens (3). Caligula y ajouta une cinquième décurie (4).

Les membres de l'*album judicum* sont nommés par l'empereur (5). Leurs fonctions sont viagères (6).

Les *quaestiones perpetuae*, dans le prononcé du verdict et de la condamnation, sont liées par les lois, sénatusconsultes ou constitutions impériales qui régissent le droit pénal.

Il ne semble pas qu'il y eût appel du verdict à l'empereur; cependant, en cas de condamnation à la simple majorité des voix, l'empereur peut, par le *calculus Minervae*, rétablir la parité de voix et par conséquent prononcer l'acquittement (7).

Les *quaestiones perpetuae* perdirent d'abord le jugement des causes capitales (8), et ensuite, au IIIe siècle de l'Empire, elles disparaissent complètement (9).

II. Bien que la compétence criminelle du sénat fût générale (10), celui-ci n'acceptait d'ordinaire que les causes politi-

(1) Cf. ULP., *fragm. Vatic.*, § 197-198. *Dig.*, XXII, 5, 4. GELL., XIV, 2 § 1. Il semble même que la *decuria ducenariorum*, de même que probablement la 5e de Caligula, n'était instituée que pour des procès civils (SUET., *Aug.*, 32). MOMMSEN, II, 918, no 1.

(2) SUET., *Aug.*, 32. La composition des trois premières décuries est fort controversée. WALTER, § 837, no 9. RUDORFF, I, § 39, II, § 103. Le passage de PLIN., XXXIII, 7-8 (1-2), qui en traite, est en effet très obscur. — D'après BETHMANN-HOLLWEG, *La procéd. civ. rom.* (en all.), Bonn, 1865, T. II, § 65, MOMMSEN, II, 919, MADVIG, II, 227, etc., les membres des trois premières décuries étaient tous sénateurs ou chevaliers.

(3) Sur l'identité des *ducenarii* et des citoyens de la troisième classe, voyez p. 160, no 4.

(4) SUET., *Calig.*, 16. Cf. *C. I.*, II, nos 1180, 2079, 3584, 4213, etc.

(5) SUET., *Aug.*, 32, *Tib.*, 41. PLIN., XXXIII, 1 (7). ORELLI-HENZEN, no 6158. Cf. PLIN., *Epist.*, IV, 9 § 17.

(6) SUET., *Aug.*, 32. Cf. MOMMSEN, II, 918, no 6. — (7) DIO CASS., LI, 19.

(8) DIO CASS., LII, 20-21. — MOMMSEN, II, 217, no 1, 1019, no 1.

(9) MOMMSEN, II, 918, no 4. MENN, *De interitu quaestionum perpetuarum*. Neuss, 1859.

(10) MOMMSEN, II, 112, no 3, 113, no 2. WOLTERSDORFF, *De l'influence de Tibère sur les procès au sénat* (en all.). Halberstadt, 1853. LANGE, II, 442-443. DIRKSEN, *La jurid. crim. du sénat* (en all.), citée p. 215, no 9.

ques importantes (1), celles dans lesquelles étaient impliqués des citoyens haut placés de l'ordre sénatorial ou équestre (2), ou celles qui, à défaut d'une loi pénale, ne pouvaient être poursuivies devant une *quaestio perpetua* (3).

La demande d'accusation est adressée aux consuls, qui, s'ils l'acceptent, renvoient la cause devant le sénat (4). La procédure suivie devant les *quaestiones perpetuae* est également observée en grande partie devant le sénat (5) *(cognitio senatus)* (6); mais la décision *(decretum)* (7) se fait sous forme d'un sénatusconsulte, rédigé, comme tout autre sénatusconsulte, à la suite de la *rogatio sententiarum* et de la *discessio*.

Le sénat, étant à la fois pouvoir judiciaire et législatif, n'est pas lié dans ses décisions judiciaires par les lois pénales (8).

Les peines, prononcées par le sénat, ne sont pas seulement l'*interdictio aqua et igni* et la *deportatio*, mais aussi, contrairement aux usages du dernier siècle de la République, la peine de mort (9). L'exécution suivait immédiatement le vote, jusqu'à ce qu'en 22 après J.-C. un sénatusconsulte ordonnât d'observer un intervalle de dix jours entre la condamnation et l'exécution (10).

Si la condamnation implique des restitutions pécuniaires à des tiers (p. 337), la somme est déterminée par un tribunal de *recuperatores (judices dati a senatu)* (11).

(1) Spécialement les procès de *majestas* (Dio Cass., LII, 31, LVII, 15, Tac., *Ann.*, II, 28, IV, 42, etc.), de *repetundae* (Tac., *Ann.*, III, 66, IV, 15, etc., Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 143-147), etc.

(2) Mommsen, II, 112, n° 2.

(3) Cf. Tac., *Ann.*, VI, 55, XIV, 41. De même dans des procès pour des crimes complexes qui devraient être poursuivis devant plusieurs *quaestiones perpetuae*. Cf. Quintil., *Instit. or.*, III, 10 § 1.

(4) Tac., *Ann.*, II, 28, III, 10, XIII, 44. — Exceptionnellement le sénat ne juge pas lui-même, mais donne des *judices*. Tac., *Ann.*, IV, 22.

(5) Cf. Tac., *Ann.*, III, 13. Plin., *Epist.*, III, 11.

(6) Tac., *Ann.*, I, 75, II, 28, etc. Quintil., *Inst. or.*, III, 10 § 1.

(7) Tac., *Ann.*, XIV, 49. — (8) Cf. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 17.

(9) Tac., *Ann.*, II, 32, III, 49-51, IV, 29, etc.

(10) Tac., *Ann.*, III, 51. Cf. Suet., *Tib.*, 75. Dion. Cass., LVII, 20, LVIII, 27. Senec., *de tranq. an.*, 14 § 6.

(11) Suet., *Dom.*, 8. Plin., *Epist.*, IV, 9 § 16-19, VI, 29 § 10. Cf. Tac., *Ann.*, I, 74.

Il n'y a pas appel du sénat à l'empereur (1); mais le sénatusconsulte judiciaire, étant soumis comme tout autre au droit d'intercession, peut être annulé par l'intercession de l'empereur (2).

La juridiction du sénat cède peu à peu le pas à celle de l'empereur (3), sauf dans les procès intentés à des sénateurs, qui, depuis Septime Sévère, ont le droit d'être jugés au criminel par le sénat (4). En outre, le sénat peut être chargé du jugement d'autres causes criminelles par délégation spéciale de l'empereur (5).

III. La compétence criminelle de l'empereur est aussi générale que celle du sénat (6).

Si l'empereur accepte la cause *(cognitionem recipere)* (7), il peut juger en personne ou en déléguer le jugement.

1° L'empereur juge rarement en personne, si ce n'est les causes intentées à des militaires (8) ou à des *procuratores* impériaux (9), ou les crimes graves de personnes haut placées (10).

Bien que l'empereur observe généralement la procédure et les peines prescrites par le droit pénal (11), il n'est cependant pas lié par là (12). Il peut juger partout où il se trouve (13), sans qu'il y ait eu accusation formelle et sans publicité des débats (14).

L'empereur, aidé pour l'instruction préalable par le fonctionnaire *a cognitionibus* (p. 446), est assisté pour l'instruction

(1) Cf. *Dig.*, XLIX, 2, 1 § 2. — (2) Tac., *Ann.*, XIV, 48.
(3) Mommsen, II, 117, n° 1.
(4) Dio Cass., LXXIV, 2, cf. LXXIX, 4. Spart., *Sev.*, 7.
(5) Mommsen, II, 117, n° 3.
(6) Suet., *Aug.*, 33, 51, *Tib.*, 62, *Tit.*, 9. Dio Cass., LIII, 17, cf. LXVII, 2. Tac., *Ann.*, III, 10, VI, 10. Plin., *Epist.*, VI, 10. Capit., *Marc. Aur.*, 24. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 104.
(7) Tac., *Ann.*, XIV, 50, cf. III, 10. Plin., *Epist.*, VI, 22, 31.
(8) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31.
(9) Cf. Tac., *dial. de or.*, 9, *Ann.*, XIII, 33. Dion. Cass., LX, 33.
(10) Cf. Suet., *Aug.*, 33. — (11) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31.
(12) Suet., *Aug.*, 33. Capit., *Marc. Aur.*, 24.
(13) Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31. Capit., *Ver.*, 8.
(14) Senec., *de clem.*, I, 15. Cf. Plin., *Epist.*, VI, 31. Capit., *Marc. Aur.*, 10. Mommsen, II, 926, n° 3.

définitive et pour le jugement par un *consilium*(1). L'empereur Adrien (2) donna à ce *consilium* une organisation stable. Les membres du conseil (*consiliarii Augusti*) (3) sont nommés par l'empereur parmi les sénateurs (4) et les chevaliers (5), spécialement parmi les jurisconsultes (6), et ils sont salariés (7). Ils assistent l'empereur dans la juridiction, entendue dans le sens le plus large, administrative, civile, criminelle (8).

Tous les membres du conseil n'assistent pas au jugement de chaque cause, mais seulement ceux que l'empereur convoque spécialement (9). L'empereur préside, et formule les questions(10); depuis la fin du IIe siècle, il se fait assister dans la présidence par les *praefecti praetorio* (p. 442). Les *consiliarii* donnent une réponse motivée, d'ordinaire par écrit(11). L'empereur seul décide(12).

Dans les procès criminels jugés par l'empereur, l'exécution suit aussitôt la sentence.

2° L'empereur délègue sa juridiction, soit pour une cause spéciale à un *judex datus* (13) ou à un fonctionnaire déterminé (14), soit par une délégation générale à certaines catégories de fonctionnaires. Cette délégation générale est la source de la juridiction criminelle des *praefecti urbi*, *vigilum*, *annonae*,

(1) Dio Cass., LII, 33, cf. LV, 27, LX, 4. Suet., *Aug.*, 33, *Ner.*, 15, *Tit.*, 7. Tac., *Ann.*, III, 10, XIV, 62. Plin., *Epist.*, IV, 22, VI, 22, 31. — Mommsen, II, 948-952. Hirschfeld, *Rech.*, I, 215-217. Walter, § 276. Madvig, II, 572-574. Mispoulet, I, 282-283. Cuq, *Etud. d'épigr. jurid.*, 108-110.

(2) Spart., *Hadr.*, 18. Mommsen, II, 949, n° 1.

(3) Orelli, n° 2648. *C. I.*, VI, nos 1518, 1634. *C. I. gr.*, n° 5895.

(4) Spart., *Hadr.*, 22. Capit., *Ant. Pius*, 3. Lampr., *Al. Sev.*, 68.

(5) Spart., *Hadr.*, 8. *C. I.*, VI, n° 1634.

(6) Spart., *Hadr.*, 18. *Dig.*, XXVII, 1, 30 *pr.*, XXXVII, 14, 17. Orelli, n° 2648.

(7) Du moins ceux qui sont de l'ordre équestre. Orelli, n° 2648.

(8) Dio Cass., LXIX, 7. Spart., *Hadr.*, 8, 17. Capit., *Ant. Pius*, 12. *Dig.*, XXXVII, 14, 17.

(9) Dio Cass., LII, 33. Spart., *Hadr.*, 8. Lampr., *Al. Sev.*, 16.

(10) Suet., *Aug.*, 33. — (11) Suet., *Ner.*, 15. Cf. Dion. Cass., LII, 33.

(12) Cf. Tac., *Ann.*, III, 10. *Dig.*, IV, 4, 38, XXXVI, 1, 76 (74) § 1, XLIX, 14, 50.

(13) Cf. Plin., *Epist.*, VII, 6, 8.

(14) Par exemple aux *praefecti praetorio*. Spart., *Sev.*, 4.

à Rome, des *praefecti praetorio* en Italie, et, en majeure partie, de celle des gouverneurs de province.

Le *praefectus urbi* obtient un droit général de juridiction criminelle dans la sphère de ses attributions de préfet de police (1). Le *praefectus vigilum* a la juridiction criminelle des procès qui se rapportent à la police de nuit *(de incendiariis, effractoribus, furibus*, etc.) (2); et le *praefectus annonae*, de ceux qui concernent le commerce des grains *(de frumentariis*, etc.) (3); cependant, aussi bien dans la compétence du *praefectus annonae* que dans celle du *praefectus vigilum*, les causes d'une plus grande gravité sont réservées au *praefectus urbi* (4).

Les *praefecti praetorio* exercent la juridiction criminelle sur les soldats à Rome et en Italie (p. 442).

Les gouverneurs des provinces sénatoriales ou impériales obtiennent, par délégation spéciale de l'empereur (5), le *jus gladii* (6), c'est à dire la juridiction capitale *(merum imperium)* (7) sur les citoyens romains dans leur province, à l'exception des sénateurs, des officiers supérieurs, et des décurions municipaux qui ont le droit d'être jugés au criminel à Rome (8).

Depuis que les *quaestiones perpetuae* eurent perdu la juridiction capitale (p. 472), et que la juridiction du sénat fut limitée aux sénateurs seuls (p. 474), c'est à dire depuis le commencement du IIIe siècle, la juridiction capitale pour ainsi dire toute entière est exercée, au nom de l'empereur, à Rome

(1) TAC., *Ann.*, VI, 11, XIV, 41, *Hist.*, II, 63. STAT., *Silv.*, 1, 4, 10, 43. JOS., *Ant. jud.*, XVIII, 6 § 15. *Dig.*, I, 12, 1 § 1, § 7-8, § 14.

(2) *Dig.*, I, 15, 3 § 1 ; 4, XII, 4, 15 § 5, XLVII, 2, 57 (56) § 1 ; 18, 2.

(3) *Dig.*, XLVIII, 2, 13 ; 12, 3 § 2.

(4) *Dig.*, I, 15, 3 § 1, § 4. HUSCHKE, *Inc. auct. mag.*, p. 3. MOMMSEN, II, 999, n° 3.

(5) MOMMSEN, II, 258-260.

(6) *Dig.*, I, 18, 6 § 8. Cf. DION. CASS., LIII, 14. ORELLI, n° 3888. LAMPR., *Al. Sev.*, 49.

(7) « *Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines.* » *Dig.*, II, 1, 3, cf. I, 21, 1 § 1.

(8) *Dig.*, XLVIII 19, 27 § 1-2. DIO CASS., LII, 22-23. Voyez plus haut, p. 474.

et dans un rayon de 100 milles, par le *praefectus urbi* (1); en Italie, au-delà du rayon de 100 milles, et sur les personnes exemptées de la juridiction des gouverneurs, par les *praefecti praetorio* (p. 442); en province, par le gouverneur (2).

Des magistrats ou fonctionnaires impériaux jugeant par délégation spéciale ou générale de l'empereur, il y a appel à l'empereur (3). Cependant, depuis le milieu du IIIe siècle, l'appel des sentences prononcées par les gouverneurs est fait auprès des *praefecti praetorio* (p. 442).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des judicia privata (4).

L'Empire maintient les *Xviri stlit. jud.* et les *centumviri*, de même que la compétence judiciaire du préteur urbain, du préteur pérégrin et des édiles curules.

La procédure *per legis actiones* est conservée devant le centumvirat (5), qui compte sous l'Empire 180 membres et est divisé en quatre chambres ou *consilia* (6). Il arrive qu'une cause soit portée successivement devant deux chambres *(judicium duplex, duae hastae)* (7). Dans d'autres procès les débats ont lieu devant les quatre chambres réunies, mais celles-ci jugent ensuite séparément *(quadruplex judicium)* (8). Les *Xviri stl. jud.* exercent les fonctions de présidents de cham-

(1) ULP., *Mos. et Rom. leg. coll.*, XIV, 3 § 2. Cf. *Dig.*, I, 12, 1 § 4. DION. CASS., LII, 21.

(2) ULP., l. l. — (3) DIO CASS., LII, 33. MOMMSEN, II, 932, n° 1.

(4) MOMMSEN, II, 935-938. WALTER, §§ 694-695, 733-737, 740, 742-743, 759. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, § 4, 11, 60. REIN, *Dr. civ.*, 858-863, 939-940. RIVIER, *Intr. hist. au dr. rom.*, § 142-147. VAN WETTER, *Cours de dr. rom.*, II, 476-479. BETHMANN-HOLLWEG, *La procéd. civ. rom.* (en all.), 3 volumes, Bonn, 1864-1866. T. II, §§ 62-67, § 71 *delegatio principis*, § 116-117, § 122. MADVIG, II, 234-237, 263-266.

(5) GAJ., IV, 31. — (6) PLIN., *Epist.*, VI, 33.

(7) QUINTIL., *Inst. or.*, V, 2 § 1, XI, 1 § 78.

(8) QUINTIL., *Inst. or.*, XII, 5 § 6. PLIN., *Epist.*, VI, 33, cf. I, 18, IV, 24, VI, 33.

bre (1), le *praetor hastarius* est le premier président (p. 466). Le local des séances du centumvirat est la *basilica Julia* (2).

Devant les autres magistrats judiciaires, la procédure formulaire se maintient. Les jurés, donnés pour des *judicia legitima*, sont choisis exclusivement sur l'*album judicum* (p. 472). Mais une nouvelle procédure, qui jusque là n'avait été appliquée qu'extraordinairement et qui s'appelait en conséquence *cognitio* ou *persecutio extraordinaria* (3), devient peu à peu ordinaire. Dans cette procédure il n'y a qu'une seule instance, celle du magistrat, jugeant sans intervention du *judex* (4), ou celle du *judex extra ordinem datus* (5), jugeant sans formule et dont il y a appel au magistrat déléguant (6).

Il y a appel, non pas de la sentence du juré (7), mais de tout acte ou décret du magistrat judiciaire, au sénat (8) ou à l'empereur, qui n'ont pas seulement le droit d'annuler, mais encore de réformer (9). En outre, l'empereur est compétent en première instance pour tout *judicium privatum* (10).

Le sénat délègue aux consuls l'instance d'appel qui lui compète (p. 464).

Les procès, soit en première instance, soit en appel, portés devant l'empereur, sont jugés ou bien par lui-même (11) ou par des délégués.

L'empereur juge, dans les premiers siècles, généralement au *forum* (12), depuis Septime Sévère au palais impérial (13), assisté d'un *consilium* (p. 475).

La délégation par l'empereur se fait :

a) Pour des causes spéciales, à un *judex* (14);

(1) Suet., *Aug.*, 36. Dio Cass., LIV, 26. Plin., *Epist.*, V, 9 (21) § 2.
(2) Quintil., *Inst. or.*, XII, 5 § 6. Cf. Plin., *Epist.*, II, 14 § 4, VI, 33 § 4.
(3) *Dig.*, L, 13 et 16, 178 § 2. Cf. Suet., *Tib.*, 31, *Claud.*, 15.
(4) Voyez Walter. § 734, n° 11. Cf. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, 60.
(5) Gell., XII, 13 § 1. Cf. *Dig.*, XLIX, 1, 1 § 3; 3, 3. — Mommsen, II, 944, n° 2.
(6) *Dig.*, XLIX, 3, 1 *pr.*, 3. — (7) Mommsen, II, 940, n° 2, 941, n° 1.
(8) Voyez p. 464. — (9) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, XLIX, 1, 1 *pr.*
(10) Suet., *Dom.*, 8.
(11) Suet., *Claud.*, 14. Dio Cass., LXXI, 6, LXXVI, 17, LXXVII, 17. Spart., *Hadr.*, 22.
(12) Dio Cass., LVII, 7, LX, 4, LXVI, 10, LXIX, 7. — (13) Dio Cass., LXXVI, 11.
(14) Capit., *Marc. Aur.*, 10. *Dig.*, IV, 4, 18 § 4, XLIX, 2, 1 § 4.

b) Pour certaines compétences déterminées, telles que les fidéicommis et la *tutoris datio*, aux consuls (p. 464) et préteurs (p. 466), à Rome; aux *juridici* (1), en Italie; en province, au gouverneur (2); les contestations civiles connexes aux attributions de la préfecture de police, au *praefectus urbi* (3); les procès civils qui se rapportent à l'*annona*, au *praefectus annonae* (4);

c) Pour l'appel des décrets des magistrats urbains, d'abord, par délégation annuelle, au préteur urbain (5), plus tard, au moins depuis le IIIe siècle, par délégation générale, au *praefectus urbi* (6);

d) Pour l'appel des provinciaux, à un sénateur consulaire pour chaque province (7), appelé plus tard *judex ex delegatu cognitionum Caesarianarum* (8), et, depuis le IIIe siècle de l'Empire, aux *praefecti praetorio* (p. 442).

De la sentence du délégué il y a appel au déléguant (9), à l'empereur, à moins que l'appel n'ait été interdit au moment de la délégation (10).

Il n'y a pas appel de la sentence de l'empereur; mais celui-ci peut accorder la *restitutio in integrum* (11).

En ce qui concerne les personnes qui assistent les parties dans les procès (12), on distingue, sous l'Empire comme sous la République (p. 346), les *jurisperiti* ou avocats consultants des *patroni* ou avocats plaidants, auxquels passe depuis cette époque la dénomination d'*advocati* (13).

(1) Voyez Sect. III, Ch. II. — (2) SUET., *Claud.*, 23. Cf. ULP., XXV, 12.
(3) *Dig.*, I, 12, 1 § 6, 2. — (4) *Dig.*, XIV, 1, 1 § 18; 5, 8, cf. I, 2, 2 § 33.
(5) SUET., *Aug.*, 33. — MOMMSEN, II, 945, n° 2.
(6) DIO CASS., LII, 22. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XLV, 1, 122 § 5.
(7) SUET., *Aug.*, 33. *Dig.*, XXXVI, 1, 83. — BETHMANN-HOLLWEG, II, § 88, n°s 2-4.
(8) *Eph. ep.*, I, 137. ORELLI, n°s 60, 3183.
(9) DIO CASS., LII, 33. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XIV, 5, 8, XLV, 1, 122 § 5.
(10) *Dig.*, XLIX, 2, 1 § 4. Cf. MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, II, 137-138.
(11) Cf. *Dig.*, IV, 4, 18 § 1 § 3.
(12) WALTER, § 787. BETHMANN-HOLLWEG, II, § 108, p. 589-590.
(13) TAC., *Ann.*, XI, 5-6, *dial. de or.*, 1.

Un sénatusconsulte, voté sous Auguste en 17 avant J.-C. (1), renouvela la gratuité des services des *patroni*, prescrite par la *lex Cincia* (p. 347). Cependant, sous Claude, en 47 après J.-C., il leur fut permis de recevoir des honoraires, dont le taux *maximum* fut fixé à 10,000 sesterces (2).

Il est permis aux parties de se faire représenter en justice, aussi bien dans la procédure *per cognitionem extraordinariam* que dans la procédure formulaire, par des *cognitores* ou par des *procuratores* (p. 347). Au IIIe siècle de l'Empire, les *procuratores* sont, en plusieurs cas, assimilés aux *cognitores* (3).

(1) Dio Cass., LIV, 18. Tac. *Ann.*, XI, 5.
(2) Tac., *Ann.*, XI, 7. Cf. Plin., *Epist.*, V, 9.
(3) *Fragm. Vat.*, §§ 317, 331. *Dig.*, III, 3, 65, XLVI, 8, 21.—Bethmann-Hollweg, II, § 100, p. 423-424, 436, 443.

SECTION II. — DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat.

Nous distinguerons entre les revenus du domaine, auxquels se rattachent les douanes et les contributions provinciales, les revenus des impôts indirects et les recettes extraordinaires.

I. Revenus du domaine (1).

a) Les revenus de l'*ager publicus* (dans le sens strict dn mot).

L'empereur a le droit de disposer de l'*ager publicus* (2), et il s'en servait spécialement pour établir des colonies de vétérans (3).

En Italie, d'ailleurs, ce domaine avait singulièrement diminué, et le peu qui en restait, fut aliéné par Domitien (4).

Le domaine public en province est affermé au profit du fisc *(agri fiscales)* (5).

b) Les revenus des *metalla* de l'Etat, qui constituaient à

(1) Marquardt, V, 247-258. Walter, § 328. Madvig, II, 431-434.

(2) Mommsen, II, 955-957.

(3) Voyez Sect. III, Ch. II. et Ch. III, § 3. — Exceptionnellement, sous Nerva, une loi agraire fut portée pour acheter des terres en Italie et les partager parmi les pauvres. *Dig.*, XLVII, 21, 3 § 1. Cf. Dion. Cass., LXVIII, 2. Plin., *Epist.*, VII, 31 § 4.

(4) Suet., *Dom.*, 9. Aggen., *comm. in Front.*, p. 8, 20. Frontin., p. 54. Hygin., *de gen. controv.*, p. 133. L.

(5) *Dig.*, XLIX, 14, 3 § 9-10, 45 § 13. Elles sont affermées, soit pour 5 ans (*Dig.*, XLIX, 14, 3 § 6), soit pour 100 ans (Hygin., *de cond. agr.*, p. 116 L), et même *in perpetuum* (Gaj., III, 145. *Dig.*, VI, 3 § 1).

l'origine de l'Empire une des sources les plus importantes du budget (1).

c) Le *solarium*, le *cloacarium*, la location de la pêche, etc. (p. 355, n°s 5-9).

II. Les *portoria* (droits de douanes et de péages) (2), en Italie (3) et en province. Le tarif varie selon les circonscriptions douanières de l'Empire (4). En Espagne, par exemple, il était de 2 °/₀ *(quinquagesima)* (5), dans les Gaules, en Asie, et probablement en Italie, de 2 1/2 °/₀ *(quadragesima)* (6).

III. Les contributions provinciales (7).

Dès le commencement de l'Empire, les *vectigalia* ou contributions en nature sont remplacées partout par des *stipendia* ou contributions en argent (8).

Mais, pour opérer le partage égal des contributions parmi les habitants des provinces, l'Empire régularisa les recensement provinciaux.

Déjà Auguste avait fait exécuter la levée géométrique du

(1) Cf. DION. CASS., LII, 28 § 4. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 72-55. MARQUARDT, V, 252, suiv.

(2) Voyez p. 355-356. MARQUARDT, V, 262-269. WALTER, § 327. MADVIG, II, 447-448. CAGNAT, *Les impôts indirects*, 9 suiv. Une liste des marchandises d'importation orientale soumises aux *portoria* sous l'Empire, se trouve *Dig.*, XXXIX, 4, 16 § 7. Voyez à ce sujet l'étude de DIRKSEN, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1843, p. 59 suiv., et CAGNAT, 109-112.

(3) En Italie, les *portoria* n'étaient perçus que sur les marchandises étrangères. Voyez p. 356, n° 5, et CAGNAT, 81.

(4) Voyez l'étude de CAGNAT, 19-82, sur les délimitations de ces circonscriptions.

(5) MARQUARDT, V, 263, n° 3.

(6) MARQUARDT, V, 264, n° 2. CAGNAT, 80-82. La *lex portus* de Zraïa de 202 *(C. I.*, VIII, n° 4508, HÉRON DE VILLEFOSSE, *Tarif de Zraïa*, Paris, 1875), qui est un tarif peu élevé et différentiel sur les objets, est-ce un tarif de douane, comme le veut CAGNAT, 112-118, ou un tarif d'octroi municipal, comme le prétend WILMANNS (dans les *Diss. phil. in honor.* MOMMS., p. 208-209)? La question ne me semble pas résolue.

(7) MARQUARDT, V, 198-216. MADVIG, II, 437-447. HUSCHKE, *Du recensement et du système des contributions à la première époque de l'Empire rom.* (en all.). Berlin, 1847. RODBERTUS, *Pour servir à l'histoire des contrib. rom. depuis Auguste* (en all.), dans HILDEBRAND's *Jahrb. für Nationalöconomie und Statistik*. T. IV, 342-427, V, 135-171, 241-315, VIII, 81-126, 385-475.

(8) Voyez p. 355, n°s 1-2. Pour l'Asie, cf. DION. CASS., XLII, 6, APP., *B. c.*, V, 6 ; pour la Sicile, PLINE, III, 14 (8).

plan de l'Empire (1), et ordonné un recensement général dans toutes les provinces (2).

Dans la suite, les empereurs ordonnaient, selon les circonstances, de nouveaux recensements dans les différentes provinces (3).

Ces recensements (4) se faisaient, pour une ou plusieurs *civitates*, par des *adjutores ad census*, *censores* ou *censitores* (5), qui dressaient eux-mêmes les listes ou contrôlaient les listes dressées par les magistrats municipaux.

Le contrôle des listes des *censores* de toute une province et la rédaction d'une liste générale sont délégués par l'empereur (6), exceptionnellement, au gouverneur de la province (7), généralement, à un commissaire spécial, soit de l'ordre équestre *(tribunus militum, procurator Augusti ad census accipiendos)* (8), soit de l'ordre sénatorien *(legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos)* (9).

(1) Walter, § 321-322. Ritschl, *L'arpentage de l'Empire rom. sous Auguste* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, 1842, p. 481-523, 1843, p. 157. Petersen. *La cosmographie de l'empereur Auguste* (en all.). Ib., 1853, p. 161-210, 377, 1854, p. 85, 422. K. Muellenhoff, *Sur la carte du monde et la chorographie de l'empereur Auguste* (en all.), Kiel, 1856, et dans le *Hermes*, IX (1875), p. 182-195.

(2) St-Luc., *Evang.*, II, 1. Cassiod., *Variar.*, III, 52. Isid., *Orig.*, V, 36. Suid., 'Απογραφή et Αὔγουστος. — Huschke, *Du recensement fait à l'époque de la naissance de J.-C.* (en all.). Breslau, 1840. Zumpt, *L'année de la naissance de J.-C.* (en all.). Leipzig, 1869, p. 142, suiv.

(3) Mommsen, II, 412. Marquardt, V, 236. E. Stoeber, *Les mesurages servant à l'impôt foncier* (en all.). Munich, 1877. G. Humbert, *Du census sous l'Empire jusqu'à Dioclétien*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(4) Borghesi, V, 7, suiv. Zumpt, l. l., p. 163. Sur les recensements en Gaule, Renier, *Mélanges d'épigraphie*, Paris, 1854. p. 47-72.

(5) Orelli, nos 208, 2156. Wilmanns, nos 1249b, 2246d-e. *C. I.*, VIII, no 7070, add. p. 965. *Dig.*, XLI, 1, 30 § 3, L, 15, 4 § 1. Mommsen, dans l'*Ephem. epigr.*, IV, 537 suiv.

(6) Mommsen, II, 410-413. Renier, l. l., p. 48, suiv. Houdoy, *Droit mun.*, I, 361-363.

(7) Orelli-Henzen, no 6453. Wilmanns, no 1283. Mommsen, II, 410, no 4.

(8) Orelli-Henzen, nos 5209, 5212, 6944. *C. I.*, VIII, no 10500. *C. I. gr.*, no 3751.

(9) Orelli-Henzen, nos 364, 3044, 3659, 6049, 6512. Wilmanns, no 1163. *C. I.*, VIII, nos 2754, 5355.

Un exemplaire de la liste provinciale est déposé aux archives de la capitale (1), et un autre transporté à Rome (2).

Ces recensements constataient non pas seulement le nombre et l'âge des habitants de chaque province (3), mais encore leur avoir en biens-fonds, esclaves, etc. La *formula censualis*, en usage au second siècle de l'Empire(4), comprenait entre autres les déclarations *(professiones)* (5) suivantes :

« *Nomen fundi cujusque : et in qua civitate et in quo pago sit : et quos duos vicinos proximos habeat. Et arvum quod in decem annos proximum satum erit, quod jugerum sit : vinea quot jugerum (sit) et quot vites habeat : olivae quot jugerum, et quot arbores habeant : pratum, quot intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum : pascua quot jugerum esse videantur : item silvae caeduae. Omnia ipse, qui defert, aestimet* » (6).

» *In servis deferendis observandum est, ut et nationes earum et aetates et officia et artificia specialiter deferantur. Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre. Salinae si quae sunt in praediis, et ipsae in censum deferendae sunt* » (7).

Dans chaque classe de terres (8) chaque *jugerum* est évalué d'après le produit, et imposé soit du 5ᵉ ou du 7ᵉ des fruits, soit d'une somme déterminée d'argent (9) *(tributum soli)* (10).

Les habitants dénués de fortune (excepté les vieillards et

(1) Orelli, n° 155. Cf. Dion. Cass., LIX, 22. Marquardt, V, 209, n° 13.
(2) Huschke, *Du recensement fait à l'ép. de la naiss. de J.-C.*, p. 77.
(3) Marquardt, V, 212, n° 1.
(4) Marquardt, V, 214, n° 5.
(5) Hygin., *de lim. const.*, p. 205 L. Dosith., *de manum.*, § 17.
(6) Ulp., *Dig.*, L, 15, 4.
(7) Ulp., *Dig.*, L, 15, 4 § 5-7.
(8) Même parmi les terres labourables, on distinguait parfois différentes classes. Hygin., *de lim. constit.*, p. 205 L. — Walter, § 326.
(9) Hygin., l. l. — Marquardt, V, 216, n° 1.
(10) Tertull., *Apol.*, 13. *Dig.*, L, 15, 4 § 2, 8 § 7, cf. XXXIII, 2, 32 § 9. — En dehors du *tributum soli*, les propriétaires payaient des contributions spéciales du mobilier *(Dig.*, XXXIII, 2, 32 § 9), des maisons *(C. I.*, III, p. 944, 946), des esclaves (cf. *Dig.*, L, 15, 4 § 5), des navires (cf. Tac., *Ann.*, XIII, 53), etc.

les enfants non adultes) (1) paient un impôt personnel fixe, *tributum capitis* (2).

Aux deux *tributa soli et capitis* sont soumis tous les habitants des provinces, tant citoyens que pérégrins (3). L'immunité n'appartient qu'aux cités dotées du *jus italicum* (4), ou à celles qui ont obtenu spécialement le privilège de l'immunité (5).

IV. Impôts indirects.

a) La *vicesima* (5 °/o) *manumissionum* ou *libertatis*, portée à 10 °/o par Caracalla, et rétablie à 5 °/o par Macrin (6).

Auguste créa plusieurs impôts indirects nouveaux.

b) La *vicesima hereditatium et legatorum* (5 °/o) (7). Cet impôt, qui ne frappe que les citoyens, est dû, quand l'héritage ou le legs est d'une certaine importance (8) et que l'héritier ou le légataire ne sont pas proches parents du défunt (9). Porté à 10 °/o par Caracalla, l'impôt fut de nouveau réduit à 5 °/o par Macrin (10).

c) L'impôt de 1 °/o sur les ventes à l'encan *(centesima rerum*

(1) *Dig.*, L, 15, 3 *pr.* Cf. LACTANT., *de morte pers.*, 23. — KUHN, *Organ. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, I, 284-286.

(2) TERTULL., *Apol.*, 13. *Dig.*, L, 15, 3, 8 § 7 ; 4, 18 § 8.

(3) AGGEN. URB., *ad* FRONTIN., p. 4 L. Cf. ib., 35, 62. *Dig.*, L, 15, 8 § 5 et 7. — MARQUARDT, IV, 87-88.

(4) Voyez Sect. III, Ch. III, § 3.

(5) *Dig.*, L, 15, 8 § 7. Cf. PLIN., III, 3 (1), 4 (3).

(6) DIO CASS., LXXVII, 9, LXXVIII, 12. CAGNAT, *Les impôts indir.*, 155-156.

(7) MARQUARDT, V, 258-261. MADVIG, II, 435-436. BACHOFEN, *L'histoire des impôts sur les successions, et leur influence sur le droit privé* (en all.), dans ses *Ausgew. Lehren des roem. Civilrechts.* Bonn, 1848, pp. 322-395. ROULEZ, *De l'impôt d'Auguste sur les successions*, dans les *Bull. de l'Ac. de Belgique*, T. XVI, 1r part., p. 362. Bruxelles, 1849. REIN, *Vicesima haereditatium* (en all.), dans PAULY's *Realencycl.* L. M. DE VALROGER, *De l'impôt sur les successions chez les Rom.*, dans la *Revue crit. de législation*, 1e série, T. XIV, p. 494 suiv. SERRIGNY, *Dr. publ. et admin.*, § 842-858. H. NAQUET, *Des impôts indirects chez les Rom.*, Paris, 1875, p. 80-109. VIGIÉ, *Etudes sur les impôts indir. des Rom.* Paris, 1881. CAGNAT, l. l., 176 suiv.

(8) Les auteurs modernes indiquent généralement comme taux *minimum* la somme de 100,000 sesterces.

(9) Le degré de parenté n'est pas connu. — DIO CASS., LV, 25, cf. LVI, 28. PLIN., *Paneg.*, 37. GAJ., III, 125.

(10) DIO CASS., LXXVII, 9, LXXVIII, 12.

venalium ou *auctionum)* (1). Il fut réduit par Tibère à la *ducentesima* (1/2 °/₀) en 17 après J.-C. (2), et aboli par Caligula, en 38 (3), en Italie, mais maintenu en province (4).

d) L'impôt de 4 °/₀ sur la vente d'esclaves *(quinæ et vicesima venalium mancipiorum)* (5).

V. Parmi les recettes extraordinaires (6), en dehors de celles dont l'origine remonte à la République (p. 357-358), et parmi lesquelles les confiscations devinrent surtout d'un rapport considérable (7), il faut compter les *bona caduca* ou successions déclarées caduques par les *leges Julia* et *Papia Poppaea* (8), les *bona vacantia* (9), les legs et les successions échus à l'empereur (10), et les sommes d'argent que les villes d'Italie et des provinces étaient obligées d'offrir en présent à l'empereur à certaines occasions (*aurum coronarium*) (11).

(1) TAC., *Ann.*, I, 78. — MARQUARDT, V, 269-270. NAQUET, l. l., 109-114. G. HUMBERT, *Centesima*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. MADVIG, II, 436. CAGNAT, l. l., 227.

(2) TAC., *Ann.*, II, 42.

(3) ECKHEL, *D. N.*, VI, 224. SUET., *Cal.*, 16. Cf. DION. CASS., LIX, 9. — MOMMSEN, II, 974, n° 4. CAGNAT, 230.

(4) *Dig.*, L, 16, 17. CAGNAT, l. l., 231.

(5) DIO CASS., LV, 31 (voyez sur ce passage MOMMSEN, II, 1009, n° 4). ORELLI, n° 3336. TAC., *Ann.*, XIII, 31. En 57 cet impôt fut transféré de l'acheteur au vendeur. TAC., l. l. CAGNAT, l. l., 232.

(6) MARQUARDT, V, 278-286. MADVIG, II, 448-450.

(7) G. HUMBERT, *Bona damnatorum*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(8) Voyez p. 492. — REIN, *Bona caduca*, dans PAULY's *Realencycl.* HUMBERT, *Bona cad.*, l. l. RUDORFF, *De la caducorum vindicatio* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, VI, p. 422.

(9) REIN, *Bona vacantia*, l. l. HUMBERT, *Bona vacantia*. l. l.

(10) SUET., *Aug.*, 66, *Dom.*, 9, 12. SPART., *Hadr.*, 18. *Dig.*, I, 19, 1 § 2, 2. — HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 53, suiv. DIRKSEN, *Les scriptores hist. Aug.* (en all.), p. 238, suiv. Leipzig, 1842.

(11) *Mon. Anc.*, c. 21. SPART., *Hadr.*, 6. DIO CASS., LXXVII, 9, etc. — Le nom vient de ce que d'abord on offrait des couronnes d'or à l'empereur et, déjà du temps de la République, aux généraux vainqueurs. PLIN., XXXIII, 16 (3). DIO CASS., XLVIII, 4. PAUL. DIAC., p. 367. — HUMBERT, *Aurum coronarium*, l. l.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des dépenses publiques.

Nous distinguerons entre les dépenses afférentes à l'administration générale et celles qui concernent la ville de Rome et l'Italie.

I. Dépenses de l'administration générale.

a) La centralisation administrative, introduite et développée par l'Empire, augmenta considérablement le budget du personnel administratif (1). En effet, sous l'Empire, le Trésor n'accorde plus seulement des indemnités aux gouverneurs des provinces et à leur suite, fixées désormais à des sommes déterminées, mais différentes selon le rang du gouverneur (2) ou des membres de la suite (3), et un salaire aux appariteurs, mais encore il alloue des traitements annuels à tous les fonctionnaires impériaux de l'ordre équestre (4), à Rome ou en province, aux *consiliarii Augusti* (p. 475), aux *praefecti praetorio*, *annonae*, *vigilum*, *Egypti*, aux *procuratores Augusti* et autres fonctionnaires ou employés des finances (5). Le rang hiérarchique de tous ces fonctionnaires est déterminé par le taux de leur traitement *(trecenarii, ducenarii, centenarii, sexagenarii)* (6).

Ajoutez à cela les dépenses de la cour, des écoles impériales de gladiateurs à Rome, en Italie et en province, administrées par des *procuratores* impériaux (7), les jeux extraordinaires,

(1) Mommsen, I, 284, 289-292, 893-894. Marquardt, IV, 557-558, V, 101, 105-106. Madvig, II, 577-578.

(2) Suet., *Aug.*, 36. Dio Cass., LIII, 15. Le *salarium* annuel d'un proconsul de rang consulaire est d'un million de sesterces. Dio Cass., LXXVIII, 22. Cf. Tac., *Agr.*, 42.

(3) *Dig.*, I, 22, 4, L, 13, 4. — Mommsen, I, 289, n° 2.

(4) Il semble qu'en règle générale les fonctionnaires de l'ordre sénatorien n'étaient pas salariés. Mommsen, II, 895, n°s 1-2.

(5) Dio Cass., LII, 25.

(6) Dio Cass., LIII, 15. Suet., *Claud.*, 24. Orelli, n°s 946, 2648. *C. I. gr.*, n° 5895. Capit., *Pertin.*, 2. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 258-265.

(7) Orelli-Henzen, n°s 6158, 6520, 6524. *C. I.*, II, n° 4519, III, n° 249, VI, n° 1648. — Mommsen, II, 1022-1024. Hirschfeld, *Rech.*, I, 178-186.

organisés au nom de l'empereur par des *curatores* (1) ou *procuratores munerum* ou *ludorum* (2), enfin les dépenses personnelles et souvent les gaspillages de l'empereur régnant (3).

b) Les dépenses militaires (4) comprenaient la solde et l'entretien *(frumentum)* des gardes spéciales en garnison à Rome, des deux flottes permanentes stationnées à Misenum et à Ravenne, et des armées permanentes *(légions* et *auxilia)* et des flottes qui occupaient les provinces. Sous l'Empire, non seulement les légionnaires et les centurions recevaient une solde (le *stipendium* annuel du légionnaire fut porté par Domitien à 300 *denarii)* (5); mais les officiers supérieurs, du moins ceux qui étaient de l'ordre équestre, obtinrent également des traitements (6).

Il faut y ajouter les *praemia militiae* (7), accordés aux *veterani*, c'est à dire aux soldats qui, après avoir servi le temps prescrit (8), obtiennent l'*honesta missio* (9), et consistant, primitivement, en une certaine somme d'argent (10), plus tard, en une assignation de terres en Italie ou en province (11).

c) Les postes *(cursus publicus)* (12). Le service des postes,

(1) SUET., *Calig.*, 27. TAC., *Ann.*, XIII, 22, *Hist.*, III, 57, 76. PLIN., XXXVII, 3 (11).

(2) ORELLI-HENZEN, nos 6337, 6344. — HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 177-178.

(3) Cf. SUET., *Cal.*, 37. TAC., *Hist.*, II, 95. DIO CASS., LIX, 2, LXV, 3, etc.

(4) MARQUARDT, V, 94-95. MADVIG, II, 423, 528. — (5) MARQUARDT, V, 93.

(6) MARQUARDT, V, 94, n° 2. MOMMSEN, I, 289, n° 1.

(7) MARQUARDT, IV, 121, suiv., V, 545-546.

(8) Il était d'abord de 12 ans pour les prétoriens, de 16 pour les légionnaires (DIO CASS., LIV, 25), ensuite de 16 ans pour les prétoriens, et de 20 pour les légionnaires (DIO CASS., LV, 23. *Mon. Anc.*, c. 17. *Dig.*, XXVII, 1, 8 § 2).

(9) Cf. *Cod. Just.*, VII, 64, 9. — (10) *Mon. Anc.*, c. 16. DIO CASS., ll. 11.

(11) Voyez Sect. III, Ch. II, et Ch. III, § 3.

(12) MOMMSEN, II, 987-989. MARQUARDT, IV, 558-561. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 98-108. WALTER, § 362. SERRIGNY, *Dr. publ. et admin.*, § 955 suiv. MADVIG, II, 740-745. TEUFFEL, *Les postes* (en all.), dans PAULY'S *Realencycl.* RUEDIGER, *De cursu publico imperii Rom.* Breslau, 1846. NAUDET, *De l'administration des postes chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* T. XXIII, 2e part., 166-240. Paris, 1858. A. FLEGLER, *Pour servir à l'histoire des postes* (en all.). Nuernberg, 1858. HUDEMANN, *Histoire de l'administration des postes dans l'Empire rom.* (en all.). Kiel, 1866; 2e éd. Berlin, 1878. STOBBE, *Pour servir à la chronologie des lettres de Pline* (en all.), dans le *Philologus*, XXX, 378-384. G. VON RITTERSHAIN, *Les postes de l'Emp. rom.* (en all.). Berlin, 1880.

pour le transport des dépêches officielles par les courriers *(speculatores, tabellarii)* et des personnes, voyageant pour des services publics, fut organisé d'abord par Auguste (1), et perfectionné dans les siècles suivants (2). A cet effet il y avait sur toutes les grandes routes de l'Empire, à des distances déterminées, des stations de poste, soit de simples relais *(mutationes)*, soit des hôtelleries *(mansiones)* (3). Les particuliers, pour se servir de la poste de l'Etat, devaient en recevoir l'autorisation spéciale *(diploma, evectio)* du gouverneur, plus tard de l'empereur lui-même (4). — D'abord les stations de poste étaient aux frais des localités où elles se trouvaient (5) ; dès le IIe siècle après J.-C. elles sont à la charge du trésor impérial (6). Dans la suite, l'Empire fut divisé en départements postaux, dont chacun est administré par un directeur, qui est généralement de rang équestre : *praefectus vehiculorum* (7).

II. Dépenses se rapportant à la ville de Rome.

a) Les travaux publics (8), spécialement les dépenses nécessitées par la *cura aedium sacrarum locorum et operum publicorum tuendorum*, par la *cura aquarum* et par la *cura alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis* (9).

b) Le culte (p. 316), et les jeux publics (p. 467, 469).

c) La *cura annonae* (10) ou le soin de l'approvisionnement de blé pour la ville de Rome, et la *cura frumenti populi divi*-

(1) Suet., *Aug.*, 49, cf. *Calig.*, 44. Tac., *Hist.*, II, 73.
(2) *Cod. Just.*, XII, 51. *Cod. Theod.*, VIII, 5.
(3) Stobbe, l. l., *Les routes et les stations*, p. 378.
(4) Marquardt, l. l., 561, nos 2-3.
(5) Plut., *Galb.*, 8. Cf. Plin., *Paneg.*, 20.
(6) Monnaie de Nerva chez Eckhel, *D. N.*, VI, p. 408. Spart., *Had.*, 7, *Sept. Sev.*, 14. Capit., *Ant. Pius*, 12. — Mommsen, II, 988, n° 5.
(7) Orelli, nos 2648, 3178. *C. I.*, III, n° 6075, VI, nos 1598, 1624, 1641, etc. Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1857, p. 95.
(8) Marquardt, V, 87-89. Madvig, II, 420. — (9) Voyez Sect. III, Ch. I.
(10) Voyez, outre les travaux mentionnés p. 359, n° 6. Mommsen, II, 992-999. Marquardt, V, 114-117, 124-128. Hirschfeld, *Rech.*, I, 128-139. Madvig, II, 423-429. E. Brousse, *Etude sur l'assistance publique et privée chez les Rom*. Paris, 1870. H. Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*. Paris, 1876, p. 24-83. Humbert, *Canon frumentarius*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

dundi ou la distribution mensuelle et gratuite de blé à 200000 citoyens de Rome (1).

La *cura annonae* fut d'abord laissée aux *aediles ceriales*; la *cura frumenti*, déléguée en 22 avant J.-C. à deux ou quatre (2) *praefecti frumento dando* (3), désignés annuellement par *sortitio* parmi des sénateurs de rang prétorien (4), jusqu'à ce qu'à la fin de son règne Auguste institua la *praefectura annonae*, chargée de la *cura annonae* et de la *cura frumenti* (5).

Exceptionnellement le sénat décrète des distributions extraordinaires de froment, et en confie l'exécution à des sénateurs de rang édilicien ou prétorien, appelés *praefecti frumenti dandi ex s. c.* (6).

En outre, à certaines occasions (par exemple, à la *deductio in forum* de l'héritier présomptif, etc.), la *plebs urbana* est gratifiée de distributions extraordinaires, soit d'argent *(donativa)*, soit de blé, d'huile *(congiaria)*, etc., gratuitement ou à prix réduit (7).

Septime Sévère (193-211) introduisit des distributions gratuites et journalières d'huile (8). Aurélien (270) y ajouta de la viande de porc, et remplaça les distributions mensuelles de blé par des distributions journalières de pain (9).

(1) HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 132, n° 1. Voyez plus haut, p. 360, n° 8.

(2) DIO CASS., LIV, 1, 17, LV, 26, 31.

(3) FRONTIN., *de aquaed.*, 100, 101. SUET., *Aug.*, 37. — HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 130, n° 1.

(4) DIO CASS., LIV, 1, 17. Exceptionnellement ils étaient même pris parmi les consulaires. DIO CASS., LV, 26, 31.

(5) Voyez Sect. III, Ch. I.

(6) ORELLI-HENZEN, n°s 77, 3109, 3128, 3141, 5368. LE BAS et WADDINGTON, n° 2814. *C. I. gr.*, n° 5793. — MOMMSEN, II, 654, et *Les praefecti frumenti dandi* (en all.), dans le *Hermes*, IV, 364-369. HIRSCHFELD, I, 133, n° 5, est d'un avis un peu différent.

(7) *Mon. Anc.*, c. 15. SUET., *Tib.*, 15. Cf. ORELLI, n° 754. — H. DE LONGPÉRIER, *Du subselliaire qui fait des distributions au peuple*, dans ses *Recherches sur les insignes de la questure. Revue archéologique*, N. S., XVIII, p. 100-104. Paris, 1868. MARQUARDT, V, 132-137.

(8) SPART., *Sev.*, 18. — HIRSCHFELD, l. l., 19.

(9) VOP., *Aurelian.*, 35. — Cf. HIRSCHFELD, dans le *Philologus*, T. XXIX, 20-21.

d) L'instruction publique (1). L'empereur Vespasien accorda le premier un traitement officiel à des professeurs de rhétorique grecque et latine à Rome (2). Adrien y créa des écoles publiques et une institution pour des études supérieures de poésie, de rhétorique grecque et latine et de philosophie, l'*Athenaeum* (3). Dans la suite, les empereurs attribuèrent également des traitements aux professeurs publics des grandes villes en province, à Alexandrie, à Athènes et ailleurs (4); et ils étendirent l'instruction publique aux études mécaniques, mathématiques, médicales et juridiques (5). De plus, les professeurs des écoles publiques jouissaient, de même que les médecins, de nombreuses immunités (6).

e) Les bibliothèques impériales (7), divisées en section latine et en section grecque, dont les premières furent établies sous Auguste (8), et dont le nombre augmenta dans la suite (9). Elles sont administrées depuis l'époque de Claude par un *procurator bibliothecarum* (10).

III. Dépenses concernant l'Italie.

a) Les travaux publics, exécutés ou entretenus aux frais du Trésor public, et spécialement l'entretien des routes et chaussées en Italie *(cura viarum)* (11).

b) L'*alimentatio*. Le célibat, qui déjà avant l'Empire se généralisait de plus en plus en Italie, et la stérilité des mariages

(1) Walter, § 384-385. Marquardt, V, 103-104. Madvig, II, 745-749. C. O. Mueller, *Quam curam respublica apud Graecos et Romanos literis doctrinisque colendis et promovendis impenderit, quaeritur*. Goettingen, 1837. E. Kuhn, *L'org. civ. et mun. de l'Emp. rom.* T. I, p. 83-105.

(2) Suet., *Vesp.*, 18. Le premier professeur salarié fut Quintilien. St Hieronym., *in Chron.*, p. 164. Sc.

(3) Aur. Vict., *de Caes.*, 14. Cf. Spart., *Hadr.*, 15. Capit., *Pertin.*, 11 Dio Cass., LXXIII, 17.

(4) Dio Cass., LXXI, 31. Capit., *Ant. Pius*, 11. — Kuhn, l. l., 87.

(5) Lampr., *Al. Sev.*, 43. — Kuhn, l. l., 96 suiv.

(6) *Dig.*, XXVII, 1, 6 § 1-12, L, 4, 18 § 30. — Madvig, II, 736-737.

(7) J. Lipsius, *De bibliothecis syntagma*. Hirschfeld, *Rech.*, I, 186-192,

(8) Becker, I, p. 610, suiv., cf. Ovid., *Trist.*, III, 1, 67, suiv.

(9) Les *regionarii* en citent 28.

(10) *Inscr. neap.*, n° 2882. *C. I.*, III, n° 431. Wilmanns, n° 1251. *C. I. gr.*, n° 5900.

(11) Voyez Sect. III, Ch. II.

devaient produire une diminution progressive dans le nombre des citoyens. En vain la législation Julienne d'Auguste avait-elle essayé de favoriser parmi les citoyens le mariage et l'éducation des enfants, en octroyant des privilèges de droit privé et public aux parents de trois enfants légitimes au moins *(jus liberorum)*, en privant du droit de succession les célibataires, etc. (1). Aussi les successeurs d'Auguste suivirent-ils, pour atteindre le même but, une voie nouvelle.

D'après une ordonnance de Nerva (96-98) des fonds spéciaux furent créés dans les villes de l'Italie pour la nourriture des enfants pauvres (2).

Ensuite Trajan (98-117) non seulement admit à Rome 5000 enfants *ingenui* aux *frumentationes* gratuites (3), mais encore, en 101 (4), il fit de grandes fondations, qui s'étendaient sur toute l'Italie, et qui servaient à nourrir dans les différentes communes un nombre déterminé de garçons et de filles (*pueri alimentarii, puellae alimentariae)* de naissance ingénue, dès l'âge de 9 ans jusqu'à 18 ans pour les garçons, 14 ans pour les filles (5). A cet effet il plaça des capitaux en rentes perpétuelles sur des fonds communaux ou privés de la commune à laquelle la fondation était destinée, à un intérêt peu élevé (2 1/2 ou 5 °/o), mais avec des garanties très solides (par ex. jusqu'à concurrence de 1/12 de l'évaluation cadastrale du

(1) MARQUARDT, VII, 73-78. WALTER, § 640. REIN, *Leges Juliae* (en all.), dans PAULY'S *Realencycl.*

(2) AUR. VICT., *Epit.*, 24. Ces fonds, qui étaient administrés par des fonctionnaires municipaux, *quaestores* ou *curatores pecuniae alimentariae* (ORELLI, nos 2155, 2333, 3908, 3991), pouvaient s'augmenter par des legs *(Dig.*, XXX, 1, 117, 122, XXXV, 2, 89 *pr.*). MOMMSEN, dans le *Hermes*, III, 101.

(3) PLIN., *Paneg.*, 26-28. Cf. HIRSCHFELD, dans le *Philologus*, XXIX, 11-13.

(4) HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 115, n° 3.

(5) DIO CASS., LXVIII, 5. CAPIT., *Pert.*, 2. Cf. *Dig.*, XXXIV, 1, 14 § 1. PLIN., *Paneg.*, 28, *Epist.*, VII, 18. — HENZEN, *De tabula alimentaria Baebianorum*, dans les *Ann. del Inst.*, 1844, p. 5, suiv., avec des suppléments dans les *Bull. del Inst.* de 1845 et 1847 et les *Ann.* de 1849. KRATZ, *De beneficiis a Trajano aliisque imperatoribus in pueros puellasque inopes collatis.* Cologne, 1871. ERN. DESJARDINS, *Disput. hist. de tabulis alimentariis*, Paris, 1854, et v. *Alimentarii pueri et puellae*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. MADVIG, II, 429-431. WALTER, § 304. MOMMSEN, II, 1031-1032. MARQUARDT, V, 137-143. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 114-122.

fonds) (1). Des intérêts de ces rentes chacun des *liberi alimentarii* recevait mensuellement sa part déterminée, soit en blé (*alimenta*), soit en argent (2).

La haute surveillance de ce qui concernait l'*alimentatio* était divisée en districts, limités surtout par les chaussées italiques, et confiée, dans chaque district, soit à l'administrateur de la chaussée (*curator viarum et praefectus alimentorum*) (3), soit à des *praefecti alimentorum* spéciaux de rang sénatorial ou à des *procuratores* de rang équestre (4).

Parmi les empereurs suivants il y en eut qui augmentèrent les fondations de Trajan (5) ou qui en établirent de nouvelles (6).

(1) Nous possédons encore trois documents ayant rapport à ces fondations, dont deux se trouvent dans le recueil de SPANGENBERG, *Juris Romani Tabulae negotiorum solemnium*, Leipzig, 1822, p. 312 suiv., et le troisième : la *tabula alimentaria Baebianorum*, dans ORELLI-HENZEN, n° 6664. Voyez sur cette dernière HENZEN, *De tab. alim.*, l. l., BORGHESI, dans le *Bull. del Inst.*. 1835, p. 145, suiv.

(2) Voyez HENZEN, *De tabula* etc., l. l., p. 28 suiv., BORGHESI, l. l.

(3) ORELLI-HENZEN, T. III. *Index* p. 108-109. CAPIT., *Pert.*, 2. MOMMSEN, II, 1032, n° 1.

(4) ORELLI-HENZEN, n°s 3151, 3183, 3190, 3814, 6499, 6524, 6932. *C. I.*, II, n°s 4238, 4510. III, n°s 249, 1456, VIII, n° 822. — MOMMSEN, *De titulis C. Octavii Sabini*, dans l'*Eph. ep.*, I, 133-134. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 117-120, est d'avis que depuis Marc Aurèle jusqu'à Macrinus la haute surveillance de toutes les *alimentationes* appartenait à un seul *praefectus alimentorum* de rang consulaire, ayant son siége à Rome.

(5) SPART., *Hadr.*, 7. CAPITOL., *M. Aur.*, 7. Bien que sous le règne de Pertinax la distribution des *alimenta* fût temporairement suspendue (CAPITOL., *Pert.*, 9), l'institution subsista après lui. Cf. HENZEN, *De tab.*, l. l., 49, suiv.

(6) Par ex., les *puellae alimentariae Faustinianae* d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle (CAPIT., *Ant. Pius*, 3, *M. Aur.*, 26), les *pueri Mammaeani* et *puellae Mammaeanae* d'Alexandre Sévère (LAMPR., *Al. Sev.*, 56). Des particuliers rivalisaient avec les empereurs pour établir de telles fondations, même en province (PLIN., *Epist.*, VII, 31. *C. I.*, II, n° 1174, VIII, n° 1641). I. GENTILE, *Les libéralités de Pline en faveur de Comum* (en ital.), dans les *Comptes rendus de l'Institut roy. Lombard*, 2e série, T. XIV, 1881.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration financière (1).

L'administration des finances, qui, du temps de la République, avait été de la compétence spéciale du sénat (p. 218), est répartie entre le sénat et l'empereur.

Il y a, sous l'Empire, trois trésors, l'*aerarium Saturni*, l'*aerarium militare* et le *fiscus Caesaris*.

I. L'*aerarium Saturni* conserve en général les revenus qui y étaient versés antérieurement; il reçoit aussi, du moins à l'origine, le produit du 4 % sur les ventes d'esclaves (2), le produit des *bona damnatorum* (3), les *bona caduca* et *vacantia* (4), le produit des amendes (5), etc. Mais, peu à peu, différentes sources de revenus sont transférées de l'*aerarium Saturni* au fisc (6), et, avant la fin du IIIe siècle, il s'est transformé en une caisse communale de la ville de Rome (*arca publica*) (7).

Au début du règne d'Auguste, l'administration directe du trésor (8) est transférée des deux questeurs urbains à deux *praefecti aerarii Saturni*, élus annuellement par le sénat parmi les sénateurs prétoriens (9), desquels elle passe, depuis 23 avant J.-C., à deux *praetores aerarii* (10), pour être rendue,

(1) Marquardt, V, 292-306. Walter, § 329-336. Madvig, II, 402-417. S. Herrlich, *De aerario et fisco Rom.* Berlin, 1872.

(2) Ce produit servait, entre autres, aux frais du corps des *vigiles* (Dio Cass., LV, 31), qui recevaient leur solde de l'*aerarium Saturni* (ib., 26). Cagnat, *Les impôts indir.*, 233-234.

(3) Hirschfeld, *Rech.*, I, 46, n° 2, 47, n° 1.

(4) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 13 § 1 ; 15 § 4. Ulp., XXVIII, 7. Gaj., II, 150, 286a, III, 62. — C. A. Schmidt, *De successione fisci in bona vacantia.*

(5) Plin., *Epist.*, II, 11, 19. Hirschfeld, *Rech.*, I, 12, n° 3.

(6) Hirschfeld, ll. ll. Marquardt, V, 294-295.

(7) Vopisc., *Aurel.*, 20. Hirschfeld, *Rech.*, I. 23, n° 1. Walter, § 297.

(8) Mommsen, II, 544-546, 971-973. Borghesi, IV, 147-151. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 55-58.

(9) Tac., *Ann.*. XIII, 29. Dio Cass., LIII, 2. Suet., *Aug.*, 36.

(10) Voyez p. 466. L'empereur Tibère leur adjoignit, en 16 après J.-C., une commission de trois *curatores tabularum publicarum*, pour reconstituer les

en 44 après J.-C., à deux *quaestores aerarii Saturni* (p. 469). Enfin, depuis 56, cette administration est confiée à deux *praefecti aerarii*, nommés par l'empereur parmi les sénateurs prétoriens, généralement pour un terme de trois ans (1).

La disposition de ce trésor appartient au sénat (2). Ce droit de disposition fut réel, aussi longtemps que les administrateurs du Trésor furent nommés directement ou indirectement par le sénat ; mais, depuis que la nomination des *praefecti* fut déléguée à l'empereur, la disposition du Trésor passa de fait à l'empereur (3).

II. L'*aerarium militare* (4) fut établi par Auguste, en 6 après J.-C., pour le paiement des *praemia militiae* (5). Il était alimenté par le produit des impôts sur les successions et les ventes à l'encan (6), et administré, au nom de l'empereur, par trois *praefecti aerarii militaris*, nommés, d'abord par le sort, plus tard par l'empereur, parmi les sénateurs prétoriens, pour un terme de trois ans (7). — Ce trésor subsista jusqu'au IIIe siècle (8).

III. Le *fiscus Caesaris* (9) ou le trésor privé de l'empe-

archives de l'Etat (DIO CASS., LVII, 16, ORELLI, n° 3128, *C. I.*, VI, n° 916), et Claude, en 42, une seconde commission de trois sénateurs prétoriens pour faire rentrer les dettes arriérées (DIO CASS., LX, 10).

(1) TAC., *Ann.*, XIII, 28-29. *C. I.*, VI, n° 1495. *C. I. gr.*, nos 4033-34. En 69, après la chute de Néron, l'*aerarium* fut de nouveau administré temporairement par des préteurs. TAC., *Hist.*, IV, 9.

(2) SUET., *Tib.*, 30. TAC., *Ann.*, II, 37, 38, XIII, 49-51. EUSEB., *Chron. canon.*, II, p. 157 Schoene. VULCAT. GALL., *Av. Cass.*, 7.

(3) DIO CASS., LIII, 16, 22. Cependant, en droit, l'empereur, pour disposer des ressources de ce trésor, devait être autorisé par le sénat. DIO CASS., LXXI, 33.

(4) MOMMSEN, II, 970-971. O. HIRSCHFELD, *Le trésor militaire et son administration* (en all.), dans les *Neue Jahrb. f. Philol. u. Paedag.* T. XCLVIII, p. 683-697. Leipzig, 1868. HUMBERT, *Aerarium militare*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom. de* D. *et* S.

(5) *Mon. Anc.*, c. 17. SUET., *Aug.*, 49. DIO CASS., LV, 24. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 2, n° 1. — Voyez plus haut, p. 488.

(6) TAC., *Ann.*, I, 78. CAGNAT, *Les impôts ind.*, 181, 229.

(7) DIO CASS., LV, 25. ORELLI, n° 946. *C. I.*, III, nos 1071-72, 6154, VIII, nos 7044, 7049.

(8) MARQUARDT, V, 302, n° 6. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 64, n° 6.

(9) MOMMSEN, II, 957-970. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 1-52.

reur (1). Il perçoit les revenus de la fortune privée de l'empereur (2), à laquelle sont attribués aussi le domaine de l'Etat en province (3), les legs faits à l'empereur et l'*aurum coronarium*, les revenus des provinces impériales (4), les tributs des états tributaires, certains revenus des provinces sénatoriales (5), et, dans la suite, plusieurs revenus de l'*aerarium Saturni* (6).

Les ressources du fisc servent aux dépenses militaires, pour autant que celles-ci ne sont pas supportées par l'*aerarium militare* ou *Saturni*, aux dépenses de l'administration des provinces impériales, au paiement des fonctionnaires impériaux, spécialement de ceux des finances, de la maison impériale et aux libéralités de l'empereur.

Le fisc est administré (7) par un affranchi de l'empereur (*a rationibus*) (8), depuis Adrien par un fonctionnaire de l'ordre équestre (*procurator Augusti a rationibus* (9), appelé plus tard *rationalis)* (10), et ayant sous lui, probablement depuis Marc Aurèle, un sous-directeur : *procurator* (11) (plus tard, *magis-*

(1) Dio Cass., LIII, 15-16. Tac., *Ann.*, II, 47. Senec., *de benef.*, VII, 6. Plin., *Paneg.*, 36. — « *Res fiscales quasi propriae et privatae principis sunt* » *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 4. — Sur la signification du mot *fiscus*, voyez Mommsen, II, 958, n° 1, Hirschfeld, 3, n° 2, H. de Longpérier, *Recherches sur les récipients monétaires*, dans la *Rev. arch.*, nouv. sér., T. XVIII (1868), p. 160-164. D'après Hirschfeld, le fisc comme caisse centrale ne daterait que de Claude.

(2) Tac., *Ann.*, IV, 6, 15, XII, 60. Marquardt, V, 248-250.

(3) Voyez p. 481. Cf. Aggenn., *de contr. agr.*, p. 85 L. Stat., *Silv.*, III, 3, 89. — D'après Mommsen, il y aurait eu, en droit, une assimilation complète entre la fortune privée et les revenus publics versés dans le fisc. Hirschfeld combat cette opinion.

(4) Gaj., II, 21, cf. 7. Pour l'Egypte, cf. Philon., *adv. Flacc.*, II, 19. Tac., *Hist.*, I, 11.

(5) Cf. Tac., *Ann.*, II, 47. De là le *fiscus asiaticus* (Hirschfeld, 14, n° 2), *fiscus Gallicus provinciae Lugdunensis* (Orelli-Henzen, n° 6651).

(6) Voyez p. 494, n° 6. Au 3° siècle le *fiscus* est parfois appelé *aerarium majus*. Lamprid., *Diadum.*, 4. Cf. Vopisc., *Aurel.*, 12, 20. Hirschfeld, *Rech.*, I, 23, n° 1.

(7) Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1867, p. 100. Mommsen, dans les *Memorie del Inst.*, II, p. 322, suiv.

(8) *C. I.*, VI, n°s 8409-8416. Suet., *Claud.*, 28.

(9) *C. I.*, VIII, n° 1641. Friedlaender, *Hist. des mœurs rom.*, I, 165.

(10) Hirschfeld, 38, n° 1.

(11) *C. I.*, VI, n° 1564. *Inscr. neap.*, n° 2518. Wilmanns, n° 1262. — Hirschfeld, 34-45.

ter) (1) *summarum rationum*. Les employés inférieurs *(adjutores, proximi, tabularii*, etc.) sont pris parmi les esclaves et les affranchis de l'empereur (2).

Depuis Septime Sévère (3), l'administration des biens privés *(ratio* ou *res privata)* fut séparée de celle du fisc ou des biens de la couronne, et déléguée par l'empereur à un fonctionnaire de l'ordre équestre, *procurator* (plus tard, *magister) rei privatae* (4).

En somme, les dépenses imposées à l'empereur étaient beaucoup plus élevées que les recettes publiques qui entraient dans le fisc (5), surtout depuis que plusieurs branches de l'administration de la ville de Rome et de l'Italie (la *cura annonae, aquarum, operum, viarum*, etc.), sources de dépenses considérables (6), avaient été transférées à l'empereur. Mais il est probable que ces dépenses étaient indémnisées, du moins en partie, par des subsides versés, sur l'ordre du sénat, de l'*aerarium Saturni* dans le fisc (7).

Un état ou budget annuel et complet des revenus et des dépenses *(rationes imperii)* ne fut publié que sous Auguste, pendant la première partie du règne de Tibère, et au début du règne de Caligula (8). Dans le courant du premier siècle de l'Empire, des commissions de sénateurs furent nommées à

(1) *C. I.*, VI, n° 1618, VIII, n° 822.

(2) *C. I.*, VI, n°s 8417-31, 8505-10. — Hirschfeld, 32, n° 5. Friedlaender, l. l., I, 121.

(3) Spart., *Sev.*, 12. — De Ceuleneer, *Septime Sévère*, 259-260.

(4) *C. I.*, VIII, n° 822. Wilmanns, n°s 1208. Capit., *Macr.*, 2, 7. Hirschfeld, 44, n° 3.

(5) *Mon. Anc.*, c. 17. Tac., *Ann.*, VI, 23, XIII, 31, XV, 18. Capit., *Pertin.*, 9. Vop., *Tac.*, 10.

(6) Cf. Stat., *Silv.*, III, 3, 90, suiv.

(7) Cf. Mommsen, II, 966, n°s 2-3, 1031, n° 2.

(8) Suet., *Cal.*, 16. Dio Cass., LIX, 9. Le *rationarium* ou *breviarium imperii*, dont il est question sous le règne d'Auguste, comprenait un état de toutes les ressources de l'Empire (Suet., *Aug.*, 28, 101, Tac., *Ann.*, I, 11, Dio Cass., LVI, 33), partant plus que l'état des dépenses, qui était publié annuellement. Mommsen, II, 984, n° 3. Humbert, *Breviarium imperii*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

plusieurs reprises pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses (1).

Dans la première période de l'Empire l'adjudication publique à des *societates publicanorum* fut maintenue pour la perception de la plupart des revenus publics, par exemple pour les contributions provinciales (2), pour l'exploitation des mines et carrières (3), pour les *portoria* (4), pour la XX *manumissionum* (5), pour la XX *hereditatium* (6), etc. Les adjudications publiques, faites pour un terme de cinq ans (7), étaient présidées d'abord par des censeurs ou des consuls (8), après Auguste, probablement par les directeurs du Trésor dans lequel le produit était versé (9).

Dans le courant du premier siècle de l'Empire (10), les empereurs ont soumis à un contrôle direct la perception des recettes par les sociétés adjudicataires. En effet, pour cette perception, l'Empire est divisé en districts financiers plus ou moins étendus selon l'impôt à recouvrer (11). Dans chaque district le contrôle est délégué soit à plusieurs *procuratores*, un pour chaque espèce d'impôt (12), soit à un seul *procurator* qui surveille la

(1) Dio Cass., LV, 25. Tac., *Ann.*, XV, 18, *Hist.*, IV, 9, 40.
(2) Tac., *Ann.*, IV, 6. App., *Illyr.*, 6. — Mommsen, II, 977, n° 2.
(3) *Dig.*, III, 4, 1 *pr.*, L, 16, 17 § 1. *C. I.*, III, p. 1135-1136, VII, p. 220. Plin., XXXIII, 7 (40). Hirschfeld, I, 75-89. — On a découvert en 1876 des fragments de la *lex metalli Vipascensis*, c'est-à-dire de la loi impériale qui régissait l'exploitation des mines impériales de Vipasca en Lusitanie, et l'organisation quasi-communale du *vicus* établi sur le territoire des mines. Voyez le texte avec les commentaires de Huebner et de Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, III, 165-189, les commentaires de Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, p. 240 suiv., de Wilmanns, dans le *Zeitschr. für Bergrecht*, Bonn, XIX (1878), 2° livr., et de J. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel*, Paris, 1879.
(4) *Dig.*, L, 16, 17 § 1. — Cagnat, l. l., 89 suiv.
(5) Hirschfeld, I, 69-71. Cagnat, 157 suiv.
(6) Plin., *Epist.*, VII, 14, *Paneg.*, 37-39. — Hirschfeld, I, 62-68. Cagnat, 191-218.
(7) *Dig.*, XLIX, 3 § 6, — (8) Ovid., *Pontic.*, IV, 9, 45.
(9) Cf. Dion. Cass., LX, 10. — Mommsen, II, 542, n° 1.
(10) Déjà depuis Claude on mentionne des *procuratores* XX *hereditatium* (Cagnat, 192), mais ce système existe surtout depuis les Flaves (Cagnat, 90, n° 4).
(11) Cagnat, p. 159, 209.
(12) Par ex., les *procuratores* XX *hereditatium* (n° 10), les *procuratores vectigalis Illyrici* (perception des *portoria*) (*C. I.*, IV, n°s 752, 1647, 4024,

perception de plusieurs espèces d'impôts (1). Le *procurator* est aidé d'employés subalternes, pris parmi les affranchis et les esclaves de l'empereur *(praepositi, tabularii, villici, contrascriptores)* (2).

Au fermage des impôts succéda la perception directe.

Ce mode de recouvrement fut appliqué, déjà après le règne de Tibère, aux contributions provinciales, perçues dès lors par le ministère des *procuratores Augusti* (3), dont, en règle générale, il y en avait un par province sénatoriale (4) ou impériale (5).

Le même mode de recouvrement fut étendu, depuis Adrien, à la $\overline{XX}$ *hereditatium* (6), perçu depuis lors par les *procuratores* $\overline{XX}$ *hereditatium* (7). Depuis le même empereur, la perception des legs et successions échues à l'empereur, ainsi que des *bona caduca et vacantia* en Italie, se fait par le ministère des *procuratores hereditatium* (8), divisés depuis Septime Sévère en deux classes : les *procuratores hereditatium* (*fisci*) (9) pour

5117), les *procuratores quadragesimae Galliarum (portoria) (C. I.*, VIII, n° 8328). — MARQUARDT, V, 303, n° 2. CAGNAT, 90 suiv.

(1) Par ex., les *procuratores IIII publicorum Africae (C. I.*, III, n° 3925, V, n° 7547).

(2) *C. I.*, III, n°s 752, 3327, 4024, V, n°s 7214, 8650. — HIRSCHFELD, I, 84, n° 5.

(3) HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 241, n° 1. EICHHORST, *De procuratoribus impe ratorum Rom.* Königsberg, 1861. Sur la différence entre les *procuratores Aug.* et les *procuratores* en général. voyez *C. I.*, III, p. 1131, 1134. HIRSCHFELD, l. l.

(4) DIO CASS., LIII, 15. D'après MOMMSEN, II, 256, n° 1, 965, n° 1, et WADDINGTON, *Fast. asiat.*, p. 18, le *procurator Augusti* présidait à la perception de tous les impôts de la province sénatoriale, sauf à verser dans l'*aerarium Saturni* les revenus des impôts qui lui étaient dus, tandis que d'après HIRSCHFELD (I, 16 suiv.), le *procurator* ne percevait que l'argent dû au fisc et le questeur présidait à la perception des impôts dus à l'*aerarium*. — La province d'Afrique, y compris la Numidie, était divisée en plusieurs *tractus*, dont chacun avait un *procurator Augusti*. MOMMSEN, ad *C. I.*, VIII, p. XVI-XVII.

(5) DIO CASS., l. l. STRAB., XVII, 1 § 12, p. 797 Cas. TAC., *Agr.*, 15. CAPIT., *Ant. Pius*, 6. *Dig.*, I, 19, IV, 6, 35 § 2.

(6) HIRSCHFELD, 64, n° 4. — (7) EICHHORST, *De procurat.*, p. 6-16.

(8) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 31. HIRSCHFELD, 54-61. EICHHORST, *Les proc. hereditatium de l'époque impériale* (en all.), dans les *Jahrb. f. Phil. u. Paed.*, 1863, p. 209, suiv.

(9) Cf. *Cod. Just.*, VII, 54, 1. WILMANNS, n° 1295.

les *bona caduca et vacantia* et les *procuratores hereditatium patrimonii privati* (1).

Enfin, dans le cours du IIe siècle, l'exploitation directe fut appliquée aux mines et carrières du domaine (2), et, depuis Septime Sévère, la perception directe fut étendue à la $\overline{XX}$ *manumissionum* (3).

L'adjudication publique ne fut guère maintenue que pour les *portoria* (4).

A Rome il y avait des bureaux centraux pour rassembler et contrôler les résultats des différents bureaux provinciaux du même impôt (5), par exemple, le *fiscus libertatis et peculiorum* (6), la *statio vicesimae hereditatium* (7), etc.

D'ailleurs, toute cette administration financière est soumise au contrôle direct de l'empereur (8).

La juridiction administrative (9), en ce qui concerne les procès entre les *publicani* et leurs débiteurs, est maintenue aux magistrats judiciaires ordinaires (préteur à Rome, gouverneurs en province), mais soumise par un édit impérial de 58 après J.-C. à la procédure *per cognitionem extraordinariam* (10).

La juridiction des procès concernant les dettes dues directement à l'*aerarium Saturni* ou *militare*, appartient à Rome aux préfets de l'*aerarium* respectif, en province, aux gouverneurs. L'appel est fait au sénat (11).

La juridiction des procès en ce qui concerne les dettes dues au fisc ou les sommes perçues par des *procuratores* impériaux, appartint d'abord aux magistrats ordinaires, jugeant en matière civile (12). Mais, en 53 après J.-C., sous le règne de

(1) Wilmanns, n° 1275. Hirschfeld, 61, n° 1.

(2) Hirschfeld, I, 77, n° 4. Luigi Bruzza, *Les inscriptions des marbres grecs* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1870, p. 106-204.

(3) Hirschfeld, I, 70-71. Cagnat, 157-158.

(4) En effet l'adjudication publique des *portoria* existait même dans la période de la Monarchie. *Cod. Theod.*, IV, 12, 1, XI, 28, 3, XII, 1, 97. *Cod. Just.*, IV, 62, 4. — Cagnat, 102-103.

(5) Cagnat, 99-165. — (6) Cagnat, 166. — (7) Cagnat, 195.

(8) Cf. Fronton., *ad M. Caes.*, V, 34 (Nab.). Hirschfeld, I, 21, n° 1.

(9) Mommsen, II, 979-984. — (10) Tac., *Ann.*, XIII, 51.

(11) Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 13 § 1 ; 15 § 4. — Mommsen, II, 543, n° 1.

(12) Tac., *Ann.*, IV, 7, 15. Dio Cass., LVII, 23.

Claude, un sénatusconsulte accorda la juridiction aux *procuratores* impériaux, jugeant *per cognitionem extraordinariam* (1), chacun dans le ressort de son administration financière (2), sauf appel à l'empereur (3). Dans les provinces sénatoriales, les gouverneurs avaient la *judicatio* concurremment avec les *procuratores* (4).

Nerva enleva cette juridiction aux *procuratores* fonctionnant à Rome et en Italie, pour la conférer à un préteur spécial (p. 466).

Adrien (5) chargea des avocats officiels salariés, *advocati fisci* (6), de la représentation du fisc devant la justice. Dans la suite on rencontre, non seulement à Rome (7), mais aussi en province (8), ces avocats du fisc, dont les fonctions servaient de début dans la carrière équestre (p. 408).

Le droit d'augmenter ou de réduire les impôts, d'accorder des exemptions ou des remises des dettes dues au fisc ou à l'un des deux *aeraria*, appartient à l'empereur (9), et, en ce qui concerne les provinces sénatoriales, aussi au sénat (10).

Depuis Adrien, en 118 après J.-C. (11), il se fait tous les quinze ans une révision générale des créances du Trésor et des bases des impôts (12).

Le monnayage (13) est partagé depuis l'an 15 avant J.-C.

(1) Tac., *Ann.*, XII, 60. Suet., *Claud.*, 12. Cf. *Dig.*, XLIX, 14, 47 § 1, 48, 50. *Cod. Just.*, X, 1, 2.
(2) Cf. Mommsen, II, 981, n° 4.
(3) Dio Cass., LII, 33. *Dig.*, XLIX, 14, 47 § 1, 50.
(4) *Dig.*, I, 16, 9 *pr.* — Mommsen, II, 256, n° 1, 982, n° 3.
(5) Spart., *Hadr.*, 20. — (6) Herrlich, *De aerario et fisco*, p. 25, suiv.
(7) Maffei, *M. V.*, 462, 4. — (8) Philostr., *vit. soph.*, II, 29.
(9) Dio Cass., LIII, 2. Suet., *Aug.*, 32, *Ner.*, 10, *Vesp.*, 16, *Dom.*, 9. Tac., *Ann.*, II, 47, IV, 13, XII, 58. Plin., *Paneg.*, 40.
(10) Tac., *Ann.*, XII, 63. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 12.
(11) Dio Cass., LXIX, 8. Spart., *Hadr.*, 7. *C. I.*, VI, n° 967. Eckhel, *D. N.*, VI, 478. — Cuq, *Etud. d'Epigr. jurid.*, 60 suiv.
(12) Dio Cass., LXXI, 32. Capit., *Marc. Aur.*, 23. Vop., *Aurelian.*, 39.
(13) Mommsen, II, 984-987, et *Hist. de la monn. rom.*, T. III, 1-42. Hirschfeld, I, 92-97.

entre l'empereur et le sénat. Le sénat obtient le monopole du cuivre; l'empereur, celui de l'argent et de l'or (1).

Les monnaies sénatoriales sont frappées sous l'administration des *III viri a. a. a. f. f.* (2), et contrôlées par un fonctionnaire impérial (3).

Les monnaies impériales sont fabriquées par des esclaves et affranchis impériaux, *officinatores* (4), sous la direction, d'abord, d'affranchis impériaux, depuis Trajan, d'un *procurator monetae* (5) de l'ordre équestre, et sous la haute surveillance du directeur du fisc (6). Cette fabrication se faisait d'abord spécialement à Rome (7), depuis Aurélien, dans les provinces (8).

(1) Mommsen, *Hist. de la monn.*, III, 9. Eckhel, *D. N.*, VI, 118.
(2) Ils subsistent jusque dans le IIIe siècle. Mommsen, l. l., II, 52.
(3) *Exactor auri argenti aeris*, *C. I*, VI, nos 42, 44.
(4) *C. I.*, VI, nos 42-44, 791, 8455-65.
(5) Orelli-Henzen, nos 2153, 6642. Wilmanns, no 1255. *C. I.*, II, no 4206, VI, no 1647, VIII, no 9990.
(6) Cf. Stat., *Silv.*, III, 3, 99. suiv.
(7) de Rossi, dans le *Bullet. di Arch. christ.*, 1863, p. 28.
(8) Hirschfeld, 97, nos 2-3.

SECTION III. — DE L'ADMINISTRATION DE L'EMPIRE.

—

CHAPITRE PREMIER.

L'administration de la ville de Rome (1).

L'administration de la ville de Rome (p. 367-368) fut organisée sous le règne des deux premiers empereurs, et placée peu à peu sous le contrôle absolu du pouvoir impérial.

L'Empire créa une préfecture de police, qui avait pour attribution spéciale de maintenir le repos public et de veiller à la sûreté politique de la ville : *praefectura urbis* (2). Cette préfecture, instituée extraordinairement sous Auguste (3), devint permanente depuis Tibère (4).

Le *praefectus urbi* est nommé par l'empereur pour un temps indéterminé parmi les sénateurs consulaires (5).

Il a sous ses ordres, pour le maintien du repos public, une garde urbaine, composée d'abord de trois, dans la suite, de quatre, cinq ou six *cohortes urbanae*, chacune de 1000, plus tard de 1500 hommes (6).

(1) Mommsen, II, 990-1022. Madvig, II, 86-94.

(2) Becker-Marquardt, II, 3, 277-284. Walter, § 286. Mispoulet, I, 283-285. Rein, *Praefectus urbis* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.*

(3) Tac., *Ann.*, VI, 11. Suet., *Aug.*, 37. S. Hieronym., in Euseb. *Chron.*, p. 155 Scal. — Mommsen, II, 1012-1014.

(4) Mommsen, II, 1014, nos 2-3.

(5) Tac., *Ann.*, VI, 11. Dio Cass., LII, 21, 24. — Mommsen, II, 1015, n° 5, 1016, n° 2.

(6) Tac., *Ann.*, IV, 5, *Hist.*, III, 64. Dio Cass., LV, 24. Il y avait en outre une cohorte qui était casernée à Lyon (*Ann. del Instit.*, 1853, p. 74), et d'autres qui résidèrent temporairement à Puteoli et à Ostia (Suet., *Claud.*, 25). Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 643-647. — Marquardt, V, 465-468. Eichhorst, *De cohortibus urbanis imperatorum Rom.* Dantzig, 1864.

Etant chargé de la haute police de la ville de Rome *(tutela urbis)* (1), « *qui coerceret servitia et quod civium audacia turbidum, nisi vim metuat* (2), » le préfet de la ville prend les mesures préventives nécessaires au maintien de l'ordre dans les réunions publiques *(disciplina spectaculorum)*; il sévit contre les associations interdites; il prévient les causes indirectes de troubles, telles que la cherté du prix de la viande *(cura carnis)*, l'usure des banquiers *(numularii)*, la mauvaise gestion des tuteurs, la sévérité excessive du maître envers ses esclaves, le manque de respect de l'affranchi envers son patron, du fils envers ses parents, etc. (3). Tous les délits, crimes ou contestations civiles qui se rapportent à ces attributions, sont de sa compétence (p. 479, 479).

La juridiction du *praefectus urbi* fut étendue plus tard. Au IIIe siècle de l'Empire, il exerce seule toute la justice criminelle à Rome et *intra centesimum miliarium* (p. 476-477), il obtient le droit de condamner à la déportation et *ad metalla* (4), et il a l'instance d'appel dans les procès civils, jugés par les magistrats urbains (p. 479). Du préfet de la ville, il y a appel à l'empereur (5).

A côté de la préfecture générale de police, l'Empire créa une seconde préfecture pour la police de nuit et de la sûreté matérielle de la ville : *praefectura vigilum* (6). Elle fut créée par Auguste en l'an 6 après J.-C. (7).

Le *praefectus vigilum* (ὁ ἔπαρχος ὁ νυκτοφυλακῶν) (8) est nommé nommé par l'empereur pour un temps indéterminé. Il est un fonctionnaire élevé de l'ordre équestre (9), et, depuis le IIe siè-

(1) Senec., *Epist.*, 83 § 14. Dio Cass., LII, 21, LIV, 6.
(2) Tac., *Ann.*, VI 11. — (3) *Dig.*, I, 12, 1 § 1, § 7-9, § 11-12, § 14.
(4) *Dig.*, I, 12, 1 § 3, XXXII, 13, 4, XLVIII, 19, 2 § 1, etc.
(5) Dio Cass., LII, 33. Cf. *Dig.*, IV, 4, 38, XLV, 1, 122 § 5.
(6) Becker-Marquardt, II, 3, 284-286. Walter, § 292. Hirschfeld, *Rech.*, I, 142-148. Mispoulet, I, 288.
(7) Dio Cass., LV, 26. Strab., V, 3 § 7. Suet., *Aug.*, 30.
(8) Dio Cass., LII, 33, cf. 24, LVIII, 9. La liste des *praefecti* se trouve chez Hirschfeld, 145-148.
(9) Dio Cass., LII, 24, LV, 26.

cle de l'Empire, il a sous lui un *subpraefectus (curator cohortium vigilum)* (1).

Il a sous ses ordres une garde de nuit (2), composée de 7 *cohortes vigilum*, recrutées surtout parmi les affranchis, Latins juniens, etc. (3). Chaque cohorte, forte de 1000 à 1200 hommes (4), a une station spéciale (5) et dessert deux des 14 *regiones* en lesquelles la ville fut divisée par Auguste. Leur attribution spéciale est le service des incendies (6).

Le *praefectus vigilum* a la juridiction criminelle dans le ressort de ses attributions (p. 476), sauf appel à l'empereur (p. 477).

L'administration des travaux publics, des aqueducs et des rives du Tibre, fut transférée à l'empereur, et déléguée par celui-ci à des collèges spéciaux (7).

La *cura operum tuendorum* est confiée, vers la fin du règne d'Auguste (8), à deux (9) *curatores aedium sacrarum et operum locorumque publicorum*(10), ou *curatores operum publicorum*(11), nommés par l'empereur parmi les sénateurs de rang au moins prétorien (12). Cette *cura (operis publicis procurare)* est analogue à la *procuratio aedium* des édiles sous la République,

(1) *C. I.*, VI, nos 414, 1092, 1621. HIRSCHFELD, 145, n° 2. MOMMSEN, II, 1011, n° 3.

(2) MARQUARDT, V, 468-471. REIN, *Vigiles* (en all.), dans PAULY'S *Realencycl.* KELLERMANN, *Vigilum rom. latercula duo*. Rome, 1835.

(3) DIO CASS., LV, 26. STRAB., l. l. SUET., *Aug.*, 25. ULP., III, 5.

(4) MOMMSEN, II, 1009, n° 2.

(5) G. B. DE ROSSI, *Les stations des sept cohortes de vigiles dans la ville de Rome* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1858, p. 265, suiv. PELLEGRINI et HENZEN, dans le *Bull. del Inst.*, 1867, p. 8, suiv., et dans les *Ann.*, 1874, p. 111, suiv.

(6) DIO CASS., LV, 26. SUET., *Aug.*, 30. STRAB., V, 3 § 7. *Dig.*, I, 15, 1-3 *pr.*

(7) SUET., *Aug.*, 37. — HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 149-174. WALTER, § 296. MISPOULET, I, 289-290.

(8) MOMMSEN, II, 1001, n° 1. — (9) MOMMSEN, II, 1002, n° 2.

(10) ORELLI-HENZEN, *Index*, p. 108. BORGHESI, IV, 151-156. Voyez la liste des *curatores* connus chez J. KLEIN, dans le *Rhein. Mus.*, XXXVI (1881), 634-640.

(11) SUET., *Vit.*, 5. « Ἐπιμελητὴς ἔργων δημοσίων τῶν ἐν Ῥώμῃ. » *C. I. gr.*, nos 4033-34.

(12) MOMMSEN, II, 1004, n° 2. BORGHESI, IV, 155.

et se rapporte à la surveillance des temples et des dons qui y sont gardés, l'usage des *loca publica* à Rome, etc. (1).

La *cura aquarum* (2), c'est à dire la surveillance de l'entretien et de l'usage des aqueducs, y compris la juridiction administrative (3) qui s'y rapporte, fut déléguée, en l'an 11 avant J.-C., à un *curator aquarum*, nommé par l'empereur parmi les sénateurs consulaires (4), et assisté, au moins au premier siècle de l'Empire, de deux sénateurs de rang inférieur (5). Depuis l'empereur Claude, les *curatores* ont sous eux un *procurator aquarum*, pris parmi les affranchis impériaux (6), exceptionnellement dans l'ordre équestre (7).

En 15 après J.-C., au début du règne de Tibère (8), fut institué un collège pour surveiller l'entretien des rives et du lit du Tibre, y compris la juridiction administrative qui s'y rattache (9). Ce collège se compose de cinq membres (10), nommés parmi les sénateurs, d'abord par tirage au sort (11), plus tard par l'empereur : *curatores riparum et alvei Tiberis*, intitulés depuis Trajan *curatores alvei et riparum Tiberis et cloacarum urbis* (12). Un des cinq, de rang consulaire, préside le collège (13).

Ces trois commissions de *curatores* formaient avec les *cura-*

(1) *Dig.*, XLIII, 8, 2 § 17. *C. I.*, VI, n° 1585. Suet., *Vit.*. 5.

(2) Lanciani, *Topographie de Rome antique, commentaire de Frontin sur les eaux et les aqueducs de Rome, collection épigraphique relative aux eaux* (en ital.), dans les *Mém. de l'Ac. des Lincei*. T. IV. Rome, 1880.

(3) Frontin., *de aquaed.*, 127, 129.

(4) Frontin., *de aquaed.*, 99, cf. 2, 102. — Mommsen, II, 1004, n° 4. Borghesi, IV, 534. — Il s'appelle plus tard *curator aquarum et Miniciae*. Mommsen, II, 1007, n° 4.

(5) Frontin., *de aquaed.*, 99, 100, 104. *C. I.*, VI, n° 1248. — Hirschfeld, I, 164, n° 4.

(6) Frontin., *de aquaed.*, 105. Orelli-Henzen, n° 6337. — Hirschfeld, 168, n° 1.

(7) Orelli, n°s 946, 1191. — (8) Dio Cass., LVII, 14. — Mommsen, II, 1001, n° 2.

(9) En effet, ils font aussi le bornage, sous Tibère *ex s. c.* *(C. I.*, VI, n° 1237), plus tard *ex auctoritate imp.* (ib., n°s 1238-40).

(10) Dio Cass., LVII, 14. Cf. *C. I.*, I, p. 179, VI, n° 1237. Mommsen, ad *C. I.*, I, p. 177-180.

(11) Dio Cass., LVII, 14. — (12) *C. I.*, VI, n° 1242, cf. V, n° 5262.

(13) Mommsen, II, 1002, n° 4, 1004, n° 3. Borghesi, V, 62.

tores viarum (1) un seul grand collège (2), dont les membres, nommés pour un temps indéterminé (3), géraient une quasi-magistrature (4), étaient assistés des appariteurs propres aux magistrats, et jouissaient probablement des insignes de la *praetexta* et de la *sella curulis* (5).

Vers la fin du règne d'Auguste (6), l'approvisionnement de Rome en blé (*cura annonae*) (7), la surveillance de la vente du blé à des prix modérés, de même que les distributions mensuelles et gratuites (*cura frumenti*), furent déléguées par l'empereur à un fonctionnaire impérial de l'ordre équestre (8), nommé pour un temps indéterminé (9) : *praefectus annonae* (10) (ἔπαρχος εὐθενίας)(11). Dans la suite, le préfet pourvoit également à l'approvisionnement de la ville en huile et autres subsistances (12).

Le questeur, stationné à Ostie (p. 469), est remplacé depuis Claude par un *procurator portus Ostiensis*, choisi d'abord parmi les affranchis impériaux (13), plus tard dans l'ordre équestre et nommé *procurator ad annonam* (14), qui dépend sans doute du préfet.

Dans plusieurs provinces le préfet a sous ses ordres des *adjutores* ou *curatores annonae*, chargés de l'acquisition des

(1) Voyez p. 511.
(2) Plin., *Epist.*, VII, 21 § 1. — Mommsen, II, 1001, n° 3.
(3) Mommsen, II, 1002, n° 5. — (4) Frontin., *de aquaed.*, 99.
(5) Frontin., l. l., 99, 100. Dio Cass., LIV, 8. — Mommsen, I, 372-373.
(6) Entre 8 et 14 après J. C. Mommsen, II, 996, n° 2.
(7) Cf. Senec., *de brev. vit.*, 19 § 1. Epictet., *diss.*, I, 10, 9-10. Voyez p. 489.
(8) Dio Cass., LII, 24.
(9) Voyez la liste des *praefecti annonae* chez Hirschfeld, dans le *Philolog.*, XXIX, 27, suiv., et *Rech.*, I, 135, n° 2.
(10) Marquardt, V, 128-132. Walter, § 293. Mispoulet, I, 286-288. Rein, *Praefectus annonae* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*, T. XXIX, p. 27-83. Humbert, *Annona civica*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.
(11) *C. I. gr.*, n°s 5895, 5973.
(12) Dio Cass., LII, 33. *C. I.*, II, n° 1180. Lampr., *Al. Sev.*, 22.
(13) Muratori, 894, 5.
(14) Orelli-Henzen, n°s 6520-21. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 139-142.

blés destinés à la ville (1), et à Rome, aux IIe et IIIe siècles, un *subpraefectus* de l'ordre équestre (2), des *mensores frumentarii* (3), des *horrearii* et un nombreux personnel de commis de bureau (*tabularii*) (4).

Le *praefectus annonae* a la police sur les boulangers (5) et les bateliers (6), et juge au criminel et au civil les procès qui se rapportent à la sphère de ses attributions (p. 476, 479).

Auguste divisa la ville (7), spécialement au point de vue religieux, en 14 *regiones*, subdivisées en 265 *vici* (8).

Chaque *vicus*, présidé par quatre *vicomagistri* (9), élus annuellement parmi les habitants du quartier (10), *ingenui* ou *libertini* (11), célèbre des fêtes religieuses (12), à l'occasion desquelles les *vicomagistri* portent la *toga praetexta*, et sont escortés de licteurs (13).

La présidence des 14 *regiones* est répartie par le sort entre des édiles, des tribuns et des préteurs (14), qui donnent aux *magistri* l'autorisation de bâtir des chapelles dans les *vici* de leur ressort, contrôlent la bâtisse, et font des sacrifices déterminés qui concernent leur région (15).

(1) *C. I.*, II, n° 1180, VIII, n° 5351. Cf. SENEC., *de benef.*, 18 § 3. HENZEN, dans le *Bull. del Inst.*, 1875, p. 5, suiv. HIRSCHFELD, dans le *Philol.*, XXIX, 79 suiv.

(2) *C. I.*, III, n° 1464, VI, n° 1646. ORELLI-HENZEN, n° 6940. *Bull. del Inst.*, 1874, p. 33.

(3) *Dig.*, XXVII, 1, 26.

(4) HIRSCHFELD, dans le *Philologus*, XXIX, 51, suiv., 61, suiv. PRELLER, *Les régions de la ville de Rome*, p. 101, suiv.

(5) *Fragm. Vat.*, 233-235. *C. I.*, VI, n° 1002.

(6) ORELLI-HENZEN, nos 1084, 7195. *C. I. gr.*, n° 5973.

(7) MARQUARDT, VI, 198-200. WALTER, § 291. EGGER, *Examen des historiens d'Auguste*, 2d appendice, pp. 360-375. Paris, 1844. PRELLER, *Les régions de la ville de Rome* (en all.). Jena, 1846.

(8) SUET., *Aug.*, 30. PLIN., III, 9 (5). Cf. DION. CASS., LV, 8. — H. JORDAN, *Forma urbis Romae regionum XIIII*, Berlin, 1874, et *De vicis urbis Romae*, dans les *Nuove mem. del Instit.*, II, 215-242. Leipzig, 1865.

(9) Cf. *C. I.*, VI, nos 445, suiv., n° 975. DIO CASS., LV, 8.

(10) SUET., *Aug.*, 30. — MARQUARDT, VI, 199, n° 1.

(11) *C. I.*, VI, n° 975. — (12) *C. I.*, VI, nos 763-66. DIO CASS., LV, 8.

(13) DIO CASS., LV, 8. — MOMMSEN, I, 375, n° 2, 376, n° 1.

(14) DIO CASS., LV, 8. SUET., *Aug.*, 30. — (15) *C. I.*, VI, nos 449-453, 826.

Du temps des Antonins déjà, tous ces dignitaires, en tant qu'ils participent à l'administration municipale, sont subordonnés au *praefectus urbi* (1).

Alexandre Sévère (222-235 après J.-C.) institua pour les 14 *regiones* 14 *curatores*, nommés parmi les sénateurs consulaires, qui formaient, sous la présidence du *praefectus urbi*, une commission chargée de délibérer et de décider des affaires municipales de la ville (2). Mais cette institution ne fut pas de longue durée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'administration de l'Italie (3).

Au début de l'Empire, toutes les communes jouissaient de la cité romaine (p. 377). Elles étaient ou *coloniae* ou *municipia* (*praefecturae*) *civium Romanorum*. Le nombre des colonies s'accrut encore par des fondations nouvelles, que les empereurs (4) faisaient pour établir les vétérans (5).

(1) CAPIT., *Marc. Aur.*, 11. Cf. STAT., *Silv.*, I, 4, 6. — PRELLER, l. l., 78.

(2) LAMPR., *Al. Sev.*, 33.

(3) MOMMSEN, II, 1025-1036, 1038-1040. MARQUARDT, IV, 216-230. WALTER, § 299. MADVIG, II, 96-98.

(4) Le droit de fonder des colonies appartient à l'empereur. Cf. VELL. PAT., I, 14. ZUMPT, *De col. Rom. mil.*, dans les *Comm. epigr.*, I, 444. MOMMSEN, II, 715-716.

(5) *Mon. Anc.*, c. 16 et 28. SUET., *Aug.*, 46. HYGIN., *de lim. const.*, p. 177 L. *Lib. colon.*, dans les *Grom.*, p. 210-224, 230-237 L. Cf. ZUMPT, l. l., 343-361, 381-384, 390-395, 400-403, 408-409, 427, 429. MARQUARDT, IV, 118-126. MADVIG, II, 36-39. L. HOLLAENDER, *De militum coloniis ab Augusto in Italia deductis*. dans les *Dissert. philol. Halenses*, T. IV, 1880. BELOCH, *La conféd. ital.*, 10-13. Dans ces colonies, l'assignation des lots se faisait par des commissaires impériaux choisis parmi les vétérans. Cf. HYGIN., *de cond. agr.*, p. 121 L. MOMMSEN, II, 956, n° 3. — Elles se dépeuplaient parfois rapidement; en effet « *neque conjugiis suscipiendis neque alendis liberis sueti orbas sine posteris domos relinquebant.* » TAC., *Ann.*, XIV, 27. Alors, pour prévenir leur extinction, il fallait ou bien y envoyer un supplément de nouveaux colons ou même y établir de nouvelles colonies. WALTER, § 270, n°s 100-103. — Une des dernières colonies fut Vérone en Italie, rebâtie par l'empereur Gallien en 265 après J. C. ORELLI, n° 1014. Depuis Constantin il n'est plus question de colonies.

D'ailleurs, entre les *coloniae* et les *municipia civium Romauorum*, il n'y avait guère qu'une différence nominale. Aussi l'empereur (1) a-t-il le droit de transformer une colonie en municipe ou un municipe en colonie (2).

Tout en respectant d'abord l'autonomie des communes de l'Italie, l'Empire introduisit dès l'origine certaines innovations qui préparèrent l'assimilation de l'Italie aux provinces.

Auguste divisa l'Italie, à l'exception du territoire de la ville de Rome, en onze districts administratifs ou *regiones* (3) pour dresser les statistiques des recensements généraux (4) et pour l'administration financière (5).

Il disposa sur différents points de l'Italie des postes militaires pour le maintien de la sûreté publique (6), et il fit garder les côtes de l'Italie par deux flottes (7) qui avaient leur station permanente, l'une à Misène *(classis praetoria Misenensis)*, l'autre à Ravenne *(classis praetoria Ravennas)* (8), et dont chacune était commandée, au nom de l'empereur, par un *praefectus classis* de l'ordre équestre (9), assisté, depuis le second siècle, d'un *subpraefectus*, également de l'ordre équestre (10).

Le personnel de ces flottes *(milites classiarii)*, jusqu'au grade de *trierarchus* inclusivement, se composait, d'abord, d'esclaves et d'affranchis impériaux, dans la suite, de péré-

(1) MOMMSEN, II, 854, nos 2-3.

(2) Cf. GELL., XVI, 13 § 4. ZUMPT, l. l., 457-459. DE CEULENEER, *Septime Sévère*, 248.

(3) PLIN., III, 6 (5). — E. DESJARDINS, *Les onze régions de l'Italie sous Auguste*, dans la *Revue historique*, I, p. 184. Paris, 1876. J. BELOCH, *La confédér. italique sous l'hégém. de Rome*, 1-27.

(4) Cf. PLIN., VII, 50 (49). PHLEG., fr. 29, Mull. ORELLI, n° 2273. HUSCHKE, *Du recens. et du système des contrib. sous l'Emp. rom.*, p. 63.

(5) MARQUARDT, l. l., 219-220. — (6) SUET., *Aug.*, 32, *Tib.*, 37.

(7) HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 122-127. MARQUARDT, V, 485. E. FERRERO, *L'organisation des flottes rom.* (en ital.). Turin, 1878, p. 23, 64-158. A. HÉRON DE VILLEFOSSE, *La flotte rom. depuis Auguste*, au mot *classis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(8) SUET., *Aug.*, 49. Cf. TAC., *Ann.*, IV, 5. DION. CASS., LV, 24. VEGET., IV, 31.

(9) Voyez la liste de ces préfets chez HIRSCHFELD, 124, n° 1, MARQUARDT, V, 495, n° 3, FERRERO, 32, 71-76, 133-136.

(10) HIRSCHFELD, 125, n° 1. MARQUARDT, V, 495, n° 4. FERRERO, 33, 76, 136-137.

grins originaires des provinces orientales, et qui, à leur entrée en service, recevaient, ce semble, la latinité (1).

Le premier qui ait établi en Italie une légion sous le commandement d'un *legatus legionis*, ce fut Septime Sévère, qui caserna la *legio II Parthica* sur le mont Albain (2).

Les recrutements en Italie sont faits par des commissaires extraordinaires, choisis par l'empereur parmi les sénateurs, « *missi ad juniores legendos* » (3).

Auguste se chargea, en 20 avant J.-C. (4), de l'administration de la voirie publique en Italie (5), et il la délégua à des fonctionnaires nommés par l'empereur (6) pour un temps indéterminé, *curatores viarum*. Chaque grande chaussée (7) est administrée par un *curator*, sénateur de rang au moins prétorien (8); une ou plusieurs routes secondaires, par un *curator* ou *procurator* de rang équestre (9). Le *curator viae* surveille l'entretien de la chaussée, qui se fait par adjudication (10) ; il donne l'autorisation de bâtir sur le terrain appartenant à la chaussée, ordonne la démolition des bâtisses non autorisées, etc. (11).

Depuis l'institution des *alimentationes*, les districts alimentaires étaient limités par les chaussées, et administrés généralement par les *curatores viarum* (p. 493).

(1) Mommsen, dans le *Hermes*, XVI (1881), 463-477.

(2) Dio Cass., LV, 24. — Henzen, *La seconde légion Parthique et sa station au mont Albain* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1867, p. 73, suiv. De Ceuleneer, *Septime-Sévère*, 264.

(3) *C. I.*, VI, nos 1377, 3836, VIII, no 7036. Cf. Tac., *Agr.*, 7. — Cuq, *Etud. d'Epigr. jur.*, 23-29.

(4) Dio Cass., LIV, 8. Suet., *Aug.*, 37.

(5) Hirschfeld, I, 109-114. Walter, § 357. Borghesi, IV, 129-136. Mispoulet, I, 291. Madvig, II, 739-740.

(6) Dio Cass., LIV, 8. *Fragm. Vat.*, § 136.

(7) Mommsen, II, 1029, no 3.

(8) Dio Cass., LIV, 8. Orelli-Henzen, *Index*, p. 106. — Mommsen, II, 1030, no 1. Borghesi, IV, 132.

(9) Orelli-Henzen, nos 208, 2520, 3140, 6470. *C. I.*, III, no 1456, VI, no 1610. — Hirschfeld, 112, no 4.

(10) Tac., *Ann.*, III, 31. Dio Cass., LIX, 15, LX, 17. Cf. *C. I.*, VI, nos 8468-69.

(11) *Dig.*, XLIII, 23, 2. Paull., V, 6 § 2.

L'empereur Trajan (1) empiéta le premier sur l'autonomie municipale des communes italiques, en leur députant un haut fonctionnaire, choisi parmi les citoyens de l'ordre équestre ou sénatorial d'une commune voisine (2), et chargé de contrôler les travaux publics et l'administration financière du municipe (3): *curator rei publicae, datus ab imperatore* (4) (λογίστης) (5).

Les contestations relatives aux limites des communes italiques sont de la compétence de l'empereur (6).

L'empereur Adrien (7) enleva aux magistrats judiciaires de Rome la juridiction civile qu'ils exerçaient sur les municipes italiques (fidéicommis, tutelle, contestations sur le décurionat) (8), sauf dans la *dioecesis urbica* (c'est à dire Rome, et un certain territoire autour de la ville) (9), et il délégua cette juridiction à quatre fonctionnaires impériaux, pris parmi les sénateurs consulaires (10).

(1) MOMMSEN, II, 1034, n° 2. — MARQUARDT, IV, 162-164, et *Les Logistes de l'Empire rom.* (en all.), dans le *Zeitscr. f. Alterthumsw.*, 1843, n°s 118, 119. HENZEN, *Des curatores des cités antiques* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1851, 5-35. RENIER, *Mélanges d'Epigr.*, 41-46. HOUDOY, *Droit mun.*, I, 407-411. — Que ces *curatores* sont avant tout des fonctionnaires des finances et ne sont nullement identiques aux *quinquennales* municipaux, c'est ce qui a été démontré par ZUMPT, *De quinquenn.*, dans les *Comm. epigr.*, I, p. 146-151. Cf. *Comm. epigr.*, II, 59-60.

(2) HENZEN, l. l., p. 14, suiv.

(3) ORELLI-HENZEN, n°s 3263, 3787, 4006-7, 4011. Cf. *Dig.*, L, 10, 3 § 1. *Cod. Just.*, VII, 46, 2.

(4) ORELLI-HENZEN, n°s 2172, 2603, 3898-99, 3902. *C. I.*, III, n° 6154, V, n° 4368, VIII, n° 7030. CAPIT., *Marc. Aur.*, 11.

(5) *Cod. Just.*, I, 54, 3.

(6) MOMMSEN, II, 954, n° 4, et dans le *Hermes*, II, 112-114.

(7) SPART., *Hadr.*, 22. CAPIT., *Ant. Pius*, 2-4, *Marc. Aur.*, 11. — D'après MARQUARDT, ils auraient eu aussi une juridiction criminelle, ce qui est combattu par MOMMSEN.

(8) *Dig.*, XL, 5, 41 § 5. *Fragm. Vat.*, § 205, 232, 241. FRONTO, *ad am.*, II, 7.

(9) *Fragm. Vatic.*, § 205, 232, 241. — MOMMSEN, II, 1039, n° 5. MARQUARDT, IV, 225, n° 6.

(10) SPART., *Hadr.*, 22. CAPIT., *Ant. Pius*, 2. — Sur ces fonctionnaires consulaires et sur les *juridici*, voyez DIRKSEN, *Les scriptores historiae Augustae* (en all.), p. 78-105. Leipzig, 1842. MOMMSEN, dans les *Bullet. de l'Ac. de Saxe*, 1852, p. 269, et *Inst. grom.*, II, 192. ROULEZ, *Explic. d'une inscription lat. inédite*, dans les *Bull. de l'Ac. de Belgique*, T. XVIII, 2e partie, p. 519-523. Bruxelles, 1852. BORGHESI, V, 383-422. BETHMANN-HOLLWEG, *Proc. civ.*, II, § 66. ZUMPT, *Comm. epigr.*, II, p. 40-55. KUHN, *Org. civ. et mun.*, II, 217-218.

Ces fonctionnaires, supprimés par Antonin le Pieux (1), furent rétablis par Marc Aurèle (entre 161 et 169) (2), qui les choisit parmi les sénateurs de rang prétorien (3), et leur donna le titre de *juridici* (4).

Leur nombre ne semble pas avoir été invariable, et le ressort, fixé spécialement pour chaque *juridicus* en particulier (5).

Depuis le IIIe siècle la juridiction criminelle de l'Italie est répartie entre le *praefectus urbi* et le *praefectus praetorio*, le premier, exerçant cette juridiction à Rome et dans un rayon de 100 milles autour de ville, le second, dans le reste de l'Italie (p. 476-477).

Bien qu'au IIIe siècle on rencontre exceptionnellement des *correctores Italiae* (6), exerçant une certaine surveillance sur l'administration de tous les municipes italiques (7), l'Italie n'a pas eu dans cette période des gouverneurs dans le sens strict du mot.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des provinces (8).

§ 1. *La division des provinces en sénatoriales et impériales* (9).

En 27 avant J.-C., les provinces furent divisées en deux

(1) Cf. App., *B. C.*, I, 38. — (2) Borghesi, V, 392.

(3) Cf. Orelli-Henzen, nos 1178, 3044, 3143, 3174, 3177, 6482, etc. *C. I.*, III, no 6154, V, nos 1874, 2112, 4332, etc.

(4) Capitol., *Marc. Aur.*, 11. *C. I.*, V, no 1874, VIII, no 7030. Dio Cass., LXXVIII, 22.

(5) Mommsen, II, 1039, nos 3-4.

(6) Mommsen, *De titulis C. Octavii Sabini*, dans l'*Eph. ep.*, I, 138 suiv.

(7) Voyez chez Mommsen, l. l., le titre de Sabinus : *electus ad corrigendum statum Italiae*; celui de Bassus : ἐπανορθώτης πάσης Ἰταλίας.

(8) Poinsignon, *Sur l'origine et le nombre des provinces rom., créées depuis Auguste jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1846. Kuhn, *Organis. civ. et mun. de l'Emp. rom.*, II, 144-508. W. P. Arnold, *Le système rom. de l'admin. prov. jusqu'à Constantin le Grand* (en angl.). Londres, 1879. E. Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouv. de prov. sous la Rép. rom. et jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1880.

(9) Mommsen, II, 232-260. Marquardt, IV, 543-558. Walter, § 308-312.

catégories : les *provinciae senatus* ou *populi*, et les *provinciae Caesaris* ou *principis* (1).

Les provinces sénatoriales étaient au nombre de 10 (2), à savoir, *Africa*, *Asia*, *Bithynia* (échangée en 135 après J.-C. contre *Pamphylia et Lycia)* (3), *Achaia*, *Illyricum*, *Macedonia*, *Creta et Cyrene*, *Sicilia*, *Sardinia*, *Hispania Baetica*. A ces provinces furent ajoutées en 22 avant J.-C. *Cyprus* et *Gallia Narbonensis* (4), tandis que l'*Illyricum* devint impérial en 11 avant J.-C. (5).

Les provinces impériales en 27 avant J.-C. étaient la Gaule, la Syrie, qui comprenait Chypre et la Cilicie, et l'Espagne citérieure (6).

Le nombre des provinces impériales s'augmenta dans la suite, d'abord par la division de celles-ci, ensuite par les nouvelles provinces soumises depuis 27 avant J.-C., rangées toutes dans la classe des provinces impériales (7).

I. Les gouverneurs des provinces sénatoriales s'appellent tous *pro consule* (ἀνθύπατοι) (8), d'où ces provinces sont désignées du nom de *proconsulares* (9). Elles se subdivisent en

BETHMANN-HOLLWEG, *La proc. civ.*, § 67. MADVIG, II, 104-119. WADDINGTON, *Fastes des prov. asiatiques de l'Emp. rom. depuis leur origine jusqu'au règne de Dioclétien*. Paris, 1872. J. KLEIN, *Les fonctionnaires prov. de l'Etat rom. jusqu'à Dioclétien*. 1e fasc., Bonn, 1878. Sur la *Gallia Belgica*, voyez ROULEZ, *Mémoire sur les magistrats rom. de la Belgique*, dans les *Mém. de l'Ac. de Belgique*, T. XVII (1844), et *Les légats propréteurs et les procurateurs des provinces de Belgique et de la Germanie inférieure*, ib., T. XLI, 2e partie (1876).

(1) Sources : DIO CASS., LIII, 12-15. STRAB., XVII, 3 § 25, p. 840. Cas. SUET., *Aug.*, 47. Cf. GAJ., I, 6.

(2) DIO CASS., LIII, 12.

(3) DIO CASS., LXIX, 14. La Bithynie avait été déjà transitoirement province impériale sous Trajan. MOMMSEN, dans le *Hermes*, III, 97, n° 1.

(4) DIO CASS., LIV, 4. STRAB., l. l.

(5) DIO CASS., LIV, 34. — Il y a aussi des exemples de permutation transitoire d'une province sénatoriale en impériale. Cf. TAC., *Ann.*, I, 76. SUET., *Claud.*. 25. DIO CASS., LX, 24. CAPITOL., *M. Aur.*, 22. *Dig.*, L, 17, 123.

(6) DIO CASS., LIII, 12.

(7) DIO CASS., LIII, 12. — DE CEULENEER, *Septime Sévère*, 244-247.

(8) DIO CASS., LIII, 13. SUET., *Aug.*, 47. *Dig.*, I, 16. LAMPR., *Al. Sev.*, 45.

(9) CAPIT., *Marc. Aur.*, 22. LAMPR., *Al. Sev.*, 23.

consulaires, à savoir l'Asie et l'Afrique, et en *prétoriennes* (toutes les autres), selon que le rang requis pour les fonctions de gouverneur est le rang consulaire ou prétorien (1).

On dresse d'après l'ancienneté la liste des sénateurs *consulatu functi* ou *adlecti inter consulares* (2) qui n'ont pas encore gouverné une province consulaire. Chaque année, les deux provinces consulaires sont réparties par le sort (3) entre un nombre déterminé (supérieur (4) au nombre des provinces à répartir) de sénateurs qui se trouvent les premiers sur la liste consulaire.

Le tirage au sort des provinces prétoriennes se fait d'après le même procédé (5).

Le *jus mariti* et le *jus liberorum* accordent aux ayant-droit le privilège du choix (6). Le sénat aussi attribue exceptionnellement des provinces *extra sortem* (7).

Au troisième siècle de l'Empire, les sénateurs consulaires ou prétoriens admis au tirage (8), sont désignés soit par le sénat (9) soit par l'empereur (10) en nombre égal à celui des provinces à conférer (11).

En règle générale, le *minimum* de l'intervalle quinquennal entre le consulat ou la préture et le proconsulat consulaire ou prétorien, introduit par la *lex Pompeia* de 52 (p. 226), fut encore observé sous l'Empire (12). Cependant, de fait, l'inter-

(1) Strab., XVII, 3, 25. Dio Cass., LIII, 14. Tac., *Agr.*, 42. — Borghesi, V, 449.

(2) Dio Cass., LIII, 13. Orelli, n° 3659.

(3) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. Strab., XVII, 3 § 25. Tac., *Ann.*, III, 32, 58, avec le comment. de Gronov. et de Nipp. Orelli, n° 2761.

(4) Dio Cass., LIII, 14.

(5) Que le préteur ait géré le consulat depuis, cela ne lui enlève pas son droit à un gouvernement prétorien. Borghesi, IV, 145. Renier, *Mélanges d'épigr.*, p. 125.

(6) Dio Cass., LIII, 13. Fronto, *ad Anton. Pium*, *ep.* 8 (Nab., 169).

(7) Tac., *Ann.*, III, 32. Suet., *Galb.*, 7. Orelli-Henzen, n° 6450. — Mommsen, II, 890, n° 1.

(8) Spart., *Sept. Sev.*, 4. Dio Cass., LXXVIII, 2.

(9) Lampr., *Al. Sev.*, 24. Capitol., *Gord.*, 2, 5. Vop., *Aurelian.*, 40, *Prob.*, 13.

(10) Dio Cass., LIII, 14. — (11) Dio Cass., LIII, 14.

(12) Dio Cass., LIII, 14. Cf. Suet., *Aug.*, 36.

valle entre le consulat et le proconsulat consulaire s'augmenta de plus en plus, et, depuis Tibère, il est généralement de 10 à 15 ans (1).

La durée des fonctions proconsulaires est d'une année (2). Exceptionnellement elles sont prorogées pour une seconde, troisième année, etc. (3).

Le proconsul est accompagné d'un questeur (4) (*quaestor pro praetore*, *ταμίας καὶ ἀντιστράτηγος*) (5), et d'un (6) *legatus proconsulis pro praetore* (7) dans les provinces prétoriennes, de trois (8) *legati proconsulis pr. pr.* dans les provinces consulaires. Ces légats sont nommés par le gouverneur, sauf approbation de l'empereur, parmi les sénateurs d'un rang au plus égal à celui du gouverneur (9).

Tous les proconsuls ont la même compétence. La seule différence entre les proconsuls des provinces consulaires et ceux des provinces prétoriennes, c'est le nombre de leurs licteurs, qui est respectivement de 12 et de 6 (10).

En règle générale, comme les provinces sénatoriales sont complètement pacifiées et n'ont besoin d'aucune occupation militaire, les proconsuls n'ont en fait aucun commandement militaire à exercer (11). Seule, l'Afrique était au début de l'Empire occupée par une légion, parfois par deux, commandées par des *legati legionis* (12), nommés par l'empereur, jusqu'à ce que Caligula (13) détacha la Numidie de l'Afrique pour en faire

(1) Waddington, *Fast. asiat.*, p. 12.

(2) Dio Cass., LIII, 13. Suet., *Aug.*, 47. Tac., *Ann.*, III, 58. Cf. Spart., *Pescenn.*. 7. — Généralement cette année commence vers le 1 juillet. Mommsen, II, 245.

(3) Dio Cass., LV, 28, LX, 25. Cf. Suet., *Aug.*, 23.—Marquardt, IV, 544, n° 6.

(4) Gaj., I, 6. Dio Cass., LIII, 14, cf. 28, LVII, 16. — Borghesi, I, 483, suiv.

(5) Orelli-Henzen, n° 5368. *Inscr. gr. d'Ephèse* (dans le *Hermes*, IV, 190, 192), etc.

(6) Dio Cass., LIII, 14. *Dig.*, I, 16. Cf. Dion. Cass., LV, 27, LVII, 14, etc.

(7) Orelli-Henzen, *Index*. — (8) Dio Cass., LIII, 14.

(9) Dio Cass., LIII, 14. Mommsen, II, 237, n° 3. — (10) Dio Cass., LIII, 13.

(11) Dio Cass., LIII, 13. — Mommsen, II, 252, n°s 4-5.

(12) Tac., *Ann.*, II, 52, III, 9, IV, 5, 23, *Hist.*, II, 97, IV, 48. — Henzen, dans les *Ann. del Inst.*, 1860, p. 52-71.

(13) Tac., *Hist.*, IV, 48. Dio Cass., LIX, 20. — Borghesi, V, 217.

une province impériale, et en donna le gouvernement au légat de l'ancienne légion d'Afrique : *legatus Aug. leg. III Aug. pr. pr.* (1).

L'attribution spéciale du proconsul est l'administration, la juridiction civile, et la juridiction criminelle sur les pérégrins(2).

Les *legati* exercent la juridiction qui leur est déléguée par le proconsul (3), soit sur la province en général, soit dans un ressort judiciaire déterminé *(dioecesis)* (4).

Le questeur est chargé de la juridiction qui lui compétait en province du temps de la République (p. 386) et de l'administration de la caisse, tandis que la surveillance de la levée des impôts dus soit à l'*aerarium*, soit au fisc, appartient à un *procurator Augusti* (p. 499). Le proconsul exerce en cette matière, concurremment avec le *procurator*, la juridiction administrative (p. 501).

En l'absence du proconsul, le *procurator Augusti* est parfois chargé de l'administration *ad interim : vice proconsulis*(5).

II. Les provinces impériales dépendent directement de l'empereur, qui en est le proconsul, et elles sont administrées par des fonctionnaires, nommés par l'empereur pour un temps indéterminé (6), *legati Augusti pro praetore* (7) (πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος) (8), et choisis (9), selon l'importance des provinces *(provinciae consulares* (10), par exemple la Syrie, les Germanies, *praetoriae*, par exemple l'Aquitaine, la Cilicie), parmi les sénateurs consulaires *(legati consulares*; πρεσβευτὴς ὑπατικὸς) (11) ou les sénateurs prétoriens *(legati praetorii*, πρεσ-

(1) Mommsen, ad *C. I.*, VIII, p. XV-XVI.

(2) Dio Cass., LIII, 13. *Dig.*, I, 16. De là Tacite *(Ann.*, I, 80) désigne ces provinces par le nom de *jurisdictiones*.

(3) *Dig.*, I, 16, 4 § 6, 5-6, 12-13 ; 21, 4. — Mommsen, I, 223, n° 4.

(4) Mommsen, dans les *Berichte der Sächs. Gesellsch.*, 1852, 219.

(5) *C. I.*, V, n° 875. Ruinart, *Acta Mart.*, pp. 95 et 231.

(6) Dio Cass., LIII, 13, cf. LII, 23. Tac., *Hist.*, IV, 48. App., *Hisp.*, 102.

(7) Orelli-Henzen, *Index*. Le titre de *propraetores* ou *praetores*, dont les auteurs se servent parfois, n'est pas officiel. Marquardt, IV, 549, n° 6.

(8) Dio Cass., LIII, 14. — (9) Dio Cass., LIII, 15.

(10) Capit., *Marc. Aur.*, 22. Cf. Lampr., *Al. Sev.*, 23.

(11) Strab., XVII, 3 § 25. Tac., *Hist.*, I, 56. Suet., *Tib.*, 41, etc. Cf. Orelli, n°s 1172, 3666-67, etc.

θευτὴς στρατηγικός) (1). Ils ont tous cinq licteurs (2) et portent de là aussi le nom de *quinquefascales* (3).

Le *legatus Augusti pr. pr.* est chargé dans sa province de l'administration, de la juridiction civile, de la juridiction criminelle sur les pérégrins, et, s'il y a lieu, du commandement militaire (4).

Cependant, dans certaines provinces impériales (5), la juridiction est détachée des attributions du gouverneur, et déléguée par l'empereur à un *legatus juridicus* spécial, nommé parmi les sénateurs et subordonné au *legatus Augusti* (6).

Le *legatus Augusti* exerce les droits qui découlent du commandement militaire, sauf ceux qui sont réservés spécialement à l'empereur (p. 430). Il a sous ses ordres autant de *legati legionum* qu'il a de légions stationnées dans sa province (7). Ceux-ci sont nommés par l'empereur parmi les sénateurs, généralement de rang prétorien (8). Cependant, dans certaines provinces moins importantes, comme en Numidie, le *legatus legionis* est en même temps gouverneur (9).

L'administration financière est déléguée par l'empereur à un *procurator Augusti* (p. 499), qui, en l'absence du légat, administre parfois la province *vice praesidis* (10).

Dans un certain nombre de pays, soumis depuis l'établissement du pouvoir impérial, qui dans le principe n'étaient pas

(1) Strab., l. l. Spart., *Hadr.*, 3. Tac., *Agr.*, 7, etc. Exceptionnellement cette fonction est déléguée à des sénateurs d'un ordre inférieur. Suet., *Oth.*, 3.

(2) Dio Cass., LIII, 13. — Mommsen, I, 369, n° 4. Marquardt, IV, 550, n° 5.

(3) *C. I.*, VIII, n° 7044. — Mommsen, I, 372, n° 2, et dans l'*Eph. epigr.*, I, 128-129.

(4) Aussi porte-t-il le *gladius*. Dio Cass., LIII, 13.

(5) Par exemple, en Bretagne, *C. I.*, III, n° 2864, Orelli-Henzen, n° 6488, etc., dans l'Espagne Tarragonaise (Strab., III, 4, 20. *C. I.*, II, n° 3738, etc.).

(6) Borghesi, II, 404, V, 70, 362, VIII, 428. Zumpt, *Comm. epigr.*, II, 40, et *Stud. rom.*, 146, suiv.

(7) Strab., III, 4 § 19-20, p. 166 Cas. Cf. Dion. Cass., LII, 22. — Marquardt, IV, 550, n° 6. Zumpt, *Stud. rom.*, 110-113.

(8) Borghesi, IV, 138, V, 93, 474. — (9) Voyez p. 516-517.

(10) *C. I.*, III, n° 251. Orelli-Henzen, n°s 3570, 3664, 5530, 6932-33. *Dig.*, XLIX, 1, 23.

considérés comme des provinces du peuple romain, mais comme des Etats annexés, dont la royauté avait passé de la dynastie nationale à l'empereur (1), toute l'administration est déléguée par l'empereur à des membres de l'ordre équestre (2), qui s'appelaient *praefecti* dans les pays plus importants, comme en Egypte (3), et *procuratores Augusti* (4) dans des districts moins étendus, comme en Judée (5) jusqu'en 70 après J.-C., dans le *regnum Noricum* (6) et en Rétie (7) jusqu'à Marc-Aurèle, dans le *regnum Cottii* ou les *Alpes Cottiae* (8), dans les *Alpes Poeninae* (9), les *Alpes maritimae* (10), la Thrace jusqu'à Trajan (11), et la Maurétanie (12).

Le préfet d'Egypte était investi des pouvoirs d'un vice-roi (13), et il avait sous lui un *juridicus Alexandriae* ou *Aegypti* pour l'administration judiciaire, un *procurator Alexandriae ad rationes patrimonii* (ἴδιος λόγος) pour l'administration financière (14), et une armée romaine, composée, selon les époques, d'une, de deux ou de trois légions (15), dont chacune était commandée par un *praefectus castrorum* (16). Tous ces fonctionnaires étaient nommés directement par l'empereur parmi les chevaliers.

(1) Mommsen, II, 740, n° 2, 826, 912.
(2) Strab., XVII, 3 § 25. Dio Cass., LX, 9.
(3) *Dig.*, I, 17. Dio Cass., LI, 17, LIII, 13. Tac., *Hist.*, I, 11. Cf. *Ann.*, II, 59.
(4) Tac., *Hist.*, I, 11. — (5) Marquardt, IV, 411.
(6) Voyez Mommsen, dans le *C. I.*, III, p. 438.
(7) Marquardt, IV, 289, n° 1. — (8) Marquardt, IV, 281.
(9) Senec., *Epist.*, 31 § 9. — Marquardt, IV, 281. Mommsen, dans l'*Eph. epigr.*, IV, 516-520.
(10) Marquardt, IV, 280. Dans le principe, le gouverneur des *Alp. mar.* s'appelait *praefectus*. *C. I.*, V, n° 1838. Cf. Strab., IV, 6 § 4.
(11) Marquardt, IV, 313-314. A. Dumont, *Inscr. de la Thrace*, p. 186-187, dans les *Archives des missions scient. et litt.*, 3e série, T. III, Paris, 1876.
(12) Marquardt, IV, 483-484.
(13) Sur l'administration de l'Egypte, voyez Marquardt, IV, 438-457. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, II, 80-92, 454-508. Boeckh, *C. I. gr.*, III, 281-326.
(14) Strab., XVII, 1 § 12, p. 797 Cas. Spart., *Sev.*, 17. *Dig.*, I, 20, 2. Orelli, nos 6924-25. Fabretti, 198, 482. — Marquardt, V, 299-300.
(15) Marquardt, IV, 442.
(16) Wilmanns, dans l'*Eph. ep.*, I, 90-91. Voyez plus loin, p. 522.

Les gouverneurs des provinces procuratoriennes s'appellent *procurator et praeses* (1), *procurator cum jure gladii* (2) ou aussi *praeses* tout court (3). Ils se trouvent cependant dans une certaine subordination vis à vis du *legatus Augusti* de l'une ou l'autre province impériale voisine, auquel ils demandent des secours militaires, quand ils en ont besoin (4).

Au III[e] siècle, un grand nombre de provinces impériales furent transformées en provinces procuratoriennes (5), et le commandement des armées qui les occupaient, enlevé au *praeses* et délégué à un *dux* (6).

Tous les promagistrats et fonctionnaires provinciaux reçoivent des salaires ou des traitements déterminés et différents selon leur rang (p. 487).

D'ailleurs, la différence entre les provinces impériales et sénatoriales était plus apparente que réelle.

Tous les gouverneurs, dont le nom générique sous l'Empire est *praeses* (7), reçoivent de l'empereur, avant de se rendre en province, des instructions *(mandata principis)*, auxquelles ils sont tenus de se conformer dans leur administration (8); pour les cas non prévus, ils doivent s'adresser à l'empereur (9).

Il leur est défendu à tous de lever des troupes ou des impôts de leur propre autorité (10).

(1) Orelli-Henzen, n[os] 74, 3601, 5190. — *Procurator pro legato*, ib., n° 488. *C. I.*, VIII, n° 9990.

(2) Orelli, n[os] 3664, 3888, etc. — (3) Borghesi, V, 405.

(4) Ainsi le *procurator* de Judée était subordonné au légat de Syrie (Joseph., *Ant. Jud.*, XVIII, 4, 2, *Bell. Jud.*, II, 14, 3, cf. Zumpt, *Stud. rom.*, 105 suiv.); le *procurator* de Thrace, au légat de Mésie (Marquardt, IV, 314, n° 3).

(5) Lamprid., *Al. Sev.*, 24. — Borghesi, III, 277, V, 397, 405.

(6) Treb. Poll., *Claud.*, 15. Vopisc., *Aurel.*, 13. — Borghesi, ll. ll.

(7) *Dig.*, I, 18, 1. Cf. Suet., *Aug.*, 23, *Tib.*, 41, *Claud.*, 17. Lampr., *Al. Sev.*, 45, etc.

(8) Dio Cass., LIII, 15. *Dig.*, I, 16, 6 § 3, XLVII, 11, 6 *pr.* Plin. *et* Traj. *Epist.*, 56. — Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 56. Mommsen, II, 870, n[os] 5-6.

(9) Voyez la correspondance échangée entre Pline et Trajan, dans les œuvres de Pline-le-Jeune, éd. Keil. Cf. Ael. Arist., *in Rom. or.*, éd. Jebb. T. I, p. 206-207.

(10) Dio Cass., LIII, 15 § 6, cf. LX, 25. Voyez p. 430 et p. 501.

Les recrutements, ordonnés par l'empereur, se font par des *dilectatores* de l'ordre équestre (1), parfois, dans les provinces sénatoriales, et à la suite d'une délégation spéciale de l'empereur, par le proconsul (2).

Les recensements généraux ont lieu également sur l'ordre de l'empereur et par ses délégués (3).

D'autre part, en vertu d'un mandat de l'empereur, les gouverneurs jugent les fidéicommis (p. 479), et exercent la juridiction criminelle *(jus gladii)* sur les citoyens romains, à l'exception de certaines classes (p. 476).

De toutes leurs sentences il y a appel à l'empereur, en ce qui concerne les gouverneurs des provinces impériales, au sénat ou à l'empereur, en ce qui concerne les gouverneurs des provinces sénatoriales (pp. 464, 477, 479).

De la sorte le pouvoir appartenait en dernière instance à l'empereur même dans les provinces sénatoriales (4).

§ 2. *L'organisation militaire des provinces.*

Depuis Auguste les armées romaines étaient devenues permanentes (5), et les légions, qui en 23 après J.-C. étaient au nombre de 25 (6), étaient réparties parmi les provinces-frontières, où une station fixe était assignée à chacune. Le déplacement d'une légion d'une province dans une autre se faisait rarement (7).

(1) *C. I.*, II, n° 1970. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 246. — Renier, *Mélanges d'Epigr.*, p. 73-96. Mommsen, II, 820, n°s 1-2. Cuq. *Etud. d'Epigr. jur.*, 18-23.

(2) Orelli-Henzen, n° 6453. — (3) Dio Cass., LIII, 17 § 7. Voyez p. 483.

(4) *Dig.*, I, 16, 8 ; 18, 4. Cf. Dion. Cass., LIII, 14.

(5) Dio Cass., LII, 27, cf. LVI, 40. Herodian., II, 11.

(6) Tac., *Ann.*, IV, 5. — Sous Vespasien il y en avait 30 (Borghesi, IV, 240), depuis Septime Sévère, 33 (Dio Cass.. LV, 23-24).

(7) Marquardt, V, 430-445. Madvig, II, 546-579. Grotefend, *Aperçu de l'hist. des légions rom. de César à Gallien* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Altherthumsw.*, 1840, p. 641-668, et *Hist. des lég. sous l'Empire* (en all.), dans Pauly's *Realencycl.* Ch. Robert, *Les armées rom. et leur emplacement pendant l'Empire*, dans ses *Mélanges d'archéol. et d'hist.* Paris, 1875, p. 37-56. W. Stilles, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu*

Chaque légion est combinée avec un corps d'*auxilia*, égal en force à la légion (1). Le commandement militaire d'une telle division appartient au *legatus legionis* (p. 518).

Cependant le casernement des troupes en des camps permanents nécessita la création d'une catégorie nouvelle d'officiers, des commandants de place ou *praefecti castrorum*, choisis parmi les anciens centurions (2).

Dans le principe, un seul camp comprenait parfois plusieurs légions ou seulement des parties de légions. Depuis Domitien, chaque légion a ses *castra* (3) et son commandant de place, désigné par le nom de la légion, par exemple *praefectus castrorum legionis I*, d'où plus tard, par abréviation, le titre de *praefectus legionis* (4).

Depuis Gallien, le commandement effectif des légions passe des *legati legionum*, qui sont supprimés, aux *praefecti legionum* (5).

De même que l'Empire rendit les armées de terre permanentes, de même il organisa des flottes permanentes, ayant leur station soit dans une mer *(classis Britannica, Pontica, Syriaca, Alexandrina)*, soit dans un fleuve déterminé *(classis*

divi Aug. usque ad Vespas. tempora. KIEL, 1877. E. HUEBNER, *L'armée rom. en Bretagne* (en all.), dans le *Hermes*, XVI (1881), 513-584. HIRSCHFELD, *L'admin. des frontières du Rhin dans les trois premiers siècles de l'Empire*, dans les *Comm. philol. in honor.* MOMMSENI. W. PFITZNER, *Hist. des lég. de l'Emp. rom. depuis Auguste jusqu'à Adrien* (en all.). Leipzig, 1881. MOMMSEN, *De re militari prov. Africanarum*, dans le *C. I.*, VIII, p. XIX-XXIII.

(1) Cf. TAC., *Hist.*, I, 59. SUET., *Tib.*, 16, etc.

(2) RENIER, *Mémoire sur les officiers qui assistaient au conseil de guerre tenu par Titus*, dans les *Mém. de l'Instit.*, Paris, XXVI (1867), p. 302 suiv. MOMMSEN, dans l'*Archaeol. Zeit.*, XXVII (1869), p. 123 suiv. WILMANNS, *De praefecto castrorum et praefecto legionis*, dans l'*Eph. ep.*, I, 81-105.

(3) SUET., *Dom.*, 7. — WILMANNS, l. l., 91-93. Plusieurs de ces camps sont devenus des centres d'agglomérations d'habitants *(canaba)*, auxquels on accorda dans la suite une organisation communale. MOMMSEN, *Les villes des camps rom.* (en all.), dans le *Hermes*, VII, 299-326. J. P. JOERGENSEN, *De municipiis et coloniis aetate imp. Rom. ex canabis legionum ortis*. Berlin, 1871. MARQUARDT, IV, 20.

(4) *C. I.*, VI, nº 1636. WILMANNS, l. l., 95, suiv., 103. DE CEULENEER, *Sept. Sév.*, 261-262.

(5) VEGET., II, 9. WILMANNS, l. l., p. 102.

Germanica sur le Rhin, *classis Pannonica* et *classis Moesica* sur le Danube, etc.) (1). Chacune de ces flottes est commandée, au nom de l'empereur, par un *praefectus classis* (2) de l'ordre équestre (3).

La plupart des provinces, à savoir non seulement les provinces sénatoriennes (4), mais encore les provinces impériales procuratoriennes et certaines provinces impériales légatoriennes, n'ont pas d'armée d'occupation *(inermes provinciae)* (5), sauf un détachement de légionnaires ou d'*auxilia*, fourni par un *legatus Augusti* d'une province impériale voisine (6). En cas de danger imprévu, la province devait pourvoir à sa défense par les milices provinciales (7) ou municipales (8), ou même par l'armement de toute la population valide (9).

De plus, pour la sécurité des frontières (10), on établit, au second siècle, autour de toute l'étendue de l'Empire, un *limes imperii*, qui consistait, là où il n'y avait pas de défense naturelle, d'un rempart et d'un fossé (11), et on défendait à certaines peuplades guerrières d'habiter en deçà d'une certaine distance des frontières (12). Depuis le IIIe siècle, des terres sont parfois assignées aux frontières à des vétérans, sous la condition de l'obligation héréditaire du service militaire (13).

(1) MARQUARDT, V, 486-498. E. FERRERO. *L'organ. des flottes rom.* (en ital.). Turin, 1878. HÉRON DE VILLEFOSSE, *La flotte rom. depuis Auguste*, au mot *classis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(2) ORELLI-HENZEN, nos 804, 3601, 6864, 6867, 6924, 6928. FERRERO, l. l., nos 494, 496, 499, 500, 516-517, 521-23, etc.

(3) MARQUARDT, V, 495. HIRSCHFELD, I, 126-127.

(4) Excepté l'Afrique au premier siècle. Voyez p. 516.

(5) TAC., *Hist.*, I, 11, II, 81, 83, III, 5. JOSEPH., *B. jud.*, II, 16 § 4. — MARQUARDT, V, 516-521. J. JUNG, *La situation mil. des prov. dites inermes* (en all.), dans le *Zeitschr. f. d. oesterr. Gymnas.*, XXV (1874), 668-696, 818.

(6) MARQUARDT, V, 517-518. — (7) MARQUARDT, V, 520, nos 1-7.

(8) Voyez le ch. IV. CAGNAT, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio rom.* Paris, 1880.

(9) TAC., *Ann.*, XII, 49, *Hist.*, I, 68, II, 12, III, 5.

(10) MARQUARDT, IV, 562-563.

(11) SPART., *Hadr.*, 12. Cf. *C. I.*, III, no 3385. ARISTID., I, p. 355 suiv. Dind.

(12) DIO CASS., LXXI, 15, 16, LXXII, 3.

(13) LAMPR., *Al. Sev.*, 58. VOP., *Prob.*, 16. — RUDORFF, *Instit. grom.*, II, 371.

§ 3. *L'organisation administrative des provinces.*

Chaque province se composait, sous l'Empire comme sous la République (p. 382-383), d'un certain nombre de *civitates*, qui sont, comme autrefois, soit de droit pérégrin, soit de droit latin, soit de droit romain (1).

Les communes pérégrines se divisent encore en *civitates stipendiariae*, soumises au pouvoir des gouverneurs, et en *civitates foederatae* et *civitates liberae*, qui, en droit, sont soustraites à l'administration du gouverneur, de même que les cités de droit latin (*oppida*, *mnnicipia latina*, p. 411-412), et les communes de droit romain (*coloniae*, *municipia*).

Le nombre des communes de droit romain s'augmenta considérablement sous l'Empire, grâce à des faveurs impériales accordées à des cités latines ou pérégrines (p. 398), et grâce à l'établissement de nouvelles colonies par les empereurs (2).

Cependant, en province, les colons et les *municipes*, citoyens romains, sont soumis aux impôts provinciaux (p. 485), dont les Italiques sont affranchis.

Aussi l'Empire créa-t-il une fiction juridique en vertu de laquelle une colonie ou un municipe de citoyens en province, par un privilège spécial de l'empereur, est mis sur un pied d'égalité avec les communes de l'Italie. Ce droit, appelé *jus italicum* (3), assimilant un territoire extra-italique au territoire italique, transforme l'*ager provincialis* de la colonie ou du municipe en *solum italicum*, susceptible du *dominium qui-*

(1) Walter, § 315-318. Madvig, 98-104.

(2) *Mon. Anc.*, c. 16, 28. Tac.. *Ann.*, I, 17. Hygin., *de lim. const.*, p. 177 L. Cf. Zumpt, *De col. rom. milit.*, dans les *Comm. epigr.*, I, 361-381, 384-390, 395-400, 403-407, 409-426, 428-337. Marquardt, IV, 121. — La plupart de ces colonies avaient pour but d'établir les vétérans. Quelques-unes cependant avaient un but social. (Zumpt, l. l., 375-377, 380). Ainsi, parmi celles qu'Auguste fonda en province, plusieurs servirent à établir les habitants italiques dont il avait assigné les territoires à des vétérans. Dio Cass., XLI, 4. — La colonie la plus récente en province est Nicomédie en Bithynie, élevée au rang de colonie probablement par Dioclétien. Zumpt, l. l., p. 437-438.

(3) Pline (III, 3 § 25, 21 § 139) a mentionné le premier le *jus italicum*. Voyez aussi *Dig.*, L, 15, 1, 6-8.

ritarium, et il accorde aux habitants l'immunité des tributs provinciaux (1). L'origine de ce droit est attribuée à Auguste (2).

Il arrivait aussi qu'une commune de droit romain en province, sans être dotée du *jus italicum*, obtenait le privilège de l'*immunitas* (3).

Depuis le règne de Nerva (4), l'empereur intervient directement dans l'administration des communes qui ne sont pas soumises à la surveillance du gouverneur, soit des cités alliées ou libres, soit des communes de droit romain ou latin. Il accorde à un commissaire impérial, nommé parmi les sénateurs, la haute surveillance sur l'administration soit d'une commune libre (5), soit de toutes les communes libres d'une province (6).

(1) Marquardt, IV, 90-92. Walter, § 319-320. Troisfontaines, 313-319. Savigny, *Du jus italicum*, dans ses *Verm. Schrift.*, I, 29-80. Zumpt, dans les *Comm. epigr.*, I, 477-491, et les *Studia rom.*, 337-338. Rudorff, *Instit. grom.*, II, p. 310, 318, 373-378. Revillout, *Sur le jus italicum*, dans la *Revue hist. de droit franç. et étrang.*, I. 241-271. Paris, 1854. Houdoy, *Droit mun.*. I, 340-350. E. Beaudouin, *Etude sur le jus italicum*, dans la *Nouv. revue hist. de dr. franç. et étrang.*, mars-avril. Paris, 1881. — Savigny a eu le mérite de réfuter complètement l'opinion de Sigonius, qui avait cours jusque là, à savoir que le *jus italicum* aurait été une condition politique intermédiaire entre celle des *latini* et des *peregrini*. Depuis lors différentes hypothèses nouvelles ont été émises sur la nature du *jus italicum* : les uns (Zumpt) lui attribuaient un caractère exclusivement politique, d'autres, un caractère politique et surtout juridique (Savigny). Mais, comme, depuis la découverte des *leges Salpensana* et *Malacitana*, il n'y a plus aucun doute possible sur l'identité de l'organisation politique des municipes italiques et des municipes extra-italiques, il en résulte que le droit italique a consisté exclusivement dans la transformation du sol provincial en sol italique, avec les conséquences qui en découlaient, *mancipatio*, *in jure cessio*, *usucapio*, immunité, etc. (Cf. Gaj., II, 27, 31, 63. Frontin., *de controv.*, p. 36. Dio Cass., XLVIII, 12. *Cod. Just.*, VII, 40). Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 12.

(2) C'est l'opinion de Zumpt. Il est d'avis qu'Auguste, en transportant en province les habitants des territoires italiques qu'il avait assignés à ses vétérans (p. 524, n° 2), fut le créateur du *jus italicum* pour ne pas diminuer les droits des Italiques expulsés. Walter en rapporte l'origine à César.

(3) *C. I.*, II, n° 1663. Plin., III, 3 (1), 4 (3). *Dig.*, L, 15, 8 § 7, etc.

(4) Philostr., *vit. soph.*, I, 19. — Mommsen, II, 1036-1038. Borghesi, V, 409, suiv. Dittenberger, dans l'*Eph. ep.*, I, 246, suiv.

(5) Philostr., *vit. soph.*, I, 19.

(6) Plin., *Epist.*, VIII, 24 § 2. Philostr., l. l., II, 1 § 3. Orelli-Henzen, n°s 6483-84, 6506. *C. I. gr.*, n°s 4033-34.

Nommés d'abord extraordinairement, et s'appelant soit *curatores* ou *logistae*(1), soit *legati Augusti* (2) ou *quinquefascales*(3) *ad corrigendum statum civitatium liberarum*, ils reçoivent dans le cours du IIIe siècle le titre de *correctores civitatium liberarum* (ἐπανορθωταὶ τῶν ἐλευθέρων πόλεων) (4), et deviennent ordinaires du moins dans certaines provinces (5).

La tendance marquée du gouvernement impérial fut d'effacer peu à peu les distinctions administratives et politiques qui existaient non seulement entre l'Italie et les provinces, mais encore de province à province, et de *civitas* à *civitas* dans une même province (6). Cette œuvre de nivellement, qui fut facilitée par l'extension du droit de cité par Caracalla (7), acquit son complet achèvement pendant le cours du IVe siècle après J.-C. (8).

L'administration des provinces fut en général meilleure sous l'Empire que sous la République (9). Une des causes qui amenèrent cet heureux résultat, ce fut l'institution des assemblées provinciales.

§ 4. *Les assemblées provinciales.*

Les assemblées provinciales *(concilia provinciae)* (10) fonc-

(1) ORELLI-HENZEN, nos 6484, 6506. *C. I. gr.*, nos 4033-4034. Voyez p. 512.
(2) ORELLI-HENZEN, nos 6483. — (3) Cf. *C. I. gr.* nos 4033-34.
(4) *C. I.*, III, no 6103. Cf. *Dig.*, I, 18, 20. — (5) MOMMSEN, II, 1038, no 2.
(6) SPANHEM., *Orb. rom.*, II, 16. — (7) Voyez p. 398-399.
(8) Voyez la Période suivante, Livre II, Section I, Ch. II.
(9) E. DESJARDINS, *Pays gaulois et patrie romaine*, dans le *Bull. de l'Ac. des I. et B. L.*, 1876, p. 326-348. G. BOISSIER, *Les provinces orient. de l'Empire rom.*, dans la *Revue des deux Mondes*, 1 juillet 1874, p. 111-137. FUSTEL DE COULANGES, *Hist. des instit. polit. de l'anc. France*. Paris, 1875. T. I, 79-86, 97, suiv.
(10) WALTER, § 313. MARQUARDT, IV, 503-516, et *De provinciarum Rom. conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Eph. epigr.*, I, 200-214. C. MENN, *Des assemblées prov. des rom.* (en all.). Neuss, 1852. BOISSIER, *La religion rom.*, I. 167-177. FUSTEL DE COULANGES. l. l., 86-96, 105-117. MADVIG, II, 130-134, 723-726. DESJARDINS, *Le culte des Divi et celui de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de Philologie*, III, 49-55. Paris, 1879. V. DURUY, *Les assemblées prov. au siècle d'Auguste*, dans le *Compte rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* N. S. T., XV, p. 238-245. Paris, 1881.

tionnèrent dès le commencement de l'Empire dans toutes les provinces (1).

L'assemblée provinciale, composée de députés *(legati, συνέδροι, κοινόβουλοι)*, choisis par les *civitates* de la province (2), se réunit une fois par an (3), d'ordinaire au chef-lieu, près du *templum Romae et Augusti* (4). La présidence (5) appartient au *sacerdos* ou *flamen provinciae* (ἀρχιερεὺς) (6), prêtre du culte de la famille impériale, élu annuellement (7) par le *concilium* parmi les personnes les plus considérées de la province (8). Le *sacerdos* administre le Trésor provincial *(arca)*, qui pourvoit anx frais du culte au moyen de certaines contributions imposées aux *civitates* de la province (9), et aux fêtes au moyen des revenus des capitaux légués ou donnés à cet effet (10). Des jeux publics sont donnés par le *sacerdos* à l'époque où le *concilium* se réunit (11).

L'assemblée a une compétence religieuse et politique :

Elle contrôle la gestion du Trésor provincial pendant l'exer-

(1) Voyez l'étude de MARQUARDT dans l'*Ephem. epigr.* Cependant DESJARDINS, l. l., 50, fait remarquer qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'un *concilium* en Sicile.

(2) *Inscr. de Torigny*, publiée par MOMMSEN, dans les *Bull. de l'Ac. de Saxe*, 1852, p. 235 suiv. WADDINGTON, *Fast. des prov. asiat.*, ad n. 1175. Cf. n. 1221.

(3) Cf. MARQUARDT, IV, 507, n° 1.

(4) TAC., *Ann.*, I, 78, XIV, 31. ORELLI-HENZEN, n°s 2489, 5968, 6944.

(5) *C. I. gr.*, n° 3487.

(6) *C. I.*, II, n°s 160, 473, 2220, III, n°s 773, 4108. ORELLI, n° 2214. Dans les provinces orientales il empruntait son nom à la province : Ἀσιάρχης, Βιθυνιάρχης, Κιλικάρχης, Λεσβάρχης, Ποντάρχης, Συριάρχης, etc. Voyez G. PERROT, *Sur quelques inscriptions inédites des côtes de la Mer Noire*, dans la *Revue archéologique, N. S.*, T. XXVIII (1874), p. 10 et 24, et aux articles *Asiarcha* et *Bithyniarcha*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(7) Cf. TAC., *Ann.*, I, 57. ORELLI-HENZEN, n° 5580. Les *sacerdotes* sortis de fonctions s'appellent *sacerdotales* et forment une classe très honorée dans les villes provinciales. Cf. MARQUARDT, l. l., 506, n°s 3-7.

(8) TAC., l. l. *C. I.*, II, n° 2344. PAULL., V, 30a. — MARQUARDT, l. l., 504, n° 8. HUEBNER, ad *C. I.*, II, p. 541.

(9) STRAB., IV. 3 § 2, p. 192 Cas. DIO CHRYS., II, p. 70 R. L'*arca* est fréquemment mentionnée. BOISSIEU, *Inscr. de Lyon*, p. 278, 279.

(10) *C. I. gr.*, n° 2741.

(11) ORELLI-HENZEN, n° 5580. BOISSIEU, l. l., p. 461, suiv. Cf. MARQUARDT, l. l., 505, n° 5.

cice écoulé ; elle arrête le budget du culte pour l'exercice suivant et fixe les contributions que les *civitates* auront à payer de ce chef (1).

En second lieu, elle porte des décrets de différente nature : l'érection de statues ou d'autres monuments en l'honneur des personnes qui ont bien mérité de la province (2), des actions de grâces au gouverneur sortant de charge (3), ou des plaintes à son égard (4), et elle envoie, soit à ce sujet, soit pour d'autres affaires intéressant la province, directement des députations au sénat ou à l'empereur (5).

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'organisation communale des coloniae civium, des municipia, et des oppida latina (6).

Dès la fin de la République, les *municipia*, les colonies et

(1) Dans le *concilium* des *III provinciae Galliarum*, on mentionne des dignitaires chargés de veiller à la perception des contributions : *inquisitor, judex arcae Galliarum, allector*. Voyez L. Renier, dans l'éd. de Spon de 1857, p. 144, Cuq, *Etudes d'Epigr. jur.*, 14.

(2) *C. I.*, II, nos 2221, 2344, III, no 167. Orelli-Henzen, nos 5968, 6944, 6950, etc.

(3) Tac., *Ann.*, XV, 20, suiv. Dio Cass., LVI, 25. Lamp., *Al. Sev.*, 22.

(4) Plin., *Epist.*, III, 4 § 2. *Inscr. de Torigny*, citée p. 527, no 2.

(5) Philostr., *vit. soph.*, I, 21, 6. *C. I.*, II, nos 4055, 4201. 4208. Les empereurs répondent directement au *concilium : Dig.*, V, 1, 37, XLVII, 14, 1, XLIX, 1, 1, etc.

(6) Marquardt, IV, 64-69, 131-208. Walter, § 264, 300-307, 317. Madvig, II, 7-21, 120-130. A. W. Zumpt, *De quinquennalibus municipiorum et coloniarum*, dans les *Comm. epigr.*, I, 73-158, et *De quattuorviris munic.* Ibid., p. 161-192. Quinion, *De municipe rom.* Paris, 1859. Béchard, *Dr. municipal dans l'Antiquité*. Paris, 1860. G. Dubois, *Essai sur les municipes dans le dr. rom.* Paris, 1862. E. Kuhn, *L'organ. civ. et mun. de l'Empire rom. jusqu'à l'époque de Justinien* (en all.). Leipzig, 1864-1865. 2 vol. R. J. A. Houdoy, *Le dr. mun.* Paris, 1876. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 123-147. Duruy, *Du régime mun. dans l'Emp. rom. aux premiers siècles de notre ère*, dans la *Revue historique*, I, Paris, 1876. — Les sources principales sur ce sujet sont :

1o la *lex Rubria* sur la juridiction municipale dans la Gaule Cisalp. (*C. I.*, I, p. 115-117), portée vers 49 avant J.-C. (Mommsen, ad *C. I.*, I, p. 118).

2o Un nouveau fragment de loi trouvé en 1880 à Ateste (Este) dans la Gaule

les *oppida latina*, tant en province qu'en Italie, ont une organisation uniforme (1) Aussi la dénomination générale de *muni*-

transpadane. D'après I. Alibrandi *(Sur un fragm. de loi rom. sur la juridiction munic.*, en ital., Rome, 1881), ce fragment appartient à une loi portée par le consul César en 59 pour régler la juridiction munic. en Italie, tandis que d'après Mommsen *(Un second fragm. de la loi Rubria* (en all.), dans le *Hermes*, XVI (1881), 24-41), c'est un fragment de la *lex Rubria* de 49, citée au nº 1. — Voyez aussi A. Esmein, *Un fragm. de loi mun. rom.*, dans le *Journ. des Sav.*, 1881, p. 117-130.

3º La *lex Julia municipalis*, ll. 83-163 *(C. I.*, I, p. 120-123), donnée en 45 avant J.-C. par César, et introduisant une organisation uniforme dans tous les *municipia civium Romanorum*. Voyez Mommsen, l. l., p. 123-124. Cette loi a été commentée principalement par Savigny, *Le décret du peuple rom. de la table d'Héraclée* (en all.), dans le *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, t. IX, p. 300-378 (1838), et réédité avec des additions dans les *Verm. Schrift.*, III, p. 279-412.

4º La *lex Coloniae Juliae Genitivae Urbanorum* ou *Ursonis*, ou les fragments de la loi municipale donnée à la *colonia Julia Genitiva* (actuellement Ossuna) en Espagne par le dictateur César en 44 avant J.-C. Une partie de ces fragments fut découverte en 1870-1871, et publiée par R. de Berlanga, *Les bronzes d'Ossuna* (en esp.). Malaga, 1873. De nouveaux fragments furent rendus publics en 1875. Ces documents furent réédités avec commentaire par Aem. Huebner et Th. Mommsen dans l'*Eph. epigr.*, II (1875). 105-151, 221-232, III (1877), 87-112, et par Ch. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1874, 330-365 ; 1875, 244-265, 269-284, 333-349, 397 419, 567-596 ; 1876, 705-711, 755-770; 1877, 52-64, 119-129, 133-144.

5º Les *leges Salpensana* et *Malacitana* ou les fragments des lois municipales données aux municipes de *Salpensa* et de *Malaca* en Espagne par Domitien entre 82 et 84 après J.-C. Ces documents furent découverts en 1851, et publiés pour la première fois par R. de Berlanga, *Etudes sur les deux tables de bronze découvertes à Malaga* (en espagn.). Malaga, 1853 (2ᵉ éd., ib., 1864). Ils ont été réédités ensuite plusieurs fois, et en dernier lieu par Aem. Huebner dans le second vol. du *C. I.*, p. 253-258. Les doutes émis sur l'authenticité de ces documents par F. Laboulaye, *Les tables de bronze de Malaga et de Salpensa*, Paris, 1856 *(Extrait de la revue historique du droit français et étranger)*, n'ont guère été admis. Voyez Huebner, l. l., p. 259. Parmi les ouvrages consacrés à l'interprétation de ces lois, nous citerons Th. Mommsen, *Les dr. mun. des communes lat. de Salp. et de Mal.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Saxe*, t. III, p. 363-488. Leipzig, 1855. Dirksen, *De l'organ. mun. de Salp.* (en all.), dans ses *Hinterl. Schrift.*, publiés par Sanio, II, 366-396. Giraud, *Les tables de bronze de Salp. et de Mal.* Paris, 1856 ; *La lex Mal.*, ib., 1868. A. W. Zumpt, *De legibus mun. hisp.*, dans ses *Studia rom.*, 268-322. Van Lier, *De inscriptionibus Salp. et Mal.* Utrecht, 1865. P. J. Swinderen, *Disquisitio de aere Mal. et Salp.* Groningen, 1867.

(1) Ce qui le prouve à l'évidence, c'est l'organisation municipale donnée au *municipium Flavium Malacitanum* et au *municipium Flavium Salpen*-

cipium sert-elle dès cette époque à désigner ces diverses catégories de villes (1).

L'organisation des municipes est régie, en partie par des lois générales *(leges municipales, lex Julia, Petronia,* etc.) (2), en partie par la loi spéciale du municipe ou de la colonie (3).

Le territoire du *municipium*, déterminé par la *lex municipii* ou *coloniae*, se compose d'un chef-lieu *(colonia, municipium, praefectura,* ou simplement *oppidum)* et de dépendances (hameaux, bourgs, *loci)* (4).

I. Sous le rapport du droit de cité municipal, les habitants libres de chaque *municipium* se divisent en deux catégories : les *municipes, coloni* ou *cives*, et les *incolae* (5).

1° Les *municipes*. Dans un *municipium civium Romanorum*, tous les *municipes* sont *cives Romani*; dans un *muni-*

sanum, qui, tous deux, jouissaient du *jus Latii*. Il est vrai que Zumpt (l. l., p. 272-297) et d'après lui Walter (§ 317, n° 120) et Houdoy (I, 77-78) prétendent que ces deux communes n'étaient pas latines, mais des *municipia civ. Rom.*, comprenant un mélange de citoyens romains et de latins. Cette hypothèse a été réfutée par Rudorff, *De majore ac minore Latio ad* Gajum, I, 95-96, p. 19 suiv., Berlin, 1860, et Huebner, dans le *C. I.*, II, 261-262. Il semble d'ailleurs résulter d'un texte de la *lex agraria* (l. 31) de 111 avant J.-C. qu'alors déjà le nom de *municipium* était appliqué à des villes de droit latin. Cf. Mommsen, ad *leg agr.*, I, 31, dans le *C. I.*, I, p. 94. C'est à ces *municipia* que se rapporte, ce semble, le terme de *municipium fundanum*, dont se sert la *lex Jul. mun.*, l. 159-163. Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, 409, n° 45. Au reste, abstraction faite des *leges Mal. et Salp.*, il résulte de l'organisation d'autres *oppida latina* que, du temps de l'Empire, elle ne différait guère de celle des communes de droit romain. Cf. Walter, § 245, n°s 143-144, § 270, n°s 91-92, § 317, n°s 117-118, § 318, n° 122.

(1) Marquardt, IV, 132, n°s 2-3.

(2) *Dig.*, L, 1, 25; 3, 1 *pr.*, 4, 11 § 1. Orelli-Henzen, n°s 3676-79, 6957. Sur la *lex Julia* voyez p. 528, n° 6. L'âge de la *lex Petronia mun.* n'est pas connu. Cf. Zumpt, dans ses *Comm. epigr.*, I, 60. Mommsen, *Inscr. Neap.*, *Index*, n. XXVI, v. *praefectus*. Marquardt, l. l., 170, n° 1.

(3) *Dig.*, L, 4, 1 § 2; 6, 5 § 1. *Lex Jul. mun.*, l. 159. Plutarch., *Sull.*, 37. Frontin., p. 18, 49. Hygin., p. 118, 164. Fronto, *ad am.*, II, 11. Ces lois municipales, sous l'Empire, sont des *leges datae* de l'empereur. Mommsen, II, 854, n° 7. Telles sont les *leges Salp.* et *Mal.* Mommsen, *Les dr. mun. de Salp.*, etc., p. 392, n° 10.

(4) Paull, IV, 6 § 2.

(5) *C. I.*, I, n°s 1400, 1418, II, *Index*, p. 772, vv. *cives, coloni* et *municipes*. Orelli, n°s 3705, 3707. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 1-7, 14-29. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 153-166.

cipium latinum, ils sont *cives Latini* ou *cives Romani* (1).

« *Municipem aut nativitas facit aut manumissio aut adoptio* » (2), c'est à dire la naissance d'un père, citoyen du municipe *(jus originis)* (3), l'affranchissement (4), et l'adoption par un *municeps* (5). A ces trois causes, énumérées par ULPIEN, il faut ajouter l'*adlectio* ou la *receptio inter cives*, c'est à dire la naturalisation accordée par le sénat municipal *(decreto decurionum)* (6).

2° Les *incolae* ou étrangers, *domiciliés* dans le municipe. « *Incola est, qui aliqua regione domicilium contulit* » (7). L'épouse du *municeps*, étrangère au municipe, suit le domicile de son mari (8). — Les *incolae* qui sont *cives Romani* ou *Latini*, ont un certain droit de vote (9) et même parfois l'accès aux honneurs (10) dans le municipe où ils sont domiciliés.

Les *municipes* et les *incolae* sont soumis aux charges communales *(munera civilia)* (11), qui varient selon les communes (12), mais se divisent en trois catégories, *munera personalia*, *munera patrimonii*, et *munera mixta* (13). Les *incolae* sont en outre soumis à ces charges dans leur commune d'origine (14).

II. Les *municipes*, au point de vue social, sont divisés en

(1) En effet l'exercice d'une magistrature municipale dans une cité latine. parfois le décurionat, octroient la *civitas Romana*. Voyez plus haut, p. 411-12.

(2) ULP., *Dig.*, L, 1, 1 *pr.* — (3) *Dig.*, L, 1, 1 § 2.

(4) L'affranchi suit l'*origo* du *manumissor*. *Dig.*, L, 1, 7, 17 § 8, 22 § 2.

(5) Le *municeps* par *adoptio* conserve cependant ses droits et ses obligations dans sa cité d'*origo*. Etant émancipé par son père adoptif, il cesse même d'être *civis* dans le municipe d'adoption. *Dig.*, L, 1, 15 § 3, 16, 17 § 4.

(6) *C. I.*, II, n°s 813, 2026, 3423-24. ORELLI, n° 3711.

(7) POMPON., *Dig.*, L, 16, 239 § 2. L'auteur ajoute : « *Nec tantum hi, qui in oppido morantur, incolae sunt, sed etiam qui alicujus oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se, quasi in aliquam sedem, se recipiant.* » Cf. *Cod. Just.*, X, 37, 7. A distinguer des *incolae* sont les étrangers qui sont simplement de passage dans un municipe, *hospites, adventores*. KUHN, 6-7.

(8) *Dig.*, L, 1, 38. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 133. — HOUDOY, 164.

(9) *Lex Mal.*, c. 53.

(10) ORELLI, n°s 3709, 3725. AGG. URB., p. 84 L. Cf. *C. I.*, II, n° 1055.

(11) *Dig.*, L, 4, 1 § 1, 18 *pr.* — (12) *Dig.*, L, 4, 1 § 2.

(13) *Dig.*, L, 4, 18 *pr.* Certains de ces *munera personalia* seront mentionnés plus loin. — MARQUARDT, IV, 137-139.

(14) *Dig.*, L, 1, 29 ; 4, 3. *Lex Jul. Gen.*, c. 98, 103, etc. — KUHN, 11-14.

trois ordres : l'*ordo decurionum*, l'*ordo Augustalium*, et la *plebs*, appelée aussi *populus*, *municipes*, *coloni* (1).

L'*ordo decurionum* forme l'ordre le plus élevé, correspondant à l'ordre sénatorial à Rome.

L'*ordo Augustalium* (2) est, comme l'ordre équestre à Rome, un ordre social intermédiaire entre les décurions et la *plebs*.

L'origine de cet ordre se trouve dans le collège annuel des *sexviri* ou *seviri* (3), qui remonte jusqu'au règne d'Auguste (4), et se généralisa de plus en plus dans l'Empire. Ce collège fait des sacrifices (5) en l'honneur de l'empereur régnant et des empereurs consacrés (6) *(seviri Augustales)*, donne des jeux publics et des festins (7), et chaque membre verse à son entrée une certaine somme dans le Trésor municipal *(summa honoraria)* (8). Pendant leurs fonctions, ils portent la *praetexta*, sont escortés de deux licteurs *cum fascibus*, siègent *in tribunali* sur des *bisellia*, et ont une place d'honneur aux jeux

(1) ORELLI, n°s 1167, 3062, 3701, 3703, 3807, 3939, 3976, 4009, 4047, etc. — HOUDOY, 172-177.

(2) EGGER, *Recherches nouvelles sur l'hist. des instit. mun. chez les Rom.* 2e App. à l'ouvrage intitulé : *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*. Paris, 1844, p. 357, suiv. A. W. ZUMPT, *De Augustalibus et seviris Augustalibus*. Berlin, 1846. MARQUARDT, *Des Augustales* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1847, n°s 63-65. EGGER, *Nouvelles observations sur les Augustales*, dans la *Revue archéol.*, III, 635-648, 774-790. Paris, 1847. HENZEN, *Des Augustales* (en all.), dans le *Zeitschr. f. Alterthumsw.*, 1848, n°s 25-27 et 37-48. NAUDET, *De la noblesse chez les Rom.*, dans les *Mém. de l'Instit. (Ac. des I. et B. L.)*, T. XXV, p. 66-74. Paris, 1866. BOISSIER, *La religion rom.*, I, 180-188. HUMBERT, *Augustales*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. J. SCHMIDT, *De seviris Augustalibus*. Halle, 1878. O. HIRSCHFELD, dans le *Zeitschr. f. oesterr. gymn.*, XXIX, 289-296. MOMMSEN, dans l'*Archaeol. Zeit.*, XXXVI (1878), p. 74. DESJARDINS, dans la *Revue de Philologie*, III, 42. — Inscriptions : ORELLI-HENZEN, III, *Index*, 165-168. *C. I.*, *Indic.*, v. *augustales*, II, p. 760, III, p. 1183.

(3) Voyez sur les diverses opinions à ce sujet MARQUARDT, IV, 199 suiv.

(4) MARQUARDT, IV, 200, n° 1.

(5) ORELLI, n° 2489. *C. I.*, V, n° 4482. MARQUARDT, IV, 199, n° 1.

(6) *C. I.*, V, n° 3429. — MARQUARDT, IV, 200, n° 2.

(7) *C. I.*, II, n°s 13, 1108, 2100, etc.

(8) *C. I.*, II, n° 2100. ORELLI, n° 2983. *Inscr. neap.*, n° 4000. — SCHMIDT, l. l., p. 73-74.

publics (1). Ils sont nommés par le sénat municipal parmi les *municipes libertini* ou *ingenui* (2).

De là s'est formé l'*ordo Augustalium*.

En effet, 1° les *seviri* sortants de charge gardent leurs droits honorifiques par un décret du sénat municipal qui les inscrit parmi les *sevirales Augustales* (3).

2° L'*Augustalitas* peut être conférée par un décret du sénat municipal sans la gestion du *seviratus* (4).

Comme les *ingenui*, après la gestion du *seviratus*, peuvent arriver aux honneurs municipaux et passer ainsi de l'*ordo Augustalium* à l'*ordo decurionum*, les *Augustales* sont en grande majorité des *libertini* (5).

Au second siècle, ils sont reconnus officiellement comme une corporation *(Augustales corporati)* (6), disposant d'une caisse propre *(arca)* (7), et votant des décrets sur l'élection de patrons, l'érection de statues, etc. (8).

III. Administration communale du chef-lieu : *municipium, colonia, praefectura*.

Les pouvoirs publics du chef-lieu se composent des comices, du sénat et des magistratures.

A. Des *comitia* (9).

Leur attribution principale est l'élection annuelle des magistrats municipaux, à savoir des *II* ou *IV viri jure dicundo*, des *aediles* et des *quaestores* (10), et celle des *pontifices* et *augures* municipaux *in demortui damnative loco* (11), parmi les

(1) MARQUARDT, IV, 207. — (2) MARQUARDT, IV, 206.

(3) *C. I.*, II, nos 1944, 2026, 2031. ORELLI-HENZEN, n° 7112. Dans la plupart des communes de l'Italie inférieure, il n'est question que d'*Augustales*, sans que l'on mentionne des *seviri*. Cette particularité n'est pas encore suffisamment élucidée. MARQUARDT, IV, 203-204. — Sur d'autres particularités qui se rencontrent dans certaines communes, voyez MARQUARDT, 204.

(4) ORELLI, n° 4046. — SCHMIDT, l. l., 29 suiv., 70 suiv.

(5) SCHMIDT, l. l., p. 112 suiv. — (6) ORELLI-HENZEN, nos 6111, 7102, 7103.

(7) *C. I.*, V, nos 4203, 4428. ORELLI-HENZEN. nos 7103, 7109, 7116, 7335.

(8) ORELLI-HENZEN, nos 1167, 7101, 7116. SCHMIDT, l. l., 106 suiv.

(9) HOUDOY, *Dr. mun.*, I, 177-202.

(10) *Lex Jul. mun.*, l. 83-85, 98-99, 129-130. *Lex Jul. Gen.*, c. 101. *Lex Mal.*, c. 52-58. Cf. ORELLI, nos 3701 (de l'an 157 après J.-C.), 3847, 4020.

(11) *Lex Jul. Gen.*, c. 67-68.

candidats dont les noms sont affichés par le président (1). Parfois aussi les comices élisent à des charges extraordinaires (2). La présidence appartient à un des *II* ou *IV viri j. d.*, d'ordinaire au *major natu* (3).

Les *municipes* sont divisés en circonscriptions électorales, appelées *curiae* (4) ou *tribus* (5). A chaque réunion du peuple, on tire au sort une curie ou tribu, « *in qua incolae, qui cives Romani Latinive cives erunt, suffragium ferant* » (6). Les curies ou tribus votent simultanément : *uno vocatu... singulae in singulis consaeptis*. Le scrutin est secret : *per tabellam*. La *cista* de chaque curie ou tribu a comme *custodes* et *diribitores* trois *municipes* d'une autre curie ou tribu ; en outre chaque candidat a le droit de préposer auprès de chaque *cista* un *custos* privé (7). Après le dépouillement des différentes *cistae*, l'ordre dans lequel les résultats spéciaux des curies ou tribus seront proclamés, est déterminé par le sort. Le président proclame pour chaque *curia* ou *tribus*, les candidats qui y ont eu le plus grand nombre de suffrages, « *donec is numerus ad quem creari oportebit expletus sit.* »

La réunion se termine par la *renuntiatio* du résultat définitif par le président : « *Uti quisque prior majorem partem numeri curiarum confecerit... factum creatumque renuntiato donec tot magistratus sint quod h(ac) l(ege) creari oportebit* » (8).

(1) Voyez plus loin les formalités préparatoires à l'*Election des magistrats*. L'élection des prêtres se fait avec les mêmes formalités. *Lex Jul. Gen.*, c. 68.

(2) Ainsi une inscription d'Ostie mentionne un *curator pecuniae publicae exigendae et attribuendae in comitiis factus*. MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, III, 328.

(3) *Lex Mal.*, c. 52.

(4) *Lex Mal.*, c. 52, 55. La partie de la *lex Mal.*, qui traitait du nombre des curies et de la répartition des *municipes* parmi les *curiae*, n'est pas conservée. — MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 409-410. MARQUARDT, IV, 139-140.

(5) *Lex Jul. Gen.*, c. 101. — MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, II, 125.

(6) *Lex Mal.*, c. 53. Voyez p. 133, n° 3.

(7) *Lex Mal.*, c. 53 *(de suffragio ferendo)*. — Ces *custodes* ont le droit de voter dans la *curia* dont ils surveillent le vote. Ib. MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 424-426.

(8) *Lex Mal.*, c. 56-57. MOMMSEN, l. l., 426-427. Cette loi prévoit d'une manière minutieuse le cas de parité de suffrages dans une *curia* : « *Qua in curia totidem suffragia duo pluresve habuerint, maritum quive marito-*

En outre, les assemblées populaires se réunissent, en certaines circonstances, pour voter des pétitions au sénat, ou pour ratifier des décrets du sénat, surtout quand il s'agit d'accorder des distinctions honorifiques à des personnes qui ont bien mérité du municipe : *ex consensu* ou *ex postulatione populi* (1).

B. Du *sénat (senatus, ordo decurionum, ordo splendidissimus, decuriones conscriptive)* (2).

Le sénat de chaque municipe se compose d'un nombre déterminé de membres ordinaires (3), généralement de 100 (4).

Ne peuvent prétendre au décurionat :

1° Les *libertini* (5).

2° Les *municipes* exerçant certaines professions, par ex. d'après la *lex Jul. mun.*, « *qui praeconium dissignationem libitinamve faciet, dum eorum quid faciet* » (6).

3° Les *infames* (7).

Sont rayés d'office de la liste des décurions par les *II (IV) viri j. d.* (8), les décurions qui encourent une *infamia* (9), ou

rum numero erit caelibi liberos non habenti, qui maritorum numero non erit; habentem liberos non habenti; plures liberos habentem pauciores habenti praeferto... Si duo pluresve totidem suffragia habebunt et ejusdem conditionis erunt, nomina eorum in sortem coicito, et uti cujusque nomen sorti ductum erit, ita eum priorem alis renuntiato. » Ib., c. 56. Les mêmes dispositions s'appliquent « *si totidem curias duo pluresve habebunt.* » Ib., c. 57. — Mommsen, l. l., 420-421.

(1) Orelli, nos 3703, 3704, 3725, 3728, 3750, cf. n° 643.

(2) *Lex Jul. mun.*, l. 86-87, 96, 105-106, etc. *Lex Salp.*, c. 24, 26. *Lex Mal.*, 54, 61, etc. Orelli-Henzen, t. II, 16 § 4, III, 16 § 4. *C. I.*, *Indic.*, v. *decurio*, II, p. 773, III, p. 1182. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 227-245. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 203-296.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 83-88. *Dig.*, L, 2, 2 *pr*.

(4) C'est ainsi que dans certains municipes, par ex. à Veii et à Perusia, le sénat s'appelle les *Centumviri*. Orelli, nos 108, 3448, 3706, 3737-39, 4046. L'*album Canusinum* (voyez p. 538, n° 1) se compose de même de cent membres ordinaires. Cf. Marquardt, IV, 184, n° 1.

(5) *Cod. Just.*, IX, 21. Cf. Orelli, n° 3914. Exceptionnellement ils y sont admissibles. *Lex Jul. Gen.*, c. 105. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 132-133. L'exclusion ne s'étend pas aux fils d'affranchis. Zumpt, *De quinq.*, p. 122.

(6) *Lex Jul. mun.*, l. 94-97. En général l'exercice d'un *quaestus* n'est pas un motif d'exclusion. Cf. *Dig.*, L, 2, 12.

(7) *Lex Jul. mun.*, l. 108-132. *Dig.*, L, 2, 6 § 3, 12.

(8) Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 91.

(9) *Lex Jul. mun.*, l. l. *Dig.*, L, 2, 5. Paull., V, 15 § 5.

ceux qui sont poursuivis du chef d'indignité devant un *IIvir* et condamnés (1), ou, enfin, ceux qui endéans les cinq ans qui suivent leur nomination, n'ont pas établi leur domicile dans le chef-lieu ou dans un rayon déterminé ; « *unde pignus... capi possit* » (2).

Si l'accusateur qui fait condamner un décurion du chef d'indignité, est décurion lui-même, inférieur en rang au décurion condamné, il a le droit de prendre son rang (3).

Le droit de composer l'*album decurionum (legere, sublegere, cooptare recitandumve curare)* appartient à la magistrature suprême du municipe : c'est à dire aux *II, IV viri jure dicundo quinquennales* (4).

La *lectio* se renouvelle tous les cinq ans (5).

Le pouvoir des *quinquennales* se réduit à remplir les vacatures qui se sont produites depuis la dernière *lectio* par décès ou par les radiations faites d'office par les *II (IV) viri j. d. (in demortui damnative locum)* (6), et à porter le sénat au nombre légal de membres ordinaires.

Ils sont tenus de choisir les nouveaux décurions parmi les *municipes* qui ne rentrent pas dans une des trois catégories susmentionnées, qui sont âgés de 25 ans au moins (7), qui en outre possèdent un cens déterminé (le *minimum* semble avoir été de 100000 sesterces) (8), et, en première ligne, ceux qui, depuis la dernière *lectio*, ont géré des magistratures municipales (9).

La liste est rédigée dans un ordre conforme au rang des décurions : 1° les *quinquennalicii*, 2° les *II virales* ou *II viralicii*, 3° les *aedilicii*, 4° les *quaestorii* ou *quaestoricii*, 5° les *pedarii*, *pedanei* ou *pedani* (10).

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 105. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 133-134.
(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 91. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 134-136.
(3) *Lex Jul. Gen.*, c. 124. — (4) *Lex Jul. mun.*, l. 86. Cf. l. 130-132.
(5) En effet, les *quinquennales* ne sont élus que tous les cinq ans.
(6) *Lex Jul. mun.*, l. 83-88. — (7) Ulp., *Dig.*, L, 4, 8. Cf. *leg. Mal.*, c. 54.
(8) Plin., *Epist.*, I, 19. Cependant, celui qui. étant décurion, perd sa fortune, peut le rester. *Dig.*, L, 4, 6 ; 2, 8. Zumpt, *De quinq.*, p. 21.
(9) « *Ex quo honore in eum ordinem perveniat.* » *Lex Jul. mun.*, l. 137. Cf. *Decr. Terg.*, 2, 6, dans le *C. I.*, V, n° 532. — Marquardt, IV, 186, n° 1.
(10) *Dig.*, L, 3, 1, 2. Voyez l'*album Canusinum*, Orelli, n° 3721. Cet

Sont en outre inscrits sur l'*album decurionum :*

1° Les *patroni* du municipe. Ils sont choisis, *ex decreto decurionum* (1), parmi les citoyens distingués du municipe (2), ou encore et surtout parmi des citoyens influents de la ville de Rome (3). Le devoir du *patronus* est de protéger et de défendre les intérêts du municipe auprès du pouvoir central (4). Ils sont décurions d'honneur, et leurs noms sont inscrits en tête de la liste (5).

2° Les *adlecti*, investis de cette dignité, également *decreto decurionum* (6), pour des services éminents rendus au municipe. Ils obtiennent le rang des *pedarii (adlecti inter decuriones)* (7), ou des rangs supérieurs *(adlecti inter IIvirales, inter quinquennalicios*, etc.) (8), et ils sont inscrits sur la liste après les décurions du même rang, nommés par les *quinquennales* (9).

3° Les *praetextati*. Ce sont les jeunes gens, âgés de moins de 25 ans, mais réunissant les conditions de fortune et de naissance requises pour être décurions, et qui, soit pour des libéralités envers le municipe, soit sur le désir de leurs parents (10), sont inscrits *decreto decurionum* (11), mais en dernière

album se sert des expressions *II viralicii, quaestoricii, pedani. II viralis* se trouve chez Orelli, nos 3727, 3816. *Dig.*, L, 3, 1. *Quaestorius*, chez Orelli, n° 3990. Quant au mot *pedaneus* voyez Gell., III, 18, et p. 193, n° 2.

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 97, 130. *Lex Mal.*, c. 61. Voyez p. 539.

(2) Orelli, nos 3765, 3768, 3770, 3772, 4035-36. *C. I., Indices*, v. *patronus*, II, p. 768, III, p. 1182. Fronto, *ad am.*, II, 6.

(3) Tac., *dial. de or.*, 3. Plin., *Ep.*, IV, 1. Orelli, nos 3763, 3764, 6413. *C. I.*, II, 1. 1. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 130.

(4) Philippi, *Pour servir à l'histoire du patronat* (en all)., dans le *Rhein. Mus.*, T. VIII, p. 497-529 (1853).

(5) L'*album Canusinum* (cf. Orelli, n° 3721) inscrit en tête de la liste 31 *patroni clarissimi viri* et 8 *patroni equites romani*. Cf. *Dig.*, L, 3, 2.

(6) Orelli, nos 3745, 3816, 3882, 4109. *C. I.*, II, n° 4463.

(7) Orelli, nos 1229, 2533, 3745, 3882, 4109. *C. I.*, II, nos 4262-63, 4463. Zumpt, *De quinq.*, 126-128.

(8) Orelli, nos 3721, 3816, 4109. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 327.

(9) Sur l'*album Canusinum* se trouvent, après les *quinquennalicii*, les noms de 4 *adlecti inter quinquennalicios*.

(10) *Dig.*, L, 1, 2, 17 § 2, 21 § 6 ; L, 2, 11. Orelli-Henzen, nos 3745-49, 7010. *C. I.*, V, n° 2117. — Une opinion différente sur les *praetextati* est soutenue par Houdoy, *Dr. mun.*, I, 259. suiv.

(11) Orelli, nos 3745, 3747. *Tit. Ost.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 32.

ligne, sur l'*album* (1). Ils participent aux privilèges honorifiques des décurions, mais, jusqu'à l'âge de 25 ans, ils n'ont pas le *jus sententiae dicendae et ferendae* (2).

L'exercice des magistratures municipales confère aux *municipes* qui ne sont pas encore sénateurs, le *jus sententiae* au sénat, jusqu'à leur entrée effective dans l'ordre à la prochaine *lectio* (3).

Le sénat est convoqué et présidé par les *II, IV viri j. d.* (4). Dans la demande d'avis le président suit l'ordre de l'*album* (5).

La loi municipale permet, pour certains objets, à tout décurion et parfois même à des particuliers de demander aux *II (IV) viri j. d.* de faire rapport au sénat, demande à laquelle ils sont tenus de déférer (6).

Compétence. En général, toutes les affaires communales d'une certaine importance sont soumises à la délibération et à la décision du sénat (7).

Il autorise les *II (IV) viri j. d.* à armer les *cives* et *incolae* pour la défense du territoire du municipe (8).

Il détermine annuellement les époques auxquelles auront

(1) Nous possédons un document intéressant, l'*album Canusinum*, de l'an 223 après J.-C., que nous avons déjà cité plusieurs fois, publié par Mommsen, *Inscr. Neap.*, n° 635, et dont des extraits se trouvent chez Orelli, n° 3721. Cette liste contient d'abord les noms de 39 *patroni* (voyez p. 537, n° 5), ensuite 7 *quinquennalicii*, 4 *adlecti inter quinq.*, 29 *II viralicii*, 19 *aedilicii*, 9 *quaestoricii*, 32 *pedani* et enfin 25 *praetextati*. Les *patroni* et les *praetextati* ne comptent pas au nombre des sénateurs ordinaires ; en effet, ces deux catégories étant défalquées, il reste juste 100 membres, c'est à dire le nombre normal, et, en outre, les noms de deux citoyens qui se trouvent parmi les *patroni*, sont encore une fois répétés parmi les *quinquennalicii*.

(2) *Dig.*, L, 2, 6 § 1, L, 4, 8. — Zumpt, *De quinq.*, p. 132-133.

(3) Cf. *Leg. Jul. mun.*, l. 96, 109-110. *Dig.*, L, 2, 6 § 5, et sur ce passage Zumpt, *De quinq.*, p. 114.

(4) *Lex Mal.*, c. 68. Orelli, n° 642. Zumpt, *De IV viris mun.*, p. 166-168. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 444-445.

(5) *Dig.*, L. 3, 1, 2. — (6) *Lex Jul. Gen.*, c. 96, 100.

(7) *Dig.*, L, 9, cf. XLVIII, 12, 3 *pr.* § 1. *Lex Mal.*, c. 62, 63, 64. *Lex Jul. Gen.*, c. 65. *C. I.*, II, n° 3167, V, n°s 532, 961, 2856. *Inscr. Neap.*, n° 4601. Un exemple de procès-verbal des *decreta decurionum* se trouve chez Orelli, n° 3787.

(8) *Lex Jul. Gen.*, c. 103. Voyez plus loin.

lieu les jours de fêtes religieuses et les sacrifices (1); il fait des règlements sur la distribution des places aux jeux scéniques (2), et veille à ce que les *II (IV) viri j. d.* nomment annuellement des *curatores fanorum* (3).

Il doit être consulté relativement à tous les actes qui concernent la gestion du domaine de la cité, l'emploi des capitaux et les travaux publics (4). Il autorise le paiement des sommes dues par la caisse communale (5), et il est chargé surtout du contrôle des finances (6). En effet, quiconque « *qui rationes communes negotiumve quod commune municipum... tractaverit,* » est tenu d'en rendre compte, dans un délai déterminé (30 jours d'après la *lex Mal.*, 150 jours d'après la *lex Jul. Gen.*), au sénat qui approuve les comptes ou fait poursuivre pour malversations, etc., soit par une décision immédiate, soit après un examen préalable des comptes par une commission financière, nommée par le sénat (*actores, patroni causae*) (7).

Quand, pour une cause quelconque, la commune se trouve sans magistrat suprême, il élit des magistrats ad intérim, appelés *praefecti* (p. 547).

Il confère certaines fonctions et certaines distinctions honorifiques, telles que l'*adlectio inter cives*, la fonction de *sevir*, l'honneur de *seviralis Augustalis* et d'*Augustalis*, la fonction de *flamen*, l'honneur du *flaminium perpetuum*, l'honneur de *patronus* (8), de *hospes* (9), l'*adlectio inter decuriones*, les *ornamenta decurionalia*, etc. (10).

Il nomme les professeurs publics de grammaire, de rhétorique, de philosophie, et les médecins officiels, dont il peut y

(1) « *Quos et quot dies festos esse et quae sacra fieri publice placeat.* » *Lex Jul. Gen.*, c. 64. D'après cette même loi, les jeux publics imposés aux magistrats sont donnés *arbitratu decurionum.*

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 126. — (3) *Lex Jul. Gen.*, c. 128.

(4) *Lex Jul. Gen.*, c. 98-100. *Lex Mal.*, c. 62, 64.

(5) Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 69. — (6) Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 96.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 80. *Lex Mal.*, c. 67-68. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 451-452. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 140-141. Houdoy, l. l., 543-545.

(8) Voyez pp. 531, nº 6, 533, nºs 2-4, 537, nº 1. Pour la dignité de *flamen* et du *flaminium perpetuum*, voyez plus loin.

(9) *Lex Jul. Gen.*, c. 131. — (10) Voyez pp. 537, nºs 6 et 11, et 541, nºs 5-7.

avoir un nombre déterminé, variant selon l'importance de la ville ; et il fixe leur traitement (1).

En outre, il forme un tribunal d'appel pour statuer sur les amendes prononcées par les magistrats municipaux (2).

Il choisit les *legati*, chargés de missions ou de députations officielles (3).

Il décrète la prestation de corvées pour des travaux publics *(munitio)* par les *cives*, *incolae*, ou propriétaires non domiciliés dans le municipe (4). Il autorise l'expropriation des terrains nécessaires pour la conduite des eaux publiques ; il permet aux particuliers la dérivation de l'eau de surverse, etc., etc. (5).

Il faut, pour la validité des décisions du sénat *(decurionum decretum, consultum, senatus consultum)* (6), la présence d'un nombre déterminé de décurions, prescrit par la loi municipale, et qui varie selon l'importance de l'objet à décider. Pour des questions importantes, ce nombre est généralement de 2/3 des décurions (7) ; pour d'autres, la simple majorité (8), ou un nombre inférieur (9).

En règle générale, les décisions sont valables, du moment qu'elles ont été votées par la majorité du nombre de décurions dont la présence est requise (10). Exceptionnellement, la loi municipale exige le vote favorable de la majorité ou même des 3/4 de tous les décurions (11).

(1) *Dig.*, XXVII, 1, 6 § 2-4, § 6-8, L, 9, 1, 4 § 2.

(2) *Lex Mal.*, c. 66. Cf. *Leg. Jul. Gen.*, c. 96. — Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 413-415.

(3) *Lex Jul. Gen.*, c. 92. *Lex Jul. mun.*, l. 149-150. — Houdoy, 451-462.

(4) *Lex Jul. Gen.*, c. 98. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 127-128. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1874, 347-349.

(5) *Lex Jul. Gen.*, c. 99-100. — Mommsen, l. l., 137-138. Giraud, l. l., 349.

(6) *C. I.*, I, *Index*, p. 640, II, *Index*, p. 773.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 64, 99. *Lex Mal.*, c. 61, 64, 68. *Lex Salp.*, c. 29. *Inscr. neap.*, n° 4601. *Dig.*, L, 9, 3. — Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 412-413, et dans l'*Eph. ep.*, II, 136-137.

(8) *Lex Jul. Gen.*, c. 92, 96, 98.

(9) Par ex., 50 (*Lex Jul. Gen.*, c. 75, 97, 126), 40 (ib., c. 100), 20 (ib., c. 69).

(10) Voyez n°s 7-9. — (11) *Lex Jul. Gen.*, c. 130, 131.

Les nominations ont lieu au scrutin secret *(per tabellam)*, et parfois sous la fois du serment *(jurati)* (1).

Les magistrats municipaux et les décurions sont tenus, sous peine d'amende, de se conformer aux décrets du sénat (2).

Les décurions jouissent de certains privilèges honorifiques, tels que des places réservées *(locus senatorius)* aux jeux et aux festins publics (3), etc., de même qu'eux et leurs enfants ont certains privilèges de droit pénal (4).

Les *ornamenta decurionalia* (tels que le *locus* (5) et le *bisellium* (6) aux jeux publics, et même les *ornamenta aedilicia, IIviralia*, etc.), sont parfois accordés, *decurionum decreto*, à des personnes qui ne sont pas ou ne peuvent devenir décurions *(decurio ornamentarius)*, surtout à des *Augustales libertini* (7).

C. *Des magistrats municipaux* (8).

Les magistrats municipaux ordinaires sont les *II viri* ou *IV viri jure dicundo*, les édiles et les questeurs (9). Ils sont annuels (10), et élus par les *comitia* du municipe (p. 533).

L'accès aux magistratures est subordonné aux mêmes conditions que celui au décurionat (11).

(1) *Lex Jul. Gen.*, c. 97, 130. *Lex Mal.*, c. 61, 68. *C. I.*, II, n° 1305.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 129.

(3) *Lex Jul. mun.*, l. 133-134, 137-139. *Lex Jul. Gen.*, c. 125, 127. Orelli, n° 4046.

(4) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 284, suiv. Voyez plus haut, p. 476, n° 8.

(5) *Lex Jul. Gen.*, c. 125.

(6) Mommsen, I, 387, n° 2. Saglio, *Bisellium*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(7) Orelli-Henzen, n°s 164, 884, 1197, 3016, 3751, 3942, 6328, 7006, etc. *C. I.*, II, n°s 4060-62, III, n°s 649, 659, 753, V, n° 4392. Zumpt, *De quinq.*, p. 134, et *de August.*, p. 25-30.

(8) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 297-317.

(9) *Lex Salp.*, c. 26, 27. *Lex Mal.*, c. 52, etc. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 429-431. — Il faut noter cependant que le titre de *magistratus* n'est donné par les juristes qu'aux *II, IV viri j. d. Dig.*, XXXVI, 5, 19 § 1, L, 1, 13, etc. La questure surtout est considérée plutôt comme un *personale munus*. *Dig.*, L, 4, 18 § 2. Ainsi la *lex Jul. Gen.* ne la mentionne pas.

(10) *Lex Mal.*, c. 52. *Dig.*, L, 1, 13. Il y a une exception pour le magistrat *suffectus*. « *Si in alterius locum creati erunt, reliqua parte ejus anni in eo honore sunto.* » *Lex Mal.*, l. l.

(11) *Lex Jul. mun.*, l. 94-95, 132, 135-137, 139-140. *Lex Jul. Gen.*, c. 101, 105. *Lex Mal.*, c. 54. Cf. *C. I.*, II, n° 1944. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 416-417.

L'*aetas legitima*, prescrite par la *lex Julia mun.*, était de 30 ans, « *nisi qui stipendia equo in legione III aut pedestria in legione VI fecerit* » (1). Sous l'Empire l'âge requis est de 25 ans (2).

Les candidats aux magistratures ne peuvent parcourir les honneurs que *gradatim (certus ordo gerendorum honorum)*. La même dignité ne peut être gérée *(continuari)* plusieurs années de suite (3).

Tout candidat à une magistrature doit faire la *professio intra praestitutum diem*. Si le nombre des candidats éligibles n'est pas suffisant, le président le complète « *ad eum numerum, ad quem creari oportebit.* » Quiconque est porté candidat d'office, a le droit de présenter *(nominare)* un autre, et celui-ci, à son tour, un troisième. La liste de tous les candidats est publiée par le président : « *ita ut de plano recte legi possint* » (4).

Entre la *professio* et les élections, des corporations, des citoyens influents, des femmes mêmes, recommandent par des affiches publiques les candidats qu'ils patronnent (5). Cependant les lois municipales contiennent des clauses spéciales contre la corruption électorale (6). L'élection doit se faire parmi les candidats portés sur la liste officielle (7).

Les candidats aux magistratures qui participent à la gestion financière du municipe (les *II, IV viri j. d.* et les questeurs), doivent au jour de l'élection et avant le vote fournir caution par *praedes et praedia* : « *pecuniam communem salvam fore* » (8).

Tout candidat élu est tenu, avant la *renuntiatio* définitive,

(1) *Lex Jul. mun.*, l. 89-94. — Mommsen, I, 491, n° 1.

(2) *Lex Mal.*, c. 54. *Dig.*, L, 4, 8. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 417-418.

(3) *Dig.*, L, 4, 11 *pr.*, 14 § 5. La *lex Mal.*, c. 54, prescrit un intervalle de cinq ans pour la réélection d'un citoyen au *duumviratus*. Dans les premiers siècles de l'Empire il y a eu cependant des dérogations à ces règles. Marquardt, IV, 179, n° 5. Zumpt, dans les *Comm. epigr.*, I, 67-69. Mommsen, l. l., 416-419.

(4) *Lex Mal.*, c. 51. Mommsen, l. l., 422-424.

(5) Un grand nombre de ces recommandations ont été retrouvées à Pompéi. *C. I.*, IV, *Index*, p. 249-255, et Zangemeister, ib., p. 1, 7-11.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 132. — (7) *Lex Mal.*, c. 51-59.

(8) *Lex Mal.*, c. 60. — Mommsen, l. l., 419-420, 466, 478. Rivier, *Recherches sur la cautio praedibus praediisque*, p. 47, suiv.

de prêter serment, *in contionem palam*, à la loi municipale (1). De plus, avant la première réunion du sénat et endéans les cinq jours après son entrée en charge, il doit jurer, *pro contione*, d'observer la loi municipale et d'agir en tout « *ex re communi municipum* (2). »

Les magistratures sont organisées en collège, et se composent d'ordinaire chacune de deux titulaires. Tout magistrat a le *jus intercessionis* envers son collègue *(appellare, intercedere)*; les édiles et les questeurs sont en outre soumis à l'*intercessio* des *II, IV viri j. d.* (3). Cependant il est défendu d'intercéder contre la réunion des *comitia* (4).

Les magistrats municipaux portent la *toga praetexta*; ils ont à leur service, outre des *servi publici* (5), des *lictores cum bacillis* ou *cum fascibus*, des *accensi*, des *scribae* (6), des *viatores*, *librarii*, *praecones*, *haruspices*, *tibicines*, qui reçoivent tous des salaires déterminés *(merces)* et jouissent de la *vacatio militiae* (7).

Pendant leur charge, les magistrats municipaux sont tenus de donner des jeux publics, payés en partie par des subsides de la caisse communale, en partie de leur propre fortune (8). C'est pourquoi, à leur entrée en charge, ils versent une somme déterminée dans la caisse communale *(honorariam summam reipublicae inferre)* (9).

1° Des *II, IV viri jure dicundo* (10). La magistrature su-

(1) *Lex Mal.*, c. 57, 59. — (2) *Lex Salp.*, c. 26. Mommsen, l. l., 427-429.

(3) *Lex Salp.*, c. 27. L'*intercessio* doit se faire « *in triduo proximo... et dum ne amplius quam semel quisque eorum in eadem re appelletur.* » Ib.

(4) *Lex Mal.*, c. 58.

(5) Cf. H. Dessau, dans le *Bull. del Inst.*, 1881, p. 132-137.

(6) D'après la *lex Jul. Gen.*, c. 81, les *scribae*, à leur entrée en fonctions, prêtent un serment professionnel de bien et fidèlement remplir leur charge de comptable et de teneur de livres. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 141-142.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 62-63. — Mommsen, I, 365, n° 2, et dans l'*Eph. ep.*, III, 107-108. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1876, 763-767. Marquardt, IV, 175-177.

(8) *Lex Jul. Gen.*, c. 70-71. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 102-103, et 328. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 60-62.

(9) Marquardt, l. l., 180. Hirschfeld, dans les *Ann. del Inst.*, 1866, p. 63.

(10) Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, 431-446. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 319-388. Fr. Spehr, *De summis magistratibus colon. ac munic.* Halle, 1880.

prême ordinaire du municipe est un collège, composé de deux titulaires, qui dans les *municipia* proprement dits portent généralement le titre de *IV viri jure dicundo* (1), dans les colonies celui de *II viri jure dicundo* (2). Dans certaines villes italiques les magistrats suprêmes ont conservé les dénominations anciennes de *dictator*, *praetores*, *magistri* (3). Dans les *praefecturae* peu nombreuses qui existaient encore en Italie sous l'Empire, les *II viri j. d.* étaient remplacés par un *praefectus j. d.*, délégué par le préteur (4).

Les attributions de ces magistrats, quels que fussent leurs titres, étaient les suivantes :

a) Ils sont les chefs administratifs du municipe, et, à ce

(1) *Lex Rubr.*, I, 6, 15-16, 27-28, etc. *Lex Jul. mun.*, l. 84, 90, 95, etc. *C. I.*, *Indic.*, v. *duovir*, I, p. 641, II, 773, III, 1182, IV, 249. ORELLI-HENZEN. II, 16 § 6. III, 16 § 3. Sur cette distinction ordinaire entre les colonies et les municipes, voyez MOMMSEN, *Inscr. Neapol.*, *Index*, n. XXVI, v. *duumviri*. HENZEN, ad *Inscr.*, n°s 7044 et 7058, MARQUARDT, IV, 152-153.

(2) *Lex Rubr.*, l. l., *Lex Jul. mun.*, l. l., *C. I.*, *Indic.*, v. *quattorvir*, ll. ll. ORELLI-HENZEN, II, 16 § 8, III, 16 § 8. — Que les *IV viri j. d.* ne sont en réalité que deux magistrats, cela a été prouvé à l'évidence par la dissertation de ZUMPT, *De IV viris municipalibus*, dans les *Comm. epigr.*, I, 161-192. La dénomination de *IV viri* provient de ce que les *duoviri jure dicundo* étaient censés ne former qu'un seul collège avec les deux édiles. ZUMPT, l. l., 171, suiv. MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 433. Dans certaines communes tous les fonctionnaires forment un seul collège, appelé les *VIII viri*. MARQUARDT, l. l., 153. Dans certaines inscriptions (ORELLI, n°s 3828-3834), où on a voulu lire le titre de *III viri j. d.*, il est avéré que cette leçon est ou bien fausse, ou bien incertaine. Voyez ORELLI-HENZEN, ad t. III, 16 § 7. ZUMPT, l. l., 165. Cependant il est certain que dans quelques municipes il y avait des *III viri*, entre autres dans la colonie de Cirta en Afrique. Cette particularité, en ce qui concerne Cirta, a été expliquée par MOMMSEN, dans le *Hermes*, I, 47-68, surtout p. 63-64 (1866).

(3) ORELLI-HENZEN, II, 16 § 5, III, 16 § 5. Cf. *Leg. repet.*, I, 78 (*C. I.*, I, 63 et 71). *C. I.*, I, *Index*, 641, v. *dictator*, *praetor*. LORENZ, *De dictatoribus latinis et municipalibus*. Grimma, 1841. HENZEN, dans les *Ann. del Inst.*, 1846, p. 253, suiv., 1859, 193, suiv., et dans le *Bull. del Inst.*, 1851, p. 186-202, 1858, 169. MARQUARDT, l. l., 148-151. HOUDOY, *Dr. mun.*, I, 322 suiv. — De même, dans plusieurs colonies de la Gaule Narbonaise, les magistrats suprêmes s'appelaient *praetores*. HERZOG, *De quibusdam praetorum Gall. Narb. munic. inscriptionibus*. Leipzig, 1862. — Voyez en outre plus loin la note concernant les *Ediles*.

(4) Voyez plus haut, p. 376, n° 2, p. 377, n° 6, et WALTER, § 300, n° 18.

titre, ils convoquent et président les *comitia* et l'*ordo decurionum* (1).

b) Ils gèrent, sous le contrôle du sénat (2), les finances du municipe. Ils mettent en adjudication les travaux publics et la location des propriétés communales *(vectigalia ultroque tributa sive quid aliut communi nomine municipum locare oportebit)*; ils vendent, *ex decurionum decreto*, les *praedes praediaque* des débiteurs du trésor public; ils font rentrer dans le trésor les amendes, etc. (3).

c) Ils sont investis de la juridiction (4) sur toute l'étendue du territoire de la commune (5).

La justice criminelle qui leur compétait encore vers la fin de la République sur les esclaves et sur les hommes libres, à l'exception des crimes qui d'après les *leges judiciorum publicorum* étaient de la compétence d'une *quaestio* à Rome (6), fut amoindrie dans la suite, et passa, en Italie, au *praefectus praetorio* (p. 442) et au *praefectus urbi* (p. 476); en province, au gouverneur (7). Il ne reste aux magistrats municipaux que la détention provisoire des criminels et l'instruction préparatoire (8), de même qu'un certain droit de punition *(modica castigatio)* envers les esclaves (9).

Quant à la justice civile, ils sont chargés de la *jurisdictio contentiosa*, correspondante à celle du préteur à Rome, sauf toutefois deux restrictions :

α) Ils sont incompétents pour certaines causes importantes,

(1) Voyez pp. 534, n° 3, et 538, n° 4. — (2) Voyez p. 539.

(3) *Lex Mal.*, c. 63, 64, 66. *Inscr. neap.*, n° 4601.

(4) Walter, §§ 735-736, 839. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 4, n°s 27-28, 49-57, § 104, n°s 28-30. Bethmann-Hollweg, § 58, p. 23-25, § 66, p. 68-70. Cf. Mommsen, *Dr. mun. de Salp.*, etc., 402-403, 433-443. — Que la juridiction est une de leurs attributions principales, cela résulte de leur titre même : *jure dicundo*. Cf. *leg. Mal.*, c. 65 : « *Jus dicito judiciaque dato.* » *Lex Jul. Gen.*, c. 94.

(5) *Dig.*, L, 1, 20; 16, 239 § 8. Hygin., p. 118. Sic. Flacc., p. 163.

(6) *Lex Jul. mun.*, l. 119. Cf. *leg. Jul. Gen.*, c. 102. — Bethmann-Hollweg, l. l., p. 24, n°s 31-32.

(7) *Coll. leg. Mos.*, XIV, 2 § 2, 3 § 2. *Dig.*, I, 18, 10, etc. Voyez p. 477.

(8) *Dig.*, XLVIII, 3, 3, 6 et 10.

(9) *Dig.*, II, 1, 12; XLVII, 10, 15 § 39, 17 § 2.

telles que les *causae famosae*, à moins que l'accusé n'y consente, et seulement jusqu'à un taux déterminé (1).

β) Dans la plupart des autres procès, leur compétence, sauf le consentement des parties (2), est limité à un taux déterminé, supérieur au taux précédent (3).

A cette juridiction s'attachent un certain droit de coercition *(modica coercitio)* (4) et le *jus multae dictionis* (5). Des amendes il y a appel aux décurions (p. 540).

Dans les *municipia latina* ils sont en outre investis de la juridiction volontaire de droit latin *(manumissio*, etc.) (6).

Les causes civiles qui ne sont pas de leur compétence, ressortissent, en Italie, au préteur (7), et, plus tard, aux *juridici* (p. 512); en province, au gouverneur (8).

d) De l'avis conforme du sénat, ils procèdent à l'armement des *cives* et des *incolae* pour la défense du territoire, et ils commandent les milices municipales avec les pouvoirs disciplinaires d'un *tribunus militum* de l'armée romaine, ou ils délèguent leurs pouvoirs militaires à un commandant qu'ils nomment (9).

(1) Voyez le nouveau fragm. de loi, avec les commentaires d'Alibrandi et de Mommsen, cités p. 528, n° 6, 2°. Cf. Rudorff, *H. d. dr. r.*, II, § 4, n° 57. — Le fragment en question fixe ce taux à 10000 sesterces.

(2) « *Inter convenientes et* DE RE MAJORE *apud mag. mun. agetur.* » *Dig.*, L, 1, 28. cf. V, 1, 1.

(3) *Lex Rubr.*, II, 3-4, 19, 27, *Lex Mal.*, c. 69. Paull., V, 5a § 1. *Dig.*, II, 1, 19 § 1, 20. D'après la *lex Rubria*, l. l., le *maximum* était de 15000 sesterces. — Dans certaines causes ils jugent *de omni pecunia* : *Lex Rubr.*, II, 28. Cf. Rudorff, l. l., n° 57. Mommsen, I, 217, n° 1.

(4) *Dig.*, I, 21, 5 § 1. *Lex Rubr.*, II, l. 20. Hygin., p. 118. Sic. Flacc., p. 135.

(5) *Lex Mal.*, c. 66. *Dig.*, L, 16, 131 § 1. — (6) *Lex Salp.*, c. 28.

(7) *Dig.*, XXXIX, 2, 1, 4 *pr.* § 4 et 9, etc. Cf. *Inscr. Neap.*, n° 4601, l. 62.

(8) *Dig.*, XXXIX, 2, 4 *pr.* § 4 et 9. Cf. Walter, § 736, n° 30.

(9) *Lex Jul. Gen.*, c. 103. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 126-127. Marquardt, V, 518-519. — Faut-il assimiler à ces commandants militaires municipaux les *tribuni mil. a populo*, mentionnés dans certaines inscriptions municipales de l'Italie, ou ceux-ci sont-ils des tribuns de légions romaines, nommés par le peuple (p. 170)? La première opinion est défendue par Duruy, *Sur les trib. mil. a pop.*, dans les *Mém. de l'Ac. des I. et B. L.*, T. XXIX, 2e part., 277-304. Paris, 1879), et par Cagnat *(De munic. et prov. militiis*, Paris, 1880); la seconde, par Mommsen (II, 562, n° 1, 564, nos 4-6), et par Giraud (dans le *Journ. des Sav.*, 1875, p. 269-284, 333-349, 397-419, 567-596).

e) Ils font les opérations du recensement (1), et ils composent l'*album decurionum* (p. 536). Cependant, comme ces deux attributions ne sont exercées que tous les cinq ans, les *II* ou *IV viri j. d.*, dictateur, préteurs, etc., élus pour l'année du recensement, ajoutent à leur dénomination le titre de *quinquennales* ou *censoriae potestatis*, ou s'appellent simplement *quinquennales* ou encore *censores* (2). Leur rang est supérieur à celui des simples *II* ou *IV viri j. d.* (3).

Lorsque l'empereur ou, jusqu'au second siècle de l'Empire, un autre membre de la famille impériale est élu au *II*, *IV viratus*, etc. (4), il se fait représenter par un délégué : *praefectus Caesaris quinquennalis* (5). L'empereur est élu sans collègue, et délègue en conséquence ses pouvoirs à un *praefectus sine collega* (6). Le *praefectus* remplaçant un prince impérial, a un *II (IV vir)* comme collègue (7).

Si, pour une cause quelconque (*propter contentiones candidatorum*, etc.) (8), les magistrats suprêmes n'ont pas été élus à temps pour entrer en fonctions au premier janvier (9), le sénat, d'apres une disposition d'une *lex Petronia mun.*, nomme deux *praefecti*, chargés de l'administration jusqu'à l'entrée en charge des magistrats élus : *praefecti jure dicundo decurionum decreto ex lege Petronia* (10).

(1) *Lex Jul. mun.*, l. 142-156. *C. I.*, II, n° 1256.

(2) Fest., p. 261, M. Orelli-Henzen, II, 16 § 10, III, 16 § 10, et ad n°s 7026, 7075. *C. I.*, *Indic.*, vv. *censor*, *quinquennalis*, *II viri* et *IV viri quinq.*, I, p. 641, II, 773, III, 1183, IV, 249. Cf. Orelli, n° 82 : *annus quinquennalitatis*. L'intervalle entre deux *quinquennalitates* s'appelle *lustrum*. Orelli, n° 5020 — Zumpt, dans les *Comm. epigr.*, I, 73-158, surtout p. 93, suiv. Humbert, *Censor municipalis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(3) Apul., *Metam.*, X, p. 711. Ruhnk. — Zumpt, l. l., 128 suiv.

(4) *Lex Salp.*, c. 24. Cf. Spart., *Hadr.*, 18. Mommsen, II, 787-788, 801.

(5) *Lex Salp.*, c. 24. Orelli-Henzen, n°s 516, 3874-77, 7069-71, etc. *C. I.*, III, n°s 1497, 1503, V, n° 4374. — Zumpt, dans les *Comm. epigr.*, I, 56-58. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 327.

(6) *Lex Salp.*, c. 24. — Mommsen, II, 787, n° 5.

(7) Eckhel, *D. N.*, IV, 477. *Inscr. Neap.*, n°s 2272-74. Mommsen, II, 801, n° 6.

(8) Orelli, n° 643. Cf. *C. I.*, V, n° 961. — (9) Zumpt, l. l., 66.

(10) Orelli-Henzen, n°s 3679, 7074. Cf. n°s 2287, 3818. *Fasti Venusini* (*C. I.*, I, 469). *C. I.*, II, n° 2225, III, n° 1822, V, n° 2852. — Zumpt, l. l.,

En l'absence des *II, IV viri*, etc., celui des deux qui quitte le dernier le territoire du municipe, est tenu de nommer un suppléant ad intérim : « *praefectum municipi relinquere.* » Ce préfet, dont le pouvoir dure jusqu'au retour d'un des *II, IV viri*, doit être choisi parmi les décurions, ayant un âge déterminé (35 ans d'après la *lex Salp.*) (1).

Ces trois catégories de *praefecti* sont investies de toutes les attributions des *II, IV viri* (2).

2° *Des édiles* (3). Leurs attributions, qui sont analogues à celles des édiles de Rome sous la République, comprennent la police des marchés et surtout des poids et mesures (4), la distribution de blé aux pauvres (5), la police et l'entretien des voiries publiques (6), la surveillance de la prestation des corvées, etc. (7).

50-54, 58-66. MOMMSEN, *Inscr. Neap.*, p. 480, et *Dr. mun. de Salp.*, 446-447. MARQUARDT, IV, 170-171.

(1) *Lex Salp.*, c. 25. D'après cette même loi, c. 25, le *praefectus relictus a II viro* ne peut ni déléguer ses attributions à un autre, ni s'absenter plus d'un jour du municipe. S'il est latin, l'exercice de cette préfecture ne lui octroie pas la cité romaine. — MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 447-449, et dans l'*Eph. ep.*, II, 146.

(2) *Lex Salp.*, c. 24-25, 66. Cf. ORELLI, n° 643. *C. I.*, V, n°s 961, 2856. ZUMPT, l. l., 62. — MOMMSEN a cru découvrir (à tort, selon nous) dans les *Tablettes de quittances de Pompéi* (en all.). dans le *Hermes*, XII (1877), 125-126, une quatrième catégorie de *praefecti j. d.*, fonctionnant à côté des *II viri j. d.*, et comme des collègues supérieurs.

(3) OTTO, *De aedilibus colon. et mun.*, 2e éd. Utrecht, 1732. ZUMPT, dans les *Comm. epigr.*, I, 172-174. MOMMSEN, *Dr. mun. de Salp.*, 449-451. KUHN, *Org. mun. et civ.*, I, 57. HUMBERT, v. *aediles colon. et mun.*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. HOUDOY, *Dr. mun.*, I, 389-402. — ORELLI-HENZEN, II, 16 § 13, III, 16 § 13. *C. I.*, *Indic.*, v. *aedilis*, I, p. 641, II, 773. III, 1182, IV, 249. — Dans certains municipes il n'y avait pas de *II, IV viri j. d.*, etc. ; et l'édilité y était la plus haute magistrature, p. e. à Arpinum, où le collège des édiles se composait de trois membres (CIC., *ad fam.*, XIII, 11 § 3, *C. I.*, I, n°s 1177-79, ORELLI, n° 571), à Peltvinum, etc. Les édiles y exercent les attributions des *II viri*, président le sénat, sont *quinquennales*, etc. Cf. ORELLI-HENZEN, n°s 7033-37, 7039, et ad T. III, 16 § 7. ZUMPT, *De quinq.*, 144. MOMMSEN, I, 216, n° 3.

(4) *Dig.*, L, 2, 12, cf. XIX, 2, 13 § 8. ORELLI-HENZEN, n°s 4343, 7133. PETRON., *Sat.*, c. 44.

(5) *Dig.*, XVI, 2, 17. — OTTO, *De aedil.*, p. 357.

(6) *Dig.*, XLIII, 10. ORELLI, n° 3973. FABRETTI, p. 609, n° 72. — OTTO, 326.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 98.

L'entretien des édifices publics et la surveillance des travaux publics sont attribués en partie aux édiles, en partie à des *curatores* spéciaux (1).

Les édiles, comme officiers de police, ont aussi le *jus multae dictionis* (2), et la juridiction en des affaires peu importantes (3).

Les lois municipales contenaient des prescriptions de police sur plusieurs matières, par ex., sur les enterrements, les démolitions, les tuileries, les servitudes rurales, etc. (4).

3° Les *questeurs (quaestores pecuniae publicae, aerarii, arcae publicae)* ont la garde de la caisse communale (5).

En dehors de ces dignités, il pouvait y avoir dans les municipes différentes fonctions spéciales, telles que la *cura fanorum* (6), *annonae*, *kalendarii*, *praediorum publicorum*, *aquaeductus*, *publicarum viarum*, etc. Toutes ces fonctions n'étaient pas considérées comme des magistratures *(honores)*, mais comme des charges personnelles *(munera personalia)* (7).

D. *Des prêtres municipaux*. Les dignités sacerdotales dans les municipes comprennent, en règle générale, un collège de pontifes, un collège d'augures, et des *flamines*.

(1) *Dig.*, XLIII, 10, L, 4, 1 § 2, 4 *pr.*, 18 § 6, 7 et 10, L, 10, 2 § 1. — Otto, p. 314. Voyez nos 6-7.

(2) *Lex Mal.*, c. 66. Les édiles sont tenus cependant d'en faire d'abord la déclaration auprès des *II viri*. Ib.

(3) *Lex Jul. Gen.*, c. 94. Mommsen *(Dr. mun. de Salp.*, 442) émet l'hypothèse que le taux de 1000 sesterces, indiqué par la *lex Mal.*, c. 69, était le *minimum* de la compétence des *II viri* et le *maximum* de celle des édiles. — Dans certains municipes les édiles exerçaient toute la juridiction des édiles curules à Rome : *aediles cui et curulis jurisdictio mandata est*. Orelli-Henzen, n° 3979, cf. nos 3269, 6956. Mommsen, dans le *Hermes*, I, 65-66.

(4) *Lex Jul. Gen.*, c. 73, 79. Cf. *leg. Mal.*, c. 62. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 110-112. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 62 64, 133-140.

(5) Orelli-Henzen, II, 16 § 13, III, 16 § 13. *C. I.*, *Indic.*, v. *quaestor*, I, p. 641, II, 773, III, 1183, IV, 249. O. Mantey, *De gradu et statu quaestorum in mun. et col.* Halle, 1882. — La questure, bien qu'elle soit ordinaire, ne se rencontre cependant pas dans *tous* les municipes. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 406-407. Voir plus haut, p. 541, n° 9.

(6) *Lex Jul. Gen.*, c. 128. — Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, II, 128-130.

(7) *Dig.*, L, 4, 1 § 2, 14 *pr.* § 1, 18. Orelli-Henzen, II, 16 § 14, III, 16 § 14. — Zumpt, l. l., 150-153. Kuhn, l. l., I, 7-11, 35-36, 40-68, et sur l'immunité de ces charges, 69-226. Houdoy, l. l., I, 467-477. Voyez plus haut, p. 531, n° 13.

Les pontifes et les augures (1) sont nommés par les *comitia*; leur fonction est viagère (p. 533). Ils portent la *toga praetexta* aux jeux publics, où ils siègent parmi les décurions, et ils ont pour eux et pour leurs enfants l'exemption du service militaire et des *munera civilia* (2).

Les *flamines* sont les prêtres qui desservent le culte d'un ou de plusieurs ou de tous les *divi* ou *divae* (3) ou aussi de l'empereur régnant *(flamen Augusti)* (4). Ils sont nommés *decreto decurionum* parmi les citoyens les plus considérés du municipe (5), et ils s'élevèrent bientôt au premier rang parmi les prêtres municipaux (6). Leur dignité est annuelle (7); mais au sortir de leur charge, ils peuvent obtenir *decreto decurionum* le droit de garder le titre de leurs fonctions avec les honneurs et privilèges qui y sont attachés *(honor flaminii perpetui)* (8).

La caisse communale (9), qui devait pourvoir spécialement aux frais du culte et des jeux publics (10) et au budget des travaux publics (11), était alimentée principalement :

(1) Dans la *colonia Julia Gen.*, chaque collège se composait de trois membres. *Lex Jul. Gen.*, 67. ORELLI-HENZEN, *Indices*, p. 49, 52. — MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, III, 99-101. GIRAUD, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 126-129.

(2) *Lex Jul. Gen.*, c. 66-67.

(3) Ils se rencontrent spécialement en Italie et dans la Gaule Narbonaise. ORELLI-HENZEN, *Indices*, p. 50.

(4) C'est spécialement le cas en Afrique. HIRSCHFELD, *Les sacerdoces municipaux de l'Afrique* (en ital.), dans les *Ann. del Inst.*, 1866, p. 24-77. DESJARDINS, *Le culte des divi*, dans la *Revue de philologie*, III (1879), 55-60.

(5) *C. I.*, VIII, nos 7112, 8318-19, 9030. HIRSCHFELD, l. l., 60-61.

(6) *C. I.*, VIII, no 9663. — HIRSCHFELD, l. l., 53.

(7) MARQUARDT, IV, 174, no 3.

(8) *C. I.*, VIII, nos 2711, 4187, 4196-97, 4243. MARQUARDT, l. l.

(9) MARQUARDT, V, 96-98. HOUDOY, l. l., 403-406. HUMBERT, *Arca publica* ou *municipalis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. R. THIERION DE MONCLIN, *Administration des biens et des revenus des cités en dr. rom.* Paris, 1874.

(10) Il pouvait y avoir en outre, comme dans la colonie Julia Genitiva, une caisse spéciale pour le culte, alimentée, par exemple, par le produit de certaines amendes *(Lex Jul. Gen.*, c. 65), de même que chaque temple disposait du produit des collectes volontaires *(stips)* faites à son profit (ib., c. 72). — Quant aux jeux publics, voyez p. 543.

(11) HOUDOY, l. l., 432-437.

a) par les revenus *(vectigalia)* (1) des terres communales *(agri fructuarii, vectigales, praedia municipum)* (2), louées pour un terme de 5 ans ou plus, même *in perpetuum* (3), et par les revenus des *pascua publica* (4);

b) par les intérêts des capitaux, dont le placement était la charge du *curator kalendarii* (5);

c) par les revenus de la location des aqueducs, cloaques, bains publics, etc. (6);

d) par les amendes, prononcées par les magistrats, ou comminées par la loi municipale (7).

IV. Organisation des dépendances du chef-lieu (*loci, vici, castella, pagi*) (8).

Les *vici* sont des communes rurales (9); les *castella*, des centres fortifiés de districts ruraux (10); le *pagus* est d'ordinaire une division plus étendue, comprenant toute la population d'une vallée ou d'une région. Les *loci*, tout en dépendant du

(1) Suet., *Aug.*, 46. *C. I.*, II, n[os] 1423, 1956. *Dig.*, XIX, 1, 13 § 6. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 63-65.

(2) Sic. Flacc., p. 164. Hygin., p. 116. Gaj., III, 145. Cf. Cic., *ad fam.*, VIII, 9 § 4, XIII, 11. — Sur la personnalité des municipes, voyez Houdoy, l. l., 121-152, Q. Hébert, *De la personnalité des cités*. Paris, 1858.

(3) Sic. Flacc., p. 162. *Dig.*, XXXIX, 4, 11 § 1, L, 8, 3 § 1. Gaj., III, 145. — Cependant la *lex Jul. Gen.* (c. 82) défendait non seulement d'aliéner les biens communaux, mais encore de les louer *longius quam in quinquennium*. Cf. Mommsen, dans l'*Eph. ep.*, III, 104-105. Giraud, dans le *Journ. des Sav.*, 1877, 143-144.

(4) Agenn. Urb., p. 85. Frontin., p. 49. Sic. Flacc., p. 135.

(5) *Dig.*, L, 4, 18 § 2; 8, 9 *pr.* § 7-9. — Houdoy, l. l., 427, suiv. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 150, suiv.

(6) *Dig.*, VII, 1, 27 § 3. — Marquardt, V, 97, n[os] 6-7.

(7) *Lex Jul. Gen.*, c. 73-76, 81-82, 92-93, 97, 125-126, 128-132. — C. M. Francken, *Deux observations sur la lex col. Jul. Gen.* (en neérl.), (cité p. 103, n° 1).

(8) Marquardt, IV, 7-10, 12-14. Houdoy, l. l., 204-214. Mazochi, *Comment. in Regii Herculanensis Musei aeneas tabulas heracleas*, Naples, 1754-1755, 2 vol. in-fol., et Voigt, *Trois constitutions épigr. de Constantin le Grand*, auxquelles est ajoutée une *Recherche sur la constitution des pagi et vici de l'Emp. rom.* (en all.). Leipzig, 1860. — Sur la différence entre la condition des citadins et des campagnards, voyez Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 29-34.

(9) Voyez les différentes définitions du *vicus* chez Fest., h. v.

(10) Humbert, *Castellani*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

chef-lieu pour le recensement et la juridiction (1), ont cependant des chefs administratifs, *magistri*, *aediles*, *praefecti*, chargés de la police locale, un conseil communal et des réunions populaires (2). La division en *vici* et *pagi* était appliquée surtout à des peuplades peu civilisées ou montagnardes, qui sans recevoir la cité romaine ou le droit latin, étaient soumises (*adtributae*) à un municipe ou à une colonie (3).

Dès la fin du second siècle après J.-C., l'organisation municipale que nous venons d'exposer, subit une transformation complète.

Les *comitia* disparaissent, et leurs attributions électorales passent au sénat municipal. Celui-ci élit les prêtres municipaux (4), et il nomme les magistrats municipaux (5) parmi les candidats, proposés par les magistrats sortants et sous leur responsabilité (6), et agréés par le *praeses provinciae* (7). En outre, ces magistrats doivent être choisis parmi les décurions (8). Aussi, à cette époque, les décurions sont-ils cooptés par le sénat (9), de manière que les *quinquennales* ne con-

(1) Isid., *Orig.*, XV, 2. *Dig.*, L, 1, 30. Cf. Mommsen. dans le *Hermes*, I, 62. Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 54-56. — Il arrivait aussi qu'un *locus* fût élevé au rang de *municipium*. Mommsen, l. l., et ad *C. I.*, VIII, p. 618-619. Wilmanns, ad *C. I.*, VIII, p. 283-284.

(2) *C. I.*, I, nos 571, 573, 603, 1279, 1285-86, 1466-67, III, nos 1405, 1407, 3776-77, V, 1829-30, 1890, 4148, VIII, nos 5705, 6041, 6267, 6272, 6356-57, 9317, Orelli-Henzen, nos 3984, 4025, 4092, 7038. Mommsen, *Magistrorum pagorum Camp. tituli*, dans le *C. I.*, I, 159. Voigt, l. l., p. 166, 201, et 219-232.

(3) Par ex., pour la colonie *Tergestum*, cf. Plin., III, 22 (18), et le *Decretum Tergestinum*, dans le *C. I.*, V, n° 532, pour l'*oppidum latinum Nemausus*, Strab., IV, 1 § 12, p. 186 Cas., Plin., III, 6 (4). Voyez Voigt, l. l., p. 109, 133, 162, 204, 205. Zumpt, dans les *Stud. rom.*, 286-289. Mommsen, dans le *Hermes*, IV, p. 113. Voyez plus haut p. 377, n° 5. — Les habitants de ces localités sont assimilés aux *incolae*. Marquardt, IV, 136, n° 2.

(4) Orelli, nos 2263, 2287, 3709, etc.

(5) Walter, § 302, nes 44-46. Marquardt, IV, 147-148. Houdoy, 312-316.

(6) Papin., *Dig.*, L, 1, 11 § 1, 13, 15 § 1, *cod. Just.*, XI, 33, 1, 2 ; 35, 3, etc.

(7) Ulp., *Dig.*, XLIX, 4, 1 § 3-4 ; cf. 1, 12. — (8) Paull., *Dig.*, L, 2, 7 § 2.

(9) Papin., *Dig.*, L, 2, 6 § 5. Cf. Front., *ad am.*, II, 7, p. 193. Nab. — Tandis que, d'après Zumpt (*De quinq.*, p. 113, suiv.) et d'après Marquardt (IV, 184, n° 6), les décurions furent choisis par les *quinquennales* pendant

servent plus que la publication de la liste sénatoriale (1).

D'autre part, les attributions des magistrats municipaux sont considérablement réduites par l'institution des *curatores reipublicae* et des *correctores civitatium*, qui furent d'abord nommés extraordinairement (pp. 512, 525-526), mais qui, dès le IIIe siècle, deviennent permanents (2).

D'ailleurs, les magistrats municipaux comme le sénat sont peu à peu subordonnés en toute chose au contrôle des fonctionnaires impériaux qui gouvernent l'Italie et les provinces (3).

Ainsi se prépare la nouvelle organisation municipale du IVe siècle, que nous étudierons dans la Période suivante.

toute la période dyarchique, WALTER, § 301, attribue leur élection au sénat municipal. Nous préférons suivre l'opinion de HOUDOY (237-239), d'après laquelle le droit de *lectio* passa, dans le courant du IId siècle, des *quinquennales* au sénat.

(1) ORELLI, n° 3721. — (2) MARQUARDT, IV, 164.

(3) ULP., *Dig.*, XXII, 1, 33, etc. — MARQUARDT, IV, 88, n° 3.

PÉRIODE DE LA MONARCHIE.

LIVRE I. — LE POUVOIR IMPÉRIAL ET L'ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir impérial (1).

La dyarchie a fait place à la monarchie. L'empereur est investi d'un pouvoir absolu, sans limite aucune. Sa personne est revêtue d'une majesté sacrée et divine (2), qui se montre extérieurement dans la tenue impériale de la pourpre introduite par Dioclétien, le diadème (3) et le *nimbus* (4), adoptés par Constantin, et dans la cérémonie de l'adoration (5).

L'empereur est supérieur à toutes les lois, ou plutôt il est la loi incarnée (6). Son titre officiel est celui de *dominus* (7). Tous les habitants de l'Empire sont ses sujets : *subjecti, servi, δοῦλοι* (8).

(1) Walter, §§ 359, 360. Bethmann-Hollweg, § 127, p. 9-20. Mispoulet, I, 279-309.

(2) « *Tanquam praesenti et corporali deo.* » Veget., II, 5. Mamert., *paneg. Max.*, 2.

(3) Spanhem., *de usu et praest. num.* (ed. 1717). II, 385, suiv. Eckhel, *D. N.*, VIII, 79, 363. Polem. Silv., *Laterc.*, p. 275 (Momms.).

(4) Eckhel, VIII, 79, 502.

(5) Eutrop., IX. 26 (16). Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Zonar., XII, 31. Lyd., *de mag.*, I, 4. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'adm. rom.*, I, 262, suiv., II, 244, suiv. Les empereurs chrétiens ont conservé l'usage de la génuflexion (Amm. Marc., XV, 5 § 18, *Cod. Theod.*, VI, 8, 1, ibiq. Gothofredus, ed. Ritter) ; mais ils abolirent le culte des images impériales (*cod. Theod.*, XV, 4, 1, ibiq. Gothofr.).

(6) *Nov. Just.*, 105, 2 § 4.

(7) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. — Mommsen, II, 739, nos 4-7.

(8) Procop., *hist. arc.*, 30, p. 165, Bonn. — Bethmann-Hollweg, § 127, n° 48.

Cependant, dès le début de cette période, pour faciliter l'administration de l'immense Etat romain, il fut divisé en deux Empires, l'Occident avec Rome pour capitale, et l'Orient avec Constantinople pour capitale. D'abord transitoire (1), ce partage devint définitif depuis Théodose I en 395. Toutefois, jusqu'à l'anéantissement de l'Empire d'Occident en 476, les deux Empires ont été considérés comme deux parties d'un même Etat (2); les deux empereurs, comme des collègues.

Même pendant cette période, en droit strict, le pouvoir impérial n'est pas héréditaire (3). L'empereur est nommé, en apparence avec la collaboration du sénat (4), en réalité par les armées (5) ou par la désignation du prédécesseur. Cette désignation se fait, comme autrefois, par adoption et collation du titre de *Caesar* ou d'*Augustus* (6).

L'installation de l'empereur nommé a lieu avec de grandes solennités : la mise de la tenue impériale, l'élévation sur un bouclier, et, en Orient, depuis l'empereur Léon (457), le couronnement par le patriarche (7).

Immédiatement après l'installation, l'empereur adresse au sénat de la capitale un manifeste, dans lequel il promet un règne juste et bienveillant (8).

Tous les membres de la famille impériale portent le titre de *nobilissimi*, qui était le titre le plus éminent (9). Le serment

(1) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Eutrop., X, 1. Amm. Marc., XXVI, 5 § 4. Zosim., IV, 3, 19, 24, 47. Naudet, *Des changements*, etc., I, 268, suiv.

(2) De là la *Notitia Dignitatum* parle des *partes Orientis et Occidentis.*

(3) A. Paillard, *Histoire de la transmission du pouvoir impérial à Rome et à Constantinople.* Paris, 1875. Une tendance au droit d'hérédité se manifeste cependant dans le titre officiel de *parentes nostri,* donné par les empereurs à leurs prédécesseurs. Mommsen, II, 1088, n° 1.

(4) *Nov. Majoriani,* 3 § 1.

(5) Amm. Marc., XXV, 5, XXVI, 1 § 3-5, 2, XXX, 10. *Nov. Major.*, 3 § 1.

(6) Lactant., *de mort. persec.*, 18, 20, 25. Amm. Marc., XV, 8 § 3-14, XXVI, 4, XXVII, 6 § 4-5.

(7) Coripp., *de laud. Justini min.*, II, 84-170. Theophan. Chronogr. (ed. Bonn.), I, 170.

(8) *Nov. Majorian.*, 3 § 1. Coripp., l. l., II, 175-277.

(9) Zosim., II, 39, *cod. Theod.*, XIII, 1, 21, ibiq. Gothofr.

de fidélité est prêté par les fonctionnaires non seulement à l'empereur, mais encore à l'impératrice (1).

L'empereur possède la plénitude des pouvoirs. Même les empereurs chrétiens ont conservé l'ancien titre de *pontifex maximus* jusqu'à Gratien, qui y renonça en 375 (2).

L'empereur est la source du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, et il préside d'une manière souveraine à l'administration civile, financière et militaire de l'Empire, par un nombre considérable de fonctionnaires hiérarchiquement classés, nommés tous par l'empereur.

CHAPITRE DEUXIÈME.

L'administration centrale (3).

L'empereur, dans l'exercice du pouvoir législatif, et dans celui des pouvoirs judiciaire et administratif, pour autant qu'il y intervient personnellement, est assisté d'un conseil d'Etat *(consistorium principis)* et du ministre du cabinet impérial (*quaestor sacri palatii*).

La direction du personnel du palais impérial est déléguée au maître des offices *(magister officiorum)*, tandis que le service personnel de l'empereur est sous les ordres du grand chambellan *(praepositus sacri cubiculi)*.

Dans l'administration proprement dite de l'Empire, les fonctions civiles sont nettement distinguées des fonctions militaires.

L'administration civile de l'Empire est répartie parmi six fonctionnaires supérieurs, deux *praefecti urbi* pour les deux capitales, et quatre ministres de l'intérieur *(praefecti praetorio)* pour les quatre grandes divisions administratives de l'Empire.

Le département des finances est divisé en deux sections,

(1) *Nov. Justin.*, 8, s. f.
(2) Zosim., IV, 36. — Sur la date, voyez Mommsen, II, 1054, n° 1.
(3) Walter, § 401. Madvig, II, 585-592.

l'*aerarium sacrum*, sous la direction du *comes sacrarum largitionum*, et l'*aerarium privatum*, sous le *comes rerum privatarum*.

A la tête de l'administration militaire se trouvent des commandants généraux *(magistri militum)*, dont le nombre a varié.

Les fonctionnaires que nous venons d'énumérer, sont les représentants directs ou ministres de l'empereur, sous lesquels sont classés, dans chaque département, d'autres fonctionnaires sévèrement subordonnés selon les rangs (*sub dispositione esse*).

Tous les fonctionnaires des différents départements exercent la juridiction civile et criminelle dans le ressort de leurs attributions, et sont aidés par un nombreux personnel d'employés subalternes (*officiales*).

§ 1. *Des fonctionnaires impériaux* (1). (Dignitates et administrationes).

Les fonctionnaires de l'Etat se divisent en deux classes : les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires (2).

La nomination se fait par l'empereur, généralement sur la proposition du ministre du département auquel le fonctionnaire appartient (3), parfois sur la recommandation du sénat de la capitale (4). L'empereur expédie de son cabinet (*sacrum cubiculum*) la nomination à la chancellerie impériale (*tribuni et notarii*), où elle est inscrite sur le registre officiel (*laterculum*). La patente de nomination (*codicillus dignitatum*), accompagnée des instructions de service qui se rapportent à la fonction (*mandata principis*), est préparée par la chancellerie (5), transmise, dans une audience solennelle, par l'empe-

(1) WALTER, § 401-403. BETHMANN-HOLLWEG, § 130. MISPOULET, I, 309-319.

(2) *Cod. Theod.*, VIII, 5, 39. — (3) *Cod. Just.*, IX, 27, 6, cf. II, 7, 9.

(4) « *Petitione senatus.* » *C. I.*, VI, n° 1715.

(5) *Nov. Just.*, 17, *praef.*, 24, 6 ; 25, 6. On payait de ce chef des émoluments à la chancellerie. *Cod. Just.*, I, 27, 1 § 7, 2 § 17 § 20, § 24.

reur lui-même au fonctionnaire nommé (1), et notifiée par celui-ci à la chancellerie du *praefectus praetorio* ou du *magister militum*, selon qu'il s'agit d'une fonction civile ou militaire.

Tous les fonctionnaires de l'Empire sont inscrits sur deux registres : *laterculum majus et minus* (2), dont le *majus* (comprenant tous les fonctionnaires supérieurs) se trouve à la chancellerie impériale sous le premier secrétaire d'Etat (*primicerius notariorum*) (3) ; le *minus* (*praepositurae omnes, tribunatus et praefecturae castrorum*), au cabinet du *quaestor sacri palatii* (4).

La nomination se fait pour une année (5); mais la durée des fonctions peut être prolongée selon la décision de l'empereur(6).

Outre les fonctions propres à chaque fonctionnaire, la plupart d'entre eux ont le *jus multae;* mais le taux de l'amende que le fonctionnaire peut infliger, varie d'après son rang (7), et l'imposition de l'amende est soumise à appel (8).

Les traitements des fonctionnaires consistent en des fournitures en nature (*annonae et capitus, fourrages*) (9), remplacées depuis 439 par des sommes fixes d'argent (10). Les fonctionnaires reçoivent annuellement un nombre déterminé d'*evectiones* pour se servir des postes publiques (11), parfois avec le droit de logement et d'entretien gratuits aux stations (*tractoria*) (12).

(1) Constant. Porphyrog., *de cerem. aul. Byzant.*, I, 85, II, 4.

(2) Brisson., v. *laterculum.*

(3) *Notitia Dignitatum Orientis*, 16. *Occidentis*, 15. Boecking, *Annotatio ad Notitiam Dign.*, I, p. 268.

(4) *Cod. Just.*, I, 30. *Nov. Just.*, 17, *praef.*

(5) Voyez les formules de nomination chez Cassiod., *Var.*, VI, 4-8, 18, 20, 21, VII, 4.

(6) Cassiod., *Var.*, VII, 2.

(7) *Cod. Just.*, I, 54, 4-6, VII, 64, 5. Les *procuratores* ou *rationales* n'ont pas ce droit. *Cod. Just.*, I, 54, 2.

(8) *Cod. Just.*, VII, 62, 25.

(9) Brisson., v. *caput.* — Bethmann-Hollweg, § 130, p. 37, § 134, p. 70. P. Krueger, *Critique du code Just.* (en all.), p. 138, suiv.

(10) *Cod. Just.*, I, 52, 1. — (11) Boecking, ad *Not. Dign.*, I, p. XIV.

(12) *Cod. Theod.*, VIII, 6, *cod. Just.*, XII, 52.

On distingue entre les fonctionnaires en service actif (*in actu positi*) (1), les fonctionnaires en disponibilité (*vacantes*)(2), et enfin les *honorarii* ou ceux qui, sans avoir rempli la fonction, obtiennent le brevet de l'honorariat (*honorarii codicilli*) (3).

Parmi les fonctionnaires du même rang, les *in actu positi* ont le pas sur les *vacantes*, et ceux-ci sur les *honorarii* (4).

Parmi les dignités honorifiques de cette époque, il faut mentionner :

1° Celle de *patricius* (5), qui devint depuis Constantin (6) une dignité personnelle, accordée par l'empereur spécialement à ceux qui ont rempli les plus hautes fonctions (7), et donnant droit au premier rang après les consuls en fonctions et avant les préfets du prétoire (8).

2° Celles de *comes* (*comitiva*) (9), dont il y avait, d'après Constantin, trois degrés (*comes ordinis primi, secundi, tertii*) (10), et qui était conférée fréquemment comme distinction à des fonctionnaires civils ou militaires (11), ou aussi à des *decuriones* ou *curiales* qui se sont acquittés de toutes les charges municipales (12).

Chaque dignitaire jouit d'insignes déterminés, représentés

(1) *Cod. Just.*, XII, 8, 2, *cod. Theod.*, VI, 22, 6, 8 § 1.

(2) C'est généralement un avancement accordé pour récompenser des services rendus dans une fonction inférieure. Goth., *ad cod. Theod.*, VI, 10, 4 ; 18, 1. Formule de nomination chez Cassiod., *Var.*, VI, 10, 11.

(3) *Cod. Theod.*, VI, 22. *Nov. Just.*, 70, *praef.*

(4) *Cod. J.*, XII, 8, 2, *cod. Th.*, VI, 10, 4 ; 22, 5-8. Cass., *Var.*, VI, 10.

(5) Walter, § 368. Serrigny, § 51-56. Mispoulet, I, 330-331.

(6) Zosim., II, 40. Cf. *cod. Th.*, XI, 1, 1.

(7) *C. I.*, VI, nos 1716, 1719, *cod. Th.*, VI, 6, 1, 3, *cod. J.*, XII, 3, 3.

(8) Zos., II, 40, *cod. J.*, XII, 3, 1. *Nov. Th.*, 48. *Nov. J.*, 62, 2. Cass., *Var.*, VI, 2.

(9) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 194. Mispoulet, I, 332-333. Cf. Mommsen, *De C. Caelii Sat. titulo*, dans les *Mem. del Instit.*, II, 302-308. Leipz., 1865.

(10) Goth., *ad cod. Th.*, VI, 13, 1. Cf. *C. I.*, VI, nos 1674, 1690, 1699, 1717. 1721, 1725, 1739, 1748, 1764, VIII, *Index*, p. 1063, v. *comes*.

(11) *Cod. Th.*, VI, 13-21, *cod. J.*, XII, 11-15. Il y a aussi des *comites vacantes*. Goth., *ad cod. Th.*, VI, 18. Formule de nomination chez Cass., *Var.*, VI, 12.

(12) *Cod. Th.*, XII, 1, 75 s. f., 109 s. f., 127. Orelli, n° 1108.

sur le brevet de nomination (1) et d'un uniforme militaire, pourvu d'un baudrier en cuir rouge avec une boucle d'or (2).

Sous Dioclétien et Constantin le Grand (3), les fonctionnaires impériaux se divisent encore, comme dans la période précédente (p. 405, 408-409), en dignitaires de l'ordre sénatorien, avec le prédicat de *clarissimi* (4), et en dignitaires de l'ordre équestre, avec le prédicat soit de *perfectissimi* (5), soit d'*egregii* (6), selon l'importance de leurs fonctions.

Après Constantin, l'ordre équestre, comme second ordre de l'Empire, disparaît, et il ne se maintient plus que comme institution municipale dans les deux capitales (7).

Depuis cette époque, le prédicat d'*egregius* est aboli (8). Celui de *perfectissimus* n'est plus employé que pour un nombre très restreint de dignitaires impériaux de rang inférieur (9).

(1) Boecking, *N. D.*, I, 171-172. — Il y avait également des prescriptions légales sur le droit et le cérémonial des visites *(salutationes) (cod. Th.*, VI, 7, 1 ; 8, 1 ; 18, 1 ; 26, 5), et sur le *jus osculandi* auprès des hauts fonctionnaires *(cod. Th.*, VI, 24, 4, XII, 1, 109).

(2) Lyd., *de mag.*, II, 13, 14. Cass., *Var.*, VI, 15, 21. Le *cingulum* n'appartenait cependant pas aux *honorarii*. *Cod. J.*, XII, 8, 2. — E. Saglio, *Cingulum*, p. 1181, s. f., dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(3) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 183-186, spécialement 183, n° 1442.

(4) Par ex., le *praef. urb. (C. I.*, VI, n[os] 1140-42, 1155), le *praef. praet. (C. I.*, VI. n° 1125), le *praef. vig. (C. I.*, VI, n[os] 1144, 1137), le *cur. alv. Tib. et cloac. s. u. (C. I.*, VI, n[os] 1143, 1242), le *praeses prov. Val. Byzac. (C. I.*, VI, n[os] 1684-85, 87-88).

(5) Par ex., le *rat(ionalis) s(ummae) r(ei) (C. I.*, VI, n[os] 1132, 1145, 1701), le *rat(ionalis) s(ummae) p(rivatae) (C. I.*, VI, n° 1133), l'*a(gens) v(ices) praeff. praett. (C. I.*, VI, n° 1125). Cf. ib., n[os] 1121, 1135. 1156, *cod. Th.*, VI, 22, 1. Hirschfeld, *Rech.*, I, 275, n° 5.

(6) Par ex., le *proc(urator) s(ummae) m(onetae) u(rbis)*. *C. I.*, VI, n° 1145. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 22, 1.

(7) Voyez Livre II, Sect. I, Ch. I, § 1.

(8) Hirschfeld, *Rech.*, I, 273, n° 4.

(9) La *N. D.* n'attribue ce prédicat qu'au *praeses Dalmatiae (Occ.*, 45, cf. Boecking, II, 1188). Cf. *C. I.*, VI, n° 1179 : *v. p. p(rae)p(ositus)*. Ce prédicat est donné désormais spécialement aux membres des principales familles municipales *(C. I.*, VI, n[os] 1691, 1714, *Alb. ord. Thamugad.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 78). — Goth., *Paratitl. ad cod. Th.*, VI, 37.

Presque tous sont élevés au rang de *clarissimi* ou au rang sénatorien.

Mais, en même temps, il s'établit parmi les *clarissimi* trois rangs distincts, dont le plus élevé est celui de *clarissimus et inlustris* (1), le second, celui de *clarissimus et spectabilis* (2), le troisième, celui de *clarissimus* tout court (3).

Dans la *Notitia Dignitatum* (4), c'est à dire au commencement du v[e] siècle, le prédicat d'*inlustris* appartient aux préfets du prétoire, aux *praefecti urbi*, au *quaestor sacri palatii*, au *magister officiorum*, au *praepositus sacri cubiculi*, au *comes sacrarum largitionum*, au *comes rerum privatarum*, aux *magistri militum* et aux *comites domesticorum* (comtes des gardes du corps).

Le prédicat de *spectabilis* appartient, parmi les fonctionnaires du palais, au *primicerius sacri cubiculi*, au *castrensis sacri palatii*, au *primicerius notariorum* et à certains *magistri* des *scrinia* impériaux ; parmi les fonctionnaires civils, aux proconsuls, aux *vicarii* des préfets du prétoire (*comes Orientis*, *praefectus Augustalis*); parmi les commandants militaires, aux *comites* et aux *duces militum*.

Le rang de *clarissimi* tout court appartient à la plupart des autres fonctionnaires impériaux, et spécialement aux gouverneurs de provinces, à l'exception des proconsuls, qui sont *spectabiles*, et de certains *praesides* qui ne sont que *perfectissimi*.

Dans chaque rang, il y a des sous-divisions de degrés (5),

(1) *C. I.*, VI, n[os] 1166[c], 1188-89, 1664, 1674, 1711, 1716, 1725, 1735, 1777, 1790.

(2) *C. I.*, VI, n[os] 1724, 1765.

(3) Cependant, même au IV[e] siècle et pendant la première moitié du V[e] siècle, les inscriptions donnent assez généralement le titre de *clarissimus* tout court même à ceux qui ont droit au titre d'*inlustris* ou de *spectabilis*. Cf. *C. I.*, VI, n[os] 1158-62, 1170, 1192-94, 1715, 1721, 1729. — KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 186-188.

(4) SERRIGNY, §§ 22-29. NAUDET, *Des chang.*, etc., II, 69, suiv. Cf. GOTH., ad *cod. Th.*, VI, 7, 1 ; 14, 1.

(5) Parmi les *inlustres*, par exemple, il y a trois degrés. GOTH., ad *cod. Th.*, VI, 8, *cod. Th.*, VI, 6-9, *cod. J.*, XII, 3-6.

strictement observées (1). A rang ou degré égal l'ancienneté prévaut (2).

Le rang hiérarchique acquis avec les privilèges y attachés est conservé après la sortie de charge (3), et se communique à l'épouse (4).

L'ensemble des citoyens qui ont obtenu des fonctions impériales civiles ou militaires, effectives ou titulaires, conférant au moins le rang de *clarissimus* (5), forment la classe des *honorati* (6).

Aux IVe et Ve siècles de l'Empire, les fonctionnaires impériaux se recrutent, soit parmi les membres de l'ordre sénatorien, soit parmi les *officiales palatini* émérites (7), soit enfin parmi les *curiales* ou *decuriones* qui ont passé par toutes les charges curiales (8).

§ 2. *Des* officiales (9).

Chaque fonctionnaire impérial a, sous ses ordres, un nombre assez considérable d'employés, formant son *officium*, et répartis en plusieurs *scrinia* ou bureaux (10).

Les *officiales* ou *apparitores* ne sont pas seulement employés aux écritures et au service de la comptabilité; mais ils exécutent aussi les missions qui leur sont confiées par les fonc-

(1) *Cod. Th.*, VI, 5-6, *cod. J.*, XII, 8. — (2) *Cod. J.*, XII. 3, 1; 4, 1-2.

(3) *Cod. J.*, XII, 4, 1-2; 8, 2. Brisson., v. *ex.*

(4) *Cod. J.*, XII, 1, 13. Cf. *C. I.*, VI, nos 1674, 1714.

(5) *Cod. Th.*, I, 8, 1, VI, 20, 1, VII, 13, 7 § 2. — Goth., ad *cod. Th.*, I, 8, 1. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 200-203.

(6) De là que les termes *honorati* et *senatores* ou *clarissimi* sont souvent synonymes.

(7) *Cod. Th.*, VI, 10, 2; 28, 2; 35, 3, 9, 13, etc. Cf. *C. I.*, VI, nos 1730, 1749. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 26.

(8) *Cod. Th.*, XII, 1, 4, 5, 52 s. f., 65, 71, 75, 77, 109, 159, 160. 189.

(9) Walter, § 404. Kuhn, *Org civ. et mun.*, I, 149-174. Bethmann-Hollweg, § 142. Serrigny, § 205-210. Mispoulet, I, 311-312. Cramer, *Supplem. ad* Brisson. *de verb. sign., voce* : *ab actis*. Kiel, 1813. E. Duval, *Des milices sous le Bas-Empire*, dans la *Revue gén. du Droit*. Paris, 1877, p. 43, suiv.

(10) *N. D.*, passim, *cod. Th.*, VIII, 7, *cod. J.*, XII, 60.

tionnaires, ils portent en province les ordres de l'administration centrale, et veillent à leur exécution (1).

Ils forment une espèce de milice, organisée à l'instar de l'armée (*militia*, *milites*) (2); ils portent le *cingulum militiae*(3), et les principaux parmi les *officiales* des fonctionnaires civils ont des titres empruntés aux grades militaires (*princeps*, *cornicularius*, *primipilaris*) (4). Cependant leur service est différent de la *militia armata* ou *legionaria* (5). Ils ne jouissent pas de tous les privilèges des militaires (6), et n'appartiennent pas aux corps d'armée, à l'exception des *officiales* de certains commandants militaires (7).

On peut distinguer entre les *officiales* des fonctionnaires de la cour (*militia palatina*, *magistriani*) (8), les *officiales* des fonctionnaires financiers (*palatini largitionales* et *privatiani*)(9), ceux des fonctionnaires militaires, et enfin ceux des fonctionnaires civils. Parmi ceux des fonctionnaires civils, il faut encore distinguer entre les *officiales* des *praefecti urbi* (*urbaniciani*) (10), des *praefecti praetorio* (*praefectiani*) (11), ceux des *vicarii* (12), et ceux des *rectores* (*cohortales*, *cohortalina militia*) (13).

Chaque fonctionnaire a à son service un nombre déterminé d'*officiales* effectifs (*statuti*); mais il peut avoir en outre des *supernumerarii* ou *vacantes* (14).

La nomination et la promotion des *officiales* requièrent un décret d'approbation(*probatoriae*) de l'empereur lui-même (15).

(1) Lactant., *de mort. persec.*, 6. — Bethmann-Hollweg, § 127, n° 31.
(2) Lact., *de mort. pers.*, 31. Symm., *Epist.*, X, 43, 63, *cod. Th.*, VIII, 4, 22, etc.
(3) *Cod. Th.*, VIII, 4, 16 § 1, 23, *cod. J.*, XII, 58, 7.
(4) Cf. Ps. Ascon., *in Verr.*, p. 179 Or. — (5) *Cod. J.*, XI, 67, 3, XII, 34, 4.
(6) *Cod. Th.*, VIII, 7, 12, *cod. J.*, VI, 21, 16.
(7) Bethmann-Hollweg, § 142, n°s 15-16.
(8) Lyd., *de mag.*, II, 26, III, 7, 12 s. f., 24. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 27, 3.
(9) *Cod. Th.*, VI, 27, 1; 30, 24, VIII, 7, 6. — (10) *Cod. Th.*, XI, 14, 1.
(11) Amm. Marc., XVII, 3 § 6, *cod. Th.*, XII, 10, 1, *cod. J.*, XII, 53, 2-3.
(12) *Cod. Th.*, VIII, 7, 6.
(13) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VIII, 4. Cf. *cod. Th.*, XVI, 5, 48.
(14) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 27, 23.
(15) *Cod. Th.*, VIII, 7, 7, 21-23, *cod. J.*, I, 31, 5, XII, 60, 6, 9-10.

Cependant certaines places pouvaient être vendues ou transmises héréditairement par ceux qui les occupaient (1).

Sont exclus des fonctions d'*officiales*, les *coloni* (2) et ceux qui sont déjà liés par un autre service public, tels que les *decuriones* (3) et les *corporati* (4).

Quant aux *officiales cohortalini*, ils sont liés, eux et leurs descendants, à leur *officium* (5).

A son entrée en fonctions, l'*officialis* est immatriculé (6); il prête serment (7), et paie une certaine somme à ses chefs de bureaux (8).

Les *officiales* reçoivent un traitement en argent et des fournitures en nature *(annonae et capitus)*, calculées plus tard également en argent *(annonae adaerutae)* (9), et des émoluments d'occasion (*lucra officiorum)* (10).

D'autre part, comme le service administratif reposait spécialement sur l'*officium* des fonctionnaires, les *officiales* participent généralement aux punitions pour cause administrative, qui atteignent le fonctionnaire au service duquel ils sont attachés (11).

L'*officialis* passe successivement par les différents grades de l'*officium*, généralement par rang d'ancienneté (12); il arrive, après un terme assez long (13), aux degrés tout à fait supérieurs;

(1) *Cod. Th.*, VIII, 4, 10, *cod. J.*, III, 28, 30 § 2, VIII, 14, 27. *Nov. J.*, 35. Brisson., v. *militia*.

(2) *Cod. Th.*, VIII, 2, 5. — (3) *Cod. Th.*, XII, 1, 22, 31, 38, etc.

(4) *Cod. J.*, XII, 58, 12 § 3.

(5) *Cod. Th.*, VIII, 4, 8, 28, 30; 7, 19, XII, 1. 184, *cod. J.*, III, 23. — Serrigny, § 1118-1119.

(6) *Cod. Th.*, VIII, 4, 20. Lyd., *de mag.*, III, 2.

(7) *Cod. Th.*, VIII, 1, 8, 17; 4, 22, 26; 7, 16, 18. — (8) *Cod. J.*, XII, 19, 7 § 1.

(9) Cf. Amm. Marc., XXII, 4 § 9, *cod. Th.*, VII, 4, 35, *cod. J.*, I, 27, 1 § 8, XII, 38, 15.

(10) *Cod. Th.*, VIII, 9, 2. Ces émoluments donnèrent lieu à des abus. *Cod. Th.*, VIII, 10, *cod. J.*, XII, 62. Ainsi encore, les messagers d'événements heureux recevaient en province des sportules. *Cod. Th.*, VIII, 11, 5.

(11) *Cod. Th.*, XI, 29, 5, ibiq. Goth.

(12) *Cod. Th.*, VIII, 7, 1; cf. 1, 16-17, *cod. J.*, I, 28, 5, XII, 19, 7. — — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 159, n° 1256.

(13) Lyd., *de mag.*, III, 9, 30, 67.

et il reçoit ensuite l'*honesta missio* avec des immunités (1). Mais, tandis que les *officiales palatini* sont élevés généralement, à la suite de l'*honesta missio*, à la dignité sénatoriale ou aux fonctions impériales (2), et que les *officiales* des *praefecti praetorio* ou des *magistri militum* passent par voie d'avancement à la *militia palatina* (3), les *officiales cohortalini* ne peuvent « *ad aliam transire militiam sine annotatione clementiae principalis* » (4).

A côté de l'*officium* proprement dit, il y a des *scolae* ou corporations dans lesquelles les chefs de bureaux choisissent leurs employés, des *scolae exceptorum* et *chartulariorum* pour les commis aux écritures et de comptabilité *(ministeria literata)*, et des *scolae* des agents exécutifs, messagers, huissiers, etc. *(ministeria illiterata)* (5).

CHAPITRE TROISIÈME.

La législation, le conseil d'Etat et le ministre du cabinet impérial.

—

§ 1. *La législation* (6).

Les lois ou constitutions impériales sont projetées par le *quaestor sacri palatii*, de concert avec les autres hauts fonctionnaires *(proceres)* de l'Empire, et, depuis 446, soumises à

(1) *Cod. Th.*, VIII, 4, 1. Lyd., *de mag.*, III, 30. Sur les immunités, voyez Livre III, Ch. I.

(2) Voyez plus haut, p. 563, et Livre II, Sect. 1, Ch. I, § 2.

(3) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 161-162.

(4) *N. D. Or.*, 40 § 2, 42 § 2, *Occ.*, 41 § 2, 43 § 2, 45 § 2.

(5) Bethmann-Hollweg, § 142, p. 142, p. 153-157.

(6) Walter, § 444-445, Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 79. Bethmann-Hollweg, § 149, p. 212-220. Rivier, *Introd. hist.*, § 174-176. Mommsen, *Sur la chronologie des ordonnances de Dioclétien et de ses co-régents contenues dans les écrits juridiques* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin* (class. de philol. et d'hist.). Berlin, 1861, p. 349-447.

la délibération du sénat de la capitale. Elles sont ensuite récitées dans le consistoire impérial (1), et rédigées dans les *scrinia* impériaux (2). Elles sont signées par l'empereur avec de l'encre pourpre *(et m[anu] d[ivina])* (3), avec l'indication du jour et du lieu *(data, emissa, directa, subscripta)*, et contresignées par le *quaestor sacri palatii* (4).

Les lois sont publiées sous forme d'une *oratio ad senatum* (5) *(lecta* ou *recitata in senatu)* (6), ou bien elles sont adressées sous forme d'édits (7) aux préfets du prétoire, avec ordre expressément contenu dans la souscription impériale (8) de les publier dans tout l'Empire (9).

Après avoir reçu *(accepta)* (10) l'édit, les préfets du prétoire en font faire des copies, accompagnées de l'édit de publication du préfet *(edictum, programma)* (11), qui sont affichées *(proposita)* dans les deux capitales sur des places publiques déterminées (12), et envoyées aux gouverneurs pour être publiées dans les villes ou lues dans les audiences judiciaires *(allegata in secretario)* (13).

Depuis le partage de l'Empire, les lois faites par un des deux empereurs, sont envoyées à l'autre, et promulguées par celui-ci dans son Empire (14).

Des lois ou constitutions impériales, *leges generales* (15), il faut distinguer les rescrits impériaux, envoyés en réponse aux requêtes des fonctionnaires ou des particuliers, rédigés par le *quaestor sacri palatii* (16), et signés par l'empereur avec de l'encre pourpre (17). Quand ils sont étendus et adressés surtout à des corporations, des communes, provinces, ou quand ils

(1) *Cod. J.*, I, 14, 8, cf. V, 12, 30. — (2) *Cod. Th.*, IX, 19, 3.
(3) Brisson., *de form.*, III, 79. — (4) Ib., III, 80.
(5) *Cod. Th.*, IV, 1, 1, *cod. J.*, I, 14, 3. Symm., *Epist.*, X, 2.
(6) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 14. Brisson., *de form.*, III, 83.
(7) *Cod. J.*, I, 14, 3, III, 3, 2.
(8) *Nov. Th.*, 44, 1. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 13, 1.
(9) Brisson., *de form.*, III, 69-76. — (10) Ib., III, 82. — (11) Ib., 69, 70.
(12) Brisson., *de form.*, III, 71, 76. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, I, 1.
(13) Brisson., *de form.*, III, 77, 79-83. — (14) *Nov. Th.*, 2 et 35.
(15) *Cod. J.*, I, 14, 3. — (16) *Cod. J.*, I, 23, 7. *Nov. J.*, 114.
(17) *Cod. J.*, I, 23, 3, 6.

concernent les services publics, ces rescrits s'appellent *sanctiones pragmaticae* (1).

Aux actes législatifs il faut encore ajouter les *formae* (τύποι) des *praefecti praetorio* (2), et les édits des *praefecti urbi* des capitales (3).

Théodose II nomma, en 429, une commission de neuf membres, chargés de réunir toutes les Constitutions publiées depuis Constantin, de les ordonner d'après leur contenu, en divisant celles qui traitaient de matières diverses, et de distinguer, en observant rigoureusement l'ordre chronologique, les Constitutions plus récentes qui étaient en vigueur, des autres qui avaient déjà subi des modifications. En 435 la même charge fut déléguée à nouveau à une autre commission de 16 membres (4), et le recueil fut publié en 438 comma Code officiel (5) en Orient (*codex Theodosianus*) (6), et la même année en Occident par Valentinien III (7). Ce Code s'accrut cependant dans la suite par les *leges Novellae* (8).

§ 2. *Le* consistorium principis (9).

Le *consistorium principis* ou *sacrum consistorium* (10) est le Conseil d'Etat qui assiste l'empereur dans l'administration

(1) *Cod. J.*, I, 23, 7 ; XII, 19, 15.
(2) *Cod. J.*, I, 26, 2 ; III, 1, 16. *Nov. J.*, 165-168. — Bethmann-Hollweg, § 132, n° 12. Voyez plus haut, p. 443, n° 2.
(3) *C. I.*, VI, n°s 1711, 1770-71.
(4) Walter, § 446. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, §§ 100, 107. — (5) *Nov. Th.*, 1.
(6) F. Baudry, *Codex Theodosianus*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.
(7) Bethmann-Hollweg, § 149, n° 58.
(8) Bethmann-Hollweg, § 149, p. 219-220. Rudorff, *H. d. dr. r.*, I, § 101.
(9) Walter, § 375. Bethmann-Hollweg, § 137, p. 94-102. Serrigny, § 30-31. Mispoulet, I, 333-336. Haubold, *De consistorio principum Rom.*, dans ses *Opusc. ac.*, ed. Wenck, I, p. 187-314. Leipzig, 1825. Rein, *Consistorium*, dans Pauly's *Realencycl.*
(10) Le *consistorium* est l'héritier de l'ancien *consilium principis* (p. 475). La nouvelle dénomination se rencontre dès le milieu du ive siècle. Mommsen, II, 949, n° 2.

générale, et il se compose d'un certain nombre de membres, appelés *comites consistoriani*, et qui sont de deux rangs, *inlustres* ou *spectabiles*.

Les *comites inlustres* sont les quatre hauts fonctionnaires suivants : le *quaestor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rerum privatarum* (1).

Les *comites spectabiles*, plus nombreux, s'appellent simplement *comites consistoriani* (2) ou *comites primi ordinis in consistorio* (3). C'est spécialement aux chefs des *scrinia* impériaux qu'est accordée, à leur sortie de fonction, la *comitiva consistorii* (4).

Outre les conseillers ordinaires, il y a des conseillers extraordinaires (*comites consistoriani vacantes*) (5), avec le rang d'*inlustres* ou de *spectabiles*) (6) ; mais il n'y a pas de *comites honorarii* (7).

Le préfet du prétoire *in comitatu* et les *magistri militum praesentales* assistent généralement aux séances du Conseil (8), de même que, selon les circonstances, d'autres hauts dignitaires.

Les attributions du consistoire sont fort variées. C'est en sa présence que l'empereur donne les audiences solennelles (9) et que les lois générales sont promulguées (p. 567). Il assiste l'empereur dans l'exercice de la juridiction (10), et délibère, sous sa présidence, sur les affaires importantes de l'administration générale (11).

Sauf dans les affaires judiciaires, dans lesquelles des employés des *scrinia* impériaux (*libellenses, epistolares*) tiennent le plumitif (12), les procès-verbaux (*notae*) des séances du consis-

(1) *Cod. Th.*, VI, 9, 1 ; 30, 1, 4 ; XI, 39, 5.
(2) *Cod. Th.*, VI, 12, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 10.
(3) Cf. Haubold, l. l., p. 298. *C. I.*, VI, n° 1724 : « *v. s(pect.) com(es) s(acri) c(onsist.)*, » n°s 1725, 1729, 1739, 1764.
(4) *Cod. J.*, XII, 19, 8. — (5) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 18, 1.
(6) Bethmann-Hollweg, § 137, n°s 51-55. — (7) *Cod. Th.*, VI, 22, 8.
(8) *Cod. Th.*, XII, 12, 10. *Nov. Th.*, 31 § 5.
(9) Cass., *Var.*, VI, 6. — (10) Voyez Livre II, Section III, Ch. V.
(11) *Cod. Th.*, XII, 12, 10. *Nov. Th.*, 31 § 5. Amm. Marc., XV, 5 § 5. Cass., *Var.*, V, 41, VI, 6.
(12) *Cod. J.*, III, 24, 3 *pr.* ; VII, 62, 32 § 2, § 4.

toire (1) sont rédigés et gardés par les secrétaires d'Etat (*notarii* ou *tribuni et notarii* (2), avec le rang de *clarissimi*) (3), à la tête desquels se trouve un premier secrétaire d'Etat (*primicerius notariorum*, avec le rang de *spectabilis*) (4). Ils sont d'ailleurs employés aussi par l'empereur pour des missions importantes (5).

Les audiences impériales sont accordées par l'intermédiaire du *magister officiorum* (6), tandis que le cérémonial de l'introduction se fait par l'*officium admissionum*, subordonné au *magister officiorum*, et qui se compose d'un *magister admissionum* ou maître de cérémonies, d'*admissionales invitatores* (huissiers introducteurs) (7) et de *cancellarii* (huissiers audienciers) (8).

Pendant les audiences, la police aux portes de la salle est faite par les trente *silentiarii* sous trois *decuriones* (9).

§ 3. *Le* quaestor sacri palatii (10).

Le *vir inlustris quaestor sacri palatii* (11) ou ministre du cabinet impérial prépare les projets de lois (*leges dictandae*), et reçoit les requêtes (*preces*) présentées à l'empereur (12). Il

(1) *Cod Th.*, VI, 10, 2 ; 35, 7. *C. I.*, VI, n° 1749.

(2) *Cod. Th.*, VI, 10, *cod J.*, XII, 7. Cass., *Var.*, VI, 16. Lyd., *de mag.*, III, 9. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 10, 1-2. Walter, § 366. Serrigny, § 117-118. Boecking, I, 268. Mispoulet, I, 331.

(3) *C. I.*, VI, n° 1710. Cf. *cod. Th.*, VI, 10, 2, 3.

(4) *N. D. Or.*, 16, *Occ.*, 15. Cf. *C. I.*, VI, n° 1790 : « *v. inl. ex primicerio notariorum sacri palat.* » Voyez p. 559, n° 3.

(5) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 10, 1-2. — Des *notarii sacri palatii* ou *consistorii* il faut distinger les *tribuni et notarii praetoriani (C. I.*, VI, n°s 1730, 1761), attachés sans doute aux préfets du prétoire.

(6) Cass., *Var.*, VI, 6.

(7) Amm. Marc., XV, 5 § 18, XXII, 7 § 2. *Cod. Th.*, VI, 2, 12, ibiq. Goth.; 35, 3, XI, 18, 1. Boecking, I, 237.

(8) Boecking, II, 305.

(9) *Cod. Th.*, VI, 23, *Cod. J.*, XII, 16. Lyd., *de mag.*, II, 17. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 23, *comm. ad* VI, 23, 1 et 4.

(10) Walter, § 365. Serrigny, § 80-82. Mispoulet, I, 329-330.

(11) *Cod. Th.*, VI, 9, *cod. J.*, I, 30. Cass., *Var.*, VI, 5. — *Quaestor intra palatium. C. I.*, VI, n° 1782.

(12) *N. D. Or.*, 11, *Occ.*, 9. Cass., l. l. Symm., *Epist.*, IV, 50. Zos., V, 32. Voyez p. 566.

contresigne les lois, édits ou rescrits qui sortent du cabinet de l'empereur (1).

Il est chargé du *laterculum minus* (p. 559).

Il n'a pas d'*officium* propre, « *sed adjutores de scriniis [sacris] quos voluerit* » (2).

CHAPITRE QUATRIÈME.

La maison civile et militaire de l'empereur.

§ 1. *Le* magisterium officiorum (3).

Sous les ordres (*sub dispositione*) du maître des offices (*v. inlustris magister officiorum*) (4) se trouvent (5) :

1° Les *scolares* (6) ou les milices palatines, au nombre de 3500 hommes (7), divisées en différentes classes ou *scolae* (8) de *scutarii*, de *gentiles*, etc. (9).

2° La *scola* des *agentes in rebus* (10), au nombre de plus de 1100 (11), exécutant, comme courriers de cabinet ou messagers, les missions du prince dans les provinces (12).

(1) Voyez p. 567, nos 4 et 16. — (2) *N. D.*, ll. ll.

(3) Walter, § 364. Serrigny, § 83-97. L. Bouchard, *Étude sur l'administration des finances de l'Emp. rom. dans les derniers temps de son existence*. Paris, 1871, 11-27, 69-94. Mispoulet, I, 327-329.

(4) *Cod. J.*, I, 31. Lyd., *de mag.*, II, 11, 25-26. *C. I.*, VI, n° 1721 : *Magister officiorum omnium.*

(5) *N. D. Or.*, 10, *Occ.*, 8. Cf. Zos., II, 25, 43.

(6) Walter, § 415. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 140-141. Boecking, I, 234, II, 301.

(7) Procop., *hist. arc.*, 24.

(8) Sous Justinien, il y en avait onze. *Cod. J.*, IV, 65, 35.

(9) *N. D.*, ll. ll. Ces corps étaient commandés par des *viri spectabiles comites* et par des *tribuni (cod. Th.*, VI, 13, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 11), et il y avait parmi les *scolares* différents grades, des *senatores*, *ducenarii*, *centenarii (cod. J.*, XII, 30, 1). Depuis Zénon, ils perdirent, par l'oisiveté et par d'autres abus, toute tenue militaire. Agath., V, 15. Procop., *hist. arc.*, 24.

(10) *Cod. Th.*, VI, 27-28, *cod. J.*, XII, 20-22. Lyd., *de mag.*, II, 12. — Serrigny, § 984-985.

(11) *Cod. Th.*, VI, 27, 23.

(12) En dehors des *tirones*, il y a parmi eux cinq grades, les *equites*, *circui-*

Parmi les *agentes* sont choisis les *curiosi* ou *curagendarii*, inspecteurs délégués par l'administration centrale dans les provinces pour surveiller la police, les postes publiques, etc. (1), ainsi que les interprètes des différentes langues *(interpretes diversarum gentium)* (2). C'est encore parmi eux que le *magister officiorum* choisit les employés de son *officium* propre (3).

3° Les *mensores* ou *metatores*, maréchaux de logis, chargés de préparer les logements pendant les voyages de l'empereur (4); les *stratores*, sous un *comes* ou *tribunus stabuli*, écuyers de l'empereur, chargés en outre d'examiner et d'approuver les chevaux que les sujets sont tenus de fournir (5); les *lampadarii* ou porteurs de lampes qui éclairent l'empereur ou l'impératrice (6); les *decani*, chargés de faire, au nom de l'empereur, des saisies de personnes ou de choses (7).

4° L'*officium admissionum*, le *magister admissionum*, les *admissionales* et *cancellarii* (p. 570).

5° Les quatre *scrinia* ou bureaux de la chancellerie impériale (8), pour toutes les écritures qui ne sont pas du ressort des *tribuni et notarii*, spécialement pour les affaires judiciaires et administratives, à savoir :

a) Le *scrinium memoriae*, sous le *magister memoriae* (9). « *Annotationes* (10) *omnes dictat et emittit et precibus respondet* (11). »

tores, *biarchi*, *centenarii*, et *ducenarii*. Après les avoir parcourus, les *agentes* arrivent à la dignité de *principes* avec le rang de *clarissimi*. *Cod. J.*, XII, 22,8. Cf. *cod. Th.*, VI, 28,7 Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 27 et 28.

(1) *Cod. Th.*, VI, 29, *cod. J.*, XII, 23. *N. D.*, ll. ll. Lyd., *de mag.*, II, 10, III, 23, 40.

(2) *N. D.*, ll. ll. — (3) *N. D.*, l. l.

(4) *Cod. Th.*, VI, 34, 1, ibiq. Goth. ; VII, 8, 4, 5, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 41, 1, 2.

(5) *Cod. Th.*, VI, 31, ibiq. Goth. ; cf. 13, 1, *cod. J.*, XII, 25. Symm., *Epist.*, X, 51. Amm. Marc., XXX, 5 § 19.

(6) *Nov. Th.*, 36. Boecking, I, p. 236.

(7) *Cod. Th.*, VI, 33, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 27.

(8) *Cod. J.*, XII, 19, 3. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 11. Walter, § 366.

(9) *N. D. Or.*, 17 § 1, *Occ.*, 16 § 1. Cf. *C. I.*, VI, n° 1764.

(10) Les *annotationes* sont de simples notes de l'empereur, par opposition aux *epistolae* et aux *rescripta*.

(11) Bureau d'expédition des actes préparés par les deux bureaux suivants. Hirschfeld, *Rech.*, I, 211-213.

b) Le *scrinium epistolarum*, sous le *magister epistolarum et consultationum*. « *Legationes civitatum et consultationes et preces tractat* » (1).

c) Le *scrinium libellorum*, sous le *magister libellorum et sacrarum cognitionum*. « *Cognitiones et preces tractat.* » (2). En ce bureau sont réunis les deux anciens bureaux des *libelli* et des *cognitiones* (3).

d) Le *scrinium dispositionum*, sous le *magister provisionum ac dispositionum* (4). C'est le bureau des archives impériales où sont conservés les décrets, lois et ordonnances des empereurs concernant les particuliers et les villes (5).

Chaque bureau compte un grand nombre d'employés, et les trois premiers bureaux sont dirigés, outre le *magister* ou chef, par un *proximus* et un *melloproximus* ou un premier et un second sous-chef (6). Les *magistri* des trois premiers bureaux ont le rang de *spectabiles* (7), tandis que le *magister dispositionum*, de même que les *proximi*, sont *clarissimi* (8).

Bien que les chefs des *scolae* et des *officia palatina* aient le titre de *spectabiles* (comme le *primicerius notariorum*, les *magistri scriniorum)*, ou de *clarissimi* (comme les *principes agentum in rebus*, les *proximi scriniorum*, etc.) (9), cependant, strictement, ils appartiennent tous à la classe des *officiales* (10).

Le *magister officiorum* veille au maintien de l'ordre dans le palais *(palatii disciplina)* (11), et il est le juge civil et criminel

(1) *N. D.*, ll. ll., § 2. *Cod. J.*, VII, 62, 32 § 2 ; 63, 3. En Orient, il y avait un *magister epistolarum graecarum*. *N. D. Or.*, l. l. — Sur le sens du mot *consultationes*, voyez Livre II, Sect. III, Ch. V, II.

(2) *N. D.*, ll. ll., § 3. Cf. *C. I.*, VI, n° 510. Amm. Marc., XX, 9 § 8. *Cod. J.*, III, 24, 3 *pr.*, VII, 62, 32 § 4.

(3) Voyez p. 446. Cuq, *Etud. d'Epigr. jur.*, 137-138.

(4) Wilmanns, n° 1234. — (5) Boecking, I, 237. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 26, 1.

(6) *Cod. Th.*, VI, 26, *cod. J.*, XII, 19.

(7) *Cod. J.*, XII, 9. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 11.

(8) *Cod. Th.*, VI, 26, 2, 10. — Sous Justinien, les *proximi* étaient même *spectabiles*. *Cod. J.*, X, 31, 66 § 1.

(9) Voyez p. 562.

(10) *Cod. Th.*, VI, 27, 8. Cass., *Var.*, VI, 6. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 163.

(11) Cass., *Var.*, VI, 6.

de tous les *officiales* et *scolares*, subordonnés à lui ou au *praepositus sacri cubiculi* (1). Il annonce à l'empereur les ambassadeurs étrangers, et c'est par son intermédiaire que les audiences impériales sont accordées (2).

Après la chute de Rufinus, préfet du prétoire (396), le maître des offices fut chargé de plusieurs attributions qui avaient appartenu antérieurement aux préfets du prétoire, à savoir, de la haute direction des postes *(cursus publicus)* (3), et de celle des fabriques d'armes (4), très nombreuses dans l'Empire (5) ; car la fabrication et le commerce des armes étaient un monopole de l'Etat (6). Ces fabriques occupaient les *fabricenses*, indissolublement liés à ce service pour eux et leurs descendants (7).

§ 2. *Le service personnel de l'empereur* (8).

Le service personnel de l'empereur est sous l'administration du *vir inlustris praepositus sacri cubiculi* ou grand chambellan (9). Il a sous ses ordres *(sub dispositione)* :

a) Le *vir spectabilis primicerius sacri cubiculi* ou premier chambellan, chef des *cubicularii*, qui servent l'empereur dans ses appartements (10) ;

b) Le *vir spectabilis castrensis sacri palatii* ou majordôme, qui a sous ses ordres les pages, architectes et gens de service de l'empereur *(paedadogia, ministeriales dominici, curae palatiorum)* (11) ;

(1) *Cod. J.*, XII, 5, 3 ; 16, 4 ; 19, 12 ; 20. 4 ; 26, 3, 4 ; 27, 2 ; 30, 3.
(2) Cass., *Var.*, VI, 6. Amm. Marc., XXVI, 5 § 7.
(3) Sur le *cursus publicus*, cf. *cod. Th.*, VIII, 5, *cod. J.*, XII, 51. Le *magister officiorum* délivre *(emittit)* les *evectiones (N. D. Or.*, 10 § 3, *cod. Th.*, VIII, 5, 8, 9, 22, 35, 49, Boecking, I, p. XIV, suiv.), signe les *diplomata* donnés par les *praefecti praetorio* (Lyd., *de mag.*, II, 10, 26, III. 23, 40), et surveille le service des postes en province par les *curiosi (cod. Th.*, VI, 29, 2-5, 8-9).
(4) Lyd., *de mag.*, II, 10, III, 40-41. — (5) *N. D. Or.*, 10, *Occ.*, 8.
(6) *Nov. J.*, 85.
(7) Gothofr., *paratitl. ad cod. Th.*, X, 22. Serrigny, § 1100-1103.
(8) Walter, § 361. Serrigny, § 77-79. Bouchard, 7-11. Mispoulet, I, 327.
(9) *N. D. Or.*, 9. *Cod. Th.*, VI, 8, 9, *cod. J.*, XII, 5. Boecking, I, 233, II, 293.
(10) *N. D. Or.*, 14ᵃ. Amm. Marc., XXIX, 2 § 7. Boecking, I, 264, II, 398.
(11) *N. D. Or.*, 15, *Occ.*, 14. *Paedagogiani* (Amm. Marc., XXIX, 3, 3),

c) Le *comes sacrae vestis* ou comte de la garde robe sacrée, chef des employés préposés à ce service (1);

d) Le *vir spectabilis comes domorum* ou l'intendant des maisons de résidence de l'empereur (2);

e) Les *decuriones et silentiarii* (3).

Le service médical du palais est fait par des *archiatri sacri palatii*, qui, outre d'importantes immunités, ont la dignité de *comites primi* ou *secundi ordinis* (4).

§ 3. *Les gardes du corps* (5).

La garde prétorienne, dont l'effectif avait été diminué par Dioclétien (6), fut définitivement supprimée par Constantin (7), et remplacée par des gardes de corps à pied et à cheval, appelés *domestici et protectores* (8).

Ceux-ci ont une solde élevée et de nombreux privilèges. Ils se recrutent spécialement parmi les centurions émérites. Ils sont moins nombreux, mais supérieurs en rang aux *scolares*(9).

Ils sont commandés par deux *viri inlustres comites domesticorum*, un pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie (10), et en sous-ordre par dix *viri clarissimi decemprimi* (11).

cura palatii (Cass., *Var.*, VII, 5), *castrensiani et ministeriani* (*cod. Th.*, VI, 32, *cod. J.*, XII, 26). — Boecking, I, 266, II, 401.

(1) *Cod. Th.*, XI, 18, 1, ibiq. Goth., Boecking, II, 298.

(2) *Cod. J.*, III, 26, 11, XII, 5, 2 ; 24, 3. — Boecking, II, 298.

(3) *Cod. J.*, XII, 16, 5. Voyez p. 570, n° 9.

(4) *Cod. Th.*, VI, 16, XIII, 3, 12, 14, 15-19. — Walter, § 385. Dr R. Briau, *Archiatrus*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Goldhorn, *De archiatris rom.* Leipzig, 1841.

(5) Walter, § 414. Marquardt, V, 589-590. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 141-142. Mispoulet, I, 330-331.

(6) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Lactant., *de morte pers.*, 26.

(7) Aur. Vict., *de Caes.*, 40. Zos., II, 17.

(8) *Cod. Th.*, VI, 24, *cod. J.*, XII, 17.

(9) Procop., *hist. arc.*, 24. Symm., *Epist.*, III, 67. *C. I.*, III, nos 371, 6194. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 24.

(10) *N. D. Or.*, 14, *Occ.*, 12. Cf. *C. I.*, VI, nos 1730-31. — Boecking, I, 262, II, 393.

(11) *Cod. Th.*, VI, 24, 7.

LIVRE II. — DES DIFFÉRENTES BRANCHES DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I. — DE L'ADMINISTRATION CIVILE ET MILITAIRE.

Constantin sépara entièrement les fonctions civiles et les fonctions militaires, assignant l'administration civile aux *praefecti praetorio*, l'administration militaire aux *magistri militum* (1). Il éleva Byzance au rang de capitale de l'Empire d'Orient (2), la divisa en 14 *regiones* et en *vici* (3), et lui donna à peu près la même administration que celle dont Rome jouissait (4). Il faut donc distinguer entre l'administration des deux capitales, gouvernées chacune par un *praefectus urbi*, et celle du reste de l'Empire, gouverné par quatre *praefecti praetorio*.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration de Rome et de Constantinople.

§ 1. *De l'administration municipale.*

Chaque capitale est gouvernée (5) par un *vir inlustris praefectus urbi* (6), lieutenant immédiat de l'empereur, nommé par

(1) Zosim., II, 33. Cf. *cod. J.*, I, 29, 1. Waller, § 362, 376.

(2) Zosim., II, 30, 31. Socrat., I, 16. Sozomen., II, 3.

(3) *Descriptio Urb. Constantinop.*, chez Preller, *Reg.*, p. 36.

(4) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 4, 16.

(5) Boecking, I, 176, II, 168. Walter, § 377, 381. Bethmann-Hollweg, § 133. Serrigny, § 289-358. Bouchard, 54-67. Mispoulet, I, 322-324. E. Léotard, *De praefectura urb. quarto p. Chr. saeculo*. Paris, 1873.

(6) *Cod. J.*, I, 28. *N. D. Occ.*, 4. Cass., *Var.*, VI, 4. Cf. *C. I.*, VI, n[os] 1140-42, 1155, 1158-62, 1166-68, 1170, 1192-94, 1661, 1663-64, 1716, 1735, etc.

lui parmi les consulaires, et jouissant du même rang que les *praefecti praetorio* (1).

Au sénat, il dit son avis avant tous les consulaires, et, depuis Justinien, il le préside (2).

Mensuellement (3) il renseigne l'empereur sur les délibérations du sénat, et lui transmet les vœux et les présents du sénat et du peuple (4).

Il a une juridiction en première instance et une juridiction d'appel.

En première instance, il n'est pas seulement compétent pour les affaires civiles et criminelles des *corporati* et en général des habitants de la capitale (5), mais encore il est seul juge compétent, au civil et au criminel, pour les membres de l'ordre sénatorien (6).

Cependant, en dehors du *praefectus urbi*, la juridiction civile et criminelle de la capitale est exercée par les *judices minores* (les préteurs, le *praefectus annonae*, le *praefectus vigilum*, les *rationales urbis Romae*, etc.) (7), et par le *vicarius (praefecti praetorio) in urbe* (8), mais de telle sorte que la compétence de tous ceux-ci cède devant celle du *praefectus urbi (secunda judicia)* (9).

En outre, le *praefectus urbi* a l'instance d'appel *(vice sacra*

(1) *Cod. Th.*, VI, 7, 1, *cod. J.*, XII, 4, 1. — Sous Constantin, il y avait également un *vicarius praefecturae urbis*. *C. I.*, VI, n° 1704. Mommsen, dans les *Mem. del Instit.*, II, 309-311.

(2) Cass., *Var.*, VI, 4.

(3) Symm., *Epist.*, X, 44. Léotard, l. l., 59, suiv.

(4) Symm., *Epist.*, X, 26, 29, 35. *Cod. Th.*, VII, 24, *cod. J.*, XII, 49.

(5) *Cod. J.*, I, 28, 4; XI, 16, 2. Amm. Marc., XXVI, 3 § 1, XXVIII, 1 § 8, etc. Sur les *corporati urbis Romae*, voyez Liv. III, Ch. I, § 1.

(6) Il y a eu cependant des dérogations à cette compétence. Voyez Sect. III, Ch. III.

(7) Voyez p. 580, 582, 589, et Sect. III, Ch. IV.

(8) Cass., *Var.*, VI, 15. Cf. *Cod. Th.*, XI, 30, 36. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 22, § 32, § 43-47. Voyez sur le *vicarius* le Ch. II, § 2.

(9) Cf. Symm., *Epist.*, X, 43. — Cependant certaines causes sont réservées à la compétence exclusive du *vicarius in urbe* ou des *judices minores*. *Cod. Th.*, II, 17, 1 § 2.

judicans (1), *judex sacrarum cognitionum)* (2) des procès jugés par les *judices minores* et par le *vicarius* (3).

D'ailleurs, la juridiction civile et criminelle du préfet de Rome et de ses subordonnés s'étend à un rayon de cent milles autour de la ville (4), et, par délégation impériale spéciale, les préfets des deux capitales exercent la juridiction d'appel à l'égard des gouverneurs de certaines provinces déterminées (5).

Du préfet, il y a appel à l'empereur (6).

Chargé de la haute police de la ville (7), le préfet veille au maintien du repos public (8), et il prend, en cas d'attaque ennemie, le commandement des habitants armés de la capitale (9).

Il a la haute surveillance sur les corporations et en général sur toutes les affaires municipales (10).

Il veille au contrôle des poids et mesures (11); il publie des édits sur la vente du bétail (12), et il a sous sa direction les inspecteurs des différents marchés (13).

Il est aidé dans l'exercice de ses attributions par un *officium* fort nombreux *(urbaniciani)* (14).

D'ailleurs, tous les fonctionnaires administratifs de la capitale lui sont subordonnés. Il est le *culmen urbanum* (15).

(1) *C. I.*, VI, nos 1140, 1158, 1160, 1192-94, 1161, 1163-64, 1683, 1690, 1703, 1718. *Cod. Th.*, XI, 30, 61.

(2) *C. I.*, VI, nos 1142, 1155, 1159. 1161-62, 1166a, 1168, 1170, 1682, 1735.

(3) *Cod. Th.*, XI, 30, 13, 18, 61, *cod. J.*, VII, 62, 17. Symm., *Epist.*, X, 62.

(4) Voyez le Ch. II, § 2. — (5) Voyez Sect. III, Ch. IV.

(6) *Cod. Th.*, XI, 30, 8, 11, 23, 30, 44 ; 34, 2. Il a été cependant *inappellabilis*, du moins de fait, à une certaine époque. *Cod. Th.*, XI, 30, 23. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 30, 11.

(7) Goth., *Not. dign. cod. Th.*, p. 11.

(8) *Pacis custos*. Cass., *Var.*, I, 32. Cf. Symm., *Epist.*, X, 71, 83.

(9) *Nov. Th.*, 43 § 2.

(10) *Cod. J.*, I, 28, 3-4. Cass., *Var.*, VI, 4. Symm., *Epist.*, X, 37, 43, 45.

(11) Amm. Marc., XXVII, 9 § 10. Orelli, nos 4345, 4347. Edit du préfet Claudius Julius contre les meuniers, dans le *C. I.*, VI, n° 1711.

(12) Edit du préfet Apronianus. *C. I.*, VI, nos 1770-71.

(13) Par ex., le *tribunus fori suarii (N. D. Occ.*, 4), *fori vinarii* (Symm., *Epist.*, X, 42).

(14) *N. D. Occ.*, 4 § 2. *Cod. Th.*, XI, 14, 1.

(15) *N. D. Occ.*, 4. *Cod. J.*, I, 28, 3. Cass., *Var.*, IV, 29, VI, 4. Symm., *Epist.*, X, 37.

Les principaux fonctionnaires qui, sous les *praefecti urbi (sub dispositione)*, administrent les deux capitales, sont :

1° Le *praefectus annonae* (1), qui, après Constantin, obtient le titre de *clarissimus* (2), et occupe le premier rang après le *praefectus urbi* (3).

Chargé de veiller à l'approvisionnement de la capitale et au prix modéré des objets nécessaires à la subsistance, il a la police sur les corporations qui sont employées à l'*annona urbis* (4), et il exerce la juridiction civile (5) et criminelle (6) non pas seulement sur les membres de ces corporations, mais en général dans le ressort de ses attributions administratives.

Le froment, nécessaire aux capitales, est fourni par les provinces : *canon frumentarius* (7) ; le canon de Rome, par la province d'Afrique, où les livraisons sont surveillées par un *praefectus annonae* qui a son siège à Carthage (8); celui de Constantinople, par l'Egypte; de là un *praefectus annonae* à Alexandrie (9). Le transport a lieu par la corporation des *navicularii* (10).

(1) *Cod. J.*, I, 44. Cass., *Var.*, VI, 18. — Walter, § 381-382. Boecking. II, 177-180. Hirschfeld, *Annona* (en all.), dans le *Philologus*. XXIX, 45. suiv. Bouchard, 131, suiv. G. Krakauer, *Le système d'approvisionnement de la ville de Rome dans le Bas-Empire* (en all.). Leipzig, 1874. H. Pigeonneau, *De convectione urbanae annonae*. Paris, 1876, 84-111. E. Gebhardt, *Etudes sur le système d'approvisionnement de Rome et de Constantinople dans le Bas-Empire* (en all.). Dorpat, 1881. Voyez encore pp. 359, n° 6, 489, n° 10. — A Constantinople, où il n'y avait pas de *praefectus annonae*, ses attributions étaient exercées par le *praefectus urbi*. Lyd., *de mag.*, III, 38.

(2) Cf. *C. I.*, VI, n° 1151.

(3) *N. D. Occ.*, 4. Cass., l. l., Symm., *Epist.*, X, 26, 38, 55.

(4) Cass., l. l. *Cod. J.*, XII, 59, 2.

(5) Cass., l. l. *Cod. Th.*, VI, 30, 4, cf. II, 17, 1 § 2.

(6) Cass., l. l. *Cod. Th.*, XIII, 5, 38, XIV, 4, 9. « *Praefectus annonae cum jure gladii.* » *C. I.*, VI, n° 1151. Orelli, n°s 3169, 3191. — Il peut aussi juger d'autres procès criminels par délégation du *praefectus urbi*. Amm. Marc., XXVIII, 1 § 9, § 31-32.

(7) *Cod. Th.*, XIV, 15-16, *cod. J.*, XI, 22-23.

(8) *Cod. Th.*, XI, 1, 13 ; 7, 8, XIII, 5, 12, 36, 38 ; 9, 2. Amm. Marc.. XXVIII, 1 § 17. D'après la *N. D. Occ.*, 2, ce préfet est *sub dispositione praefecti praet. Italiae*.

(9) *Cod. Th.*, XII, 6, 3. Goth., ad *cod. Th.*, XIII, 5, 7.

(10) Gebhardt, l. l., p. 8 suiv. — On reconnaissait aux *navicularii* « *equestris ordinis dignitas.* » *Cod. Th.*, XIII, 5, 16. Voyez Liv. III, Ch. I, § 2.

La garde des greniers se trouve à Rome sous un *curator horreorum Galbanorum* (1).

Une partie du *canon frumentarius* est vendue à prix réduit aux *mancipes* (2) des boulangeries publiques pour des pains de seconde qualité, qui sont vendus à un prix fixé, mais peu élevé (3). Une autre partie du *canon* sert à faire, par le service de la corporation des *pistores* (4), des pains de première qualité pour les distributions gratuites (5). Celles-ci ont lieu journellement sur des espèces d'estrades *(gradus, panus gradilis)*, où les noms des participants sont gravés sur des tablettes d'airain d'après la liste dressée par le *praefectus annonae* (6). Les frais, causés par les distributions de froment, sont supportés par une caisse spéciale *(arca frumentaria)* (7).

En dehors du pain, on distribuait également de l'huile *(mensae oleariae* (8), importée spécialement d'Afrique, *arca olearia)* (9), et de la viande de porc (10).

Les porcs sont fournis à Rome par certaines régions d'Italie (11), et préparés pour la distribution par la corporation des *suarii* (12), qui reçoit en retour une rémunération en vin (13).

Le canon de vin, envoyé à Rome par certaines régions de l'Italie et par d'autres provinces, y est reçu par les *vini sus-*

(1) *N. D. Occ.*, 4. — Boecking, II, 201-203.

(2) Voyez, sur le sens de ce mot, Gebhardt, l. l., 24-25.

(3) *Cod. Th.*, XIV, 15, 1 ; 19, 1. Lyd., *de mag.*, III, 7. — A Constantinople, on établit des fonds extraordinaires pour venir en aide aux *mancipes* en temps de détresse. *Cod. Th.*, XIV, 16, 1, 3, ibiq. Goth.

(4) Gebhardt, l. l., p. 20 suiv. Voyez Liv. III, Ch. I, § 1.

(5) Zosim., I, 61, II, 32. *Cod. Th.*, XIV, 16, 2. Socr., II, 13. Sozom., III, 7.

(6) *Cod. Th.*, XIV, 17, 2, ibiq. Goth., 4, 5. *Nov. J.*, 88, 2. On punissait ceux qui participaient aux distributions sans y avoir droit. *Cod. Th.*, XIV, 17, 5-6.

(7) *Cod. Th.*, XII, 11, 2. — Humbert, *Arca frumentaria*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(8) *Cod. Th.*, XIV, 24.

(9) *Cod. Th.*, XII, 11, 2. Symm., *Epist.*, X, 55. — Humbert, *Arca olearia*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(10) Zosim.. II, 9.

(11) *Cod. Th* , XIV, 4, 2-3. Mommsen, *Inst. grom.*, II, 199.

(12) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 4, 2, 3, 6. Gebhardt, l. l., 29 suiv. Voyez Liv. III, Ch. I, § 1.

(13) *Cod. Th.*, XIV, 4, 4. Edit du *praef. urb.* Apronianus, dans le *C. I.*, VI, n° 1771.

ceptores, et vendu par l'intermédiaire des *vinarii*, et sous la surveillance du préfet de la ville, un quart en dessous du prix du marché (1) : de là une *arca vinaria*, sous le *rationalis vinorum*, subordonné au préfet de la ville (2).

2° Le *vir clarissimus* (plus tard *spectabilis)* (3) *praefectus vigilum* (4) veille à la sécurité matérielle de la ville, et il a sous lui, pour la police de nuit, les *vicomagistri* (5), et, pour le service des incendies, le corps des *collegiati*, choisis à vie dans les différentes corporations urbaines (6). Il a la juridictions des délits moins importants qui se rapportent à la sphère de ses attributions; dans des cas graves, il en réfère au préfet de la ville (7).

Le *praefectus vigilum* (8) a en outre l'autorité sur les membres de l'ordre équestre, qui, depuis Constantin, ne s'est conservé que dans les deux capitales (9), où les membres de l'ordre ont le premier rang après l'ordre sénatorien ou les *clarissimi* (10).

3° Le *v. c. comes portus* et, sous lui, le *centenarius* ou *vicarius portus* veillent à la police du port de Rome (11).

(1) *Cod. Th.*, XI, 2, 2-3. Symm., *Epist.*, VII, 96, IX, 131, X, 54. *C. I.*, VI, n°s 1766, 1785. — Mommsen, *Instit. grom.*, II, 199. Gebhardt, l. l., 26-29.

(2) *N. D. Occ.*, 4. Goth., ad *cod. Th.*, XIV, 6, 3. Boecking, II, 195. Hirschfeld, *Rech.*, I, 37, n° 2. Humbert, *Arca vinaria*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(3) *C. I.*, VI, n°s 1144, 1157. Mommsen, II, 978, n° 7.

(4) *Cod. J.*, I, 43. Cass., *Var.*, VII, 7. *N. D. Occ.*, 4 § 1. — Boecking, II, 180-183. Walter, § 378.

(5) Sous Constantin, les XIV régions de Rome étaient divisées en 307 *vici*. *Curiosum urbis Romae regionum XIV cum breviariis suis*, chez Jordan, *Topogr. de Rome*, II, 541-572, avec les recherches critiques sur ces documents, ib., 1-178. Marquardt, VI, 200, n°s 6-7.

(6) *Anon. descr. urb. Constant. Cod. J.*, IV, 63, 5. Symm., *Epist.*, X, 34.

(7) *Cod. J.*, I, 43, 1. Cass., *Var.*, VII, 7. — (8) *Cod. Th.*, II, 17, 1 § 2.

(9) Sur l'introduction de l'ordre équestre à Constantinople, voyez Sallet, dans le *Numismatische Zeitschrift*, III, 129, suiv.

(10) *Cod. Th.*. VI, 36, 1, XIII, 5, 16, *cod. J.*, XII, 32, 1. — Goth., ad *cod. Th.*, XV, 14, 3.

(11) *N. D. Occ.*, 4. Cass., *Var.*, VII, 9, 23. — Boecking, II, 189. Walter, § 378. Henzen, dans le *Bull. del Instit.*, 1863, p. 208. de Rossi, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1866, p. 39 et 63. Krakauer, l. l., p. 34.

4° Les fonctionnaires des travaux publics (1) :

Le *v. c. et spect.* (2) *comes formarum* (3) (l'ancien *curator aquarum)*, qui veille à l'entretien des aqueducs, au moyen d'une caisse spéciale, alimentée par les argents d'entrées des consuls et des préteurs (4), et à qui est subordonné le *v. c. consularis aquarum* (5) (l'ancien *procurator aquarum)*, qui est assisté d'un *officium* pour surveiller l'usage des eaux publiques (6) ;

Le *v. c. comes riparum et alvei Tiberis et cloacarum* (7) ;

Le *v. c. curator operum maximorum* (8) ;

Le *v. c. curator operum publicorum* (9) ;

Le *v. c. curator statuarum* (10) ; et

Le *tribunus rerum nitentium* (11).

Pour les réparations des remparts, portes, aqueducs, etc., tous les habitants sont astreints à des corvées ou des fournitures d'attelages (12). Les autres dépenses sont supportées par la caisse communale, dotée de revenus déterminés et administrée par le préfet de la ville (13), *arca publica* (14).

5° Le *v. c. magister census* ou *censuum* (15) (l'héritier de

(1) Walter, § 379. Boecking, II, 183-189, 197-201.

(2) *C. I.*, VI, n° 1765.

(3) Cass., *Var.*, VII, 6. Sous Dioclétien il s'appelait encore *curator aq. et Minuciae. C. I.*, VI, n° 1673.

(4) *Cod. Th.*, VI, 4, 13, 29, 30, *cod. J.*, XII, 3, 2.

(5) *C. I.*, VI, n° 3866. *Inscr. neap.*, n° 2503.

(6) *Cod. Th.*, VIII, 7, 1, XV, 2, 1.

(7) *N. D. Occ.*, 4. Sous Dioclétien et Constantin, et même plus tard encore, il s'appelle toujours *v. c. cur. alv. Tib. et cloac. s(acrae) u(rbis) (C. I.*, VI, n°s 1143, 1242, 1723), ou *cons(ularis) alv. Tib. et cloac. (Inscr. neap.*, n° 2503).

(8) *N. D.*, l. l. *C. I.*, VI, n° 1723.

(9) *N. D.*, l. l. *C. I.*, VI, n° 1673. Probablement celui-ci est un aide, de rang inférieur, du *curator operum maximorum*. Hirschfeld, *Rech.*, I, 160, n° 4.

(10) *N. D.*, l. l. *C. I.*, VI, n° 1708. — (11) *N. D.*, l. l. Amm. Marc., XVI, 6 § 2.

(12) *Cod. Th.*, XV, 1, 23. *Nov. Th.*, 43. — (13) Symm., *Epist.*, X, 40, 57.

(14) Humbert, *Arca quaestoria* ou *publica*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(15) *N. D. Occ.*, 4. *C. I.*, VI, n° 1704. *Cod. Th.*, XIV, 9, 1, *cod. J.*, IV, 66, 3. Il fut institué aussi à Constantinople par Constantin, mais avec le titre de préteur. Lyd., *de mag.*, II, 30. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 5. Boecking, I, 180, II, 192. Walter, § 369. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 327. Hirschfeld, *Rech.*, I, 19, n°s 2-3.

l'ancien fonctionnaire *a censibus*, p. 408, 452) est à la tête du bureau des *censuales*. Ceux-ci gardent la liste du cens des membres de l'ordre sénatorien (1), et forment le personnel de la chancellerie ou du greffe du sénat de la capitale (2) *(secretarium amplissimi senatus)* (3); ils tiennent un bureau d'insinuation pour les testaments et les donations (4), et ont en dépôt le registre de la demeure des étudiants, qui sont soumis au pouvoir disciplinaire du *magister census* (5). A l'avis de MOMMSEN (6), les *censuales* de Rome s'identifient avec les *decuriales*, qui forment une classe privilégiée de la capitale (7), et sont les membres des anciennes décuries d'appariteurs des magistratures républicaines, lesquelles décuries ont subsisté même après l'abolition de plusieurs de ces magistratures (8).

Il y a à Rome et à Constantinople un établissement public d'enseignement supérieur (9). Les professeurs (10) sont nommés par le sénat (11), qui fixe leur traitement (12), et, après vingt ans de service, ils obtiennent la *comitiva primi ordinis* (13). A ces établissements est annexée une bibliothèque publique (14).

Le service médical des pauvres est fait par quatorze médecins *(archiatri)*, un par région (15). Ils ont des traitements fixes, et pourvoient par voie d'élection aux places vacantes (16).

Les bains publics sont administrés par des *mancipes (man-*

(1) SYMM., *Epist.*, X, 67. *Cod. Th.*, VI, 4, 27. Voyez Sect. II, Ch. II.
(2) *Cod. Th.*, VI, 28, 5. — (3) *C. I.*, VI, n° 1718.
(4) *Cod. Th.*, IV, 4, 4, VIII, 12, 8, *cod. J.*, IV, 66, 3, VI, 23, 18.
(5) *Cod. Th.*, XIV, 9, 1 — (6) MOMMSEN, I, 353-355. Cf. CASS., *Var.*, V, 22.
(7) *Cod. Th.*, XIV, 1, 1-16. CASS., *Var.*, V, 21.
(8) Une particularité, assez difficile à expliquer, c'est que, d'après le *cod. Th.*, XIV, 1, 3, il y a permi ces *decuriales* « *bini ex singulis quibusque urbibus omnium provinciarum.* »
(9) CASS., *Var.*, IX, 21. SYMM., *Epist.*, I, 79, V, 35, X, 25. *Cod. Th.*, XIV, 9, 3 § 1. — WALTER, § 384. BOUCHARD, 178-184.
(10) *Cod. Th.*, XIII, 3, *cod. J.*, X, 52. — (11) *Cod. Th.*, VI, 21, 1, XIII, 3, 5.
(12) SYMM., *Epist.*, I, 79, V, 35.
(13) *Cod. Th.*, VI, 21, 1, *cod. J.*, XII, 15, 1.
(14) *Cod. Th.*, XIV, 9, 2.
(15) *Cod. Th.*, XIII, 3, *cod. J.*, X, 52, 1, 5. — Voyez les ouvrages cités p. 575, n° 4.
(16) *Cod. Th.*, XIII, 3, 8-9, 13, *cod. J.*, X, 52, 9-10. SYMM., *Epist.*, X, 47.

cipes thermarum et salinarum) (1), et les jeux publics, spécialement ceux du théâtre, par le *tribunus voluptatum* (2).

§ 2. *Les sénats des deux capitales et les anciennes magistratures républicaines.*

A côté de cette administration municipale, Rome resta le siège de l'ancien sénat romain et de certaines magistratures républicaines qui survécurent à la fondation de la Monarchie, du consulat, de la préture et de la questure. Mais ces magistratures étaient devenues des dignités honorifiques, sans pouvoirs réels, de même que le sénat était descendu au rang d'une institution quasi-municipale, sans autorité sur le reste de l'Empire. Quand Byzance eut été élevée à l'honneur de seconde capitale, elle fut dotée, comme Rome, d'un sénat, de préteurs et de questeurs, tandis que le consulat fut partagé parmi les deux capitales.

I. *Le sénat* (3).

Il faut distinguer, comme dans la période précédente, entre les membres de l'ordre sénatorien *(clarissimi,* appelés généralement aussi *senatores)* (p. 590), et les membres effectifs du sénat (4).

La qualité de membre effectif ne s'acquérait plus, ce semble, que par le rang consulaire ou la *consularitas* (5), à savoir :

(1) *Cod. Th.*, XIV, 5, cf. XI, 20, 3. Symm., *Epist.*, IX, 103, 105, X, 34, 65. Le bois leur est fourni par l'Italie (Symm., *Epist.*, X, 60) et l'Afrique *(cod. Th.*, XIII, 5, 10, Symm., *Epist.*, X. 65). — Walter, § 383.

(2) Cass., *Var.*, VII, 10. — Serrigny, § 1026.

(3) Walter, § 371, 374. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 203. Mispoulet, I, 343-364.

(4) La distinction entre les clarissimes et les sénateurs proprement dits est indiquée, par ex., dans le *cod. Th.*, XVI, 5, 52, et le *cod. J.*, XII, 1, 11.

(5) Cela semble résulter *a)* de plusieurs passages du Code Théodosien (VI, 2, 2 ; 20, 1 ; XII, 1, 74 § 4) ; *b)* de ce qu'il n'y a plus d'autre *adlectio* que celle *inter consulares; c)* par analogie, de l'*album* récemment trouvé de l'*ordo Thamugadensis* en Afrique. Voyez Ch. II, § 4. — Dans une Constitution de 361 *(Cod. Th.*, VI, 4, 12) relative à l'élection des préteurs par le sénat, il est dit : « *etiam his praesentibus qui praeturae insignia honoremque ante susceperint.* » Nous n'en concluons pas avec Mispoulet, I, 354, que la ges-

1° Par la gestion effective du *consulatus ordinarius*, conféré par l'empereur, ou du *consulatus suffectus*, décerné par le sénat (1);

2° Par l'*adlectio inter consulares* ou le consulat honoraire (2), conféré par l'empereur, parfois sur le vœu du sénat (3). Outre que cette *adlectio* était encore accordée, comme autrefois, comme faveur spéciale à des personnes déterminées (4), elle était attachée, à cette époque, aux dignités effectives ou honoraires qui conféraient le rang d'*inlustris*, de *spectabilis* (5) ou de *clarissimus consularis* (6). Elle était enfin la récompense assurée aux *officiales palatini* qui, après un certain temps de service, sont arrivés aux grades supérieurs (7).

La présidence du sénat appartenait aux consuls jusqu'à Justinien, qui la transféra au préfet de la ville (8).

tion de la préture conférât encore la dignité effective de sénateur. Nous pensons que la Constitution parle non pas de tous les expréteurs, mais des sénateurs ou consulaires qui ont passé par la préture.

(1) Voyez p. 588. L'empereur se considérait aussi encore toujours comme membre du sénat. *Cod. Th.*, IX, 2, 1, Themist., *Orat.*, 4, p. 53 b Hard.

(2) Nous n'admettons pas avec Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 188 suiv., qu'il y eût une différence entre l'*adlectio inter consulares* et le consulat honoraire (*Cod. J.*, X, 31, 66 § 1, *Nov. J.*, 81, 1).

(3) *C. I.*, VI, n° 1704. Orelli, n° 1181. Cf. Symm., *Epist.*, VII, 96, IX, 118, etc. — Mommsen, dans les *Mem. del Instit.*, II, 302.

(4) Orelli, n° 1181. *C. I.*, VI, n° 1704.

(5) *Dig.*, I, 9, 12 § 1. *Nov. J.*, 62, 2. Cf. *cod. Th.*, XII, 1, 122, 187. Ainsi la *comitiva primi ordinis* entraîne l'*adlectio inter consulares*. *Cod. Th.*, VI, 20, 1. De là cet honneur échoit aux *archiatri* du palais (*cod. Th.*, VI, 16, 1), aux professeurs du haut enseignement à Rome après 20 ans de service (*cod. Th.*, VI, 21, 1, cf. Symm., *Epist.*, X, 25), aux *advocati fisci*, après leur sortie de fonction (*cod. J.*, II, 7, 8, 13; 8, 1. 4 § 1).

(6) Les fonctionnaires clarissimes qui portaient le titre de *consulares* (comme certains gouverneurs de province, le *consularis aquarum* à Rome, etc.), étaient sans doute aussi sénateurs effectifs. De même l'*adlectio inter consulares* fut attachée à la fonction des *X primi* des *domestici et protectores* (*cod. Th.*, VI, 24, 7-11; cf. 25, 1).

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 2, s. f.. 15. — *Decuriones* et *silentiarii* (*cod. Th.*, VI, 23, 1, 4), *notarii* (ib., VI, 35, 7), les *principes agentum in rebus* (ib., VI, 27, 5-6), vingt ans de service dans un *scrinium* impérial (ib., VI, 26, 7-9, 12), etc.

(8) *Cod. Th.*, VI. 6, 1. *Nov. J.*, 62, 2.

Les séances avaient lieu, comme dans l'époque précédente, à des jours déterminés : *senatus legitimi* (1).

L'ordre des places et de la demande d'avis était réglé d'après le rang hiérarchique et l'ancienneté (2).

Le sénat n'a plus d'autre compétence que celle relative aux jeux et aux charges qui concernent l'ordre sénatorien, et encore les sénatusconsultes portés sur cet objet ont-ils besoin d'être ratifiés par l'empereur (3). Il élit en outre les *consules suffecti*, les préteurs et les questeurs, qui ont perdu également leurs anciennes attributions (4).

Les derniers vestiges de l'influence antérieure du sénat sur le gouvernement général consistent en ce que l'empereur prend parfois l'avis du sénat sur la décision des affaires judiciaires qui lui sont soumises (5), ou qu'il lui délègue le jugement du crime de lèse-majesté, commis par de hauts personnages (6), ou, enfin, qu'il présente au sénat, sous la forme d'une *oratio*, des lois nouvelles (p. 567). Une Constitution de Théodose II (446) établit que les nouvelles lois générales seraient de nouveau discutées au sénat, avant d'être promulguées au consistoire impérial (7).

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par les *censuales* (p. 584).

Constantin institua à Constantinople un sénat à l'instar de celui de Rome (8), et Julien lui accorda les privilèges du sénat romain (9).

(1) Voyez les Fastes de Philocalus et de Polemius Silvius dans le *C. I.*, I, p. 334, suiv., et MOMMSEN, ib., p. 374.

(2) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. *Cod. J.*, XII, 3, 1, SYMM., *Epist.*, X, 28. *Nov. J.*, 62, 2.

(3) SYMM., *Epist.*, X, 28. *Cod. Th.*, VI, 2, 4. GOTH., ad *cod. Th.*, XV, 9, 1.

(4) Voyez p. 588, n° 11, 590, n° 2. — (5) LYD., *de mag.*, III, 10.

(6) AMM. MARC., XXVIII, 1 § 23. SYMM., *Epist.*, IV, 4. ZOS., V, 11, 38. SIDON. APOLL., *Epist.*, I, 7. PROCOP., *de bell. goth.*, III, 32.

(7) *Cod. J.*, I, 14, 8. Cette nouvelle attribution du sénat ne fut supprimée qu'au IXe siècle. *Nov. Leon.*, 78. — SERRIGNY, § 35-36.

(8) SOZOMEN., II, 3. *Excerpt. de gest. Constant.*, 30. — KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 179-182.

(9) ZOSIM., III, 11. LIBAN., *or. ad Theod.*, ed. Morell. T. II, p. 393.

II. *Le consulat.*

Le consulat (1) est encore considéré comme la plus haute dignité honorifique de l'Empire (2); mais les fonctions consulaires sont réduites à la présidence du sénat de la capitale (p. 586), et à certains actes de juridiction gracieuse, par exemple, la *manumissio* et la *tutoris datio* (3).

Les deux consuls ordinaires (4) sont nommés par l'empereur (5); et leurs noms sont publiés dans tout l'Empire pour servir de désignation à l'année (6).

Leur entrée en charge se fait avec grande solennité, cortège, jeux donnés au peuple (7), distributions d'or et d'autres largesses, *missilia*, etc. (8).

Depuis la division de l'Empire, il y a tantôt un consul d'Occident à Rome et un consul d'Orient à Constantinople, tantôt deux consuls soit en Occident soit en Orient (9).

Les consuls ordinaires déposent les faisceaux le 21 avril, et sont succédés par des *consules suffecti* (10).

Le nombre des collèges de *consules suffecti* par année est inconnu. Ils sont nommés par le sénat le 9 janvier (11), et leur élection est ratifiée par l'empereur (12).

(1) Walter, § 367. Serrigny, § 48-50, § 1057. Mispoulet, I, 337-339.

(2) *Cod. Th.*, VI, 6, 1. Lyd., *de mag.*, II, 8. Cass., *Var.*, VI, 1.

(3) Cass., l. l. Amm. Marc., XXII, 7 § 2. Cf. *Dig.*, I, 10, 1.

(4) *C. I.*, VI, n[os] 1140-42, 1167, 1197-98, 1682-83, 1699, 1714, etc.

(5) Auson., *grat. act. p. cons.*, p. 287 et p. 293 (ed. Bipont). Symm., *Epist.*, V, 15. *Nov. J.*, 105, 1. de Rossi, *Le prime raccolte d'antiche inscrizioni*, p. 139. Mommsen, ad *C. I.*, I, 383.

(6) *Cod. Th.*, VIII, 11, 1-3.

(7) Les consuls ordinaires donnaient trois fois des jeux du cirque. Mommsen, ad *C. I.*, I, p. 382-383.

(8) Vop., *Aurelian.*, 15. Symm., *Epist.*, VII, 4, 8, IX, 130, 134. *Cod. Th.*, XV, 9, 1, ibiq. Goth., *cod. J.*, XII, 3, 2. *Instit.*, II, 1 § 46. *Nov. J.*, 105, *nov. Leon.*, 94. — Les frais s'élevaient à 2000 livres d'or. Procop., *hist. arc.*, 26.

(9) Procop., *hist. arc.*, 26. — Le dernier consul qui ne fût pas empereur, a été Basilius en Orient, en 541.

(10) Fastes de Polem. Silv., dans le *C. I.*, I, p. 341. Cf. Symm., *Epist.*, VI, 40.

(11) Fastes de Pol. Silv., dans le *C. I.*, I, p. 335. Sous Justinien, le consulat devint de nouveau annuel. *Nov. J.*, 105, 1.

(12) Symm., *Epist.*, X, 66. *pro patre.* 31 Maï. de Rossi, l. l., p. 137-141. Mommsen, ad *C. I.*, I, 383.

III. *La préture et la questure* (1).

A. Le nombre des préteurs à Rome était assez considérable (2). Constantin créa à Constantinople deux préteurs, le *praetor Constantinianus* ou *tutelaris*, et un second faisant fonctions de *magister census* (3). Dans le courant du IVe siècle, ce nombre fut porté jusqu'à huit préteurs, dont chacun avait un titre spécial (4), mais, pendant le Ve siècle, il fut de nouveau réduit à trois (5).

Certains préteurs spéciaux, comme le *praetor tutelaris* (6) et le *praetor de liberalibus causis*, ont conservé leur compétence judiciaire (7). Mais il n'en fut pas de même, ce semble, du *praetor urbanus* (8).

Les prétures sont réparties parmi les différents préteurs, soit par le bureau des *censuales* (9), soit par le sort (10). Tous les préteurs doivent donner des jeux *(editores munerum sive ludorum)*, dont les dépenses variaient selon les prétures (11). Aussi la préture était-elle considérée comme une lourde charge (12).

B. Les questeurs, qui subsistent également pendant cette période, n'ont plus d'autres attributions que celle de donner des jeux à leur entrée en charge, soit de leurs propres deniers *(munus candida)*, soit avec un subside de deniers publics *(munus arca)* (13).

(1) *Cod. Th.*, VI, 4, *cod. J.*, I, 39. — WALTER, § 370. SERRIGNY, § 42-43, 57-58. BOUCHARD, 357-360. KUHN, l. l., I, 204, suiv. MISPOULET, I, 339-340.

(2) LYD., *de mag.*, II, 30 « φάλαγξ τῶν ἐν τῇ Ῥώμῃ πραιτώρων. » Parmi les préteurs de cette époque, on cite fréquemment le *praetor triumphalis*. *C. I.*, VI, nos 1675, 1760. BORGHESI, V, 390.

(3) LYD., *de mag.*, II, 30. Voyez p. 583, n° 15.

(4) *Cod. Th.*, VI, 4, 5, 13, 20, 25. — (5) *Cod. J.*, I, 39, 2.

(6) *C. I.*, VI, nos 1679, 1690.

(7) *Cod. Th.*, III, 17, 3, VI, 4, 16; *cod. J.*, I, 39, 1, V, 33, 1; 71, 18. *Nov. J.*, XIII, 1 § 1. BETHMANN-HOLLWEG, § 133.

(8) *C. I.*, VI, nos 1723, 1736, 1748, 1761, 1779. SYMM., *Epist.*, IV, 59, cf. VIII, 71, 72.

(9) *Cod. Th.*, VI, 4, 26, ibiq. GOTH. Cf. SYMM., *Epist.*, IV, 8, X, 43.

(10) *Cod. Th.*, VI, 4, 13.

(11) *Cod. Th.*, VI, 4, 4, 5, 7, 18, 19, 24, 25, 31-33. SYMM., *Epist.*, X, 28

(12) Cf. ZOS., II, 38. OLYMPIOD., 4, p. 68 Muell. BOETH., *de consol.*, III, 4.

(13) *Cod. Th.*, VI, 4, 1. MOMMSEN, ad *C. I.*, 1, p. 407.

Les autres magistratures républicaines n'existent plus comme magistratures ordinaires (1).

De même que les *consules suffecti*, les préteurs et les questeurs sont nommés par le sénat, respectivement le 9 et le 23 janvier (2), et leur élection est soumise à l'approbation de l'empereur (3).

Elle se fait parmi les membres de l'ordre sénatorien *(clarissimi)* (4), et les élus sont obligés d'accepter (5). Aussi la désignation se fait-elle dix années d'avance pour rechercher les absents, et pour donner aux élus le temps nécessaire d'épargne (6).

Cependant l'immunité de ces charges est accordée à ceux qui ont géré le consulat ou la préfecture du prétoire, et aux anciens *officiales palatini* qui ont obtenu la dignité sénatoriale par *adlectio inter consulares* (7).

§ 3. *L'ordre sénatorien* (8).

Si le sénat romain, comme pouvoir public, est en pleine décadence, l'ordre sénatorien reste toujours le premier ordre social de l'Empire.

(1) En dehors du consulat, la préture et la questure sont seules mentionnées dans le *cursus honorum* de cette époque *(C. I.*, VI, n°s 1675, 1697, 1699, 1723, 1735, 1739, 1768, 1779, 1782, etc.). Il n'est plus question de l'édilité. Le tribunat du peuple est encore cité comme une dignité conférée par l'empereur, et dont les titulaires siégent au sénat *(Cod. Th.*, XII, 1, 74 § 3). Mais nous n'en savons rien de plus. MOMMSEN, I, 540, n° 6, II, 318.

(2) Fastes de Polemius Silvius, dans le *C. I.*, I, p. 335.

(3) *Cod. Th.*, VI, 4, 8-9, 12, 14, 15, 21, *cod. J.*, I, 39, 2. SYMM., *Epist.*, X, 66, *laud. in patres*, p. 30 Maï. — GOTH., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 4. DE ROSSI, l. l., p. 139, suiv. MOMMSEN, II, 888, n° 2, et ad *C. I.*, I, p. 383. — Aussi n'est-il plus question de *praetores candidati*, et la désignation de *quaestores candidati*, qui se rencontre encore, se rapporte uniquement aux *munera (munus candida)*. MOMMSEN, II, 518, n° 3, 889.

(4) Cf. *cod. Th.*, VI, 4, 4; 23, 4. SYMM., *Epist.*, X, 28. BOETH., *de consol.*, III, 4.

(5) *Cod. Th.*, VI, 4, 1-4, 6-7, 13, 18. ZOS., II, 38.

(6) *Cod. Th.*, VI, 4, 13, 21, 22, ibiq. GOTH.

(7) *Cod. Th.*, VI, 4, 10, ibiq. GOTH., 23; cf. 23, 4; 24, 7; 26, 13, etc. SYMM., *Epist.*, VII, 96, X, 25. — KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 209.

(8) WALTER, § 372-374. KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 176, suiv. MADVIG,

La qualité de membre de l'ordre sénatorien ou de *clarissimus* (1) se transmet héréditairement *(generis felicitate sortitus)* ou par une faveur impériale *(consecutus nostra largitate)*(2).

Elle appartient héréditairement à tout fils de clarissime, à condition que le père eût le titre de *clarissimus* au moment de la naissance de l'enfant (3).

Elle s'acquiert, par faveur impériale :

1° Par l'obtention de la dignité de sénateur effectif *(consularitas)* (p. 586) ;

2° Par l'obtention de toute dignité effective ou honorifique, à laquelle est attaché le titre de *clarissimus* (p. 562) ;

3° Par les *codicilli clarissimatus* (4), conférés spécialement aux décurions qui ont passé par toutes les charges municipales (5).

Bien que l'ordre des clarissimes se compose spécialement des riches propriétaires fonciers de l'Italie et des provinces (6), cependant il n'y avait plus de cens sénatorien proprement dit. Aussi rencontre-t-on parmi les clarissimes des personnes peu fortunées (7).

L'ordre sénatorien comprend la presque généralité des *honorati* ou fonctionnaires et anciens fonctionnaires impériaux (8); et répandu par toutes les provinces, il constitue la Noblesse de l'Empire. Les membres de l'ordre sont soumis à des charges spéciales (9), mais ils jouissent aussi de certains privilèges,

I, 153-155. Mispoulet, I, 340-342. V. Duruy, *Les conditions sociales au temps de Constantin*, dans le *Compte-rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* T. XVIII (1882), 734-742.

(1) *Cod. Th.*, XII, 1, 180, 183, XVI, 5, 52 *pr.*, *cod. J.*, XII, 1, 11. Kuhn, 182.

(2) *Cod. Th.*, VI, 2, 2 (8). Cass., *Var.*, III, 6.

(3) *Cod. Th.*, XII, 1, 58, 101. Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 1 (7). *Cod. J.*, XII, 1, 11.

(4) *Cod. Th.*, XII, 1, 180, 183.

(5) *Cod. Th.*, XII, 1, 29, 110, 182, cf. 14, 18, 48.

(6) Nazar., *Paneg.*, 35. *Cod. Th.*, VI, 2, 5 (11), cf. XI, 1, 7, XIII, 1, 3.

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 4 (10), 12 (18).

(8) Voyez p. 563. Tantôt les termes *honorati* et *senatores* se confondent (*cod. Th.*, XVI, 5, 52 *pr.*, 54) ; tantôt les *honorati* sont distingués des autres *senatores* (*cod. Th.*, VII, 13, 7 § 2, IX, 30, 1).

(9) Voyez Sect. II, Ch. II, et Livre III, Ch. I, § 3.

entre autres de celui d'être justiciables du *praefectus urbi* de la capitale (p. 578).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des préfectures.

—

§ 1. *La division de l'Empire en préfectures, diocèses et provinces.*

L'Empire est divisé en quatre grandes circonscriptions, dont chacune est administrée par un *praefectus praetorio* (1).

De ces quatre préfectures (2) deux appartiennent à l'Empire d'Orient, deux à l'Empire d'Occident.

Les deux préfectures de l'Empire d'Orient sont :

1° Celle d'Orient, qui comprend la Thrace, l'Orient et l'Egypte. Le préfet d'Orient suit généralement la résidence impériale (3).

2° La préfecture d'Illyrie, s'étendant sur l'Illyrie, la Dace, la Macédoine et la Grèce, dont la capitale était d'abord Sirmium, ensuite Thessalonique (4).

Les préfectures d'Occident sont :

1° La préfecture d'Italie, comprenant l'Italie, l'Illyrie occidentale et l'Afrique, et ayant comme capitale Milan (5);

2° La préfecture des Gaules, s'étendant sur les Gaules, l'Espagne, la Bretagne et la Maurétanie Tingitane; capitale Trêves (6), plus tard Arles.

(1) Zos., II, 33. — Waller, § 362.

(2) A vrai dire, le mot latin *praefectura* signifie la fonction du *praef. praet.*. et non le ressort géographique. Bethmann-Hollweg, § 132, n° 4.

(3) *N. D. Or.*, 2. Il est *praesens* (Amm. Marc., XIV, 1 § 10, XXIII, 5 § 6), *in comitatu (cod. J.*, VII, 62, 32).

(4) *N. D. Or.*, 3.

(5) *N. D. Occ.*, 2. Goth., *Topogr. cod. Th., pars III*, v. *Mediolanum*. — Pendant quelque temps les préfectures d'Illyrie et d'Italie furent réunies. Bethmann-Hollweg, § 132, n° 5.

(6) *N. D. Occ.*, 3. Goth., *Top. cod. Th., pars III*, v. *Treviris*.

Avec la chute de l'Empire d'Occident disparaissent naturellement les deux dernières préfectures.

Chaque préfecture comprend un certain nombre de diocèses. C'étaient, au v[e] siècle (1), pour la préfecture d'Orient, les diocèses d'Orient, d'Egypte, d'Asie, du Pont et de Thrace; pour la préfecture d'Illyrie, les diocèses de Macédoine et de Dace; pour la préfecture d'Italie, les diocèses d'Italie, d'Illyrie occidentale et d'Afrique; enfin, pour la préfecture des Gaules, les diocèses d'Espagne, des Gaules et de la Bretagne.

Enfin, chaque diocèse est subdivisé par Dioclétien (2) en un certain nombre de provinces de peu d'étendue (3). Ainsi les diocèses d'Italie et des Gaules sont divisés chacun en dix-sept provinces (4).

§ 2. *Les administrateurs des préfectures, des diocèses et des provinces.*

Chaque préfecture est administrée par un *praefectus praetorio* (5), dont les pouvoirs s'étendent à toutes les branches de l'administration civile (6), à la justice (7), aux finances (8), et à l'administration proprement dite.

Le préfet propose des candidats aux places de gouverneurs des provinces qui sont de son ressort (9); il paie aux gouverneurs leurs traitements (10), répond à leurs communications (11), surveille leur gestion, et, en sa qualité de juge supérieur

(1) *N. D.*, l. 1. — Walter, § 387. — (2) Lactant., *de mort. persec.*, 7.

(3) *N. D. Or.*, 20-24, *Occ.*, 18-22. Mommsen, *Polemii Silvii Laterculus*, dans les *Mém. de l'Ac. de Saxe*, 1853, III, 260, et *La Liste des provinces rom.*, dresséee vers 297 (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin (class. de phil. et d'hist.)*, 1862, p. 489-518. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, II, 196-216, 218-222, 225-229.

(4) *N. D. Occ.*, 2 et 3.

(5) Naudet, *Des changem.*, etc., II, 267, suiv. Boecking, I, 164, II, 140. Walter, § 362, 419. Bethmann-Hollweg, § 132, p. 46-50. Serrigny, § 59-76. Bouchard, 31-54. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 113-117. Mispoulet, I, 319-320.

(6) Cass., *Var.*, VI, 3. — (7) Voyez la Sect. III, Ch. IV.

(8) Voyez la Sect. II, Ch. II, et Ch. IV. — (9) Voyez p. 558, n° 3.

(10) *Cod. J.*, I, 52, 1. Cass., *Var.*, VI, 3. Lyd., *de mag.*, II, 7, 11.

(11) *Cod. J.*, I, 40, 2.

(judex inlustris), il peut les punir, même les destituer, et leur donner des remplaçants provisoires (1).

Il a la surveillance du *cursus publicus*, et le droit de délivrer des permis de circulation par les postes *(diplomata)* (2). Il a la haute direction des fabriques d'armes et de l'intendance militaire (3).

Il dispose d'une caisse spéciale *(arca praefecturae)* (4).

Il veille à donner, dans l'étendue de sa préfecture, de la publicité aux constitutions impériales (p. 567), et il publie des *formae* qui ont force légale (p. 568).

Bien qu'à la suite de la chute du préfet Rufinus (396) les pouvoirs des préfets du prétoire fussent amoindris (p. 574), ils restèrent néanmoins les plus hauts fonctionnaires après l'empereur (5).

Chaque préfet dispose d'un *officium*, divisé en plusieurs *scrinia*, et comptant un très nombreux personnel (6).

A la tête de chaque diocèse se trouve un gouverneur (7) avec le rang de *spectabilis*, subordonné au préfet du prétoire et remplaçant le préfet absent *(vicarius praefectorum* (8), *curabant pro praefectis)* (9). Cependant, étant nommé directement par l'empereur, le *vicarius* a des pouvoirs propres et participe dans son diocèse aux attributions préfectoriales (10),

(1) *Cod. J.*, I, 26, 3-4 ; 50, 2.

(2) *N. D. Or.*, 2-3, *Occ.*, 2-3. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VIII, 5, et *comment. ad* VIII, 5, 1.

(3) Zos., II, 33. *Cod. J.*, XII, 8, 2. Il est chargé aussi de procurer à la capitale l'approvisionnement nécessaire de blé. Cass., *Var.*, VI, 18.

(4) Voyez la Sect. II, Ch. IV.

(5) Lyd., *de mag.*, II, 5, 8, 9, 13, 14, 17. Cass., *Var.*, VI, 3, cf. 15. Zos., II, 32.

(6) *N. D.*, ll. ll. — Walter, § 362, n° 41.

(7) Walter, § 387-388. Bethmann-Hollweg, § 132, p. 50-55. Serrigny, § 137-138. Mispoulet, I, 321. — Cf. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 315-317.

(8) *Cod. J.*, I, 38. Cass., *Var.*, VI, 15.

(9) Amm. Marc., XXIII, 1 § 2, XXVII, 8 § 9. Cf. *cod. J.*, XII, 19, 1. — Quand le préfet est présent, le *vicarius* est pour ainsi dire *privatus*. S. Ambros., *Comm. ad Coloss.*, 2.

(10) Cass., *Var.*, VI, 15.

à la surveillance sur les gouverneurs des provinces (1), à la levée des impôts et spécialement à la juridiction (2).

Le titre général des gouverneurs des diocèses est celui de *vicarius (praefectorum)* (3). Cependant, le gouverneur du diocèse d'Orient, qui s'appelle *comes Orientis* (4), et celui d'Egypte, qui a le titre de *praefectus Augustalis* (5), sont supérieurs en rang aux autres *vicarii* (6).

Les diocèses de Dace et d'Illyrie Occidentale n'ont pas de *vicarii*, et sont administrés directement par le *praefectus praetorio* (7).

Le diocèse d'Italie (8) est divisé entre deux *vicarii* : le *vicarius Italiae* et le *vicarius urbis Romae*. Le premier a son siège à Milan, et son ressort s'étend aux sept provinces septentrionales (9).

Le ressort du *vicarius urbis Romae* (10) comprend les dix provinces méridionales, c'est à dire l'Italie centrale et inférieure, à l'exception du territoire de la capitale. Cependant, à Rome même, le *vicarius* exerce, concurremment avec le *praefectus urbi*, la juridiction civile et criminelle (p. 578), de

(1) *Cod. Th.*, XI, 30, 33, *cod. J.*, I, 38, 2. Il n'a cependant pas le droit de destituer les gouverneurs des provinces. *Cod. J.*; I, 37, 2.

(2) Voyez la Sect. III, Ch. IV.

(3) *N. D. Or.*, 1, *Occ.*, 1. Cf. *C. I.*, VI, n°s 1729, 1782.

(4) *N. D. Or.*, 20. *Cod. J.*, I, 36. Zos., V, 2. — Sous Constantin, on rencontre dans plusieurs diocèses des *comites provinciarum* comme commissaires impériaux extraordinaires. Bethmann-Hollweg, § 132, n°s 40-43. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 305-307.

(5) *N. D. Or.*, 21. *Cod. J.*, I, 37.

(6) Voyez l'ordre dans lequel ils se suivent dans la *N. D. Or.*, 20-24.

(7) Boecking, I, 125, II, 134. Mommsen, dans les *Mém. de l'Ac. de Berlin*, 1862, p. 497 et 513. — Le *vicarius* des Gaules s'appelle *vicarius quinque* (*C. I.*, VI, n° 1729) ou *septem provinciarum* (*C. I.*, VI, n° 1678, *N. D. Occ.*, 21), c'est-à-dire des sept provinces méridionales, tandis que les dix provinces septentrionales restèrent d'abord soumises directement au *praefectus praetorio*. Dans la suite, les pouvoirs du *vicarius* furent étendus à ces dix provinces, bien qu'il continuât à s'appeler *vicarius VII provinciarum*. Bethmann-Hollweg, § 132, p. 50-51.

(8) Walter, § 389. Bethmann-Hollweg, § 132, n°s 27-28. Marquardt, IV, 231-240.

(9) Walter, § 389, n° 27.

(10) Cass., *Var.*, VI, 15. Cf. *C. I.*, VI, n°s 1729, 1736, 1767.

même que le *praefectus urbi* a la juridiction civile et criminelle, concurremment avec le *vicarius* (1) et les gouverneurs respectifs, dans les parties des provinces du diocèse situées dans un rayon de 100 milles autour de Rome (2), et qui s'appellent *regiones urbicariae* ou *suburbicariae* (3).

Enfin, chaque province est administrée par un gouverneur (4), qui dirige, comme antérieurement, toutes les branches de l'administration, à l'exception du commandement militaire.

La réunion du commandement militaire et de l'administration civile ne s'est conservée que dans quelques provinces, comme dans l'Isaurie, l'Arabie et la Maurétanie *(comes et praeses, dux et praeses)* (5).

Le gouverneur administre la juridiction civile (6) et criminelle supérieures (7); il préside à la levée des contributions, il veille à la sécurité et au bien-être de sa province (8). Mais, dans l'exercice de toutes ses attributions, il est entièrement subordonné au *vicarius*, comme celui-ci l'est au *praefectus praetorio*.

Le nom générique des gouverneurs de province est celui de *rector* (9). Presque tous ont le rang des *clarissimi* (p. 562).

Dans certaines provinces ils s'appellent *consulares* et ont

(1) Cass., *Var.*, VI, 15. Bethmann-Hollweg, § 133, n° 36.

(2) *Cod. Th.*, II, 16, 2, IX, 1, 13; 40, 12. Cass., *Var.*, VI, 4. — Bethmann-Hollweg, § 133, n°s 25-26. Léotard, *De praef. urb.*, 95, suiv.

(3) *Cod. Th.*, XI, 1, 9; 13, 1; 16, 9. — Walter, § 389, n° 31. Léotard, l. l., 38, suiv. Mommsen (*Inst. grom.*, II, 200) est d'avis, à la suite de Sirmond, que le nom de *regiones urbicariae* était donné à toute l'étendue des dix provinces du *vicarius in urbe*. Voyez Marquardt, IV, 230, n° 7.

(4) *Cod. J.*, I, 40. Cass., *Var.*, VI, 21. — Walter, § 387-388, 391. Boecking, II, 1146, suiv. Bethmann-Hollweg, § 131. Serrigny, § 135-136, 139-167. 188-197.

(5) *N. D. Or.*, 26 § 1, 30 § 2, *Occ.*, 59. En outre l'administration civile et militaire pouvaient être réunies exceptionnellement. *Cod. Th.*, IX, 27, 3, XII, 1, 133. — Bethmann-Hollweg, § 135, n°s 7-10.

(6) Il s'appelle à cause de cela *judex ordinarius* ou *judex* tout court. *Cod. Th.*, VII, 10, 2, *cod. J.*, I, 40, 3, 5, 8, 10, 14.

(7) *Cod. Th.*, IX, 41, 1. Amm. Marc., XV, 7 § 5. Sur la juridiction criminelle inférieure, voyez § 4.

(8) Cass., *Var.*, VI, 21. — (9) *Cod. J.*, I, 40. Cass., *Var.*, VI, 21.

six faisceaux (1); dans quelques-unes, ils se nomment *correctores* (2) et ont cinq faisceaux; dans d'autres enfin, ils portent le seul nom de *praesides* (3).

Cependant les trois anciennes provinces d'Asie (4), dans le diocèse d'Asie, d'Achaïe (5), dans le diocèse de Macédoine, et d'Afrique (6), dans le diocèse d'Afrique, restent proconsulaires (7). Les proconsuls qui les gouvernent, occupent la première place dans le rang des *spectabiles* (8). Ils sont assistés de *legati* (9) et conservent d'autres privilèges antiques (10). Les proconsuls d'Asie et d'Afrique relèvent directement de l'empereur (11).

§ 3. *L'administration provinciale* (12).

Chaque province a une capitale (*urbs*, *μητρόπολις*) (13), la résidence du gouverneur et le siège de l'administration.

(1) *N. D. Or.*, 1, 40, 41, *Occ.*, I, 41, 42. *Cod. Th.*, VI, 19. Cass., *Var.*, VI, 20. *C. I.*, VI, nos 1675, 1678, 1690, 1702, 1714, 1715, 1717, 1722, 1723, 1735, 1736, 1739, VIII, nos 7015, 8324, etc. — Vales., *ad* Euseb. *H. E.*, IV, 2-6. Waddington, *Fastes as.*, ad nos 1950, 2212, 2309, 2602. Borghesi, dans les *Ann. del Inst.*, 1856, p. 51. Mommsen, *Anal. epigr.* (en all.), dans les *Bull. de l'Ac. de Saxe (Phil. hist. Cl.)*, 1852, p. 225, et dans le *Bull. del Instit.*, 1852, p. 171. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 192, suiv.

(2) *N. D. Or.*, I, 43, *Occ.*, I, 43, 44. *C. I. gr.*, nos 4033-34. *C. I.*, VI, nos 1699, 1700, 1717, 1736, 1768, 1779.

(3) *N. D. Or.*, I, 42-43, *Occ.*, I, 45, 46. *C. I.*, VI, nos 1684-88, 1690, 1764. *Cod. Th.*, VI, 19. Sex. Ruf., *Breviar.*, 4, 5.

(4) *N. D. Or.*, 18. *C. I.*, VI, nos 1682-83.

(5) *N. D. Or.*, 19. *C. I.*, VI, no 1779.

(6) *N. D. Occ.*, 17. *C. I.*, VI, nos 1680-81, 1690, 1699, 1714, 1717, 1736, 1739, 1764.

(7) Il y eut vers la fin du ive siècle également des *proconsules Campaniae* (*C. I.*, VI, no 1679), et *Orientis* (ib., no 1735).

(8) *Cod. Th.*, VI, 22, 7, *cod. J.*, VII, 62, 32. *N. D. Or.*, 1, *Occ.*, 1.

(9) *C. I.*, VI, nos 1678, 1682, 1690-91, — Parmi les *officiales* du proconsul d'Achaïe, la *N. D.* mentionne encore le *quaestor*.

(10) *Cod. J.*, I, 35. Cf. *Dig.*, I, 16. — Ils n'ont cependant plus que six *fasces* (cf. *Dig.*, I, 16, 14).

(11) *N. D. Or.*, 2, 3, *Occ.*, 2. Cf. Eunap., *in Maxim.*, p. 106, ed. Commel. Boecking, I, 167, II, 418. Le proconsul d'Achaïe ne relève pas du *vicarius* du diocèse de Macédoine, mais bien du *praefectus praet. per Illyricum*. *N. D. Or.*, 3 § 1.

(12) Walter, § 387, 390-392. — (13) Goth., ad *cod. Th.*, XIV, 1, 3.

Le gouverneur fait des tournées dans sa province *(discurrere per provinciam)*, non plus pour la juridiction (1), qui se rend désormais dans la capitale, mais pour l'inspection générale (2). Pendant ces voyages il est tenu de loger dans les *praetoria* (palais impériaux) (3).

Dans sa juridiction le gouverneur est assisté d'*assessores* (4).

Pour les écritures et autres services, il dispose d'un nombre déterminé d'*officiales* ou *apparitores (cohortales)* (p. 564), différent selon le rang du gouverneur, et divisé en plusieurs *scrinia*, comme ceux du *praefectus praetorio* (5).

D'après d'anciennes ordonnances, personne ne peut être fonctionnaire dans sa province de naissance (6).

Des lois sévères protégeaient les provinciaux contre la vénalité, la cupidité et l'insolence des *officiales* (7).

Les gouverneurs et leurs assesseurs doivent rester, après leur sortie de charge, 50 jours dans la province où ils ont exercé leurs fonctions, pour répondre aux poursuites qui seraient dirigées contre eux (8).

De plus, l'empereur est renseigné directement sur les affaires provinciales soit par les *curiosi*, envoyés annuellement en province comme police secrète (9), soit par les députés des assemblées provinciales.

En effet, sous la Monarchie, les *concilia provinciae* (10) furent maintenus, et il leur était permis, après une autorisation préalable du préfet du prétoire, d'envoyer à l'empereur

(1) THEOPH., I, 6 § 4. — (2) *Cod. Th.*, I, 16, 12.

(3) *Cod. J.*, I, 40, 14, *cod. Th.*, VII, 10, 1, 2.

(4) *Cod J.*, I, 51, 1, 2, 7. Les *assessores* se rendaient coupables de beaucoup d'abus. LIBAN., *or. ad Julian. imp. adv. assessores.* — SERRIGNY, § 198-204.

(5) *Cod. J.*, XII. 50, 56, 58, 60. Cf. *C. I.*, VI, n° 1722. SERRIGNY, § 210-221, 988-991.

(6) *Cod. Th.*, I, 12 (35), 1, VIII, 8, 4, *Cod. J.*, I, 51, 10, IX, 29, 4, XII, 60, 3.

(7) *Cod. Th.*, I, 7, 1, VIII, 15, *cod. J.*, I, 40, 12; 48, 1; 53.

(8) *Cod. J.*, I, 49, 1; 51, 3, 8.

(9) *Cod. Th.*, VI, 29, 2, 4, 10. Voir plus haut, p. 572.

(10) Voyez plus haut, p. 526-528. Il y avait également des assemblées de plusieurs provinces réunies, comme celle des sept provinces Gauloises, qui se réunissait à Arles *(Honorii const.* a. 418, chez HAENEL, *Corp. leg.*, p. 238), et même des assemblées de tout un diocèse. *(Cod. Th.*, XII, 12, 9).

des députations pour lui présenter les vœux et les plaintes de la province (1).

Chaque province se divise dans les territoires des communes dont elle se compose. Toute distinction de cités de droit romain, de droit latin ou de droit pérégrin, de colonie ou de municipe, a cessé. Toutes les communes sont de droit romain (2), et elles ont à peu près la même organisation.

Le plat pays *(pagi, vici)* est gouverné par le chef-lieu du territoire ; cependant chaque *pagus*, chaque *vicus*, a, spécialement pour la police, son administrateur, nommé par le chef-lieu *(praefectus, praepositus pagi, vici)* (3).

D'après les circonstances, un *vicus* peut être érigé en commune, ou une commune réduite à la condition de *vicus* (4).

En Orient, plusieurs *vici* ou *pagi* réunis formaient un district financier et administratif, appelé *metrocomia* (5). Ainsi les provinces du diocèse d'Egypte (6) étaient divisées en métrocomies, et celles-ci en *pagi*, administrés par des *pagarchi* (7).

§ 4. *L'administration communale.*

Les habitants libres de chaque commune se divisent en *cives* et en *incolae*. De même que dans la période précédente (p. 531), « *Cives quidem origo, manumissio, allectio vel adoptio : incolas vero... domicilium facit* » (8).

(1) *Cod. Th.*, XII, 12, 1, 3, 4, 6-14, 16. — Bouchard, 442-448. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 117-122. Houdoy, *Droit mun.*, I, 640-645.

(2) Spanhem., *Orb. rom.*, II, 7.

(3) *Cod. Th.*, II, 30, 1, VII, 4, 1, VIII, 15, 1. P. Lecesne, *Les administrations mun. des campagnes dans les dern. temps de l'Emp. rom.* Paris, 1875.

(4) *C. I.*, III, n° 352. — Voigt, *Trois constitutions épigraphiques de Constantin le Grand* (cité p. 551, n° 8). A. Jacobs, *Géographie de Grégoire de Tours*, p. 43, suiv. Paris, 1861.

(5) *Cod. Th.*, XI, 24, 6, ibiq. Goth. *Cod. J.*, X, 19, 8, XI, 55, 1.

(6) Il y en avait six. *N. D. Or.*, 21.

(7) *Cod. Th.*, XI, 24, 6. Isid. Pelus., *Epist.*, II, 91. *Edict. Just.*, 13, *praef.*, et c. 24.

(8) *Cod. J.*, X, 39, 7.

Il n'existe plus aucune distinction entre les *cives* et les *incolae*, quant à leur admission aux magistratures municipales.

Au point de vue social et politique, l'ordre le plus élevé parmi les habitants des communes ou la Noblesse municipale est l'*ordo decurionum* (1). En effet, le décurionat n'est plus, comme dans la période précédente, une dignité personnelle, mais une condition sociale et civile qui se transmet héréditairement (2), en ligne masculine (3), de père à fils (4), en sorte que tout fils de décurion devient décurion lui-même dès l'âge de 18 ans (5). Le décurion ne peut sortir de l'ordre que par l'obtention de certaines fonctions impériales élevées de l'ordre civil ou militaire, et plus tard de certaines hautes dignités ecclésiastiques (6).

On entre aussi dans l'ordre soit par la nomination du sénat municipal (7), faite surtout à l'égard des bourgeois riches de la cité (8), soit par agrégation libre et volontaire (9).

Les *decuriones* s'appellent, depuis cette époque, aussi *curiales* ou *municipes* tout court; l'ensemble des décurions d'une commune se nomme *curia* (10).

Les décurions sont soumis à un grand nombre de charges

(1) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 1. Walter, § 395-397. Serrigny, § 235-244, 268-278. Houdoy, *Droit mun.*, I, 580, suiv. Marquardt, IV, 196-197. Huschke, *Du recens. et du syst. des contr.*, p. 136. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 244-256. C. Menn, *De l'origine de l'hérédité du décurionat dans les municipes rom.* (en all.). Neuss, 1864. V. Duruy, *Les condit. soc.*, p. 742-747 (cité p. 590, n° 8).

(2) *Cod. Th.*, XII, 1, 13, 50, 58, 118, 122, 159, 178. Il n'était pas héréditaire avant Constantin. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 239-244.

(3) *Cod. Th.*, XII, 1, 137. Il se transmettait aussi aux enfants nés d'une fille d'un décurion et d'un esclave. *Cod. Th.*, XII, 1, 178, 179. A Antioche il était héréditaire même en ligne féminine. Zos., III, 11. *Cod. Th.*, XII, 1, 51, *cod. J.*, X, 31, 61, 62.

(4) *Cod. Th.*, XII, 1, 101, 125, 164. Une dérogation à ce principe se trouve au *cod. Th.*, XII, 1, 132.

(5) *Cod. Th.*, XII, 1, 7, 19, 58.

(6) *Cod. Th.*, XII, 1, 187-188, ib. Goth., et *paratitl. ad* XVI, 2, *cod. J.*, X, 31, 61, 63-66. *Nov. J.*, 38 *praef.*, 70. — Walter, § 396, p. 574-575.

(7) *Cod. Th.*, XII, 1, 13, 102. — (8) *Cod. Th.*, XII, 1, 33, 72, 96, 133, 140.

(9) *Cod. Th.*, XII, 1, 54, 172, 177, *cod. J.*, X, 43, 1, 4.

(10) *Cod. Th.*, XII, 1, *passim*. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 254-255.

de différente nature *(munera curialia)*, que chacun doit remplir dans sa commune, soit dans l'intérêt de la cité et de ses habitants (travaux publics, police, finances), soit dans l'intérêt du pouvoir central (perception des impôts, recrutement, travaux publics, etc.). Tous les décurions de la commune sont responsables pécuniairement et solidairement de l'exécution de ces charges (1).

En raison de ces charges, ils ne peuvent vendre des propriétés foncières *(vel rustica praedia vel urbana vel quaelibet mancipia)* sans l'autorisation du gouverneur de la province (2), et celles qui par donation, legs ou succession échoient à des personnes qui ne sont pas décurions, restent soumises à une contribution annuelle à la curie, au *denarismus* (3). D'autre part, la curie hérite des biens du décurion mort sans héritiers ni testament (4), et d'un quart, s'il ne laisse pas de fils (5).

Cependant les décurions jouissent aussi de certains privilèges (6), et, après s'être acquittés des *munera curialia*, ils obtiennent souvent en récompense le titre de clarissime, par lequel ils entrent dans l'ordre sénatorien, ou la *comitiva* honoraire ou des fonctions impériales (7).

Malgré ces privilèges, le décurionat était une lourde charge, à laquelle on tâchait de se soustraire de toute manière (8). Aussi, en dépit des prescriptions rigoureuses de l'hérédité du décurionat, les curies, à l'époque de Justinien, étaient réduites partout à peu de membres (9).

En dessous de l'ordre des *decuriones* ou *curiales*, il y a encore, au début de cette époque, l'ordre des *Augustales*; mais

(1) Gothofr., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 1, p. 355. Walter, § 398. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 40-60.

(2) *Cod. Th.*, XII, 3, 1-2, *cod. J.*, X, 33. Cass., *Var.*, VII, 47.

(3) *Cod. Th.*, XII, 1, 107, 123, 173; 4, 1, *cod. J.*, X, 35.

(4) *Cod. Th.*, V, 2, 1, *cod. J.*, VI, 62, 4.

(5) *Cod. J.*, X, 34, 1. *Nov. Th.*, 11, 2. Il y avait en outre des dispositions diverses sur le droit de succession des filles de *curiales* qui n'épousaient pas de *curiales*. Walter, § 396, n° 54, suiv.

(6) Voyez le Livre III, Ch. I, § 3. — (7) Voyez p. 560, n° 12, 563, n° 8, et 591, n° 5.

(8) Liban., *or. X in Juliani necem*, ed. Morell, T. II, p. 296, 297. *Nov. Major.*, 7, 1.

(9) *Nov. J.*, 38, *praef.* Lyd., *de mag.*, I, 28, III, 46.

cet ordre disparaît à la suite de la reconnaissance légale du Christianisme.

Il n'y a plus dès lors, en dessous des décurions, que l'*ordo plebeius*, se composant des propriétaires *(possessores)* qui ne sont pas décurions, des *negotiatores*, des *collegiati* '*corporati* et *artifices* de la ville, et des agriculteurs libres et des *coloni* de la campagne (1).

Les pouvoirs publics de la commune sont le sénat et les magistrats municipaux (2).

Le sénat municipal ne se compose pas de tous les décurions, mais seulement de ceux qui gèrent ou ont géré certaines fonctions sacerdotales ou civiles. Ainsi la liste sénatoriale de Thamugade en Afrique, vers 360 après J.-C. (3), énumère comme membres des *patroni viri clarissimi* et des *patroni viri perfectissimi*, deux *sacerdotales* (4), le *curator* (5), les *II viri* en fonctions, les *flamines perpetui* (6), les *pontifices*, les *augures*, les édiles et les questeurs en fonctions, et enfin les *duoviralicii* (7).

Dans beaucoup de communes, se trouvent, à la tête du

(1) Voyez Livre III, Ch. I.

(2) WALTER, § 393-395. SERRIGNY, § 228-234, 245-288. BETHMANN-HOLLWEG, § 138. HOUDOY, *Droit mun.*, I, 567-652. HEGEL, *Org. commun. des villes de l'Italie* (en all.), I, 64-98. KLIPFFEL, *Le régime munic. gallo-romain*, dans la *Nouv. Revue historique du Droit*, 1878, Sept.-Oct.

(3) « *Albus ordinis col(oniae) Thamg(adensis)*, » *C. I.*, VIII, n° 2403. MOMMSEN, dans l'*Eph. ep.*, III, 77-84.

(4) Sont-ce d'anciens *sacerdotes provinciae* (p. 527, n° 7), ou ce titre a-t-il reçu une autre signification ? Voyez n° 6.

(5) Voyez p. 604, n° 8.

(6) D'après MOMMSEN, l. l., c'étaient, comme dans la période précédente (p. 550), les anciens prêtres des *divi* et *divae*. D'après DESJARDINS *(Revue de Philologie*, III, 61), le titre de *flamen perpetuus* avait changé de signification, et désignait les principaux parmi les décurions, synonyme de *principales* (p. 603, n° 1). Ainsi, on s'expliquerait sur des inscriptions le titre de *flamines perpetui Christiani*. DE ROSSI, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1878, p. 25-36. Voyez aussi HENZEN, dans les *Ann. del Inst.*, 1860, p. 98, suiv. HIRSCHFELD, ib., 1866, 35, suiv.

(7) Il n'y est pas question ni d'*aedilicii*, ni de *quaestorii*, ni de *pedanei*.

sénat, des membres, appelés *primates*, *primarii*, *principales* ou *decem primi* (1).

Le sénat municipal, en droit, est encore chargé de l'administration de la *civitas*; mais l'extension continue des pouvoirs accordés aux fonctionnaires du gouvernement, rendit les pouvoirs du sénat pour ainsi dire illusoires. Cependant le sénat obtint dans l'ordre civil des attributions nouvelles : il devint un véritable bureau d'enregistrement pour les donations, testaments, etc. (2).

Quant aux magistratures municipales, on distingue deux catégories de communes, selon qu'elles ont des magistrats ou non (3).

A la première catégorie appartiennent les communes italiques, et les communes provinciales qui avaient été autrefois des municipes ou colonies de droit romain et latin, et probablement celles qui avaient été cités alliées ou libres (4). A la seconde catégorie appartiennent toutes les autres villes provinciales.

Si, dans les villes de la seconde catégorie, il y a des fonctionnaires pour l'administration locale, cependant ces fonctionnaires ne peuvent être assimilés aux magistrats municipaux (5).

Les magistrats municipaux (6) sont les *II viri (II viri quinquennales)*, les édiles (7) et les questeurs (8), nommés, comme au IIIe siècle, par le sénat parmi les décurions (9), proposés

(1) *Cod. Th.*, VII, 13, 7 § 3, XVI, 5, 52 *pr.*, 54 § 4. Goth., *parat. ad cod. Th.*, XII, 1, p. 356. Savigny, *Droit rom. pendant le moyen-âge* (en all.), 1, § 24. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 261, suiv.

(2) Houdoy, *Dr. mun.*, I, 597, suiv.

(3) *Cod. Th.*, VIII, 12, 8, *cod. J.*, VIII, 54, 30. — (4) Walter, § 393, n° 3.

(5) Ainsi dans la plupart des cités gauloises la curie était dirigée par un *principalis* élu pour quinze ans. *Cod. Th.*, XII, 1, 171. Savigny, l. l., I, § 20-21. Kuhn, *Org. civ.*, I, 39. Cette opinion est combattue par Houdoy, *Dr. mun.*, I, 635, suiv.

(6) *Cod. J.*, I, 56, *cod. Th.*, VIII, 12, 8.

(7) *Cod. Th.*, XIII, 3, 1, *cod. J.*, X, 32, 2. Amm. Marc., XXVIII, 6 § 10.

(8) Cf. *Alb. ord. Tham.*, dans l'*Eph. ep.*, III, 78, 81.

(9) *Cod. Th.*, XII, 1, 84, *cod. J.*, X, 31, 45. Cf. *Dig.*, L, 2, 7 § 2.

par les prédécesseurs, qui sont responsables de la gestion de leurs successeurs (1), et agréés par le gouverneur de la province (2).

Les *II viri*, outre la présidence du sénat, ont une juridiction criminelle pour des délits peu graves (3), et une juridiction civile limitée (4).

Parmi les dignités municipales on rangeait aussi les fonctions sacerdotales, aussi longtemps que le paganisme fut en vigueur (5).

Les finances de la commune (6) sont administrées, sous le contrôle du gouverneur (7), par le *curator reipublicae* ou *logista* (8), nommé par l'empereur parmi les citoyens de la commune (9).

Les biens communaux avaient souffert beaucoup par les usurpations des empereurs et les concussions des fonctionnaires (10), bien que Julien (11) et Théodose II (12) aient ordonné de restituer les biens illégalement enlevés.

Les revenus communaux consistent dans les intérêts des capitaux (13), les revenus des propriétés foncières communales données généralement en location héréditaire (14), et le produit des impôts communaux (15).

Le produit des revenus sert aux besoins de l'administration communale, à l'entretien des monuments et travaux publics,

(1) *Cod. J.*, X, 31, 46, XI, 3, 2 ; 33, 1, 2 ; 35, 3, *cod. Th.*, XII, 5, 1, etc.
(2) *Cod. J.*, X, 31, 45-46 ; 70, 8, *cod. Th.*, XI, 30, 53. — Dans certaines cités, spécialement en Afrique, on mentionne encore l'élection populaire. Bethmann-Hollweg, § 138, n° 11. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 189-190.
(3) Walter, § 842. — (4) *Cod. Th.*, XI, 31, 1, 3. — Walter, § 738, note.
(5) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 10.
(6) Bouchard, 479-493. Rudiger, *De curialibus imperii Rom. post Constantinum*. Breslau, 1837.
(7) Cf. *cod. J.*, VIII, 13, 1. — (8) Cass., *Var.*, VII, 12, cf. *cod. J.*, I, 54, 3.
(9) Cass., *Var.*, VII, 12. Goth., ad *cod. Th.*, XII, 1, 20. Houdoy, *Dr. mun.*, 408-410. Marquardt, IV, 164-165.
(10) Cf. Zos., I, 13.
(11) Amm. Marc., XXV, 4 § 15. Liban., *Prosphon.*, ed. Morell, T. II, p. 182. *Cod. Th.*, X, 3, 1, XV, 1, 8, 10, *cod. J.*, XI, 69, 1-2.
(12) *Nov. Th.*, 30 (2, 23). — (13) *Cod. J.*, XI, 32.
(14) *Cod. Th.*, X, 3, *cod. J.*, XI, 69-70. — (15) *Cod. J.*, IV, 61, 10.

etc. (1). Une partie est destinée à l'entretien de l'église catholique (2).

Valentinien institua, en 364, une dignité nouvelle, le *defensor civitatis* (ἔκδικος) (3), chargé de protéger les habitants de la commune contre l'insolence et les vexations des gouverneurs, des notables et des percepteurs des impôts, et d'en référer au besoin à l'empereur (4).

Le *defensor* est élu par la généralité des habitants de la commune (5), non parmi les décurions, mais parmi les autres personnes aptes (6), d'abord pour 5, plus tard pour 2 ans.

Le choix est soumis à l'approbation de l'empereur ou du préfet du prétoire (7).

Dans les communes qui n'ont pas de magistrats municipaux, le *defensor* exerce plusieurs de leurs attributions, entre autres la juridiction civile jusqu'au taux de 50 *solidi* (8), que Justinien éleva jusqu'à 300 *solidi* (9).

Depuis le ve ou vi^e siècle, le *defensor* hérite en outre de la juridiction criminelle inférieure qui avait appartenu aux *II viri* (10).

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration militaire (11).

L'armée romaine se compose, outre les milices palatines (*scolares*, p. 571) et les gardes du corps (*domestici et protec-*

(1) *Cod. Th.*, XV, 1, 18, 32-33, *cod. J.*, IV, 61, 13, XI, 69, 3.
(2) SOZOM., I, 8, V, 5. — (3) *Cod. Th.*, I, 11 (29), *cod. J.*, I, 55.
(4) *Cod. J.*, I, 55, 4, 5, 8 § 1, 9. *Nov. Major.*, 5 (3). CASS., *Var.*, VII, 11.
(5) *Cod. J.*, I, 55, 8 *pr.*, cf. I, 4, 19. *Nov. Maj.*, 5 (3).
(6) *Cod. J.*, I, 55, 2. — FUSTEL DE COULANGES, *Hist. des instit. pol. de l'anc. France*, I, 531-533.
(7) *Cod. J.*, I, 55, 8 *pr.* CASS., *Var.*, VII, 11.
(8) *Cod. J.*, I, 55, 1, 3. — WALTER, § 738. — (9) *Nov. J.*, 15, 3 § 2.
(10) *Cod. J.*, I, 55, 1, comparé à *cod. Th.*, I, 29, 7 (Haenel). *Interpr. ad cod. Th.*, II, 1, 8. *Nov. J.*, 15, 6. Pour les crimes plus graves, le *defensor* a le droit de procéder à l'arrestation des prévenus, à charge de les envoyer au gouverneur. *Cod. J.*, I, 4, 22 *pr.*; 55, 7, comparé à *cod. Th.*, IX, 2, 5. WALTER, § 842.
(11) GOTH., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 250-251. NAUDET, *Des chang.*,

tores) (p. 575), des troupes régulières de terre et de mer (1).

Constantin institua, pour le commandement de l'armée régulière, deux *magistri militum armorum, equitum et peditum, utriusque militiae* (2) : *v. c. et inl. comes et magister utriusque militiae* (3).

Dans la suite leur nombre fut augmenté. Au v[e] siècle, il y avait huit *magistri militum,* cinq dans l'Empire d'Orient, dont deux à la cour *(praesentales),* et trois dans les provinces *(per Orientem, per Thracias, per Illyricum),* trois en Occident, dont deux à la cour *(praesentales,* un pour l'infanterie, un pour la cavalerie), et un en Gaule *(per Gallias)* (4).

Chaque *magister militum* a sous ses ordres un *officium* semblable à celui du préfet du prétoire (5). Les commis de cet *officium* sont des militaires, dont les uns restent dans le service actif, tandis que d'autres entrent définitivement dans la classe des *officiales* (6).

L'armée régulière se compose des légions d'infanterie, dont chacune est commandée par un *praefectus legionis,* des *vexillationes* de cavalerie, commandées par des *praefecti alarum,* et des *auxilia* (7).

L'armée de terre et de mer (8) qui est sous le commandement de chaque *magister militum* (9), est répartie territorialement en divisions militaires, à la tête desquelles sont placés des *viri spectabiles duces* ou *comites rei militaris,* qui, en leur qualité de gouverneurs militaires, disposaient de l'*officium* nécessaire (10).

etc., II, 153, suiv. Boecking, II, 207, suiv. Walter, § 363, 414, 416, 418. Serrigny, § 119-126, 359-378. Bethmann-Hollweg, § 135. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 133-149. Bouchard, 95-129. Mispoulet, I, 324-325.

(1) Procop., *hist. arc.*, 24. — (2) Zosim., II, 33.

(3) *C. I.*, VI, n[os] 1188-89, 1730-32, cf. n° 1719.

(4) *N. D. Or.*, 4-8, *Occ.*, 5-7, cf. *cod. J.*, I, 29.

(5) *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, VIII, 1 et 3, *cod. J.*, XII, 50 et 55.

(6) *N. D.*, ll. ll. Goth., ad *cod Th.*, XII, 6, 7.

(7) Veget., II, 1, 2, 6, 9, 14. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 248-249. Boecking, I, 192, n° 37.

(8) Sur les flottes, voyez Boecking, II, 987, suiv. Ferrero, *L'organ. des flott. rom.* (en ital.), p. 33, 159, 160, 185, 190-194.

(9) Pour les détails, voyez Bethmann-Hollweg, § 135, n[os] 20-26.

(10) *N. D. Or.*, 4-8, 25-39, *Occ.*, 5-7, 23-40. *Cod. Th.*, VI, 14, *cod. J.*,

Dans les confins militaires, il y a sous le *dux limitis* les *praefecti* des *castra* permanents et les *praepositi* des soldats des confins militaires (1).

Les armées se composent encore en partie de citoyens, mais aussi, en nombre toujours croissant, de barbares (*Laeti, gentiles*) (2).

Elles se recrutent de soldats volontaires (3) ou héréditaires ou de *tirones* imposés aux *possessores* (4).

Les émoluments des soldats s'élèvent d'après le temps de service (5). Ils consistent en des rations déterminées de vivres, l'armement, les chevaux et le foin nécessaire. Parfois aussi la fourniture de ces objets en nature est remplacée par des sommes d'argent (6).

L'intendance militaire relève des préfets du prétoire (p. 594).

La durée du service militaire est encore de 20 ans (7).

Les vétérans obtiennent un congé écrit, et, en dehors de plusieurs privilèges (8), des terres disponibles dans l'intérieur de l'Empire ou aux frontières (9).

XII, 12. Cf. *C. I.*, VI, nº 1674. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 251, suiv.

(1) Voyez le Livre III, Ch. I, § 3, VI, 1º.

(2) Amm. Marc., XX, 4 § 4, XXXI, 4 § 4. Zos., II, 15, IV, 12, 30, 31, 56-58. Pacat., *Paneg. Theod.*, 32. — Goth., ad *cod. Th.*, III, 14, 1. Spanhem., *Orbis rom.*, II, 21. Voyez le Livre III, Ch. III.

(3) *Cod. Th.*, VII, 2, 1, 2. — (4) Voyez le Livre III, Chap. I, § 3, VI, 1º.

(5) Procop., *hist. arc.*, 24.

(6) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 259-260.

(7) *Cod. J.*, VII, 64, 9. — (8) Cf. *cod. J.*, XII, 47, 1.

(9) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 263, 264. Serrigny, § 431-434.

SECTION II. — DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

—

On distingue entre les trésors impériaux, qui sont au nombre de deux (l'*aerarium sacrum* ou les *sacrae largitiones*, et l'*aerarium privatum* ou les *privatae largitiones*) (1), et les caisses préfectoriennes, dont il y en a une par préfecture du prétoire *(arca praefecturae praetorianae)*.

CHAPITRE PREMIER.

L'aerarium sacrum (2).

Il est administré par un ministre de l'empereur, qui, sous Dioclétien et Constantin, s'appelait *v(ir) p(erfectissimus) rationalis summae rei* ou *summae rei rationum* ou *summarum rationum* (3), et depuis le milieu du IVe siècle, *v. inlustris comes sacrarum largitionum* (4).

Le *comes sacrarum largitionum* a sous ses ordres à Rome un *officium* nombreux (divisé en dix *scrinia*, sous des *primicerii* spéciaux et un *primicerius totius officii* ou directeur général), pour le service de l'administration centrale de la Trésorerie *(officiales palatini largitionales)* (5).

(1) Cf. LYD., *de mag.*, II, 27. *Cod. Th.*, XI, 18, 1. *Nov. Th.*, 45, 1-2 ; 47 ; *Martian.*, 2 s. f., etc. — WALTER, § 405. BETHMANN-HOLLWEG, § 134. MADVIG, II, 417-419. MISPOULET, I, 325-327.

(2) NAUDET, *Des chang.*, etc., II, 230, suiv. BOECKING, II, 330, suiv. WALTER, § 405. SERRIGNY, § 98-107, § 615. BOUCHARD, 229-257.

(3) *C. I.*, VI, n°s 1132, 1145, 1701. *Cod. Th.*, X, 1, 7. — HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 39, n° 1. MOMMSEN, dans les *Mem. del. Inst.*, II, 322-324.

(4) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10. *Cod. J.*, I, 32. CASS., *Var.*, VI, 7. *C. I.*, VI, n°s 1674, 1749 *(sacrarum remunerationum comes)*. HIRSCHFELD, I, 40, n° 2.

(5) *N. D.*, ll. ll., § 2. *Cod. Th.*, VI, 30, *Cod. J.*, XII, 24. Voyez p. 564, n° 9.

En province les intérêts du Trésor sacré sont représentés par des *comites largitionum* (un par diocèse) (1), auxquels sont subordonnés des *rationales summarum* (un par une ou plusieurs provinces) (2).

Ces fonctionnaires financiers sont *sub dispositione* du *comes sacrarum largitionum*, de même que les intendants ou directeurs de divers services spéciaux en province, comme les *comites commerciorum*, les *praepositi thesaurorum*, les *comites metallorum*, les *magistri* ou *procuratores* des manufactures impériales, les *procuratores monetarum*, et les *praepositi bastagarum* (3).

L'*aerarium sacrum* perçoit :

1° Le produit des contributions directes, la *capitatio terrena*, à l'exception de l'*annona*, la *lustrulis collatio*, la *capitatio humana*, les impôts spéciaux des clarissimes et des décurions) (4).

2° Le produit des impôts indirects (5), à savoir :

a) Le produit des *portoria* (6), mis en ferme à des *publicani* (p. 500, n° 4), et qui, vers la fin de l'Empire, fut porté au taux uniforme de 12 1/2 p. c. *(octavarii vectigal)* (7) ;

b) Le *venalitium* (8), ou l'impôt sur les ventes tant mobilières qu'immobilières, qui, d'après une novelle de Théodose, était de 4 1/6 p. c. (9).

3° Les revenus des mines et carrières (10), à savoir :

(1) *N. D. Or.*, 12 § 1, *Occ.*, 10. De là le *comes Italicianarum*, *Gallicianarum*, etc. *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, VI, 19, 1, ibiq. GOTH. BOECKING, II, 340.

(2) *N. D.*, ll. ll. MOMMSEN, dans les *Mem. del Inst.*, II, 325-327.

(3) *N. D.*, ll. ll. Voyez p. 611.

(4) WALTER, § 406. Voyez sur ces contributions le Ch. II.

(5) WALTER, § 410. SERRIGNY, § 859-862, §§ 885-897. BOUCHARD, 368-378.

(6) *Cod. J.*, IV, 61, 5-9. SYMM., *Epist.*, V, 62, 65.

(7) *Cod. J.*, IV, 61, 7-8. — Voyez sur cette question controversée CAGNAT, *Les impôts indirects*, 12-17.

(8) *Cod. J.*, XII, 19, 4 ; 47, 1, *cod. Th.*, VII, 20, 2 § 1.

(9) *Nov. Th.*, 51. — La *vicesima haereditatium* et la *vicesima manumissionum* étaient abolies, probablement dès avant Dioclétien. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 68, 71.

(10) WALTER, § 411. SERRIGNY, § 870-884. BOUCHARD, 293-294, 388-391. HIRSCHFELD, *Rech.*, I, 89-91.

a) Les redevances payées pour la concession des mines d'or et des carrières de marbre à des particuliers sur des terrains d'autrui (1);

b) Le produit des mines de l'Etat, dans lesquelles étaient employés des mineurs *(metallarii)*, attachés héréditairement à ce service (2);

c) Le produit de l'adjudication de l'exploitation des salines publiques et du débit du sel (3).

La perception du produit des mines se trouve sous le contrôle des *comites metallorum*, subordonnés au *comes sacrarum largitionum* (4).

4° Le produit des manufactures impériales (5). Ces manufactures, qui occupent des ouvriers attachés héréditairement à leur profession *(murileguli, gynaeciarii, linteones)* (6), sont dirigées par des *procuratores (gynaeciorum, baphiorum, linificiorum)* (7). Le *comes sacrarum largitionum* a sous ses ordres beaucoup de fonctionnaires pour la réception des différents produits *(comes vestis, magistri lineae vestis, magistri privatae, scrinium vestiarii sacri)* (8).

En raison de ces attributions, le *comes sacrarum largitionum* est le ministre du commerce (9), et il a *sub dispositione*, en province, un certain nombre de *comites commerciorum* (10).

Enfin, le *comes sacrarum largitionum* a encore l'administration des monnaies (11), à laquelle sont employés les *monetarii*, dont le service est héréditaire (12), sous la direction des *procuratores monetae*, dans différentes villes de l'Empire (13).

(1) *Cod. Th.*, X, 19, 3, 4, 8, 10-12. — (2) *Cod. Th.*, X, 19, 5, 15.
(3) *Cod. J.*, IV, 61, 11. Cf. Cass., *Var.*. VI, 7.
(4) *N. D. Or.*, 12 § 1. *Cod. Th.*, X, 19, 3. — (5) Bouchard, 290-293.
(6) Goth., *paratitl. ad Cod. Th.*, X, 20. — (7) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10.
(8) *N. D.*, ll. ll. Le transport des produits des manufactures se faisait par les *bastagarii*, attachés héréditairement à ce service et commandés par des *praepositi*. *N. D.*, ll. ll. *Cod. Th.*, X, 20, 4, 11. — Bouchard, 296-298.
(9) Cass., *Var.*, VI, 7. — Bouchard, 294-295.
(10) *N. D.*, ll. ll. — Boecking, 1, 251, suiv.
(11) Walter, § 412. Bouchard, 286-290. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, III, 151, suiv. Hirschfeld, *Rech.*, I, 97.
(12) *Cod. Th.*, X, 20, 1, 10, 16.
(13) *N. D.*, ll. ll. Eckhel, VIII, 16 § 6. Goth., ad *cod. Th.*, IX, 21, 3.

La principale monnaie de cette période pèse 1/72 livre d'or, et s'appelle *aureus* ou *solidus* (1).

Il n'est question nulle part de l'affectation spéciale des revenus de ce Trésor aux dépenses de l'Etat. Il semble donc, comme l'indiquent d'ailleurs les termes de *sacrae largitiones* ou *remunerationes* (2), que ce Trésor était à la disposition absolue de l'empereur pour être employé par lui à des besoins divers et spécialement à des libéralités (3).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les contributions directes depuis Dioclétien (4).

L'empereur Dioclétien assimila, sous le rapport des contributions, l'Italie aux autres parties de l'Empire (5).

La base de la contribution foncière resta la *formula censualis*, telle qu'elle existait antérieurement (p. 484); mais, pour la perception de l'impôt, Dioclétien (6) adopta une unité, ap-

(1) Mommsen, l. l., III, 64, 69, n° 1. — (2) Boecking, II, 330.

(3) Cf. Cass., *Var.*, VI, 7.

(4) Marquardt, V, 217-232, 236. Walter, § 406-410. Serrigny, § 716-840, et *Du cens ou cadastre sous l'Empire rom.*, dans la *Revue crit. de Législation*, XX, 246 suiv. Paris, 1862. Bouchard, 300-311, 325-346, 410-414. Savigny, *Du système des contrib. sous les emp. rom.* (en all.), publié pour la 3e fois dans ses *Verm. Schrift.*, II, 67-215. Huschke, *Du recensement*, etc. Berlin, 1847, p. 70 suiv. Zachariae von Lingenthal, *Pour servir à la connaissance du système des contrib. de l'Emp. rom.* (en all.), dans les *Mém. de l'Ac. imp. des sciences de St-Pétersbourg*, 1863. Rudorff, dans les *Bull. de l'Ac. de Berlin*, 1866, p. 752, 1869, p. 389. Mommsen, *Mesures provinciales de Syrie et le cadastre de l'Emp. rom.* (en all.), dans le *Hermes*, III, 429-438. Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Emp. rom.*, trad. de l'ital. par Ed. Laboulaye, dans la *Revue hist. de droit franç. et étranger*, VII, 365-406. Paris, 1861. P. Lecesne, *De l'impôt foncier dans les derniers temps de l'Emp. rom.* Paris, 1862. Humbert, *Census (depuis Dioclétien jusqu'à Justinien*, p. 1008), dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(5) Aur. Vict., *de Caes.*, 39. Lactant., *de mort. persec.* 23. Cf. *Cod. Th.*, XI, 28, 2, 4, 7, 12, 14. Savigny, l. l., 109, suiv. Huschke, l. l., 70-75.

(6) Que cette réforme remonte à Dioclétien, et qu'il l'introduisit d'abord dans la partie orientale de l'Empire, cela résulte d'un recueil de lois de l'an 501,

pelée *jugum* ou *caput* (1), qu'il soumit à un *tributum*, appelé *jugatio* ou *capitatio (terrena)* (2).

Un *jugum* comprend un certain nombre de *jugera*, qui varie selon la nature et la qualité de la terre; par exemple en Syrie (3) :

5 *jugera* de terres à vignobles; ou
20 » de terres labourables de 1re classe; ou
40 » » » de 2e » ; ou
60 » » » de 3e » ; ou
225 troncs d'oliviers de 1e classe; ou
450 » » de 2e classe, etc. (4).

Dans certaines provinces, il y avait en dehors du *jugum* des unités réelles supérieures, comme la *centuria* en Afrique (5), la *millena* en Italie (6).

La liste des unités imposables *(caput, jugum)* est dressée par ressort financier, *civitas* ou métrocomie *(capitastrum, catastrum)* (7), d'après les données du recensement, et elle

dont la traduction syriaque se trouve dans le *Cod. Mus. Brit.* 14528 f. 1922, et qui a été publié avec trad. lat. pour la première fois par Land, *Symbolae Syriacae*, T. I. Leiden, 1862, p. 128, suiv. Cf. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 430.

(1) *Cod. Th.*, VII, 6, 3, XI, 20, 6; 23, 1, XII, 4, 1, *cod. J.*, X, 25, 2, XII, 24, 1, etc. — Humbert, *Caput*, n° 2, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Madvig, II, 440 suiv.

(2) *Cod. Th.*, VIII, 11, 1, XI, 7, 11, cf. VII, 13, 7, XI, 1, 15; 12, 1-2, *cod. J.*, IV, 49, 9, XI, 65, 2. Humbert, *Capitatio terrena*, l. l.

(3) L'exactitude de cette définition du *jugum* est démontrée d'une manière certaine par les textes syriaques dont il est parlé p. 612, n° 6. Le *jugum* est donc une unité réelle, et non pas, comme on l'admettait généralement à la suite de Savigny, une unité idéale de 1000 *solidi*.

(4) Dans d'autres provinces, le contenu du *jugum* diffère naturellement selon la nature et la valeur des terres, de même qu'il y a encore d'autres mots pour désigner cette unité. *Cod. Th.*, XI, 20, 6. *Nov. J.*, 17, 8. Marquardt, V, 223.

(5) *Cod. Th.*, XI, 1, 10. — (6) Marquardt, V, 223, n° 6.

(7) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 10. Humbert, *Capitastrum*, l. l. Nous possédons encore des fragments du cadastre pour Volceii en Lucanie *(Inscr. neap.*, n° 216), pour Athènes (Inscr. publiée avec comm. par P. Eustratiades, dans l' Ἀρχαιολογικὴ Ἐφημερίς, 1870, p. 358-378), et pour les îles de Théra et d'Astypalée *(C. I. gr.*, nos 8656-57, cf. Mommsen, dans le *Hermes*, III, 436-438).

est, le cas échéant, contrôlée par les *peraequatores* et *inspectores*, envoyés en province par les préfets du prétoire (1).

Le taux de la contribution *(canon)* à payer par *jugum (jugatio, capitatio terrena)* est fixé par édit impérial *(indictio)* (2), et il ne peut être augmenté *(superindictiones)* (3) ou diminué *(relevationes)* (4) extraordinairement que par une autorisation spéciale de l'empereur. De même, l'empereur peut, en faveur d'une cité, réduire le nombre des *juga* imposables (5).

L'impôt est payé soit en argent, soit en nature *(capitatio terrena)* (6), et il comprend en outre une *annona* ou prestation spéciale (7) d'objets de subsistance et de vêtements (pain, huile, viande, fourrage, bois et vêtements) (8). L'*annona* fut aussi peu à peu, et enfin généralement, payée en argent (9) *(annona adaerata)* (10).

Annuellement (11) chaque préfet du prétoire ordonne la perception de l'impôt dans l'étendue de sa préfecture (12). Il transmet cet ordre aux gouverneurs des provinces, qui, à leur tour, le communiquent à chaque *civitas* (13).

(1) *Cod. Th.*, XIII, 11, *cod. J.*, XI, 57. *C. I.*, VI, n° 1690. — Goth., ad *cod. Th.*, VI, 2, 13, et *paratitl. ad* XIII, 11.

(2) *Cod. Th.*, XI, 16, 7, 11, *cod. J.*, X, 16, 3. Depuis l'année 312 commence la période des *indictiones* de quinze ans, d'abord en Egypte, depuis la fin du IVe siècle, dans d'autres parties de l'Empire. Goth., ad *cod. Th.*, T. I, p. CCV-CCVII. Mommsen, *Sur le chronographe de 354*, p. 578, suiv. de Rossi, *Inscr. Christ.*, I, p. XCVII, suiv. Rome, 1861.

(3) *Cod. Th.*, XI, 1, 36 ; 6, 1 ; 16, 7-8, 11, *cod. J.*, X, 18.

(4) *Cod. Th.*, XI, 16, 10 ; 20, 6. Amm. Marc., XI, 20, 6.

(5) Eumen., *grat. act.*, 11. Sidon. Apoll., *Carm.*, XIII, 19-20.

(6) Hygin., p. 205, L.

(7) *Cod. Th.*, XI, 1, 3, 15 ; 12, 2. *Nov. J.*, 128, 1, 2. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1.

(8) *Cod. Th.*, VII. 4, 1, 5, 11, 14, 17, 32, etc. ; 6, 3.

(9) *Cod. Th.*, VII, 4, 28, 30, 31, 35, *cod. J.*, I, 52, 1. *Nov. J.*, 128, 1.

(10) C'était, par *caput*, d'abord 1/120 *solidus*, puis 1/60, enfin 1/30. *Cod. Th.*, VII, 4, 32. — Une Novelle de Majorianus (1) ajouta une *semissis solidi per jugum* pour frais de recouvrement.

(11) *Cod. Th.*, XI, 16, 8 ; cf. 5. 3.

(12) Eumen., *grat. act Constantino*, 5. Cf. *Cod. Th.*, XI, 5, 3-4.

(13) Cf. *Cod. J.*, X, 16, 13 ; 23, 4. *Nov. J.*, 128, 1. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI. 1, p. 3.

L'impôt à payer par chaque *civitas* étant déterminé d'une manière globale selon le nombre de *juga* imposables que le territoire de la *civitas* renferme, cette somme globale est répartie par les *principales* ou décurions (1), d'après les registres du recensement, parmi les propriétaires fonciers de la commune *(possessores, collatores, συντελεῖς)* (2); et la liste de répartition *(distributionum forma)* est gardée au *tabularium* (3) de la cité par les *tabularii* (4).

Le paiement se fait en trois termes, le 1 septembre, le 1 janvier et le 1 mai (5), contre quittance (*securitas, apocha)* (6).

L'impôt est perçu, selon le rang des contribuables, par les décurions ou par les *officiales* du gouverneur de province (7).

Les sommes ou fournitures perçues sont transmises au *susceptor* ou receveur de la province (8), envoyées par celui-ci dans les caisses et magasins impériaux qui se trouvent en différentes localités *(thesauri)*, et, enfin versées par les soins des *praepositi thesaurorum* (9) dans les caisses centrales du *comes sacrarum largitionum* (10). Le transport se fait par des *bastagarii*, commandés par des *praepositi bastagarum* (11).

Les comptes sont contrôlés par les *discussores* (12), et des *officiales* spéciaux du *comes sacrarum largitionum* (*mittendarii* (13), *canonicarii, compulsores*) (14) sont envoyés en province

(1) *Cod. Th.*, VIII, 15, 5, XII, 1, 117. Symm., *Epist.*, IX, 10.
(2) Theodoret., *Epist.*, 42. — (3) *Cod. Th.*, XI, 7, 1.
(4) Cf. Goth., ad *cod. Th.*, VIII, 2, 1.
(5) *Cod. Th.*, XI, 1, 15, ibiq. Goth. ; 7, 11 ; 25, 1.
(6) *Cod. Th.*, XII, 1, 173 ; 6, 18, *cod. J.*, X, 22, 3, 4.
(7) *Cod. Th.*, XI, 7, 12. Goth., *paratitl. ad* VIII, 1. Le *comes sacrarum largitionum* envoyait des *officiales* en province pour veiller à ce que le gouverneur s'acquittât de ses devoirs fiscaux. Mais ces *officiales* parvinrent fréquemment à faire eux-mêmes la perception. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 7, 17-18. Walter, § 407, n° 31.
(8) *Cod. Th.*, XII, 6, 30. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6.
(9) *N. D. Or.*, 12, *Occ.*, 10. — Boecking, II, 345-346.
(10) *Cod. J.*, X, 23, 1, cf. I, 32, 1, *cod. Th.*, X, 24, 3. — (11) *N. D.*, ll. ll.
(12) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 26. D'après Cuq, *Etud. d'Epigr. jur.*, 47-56, l'*examinator per Italiam*, mentionné dans une inscription de l'époque de Constantin *(C. I.*, VI, n° 1704), est le précurseur des *discussores*.
(13) Goth., ad *cod. Th.*, VI, 30, 2. — (14) *Cod. J.*, X, 19, 9. *Nov.*, 128, 6.

pour obliger les gouverneurs à faire rentrer les arriérés (*reliqua*).

Cependant la remise des dettes arriérées était parfois accordée par un édit impérial (*indulgentia reliquorum*) (1).

La perception de l'*annona* (2) se fait, comme celle de la *capitatio* proprement dite, en trois termes par des *susceptores* (collecteurs) spéciaux (3). Le transport a lieu sous la surveillance des *praepositi pagorum* ou *pagarchi* (4), et l'*annona* est gardée dans les greniers publics sous la surveillance des *praepositi horreorum* (5).

D'ailleurs, le produit de l'*annona* n'est pas destiné au trésor du *comes sacrarum largitionum* (6). Mais l'*annona* de certaines provinces sert à l'entretien des deux capitales, et est mise à la disposition du *praefectus urbi* et du *praefectus annonae* (p. 580-582). L'*annona* des autres provinces alimente les caisses des préfets du prétoire (p. 621).

La *capitatio terrena*, y compris l'*annona*, affecte le sol, et par conséquent elle est imposée à tous les propriétaires fonciers ou *possessores*, quel que soit d'ailleurs le rang social ou politique auquel ils appartiennent (7).

Les *possessores* paient en outre des contributions directes spéciales du chef des autres propriétées déclarées conformé-

(1) *Cod. Th.*, XI, 38. *Nov. Valent.*, 7, *Martian.*, 2, *Major.*, 4. *Nov. J.*, 163. Procop., *hist. arc.*, 23. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 28. Cfr. l. l., 57-72.

(2) Serrigny, § 409-417. Walter, § 419.

(3) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6.

(4) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, p. 4-5, et *comm. ad* VII, 4, 1. — Aux bureaux de réception (*stationes*) il y avait des poids et des mesures pour empêcher les fraudes. *Cod. Th.*, XII, 6, 19, 21.

(5) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 1, p. 5, et XI, 14.

(6) De là la distinction entre les *largitionales tituli* et les *annonariae functiones*. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 28, 3.

(7) Cf. *Cod. Th.*, XI, 12, 1; 22, 2. L'immunité de cette contribution était un privilège tout à fait exceptionnel. Cf. *Cod. Th.*, XI, 1, 1. — Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 270-273, 283.

ment à la *formula censualis*, telles que maisons(1), esclaves(2), bétail (*capitatio animalium*) (3).

Aux *possessores* sont opposés, au point de vue de l'impôt, les *negotiatores* (4) ou commerçants, entendus dans le sens le plus large de ce mot, c'est à dire tous ceux qui font un négoce quelconque ou exercent en fait une profession mercantile (5). Ils sont soumis à un impôt des patentes (*lustralis collatio*, *chrysargyrum*, *auraria functio*), perçu tous les cinq ans (6), d'après un registre matricule spécial (7). Le contingent à payer par chaque commune est réparti entre les négociants par des syndics (*mancipes*) qu'ils nomment eux-mêmes (8). Cet impôt fut aboli en Orient par Anastase en 501 (9).

Enfin, l'impôt personnel de capitation (*capitatio plebeia* (10), *humana*)(11), qui, dans la période précédente, était prélevé sur tous ceux qui n'avaient pas de propriétés foncières(p. 484), ne s'applique plus qu'aux *coloni* (12) (*plebs rusticana extra muros*)(13).

La *plebs urbana* qui ne fait pas de négoce, est exempte de contributions directes (14).

(1) *Cod. Th.*, XI, 5, 2 ; 20, 3, *cod. J.*, X, 17, 1.
(2) *Cod. Th.*, VI, 35, 1. — (3) *Cod. Th.*, XI, 20, 6 § 2.
(4) Marquardt, V, 230-231. Kuhn, l. l., I, 280-281. Bouchard, 360-362. Serrigny, *De l'impôt des patentes en dr. rom.*, dans la *Revue crit. de Législation*, XIX, 512. Paris, 1861. Humbert, *Chrysargyrum*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.
(5) *Cod. Th.*, XIII, 1, 18, *cod. J.*, IV, 63, 1, 3.
(6) Zos., II, 38. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 1. Kuhn, l. l., I, 286-288. Huschke, *Du syst. des contrib.*, p. 177, suiv.
(7) *Cod. Th.*, XVI, 2, 15 § 1. — (8) *Cod. Th.*, XIII, 1, 17.
(9) Evagr., *hist. eccles.*, III, 39. Zonar., XIV, 3.
(10) *Cod. Th.*, XI, 23, 2 ; XII, 1, 36 ; XIII, 10, 4, 6.
(11) *Cod. Th.*, XI, 20, 6 § 2, *cod. J.*, XI, 51, 1.
(12) *Cod. J.*, XI, 47, 23 *pr.*, *cod. Th.*, XI, 1, 14, 26. D'abord, cet impôt frappait chaque tête, homme et femme (*cod. Th.*, VII, 20, 4) ; dans la suite, on compta pour un *caput* 2 femmes ; enfin, 2 ou 3 hommes, 4 femmes. *Cod. J.*, XI, 47, 10. Les colons-soldats sont libérés de la *capitatio* et remplacés, sous ce rapport, par les *accrescentes* (*cod. Th.*, VII, 13, 6, 7), les contribuables surnuméraires, ajoutés à la suite du rôle, parce qu'ils ne devaient atteindre l'âge requis que dans le courant de l'année financière. De même les colons de Thrace et d'Illyrie obtinrent cette immunité. *Cod. J.*, XI, 51-52.
(13) *Cod. J.*, XI, 54, 1. — (14) *Cod. Th.*, XIII, 10, 2.

En dehors de la *capitatio terrena* et de l'*annona*, des contributions spéciales étaient imposées aux membres de la Noblesse de l'Empire (*clarissimi*), et aux membres de la Noblesse municipale (*decuriones*).

I. Les contributions des clarissimes sont (1) :

1° Une contribution spéciale sur les propriétés foncières, appelée *follis* (2) ou *gleba* (3). A cet effet les propriétés foncières des clarissimes doivent, sous peine de confiscation, être déclarées auprès des *censuales* de la capitale (4), qui tiennent un registre des clarissimes et de leur fortune; et ce registre est soumis tous les trimestres à l'empereur par le préfet de la capitale (5).

Les *censuales* indiquent le taux de la *gleba*, qui est perçue par les autorités locales de la commune où les propriétés sont situées (6). Aussi les clarissimes ont-ils, dans chaque province, des défenseurs spéciaux pour la sauvegarde de leurs intérêts (7).

Les clarissimes dénués de fortune paient, au lieu de la *gleba*, une capitation de 7 *solidi* (8).

2° L'*aurum oblaticium*, offert à l'empereur, et perçu par les *censuales* (9), et les étrennes présentées à l'empereur (*votorum oblatio*) (10).

L'immunité des charges sénatoriales est accordée aux anciens *officiales palatini* qui sont devenus sénateurs effectifs par l'*adlectio inter consulares* (11).

La *gleba* et l'impôt des 7 *solidi* furent abolis par Valentinien et Marcien vers 450 (12).

(1) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VI, 2. Walter, § 372-374. Serrigny, § 39-41, 901-906, Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 213, suiv. Bouchard, 347-353.

(2) Zos., II, 38. *Nov. Martian.*, 2, 1 § 4. Le mot *follis* a différentes significations. — Mommsen, *Hist. de la monn.*, III, 162-163.

(3) *Cod. Th.*, VI, 2, 10 (16), 13 (19), XII, 1, 74, *pr.*

(4) *Cod. Th.*, VI, 2, 2 (8). Voyez plus haut, p. 584.

(5) Symm., *Epist.*, X, 50, 66, 67. — (6) *Cod. Th.*, VI, 3, 2-3.

(7) *Cod. Th.*, VI, 2, 6 (12); 3, 2-4.

(8) *Cod. Th.*, VI, 2, 4 (10), 12 (18); 26, 12.

(9) Symm., *Epist.*, II, 57, X, 33, 50. *Cod. Th.*, VI, 2, 5 (11), 9 (15), 14 (20).

(10) Symm., *Epist.*, X, 35. *Cod. Th.*, VII, 24, 1.

(11) *Cod. Th.*, VI, 2, 2, 12; 23, 1, 4; 24, 7-11; 25, 1; 26, 7-9; 27, 6; 35, 7.

(12) *Cod. J.*, XII, 2, 2.

II. La contribution propre aux décurions, c'est l'*aurum coronarium*, imposé à chacun selon sa fortune (1).

CHAPITRE TROISIÈME.

L'aerarium privatum (2).

L'administrateur du Trésor privé de l'empereur s'appelait d'abord *v. p(erfectissimus) rationalis* ou *magister summae rei privatae* (3), dans la suite, *v. inlustris comes rerum privatarum* (4).

Il a sous ses ordres, à Rome, un *officium*, composé de plusieurs *scrinia (beneficiorum, canonum, securitatum, largitionum privatarum, officiales palatini privatiani)*, sous un *primicerius totius officii* (5), et, dans les diverses provinces, des intendants généraux *(rationales rerum privatarum)*, des sous-intendants généraux *(procuratores* ou *praepositi rei privatae)* (6), et des intendants spéciaux pour divers services *(praepositi bastagae rei privatae, gregum et stabulorum, saltuum)* (7).

Le trésor privé perçoit :

1° Les revenus des anciens domaines de l'Etat, des terres labourables cultivées par des colons ou par des fermiers à temps ou à titre emphytéotique (8) (*fundi rei privatae*) (9), et

(1) *Cod. Th.*, XII, 13, 1-5. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 13, et *comm. ad* XII, 13, 1. Serrigny, § 900. Bouchard, 355-357.

(2) Naudet, *Des chang.*, etc., II, 234, suiv. Boecking, II, 374, suiv. Walter, § 413. Serrigny, § 108-116, § 616. Mommsen, dans les *Mem. del Inst.*, II, 318-322. Bouchard, 259-271, 414-416.

(3) *C. I.*, VI, n°s 1133, 1704. Goth., ad *cod. Th.*, X, 1, 2. Hirschfeld, *Rech.*, I, 40, n°s 2-3.

(4) *N. D. Or.*, 13, *Occ.*, 11. *Cod. J.*, I, 33. Lyd., *de mag.*, II, 27. Cass., *Var.*, VI, 8.

(5) *N. D. Or.*, 13 § 2, *Occ.*, 11 § 2.

(6) *N. D.*, ll. ll., § 1. *Cod. Th.*, X, I, 2. Lactant., *de mort. pers.*, 7. — Cf. *C. I.*, VI, n° 1135 : *v. p(erf.) p(rae)p(ositus) rerum privatarum*.

(7) *N. D.*, ll. ll. Voyez p. 620-621.

(8) Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 273-279.

(9) *Cod. Th.*, X, 3-5, XI, 19, *cod. J.*, XI, 65 ; 67 ; 70 ; 72-74. — Bouchard, 379-387.

des prairies, administrées par des *procuratores saltuum* (1).

2° Les revenus des propriétés fiscales, assignées spécialement à la maison impériale, ou des domaines de la couronne: *praedia rei dominicae*, *domus Augusta* (2), *palatia et domus dominicae* (3), les *greges dominicae*, sous des intendants spéciaux, *praepositi gregum et stabulorum* (4).

3° Les revenus du domaine patrimonial ou héréditaire de l'empereur : *fundi patrimoniales* (5). Ces revenus furent séparés du Trésor privé par Anastase (6), et placés sous l'administration d'un *v. inl. comes sacri patrimonii* (7).

4° Les *bona proscriptorum seu damnatorum* (8), et tous les *bona caduca* et *vacantia* (9), incorporés au Trésor privé d'après un inventaire fait par l'*officium* du gouverneur de la province et par le *rationalis rerum privatarum* (10). Les clauses de la *lex Papia Poppaea* sur les *caduca* furent abolies par Justinien (11).

La perception des revenus du Trésor privé s'est faite selon les époques par les *officiales* du *comes rerum privatarum* ou par ceux du gouverneur de province (12).

(1) *Cod. Th.*, VII, 7, *cod. J.*, XI, 60. *N. D. Or.*, 13.

(2) *Cod. Th.*, X, 25 et 26, *cod. J.*, XI, 66 ; 67 ; 70 ; 71 ; 73-74. *Praedia tamiaca*, *cod. J.*, XI, 68.

(3) *Cod. Th.*, X, 2, *cod. J.*, XI, 76.

(4) *Cod. Th.*, X, 6, *cod. J.*, XI, 75. *N. D. Or.*, 13.

(5) *Cod. Th.*, XI, 19, *cod. J.*, XI, 61-64. Ces fonds sont distincts des *fundi rei privatae* (Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, X, 3, p. 428), bien que la *res privata* s'appelle aussi *patrimonium*. *Cod. J.*, XI, 65, 3. Cf. Lyd., *de mag.*, II, 27. — Serrigny, § 657-665.

(6) Lyd., *de mag.*, II, 27. — Hirschfeld, *Rech.*, I, 48, n° 1.

(7) *Cod. J.*, I, 34. Cass., *Var.*, VI, 9. *C. I.*, VI, n° 1727 : « *inlustrem sacri patrimonii comitivam.* » Boecking, II, 375.

(8) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, IX, 42. *Cod. J.*, IX, 49. Ainsi la *res privata* avait incorporé le *patrimonium Gildoniacum* (*cod. Th.*, IX, 42, 16, 19), administré par un *comes* spécial. *N. D. Occ.*, 11. Serrigny, § 635-636. Bouchard, 392-398.

(9) *Cod. Th.*, X, 8-14, et Goth., *paratitl.* ad h. t. *Cod. J.*, X, 10-14. Cass., *Var.*, VI, 8. — Bethmann-Hollweg, § 134, n° 37. Serrigny, § 637-642.

(10) *Cod. Th.*, IX, 42, 3, 7, X, 8, 2, 5 ; 9, 1. Symm., *Epist.*, X, 62.

(11) *Cod. J.*, VI, 51.

(12) *Cod. Th.*, VIII, 1, 12 ; 8, 5, XI, 7, 17. *Nov. Maior.*, 1. *Cod. J.*, XI, 64, 5. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XII, 6. Wenck, ad *cod Th.*, I, 11, 1.

Le transport se fait par les membres de la *bastaga privata*, sous des *praepositi bastagae rei privatae* (1).

L'empereur se sert des revenus de la *res privata* pour faire des libéralités personnelles (2) (*privatae largitiones* ou *remunerationes*) ou aussi pour des services publics (3).

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'arca praefecturae praetorianae (4).

Chaque préfet du prétoire a une caisse (*arca praefecturae praetorianae*), alimentée par l'*annona* (5), et servant à l'entretien ou à la solde de l'armée (6) et de tous les fonctionnaires et *officiales* de la Cour et de l'Empire (7). Mais les dépenses toujours progressives de l'administration obligèrent de venir en aide aux caisses préfectoriennes par le versement d'une partie de la *capitatio terrena*, des *portoria* et des *caduca* (8).

(1) *N. D. Or.*, 13, *Occ.*, 11.

(2) *Nov. Martian.*, 3 § 2. — Aussi y a-t-il, *sub dispositione* du *comes rerum privatarum*, un *comes largitionum privatarum*. *N. D. Occ.*, 11.

(3) Cf. *cod. Th.*, XI, 1, 36.

(4) Bouchard, 273-283. Humbert, *Arca praefecturae*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

(5) Zos., II, 33. *Cod. Th.*, XI, 28, 16, 17, ibiq. Goth., *cod. J.*, X, 19, 6. *Nov. J.*, 128, 1. Cass., *Var.*, VI, 3. — Goth., ad *cod. Th.*, XI, 1. Voyez p. 616.

(6) Zos., II, 33. *Cod. Th.*, VII, 4. *Nov. Th.*, 39, *pr.* § 3. Procop., *hist. arc.*, 23. Lyd., *de mag.*, III, 5. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, VII, 1, p. 256-257. Quand l'*annona*, fournie en nature, ne suffisait pas, on faisait des réquisitions, au prix du marché (*publica comparatio*, *cod. Th.*, XI, 15, *cod. J.*, X, 27), ou à décompter au premier versement des contributions. *Cod. Th.*, XI, 1, 29 ; 5, 1. *Nov. J.*, 130, 1, 3, 5.

(7) *Cod. Th.*, VII, 4, 17, 32, 35. Voyez plus haut. p. 559, 565, et 593, n° 10. — Ces caisses servaient donc aux principales dépenses publiques. La *cura viarum* et l'*alimentatio* n'existaient plus (Hirschfeld, *Rech.*, I, 122, n° 3) ; les dépenses du *cursus publicus* étaient supportées en grande partie par les provinciaux (ib., 99, n° 4).

(8) Bethmann-Hollweg, § 134, n° 21.

SECTION III. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

—

CHAPITRE PREMIER.

La juridiction criminelle ordinaire (1).

Dans les deux capitales, la juridiction pour des crimes graves appartient au *praefectus urbi* (p. 578), pour des crimes moins graves au *praefectus vigilum* (p. 582). Avec le préfet de la ville de Rome concourt le *vicarius urbis* (p. 578). En outre, à Rome, le *praefectus annonae* est le juge criminel des procès qui se rapportent à l'*annona*, ou dans lesquels sont impliqués des membres des corporations qui sont au service de l'*annona* (p. 580-582).

Dans les provinces, la juridiction criminelle supérieure compète aux gouverneurs (p. 596); dans les régions suburbicaires de l'Italie, cette juridiction est limitée par celle du *praefectus urbi* (p. 596).

La juridiction criminelle inférieure appartient aux magistrats municipaux (p. 604), et depuis le v[e] ou vi[e] siècle aux *defensores civitatis* (p. 605).

CHAPITRE DEUXIÈME.

La juridiction civile ordinaire (2).

Dans les deux capitales, la juridiction ordinaire appartient au préfet de la ville (p. 578) et aux *judices minores* (*praefectus annonae*, à celui-ci spécialement dans le ressort de ses

(1) Walter, § 842.

(2) Walter, § 738, 740. Bethmann-Hollweg, § 129, § 134. Rivier, *Introd. hist.*, § 203.

attributions, p. 580, préteurs, p. 589), et, à Rome, concurremment avec ceux-ci, au *vicarius urbis* (p. 596).

Dans les provinces, la juridiction civile est de la compétence du gouverneur (p. 596). Cependant une juridiction limitée est laissée aux magistrats municipaux (p. 604) ou aux *defensores civitatis* (p. 605). Les *vicarii* et les *praefecti praetorio* ne jugent en première instance qu'*extra ordinem* (1). Plus tard, les préfets du prétoire obtinrent le droit qui appartenait à l'empereur, de citer chacun devant leur tribunal, en écartant la *praescriptio fori* (2).

Les procès civils dans lesquels sont engagés le Trésor sacré ou le Trésor privé (*fiscales causae*), sont jugés, sauf certaines exceptions (3), par les *rationales summarum* ou les *rationales rerum privatarum* (4). Le fisc est représenté dans ces procès par un avocat (5).

Depuis Constantin, les évêques catholiques sont investis d'une double juridiction :

1° Dans les affaires religieuses,

2° Dans les affaires civiles ordinaires que les parties soumettent volontairement à leur arbitrage (*episcopale judicium, episcopalis audientia*) (6).

Cette même juridiction est concédée aux patriarches des juifs (7).

(1) Par exemple, pour déni de justice de la part du juge ordinaire, ou pour d'autres motifs analogues. BETHMANN-HOLLWEG, § 132, nos 58-62.

(2) *Nov. Th.*, 7 (14), 2 § 1. CASS., *Var.*, VI, 3.

(3) BETHMANN-HOLLWEG, § 134, nos 58-60.

(4) *Cod. Th.*, XI, 30, 41, *cod. J.*, III, 22, 5 ; 26, 5. Voyez p. 610 et 619.

(5) *Cod. Th.*, XI, 30, 41, *cod. J.*, II, 9. — Parmi les *advocati fisci*, de loin le plus honoré est l'*advocatus* ou *patronus fisci summae rei* (*Inscr. Neap.*, n° 1525, cf. n° 1883. EUMEN., *paneg. Constant.*, c. 23). Au tribunal du préfet du prétoire d'Orient, les fonctions d'*advocatus fisci* sont accordées aux deux plus anciens avocats du barreau, qui, après une année, sont promus à des dignités supérieures. *Cod. J.*, II, 7, 10 ; 8, 4 § 1. Auprès des autres tribunaux, il y a un seul *advocatus fisci*, nommé pour deux années. *Cod. J.*, II, 7, 12, 13, 16 ; 8, 2, 3, 5. — SERRIGNY, § 651-652.

(6) *Cod. J.*, I, 4. *Nov. Valent.*, 12. — WALTER, *Droit ecclésiastique* (en all.), § 181-182. BETHMANN-HOLLWEG, § 139.

(7) *Cod. Th.*, II, 1, 10.

La seule procédure, encore en usage, est la *cognitio extraordinaria* (1).

Les magistrats ou fonctionnaires jugent eux-mêmes ou délèguent les causes peu importantes à un *judex pedaneus* (2). Les parties peuvent récuser le *judex pedaneus*, et choisir elles-mêmes un ou plusieurs *arbitri* (3).

Les *judices pedanei* et les arbitres jugent comme les magistrats, sans formule. Ils sont assistés, de même que les magistrats ou fonctionnaires-juges, d'*assessores* (4).

Les *advocati* (5) sont inscrits en nombre limité sur la *matricula fori* dans chaque ressort judiciaire (6). Les avocats immatriculés forment un collège avec des droits de corporation et beaucoup de privilèges personnels (7); mais ils sont soumis, en ce qui concerne les devoirs de leur état, à une discipline spéciale (8). Pour être immatriculé, il faut avoir subi un examen qui porte sur l'origine du récipiendaire, la durée de ses études et l'étendue de ses connaissances juridiques (9), et d'ordinaire il faut avoir fait un certain stage *(supernumerarii)* (10).

Les fonctions de *cognitor* ou de *procurator* sont encore distinctes de celles d'*advocatus* (11), mais généralement remplies par l'*advocatus* de la partie (12).

Constantin avait défendu aux *officiales* qui font le service des tribunaux, de recevoir des *sportulae* des parties; mais,

(1) *Instit.*, III, 12 *pr.*, IV, 15 § 8. Cf. *Cod. J.*, VIII, 1, 3. — WALTER, § 743. BETHMANN-HOLLWEG, § 129, § 147-148, § 150-159, § 163. RIVIER, *Introd. hist.*, § 204.

(2) *Cod. J.*, II, 8, 6; 13, 27, III, 3. SERRIGNY, § 174-176. BETHMANN-HOLLWEG, § 140.

(3) *Cod. J.*, III, 1, 14, 16, 18.

(4) WALTER, § 742. SERRIGNY, § 68, 70. BETHMANN-HOLLWEG, § 141.

(5) *Cod. Th.*, II, 10-11, VIII, 10, X, 15, *cod. J.*, II, 6-11, XII, 62. — WALTER, § 787. SERRIGNY, § 69. BETHMANN-HOLLWEG, § 143.

(6) *Cod. J.*, II, 7, 8, 11, 13; 8, 3, 5 *pr.*, 7 *pr.*

(7) *Cod. J.*, II, 7, 3, 6, VI, 48.

(8) *Cod. J.*, II, 6, 5, 7; 8, 7 § 2-3, 9, III, 1, 13 § 9, VIII, 36, 12.

(9) *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 17 *pr.*; 8, 3 § 4, 5 § 4. — Sont exclus de la profession d'avocat les *cohortales* et les personnes « *cujuslibet deterioris conditionis.* » *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 17 *pr.*, *cod. Th.*, VIII, 4, 30.

(10) *Cod. J.*, II, 7, 11 § 1, 13. — (11) *Cod. Th.*, II, 12, *cod. J.*, II, 13.

(12) BETHMANN-HOLLWEG, § 143, p. 168.

depuis le v[e] siècle, des taxes furent déterminées pour les différentes parties de la procédure (1).

CHAPITRE TROISIÈME.

Les juridictions exceptionnelles (2).

Certaines catégories de personnes jouissent d'une juridiction spéciale.

1° Les *inlustres*, au criminel, relèvent directement de l'empereur (3).

2° Les gouverneurs des provinces sont soumis à la juridiction criminelle des préfets du prétoire (4).

3° Les membres de l'ordre sénatorien ou *clarissimi* domiciliés à Rome, sont justiciables au criminel du *praefectus urbi*, qui, en des cas graves, doit en référer à l'empereur (5).

Les clarissimes domiciliés en Italie et en province, sont soumis, d'après une ordonnance de Constantin (317), à la juridiction criminelle des gouverneurs des provinces (6). Peu après, il fut établi que les accusations criminelles contre les clarissimes seraient intentées devant les tribunaux ordinaires, desquels il y aurait appel au préfet de la ville (7), quand les sentences étaient rendues dans une province suburbicaire; au *praefectus praetorio*, dans les autres cas (8).

Justinien remit en vigueur l'ordonnance de Constantin (9).

Au civil, les clarissimes, quand ils sont défendeurs, sont jugés par le préfet de la ville (10). Ceci fut modifié plus tard,

(1) Cependant certaines catégories de personnes payaient des sportules moins élevées ou n'en payaient pas du tout. Si l'une des parties jouit de ce privilège, il est accordé également à l'autre partie. WALTER, § 749. BETHMANN-HOLLWEG, § 148, p. 200-204.

(2) WALTER, §§ 741, 843, 844, 845, 846. BETHMANN-HOLLWEG, § 135, 139, 146.

(3) *Cod. J.*, III, 24, 3. — (4) *Cod. Th.*, I, 5, 10 ; 7, 2 (Haen.).

(5) *Cod. Th.*, IX, 16, 10 ; 40, 10. SYMM., *Epist.*, X, 70.

(6) *Cod. Th.*, IX, 1, 1.

(7) Il devait, en ce cas, se faire assister de cinq sénateurs, tirés au sort. *Cod. Th.*, II, 1, 12 ; IX, 1, 13.

(8) *Cod. Th.*, IX, 1, 13. — (9) *Cod. J.*, III, 24, 1. CASS., *Var.*, VI, 4, 21.

(10) *Cod. Th.*, II, 1, 4, IX, 1, 1. SYMM., *Epist.*, X, 69.

en ce qui concerne les clarissimes domiciliés en province (1), bien que l'exécution dût encore être recherchée auprès du *praefectus urbi* (2).

4° Les *advocati* sont soumis à la juridiction des fonctionnaires au *forum* desquels ils sont immatriculés (3).

5° Les *officiales* sont sous la juridiction du fonctionnaire au service duquel ils sont attachés (4).

6° Les colons et les esclaves des biens de la *domus Augusta* ou *divina* (p. 620) sont, au civil et au criminel, sous le *praepositus sacri cubiculi* et le *comes domorum* (5).

Les colons et les esclaves des domaines de l'Etat *(rei privatae)* et des domaines patrimoniaux *(dominici)* sont soumis, mais seulement au civil, aux *rationales rerum privatarum* (6).

7° Les militaires, poursuivis au criminel, même pour les délits de droit commun, sont soumis à la juridiction militaire des *magistri militum* (7).

Les procès civils dans lesquels un militaire est défendeur, sont jugés, mais seulement depuis le v[e] siècle (8), par le *magister militum*, *dux* ou *comes* (9), selon le corps d'armée du militaire. Si le défendeur a le rang de *dux* ou *comes militum*, la juridiction appartient au *magister militum*; s'il est *dux limitaneus* (ou des confins militaires), au *magister officiorum* (10).

8° Les membres du clergé catholique sont soumis, au criminel, à la juridiction de l'autorité ecclésiastique supérieure (11), jusqu'à ce que Valentinien III rendit cette juridiction aux tribunaux ordinaires (12).

(1) *Cod. J.*, III, 24, 2. — (2) *Cod. Th.*, I, 6, 11 (Haen.).
(3) *Cod. J.*, II, 8, 3 § 6; cf. 7, 18. Symm., *Epist.*, X, 43.
(4) *Cod. J.*, I, 29, 2, XII, 24, 12; 53, 3; 55, 5. Zos., IV, 14. Voyez aussi p. 573-574. Bethmann-Hollweg, § 137, n[os] 94-95.
(5) *Cod. J.*, III, 26, 11. Walter, § 741, n° 70. Voyez p. 574-575.
(6) *Cod. J.*, III, 26, 7, 8, *cod. Th.*, II, 1, 11.
(7) *Cod. Th.*, II, 1, 2, *cod. J.*, III, 13, 6, IX, 3, 1, XII, 36, 18. Zos., II, 32-33.
(8) *Cod. J.*, III, 13, 6, XII, 36, 18.
(9) *Cod. J.*, I, 46, 2, III, 13, 6, VII, 62, 38.
(10) *Cod. Th.*, I, 7, 2 (Haen.), *cod. J.*, XII, 60, 8. *Nov. Th.*, 31.
(11) *Cod. Th.*, XVI, 2, 12, 41, 47.
(12) *Nov. Valent.*, 12, 1 *pr.* § 1. Il en resta ainsi dans la suite. *Cod. J.*, I, 3, 25 *pr.*; 4, 29 § 4. *Nov. J.*, 83, *praef.* § 2; 123, 21 § 1. Les délits contre

Au civil, Justinien accorda aux membres du clergé catholique, régulier et séculier, la juridiction de leurs supérieurs ecclésiastiques (1).

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'appel (2).

Des *judices minores*, jugeant dans les deux capitales (*praefectus annonae*, *praefectus vigilum*, préteurs (3), *rationalis summarum urbis Romae*, *rationalis rei privatae per urbem Romam*) (4), et du *vicarius in urbe Roma*, il y a appel au *praefectus urbi* (p. 578).

Des magistrats municipaux, des *defensores civitatis* et des *judices pedanei*, il y a appel au gouverneur de la province (5).

Des gouverneurs d'Italie (6), et transitoirement aussi des gouverneurs de certaines autres provinces (7), l'appel est adressé au préfet de la ville de Rome, de même que des gouverneurs de certaines provinces d'Orient il y a appel au préfet de Constantinople (8).

Des gouverneurs des autres provinces, à l'exception des proconsuls, il y a appel, soit au préfet du prétoire (9), soit au *vicarius* du diocèse (*comes Orientis*, *praefectus Augusta-*

l'Église ou concernant l'exercice des fonctions ecclésiastiques (*de religione, negotia ecclesiastica*) ont toujours été de la compétence des supérieurs ecclésiastiques. *Cod. Th.*, XVI, 2, 23 ; 11, 1, *cod. J.*, I, 4, 29. *Nov. J.*, 83, 1.

(1) *Nov. J.*, 79 ; 83 ; 123, 8, 21-23.

(2) WALTER, § 760. BETHMANN-HOLLWEG, § 132, p. 55-58, § 145. SERRIGNY, § 170-173, 177-187. Cf. MOMMSEN, dans les *Mem. del Instit.*, II, 311-315.

(3) *Cod. Th.*, XI, 30, 13. Voyez p. 589.

(4) *Cod. Th.*, XI, 30, 49. SYMM., *Epist.*, X, 62.

(5) *Cod. Th.*, XI, 31, 1, 3, *cod. J.*, VII, 62, 5, X, 31, 2. *Nov. J.*, 15, 5.

(6) Ceci fut aboli par Constance en 357 (GOTH., ad *cod. Th.*, XI, 30, 13 et 27), mais rétabli plus tard (SYMM., *Epist.*, X, 58, 60). Avec lui concourait le *vicarius urbis*. CASS., *Var.*, VI, 15.

(7) GOTH., ad *cod. Th.*, XI, 30, 11, 13, 27. SYMM., *Epist.*, II, 30. CASS., *Var.*, VI, 4.

(8) *Cod. J.*, VII, 62, 23. — (9) *Cod. Th.*, XI, 30, 27, 67. CASS., *Var.*, VI, 3.

lis) (1), soit aux proconsuls (2), selon la proximité du domicile des parties appelantes (3).

Des *rationales summarum* il y a appel au *comes sacrarum largitionum*; des *rationales rerum privatarum*, au *comes rerum privatarum* (4).

Des jugements rendus par les *praefecti urbi* (p. 579), par les *vicarii* ou proconsuls (5), par les *comites sacrarum largitionum* et *rerum privatarum*, par les *comites*, *duces* ou *magistri militum* (6), soit en première instance *(ex ordine)*, soit en appel *(ex appellatione* (7), *vice sacra)* (8), il y a appel à l'empereur.

Il n'y a pas d'appel des jugements du préfet du prétoire (9). Cependant, depuis le IV[e] siècle, on autorisa, sauf certaines restrictions, d'adresser à l'empereur une demande en révision des jugements du préfet du prétoire *(supplicatio)* (10), et la révision était déléguée par l'empereur soit au successeur du préfet du prétoire, soit au préfet dont il y avait révision, assisté du *quaestor sacri palatii (retractatio)* (11).

CHAPITRE CINQUIÈME.

La juridiction de l'empereur (12).

L'empereur est le dépositaire du pouvoir judiciaire civil et criminel. Cependant, à la suite des délégations de juridiction

(1) *Cod. Th.*, XI, 30, 16. *Nov. J.*, 20 *pr.*. 5 ; 23, 3.
(2) *C. I.*, VI, n[os] 1682, 1690, 1739. — BETHMANN-HOLLWEG, § 131, p. 42-44.
(3) *Cod. Th.*, I, 10, 7 (Haen.). *Nov. Martian.*, 1 § 2.
(4) *Cod. Th.*, X, 1, 13, XI, 30, 21, 28, 45. L'instance intermédiaire des *vicarii* mentionnée au *cod. Th.*, XI, 30, 41, ne fut pas maintenue par Justinien. *Cod. J.*, II, 9, 4.
(5) *Cod. Th.*, XI, 30, 16, 29, 61. — (6) *Cod. J.*, VII, 62, 38 ; 67, 2.
(7) *Cod. Th.*, XI, 30, 16.
(8) *Cod. Th.*, XI, 30, 3, 13, 61, 62, *cod. J.*, VII, 62, 23. *Nov. J.*, 23, 3. CASS., *Var.*, VI, 15, etc. BETHMANN-HOLLWEG, § 132, n° 55. Voyez aussi p. 578.
(9) *Cod. Th.*, XI, 30, 16, *cod. J.*, VII, 62, 19.
(10) *Cod. J.*, I, 19, 5, VII, 42 ; 62, 30, 35. *Nov. Th.*, 13. *Nov. J.*, 82, 12. WALTER, § 763. BETHMANN-HOLLWEG, § 169.
(11) *Cod. J.*, VII, 62, 35.
(12) WALTER, §§ 739, 746, 748. BETHMANN-HOLLWEG, §§ 137, 161, 164. RUDORFF, *H. d. dr. r.*, II, 62.

qu'il fait aux hauts fonctionnaires de l'Etat, il prend à l'exercice de la juridiction une part moins considérable que dans la période précédente.

Les motifs d'intervention personnelle de l'empereur sont au nombre de trois : l'*appellatio*, la *relatio* ou *consultatio* et la *supplicatio*.

I. L'*appellatio*. Quand il y a appel d'une cause, jugée par un fonctionnaire dont il y a appel immédiat à l'empereur (p. 629), l'empereur se réserve le jugement de l'appel, ou il le délègue à un juge spécial (*judex delegatus*) (1). D'après une loi de Théodose II, l'empereur ne se réserve plus que l'appel qui est fait des *judices inlustres*, pour autant que leurs jugements sont soumis à l'appel (2), tandis que l'appel fait des *judices spectabiles* est renvoyé à une commission formée du *praefectus praetorio in comitatu* et du *quaestor sacri palatii* (3).

II. La *relatio* ou *consultatio*. Dans des cas difficiles, le fonctionnaire-juge, après avoir terminé l'instruction, peut (4), et parfois il doit (5) s'adresser pour la décision à l'empereur lui-même. Il lui envoie par un de ses *officiales* les actes de la procédure avec son projet de sentence, et les écrits réfutatoires (*preces refutatoriae*) des parties (6). L'empereur y répond par un rescrit impérial, rédigé par le *quaestor sacri palatii* assisté du *magister epistolarum* (7).

Ces consultations furent interdites plus tard par Justinien (8).

Dans des procès criminels d'une haute gravité, et spécialement de lèse-majesté, l'empereur délègue fréquemment le ju-

(1) Cf. *cod. Th.*, XI, 30, 16. « *Judex sacrarum cognitionum totius Orientis* » (sous Dioclétien). *C. I.*, VI, n° 1673.

(2) *Nov. J.*, 20 ; 24-31 ; 126.

(3) *Cod. J.*, VII, 62, 32 *pr. Nov. J.*, 126 *pr.* Lyd., *de mag.*, II, 15, 16.

(4) *Cod. Th.*, XI, 29, 1 ; 30, 55.

(5) Par ex. dans des procès criminels intentés à des *inlustres*, *clarissimi*, militaires. *Cod. Th.*, IX, 21, 2 § 3 ; 40, 10, *cod. J.*, XII, 1, 16.

(6) *Cod. Th.*, XI, 29, 5 ; 30, 1, 8, 24, 29, 31, *cod. J.*, VII, 61, 1. *Nov. J.*, 82, 14. Symm., *Epist.*, II, 30, X, 39, 50. — Bethmann-Hollweg, § 154.

(7) *N. D. Or.*, 17 § 2, *Occ.*, 16 § 2. *Cod. J.*, I, 23, 7. *Nov. J.*, 114, 1.

(8) *Nov. J.*, 125.

gement soit au sénat de la capitale (p. 587), soit aux préfets du prétoire ou à d'autres hauts fonctionnaires qui jouissent de la confiance de l'empereur (1).

III. La *supplicatio (preces imperatori oblatae, libellus principi datus)* (2) est une requête adressée par une partie à l'empereur, pour qu'il juge lui-même en première instance ou pour qu'il nomme un juge extraordinaire *(judex delegatus)* (3). Rarement l'empereur intervient personnellement dans l'instruction (4). Généralement il charge le *quaestor sacri palatii* de rédiger et de signer un rescrit avec lequel le postulant est renvoyé soit au *judex ordinarius*, soit à un *judex delegatus* (5). Le plaignant doit transmettre son libelle et le rescrit impérial au juge, qui les communique à la partie adverse (6). La suite du procès se fait d'après la procédure ordinaire.

Les procès dans lesquels l'empereur juge personnellement, sont traités devant le *consistorium principis* (7), avec le cérémonial prescrit, parfois aussi en présence du sénat de la capitale (p. 587) *(auditorium principis)* (8).

Le cérémonial, propre à l'*auditorium principis* ou *sacrum*, est observé également dans les causes jugées par des *judices* siégeant *vice sacra*, soit *ex appellatione* (p. 625), soit *ex delegatu (sacra auditoria)* (9). D'ailleurs, des *judices delegati* euxmêmes il y a appel à l'empereur (10).

(1) Zos., IV, 14. Amm. Marc., XV, 3 § 1-3, XIX, 12, XXIX, 1 § 23, § 38.
(2) *Cod. J.*, I, 19-20. Brisson., v. *libellus*.
(3) Cette présentation équivaut à la *litis contestatio*. *Cod. J.*, I, 20, 1.
(4) Cf. *Cod. J.*, I, 14, 12.
(5) *Cod. Th.*, II, 7, 1, *cod. J.*, I, 19, 1; 22, 1-2; 23, 6-7. — Bethmann-Hollweg, § 145, p. 181.
(6) *Cod. Th.*, IV, 14, 1 § 1; 22, 2. *Nov. J.*, 112, 3 *pr*.
(7) Voyez p. 569. Bethmann-Hollweg, § 137, p. 97, suiv., réfute la distinction faite par Haubold *(De consist. princ.*, p. 230, suiv.) entre l'*auditorium* et le *consistorium principis*.
(8) Humbert, *Auditorium principis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Serrigny, §§ 32-33.
(9) Bethmann-Hollweg, § 114, nº 23. — (10) *Cod. Th.*, XI, 30, 16.

LIVRE III. — DES DIVERSES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ.

—

CHAPITRE PREMIER.

Des citoyens (1).

Dès le début de cette période, les hommes libres, d'origine ingénue, domiciliés dans l'Empire romain, jouissent en immense majorité du *jus civitatis*.

Le droit de cité s'acquiert, comme antérieurement (p. 397), par naissance, par naturalisation et par *manumissio justa*.

Il se perd, comme dans la période précédente (p. 402-403), par la *capitis deminutio maxima* et *media*.

La division fondamentale des citoyens en *ingenui* et *libertini* est maintenue. Les *libertini* restent exclus du *jus conubii* avec les clarissimes (2), et de l'admissibilité aux fonctions publiques (3); et ils sont soumis, comme antérieurement, aux devoirs du patronat. Même, depuis Dioclétien et Constantin, la *revocatio in servitutem* devint la punition ordinaire du *libertus ingratus* (4). Justinien supprima la distinction entre *ingenui* et *libertini*, à l'exception des *jura patronatus* qu'il laissa subsister (5).

Mais la division la plus importante parmi les citoyens, pendant cette période, c'est celle en classes supérieures, pre-

(1) Walter, § 420. V. Duruy, *Les conditions sociales au temps de Constantin*, dans le *Compte-rendu de l'Ac. des sc. mor. et pol.* N. S. T. XVIII (1882), p. 729-772.

(2) *Nov. Martian.*, 4.

(3) *Cod. Th.*, IV, 11, 3, *cod. J.*, IX, 21, 1, XII, 1, 9.

(4) *Cod. Th.*, IV, 11, 3, *cod. J.*, VI, 3, 12; 7, 2.

(5) *Nov. J.*, 78, *pr.*, 1, 2, 5.

nant une part directe au gouvernement central, et en classes inférieures ou gouvernées (1).

Les classes supérieures ou gouvernantes sont principalement au nombre de deux :

1° La Noblesse de l'Empire ou l'ordre sénatorien (p. 590), se composant en grande partie de fonctionnaires impériaux effectifs, honoraires ou émérites *(honorati)* (2);

2° La classe nombreuse des fonctionnaires subalternes ou des *officiales* (p. 563).

Les classes inférieures ou gouvernées sont également au nombre de deux :

1° La Noblesse municipale, les *decuriones* ou *curiales* (p. 600);

2° L'*ordo plebeius* (3), qui se compose de plusieurs éléments:

a) Les *possessores* qui ne font partie d'aucune classe précédente (p. 616);

b) Les *negotiatores* (p. 617);

c) Les artisans ou hommes de métier *(artifices, collegiati, corporati)*;

d) La *plebs rustica*, les *rusticani*, *coloni*.

Il sera nécessaire de dire un mot des deux dernières catégories.

§ 1. *Les* artifices, collegiati, *et* corporati (4).

On distingue entre les métiers libres et les métiers ou occupations héréditaires.

Parmi les métiers libres sont classés, d'abord, les métiers plus relevés, exigeant un plus long apprentissage, et dont les

(1) Cf. *cod. Th.*, VII, 13, 7 § 2, XVI, 5, 52 *pr.*, 54. — Bethmann-Hollweg, § 127, p. 21-23.

(2) Voyez p. 563. Un des privilèges propres aux *honorati* est de pouvoir circuler en voiture dans la capitale. *Cod. J.*, XI, 19, 1.

(3) Duruy, l. l., 747-757.

(4) Walter, §§ 380, 400. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 75-83. Serrigny, §§ 1074-1113, 1122-26. Bouchard, 365. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 508. Humbert, *Artifices*, *catabolenses*, *caudicarii*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S. Duruy, l. l., 751 suiv.

artisans reçoivent pour ce motif des immunités spéciales *(artifices)*. Ils comprenaient, outre l'architecture, la peinture, la sculpture, l'orfévrerie, la fonderie, la verrerie, la poterie et d'autres métiers ou industries analogues, aussi la profession de géomètre, de vétérinaire, de médecin et de professeur (1).

Quant à la condition des autres métiers ou professions, il y a lieu de distinguer entre les deux capitales et les autres communes de l'Empire.

Dans celles-ci, on rencontre, il est vrai, certaines corporations dans lesquelles la profession se transmet héréditairement *(collegiati, ut vitutiarii, Nemesiaci, signiferi, cantabrarii, et singularum urbium corporati* (2), comme les *centonarii et fabri)* (3). Mais, outre que nous sommes réduits à des conjectures sur la condition de ces *collegiati* (4), les métiers soumis à la corporation héréditaire (*corporati*) semblent avoir varié suivant les villes.

A Rome, et ensuite à Constantinople, le principe de la corporation héréditaire fut appliqué à tous les métiers qui se rapportaient à l'*annona* entendue dans le sens le plus large (5) (*corporati urbis Romae et Constantinopoleos*) (6). Ces corporations sont celles des *pistores* et des *catabolenses*, des *suarii* et des *pecuarii* (7), des *caudicarii* et des *saccarii*, etc. (8), établies à Rome et à Constantinople, et pour pourvoir aux transports par mer, celle des *navicularii* (9).

Chacune de ces corporations doit, en faveur de l'*annona* de la capitale à laquelle elle appartient, des services (*munera*)

(1) *Cod. Th.*, XIII, 4, 1-4, *cod. J.*, X, 64. Les professeurs sont toujours classés avec les médecins *(cod. Th.*, XIII, 3), qui eux sont énumérés parmi les *artifices*. *Cod. Th.*, XIII, 4, 2.

(2) *Cod. Th.*, XIV, 7, 2, cf. 1, XII, 19, 1-3, *cod. J.*, XI, 17. *Nov. Major.*, 1, § 3, § 5, § 7.

(3) *Cod. Th.*, XIV. 8. — (4) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIV, 7.

(5) Gebhardt, *Etudes sur l'approvis. de Rome et de Constantinople pendant le Bas-Empire* (en all.). Dorpat, 1881, p. 37 suiv.

(6) *Cod. Th.*, XIV, 2-6.

(7) Voyez p. 581-582. *Cod. Th.*, XIV, 3-4, *cod. J.*, XI, 15-16.

(8) Sur les *caudicarii*, qui transportent le froment de Rome à Ostie, voyez *Cod. Th.*, XIV, 3, 2 ; sur les *saccarii portus Romae*, *Cod. Th.*, XIV, 22.

(9) *Cod. Th.*, XIII, 5-6, *cod. J.*, XI, 1-2. Voyez p. 580, n° 10.

propres au métier (1). Ces services ne sont pas seulement grevés sur les propriétés foncières (2) des membres de la corporation, mais ils s'attachent à la personne même de ces membres, de manière que ceux-ci sont liés indissolublement à leur corporation, eux et leur postérité (3).

On entre dans la corporation :

a) par naissance : *origine* (4),

b) par *adlectio* faite par la corporation (5),

c) par *nominatio* faite par les autorités compétentes,

d) à la suite de certaines condamnations judiciaires,

e) par entrée volontaire (6).

En retour de leurs charges, non seulement les *corporati* jouissent de nombreux privilèges (7), mais encore chaque corporation (*corpus*) a une organisation reconnue par l'Etat. Elle est présidée par des *patroni*, nommés par la corporation parmi ses membres pour un terme déterminé (8) ; elle a le droit de propriété (9) et peut voter des *decreta* relatifs aux intérêts de la corporation (10).

Nous mentionnerons, enfin, les ouvriers employés aux fabriques d'armes impériales (*fabricenses*, p. 574), et ceux qui sont attachés à divers services des *sacrae largitiones*, tels que les *metallarii*, les *murilegi*, *gynaeciarii* et *linteones*, les *monetarii* (p. 611) et les *bastagarii* (p. 611, n° 8, 615). Ils sont liés à leur profession qu'ils transmettent héréditairement (11) « *ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentes* » (12). Dans la suite, ils obtinrent le moyen de se libérer

(1) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 7, 1, cf. VII, 21, 3. *Nov. Th.* 26. *Nov. Sev.*, 2.

(2) *Cod. Th.*, XIII, 5, 2, 3, 19-20, XIV, 3, 2, 3, 13-14, 21 ; 4, 1, 5, 7.

(3) *Cod. Th.*, XIII, 5, 19-20, XIV, 3, 5, 21 ; 4, 5, 8 ; 7, 1-2. *Nov. Sev.*, 2 § 1.

(4) *Cod. Th.*, XIII, 5, 1, 22 ; XIV, 3, 14.

(5) *Cod. Th.*, XIII, 9, 3, XIV, 3, 1. Gebhardt, l. l., 52-53.

(6) Sur ces trois derniers modes, voyez Gebhardt, 54-56.

(7) Symm., *Epist.*, X, 34. *Cod. Th.*, XIV, 2, *Cod. J.*, XI, 14. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XIII, 5. Gebhardt, 77 suiv.

(8) *Cod. Th.*, XIV, 4, 9, cf. 3, 2. Gebhardt, 38-41.

(9) Gebhardt, 42 suiv. — (10) *Cod. Th.*, XIII, 6, 1. Gebhardt, 41.

(11) *Cod. Th.*, X, 19, 15 ; 20, 1, 11 ; 22, 4-5. — (12) *Cod. Th.*, X. 20, 16.

beneficio principali et à condition de fournir un remplaçant (1). Il leur est défendu en outre de contracter mariage en dehors de la corporation à laquelle ils appartiennent (2), de sorte qu'ils ont une condition intermédiaire entre la liberté et l'esclavage.

§ 2. *La* plebs rustica, *les* coloni.

Il y avait encore, à cette époque, des agriculteurs, propriétaires de leurs terres (3), mais les petits propriétaires étaient tellement écrasés par les impôts au paiement desquels ils étaient rigoureusement obligés (4), que les uns recherchaient le patronage d'un riche propriétaire de la province (5), et forts de cet appui, défiaient les ordres des percepteurs des impôts (6), et que d'autres abandonnaient entièrement leurs terres (7) et devenaient *coloni* sur les biens des riches (8).

Les habitants, appelés dans cette période *coloni* (9) (*inquilini*, *adscriptitii*, *originarii*, *tributarii*, *censiti*, *rustici*) (10).

(1) Une Constitution de 426 posait encore différentes restrictions à cette condition. *Cod. Th.*, X, 20, 16.

(2) *Cod. Th.*, X, 20, 3, 5. 10, 15. — (3) WALTER, § 423.

(4) AMM. MARC., XVI, 5. — (5) SALVIAN., *de gubern. Dei*, V, 7, 8.

(6) LIBAN., *de patroc.*, 3. *Nov. Major.*, 4 § 2. De là différentes constitutions impériales *adversus patrocinia vicorum*, *cod. Th.*, XI, 24, *cod. J.*, XI, 53. VOIGT, *Trois constitutions épigraph.*, p. 224-226.

(7) De là les mesures relatives aux *agri deserti*. *Cod. J.*, XI, 58.

(8) SALVIAN., *de gub. Dei*, V, 8.

(9) WALTER, §§ 422, 510. KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 257-270, 284-286. SERRIGNY, § 1127-1174. MARQUARDT, V, 232-236. — SAVIGNY, *Du colonat rom.* (en all.), dans ses *Verm. Schrift.*, II, 1-66. A. W. ZUMPT, *De l'origine et du développement historique du colonat* (en all.), dans le *Rhein. Mus.*, III (1845), 1-69. GIRAUD, *Essai sur l'hist. du dr. franç.*, I. p. 162. HUSCHKE, *Du recens. et du syst. des contr.*, 145-171. REVILLOUT, *Sur l'hist. du colonat chez les Rom.*, dans la *Revue hist. du dr. franç.*, Paris, 1856, I, 44, suiv. 1857, II, 64, suiv. WALLON, *Hist. de l'esclav.*, III, 270-313. H. M. GEMZOE, *De colonis*, dans les *Opusc. philol. ad* MADVIG., p. 267-278. LÉOTARD, *Essai sur la condition des barbares dans l'Emp. rom. au* IVᵉ *siècle*. Paris, 1873. B. HEISTERBERGK, *La formation du colonat* (en all.). Leipzig, 1876. T. PETITBIEN, *Essai sur le colonat*. Nancy, 1878. V. DURUY, l. l., 755 suiv. J. JUNG, *Les rapports agraires dans l'Empire rom.* (en all.), dans SYBEL'S *Hist. Zeitschrift*, VI, (1879), 43-76.

(10) SAVIGNY, p. 33, 39. HUSCHKE, p. 147. KUHN, I, 261.

sont des cultivateurs, libres de leurs personnes, *ingenui* (1), même citoyens romains, en tant qu'ils jouissent du *conubium* (2) et du *commercium* (3), mais indissolublement liés au sol (*servi terrae ipsius*) (4), par la vente duquel ils passent avec le reste de l'inventaire au nouveau propriétaire (5).

Le sol qu'ils occupent, est cultivé par eux comme locataires du propriétaire, à compte personnel, contre un fermage annuel en nature ou en argent qui ne peut être augmenté par le propriétaire (6). Le propriétaire ne peut leur enlever les terres, ni vendre celles-ci sans que les colons y restent attachés (7).

Il a cependant certains pouvoirs disciplinaires sur eux (8).

Au point de vue de l'impôt, les colons sont soumis à la *capitatio humana* (p. 617), perçue par le propriétaire et transmise par lui aux receveurs (9).

Au point de vue militaire, c'est parmi les colons que les propriétaires prennent généralement les recrues qu'ils sont obligés de fournir (10).

Les colons peuvent être en même temps propriétaires, mais ils n'ont pas le droit d'aliéner leurs propriétés (11).

La condition de *colonus* s'acquiert :

1° Par la naissance : l'enfant né d'une mère *colona* est *colonus* (*originarii*) (12).

(1) *Cod. J.*, XI, 51, 1. Savigny, p. 12.

(2) *Cod. J.*, XI, 47, 24. *Nov. Val.*, 9. Savigny, p. 28. — Il y avait cependant des restrictions à ce droit. *Cod. J.*, 1. 1. *Nov. J.*, 22, 17.

(3) Mais avec des restrictions. Voyez n° 11.

(4) *Cod. J.*, XI, 51, 1 ; cf. 47, 11, 15, 23.

(5) Savigny, p. 15. Huschke, p. 146.

(6) *Cod. J.*, XI. 49, 1, 2 ; cf. 47, 23. — (7) *Cod. J.*, XI, 47, 2, 7, 21.

(8) *Cod Th.*, XVI, 5, 52, 54, *cod. J.*, XI, 47, 24. Les colons fugitifs sont poursuivis comme des esclaves fugitifs. *Cod. Th.*, V, 9, *cod. J.*, XI, 47, 6, 12, 23 *pr.* § 2. Ils ne peuvent généralement poursuivre leurs propriétaires en justice. *Cod. J.*, XI, 49, 2.

(9) *Cod. Th.*, XI, 1, 14, 26. *Cod. J.*, XI, 47, 4, 23 *pr.*

(10) Veg., I, 7. *Cod. J.*, XI, 47, 19, XII, 34, 3, et sur ces passages Walter, § 422, n° 24. Voyez plus loin, p. 642.

(11) *Cod. Th.*, V, 2, 1, *cod. J.*, XI, 49, 2. De là ces propriétés s'appellent parfois *peculium*. *Cod. Th.*, V, 10, 1, *cod. J.*, XI, 47, 23 § 2 ; 49, 2.

(12) *Cod. Th.*, V, 10, 1. Il y avait cependant quelques exceptions à ce principe. Si les parents appartiennent à plusieurs propriétaires, il y a, en ce qui concerne la condition des enfants, des dispositions diverses. Walter, § 510, n° 77.

2° Volontairement, soit par déclaration judiciaire (1), soit par le mariage avec une personne de cette condition, accompagné de la déclaration de s'associer à son sort (2).

3° Par la prescription, qui suit un service de trente ans comme colon (3).

4° Par punition, comminée contre les *mendici validi* (4).

5° Par une décision impériale, distribuant des peuplades barbares, après leur soumission (*captivitas, deditio*), comme colons (*attributi*) parmi les propriétaires (5).

On ne peut sortir volontairement du colonat (6). On en sort:

1° Par prescription (7);

2° Dans la suite, par l'obtention de la dignité épiscopale (8).

L'origine du colonat, dont nous venons d'exposer les caractères, et qui, au IVe siècle, était très nombreux (9) et répandu sur tout l'Empire, remonte certainement à la fin du IIe siècle (10); mais les opinions des savants sur la manière dont le colonat naquit, sur l'époque précise de son origine, et sur la condition juridique des colons antérieurement au IVe siècle (11), sont fort divergentes (12).

§ 3. *L'inégalité des citoyens au point de vue des droits et des charges.*

Les différents ordres de citoyens que nous venons d'étudier, ne se distinguent pas seulement par la condition sociale, mais

(1) *Nov. Valent.*, 9 § 5. *Cod. J.*, XI, 47, 22. SALVIAN., *de gub. Dei*, V, 8.

(2) *Nov. Valent.*, 9 § 5-6. — (3) *Cod. J.*, XI, 47, 19, 23 § 1.

(4) *Cod. J.*, XI, 25, 1. *Nov. J.*, 80, 5.

(5) *Cod. Th.*, V, 4, 3 (p. 460 Haenel). EUMEN., *Paneg. Constant. Caes.*, 8, 9.

(6) *Cod. J.*, XI, 47, 21.

(7) *Cod. Th.*, V, 10, 1. *Nov. Val.*, 9 *pr.* § 1-3. — Ce mode de libération fut aboli par Justinien. *Cod. J.*, XI, 47, 23 *pr.*

(8) *Nov. J.*, 123, 4, 17.

(9) Des villages entiers appartenaient à un seul propriétaire. LIB., *de patroc.*, 4.

(10) MARCIAN., *Dig.*, XXX, 1, 112 *pr.* *(inquilini)*. Rescrit d'Alexandre de 225, dans le *cod. J.*, VIII, 52, 1 *(adscriptitii)*.

(11) La première Constitution impériale qui les concerne, parmi celles qui nous sont conservées, est de 332. *Cod. Th.*, V, 9, 1.

(12) Ces opinions dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer, sont exposées et discutées par HEISTERBERGK, dans l'ouvrage cité p. 637, n° 9. Voyez aussi JUNG (cité ib.) et MOMMSEN, dans le *Hermes*, XV (1880), 410-411.

encore par l'inégalité de leur participation aux droits et aux charges des citoyens.

I. La liberté de domicile et de profession. On remarque, dès le début de cette période, une tendance marquée à supprimer autant que possible la liberté des professions, en rendant celles-ci héréditaires. Le principe de l'hérédité s'applique à la Noblesse de l'Empire ou *clarissimi* (p. 591), aux *officiales cohortales* (p. 566), aux *veterani* (1), aux *collegiati* et aux *corporati* (p. 635-636), aux ouvriers de divers services des *sacrae largitiones* (p. 636) et aux *coloni* (p. 638). Les membres de plusieurs de ces classes, tels que les *decuriones* et les *corporati*, ne sont pas seulement liés à leur condition ou profession, mais encore à leur domicile d'origine (2).

D'autre part, tout commerce (*mercimonium*) est interdit à ceux qui sont *nobiliores natalibus* et *honorum luce conspicui* et *patrimonio ditiores* (3).

II. Les droits privés communs à tous les citoyens, sont le *jus conubii* et le *jus commercii*, sauf les restrictions apportées à l'exercice de ces droits, en ce qui concerne les *libertini* (p. 633), les ouvriers de divers services des *sacrae largitiones* (p. 637), et les *coloni* (p. 638). De plus, les droits de la *patria potestas* sont de plus en plus limités (4). A l'époque de Dioclétien déjà, il était défendu au père de vendre ses enfants (5), et Constantin (319 après J.-C.) décréta la *poena parricidii* contre le père qui mettrait son enfant à mort (6).

III. Quant au seul droit public qui reste aux citoyens, le *jus honorum*, ne peuvent être admis aux fonctions publiques :

1° Les *libertini* (p. 633);

2° Du moins encore sous Théodose II, les citoyens origi-

(1) Voyez plus loin, p. 642-643.

(2) KUHN, *Org. civ. et mun.*, I, 5. — Le libre choix du domicile est reconnu spécialement à ceux qui ont exercé la profession d'avocat (*cod. J.*, X, 55, 1), aux professeurs de peinture (*cod. Th.*, XIII, 4, 4 § 7), et aux vétérans (ib., VII, 20, 8).

(3) *Cod. J.*, IV, 63, 3. — (4) SERRIGNY, § 1189-1193.

(5) *Cod. J.*, IV, 43, 1. — (6) *Cod. Th.*, IX, 15, 1, *cod. J.*, IX, 17, 1.

naires de certains pays déterminés, comme les Carthaginois et les Egyptiens (1);

3° Depuis le ve siècle, les païens (2), les juifs (3), et les hérétiques (4).

IV. Inégalité des citoyens devant la loi civile et criminelle. Non seulement plusieurs ordres de citoyens jouissent d'une juridiction privilégiée (p. 626), mais encore plusieurs lois ou constitutions prescrivent des peines (5) ou des amendes différentes (6) selon l'ordre auquel appartient le citoyen condamné. De plus, les citoyens des classes inférieures sont soumis aux châtiments corporels et à la torture des fonctionnaires et des juges, tandis que les classes supérieures, jusqu'aux *decuriones* inclusivement (7), en sont exemptées.

V. Division des citoyens au point de vue religieux (8).

En 311 fut publié le premier édit de tolérance en faveur du Christianisme (9).

En 341 les sacrifices païens sont proscrits (10), et vers 382 les privilèges et les revenus des collèges de prêtres sont confisqués (11). Au ve siècle, les païens étaient exclus des fonctions publiques (n° 4).

(1) Isidor. Pelus., *Epist.*, I, 485, 486.

(2) Zos., V, 46. *Cod. Th.*, XVI, 10, 21; cf. 5, 42.

(3) *Cod. Th.*, XVI, 8, 16, 24. Ils sont cependant admissibles au décurionat et à la profession d'avocat (*cod. Th.*, XVI, 8, 3, 24, cf. XII, 1, 99, 157, 158, 165).

(4) *Cod. Th.*, XVI, 5, 29, 42. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 5.

(5) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, IX, 40, p. 316.

(6) Cf. *cod. Th.*, XVI, 5, 52 *pr.*, 54.

(7) *Cod. Th.*, XII, 1, 39, ibiq. Goth., 47, 153. Houdoy, *Dr. mun.*, I, 609.

(8) Walter, § 359. Marquardt, VI, 112-117. Bouchard, 185-194. Ruediger, *De statu et conditione paganorum sub imperatoribus Christ. post Constantinum*. Breslau, 1825. De Rossi, dans le *Bull. di Arch. Christ.*, 1865, n° 1, p. 5, suiv., 1866, n° 4, p. 53, suiv., 1868, n° 4, p. 49, suiv. Gr. Dobbelstein, *De carmine Christiano cod. Par.* 8084 *contra fautores paganae superstitionis ultimos*. Louvain, 1879.

(9) Lactant., *de morte persec.*, 34. Euseb., *hist. eccles.*, VIII, 17.

(10) Euseb., *vita Const.*, IV, 25. *Cod. Th.*, XVI, 10, 2, 3, 4-13, 15, 18-19, 23, 25. — Le paganisme fut rétabli sous le règne de Julien l'Apostat, 361-363 après J.-C.

(11) *Cod. Th.*, XVI, 10, 14, 19, 20. Symm., *Epist.*, X, 61. Zosim., IV, 59, V, 38. — Marquardt, VI, 114, n° 8.

Les juifs conservent la liberté de leur culte, et leur constitution propre sous leurs patriarche et primats (1). Pour le reste, ils sont soumis au droit romain commun (2). Il est interdit aux chrétiens de contracter mariage avec des juifs (3). Ceux-ci sont inadmissibles aux fonctions publiques de l'Etat, de même que les chrétiens hérétiques (p. 641).

De nombreux privilèges sont accordés aux membres du clergé catholique séculier et régulier (4); et une certaine juridiction, aux évêques (p. 624).

VI. Les charges ou *munera*.

1° Les charges militaires (5).

Le service militaire n'est plus imposé à tous les citoyens comme une charge personnelle; mais certaines classes de citoyens, à savoir les *clarissimi* et *honorati*, les *officiales*, les *decuriones* et les autres *possessores*, sont obligées de fournir des recrues *(praebitio tironum)* (6). En outre, les citoyens doivent en général fournir les chevaux nécessaires aux armées *(equorum conlatio)* (7), et, en cas de réquisition, les logements militaires *(metata)* (8).

Parfois ou dans certaines contrées on exigeait, au lieu des recrues ou des chevaux, d'après une taxe déterminée, une somme d'argent, perçue par les *temonarii* ou *capitularii* (9).

L'immunité des charges militaires fut accordée, dans la suite, à ceux qui gèrent ou ont géré une fonction à laquelle est attaché le titre d'*inlustris* ou de *spectabilis* ou certaines autres fonctions de la Cour (10).

(1) Goth., *parat. ad cod. Th.*, XVI, 8.
(2) *Cod. Th.*, II, 1, 10, *cod. J.*, I, 9, 8.
(3) *Cod. Th.*, XVI, 8, 6, *cod. J.*, I, 9, 6.
(4) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 2, p. 20, suiv.
(5) Walter, §§ 416, 417. Serrigny, § 38, 381-408. Revillout, *De rom. exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad aevum Theodosianum*. Paris, 1859.
(6) *Cod. Th.*, VII, 13, 7, 13, 14, 15, 18, 20. *Nov. Th.*, 44, 2-3. Veg., I. 7.
(7) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 17.
(8) *Cod. Th.*, VII, 8, *cod. J.*, XII, 41.
(9) *Cod. Th.*, VII, 13, 7, 13, 14, 20. *Nov. Th.*, 44, 3. — Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 17.
(10) *Cod. Th.*, XI, 18, 1, cf. VI, 26, 4, VII, 8, 3. *Nov. Th.*, 32.

Cependant le service personnel est obligatoire pour tous les fils de vétérans, capables de porter les armes (1); de même que ce service est héréditaire dans les familles des soldats des confins militaires (*limitanei*, *ripenses*, *riparienses*, *burgarii*), établies ici d'une manière permanente sur les terres qui leur sont assignées, et protégées par des *burgi* ou petits forts (2).

En temps de nécessité, tous les habitants (3), et même les esclaves (4), sont appelés sous les armes. Toutefois les bourgeois et les *corporati* de Rome sont exempts du service militaire, si ce n'est pour la défense des remparts et des portes de la ville (5).

2° Les contributions directes ou *munera patrimoniorum* (6).

Les *possessores* de toute classe sont soumis à la *capitatio terrena* et à l'*annona* (p. 616) ; les *negotiatores*, à la *lustralis collatio*; les *coloni*, à la *capitatio humana* (p. 617). En outre, les *clarissimi*, à l'exception de certaines catégories mentionnées plus haut, sont astreints à l'impôt de la *follis* ou des sept *solidi*, à l'*aurum oblaticium*, à la *votorum oblatio* (p. 618), et aux charges extraordinaires de la préture et de la questure (p. 590). L'*aurum coronarium* est l'impôt spécial des *decuriones* (7).

3° Les *munera civilia*, *personalia* ou *corporalia* (8). Ce sont :

a) Les *munera municipalia* ou *curiae* (p. 596), imposés spécialement aux *decuriones* (9), à moins que l'immunité ne

(1) *Cod. Th.*, VII, 1, 5, 8; 22, 1, 2, 4, 6. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 148-149.

(2) Voyez p. 607. *Cod. Th.*, VII, 14-15. *Nov. Th.*, 31. *Cod. J.*, I, 27, 2 § 8, XI, 59, 2, 3. Procop., *hist. arc.*, 24. Goth. ad *cod. Th.*, VII, 14, 1. Boecking, I, 290, suiv. Serrigny, § 451, § 1117. Kuhn, l. l., I, 138-140.

(3) *Cod. Th.*, VII, 13, 17, ibiq. Goth., *Nov. Th.*, 20.

(4) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. Symm., *Epist.*, VI, 64. — (5) *Nov. Th.*, 43 § 2.

(6) *Cod. J.*, X, 41 ; 62. Kuhn, l. l., I, 60-68. Walter, § 398.

(7) Voyez p. 619. Au nombre des *munera patrimonii* on compte aussi la *protostasia*, les *sacerdotia* et la *decaprotia*. *Cod. J.*, X, 41, 8 ; 61. Goth., ad *cod. Th.*, XI, 23, 1.

(8) Cf. *cod. J.*, XII, 47, 1.

(9) *Cod. Th.*, XII, 1, passim; 5; 12, *cod. J.*, X, 40; 42-43; 62, 1 ; 65-66; 68.

leur soit accordée par l'empereur *numero liberorum vel paupertate* (1).

b) Les *munera sordida* (2). Telles sont l'obligation de faire de la farine, de cuire du pain, de cuire de la chaux, de faire des corvées et des ouvrages de différente nature, de fournir des *paraveredi* ou chevaux de course sur les chemins où la poste n'est pas établie, de faire des *parangariae* ou charrois extraordinaires, l'obligation de livrer des bois de charpente, des planches, du charbon, de travailler aux constructions ou réparations des édifices publics ou sacrés, des chemins et des postes, les fonctions de *capitularius* ou *temonarius* (p. 642), etc. (3).

L'immunité de toutes ces charges personnelles et sordides est accordée (4), en général, aux membres de l'ordre sénatorien et aux *honorati* (5), aux *officiales* après un service d'un certain nombre d'années (6), spécialement aux *officiales palatini* (7), pour certains d'entre eux même pendant leurs fonctions (8), aux églises (9) et aux membres du clergé (10), aux professeurs et aux médecins (11) et, en général, aux *artifices* cités p. 635 (12), et aux vétérans (13).

Les *corporati*, spécialement les *corporati urbis Romae et Constantinopoleos* (p. 635), ont à supporter des charges spé-

(1) *Cod. Th.*, XII, 17, 1, *cod. J.*, X, 51. Les avocats sont exemptés de la plupart de ces *munera* par une novelle de 439. *Nov. Th.*, 16 § 4. Cf. *cod. J.*, X, 55, 1.

(2) *Cod. Th.*, XI, 16.

(3) *Cod. Th.*, XI, 16, 15 et 18. *Nov. Th.*, 21 § 3. Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XI, 16, p. 116. Serrigny, § 907. Bouchard, 307-309, 316-319.

(4) Serrigny, § 908. Une Novelle de 441 *(Nov. Th.*, 21 § 3) abolit ces immunités.

(5) *Cod. Th.*, XI, 16, 15 et 18, *cod. J.*, XII, 1, 4. Cf. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 225-226.

(6) *Cod. Th.*, VIII, 4, 1, 8 § 1, 11.

(7) *Cod. Th.*, VI, 35, 1, 3, *cod. J.*, XII, 5, 2.

(8) *Cod. Th.*, VI, 23, 4; 26, 14, XI, 16, 15. — (9) *Cod. Th.*, XI, 16, 15, 18.

(10) Goth., *paratitl. ad cod. Th.*, XVI, 2, p. 20-21.

(11) *Cod. Th.*, XI, 16, 15, 18; XIII, 3, *cod. J.*, X, 52; 67. Kuhn, *Org. civ. et mun.*, I, 250, n° 1914. Serrigny, §§ 1015-1024.

(12) *Cod. Th.*, XIII, 4, 1, 2, *cod. J.*, X, 64.

(13) *Cod. Th.*, VII, 20, 6, *cod. J.*, VII, 64, 9, X, 54, 2, 3, XII, 47, 1.

ciales, et sont, par conséquent, exemptés de celles qui ne concernent pas leur métier (1).

Pour plusieurs catégories de personnes exemptées, par exemple, pour les professeurs, les médecins et les *officiales palatini* émérites (2), l'immunité se transmettait héréditairement.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des esclaves et de l'affranchissement.

La Monarchie continua à étendre la protection légale accordée à l'esclave contre son maître (3).

Constantin enleva définitivement au maître le *jus necis*, en assimilant le meurtre d'un esclave à tout autre homicide (4). Il défendit en outre de séparer dans la vente d'une *familia* d'esclaves les enfants de leurs parents, les frères des sœurs, l'époux de l'épouse, etc. (5).

Aux modes d'affranchissement solennel ou non solennel qui existaient dans la période précédente (p. 416), Constantin ajouta, en 316 après J.-C., deux modes nouveaux, conférant la *libertas* et la *civitas* (6) :

1° La *manumissio in sacrosanctis ecclesiis*. Elle se fait par une déclaration du maître, dont acte authentique est dressé, en présence de l'évêque et de l'assemblée des fidèles.

2° Si le maître est un ecclésiastique, il peut affranchir par toute expression déterminée de sa volonté, dans l'église ou hors de l'église, entre vifs ou sur le lit de mort.

La Monarchie établit en outre, en dehors de celles qui avaient été introduites pendant la Dyarchie (7), des causes

(1) Symm., *Epist.*, X, 34. Serrigny, § 1124. Gebhardt, *Etudes sur l'approv.*, 79-80.

(2) *Cod. Th.*, VI, 35, 1, 3, XIII, 3, 16, 17. — (3) Walter, § 468.

(4) *Cod. J.*, IX, 14, 1. Constantin (l. l.) ne punit cependant pas encore le maître qui a causé la mort de son esclave, en lui faisant donner les étrivières.

(5) *Cod. J.*, III, 38, 11. Cf. *Dig.*, XXI, 1, 35.

(6) Sozomen., *hist. eccles.*, I, 9. *Cod. Th.*, IV, 7, 1, *cod. J.*, I, 13. — Walter, § 483.

(7) Par le *s. c. Silanianum* et l'édit de Claude, p. 419. *Cod. J.*, VII, 6, 1 § 3 ; 13, 1.

nouvelles par lesquelles l'esclave obtient la liberté de droit (1). Ce sont :

1° La *longi temporis praescriptio* (2) ;

2° L'acte de dénoncer et de faire condamner certains criminels, comme le faux monnayeur, l'auteur du rapt d'une jeune fille, les déserteurs (3) ;

3° Le service parmi les *cubicularii* (4) ;

4° Plus tard, mais avec certaines restrictions, l'entrée dans l'état ecclésiastique, régulier ou séculier (5).

Cependant les restrictions apportées au droit d'affranchissement par les *leges Aelia Sentia* et *Fufia Caninia* (p. 417-418) furent maintenues jusqu'à Justinien, qui abolit la *lex Fufia Caninia* et la plupart des clauses de la *lex Aelia Sentia* (6).

Mais le Christianisme exerça sur les mœurs une action plus puissante que les décrets impériaux ; c'est grâce à son enseignement que le fléau de l'esclavage fut adouci et graduellement aboli en Occident (7).

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Latins, des Pérégrins et des Barbares.

La plupart des habitants de l'Empire, d'origine ingénue, possèdent la cité romaine. La classe des *latini coloniarii* (p. 411) et celle des *peregrini* provinciaux d'origine ingénue ont cessé d'exister. La Monarchie ne connaît plus que la *lati-*

(1) Walter, § 477. — (2) *Cod. Th.*, IV, 8, 3, 5, *cod. J.*, VII, 22.
(3) *Cod. Th.*, VII, 18, 4, IX, 21, 2 ; 24, 1, *cod. J.*, VII, 13, 2-4.
(4) *Cod. J.*, XII, 5, 4. — (5) *Nov. J.*, 5, 2, § 1 ; 123, 17, 35.
(6) *Cod. J.*, VII, 3. *Instit.*, I, 5 § 3 ; 6 § 7. — Walter, § 485.
(7) Troplong, *Sur l'influence du Christianisme dans le dr. civil des Rom.*, p. 68-78. Louvain, 1844. N. J. Laforet, *Etudes sur la civilisation européenne considérée dans ses rapports avec le Christianisme*, p. 171-195. Bruxelles, 1851. P. Allard, *Les esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Eglise jusqu'à la fin de la domination rom. en Occident*. Paris, 1876. Ed. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*. Paris, 1840. Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de glèbe*. Paris, 1860.

nitas et la *peregrinitas* résultant d'un affranchissement : à savoir les *latini juniani* et leurs descendants *(latini ingenui)*, les *peregrini dediticii* et leurs descendants *(peregrini ingenui)* (1).

Ces classes subsistèrent et se développèrent aussi longtemps que la *lex Aelia Sentia* resta en vigueur, c'est à dire jusqu'à Justinien (2).

Mais on rencontre, pendant cette période, une nouvelle classe d'habitants libres, non-citoyens, les *barbari* ou *gentiles* (3).

Les empereurs chrétiens accueillirent et établirent dans l'Empire des peuplades barbares, de deux manières (4) :

1° En les distribuant, après leur soumission *(deditio)*, comme *coloni* parmi les *possessores* (5).

2° En leur assignant, à la suite d'une alliance (*foederati*, ξύμμαχοι) (6), des terres à l'intérieur de l'Empire ou aux frontières *(barbari, gentiles, laeti)* (7). Ces peuplades, en retour, sont obligées au service militaire (8); elles fournissent des contingents qui forment des corps spéciaux sous leurs propres *praefecti* (9).

Le mariage entre les Romains et les barbares est strictement défendu (10). Pour le reste, leur condition juridique est peu connue.

(1) Walter, § 421. — (2) *Cod. J.*, VII, 5-6. *Inst.*, I, § 53. Theophil., I, 5 § 4.

(3) Goth., ad *cod. Th.*, VII, 13, 16. Boecking, II, 1044-1093. Walter, § 416, 420. Serrigny, §§ 435-450, 452-456. Voigt, *La doctrine du jus nat.*, etc., II, 884-911. Giraud, *Hist. du Dr. franç.*, I, 184-197. Von Sybel, *Sujets allemands dans l'Emp. rom.* (en all.), dans les *Jahresbuecher der Alterthumsfreunde im Rheinlande.* IV, 13. E. Léotard, *Essai sur la condition des barbares établis dans l'Emp. rom. au* IVe *siècle.* Paris, 1873.

(4) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. — (5) Voyez p. 639, n° 5.

(6) *Cod. Th.*, VII, 13, 16. Cf. *Cod. J.*, IV, 65, 35.

(7) *N. D. Occ.*, 40. Roth, *Le système bénéficiaire* (en all.), 46-51, a prouvé l'identité des *laeti* et des *gentiles*. Sur certains points, il est en désaccord avec Boecking, l. l.

(8) *Cod. Th.*, VII, 15, 1, XIII, 11, 9.

(9) *N. D. Oec.*, 40. — (10) *Cod. Th.*, III, 14.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

—

P. 2, nº 2. *Corp. inscr.*, vol VI, pars secunda, 1882.

P. 7, l. d, MARQUARDT, T. VII, 2ᵉ partie : *La vie privée des Romains*, 1882.

P. 9, l. 6. Voyez sur l'ouvrage de MADVIG, le compte-rendu de H. SCHILLER, dans les *Jahresberichte ueber die Fortschritte der classischen Altherthumswissenschaft*, T. XXXII, 241-254. Berlin, 1882.

P. 42, nº 1. BERNHÖFT, *L'État et le droit de l'époque royale* (en all.). Stuttgardt, 1882.

P. 104, nº 5. ALIBRANDI, *Sur un fragment de loi rom. sur la juridiction municipale* (en ital.). Rome 1881, p. 18-23.

P. 147, nº 4. R. CAGNAT, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Rom.* Paris, 1882, p. 153 suiv.

P. 208, nº 1. D. PANTALEONI, *De l'auctoritas patrum et à qui elle appartenait dans les quatre premiers siècles de Rome* (en ital.), dans l'*Archivio giuridico*. Bologne, 1882.

P. 281, nº 2. W. SOLTAU, *De l'origine du census et de la censure à Rome*, dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*. T. XXVI (1883), p. 37 suiv.

P. 298, nº 10. W. SOLTAU, *Sur l'importance et la compétence primitives des aediles plebis* (en all.). Bonn, 1882.

P. 340, l. 1. Lisez : le préteur pérégrin.

P. 355, nº 8. Cf. MOMMSEN, *Inscription de Caiatia* (en all.), dans le *Hermes*, XVI, 495-498.

P. 408, nº 2. G. HUMBERT, *Censibus (a)*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom. de* D. *et* S.

P. 412, nº 5. CANTARELLI, *Les Latins juniens* (en ital.), dans l'*Archivio giuridico*, 1882. R. PORTET, *Des Latins juniens*, Evreux, 1882.

P. 481, nº 5. Voyez au sujet de l'exploitation de certains grands domaines ou *saltus*, l'inscription du *Saltus Burunitanus* en Afrique, *C. I.*, VIII, nº 10570, et sur cette inscription l'étude de MOMMSEN, dans le *Hermes*, XV (1880), 385 suiv., 478-480.

P. 493, nº 6. Lisez : PLIN., *Epist.*, VII, 18 (au lieu de 31).

P. 505, l. 19. Lisez : *operibus* (au lieu de *operis) publicis procurare*.

P. 541, l. 2. Lisez : sous la foi du serment.

P. 581, l. 9. Lisez : *panis gradilis*.

TABLE DES MATIÈRES.

PÉRIODE D'ACHÈVEMENT.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION I. — DES CITOYENS.

Section II. — Du sénat.

SECTION IV. — DU CULTE DANS SES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

L'EMPIRE.

PÉRIODE DE LA DYARCHIE.

LIVRE I. — DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

Section II. — Le sénat.

REGISTRE ALPHABÉTIQUE DES TERMES LATINS.

—
